LES LOIX, ORDONnances & Edicts du Treschrestien ROY FRANCOIS, QVI COMmenca à regner le premier iour de Ianuier, l'an mil cinq cens quatorze.

AVEC PRIVILEGE DV ROY.

A PARIS,

En la rue sainct Iaques, deuant les Mathurins, à l'enseigne du Loup, par Poncet le Preux.

1557.

Priuilege du Roy.

HENRY, PAR LA GRACE DE DIEV, ROY DE Frãce, Aux preuost de Paris, baillifs & seneschaulx d'Orleans, Thoulouse, Lyon, Dijon, Beaucaire, Poictou, Guyenne, Aniou, bailliſ de Rouen : Et à tous noz autres iusticiers ou à leurs lieutenans, salut. Receu auons l'humble supplication de nostre amé Charles l'Angelier, libraire iuré en nostre vniuersité de Paris, contenant qu'il a eu grand soing & labeur auec grands fraiz à faire reduire noz ordonnances & edicts & de noz predecesseurs, qui n'ont cy deuant esté imprimez, à la decoration de la chose publicque, & de nostre Royaume, proffit & grand' commodité de ceulx qui s'applicquent, s'addonnent à lire & scauoir nosdictes ordonnances : Et lesquelles il desire imprimer ou faire imprimer & mettre en euidence en nostredict Royaume, pais, terres & seigneuries : Mais il doubte qu'aucuns libraires, imprimeurs ou autres se voulsissent ingerer d'icelles faire semblablement imprimer sans son vouloir & expres consentement, qui seroit moyen de le fruſtrer tãt de son labeur & fraiz par luy faicts à recouurer aucunes de noz ordonnances & edicts, non ayans cy deuant esté imprimez, que de ses vacations, hũblement nous requerant noz lettres de prouision, grace & remede à ce conuenable. Pource est il, Que nous desirans nosdictes ordonnances estre reduictes en bon ordre au proffit & commodité de noz subiects, & pour autres causes à ce nous mouuans, audict Charles l'Angelier, auons permis & permettons, voulons & nous plaist qu'il imprime, & face imprimer nosdictes ordonnances & edicts, & celles de noz predecesseurs quand bon luy semblera : Et auons inhibé & defendu, inhibons & defendons à tous libraires & imprimeurs, & autres, qu'ils n'ayent à imprimer ou faire imprimer, vendre ne distribuer, à porter ou vẽdre en nostre Royaume lesdictes ordonnances & edicts, que imprimera ou fera imprimer ledict l'Angelier d'autre impression que luy, iusques à six ans prochainement venans à cõmencer de la datte de la premiere impression acheuee, que ledict l'Angelier fera ou fera faire d'icelles ordonnances & nosdicts edicts : sur peine de confiscation des liures qu'ils auront imprimez, dommages & interests dudict l'Angelier, & d'amende arbitraire. Si vous mandons, commandons & expressement enioignons, & à chacun de vous endroict soy, & si comme à luy appartiendra, que de noz presens, grace & priuilege, & de tout le contenu en cesdictes presentes, vous faictes, souffrez & laissez ledict l'Angelier suppliãt, iouir & vser pleinement & paisiblement, sans luy faire mettre ou donner, ne souffrir estre faict, mis ou donné aucun destourbier ou empeschement au contraire : Lequel si faict, mis ou donné aucun destourbier ou empeschement, au contraire luy auoit esté donné ou estoit, le reparerez & remetterez ou faictes reparer & remettre incontinent & sans delay au premier estat & deu : Car ainsi nous plaist il estre faict, nonobstant lettres à ce contraires.

Donné à Paris, le dixneufiesme iour de Feburier, l'an de grace mil cinq cens cinquante trois. Et de nostre regne, le septiesme.

Par le conseil, Buyer.

S'enſuit la table des Ordonnances
DV ROY FRANCOIS.

Faict de guerre. ORDONNANCES du Roy Frãçois, ſur le faict de la guerre: faict à la Fertè ſoubs Ioerre, le vingtieſme iour de Ianuier, mil cinq cẽs xiiij. fueil. 1

Iureurs & blaſphemateurs. Ordonnances du Roy François contre les iureurs & blaſphemateurs du nom de Dieu & de ſa glorieuſe mere: faict à Paris, le trentieſme iour de Mars, mil cinq cens quatorze. fueil. 4

Eaues & foreſts. Ordõnauces du Roy Frãçois, ſur les eaues & foreſts: donné à Lion, au mois de Mars, mil cinq cens & quinze. fueil. 5

Foreſt d'Orleans. Ordõnance du Roy François, ſur la reformation de la foreſt d'Orleans: donné à Paris, le vingt & vnieſme iour de Mars, l'ã mil cinq cens & ſeize. fueil. 12

Aides, tailles & gabelles. Ordõnauce du Roy François, ſur le faict des aides, tailles & gabelles: dõné à Mõſtrueil, le dernier iour de Iuing, l'an mil cinq cens diaſept fueil. 12

Marine. Ordonnance du Roy François, ſur le faict de la marine: donné à Abbeuille, au mois de Iuiller, mil cinq cens dixſept. fueil. 17

Eaues & foreſts. Ordonnance du Roy François, ſur le faict des eaues & foreſts: donné à Paris, au mois de Ianuier, mil cinq cens dixhuict. fueil. 20

Abbreuiatiõ des proces. Ordonnance du Roy François, ſur l'abbreuiation des proces, donné à ſainct Germain en Laye, le douzieſme iour de Iuillet, l'an mil cinq cens dixneuf. fueil. 23

Hoſtelliers. Ordonnances du roy François, ſur les hoſtelliers, & denrees qui vendẽt: donné à Blois, le aa j. iour de Nouẽbre, m. v. c. aix. fue. 24

Amortiſſemens. Lettres patentes du roy Frãçois, ſur les amortiſſemẽs: donné à ſainct Germain en Laye, le ſixieſme iour de Septembre, l'an mil cinq cens vingt. fueil. 25

Lettres du roy François, enuoyees au baillif de Chartres ou ſon lieutenant: pour proceder à l'eaecution des ſuſdictes lettres patentes. fueil. 26

Receueurs comme vendront les grains du Roy. Ordonnãce de noſſeigneurs des comptes, ſur la forme & reigle que les receueurs du roy doyuent garder à la recepte, vente & diſtribution des bleds & grains dudict ſeigneur: faict au bureau de la chambre des comptes à Paris, le premier iour de Mars, l'an mil cinq cens vingt. fueil. 26

Grand conſeil. Ordõnance du grand conſeil ſur l'eſtat & reiglement d'iceluy: faict le vingtdeuaieſme iour de Ianoier. m. v. c. xxj. fueil. 27

Aduẽturiers Ordonnance dn roy François, contre les aduenturiers: dõné à Lion le vingtcinqieſme iour de Septembre. m. v. c. axiij. fueil. 28

Grand conſeil. Stille baille par noſſeigneurs dn grand cõſeil aux procureurs & practiciens en iceluy iuſques à ce que par le roy & monſeigneur le chancellier autrement y ſoit pourueu: publié au grand conſeil tenu à Blois, le viij. iour d'Auril. m. v. c. axiij. fueil. 29

Ordonnãces du roy Frãçois, ſur les eſpeces & pieces d'or & d'argent ayãs cours. fueil. 30

Ordonnance dn roy François, ſur le ſtille du chaſtellet de Paris: donné à Paris, au mois de Nouẽbre, l'an mil cinq cens vingtſept, fueil. 30

Modifications de la cour, ſur le deſſuſdict ſtille. fueil. 31

Ordonnances du roy François, ſur l'abbreuiation des proces: donné à ſainct Germain en Laye, le troiſieſme iour de Ianuier, l'an mil cinq cens vingthuict. fueil. 31

Ordonnances de la cour, ſur l'abbreuiation des proces. fueil. 32

Ordonnãces du roy Frãçois: de ne vendre n'achepter blé ſinon aux marchez publiques, & que nul ne ſoit preſeté au populaire: dõné à Compiegne, le vingthuictieſme iour d'Octobre, mil cinq cens trẽte & vn. fu. 33

Ordonnance du roy François, ſur les faulx notaires, tabellions & teſmoings: donné à Argentẽ, au mois de Mars, mil cinq cens trente & vn, auant Paſques. fueil. 33

Threſoriers de finances. Ordonnance du roy François, ſur l'eſtat des threſoriers & maniemens des finances: donné à Hambi, le dianeufieſme iour d'Auril, mil cinq cens trentedeua. fueil. 34

Pauures mendians, Ordonnance de la cour, tant ſur la police des pauures mendians inualides, qu'autres pauures valides & puiſſans: publié à Paris, le vingtdeuxieſme iour d'Auril, l'an mil cinq cens trentedeux. fueil. 34

Finances. Ordonnãce du roy François, ſur l'eſtat des threſoriers & maoiemens des finances: donné à Chaſteau Briant, le ſeizieſme iour de May, mil cinq cens treutedeua. fueil. 34

Threſoriers. Autre ordonnãce du roy Francois ſur l'eſtat des threſoriers & maniemẽs des finãces: donné à Chaſteau Briant, le ſeizieſme iour de May, mil cinq cens trentedeua. fueil. 35

Hoſtelliers, tauerniers, & cabaretiers. Ordonnance du roy François, ſur les hoſtelliers, tauerniers, cabaretiers, & ſur les denrees qu'ils vendent: donoé à Chaſteau Briant, le premier iour de Iuing, mil cinq cens trentedeux. fueil. 35

Vagabons & beliſtres. Ordonnance de la cour contre les vagabons, beliſtres & quayemans: publié à Paris, le troiſieſme iour de Iuing, mil cinq cens trentedeua. fueil. 35

Finances. Ordonnance dn roy François, ſur l'eſtat des threſoriers & maniemens des finances: donné à Chaſteau Briant, le huictieſme iour de Iuing, mil cinq cens trentedeux. fueil. 36

Threſoriers des finances. Autre ordonnãce dn roy François, ſur l'eſtat des threſoriers & maniemens des finances: donné à Chaſteau Briant: le qnatorzieſme iour de Iuiog, m. v. c. a a aii. fueil. 38

Monnoyes. Eſpeces des monnoyes deſcriees par ordonnance dn roy François: publié à Paris, le xxviij. iour d'Aouſt, m. v. c. xaxaij. fueil. 38

Police de Paris. Ordonnance de la chambre ordonnee par le roy François, durant le temps de vacatiõs, ſur la police de la ville de Paris. fueil. 39

Monnoyes.

Stille du chaſtellet de Paris.

Abbreuiation des proces.

Abbreuiation des proces.

Bled ſera vẽdu au marché.

Faulx notaires & teſmoings.

Pauures. Ordonnance de la chambre ordonnee par le roy François, durant le temps de vacations touchant les pauures. fueil. 39

Monnoyes. Ordonnance du roy François, touchant les monnoyes: donné à Nantoüillet, le cinqieſme de Mars, mil cinq cẽs trẽtedeux. fu. 40

Bois mort & mort bois. Declaration de ces mots, bois mort, & mort bois, prononcé à Rouen, à la table de marbre, le cinqieſme iour de May, mil cinq cẽs trentetrois. fueil. 40

Chaſſes. Edict du roy François, ſur le faict des chaſſes, auec deffenſes à toutes gens quelcõques, reſeruez les nobles, de chaſſer aux beſtes rouſſes, noires, ny gibier, & auec derogation des priuileges, pacts & conuẽtions qu'ils voul droyent prendre & maintenir ſur le faict deſdictes chaſſes: donné à Thouloufe, le ſixieſme iour d'Aouſt, l'an mil cinq cens trentetrois. fueil. 40

Bois mort & mort bois. Edict du roy François, touchãt la declaration de ces mots, bois mort, & mort bois: dõné a Marſeille, le quatrieſme iour d'Octobre, mil cinq cens trentetrois. fueil. 41

Legions de gẽs de pied. Ordonnances du roy François, touchant les legions des gens de pied par luy ordõnez & mis ſus par les prouinces, pour la tuition & defenſe du royaume: faict à ſainct Germain en Laye, le vingtquatrieſme iour de Iuillet, l'an mil cinq cens trentequatre. fueil. 41

Voleurs & gueteurs de chemins. Ordonnances du roy François, contre les voleurs & gueteurs de chemins: donné à Paris, au mois de Ianuier, md cinq cens trentequatre. fueil. 44

Lutheriens. Ordonnance du Roy François, contre les imitateurs de la ſecte Lutherienne, & recelateurs d'iceulx: donné à Paris, le vingtneufieſme iour de Ianuier, l'an mil cinq cens trentequatre. fueil. 44

Congez & defaults. Ordonnance de la cour, ſur les congez & defaults: publie, m.v.c.xxxiij. fueil. 44

Droict de gabelle du ſel. Edict du roy Frãcois, ſur les droicts de la gabelle du ſel: dõné aux Roches, le vingtcinqieſme iour d'Aouſt, m.v.c.xxxv. fueil. 46

Eaues & foreſts. Edict du roy Francois, ſur le faict des eaues & foreſts: donné à Fontaine Frãcoiſe le vingtſeptieſme iour de Septembre, l'an mil cinq cens trentecinq. fueil. 47

Bleds. Ordonnance du roy Francois, touchant les bleds: dõné à Yſur Thille, le ſeptieſme iour d'Octobre, mil cinq cẽs trẽtecinq. fueil. 47

Police de Paris. Ordonnance de la chambre ordonnee par le roy Francois, durant le temps des vacatiõs, ſur la police de la ville & fauxbourgs de Paris: publié à Paris, le trentieſme iour d'Octobre, mil cinq cens trẽtecinq. fu 48

Barbes deffendues. Ordonnance de la chambre ordonnee par le roy Frãcois, durant le temps de vacations, de ne porter barbe: publié à Paris, le ſixieſme iour de Nouembre, l'an mil cinq cens trentecinq. fueil. 48

Abbreuiation de proces. Articles des iniunctions, deffenſes & declarations faictes par la cour ſur l'abbreuiation de la iuſtice es cauſes venans en icelle: prononcé en pleine audience de la cour, le quatrieſme iour de Ianuier, m.v.c.xxxv. fu. 48

Edict du roy François, par lequel eſt permis vendre les bleds en greniers: dõné à Lion, le troiſieſme iour de Feburier, l'an mil cinq cens trentecinq. fueil. 51 — Bleds.

Edict du roy François, ſur les iuriſdictiõs des baillifs, ſeneſchaulx, & autres iuges preſidiaulx, & des preuoſts, chaſtellains, & autres iuges inferieurs: donné à Cremieu, le dixneufieſme iour de Iuing, l'an mil cinq cens trenteſix. fueil. 51 — Iuriſdiction des baillifs & ſeneſchaulx.

Autre edict du roy François, declaratif du deſſuſdict: donné à Compiegne, le vingtquatrieſme iour de Feburier, l'an mil cinq cens trenteſix. fueil. 52

Lettres patentes du Roy François, pour faire garder deux edicts precedens, ſur les iuriſdictions des iuges preſidiaulx, & autres iuges inferieurs: faict & publié à Tours, l'an & iour ſuſdicts. fueil. 53 — Iuriſdiction des iuges preſidiaulx & ſubalternes.

Lettres patentes du roy François, ſur la reformation des monnoyes, & de la punition de ceulx qui les rongneront: donné à Lion, le treizieſme iour de Iuillet, l'an mil cinq cens trenteſix. fueil. 53 — Monnoyes.

Edict du roy Francois, contre les faiſans banquerourte: donné a Lion, le dixieſme iour d'Octobre, mil cinq cens trẽteſix. fueil. 54 — Banquerourte.

Ordonnance du roy Francois, ſur la forme de punir les aduẽturiers & autres gens de gnerre mal viuans ſur le peuple: donné à Fete en Tardenois, le vingtſixieſme iour de May, l'an mil cinq cens trenteſept. fueil. 54 — Gens de guerre.

Arreſt de la cour, ſur le reiglement des aduocats & procureurs d'icelle, & abbreuiation des cauſes y affluãtes, prononcé en pleine audience de la cour, le dixhuictieſme iour de Decẽbre, mil cinq cens trenteſept. fueil. 55 — Aduocats & procureurs en parlemẽt

Lettres patentes du roy Francois, ſur le faict des monnoyes: donné à Cormicy le xxix. iour de Mars, m.v.c.xxxvij. fueil. 58 — Monnoyes.

Ordonnance du roy Francois du pouuoir par luy donné & iuriſdiction attribuee aux preuoſts des mareſchaulx & leurs lieutenans, ſur le faict des chaſſes: donné à Paris, le douzieſme de Decẽbre, m.v.c.xxxviij. fueil. 59 — Mareſchaux ſur le faict des chaſſes.

Ordonnãce du roy Francois, de n'aller armez maſquez ne deſguiſez par le royaume de France: donné à Chaſtillon ſur Loing, le neufieſme de May, m.v.c.xxxix. fueil. 59 — Maſquez & deſguiſez.

Ordonnance du roy Francois, que les hoſtes ne logeront gens incongneuz ny eſtrãgers, ſans en aduertir les iuges & officiers des lieux: donné à Chaſtillon ſur Loing: l'an & iour ſuſdicts. fueil 60 — Hoſtelliers.

Ordonnãce du roy Francois, que les eſchalats ne ſe feront de quartier de cheſne: donné à Fontainebleau, le vingtdeuxieſme iour de May, mil cinq cens trenteneuf. fueil. 60 — Eſchalats.

Ordonnãces du roy Francois, touchãt la traicte de bleds, vins & autres viures: donné à Paris, le xx. iour de Iuing, m.v.c.xxxix. fu. 61 — Traicte de bleds, vins & autres viures.

Ordonnance du roy Francois, de ne pouuoir preſcrire contre le Roy: donné à Paris, le trẽtieſme iour de Iuing, mil cinq cens trenteneuf. fueil. 61 — Preſcription n'a lieu contre le Roy.

Chaſſes. Ordonnance du roy Francois, ſur le faict des chaſſes. Et des pouoir & moitié des amendes, donnez par ledict ſeigneur, aux preuoſts de meſſeigneurs les mareſchaulx du France: dõné à Paris, le premier iour de Iuillet, mil cinq cens trenteneneuf. fueil. 62.

Cõfiscatiõs & forfaictures. Ordonnances du roy Francois, touchant les cõfiscations & forfaictures: dõné à Meaulx le vingtſixieſme iour de Iuillet, mil cinq. c. trenteneuf. fueil. 62

Abbreuiation des proces. Ordonnance do Roy Francois, ſur le faict de Iaiuſtice & abbreuiation des proces: dõné à Villiers coſterets, au mois d'Aouſt, mil. v. cens trenteneuf. fueil. 63

Iuriſdiction pour le faict des offices. Ordonnances du Roy Francois, que tous proces & differens d'offices ſeront iugez, decidez, & determinez en premiere inſtãce, par meſſeigneurs les maiſtres des requeſtes de l'hoſtel en leur ſiege du palais à Paris: donné à Villiers coſterets, au mois d'Aouſt, mil cinq cens trenteneuf. fueil. 71

Gendarmerie. Ordonnance du Roy Francois, ſur le faict de la gendarmerie: faict à Villiers coſterets, le vingtieſme iour d'Aouſt. mil cinq cẽs trenteneuf. fueil. 72

Fiefs & arriereſiefs. Edict du Roy Frãcois, ſur les declarations des fiefs & arriereſiefs: donné à Compiegne, le quinzieſme iour d'Octobre, l'an mil cinq cens trenteneuf. fueil. 73

Rentes rachaptables. Edict du Roy Francois, ſur le rachapt des rentes: donné à Compiegne, au mois d'Octobre, mil cinq cens trenteneuf. fueil. 73

Rachapt de rentes. Modificatioos de la cour, ſur le rachapt deſdictes rentes conſtituees: faict en parlement, le cinquieſme iour de Febutier, mil cinq cẽs trenteneuf. fueil. 74

Eſpiceries. Ordõnance du roy Frãcois, ſur le faict de toutes ſortes d'eſpiceries: dõné à Compiegne, le vingtdeuxieſme iour d'Octobre, m. cinq cens trenteneuf. fueil. 74

Police de la ville de Paris. Ordonnance du roy Francois, ſur la police de la ville de Paris, pour icelle tenir nette: dunné à Paris, au mois de Nouembre, mil cinq cens trenteneuf. fueil. 75

Tombereau Eſtalon & forme de tombereau, ſelon la dicte ordonnance. fueil. 76

Officiers royaulx. ſerõt reſidẽce. Ordunnance du roy Francois, que tous iuges & officiers royaulx, ſerõt reſidẽce en leurs iuriſdictions & offices: donné à Fontainebleau, le vingttroiſieſme iour de Nouembre, mil cinq cens trenteneuf. fueil. 76

Guet à Paris Ordonnãce du roy Frãcois, que tous marchãs artiſans, & gens de meſtier de la ville de Paris, feront le guet chacun à leur tour: dõné à ſainct Quentin, au mois de Ianuier, mil cinq cens trenteneuf. fueil. 77

Police de la ville de Paris. Ampliation du roy Francois, ſur la police de la ville de Paris: donné à la Fere ſur Oiſe, le vingt huictieſme iour de Ianuier, mil cinq cens trenteneuf. fueil. 77

Reuniõ des iuſtices de Paris. Lettres patẽtes du roy Francois, ſur la reunion des iuſtices de la ville, faulxbourgs & banlieue de Paris: donné à Dorlẽs, le ſeizieſme iour de Feburiet, mil cinq cens treoteneuf. fueillet 79

Iuſtice miſe ſoubs la main du Roy. Proclamation de par le Roy Francois. fueillet 80

Ordoooance du roy Francois, touchãt les donations & donataires: dooné à Noyon, le ſeptieſme iour de Mars, m. v. c. xxxix. fu. 80

Donations & donataires.

Edict du Roy Frãcois ſur la traicte des bleds vins & autres marchandiſes: Auec la declaration des tonneaulx, poix & meſures: donné à Noyon le huictieſme iour de Mars, mil cinq cens trenteneuf. fueil. 81

Traicte de bleds & vins.

La declaration des meſures: faict au cõſeil priué l'an & iour ſuſdicts. fueil. 81

Meſures.

Edict du Roy Francois, Que les gentils hommes & gens d'ordonnances, ne tiẽnent ne prennent aucunes fermes ou cenſiues, &c: donné à Aumalle le quatrieſme iour d'Auril, mil cinq cens quarante apres Paſques. fueillet. 82

Gens d'ordõnances ne tiendront fermes.

Edict prouiſionnal du Roy Frãcois ſur les eſcus & autres eſpeces d'or: donné à Aumale le cinqieſme iour d'Apuril, mil cinq cens quarante apres Paſques. fueil. 82

Eſcus & eſpeces d'or.

La forme de baillet par declaration les fiefs & arriereſiefs, &c. donné à Bonport, le dixſeptieſme iour d'Auril, mil cinq cens quarante. fueil. 82

Fiefs & arriereſiefs.

Inſtructions & memoires au preuoſt de Paris baillifs, ſeneſchaulx & autres iuges chacun en ſon regard, de la maniere eo laquelle ils auront à receuoir la declaration des fiefs & arriereſiefs, ſuyuaot les lettres patentes du Roy à eulx addreſſees à ceſt effect, dattees du quinzieſme iour d'Octobre dernier paſſé: faict à Bõport, le dixſeptieſme iour d'Auril l'ã mil. v. cẽs xl. apres Paſques. fueil. 83

Fiefs & forme de les declarer.

Edict du Roy Frãcois, ſor les aulnes & aulnages, par lequel eſt ordonné que toutes aulnes ſeront egales, en ſes Royaume, pais, terres & ſeigneuries: donné à Eureux, au mois d'Auril, mil cinq cens quarante. fueil. 83

Aulnes & aulnages.

Ordonnance du roy Francois, Que les iuges royaulx procederont iuſques à ſentẽce diffinitiue, cootre les heretiques, & ſeminateurs des hereſies & faulſes doctrines de Luther & autres ſes adherens & complices. Et contre ceulx qui leur fauoriſent & ſecretement les recelent, & ſupportẽt en leurs faulſes doctrines: dõné à Fontainebleau le premier iour de Iuing, m. v. c. xl. fueil. 83

Heretiques & ſeminateurs d'hereſies.

Edict du Roy Francois par lequel la iuriſdictiõ des forfaicts es bois & foreſts de Normãdie cõtigus des comté du Perche, Alencõ, le Maine & autres, eſt attribuee aux maiſtres de eaues & foteſts & verdiers: & les exploicts & executions faicts par leurs ſergẽs ſans demander aucun pareatis: dõné à Fontainebleau. xi. de Iuing. m. v. c. xl. fueil. 85

Eaues & foreſts.

Edict du roy Francois, ſur les draps, d'or, d'argent & de ſoye, & pareillement ſur toutes eſpeces de creſpes, paſſemens, rubens, ceintures, franges, pennes, tiſſures, & autres ouurages de fils d'or, d'argent, ou de ſoye & q̃ tous merciers, marchãs & autres ayãs deſdicts draps, les ſerõt marq̃r dedãs quinze iours: donné à Annet, le dixhuictieſme ioor de Iuillet. m. cinq. c. quarante. fueil. 86

Draps d'or, d'argent & de ſoye.

Edict du roy Francois, de ne tirer ou trãſporter hors du royaume, or, argent, ne billon mounoyé ou non monnoyé, ſans congé & expres mandement du Roy noſtredict ſeigneur, ſur peine de coofiſcation: donné à

Or, ne argẽt ne ſera tranſporté du royaume.

Rouen, l'vnzieſme iour de Septembre, l'an mil cinq cens quarante. fueil. 87

Faulx paſſages. Edict du Roy François, de oe paſſer ou faire paſſer aucunes dérees & marchandiſes, par chemins obliques, faulx paſſaiges, & chemins de ſtournez eſtans ſur les frôtieres de ce Royaume, ſans auoir acquité l'impoſition foraine: n'auſsi or, argét, billon, draps de ſoye, eſpiceries, & autres marchaodiſes, dont l'entree & iſſue dudict Royanme eſt defendue: donné à ſainct Prix, le ſeizieſme iour d'Octobre, mil cinq cens quarante. fueillet 88

Impoſition foraine.

Hoſtelliers. Ordõnance du roy Frãçois, que les hoſtelliers n'exigerõt plus grand' ſomme de deniers, qu'il eſt cy contenu, pour iournee, diſnee & ſoupee de leurs hoſtes, paſſaos & repaſſans: dõné á S. Prix le dixſeptieſme iour do Octobre, l'an mil cinq cens quarãte. fueil. 88

Rancõnemens des hoſtelliers. Lettres patẽtes addreſſantes á mõſieur le preuoſt de Paris, des rançonnemens deſdicts hoſtelliers, donné à Maiſoos, le vingtquatrieſme iour d'Octobre l'an mil cinq cens quarante. fueil. 89

Beſtail. Ordonnance proclamatoire du chaſteller de Paris tãt ſur le faict & marchãdiſe du beſtail à pied fourché, q̃ le ſuif & languayeurs des pores, & que les tauerniers & hoſtelliers ne feroot faict de boucherie, & pourrõt faire tuer aucunes beſtes: faict l'vozieſme iour de Nouẽbre, mil cinq. c. quarante. fueil. 89

Marchandiſes viſitees. Edict du roy Frãçois, que toutes marchandiſes entrans ou ſortãs hors du Royaume, ſe rõt viſitees pour ſçauoir ſi en icelles y a or, argent, billon, eſpiceries, ou autres denrees dont l'entree & yſſue de ce royaume eſt defendue: donné à Fontainebleau, le quinzieſme iour de Nouembre, l'an mil cinq cens quaraote. fueil. 90

Impoſition foraine. Edict du roy François, ſur l'impoſition foraioe donné à Fontainebleau, le vingteinqieſme iour de Nouembre, l'an mil cinq cens quarante. fueil. 91

Salpetre. Edict du roy François, de ne vẽdre ne porter ſalpetre ailleurs que aux greniers du roy à Paris, & que nul quel qu'il ſoit en ce royaume, ne dõne empeſchemẽt aux ſalpetriers d'ẽtrer en leurs maiſons pour cueillir ledict ſalpetre: donné à Fontainebleau, le viogtbuictieſme iour de Nouembre, mil cinq cens quaraote. fueil. 91

Salpetre. Lettres patẽtes du roy François, addreſſantes á monſieur le preuoſt de Paris, ſur le faict deſdicts ſalpetres: donoé à Fontaioebleau, l'an & iour ſuſdicts. fueil. 92

Iuſtices de Normandie Ordũnance du roy Frãçois, ſur la reformatiõ des iuſtices de Normaodie: donné à Fõtainebleau au mois de Decẽbre, mil cinq cens quarante. fueil. 92

Dommaine du Roy. Ordonnãce du roy Francois, ſur le faict & cõſeruation des fruicts, grains, & autres choſes de ſon dõmaine: dõné à footainebleau, le vingthuictieſme iour de Decembre, mil cinq cens quarante. fueil. 96

Challo ſainct mas. Edict du roy Frãcois, touchant les priuileges de Challo ſainct mas: dũné à Fõtainebleau le neufieſme iour de Ianuier, l'an mil cinq cens quarante. fueil. 97

Edict du roy François, du deuoir qoe luy ſoot tenuz faire tous oobles, ou d'autre condition quels qu'ils ſoyeot, qui ſont tenuz ſeruir au bá & arriereban, ſelõ la valeur dufief & arriereſief qui tiennẽt noblemẽt dudict ſeigneur, auec le iour à eulx ordonné pour faire la monſtre: dõné à Blois le dixneufieſme iour de Mars, mil cioq cens xl. fueil. 98

Ban & arriereban.

Moonoyes. Ordonnance du roy Francois, ſur le faict des moonoyes & des officiers d'icelles: donné à Blois, le dixneufieſme iour de Mars, mil cinq cens quarante. fueil. 98

Ordonoance du roy, ſur le faict de la gabelle: donné à Chaſtellerauld, le premier iour de luing, mil. v. c. quarante & vn. fueil. 105

Gabelle.

Lettres patẽtes de mooſeigneur le Daulphin, duc de Bretaigne ſur ledict faict de gabelle donné à Chaſtellerauld, le quatrieſme iour de luing, mil. v. c. quarante & vn. fueil. 109

Gabelle,

Ordonnance du roy, ſur le faict de la foraine: donné à Chaſtellerauld le dixieſme iour de luing mil cinq. c. quarante & vn. fueil. 110

Foraine.

Edict du roy, ſur la reuocation des ſuruiuãces de tous les eſtats & offices de ce royaume: dõné à Fõtaioebleau, le vingtſixieſme iour de Decẽbre mil. v. c. quarãte & vn. fueil. 110

Suruiuãces.

Inſtruction touchant les fiefs & arriereſiefs: dõné à Brie Cõterobert, le douzieſme iour de Ianuier mil. v. c. quarãte & vn. fueil. 110

Fiefs & arriereſiefs.

Edict du roy declaratif, du faict des eſpiceries drogueries, & des entrees d'icelles es pais dudict Seigneur: donoé à Paris, le vingtroiſieſme iour de Feburier, mil cinq cens quarante & vo. fueil. 111

Eſpiceries.

Ordonnaoce de la cour, touchãt les qualitez des preſentations, congez & defaults, faict en parlement, le huictieſme iour de Mars, mil cinq cens quarante & vn. fueil. 112

Preſentatiõs congez & defaults.

Forme des qualitez ſuſdictes, ſelon ladicte ordonnance: faict en parlement, le vingtneufieſme iour de Mars, mil cinq cens quarante & vn, auant Paſques, fueillet. 112

Ordonnance du roy, ſur la forme & maniere de leuer ſon droict de gabelle du ſel, quart & demy quart, quint & demy quint: dõné à Tonnerre, au mois d'Auril, l'an mil cioq cens quarãte deux, apres Paſques. fueil. 112

Gabelle de ſel.

Ordonance du roy, ſur l'impoſitioo foraine, droict de reſue, dommaine forain & haulr paſſaige, & ce q̃ ſera payé pour le poix nõbres ou meſures des marchandiſes: dũné à Tonnerre, le vingtieſme iour d'Auril, mil cinq cens quarantedeux. fueil. 116

Impoſition foraine.

Lettres patentes & iniunctions du roy François à tous pretẽdãs eſtre exempts des deſſudictes impoſitions, de faire apparoir de leurs priuileges, dedãs ſix mois, apres la publication de ces preſentes: donné à Tonnerre, le vingtieſme iour d'Auril, mil cinq cens quarantedeux. fueil. 122

Pretendans eſtre exẽptes d'impoſitiõs

Ordõnances du roy François, ſur le faict des monooyes: dõné à Eſcleron, le troiſieſme iour de luing, mil cinq cens quaraotedeux. fueillet. 122

Monnoyes.

Ordõnance du roy François, ſur le faict de la gendarmerie: faict à Bordeaulx le quinzieſme iour de Iuillet, l'ao mil cinq cens trẽte. fueiller. 123

Gendarmerie.

Ordonnãce du Roy François, sur le faict de la gend'armerie & pavement d'icelle: Faict à Marseille le dixhuictiesme iour d'Octobre, l'an mil cinq cens trentetrois. fueil.124

Gendarmerie. Ordonnãces du Roy François, sur le faict de la gendarmerie & payement d'icelle: faict le donziesme iour de Feburier, mil cinq cens treotetrois. fueil.125

Ordonnances du Roy François, sur le faict de la gendarmerie: faict à Paris, le neufiesme iour de Feburier, l'an mil cinq cens trentequatre. fueil.127

Pauures mẽdians. Iniunction de la cour de parlement, touchant les pauures mendians: faict en parlement le cinqiesme iour de Feburier, l'an mil cinq cens trentecinq. fueil.129

Preuosts des mareschaulx contre gens de guerre & vagabõs. Lettres patẽtes du Roy François, de l'authorité & pouuoir, donnez aux preuosts & lieutenans contre les gens de guerre & vagabõs: donné le vingtcinqiesme iour de Ianuier, l'an mil cinq cens trentesix. fueil.128

Monnoyes estranges. Ordonnances du Roy François, sur le descry d'aucunes monnoyes estranges: faict à Paris, le vingtneufiesme iour de Nouembre, l'an mil cinq cens trentehuict. fueil.128

Chasses. Ordonnances du Roy François, sur le faict des chasses, &c. donné à Paris, le premier iour de Iuiller, mil cinq cẽs trẽteneuf. fu.129

Notaires & tabellions. Edict du Roy François, sur le faict des notaires & tabellions du Royaume de France: dõné à Angouleisme au mois de Nouembre, mil cinq cens quarantedeux. fueil.129

Lutheriens & heretiques. Ordonnances du Roy nostre sire à l'encontre des Lutheriẽs & heretiques, publiees en la cour de parlement le septiesme iour de Septembre, l'an mil cinq cens quarantedeux: donné à Lion, ledict an, le rentiesme iour d'Aoust. fueil.131

Matieres criminelles. Edict du Roy nostre sire, sur la modificatioo de l'article huict vingts trois, des ordõnances du mois d'Aoust, mil cinq cens trenteneuf. Et quelles sont les matieres criminelles qui directement doyuent estre releuees es cours de parlement: donné a Angoulesme le vingtiesme iour de Nouembre, mil cinq cens quarantedeux. fueil.132

Cõptables. Ordonnãces & assignations baillees par messeigneurs des comptes aux officiers cõptables, suyuant les ordonnances n'agueres faictes par le Roy sur le faict de ses finãces, publiees au bureau de la chambre des cõptes le vingtvniesme iour de Feburier, mil cinq cens quarantedeux. fueil.132

Draps d'or, & d'argent. Edict du Roy, par lequel est defendu à toutes personnes de ne porter draps d'or & d'argent, &c. Publié en la cour de parlement & par les carrefours de la ville de Paris, le dixhuictiesme iour de Decẽbre, mil cinq cens cinquantetrois: donné à Footainebleau, le huictiesme iour de Decẽbre, l'an mil cinq cens quarantetrois. fueil.134

Chartiers. haquetiers, tumbelliers à Paris. Ordonnãces faictes par la cour de parlement, touchant les chartiers, haquetiers, tumbelliers, plaistriers, meusniers, leurs varlets & seruiteurs: Publiees par les carrefours de la ville de Paris, les vingtseptiesme & trentiesme iours d'Octobre, m.v.c.xliij. fueil.124

Ordoonances faictes par le Roy, sur la reformation des maladeries & goooerneurs d'icelles, donnees à Fontainebleao le dixneufiesme iour de Decẽbre, l'ao mil cinq cens cinquantetrois. fueil.134 Maladeries

Confirmation faicte par le Roy François, des priuileges donoez & octroyez par les feuz Rois de France, aux libraires, papetiers, enlumineurs, relieurs & parchemioiers de l'vniuersité de Paris: donné à Paris, le vingtseptiesme iour d'Octobre, l'an mil cinq cẽs & serze. fueil.135 Priuilege aux libraires & autres de l'vniuersité de Paris.

Cõfirmation du Roy François, sur les priuileges donnez aux officiers, suppostz & seruiteurs de l'vniuersité de Paris: dõné à Villiers Costerets, le cinqiesme iour de Iuing, mil cinq cens quarantetrois. fueil.136 Priuilege aux seruiteurs de l'vniuersité de Paris.

Ordonnances du Roy François, touchant le faict & reiglement des orfeures, &c. Faictes l'vnziesme iour de Septẽbre, mil cinq cens quarantetrois. fueil.136 Orfeures.

Ordonnãces faictes par la cour de parlement, contre les liures concetnãs doctrines nouuelles, & heretiques, & aussi touchant le faict des libraires & imprimeurs: faict le premier iour de Iuillet, l'an mil cinq cens quarantedeux. fueil.139 Liures. Libraires & Imprimeurs

Admonition contre les heretiques & adherãs d'iceulx, decernee par l'inquisiteur de la foy. fueil.140 Heretiques & adherans.

Admonition decernee par l'official de Paris, fueil. 141

Edict de l'ampliation de la iurisdiction des eaues & forestz au siege de la table de marbre du palais à Paris, faict le treiziesme iour de Mars, l'an mil cinq cens quatãtequatre. fueil. 141 Eaues & forests.

Edict du Roy nostre sire, sur le faict de la cognoissance de son dõmaine, eaues & forests de tout son Royaume, attribué à nosseigneurs de la chambre dudict dommaine, en sa cour de parlement à Paris: donné à Fontainebleau au mois de Ianuier, l'an mil cinq cens quarantetrois. fueil.142 Dommaines du Roy.

Edict du Roy nostre sire sur la congnoissance de son dommaine, donné à Paris, au mois de Feburier, l'an mil cioq cens quarantetrois. fueil.142 Dommaine

Ordonnance du Roy, sur le faict des gens de guerre, tant de cheual que de pied, &c. doonné à Amiens le troisiesme iour d'Octobre, l'an de grace mil cinq cens quarantequatre. fueil. 142 Gẽs de guerre tenans les champs.

Edict faict par le Roy sur la reception des procureurs tant en ses cours souueraines qu'es iurisdictiõs ordinaires de son royaume, publié en parlement, le septiesme iour de Nonembre, l'an mil cinq cens quatãtequatre. fueil. 145 Procureurs.

Lettres de declatation sur le faict des procureurs, donnees par le Roy nostre sire, à saict Germain en Laye, le preoier iour de Nouẽbre, mil cinq cens quarãtequatre, fueil.145 Procureurs.

Extraict des registres des ordonnãces royaux enregistrees en la cour de parlemẽt. fu.146

Ordonnances nouuellemẽt faictes par le Roy nostre sire, sur la reformation des mala-

Maladeries. deries, lepreux & gouuerneurs d'icelles,& defenſes auſdicts lepreux & malades, de n'aller mendier ne clicqueter par les villes & villages, publiees en la cour de parlemẽt,le vingtſixieſme iour de May,l'an mil cinq cens quarantequatre. fueil.146

Edict du Roy,qne le ſel ſoit deſormais vendu & diſtribué es magazins des reſors de chacune generalité,dunné à Fontaioebleau,le ſixieſme iour de Decembre,l'an mil cinq cens quarantequarre. fueil. 147

Receueurs de quart & demy quart. Edict pour contraindre les receueurs à rẽdre cõpte de la recepte du quart & demy quart de ſel par eulx vẽdu,dõné à Fontainebleau, le trezieſme iour de Decẽbre,l'an mil cinq cens quarantequatre. fueil. 148

Priuileges, & ayans droict ſur le ſel. Edict par lequel le Roy ordonne que toutes perſonnes ſoy diſans eſtre priuilegez & ayans droict ſur le ſel,porterõt ou enuoyerõt leurs tiltres par deuers les genetaulx de la iuſtice des aides à Paris, dedans trois mois, dõné à Footainebleau, les ans & iours ſuſdicts. fueil. 148

Cheuaulx d'artillerie & munitiõs. Edict pour faire rendre cõpte depuis dix ans des cheuaulx de l'artillerie & munitions fournies pour les camps du Roy; donné à Fontainebleau, le vingtdeuxieſme iour de Decembre, l'an mil cinq cens quarantequatre. fueil. 148

Impoſition foraine. Edict ſur l'impoſition foraine, donné à Fontaioebleau,l'an & iour ſuſdicts. fueil. 149

Iuremens & blaſphemes. Ordonnances nouuelles faictes par la cour de parlement,ſur le faict des iuremeos & blaſphemes, faictes le dernier iour de Mars, mil cinq cens quarantequatre. fueil. 149

Police pour obuier à la peſte à Paris Meſtiers prohibez. Ordonnãces oouuelles de la police de la ville & faulxbourgs de Paris,pour obuier au dãger de la peſte,& des meſtiers, phibez faire en ladicte ville: le oõbre des medecis,citurgiés,barbiers,& autres gens ordõnez pour viſiter & medicamenter les malades de peſte: faictes en la chambre ordonnee par le Roy,au temps des vacatiõs, le xiij.iour de Septẽbre, mil cinq cens trentetrois. fu.150

Ban & arriereban. Lettres du Roy noſtre ſire, ſur le ban & arrierebã,publiees à Paris,le huictieſme iour de Iuin, l'an mil cioq ceos quarantecinq. fueillet. 152

Ban & arriereban. Ordõnance que le Roy veult eſtre preſeotement entretenue, gardee & obſeruee à la cõuocation,aſſemblee & ſeruice du ban & arriereban de ſon Royaume, publiee à Paris,le huictieſme iour de Iuin,mil cinq cés quarantecinq. fueil. 153

Fourniture & taux de viures. L'ordonnaoce de l'ordre que le Roy veult & entend eſtre d'oreſenauãt obſerué & gardé pour la fourniture & taux des viures q̃ les genſd'armes payerõt en chacune garniſon de ſnn Royaume, publiee à Paris, le xxv. iour de Iuin,m.v.c.xlv. fueil. 154

Hoſpitaule, hoſtels Dieu aumoſneries Recollection de tous les edicts & ordõnãces generalles, faictes p le Roy ooſtre ſire,ſur & touchant le faict de la generalle reformatioo des hoſpitaulx,hoſtels Dieu,aumoſneries, & autres de ſemblable qualité, du reſort dn parlemẽt de Paris,inſques au mois de Mars,m.v.c.xlvj. auec les lettres patẽtes dudict Seigneur,en forme de cõmiſſion ad dreſſantes aux cõmiſſaires y denõmez pour l'entiere executioo d'iceulx,leues,publiees & enregiſtrees en icelle cour. fueil. 154

Hoſpitaulx, hoſtels Dieu decimes, emprunts. Copie de l'edict du Roy,touchant l'exẽptioo des maladeries, hoſpitaulx & hnſtels Dieu du Royaume de France,de decimes & emprunts, pourueu qu'ils oe ſoyent erigez en benefice,dõné à Paris, le dixieptieſme iour de Iuin,m.v.c..xliij. fueil. 157

Euocations des proces, propoſitions d'erreur. Trois edicts du Roy, publiez en la cour de parlement, le premier iour d'Autil, mil cinq cens quarantecioq,auant Paſques,ſur les euocatioos des proces, propoſitiõs d'erreur & autres matieres. fueil. 158

Arbaleſtriers, archiers, haequebutiers. Ordonnances du Roy François, touchant le faict des arbaleſtriers, archiers, & hacquebutiers,donné à Paris, au mois de Iuin,l'an mil cinq cens quarantequarre. fueil. 160

Redditions des cõptes. Ordonnance faicte par le Roy,ſur le faict des redditions des comptes,de ſes officiers cõptables, donné à ſainct Germain en Laye, le premier iour de Mars, m.v.c.xlv.fu. 162

Heretiques du grand marché de Meaulx. Arreſt notable,dõné le quatrieſme iour d'Octobre, l'an mil cinq cens quarãteſix, par la chambre ordnnnee par le Roy, au temps de vacations,cootre grand oombre d'hereticques & blaſphemateurs, du grãd marché de Meaulx,auec la forme de l'execution de iceluy arreſt. fueil. 163

La forme de l'execution dudict arreſt. fu. 164

Lutheriens. Sollicteurs & ſeruiteurs de la cour du Roy. Ordonnãce faicte par le Roy Frãçois, faiſant deſenſe aux ſollicteurs& ſeruiteurs ſuyuãs la cour,de o'eſcrire à leurs maiſtres eo chiffres,dooné à Ioüille,le ſeizieſme iour d'Octobre,mil cinq cens quarantesix. fueil.165

Pages ſeruiteurs des princes ſuyuãs la cour. Ordonnance du Roy François, touchant le faict des pages, & ſeruiteurs des princes, princeſſes, & gentilshnmmes ſuyuants la cour, leſquels l'en võt ſans contẽtet leurs hoſtes, & auſsi comme on y doibt proceder,dõne à Saincte Menehouſt,le dixneuſieſme iour de Nouembre,l'ao mil cinq cés quarantesix. fueil. 165

Aualuation des peages. Edict faict par le Roy,par maoiere de prouiſion,ſur l'aualuation des peages pretenduz en ſel,reduicts à prix d'argent,donné à Rãbouillet, le neufieſme iour de Mars, l'an mil cinq cens quarantesix. fueil. 166

Sel. Edict pour le ſel mené en baſteaulx couuerts, donoé à Rambouillet,le oeufieſme iour de Mars, m.v.c.xlvj. fueillet 168

Meſurage à ſel de Nãtes. Edict faict par le Roy, ſur les reiglemens du meſurage à ſel de Nantes, & des officiers d'icelle,tant pour le Roy, que pnur monſeigneur le Daulphin, donné à Rambouillet,le ix.iour de Mars,m.v.c.xlvj.fueil. 168

Enqueſteurs Edict faict par le Roy François, pour les enqueſteurs,l'an mil cinq cés dixſept. fu. 171

Sel de Nantes. Lettres de monſeigneur le Daulphin, eo forme d'edict, touchant ledict meſurage à ſel de Nantes,donné a Rambouillet,le xviij. iour de Mars,m.v.c.xlvij. fueil. 170

FIN.

ORDONNANCES DV ROY FRANCOIS, QVI COMMENCA A REGNER LE PREMIER iour de Ianuier, l'an mil cinq cens quatorze.

SVR LE FAICT DE LA GVERRE.

LE ROY, desirant mettre ordre au faict des gens d'armes de ses ordonnances, apres qu'il a veu & faict veoir en la presence de monseigneur le cõnestable & de plusieurs princes & seigneurs du sang, capitaines & autres bõs personnages de son Royaume les ordonnances deuant faictes par ses predecesseurs Rois, sur le faict de la gens d'armerie: par l'aduis & conseil des dessusdicts, à faict aucunes additions, corrections, & modifications, sur aucuns poincts & articles desdictes ordonnances.

Et premierement, le Roy veult & ordonne expressement, que toutes les compagnies de ses ordonnances soyent fournies, entieres & completes d'hommes d'armes & archers, en tel nombre qu'il leur est ordonné, garnis de coustiliers, ainsi qu'il appartient. Article premier

Item, qu'aucuns hõmes d'armes n'archers de quelque estat ou condition qu'ils soyent, ne pourront chãger leur capitaine n'aller de cõpagnie en autre, sans le consentemẽt & vouloir des capitaines, dont ils partirõt, qui leur veulent faire, pour faire plaisir à celuy ou ceulx ou ils yront, & que les capitaines fussent d'accord par lettres signees de leurs mains: & ce sur peine de perdre leurs gages, cheuaulx & harnois, & d'estre bãnis & priuez de non estre à iamais es ordonnãces dudict Seigneur. ij. Gẽs d'armes ne chãgeront leurs capitaines si n'est à leur vouloir.

Item, ledict seigneur a ordonné & ordonne qu'en ensuyuant les ordonnãces cy deuant faictes, les gens d'armes seront logez es villes closes, & qu'ils tiendront huict cheuaulx pour lance fournie: c'est à sçauoir hommes d'armes, quatre: & les deux archers, quatre, ou autre tel nombre qu'il leur plaira, à la discretion toutesfois du capitaine, ou lieutenant. iij.

Item, & au regard des coffres que lon a accoustumé de mener par les champs, le Roy veult & ordonne, qu'ils soyent tous ostez, & qu'on n'en meine plus, reserué les capitaines, lieutenans & porteurs d'enseignes. iiij. Coffres defenduz.

Item, ordõne ledict seigneur, que lesdicts gens de guerre se fournirõt de tous viures & prouisiõs tant pour eulx que pour leursdicts cheuaulx, esdictes villes closes & fermees, ou ils serõt logez, sans aller fourrager ne viure sur le poure peuple des chãps. Et defend le Roy, qu'aucũs villages ne leurs soyẽt baillez, pour les pouruoir d'aucunes choses. Et s'ils sont trouuez allãs fourrager sur les chãps, veult & ordõne iceluy Seigneur, qu'ils soyent liurez par les capitaines, au preuost des mareschaulx ou à son lieurenãt, en son absence, pour en faire la punitiõ. Et au cas que ledict preuost ou son lieutenãt ne le vouldra faire, les liurer à la iustice des lieux pour les punir, tãt les maistres q̃ les varlets. Et au cas q̃ lesdicts varlets soyẽt allez fourrager du sceu de leurs maistres, & qu'ils eussent pẽsé aller p fraude ou autremẽt, en ce cas le Roy declare leurs cheuaulx & biens à luy confisquez. Et aussi ledict seigneur veult & ordõné q̃ lesdicts gẽs d'armes soyẽt payez quatre fois l'an, & six sepmaines apres le quartier escheu pour ceste presente annee: Et en ce tẽps là, les cõmissaires qui serõt ordõnez pour faire lesdictes mõstres s'y deuront trouuer. Et veult en oultre ledict Seigneur q̃ les gouuerneurs des pais, ou leurs lieutenans, appellez auec eulx les officiers du Roy & le capitaine, le lieurenãt ou chef de chãbre des bãdes qui seront en son gouuernement, & quelques bons preud'hõmes de la ville ou sera faicte la taxe desdicts viures, ayẽt regard à l'abondãce & fertilité qui poutra estre audict pais, & aussi aux gages q̃ lesdicts gẽs de guerre ont, le plus pres de la raison que faire se pourra. Et ce faict sera de ladicte taxe baillé vn double signé aux capitaines, & semblablemẽt enuoyé en chacune ville de sondict gouuernemẽt: & par les officiers d'icelle sera faict departemẽt sur chacũ village, y appelé ledict capitaine, son lieurenãt ou enseigne, de ce qu'il conuiẽdra estre fourny en leur ville pour la garnison qui y sera: Et enuoyer par chacune parroisse ledict departemẽt, & signifier aux bõnes gẽs par vn sergẽt ou autremẽt, en maniere qu'ils soyẽt deuemẽt aduertiz de ce qu'ils deurõt chacũ endroit soy fournir & mener par sepmaine en ladicte ville pour la prouisiõ desdicts gẽs d'armes, & pour estre mis en la munitiõ, pour estre mis en ladicte ville: de laquelle deux preud'hõmes de la ville aurõt charge de la receuoir pour les deliurer aux gẽs d'armes, en les payãt seló le taux qui en aura esté faict: & apres des deniers qu'ils en receurõt, en payer les bõnes gẽs. Et aurõt charge les officiers desdictes villes, ou serõt lesdictes garnisons, de faire venir au marché, viures des villages & lieux voisins desdictes villes. Et s'il y a aucuns desdicts villages qui soyẽt defaillãs d'amener ou apporter ce qu'il leur sera ordõné & enioinct, selon ledict departemẽt: lesdicts officiers leur pourrõt enuoyer sergẽs aux despẽs de ceulx qui auront failly: lesquels sergẽs aurõt par iour pour leurs salaires durant qu'ils

v. Gẽs d'armes ne fourrageront sur le peuple.

Gẽs d'armes fourrageurs

Varlets de gẽs d'armes fourrageurs

Gẽs d'armes seront payez quatre fois l'an.

Taxe des viures pour gẽs d'armes.

Villages cõme ils serõt aduertis du departement sur eulx faict pour garnison.

Villages defaillans d'amener viures pour gens d'armes.

Salaire de lergent contre villages.

feront lesdictes executions, six blancs. Et si apres la premiere cõtrainct aucuns desdicts villages estoyẽt si obstinez de ne vouloir amener lesdicts viures, serõt mis en vn bonne amende, ou punis corporellement, selon que lesdicts gouuerneurs & officiers verront & congnoistront estre à faire. Et pource qu'il conuiendra ausdicts officiers desdictes villes faire quelques petits fraiz, tant en faisant ledict departement que pour enuoyer iceulx signifier aux parroisses, & aussi pour cõtraindre ceulx qui seront refusans d'apporter lesdicts viures, & pareillement pour le salaire des deux hommes desdictes villes qui auront charge desdictes munitiõs: le Roy nostredict Seigneur veult & entend que lesdicts fraiz, à sçauoir ceulx qui se feront à cause dudict departement ausdicts deux hommes qui auront charge de ladicte munition sur les deniers commis desdictes villes, & les fraiz des sergens qui auront contraincts lesdicts villages sur ceulx qui seront defaillans d'apporter desdicts villages lesdicts viures. Et es villes ou il n'y aura nuls deniers cõmis, lesdicts fraiz se prendront sur les defaillans, pourueu toutesfois que les taxations desdicts fraiz, qui s'en feront, seront faicts par le gouuerneur du pais ou son lieutenant, par l'aduis des capitaines des bandes, qui seront esdictes villes, & de quatre ou cinq preud'hõmes d'icelles villes, à ce qu'aucun abbuz n'y soit faict: & s'il estoit trouué y estre faict, serõt puniz. Et quand il aduiendra que le capitaine dõnera cõgé à aucuns des gensd'armes de sa compagnie, pour aller en leurs maisons & affaires: il pourra faire appeller les officiers de la ville, ou il sera en garnison, ensemble les deux hõmes qui auront charge de ladicte munition d'icelle ville, pour les aduertir dudict congé: à fin qu'ils ne contraignent les villages d'amener viures, sinon pour ce qu'il sera besoing & necessaire pour ceulx qui demoureront en ladicte garnison. Et vne fois le mois communiquerõt & se trouueront ensemble pour ceste affaire lesdicts capitaines & officiers, à ce que les bonnes gens soyent supportez le plus qu'il sera possible. Et veult, entend & declare ledict seigneur qu'il n'y aura nuls villages exempts ausdicts fourniss emẽs quels qu'ils soyent: ains qu'ils fourniss ent sans nul excepter, quelque exẽption que pourroyent bailler les gouuerneurs desdicts pais, leurs lieutenans, ne leurs capitaines, à ce qu'il y aye plus competãment viures pour le fourniss ement desdicts gensd'armes: & aussi pour le soulagement des autres villages qui n'y seront exẽpts. Et aussi si aucun desdicts gẽsd'armes a neces sité de viures, & luy en est prest é par le moyen & aduis de son capitaine ou son lieutenant, en attendant le payemẽt, par les habitans desdictes villes es pais: ils seront tenuz apres ce qu'ils serõt payez de leurs gages, payer & rẽbourser ledict prest. Et pour venir à ceste fin, & obuier que nuls abbuz n'y soyent faicts: auant ledict payemẽt, les clercs qui les payeront, quand ils viendront en chacune compagnie, yront à chacun capitaine leur requerir qu'ils facent crier à son de trompe & cry publie, que ceulx qui auront prest é ausdicts gẽsd'armes aucune chose pour leurs viures & accoustremens, de leurs vtensiles, logis, cheuaulx & harnois, seulemẽt viennent deuant le clerc qui les paye, apporter les parties desdictes debtes pour en estre payez. Et au cas que ledict capitaine ou son dict lieutenant ne fera payer & rembourser lesdictes debtes: ledict seigneur veult & ordonne que celuy qui sera commissaire à faire la monstre, face faire ledict rembours ement sur lesdicts gages, à ce que ceulx qui en auront prest é, soyent satisfaict. Et s'il aduenoit qu'aucuns deussent plus grandes sommes que leurs gages ne montent, le clerc auant le payement viendra deuers ledict capitaine ou son lieutenant, pour luy mõstrer lesdictes parties des debtes, par maniere qu'il demoure ausdicts gens de guerre, quelque chose de leursdicts gages, pour viure iusques à l'autre payement: & asseure leurs creanciers du reste, qui leur pourra estre deu, en remonstrant ausdicts gens de guerre, qui seront ainsi mauuais mesnagers, que s'il ne prennent autre gouuernement en la maniere de leurs viures, que le Roy les mettra hors des ordonnances: & defendra lon à tous publiquement, que d'oresenauant on ne leur preste aucune chose.

Fraiz qui se prendrõt sur departemẽt de munitiõs pour garnisõ

Taxe de fraiz.

Munitiõ ne sera leuee pour gẽsd'armes ayãt cõgé de leurs capitaines.

Villages ne serõt exẽpts de fourniss emens & munitions.

Gendarme sera tenu payer le prest à luy faict.

Rembourse ment de debtes de gensd'armes.

Gẽsd'armes debteurs outre leurs gages.

vj. Item, & s'il est trouué que les officiers des villes, lesdicts cõmis de munitiõs & autres qui auront chargé de faire tant ledict departemẽt desdicts viures, que de les receuoir & mettre en munitions ils ne facent aucuns abbuz, soit de prendre aucune exaction sur le poure peuple, en faisant ledict departement, ou faisant venir lesdicts viures, & qu'ils ne les payent aux bonnes gens entierement, de ce qui en auroit esté receu, sera faicte information par ordonnãce des gouuerneurs: laquelle information sera renuoyee à monseigneur le connestable, pour en faire faire la punitiõ & iustice. Et est ordonné ausdicts officiers auoir regard, qu'en faisant le departemẽt desdicts viures, les villages ou il y aura prairie à cueillir foins, bailleront foins: Les autres ou il y aura bois, bois: Les autres ou il y aura auoine, auoines: & les aurres ou il y aura bleds, des pailles: en maniere que les choses soyent egales selon leur faculté, & au mieulx qu'il sera possible.

Informatiõ sur maluersation de munitions.

vij. Itẽ, quelque poursuite que facẽt ceulx des villes, ou lesdicts gens de guerre seront logez, d'auoir faculté de prẽdre es villages aucũs vtensiles d'hostel pour leur aider à fournir iceulx gẽs de guerre: Le Roy a ordonné & ordõne qu'ils n'aurõt point ceste faculté: mais veult qu'ils soyent fourniz des vtẽsiles desdictes villes par ordonnances de la iustice d'icelles. Et les hõmes d'armes & archers contenterõt leurs hostes, qui les fournirõt de logis & desdicts vtẽsiles le plus gratieusement qu'ils pour

Gẽsd'armes seront fournis des vtensiles des villes sans prẽdre es villages

ront. Et quand on leur liurera leſdicts vtenſiles, il en ſera faict inuentaire par la iuſtice. Et quand les gens de guerre deſlogeront deſdictes villes, ils ſeront tenuz de rendre & reſtituer leſdicts vtẽſiles en eſpece & nature, enquoy leſdicts vtenſiles ſeront au temps du deſlogement. Et ſi aucuns d'eulx ne les rendent, & ils ſoyent perduz, ſeront contrainctz par leſdicts capitaines & preuoſt des mareſchaulx ou leurs lieutenans de les payer ſelon ledict inuentaire, prix & eſtimation qui en ſera faicte, quand ils ſeront baillez par les iuges des lieux & commiſſaire, qui fera ledict logis: Et defend le Roy qu'en faiſant le logis deſdicts gens de guerre, on ne pourra deſloger l'hoſte ne l'hoſteſſe de la chambre ou ils auront accouſtumé de coucher. Et pource qu'aucunesfois aucuns habitans des villes ou ſont, ou ſeront par cy apres leſdictes garniſons, rompent & pourroyent rompre les eſtables & cheminees des chambres, qui ſont en leurs logis, & deſmeublent leſdictes chambres, à fin que leſdicts genſd'armes n'y logent: En cecas ceulx qui auront rompu, rompront & deſmoliront leſdictes eſtables & cheminees, ſeront contrainctz par les officiers d'icelles villes de les faire r'accouſtrer & r'habiller: & ſi faulte y a, ſeront puniz, ainſi qu'il ſera par eulx aduiſé.

Genſd'armes comme rendront vtenſiles.

Hoſte & hoſteſſe ne ſeront deſlogez de leur chambre.

Hoſte & hoſteſſe rompans maſons ou les deſmeublans pour ne loger gẽſd'armes.

viij.

Item, a eſté aduiſé que nulle compagnie ne deſlogera d'vne garniſon que le capitaine, lieutenãt, ou chef de chambre, qui conduira ladicte compagnie ne face crier à ſon de trompe, que ſ'il y a nuls des genſd'armes, qui doyuent victuailles au lieu de la ou ils deſlogeront, qu'ils les payent. Et en cas de defaulx, celuy ou ceulx à qui ils ſeront deubs, viendront audict capitaine, lieutenant ou commis, lequel les fera payer, ou prendre leſdictes debtes par eſcript, & ſ'obligera de les faire payer à la prochaine monſtre. Et en ladicte criee ſeront comprins les vtenſiles, que leſdicts genſd'armes ſeront tenuz rendre à ceulx qui les leur auront baillez: & ce qui ſera perdu, le capitaine le fera payer à la meſme forme que les victuailles.

Genſd'armes deſlogeans ſe faict cry de payer.

ix.

Et pareillement a eſté aduiſé, que ſi aucune compagnie deſloge de quelque garniſon ſans appoincter certification des officiers du lieu, comme ils auront faict ladicte criee & payé leſdicts viures & leſdicts vtenſiles, le Roy ou ſon lieutenant ſ'en prendra au capitaine, lieutenant, ou chef de chambre, qui aura deſlogé ladicte compagnie.

x.

Item, que d'oreſenauant leſdicts hõmes d'armes ne tiendront aucuns valets ou pages, ſ'ils ne ſont de l'aage de dixſept ou dixhuict ans, & au deſſus: leſquels ils feront apprendre à tirer de l'arc pour les mettre es ordonnances, ſi bon leur ſemble, quand ils ſeront en aage competant pour ſeruir.

xj.

Item, veult & ordõne le Roy, que ſ'il aduenoit qu'il y euſt aucuns hommes d'armes ou archers en aucunes compagnies qui fuſſent noiſifs, regneurs de Dieu, & de mauuaiſe vie & conuerſation, & renommez d'eſtre pillars ou batteurs de gens: qu'ils ſoyent caſſez & puniz ſelon l'exigence des cas qu'ils auront commis.

xij.

Capitaines qui demeureront pres du Roy & de la cõpagnie qu'ils pourront retenir.

Item, eſt ordonné que les capitaines qu'il plaira au Roy retenir pres de luy, pourrõt auoir & tenir ſix gentilshommes & douze archers de leur compagnie, en vne compagnie de cent lances: & au deſſoubs à l'equipollent: & ſeront montez & armez: Et leſquels ne ſeront tenuz que d'aller à la monſtre generalle, qui ſe fera de ladicte compagnie, ſi l'affaire n'y eſtoit, & qu'il leur fuſt ordonné ou commandé par le Roy ou monſeigneur le conneſtable: & des autres quartiers, ils ſeront excuſez & mis au roolle de ladicte monſtre. Et au regard des autres capitaines, ils ne partiront de leur compagnie ſans en aduertir le Roy ou mondict ſeigneur le conneſtable, à fin que ſ'il n'y a affaire au quartier ou frontiere ou ils ſeront en garniſon, il leur ſoit donné congé pour tel nombre de genſd'armes, & archers, & pour tel temps que mondict ſeigneur le conneſtable congnoiſtra eſtre à faire. Et quand les capitaines partiront pour aller en leurs affaires, ils laiſſeront leurs lieutenans: & pourront mener auec eulx quatre hommes d'armes & huict archers pour les accompagner en ladicte compagnie de cent lances, & au deſſoubs à l'equipollent: Leſquels ne ſe trouueront ſoublablemẽt que à ladicte monſtre generalle, ſinon, comme dict eſt, que l'affaire le requiſt, & qu'il leur fuſt ordonné par mondict ſeigneur le conneſtable ou leurs capitaines. Et ſe il aduient que les monſtres ſe facent pendant le temps que leſdicts capitaines feront leurs voyages, ils ſeront excuſez & mis au roolle des autres monſtres pour eſtre payez de leurs gages, comme les autres de ladicte compagnie, qui ſeront auſdictes monſtres.

Capitaines ne partiront de leur compagnie ſans aduertiſſement.

Capitaines allans pour leurs affaires & de leur cõpagnie.

Capitaines abſens de la monſtre excuſez.

xiij.

Item, quand il y aura aucunes places d'hõmes d'armes ou archers vacans par mort, les capitaines pourront pourueoir & mettre autres en leurs places, & deſlors les faire enrooller, pourueu qu'ils ſerõt ſerment au cõmiſſaire qui fera la monſtre des cõpagnies en l'abſence de mõſeigneur le cõneſtable ou de meſſeigneurs les mareſchaulx, duquel ils auront remply en leur compagnie la place ou places vuides, ſoyent d'hommes d'armes ou archers. Et ſi ceulx qui auront ainſi eſté mis nouueaux, ſont armez & montez de cheuaulx & harnois qui ſoyent à eulx, à la mõſtre prochaine enſuyuãt ils ſeront payez de leurs gages, à cõpter du iour que leſdicts capitaines auront certifié les y auoir mis. Et ſ'ils ne ſont montez n'armez, cõme dict eſt, ils n'auront aucuns gages à ladicte monſtre. Et ſ'il aduenoit que quelques hommes d'armes ou archers feiſſent ou commiſſent entres deux mõſtres aucuns mauuais

Hommes d'armes ou archers conſtituez par capitaines à caution eſcheant.

Gens d'or donnance ſeront montez & armez.

Hommes d'armes comme se font punir.

cas, dont ils feussent punissables: les capitaines ou lieutenans de la bande qui sera, les feront detenir prisonniers iusques à la prochaine monstre: à laquelle publiquemẽt, & en la presence de toute la compagnie, les cassera & leur defendra de ne se trouuer iamais es ordonnances du Roy: & y procedera selon qu'il verra estre à faire, & que le cas par eulx cõmis le requerra. Et ce faict, pourra faire enrooller en leurs lieux autres personnages qu'il verra estre à faire pour seruir: & qu'ils soient montez & armez, comme dessus est dict, pour estre payez à la monstre, lors ensuyuant. Et si mondict seigneur le connestable est pres des compagnies, ou aucuns des messeigneurs les mareschaulx, lesdicts capitaines auant que pourueoir aux places vacans, les en aduertiront.

xiiij. Departement d'archers.

Item, pareillement le Roy, veult & entend que les capitaines pourront departir quarante archers subiects en vne compagnie de cent lances, & aux autres compagnies à l'equipollent, à leurs lieutenans, porteurs d'enseignes, guidons, & autres gens de leurs dictes compagnies, & ainsi qu'ils verront estre à faire. Et si mondict seigneur le connestable congnoist par cy apres qu'il soit besoing qu'il y en ait d'auantage, iusques au nombre de soixante ou septante, ledict seigneur entend qu'ils les ayent.

xv. Gens d'ordonnance tõpans cedulles ou faisans perdre les debtes faicts pour viure.

Item, si aucuns desdicts hommes d'armes ou archers font cedulles aux bonnes gens, des viures ou autres choses qu'ils auront prins d'eulx, & apres par menaces, contrainctes, ou autrement ils se font quitter ou donner lesdictes choses par ceulx qui les auront ainsi fourniz, & rompent lesdictes cedulles, en maniere que les pauures gens perdent leur deu: le Roy veult & entend que de ceulx qui serõt trouuez faisans tels actes, punition en soit faicte par les gouuerneurs, ou par les preuosts des mareschaulx ou leurs lieutenans, si rigoureusement que ce soit exemple à tous autres.

xvj.

Item, est ordonné, que les deniers reuenans des places vuides, tant des hommes d'armes que d'archers demeureront au Roy, pour en faire à son bon plaisir.

xvij. Gens de guerre payeront en personne.

Item, que lesdicts gens de guerre seront tenuz payer particulierement en la presence du secretaire de la guerre ou de son commis en leurs personnes, à fin d'euiter qu'aucũs n'y puissent practiquer aucune chose sur eulx. Toutesfois s'il y en auoit aucun qui fust malade hors de la garnison, on pourra bailler ses gages à celuy de la compagnie qui sera mieulx son à fin & soluable, pour les luy faire tenir. Et sera tenu de prendre la lettre de la certification du malade, quand il le payera, qui la rapportera à l'autre monstre audict secretaire: sur peine de recouurer sur luy ledict gage.

xviij. Clercs de tresoriers.

Item, veult & ordonne ledict seigneur, que les clercs des tresoriers des guerres feront serment sur les saincts euangiles de Dieu, de bien & loyaument faire les payemens ausdicts gens de guerre, en espece de monnoye ou d'escus, au prix qu'ils auront cours au Royaume, & sur les lieux, ou se fera la dicte mõstre, sans en rien retenir ne practiquer en quelque façon que ce soit sur eulx, sur les marchãs n'y autres. Et s'il est trouué du contraire, on s'en prendra à leurs personnes & à leurs biens.

xix. Capitaines lieutenãs & enseignes, comme sont tenuz residder en leur compagnie.

Item, veult & ordonne ledict seigneur que les capitaines, lieurenans ou enseignes seront tenuz de faire residence en leurs compagnies: mesmement le capitaine, quatre mois l'an pour le moins: c'est à scauoir, May, Iuin, Iuillet & Aouſt: & leurs lieutenans qui seront gens de bien & de bonne representation qui auront longuement exercé & frequenté le faict de la guerre, pour faire tenir ordre & bonne iustice aux gens d'armes es villes ou ils seront en garnison, & en cheuaulchant par le pais: la reste de l'annee sans en partir, s'ils n'ont lettres expresses du congé du Roy, ou de monseigneur le connestable: sur peine d'estre priuez de leurs estats, charges & gages, & de ce qui leur sera deu à ladicte compagnie, quelque relieuement qu'ils en puissent auoir: à fin que par la faulte de son absence ne soit faicte aucune chose au dommage du Roy, foule & oppression de son peuple. Toutesfois les capitaines qui seront pres & alentour du Roy ou de mondict seigneur le connestable, ainsi qu'il est dict & declaré cy deuant de ce faisant mention, ne seront en ce comprins n'entenduz.

Capitaines estans pres du Roy.

xx. Gens d'armes allãs sur les champs viuront en bon ordre. Taxe de payne que doyuent faire les gens d'armes sur les champs. Logis de gens d'armes comme seront faicts.

Item, quand le Roy fera cheuaulcher lesdictes compagnies, & qu'il sera besoing & necessité de ce faire, ledict seigneur, ou mondict seigneur le connestable ordonnera commissaires pour les conduire sur les champs, pour les faire viure en bon ordre & police. Et si ainsi estoit que ladicte bande se departist à cause des logis, en quatre ou cinq lieux, & qu'il n'y eust tant de commissaires: en ce cas le capitaine ou le lieutenant depureront quelques gens d'armes, gentilshommes, des plus gens de bien, de bonne conscience & aimans leur honneur, pour les mener & faire payer les viures, & ce qu'ils prendront sur les champs au prix qu'il s'ensuit: c'est à scauoir pour le mouton cinq souls tournois, en rendant les peaulx, les pieds & le suif à celuy à qui sera prins le mouton. Pour la poulle quatre deniers tournois: pour le chapon dix deniers tournois: pour la pinte de vin, selon que la mesure sera, & le vin cher ou à bon marché: pour le boisseau d'auoine, selon la mesure de chacun lieu ou lesdicts gens de guerre seront logez, & que l'auoine aura accoustumé estre vendue au parauant la venue desdicts gens d'armes, le tout à la discretion des commissaires. Et pour le foin de chacun cheual par iour, quatre deniers tournois: & du bois & de la paille ils ne payeront aucune chose: & par les fourriers desdictes compagnies feront faire les logis de lieu en autre. Et aura ledict commissaire le double dudict logis, selon que les fourriers auront baillé

leurs etiquettes afin qu'ils puissent sçauoir, ou chacun sera logé, pour auant desloger, sçauoir comment chacun aura contenté son hoste. Et ne seiourneröt lesdictes compagnies en chacun lieu & logis qu'ils feront, plus hault d'vne nuict & vn iour entier, vne fois la sepmaine tant seulement, & feront quatre lieues pour iour. Logis & voyage de gensdarmes.

Item, que chacune lance fournie, qui sont huict personnes desdicts gens de guerre, ne pourront prendre par iour qu'vn mouton: & ne pourront prendre en chacun teict ou tropeaulx de mourons, qui sera a vn homme, qu'vn mouton. Et defend le Roy, qu'ils ne prennent sur les champs bœufs, vaches, veaulx, pourceaulx ny autres bestes, fors seulemẽt lesdicts moutons, sur peine de punition corporelle, & d'estre priuez de ses ordonnances. Reserué que s'ils prennent autre chose, comme lard ou chair de bruf qui sera la tuee, ou autres viures à eulx necessaires, ils la payeront à prix raisonnable, & ayant regard aux cours du pais. xxj. Lâce fournie est de huict personnes. Bestail que pourra estre prins par gensd'armes.

Item, veult & ordõne ledict seigneur que le commissaire auant desloger la compagnie de chacun lieu, fera crier a son detrõpe à chacun logis, que chacun homme d'armes ou archer, paye & contente son hoste, & s'il y a aucun exces ou deffault de payement, lesdicts commissaires en aduertirõt lesdicts capitaines ou leurs lieurenãs, pour en faire ledict payemẽt, de ce qu'ils n'aurõt pas payé: & faire les reparations & punitions des cas qu'ils auront commis selon l'exigence d'iceulx. Et si les gensd'armes qui auront esté commis par le capiraine a faulte de commissaire à mener quelque nombre de gensd'armes qui n'ayent rien payé ou mal vescu, ils en aduertiront semblablement ledict capiraine ou sondict lieutenant: & s'ils estoyent refusans d'en faire faire punition, lesdicts commissaires feront mettre par escript lesdicts excez & faulte de payement: & apres en aduertiront monseigneur le connestable, ou messeigneurs les mareschaulx, s'ils sont plus pres desdictes compagnies, que mondict seigneur le connestable, pour y donner prouision. Et aussi s'il est trouué que lesdicts cõmissaires pillent auec lesdicts gens de guerre, ou facent aucune cõposition aux despens du peuple, ils seront griefuement puniz, comme larrons publiques, gens infames & indignes d'auoir iamais charge & commission du Roy, ne de mondict seigneur le connestable: & soit desdicts gens de guerre & commissaires qui seront trouuez prenans quelques meubles, quels qu'ils soyent, pour euiter la despẽce qu'ils font es lieux, ou ils logent, & autrement: & pareillemẽt qui font faire assiette sur les pauures gens, en maniere de raille pour les deffrayer, seront puniz corporellement: & pareillement tous les hosteliers & tous ceulx qui s'en meslent, cõme larrõs publiques de crime capital: car ledict seigneur entend qu'il payent au prix, & raisonnablement leurs despens, comme dessus est dict. xxij. Criee de payer l'hoste de gẽt d'armes. Commissaires pillans auec gensd'armes. Gensd'armes payeront raisonnablement.

Item, si les fourriers des compagnies, soubs couleur de leurs offices, rançonnent les villages, hosteliers & meusniers, en prenant argent d'eulx pour ne loger aucun de la compagnie en leurs maisons, posé ores que ce ne soit le droict chemin, & aussi qu'ils dient auoir droict de prendre quelque chose, sur lesdicts meusniers: le Roy veult, cõmande & ordonne, que tous ceulx qui feront telles exactions soyent penduz & estranglez par la gorge. Et quand lesdictes compagnies cheuaulcheront par pais, les capitaines, lieutenans & autres gens de guerre d'icelle, ne recueilleront, n'aduoueront à eulx aucuns leurs parens, laquers ne vagabons, soubs couleur d'estre leurs seruiteurs: mais s'il s'en trouue aucuns suyuans lesdictes compagnies, voulans viure soubs vmbre desdicts gens de guerre: en ce cas telles manieres de gens seront prins par lesdicts gens de guerre & liurez à ceulx de la iustice prochaine on ils seront trouuez, pour estre puniz corporellement. Et si lesdicts capitaines ou gensd'armes les prennent, le Roy leur donne la defferre, en les baillant à ladicte iustice, comme dessus est dict: & si lesdicts gensd'armes ne les prennent, & sont prins par ceulx de la iustice, le Roy donne semblablement ladicte defferre à ceulx qui les prendront. xxiij. Fourriers rençonnant les villages serõt penduz & estranglez. Vagabõs suyuans gensd'armes pour viure à leur vmbre sus le peuple.

Item, que nul homme d'armes n'archer, ne prẽdra cheuaulx, iumens, n'autres bestes, charrettes à bœufs ou cheuaulx: & pareillement ne meneront le bon homme porrant bagues ne bagage, qu'il ne soit payé de sa iournee. Et pource qu'aucunesfois quelques cheuaulx d'hommes d'armes ou archers pourront tomber malades la nuict rout soubdain, ou pour le soulager, ils sont contraincts d'en prendre & mener de ceulx des bonnes gens du logis, dont ils deslogerõt en l'autre premier qu'ils feront: le Roy veult & entend que s'ils en prennẽt, ils seront tenuz le dire & en aduertir le capitaine ou son lieutenant, & en leur absence le commissaire qui les meine: & la iournee faicte, le payeront à la taxe qu'en feront lesdicts capitaine, lieutenant ou commissaire. Et s'il y a es villages quelques hommes d'armes, qui n'ayent homme qui ait charge de les mener, celuy ou ceulx qui prẽdront lesdicts bœufs ou iumens, charrerres ou hommes, seront tenuz de les contenter chacun sur ce qu'il leur sera ordonné & enioinct par le capitaine, lieutenant ou chef de chambre: sur peine d'estre puniz & priuez à iamais desdictes ordonnances. xxiiij. Gensd'armes ne meneröt le bon homme ou cheuaulx sans payer.

Item, passant par le pais vne compagnie desdicts gensd'armes, ils se contenteront tant pour eulx, que pour leurs cheuaulx, de ce qu'ils trouueront es villages ou villes, ou ils se logeront. Et defend le Roy qu'ils ne cõtraignent leurs hostes n'autres d'aller es autres villes n'en aurõ ailleurs querir chairs, xxv. Gensd'armes se cõtenteront

de ce que ilz trouueront sur le bon homme.

poissons,espices,n'autres viures:mais se contēteront,comme dict est,de ce qu'ils trouueront es maisons.c'est à sçauoir en Normādie du citre & ceruoise,en payant comme dessus:sauf que s'ils veulent auoir autres choses,bailleront argent à leurs seruiteurs,pour leur aller querir & achepter,sans y contraindre leurs hostes ne nuls hommes des villages,sur peine d'estre punis,comme dessus.

xxvj. Gensd'armes ayās congé yront le droict chemin & comme payeront

Item,quand lesdicts gens de guerre s'en yront par le cōgé de leur capitaine à leurs maisons ou ailleurs à leurs affaires necessaires,selon le cōtenu du congé qu'ils prēdront par escript,ils prendront le droict chemin:sans eulx destourdre sur les chāps en quelque maniere quelconque. Et s'ils ne meinent que leurs courtaulx, & qu'ils ayent laissé leurs grans cheuaulx & harnois aux garnisons,ils logeront par les hosteleries & payeront. Mais s'ils ont congé du capitaine d'amener leurs grans cheuaulx & harnois,& qu'ils tiennēt les chāps,ils feront chacun iour quatre ou cinq lieues,& payeront les viures qu'ils prendront aux taux declaré & specifié cy deuant. Et semblablement à leur retourner de leurs affaires & reuenans à leurs garnisons:s'ils viennent sur leurs courtaulx,logerōt es hosteleries:& s'ils ont leurs grans cheuaulx & qu'ils tiennent les champs,payeront au taux, & feront semblables iournees que à l'aller. Et seront tenuz d'apporter certificatiō signee du curé ou vicaire de leurs parroisses du iour de leur partemēt,à fin que s'ils sont trouuez par les preuosts des mareschaulx tenās les chāps, que lesdicts preuosts cognoissent s'ils font les iournees qu'ils doyuent, & s'ils payent selon raison le dessusdict taux:& si en ceils commettent aucuns abbuz,qu'ils soyent puniz rigoureusement.

xxvij. Gensd'armes obeiront aux commissaires qui les conduiront.

Item,veult le Roy & ordonne à tous les capitaines & gens de guerre desdictes ordonnāces qu'ils obeissent ausdicts commissaires qui les menerōt. Et s'il aduenoit que lesdicts gens de guerre eussent faict chose,ou il escheust reparation corporelle,& qu'il vienne à la congnoissance du preuost des mareschaulx ou de ses lieutenans,& qu'ils en eussent charge ou information: lesdicts preuosts & lieutenans, auāt proceder à eulx saisir desdicts gensd'armes ainsi chargez,aduertiront ledict capitaine de ce qu'on leur imputera & mettra sus:& ce faict,iceulx preuosts ou leurs lieutenans prierōt ledict capitaine se saisir desdicts delinquans,& les faire mettre en seureté:& apres pourront veoir lesdictes informations & charges ensemble.Et s'il y à quelque chose,ou il y eschee punition corporelle,lesdicts capitaines ou leurs lieutenans les rendront ausdicts preuosts: & en leur absence es mains de la iustice du lieu ainsi que le commissaire le requerra. Et s'il est baillé audict preuost, il sera tenu d'appeller ceulx de ladicte iustice:& si lesdicts capitaines ne veulent veoir lesdictes informations, ils pourront commettre homme pour les veoir,& estre presens à faire lesdicts proces des delinquās. Et si ainsi est qu'il n'y ait que chose ciuile,la congnoissance en demeurera audict capitaine:& s'il y a aucun capitaine ou lieutenant,qui soyent de ce faire refusant,le Roy declare desapresent pour lors,qu'il est priué de sa charge:& le fera punir de telle peine,que ce sera exemple à tous autres.

xxviij. Gens de guerre feront porter hocquetons à leur deuise par leurs gēs. Archers changeās liuree.

Item,le Roy ordonne que les capitaines desdicts gens de guetre facent tousiours porter à tous archers,coultilers & pages de leurs compagnies hocquetons à leur deuise,tant à la ville qu'aux chāps. Et sera la liuree de chacun capitaine enuoyee par les seneschaulcees & bailliages : à fin que quand ils feront les maulx, que lon puisse cognoistre de quelle compagnie chacun sera,pour en faire reparation:& se ils sont trouuez sans porter ladicte liuree,ne mesmes lesdicts hommes d'armes, sans la faire porter à leursdicts seruiteurs & pages:veult & entēd ledict seigneur qu'ils en soyent puniz,& puissent estre prins & arrestez par les officiers du lieu, comme gens vagabons & sans aueu. Et que la pluspart d'iceulx ayent hocquetons couuers d'orfauerie, lesquels ils pourront espargner, & en faire faire d'autres de drap aux couleurs & à la deuise des capitaines. Et si quelques archers changeoyent hocqueton de la deuise de leur capitaine, & ils en prennent vn autre d'autre compagnie, ils seront priuez des ordonnances dudict seigneur,pour l'auoir changé:Et s'ils le font pour vn cas criminel,ils seront executez par iustice.

xxix. Cōgé que peuuent donner les capitaines apres la monstre faicte

Item,le Roy ordonne que les capitaines apres la monstre faicte, pourueu qu'il ne soit question de guerre,pourront dōner congé à ceulx de leurs charges,& iusques au nōbre de vingteinq lāces fournies,pour vn quartier,ou il y aura cent lances fournies:& du moins, à la raison, selon le nombre des lances,dont la compagnie sera fournie. Et si ceulx qui auront congé demeurent plus de temps que ledict congé ne porte:le Roy veult que leur capitaine en face bonne punition: & si aucuns autres de ladicte compagnie partoyent & s'en alloyent d'icelle, sans congé ou licence de leurs capitaines, le Roy veult & entend qu'ils perdēt leurs gages:& oultre ce qu'ils soyent puniz à la discretion de leurs capitaines,en maniere que les autres y prennent exemple.Et si lesdicts capitaines voyent selon leur aduis,qu'il y ait à faire,poutront requerir mondict seigneur le connestable leur donner congé pour plus gros nombre de gens : lequel en pourra disposer selon & ainsi qu'il verra & cognoistra que lesdicts affaires le requerront. Et le roolle de ceulx qui auront eu congé, sera apporté par le capitaine la monstre & baillé aux commissaires & contreroolleuts à fin qu'ils ne perdent leur argent.

xxx. Item,le Roy veult & ordōne que chacun capitaine garde ordre en faisant lesdicts congez,& chacū vn cōgé à son tour de roolle,sās y preferer les vns deuāt les autres:& entēd qu'equité y soit gardee

moyennant qu'ce soyent gens qui ayent maisons & affaires raisonnablement & non autrement. Congéde capitaines se dõnerõt par ordre.
Et s'il aduenoit qu'il y eust quelque homme d'armes qui demandast congé à son capitaine pour se retirer de sa compagnie, au temps qu'il congnoistroit que ladicte compagnie vouldroit marcher & aller en quelque lieu, tant dedans le Royaume ou dehors, & laisser au besoing de faire seruice au Roy: En ce cas ledict seigneur veult & entend que ledict capitaine donne ledict congé audict hõme d'armes, & en presence de quelque bonne bande de gens: en luy desendant qu'ils n'aye à seiamais mettre des ordonnances dudict seigneur.

Item, s'il aduenoit qu'aucuns desdicts gens de guerre se transportassent malades en leurs maisons ou ailleurs, parquoy ils ne peussent pas eulx trouuer à la monstre: Le Roy veult & ordõne que le capitaine ou quatre des plus gens de bien, de ladicte compagnie certifierõt que celuy qui sera ainsi malade, est hõme de biẽ, & qu'ils ont esté deumẽt certifiez & acertenez de ladicte maladie. En ce cas le dict commissaire le mettra au roolle de ladicte mõstre, comme present: toutesfois le Roy n'entend pas que les excusations se facent, sinon pour vne monstre seulement. xxxj.

Item, & quand vn homme d'armes sera trouué mal monté, & que à deux monstres il luy auroit esté commande & enioinct de soy monter, ou il n'aura obey audict commãdement si on treuue qu'il ait bien dequoy, & il ne tienne qu'à sa mauuaise volunté, le Roy veult & ordonne qu'en ce cas il soit cassé, & perde ses gages du quartier. xxxij.

Item, s'il aduenoit que les capitaines prinssent en haine aucũs hõmes d'armes ou archers de leurs cõpagnies, à cause qu'il pourroyent estre vitieux & mal viuãs: & que ce ne soit à l'appetit de quelque rapporteur ou flateur, ledict capitaine le pourra casser en pleine mõstre, & non autremẽt, & faire en entroduire vn autre en son lieu. Et s'il estoit trouué que ledict capitaine l'eust cassé par haine, mal vueillãce & cotre raison, & ledict cassé en vueille faire poursuite enuers mõdict seigneur le conestable ou mes dicts seigneurs les mareschaulx pour en auoir reparation contre le capitaine, faire le pourra. Et se pourra enquerir ledict cõmissaire des gens d'ordõnance en ladicte compagnie, en faisant la monstre, s'il y a cause qu'il soit cassé, & de quel estime, vaillance & condition il est tenu & estimé à ladicte cõpagnie, a fin d'en esmoigner si ledict cassé s'en veult aider à faire poursuite cõtre ledict capitaine. xxxiij. Capitaines cõme pourrõt casser gẽs darmes.

Item, le Roy veult & ordonné que d'oresenauant les preuosts des mareschaulx cheuaulcherõt le pais, eulx & leurs heutenans, & feront residence sur leurs compagnies, & qu'ils cheuaulchẽt de garnison en garnison pour mieulx faire iustice, tenir ordre & police ausdicts gens de guerre, & corriger les fautes, oppressions & pilleries que lesdicts gens de guerre, pourrõt faire au peuple: Et ne se trouueront point en cour, si le Roy, mondict seigneur le cõnestable, ou messeigneurs les mareschaulx ne les mandent. Et pourrõt commettre lesdicts preuosts en chacune compagnie vn hõme de bien son lieutenant pour administrer iustice: & s'il en y a aucũs qui ayent enfraincte ne transgressé lesdictes ordõnances, qui soyent gens qui n'ayent accoustumé defaillir: en ce cas pourront recourir à mondict seigneur le Connestable, pour en auoir de ce grace, & pardon. xxxiiij.

Item, le Roy, defend qu'aucuns gens de guerre ne tiennent filles ne femmes propres, & qu'elles ne ayẽt aucũs cheuaulx: & si elles veulẽt suyure la cõpagnie, elles irõt à pied. Et au cas qu'elles soyẽt trouuees a cheual, le Roy, dõne leurs cheuaulx à ceulx qui les desmonterõt, cõme confisquez à luy. xxxv.

Item, oultre ce que dict est, le Roy veult & ordonne, qu'en vnze villes de ce Royaume: c'est à sçauoir, Paris, Orleãs, Bourges, Lyon, Tours, Poictiers, Bordeaulx, Amiẽs, Abbeuille, Diõ, & Troies, ait vn artilleur, que le Roy exemptera des tailles, emprũts & subsides, pour fournir d'arcs chacũ an ausdicts archers de ses ordonnances: & à chacun artilleur il sera ordonné quel nombre d'arcs il deura fournir pour les departir par les compagnies, en les payant pour les archers d'icelle. Et veult & ordonne le Roy, que d'icy en auant les capitaines prennent & mettent en leurs compagnies, ainsi que les places d'archers vaqueront, quelque bon nombre d'archers tirans bien de l'arc: Et les arbalestiers, qui soyent bons pour tirer, soit à cheual ou à pied. xxxvj. Artilleurs qui resideront es villes.

Item, veult & ordõné ledict seigneur que de ses presentes ordõnances signees par luy, soyẽt faicts plusieurs doubles, lesquelz seront signez de mõdict seigneur le cõnestable, & par luy enuoyez à tous les gouuerneurs des pais de ce Royaume, capitaines & chefs desdicts gens d'armes: en leur mandant & cõmandant tresexpressement par icelluy, en ce qu'il leur peult touscher chacũ en son regard, qu'ils les facent publier en son gouuernement, entretenir & faire entretenir de poinct en poinct, selõ leur forme & teneur tant par lesdicts gensdarmes, habitans des villes, que de plat pais, sans y contreuenir ne souffrir contreuenir en quelque maniere que ce soit: car tel est nostre plaisir & vouloir. xxxvij.

Itẽ, le Roy, veult & ordõne que ces presentes soyent entretenues & gardees, cõme statuts & edicts Royaulx: & defend à tous les chefs de guerre, capitaines, lieutenans & vn chacun d'eulx, qu'il ne les transgressent n'enfraignent en aucuns poincts & articles: & s'ils estoyẽt par eulx enfraictes, le roy declare desapresent & veult que mondict seigneur le connestable les casse de la charge qu'ils aurõt, & les priue à iamais de son seruice, cõme desobeissans & infracteurs de ses edicts & statuts Royaulx. xxxviij.

xxxix. Item, veult & ordonne ledict seigneur que ces presentes ordõnances soyent publiees & leues de mot en mot par toutes les compagnies & à toutes les mõstres d'icelles compagnies, à fin que par aucuns desdicts gens de guerre n'autrement en nul endroict, ignorance ne puisse estre alleguee.

xl. Item, & finablement veult & ordonne treſexpreſsemẽt ledict seigneur, que mes seigneurs les mareschaulx iureront sur les saincts euãgiles de Dieu, & ferõt le sermẽt entre les mains de mõseigneur le conneſtable, que rant à cause de leurs offices, que cõme capitaines de la bande desdicts gens desdictes ordonnances & chacun d'eulx, qu'ils tiendront, garderont & obſerueront à leur pouuoir lesdictes presentes ordonnances: & les feront tenir, garder, & obſeruer par tous les lieux ou il appartiendra, & qu'à leurs offices & auctoritez appartient. Et pareillement iureront tous les capitaines ayans charge desdicts gens de guerre, de quelque eſtat ou condition qu'ils soyent, d'ainsi les garder & faire garder & entretenir par les gens de leurs charges, sans aller au cõtraire en quelque maniere, & pour quelque raison que ce soit. Faict à la Ferté soubs Ierre, Le xx. iour de Ianuier, mil cinq cẽs quatorze. Ainsi signé, par monseigneur le conneſtable. Charles. Et contresigné par son secretaire. Peride.

ORDONNANCE DV ROY FRANCOIS, CONTRE les iureurs & blaſphemateurs du nom de Dieu & de ſa glorieuſe mere.

FRANCOIS, par la grace de Dieu, Roy de Frãce, à tous ceulx qui ces presentes lettres verront. Comme noz predeceſſeurs & progenitreurs treschrestiens Rois en recõmendable memoire, desirans chacun en son endroict monstrer par leurs treslouables effects, qu'a droict & bonne raison, ledict nom de treschrestien comme propre & peculier, leur auroit esté & à leurs succeſſeurs attribué: Ayẽt à ceste occasion faictes plusieurs belles conſtitutions & ordonnances, à l'honneur, gloire & exaltation de Dieu nostre sauueur & redempteur Ieſus Chriſt, & de l'Egliſe vniuerſelle. Et entreautres leurs cures & ſolicitudes, cõſiderans les enormes & deteſtables iuremẽs, blaſphemes & renyemens des treſprecieux & glorieux noms de Dieu nostre createur, & de ſa treſglorieuſe mere, & des benoiſts saincts & sainctes de paradis. Et estoit à preſumer, que pour punition d'iceulx, eſtoyent au precedent aduenuz en nostredict Royaume guerres, diuiſions, peſtilences, ſterilité des biens de la terre & autres perſecutions, & pourtoyent chacun iour aduenir: Deſirãs faire ſeruice, & de leurs vertueuſes operatiõs ſacrifice acceptable à nostredict sauueur: & par leſquels leſdicts vilains sermens, blaſphemes & reniemens fuſſent du tout extirpez & aboliz, & moyennant ce appaiſer l'ire, courroux & indignation de nostredict sauueur, euſſent impoſees diuerſes groſſes peines contre ceulx qui iuroyent, blaſphemoyent, & faiſoyent leſdicts vilains sermẽs, blaſphemes & reniemẽs: & ceulx qui celoyẽt & ne reueloyent leſdicts vilains iureurs & blaſphemateurs: Et leurs mandemẽs, conſtitutions & ordõnances euſſent faict publier es bonnes villes, lieux places de nostredict Royaume. Et à ce moyen pour doubre des peines indictes aux delinquans, ſe fuſſent noz ſubiects cõtenuz de dire & proferer tels ords & vilains sermens & blaſphemes: Mais eſt aduenu, que par là negligence d'aucuns noz officiers, leſdictes ordõnances, inhibitions, & defenſes n'ont eſté reiterees: dont s'en eſt enſuyuy, comme auons eſté aduertis, à nostre treſgrand regret & deſplaiſir, que noz ſubiects n'ont eſté recordz ne memoratifs, & troppeu curieux de leur ſalut, ſuyuans leurs reprimees couſtumes, & peruerſes affections, ſont retournez à dire & proferer en tous lieux publiques & priuez plus deteſtables blaſphemes & vilains sermẽs, que deuãt. A quoy, comme vrais imitateurs de noſdicts progeniteurs, voulons deuant toute autre choſe donner ordre & prouiſion.

Pourquoy nous ce conſideré, & en enſuyuant l'ordonnance faicte le neufieſme iour de Mars, mil cinq cẽs & dix, par feu nostre treſcher seigneur & beaupere, que Dieu abſolue, auõs pour reſequer & du tout faire ceſſer leſdicts deſordonnez blaſphemes & vilains sermẽs, dict ſtatué & ordõné, diſons ſtatuõs & ordõnons, que tous ceulx & celles, de quelque eſtat ou cõdition qu'ils soyent, qui cy apres regnirõt, maulgreerõt, deſpiteront & blaſphemeront le treſdoulx nom de Dieu nostre createur, & qui ferõt autres vilains & deteſtables sermẽs cõtre l'hõneur de Dieu, & de ſa treſſacree mere & des benoiſts saincts & sainctes de paradis: Pour la premiere fois, s'ils sont laiz, ſerõt par les iuges ordinaires des lieux, eſquels seront faicts leſdicts vilains sermẽs & blaſphemes, puniz en amẽde pecuniaire, à appliquer: ſçauoir eſt, la tierce partie à nous, l'autre à la fabrique de l'egliſe parrochiale, en laquelle aura eſté faict le delict: & l'autre tierce, au denonciateur & accuſateur. Et pour la ſecõde, tierce & quarte fois, en amendes pecuniaires, qui seront doubles, triples & quadruples: toutes leſdictes amẽdes à la diſcretion des iuges des delinquans. Et à icelles amendes payer, seront les delinquans cõtraincts comme pour noz propres deniers & affaires. Et ſi par obſtination pernicieuſe & inueteree couſtume

ils rencheēt esdicts blasphemes pour la cinqiesme fois serōt mis au carcan, à iour de feste ou de marché: & y demoureront depuis huict heures du matin iusques apres vne heure apres midy, subiects à toutes vilanies & opprobres, que chacun leur vouldra improperer. Et ainsi serōt mulctez à l'arbitrage desdicts iuges, s'ils ont dequoy payer lesdictes amendes. Et s'ils estoyent poures, tiendront prison au pain & a l'eaue, à telle misere, dureté & calamité que lesdicts iuges verront à suffire, eu regard à l'amende pecuniaire, en laquelle ils eussent peu estre condamnez, & à la qualité & grauité desdicts delicts, estat, condition & aage des delinquans. Et si malitieusement ils retournoyēt la sixiesme fois, seront menez au pilori: & la aurōt la leure de dessus coupee d'vn fer chault, de sorte que les dēts leur apperrōt. Et pour la septiesme fois, menez & tourneez audict pilori: & aurōt la leure de dessoubs coupee dudict fer chault. Et s'il aduiēt (que dieu ne permette) que par desesperee volūté ils cōmettēt lesdicts tres enormes crimes & delicts: nous voulons & ordonnons qu'ils ayent la langue coupee tout ius, à fin que dessors en auant ils ne puissent dire ne proferer tels maulgreemens, reniemens & blasphemes de Dieu & de sa tresglorieuse mere. Et à fin que lesdicts delicts puissent venir à notice, & ne soyent teuz ne celez, nous voulons & ordonnons que tous ceulx qui orront dire & proferer tels blasphemes & vilains sermens, & ne les viendront dire ne reueler dedās vingt quatre heures apres, soyēt condemnez en la somme de soixante sols parisis, à appliquer cōme dessus, ou autre telle que lesdicts iuges verront estre à faire: eu regard à la conditiō, estat, aage & discretiō des personnes. Et s'il estoit ainsi qu'aucunes gens d'eglise seculiers ou de religion, commissent tels blasphemes & enormes delicts, nous voulons & ordonnons iceulx estre prins par noz iuges, & rēdus à leurs eueques & prelats, & que par noz procureurs & officiers ils soyēt instiguez d'en faire telle & si grieue punitiō, q̄ ce puisse estre exemple à tous autres. Et à fin que noz subiects ne puissent ignorer nosdictes ordonnances: & les lieutenans de noz baillifs, seneschaulx & tous autres iuges ou leurs lieutenās ne soyēt negligēs à l'entretenement de nosdictes ordonnances: auons ordonné & ordonnons qu'icelles nosdictes ordonnances seront d'oresenauant leues, publiees & criees à son de trompe & cry public, par tous nosdicts bailliages, seneschaulcees & preuostez de trois mois en trois mois, es lieux ou lon à accoustumé de faire criz & proclamations. Et si lesdicts iuges differoyent proceder cōtre lesdicts delinquās, voulons que pour la premiere fois ils soyent condamnez en amende pecuniaire, a la discretion de noz cours superieures & de noz iuges, & des subalternes, à l'arbitrage de noz iuges superieurs d'iceulx: & pour la secōde fois, suspendus de leurs offices: & pour la tierce, priuez de leurs dicts offices.

Peine de prison en lieu d'amende.

Blasphemes de gens d'Eglise.

Si donnons en mandement par ces presentes à noz amez & feaulx cōseillers, les gens tenās noz cours de parlemēt, prenost de Paris, baillifs, seneschaulx, & à tous noz autres iusticiers & officiers ou à leurs lieutenans & commis & à chacun d'eulx, que nostre presente ordonnance, ils facent chacun endroict soy, garder & obseruer: & incontinēt apres la reception d'icelles, pnblier en maniere qu'aucun n'en puisse pretendre cause d'ignorance: & icelle ordonnance tiennent, gardēt & executent vigoreusement & facent garder & obseruer de poinct en poinct sans enfraindre, & sans espargner aucun de quelque estat & cōdition qu'il soit sur les peines que dessus: car ainsi nous plaist il estre faict. Et pource que de ces presentes lon pourroit auoir à besongner en diners lieux, nous voulons qu'au vidimus d'icelles faict soubs seel Royal, foy soit adioustee, comme au propre original: auquel en tesmoing de ce nous auons faict mettre nostre seel. Donné à Paris, le trentiesme iour de Mars, l'an de grace mil cinq cens quartorze: Et de nostre regne, le premier. Ainsi signé sur le reply. Par le Roy. Vous messire Pierre de Vernade cheualier & maistre ordinaire des requestes de l'hostel du Roy, & autres presents. De Reilhac. Et sellees en double queue de cire iaulne.

ORDONNANCE DV ROY FRANCOIS, *sur les eaues & forests.*

FRANCOIS, par la grace de Dieu, Roy de Frāce. Scauoir faisons à tous presens & aduenir, q̄ nous deuemēt aduertis & informez des pilleries, larrecins & abuz, qui se font aux eaues & forests de nostre Royaume, au grād degast & destruction d'icelles, tāt par noz officiers qu'autres: Et aussi q̄ plusieurs n'ayās droict de chasse ne priuilege de chasser prēnent les bestes rousses & noires: cōme connins, lieures, phaisans, pdrix & autres gibiers, en cōmettant larrecin, & en nous frustrāt dn deduict & passetemps, que prenons à la chasse. En quoy faisant ainsi perdent leur temps, qu'ils deuroyēt employer à leurs labourages, arts mecaniques ou autres, selon l'estat ou vacation dont ils sont. Lesquelles choses cedent & reuiennent au grand detriment & diminution du bien de la chose publique, à nostre tresgrād regret & desplaisir. A ceste cause pour y obuier, anōs enuoyé querir en nostre chambre des comptes les anciennes ordonnances faictes sur la reformation, entretenement & conseruation de nosdictes eaues & forests, & aussi sur le faict des chasses.

Lesquelles auons faict veoir par les gens de nostre cõseil à ce expers & entendus: Lesquels apres les auoir veues, nous ont rapporté icelles estre tresutilles & prouffitables, pour la conseruation desdictes forests, & pour extirper lesdicts chasseurs, en y adiouſtant & diminuãt quelques articles: Lesquelles ordonnances, amplifications & restrinctions, auons faict rediger & mettre par escript, pour estre gardees & obseruees en la forme & maniere qui s'ensuit.

De ne chasser à grosses bestes.

Article premier. Premierement auons defendu & defendons à toutes gens de quelque estat, ou condition on qualité qu'ils soyent, qu'ils n'ayẽt à chasser en noz forests, buissons & garẽnes: n'en icelles prẽdre bestes rouſſes, noires, lieures, conins, phaisans, perdrix, n'autre gibier, à chiẽs, arbalestes, arcs, fillets, cordes, toilles, collets, tonnelle, liniere, ou autre engin quel qu'il soit, si n'est qu'ils ayent droict de chasse, & en facent apparoir par lettres patẽtes de nous ou de noz predecesseurs: & qu'ils (en ensuyuãt le contenu d'icelles) en ayent iouy depuis dix ans en ça, ou ayent priuilege ou permission de nous par lettres autentiques: duquel ne voulons qu'ils iouissent, sinon quand ils y seront en personne.

Chasse defendue es forests du Roy.

De n'auoir arbalestes es maisons, fillets, collets, ne tonnelles.

ij. Item, auons defendu & defendõs à noz officiers esdictes forests, & à tous autres demourãs à deux lieues alentour d'icelles, de ne porter n'auoir en leurs maisons arbalestes, arcs, eschopettes, haquebutes, cordes, fillets, collets, tõnelles, ou autres engins, pour prendre lesdictes bestes & gibier: exceptez ceulx qui ont droict de chasse ou priuilege de no⁹. Et quãt aux arbalestes, eschopettes, haquebutes, & arcs, à ceulx qui ont chasteaulx ou maisons fortes & de defense, n'entendõs defendre qu'ils n'en puissent auoir en leur maisons fortes & chasteaulx. Et quãt aux autres, à fin que le pais ne soit desgarny d'arbalestes, ceulx qui en auront ou qui en vouldront auoir pour leur defense & du pais, les pourront tenir & bailler en garde au plus prochain chasteau de leurs maisons.

Que les defenses seront faictes à son de trompe.

iij. Item, apres que les defenses auront esté publiees à son de trompe & cry public ausdictes forests, buissons & garennes, de sorte que nul n'en puisse pretendre cause d'ignorance: nous voulons que les infracteurs d'icelles soyent punis en la forme & maniere qui s'ensuit.

De l'amende & punition, qui se fera pour la premiere fois.

iiij. Item, premierement ceulx qui chasseront aux grosses bestes, ou icelles prendront contre les prohibitions & defenses dessusdictes, pour la premiere fois seront condamnez en l'amende de deux cẽs cinquãte liures tournois, s'ils ont dequoy les payer, & les engins & bastons cõfisquez, & eulx priuez des offices des forests, si aucuns en ont. Et ceulx qui n'auront dequoy payer, seront battus de verges soubs la custode, iusques à effusion de sang. Et neantmoins les engins ou bastons, desquels auront prins lesdictes bestes, confisquez. Et s'ils ont offices aux garennes ou forests, en seront priuez.

Amende premiere pour chasser a grosses bestes.

De la punition pour la seconde fois.

v. Item, s'il y retourne la secõde fois, & apres ladicte punition, seront battus de verges autour des forests ou garennes, ou ils auront delinqué: & bãnis, sur peine de la hart de quinze lieues alẽtour desdictes forests, ou garennes, auec confiscation des bastons & engins, comme dessus, & priuation d'offices, s'ils sont officiers.

De la punition pour la tierce fois.

vj. Item, & s'ils retournent apres lesdictes punitions la tierce fois, serõt mis aux galeres par force, ou battuz de verges, ou bannis perpetuellement de nostre Royaume, & leurs biens confisquez. Et s'ils estoyent incorrigibles & obstinez, & recidiuoyent apres lesdictes punitions, en enfraigoant leur ban, seront punis du dernier supplice.

vij. Item, ceulx qui seroyent contreuenus esdictes defenses, & nonobstant icelles auroyent prins ou chassé p plusieurs fois à icelles grosses bestes, & n'auroyent esté punis d'icelles cõtrauentions: pour icelles serõt punis de cinq cens liures d'amende, s'ils ont dequoy les payer, les engins ou bastõs confisquez & eulx priuez de leurs offices. Et en default de ce, battus de verges aux garennes ou forests, esquelles auront delinqué, & bannis à trente lieues desdictes forests ou garennes: & les engins ou bastons confisquez, & priuez de leurs offices, si aucuns en ont.

viij. Item, si apres ladicte punition ils contreuiennent esdictes defenses, ils seront punis en la forme & maniere que ceulx qui contreuiennent la tierce fois: comme il est contenu au septiesme article precedent.

De la punition de ceulx qui prendront es garennes lieures, conins, perdrix & autres gibiers.

ix. Item, & ceulx qui prendront ou chasseront aux buissons, forests, & garennes lieures, conins, perdrix, pbaisans, & autres gibiers, en venant contre nosdictes ordonnances: pour la premiere fois payeront vingt liures d'amende, s'ils ont dequoy: & au default de ce, demoureront vn mois en prison, au pain & à l'eaue. La seconde fois, seront battus de verges soubs la custode, iusques à

effusion de sang, Et la tierce fois battuz de verges autour des forests, buissons ou garênes, ou ils auront delinqué: & bannis à quinze lieues desdictes forests, buissons ou garennes.

Item, si ceulx qui se toyent cõtreuenuz esdictes defenses, & nonobstant icelles, auroyẽt ptins ou chassé par plusieurs fois à icelles menues bestes & gibiers, & n'auroyent esté puniz d'icelle contrauention: pour icelle seront puniz de quarãte liures, s'ils ont dequoy. Et s'ils n'ont dequoy, demoureront deux mois en prison, au pain & à leaue: & seront priuez des offices des forests, s'ils sont officiers, & les engins & bastons confisquez. Et si apres ladicte punition ils se retournent, seront punis ainsi qu'il est cõtenu en l'article precedẽt, depuis ces parolles: Et la tierce fois battuz, iusques à la fin. x. Punition premiere & seconde.

Punition de ceulx qui auront en leurs maisons arbalestes.

Item, ceulx qui potteront ou autont en leurs maisons arbalestes, arcs, eschopettes, haquebutes collets, fillets, tonnelles ou autres engins, en venant contre lesdictes ptohibitiõs & defenses, seront punis, comme il s'ensuit: c'est asçauoir, les officiers esdictes forests priuez de leurs offices, les bastõs & engins confisquez, & cõdemnez en cent sols d'amende. Et les autres non officiers, leurs dicts bastons & engins confisquez, & eulx condemnez en cent sols d'amende. Et pour la seconde fois les dessusdicts serõt puniz en trente liures d'amẽde: Et pour la tierce, bãnis des forests à quinze lieues alentour. Et à chacun desdicts cas les engins & bastons confisquez. Et à la premiere & seconde punition, ceulx qui n'auront dequoy payer les amendes, demoureront en prison au pain & à l'eaue à l'arbitrage du iuge. xi.

De ceulx qui enfraindront leur bannissement.

Item, ceulx qui enfraindront leur bannissement, qui leur aura esté ordonné par les dernieres punitions dessusdictes, seront punis selon & en ensuyuant les ordonnances faictes contre les infracteurs du bannissement. xij.

De ne mener es forests aucuns chiens, s'ils ne sont attachez, &c.

Item, auons defendu & defendõs à noz officiers ou autres, qu'els qu'ils soyent, qu'il n'ayẽt à mener esdictes forests, buissons & garênes aucũs chiẽs, s'ils ne les tiennent & meinent attachez. Et s'il est trouué qu'autremẽt soit faict: pour la premiere fois les chiẽs aurõt le iarret de derriere couppé: la seconde fois, serõt tuez: la tierce fois, ceulx qui les meineront, seront puniz d'amẽde arbitraire. xij.

De punir les receptateurs des chasseurs.

Item, pource que chose difficile seroit, que les chasseurs & pteneurs desdictes grosses & menues bestes & gibier, sceussent longuement duret, sans estre descouuerts, s'ils n'auoyent des intelligences & receptateurs, qui acheptent d'eulx à cachettes lesdictes bestes & gibier, pour les reuendre en leurs tauernes, hosteleries, rotisseries, & boutiques: Nous voulons & ordonnons qu'iceulx receptateurs soyent puniz de telles & semblables peines pour la premiere, seconde, tierce, & autres fois, qu'a esté cy dessus dict desdicts preneurs & chasseurs desdictes bestes & gibier. xiiij. Receptateur de chasseurs cõme serõt puniz.

Des seigneurs ayans forests & garennes.

Item, entẽdons que les princes, seigneurs, gẽtilshõmes & autres de nostre Royaume ayãs forests buissons & droicts de garennes, vseront en leurs dictes forests, buissons & garênes, si bon leur semble, du cõtenu & effect es articles precedens. Toutesfois s'ils auoyent quelques pactes, cõuenances, ou autres drõicts & priuileges auec leurs hõmes ou voisins, n'etendons à iceulx aucunemẽt deroguer. xv.

Que les non nobles n'ayent chiens n'engins à chasser.

Item, auons prohibé & defendu, prohibons & defendons à tous noz subiects non nobles & non ayãs droict de chasse ou priuilege de nous, qu'ils n'ayent chiens, collects, fillets, liniere, tõnelle, lacqs ou autres engins à chasser ne prendre lieures, herõs, perdrix, phaisans, n'autre gibier: sur peine de confiscation desdicts engins, lieures, gibier, & d'amẽde arbitraire, qui sera arbitree, selon la qualité des personnes, qui sont coustumiers de ce faire. xvj.

Des appellans qui doyuent tenir prison dutant leur cause d'appel.

Item, si es cas dessusdicts, esquels est ordonnee punition corporelle cõtre les infracteurs de noz ordonnances, eschet que quelqu'vn appellast de la sentence contre luy donnee: voulons & entendons qu'il tienne prison iusques à ce que l'appel sera vuidé. Et ceulx qui serõt officiers, es cas ou il est dict, qu'ils seront priuez de leurs offices, s'ils appellẽt des sentences contre eulx sur ce dõnees, demoureront suspenduz de l'administration d'iceulx iusques à ce que l'appel sera vuidé, & si ne seront receuz pendant le ptoces, à renõcer à iceulx offices: & si de faict y renonçoyent, la resination & don qui s'en ensuyueroit, declarõs de nul effect & valeur: & voulõs le cõtenu au present article auoir lieu & sortir effect en to⁹ cas esq̃ls les officiers de noz forests seroyẽt accusez auoir delinqué en leurs offices: Et ce, quãd le delict sera tel qu'iceluy verifié, deueroyẽt estre priuez d'iceulx offices. xvij. Officiers appellans ne pourrõt renõcer à offices.

Des clercs, infracteurs de ces ordonnances.

Itẽ, & pource que plusieurs clercs pourroyẽt enfraindre nosdictes ordõnances, & pour euiter la punition dessusdicte, se vouldroyẽt targer de leurs tonsures: Nous, pour obuier à leurs malices, & xviij.

à ce que noz ordõnances ne ſoyent fruſtratoires: auõs ordonné & ordõnons, que ſi aucuns clercs, preſbtres, moynes ou religieux attẽptoyent contre noſdictes ordonnances, qu'il leur ſoit defendu ne demourer à quatre lieues autour d'icelles foreſts, buiſſons ou garennes: & neãtmoins ſoyẽt rendus à leurs iuges, chargez du cas priuilegé, & puniz d'iceluy ſelon l'exigence du cas. Et ſ'il eſtoyẽt couſtumiers de ce faire, leur ſera defendu ne demourer à vingt lieues pres deſdictes foreſts: & à ce ſeront contrainctz par prinſe du temporel, & par toutes autres voyes deues & raiſonnables.

Que les maiſtres des foreſts viſitent leſdictes foreſts chacun an vne fois.

xix. Maiſtres des foreſts viſiteront icelles à chacun an.

Item, & pour la conſeruation & defenſe de noz foreſts, ordonnons que les maiſtres d'icelles, appellé auec eulx telles perſonnes, & en tel nombre, comme bon leur ſemblera, viſiteront chacun an vne fois bien & deuemẽt leſdictes foreſts de garde en garde: & ſeront eſcripre les malfaçõs qu'ils, y trouueront & corrigeront les malfaicteurs, ſelon l'exigence des cas: & bailleront les amendes & exploicts qui de ce iſtront, à qui il appartiẽdra, comme il eſt plus à plain declaré cy apres en ces preſentes ordonnances.

Des ſergens des foreſts.

xx. Item, aucun ſergẽt, à qui nous auõs donné loffice de ſergẽterie, ſoit à gages ou ſans gages, n'vſera de ſa couſtume, ſuppoſé qu'il ſoit couſtumier en la foreſt, dõt il ſera ſergẽt, en ſa garde ou autre, tãt cõme il ſera en l'oſſice, ſ'il n'a congé expres ou licence des maiſtres des eaues & foreſts, qui ſur ce luy pourront faire ordonnance, deliurance ou prouiſion, comme ils verront eſtre conuenable.

De la vente des paſnages.

xxi. Maiſtres des foreſts comme vendront les paſnages.

Itẽ, les maiſtres de noz eaues & foreſts viſiterõt & vẽdront les paſnages, appellé auec eulx par expres au iour du bail, le vicõte ou receueur, à qui en appartiẽt la recepte, & autres qui ſerõt à appeller: lequel vicomte ou receueur ou ſon lieurenant, au cas qu'il n'y pourront eſtre en perſonne, aura vĩgt ſols, ſon clerc, cinq ſols: les verdier & gruier, garde ou maiſtre ſergẽt, chacũ dix ſols tournois: & les ſergẽs qui y ſerõt preſens, douze deniers chacũ: & auec ce pourrõt prendre en deſpenſe, pour plus legieremẽt marchãder auec les marchãs, quarãte ſols, & au deſſoubs, & non plus: leſquels quarante ſols tournois, ſeront prins des deniers que lon mettra au chapel en la maniere accouſtumee.

Que les verdiers & gruiers viſitent les gardes des foreſts tous les quinze iours.

xxij. Viſite des gardes des foreſts.

Itẽ, que chacun deſdicts verdiers, gruiers, gardes, ou maiſtres ſergens viſiteront chaſque quinzaine à tout le moins, toutes les gardes de la foreſt, dõt ils ſont verdiers, gruiers, gardes ou maiſtres ſergens & voyent l'eſtat & le port des ſergens, & les meffaicts qui y ſerõt, & les rapportent par eſcript aux maiſtres ſans delay: & face chacun verdier, garde, gruier, ou maiſtre ſergẽt ſans ſoy occuper en autre beſongne, ſi n'eſt à nous, & qu'il ait noz lettres de faire deſeruir ſon office à ſes perils, par perſonne ſuffiſante, à l'aduis de noſtre conſeil, reſidente en ſa verderie, grurie ou maiſtre ſergenterie, ou l'on y pouruoira d'autres: & leſdicts ſergens ſoyent chacun iour en leurs gardes, pour ſcauoir & rapporter aux maiſtres gruiers, gardes ou maiſtres ſergens, ce que l'on aura meffaict: & ſ'il ſont negligens, on y pouruoira d'autres: & ſeront puniz, ſelon leurs demerites.

Des pleiges des verdiers, & gruiers.

xxiij. Item, & pource que lon a trouué que nous auons eu pluſieurs & grans dommages pour le faict & coulpe des verdiers, gruiers, gardes ou maiſtres ſergens: à ce que mieulx ſ'en gardent, & que lon puiſſe ſur eulx mieulx recouurer le dommage, ſ'il y aduient par eulx, ils ſerõt tenuz d'oreſenauant de bailler, & bailleront en noſtredicte chambre des comptes, chacun bons pleiges, qui reſpõdront pour eulx, iuſques à la ſomme de deux cens liures tournois.

Que les gruiers & gardes des foreſts congnoiſtront de tous cas.

xxiiij. Item, des faultes & meffaicts, qui ſeront trouuez en tous cas touchãt les eaues & foreſts, qui leur appartiendra congnoiſtront les maiſtres verdiers, gruiers, gardes ou maiſtres ſergens, tant cõme à eulx touche, en lieux notables & publiques, cõuenables à tenir iuriſdictiõs au plus aiſe des parties, à ce que l'õ puiſſe veoir leurs faicts, & eulx pour nons, & les parties auoir conſeil, ſe meſtier eſt.

Adiournemens generaulx defendus.

Et ne donnerõt plus adiournemens generaulx n'aſsignation, quelque part qu'ils ſoyent, mais diront le lieu certain, qui ſoit tel que dict eſt. Et ſi ne pourront auoir congnoiſſance de quelcõques actions ou delicts, ſors des cas touchants noſdictes eaues & foreſts. Et de tous autres cõgnoiſtront les iuges ordinaires, ſoit des demourãs es foreſts, & au rang d'icelles ou autre part, au cas que la couſtume de la foreſt ne porteroit le contraire.

Des gages des gardes des foreſts.

xxv. Item, que les maiſtres verdiers, gruiers & gardes, ou maiſtres ſergens, ſeront contens de leurs gages, qui leur ſont ordonnez, ſans prendre aucuns droicts en forfaictures n'amẽdes: car choſe raiſonnable n'eſt pas qui iugent de leurs cauſes.

De la taxation des maiſtres des eaues, &c.

xxvj. Item, quant aux gages ou penſions des maiſtres, qui ſouloyent eſtre payez en diuerſes manieres

ſelon

selon ce qu'vn [illegible]euaulchoyent & prenoyent vn iour plus qu'autre, lesdicts gages leur seront taxez & ordonnez par deliberation à quatre cens liures tournois par an pour tout. Et par ainsi seront tenuz vacquer & entendre continuellement au faict de leurs offices : & prendront leursdicts gages par les mains du receueur ou vicomte, vn ou plusieurs du pais, ou ils seront establiz, auquel ou auſquels il sera mandé par l'executoire de leurs lettres : & par les comptes desdicts vicomtes ou receueurs, il pourra apparoir de leur diligence. Et à iceulx ils bailleront leurs exploicts soubs leurs seaulx: & aussi leur escriront toutes les ventes & deliurances, qu'ils feront.

Du bois que peuuent prendre les gardes & maistres des forests.

Item, que chacun desdicts maistres pourra prendre par an cent moules de busche & non plus: & non pas par sa main ne sur vente nouuelle, que luy ne ses compagnons ensemble ne partie facent ne puissent faire en vente des bois pour ce: Ains leur seront liurez par vn marchant de bois ou plusieurs, & tels cõme ils vouldront eslire, auquel marchant par lettres de reception des maistres, les vicomtes, ou receueurs rabattront sur ce qu'ils deuront pour leurs marchez desdicts cent moules de busche, au feur que busche vauldra, aux termes, sur les lieux de l'arriuage, lieu plus commun. Et seront tenuz de faire quittance aux marchans par laquelle quittance rapportee aux vicomtes ou receueurs, lesdicts marchans en seront deschargez. xxvij.

Des lettres de vente & deliurance de bois.

Item, des lettres des ventes & deliurances, que les maistres feront, ne prendront pour seel & escripture de la plus grand' vente, q̃ de dix sols tournois, en pais de tournois: & dix sols parisis, en pais de parisis. & des autres, au dessoubs, à la value: ne pour ce feront payer aux marchans pour vin, que la somme de quarante sols tournois, en pais des tournois, comme dessus. Et se plus en estoit payé, si n'en rendra plus l'encherisseur, s'il y vient, & en seront les maistres & les marchans puniz. xxviij.

Des proffits que prendront les gardes des forests, touchant les forfaictures.

Item, des forfaictures que les sergẽs prendrõt & rapporteront, ils seront contens des proffits, qui d'ancienneté y furẽt introduicts: c'est à sçauoir que d'vn charroy, aurõt la charrette & le harnois, & de ce qui sera porté à somme, auront la somme & le bast, appellé autrement harnois: & nous aurõs les cheuaulx & autres bestes. Et les sergens, des personnes malfaisans, auront les menuz droicts accoustumez, c'est à sçauoir les ferremẽs: Et toutes les amẽdes & autres proffits serõt à nous, lequel proffit au dicts sergẽs leur est laissé, pource qu'ils soyẽt plus diligẽs de prẽdre garde, que lon ne mesface: Et pource qu'ils facent de tous exploicts rapport, sans rien celer, ne prẽdre à part exploicts, amẽdes, ne autres aduãtages sur nous, ne sur noz eaues & forests, ne sur noz subiects, & sans en rien dõner ne distribuer q̃ par les ventes, qui se feront au proffit de nous, s'ils n'en ont de nous mandemẽt especial passé par nostre chãbre des cõptes: & sur peine d'estre priuez d'office & de leurs corps & biẽs, estre à nostre volũte. Et est à entẽdre q̃ toutes les forfaictures, cheuaulx à basts, charrettes & autres choses, en quoy les p̃neurs doyuẽt prẽdre portiõ, les maistres verdiers, gruyers ou maistres sergẽs ferõt faire les prix en deux pries, c'est à sçauoir ce qui peult appartenir au p̃neur d'vne part, & ce qui peult appartenir à nous à vne autre part: pour prẽdre le chois pour nous, à qui d'ancien vsage l'electiõ est deue. Et baillerõt par escript aux vicõtes ou receueurs, les nõs des priseurs, & tout le faict cõme dessus. xxix. Droict des sergẽs & gardes des forests pour forfaictures & prinses.

Des forfaictures qui se font es forests.

Item, que lesdicts maistres & verdiers, gruyers, gardes ou maistres sergens au feur, que les forfaictures escherront, seront tenuz de rendre aux vicomtes ou receueurs, & bailler par cedule les choses, la cause, les personnes & le temps: & semblablement leurs amendes tantost après le temps, & tous leurs exploicts & les exploicts des sergẽs, & de leurs rapports, sans rien celer n'estre excusez, pour dire qu'ils l'eussent oublié. xxx.

De faire collation des ventes & forests.

Item, que quand les ventes se doibuent faire à noz forests, les marchans en auront collation auec les verdiers, gruyers, gardes & maistres sergens, & aucuns des sergens plus suffisans auec eulx, s'il est mestier, des marchez de chacune forest, pour aduiser quantes & ou elles seront plus profitables à faire, sans retourner à l'erreur passee de faire à volũté, tant de multiplications de ventes, ne si grans: mais ventes de vingt a trente arpens, ainsi qu'ils eschetront en siege, sans faire aucun remplage: & auront demy an de vuidange, oultre le dernier payement de la vente, qui sera de trois ans sans passer, s'il n'y a bonne cause de les mettre à plus long temps. Et asseurez soyent bien les marchans, qu'il n'y aura autres ventes durant leur temps n'empeschement, qui les destourbe: & leur sera tenu en verité & en bonne foy: & seront tenuz les marchans de bailler bons & suffisans pleiges, de payer & accomplir leurs marchez & conuenances par deuers les receueurs & vicomtes des lieux: & sera mis en conuenant, en chacun marché des ventes, qui se feront des forests, & que les marchãs feront clorre leurs ventes, à ce que les bestes n'y puissent entrer, & que la vẽte en soit sauluee, c'est à sçauoir es forests, ou il sera plus profitable pour nous, à la discretion des maistres. xxxj. Vente de forests cõme se ferõt aux marchans & du temps de vuidange.

xxxij. Item,que le maiſtre,qui ordonnera la vente,voye en ſa perſonne la place,pour aduiſer les lieux, ou elle ſera mieulx & plus prouffitablement,& eſtre certain en ſa conſcience.

Que toutes lettres de ventes ſadreſſent aux vicomtes & receueurs.

xxxiij. Lettres de vẽte ſaddreſſeront aux vicomtes & receueurs. Item,de tous marchez & ventes,les lettres ſadreſſeront aux vicomtes & receueurs des lieux, & leur ſeront preſentees par les marchans, c'eſt à ſçauoir les lettres des ventes ordinaires dedans vn mois,& des autres marchez dedans quinze iours apres la date,ſur peine d'vne enchere,ſi default y eſtoit. Et les vicomtes ou receueurs en manderont faire les criees,en prendrõt les pleiges,& en receurõt les encheres. Et les pleiges prins,mãderont aux verdiers,gruyers,gardes ou maiſtres ſergẽs faire la deliurãce du marché:& à deliurer martel,ptẽdre les ſetmens accouſtumez des marchans: mais des petits marchez,dont les encheres paſſeront à trois plaids:le verdier,gruyer,garde ou maiſtre ſergent en pourra receuoir les encheres,& prendre les pleiges,par ce qu'il enuoira au vicomte ou receueur le nom du marchant,les encheres du dernier, à qui il ſera demouré, le prix,les noms, les pleiges,& l'eſtat du marché. Et le vicõte ou receueur l'enregiſtrera deuers luy,& en receura les deniers,& fera le compte,comme des ordinaires. Et toutesfois pourront auſsi leſdicts maiſtres en tous cas receuoir les encheres,par les reſcriuant tantoſt aux vicomtes ou receueurs.

xxxiiij. Item,que leſdicts maiſtres n'auront puiſſance d'executer lettres ou mandemens,de donner termes,reſpits,allongemẽs,n'autres graces, ſ'il ne leur appert qu'elles ayent eſté preſentees & paſſees par noſtre chambre des comptes & treſoriers.

De ne faire nouuelles ventes es foreſts.

xxxv. Item,pour quelſconques graces ou mandemens, ſoyent hores paſſees en noſtredicte chambre, & par noz treſoriers,pour don en bois,ou en deniers,comment que ce ſoit,nouuelle vente ordinaire ne extraordinaire ne ſe fera : mais le bois ſera prins en la vente ordinaire de la foreſt, ou le don ſera faict,ſur le marchãt pour le prix que vauldra le bois à ſon port ou en la vente. Et ce luy ſera rabbatu ſur ce que deura au premier terme aduenir, & aux autres termes enſuyuans, ſi tant monte le don: auſquels termes il payera le donataire. Et ſemblablement ſera faict & deduict en deniers de ce qui ſera donné en deniers.

Des copeaulx,tronches & branches demourez es foreſts.

xxxvi. Vente de copeaulx tronches & branches demourez es foreſts. Item,ſi eſdictes foreſts eſcheent aucuns caables,copeaulx,tronches,branches,ou aucũs demourans, ils ſeront venduz par les maiſtres,ou par les verdiers,gruyers, gardes ou maiſtres ſergens,au profit de nous par garde,& nõ pas tous enſemble:& ne ſerõt pas les encheres paſſees à trois plaids, mais d'vn chacun marché ſera mis enchere au premier iour du premier payemẽt ſauf ce que le premier marchẽ ne mõte plus de vint liures tournois: Et qu'il n'y eſcheiſt qu'vn ſeul payemẽt,ils ſerõt paſſez à encheres de trois plaids,& ſerõt venduz par cõpte & par marque:non pas par places,& le cõpte mis en eſcript,& rapporté au vicõte ou receueur p le verdier,gruyer,garde ou maiſtre ſergẽt.

De faire retenue des eſtalons pour repeupler les foreſts.

xxxvii. Retenue d'eſtalõs & baliueaux de dix ou huict en arpent. Item,& pource qu'au temps paſſé les maiſtres en faiſant & vẽdant ventes de bois, ont par inaduertãce oublié à faire retenue de baliueaulx ou eſtalons pour le repeuple des foreſts,& depuis grãd temps apres en ordonnent faire retenue: Et en eſtoit faict prix exceſsif,& puis reſtitution en bois à grand marché, au grand dommage de nous : eſt ordonné que d'oreſenauant en toutes ventes qui ſeront faictes,ſera entendue la retẽtion des baliueaulx ou eſtalons de dix ou de huict en arpent. Et ce ſeront tenuz les maiſtres de mettre par eſcript,pour quoy les marchans ne puiſſent trouuer excuſation. Et ſ'il n'y eſtoit mis, ſi ſera il ainſi entendu. Et ſi en ſeront les marchans reprins de negligence:& ſi par aduenture leſdicts maiſtres oublient ou delaiſſent à faire ceſte retenue, ou la cite ou greffe,ou autres choſes accouſtumees ou ordonnees,ce ſera à leur peril : & en ſeront les marchans chargez de reſtitution,& iceulx d'amende & punition ſans excuſation.

De ne faire vente des cheſnes en eſtant.

xxxviii. Item,que ſoubs vmbre de caable ou autrement lon ne face vente de cheſnes ne d'autres arbres en eſtant,ſur leſquels autres arbres abbatuz par caable,ou autremẽt ſetoyẽt encrouez:mais ſoyent au marché du caable les entiers laiſſez & exceptez,ſi les marchans ne les peuuent abbattre,ſans celuy,en eſtant coupet. Et apres lon verra mieulx qu'il en ſera à faire & ordonner à noſtre proffict.

Des couſtumiers ou achepteurs des bois.

xxxix. Arbre ſera abbatu ſans enerouer ſur autre. Item, pource que moult de fois on a veu qu'aucuns couſtumiers ou achepteurs, qui vn arbre ou pluſieurs auoyent à vendre en noz foreſts,le faiſoyent abbattre,tellement qu'il ſenctouoit ſur vn autre meilleur pour eulx & plus dommageable à nous, que le premier, & tel qu'iceluy ne cheuſt en couſtume n'en vente. Et puis par prix auoyẽt celuy en eſtant, nõ ſans fraude & grãd dõmage pour nous,pour la cõtinuoitiſe des marchans ou couſtumiers,ou par la malice des abbateurs, leſquels ſelon leur induſtrie,faiſoyent l'arbre cheoir de quelque coſté qu'ils vouloyent,ſans enerouer ſur autre: Ordonné eſt, que chacun ſe garde d'oreſenauant d'abbatre ou faire abbatre ſi follement ſon

arbre, qu[illegible] sur autre arbre, à nous appartenant, tellement qu'il ne puisse estre osté, sans le nostre arbre, car s'il faict, il perdra le sien arbre, & sera à nous acquis.

Des remessances des eaues & forests.

Item, que les remessances de noz eaues & forests, ne seront vendues, tant que le maistre des œu xl.
ures, qui sera pour nous en ces parties, les air veues, & qu'il ait rapporté, qu'il n'en air plus mestier, ou que toute l'œuure soit accomplie, & tant de temps passé qu'esperance ne soit, que lon les doiue employer.

Des ventes ordinaires ou extraordinaires du temps passé.

Item, prouce qu'au remps dernierement passé, en chacune foreſt lon faisoit plus de ventes ordi- xlj.
naires & extraordinaires, que les forests ne deuoyent, & qu'vn marchant en tenoit plusieurs, qu'ils deliuroyẽt par vn seul martel: dont moult de fraudes sont ensuyuies: Ordõné est, que d'oresenauãt chacun marché se deliurera par vn seul martel propre, qui sera baillé publiquement au marchãtes plaids ou assises: & iurera q̃ d'iceluy martel ne marq̃ra, fors le bois de sa vẽte. Et apres le fermẽt, s'il est trouue, qu'il ou celuy, à qui il aura baillé son martel, en marque autre bois, que celuy de sa venre ou mesure frauduleusement, il forfera sa veure entierement, en l'estat ou elle sera: ou en sera en amende voluntaire, selon ce que lon verra l'estat de la chose, au chois des maistres.

Martel se deliurera publiquement à chacune vente.

De marteler les ventes des bois.

Item, aucun marchant pour plaiges, qu'il ait baillez, ne pour martel, qu'il ait receu, ne pourra en xlij.
trer a exploicter sa vẽte, si auant route œuure elle n'est martelee & marquee par dehors par le mesureur, ou d'autre martel, que les maistres y autont ordonné: sur peine de forfaicture ou amẽde voluntaire, lequel qu'il plaira eslire aux maistres.

Qu'apres la vente des bois, les marchans apporteront aux verdiers les marteaulx.

Item tous marchans quand le terme de coupe de leur vuydange de leur marché sera fally, ap- xliij.
porterõt deuers les verdiers, gruyers, gardes, ou maistres sergens, sans delay les marteaulx, dont ils aurõt deliure leurs ventes. Et les verdiers, gruyers, gardes ou maistres sergens les receurõt d'eulx, & leur en bailleront lettres, si requis en sont: Et iceulx receuz despeceront, ou en ordonneront par telle maniere que lon n'en puisse iamais vser.

Du bois à edifier, & du bois de chauffage.

Item, ainsi qu'il est dict du bois à edifier, il est entendu du bois pour chauffage des cheminees des xliiij.
chasteaulx quand nous leur manderons: en ayant regard aux edifices qui y sont, au nõbre des cheminees: & que lon ne baille pas bois en estant, si bonnement on peult finer d'aucuns caables ou arbres abbatuz ou secs.

Bois de chauffage.

Du chauffage des verdiers ou gruyers.

Item, quant au chauffage des verdiers, gruyers, gardes ou maistres sergens, ils n'auront rien, s'il xlv.
n'est auant aduisé par l'vn des maistres, ou par le vicomte & receueur: lequel lon pourra bailler, selon leur mesnage, ainsi comme par liuree: eu egard conuenable du bois versé ou sec, s'il en y a, qui suffise, sinon des remanans des copeaux ou branches, qui ne pourrõt estre employez en edifices, & sans excez ou oultrage: n'en autres vsages ne le pourront point cõuertir, n'à eulx appliquer, n'eulx aider d'vsage contraire: lequel, s'il y estoit ou auoit esté estably, est osté du tout.

Bois de chauffage de gruyers & verdiers.

Que les maistres ne pourront donner congé d'ardoir ou brusler du bois.

Item, quant aux vsagers qui ont droict & coustume de prẽdre bois es forests, pour ardoir & pour xlvj.
edifier, ou pour leurs autres vsages, & auoir pasturages, ou relles choses semblables: comme nous ne voulons à aucun donner cause, empeschement: n'aussi par maly sage de nostre dommaine estre pety. Soyent les maistres diligens de veoir leurs tiltres, & enquerir de leurs possessions, la maniere d'vser de l'estat de la foreſt, & qu'elle peult souffrir. Et ceulx qui auront à oultrage abusé, ne soyent pas laissez iouir: & les autres soyent souffers par attrempance mise, s'il le conuient, selon la possibilité des forests, & la qualité des personnes.

Des vsages & coustumes des bois.

Item, semblablement les maistres sur les peines de deuant, ne pourront donner congé ou licen- xlvij.
ce à vn homme vsager ou coustumier, d'ardoir n'vser de bois ou pasturages autre part qu'au lieu, pour raison duquel il prend & perçoit ledict vsage accoustumé.

Des charpentiers & ouuriers du bois neuf.

Itẽ, pour obuier aux fraudes, defendõs qu'aucuns charpẽtiers ou ouuriers de neuf, de vaisseaulx xlviij.
à vin, de charpenterie, de tõneaux, ou autre merrian, ouurans de leurs mestiers ne tiẽnent atteliers d'oresenauant es rerres ny au rain des forests, si ce n'est dedans les ventes ordinaires.

Item, que si les coustumiers abbarent bois de leur coustume, ou qui leur aura esté liuré, ne font xlix.
bien & suffisamment la couppe proffitable pour la reuenue, ils la feront reparer, & s'il l'amenderont, selon la qualité du faict.

Defense de permerrre vſages es bois,ſans le congé du Roy.

l. Item,cõme lon dict que les maiſtres & verdiers,gruiers, gardes & maiſtres ſergens,qui ont eſté ſe ſont enhardiz par fol hardement,ſimpleſſe ou autrement de teſtituer arrerages aux vſagers, qui rien n'en auoyent,en chauffages & en choſes ſemblables, qui ſont au mieulx tẽporeux & momenreuz:defendu eſt,que plus de rel faict ne ſoit vſage,ne rranſmué de lieu en autre,par quelque cauſe, ſans l'exprez commandement de hous paſſé,ou de noſtredicte chambre.

Que les maiſtres ne pourront donner ſergenrerie.

lj. Item, que les maiſtres des foreſts ny autres ne puiſſent eſtablir ſergẽs, ne donnet ſergẽterie des eaues & foreſts à gages ou ſans gages : ne le ſergent ſi hardy d'en vſer , ſ'il ne l'a par noſtre grace & octroy,ou ſ'il n'y a euidente & ſuffiſante cauſe: Auquel cas leſdicts maiſtres y pourront eſtablir ſergens à temps,& par prouiſion.

Que les maiſtres des foreſts n'vſent de compoſition,touchant les forfaictures.

lij. Item,pource qu'au tẽps paſſé les maiſtres,verdiers,gruiers,gardes ou maiſtres ſergẽs ont accouſtumé,quand il eſtoit plaid ou debat deuant eulx,d'aucunes forfaictures ou amẽdes,à vſer de compoſitions,& d'y prendre profit ſingulier,contre iuſtice & en noſtre preiudice & de noz ſubiects:les maiſtres d'oreſenauant n'en vſeront plus,& ne ſeront arbitres de noſtre droict, mais ſeront tenuz d'ouir les parties & iuſtement iuger,ſelon la verité & la nature du cas,& à vn chacun faire raiſon & droicture. Et ne prendront pour nous,fors ce qu'il appartiendra,& auſsi n'en feront don ou grace, mais à nous ſ'en attendront , comme à nous ſeul appartient de faire du noſtre à noſtre volunté : & ſemblablement les verdiers,gruiers,gardes ou maiſtres ſergens,des cas, qui regardẽt leurs offices.

Forfaictures ne ſe vuidẽt par compoſitions.

Que les maiſtres des foreſts ne donneront allongemens de vuidange.

liij. Item,ne pourront leſdicts maiſtres donner aucuns allongemens de vuidãge, pour quelque cauſe,que ce ſoit,ou peuſt eſtre:& qui beſoing en aura,ſi en ait recours à nous, ou à la chambre de noz comptes:& lors en facent les maiſtres ce que mandé leur en ſera.

Du bois qu'il conuient auoir pour les nauires & chaſteaulx.

liiij. Item,pource que de iour en iour, il conuient auoir du bois,rant pour noz nauires,comme pour noz chaſteaulx & edifices:& qu'au tẽps paſſé ce qui en a eſté prins & employé eſdicts chaſteaux,nauires & edifices,a eſté prins & coupé ſans meſure ou ordõnance,en dõmageant les foreſts en grande leſion & deſtruction d'icelles:Ordõné eſt,que quand il cõuiendra ouurer,ceulx qui ſeront chargez des œuures n'en pourrõt rien prendre,tant que leſdicts maiſtres ou l'vn d'eulx auec les vicomres & receueurs des lieux ou leurs lieutenãs,& les verdiers,gruiers, gardes ou maiſtres ſergẽs ſoyẽt appellez : leſquels par bonne deliberation auec les ouuriers aduiſeront combien de bois & quel il fauldra liurer pour chaſteau,nauire ou edifice,& au lieu plus aiſé & moins dommageable: & eſcriront la place & les cheſnes,ou autres arbres,ſelon que meſtier ſera.Et ſi vne place ne ſuffit,lon nombrera les arbres,& ſerõt martelez du martel du verdier,gruier,garde ou maiſtre ſergent, ou autres qu'ils aduiſeront pour le mieulx:leſquels arbres ainſi marquez ou place pour ce liurer,ſeront iuſtement priſez.Et depuis le vicõte ou receueur auec le maiſtre des eaues & foreſts,les ferõt couper & prendre,& non autres,iuſques à tant qu'ils ſoyent employez:& par nouuelle deliurance ſ'il eſt meſtier,autres places ou arbres ſerõt deliurez,marquez & ſignez:& des places & arbres ainſi marquez & prins,les vicomtes ou receueurs renuoyeront les lettres aux verdiers , gruyers , gardes ou maiſtres ſergens,en quelle garde ils ſeront prins,pour valoir en leur excuſation , quand lon viſitera les foreſts : & auſsi de reception,celuy qui ſera chargé des œuures,ſera tenu de bailler les lettres , en gardant toutesfois les poincts deſſuſdicts & autres qui ſeront contenuz en l'ordonnance faicte en eſpecial pour les cauſes deſdictes œuures.

Bois pour edifices de nauires ou chaſteaulx comme ſera deliuré.

De la difference de bois mort à mort bois.

lv. Item,comme touſiours ait eſté miſe difference entre les couſtumiers entendant la ſignification des parolles de mort bois à bois mort:en prenant bois mort pour celuy qui eſt ſec,ſoit abbatu ou en eſtant:ou en entendant le mort bois de certain bois verd en eſtant, à fin que plus n'en ſoit debatu, lon declaire qu'ainſi doibt il eſtre entendu ce que dict eſt:& le mort bois tel & non autre,comme il eſt dict & declaré en la chartre aux Normands,qui en fut faicte par le Roy Lois, l'an mil trois cens & treize,l'interpretation & nominatiõ dudict mort bois.Et ainſi ſera interpreté & prins es cas,qui ſ'en offrent & offriront eſpecialement quant au pais de Normandie.

Mort bois & bois mort.

De la ferme de la maiſtriſe de Romaire.

lvj. Item,que la ferme de la maiſtriſe de Romaire, pource qu'elle ne faict qu'empeſcher & donner occaſion de mal faire,comme lon a trouué. Et meſmemẽt au dernier fermier eſt abbattue,& ne ſera plus baillee,le terme failly de celuy,qui la tient à preſent,lequel terme durant il en vſera & payera deſlorſenauant les amendes,dont ledict fermier a la moitié:& les autres droicts viendront à l'ordinaire,& les receura le vicomte.

Des dixmes deues à cause des forests.

lvij. Item,ce qui sera deu des dixmes,pour cause de noz bois,sera prins d'oresenauant sur le prix des ventes,& payé en deniers aux termes,qui seront ordonnez aux marchãs,à chacun terme pour portion,par la main du receueur ou vicomte,non pas en bois n'en autre maniere.

Que les maistres des forests rendront compte vne fois l'an,en la chambre des comptes.

lviij. Item,les maistres desdictes eaues & forests,pource qu'ils ne puissent ignorer,qu'il doyuent rendre raison de l'estat desdictes eaues & forests, & des faicts & prouision, que chacun endroict soy y aura faicts,& par eulx:ils serõt tenuz de venir en nostre chambre des comptes à Paris vne fois l'an à tout le moins:tant pource qui leur touche,comme pource que sur les comptes des vicomtes & receueurs,qui s'en serõt entremis,les gens de noz cõptes(ou mestier sera)puissent auoir leur relation & aduis auec eulx. Et lors apporteront leurs protocoles des ventes,qui seront faictes aux forests,ou ils seront establiz: & aussi des amendes & exploicts faicts & baillez par lesdicts maistres, & qui seront venuz à leur congnoissance,que rien n'en soit recelé. Maistres des eaues & forests rẽdrõt compte chacun an.

Que les verdiers & gruiers seront chargez de la iustice.

lix. Item,si par grace ou autre maniere estoit souffert,que verdiers,gruiers, gardes ou maistres sergens,ou autres officiers eussent lieutenans, ils seront chargez de tous leurs faicts de leursdicts lieutenans,comme si en personne ils l'auoyent faict: comme par autres ordonnances a esté ainsi faict, encores est il ainsi ordonné.

Defense de bailler ventes à nuls officiers ne gentilshommes.

lx. Item,lesdicts maistres, n'aucun d'eulx,ne pourrõt vendre ne bailler aucunes ventes des forests à aucun de son lignage,n'à gentilhomme,ou autre officier,aduocat,n'à clerc beneficié.

Que nul ne puisse abbatre bois mort d'entree,n'iceluy vendre.

lxi. Item,comme par sol hardement,ou par simplesse des vsagers,ou autres causes des officiers qui se sont entremiz pour nous, aucuns coustumiers soubs vmbre de leur coustume, de prendre en noz forests,& abbatre chesnes en estant,qu'ils nomment d'entree:c'est à sçauoir,si tost comme en la racine, ou autre part en bas, ils peuuent mettre la congnee & battre à sec, pour rendre dix sols de la chartee du chesne: par semblable maniere,six sols d'autre bois, qu'ils veulent nommer mort bois, comme trẽble,fouteau,fresne,herable & leurs semblables,pour cinq sols: Le sais d'vn cheual pour deux sols:le faiz d'vn homme pout douze deniers:& par tant estre quittes de tels meffaicts,sans ce qu'ils en ayent tiltre,ordonnãce,regiſtre,enseignement ne grace que de volunté: pource que c'est euident dõmage,&que lon a sceu qu'autresfois par malice clandestinemẽt,pour les arbres faire secher en aucunes de leurs parties,aucun mauuais hõme a par le pied de l'arbre feru de la cõgnee en pres terre sur partie de la racine, & icelle couuerte,pour le mortifier en iceluy endroict: & moult d'autres fraudes se font & pourroyent ensuyuir: & aucunesfois est le dõmage de l'arbre greigneur que l'amende. Et pour moult d'autres cas ordonné est,que d'oresenauant nul ne s'entremette d'abbatre tels arbres nommez d'entree,quels qu'ils soyent. Et si aucuns le font,ils seront tenuz de rendre le dommage à nous,ou en amende conuenable,selon le meffaict & la coustume. Et si les arbres sont trouuez estre empirez par violence,soyent appliquez à nostre proffit,non pas des vsagers,ausquels sera defendu que plus n'en vsent. Mort bois.

Des bois & buissons à tiers & dangers.

lxij. Item,pource qu'en Normandie & en plusieurs autres lieux sont plusieurs forests,bois & buissons en autres fonds & dommaine,esquels nous auons tiers & danger & autres droicts:& y peuuent les maistres verdiers,gruyers,gardes ou maistres sergẽs de noz forests,faire prinses & exploicts,si malefaçon y treuuent:& aussi sans licence & auctorité de nous,ou de noz gens ordõnez sur le faict de nos forests,n'en peuuẽt les demaniers rien vẽdre. Ordõné est,q̃ toutesfois que prinses & exploicts y seront faicts de noz gens,ils seront tenuz de les rapporter au vicõte ou receueur Royal du lieu, pour estre enregiſtrez deuers luy:& par voye semblable seront les ventes rapportees à iceluy vicõte ou receueur,pour en receuoir le tiers &dãger,grueries,& autres droicts,&les rendre en compte, ainsi qu ordonné est:dont lesdicts maistres,verdiers,gruiers,gardes ou maistres sergens rẽdront autant par regiſtre de tous leurs autres exploicts. Prinses & exploicts es bois ou le Roy à tiers & danger.

Des demainiers qui vendent bois à tiers & danger.

lxiij. Item,que si lesdicts demainiers veulẽt vendre lesdicts bois à tiers & danger tenuz de nous,comme cõmuneement ils ayẽt accoustumé de sçauoir quel prix ils en peuuẽt auoir, & cõbien ils ayent necessité:ou s'ils veulent vendre,ils seront tenuz declarer & bailler par escript aux maistres, quel bois ils veulent vendre,quel prix,quelle quantité, les bornes,placez & costez,le temps de coupe & de vuidange,à ce que les maistres voyent le lieu de la iectee,& en sachent respondre. Lesquels maistres serõt chargez des lieux visiter,& d'y pourueoir à nostre proffit,& q̃ par nous ne soyẽt fraudez. Vente de bois ou le Roy à tiers & danger.

Des maistres qui s'entremettront de tenir iurisdiction.

lxiiij. Item, & pource qu'au temps passé les maistres qui ont eu le gouuernement desdictes eaues & forests, se sont entremis de tenir iurisdiction de nostre heritage & dommaine, & aussi en l'absence de nostre cõseil, & de nostre procureur ordinaire, dont par imperice ou autre coulpe, moult de dõmages se sont ensuyuis, & pourroyent ensuyuir. Les maistres d'oresenauãt ne cõgnoistront d'aucunes questions qui touchent proprieté, ne le droict de la chose: mais seront menees & determinees deuant les baillifs & preuosts Royaulx des lieux, en leurs assises ordinaires, nostre procureur & cõseil appellez en ce qui est en Normãdie: & de ce qui sera en autre pais, en parlement: & ce soit faict par le cõseil desdicts maistres. Toutesfois au cas qu'aucunes personnes nobles ou autres, eulx disans auoir droict d'vsage, quel qu'il soit, en noz bois & forests, auoyent faict ou feroyent couper, prendre ou emporter les bois des forests, pour leur vsage, edifier ou ardoir, ou pour vendre: & mis ou faict mettre en iceulx lieux, bestiaulx, sans monstrer ausdicts maistres leurs tiltres ou priuileges surce: mesmement depuis que lesdictes forests ont esté & seront closes & defendues: & aussi auroyẽt faict ou feroyent quelscõques autres dõmages ou malefices touchant lesdicts bois & forests, iceulx maistres auront de telles causes la congnoissance, punition & correction: mesmement de ce qui seroit aduenu, depuis que lesdictes forests auroyent esté & seront closes, & qui ne touchera point la proprieté de nostre heritage: supposé ores que lesdictes personnes ou malfaicteurs diẽt ou veulẽt maintenir lesdicts vsages, coupes de bois, & autres choses à eulx appartenir à cause de leurs heritages.

Maistres des eaues & forests ne congnoistront de proprieté.

Des demainiets des bois.

lxv. Item, comme es ordonnãces faictes à Vernon sur le faict de noz eaues & forests (comme dict est dessus) fust & soit contenu, que nul demainier de bois, ou nous prenons tiers & danger ou autres droicts ne puisse vendre lesdicts bois, sans en auoir congé de nous: si le marché ne monte si petit prix, qu'il ne excede dix liures tournois, es pais de tournois, & parisis, es pais de parisis: Auquel cas de si petit prix, il suffiroit auoir congé desdicts maistres: & au dessus, non, selon lesdictes ordonnances: Nous voulons & nous plaist pour certaines & iustes causes, que lesdicts maistres le facent ainsi qu'il est accoustumé d'ancienneté.

Vẽte de bois ou le Roy a tiers & danger.

Que les vicomtes & autres iuges auront congnoissance des forests.

lxvj. Item, pource que lesdicts bois & buissons sont en diuers lieux, & aucuns loingtains des forests Royaulx & en diuerses vicõtez, dont pour cause des prinses & exploicts, surquoy aucunes questiõs naistroyent, & pourroyent les subiects estre trauaillez, d'estre traictez de lieu en autre: Ordonnõ est qu'en tel cas le vicomte, preuost, ou autre iuge Royal, en quelque vicõté ou preuosté que la foreſt sera, ou son lieutenant en ait la congnoissance: & y prendra proffir, s'il y est, pour nous: & le rendra à nous & audict vicomte & receueur: & seront ceulx, qui feront lesdicts exploicts, tenuz de faire rapport: mesmement qu'ainsi le faict on, des l'an mil trois cens soixante. Toutesfois nostre intention n'est pas, que lesdicts maistres soyent pource exclus d'en congnoistre: mais en congnoistront sur les lieux, ou au moins en lieux conuenables à tenir iurisdiction, au plus aisé des parties, & ou elles pourront mieulx finer de conseil. Et est tresgrãde neceſsité & besoing, qu'ils y pour uoyent à bonne diligence: car nous auons entendu que plusieurs treffonciers qui ont bois à tiers & danger, en nostre pais de Normandie, & lesquels en peuuent prendre pour leur vsage, pour edifier & ardoir, & non plus, que partie de leurs dicts bois fieffez sont baillez à cens & rente, ou donnez à plusieurs leurs voisins, & venduz sans congé & licence desdicts maistres, & sans ce que nous en ayons eu nostre droict. Et ainsi sont les bois vsez & exploictez à nostre tresgrand preiudice & dommage.

Iurisdiction des eaues & forests appartenans au prochain juge Royal.

Des liurees, qui se font par les maistres des forests.

lxvij. Item, les maistres des forests ferõt faire liuree es forests, ou nous donnons continuellemẽt bois d'vne quãtité d'arpens, telle cõme ils verrõt que bon sera à faire, selon la qualité & estat de la foreſt, ou noz dons serõt liurez. Et pource que les verdiers ou maistres sergẽs des forests font aucunesfois, ou ont faict au tẽps passé moult de fraudes es dicts dons, en deliurant à aucuns, bois de gregneur value, qu'il ne deuoyẽt, par les grãs dons & remuneratiõs, qu'ils en auoyẽt, & aux autres bois de moindre value, qu'ils ne deussent: combien que nous feussions plus tenus, pour moult de iustes causes à ceulx icy, qu'à autres. Ordonné est, que quand les liurees seront faictes en la maniere dessusdicte es lieux des forests, ou il y sera aduis aux maistres d'icelles, q̃ nostre moindre dõmage & des marchãs des forests y pourrõt estre, lesdicts maistres, ou iceluy d'eulx, qui fera faire ladicte liuree, pour le regard des bonnes gens, se recongnoissant en ce, regardera en icelle liuree, selon le nombre des arpẽs, qui sera contenu, quants arpens il y aura du greigneur prix, quãts du moyen, & quãts du moindre: & les fera layer & mesurer: & ainsi les baillerõt lesdicts maistres des forests, ou celuy d'eulx, qui ladicte liuree fera faire par compte de nõbre, par prix aux verdiers, & aux maistres sergẽs desdictes forests, ou les autres liurees seront faictes, en la maniere dessusdicte. Et serõt tenus lesdicts verdiers,

Maistres des eaues & forests feront liurees de bois.

ou sergẽs de tẽdre cõpte desdictes liurees, chacun an en leurs gardes, ansdicts maistres des forests, cõment, & a qui & par quel cõmandement, ou il aura liuré & despendu ladicte liuree, auãt qu'autre liuree nouuelle soit faicte en ladicte forest: Et seront tenus lesdicts maistres & chacũ par soy, qui receuront lesdicts comptes desdicts verdiers ou sergẽs, apporter ou bailler lesdicts cõptes en la chambre des comptes a Paris. Et pource que les forests de Vernon, d'Andeli, du Trec, de la Haye, d'Arquet, de sainct Germain en Laye, de Querele, de la Halate, & de Vuasnies, sont si petites & si foulees qu'il ne peuuent dons souffrir: il est ordonné, que lon n'y fera nuls dons. Comptes de liurees faictes par verdiers & sergens.

Du serment des gruiers, verdiers, gardes, &c.

Itẽ, les verdiers ou maistres sergens des forests, qui ores sont, seront tenuz iurer aux maistres des forests, qu'ilz ne souffriront, que nuls de ceulx à qui nous donnõs boys, comme dict est, en puissent vendre ne dõner, ne permuter aucune chose du bois, qu'il leur sera donné, ne conuertir qu'à tel vsage comme nous leur auons donné, si comme dessus est dict. Et si lesdicts verdiers ou maistres sergens le souffrent faire, ils seront amende voluntaire, & si perdront leurs seruices. Et quand il aduiendra, que nous donnerons aucune verderie ou maistre sergenterie à aucun sergent, celuy iurera deuant celuy, qui rendra les lettres en propre personne, qu'il tiendra les ordonnances deuant dictes de poinct en poinct, en la maniere & à la peine dessusdicte. lxviij. Bois donnez par le Roy, ne sera vẽdu par les donataires.

De ceulx à qui sont donnez bois.

Item, il est ordonné, que si nous donnons bois à aucun, si comme dict est, & celuy à qui il sera dõné ne le prent & lieue dedans l'an, sa lettre, qu'il aura de don, sera de nulle valeur, & nous demourra le bois. lxix.

Que les marchans n'achepteront bois donné par le Roy.

Item, ordonné est, que les maistres des forests, qui ores sont, & pour le temps aduenir seront, feront iurer les marchans, qui tiennent & tiendront les ventes des forests, qu'ils n'achepteront, ne feront achepter de nully quelconque, bois, qui soit donné de nous. Et si autres gens l'acheptoyent, ils le feront tantost sçauoir aux maistres des forests. Et si ainsi est, qu'ils ne facent en la maniere dessusdicte, ils seront en amende voluntaire. lxx. Marchans nachepteront bois donné par le Roy.

Des bois donnez à vie par le Roy.

Item, ordonné est, que si nous donnons au temps aduenir aucuns dons en noz forests, soit d'vsages ou d'autres choses à vie, ou à propre heritage, qu'ils n'en pourront faire aucune chose, qu'en la forme & maniere, qu'il sera contenu en leurs lettres: & ce sur peine de perdre leurs vsages, ou ils seront en amende voluntaire condamnez. lxxj.

Que nulle beste n'yra en tailliz.

Item, ordõné est, que nulle beste n'yra en tailliz iusques à tãt, que le bois se pourra defendre des bestes: Pource qu'vne beste, qui ne vauldra pas soixante sols ou quatre liures, y pourroit faire dommage de cent liures ou de plus en vne annee. lxxij.

Que les sergens seront creuz des prinses.

Item, ordonné est, que chacun sergent sera creu par son serment des prinses qu'il fera, ou il ne escherra qu'amẽde pecuniaire. Car il conuiẽt que les sergẽs quierent les malfaicteurs le plus quoyement, qu'ils peuuent: & s'ils alloyent querir tesmoings, les malfaicteurs s'en pourroyent aller auant qu'ils reuenissent. Et ne peuuent pas touſiours mener tesmoings pour tesmoigner leurs prinses, si ainsi n'est, qu'il y ait menaces entre le sergent, & celuy qui sera prins, telles que les maistres des forests voyent, que les sergens le feroyent pour greuer iceluy. lxxiiij. Sergẽs seront creuz des prinses ou escherra amẽde pecuniaire.

Que les sergens respondront deuant les maistres des forests.

Item, ordonné est, que les sergens des forests ne respondront deuant nul iuge pour le cas des forests, se ce n'est deuant les maistres des forests, les gruiers, ou maistres sergens: car si on les faisoit semondre hors, en tant comme ils demourroyent, pourroit lon dommager les forests en bois, ou en bestes. lxxiiij.

Que les verdiers n'auront lieutenans.

Item, aucuns verdiers, maistres sergens, ou chastellains ne pourront d'oresenauant auoir lieutenans, si ce n'est pour receuoir l'argẽt de leur recepte, ou de leurs faicts, qui sera à nous deu pour cause desdictes forests. Et s'ils font le contraire, lesdicts maistres les pourront punir & oster, selon ce qu'ils verront, qu'il sera à faire de raison, Exceptez toutesfois ceulx, qui seront demourans en noz hostels, & ceulx de noz enfans. lxxv. Verdiers & maistres sergens comme pourrõt auoir lieutenans.

Que les officiers seront tenuz respondre de leurs lieutenans.

Item, que lesdicts officiers, qui sont en nosdicts hostels, & ceulx de noz enfans, seront tenuz de respondre du faict de leurs lieutenans, s'il y auoit aucune mespriſon, tout ainsi comme si eulx mesmes auoyent faict le meffaict en leurs propres personnes. lxxvi.

Que les verdiers,& maiſtres ſergens rendront compte.

lxxvij. Compte qui ſera rẽdu par les verdiers & maiſtres ſergens.

Item,les verdiers, chaſtellains & maiſtres ſergens ſeront tenuz rẽdre compte de leurs faicts des foreſts deux fois l'an,par deuant leſdicts maiſtres:c'eſt à ſçauoir en Normãdie,cinq ſepmaines, ou vn mois auãt Paſques,& cinq ſepmaines,ou vn mois auant le ſainct Michel:& aux autres pais ſemblablement auant l'Aſcenſion,& auant la Touſſainct.Et leſdicts maiſtres d'enuoyer par deuers les ſeneſchaulx,receueurs ou vicõtes pour le temps que deſſus eſt dict,les ventes nouuelles, qu'ils auront faictes,les receptes,panages,herbages, & exploicts des foreſts ordinaires, qui ſont accouſtumez de rendre par comptes de ſeneſchaulx,ou baillifs, à fin qu'auant les termes des comptes, les baillifs & receueurs les puiſſent mettre en leurs comptes. Et ſeront leſdicts maiſtres aux comptes, quand les baillifs & receueurs rendront compte du faict deſdictes eaues & foreſts, à fin qu'ils rendent bien tout ce qu'ils doiuent rendre.

Que les maiſtres ne deliurent aucuns bois à vie,ſi les lettres ne ſont paſſees en la chambre des comptes.

lxxviij. Item,que les deſſuſdicts maiſtres n'accompliſſent ne deliurent aucun bois de don à heritage, à vie,à volunté,n'à vne fois,ſi les lettres ne ſont paſſees par la chambre des comptes.

Du don de chaſſe faict à aucune perſonne.

lxxix. Chaſſe permiſe cõme ſe doit ſouffrir.

Item,pouree que nous auons dõné à aucunes perſonnes la chaſſe d'aucunes de noz foreſts pour chaſſer à toutes beſtes: leſquelles perſonnes ont donné & donnent à autres leurſdictes chaſſes en icelles.Ordõné eſt,que nul n'y pourra chaſſer,ſi ceulx à qui elles ſont dõnees n'y ſont ou leurs gẽs: & que ce ſoit pour eulx,& en leurs noms.

De reduire le nombre des ſergens.

lxxx. Item,ſ'il aduenoit aucuns ſergens inſtituez oultre l'ordonnance des foreſts, ou ils ſerõt eſtabliz, ou qu'ils prennent plus grans gages qu'ils ne ſouloyent auoir,ou qu'il y euſt plus de ſergens qu'il ne ſeroit de neceſsité:nous voulons qu'ils ſoyent oſtez,& les gages ramenez aux gages anciens.

Que les marchans ne payeront que douze deniers tournois pour quitance.

lxxxj. Item, paour que noz marchans des foreſts ne ſoyent greuez,nous voulons,que quand ils yront deuant les eleres des baillifs,vicomtes ou receueurs, qu'ils ne payent pour lettre de quitance ou ce dule de chacun payement,que douze deniers.

Marchans de bois du Roy,ne doyuent point de trauers.

lxxxij. Item, les principaulx marchans de noz foreſts, pourront faire mener & charroyer leurs ventes de bois,ſans en payer peage ne trauers,par tout pais.

Que les marchans ne prendront que la moytié de l'amende,&c.

lxxxiij. Marchãs auront ſeulement la moitié des forfaictures.

Item,combien que les marchans,qui prennent les paiſſons & panages de noſdictes foreſts, ayẽt accouſtumé auoir toutes les forfaictures & amendes, qui eſcheent pour ceſte cauſe: nous voulons que d'oreſenauant nous ayons la moitié,& ledict marchãd l'autre moitié: à fin que nuls ne ſ'en puiſſent exempter d'oreſenauant ſoubs vmbre de ce.

Que les officiers des foreſts ne pourront vendre ne marchander es metes de leurs offices.

lxxxiiij. Item,qu'aucun verdier,maiſtre ſergent, ou autre ſergent des foreſts ne puiſſent marchander es poincts n'y es metes de leurs offices, ny en leurs gardes.

Qu'aucuns iuges ne congnoiſſent des cauſes des foreſts,&c.

lxxxv. Item,qu'aucuns baillifs,ſeneſchaulx,receueurs,preuoſts, vicomtes,ou autres officiers quelconques ne ſ'entremettent doreſenauant du faict des foreſts,fleuues, riuieres ne garennes,ne de choſe qui en depende: Mais ſi aucune choſe en ont commencee,qu'ils r'enuoyent la cauſe en l'eſtat,ou elle eſt deuers les maiſtres de noz foreſts commis au pais,dont ils ſerõt,pour en iuger & determiner ſelon que la raiſon deuerra,

Que les verdiers ne pourront faite ventes.

lxxxvj. Ventes de verdiers & maiſtres ſergens. Iuriſdiction des verdiers & maiſtres ſergens. Appel de ſentence & iugement des verdiers.

Item,aucũs verdiers,chaſtellains ou maiſtres ſergens des foreſts, ne pourrõt faire d'oreſenauãt aucunes ventes, ſi ce n'eſt du commandement deſdicts maiſtres, qui y ſont ordonnez es lieux, la ou ils ſerõt. Et n'auront cognoiſſance de cauſe,ſors des prinſes, qui ſeront faictes par eulx & par les ſergens,qui ſerõt deſſoubs eulx,iuſques à la valeur de ſoixãte ſols ſeulemẽt. Et ſi aucun ſe veult douloir ou plaindre deſdicts chaſtellains,verdiers,maiſtres ſergens,ou autres ſimples ſergens, du faict deſdictes foreſts,il en pourra appeller deuãt les maiſtres deſdicts lieux, q en ferõt raiſon. Et ſ'il aduenoit aucun cas, qui ſemblaſt que l'amẽde mõtaſt plus de ſoixãte ſols,& que leſdicts chaſtellains, verdiers,ou maiſtres ſergens ne vouluſſent auoir mis qu'à ſoixante ſols, les maiſtres deſdicts lieux viendront pour enquerir & viſiter,ou ils pourrõt mettre icelles amẽdes au neant, & retaxer à plus grãde ſomme,pour noſtre ꝓfit,ſelõ ce que le cas le requerra,& par raiſon ce q̃ bon leur ſemblera.

Que les marchands des bois & forests se feront payer par les maistres & autres.

Item, les marchands des bois & forests se pourront bien faire payer de ce, que deu leur sera, à cause des dits bois par lesdicts maistres, ou par quelsconques autres iusticiers, quo bon leur semblera, ou seront lesdicts bois. lxxxvij.

Que ceulx ausquels a esté donné par les feux Rois, droict de pasturage, de prendre bois & autres, ne les pourront transporter à autres, &c.

Item, pource qu'au temps passé noz predecesseurs Rois de France & nous, auons eu & pourrõs auoir au temps aduenir, plaisir de faire grace & aduantage à aucuns de noz seruiteurs, veneurs, archers, officiers desdictes forests, ou autres personnes ayans maisons pres d'icelles forests, en lieux de peu de accense & de petitz edifices: Nous, ou nosdicts predecesseurs ayons donné ou pourrions donner pour le tẽps aduenir, pour icelles maisons, franchises d'edifier & ardoir de bois d'icelles forests, & leurs pasturages pour leurs bestes, & franc panage pour leurs porcs: lesquels donataires ou leurs hoirs ou aucuns d'eulx ont vendu icelles maisons, aux grans seigneurs & grans riches hõmes de nostre Royaume auec icelles droictures: lesquels seigneurs & riches hõmes ont faict de grans & notables edifices en iceulx lieux, qui anciennemẽt & au temps desdicts dons, estoyent de petite accense & de petit coustemẽt à tenir. Et aussi ont mis & mettẽt chacun iour moult grãd & excessif nõbre de bestiaulx en nosdictes forests, & se tiennẽt souuent esdicts lieux pour l'aisemẽt du bois, qu'il leur conuient pour leur chauffage, dont ils prennent trop plus grande quantité sans comparaison, que ne pourroyent faire lesdicts donataires ou leurs heritiers, s'ils tenoyent encores lesdictes maisons, dont nosdictes forests ont esté, & pourroyent estre encores plus (au temps aduenir) dommagee, & foulees, pour le faict & action des transports ainsi faicts desdictes maisons & franchises: lesquels trãsports ne sont pas à souffrir, pour les causes dessusdictes: Et mesmemẽt que lesdicts dons ne furent pas faicts en icelle intention. Ordonné est, que ceulx à qui tels dons ont esté faicts, ne les pourrõt d'oresenauãt transporter à autres personnes, qu'à leurs hoirs, & aumoins à personnes, qui en puissent plus largement vser, qu'iceulx transporteurs feroyent, s'ils les tenoyent. Or voulons & ordonnons que ceulx à qui lesdicts trãsports seroyẽt faicts des dõs ia faicts desdictes frãchises, soyẽt contens de prendre bois pour edifier & ardoir esdictes maisons, en telle quantité, comme pourroyent faire lesdicts donataires, eu egard à leur estat & à leurs edifices. Et semblablement des bestiaulx mettre en nosdictes forests, cõme pourroyẽt faire lesdicts donataires & leurs hoirs: & qu'autremẽt n'en soit souffert à vser par lesdicts maistres de nosdictes eaues & forests d'oresenauant. Et oultre auons ordonné & ordonnons, que si nous auons faict ou faisons d'oresenauant aucuns dons de telles ou pareilles franchises à aucunes personnes, pour quelsconque cause, ne soubs quelque forme de language, que ce soit: que lesdicts dons soyent entendus pour ceulx à qui nous auõs faict lesdicts dons, & pour leurs hoirs seulement, & qu'autrement ne leur en soit souffert vser. Et entãt que touchent les transports, qui ont esté faicts au temps passé desdictes frãchises par lesdicts donataires ou leurs hoirs, nous y aurons aduis & delibetation, à fin d'y pourueoir & en ordonner au plus tost, que nous pourrons bonnement.

Dons de droict à vsage & pasturage en forests ne se peuuẽt aliener à plᵉ grande personne. lxxxviij.

Dons de droict en forests comme se peuuent transporter.

Vsage de forests aliené.

Dõ d'vsage en forests aliené.

Des pescheurs, à quels engins, & quand ils peuuent pescher, &c.

Item, comme les fleuues & riuieres, grandes & petites de nostre Royaume, par malice & par engins pourpensez des pescheurs, soyent auiourd'huy cõme sans fruict, & par eulx soyent les poissons empeschez à croistre leur droict estat, & soyẽt de nulle valeur quand sont prins par eulx, & ne profitẽt pas à en vser en leurs mains: ainçois mõstrent qu'ils sont plus chers, qu'il n'est accoustumé: La quelle chose tourne en grand dommage, tant des riches, comme des pauures de nostre Royaume: Et a nous appartiẽt de nostre droict Royal, curer & penser du bon estat & profict cõmun de nostre Royaume: il nous plaist & voulons que lesdicts maistres de nosdictes eaues & forests prennent ou facent par leurs deputez prẽdre sagement sur tous ceulx ou ils le trouueront, tous les fillets cy dessoubs nommez & declarez: & iceulx facent bruler & ardoir, les pescheurs & autres appellez, pour veoir la vengeance, par maniere que les pescheurs ne facent faire d'oresenauant tels engins. Et si autres engins sont trouuez en l'hostel des pescheurs, ou auec eulx, qui soyent plus dõmageables pour penser, ou a pourpenser par leur malice, qu'ils soyent puniz & ardz, comme les autres deuantdicts. Et ceulx qui en auront, ou qui les feront, à estre contrains payer à nous soixante solz, ou autre telle amende, comme lesdicts maistres regarderont & verront appartenir, selon les meffaicts: & les poissons qui seront prins, forfaicts & reiectes en l'eaue, s'ils sont vifs: & s'ils sont morts, qu'ils soyent dõnez aux pauures. Et pource que desdicts engins, lesquels nous voulõs estre quiz & encherchez de iour & de nuyct, les noms sont mescongneuz de plusieurs, & en beaucoup de lieux, nous les auõs cy faict escrire & nommer: C'est asçauoir le bas robourin, le chiffre garniz vallois, amendes, le pin- lxxxix.

Droict royal de penser du profit commun du Royaume.

Amẽde pour engins defendus à pescher.

Engins defendus à pescher.

soir,la trouble à bois,la bourache,la chate,le marche pied,le cliquet,le rouable,ramecy,fasines, agoz,nasses,pellees,ionchees,lignes du lõg à menuz hameçõs: & que l'on ne bate aux arches n'aux herbes,& que varie à chaulce ne cueurre: & qu'on n'y adiouste boucel espes:desquels engins nous defendõs perpetuellemẽt à pescher. Et ausi qu'on ne pesche de nuict de quelques engins en deux mois:C'est à sçauoir de my Mars iusques à my May:car les poissons frayent en iceluy temps,& laissent leur fraye:& les pescheurs de nuict les chassent, & destruisent toute leur fraye : Et que nul ne soit si hardy d'aller à fraye de dards,ne qu'il prengne gardons ne dards durant ledict temps. Et par tout lon pourra pescher de tous bons engins,excepté au temps dessusdict. Et tous autres engins,qui seront faicts,desquels ils pourront pescher,nous voulõs estre faicts à nostre moule,à la largeur d'vn gros tournois,chacune maille. Et pourront estre faicts plus larges à prendre les gros poissons:& de la sainct Remy iusques à Pasques à la largeur d'vn parisis : & que nasses ne cueurent parriuiere,si elles ne sont telles,qu'on y puisse bouter ses doigts iusques au gros de la main. Et ne pourront prendre bathel,carpe,tanche,ne breme,se chacun ne vault quatre deniers,le lucet,s'il ne vault huict deniers,n'ãguille,se chacune ne vault vn denier:n'y autre poisson de Loire,ne d'autre riuiere Royal, s'il n'a plein dour entre queue & chef,pour le moins.

Pesche deffendue des my Mars, iusques à my May.

Poissons petits deffendus à prendre.

Des noms des engins de pescherie:& de la punition qui s'en doibt faire.

XC. Engins à pescher dequel moule serõt.

Item,quant aux quideaulx, les chaulces seront du moule d'vn parisis de plat : & y pourront adioindre boissel d'osier du moule qu'entre deux verges lon puisse par tout bouter son petit doigt de plat,tant comme l'ongle se porte: Et les fasines,dont lon peschera de puis la sainct Remy iusques à Pasques , serõt faictes du moule d'vn parisis de plat aiseemẽt: Et depuis Pasques iusques à la sainct Remy du moule d'vn gros tournois de plat,& de tous autres filets,dont l'on peult pescher, selõ les ordonnances dessusdictes. Semblablement (saufla trouble) le fil autre que celle à bois , dequoy en tous tẽps on pourra pescher:mais qu'il soit du moule d'vn parisis de plat,reserué le temps de fraye.

XCj. Pesche permise à ionchee& chaulces.

Item,des ionchees lon pourra pescher en tout temps,excepté le temps de fraye. Et quãt est aux chaulces,dequoi lon peult pescher, par les ordonnances , elles seront faictes telles , qu'on y puisse bouter les quatre doigts,en passant les quatre premieres ioinctes,sans force.

Que les maistres des forests visiteront & peupleront les estangs.

XCij. Estangs serõt peuplez par les maistres des eaues & forests.

Item,les maistres des forests dessusdictes visiteront les estangs des lieux,ou ils seront ordonnez & iceulx feront mettre en estat de peupler & mettre de lieu en autre:& feront vẽdre les poissons en lieu,en temps & en saison. Et les deniers des poissons vendus,les liureront & baillerõt au vicomte, ou receueur,en quelle recepte lesdicts estangs seront assis. Et noz presentes ordonnances voulons estre criees & publiees es lieux solẽnels & accoustumez, à fin qu'aucuns n'en puissent auoir ne pretendre deslors en auant aucune cause d'ignorance. Toutesfois nostre intention est,que si es ordonnances anciennes à aucuns articles,qui ne soyent en ces presentes contenuz,& à quoy ne soit derogé par icelles,que ce demeure en sa force & vertu,& qu'on en puisse vser,& s'en aider deuement & raisonnablement,quand les cas le requerront.

Si dõnons en mãdement par ces mesmes presentes à noz amez & feaulx les gens de noz cours de parlement à Paris,Thoulouse.,Normãdie,Bordeaulx,Dijon,gens de noz comptes & tresoriers à Paris,grand maistre & general reformateur de nosdictes eaues & forests,baillifs,seneschaulx,preuosts,& à tous noz autres iusticiers & officiers ou leurs lieutenans, presens & aduenir,& à chacun d'eulx en son regard,& comme à luy appartiendra,que noz presens edict,vouloir,ordõnance & declaration,ils entretiennent,gardent & obseruent,& facent entretenir,garder & obseruer de poinct en poinct selon leur forme & teneur:& icelles facent publier & enregistrer, chacun en leurs dictes cours & iurisdictiõs. Et pource que de ces presentes lõ pourta auoir à besongner en plusieurs lieux, nous voulõs qu'au vidimus d'icelles faict soubs seel Royal,apres ladicte publicatiõ & enterinemẽt, foy soit adioustee,comme à ce present original. Et à fin que ce soit chose ferme & stable à touiours mais,nous auons faict mettre nostre seel à cesdictes presentes , sauf en autre chose nostre droict & l'autruy en toutes. Donné à Lyon au mois de Mars,l'an de grace mil cinq cens & quinze:Et de nostre regne,le deuxiesme. Ainsi signé,Francois. Sur le repli. Par le Roy,Meisseigneurs les ducs d'Alẽçon,& de Lorraine: Vous les seigneur d'Orual,de Boysi,grand maistre de Frãce, de Montmorenci & d'Eschanets,& autres presens. Robertet. Et au dessoubs estoit escript,ce qui s'ensuit: Visa , lecta, publicata & registrata,de mãdato & præcepto domini nostri Regis reiteratis vicibus factis. Actum Parisiis in parlamento,vndecima die mensis Februarij,anno domini millesimo quingentesimo decimosexto. Ainsi signé,Pichon. Lecta similiter,publicata & registrata in camera computorum domini nostri Regis: parisiis,thesaurariis Franciæ præsentibus,vigesima die Martij,anno domini millesimo quingentesimo decimosexto. Ainsi signé, Le Blanc.

Datte.

Publication à la cour, Publication en la chambre des comptes.

ORDONNANCE DV ROY FRANCOIS, SVR LA reformation de la forest d'Orleans.

FRANCOIS, par la grace de Dieu, Roy de Frãce, à tous ceulx qui ces presentes lettres verront, salut. Nostre procureur sur le faict des eaues & forests nous a faict exposer, que combien que par les vsances & communes obseruances de faire ventes en toutes les forests de nostre Royaume, & par noz ordonnances, les ventes de nosdictes forests doyuent estre faictes à cris publiques en iugement, chãdelle allumee, & deliurees au plus offrãt & dernier encherisseur: Et que pendant la solennité des criees dessusdictes, les encheres, tiercemens & doublemẽs, il ne soit loisible à aucũ encherisseur abbatre bois ne mettre bucherõs en oeuure, iusques à ce que, le tout dessus dict ait esté faict par noz officiers: Neantmoins aucũs noz officiers, mesmes ceulx de nostre forest d'Orleans ou faict & font lesdictes ventes contre nostre ordõnance & forme d'vser, en permettant abbatre & prendre nosdicts bois, auant que les encheres, tiercemẽs & doublemens, deliurances & solennitez requises, soyent entierement faicts & parfaicts, qui est à nostre grãd grief, prejudice & dommage. Pourquoy nous ce consideré & eu sur ce l'aduis & deliberation d'aucũs de noz tresoriers de France & generaulx de noz finances, de nostre amé & feal conseiller, chambellan & grand maistre enquesteur & general reformateur des eaues & forests de nostre Royaume, le seigneur de Precy comte de Loigni, son lieutenant, noz aduocat & procureur en nostre cour de parlement à Paris, & autres notables personnages: Auons de nostre certaine science, pleine puissance & auctorité Royal, voulu, ordonné & declaré, voulons, ordonnons & declarons & nous plaist par ces presentes que tant es ventes entamees, qu'es vẽtes qui serõt faictes, encheries & adiugees cy apres en nosdictes forests, tãt en nostre treffond, qu'autres bois & forests de noz treffonciers, esquels prenons droict, part & portiõ, mesurage & martelage d'iceluy, les marchans ne pourrõt entrer es ventes d'icelles, n'icelles entamer de la premiere enchere, n'autremẽt, en quelque maniere que ce soit iusques à ce que toutes les encheres d'icelles ventes, tiercemens & doublemens soyẽt entierement faicts, passez & finez, & que toutes les encheres des ventes, qui serõt faictes en nosdictes forests & autres, ou prenons droict, part & portion, seront faictes par trois iours continuels & consecutifs de huictaine en huictaine deuant les maistres des eaues & forests des lieux, ou leurs lieutenans presens à ce noz procureur & receueur ordinaire de nostredict dommaine ou leur substitut & cõmis, & les marchans, & non par deuant les receueurs ordinaires de nostre dommaine: lequel maistre ou sondict lieutenant, sera tenu seoir chacune huictaine pour receuoir lesdictes encheres, & d'icelles & de ce, qu'en sera faict, faire registre. Lesquelles encheres ces iours es presences dessusdictes, seront faictes à la chandelle au plus offrant & dernier encherisseur. Toutesfois n'entendons qu'aucune deliurance, adiudication reele & actuelle soit faicte desdictes ventes que les encheres, les tiercemens, qui seront huictaine, & les doublemẽs autre huictaine, ne soyent passez & finiz. Et lesdictes encheres tiercemẽs & doublemẽs faicts & passez, la caution receue pour la seureté de noz deniers, apres que par les maistres des gardes, gruiers, ou verdiers chacun en son egard, en sa garde, grurie & verderie, relation sera faicte deumẽt esdictes ventes des baliueaulx suffisans à porter glãd pour repeupler nosdictes forests: & par le marteau desdicts maistres des gardes, gruiers, ou verdiers chacun en sadicte garde, grurie, ou verderie p nõbre, suffisãt selõ noz ordõnances, d'arbres vifs, q se trouuerõt esdictes ventes le marchãd, dernier encherisseur tierçãt ou doublãt pourra entamer sa vente, & icelle abbatre & vuider dedans le temps de la vuidange: lequel temps de vuidãge luy sera prefix par le maistre ordinaire de nosdictes eaues & forests ou sondict lieutenãt: eu egard au lieu, ou ladicte vente sera faicte, & à la quantité des arpẽts, qui leur sera vendu. Auquel tẽps de vuidãge voulõs & entendõs les maistres de nosdictes eaues & forests, ou leurs lieutenãs auoir egard. Lesquelles vẽtes & buissõs les marchans seront tenuz clorre apres le temps de la vuidange passé en ensuyuant noz ordonnances. Oultre pource qu'en procedant par maistre Pierre de la porte aduocat en nostredicte cour de parlement, commissaire par nous delegué à la reformation de nostre forest d'Orleãs, oultre les fautes dessusdictes, a par luy esté trouué q̃ nostredict mesureur ordinaire de son seul marteau martele & mesure les ventes & buissons vendus en nostredicte forest contre noz ordõnances & forme d'vser & ordonner es forests de nostredict Royaume, voulons, entendons & nous plaist, que les ventes soyẽt faictes & encheries de nosdictes forests, & qu'ẽ icelles vẽtes & buissons, qui serõt vendus, soyẽt martelez & marquez par les pieds premiers des marteaulx des maistres des gardes, gruiers, ou verdiers chacun en son tour garde, grurie, ou verderie, & du marteau dudict mesureur: lequel mesureur de son seul marteau martelera les layes des ventes & buissons. Et seront lesdicts pieds corniers, martelez d'arbres notables & les plus beaulx qui se pourront trouuer dedans la mesure desdictes ventes & buissons. Et aux mesurages desquelles vẽtes & buissons les maistres des gardes, verdiers ou gruiers assisterõt, chacun en sa garde, verderie, ou grurie: le tout pour obuier aux fraudes & abuz qui par cy

Vẽtes de forests cõme doiuent estre faictes.

Marchãs ne pourront entamer les vẽtes iusques apres les tiercemẽs & doublemẽs.

Encheres de huictaine en huictaine ſerõt faictes le lieutenãt seant.

Vẽte sera deliuree apres reseruee de baliueaulx.

Marchans clorront apres le tẽps de vuidãge passé.

Marteleries es ventes faictes.

deuant ont esté commis en nosdictes forests & qui d'oresenauant s'y pourroyent commettre.

Si donnons en mandemẽt par ces mesmes presentes à noz amez & feaulx les tresoriers de France, & au grand maistre enqueſteur & general reformateur desdictes eaues & forests de nostredict Royaume, son lieutenãt, & à chacun d'eulx en son egard: qu'à garder & obseruer les choses dessusdictes entieremẽt, vous cõtraingnez les maistres de nosdictes eaues & forests, leurs lieutenãs, maistres des gardes, verdiers, receueurs, greffiers, mesureurs, sergens, marchãs & autres qu'il appartiendra: & lesquels & tous autres, qui pour ce seront à cõtraindre, voulons estre cõtraincts à les garder & obseruer de poinct en poinct, sans enfraindre ceste nostre presente ordonnance, declaration & vouloir, en contraignant, ou faisant contraindre par eulx, leurs commis & deputez, & tous ceulx qu'il appartiendra, par toutes voyes deues & raisonnables. Et procedant alencõtre des rebelles, desobeissans & contreuenans, par prinse de corps, condemnation d'amende ordinairement ou extraordinairement, piuation, ou suspension de leurs offices, & autrement, ainsi qu'ils verront estre à faire par raison. Le tout nonobstant oppositions ou appellations quelsconques: pour lesquelles ne voulons estre differé: car ainsi nous plaist il estre faict. Mandons & commandons à tous noz iusticiers, officiers & subiectsqu'à eulx & leursdicts commis entierement soit obey, prestent & dõnent conseil, confort & aide. En tesmoing de ce nous auõs faict mettre nostre seel à ceſdictes presentes.

Datte. Donné à Paris, le xxj. iourde Mars, l'an mil cinq cens & seize. Et de nostre regne, le troisiesme.

Ainsi signé, Par le Roy. Robertet.

Et seellé de cire iaulne à double queue. Au doz desquelles ordonnances est escript:

Publicatiõ. Ces presentes ordõnãces ont esté leues & publiees en l'auditoire des eaues & forests, du bailliage d'Orleãs, en la presence de Frãçois d'Aruelli lieutenãt des eaues & forests audict lieu, maistre Pierre Housse procureur du Roy, Guy Bourdenier substitut du procureur du Roy, sur le faict des eaues & forests, Lubin Truchet cõmis à la recepte d'Orleãs, Iean d'Auquoy, maistre de la garde de Noeuille, Iean Hylaire, maistre de la garde, Gommas Groffat maistre de la garde du milieu, & plusieurs autres officiers & practiciens, marchans d'Orleans, & nous Pierre de la Porte cõmissaire à la reformation de la foreſt d'Orleans, le quatriesme iour d'Auril l'an mil cinq cens & seize, auant Pasques.

Ainsi signé, Pierre de la Porte, & Iean Munois. Collation est faicte des presentes ordõnances aux originaulx d'icelles, par moy greffier des eaues & forests, au siege de la table de marbre à Paris.

I. Munois.

ORDONNANCE DV ROY FRANCOIS, SVR LE faict des aides, tailles & gabelles.

FRANCOIS, par la grace de Dieu, Roy de Frãce, à tous ceulx qui ces presentes lettres verront, salut. Comme pour la tuitiõ, garde & defense de nostre Royaume, pais, terres & seigneuries d'iceluy: resister & obuier à plusieurs entrepr ses, que contre nostredict Royaume & couronne de France, aucuns ses ennemis & mal vueillans se estoyent & sont par cy deuãt efforcez faire, ait cõuenu à noz predecesseurs Rois mettre sus & entretenir grãd nõbre de gens de guerre, pour la soulde & payemẽt desquels, & aussi pour subuenir aux autres grãds fraiz, charges & affaires, que pour le faict desdictes guerres, ils ont eu à sur porter & soustenir, iceulx noz predecesseurs ayent esté contraincts croistre & augmenter les impositions, aides, tailles, ancennemẽt nommez, fouages, & gabelles, ayans cours en nostredict Royaume. Et combien que par les ordonnances faictes par nosdicts predecesseurs sur le faict d'iceulx aides & gabelles, toutes manieres de gens y soyent contribuables, fors & exceptez ceulx qui par lesdictes ordõnances en sont exempts, & partant deussent estre de grand' valeur & reuenu: Neantmoins ainsi qu'auons esté aduertiz, plusieurs & quasi la plus part de noz subiects, mesmes les plus riches & opulens de diuers estats, en contreuenant a nosdictes ordonnances se sont par cy deuant efforcez, & efforcent de iour en iour eulx en exempter, derober & frauder noz droicts & deniers procedans desdictes aides & gabelles, tellement que pour la grande diminution & petit reuenu d'iceulx nous a conuenu & pourriõs cy apres estre contraincts augmenter & charger d'autant, par forme de taille, nostre poure peuple, à nostre tresgrãd regret, dueil & desplaisir: car de tout nostre coeur & pouuoir desirõs le soulager & garder de foule & oppressiõ. Pareillement se font & commettent iournellemẽt plusieurs fraudes, fautes & abuz au faict de nosdictes tailles, exercice & administration de la iustice d'iceulx aides, tailles & gabelles, tant par la non residence & insuffisance d'aucuns noz officiers, qu'autrement: qui a redõdé & redõde à la charge de la chose publique de nostredict Royaume, diminution & retardement de nosdicts deniers, & plus pourroit estre, s'il n'y estoit par nous conuenablement pourueu.

Roy desirãt garder son poure peuple de foule & oppressiõ. Officiers insuffisans chargent la republique

Sçauoir faisons que nous les choses dessusdictes considerees, desirans augmenter & plus facilement

mes [illegible] le reuenu de nosdictes aides, tailles & gabelles, à fin que d'autant puissions di-
[illegible] tailles, & faire cesser les faultes & abbuz, qui, comme dict est, y ont esté &
[illegible] au soulagement de nostredicte chose publique: par l'aduis & deliberation des
[illegible] & de noz finances: auons faict, ordonné & statué, faisons, ordonnons & sta-
[illegible] Royal, les ordonnances, poincts & articles, qui s'en suyuent.

Que les esleuz & greffiers exerceront leurs offices en personne.

Premierement, suyuant les anciennes ordonnances faictes par noz predecesseurs Rois, a- Article
[illegible] & par ces presentes statuons & ordõnons, que les esleuz & greffiers par nous premier
[illegible] nostredictes aides & tailles, es elections de nostredict Royaume, exercerõt leurs
[illegible] resideront & feront leur demourãce continuelle en la ville capitale, & au prin- Esleuz & greffiers exerceront leurs offices en personne
[illegible] election dedans trois mois, apres la publicatiõ de ces presentes: sur peine de pri-
[illegible], nonobstant les lettres de non residence, qu'ils pourroyent auoir obtenues,
[illegible] par importunité, faueur ou autrement, ausquelles voulons n'estre obtemperé:
[illegible] & adnullees, cassons, adnullons & reuoquõs par ces presentes. Toutesfois la ou
[illegible] que nosdicts esleuz fussent legitimement empeschez par maladie ou autre raisonna-
[illegible], ou autrement, tellement qu'ils ne puissent exercer leurs offices en personne: en ce cas nos
[illegible] esleuz collegialement assemblez pourront commettre & establir, si commis n'y ont, quand Commis en election.
[illegible] au siege principal de leurdicte election, vn commis seulement, homme de bien,
[illegible] experimenté au faict de la iustice, & iudicature, qui n'aye aucune charge de nostre iurisdi-
[illegible]: Lequel commis au cas dessusdict exercera la iurisdiction audict siege principal en
[illegible] tous lesdicts esleuz. Et ou tous lesdicts esleuz ne seroyent empeschez, comme dict est,
[illegible] exercera la iurisdiction, & pourra appeller, si bon luy semble, ledict commis, qui assi-
[illegible] de la compagnie conseiller. Et ne pourra iceluy commis estre destitue par lesdicts esleuz, qui
[illegible] commis, ne par leurs successeurs esdicts offices, sinon es cas de l'ordonnãce, & auec con-
[illegible] de cause. Et semblablement es autres sieges particuliers, lesdicts esleuz commettront
[illegible] collegialement vn commis, quand vacation aura lieu, qui n'aura charge de ladicte iurisdiction or-
dinaire, & qui ne pourra estre destitué, sinon ainsi que dict est dessus.

Que les receueurs des tailles resideront sur leurs receptes.

Item, & serõt semblablemẽt tenuz les receueurs de nosdictes aides & tailles exercer leurs offices ij.
en personne, auoir & tenir leurs domicille dedãs leursdictes receptes & siege principal: fors & excepte
[illegible] grades receptes, & ou il y à plusieurs sieges: esquelles lesdicts receueurs se pourrõt tenir & resi-
der en l'vn d'iceulx sieges: & aux autres cõmettre gens idoines & suffisans, bien famez & renõmez.

Que les esleuz, greffiers grenetiers, &c. ne pourront tenir autres offices, &c.

Item, ne pourront nosdicts esleuz, procureurs & greffiers sur le faict de nosdictes aides & tailles, iij.
[illegible] ne contreroolleurs n'auoir & tenir autre office en nostre iurisdiction ordinaire: Parcellement ne pourront iceulx esleuz estre grenetiers ou contreroolleurs, ne noz receueurs des aides & Officiers des aides ne pourront tenir autres offices.
tailles estre esleuz grenetiers ou contreroolleurs. Et si aucuns, encontreuenant a ceste presente
ordonnance, s'oyent pourueuz de deux offices, seront tenuz dedans trois mois apres la publica-
tion de ces presentes, opter & eslire: auquel desdicts deux offices, il se vouldront arrester, pour ce
faict estre pourueu a l'autre, ainsi que de raison: autrement ledict temps passé desmainenant pour
lors declarons lesdicts offices vacans & impetrables. Et si aucuns en auoyent eu de nous ou de nos
dicts predecesseurs aucunes dispenses, nous les auons reuoquees & reuoquons.

Que les esleuz visiteront leurs elections par chacun an.

Item & cõbien que nosdicts esleuz soyent tenuz cheuaucher leurs electiõs pour sçauoir la facul- iiij.
[illegible] d'icelles: neãtmoins ainsi que nous auons esté aduertiz, ils en font trespetitemẽt leur Esleuz ne font sans visite par leur election.
deuoir & non pourtant ne laissent point à eulx faire payer des taxations pour ce a eulx ordõnees. Au-
[illegible] de quoy est aduenu & iournellemẽt aduiẽt, qu'en faisant par eulx l'assiette & departemẽt de
nosdictes tailles ne sçauent par ou en prendre: & foulent ceulx qu'ils deuroyent soulager, & en
ostent ou il en faudroit mettre, tellement qu'equalité n'est gardee esdictes assiettes. A ceste cause
[illegible] tresexpressement à nosdicts esleuz, q̃ d'oresenauant par chacun an ils voisent visiter &
cheuaucher leursdictes elections: & s'enquierent diligement des facultez, pertes & inconueniens
aduenuz es parroisses d'icelles, selõ & en ensuyuãt l'ancienne ordõnance sur ce faicte: laquelle leurs
enioignons garder, sur les peines cõtenues en icelles. Et des visitations & cheuauchees par eulx fai- Esleuz auront certification suãt demander salaire de cheuauchees.
ctes, baillerõt certification en forme autẽtique, signee du greffier de leur election, au receueur com-
mis à les payer, deuãt qu'estre payez desdictes taxatiõs: Lesquelles certificatiõs ledict receueur se-
ra tenu rapporter par chacũ an sur les cõptes, sur peine de recouurer sur luy ce qu'il en auroit payé.
Et neantmoins la ou lesdicts esleuz ne seroyent lesdictes cheuauchees & visitations, nous voulons
qu'ils soyent priez, & les priuons desmaintenant pour lors desdictes taxations pour l'annee, en

laquelle ils auront faitly faite icelles visitations. Et neantmoins ordonnons & enioignons à noz procureurs & receueurs eldictes elections, qu'ils aduertissent noz ames & feaulx les generaulx, tãt sur le faict & gouuernement de noz finances, que de la iustice de noz aydes: ausquels nous commandons en faire la punition telle qu'ils aduiseront, & verront estre à faire par raison.

De l'assiette des tailles, que doyuent faire les esleuz.

v. Tailles comme seront assises par les esleuz.

Item enioignons à nosdicts esleuz, que dedans la huictaine apres qu'ils auront receu le mandement & commission, pour imposer noz tailles, ils procedent à faire l'assiette & departement d'icelles, sur les parroisses particulieres de noz elections, le fort portant le foible, en ensuyuant les anciennes ordonnãces. Et ledict departemẽt faict, facẽt bailler les cõmissions aux receueurs de nosdictes tailles, pour les enuoyer ausdictes parroisses, le plꝰ diligẽment que faire se pourra, sur peine de nous en prẽdre a eulx, si par leur negligẽce y auoit aucune faulte ou retardemẽt, & d'amende arbitraire.

Que les esleuz en faisant l'assiette des tailles, appellent les receueurs, &c.

vj. Item, voulons & ordõnons, que les assiettes & departemẽs de nosdictes tailles, soyẽt faictes par nosdicts esleuz & greffiers, chacũ en son electiõ, & soyẽt signees d'eulx. Et qu'ausdicts departemẽs & assiettes assisteront, & auront voix noz receueurs desdictes tailles & procureurs esdictes electiõs.

Que les esleuz s'enquierent si tous les habitans contribuables sont assis & imposez à la taille.

vij. Esleuz faisans visite s'enquerrõt si tous habitans des parroisses seront assis à la taille.

Item, & cõbien que nosdictes tailles doyuent estre assises, portees & payees par toutes manieres de gẽs cõtribuables, le fort portãt le foible: toutesfois ainsi que nous auõs este aduertiz, les plus riches & opulẽs, mesmes du plat pais, sont ceulx qui en payẽt le moins, & qui taschẽt à eulx en exẽpter: les aucũs soubs couleur qu'ils se dient nobles, cobien qu'il n'en apparoisse rien: les autres qui sont fermiers & mestayers d'aucũs gẽs d'eglise, nobles, ou autremẽt, qui est touſiours à la foule de nostredict pauure peuple. A ceste cause auons enioinct & enioignõs à nosdicts esleuz, chacũ en son election, qu'en faisant par eulx lesdictes cheuaulchees & visitatiõs, ils s'enquierent si tous les habitãs des parroisses de leurs electiõs sont assis & imposez à nosdictes tailles. Et ou ils trouueroyent aucũs cõtribuables obmis à imposer, ou qui ne seroyẽt assis & imposez à iustes taux, eu esgard à leurs facultez, ils les facent asseoir & imposer a taux raisonnable, par les habitãs & asseeurs desdictes parroisses. Et à ce faire cõtraignent ou facent cõtraindre lesdicts habitãs & asseeurs & autres, par toutes voyes & manieres deues & raisonnables. Et neãtmoins au refuz ou delay de ce faire, par lesdicts habitãs & asseeurs, nous voulõs, que nosdicts esleuz appellez trois ou quatre des plus gẽs de biẽ desdictes parroisses) les asseẽt & imposent, & selõ leursdictes facultez: & à payer leur taux cõtraignent lesdicts imposez, cõme pour noz propres deniers & affaires, nonobstãt oppositiõs ou appellatiõs quelsconques.

Que toutes manieres de gens soyent assis à la taille, s'ils ne monstrent priuilege, &c.

viij. Tailles. Exempts de tailles.

Item, & pource qu'en nostredict Royaume il y a aucunes villes & lieux, colleges & cõmunitez, & aussi aucuns particuliers habitans, tant noz officiers, qu'autres, qui se veulent dire & maintenir estre francs & exempts des tailles, aides & gabelles: Nous ordonnons que toutes les villes, lieux, colleges communitez, noz officiers & autres particuliers, soyent imposez à nosdictes tailles, & icelles payent & portent, le fort portant le foible, fors & exceptez ceulx, qui par noz ordonnance ou priuilege particulier deuement par nous confermé, verifié & expedié, tant par nosdicts generaulx, sur le faict de noz finances, que de ladicte iustice en sont exempts, & qui ont iouy plainement & paisiblement. Et enioignons à nosdicts esleuz contraindre lesdicts eulx disans priuilegez a leur mõstrer & exhiber leursdicts priuileges. Et ou ils trouueront iceulx priuileges n'estre deuement & suffisamment verifiez & enregistrez es cours, & ainsi qu'il est accoustumé, cõme dict est, ou d'iceulx n'auoir iustement iouy, les imposent à nosdictes tailles, comme les autres non priuilegez.

Que toutes lettres de don à prendre sel, soyent enterinees, &c.

ix. Priuileges & dons qui doyuẽt estre verifiez es generaulx

Item, que toutes lettres de dõs & octrois par noz predecesseurs ou nous, faicts aux villes, egliſes, ou autres particuliers de nostre Royaume, à les auoir & prendre sur le sel passant ou vẽdu & distribue en noz greniers, ou sur le vin venduen gros ou en detail en nostredict Royaume à perpetuité, ou a vies, soyent verifiees, enterinees & expediees par nosdicts generaulx & conseillers, tant sur le faict de la finance, que de ladicte iustice: & tous ceulx, qui seront temps a dix ans & au dessoubs, par les generaulx de nosdictes finances. Autrement n'entendõs lesdicts dons & octrois auoir lieu, & sortir aucun effect, en defendant à nosdicts esleuz grenetiers & cõtreroolleurs, & à chacũ d'eulx en son regard, de ne permettre lesdicts dons & octrois estre leuez, sur peine de s'en prendre à eulx.

Que les asseeurs des tailles n'excedent leur mandement.

x. Asseeurs de tailles n'excederõt leur mandemẽt.

Item, desendons & voulons estre defendu par nosdicts esleuz, aux habitans & asseeurs des tailles des parroisses de leur election, qu'ils n'asseent auec les deniers de noz tailles aucunes sommes de deniers: hors celles & ainsi que contenu est l'ordonnance faicte par feu nostre trescher Seigneur & bon pere: le Roy Loys dernier decedé: que Dieu absolue: laquelle noꝰ enioignõs à nosdicts esleuz: & ausdicts asseeurs respectiuement garder & faire garder & obseruer, selon la forme & teneur.

De l'election des asseeurs de tailles.

Item, defendons à nosdicts esleuz, sur peine de suspension de leurs offices & amẽdes arbitraires, que d'oresenauant ils ne commettent collecteurs, pour cueillir & leuer les tailles mises sus es parroisses de leurs elections: mais voulons & ordonnons, que lesdicts collecteurs soyent esleuz par lesdicts habitans d'icelles, à leurs perils & fortunes: lesquels collecteurs n'auront que douze deniers pour liure, pour cueillir ledict collectage, & au dessoubs, s'il y a aucũ, qui la vueille mettre au rabais. Et sera icelle somme imposee auec les deniers de nosdictes tailles, en ensuyuant l'ordonnance de nostredict feu Seigneur & beau pere. xj.

Que lesdicts asseeurs de tailles facent roolle, &c.

Item, ordonnons & enioignons aux asseeurs de nosdictes tailles, que d'oresenauant aux roolles d'icelles, ils declarent & specifient les sommes par eulx imposees: Sçauoir est combien & quelle somme, tant pour nostre taille, que pour les fraiz de l'assiette, & que pour le collectage, au feur de douze deniers, pour liure, ou moins, ainsi que dessus a esté ordonné, sur peine d'amende arbitraire. Et defendons de rien leuer, sans auoir roolle signé, en ensuyuant l'ordonnance ancienne. xij. Roolles de tailles cõme seront faicts

Que les greffiers des elections facent bons registres.

Item, enioignõs auldicts greffiers de nosdictes elections, qu'ils facent bons & vrais papiers & registres des amendes, qui nous seront adiugees en leursdictes elections, sans aucune en receler. Et icelles bailleront par chacun an en vn roolle, auec le contreroolle du bail des fermes, aux receueurs de nosdictes aides, chacun en son election, pour icelles receuoir & faire venir ens. Pareillement les mettent lesdicts greffiers au bout du roolle & papier du bail des fermes, qu'ils sont tenuz bailler ou enuoyer par chacun an, au general de leur charge, sur peine de priuation d'office. xiij. Greffiers feront registres des amẽdes.

Que lesdicts greffiers enregistrent tous les appoinctemens.

Item, semblablement enioignons à nosdicts greffiers enregistrer ou faire enregistrer tous les appoinctemens, sentẽces, affirmations & expeditions faictes & donneesres matieres pẽdantes par deuant lesdicts esleuz, soit qu'elles soyent donnees iudiciellement par deuant nosdicts esleuz, ou du consentement des parties: & d'iceulx faire bons papiers & registres, ausquels les parties puissent auoir recours, & recouurer lesdicts appoinctemens, expeditions & affirmations, sans ce que pour ce lesdictes parties soyent tenues en payer aucune chose: mais ou lesdicts appoinctemens, sentences, affirmations ou expeditions seroyent leuees, en auront & prendront salaire, selon & en ensuyuant l'ordonnance faicte par nostredict feu Seigneur & beau pere, & non plus sur peine de priuation de leurs offices, dommages & interests des parties, & d'amende arbitraire. xiiij. Greffiers feront registres des appoinctemens & sentences.

Que les esleuz vuident sommairement les differents, qui ne sont d'importance entre les parties.

Item, & combien que par les anciennes ordonnances soit dict & ordonné, que les esleuz vuideront sommairement les matieres, qui sont par deuant eulx: neantmoins par l'imperice d'aucuns de nosdicts estats, ainsi qu'il est à presumer, iceulx esleuz souffrẽt & font entrer les parties plaidans par deuant eulx en grandes inuolutions de proces, en petites matieres, qu'ils deuroyent vuider sur le champ par expedient, ou autrement sommairement: tellement qu'en vne matiere, ou il ne sera question que de cinq sols ou moins, il couste ra aux parties vingt ou trente liures à la pourſuitte, qui est vne chose exorbitante à raison, & qui vient à la charge & foule grande de nosdicts subiects. A ceste cause auons statué & ordonné, que d'oresenauãt nosdicts esleuz, chacun en leur election, vuident & decidẽt les matieres & proces pendans par deuant eulx, en matieres de sur taulx, & autres petites matieres, qui ne sont d'importance & consequence, sommairement par expedient, ou autrement sur le champ, par l'opinion des assistans, si faire se peult. Et ou ils seront trouuez faisans le contraire, nous voulons qu'ils soyent condemnez en l'amende enuers nous, & es despens dommages & interests des parties, par nostredicte cour des aides. xv. Esleuz vuideront sommairement les petites matieres.

De vuider sommairement le different d'entre deux parroisses, touchant l'assiette d'vn particulier.

Item, voulons & ordonnõs, qu'es proces pendans par deuant nosdicts esleuz entre deux parroisses, pour raison des taux d'aucuns particuliers pretenduz par chacune desdictes parroisses estre de sa limite: nosdicts esleuz procedent sommairement à adiuger la prouision, examinent & interroguent, si besoing est, iusques au nombre de six tesmoings au plus de chacun costé, non suspects, & sans figure de proces ordõneut, en laquelle desdictes parroisses lesdicts particuliers seront imposez, & payeront par maniere de prouision, pendant le proces principal. xvj.

Que les esleuz ne prendront aucune chose pour seeller les commissions.

Item, quant est des sentences, commissions & autres expeditions, qu'il conuient estre seellees, les parties seront tenues fournir la cire: & seront seellees par nosdicts esleuz, sans en prendre aucun profit, sur peine à iceulx esleuz d'amende arbitraire. xvij. Esleuz ne prendront emolumẽt pour le seel.

Des enqueſtes que doyuent faire leſdicts eſleuz,&c.

xviij. Item,voulons & ordõnons,que les enqueſtes,qu'il cõuiendra cy apres faire es matieres pendãs par deuãt noſdicts eſleuz,ou par vertu des cõmiſsions emanees de noſtredicte cour des generaulx addreſſans auſdicts eſleuz,ou autremẽt,ſerõt faictes par l'vn de noz eſleuz ſeul,prins pour adioinct le greffier le ladicte election,ou autre en enſuyuant l'ordõnance:leſquels ſeront tenus mettre & eſcripre en la fin de la depoſitiõ de chacun teſmoing,le ſalaire,qui luy aura par eulx eſté taxé:& pour leur ſalaire auront & prendront ce qui eſt ordonné,par l'ordonnance faicte par noſtredict feu ſeigneur & beau pere, & en enſuyuant icelle & non plus,ſur peine de recouurer ſur eulx le trop payé, & d'amende arbitraire.

Enqueſtes cõme ſe feront par les eſleuz.

Touchant les cheuaulx à conduire l'artillerie.

xix. Item,& pource qu'il eſt trouué, que pluſieurs faultes & exactions ont eſté faictes & cõmiſes par les commiſſaires,qui par cy deuant ont eſté commis à leuer les cheuaulx pour la conduicte de noſtre artillerie,& que par argent & faueur en ont exempté,qui bon leur a ſemble,en prenant leſdicts cheuaulx ſur aucuns particuliers ſeulement:auons voulu & ordonné, voulons & ordonnons, que les commiſsions,qui d'oreſenauant ſeront par nous decernees, pour ledict faict ſoyent addreſſees à noſdicts eſleuz,chacun en leur election:Leſquels auec le commiſſaire, qui en icelles commiſsiõs ſera nommé,feront leuer leſdicts cheuaulx,dont leſdicts eſleuz feront departement ſur les parroiſſes non foulees de leurdicte election,le fort portãt le foible, & ainſi qu'il verrõt eſtre à faire en leurs conſciences,à la moindre foule,que faire ſe pourra.

Cheuaulx à conduire artillerie comme ſeront leuez.

Que les fermes ne ſoyent baillees aux officiers du Roy,&c.

xx. Item defendons,que noz fermes ne ſoyent baillees à aucuns de noz officiers, gens de noz guerres,& qui ſont à noſtre ſoulde, n'à officiers de haulx iuſticiers en leur haulte iuſtice : Et n'ayent les deſſuſdicts aucune aſſociation ou cõpagnie auec les fermiers de noſdictes fermes.Et ſi par inaduertance ou ignorance,ils en prenoyent aucunes,nous voulõs,qu'elles leur puiſſent eſtre oſtee par vne ſimple enchere,en quelque temps que ce ſoit.

Fermes ne ſeront baillees à officiers du Roy.

Des pleiges des fermiers,&c.

xxj. Item,& pource que par l'ancienne ordõnance eſt ſtatué & ordõné,que noſdicts fermiers ſeront tenus nommer leurs pleiges,dedans le iour que de la ferme leur eſt demouree qui eſt vne choſe aſſes rigoureuſe:car il pourroit aduenir,que celuy qu'ils auroyent nommé,ne les voulſiſt cautiõner. A ceſte cauſe auons ordonné & ordonnons, que dedans trois iours apres ladicte ferme demouree,leſdicts fermiers,ſeront tenus nommer leurſdicts pleiges,& iceulx admener dedans la huictaine,ſur les peines,& ainſi qu'il eſt contenu en ladicte ancienne ordonnance: laquelle quant à ce demoute en ſa force & vertu.

Fermiers pourrõt nõmer leurs pleiges dedans trois iours.

De ceulx qui doyuent iouir du priuilege des monnoyers.

xxij. Item,pource,que par la multitude des ouuriers des mõnoyes de noſtre Royaume grand perte & diminution eſt aduenue & aduiẽt iournellemẽt es deniers de noſdictes aides,ainſi que nous auons eſté aduertiz:par ce que les plus riches marchãs & autres de diuers eſtats,qui deuroyẽt payer grans deniers,à cauſe de leurs vins & autres denrees,qu'ils vendẽt & font vendre de leur creu,trouuẽt façon par faueur,amis,argent,ou autrement d'eſtre receuz en noz monnoyes,combien qu'ils ſoyent purs ignorans & non cõgnoiſſans,au faict de noſdictes mõnoyes,& ne ſoyent de vacation,eſtat,& qualité conforme à l'eſtat de mõnoyer:car le plus ſouuent ſont gens de pratique ou autrement:tellement qu'il eſt vray ſemblable,qu'ils ne ſe font receuoir en noſdictes monnoyes,que pour defrauder noz deniers,& eſtre exẽpts de noſdictes aides & tailles . A ceſte cauſe nous auons ordonné & ordonnons que d'oreſenauant aucun ſoy diſant monnoyer,ne iouira des priuileges & exemptions octroyez auſdicts monnoyers,ſinon qu'il ſoit vray monnoyer de meſtier,qualité & vacation cõforme audict eſtat,homme idoine,experimenté & congnoiſſant au faict de monnoyer,beſongnant actuellement en noz monnoyes,demourant & reſident en la ville & lieu,ou ſera la monnoye, dont il eſt mõnoyer & ſans fraude.Et ne voulons qu'aucune tranſlation de mõnoyer,ſoit faicte de monnoye à autre.Et ſi aucunes en ont eſté faictes,nous les auons reuoquees,par ceſdictes preſentes.

Monnoyers qui doyuẽt iouir du priuilege.

Des pleiges des compagnons des fermiers du Roy,&c.

xxiij. Item,quãd aucuns fermiers ont eſté trouuez redeuables enuers nous à cauſe de leurs fermes,&q̃ noz receueurs ont voulu contraindre leurſdicts pleiges & cõpagnons,iceulx pleiges & cõpagnons l'õt voulu empeſcher ſoubs couleur de ce qu'ils ont voulu dire,qu'õ ne ſe pouuoit addreſſer à eulx, que preallablemẽt le fermier principal preneur de ladicte ferme ne fuſt rendu non ſoluable , & que noſdicts receueurs,euſſent faict diligẽce alencõtre de luy & de ſes biẽs,tant meubles, immeubles, que debtes à luy deues:qui a eſté,& pourroit cy apres eſtre cauſe du retardement & reculemẽt des deniers de noſdictes fermes.Pour à quoy obuier auõs ordõné & ordõnons que d'oreſenauãt,quãd aucun fermier ſera demouré en reſte,à cauſe de noſdictes fermes, noſdicts receueurs de noſdictes

aydes se pourront addresser en premier lieu audict fermier principal, & à ses pleiges, qui sont cõpagnons en la ferme, dond il sera demouré redeuable: & ou lesdicts pleiges ne seroyeot compagnons en icelles fermes, en ce cas nosdicts receueurs apres ce qu'ils auront faict diligẽce contre ledict fermier, & ses biens meubles exploictables seulement, se pourront addresser alencontre desdicts pleiges, & ceulx contraindre & faire contraindre, sans ce que nosdicts receueurs soyent tenuz faire autres ne plus amples diligeoces contre ledict fermier, en ses biens immeubles & debtes, n'y ceulx faire crier. Receueurs cõme peuuent contraindre les fermiers & leurs pleiges.

Que les officiers des aides, ne receuront aucun proffit des fermiers du Roy.

Item, & combien que par infinies ordonnances, arrests & iugemens dõnez en nostredicte cour des aides, ait esté defendu à nosdicts esleuz, procureurs, receueurs, greffiers, & autres officiers de nosdictes aides, de ne prẽdre aucũ droict de vinage ou autre proffit sur les fermiers, à cause de leurs dictes fermes: neãtmoins pource qu'eo aucunes de noz electiõs, lesdicts fermiers pour aucun tẽps, & par quelque honnesteté & gratieuseté, ont donné à oosdicts esleuz & autres officiers quelque petits presens, cõme vn plat de poisson aux festes aonuelles, des chapeaulx de roses au mois de May, & autres petits dons gratieux: Iceulx esleuz ont voulu tirer cecy à consequence, & cõuertir lesdicts presens en argẽt, tellemẽt que de present, ils cõtraignẽt lesdicts fermiers à leur bailler par chacũ an en argẽt cõptant, l'vn vingt liures, l'autre dix, plus ou moins, selon la qualité de leurs fermes: & qui plus est, si lesdicts fermiers ont esté refusans de leur payer, leur ont iceulx esleuz faict & faict faire grosses menaces, qui pourroit estre cause, d'esmouuoir lesdicts fermiers, de prendre nosdictes fermes: quoy que soit, de les mettre à si hault pris, qu'il feroyent. A ceste cause inhibons & defendons à nosdicts esleuz, receueurs, greffiers, procureurs & autres officiers de nosdictes aydes, de ne cõtraindre, n'exiger lesdicts fermiers directement ou indirecteoient à aucune somme d'argent, vinage ou autre proffit, quel qu'il soit, pour raison desdictes fermes & commissions d'icelles, fors ce qui est ordonné par les anciennes ordonnances: & ausdicts fermiers de ne leur bailler aucune chose, sur peine à iceulx fermiers d'amẽde arbitraire, & ausdicts esleuz, receueurs, greffiers, procureurs & autres officiers, de priuation de leurs offices, & d'ameode arbitraire. xxiiij. Officiers du Roy ne contraindront fermiers à faire dons.

Que les sergens seront tenuz faire seeller & signer aux esleuz des lieux les certifications de non valoir.

Item, & pource que nous auons esté aduertiz, que noz receueurs, tant des tailles par nous mises sus, que des amendes à nous adiugees, baillent ordinairement leurs roolles & escroues pour executer & faire venir noz deniers ens à plusieurs sergens de leur congnoissance, lesquels pour defrauder nostre droict, & en exigant de noz subiects quelque somme de deniers, apportent le plus souuent à oosdicts receueurs certification de non valoir, lesquelles nosdicts receueurs employent à la reddition de leurs comptes, qui nous viennent à grosse perte & diminution de noz deniers, & à la grand' charge & foule de nostre peuple & subiects: pour à ce obuier oous auons ordõné & voulons, que d'oresenauãt lesdicts sergens, qui apporteront lesdictes certifications, de non valoir, les facent signer, seeller & certifier par noz esleuz, chacun en son esgard & election: & touchant lesdictes amendes, par les esleuz, grenetiers & contreroolleurs, dont sera l'appel interiecté chacun en son esgard, sur peine à nosdicts receueurs de les recouurer sur eulx. xxv. Certificatiõs de non valoir seront certifiees, signees & seellees par les esleurs.

Que les officiers du sel exerceront en personne leurs offices.

Item, en ensuyuant ce que par noz predecesseurs a esté par cy deuant statué & ordõné, voulons & nous plaist que les grenetiers, contreroolleurs & mesureurs, par nous establiz es greniers à sel de nostre Royaume, exercent, & soyent tenuz exercer leurs offices en persoone sans lieutenant, faire leur residence, & demoutãce cõtinuelle en la ville & lieu ou est estably le grenier, dont ils soot officiers, dedans trois mois apres la publication de ces presentes, sur peine de priuation de leurs offices, & d'amende arbitraire: nonobstant les lettres de non residence, qu'ils pourroyent auoir eues, ou auroyent cy apres, par importunité, faueur ou autrement, ausquelles oe voulons estre obtẽperé: & les auons cassees, adoullees & reuoquees, cassons, adnullons & reuoquõs par ces dictes presentes. xxvj. Officiers du sel exerceront leurs offices en personne.

Que les grenetiers & contreroolleurs visitent les parroisses assises, &c.

Item, & enioignons à nosdicts grenetiers & cõtreroolleurs, que par chacun an, à commencer à la fin du mois de Feburier, ils voisent visiter & rechercher les parroisses assises au dedans les fins & limites de leurs greniers, eulx enquerir des saultes commises par les subiects de leursdicts greniers au faict de nosdictes gabelles: & en icelles, s'ils voyent que bon soit, facent lire & publier les ordonnances ancieones, faictes par nosdicts predecesseurs, concernans le faict & entretenement d'icelles gabelles, en enioignant à toutes gens, de quelque estat ou condition qu'ils soyent, aller ou enuoyer querir & prendre sel esdicts greniers, dont ils sont du ressort: en leur faisant inhibitions & defenses de ce non en prendre ou achepter des faulx saulniers n'ailleurs, sur peine de cõfiscation dudict sel, & des chairs qui en seroyent salees, & d'amende arbitraire. xxvij. Grenetiers & cõtreroolleurs feront visite & recherche.

De proceder à l'encontre des faulx saulniers & receleurs.

xxviij. Item,& ou noſdicts grenetiers & cõtreroolleurs trouueront aucuns faulx saulniers, leurs alliez, facteurs & receleurs procedent iceulx grenetiers & chacun d'eulx par prinſe de corps & saiſiſſement dudict ſel,chars & voictures, adiournemens perſonnels,condamnations & autrement,ſelon l'exigence des cas. Et en enſuyuant leſdictes anciennes ordonnances,faictes par noſdicts predeceſſeurs,cõcernans le faict deſdicts faulx saulniers,& vſans de ſel non gabellé,leſquelles voulons eſtre & demourer en leur force & vertu:icelles enioignons à noſdicts grenetiers & contreroolleurs garder & obſeruer de poinct en poinct,ſelon leur forme & teneur.

De faire bons regiſtres de ceulx qui prendront ſel.

xxix. Item,& pour plus facilement veoir & cõgnoiſtre ceulx qui auront prins ſel en noſdicts greniers, & ceulx qui n'y en ont prins:enioignons à noſdicts grenetiers & cõtreroolleurs faire bons papiers & regiſtres de ceulx qui viendront prendre ſel,en leurſdicts greniers ſepareement par parroiſſes.

Regiſtre de ceulx qui prennent ſel es greniers.

Du ſel qui ſe baille par impoſt.

xxx. Item,enioignõs aux collecteurs,qui ſeront cõmis pour leuer les deniers du ſel baillé par impoſt, que dedans trois ſepmaines apres le roolle dudict impoſt faict,ils en apportẽt vn double ſigné & au tẽtique par deuers noſdicts grenetiers & cõtreroolleurs,chacũ en ſa limite: auquel ſoyẽt eſcrits les noms & ſurnoms de tous les habitãs de la parroiſſe,leur impoſt & le nõbre de leurs gens & famille.

Que les grenetiers & contreroolleurs en allant en viſitation portent leurs roolles,&c.

xxxj. Item, & en ce faiſant par noſdicts grenetiers & contreroolleurs leurs viſitations & recherches, portent le double de leurſdicts papiers & roolles,& en chacune parroiſſe,ſ'ils voyent que bon ſoit: enuoyent querir le papier & roolle de la taille: auquel exhiber, voulõs les collecteurs d'icelle eſtre contrainctz par toutes voyes deues & raiſonnables,nonobſtant oppoſitions ou appellations quelſconques,& ſans preiudice d'icelles: pareillement voyent le roolle de l'impoſt,ſi c'eſt en lieu,ou ledict impoſt ait cours. Et ou par l'inſpection deſdicts papiers & roolles,informations, confeſsion de parties,ou autrement deuement ils trouuent aucuns des habitans de quelque eſtat,qualité ou condition qu'ils ſoyẽt,n'auoir prins ſel au grenier,dont ils ſont du reſſort, ou n'en auoir eu à ſuffiſance pour leur vſer: eu eſgard à leur faculté,famille,gens,ſeruiteurs,& meſnage,les condamnẽt(eulx ſur ce preallablement & ſommairement ouis) en amendes enuers nous, reſtitution de noz droicts de gabelle,& autres peines ainſi qu'ils verront eſtre à faire par raiſon.

Grenetiers & cõtreroolleurs porteront les roolles quand ſe feront recherche.

De la commiſsion à deliurer ſel par impoſt.

xxxij. Item,ordonnons qu'es greniers,eſquels le ſel ſe baille par impoſt,noz grenetiers au commencement de l'annee,enuoyeront aux parroiſſes de leurſdicts greniers vne commiſsion pour toute l'annee,par laquelle ſoit mandé impoſer leur entier impoſt pour icelle annee,laquelle cõmiſsion ſera ſignee deſdicts grenetiers & contreroolleurs, & ſeellees de leurs ſeels,pour laquelle ils prendront douze deniers & non plus,leſquels ſeront diuiſez entre eulx par egale portion. Et defendons à noſdicts grenetiers de n'enuoyer aucunes deſdictes commiſsions, que preallablement elles ne ſoyent ſignees deſdicts contreroolleurs & ſeellees de leur ſeel:le tout ſur peine d'amende arbitraire.

Cõmiſsion pour leuer ſel par impoſt.

Que les grenetiers ne pourront contraindre aucuns à prendre billet,&c.

xxxiij. Item, inhibõs & defendons à noſdicts grenetiers de non contraindre ou induire les ſubiects de leurſdicts greniers à prẽdre billet ou quittãce d'eulx du ſel qu'ils prẽdront en gabelle,ainſi qu'il ſ'eſt trouué,qu'ils font en aucũs de noſdicts greniers,mais leur remonſtrent, qu'ils ne ſont point tenuz en prẽdre: & ou neãtmoins ils en vouldroyẽt auoir,leſdicts grenetiers n'en pourrõt auoir ou prendre,q̃ deux deniers pour billet: le tout ſur peine de priuatiõ de leurs offices & d'amẽde arbitraire.

Quittance & billet des grenetiers à ſel.

Que les collecteurs de l'impoſt ſoyent eſleuz par les habitans des parroiſſes.

xxxiiij. Item,ne pourront noſdicts grenetiers & contreroolleurs cõmettre collecteurs,pour leuer ledict impoſt: mais ſeront eſleuz par les habitans deſdictes parroiſſes, à leurs perils & fortunes: leſquels collecteurs auront tel & pareil ſalaire, qu'il a eſté par nous ordonné pour les collecteurs de noſdictes tailles,& non plus,ſur peine d'amende arbitraire.

De ne faire ſeiourner les charrettes,qui meinent le ſel.

xxxv. Item,& pource qu'aucũs marchãs fourniſſans de ſel noſdicts greniers,ſont par cy deuãt venuz à plaincte,à nous & à noſdicts generaulx,de ce qu'en aucuns de noſdicts greniers,ou le ſel ſe met en garde & depoſt,leſdicts grenetiers & cõtreroolleurs font ſeiourner & longuemẽt attẽdre les charriers & voicturiers,qui viennẽt querir le ſel pour eſtre mené aux greniers,ou il a eſté preſenté,à fin d'exiger d'eulx,cõme il eſt à preſumer,quelque ſomme d'argẽt ou autre propine: Nous enioignõs à noſdicts grenetiers & cõtreroolleurs,ſur peine de priuatiõ de leurs offices,que le plus diligẽment que faire ſe pourra,ils depeſchẽt leſdicts chartiers & voicturiers, ſãs les faire indeuemẽt ſeiourner, & pour chacun billet,que noſdicts grenetiers & contreroolleurs bailleront ſigné d'eulx deux,il en prẽdront deux deniers chacũ par moitié & non plus,ſur la peine que deſſus, & d'amẽde arbitraire.

Chartiers & voicturiers de ſel ſeront diligẽment expediez par les grenetiers & contreroolleurs.

Que les grenetiers n'exercent leurs offices, ſans leurs contreroolleurs.

Itẽ, defedons à noſdicts grenetiers d'exercer ſeulz, & ſans leurs contreroolleurs, la iuriſdictiõ de noſdictes gabelles, ſur peine d'amẽde arbitraire, & payer les dõmages & intereſts des parties plaidans par deuant eulx. xxxvj.

De l'aſsiſtence des contteroolleurs du ſel.

Item, enioignons à noſdicts contreroolleurs d'aſsiſter, & eulx trouuer auec noſdicts grenetiers, à l'expedition de la iuriſdiction, & autres actes concernans le faict de noſdictes gabelles, en maniere que par leur faulte, coulpe ou negligẽce, les parties ne ſoyẽt aucunemẽt intereſſees, & noz autres affaires reculez, ſur peine d'amende enuers nous & des dommages & intereſts enuers les parties intereſſees. xxxvij.

De rednire à petit nombre les regratiers de ſel.

Itẽ, & pource qu'aucuns accuſez d'auoir prins ſel ailleurs qu'au grenier, dõt il ſerõt du reſſort ſe ſont excuſez, diſans en auoir prins des regratiers, pour la multitude deſquels l'on n'a peu ſçauoir la verité. Nous auons ordonné & ordonnõs le nombre exceſsif deſdicts regratiers eſtre reduict & reſtraict par noſdicts grenetiers & cõtreroolleurs à petit nõbre en chacune ville, lieu ou bourgade, ou par cy deuant a accouſtumé auoir regratiers: leſquels en enſuynant l'ancienne ordonnance, ſeront tenuz faire le ſerment pardeuant noſdicts grenetiers & contteroolleurs, & en prẽdront lettre & commiſsion, dont ils payeront quatre ſols pariſis pour la premiere, & deux ſols pariſis pour chacune commiſsion, ou lettres des annees ſubſequentes. Et ne vendrõt ſel qu'à petites meſures ainſi que contenu eſt en ladicte ancienne ordonnance. xxxviij. Regratiers de sel seront reduicts à nombre.

Que les grenetiers & contreroolleurs ne ſe meſlent d'aucune marchandiſe.

Item, en enſuiuant les anciennes ordõnances, inhibõs & deffendons à noz grenetiers & contre roolleurs de n'exercer par eulx ne par autres, aucun faict de marchandiſe: & n'auoir part & ſocieté auec autres marchans, & meſmement en marchãdiſe de ſel en leurs greniers n'ailleurs, en quelque maniere que ce ſoit ſur peine de priuation d'office & d'amende arbitraire. xxxix.

Que les grenetiers & contreroolleurs ne prendront droict de ſel de leur auctorité.

Item, prohubons & defendons à noſdicts grenetiers & contreroolleurs, de prẽdre de leur authorité, ny autrement aucun droict de ſel: & auſsi aux marchans, d'en donner aux meſureurs, porteurs ny autres, quels qu'ils ſoyent: & ne leur permettẽt ou ſouffrẽt en prendre ou emporter, ſoit en meſurãt en batteaulx, en allegeant, ou autrement, en quelque ſorte que ce ſoit, fors de celuy qui eſt en noz greniers, & en payant noſtre droict de gabelle. Toutesfois nous n'entendons comprendre en ceſte preſente noſtre ordonnance, ceulx qui ont droict de peages, & autres tributs de ſel: leſquels pourront auoir de leur ſel, par les mains de noz grenetiers & contreroolleurs frãchement & quitte ment pour leur vſer & deſpenſe. Et le reſte, ſ'aucun en y a, ſera vendu en noſdicts greniers, ſelon & ainſi que contenu eſt en l'ordõnance ſur ce faicte, par noſdicts predeceſſeurs, laquelle voulons eſtre & demourer en ſa force & vertu. xl. Grenetiers contreroolleurs ne prẽdrõt de leur auctorité droict de ſel.

De ne vendre ſel qui ne ſoit ſec.

Item, voulons & ordonnons aux marchans fourniſſans noſdicts greniers, faire mettre & deſcendre en iceulx greniers ſi grande quantité de ſel, qu'il n'y en ſoit vẽdu; qui ne ſoit ſec & eſgoutté, & qui n'ait eſté deux ans au grenier pour le moins, ſur peine d'amende arbitraire. Et enioignõs à noſdicts grenetiers & cõtreroolleurs, garder & faire garder & obſeruer ceſte preſente ordõnance, de poinct en poinct ſans enfraindre, ſur peine de ſuſpenſions d'offices, & d'amende pecuniaire. xli.

Que les marchans bailleront par declaration les fraiz & miſes du ſel.

Item, ſeront tenus leſdicts marchãs bailler par declaration par le menu, aux generaulx de noſdictes finances, chacun en ſa charge, les fraiz par eulx faicts, pour raiſon du ſel par eulx faict deſcẽdre en noſdicts greniers, & iceulx ſuffiſamment iuſtifier eſtre veritables: leſquels fraiz ſeront attachez à la lettre de prix, qui ſur iceulx leur ſera baillee par ledict general, & le tout apporter & bailler à noſdicts grenetiers, & contteroolleurs, auant que commencer la vẽte de leurdict ſel: Auſquels grenetiers & contreroolleurs, nous enioignons veoir & viſiter leſdicts fraiz, qui ſeront, cõme dict eſt, attachez auſdict prix. Et ou ils trouueront aucune choſe auoir eſté mal & contre verité iuſtifiee par leſdicts marchans, auant que mettre ledict ſel en vente, en aduertiront noſdicts generaulx deſdictes finances, pour reformer ledict prix, & la iuſtice pour les punir, ſi punition y eſchet: Et ce ſur peine à noſdicts grenetiers & contteroolleurs de nous en prẽdre à eulx & d'amende arbitraire. xlij. Sel comme ſera mis à prix.

Que les marchans ne commettront aucun pour receuoir l'argent du ſel.

Item, & ne pourront leſdicts marchans commettre ou faire receuoir leurs deniers procedans de la vente de leur ſel, par les contreroolleurs ou meſureurs de noſdicts greniers. Et leur defendõs de leur bailler la garde de la clef du marchant, mais pourront iceulx marchans receuoir leurſdicts deniers par leurs mains, ou iceulx faire receuoir par les grenetiers, ou par autre perſonne, que bõ leur xliij. Marchant ne bailleront leur clef du grenier à

officiers de sel. semblera: mais ne pourrõt bailler à garder leur clef du greniet ausdicts contreroolleurs, mesureurs n'à autre, qui soit parent ou affin desdicts grenetiers, sur peine d'amende arbitraire.

xliiij. Item, en nous conformant ausdictes anciennes ordonnances, enioignons à nosdicts greneriers, contreroolleurs & marchans ou son commis faire si bonne garde du sel descendu en nosdicts greniers, que quand ce viẽdra à la vente, il ne s'y trouue plus grand dechet, que le dechet ordinaire au muy la mine: sur peine de recouurer sur eulx l'excessif dechet, & d'amende arbitraire.

Du salaire des mesureurs de sel de la ville de Paris.

xlv. Item, & pouree que par cy deuant les mesureurs de sel de nostre ville de Paris ont esté accusez, d'auoir prins & emporté du sel des batteaulx mesurez en nostre ville de Paris: Et quãd on les a voulu poursuyuir, se sont excusez sur le petit & moins que suffisant salaire, qu'ils disent auoir pour leur mesurage: à ceste cause & à fin qu'ils n'ayent plus matiere de prendre dudict sel, n'eulx plaindre, auons voulu & ordonné, voulons & ordonnons par ces presentes, que d'oresenauant les mesureurs de sel de nostredicte ville de Paris, auront & leur sera payé pour leur salaire & droict de mesurage, vn denier tournois pour minot de sel, ainsi qu'il a esté par cy deuant ordonné pour les autres mesureurs de nostre Royaume: & moyennant ce, seront tenus iceulx mesureurs faire le fermẽt es mains des grenetier & contreroolleur de Paris, qu'ils ne prendront ou souffriront prẽdre & emporter sel des batteaulx, & que s'ils sçauent aucuns qui en ayent mal prins & emporté, le reuelerõt à nosdicts, grenetier & contreroolleur, ou à nostredicte cour des aides, pour en faire la correction & punition. Et ou lesdicts mesureurs ou aucuns d'eulx seront trouuez faisans ou auoir faict le contraire, nous voulons qu'ils soyent priuez de leursdicts salaires, & condemnez en amende enuers nous.

Salaire des mesureurs de sel à Paris.

De s'enquerir diligemment par ou les faulx saulniers passent.

xlvj. Item, pour obuier à la diminurion & perte, qui par cy deuant a esté trouuee es deniers procedãs desdictes gabelles, au moyen des faulx faulniers, qui au dedãs les fins & limites de nosdicts greniers, ont vendu & distribué sel non gabellé: & quand on les a voulu prendre, se sont assemblez en grand nombre, & à port d'armes se sont mis en defense contre noz commissaires & officiers: Auons voulu & ordonné, voulons & ordonnons par cesdictes presentes, que nosdicts generaulx des finances, chacun en sa charge, s'enquiere ou facent enquerir des lieux, ports & passages, par lesquels lesdicts faulx faulniers passent & entrent es limites de nosdicts greniers, tant du costé de Bretaigne, que de Poictou, & nous en aduertissent, pour en chacun desdicts lieux, ports, passages & ailleurs, ou il sera aduisé, estre par nous commis & establis commissaires & gardes, gens de defense de noz ordonnances, morrespayes, ou autres en tel nombre qu'on verra estre necessaire. Ausquels commissaires, qui ainsi seront par nous commis, ordonnons & enioignons faire si bonne garde, que lesdicts faulx faulniers n'entrent en n'osdicts pais subiects à gabelle. Et si aucuns desdicts faulniers se mettoyent en defense, tellement que lesdicts commissaires & gardes eussent besoing de secours & ayde, ils en aduertissent les nobles du pais, noz officiers & autres: ausquels & chacun d'eulx nous enioignons sur tant qu'ils craignent nous desobeir, leur donner secours, conseil, confort, aide, & prisons, si mestier est, en maniere que soyons obeis, & que la force nous en demeure.

Faulx saulniers.

Des sergens commis pour prendre les faulx saulniers, &c.

xlvij. Item, & ou lesdicts sergens & commissaires trouueront aucuns desdicts faulx faulniers le long ou dedans les fins & limites de nosdicts greniets: Nous voulons qu'iceulx gardes les puissent prendre reaulment & de faict, par ceste presente nostre ordonnance, sans autre commission ou mandement, & sans demander aucune assistence, & pareillement leurs receleurs, & iceulx amener, ensemble leur sel, cheuaulx & voictures par deuers noz grenetiers & contreroolleurs, es limites desquels aura esté faicte la prinse, si elle a esté faicte en pais de gabelle: si non au plus prochain de nosdicts greniers, pour par nosdicts grenetiers & cõtreroolleurs estre procedé alẽcontre d'eulx sommairemẽt, & sans figure de proces, par declaration de confiscation dudict sel, cheuaulx & voictures, & autrement, selon & en ensuyuant l'ordonnance ancienne faicte par nosdicts predecesseurs, touchant le faict desdicts saulniers & leurs receleurs.

Faulx saulniers pourront estre prins sans cõmission.

De la descente du sel.

xlviij. Item, voulons & ordonnons que tout le sel qui sera amené de Bretaigne, Poictou & Xantonge, pour estre mené & descendu en noz greniers, soit descendu: c'est à sçauoir celuy qui sera tiré cõtre mõr la riuiere de Loite, au pont de See: & celuy qui sera tiré par les autres riuieres, comme Maine, Sarte, le Loire, & autres descendans à ladicte riuiere de Loire, à Angiers.

Descente de sel.

Des grenetiers & contreroolleurs d'Angiers.

xlix. Item, defendons à nosdicts grenetiers & cõtreroolleurs d'Angiers, garde, contregarde & cõtreroolleur dudict pont de See, de prẽdre ou exiger aucũ nouueau droict ou prouffit sus les batteaulx, & sel passant par leurs destroicts: soit pour le basteau vieil, hault bois ou autrement, en quelque

Subsides nouueaux defendus.

maniere que ce soit : fors ce que par les anciennes ordonnances leur est ordonné & permis prendre: sur peine de suspension de leurs offices, & d'amende arbitraire.

Des marchans menans sel contremont la riuiere de Loire.

Item, que les marchans qui meneront ou feront mener sel contremont ladicte riuiere de Loire, & autres fleuues & riuieres descendans en icelle, seront tenus nommer & declarer ausdicts garde & contregarde dudict pont de See, grenetier & contreroolleur dudict Angiers, chacun en son regard, le grenier ou ils veulent & entendent mener & faire descendre leur sel, & en prendre rescription en la maniere accoustumee: Et faire si bonne garde d'iceluy sel, que quand ce viendra à la descente en grenier, il tcuienne à la quantité, qui aura esté trouuee au mesurage, faict au dessusdict Pôt de See, ou a Angiers, sans aucun dechet, ou diminution, fors le dechet ordinaire seulement: sur peine de nous payer nostre droict de gabelle, du dechet extraordinaire, qui y seroit trouué, & d'amende arbitraire. Et de ce faire, & aussi de rapporter certification ou rescription par deuers lesdicts grenetier & contreroolleur d'Angiers, garde & cõtregarde dudict Pont de See respectiuement dedãs ledict temps, qui pour ce faire leur sera prefix, s'obligeront & bailleront caution lesdicts marchans, auant que partir dudict Pont de See ou dudict Angiers. l. Marchãs rapporteront certification du sel descendu.

Des marchans qui chargent sel à Rouen pour amener à Paris.

Item, semblablement les marchans, qui feront charger sel à Rouen, pour menet en noz greniers, seront tenus, & leur enioignons auant que partir, prendre rescription du grenetier dudict Rouen, addressant au grenetier & contretoolleur de Paris, ou autre, qui ne monte au dessus de Paris, contenant au vray la quantité du sel, qui aura esté mesuré & chargé dudict Rouen. Et s'obligeront & bailleront caution iceulx marchans de faire amenet & conduire ladicte quantité de sel, iusques en nostre ville de Paris, ou autres greniers, sans aucun dechet extraordinaire: sur peine de nous payer nostre droict de gabelle du dechet extraordinaire. Pareillement de rapporter par deuers ledict grenetier de Rouen, certification de la descẽte faicte à Paris en la maniere accoustumee. Et oultre seront iceulx marchans tenus faire le semblable en nostredicte ville de Paris, auant que partir d'icelle. lj.

D'ennoyer le double des mesurages de sel par deuers les generaulx.

Item, enioignons à nosdicts grenetiers & contreroolleurs de Paris, Rouen, & Angiers, garde & contregarde dudict Pont de See, que d'oresenauant par chacun an, ils enuoyẽt par deuers les generaulx de nosdictes finances, chacun en sa charge, le double au vray signé & collationné desdicts mesurages, certifications, rescriptions, & obligatiõs, & auec ce cõtraindre par chacun an, lesdicts marchãs à nous payer nostredict droict de gabelle desdicts dechets extraordinaires, si aucuns y en sont trouuez, & nous en tenir compte: le tout sur peine de nous en prendre à eulx, de suspẽsion de leurs offices, & d'amende arbitraire. lij.

Item, & n'entendons par ces presentes deroguer aux anciennes ordonnances faictes par nosdicts predecesseurs Rois, sur le faict desdictes aides, tailles & gabelles: & mesmemẽt par feu nostre tresher seigneur & beau pere le Roy Lois dernier decedé, en l'an mil cinq cens & huict: lesquelles nous voulons estre & demourer en leur force & vertu, es choses ausquelles par cesdictes presentes n'a esté par nous pourueu. liij. Ordõnãces anciẽnes nõ derogees.

Si, donnons en mãdement par cesdictes presentes à noz amez & feaulx les generaulx cõseillers par nous ordonnez, sur le faict de la iustice de nosdictes aides: esleuz sur ledict faict es elections de nostre Royaume, grenetiers & cõtreroolleurs par nous establis es greniers à sel de nostredict Royaume, & à chacun d'eulx, si comme à luy appartiendra, que noz presentes ordonnances, ils facent lire, publier & enregistrer en leurs cours, iurisdictions & auditoires, & le contenu en icelles, gardẽt & obseruẽt, facẽt garder & obseruer de poinct en poinct, selon leur forme & teneur. Et pour ce que de cesdictes presentes lon pourra auoir à faire en plusieurs & diuers lieux, nous voulons qu'au vidimus d'icelles, faict soubs seel royal, ou extraict des registres de nostredicte cour des aides à Paris, signé du greffier d'icelle, plaine foy soit adioustee, comme à ce present original. En tesmoing de ce nous auons faict mettre nostre seel à ces presentes.

Donné à Montrueil, le dernier iour de Iuing, l'an de grace mil cinq cens dixsept. Et de nostre regne, le troisiesme. Ainsi signé sur le reply, Par le Roy. Vous les sires de Boysi, grãd maistre de France, de sainct Blansay, & de Chiuergni, general des finances & autres presens. Robertet. Et sellees en double queue de cire iaulne. Et au dessoubs dudict seel, estoit escript, ce qui s'ensuit: Datte. Publicatiõ.

Leues, publiees & enregistrees en la cour de la iustice des aides: à Paris, le dixiesme iour de Iuillet, l'an de grace mil cinq cens dixsept.

Ainsi signé, Brinon.

ORDONNANCE DV ROY FRANCOYS SVR *le faict de la marine.*

FRançois par la grace de dieu Roy de Frãce, A tous preſens & aduenir, ſalut. Cõme nous ayons eſté deuement aduertis, tant par les plainctes, qui nous ont eſté faictes par pluſieurs ſeigneurs, gentils hommes, & marchans frequentãs la mer, que par ce que nous en a dict & remonſtré noſtre bien aymé & feal couſin, conſeiller, & premier chamblellan, Lois ſeigneur de la Trimoille, comte de Guines & de Benom, vicomte de Thouars, prince de Tallemont, Baron de Cran, & de Sully, & admiral de Guyẽne & de Bretaine: que pluſieurs & irreparables maulx, pilleries, larrecins & meurdres ſe ſont par cy deuant commis & cõmettent chacun iour ſur la mer, tãt par noz ſubiects meſmes, que ſoubs vmbre de noz guerres: & pour vouloir gaigner & autremẽt, mettent ſus quelques nauires, ſans congé de noſtredict admiral, & pillent, robẽt, & deſtrouſſent les marchans de noſtre royaume, & ceulx de noz amis & alliez, qu'auſsi par noz ennemis, qui ſouuẽtes fois rencõtrent leſdictes nauires de tels gens, qui ainſi ſe ſont mis ſus, mal equipez & fournis de gẽs de peu de faict, que le plus ſouuent y reçoyuent dõmage & honte par faulte que l'ordre ancyenne, qui en tel cas ſouloit eſtre obſeruee & gardee, n'y eſt aucunemẽt tenue. Et que toutes telles choſes de peu à peu par la longneur de tẽps, ſe ſont abolies, au grand ſcandale, vitupere, dommage, deſtruiſement & deshõneur de nous & de noſtre royaume: & plus ſeroit à l'aduenir, ſ'il n'eſtoit ſur ce pour ueu de remede conuenanable. A ceſte cauſe, par l'aduis & deliberation des princes & ſeigneurs de noſtre ſang & gens de noſtre conſeil, apres auoir eues les opinions de pluſieurs gens de bien & notables perſonnages, congnoiſſans au faict de la mer, auons faict les ordonnances cy apres enſuyuans, touchant les priuileges, qui appartiennent à l'office de l'admiral de Guyẽne: qui ce iourdhuy ont eſté leues en noſtre conſeil, en la preſence de nous, & eulx.

Que les maiſtres des nauires reſpondront pour leurs gens.

Article premier. Maiſtres gouuerneurs & chefs de nauires reſpondrõt de leurs gens & compagnies.

Premierement, pour pouruoir à ce, que d'oreſenauant tels malefices ne aduiennent, quand aucune armee ou entrepriſe ſe fera ſur ladicte mer, par gens qui ſont ou ſeront à noz gages, noſtredict admiral fera iurer les chefs de chacune nauire, qu'ils les gouuernerõt bien & à droict, ſans porter dommage à noz ſubiects: & reſpondront pour ledict voyage des gens de leur charge. Et auſsi iurera ledict maiſtre, contremaiſtre & ſes quatre compaignons de quartier, & reſpondront pareillement de leurs gens, attendu que les faicts de la mer ne ſont pas ſemblables à ceulx de la terre: & que quand aucun y meffaict, ſes compagnons le peuuent ſçauoir, & apres ſon meffaict, ne ſe peult abſenter, tant qu'ils ſoyent retournez à terre.

Que nul ne peult auoir nauire ſans congé.

ij. Nauire de guerre ne ſe pourra mettre ſans congé de l'admiral ou ſon lieutenant. Iuriſdiction de l'admiral pour le faict des nauires. Serment des maiſtres de nauire de guerre.

Item, que ſi aucun de quelque eſtat qu'il ſoit, vouloit mettre ſus aucune nauire à ſes propres deſpens, auſsi pour porter guerre à noz ennemis, ce ſera par le congé & conſentemẽt de noſtredict admiral, ou ſon lieutenant, & autrement ne le pourra faire: & ſera tenu bailler caution iuratoire à noſtredict admiral, ou ſondict lieutenant de ne meffaire à noz ſubiects ne de noz alliez: & que des nauires qu'ils prendront, admenerõt deux perſonnes pour le moins, de ceulx qu'ils trouueront dedans, à fin que par eulx lon ſache ſi ladicte nauire & ceulx qui eſtoyent dedans, ſont de noz ſubiects ou bien voulans: de laquelle noſtredict admiral aura par le droict de ſon office, la congnoiſſance, iuriſdiction, correction, & punition de tous les faicts, qui aduiendront en ladicte nauire: & regardera que ce ſoit nauire ſuffiſant & propre, & qu'elle ſoit conuenablement pourueue de gens de guerre, de harnois, d'artillerie, & de tout ce qui eſt neceſſaire pour ladicte guerre: à ce qu'incontinẽt, perte, dommage & honte n'en aduienne, comme il pourroit faire, eſtãt mal equipee: & ce qu'il defaudra, le fera mettre par celuy ou ceulx qui l'auront ainſi mis ſus à prix raiſonnable, qu'il y taxera. Et quãd noſtredict admiral, ou ſondict lieutenant trouuera que leſdictes nauires ſeront en ſuffiſant eſtat pour bien faire leur deuoir, fera iurer le maiſtre, contremaiſtre & ſes quatre compagnons de quartier d'eulx gouuerner par la maniere contenue en l'article cy deſſus: & leur declarera qu'ils reſpondront de tous leurs gens pour le voyage, à fin que ſ'il meffaiſoyent en la mer, leſdicts maiſtre contremaiſtre & quatre compagnons, les puiſſent prendre à leur arriuee à terre, & les liurer à noſtredict admiral, ou à ſondict lieutenãt, pour en faire iuſtice: auſquelles perſõnes il chargera d'obeir auſdicts maiſtre, contremaiſtre & quatre cõpagnons, ſur peine de grieſue punition: lequel maiſtre aura des affaires de cedict voyage conſeil audict contremaiſtre & quatre compagnons. Et ſi par la deſobeiſſance d'aucuns aduenoit inconuenient ou perte, & il ſe prouue ſuffiſammẽt, ledict maiſtre, contremaiſtre, & quatre compagnons ſeront tenuz de liurer le deliquant es mains de noſtre admiral, ou ſondict lieutenant, pour en faire la punitiõ, ſelon le cas, & reſtituer la perte iuſques à ſon vaillant, ſi tãt ſe mõte icelle perte: & ſ'en prẽdra noſtredict admiral en default de ce, à leurs perſonnes.

Des prinſes qui ſe feront ſur la mer.

Item de trouuer les prinſes, qui d'oreſenauant ſe feront ſur la mer, par quelques gens que ſe ſoyẽt tant a noz ẽnemys que par autres, qui ſe ſeroyent mis ſus leurs deſpẽs, ſoubs vmbre & couleur de noz guerres, les maiſtres, & contremaiſtres & quatre compagnons de quartier, les feront inuẽtorier incontinent apres la prinſe. Et d'auantage à leur arriuee à terre aduerturont incontinent les lieutenant & autres officiers de noſtredict admiral, pour le droict qui luy en appartiẽt de toutes les prinſes faictes de ſa charge. Et ſ'il y a priſonniers ſeront incontinent admenez deuers noſtredict admiral, ou ſon lieutenant, lequel tantoſt les examinera auant que nulle cauſe deſcider, pour ſçauoir le pays dont ilz ſont, & à qui appartiennt les biens, ſi aucuns y en auoit: pour garder iuſtice & pour reſtituer ceulx, qui leur cauſe auroyent eſté endommagez, ſi le cas eſtoit trouué tel: & ou ils ne le ſerõt incontinent, ilz ſeront punis à la diſcretion de noſtredict admiral, attẽdu que telles choſes ſont de trop grande conſequence, & ne les pourroyent iceulx preneurs licentier ne mettre à franchiſe, ſans le congé & conſentement de noſtredict admiral, ou ſon lieutenant: lequel noſtredict admiral aura ſur leſdicts priſonniers ſon droict de dixieſme, auec ſon droict de ſauſconduict, pour le retour dudict priſonnier. Et ſ'il y auoit priſonnier de gros prix & d'importãce, & les preneurs ne fuſſent ſuffiſans pour en reſpondre, noſtredict admiral, ou ſondict lieutenãt les pourrũt prẽdre en leurs mains, en baillant aſſeurete auſdicts preneurs de ce, à quoy ilz ſeront mis à rençõ, ſon dixieſme & droict de ſauſconduict. Abandõ, ou de les leur rendre en leurs mains, ſi ainſi eſtoit ordonné. iij. Prinſes de nauire faictes procedé à inuẽtaire.

Que l'admiral doibt veoir les prinſes faictes ſur mer.

Item & pource que les gens auſsi, qui ont experience au faict de la mer, dient que ſouuentesfois aduient, que les ennemis, (ilz ſe veoyent les plus foibles, & ils ayent le loiſir de ce faire) ſauluẽt leur corps & leurs petits batteaulx, & abandonnent les nauires & les biens eſtans en icelle: & par ce moyen quand lors la prinſe de la nauire ſe feroit, les perſonnes ne pourroyent eſtre amenez deuers noſtredict admiral, ainſi que l'auons ordõné par l'article precedent. Nous voulons & declarõs ce nonobſtant ainſi peuuent faire marchãs & autres gens de noſtre obeiſſance ou de noz alliez pour eulx ſaluer, pour la crainte & inhumains maulx, qui ſe peuuẽt en tel cas commettre, que d'occaſion auant vne telle prinſe ſe faict, noſtredict admiral ou ſondict lieutenant ſ'informera deuemẽt & plus veritablement que faire ſe pourra auſdicts preneurs, chacun à part, de la maniere de la prinſe, & ou elle a eſté faicte. Et cõtraindra leſdicts preneurs de luy mõſtrer la chartre, & partie de ceulx ſ'il y aura eſte faicte ladicte prinſe, verra & fera veoir les marchãdiſes, & les nefs par gẽs à ce congneuz ſans, par bõne & meure deliberatiõ: regardera par conſciẽce & par la diſpoſition, d'iceulx preneurs ainſi faicte en ſecret, & par la veue de ladicte prinſe, ſ'il y a vraye apparẽce, qu'il feuſſent de noz ennemys: auquel cas ſeront icelles deliurees par noſtredict admiral ou ſon lieutenãt: aux preneurs ſon dixieſme rabbatu, en prenant par eſcript leurs noms & caution d'iceulx, iuſques à la valeur de ladicte prinſe pour en auoir lettres ſur eulx, ſi aucune pourſuitte en eſtoit faicte, auec inuẽtaire des biens. Et ſ'il y a mieulx & plus enidente preſumption, qu'il y euſt quelque faulte, ou q̃ leſdictes prinſes fuſſent des contrees de noſtre Royaume, ou des parties de noz amis & alliez, icelles prinſes en ce cas ſeront par noſtredict admiral ou ſon dict lieutenant miſes en ſeure garde, & aux deſpens de la choſe ou des preneurs, ſi le cas le requiert, iuſques à temps competant, dedans lequel ſera faicte diligence d'en ſçauoir la verite. Et ſi leſdicts preneurs eſtoyent gens ſoluables, & qu'auec ce ils baillaſſent ſeure caution deſdictes prinſes, icelles deuement appreciees & inuentoriees ſe pourront (ſi noſtredict admiral trouue que bon ſoit) bailler a iceulx preneurs, ſ'il n'y auoit trop grande ſuſpection. iiij. Nauires priſes ſans priſonniers ſera informatiõ faicte de la prinſe.

Des larrons & punition d'iceulx.

Item, ſi aucuns deſdicts preneurs auoyent commis faulte en leur voyage, en eſpecial telle qu'ils fuſſent accuſez d'auoir par malice, mauuaiſtié, ou enuye, robé les biens d'vne nauire de noſtre party & apres pour celer le larrecin effondré ladicte nauire & noyees les perſonnes perſonniers, pour mieulx celer leur larcin, a ce que ſoit choſe inadmortie, & dequoy il ne ſoit iamais memoire: ou ſ'ilz les auoyent mis en quelque autre ſeure garde, & apres leur dict larrecin & fraude le droict de leurs maiſtres, & le dixieſme de noſtredict admiral: ou comme autrefois eſt aduenu, & pourroit cy apres aduenir, quand ils ſe trouuent, les plus fors rançonnent a quelque ſomme d'argẽt les nauires de noz ſubiectz, & auſsi de noz amis & alliez: nous voulons ſans quelque delay, faueur, ou diſsimulatiõ, que noſtredict admiral, ou ſondict lieutenãt, apres auoir de ce deuement information, en face faire telle iuſtice & punition corporelle, qu'il verra eſtre à faire, & de ſorte que ce ſoit exemple à tous autres. v. Larrecins de nauires cõme ſeront punis.

De ne donner empeſchement aux nauires.

Item, ſi leſdicts preneurs empeſchent aucuns marchans, nauires, ou marchandiſes ſans cauſes raiſonnables, ou qu'ils ne ſoyẽt noz aduerſaires, noſtredict admiral fera deuemẽt reſtituer le dõmage vj.

que lesdicts marchans auroyent eu, au moyen dudict empeschement. Et auec ce en fera telle iusti ce, qu'il verra estre à faire par raison.

Des delicts qui se commettent sur mer.

vij. Maistres, cõtremaistres & cõpagnõs de quartier respõdront des malfaisans en nauire.

Item pource qu'autresfois est aduenu, quand vne prinse estoit faicte sur noz ennemis, les preneurs estoyent si accoustumez d'vser de leurs voluntez pour faire leur pouffit, qu'ils ne gardoyẽt en rien l'vsage, que touſiours & de toute ancienneté a esté sur ce ordonné, mais sans crainte comme inobediens & pilleurs, eulx estans encores sur mer, rompent les coffres, & robẽt ce qu'ils peuuent. Enquoy nostredict admiral & les seigneurs & gens d'autre estat, qui ont mis sus lesdictes nauires à grans despens, sont excessiuement fraudez: & si en aduient par faulte de iustice souuent de grans noises, questions, & differens entre les preneurs: nous auons ordonné & ordonnons qu'en ce cas le maistre, contremaistre, & quatre compagnons de quartier, attendu que les meffaisans ne se peuuẽt sauluer, eulx estans dedans la nauire: & que si lesdicts maistres, contremaistres, & compagnons de quartier sont leur deuoir, tels delicts ne le peuuent cõmettre, qu'incõtinent ils n'en soyẽt aduertis, & par ce moyen y peuuẽt pourueoir, respõdront à nostredict admiral, & aussi à celuy & à ceulx qui auront ainsi mis sus ladicte nauire à leurs despens, des corps d'iceulx deliquans, pour en estre faicto la iustice & reparation par nostredict admiral, ou son lieutenant, telle qu'il appartiendra.

De ne rompre coffres, balles ny autres choses.

viij. Nauire prinse, ne seront rompus les coffres, balles ny autres choses.

Item, quand vne prinse ia faicte & amenee à terre, estoit trouuee appartenir à noz subiects, ou de noz amis & alliez, & aussi il estoit ordonné par la iustice de nostredict admiral pour la restituer, lon ne pouuoit trouuer les biens ne sçauoir, qui les auoit euz, & de sorte que les pauures marchans, à qui telle chose estoit adiugee, ne sçauoyent à qui auoir recours: Nous auons ordonné que d'oresnauant s'il y a aucun qui rompe coffres, balles, pipes, & autres marchandises, que nostredict admiral, ne soit present en personne pour luy ou par son commandement, il perdra sa part du butin, & le sera auec ce punir nostredict admiral ou son lieutenant corporellement, selon le meffaict, & en sorte que tous autres y prendront exemple.

Des venditions du butin.

ix. Item, de toutes les prinses, qui se feront par ladicte mer, les venditions du butin & departemens en seront faicts deuãt nostredict admiral ou son lieutenant, qui en fera retenir par deuers luy iceux & cõpte pour en auoir recours, pour ceulx qui en auront besoing, & pour congnoistre le faict & estat d'icelle prinses. Et au cas que lesdicts preneurs le facent autrement, le droict de leur butin sera confisqué à nostredict admiral: & en oultre en fera faire telle punition & iustice, que les autres y prendront exemple.

De la garde des pescheurs.

x. Item, à nostredict admiral, non à autres appartient de commettre es nauires guet pour la garde des pescheurs, au temps de harengaison, ou autre pescherie.

De la iurisdition de l'admiral.

xj. Renuoy de matiere d'importance par deuãt l'admiral.

Item, s'il aduenoit matieres de grand poix deuant les lieutenãs particuliers des sieges de nostredict admiral, ou aucũs d'eulx, & ils veissent ne pouuoir biẽ estre obeis, ne recouurer de cõseil; pour faire leur iugement, pourront renuoyer icelles matieres, s'ils voyẽt que bon soit, auec les parties adiournees, deuant nostredict admiral ou son lieutenant, par deuant les iuges & sieges, ou ils ont accoustumé ressortir: ausquels sieges nostredict admiral tiendra ou fera tenir, & aura sa principalle iurisdiction, & y pourra commettre ses officiers en son nom, comme lieutenant, aduocats, procureurs, greffiers & autres, que besoing sera & aduisera.

Des lieutenans & officiers de l'admiral.

xij. Lieutenant de l'admiral

Item, nostredict admiral peult & doibt auoir & cõmettre en chacun siege & port de mer par tout le pais de Guienne ses lieutenãs & officiers, pour faire raison à vn chacũ, selon que le cas le requerra. Et si appel y a, l'appellant sera tenu de le leuer dedans quarante iours deuant son lieutenant es lieux, ou ils ont accoustumé ressortir: & de prendre son relieuement en cas d'appel de son dict lieutenant general audict lieu. Et aura entierement toutes les amendes de ses dictes iurisdictions par tous lesdicts sieges, le long de la mer, reserué d'icelles, qui seront plaidoyees esdicts lieux dudict ressort esquelles il prendra seulement la moitié, & l'autre moitié nous reuiendra.

Du dixiesme qui appartient à l'admiral.

xiij. Admiral aura dixiesme des prinses de nauires.

Itẽ, sur toutes les prinses & gaings de guerre, qui se ferõt sur ladicte mer par q̃lques gẽs q̃ ce soyẽt, nostredict admiral prẽdra son dixiesme. Et au regard des victuailles, pouldres, canõs, pauois, & autres artilleries, qui ferõt gaignees sur noz ennemis par les nauires, qu'aucũs (soyẽt bourgeois ou autres de nostredict Royaume) auroyẽt mis sus à leurs despẽs, nostredict admiral y aura semblablemẽt son dixiesme. Et s'il en auoit a besongner d'aucune partie, qui luy fust necessaire pour nostredicte guerre, ou pour ses nauires, il les pourra prndre, en les payãt à prix raisonnable, sõ dixiesme abbatu.

Quo

Que l'admiral ſera chef des armees deſſus la mer.

Item, & au regard des armees & entrepriſes, qui ſe feront par ladicte mer, noſtredict admiral demourera en icelle armee chef & noſtre lieutenant general, ainſi qu'il appartient à ſondict office. Et cõme chef & noſtre lieutenãt general es choſes touchãs & depẽdas de ladicte guerre par la mer, aura toute congnoiſſance & iuriſdiction: & ſera obey par tous les lieux, places & villes de noſtredicte admiraulté de Guyenne, pour le faict de ladicte mer. Et en icelle, ou bon luy ſemblera pourra tenir ou ſa iuriſdiction, prendre priſonniers, & faire ſa iuſtice, ſi beſoing eſt, des choſes touchans faire tenir ladicte mer: Et ſi beſoing eſt, mettre ſes priſonniers es priſons du lieu ou il ſera: apres toutes fois en auoir aduertiz les capitaines & gouuerneurs du lieu, quant à mettre leſdicts priſonniers ſeu lement: auquel cas ils ne luy peuuent ny doyuent refuſer leſdictes priſons. xiiij. Priſons ne ſeront refuſees à l'admiral.

Que l'admiral aura congnoiſſance des cauſes.

Item, par ce qu'auons eſté aduertiz, que par cy deuant ſe ſont faictes par aucuns ſeigneurs quelques vſurpatiõs ſur la iuriſdiction de noſtredict admiral: & de ſorte que ſi telles choſes auoyẽt lieu, il ſeroit mal obey le long de ladicte mer, qui eſt cõtre toute raiſon, & dont il pourroit venir gros inconueniens à nous & à la choſe publique de noſtredict Royaume: Nous auons ordonné & ordonnons, que noſtredict admiral pour le droict de ſon office aura la cõgnoiſſance, iuriſdiction & diffinition de tous delicts & differens, qui aduiennent, & chacun iour peuuent aduenir, tant pour raiſon des contracts faicts & paſſez pour le faict de ladicte guerre, & pour le faict de ladicte marchandiſe ou peſcherie, qu autres choſes, quelſcõques qu'elles ſoyent, ciuiles ou criminelles, qui concernerõt, toucherõt & dependront du faict de ladicte met: & autre que luy n'en peult, ne doibt congnoiſtre. xv. Iuriſdiction de l'admiral.

De n'emporter viures ne munition de guerre.

Item, & pource que pluſieurs abbuz ſe peuuent commettre par les maiſtres & compagnons de nauire, ou par les marchans & portans denrees & marchandiſes prohibees & defendues hors noz pais, ſoyent blez, farines, vins, ou telles autres victuailles, ou baſtons & munitions de guerre, par ce qu'ils portent & font voyages de nuict, & ſans exhiber ne monſtrer aux officiers de ladicte admiraulté, leurſdictes denrees & marchandiſes: & que ſouuentesfois ils chargent ſans appeller leſdicts officiers, leſquels par ce moyen ne peuuent faire viſitation deſdictes denrees & marchãdiſes: a eſté ordonné que leſdicts maiſtres de nauires & marchans exhiberont & monſtreront aux officiers du dict admiral le lieu, ou ils chargeront leſdictes denrees & marchandiſes: leſquels viſiteront ou feront viſiter leſdictes nauires & marchãdiſes: Et que contre ceulx qui ſeront deſobeiſſans ou defaillans à ceſte preſente ordonnãce, ſoit procedé par leſdicts officiers de noſtredict admiral, par amende ou punition corporelle, ou autrement, ainſi qu'il appartiendra ſelon l'exigence du cas. xvj.

Qu'aux officiers de l'admiraulté appartient bailler certificats.

Item, pource que ſouuentesfois par cy deuant aucuns tabellions, iuges & officiers, autres que de ladicte admiraulté, ſe ſont ingerez bailler lettres de certificat des deſcentes des marchandiſes, ou autrement, qui viennent & arriuent par mer en ladicte admiraulté: Nous auons ordõné, que telles certifications n'aurõt point de lieu pour ceulx, qui ainſi les aurõt priſes d'autres que des officiers de ladicte admiraulté. Et defendons aux tabellions, iuges & officiers, autres que ceulx de ladicte admiraulté, de non bailler aucunes telles lettres, quelque matiere que ce ſoit ou puiſſe eſtre, touchantes & regardantes le faict de la nauire, circonſtances ne dependances: & ce ſur peine d'amende arbitraire à appliquer à noſtredict admiral. xvij. Certificatiõ de faict de nauire ne ſe baillera par autres que les officiers de l'admiral

Que nul ne peult faire arreſts ſur nauires, que l'admiral.

Item, & pource que ſouuentesfois aucuns iuges, vicomtes, verdiers ou autres ſ'ingerent, & auſsi ſ'efforcent mettre en arreſt les nauires eſtans aux ports & haures, ſoubs couleur qu'ils disent qu'ils ſont chargez de bois ou autre marchandiſe: & dudict bois & marchãdiſe eſtans dedans leſdictes nauires veulent entreprẽdre la cõgnoiſſance: & entreprennent ſur les droicts, auctoritez, cour & iuriſdiction de ladicte admiraulté. Il eſt prohibé & defendu auſdicts vicõres, verdiers & autres, de quelque eſtat qu'ils ſoyent, de n'entreprendre ſur icelles choſes ainſi chargees ſur la mer en aucune maniere: mais en laiſſent du tout la congnoiſſance auſdicts officiers de ladicte admiraulté: auſquels ils pourront monſtrer ou faire monſtrer le droict qu'ils pretendent auſdictes nauires, denrees & marchandiſes, pour en faire droict, & ce ſur peine d'amende arbitraire: Leſquels officiers de ladicte admiraulté y pourront pourueoir par deliurance, ou autrement, ainſi qu'il appartiendra. xviij.

Que les nauires doynent porter eſtandars de l'admiral.

Item, toute nauire allant par la mer & à nous obeiſſant, à qui qu'il ſoit, ne quelque banniere qu'il porte, doibt porter les bannieres, eſtandars & enſeignes de noſtredict admiral. xix.

Des ſaufconduicts.

Item, à nous & à noſtredict admiral & non à autre appartiẽt de dõner congez, paſſages, ſeuretez & ſaufcõduict par la mer & par les greues, & auſsi auoir les droicts deſdicts congez & ſaufcõduicts xx.

de tous prisonniers prins en la mer,quelque part qu'ils soyẽt.Et que si aucũs soubs vmbre de quelque pouuoir,qu'ils eussent de quelque capitaine,ou autre quel qu'il soit, contreuenoyent ausdicts saufconduicts,que nostredict admiral auroit ainsi faicts,iceluy admiral en fera faire la iustice & reparation telle que le cas le requerra.Car nul autre ne se peult ne doibt empescher des faicts de ladicte mer,que luy:se ce n'est homme qui eust particulier & expres pouuoir de nous de ce faire.

Qu'vne nef ne doibt entrer au port sans congé.

xxj. Item,si vne nef estrange veult entrer en vn port ou haure de nostredict admiral de Guyenne,faire ne le peult sans l'auctorité & congé de nostredict admiral ou de ses cõmis,si par fortune ou tourment de mer n'y estoit entree pas force,& qu'aucũ pilote ne la meine & ne la puisse guider ne conduire audict haure,sans demander congé à nostredict admiral.Et d'auantage incontinent ils sont tenuz de venir deuers nostredict admiral ou sondict lieutenant audict lieu, pour leur faire entendre le lieu,dont ils viennent.Et aussi à ce que nostredict admiral ou sondict lieutenant les puisse interroguer de ce qu'ils auront veu en ce voyage,pour nous en aduertir,si besoing estoit.

Nefs n'entreront en port ou haure ilz congé de l'admiral.

Que les nauires n'iront loing sans congé.

xxij. Item,& pour obuier à plusieurs larrecins & maulx,qui se cõmettent chacun iour par aucuns vagabons & gens de mauuaise sorte sur la mer,qui y pillent,robent,& destroussent tout ce qu'ils trouuent à leur auantage:Auons voulu & ordonné,voulons & ordonnons, que d'oresenauant les maistres de noz subiects ne pourrõt aller à voyage loingtain,tant en temps de paix,que de guerre, sans le congé & consentement de nostredict admiral,ou de ses lieutenans, & sans leur bailler caution iuratoire de ne meffaire à noz subiects,ne de noz amez & alliez.

Des commissaires pour les munitions de guerre.

xxiij. Item,pour faire guerre à noz ennemis, si nous dressons quelque armee ou assemblee par mer,à nostredict admiral & non à autre en appartient la charge & gouuernement, tant pour les habillemens de guerre,que pour l'artillerie,gens,munitions & victuailles.Et doibt nostredict admiral, & non autre,commettre & ordonner commissaires & contreroolleurs de par luy, gens de bien & suffisans pour ordonner desdictes munitions,victuailles & autres choses necessaires, pour ladicte entreprinse & armee:lesquels se payerõt par la certificatiõ de nostredict admiral,ou de sesdicts commissaires & cõtreroolleurs,qu'il y aura cõmis. Et doibt nostredict admiral estre chef & nostre lieutenant general de ladicte armee,comme deuant est dict & declaré:& cõme tel,porter la lanterne, les criz faicts de par nous & de par luy.Et sur tous les gains faicts en ladicte mer,durant ledict voyage,nostredict admiral a son droict de dixiesme.

Admiral a charge & gouuernement de munitions de guerres.

Des pouldres,ancres,& pauois.

xxiiij. Item,nostredict admiral ou son lieutenant recueillera le reste des pouldres,qui seront ou auront esté par nous ou de par nous baillees es nauires de guerre,qui auoyẽt esté mises sus, pour le faict de noz guerres,durant ledict voyage: aussi les ancres & pauois, qu'ils rapporteront au retour de l'armee,pour nous en seruir en autres affaires pour noz guerres, ainsi que par nostredict admiral sera ordonné.Et à ce contraindre les chefs desdictes nauires,maistre, contremaistre & quatre compagnons de quartier,par prinse de leurs corps & biens.

Des saufconduicts pour pescher.

xxv. Item,à nostredict admiral & non à autre appartient de bailler les saufconduicts de harengaison & morte saison pour pescher:& prendre son droict desdicts saufcõduicts,si aucuns en a baillez,ainsi qu'en tel cas est accoustumé.Et pareillement de bailler les saufconduicts des marchandises,& en prendre son droict de saufconduict,comme il est accoustumé estre faict par cy deuant.

Des regiſtres de l'admiraulté.

xxvj. Item,& quant à l'ordre de la iustice & iurisdiction de nostredict admiral, lon fera regiſtres, papiers & ordonnãces des causes,qui se plaideront es cours de nostredict admiral,tant des sieges particuliers de coste la mer deuant luy,ou ses lieutenans,qu'aussi par deuant les iuges, ou ressortiront lesdictes appellations.

Du siege & iurisdiction de l'admiral.

xxvij. Item,sera tenue la iurisdiction de nostredict admiral trois iours la sepmaine par ordinaire, tant pour les gens de la ville que de la coste:mais pour les marchans forains de iour en iour,& d'heure à autre: Et serõt les officiers de nostredict admiral en faisant leurs offices,en nostre protectiõ & sauuegarde.Et au regard des autres droicts, dont nostredict admiral & ses predecesseurs ont iouy de toute ancienneté,tant de prẽdre tribut sur les nauires portants gouuernail à tuitiõ,& gouuernail remuable,quand ils entrent premieremẽt en mer sur les desbors des nauires,sur toutes choses, qui se trouuent flotans sur mer ou iettez de la mer à terre : aussi de ce qu'on trouue au fonds de ladicte mer, & qui par engin ou force se peuuent pescher ou sauluer : Nous voulons que de tous cesdicts droicts nostredict admiral iouysse,comme ont accoustumé faire ses predecesseurs.

Iurisdiction de l'admiral

Que l'admiral fera conduire les marchans.

Item voulons qu'en temps de guerre noſtredict admiral ſoit tenu armer nauires, pour cõuoyer à ſeureté noz ſubiects,& autres marchands noz alliez & amis : & en prendra noſtredict admiral le ſalaire accouſtumé. xxviij.

Des gens ſubiects au guet de la mer.

Item, & pour les guets qui ont accouſtumé eſtre faicts en temps ſuſpect de guerre ſur les coſtes de la mer: noſtredict admiral,ſ'il voit que bon ſoit,pourra deux fois l'an faire faire la mõſtre de tous les hommes des paroiſſes ſubiectes au guet de ladicte mer, pour ſ'en ſeruir pour la defenſe de la coſte,ſi le cas le requiert,& les contraindre eulx armer & embaſtonner,comme il appartient. xxix.

Du guet qu'il conuyent faire ſur la mer.

Item,quand beſoing ſeroit,noſtre admiral pourra faire faire le guet ſur la coſte de la mer,par les hommes ſubiects audict guet,& à tel nombre de gens,qu'il aduiſera pour le mieulx: C'eſt à ſçauoir de iour par fumees,& de nuict par ſignes de feu,ainſi qu'en tel cas eſt accouſtumé,& à ceiuré. Et en cas d'inobedience contraindra leſdicts hommes ſubiects audict guet par priſe de corps & de biẽs. Et en chacune coſte,noſtredict admiral doibt viſiter,ou faire viſiter,ſ'ils y font leur deuoir,à ce que inconuenient n'en aduienne. Et voulons expreſſement que noſtredict admiral ſoit obey, comme noſtre perſonne par toute la coſte de la mer es choſes touchans & concernans le faict de ſon office à qui que les terres & ſeigneuries ſoyent ou puiſſent eſtre,ſans aucune contradiction. xxx. Admiral ſera obey comme le Roy.

Que ceulx qui font le guet ne payent aucune choſe.

Item,au regard deſdicts guets qui ont accouſtumé eſtre payez à noſtredict admiral par les hommes des paroiſſes ſubiectes audict guet,nous voulons & entendons,qu'ils ſoyent payez à noſtredict admiral en temps de paix, au taux ancien & accouſtumé, ainſi qu'il eſt faict de toute ancienneté. Mais en temps de guerre ou tẽps ſuſpect de guerre,& il fuſt ordõné par noſtredict admiral faire le guet le lõg de ladicte coſte,il ne ſ'en payera aucune choſe, attẽdu q̃ le guet ſ'y fera,reſeruez les defaillãs audict guet qui le payerõt,auec l'amende du default. Et aura noſtredict admiral ſon clere de guet,qui tiendra papier de regiſtres deſdicts defaillãs: lequel apportera à noſtredict admiral ou autre,qu'il commettra pour luy,leſdicts papiers & regiſtres,pour faire contraindre leſdicts defaillans à luy payer ledict guet & default, lequel default ſera taxé à tel prix,qu'il a accouſtumé eſtre payé. xxxj. Clere de guet tiendra regiſtre des defaillans.

Si donnons en mandement par ces meſmes preſentes à noſtre amé & feal chancellier, à noz amez & feaulx les gens de noſtre grand conſeil& de noz cours de parlement,ſeneſchaulx de Guienne & Xantõge,gouuerneur de la Rochelle,ou leurs lieutenãs,preſens & aduenir,& chacun d'eulx endroict ſoy,comme à luy appartiẽdra, & à tous noz autres iuſticiers & officiers que ces preſentes noz ordonnances,ilz entretiennent,gardent,& obſeruent,facẽt entretenir garder & obſeruers de poinct en poinct,ſelon leur forme & teneur:& icelles facent lire, & enregiſtrer en noſdictes cours, & publier es lieux & auditoires publiques & accouſtumez,ſans faire ne ſouffrir aucune choſe eſtre faicte au contraire. Et pource que de ceſdictes preſentes ordonnances lon pourra auoir à faire en pluſieurs & diuers lieux,nous voulons qu'au vidimus d'icelles,faict ſoubs ſeel Royal,foy ſoit adiouſtee,comme au propre original. Et à fin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à touſiours,nous auõs faict mettre noſtre ſeel à ceſdictes preſentes,ſauf entre autres choſes,noſtre droict & l'autruy en toutes.

Donné à Abbeuille,au mois de Iuillet,mil cinq cens dixſept. Et de noſtre regne le troiſieſme.

Ainſi ſigné, Par le Roy. Robertet.

Et ſeellé en lacqs de cire verd.

ORDONNANCE DV ROY FRANCOIS,
Sur le faict des eaues & foreſts.

FRANCOIS,par la grace de Dieu,Roy de France. Sçauoir faiſons à tous preſens & aduenir:Cõme pluſieurs ordõnances ayent eſté faictes par nous & noz predeceſſeurs Rois,ſur le faict de noz eaues & foreſts deuement publiees & enregiſtrees, tellement qu'aucun n'en peult ou doibt pretẽdre cauſe d'ignorãce. Neantmoins puis n'agueres auons eſté aduertiz,& meſmemẽt au moyen de la reformation par noſtre ordonnãce encõmencee à faire en la foreſt d'Orleans,par noſtre amé & feal cõſeiller François d'Alegre chẽualier,cõte de Ioigny,grand maiſtre,enqueſteur & general reformareur deſdictes eaues & foreſts, qu'aucuns de noz officiers treſſonciers,marchãs & autres de diuers eſtats,en contreuenãt à icelles ordõnances,ont arraché,deffriché,& abbatu eſdictes foreſts,cõmis& perpetré pluſieurs abbuz,conſuſions,monopoles,larrecins & pilleries. Et qui plus eſt ont excogité & practiqué nouuelles façõs de ventes frauduleuſes,abbuz & exactions couuertes: Auſquelles,par leſdictes ordonnãces n'a eſté & n'eſt eſpecialemẽt pourueu,au moyẽ dequoy noſdictes foreſts en ſont grandemẽt deſpouillees,

dõmagees,& intereſſees,& en voye de venir en totale deſtruction & ruine,au treſgrand preiudice & dommage de nous & de la choſe publique,& de noz ſubiects. A ceſte cauſe nous deſirans entretenir & conſeruer leſdictes foreſts en leur nature, & reprimer leſdicts abuz, cautelles & malleſverſations: par l'aduis,conſeil & deliberation des gens de noſtre cõſeil,& de pluſieurs notables perſonnages en grand nõbre,& de diuers eſtats,auons conclud,deliberé,ſtatué & ordõné: ſtatuons & ordonnons par edict & ordonnance perpetuels & irreuocables,les choſes qui ſenſuyuent.

Du ſalaire des maiſtres des eaues & foreſts,pour leur eſcripture & ſeel des lettres des ventes des bois.

Article premier

Premierement, pource qu'auons entendu que les maiſtres de noſdictes eaues & foreſts & leurs lieutenans ne ſecontẽtent de la ſomme de dix ſols pariſis,en pais de pariſis, & de dix ſols tournois, en pais de tournois,à eulx taxez & ordonnez par les ordonnãces de noz predeceſſeurs pour le ſeel & eſcripture des lettres de vente & deliurance de la plus grande vente par eulx faicte en noſdictes foreſts: Nous defendons auſdicts maiſtres, à leurs lieutenans & commis, que pour raiſon de quelque vente,qu'ils ſeront eſdicts bois & foreſts, ſoit que les deniers deſdictes ventes nous appartiennent pour le tout,ou qu'autre y ait part & portion,ils ne prennent,fors ladicte ſomme de dix ſols pariſis en pais de pariſis,& dix ſols tournois en pais de tournois, ſur peine d'amende arbitraire, & de reſtitution du double de ce qu'ils prendront oultre leſdicts dix ſols: & ce pour la premiere fois. Et ou ils ſeroyent couſtumiers de ce faire, ſur peine de priuation de leurs offices.

Salaire de maiſtres des eaues & foreſts pour les lettres de vente.

Du ſalaire des gruyers,verdiers,& ſergens des foreſts.

ij. Item,ſemblablemẽt auõs eſté aduertiz que les gruyers,verdiers,maiſtres de gardes ou maiſtres ſergens ne ſe contentent des gages à eulx ordõnez,pour aſsiſter au martelage & meſurage des ventes: mais prennent & exigent argent des marchãs de noſdictes foreſts,tant pour les encheres, martelages,meſurages, qu'autrement : qui eſt à la diminution du prix deſdictes ventes. A ceſte cauſe pour oſter toutes exactions,ordonnons que leſdicts gruyers,verdiers,maiſtres de gardes,maiſtres ſergens auront d'oreſenauant la ſomme de huict ſols pour leur ſalaire & vacation de chacune iournee entiere,qu'ils vaqueront pour aſsiſter au meſurage & martelage des ventes,martelages des pieds corniers ou coings d'icelles & retention deſdicts baliueaulx. Et ſ'ils n'y vaquent iour entier,en auront pour portion de temps,à ladicte raiſon : Dont ils ſeront renuz dedans la quinzaine enſuyuant,bailler à noſtre receueur ordinaire certification ſignee de leur greffier,par laquelle ils declareront & affermeront la qualité & nombre d'arpens de bois vendu & martelé, & baliueaulx retenuz,& les iours eſquels ils auront vaqué eſdicts meſurages,martelages & retention deſdicts baliueaulx,les noms & ſurnoms des aſsiſtans à iceulx: autremẽt perdront le ſalaire des iours & vacations non declarez. Et leur defendõs de prendre aucune choſe des marchãs ou autres,ſur peine d'amende arbitraire & ſuſpenſion de leurs offices pour la premiere fois: & pour la ſeconde,ſur peine de priuation de leurs offices & punition corporelle.

Salaire de gruyers & verdiers & ſergens des foreſts.

Que les ſergens aſsiſteront aux meſurages & martelages des ventes.

iij. Item,quant aux ſergens deſdictes foreſts,leſquels ſ'excuſent d'aſsiſter auſdicts martelages & meſurages,ainſi qu'ils ſont tenuz ſoubs vmbre qu'ils dient n'auoir ſalaire pour ce faire: Auons ordonné & ordonnons,que leſdicts ſergens ſeront tenuz aſsiſter & aſsiſteront aux meſurages & martelages des ventes,qui ſeront faictes en leurs gardes auec les meſureurs,maiſtres des gardes, gruyers, verdiers ou maiſtres ſergens: & ce ſur peine de ſuſpenſion de leurs offices. Et pource ledict ſergent, qui vaquera audict martelage & meſurage,aura pour iour la ſomme de trois ſols ſeulement. Et leur prohibons & defendons de prendre plus,ſur les peines deſſuſdictes. Et ſera tenu ledict ſergent certifier dedans quinzaine ſa vacation,& de ce bailler ou enuoyer lettre à noſtre receueur.

Sergens aſsiſteront aux meſurages & martelages.

Du ſalaire ordonné au meſureur & ſes aides,pour chacun iour qu'ils vaqueront à meſurer les bois.

iiij. Item,pour obuier aux vẽtes particulieres de rotes,troques ou eſcruettes,q̃ les meſureurs ſouloyẽt faire en noz foreſts,ſoubs vmbre des fraiz deſdicts meſurages, dont ils employẽt partie en deſpẽs inutiles & ſuperflus,& la reſte appliquent à leur profit : Nous auons defendu & defendõs auſdicts meſureurs de faire telles ventes particulieres, ſoubs vmbre deſdicts fraiz ny autrement. Et ordonnons que d'oreſenauãt leſdicts meſureurs pour leurs ſalaires,oultre leurs gages ordinaires,aurõt la ſomme de huict ſols pariſis par iour,qu'ils vaqueront audict meſurage & martelage deſdictes vẽtes: & ſ'ils n'y vaquent iour entier,ils auront ledict ſalaire pour portion de temps à la raiſon deſſuſdicte. Et pourront appeller auec eulx trois aides,pour faire la voye ou laye à paſſer,& porter la chaine ou corde,pour faire le meſurage : à chacun deſquelles aides ſera baillee la ſomme de deux ſols pariſis par iour,que ledict meſureur auãcera à ceſdictes aides,dont il ſera rembourſé par noſtre receueur. Et luy defendõs d'en prendre autre choſe, ſoit des marchãs ou d'autres,ſur les peines cy deſſus contenues. Et ſera tenu ledict meſureur certifier les vacations de luy & deſdictes aides,& les payemẽs

Salaire de meſureurs & marteleurs.

qui leur aura faicts: Et de ce dedãs trois sepmaines bailler ou ennoyer lettres à nostredict receueur.

Du salaire des greffiers pour les lettres de vente des bois.

Item, nous aduertiz, que les greffiers des maistres de nosdictes eaues & forests exigent & prennent argent des mandemens des ventes, deliurãces, encheres & autrement en plusieurs manieres, à la diminution de noz deniers, & à la foule & charge du peuple, & mesmement des marchans de nosdictes forests. Pour ces causes & à ce que lesdicts greffiers se gardent & abstiennent de plus faire telles exactions auons ordonné & declaré, que lesdicts greffiers des maistres auront & prendrõt la somme de cinq sols pour chacune lettre de vente & deliurãce, qui sera faicte en nosdictes forests & de noz treffonciers. Et ne pourra ledict greffier prendre, demander n'exiger autre chose, soit des marchans, encherisseurs ny autres, pour lettre, escripture, vacation ny autrement, sur peine de priuation de sondict office & d'amende arbitraire. v. Salaire des greffiers pour lettres de ventes.

Defenses de prendre les quarante sols tournois pour le vin.

Item, moyennant les salaires cy dessus par nous ordonnez à noz officiers, cesseront les quarante sols ordonnez anciennement pour le vin desdicts officiers: ausquels faisons defense de plus prendre lesdicts quarante sols, sur peine de priuation de leurs offices. vj.

Que les deniers ordonnez aux officiers dessusdicts, seront payez par les receueurs ou vicomtes.

Item, pource que noz receueurs ou vicomtes pourroyent cy apres faire difficulté de payer ausdicts maistres de noz eaues & forests, gruyers, verdiers, maistres des gardes, maistres sergens, mesureurs, sergens ordinaires, aides & autres dessus declarez, les salaires par nous cy dessus ordõnez, obstant que lesdicts salaires ne seroyent couchez en leur estat: Auons ordonné & ordõnons, que noz tresoriers chacun en sa charge d'oresenauant en faisant les estats des receueurs particuliers ou vicomtes, laisseront es mains desdicts receueurs & vicomtes & autres qu'il appartiendra, vne somme de deniers suffisante pour fournir ausdicts fraiz & salaires cy dessus par nous ordonnez. Et en rapportant par lesdicts receueurs ou vicomtes suffisante quittance des dessusdicts gruyers, verdiers, maistres des gardes, maistres sergens, mesureurs & sergens ordinaires, auec les certificarions dessusdictes, voulõs lesdictes sommes ainsi payees estre allouees en leurs cõptes, & eulx rabbatuz par les gens de noz comptes, & tous autres qu'il appartiendra. vij. Salaires des officiers des eaues & forests seront payez par les receueurs.

Defenses aux officiers de prendre aucun bois pour leur salaire.

Item, nous defendons ausdicts gruyers, verdiers, maistres des gardes ou maistres sergens, mesureurs, & sergens, soubs vmbre de leurs offices, ny autrement d'abbatre ne prendre chesne ny autre bois en noz forests n'es ventes, qui y serõt faicte, sur peine de priuation de leursdictes offices, & d'amende arbitraire, sans preiudice du chauffage, tel qu'il est reserué par l'ordonnance faicte, au mois de Septembre, l'an mil quatre cens & deux. viij. Officiers des forests ne prendront bois.

Defenses aux officiers desdicts bois & forests, de permettre ne fouffrir potiers, verriers & autres, ne prendre mine ne terre esdicts bois & forests.

Item, pource que lesdicts maistres gruyers, verdiers, maistres des gardes ou maistres sergens baillent & ont baillé congez ou permissions, appellez en aucuns lieux atrelages à tuilliers, potiers, verriers, forgerons, cercliers, tourneurs, sabotiers, cendriers & autres de prendre terre, mine & bois en nosdictes forests, & soubs couleur de ce exigent & prẽnent argent, au grand detrimẽt, destruction & degast de nosdictes forests: Nous auons defendu & defendons ausdicts maistres, gruyers, verdiers, maistres des gardes, ou maistres sergens & tous autres noz officiers, de bailler lesdicts cõgez attelages ou permissions sur peine de priuation de leurs offices & d'amende arbitraire. Et ausdicts tuilliers, forgerons, potiers, verriers, cercliers, tourneurs, sabotiers, cendriers & tous autres, de prendre terre, mine ne bois, ne faire cendres en nosdictes forests, sur peine d'amende arbitraire, & confiscation de leurs oustils & ouurages. ix. Officiers des forests ne donneront congé à tuilliers, forgerons, potiers ou verriers.

Que les officiers ne prendront aucune chose, pour les encheres des ventes.

Item, & nous aduertiz, que par cy deuant lesdicts maistres verdiers, gruyers, maistres des gardes ou maistres sergens, receueurs & greffiers ont exigé des marchans & encherisseurs, pour les encheres mises sur chacune vente & autrement, plusieurs & diuerses sommes onereuses ausdicts marchans, & à la diminution de nostre droict: Auons ordonné & ordonnons, que d'oresenauant lesdicts marchans ne payeront aucune chose à nosdicts officiers, pour lesdictes encheres: mais seront iceulx noz officiers tenuz receuoir icelles encheres, & lesdicts greffiers les enregistrer, sans pource prendre aucune chose desdicts marchans. x. Officiers des forests n'auront aucune chose pour les encheres.

Item, pour obuier aux abbuz & grandes faultes, qui par cy deuant ont esté commis & perpetrez en noz forests, à cause des ventes de rotes, escruettes, buissons, rues, alaires & torques, qui ont esté faicts, tant par noz maistres ordinaires, gruyers, verdiers, que maistres sergẽs: defendons à tous nosdicts officiers de faire plus telles ventes. Et ausi de vendre bois & chesnes en estant: mais vendrõt xj.

leſdicts bois en ventes ordinaires ſeulement & ſelon noz ordonnances.

Que les caables ſeront vendus par quantité & nombre, ſans intermiſsion d'argent.

xij. Item, & au regard des caables, bois abbatu & verſé, iceulx maiſtres gruiers, verdiers, maiſtres des gardes ou maiſtres ſergens, ſeront tenus chacun en ſon regard, les vendre par quantité & nombre ſuffiſant de prochain en prochain, ſans intermiſsion & delaiſſement d'arbres, le plus profitablemẽt que faire ſe pourra, & ſelon noſdictes ordonnances.

Defenſes de faire monopole, n'aſſociation ſecrette entre leſdicts marchans.

xiij. Item, nous aduertis, que par monopoles, intelligences, compagnies & aſſociations ſecrettes, les ventes de noz foreſts ſont adiugees à vil prix: auons defendu & defendons rels monopoles, intelligences, compagnies & aſſociations ſecrettes entre les marchans & encheriſſeurs deſdictes ventes. Et qu'aucun par promeſſes de laiſſer partie deſdictes ventes, don, pactiõ ny autremẽt, n'empeſche, deſtourne, ne deſmeuue directement ou indirectemẽt, ceulx qui vouldrõt mettre pris & encheres ſur noſdictes vẽtes & qu'apres, les deliurãces deſdictes vẽtes, ceulx auſq̃ls elles ſerõt adiugees les vſeront, ſans en faire aſſociation ne tranſport à autre: le tout ſus peine de cõfiſcation de la vente & d'amende arbitraire. Toutesfois n'entendons defendre, que leſdicts marchans ne ſe puiſſent aſſocier eſdictes ventes, iuſques au nombre de trois ou quatre ſeulement en vne vente. Pourueu que ceulx qu'ils s'aſſocyent iuſques audict nombre, ſe nomment & ſoyent enregiſtrez par le greffier dedans le ſecond iour des encheres.

'Aſſociation & tranſport defenduz.

Des amendes contre ceulx, qui bouteront haras, boeufs, vaches & autre beſtial es foreſts.

xiiij. Item, cõbien qu'il ne ſoit loiſible à aucun de mettre ne tenir en noſdictes foreſts haras n'autre beſtial, ſoit gros ou menu: toutesfois pluſieurs perſonnes par tolerance ou diſsimulation de noz officiers, & autremẽt indeuemẽt ont par cy deuãt mis & tenu haras grande quãtité de beſtial en noſdictes foreſts & tailis d'icelles, dont noſdictes foreſts ſont grandemẽt dõmagees & gaſtees. Auons à ceſte cauſe defendu & defendõs à toutes gens, de quelque eſtat qu'ils ſoyent, de laiſſer aller mettre ne tenir en noſdictes foreſts haras, bœufs, vaches, brebis, moutõs, pourceaulx, chieures & autre beſtial, en quelque maniere que ce ſoit, ſur peine d'amẽde arbitraire: & auſsi ſur peine de cõfiſcatiõ du beſtial, qui ſera mis & trouué es tailis deſdictes foreſts. Et enioignõs aux officiers de noſdictes eaues & foreſts, chacũ en leur eſgard d'eſtre diligẽs & ſongneux de prẽdre & amener en iuſtice le beſtial qu'ils trouuerõt en noſdictes foreſts, ſans y differer ne diſsimuler par dons, promeſſes, affection, ny autremẽt, ſur peine de priuation de leurs offices & de punition corporelle. Toutesfois n'entẽdons par ceſte preſente noſtre ordõnance defendre aux ayãs droict d'vſage de mettre leurdict beſtial en noſdictes foreſts, hors les tailliz temps & ſaiſon defenduz, & ſelon la condition de leurdict vſage.

Beſtail defendu d'eſtre mis es foreſts.

Defenſes aux officiers des foreſts de receuoir l'argent des ventes.

xv. Itẽ, defendõs auſdicts maiſtres gruyers, verdiers, maiſtres ſergens & autres noz officiers de plus receuoir les deniers prouenans de la vẽdition de noſdicts bois & foreſts: mais ſerõt iceulx deniers entierement receuz par les receueurs ordinaires de noſtre dommaine, pour en tenir le compte.

Du ſalaire du ſergent, pour faire venir l'argent des ventes.

xvj. Item, defendõs au ſergent, qui ſera ordonné par noſtre receueur à faire venir ens les deniers des ventes, amendes & autres emolutions de noſdictes foreſts, de prendre pour ſon ſalaire & iournee oultre la ſomme de huict ſols pour iour, ſur peine de priuation de ſon office, & rendre au double, qu'il auroit exigé ou prins oultre leſdicts huict ſols.

Que les ſergens ne ſeront tenuz faire bons les deniers venans des amendes.

xvij. Item, pource qu'auõs eſté aduertiz, que les ſergẽs d'aucunes de noz foreſts, ont eſté cõtrains faire bõs les deniers des prinſes, rapport & exploicts qu'ils ont faicts en noſdictes foreſts, dõt pluſieurs faultes & abuz ſont enſuyuiz, au grãd detrimẽt de nous & de noſdictes foreſts: Auõs ordonné & ordonnons, que d'oreſenauãt aucuns ſergens de noſdictes foreſts ne ſerõt tenuz faire bons les deniers des amendes, qui prouiendrõt de leurs prinſes, adiournemens & exploicts: mais ſerõt tenuz iceulx ſergẽs faire rapport veritable de toutes les prĩſes, adiournemẽs & exploicts dedãs les pchains iours & plaids enſuyuãs leurſdicts exploicts, ſur peine de priuation de leurs offices & d'amẽde arbitraire.

De l'execution des amendes, &c.

xviij. Item, pour obuier aux grandes fraudes & abbuz, que leſdicts ſergens ont faicts, à cauſe qu'eulx meſmes ont executé les amendes venans des prinſes & exploicts, dont ils ont faict rapport, auons ordonné & ordonnons, que les condamnations d'amẽde, reſtitution & autres choſes, qui prouiendront deſdictes prinſes & exploicts, ſeront executez par autres ſergens, que par celuy qui aura faict leſdictes prinſes & exploicts.

Que nul clerc solu pourra obtenir l'office de sergent de noz eaues & forests. xix.

Item,pource qu'aucuns des sergens de noz forests par cy deuãt se sont aduouez cletes,pour euiter la punition des forfaicts par eulx commis à l'exeteice de leurs offices:A ceste cause nous auons ordonné & ordonnons, que clerc solu ne pourra obtenir office de sergent en nosdictes eaues & forests,& n'y sera instituć ne receu.

Que les sergens des forests,porteront bigarrure.

Item,que les cleres solus ia pourueuz desdicts offices,seront tenus dedãs trois mois apres la publication des presentes eulx desmettre desdicts offices,ou eulx marier & portet bigarrure. Et ou ils ne l'auroyent faict ledict temps passé auons declaré & declarons lesdicts offices vacans & impetrables,sans autre declaration. Toutesfois n'entendons que les sergẽs,qui seront chargez, accusez ou condamnez de crime par eulx commis esdictes eaues & forests,se puissent desmettre dedãs ledict tẽps de trois mois desdicts offices sans auoir de nous expres congé & licence de ce faisant mẽtion. xx. Sergens des forests porteront bigarrure.

Que les sergens des forests ne soyent tonsurez.

Item , & si aucuns sergens de noz forests prenoyent tonsure apres la publication des presentes: auons declaré & declarons sondict office vacant & impetrable,sans autre declaration. xxi.

Item,& au regard des clercs mariez,auons ordonné & ordonnons , qu'ils porteront bigarrure: & en deffault de ce declarons leurs offices vacans,& impetrables:ausi sans autre declaration. xxij.

Abolition des sergens extraordinaires & trauersiers.

Item,en ensuyuant l'ordonnance de noz predeceesseurs,& pour les grans abuz,concusions,larrecins & pilleries,qu'auõs trouué auoir esté faicts & commis par les sergens extraordinaires en aucuns lieux,nommez trauersiers,commis & deputez par les maistres des eaues & forests:auons abolÿ & supprimé,abolissons & supprimons lesdicts trauersiers , & tous autres sergens extraordinaires ou commis. Et defendons ausdicts maistres,sur peine de priuatiõ de leurs offices d'oresenauãt commettre & instituer sergens extraordinaires,trauersiers ou commis:& à ceulx qui par cy deuant par eulx ont esté instituez & commis,de n'exercer ladicte charge & commission, sur peine d'amende arbitraire: fors es cas contenus es anciennes ordonnances, ausquelles quant à ce n'entendons aucunement deroguer. xxiij. Sergens trauersiers abolis.

Defenses de n'arracher ne deffricher bois es forests.

Item,combien qu'il ne soit permis à aucũ arracher n'immuer l'ancieñe forme & nature de noz forests,neantmoins auõs esté aduertis,que plusieurs personnes ont faict,& s'efforceẽt faire le cõtraire,au grãd derriment & destruction de noz forests & preiudice de noz subiects , & chose publique de nostre Royaume. A ceste cause pour à ce obuier,remettre & entretenir nosdictes forests en leur dicte anciẽne nature,auõs defendu& expressemẽt defendons à toutes personnes de quelque estat qu'elles soyent,d'arrachet & deffricher es bois & forests à nous entierement appartenans,ny aussi es bois des treffonciers ou demeniers,esquels auons gruiers,tiers,danger & autre droict & preeminence,sur peine de priuation du droict desdicts treffoneiers, demeniers & aussi prison & d'amẽde arbitraire,& de remettre les lieux à leurs despens en leur ancien estat & nature,& de payer tous dõmages& interests. Et d'abondant enioignons à noz officiers desdictes forests,chacun en leur egard d'estre diligens & songneux à empescher lesdicts arrachis, deffrichemens & immutation desdicts bois & forests,& contraindre à reparer, & punir ceulx qui ont faict & feront le contraire , selon le contenu en ceste nostre ordonnance,& autrement ainsi que de raison,& sans dissimulation,sur peine d'estre reprins,& griefuement punis,selon l'exigence du cas. xxiiij. Bois des forests ne seront a rachez ne defrichez.

Des amendes des bois arrachez & mal prins es forests.

Item,pour oster tous differẽs & difficultez,que lon pourroit faire à cause des amẽdes & punitiõ pour le bois mal prins,robé & abbatu en nosdictes forests:Nous voulons & ordonnons,que quand le bois sera abbatu de iour sans feu,sans sie,& ou il y aura aire d'oyseaulx de proye ou autres oyseaulx lesdictes amendes seront quant aux personnes priuees pour la premiere fois,oultre la restitutiõ du bois & dommage adiugez en ceste maniere:C'est à sçauoir pour chacun pied de tour de chene, & arbre fructier en estant debout,à prendre la mesure de la grosseur à vn pied hors de terre,& au dessoubs,de trente sols parisis. Et pour chacũ pied de fau ou haistre,& de tout autre bois vif ou fruictier abbattu ou verissant,à prendre & mesurer entour,cõme dessus,vingt sols:pour chacun pied de bois mort ou mort bois,à prendre & mesurer,comme dessus quinze sols. Et si lesdicts arbres montoyẽt entour plus ou moins de pied ou pieds entiers,lesdictes amendes seront à l'equipolẽt: pour chacune charree de mestian,bois quarré & de charpenterie,oultre la confiscation des cheuaulx,charrettes & harnois,& l'estimation du bois,dix liures parisis:pour chacune chattee de chaulfage, oultre la confiscation des cheuaulx,charrettes & harnois,& l'estimation du bois,vingt sols:pour chacune foue,cinq sols:pour la sommerete ou houpier de chesne & arbre fructier,quarante sols:pour la sommerete ou houpier de fau,trente sols:& pour la sommerete ou houpier de trẽble,cherme,bouliau, xxv. Amende pour bois abbatu ou defriché.

& autre mort bois, vingt sols: Et ceulx qui se retireront & seront coustumiers mal prendre ou rober ledict bois en nosdictes forests, voulons qu'autre plus grande punition en soit faicte par condemnation d'amende arbitraire, & autre punition, selon l'exigence du cas.

Amẽde pour arbres abbatus de nuict.

Et quãt aux arbres qui sont abbatus de nuict, ou par fie, ou par feu, ou esquels le feu aura esté mis & ceulx esquels y aura mousches & menus oyseaulx, les delinquans oultre la restitution du bois & dommages, seront condamnez au double desdictes amendes. Et s'il rencheent ou estoyent coustumiers de ce faire, seront plus griefuemẽt puniz. Et ceulx qui abbatrõt les arbres, esquels y aura aire d'oyseaulx de proye, herons, cigognes, & autres semblables oyseaulx, ou qui osteront lesdicts aires, seront condamnez pour la premiere fois au quadruple desdictes amendes respectiuement, & auec ce bannis à tousiours des forests esquelles y auront commis ledict delict. Et s'ils sont coustumiers, seront puniz de punition corporelle. Et noz officiers desdictes eaues & forests, qui seront trouuez auoir abusé & delinquées cas & crimes dessusdicts, seront condãnez au double desdictes amendes, pour la premiere fois. Et s'ils rencheoyent, seront puniz de punition corporelle auec suspension & priuation de leurs offices, & autrement selon l'exigence du cas.

De l'amende & priuation de ceulx qui abbateront les baliueaulx, estalons & arbres seruans à laye.

xxvj. Amẽde pour baliueaulx, estalons & arbres seruans à laye.

Item, auons ordonné & ordõnons, que pour chacun baliueau ou estalon, & arbre seruant à laie, qui sera abbatu en nosdictes forests & es vẽtes par personnes priuees, autres que marchãs d'icelles ventes, ou à leur aduen, l'amende sera de vingt liures parisis pour la premiere fois, oultre la restitution & dommage dudict bois. Et ceulx qui seront coustumiers, & les marchãs ou leurs cõpagnons esdictes ventes, qui abbateront ou feront abbatre lesdicts baliueaulx, estalons, & arbres seruãs à laie serõt condamnez au double desdictes amendes, oultre la restitution du bois & dõmage, & bãniz à tousiours de nosdictes forests. Et si lesdicts marchans ou leurs compagnons reiteroyẽt & estoyent coustumiers, ils serõt puniz corporellemẽt, selõ l'exigẽce du cas. Et si noz officiers estoyẽt trouuez auoir delĩqué ou delinquoyẽt es cas dessusdicts, serõt puniz, selõ qu'il est cõtenu au precedẽt article.

De l'amende & priuation de ceulx qui abbateront les pieds corniers & coings des ventes.

xxvij. Amẽde pour corniers & coings des ventes abbatus.

Item, pour cause que les pieds corniers & coings des ventes sont les limites & extremitez d'icelles ventes & enseigne, de ce sont ou doyuẽt estre marquez ou martelez du marteau de noz gruier, verdier, maistre de garde, ou maistre sergẽt, & du marteau du mesureur. Et pouree que les marchãs pour augmenter ou changer leurs ventes & en oster la cõgnoissance, font souuẽt abbatre on oster desdicts pieds corniers, coings & marteaulx d'icelles ventes, qui est larrecin & faulseté difficiles à aduerer, dont aduiennent plusieurs entreprinses sur nosdictes forests, au detriment & dommages d'icelles: Auons ordonné & ordonnons quant à ceulx qui ne seront marchans ou compagnõs des ventes, esquelles lesdicts pieds corniers, marques ou marteaulx auront esté abbatus ou ostez, qu'ils seront par chacun pied cornier, ou coing des ventes abbatu, arraché, marqué ou marteau osté, condamnez en trente liures parisis d'amẽde pour la premiere fois oultre la restitution du bois & dommage: & pour la seconde fois seront condamnez en double de ladicte amẽde, & bãniz à tousiours de noz forests. Et au regard des marchans & leurs compagnons qui auront abbatu ou faict abbatre les ventes dont ils seront marchans ou compagnons lesdicts pieds corniers ou coings d'icelles, ostez lesdictes marques ou marteaulx ils seront condamnez pour la premiere fois pour chacun pied cornier ou coing de vente abbatu, marque ou marteau osté en soixante liures parisis d'amende, ladicte vente cõfisquee, & priué à iamais d'estre marchant en la forest oultre la restitution de bois & dommage. Et pour la seconde fois seront oultre ladicte confiscation puniz de punition corporelle, & banniz à tousiours de nosdictes forests. Et au regard de noz officiers, s'ils ont cõmis ou commettroyent les cas & crimes dessusdicts, seront condamnez au double de l'amende, punis de punition corporelle, priuez de leurs offices, banniz à tousiours de noz eaues & forests.

Contre ceulx qui prendront es forests du Roy ieunes chesnes, & autres arbres, tant pour nopces, confrairies, tauernes qu'autrement.

xxviij. Amẽde pour ieunes chesnes abbatus.

Item, & pour obuier au grand degast & destruction de bois, qui aduiennẽt au moyen des ieunes chesnes & autres arbres, que lon prend en nosdictes forests, tant pour nopces, bãquets, festes de paroisses, confrairies, tauernes, qu'autrement: Nous defendons à toutes personnes, de quelque estat qu'ils soyent, de prẽdre, couper, n'abbatre cy apres en nosdictes forests chesnes n'autres arbres, sue peine d'amende arbitraire, & de prison. Et à tous de les exposer en vente ou achepter, sur peine de soixãte sols parisis d'amẽde: & aux maistres gruiers, verdiers, maistre de garde ou maistre sergent, sergẽs ordinaires, officiers desdictes eaues & forests, qu'ils ne vendẽt, deliurẽt & ne seuffrẽt prẽdre, couper & abbatre ledict bois en nosdictes forests, sur peine de suspension ou priuation de leurs dicts offices selon l'exigence du cas, & d'amende arbitraire.

Que les officiers des forests seront tenuz faire publier deux fois l'an nosdictes ordonnances.

Item,& à ce qu'aucun ne se puisse excuser par ignorance de ces presentes,& autres noz ordonnances:Nous enioignõs aux maistres gruyers,verdiers,maistres des gardes & maistres sergẽs, que deux fois l'an:c'est à sçauoir aux premiers iours ou plaids, qui seront par eulx tenus apres les festes de l'Ascensiõ nostre seigneur,& de Toussaincts,ils facẽt en leurs auditoires publier ces presentes & autres noz anciennes ordonnances:& qu'apres ladicte publication faicte, iceulx maistres gruiers, verdiers & tous autres noz officiers desdictes eaues & forests seront tenus promettre & iurer de les obseruer,garder & entretenir chacun en son esgard,sur peine d'amende arbitraire,& suspension de leurs offices,dont les greffiers feront registre. xxix. Ordõnãces des forests se rõt publiees deux fois chacun an.

Que les princes,seigneurs & gens d'eglise, pourront iouir des vingttrois,vingtquatre,vingtcinq,vingtsix,vingtsept & vingthuictiesme articles de ces presentes ordonnances.

Item,nous considerans la ruine,depopulation & degast, non seulement de noz forests, mais de tous les autres bois & forests de nostre Royaume, au grãd detrimẽt de la chose publique & de noz subiects,à ceste cause pour peupler,cõseruer & garder les bois & forests de nostredict Royaume,les tenir & remettre en leur nature:auons declaré & ordonné,declarons & ordõnons que les princes, prelats,eglises,seigneurs,nobles,vassaulx & autres noz subiects pourrõt,se bõ leur semble,vser chacun en son esgard,en leurs bois & forests,des ordonnances & defenses dessusdictes,concernans la confiscation du bestail,adiudication & taxation d'amẽde pour arbres,bois abbatu & robé : & aussi des arrachis & deffrichages,selõ qu'il est à plein cõtenu es vingttrois, vingtquatre,vingtcinq,vingtsix,vingtsept, & vingthuictiesme articles de ces presentes : Sans toutesfois deroguer aux vsages & droicts de leurs subiects,si aucuns en ont.Et au surplus admonestons lesdicts princes, prelats, eglises,seigneurs,nobles,vassaulx & autres noz subiects de donner tel ordre & prouision à l'entretenement de leursdicts bois & forests,en ayant egard à noz ordõnances,que par leurs faultes ou negligences n'en aduienne inconuenient à la chose publique,& subiects de nostredict Royaume. xxx. Ordõnances desquelles peuuẽt iouir les seigneurs ayãs bois & forests.

Si dõnons en mãdement par ces mesmes presentes, à noz amez & feaulx les gens de noz cours de parlement de Paris,Thoulouse,Bordeaulz,Rouen, Dijon, gens de noz comptes & tresoriers à Paris,grãd maistre enquesteur & general reformateur des eaues & des forests de nostre Royaume baillifs,seneschaulx,preuosts,maistres des eaues & forests, & tous noz autres iusticiers & officiers ou leurs lieutenans presens & à venir, & à chacun d'eulx en son egard, & comme à luy appartiendra,que noz presens edict,vouloir,ordonnance & declaration ils entretiennent, gardent & obseruent de poinct en poinct selon leur forme & teneur:Et icelles facent publier & enregistrer chacun en leursdictes cours & iurisdictions . Et pource que de ces presentes lon pourra auoir à besongner en plusieurs lieux: nous voulons qu'au vidimus d'icelles faict soubs seel Royal,apres ladicte publication & enterinement, foy soit adioutee,comme à ce present original. Et à fin que ce soit chose ferme & stable à tousiours : nous auons faict mettre nostre seel à cesdictes presentes, sauf en autres choses nostre droict & l'autruy en toutes.

Donné à Parisau mois de Ianuier,l'an mil cinq cens dixhuict:Et de nostre regne,le cinqiesme. Datte.

Ainsi signé sur le reply, Par le Roy, Monseigneur le comte d'Alẽcon, les comte de sainct Pol & prince de la Roche sur Yon,le bastard de Sauoye,cõte de Villars,les seigneurs d'Orual,de Boysi grand maistre,de la Trimouille,de la Palisse mareschal,de Bõniuet admiral de France, & de Montmorency,le grand escuyer, & autres presens. Robertet.

Visa, lecta, publicata & registrata, audito procuratore generali domini nostri Regis : Parisiis in parlamento,septima die Februarij,anno domini millesimo quingentesimo decimooctauo. Publicatiõ.

Sic signatum, Du Tillet.

Ces presentes ordonnances ont esté collationnees à l'original d'icelles, par moy greffier des eaues & forests,au siege de la table de marbre du Palais à Paris. I.Munois.

ORDONNANCE DV ROY FRANCOIS, sur l'abbreuiation des proces.

FRANCOIS,par la grace de Dieu,Roy de Frãce,duc de Milan,& seigneur de Genes:à tous ceulx qui ces presentes lettres verront,salut.Sçauoir faisons, que cõme nous ayons esté deuemẽt aduertis par plusieurs de noz bõs subiects,qu'à cause de la lõgueur de l'administratiõ de la iustice de nostre Royaume,la poursuitte des proces estoit tellemẽt onereuse,tãt en faicts que labeurs, que trop mieulx estoit à plusieurs ceder & renõcer leurs droicts,que de les poursuiure: à ceste cause nous, qui de tout nostre cœur auons tousiours desiré & desirons que

bonne & brieue expedition de iuſtice ſoit faicte & adminiſtree à moins de fraiz & miſes, que faire ſe pourra, à noſdicts ſubiects auons mandé à noz amez & feaulx les gens tenans noſtre cour de parlement nous aduertir des moyens par leſquels icelle adminiſtration de iuſtice ſe pourroit abbreger. Et apres auoir faict veoir leurdict aduis, & les ordonnances en iceluy mentionnees, enſuyuant le contenu d'icelles par prouiſion, & iuſques à ce, que plus amplement y aurons pourueu par les ordonnances, qu'en brief eſperons faire, auons auec quelque augmentation ordonné ce qui ſ'enſuit.

Des conſeillers ordonnez à expedier les proces, le parlement vacant.

Article premier. Cõſeillers ordonnez pour expedier proces le parlemẽt vacant.

Premierement en enſuyuant l'ordonnance faicte par feu de bõne memoire noſtre treſcher ſeigneur & beaupere le Roy Lois douzieſme (que Dieu abſolue) auõs ordonné & ordõnons, que durant vacation noz preſidents ou aucuns d'eulx auec le nombre de treize cõſeillers en noſtre cour de parlement de Paris, de ceulx qui vouldront, durant iceluy temps, vaquer à lexpedition des proces, tant criminels que ciuils, dõt y en aura huict laics, & cinq clercs. Et à noz cours de parlemẽt de Thouloufe, Bordeaulx & Rouen, vn preſidẽt, auec huict de noz cõſeillers, dõt les cinq ſeront laics, & les autres clercs, pourront proceder à l'expedition d'iceulx proces pẽdans en noſdictes cours. Et les iugemẽs qui par eulx ſerõt dõnez, iuſques à la ſomme de cent liures pariſis de rẽte, & mil liures pariſis à vne fois payer & des benefices, iuſques à deux cens liures pariſis, auons auctoriſé & auctoriſons, tout ainſi que ſ'ils eſtoyent donnez, le parlement ſeant: Auſquels toutesfois enioignons vaquer preallablement à l'expedition des matieres criminelles le plus diligẽment, que faire ſe pourra, en prenant lettres, quant à icelles en noſtre chancellerie, en la forme & maniere accouſtumee.

Que les plus anciens conſeillers ſeront preferez aux gages, pour expedier les proces, le parlement vacant.

ij. Conſeillers qui doyuẽt expedier le parlement vacãt ſeront enregiſtrez auant la fin du parlement.

Item, auant la cloſture de noſtre parlement, noſdicts preſidẽs ſçauront auec noſdicts conſeillers ceulx qui vouldront demourer pour vaquer eſdictes expeditions: & ceulx qui aurõt conſenty y demourer feront enregiſtrer: & leur ſera enioinct venir es iours, qu'on entrera eſdicts parlemẽts, ſans y faire faulte, ſi n'eſt qu'ils euſſent legitime excuſation. Et ſi oultre ledict nombre de treize à Paris, & huict à Thouloufe, Bordeaulx & Rouen ſe trouuoyẽt autres conſeillers, qui y vouluſſent demourer, faire le pourront. Mais quant au faict des gages, dont cy apres ſera parlé, les plus anciẽnement receuz ſeront preferez aux autres: Toutesfois ſi aucuns du nombre de ceulx qui auront gages, ſ'abſentoit apres auoir prins charge de demourer, ou pour quelques leurs affaires ne venoyent plus audict parlement, noſdicts preſidents pourront ſubroguer & mettre en leurs lieux les plus anciens receuz apres eulx, de ceulx, qui vouldront demourer & vaquer eſdictes expeditions. Et de tout ſera faict regiſtre, à fin d'expedier ſelon iceluy, leurs lettres de debentur.

Que les conſeillers ſeront payez de leurs gages, comme ſi le parlement ſeoit.

iij. Conſeillers expedians le parlemẽt vacant ſeront payez de leurs gages.

Item, auons ordonné & ordonnons, que leſdicts trize conſeillers à Paris: & huict à Thouloufe, Bordeaulx & Rouen, qui vaqueront à l'expeditiõ d'iceulx proces criminels & ciuils, auec noſdicts preſidents ou aucuns d'iceulx, durant ledict temps de vacations, ſeront payez par le commis à faire le payement des gages des officiers de noſdictes cours, par leurs lettres de debentur & quittances, tout ainſi que ſi le parlement ſeoit, & d'iceluy payement ſera baillee l'aſsignation audict cõmis auec celle des autres gages de noſdictes cours.

iiij. Item, enſuyuant l'ordonnance de feu de bonne memoire le Roy Charles huictieſme noſtre treſcher ſeigneur & couſin (que Dieu abſolue) auons ordonné & ordõnons, que noz iuges puiſſent paſſer oultre, iuſques à diffinitiue incluſiuement, nonobſtant les appellations, qui ſe pourroyẽt interiecter en noſdictes cours de parlement de leurs interlocutoires, qui ſe peuuẽt reparer en diffinitiue, & ſans preiudice d'icelles appellations.

v. Appel relenué de ſentence interlocutoire n'empeſchera procedure.

Item, pource qu'icelle ordonnance a eſté mal gardee & obſeruee par noſdicts iuges à cauſe des inhibitions & defenſes, qui leur ont eſté faictes, tant par vertu des relicfs en cas d'appel, que pareillement par les lettres de, ne lite pendente, de noſdictes cours: Auons ordonné & ordonnons, que nonobſtant icelles inhibitions pourront proceder oultre, ſans ſur ce attendre permiſsion ou iniõction par noz lettres de chancellerie. Toutesfois ſi par noſdictes cours, parties ouyes, eſtoit ordonné inhibition leurs eſtre faicte de ne proceder oultre, leur enioignons y obeir.

Que les ſentences des iuges reſortiſſans ſans moyen, au deſſoubs de dix liures de rente & quarante liures pour vne fois, ſeront executees, nonobſtant l'appel.

vj. Item, nous auons ordonné & ordonnons, que les ſentẽces de noz iuges reſortiſſans ſans moyen eu noſdictes cours, eu matieres pures perſonnelles, qui n'excederont la ſomme de quarante liures pariſis ou la valeur d'icelles, pour vne fois payer & de dix liures pariſis de rẽte ou reuenu ſerõt miſes à executiõ, enſemble la condamnation entiere des deſpens, nonobſtant oppoſitions ou appellatiõs quelcõques, & ſans preiudice d'icelles: en baillãt bõne & ſuffiſante cautiõ de rẽdre le tout, ſ'il eſtoit dict en fin de cauſe, que faire ſe deuſt: Leſquels deſpens feront taxez par autre lieutenant ou cõmis,

qu'iceluy qui aura dõné la ſentence: pourueu toutesfois qu'au rapport & iugemẽt deſdictes ſentences, iceulx iuges ſeront tenus appeller auec eulx, & auoir l'aduis & conſeil de quatre notables conſeillers ou aduocats de leurs ſieges, qui auec leſdicts iuges ſigneront le dicton deſdictes ſentences, s'ils ont eſté de l'opinion & aduis d'icelles.

Des grands iours de Poictou, leſquels ſe tiendront ainſi qu'eſt contenu au ſeptante deuxieſme article des ordonnances du Roy Lois douzieſme.

Item, conſiderans les fruicts & groſſe expedition de iuſtice, qui prouiendra des grands iours, que de brief eſperons faire tenir en Poictou: auons ordonné & ordonnons qu'iceulx grands iours ſe tiendrõt chacun an au reſſort noſtre parlemẽt de Paris, en l'eſtat de forme & maniere cõtenue au lxxij. article des ordonnances de noſtredict feu ſeigneur & beau pere le Roy Lois douzieſme: Et au parlement de Thouloufe, Bordeaulx & Rouen, en la forme & maniere contenue en l'article enſuyuant. vij. Grãds iours

Si donnons en mandement par ces meſmes preſentes, à noz amez & feaulx les gẽs tenans noz cours de parlemẽt de Paris, Thouloufe, Bordeaulx, Rouen, & noz preuoſts, ſeneſchaulx, baillifs, iuges & autres noz officiers & iuſticiers, & à chacun d'eulx, ſi comme à luy appartiendra, que noſdictes preſentes ordonnances ils facent lire & publier en leurs iuriſdictiõs & auditoires, & icelles en regiſtrer: Et au ſurplus les gardent, obſeruent & entretiennent inuiolablement, ſans enfraindre de poinct en poinct, ſelon leur forme & teneur. Et pource que de ces preſentes lon pourra auoir à faire en pluſieurs & diuers lieux, nous voulons qu'au vidimus d'icelles, ou de l'extraict de l'vn ou de pluſieurs articles d'icelles, ſelõ qu'ils ſerõt requis, & que lõ en pourroit auoir à faire, faict ſoubs ſeel royal, ou par l'vn des greffiers de noſdictes cours de parlement, baillhages, ſeneſchaulcees & preuoſtez, deuement collationné, foy ſoit adiouſtee, comme au propre original. En teſmoing deſquelles choſes nous auons faict mettre noſtre ſeel à ceſdictes preſentes.

Donné à ſainct Germain en Laye, le douzieſme iour de Iuillet, l'an de grace mil cinq cens dix-neuf. Et de noſtre regne, le cinqieſme. Sic ſignatum ſupra plicam. Par le Roy, Vous le baſtard de Sauoye comte de villars, & autres preſens. Robertet. Datte.

Lecta, publicata & regiſtrata Pariſiis in parlamẽto, penultima die Nouembris, anno domini milleſimo quingenteſimo decimonono. Sic ſignatum, De Veignolles. Publicatiõ.

Collatio facta eſt cum originali.

ORDONNANCE DV ROY FRANCOIS, *ſur les hoſtelliers & danrees, qu'ils vendent.*

FRANCOIS, par la grace de Dieu, Roy de France, duc de Milan, & ſeigneur de Genes, à tous ceulx qui ces preſentes lettres verrõt, ſalut. Sçauoir faiſons, que cõme pluſieurs plainctes, doleances & remonſtrãces nous ayent eſté faictes du taux exceſsif, que les hoſtelliers de noſtre Royaume prennent & exigent indeument ſur les paſſans & repaſſans, logeans en leurs hoſtelleries. Et combien que de preſent (graces à noſtre ſeigneur) y ait abondances de tous viures en noſtre Royaume & ſoyẽt à raiſonnable prix & marché: Neantmoins iceulx hoſtes ne prennent moins pour eſcot, & pour la fourniture des viutes, qu'ils deliurent auſdicts paſſans, tant pour eulx, que pour leurs cheuaulx, qu'ils faiſoyent au tẽps, qu'il y auoit cherté & ſterilité d'iceulx: & ſi n'ont regard ne conſideration au prix que les chairs, pain, vin, foin, & auoine ſe vendent aux marchez: ains par cupidité & auarice deſordonnez, au detriment du ſalut de leurs ames, non gardans loyauté & iuſtice commutatiue, & contre toute charité & hõneſteté mettẽt prix voluntaire, exceſsif & deſraiſonnable eſdictes danrees, à la grand foule & detrimẽt de la choſe publique: Et ſi exigent mdeument belles cheres d'iceulx paſſans & repaſſans, leſquelles anciẽnement par aucuns ſe ſouloyent donner par don gratuit: lequel don gratuit ont remis à le faire payer à tous par neceſsité & entraincte: Nous, pour ces cauſes & autres à ce nous mouuans, pour obuier & mettre fin eſdicts abuz, pour le ſoulagmẽt de noz ſubiects, bien, profit & vtilité de la choſe publiq, auons par bõne & meure deliberation faict & ordonné, faiſons & ordonnons les ordõnances qui ſenſuyuent.

Que les iuges & officiers des lieux mettent taux aux viures pour les allans & venans.

Premierement auons enioinct & enioignons à tous noz preuoſts, ſeneſchaulx, baillifs, chaſtellains, viguiers, iuges & à tous noz autres iuſticiers & officiers, ou à leurs lieutenans: & pareillemẽt, preaux iuges & officiers des princes de noſtre ſang, & de tous autres noz ſubiects ayãs iuſtice & iuriſdiction ordinaire, que chacun d'eulx reſpectiuemẽt endroict ſoy, & en ſon pouuoir & iuriſdiction ordinaire, auec cinq ou ſix des plus ſçauans & apparẽs perſonnages, & de bonne conſcience, de leur dicte iuriſdiction ordinaire, qu'ils appelleront auec eulx, ayent de trois mois en trois mois à taxer & mettre prix raiſonnable à tous viures, comme à pain blanc, bis, & noir, vin à la pinte de toutes Article. Viures ſerõt taxez de trois mois en trois mois.

couleurs,du pais ou autre eſtrãger,qui ſe vẽdra ſur le lieu,bœuf,mouton,veau à la liure ou à la grandeur de la piece,& ſelon l'endroict qu'elle ſera:cheuraulx,aigneaulx,cochons,oyes,oiſons,chapõs, poulles,poullets,lieures,conins,perdrix,becaces,& autres volailles, qui communemẽt ſe vendent ſur iceulx lieux:lard,ſormage,& chãdelle au poix à la demie once:foin,gerbees & paille à petits boteaulx & à poix: auoyne à picotins: fagors & buſches à nõbre:huille,verdius,vinaigre,mouſtarde à meſure:ſucere & toute autre eſpicerie à poix. Poiſſons fraiz ou ſalez à poix ou meſure:oeufs à nõbre:& beure à poix:ortailles,legũs,& autres choſes requiſes & neceſſaires auſdicts paſſans & repaſſans: Et iurerõt leſdicts iuges,& ceulx qu'ils appellerõt auec eulx,de bien & loyaument,ſelon leurs conſciences taxer les choſes ſuſdictes,ſelon le prix qui communement ſe vẽdent aux marchez des lieux,ou ſe fera la taxe,ſe marché y a,ſinõ des lieux plus prochains,ou y aura marché. Et en faiſant ladicte taxe,auront regard que les hoſtes ſe puiſſent ſauluer,& raiſonnablement gaigner:& que les paſſans & repaſſans,& ſeiournans,indeument ne ſoyent greuez. Et pour faire leſdicts prix,ne prendront aucunes choſes des hoſtes & tauerniers,ſur peine d'eſtre priuez de leurs offices.

Sermẽt & eſgard des iuges qui procederõt à la taxe des viures.

ij. Item,le taux qui ainſi par eulx ſera faict,ſera redigé & mis par eſcrit & collé en vn potteau, qui ſera affiché au deuant de l'egliſe,ou en quelque autre lieu patent,ou les paſſans ou repaſſans, ſe bon leur ſemble,pourront auoir recours pour ſçauoir le prix & taux deſdictes denrees.

Defenſes aux hoſtelliers de vendre aux allans & venans leurs marchandiſes oultre le prix,qui y aura eſté mis.

iij. Item,auons enioinct & enioignons à tous & chacũs les hoſtes tenãs hoſtelleries, tauernes ou cabarets en noſtre Royaume,ſoit à loger gens de pied ou de cheual,paſſans ou ſeiournans,en tẽps de foire ou autre,qu'ils n'ayent à vendre à ceulx,qui logeront en leurs maiſons,les denrees ſuſdictes& autres oultre le prix,qui aura eſté decerné par les iuges ordinaires,& ceulx qui aurõt eſté appellez auec eulx. Et qu'ils ayent à boteler leur foin,& paille au poix & grandeur, qui par iceulx iuges ſera ordonné:ayent à tenir en leur logis,poix & meſures iuſtes & loyalles,marquees, par iceulx iuges: eſquelles leſdicts paſſans & repaſſans & ſeiournans, pourront auoir leurs recours,ſ'ils ſont en doubte du vray poix & meſure. Et auſdicts paſſans,repaſſans & ſeiournans de quelque eſtat qu'ils ſoyẽt, enioignons de payer audict prix, ce qu'ils prendrõt deſdicts hoſtes,ſoit à poix,nombre ou meſure. Et de plus,plus: & de moins,moins:le tout ſur peine d'amende arbitraire.

Hoſtelliers & tauerniers ne vendrõt oultre le prix taxé.

De ne payer aucune choſe pour la belle chere.

liij Item,auõs enioinct & enioignõs auſdicts hoſtes de ne prẽdre pour attache de cheual, que trois deniers tournois pour iour,qui eſt vn denier pour diſnee,& deux deniers pour ſoupee. Et pour lict & paire de linceulx ou draps blanes,ſoyẽt vn ou pluſieurs couchãs,cinq deniers tournois. Et pour nappe,trois deniers tournois:& chacune ſeruiette,vn denier tournois. Toutesfois permettons auſdicts iuges ordinaires,auec ceulx,qui par eulx ſerõt appellez,ſelon la qualité des lieux, ou leſdictes hoſtelleries ſeront,hauſſer ou baiſſer les taux deſdicts draps ou linceulx,nappes & ſeruiettes. Et au dicts hoſtes auons defendu & defendons de ne prẽdre aucune choſe pour belle chere: & à iceulx paſſans,repaſſans ou ſeiournans de n'en payer aucune choſe,ſur peine d'amende arbitraire.

Taxe des gistes pour hõmes & cheuaulx.

Que les iuges feront diligence de faire obſeruer ces preſentes.

v. Item,auons enioinct & enioignons aux ſeneſchaulx,baillifs, preuoſts & autres reſortiſſans ſans moyen en noz cours de parlement,que chacun endroict ſoy ſ'informe ſouuent,ſe iceulx iuges ordinaires reſortiſſans en leurs ponoirs & iuriſdictions, gardent & obſeruent loyaulment noſdictes ordonnanees:& procederont contre ceulx,qui ne les gatderont,par ſuſpenſions de leurs offices & amendes arbitraires.

Ordonnances ſeront obſeruees.

vj. Item,enioignõs & cõmettons à noz amez & feaulx cõſeillers,les preſidẽs de noſdictes cours de parlemẽt,maiſtres des requeſtes de noſtre hoſtel,conſeillers en noſtre grãd cõſeil,& de noſdictes cours,qu'en allant & venant par pais,ſ'informẽt es lieux,ou ils paſſeront,de ceulx qui ne garderõt noz preſentes ordonnances,& des infracteurs d'icelles: & nous enuoyent les informatiõs qui par eulx en ſeront faictes,pour y pouruoir,ainſi que verrons eſtre à faire par raiſon.

Informatiõs ſur infracteurs des ordonnances.

De la police,pour les hoſtes,pour le train du Roy.

vij. Item,& au regard du train de nous,& de noſtre maiſon,auſsi de noz officiers domeſtiques & de noz gardes,& autres ſuyuans noſtre cour:nous anons ſemblablement ordonné & ordonnons par ces preſentes, à noz amez & feaulx conſeillers, les maiſtres des requeſtes ordinaires, & preuoſt de noſtre hoſtel,& à chacun d'eulx endroict ſoy,que es lieux ou nous paſſerons & ſerons, ils appellent auec eulx les officiers & gouuerneurs deſdicts lieux & villes ou nous paſſerons & ferons reſidence,pour faire vn taux & ordonnance des choſes deſſuſdictes, ſelon qu'à leur office & auctorité appartient:ou facent garder & entretenir en tout ou partie,le raux & police que deſia par noſdicts baillifs & autres deſſuſdicts ſeront faicts,ſelon ce qu'ils trouuerõt eſtre le plus raiſonnable,& profitable pour la commune vtilité de chacun.

Viures comme ſeront taxez à la ſuite de la cour.

Si

Si donnons en mandemẽt par ces preſentes à noz amez & feaulx, les preuoſts, ſeneſchaulx, baillifs, iuges & autres noz officiers & iuſticiers, & à vn chacun d'eulx, ſi comme à luy appartiendra, que noſdictes preſentes ordonnances, ils facent lire & publier en leurs iuriſdictions & auditoires, & icelles enregiſtrer. Et au ſurplus les gardent, obſeruent & entretiennent, & facent garder, obſeruer & entretenir inuiolablement, ſans enfraindre de poinct en poinct, ſelon leur forme & teneur. Et pource que de ces preſentes on pourra auoir affaire en pluſieurs & diuers lieux: nous voulons qu'au vidimus d'icelles, ou de l'extraict de l'vn ou de pluſieurs articles d'icelles, faict ſoubs ſeel Royal, ou par l'vn des greffiers de noz preuoſtez, bailliages & ſeneſchaulcees, deuement collationné, foy ſoit adiouſtee, comme à ce preſent original. En teſmoing de ce, nous auons faict mettre noſtre ſeel à ceſdictes preſentes.

Donné à Blois, le vingt & vnieſme iour de Nouembre, l'an de grace mil cinq cens dixneuf: Et de noſtre regne, le cinqieſme. Datte.

Ainſi ſigné, Par le Roy: les ſires d'Orual & de Bonniuet admiral, de la Paliſſe & de Chaſtillon, mareſchaulx de France, & autres preſens. Robertet.

Seellé à double queue, & en cire iaulne.

Leues & publiees en iugement en l'auditoire ciuil au chaſtellet de Paris, es preſences des aduocat & procureur du Roy, & des conſeillers d'iceluy, practiciens & autres aſſiſtans audict chaſtellet: le ſamedy dixieſme iour de Decembre, l'an mil cinq ceus dixneuf. Publication au chaſtellet de Paris.

Signé, Iehan Corbie.

Et ceedict iour publiees par les carrefours de la ville de Paris, & enioinct les obſeruer & garder, par Vauzi le nourricier, crieur iuré audict chaſtellet, appellé auecques luy, Lionet Gaultier trompette.

LETTRES PATENTES DV ROY FRANCOIS, ſur les admortiſſemens.

FRANCOIS, par la grace de Dieu, Roy de Frãce, au baillif de Chartres, ou ſon lieutenant general ou particulier, ſalut & dilection. Comme tantoſt apres noſtre aduenement à la couronne, aduertiz que pluſieurs gens d'egliſes, colleges, communaultez, & de main morte, auoyent acquis es fins & mettes de voſtre bailliage pluſieurs rentes & poſſeſsions, tant par tiltre de don, legs, aulmoſne, eſchange, achapt qu'autrement, contre les ordonnances prohibees, & defenſes faictes par noz predeceſſeurs de non acquerir ſans leur permiſsion, congé & aſſentement, ſur peine d'icelles à appliquer à leur dommaine. Et qu'encores le tenoyent & poſſedoyent ſans en auoir vuidé leurs mains n'obtenu admortiſſement: iaçoit ce que par pluſieurs fois leur euſt eſté enioinct ainſi le faire, & euſsions decerné noz lettres de commiſsion à certains commiſſaires, pour leur exiger noſtre droict des francs fiefs & nouueaulx acqueſts en voſtredict bailliage, pour le temps qu'ils auoyent, & ont tenu leſdictes acquiſitions. Et combien que pour auoir vraye congnoiſſance de ce, qui nous en pourroit eſtre deu, leur euſt eſté par noſdicts commiſſaires (en enſuyuant noz ordonnances & noſdictes lettres) expreſſement ordonné & enioinct bailler par aduertiſſement & par declaration au vray, toutes les poſſeſsions, terres, ſeigneuries, cheuances & heritages, qu'ils & chacun d'eulx tenoyent, tiennent & poſſedent, tant en fiefs qu'arrierefiefs, cenſiue, arrierecenſiue, rentes & autres droicts & deuoirs, allodiaulx ou feodaulx, tant à cauſe de leur fondation que par legs, aulmoſne, acquiſition, ou autrement, enſemble les admortiſſemens, qu'ils en auoyent, & dont ils ſe vouldroyent aider: touresfois nous auons entendu que la pluſpart deſdictes declarations n'ont eſté baillees, comme il appartient, & en icelles recelees pluſieurs choſes, tellement que nous ne pouuons auoir vraye cõgnoiſſance des parties ſingulieres, que leſdictes perſonnes eccleſiaſtiques & de main morte tiennent admorties & non admorties: & encores ſoubs couleur de lettres d'admortiſſement, qui leur ont eſté octroyees pour aucuns fiefs eſtans en petite valeur, ſefforcent employer entre leurs heritages, qu'ils dient eſtre admortiz, les poſſeſsions & heritages tenuz & mouuans deſdicts fiefs, qu'ils ont acquis depuis ledict admortiſſement, ce que faire ne ſe doibt. Et d'auantage nous à ieeulx gens d'egliſe & de main morte, auions commandé vuider leurs mains deſdictes poſſeſsions, qu'ils tiennent non admorties, ainſi qu'ils deuoyent & ſont tenuz par noz ordonnances, & qu'il eſt bien contenu en noz inſtructions ſur ce baillees à noſdicts commiſſaires: iaçoit ce que le temps en icelle contenu ſoit pieça expiré & paſſé. Et ſi faict a eſté par aucun, ce a eſté en fraude, en le baillant en garde à quelques perſonnes, dont apres ils les ont reprins. Et qui plus eſt, ſ'efforcent ordinairement & de iour en iour contre & au preiudice de noſdictes ordonnances & inhibitions, faire nouuelles acquiſitions: à l'occaſion deſquelles choſes & tollerance d'icelles le reuenu du vray Biens poſſedez par gens d'egliſe. Biens non admortiz de laiſſez en fraude.

& ancien dõmaine de noſtre couronne, eſt grandement diminué & amoindry, à noſtre treſgrant preiudice, & auſsi de la choſe publique en pluſieurs manieres: & à ceſte cauſe ſoit beſoing & expreſſement requis y donner prouiſion. Pource eſt il que nous ce conſideré, deſirans du tout ladicte prouiſion, au bien de nous, conſeruation de noſdicts droicts & dõmaine, & auſsi de la choſe publique, & autres cauſes & conſiderations à ce nous mouuans, & eu ſur ce le conſeil & aduis de pluſieurs ſeigneurs, grans & notables perſonnages de noſtre conſeil, auecques leſquels nous auons communiqué de ceſt affaire: Vous mandons & commettons par ces preſentes, que premierement reprins les derniers atremens de ce que faict a eſté dernierement par leſdicts commiſſaires deſdicts francs fiefz & nouueaulx acqueſts es fins & metes de voſtredict bailliage, appellez auecques vous noz aduocat & procureur, & le receueur en iceluy, & apres auoir communiqué enſemblement noz inſtructions & aduertiſſemẽs, qu'à ces fins vous enuoyons: & en enſuyuant iceulx recouurez deſdicts commiſſaires de francs fiefs & nouueaulx acqueſts, qui ont beſongné en voſtredict bailliage, toutes les declarations, taxes & compoſitions par eulx faictes, les ſaiſies & mainmiſes, & inionctions faictes ſur leſdicts gens d'egliſe, communaulté, & de main morte, & poſſeſsions non admorties: recouurez auſsi des prelats ou commiſſaires, à leuer la decime derniere, les roolles des benefices, qui ont payé ladicte decime. Et le tout conſideré, rapporté & conferé enſemblement, pour entendre quelle choſe reſte à faire. Et meſmement ſ'aucuns ſe trouuoyent, qui n'ayent baillé par declaration les choſes, qu'ils tiennent, faictes faire de rechef & de nouuel expres commandement de par nous, à ſon de trompe & cry publique, par attache, ou autremẽt deuement es lieux accouſtumez à faire cris & proclamations au dedans les fins & limites de voſtre bailliage, ſur certaines & groſſes peines à nous à appliquer, à toutes perſonnes d'egliſe, communautez & de main morte, tant en general qu'en particulier, de quelque qualité ou condition qu'ils ſoyent: que dedans trois mois prochains venans à compter du iour & datte deſdicts commandemens & proclamations, ils ayent à apporter ou enuoyer par deuers vous, par declaration, & au vray, toutes les poſſeſsions, terres, ſeigneuries, cheuances, & heritages, qu'ils & chacun d'eulx, tiennent & poſſedent es fins & metes, enclaueure & anciens reſſors de voſtre bailliage, tenuz & mouuans de nous, par moyen & ſans moyen en fief, arriefief, cenſiue, arriecenſiue, ou autres droicts ou deuoirs allodiaulx ou feodaulx, tant à cauſe de leur fondation, que par dons, legs, aulmoſne, acquiſition, ou autrement en quelque maniere que ce ſoit, enſemble tous admortiſſemens qu'ils ont, & dont ils ſe vouldroyent aider, & que leſdictes declarations ſoyent deuement ſignees & authentiquees, & leſdictes poſſeſsions principallement & ſuffiſamment declarez au long, & par le menu, de qui & comme elles ſont mouuans, la valeur d'icelles en reuenu annuel, à vendre pour vne fois, ainſi que contenu eſt eſdictes inſtructions, ſinon que leſdicts gens de main morte vous feiſſent apparoir auoir baillé leſdictes choſes par declaration auſdicts commiſſaires de francs fiefs de voſtredict bailliage, auquel cas en prendrez & recouurerez d'eulx les doubles ou copies deuement collationnees aux originaulx, parties preſentes ou procureur pour elles. Et pour plus amplement eſtre informé & auoir congnoiſſance deſdictes choſes, & de ce qui en auroit eſté obmis ou recelé par leſdicts gens de main morte, contraignez ou faictes contraindre reallement & de faict tous ſeigneurs, barons, chaſtellains, iuſticiers & autres tenans fiefs & ſeigneuries en voſtredict bailliage, fins & metes d'iceluy: ou leurs gens & officiers qu'ils ayent à bailler par eſcript & declaration, tous les heritages tenuz & mouuans d'eulx. Et auſsi tous les notaires Royaulx, tabellions & perſounes publiques, tant laiz que d'egliſe, à vous monſtrer & exhiber leurs regiſtres & papiers pour vous en aider & ſeruir, ainſi que verrez eſtre à faire. Et la & au cas qu'aucuns deſdicts gens d'egliſe & de main morte ſe trouueroyent eſtre refuſans ou delayans de vous apporter leſdictes declarations (qui toutesfois ne les auroyent baillez, ou en les baillant auroyent malicieuſement faict des obmiſsions) declarez toutes telles manieres de gens, de quelque qualité qu'ils ſoyent, apres leſdicts trois mois eſcheuz & paſſez, auoir & eſtre encouruz es peines ia indictes, deſquelles voulons & entendons eſtre faicte execution alencontre d'eulx, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelſconques. En mettant neantmoins deſlors reallement, & de faict leſdictes poſſeſsions en noſtre main, ſans autre ſolennité garder. Et pareillement celles, dont les declarations vous auront eſté baillez, ou auſdicts commiſſaires, des francs fiefs & nouueaulx acqueſts, qui ſeront trouuez non admortiz, ſoubs laquelle noſtre main, ceulx qui auront obey & baillé par declaration, pourrõt iouir deſdictes poſſeſsions, iuſques à trois mois apres enſuyuans, & dedans leſquels leur ſera enioinct en vuider leurs mains. Et ou ils ſeroyent de ce faire refuſans, ou en demeure, attendu les inſtructions precedentes, contenues es inſtructions deſdicts francs fiefs & nouueaulx acqueſts pieça expirees, faictes prendre & appliquer à noſtre dommaine, le reuenu d'iceluy, & le faictes receuoir par noſtre receueur ordinaire, & à noſtre proffit. Et au regard de ceulx, qui auront eſté refuſans ou delayans de bailler leurſdictes declarations, ou en baillant icelles, auroyent malicieuſement obmis &

Francs fiefs & nouueaux acqueſts nõ admortiz.

Roolle de decime payee au Roy.

Admortiſſemẽs & declaratiõ de biẽs

Cõpulſoire contre ſeigneurs & tabellions.

Main miſe.

recelé aucune choſe,ſera le reuenu de leurſdictes poſſeſsions,ou de ce qui en aura eſté recelé(com me dict eſt)appliqué à noſtre dommaine,incontinẽt apres leſdicts trois mois eſcheuz & paſſez. Et deſlors en apres receuz par noſtredict receueur ordinaire,pour & à noſtre proffit, à tout le moins iuſques à ce qu'ils ayent obey & vuidé leurs mains deſdictes poſſeſsions non admorties,ou faict apparoir de noz lettres d'admortiſſement,aſſenrement,ſouffrance ou delay. Et pource qu'aucuns ſe pourroyent trouuer non obeiſſans auſdicts commãdemens:& aimeroyent mieulx tollerer & ſouffrir le reuenu de leurſdictes poſſeſsions eſtre appliqué à noſtre dommaine, que d'en vuider leurs mains:leur ferez de rechef commandement,apres leſdicts trois mois expirez,& inionctions à eulx faictes de vuider leurs mains,que dedans autres trois mois enſuyuans,ils ayent à ce faire ſur certaines & groſſes peines à nous à appliquer,au cas qu'ils n'auroyẽt obey. Et ou les gens d'egliſe ſeroyẽt contumax & perſeuerans à ne vouloir obeir ne vuider leurs mains, comme dict eſt deſdictes choſes,qu'ils tiennent non admorties:procedez alencõtre de telles perſonnes à la declaration des peines,en quoy ils ſont encouruz enuers nous,pour leurſdictes deſobeiſſances, que taxerez ainſi que verrez eſtre à faire,ayans regard à la qualité des perſonnes & choſes dont il ſera queſtion. Et neantmoins faictes crier & proclamer leſdictes poſſeſsions,& icelles vendre & addenerer, comme il eſt accouſtumé en tels & ſemblables cas:& les deliurez au plus offrant & dernier encheriſſeur : à perſonnes toutesfois qui ſoyent capables,& qui ne ſeront de mainmorte : en affermant qu'ils ne les acheprent point en fraude,ne pour les garder auſdicts gens d'egliſe,ou de main morte, à qui ils appartiendroyent. Et les deniers prouenuz d'icelles venditions, preallablement prins ſur iceulx les fraiz de iuſtice,enſemble les amendes, en quoy ils ſeroyent encouruz pour les cauſes deſſuſdictes: & deſquelles amẽdes noſtre receueur ordinaire en fera recepte pour & à noſtre proffict:ferez bailler & deliurer la reſte des deniers d'icelles venditions auſdicts gens d'egliſe & de main morte. Et neantmoins,pour autant que nous conſiderons,que ſi leſdicts gens d'egliſe,colleges,communaultez,& de main morte eſtoyent cõtraincts vuider leurs mains deſdictes poſſeſsions & choſes par eulx acquiſes,donnees,leguees & aulmoſnees à charge de ſeruice ou autres bonnes œuures, qui ne ſont admorties ou indemnees,ſans leur faire grace & donner moyen de les retenir & en iour d'oreſenauant paiſiblement:ſeroyent en voye, c'eſt à ſçauoir leſdicts gens d'egliſe d'eulx diſtraire du diuin ſeruice,ou le diminuer & diſcõtinuer: & les autres de laiſſer à faire les œuures qu'ils ont charge de faire à cauſe deſdictes rentes & poſſeſsions qu'ils tiennent (ce que ne vouldrions, mais en ce leur pourueoir & ſubuenir,ayans regard aux ſingulieres graces & benefices que iournellemẽt receuons de Dieu noſtre createur)ſe retireront,ſe bon leur ſemble,par deuers les commiſſaires par nous à ce commis,ordonnez & deputez en noſtre chambre des comptes à Paris,ou chambre de conſeil: auſquels commiſſaires enuoyerez voz proces verbaulx contenans les inionctions, proclamations,& autres choſes requiſes & neceſſaires à faire en tel cas : pareillement leſdictes declatations bien au long ſpecifiees; enſemble la valeur d'icelles poſſeſsiõs en reuenu annuel & à vendre pour vne fois, en rant que touche poſſeſsions & biens d'iceulx, qui vouldroyẽt obtenir de nous les graces deſſuſdictes : & pareillement tous les exploicts & autres choſes, que recouuerr aurez des commiſſaires procedans,eſtabliz à leuer leſdicts francs fiefs & nouueaulx acqueſts,enſemble tout ee que faict en aurez en ladicte matiere,auecques voz aduis de l'intereſt, que congnoiſtrez, que pourrions auoir en baillant leſdictes lettres d'admortiſſemens,ſouffrances,reſpicts,ou delaiz: pour iceulx veuz compoſer & appoincter auecques eulx, rouchans les admortiſſemens deſdictes choſes, le tout ſelon le pouuoir par nous à eulx baillé : à fin que d'oreſenauant leſdicts gens de main morte ne ſoyent plus moleſtez & trauaillez deſdictes choſes:mais les puiſſent tenir paiſiblemẽt & ſans plus payer aucuns droicts de francs fiefs. Et neantmoins ferez entendre diligemment à mettre à execution deue & ſans aucun delay ou deport,tout ce que par noſdicts commiſſaires vous ſera mandé & ordonné faire de par nous,rouchant & concernant cedict affaire & les dependances d'iceluy, & tout ainſi que ſi par nous vous eſtoit mandé & ordonné le faire. Vous declarons en oultre & faiſons à ſçauoir,que noſtre intention eſt,que n'ayez regard aux admortiſſemens,reſpicts,delais,ſouffrance,ou pouuoir d'admortir generaulx ou particuliers,que les parties vous pourroyent exhiber,qu'ils ont obtenuz & impetrez de noz predeceſſeurs Rois, ou de nous, leſquels en ſeroyent expediez,comme il appartient,ou qui n'auroyent payé la finance contenue audict admortiſſement:ſinon que leſdicts admortiſſemẽts fuſſent de ſi long & ancien remps,que lors d'iceulx n'eſtoit la forme de proceder auſdictes expeditions,verifications & enterinemens : comme pourroit eſtre an parauant, que noſtre chambre des comptes fuſt aſsiſe à Paris,& les ordonnãces depuis faictes par noz predeceſſeurs des expeditions & verificarions,ſur leſdictes lettres d'admortiſſemens en icelles. Et quant à faire & acõplir de poinct en poinct toutes les choſes deſſuſdictes,& chacune d'icelles,& ce qui en peult dependre,contraingnez ou faictes cõtraindre leſdictes gens d'egliſe, de main morte & autres qu'il appartiẽdra,& qui pour ce ſeront à cõtraindre,par toutes voyes & manieres deues & raiſonnables:&

Gẽs d'egliſe delayans à vuider leurs mains de biens non admortiz.

Vẽte de biẽs de gens d'egliſe ou de mainmorte qui n'ot vuidé leurs mains dedãs le temps à eulx prefix.

Biens d'egliſe laiſſez par laigs ou aulmoſnes.

Admortiſſemens & reſpicts ſur iceulx ne vienent en cõſideratiõ s'ils ne ſont deuemẽt verifiez

tout ainſi qu'il eſt accouſtumé faire pour noz propres debtes & affaires, nonobſtant oppoſition ou appellation quelconque, pour leſquelles ne voulons eſtre differé ne delayé. De ce faire vous auons donné & donnons pouuoir, puiſſance, commiſsion & mandement eſpecial: mandons, enioignons & commandons à tous noz officiers, iuſticiers & ſubiects, qu'à vous en ce faiſant, obeiſſent & entendent diligemment, preſtent & donnent conſeil, confort & aide, ainſi que par vous requis en ſeront: car tel eſt noſtre plaiſir.

Datte. Donné à ſainct Germain en Laye: le ſixieſme iour de Septembre, l'an de grace, mil cinq cens & vingt: Et de noſtre regne, le ſixieſme.

Ainſi ſigné, Par le Roy, en ſon conſeil. Gedouin.

Et ſeellé en cire iaulne.

LETTRES DV ROY FRANCOYS, ENVOYEES au bailliſ de Chartres, ou ſon lieutenant, pour proceder à l'execution des ſuſdictes lettres patentes.

A Vous noſtre amé & feal, enuoyons preſentemẽt noſtre tranſcript & inſtructiõs, pour ſçauoir & entendre au vray quelles terres & poſſeſsions, les gens d'egliſe, & colleges, communaultez, & de main morte, tiennent en voſtre bailliage. Et cõbien que pour en auoir vraye cognoiſſance, euſsions decerné autre noſtre commiſsion aux commiſſaires, qui ont es fins & metes de voſtredict bailliage leué les francs fiefs & nouueaulx acqueſts: Toutesfois nous auons eſté aduertiz, que la pluſpart deſdicts gens d'egliſe, & de main morte, n'ont baillé entierement la declaration des terres & poſſeſsions, qu'ils tiennent: n'obtenu de nous lettres d'admortiſſemẽt d'icelles, qui eſt contenu aux ordonnances de nous & de noz predeceſſeurs, ainſi que pourrez veoir par noſdictes lettres de commiſsion & inſtructions. A ceſte cauſe nous vous prions, & neantmoins mandons, & à chacun de vous endroict ſoy, qu'incontinent & en la meilleure diligence que pourrez, vous mettez à execution de poinct en poinct noſdictes lettres: & de ce que faict en aurez, aduertiſſez incontinent les commiſſaires pour ce ordonnez & eſtabliz à faire les compoſitions & taxes pour le faict deſdicts admortiſſemens. Et en ce faiſant nous ferez ſeruice treſaggreable. Si gardez qu'il n'y ait faulte.

Donné à Amboiſe, le ſeiziesme iour d'Octobre. Ainſi ſigné, François.

Et au deſſoubs, Gedouin. Et ſur le reply deſdictes lettres eſt eſcript:

A noſtre amé & feal, le baillif de Chartres, ou ſon lieutenant.

ORDONNANCE DE NOS SEIGNEVRS DES comptes, ſur la forme & reigle, que les receueurs du Roy, doyuent garder à la recepte, vente & diſtribution des bleds & grains dudict Seigneur.

SVR la requeſte faicte par le procureur du Roy en la chambre de ceans, remonſtrant que pluſieurs des treſoriers, receueurs ordinaires, & grenetiers des greniers à grain du dommaine du Roy, prennent & appliquent à eulx les grains de leurs receptes & charges, pour tels prix, qu'ils leur plaiſt, & prẽnent les proffictz: & les dommages, ſ'aucuns y ſont, les mettẽt ſur le Roy: & n'ont faict, & encores ne font en leurs comptes entiere recepte du vray prix & valeur, que valent les grains de leurs receptes, ou ont eſté & ſont cõmiſes pluſieurs fraudes & abbuz: ou le Roy & la choſe publique ſont grandement intereſſez: requerant y eſtre pourueu, a eſté deliberé & ordonné en enſuyuant les anciennes ordonnances, ce qui ſ'enſuit.

Article premier. Premierement, que leſdicts treſoriers, receueurs ordinaires ou grenetiers des greniers à grains & bleds du dommaine du Roy, chacun en leurs charges, prendront & receuront les grains tels, que les debteurs ſont tenuz de les payer.

ij. Item, qu'iceulx grains par eulx receuz, ſeront mis & logez es greniers du Roy, ou autre lieu conuenable, eſleu par les officiers deſdicts lieux.

iij. Bleds du Roy cõme ſerõt vẽdus. Receueurs ayans grains emprez par leur faulte. Item, que leſdicts bailliſs, ſeneſchaulx, aduocats, procureurs & receueurs du Roy, leurs lieutenans, ſubſtituts, ou commis, chacun en leurs deſtroicts, bailliages, ſeneſchaulcees, iugeries & preuoſtez, au temps qu'ils verront eſtre plus commode, pour vendre leſdicts grains au proffict dudict Seigneur, ſoit à vne, deux, ou trois fois en l'an, ſelon les pais, viſiteront leſdicts greniers & leſdicts grains, ſçauoir ſ'ils ſont tels que les fermiers les doyuẽt, & ſ'ils ſont eſdicts greniers, & ſ'ils n'y ſont, contraindront promptemẽt leſdicts receueurs & grenetiers les y mettre & fournir. Et ſ'il eſt trou-

ué que lesdicts receueurs ou grenetiers les euſſent receuz mauuais, ou que par faulte de les auoir bien gouuernez ils ſe fuſſent empirez ou gaſtez, contraindront lesdicts receueurs par prinſe & detention de leurs perſonnes, & autres voyes & manieres deues & raiſonnables, en fournir de bons, tels qu'ils ſe puiſſent vẽdre au cõmun prix & valeur. Et ce faict ſerõt la vente d'iceulx grains, apres toutesfois auoir faict ſolennellemẽt & publiquemẽt à iour de marché crier & expoſer lesdicts grains à vendre a l'inquãt & plus offrant: Lequel cry & expoſition en vente ſera faict par le ſergent ordinaire Royal dudict lieu, qui le ſignifiera huict iours deuant de viue voix & cry public, & par placarts & attaches es marchez & aſſemblees notables dudict lieu, & autres lieux d'alentour, ou ſeront leſdicts grains: leſquels placarts il laiſſera par eſcript es lieux accouſtumez mettre & afficher placarts. Et en ſera exploict & rapport par eſcript, teſtifié de deux ou trois teſmoings, gens de bien cõgneuz au pais, pour le moins. Vente de bleds du Roy. Criee & placars de vente de bleds.

Item, qu'au iour aſsigné pour faire ladicte vente, tous leſdicts grains, ou la portion, qui ſera aduiſee par leſdicts officiers, ſera vendue & deliuree au plus offrant & dernier encherisſeur, à gens qui les payeront comptant ou à certain iour, qui leur ſera prefix par leſdicts officiers, dont leſdicts achepteurs ſ'obligeront au receueur, comme pour les propres debtes & affaires dudict Seigneur. Et neantmoins ſeront prinſes cautions pour ſeureté du prix deſdicts grains, tellement que le Roy n'y puiſſe aucune choſe perdre. Et qu'à faire ladicte vente auecques leſdicts officiers & deliurance deſdicts grains, ſeront appellez deux capitaulx ou conſuls du pais de Languedoc pour la vente des grains eſtans audict pais. Et pour les grains eſtans es autres pais, ou il n'y a capitaulx ne conſuls, deux notables bourgeois ou marchans d'icelle ville, au lieu ou ſeront leſdicts grains: leſquels par leſdicts baillifs, ſeneſchaulx, aduocats & procureurs du Roy, leurs lieutenans, ſubſtituts ou commis, chacun en leur iuriſdiction, ſeront choiſis & eſleuz en leurs loyaultez & conſciences. Et à faire ladicte election ne ſera preſent n'appellé ledict receueur: mais aſsiſtera à ladicte vente, & ſera tenu ſoliciter les autres officiers du faict d'icelle, pour eſtre faicte es temps plus commode de l'annee. iiij. Vente & deliurance de bleds du Roy. Vente de bleds ſera faicte en preſence de capitaulx, cõſuls ou gens du lieu.

Item, ſeront iceulx grains venduz actuellement, & ſeront nommez par noms & ſurnoms ceulx à qui ils auront eſté venduz & deliurez. v.

Item, iceulx grenetiers & receueurs cy apres payeront & bailleront aux aſsignez ſur eulx, iceulx grains en nature, & non en argent ny autre choſe, qui le vaille. Et apporteront certification des aſsignez, comme ils les auront receuz en nature. vj.

Item, que leſdicts baillifs, ſeneſchaulx, iuges, aduocats & procureur du Roy, leurs lieutenans, ou leurs commis certifieront ſoubs leurs ſignes manuels, leſdicts grains auoir eſté tous veuz & trouuez es greniers, & qu'ils eſtoyent bons, loyaulx & marchans, & le vray prix, valeur & vente d'iceulx, & les ſaiſons, eſquelles ils auront eſté venduz: & pareillement leſdicts deux capitaulx, conſuls, bourgeois, ou marchans: & s'ils ne ſçauoyent eſcrire, ſera faict inſtrument de noraire de ladicte vente, par lequel ſera certifié le prix, valeur & vente. Et par iceluy ſerõt nommez ceulx à qui iceulx grains auront eſté venduz & liurez, & la forme ſurdicte y auoir eſté gardee: leſquelles certifications & inſtrumens, leſdicts treſoriers, receueurs & grenetiers auec ledict rapport du cry, ſeront tenuz apporter ſur les comptes, chacun en ſa charge: ſelon leſquelles certificatiõs, leſdicts treſoriers, receueurs & grenetiers ſeront tenuz faire eſtat & recepte au Roy du prix deſdicts grains, tant de ceſte preſente annee, que des annees à venir. Et contiendra ledict acte, certification que leſdicts grains ont eſté venduz es ſaiſons plus commodes, pour le proffict dudict Seigneur. vij. Vente de bleds cõme ſera certifiee

Item, que leſdicts deux conſuls, bourgeois ou marchans, qui auront aſsiſté vne annee, à ladicte vente & deliurance deſdicts grains, n'y pourront eſtre l'annee prochaine enſuyuant, mais ſerõt eſleuz deux autres par leſdicts officiers, ſans ledict receueur, comme deſſus. viij.

Item, que deſdicts grains, leſdicts treſoriers, receueurs ou grenetiers n'en pourront prendre ne retenir pour eulx ou autre, ſoit au prix qu'ils ſerõt etiez plus hault ou moindre prix, par eulx ou perſonnes interpoſees, ſur peine de priuation de leurs offices. ix.

Item, que leſdicts poincts & articles, leſdicts baillifs, ſeneſchaulx, iuges, preuoſts, aduocats, procureurs & receueurs, & chacun d'eulx en leur eſgard, ſeront tenuz de tenir, garder & entretenir, & les faire regiſtrer à leurs greffiers es papiers de leurs bailliages, & iuriſdictions: le tout ſur peine de priuation de leurs offices, & d'amende arbitraire. x. Regiſtre de ventes de bleds du Roy.

Faict au bureau de la chambre des comptes à Paris, le premier iour de Mars, l'an de grace, mil cinq cens & vingt.

LE vingt & deuxiesme iour de Ianuier, l'an de grace mil cinq cens vingt & vn à Paris, par messeigneurs de Plains, de la Mothe, de Bailly, L'hûillier, Boileau, Dismardis, Cordier, du Bourg, Bourdelot, Corbin, conseillers ordinaires du Roy au grand conseil, & Bonin procureur general en iceluy, a esté deliberé soubs le bon plaisir du Roy, & de monseigneur le chancellier, ce qui s'ensuit.

Article premier. Conseillers du conseil à quelle heure s'assembleront.

Premierement, que le temps à venir on s'assemblera audict conseil, en quelque temps que ce soit, à sept heures du matin precisement, & finera à dix heures dudict matin. Et apres disner on y entrera à trois heures apres midy precisement, & sortira à cinq heures de soir. Et deuers le matin depuis sept heures iusques à huict, on expediera les requestes: & depuis huict heures iusques à dix, on besongnera à l'expedition des proces, ou à tenir l'audience es iours d'audience.

ij. Item, à dix heures du matin yssue du cõseil, sera dicte & celebree vne messe deuãt messeigneurs du conseil à ceulx qui y vouldront assister, par vn chapellain, qui y sera ordonné.

iij. Item, les conseillers, qui seront commis par requeste ou autrement, à ouir les parties, les orront en la salle de l'audience à l'issue du conseil, ou autre plus conuenable & honneste, que faire se pourra, à la discretion desdicts conseillers.

iiij. Distributiõs de proces. Item, quant aux distributions des proces en l'absence de monseigneur le chancellier, sera gardé pour l'aduenir l'ordre qui s'ensuit: C'est à sçauoir au commencement de chacun quartier, enuiron huict iours apres, que le conseil sera assemblé, on distribuera tous les proces, qui pour lors serõt par deuers le greffe en plein conseil, & par commune deliberation: & defenses au greffier de ne bailler aucuns proces à quelques conseillers, sinon par l'ordonnance dessusdicte. Et apres de quinzaine en quinzaine, par semblable deliberation se feront lesdictes distributiõs des proces, qui auront esté durant ledict temps produicts au greffe. Et les requestes qui seront baillees par les parties, pour faire distribuer les proces, seront gardees par le greffier iusques audict temps de quinzaine, qu'on fera la dicte commune distribution, & lors il les exhibera au conseil.

v. Item, les conseillers, qui auront entre leurs mains aucuns proces à eulx distribuez, s'ils s'absentent à la fin du quartier, ou durant iceluy, laisseront iceulx proces au greffe dudict conseil: & bailleront es mains du greffier l'extraict d'iceulx proces, s'aucuns en ont faict, pour en estre ordonné par le conseil, ainsi qu'il verra estre à faire. Autrement s'il leur aduient de les emporter hors leur quartier, seront enuoyez querir lesdicts proces à leurs despẽs, & seront priuez du rapport dudict proces, qu'ils auront emporté.

vj. Item, les extraicts des proces seront faicts des mains des conseillers, ausquels seront distribuez, ou seront mises les conclusions prinses par les parties, & leuees auant la recitation de leurs faicts respectiuement.

vij. Item, seront dõnees les audiences des proces, selon l'antiquité des maistres des requestes & conseillers, qui les rapporteront, & par ordre.

viij. Le rapporteur sera ouy benignement, & le proces veu, pourra arguer ab vtraque parte, si la matiere y est subiecte. Et apres ceulx qui y opineront, seront pareillement ouis en leurs opinions, sans estre interrompuz, en deduisant seulement les raisons, qui leur semblera seruir pour leur opinion, sans vser de redictes. Toutesfois si le conseiller opinant erroit en faict, le presidẽt ou le rapporteur, ou en leur default, iceluy qui s'en aduisera, remonstrera gratieusement la verité du faict.

ix. Proces mis sur le bureau cõme sera continué. Irẽ, le proces, qui aura esté mis sur le bureau, sera continué, sans y en mettre d'autre. Et apres que lon aura opiné, le rapporteur rapportera le prochain iour du conseil ensuyuant le dicton, qu'il aura mis par escript de sa main, & sera leu & accordé en plein conseil, & apres signé par le presidẽt & par ledict rapporteur, & baillé au greffier pour le prononcer à issue du conseil, sinon que par ledict conseil fust ordonné, qu'il seroit prononcé en iugement de l'audience.

x. Item, tous lesdicts conseillers, qui auront assisté à la visitation d'vn proces, posé qu'ils eussent opiné, seront presens aux opinions des autres & à la conclusion. Et ne sera le proces en diffinitiue, arresté de deux opinions: ains demourera party, & apres sera procedé au departement, en la maniere accoustumee.

xj. Roolle d'audience. Item, & au regard des audiences, à fin d'obuier aux subtilitez & surprinses, que s'efforcẽt faire les vns sur les autres, dont plusieurs differens aduiennẽt entre les parties, tant sur la correction de leurs qualitez qu'autrement, d'oresenauant sera faict vn roolle par chacune sepmaine desdictes audiences: lequel sera publié par l'huissier, qui prendra le salaire accoustumé, en receuant par luy les cedules & etiquettes, lesquelles il baillera au conseil, pour faire ledict roolle.

Item, si en l'audience y a deux conseillers, qui soyent d'aduis de mettre la matiere au conseil, elle y sera mise, sans estre vuidee sur le champ. xij.

Item, presideront au conseil, à sçauoir, à l'audience, le plus ancien conseiller lay: & au conseil, le plus ancien conseiller d'eglise. xiij.

Item, vn iour de mecredy ou samedy en chacũ mois, tous mes seigneurs du cõseil, s'assembleront pour aduiser & deliberer ensemble amyablement des faultes & trãsgressions du stille & ordonnance dudict conseil, & autres leurs affaires, & pour faire garder icelle ordonnance, & punir les infracteurs d'icelle. xiiij.

Les maistres des requestes & conseillers dudict conseil, commis à executer aucun arrest donné en iceluy, passeront oultre à l'execution, sans attendre lettres d'iterato, nonobstant oppositions ou appellations quelconques faictes ou à faire, releuees ou à releuer, & sans preiudice d'icelles. xv. Mercurialle.

ORDONNANCE DV ROY FRANCOIS, contre les aduenturiers.

FRANCOIS, par la grace de Dieu, Roy de France, Daulphin de Viennoys, comte de Prouence: à tous ceulx, qui ces presentes lettres verrõt salut. Comme il a pleu à Dieu nous appeller à la fleur de nostre aage, comme l'vn de ses principaulx maistres du regime, gouuernemẽt & administration de ce noble & digne Royaume & couronne de Frãce, diuinemẽt & miraculeusement instituë & approuué, pour la moderation, direction, tuitiõ, & protectiõ de tous les estats d'iceluy: especiallemẽt pour la cõseruation, subleuation & defense de l'estat commun & populaire, q̃ est le plus foible, le plus hũble & le plus bas & moins cõgnoissant de tous les autres estats & p̃ ce plus ayse à fouler, opprimer & offenser. Et naturellemẽt & raisonnablemẽt a plus grant besoing, que tous les autres, de bonne garde, support & defense: & singulierement le pauure & commun peuple de France, qui touſiours a esté doulx, hũble, & gratieux en toutes choses & obsequieux à son prince, & seigneur naturel: lequel il a touſiours recogneu, ayant seruy & obey, sans vaguer, chãger ne varier, vouloir admettre, souffrir ne receuoir domination d'aultre prince: tellemẽt qu'entre les Rois de France & leurs subiects y a touſiours eu la plus grande conglutination, lien & coniunction de vraye amour, nayue deuotion, cordiale concorde, & intime affection, qu'en quelconque autre monarchie ou nation Chrestienne. Laquelle amour, deuotion & concorde bien entretenue entre le Roy & ses subiects, soubs la crainte & amour de Dieu (qui touſiours a esté seruy de uotement en France) a rendu le Royaume floriſſant, triumphant, crainct, doubté & estimé par toute la terre. Or le vray moyen par lequel les Rois peuuent & doyuent conseruer, perpetuer & augmenter, cest amour cõsiste en iustice & en paix. En iustice, la faisant rendre & administrer pure, bonne, esgale & briefue, sans aucune acception de personnes, & sans macule & suspitiõ d'auarice à nos dicts subiects. En paix dehors & dedans le Royaume: sur toute chose en la paix intrinseque faisant viure le bon homme soubs l'elle & protection de son Roy, en bõne, seure, & amoureuse paix: manger son pain, & viure sur le sien en repos, sans estre vexé, batu, pillé, tourmenté ne molesté sans propos, q̃ est le plus grãd heur, cõtentement & tresor, qu'vn Roy puisse acquerir à son peuple: & par le quel le peuple se rend plus enclin à la beniuolence & obeissance de son prince. Lesquelles choses considerans nous auons aimé, honnoré & auctorisé la iustice, commandé & ordonné, qu'elle fust deuement & vertueusemẽt exercee, & pour l'abbreuiation d'icelle, faict plusieurs bonnes & belles ordonnances, dont les aucunes ont esté publices, & les autres le seront cy apres. Et pource que le bien, l'œuure & principal effect de iustice, & que toutes choses ayment & desirent la paix, pour icelle acquerir ens & hors nostre Royaume, nous auons traicté & appoincté, non sans grandes causes, auec tous les princes Chrestiens, faict & celebré alliances & confederations par mariages, auec les plus puissans, & dont l'amour nous estoit plus requise, esperant fonder & perpetuer vne bõne & seure paix en ce Royaume. Mais l'enuie & malice de noz ennemis, a esté si grande, que sans cause n'oc casiõ quelscõques, ils ont rõpu de toutes parts, & nous ont esmeu & suscité la guerre ens & hors nostredict royaume: tellement qu'apres les premiers fraiz de la paix, q̃ ont biẽ equipolé à la mise d'vne grosse guerre, sommes entrez en nouuelle, merueilleuse, & presque importable despẽse, tant par deça, que dela les mons: à laquelle nous auons esté fort secouruz par nostre bon peuple. Mais à l'occasion desdictes guerres, nous auons esté contrains de tenir en nostre soulde grand nõbre de gens de pied & de cheual: lesquels à nostre tresgrand regret & desplaisir ont fort vexé & trauaillé nostredict peuple. Et par lesdictes longues guerres se sont leuez quelques aduenturiers, gens vagabons, oyseux, perdus, meschãs, flagitieux, abandõnez à tous vices, larrõs, meurdriers, rapteurs, & violeurs des femmes & filles, blasphemateurs & renieurs de Dieu, cruels, inhumains, immisericordieux:

Rois vsent de tiltre particulier.

Roy de Frãce cõme & pourquoy est instituë.

Populaire commun facilement foullé.

Paix recommandee.

Guerre & fraiz d'icelle.

Aduenturiers de France & crudelité d'iceulx.

qui font de vice vertu,& ſont precipitez en l'abiſme de tous maulx,loups rauiſſans,faicts pour nuyre à chacun,&qui ne veullẽt ne ſçauẽt nul bien ne ſeruice faire:leſquels ſont couſtumiers de manger & deuorer le peuple,le deſnuer & deſpouiller de tout ſon bien,perdre,gaſter & diſsiper tout ce qu'ils trouuent,batre,mutiler,chaſſer,& mettre le bon homme hors de ſa maiſon,tuer, meurdrir, & tyranniſer noz pauures ſubiects,& leur faire plus d'oppreſſe,de violence & cruaulté,que nuls ennemis(fuſſent ils Tures ou infidelles)ne vouldroyent faire ne penſer. Et non ſeulement ſ'attachẽt aux hommes:mais en treſexecrable & deteſtable façon inſurgẽt par blaſphemes horribles: en l'inuention deſquels ils ſe glorifient contre l'honneur & reuerence de Dieu & de ſa glorieuſe mere. Tellement qu'il eſt à doubter & craindre,que grande partie des calamitez,fortunes & aduerſitez dont eſt affligé ce Royaume, viennent & procedent de l'ire de Dieu prouoquee par l'abiſme des maulx,que chacun iour font & commettent leſdicts pluſque meſchãs & malheureux aduẽturiers: Pour leſquels extirper,chaſſer & eliminer de ce Royaume,pluſieurs conſtitutions &ordonnances ont eſté faictes:& pour icelles vertueuſement & promptement executer, ont eſté en chacun bailliage & ſeneſchaulcee commis & eſtablis preuoſts des mareſchaulx,auec nombre d'archiez gagez & ſtipendiez,leſquels en aucuns lieux ont faict pluſieurs grãdes & bonnes executiõs. Pour leſquel les leſdicts aduenturiers n'ont ceſſé de pillet,pulluler, perſeuerer & continuer en leurs meſchante & malheureuſe vie:ains en procedant de mal en pis,ſe ſont aſſemblez par groſſes troupes,bandes & compagnies, & ſe confians en leur multitude ſe ſont plus eſleuez que deuant: & contemnans Dieu,iuſtice,& noſdictes ordonnances oultre meſure multiplient leurs pilleries, cruaultez & meſchancetez,iuſques à vouloir aſſaillir les villes cloſes:les aucunes deſquelles ils ont prinſes d'aſſault ſaccagees, robees & pillees, efforcé filles & femmes, tué les habitans inhumainement & cruellement,traicté les aucuns en leurs creuant les yeulx,& coupant les membres les vns apres les autres ſans en auoir aucune pitié,faiſans ce que eruelles beſtes ne feroyent,à noz bons & loyaulx ſubiects qui les auoyẽt traictez & dõné de leurs biens. Deſquelles choſes aduertis, à merueilleux regret & deſplaiſir,auons par lettres miſsiues eſcriptes aux gouuerneurs des pais &prouinces de noſtre Royaume,declaré leſdicts aduenturiers,ennemis de nous & de la choſe publique de noſtredict Royaume. Et pour en faire les apprehenſions, en auons eſcript & faict eſcrire aux barons, chaſtellains & autres haulx iuſticiers,chacun en ſon regard:leſquels doubtans, que par leſdictes lettres miſsiues, ils ne fuſſent ſuffiſamment garantis,& voyans qu'entre leſdicts aduẽturiers y en auoit pluſieurs domiciliez,& que leſdicts aduenturiers au moyen de leurs groſſes bandes eſtoyẽt& demouroyẽt les plus forts ont diſsimulé & differé d'vſer de leurſdictes charges & commiſsions.Tellement que les clameurs,afflictions &gemiſſemens ont eſté plus grans & plus lamentables,que deuant.

Lettres miſsiues du Roy.

Crime meſuré de ſupplice.

Sçauoir faiſons que nous voulãs à ce pouruoir,& nous mettre à deuoir de defendre & ſubleuer noſtre pauure peuple deſdictes oppreſsions & vexatiõs importables,ayans pitié & compaſsion, & non voulans contemner leurſdicts gemiſſemens & clameurs, deſirans purger ce venin, & par grauité & ſeuerité depeines & iuſtice,extirper & arracher ceſte mauldicte & ſerpẽtine ſemẽce fort eſpãdue parmy noſtre Royaume: & cõgnoiſſans que ſans force & violẽce autdole tel incõuenient ne ſe peult curer:& que ſelon l'enormité du crime doibt eſtre meſuree la grauité du ſupplice.Pour ces cauſes & autres raiſonnables cõſiderations à ce nous mouuãs,auons par l'aduis & deliberation des princes & ſeigneurs de noſtre ſang,& autres grãs & notables perſonnages de noſtre eõſeil,declaré & declarons leſdicts aduenturiers,pillars,opprimeurs & mangeurs de noſtre pauure peuple, leurs capitaines,lieutenãs,porteurs d'enſeignes,ſergẽs de bandes & autres qui les mainẽt & cõduiſent,ennemis publiques de nous & de la choſe publique de noſtre Royaume. Et les auõs deffiez & abandõnez, deffions & abandonnons à toutes perſonnes,en permettant à chacuns ſans crainẽte & doubte de punition de iuſtice,ne qu'il ſoit beſoing d'en leuer n'impetrer remiſsiõ,de detrouſſer, tuer,ſaccager,tailler,& mettre en pieces leſdicts aduanturiers,capitaines,lieutenans,ſergẽs de bandes,qui ſeront trouuez pillans & mangeans ſur le bon homme,ſuyuans & accõpagnans ceulx, qui feront ou auront faict ledict pillage. Et à celuy ou ceulx, qui les auront defaicts, taillez & mis en pieces, auons donné & donnons par ces preſentes, ſans qu'ils ſoit beſoing d'en leuer aucun don ou deſcharge,la confiſcation deſdicts aduenturiers. Et ſi aucuns deſdicts aduenturiers,oppreſſeurs de peuple ſe retirent en leurs maiſons où domicile ou autrement ſoyent prins & apprehendez & mis en iuſtice:Nous voulons & ordonnons,que prompte,briefue, roide & rigoreuſe iuſtice & punition en ſoit faicte,& que par les ſeigneurs & iuſticiers du lieu,ou ils ſeront apprehendez(tous leſquels nous auons creez & creons preuoſts des mareſchaulx, quant à ce, la qualité d'aduenturiers viuans ſur noſtre peuple prouuee,ſans auoir regard,s'ils ſont domiciliez ou non) ſoit procedé contre leſdicts aduenturiers viuans ſur noſtre peuple, à punition corporelle & capitalle, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelſconques, pour leſquelles ne voulons eſtre differé.

Et ſi aucuns deſdicts aduenturiers ſe treuuent, qui ayent vſé deſdictes inhumanitez & cruaul-

tez ou d'execrables blasphemes, nous voulons qu'ils soyent punis par iustice, de telle & semblable peine, qu'ils auront faict porter & souffrir aux autres, ou qu'ils soyent punis d'autre tresgrief ue, extraordinaire & rigoureuse peine exemplaire, à la discretion de iustice: & lesdicts blasphemateurs execrables auant que souffrir mort, ayent la gorge ouuerte auec vn fer chauld, & la langue riree & coupee par le dessoubs: & ce faict pendus & attachez au gibet ou potence, & estranglez, selon leurs demerites. Et pour tollir & oster toutes occasions d'assembler telles vermines, en nostre Royaume, auons prohibé & defendu, prohibons & defendons à toutes manieres de gens, de quelque estat, qualité ou condition qu'ils soyent, ou puissent estre, sur peine de confiscation de corps & de biés, que les contreuenãs en courrõt par le seul faict, sans autre declaratiõ, de nõ sonner le tabourin en ville, bourg ou village de ce Royaume. Prohibõs aussi sur semblables peines de non leuer, faire leuer n'amasser gẽs sans auoir de nous lettres patẽtes signees & sellees de nostre seel, addressans au gouuerneur, baillif ou seneschal, attache & permisions dudict gouuerneur, baillif ou seneschal: en cõmandant ausdicts gouuerneurs, baillifs & seneschaulx, & à chacun d'eulx, que s'ils en treuuẽt aucun es fins & limites de leursdicts bailliages, seneschaulcees & iurisdictions, enfraignant, transgressant ou contreuenant à nostredicte ordonnance, qu'incõtinent & sans delay, ils se saisissent de sa personne: & lesdicts son de tabourin & assemblee de gens faicte sans permisision prouuez & verifiez, procedent à l'expedition de ladicte peine de confiscation de corps & de biens, nonobstant oppositions ou appellations quelsconques: pour lesquelles ne voulons estre differé. Tabourin ne sera sonné.

Si donnons en mãdement à noz amez & feaulx conseillers, les gens tenans noz cours de parlemẽt de Paris, Thoulouse, Rouen, Bordeaulx, Düon, D'aulphiné & Prouence, gouuerneurs de noz pais, baillifs, seneschaulx, preuosts, & à tous noz autres officiers & iusticiers, ou à leurs lieutenans & à chacun d'eulx, si comme à luy appartiendra, que ceste presente nostre declaration & contenu en cesdictes presentes, ils facent lire, publier & enregistrer en leurs cours, iurisdictions & auditoires: icelles notifier & proclamer à son de trompe & cry publique: & le sommaire & dispositif d'icelle attacher aux posts des halles, marchez, cohues & autres lieux publiques desdicts bailliages, seneschaulcees & iurisdictions, à ce qu'aucun n'en puisse prendre cause d'ignorance: & ladicte declaration publiee, garder & obseruer, entretenir & executer de poinct en poinct, selon sa forme & teneur, sans aucunement y contreuenir ne souffrir estre directement contreuenu en aucune maniere. Et pource que de ces presentes on aura à faire en plusieurs lieux, nous voulõs qu'au vidimus d'icelles faict soubs seaulx Royaulx, foy soit adioustee, cõme à ce present original: auquel en tesmoing de ce, nous auons faict mettre nostre seel.

Donné à Lyon le vingtcinqiesme iour de Septembre, l'an de grace mil cinq cens vingt & trois. Datte.

Et de nostre regne le neufiesme.

Sic signatum supra plicam, Par le Roy, en son conseil. De Noeufville

Lecta, publicata & registrata, audito substituto procuratoris generalis per modũ prouisionis, & donec aliter fuerit ordinatum, Parisiis in camera, tempore vacationum per regem ordinata, decimaoctaua die Octobris, anno domini m.cccccxxiij. Sic signatum, Aurillot. Publicatiõ.

STILLE BAILLE PAR NOS SEIGNEVRS DV GRAND conseil, aux procureurs & practiciens en iceluy, iusques à ce que par le Roy & monseigneur le chancellier autrement y soit pourueu.

Premierement.

LES presentatiõs se ferõt au greffe par les procureurs des parties dedans trois iours apres l'assignation escheue: & ne pourront prendre aucun exploict: & n'occuperont aucunement iusques à ce qu'ils se seront presentez, sur peine de faulx. Article premier

Item, les procureurs ne prendront charges, s'ils n'õt maistres, touchant l'instance, en laquelle ils se presenteront. ij.

Item, & pource que par faulte de communiquer les exploicts & pieces, les matieres sont retardees, & les petites mises en gros fraiz & despẽs, serõt tenuz lesdicts procureurs, les presentations faictes, & le iour mesmes ou le iour prochain ensuyuant, monstrer & cõmuniquer les exploicts, pieces & actes, dont se vouldront aider en l'audience. Et lesdictes cõmunications faictes bailleront requeste pour auoir audience, & feront les cedules & etiquettes, selõ les exploicts le tout sur peine de l'amende, à prendre sur lesdicts procureurs en leurs propres & priuez noms. Et apres qu'ils auront faict signifier l'audience aux procureurs de leurs parties aduerses, bailleront la cedule par maniere de cause à plaider par l'ordonnance du conseil: & seront mis au marge les noms des procureurs. Et s'ils n'ont partie, feront appeller les defaulx à part: lesquels defaulx seront appellez tous les samedis. iij.

iiij. Item,&quant aux proces par eſcript,leſdicts procureurs concluront au greffe,ſinon que la matie refuſt ſubiette pour eſtre vuydee en l'audience.

v. Item,la partie euocãr,& auſsi l'appellant viendra preſt au iour aſsigné pour dire ſes cauſes d'euocation ou appel.

vj. Item,ſi l'euocant ou appellant,qui n'aura eſté anticipé,deſailloit au iour aſsigné,le congé qui ſera octroyé,emportera gain de cauſe:mais ſi l'euoqué,intimé ou anticipé,deſaillent,ſera beſoing obtenir deux defaulx : & quand les congé ou deſaulx ſeront donnez en preſence du procureur preſenté,il ſuffira d'obtenir vn exploict.

vij. Item,es matieres criminelles y aura quatre defaulx,ſinon qu'il y euſt adiournemẽt à trois briefs iours,auquel cas ſuffira d'vn ſeul defaulr.

viij. Item,l'euocant ou inſtiguant ſeront tenus de faire apporter les proces dedans le temps,qui leur ſera prefix,ſelon la diſtance des lieux:& iceluy paſſé,les euoquez ſeront appeller par cõgé leſdicts euocans ou inſtiguans en iugement,ſans ſur ce bailler autre requeſte.

ix. Item,es matieres petitoires, le demandeur baillera ſa demande tripliquee: dont l'vne ſera baillee au greffier,l'autre au deſendeur,& l'autre demourra audict demãdeur,& ſeront toutes ſignees.

x. Item,les aduocats en leurs plaideries teciteront ſeablement le faict,ſans vſer de redicte,opprobres ou faicts iniurieux,non ſeruans à leurs matieres , ſans ſ'interrompre l'vn l'autre ſur peine de l'amende en leurs propres & priuez noms.

xj. Item , leſdicts aduocats & procureurs en plaidant en l'audience , auront les actes & appoinctemens du conſeil,dont ils ſe vanteront,& les ſacqs des inſtances,qu'ils plaideront.

xij. Item,es inſtances eſquelles les parties auront eſté appoinctees à corriger leurs plaidoyez,comme es groſſes matieres & d'importance,& que le conſeil trouuera à ce diſpoſees:les aduocats corrigeront leurs plaidoyez au greffe,dedans ſix iours enſuyuans pour tous delais:& le terme ſera deliuré,ſans pour ce bailler aucune requeſte.

xiij. Item, es inſtances eſquelles les parties ſont appoinctees ſimplement & ſans prefixion de temps à produire,auront trois delais chacun de trois iours:& pareillement pour bailler contredicts.

xiiij. Item,que les procureurs,qui auront baillé requeſte au cõſeil(laquelle ils ſeront tenus faire ſignifier ſur peine de l'amẽde,ſi ſignificatiõ y eſchet,le iour qu'elle ſera reſpondue,ou le iour enſuyuant)ne ſe pourront aider deſdictes requeſtes , ſi prie aduerſe ou ſon procureur n'accepte ladicte ſignificatiõ.

xv. Item,pource que maintesfois on baille requeſtes fruſtratoires & calumnieuſes,dõt ſ'enſuit multiplication d'incidens,& les iugemẽs des proces en ſont retardez:Si aucun baille telle requeſte fruſtratoire ou calumnieuſe, ſera condemné en l'amende enuers le Roy,& es deſpens, dommages & intereſts des parties.

xvj. Item,apres que les requeſtes,pour auoir viſion des pieces ſeront reſpondues,les procureurs des parties pourront voir & extraire les pieces dedans trois iours enſuyuans:& iceulx paſſez ne ſe pourront aider deſdictes requeſtes.

xvij. Item,les procureurs compatans par deuant les commiſſaires ordonnez pour ouir les parties,ſeront tenus de mettre leur dire en l'acte accordé ou appoinctemẽt,ſelon ce qu'ils ſeront appoinctez dedans le temps à eulx prefix par leſdicts commiſſaires:Et ce ſur peine de cent ſols d'amende,pour chacune fois,en leurs propres noms.

xviij. Item,la partie qui vouldra faire receuoir ſes enqueſtes,auant que bailler requeſte pour ce faire, ſera tenue de communiquer à ſa partie aduerſe, ſon proces verbal: à fin que ſadicte partie aduerſe puiſſe deduire en l'audience,les nullitez d'enqueſte,ſi aucunes en pretend:ſans ce qu'aptes les puiſſent deduire ou bailler.

Les reproches ne ſeront communiquees,iuſques à ce que par le conſeil ſoit ordonné.

xix. Itẽ,les procureurs des parties ne ſerõt receuz à maintenir aucunnes pieces de faulx,ſans pouuoir expres:& ſera faicte inſcription au greffe : & apres bailleront leurs moyens de faulceté par deuers ledict conſeil,pour y eſtre pourueu par ledict conſeil,ainſi qu'il verra eſtre à faire.

xx. Item,les procureurs des parties,ne ſeront receuz à alleguer aucun exoine, ſ'il n'y a homme expres ayant charge expreſſe d'icelle alleguer:& neantmoins ſera baillé defaut,ſauf l'exoine.

xxj. Item,toutes les informations,qui ſeront enuoyees au conſeil , ſeront miſes au greffe: & par ordonnance dudict conſeil ſeront communiquees au procureur du Roy,pour prẽdre ſes concluſiõs, ſans ce que pour la viſion d'icelle il en prenne aucune choſe:Et apres ſeront diſtribuees à vn des conſeillers dudict conſeil,pour en faire ſon rapport.

xxij. Item,les procureurs ſignerõt les inuẽtaires des productiõs,& ferõt ſigner aux aduocats les eſcriptures des parties ſur peine de cẽt ſols d'amẽde pour chacune fois,en leurs propres& priuez nõs.

xxiij. Item , leſdicts procureurs du conſeil , ne ſe pourront abſentet d'iceluy ſans congé:& à ces fins bailleront enqueſte,& en icelle nommeront leur ſubſtitut.

Item,chacun des aduocats & procureurs dudict conſeil aura deuers ſoy les ordonnances Roy- xxiiij.
aulx & le preſent ſtile,pour les ſçauoir garder & obſeruer.

Ces preſentes arueles ont eſté leuz au grand cõſeil du Roy noſtre ſire tenu à Blois,le huictieſme iour d'Auril,l'an mil cinq cens vingtquatre apres Paſques,aux procureurs dudict grand cõſeil,auſquels par iceluy conſeil a eſté ordonné & enioinct iceulx garder & obſeruer,iuſques à ce que par le Roy & monſeigneur le chancellier autrement en ſoit ordonné.

ESPECES ET PIECES D'OR ET D'ARGENT AYANS cours par l'ordonnance du Roy Francois.

PREMIEREMENT,eſcuz ſoleil du poix de deux deniers ſeize grains,pour quarante ſols tournois. Eſcus ſoleil.

Eſcuz couronne du poix de deux deniers quatorze grains,pour trente neuf ſols tournois. Eſcus couronne.

Gros teſtons faicts de l'ordonnance du Roy,& du temps du feu Roy Lois dernier decedé(que Dieu abſolue)qui ſeront du poix de ſept deniers douze grains, pour dix ſols tournois. Teſtons du Roy.

Grands blancs aux armes du Roy,faicts de treze,douze,de dix deniers tournois,piece:& les autres menues monnoyes,comme liards,doubles,& petis tournois,pour leur prix accouſtumé. Douzains & trezains. Dixains. Tournois & petite monnoye.

Et oultre,à fin que le peuple puiſſe mieulx entretenir le cours de ſa marchandiſe,ledict ſeigneur a permis le cours des monnoyes cy apres declarees.

C'eſt à ſçauoir:

Eſcuz vieils,du poix de trois deniers:pour quarante ſix ſols tournois. Eſcus vieille.

Royaulx,francs à pied & à cheual,du poix de deux deniers vingt & vn grain:pour quarante quatre ſols,ſix deniers tournois. Royaulx.

Nobles à la roſe,du poix de ſix deniers:pour quatre liures,douze ſols ſix deniers tournois. Nobles à la Roſe.

Nobles de Henry,du poix de cinq deniers dix grains:pour quatre liures,trois ſols tournois. Nobles Henry.

Angelots du poix de quatre deniers:pour ſoixante & vn ſols tournois. Angelots.

Saluts & ducats, dn poix de deux deniers,quinze grains : pour quarante & vn ſolz , ſix deniers, tournois. Saluts.

Doubles ducats,du poix de cinq deniers,dix grains:pour quatre liures,trois ſols tournois. Doubles ducats.

Riddes,du poix de deux deniers,dixneuf grains:pour quarantetrois ſols tournois. Ridder.

Lions,du poix de trois deniers,ſix grains:pour quarante huict ſols,ſix deniers tournois. Lions.

Florins,philippus,dn poix de deux deniers,quatorze grains: vingtſix ſols trois deniers tournois. Florins.

Florins au traict,du poix de deux deniers douze grains:pour vingtcinq ſols,neuf deniers tour. Phillippus Florins au traict.

Eſcuz nouuellement faicts aux armes d'Angleterre,du poix de deux deniers,vingt grains,au tiltre de vingt & deux carats,pour quarante ſols,ſix deniers tournois. Eſcuz d'Angleterre.

Eſcuz nouuellemẽt faicts auſdictes armes d'Angleterre,du poix de deux deniers,quinze grains au tiltre devingtdeux carats:pour vingtſept ſols,ſix deniers tournois.

Patards de Flandres:pour douze deniers tournois. Patars de Flandres.

Doubles patards: pour deux ſols tournois. Doubles patars.

Gros teſtons faicts au duché de Milan,Fribourg,Berne,& autres gros teſtõs forgez au pais d'Alemaigne,du poix de ſept deniers,douze grains:pour dix ſols tournois,piece. Teſtons de Milan.

Gros teſtons de Sauoye,de ſept deniers,dix grains: pour neuf ſols,ſix deniers tournois. Teſtons de Sauoye.

Et toutes autres eſpeces de mõnoyes, tant d'or que d'argent,qui ne ſont cy deſſus ſpecifiees & declarees , enſemble les teſtons nouuellement faicts es pais d'Italie & Piedmont , n'auront aucun cours:mais ſeront ſcizallez & mis au feu pour billon . Et eſt defendu de par ledict Seigneur à tous treſoriers de guerre , payeurs de genſd'armes , receueurs,grenetiers,collecteurs,marchans & autres de quelque eſtat & condition qu'ils ſoyent,ſur peine de confiſcation de corps & de biens,que ils n'ayẽt à mettre,n'allouer autres eſpeces de mõnoyes,que celles auſquelles il a permis le cours: qui ſont cy deſſus ſpecifiees & declarees,& pour plus hault prix que deſſus eſt declaré,comme il appert par les lettres patentes dudict Seigneur.

Signé, Par le Roy,en ſon conſeil. Robertet.

Et oultre on defend de par ledict ſeigneur,à toutes perſonnes,de quelque eſtat qu'ils ſoyent, ſur les peines que deſſus , qu'ils n'ayent à vendre n'achepter le marc d'or fin à plus hault prix , que de ſeptvingts ſept liures tournois: Et le marc d'argẽt,douze liures,dix ſols tonrnois:qui ſont les prix, ordonnez par leeluy Seigneur. Marc d'or fin. Marc d'argent.

ORDONNANCE DV ROY FRANCOYS,
sur le ſtyle du chaſtellet de Paris.

FRANCOIS, par la grace de Dieu Roy de France, A tous preſens & à venir, ſalut. Comme par deuant noſtre Preuoſt de Paris on ſon lieutenant en ſon audi toire de chaſtellet, eſtably en ladicte ville, ſont traictees pluſieurs cauſes & matietes, tant d'entre noz ſubiects & habitans de noz royaume, pais, terres & ſeigneuries, que d'autres royaumes, pais & nations eſtranges, qui conuiennent & contractent ſoubs les ſeels de noſtredicte preuoſté qu'autrement: Pour l'expedition deſquelles matieres, & pour obuier à pluſieurs ſubterfuges, longueurs, delais & cauillations, dont iuſtice a eſté & eſt ſouuẽt retardee audict anditoire du chaſtellet de Paris, au grand intereſt, tant de nous, de iuſtice, de noz ſubiects, qu'autres y pourſnyuãs leurs droicts: noz officiers, aduocats & practiciens audict chaſtellet nous ayent preſentez certains articles tres vtiles & neceſſaires eſtre tenus gardez & obſeruez audict chaſtellet, dont la teneur ſenſuyt.

De la ſignification de la vente des biens.

Article premier. Premierement, que d'oreſenauant ſuffira de faire la ſignificarion de la vente des biens meubles prins par execution à perſonne, ou à domicile bien & deuemẽt teſmoigné & certifié par le ſergent, auec deux records, ſans ce qu'il ſoit de neceſsité apprehender les perſonnes des debteurs, leſquels ſouuentesfois ſe latitent pour delayer & retarder la perfection des executions.

Que les oppoſans es cryees eſliront domicile.

ij. Item, que les pourſuyuans ou oppoſans aux cryees faictes par les quatre quatorzaines anciennes, ſeront tenus d'eſlire domicile en la ville de Paris, tant pour le faict de l'adiudication dn decret, qu'execution d'iceluy, diſcuſsion d'hypoteque, & diſtribution du prix: & ſans ladicte election de domicile, ne ſera ladicte oppoſition enregiſtree.

Que les actes d'oppoſitions & domicile ſeront au decret.

iij. Item, que les actes deſdictes oppoſitions contenans, comme dict eſt, election de domicile, ſerõt deſignees aux lettres de decret, qui en ſera expedié, ſans ce qn'aucnnes diſcuſsions particulieres, qui de rien ne ſeruent, ſoyent faictes n'inſcrees audict decret.

Du temps que l'argent doibt eſtre baillé au commiſſaire.

iiij. Item, qu'en iugeant ledict decret, ſera prefigé temps dedans, lequel le dernier enchetiſſeur mettra ledict decret & prix es mains du commiſſaire, qui ſera ordonné ponr l'execution dudict decret, & diſtribution dudict prix, & à ce contrainct ledict achepteut pat empriſonnement de ſa perſonne & autrement en la maniere accouſtumee.

Du temps qne la diſtribution doibt eſtre faicte.

v. Item, à la huictaine enſuyuant, apres ledict temps prefigé pat le iuge eſcheu, les oppoſans à la diſtribution du prix ou rente, ou leurs procureurs comparoiſtront par deuant le commiſſaire, pour eſtre procedé à ladicte diſtribution entre tous leſdicts oppoſans.

Des defaillans à ladicte diſtribution.

vj. Item, & ſi aucuns deſdicts oppoſans ne comparent ledict iour par deuant ledict cõmiſſaire, ſera ſignifié auſdicts defaillans aux domiciles par eulx eſleuz, qu'il ſera procedé à ladicte diſtribution à la quinzaine enſuyuant: auquel iour ſans plus attendre ſera faicte ladicte diſtribution entre leſdicts oppoſans commparans, ſelon l'ordre de ptiorité & poſteriorité de leurs hipotecques, ſans auoir regard aux debtes & hipotheqnes deſdicts defaillans.

Du deliurement des deniers.

vij. Item, & ſeront baillez les deniers aux parties ou à leurs procureurs ſpecialement fondez pour iceulx receuoir: & là ou il n'y aura procuration ſuffiſante & ſpeciale pour iceulx receuoir, demoureront leſdicts deniers de ladicte partie es mains dudict cõmiſſaire, iuſques à ce qu'il ait eſté fourny de procuratiõ ſuffiſante, ſans pour raiſon de ce differer ladicte diſtribution, quant aux autres.

Des renuois des commiſſaires.

viij. Item, ſi entre les pourſuyuans des criees & les oppoſans à icelles, ou aucuns d'eulx, y a controuerſie ſur la diſcuſsion de leurs debtes & hypoteques, ledict cõmiſſaire en ſera rẽuoy entre tous ceulx qui teſteront en debat, par meſme moyen & à vne fois, ſans en faire pluſieurs ne diuers renuois.

Aucuns delais ne ſeront baillez pour faire les reſponſes.

ix. Interrogatoires & reſponſes au chaſtellet de Paris. Item, & pontce qu'audict chaſtellet les parties peuuent faire interroguer l'vne l'autre en tout eſtat de cauſe, & que les affirmations & reſponſes par etedit vel non, ſont fruſtratoires, les proces retardez, & les parties miſes en fraiz: aucuns delais ne ſeront baillez pour faire leſdictes affirmations & reſponſes, le ſtile dudict chaſtellet ſur le faict deſdictes interrogatoires demoutãt en ſon entier. Nous humblement requerans iceulx ordonner & eſtablir, & ſur ce pouruoir de noſtre grace,

Sçauoir

Sçauoir faisons, que nous desirans, l'abbreuiation des proces, tant d'entre noz subiects qu'autres poursuyuãs leurs droicts par iustice en nostre Royaume, & les releuer de leurs peines, labeurs, fraiz & mises : Pour ces causes & autres à ce nous mouuans & apres ce qu'auons faict veoir & visiter lesdicts articles par les gens de nostre conseil, à bonne & meure deliberation, auons lesdicts articles, statuts & ordonnances inserez & declarez, statuez & ordonnez, statuons & ordonnons par edict, statut & ordonnance irreuocable, de nostre certaine science, pleine puissance & auctorité Royal, pour estre d'oresenauant & à tousiours mais perpetuellemẽt tenues, gardees & obseruees de poinct en poinct, selon leur forme & teneur.

Si donnons en mandement par ces dictes presentes, à noz amez & feaulx conseillers, les gens tenans nostre cour de parlement à Paris, audict preuost de Paris, & à tous autres iusticiers, ou à leurs lieutenans que nostredict present edict, statut & ordonnance, ils facent lire, publier & enregistrer en nosdictes cours & iceulx entretiennent, gardent & obseruent, facent entretenir, garder & obseruer, sans faire ne souffrir chose aucune estre faicte au contraire, mais si aucune chose y estoit faicte, ils la reparent ou facent reparer incõtinent & sans delay: car tel est nostre plaisir. Et à fin que ce soit chose ferme & stable à tousiours, nous auons faict mettre nostre seel à ces dictes presentes, sauf en autres choses nostre droict & l'autruy en toutes.

Donné à Paris, au mois de Nouembre, mil cinq cens vingt sept: Et de nostre regne le treiziesme.

Ainsi signé, Par le Roy. Breton.

MODIFICATIONS DE LA COVR, SVR LE DESsuscrict stile de chastellet de Paris.

VEVES par la cour les lettres d'edict octroyees par le Roy nostre sire au mois de Nouembre, mil cinq cens vingt sept, aux officiers, aduocats & practiciẽs du chastellet de Paris, les conclusions du procureur general du Roy certaines, faictes par ordonnance d'icelle cour: Et tout ce cõsideré, la cour a ordonné & ordonne, que sur lesdictes lettres d'edict, sera mis: Lecta, publicata & registrata, soubs les modifications qui s'ensuyuent: C'est à sçauoir qu'au deuxiesme article desdictes lettres d'edict sera adiousstee, que si de l'adiudicatiõ p decret, execution d'iceluy, discussion d'hypotheque & distribution du prix y a appel, l'adiournement faict au domicille ou par l'appellant vaudra & tiendra, en baillant iour competant à l'appellant, selon la distance des lieux, ou iceluy appellant sera demourant. Et oultre que, ou les heritages criez par les quatre quatorzaines anciennes serõt adiugez par decret à prix de rente, la discussion faicte en la maniere accoustumee des rentes, qui ne se trouueront de condition racheptable, l'achepteur sera tenu de fournir les arrerages dessusdictes rentes es mains du commissaire, en deniers: Et des rentes constituees à prix d'argent & de cõdition racheptable, ceulx à qui les heritages & criees seront adiugees par decret, serõt tenuz de fournir en deniers le sort principal des rentes & les arrerages, si ceulx à qui lesdictes rentes seront adiugees, le requierent. Et pareillemẽt seront tenuz de mettre es mains desdicts commissaires les sommes de deniers pour vne fois payer, pour lesquels le decret dõr auroit esté adiugé: le tout iusques à la concurrence de leur encherc. Et à ce faire seront cõtraincts les achepteurs fournir par emprisonnement de leurs personnes, les deniers es mains des commissaires, dedans le rẽps declaré esdictes lettres d'edict. Et ainsi seront les commissaires contraincts à distribuer les deniers mis en leurs mains, incontinẽt qu'ils en seront requis par les parties, selon qu'il est declaré esdictes lettres d'edict: & ce, par emprisonnement de leurs personnes, si mestier est.

Leues, pubiees & enregistrees en ladicte cour soubs lesdictes modifications, le vingtquatriesme iour de Mars, l'an mil cinq cens vingtneuf, auant Pasques. Publication à la cour.

Signé, Brachet.

ORDONNANCE DV ROY FRANCOIS, SVR l'abbreuiation des proces.

FRANCOIS, par la grace de Dieu, Roy de France, à noz amez & feaulx conseillers les gens tenans nostre cour de parlement à Paris, salut & dilection. Comme pour le bon grand desir & affection que nous auons tousiours eu & auons de faire & administrer briefue & bonne iustice à noz subiects: Et mesmement des causes affluans en nostredicte cour, vous eussions despieça mãdé aduiser & deliberer les moyens pour ce faire. Et à fin d'obuier aux subterfuges & delais, que chacun iour exquierent les parties, qui veulent fuir : à fin que le vray droict soit

adiugé à celuy,auquel il eſt deu & appartient:Suyuant laquelle noſtre ordonnãce ont eſté redigez aucuns articles,qui nous ont eſté par vous preſentez,& apres auoir entendu le contenu & ſubſtance d'iceelles,les auons faict veoir par les gens de noſtre conſeil:par deliberation deſquels iceulx articles comme bons,iuſtes & raiſonnables,auons ordonné & ordonnons eſtre publiez en noſtredicte cour,gardez & entretenuz pour le bien de nous & de iuſtice,deſquels articles la teneur ſ'enſuit.

Des procureurs de parlement.

Article premier

Premierement,auons auctoriſé & auctoriſons les procurations de toutes les parties, qui auront cõſtitué procureurs,ſ'ils ne ſont reuoquez. Et pourront iceulx procureurs par vertu de procuratiõs anciẽues ainſi auctoriſees occuper & proceder es matieres, ſans ce qu'il ſoit beſoing requerir autre auctoriſatiõ. Et defendõs à iceulx procureurs de non plus requerir telles auctoriſatiõs,ſoit en appellant les congez & defaulx,ou en plaidant:ſur peine de vingt ſols pariſis d'amẽde, pour la premiere fois: & de cent ſols pariſis,pour la ſecõde. Et ſi aucuns congez & defaulx ſont dõnez,le procureur, qui laiſſera appeller ladicte cedule,ne ſera receeu occuper,ſans preallablemẽt payer ladicte amẽde.

Des congez & defaulx.

ij. Defaulx & congez comme ſeront enregiſtrez à la cour.

Item,& pour obuier à la multiplieation des congez & defaulx,qui ſ'appellẽt les lundy & mardy, auons ordõné que chacun procureur des le ſamedy matin dedans vnze heures,baillera es mains du greffier des preſentations de ladicte cour ou ſon clerc,en vne fueille de papier, toutes les cedules, congez & defaulx,qu'il vouldra eſtre appellez,dont les aſsignations ſerõt eſcheues deux iours deuant,pour en faire vne hace,qu'ils ſigneront. Et ledict iour de releuee , ledict greffier baillera à ſon clerc icelles fueilles,pour rediger toutes leſdictes cedules par eſcript en vn cayer de papier,qui ſera cotté & intitulé du iour & datte,que leſdictes cedules ſeront preſentees,ſans ce qu'apres on y puiſſe plus aucune choſe adiouſter, & à ceſte fin ſera ledict regiſtre paraphé dudict greffier: Lequel regiſtre ſera le lundy enſuyuãt communiqué par ledict greffier ou ſon clerc,à tous les procureurs & leurs clercs. Et ſera ledict greffier pendant que noſtredicte cour ſera en conſeil , tenu ſoy tenir à la barre,ou ſe tiennent les huiſsiers de noſtredicte cour,& les autres iours en ſondict greffe : Et ce, le matin depuis ſept heures iuſques à vnze heures : & apres diſner depuis quatre heures iuſques à ſix heures,à fin d'eulx pouuoir cotter ſur ledict regiſtre,durant ladicte ſepmaine.

Que les congez & defaulx ſeront appellez en iugement.

iij. Item,ordõnons que leſdicts congez & defaulx ſeront appellez en iugemẽt en noſtredicte cour, le lundy enſuyuant apres diſner,depuis trois heures iuſques à cinq:ou le mercredy,ou lundy enſuyuant,ſ'il eſtoit feſte ou vigil de feſte le lundy. Et ſeront tenuz tous procureurs y aſsiſter en leurs perſonnes,ſur peine d'amende arbitraire.

Des adiournez à comparoir en perſonne.

iiij. Item,& pource que eſdicts congez & defaulx en pourra auoir,dont les parties ſeront tenues de comparoir en perſonne,ſur peine de banniſſemẽt,ou de porteurs de lettres de remiſsion,ou de pardon,ou autre qualité , dont par les arreſts donnez par noſtredicte cour entre les greffiers des preſentations & criminel , l'expedition & deliurance eſt adiugee par prouiſion au greffier criminel: Enioignons audict greffier des preſentations de communiquer ledict regiſtre deſdicts congez & deffaulx audict greffier criminel ou à ſes clercs,ou luy deliurer l'extraict deſdicts congez & defaulx pour les groſſoyer & deliurer auſdictes parties,ſans ce que ledict greffier des preſentations en puiſſe expedier aucuns deſdictes qualitez:ſur peine de nullité & d'amẽde,& du recours à la partie contre ledict greffier pour ſes dommages & intereſts . Et à fin qu'il n'y ait faulte eſdictes qualitez , enioignons auſdicts procureurs d'exprimer au vray par leurs cedules & defaulx , les qualitez ſelon les exploicts:ſur peine de cent ſols pariſis d'amende,qui ſera lenee ſur le procureur , qui aura baillé ladicte cedule ſans deport.

Des congez deliurez par le greffier.

v. Item,ordonnons que des le lendemain apres la huictaine,ledict greffier des preſentations deliurera leſdicts congez & defaulx qui n'emportent gaing de cauſe,à qui les demãdera: Et quant aux congez ſimples,differera de les deliurer iuſques apres le ſauf,qui ſera baillé en ladicte cour. Et le tẽps paſſé ſera ledict greffier des preſentations tenu deliurer iceulx congez & defaulx , pour eſtre apres iugez par ladicte cour,en la maniere accouſtumee.

Des commiſſaires commis par la cour pour ouir les parties,&c.

vj. Item,& quand par noſtredicte cour ſeront aucũs commiſſaires commis pour ouir les parties ſur l'enterinemẽt des lettres par nous octroyees,ou requeſtes baillees à noſtredicte cour: auons ordonné,que ſi le procureur du demandeur ou defendeur veult faire pourſuitte de ſa matiere,communiquera auec le procureur de ſa partie aduerſe,& prendra l'appoinctemẽt à venir defendre en droict, ou tel autre appoinctement,qu'il conuiendra ſelon la qualité de la matiere. Et leur enioignõs ainſi le faire,ſur le deu de leurs conſciences,& ſur peine à celuy qui ſera refuſant prendre ledict appoin-

ſtement ſelon la diſtance des lieux & la matiere ſubiecte, de quarante ſols pariſis d'amende. Et ſi le defendeur ou celuy qui ſera pourſuiuy, laiſſe donner defaulx ou congez contre luy par deuant les commiſſaires, celuy qui les obtiendra, les pourra faire iuger par leſdicts cõmiſſaires, ſelon & en enſuyuant le ſtile de noſtredicte cour. Et ſ'il y a appel de la ſentence ou appoinctement donné par leſdicts commiſſaires, & l'appellant obtient lettres de nous, pour mettre les defaulx & ſentence au neant, n'y ſera receu, ſinon en refondant preallablement tous les deſpens des defaulx & ſentence & contumace: qui ſeront taxez ſommairement ſans declaration ne voyage, & fourniſſant promptement à ce qu'il eſtoit tenu fournir, lors deſdicts defaulx, & ſans ce qu'il paye quarante ſols pariſis d'amende pour les ſubterfuges. Et defendons au procureur, qui aura obtenu la ſentence, de non receuoir l'appellant, ne luy conſentir l'enterinement deſdictes lettres, ſans payer ladicte amende de quarante ſols pariſis: A peine de le prendre ſur luy, & en ſon nom. Defaulx & congez obtenuz par deuant le commiſſaire.

Des appellations des ſentences de contumace.

Item, ſ'il y a appel deſdictes ſentences de contumace interiecté, la partie pourſuyuant pourra faire anticiper l'appellant par requeſte, en la ſignifiant audict appellant, ou à ſon procureur, qui aura occupé par deuant leſdicts commiſſaires. vij.

Du profit des defaulx.

Item, ſera en l'option deſdictes parties faire iuger leſdicts congez ou defaulx par leſdicts commiſſaires en la matiere deſſuſdicte, ou faire appeller leurs cedules deſdicts congez & defaulx en iugement, comme deſſus, pour en auoir le profit & adiudication par noſtredicte cour, en ladicte maniere accouſtumee. viij.

Que les procureurs concluront dedans trois iours.

Item, enioignons auſdicts procureurs ſur le deu de leurs conſciences, qu'incontinent qu'ils auront veu la copie de la ſentence, qui leur ſera baillee, ils prennent leur delay de faire apporter les proces par eſcript en la maniere accouſtumee. Et ſ'il eſt apporté, qu'ils concluẽt dedans trois iours ſans attendre ſignification de requeſte: Et ſi le pourſuyuant eſt contrainct de bailler requeſte, & n'y a cauſe raiſonnable d'empeſcher la concluſion dudict proces par eſcript, le procureur de l'appellant ſera condamné en quarante ſols pariſis d'amende. Et ſi en iugement ne ſe trouue cauſe pour empeſcher ladicte concluſion, le procureur ſera condamné en autres quarante ſols pariſis d'amende: Et ſon aduocat, ſ'il le conſeille, en pareille ſomme, en enſuyuant l'ordonnance ancienne. Et ſi le proces par eſcript ne ſe vuide ſur le champ, celuy qui aura faict la pourſuitte, ſera condamné es deſpens faicts par ſa partie, pour auoir faict appreſter ſon aduocat, & de la plaiderie, & en l'amende, ſelon l'ordonnance. ix. Procureurs prendront delay de faire apporter les proces.

Que les aduocats ne ſeront prolixes.

Item, enioignons auſdicts aduocats plaidans en noſtredicte cour, de non plus faire longues & prolixes plaideries, & de reciter ſommairement leur faict & l'appoinctemẽt, dont eſt appellé: à fin que l'aduocat de partie puiſſe auſsi ſommairement defendre, ſur peine d'amende arbitraire. Et enioignons auſdicts aduocats d'aller corriger au greffe leur plaidoyé, dedans le temps de l'ordonnance, ſur peine de l'amende. x.

Que les procureurs ſeront tenus faire les acquieſſemens.

Item, auons ordonné, que des le iour ou l'endemain, que le procureur aura receu la procutation pour acquieſſer, ou qu'il ait charge de ce faire par ſa partie, quant aux proces par eſcript receus pour iuger, il face l'acquieſſement, ou die au procureur de ſa partie, qu'il le face. Et quant aux appellations verballes, qu'il face ledict acquieſſement, ſans attendre ſignification de requeſte d'audience, ou que la cauſe ſoit miſe au roolle: & quãt aux proces par eſcript non receus pour iuger, ſans attendre qu'ils ſoyent cõclus, diſtribuez ne baillez: & de ce faire les chargeõs ſur le deu de leurs conſciences. Et d'abondant, ſ'il eſt trouué qu'ils y ſoyent contreuenus, ordonnons qu'ils ſeront condamnez en dix liures pariſis d'amende pour la premiere fois: & pour la ſeconde, ſuſpendus vn an, ou autre tẽps, à la diſcretiõ de noſtredicte cour: & pour la tierce fois, priuez de leur eſtat de procureur. xj.

Qu'on ne receura les productions, ſans les inuentaires.

Item, auons ordonné que les procureurs des parties plaidãs par deuant noz baillifs, ſeneſchaulx & autres iuges, ayent à faire inuentaire des proces, qu'ils produirõt par deuant leſdicts iuges, en defendãt aux greffiers deſdictes iuriſdictiõs, de non receuoir leſdictes productiõs, ſans leſdicts inuentaires n'iceulx enuoyer, ne pareillement les enqueſtes, qui auront eſté faictes eſdictes cauſes, qu'elles ne ſoyent ſignees des commiſſaires & adioincts, qui les auront faictes. Et ſ'ils eſtoyent decedez, par autres, qui ſerõt par les iuges cõmis à ſigner en leur lieu: ſur peine d'amẽde arbitraire, & de dommages & iotereſts, que les parties pouurront auoir & ſouſtenir, à faulte de faire, ce que dict eſt. xij. Greffiers ne receuront productiõs ſans inuentaire

De la reſidence, que les procureurs doiuent faire.

Item, que les procureurs de noſtredicte cour de parlement ſeront tenus faire reſidẽce en noſtre- xiij.

Procureurs ferõt residẽce à la cour.

dicte cour, selon l'ordonnance: & s'ils sont malades ou absens, seront tenus laisser substitus, sur peine de cent sols parisis d'amende, & nommer au greffe des presentations leurs substitus, qui seront tenus residers: & seront les significations & exploicts faicts ausdicts substitus de tel effect, cõme s'ils estoyent faicts ausdicts procureurs.

Que nul sera receu à acquiesser en iugement.

xiiij. Item, aucun ne sera receu en iugemẽt à acquiesser, soit par noz lettres, ou autrement, sans payer l'amende à la discretion de nostredicte cour, en ayant egard au temps que l'assignation de ladicte cause sera eschcue en nostredicte cour.

De non acquiesser, quand la cause sera au roolle.

xv. Item, & quãd la cause sera mise au roolle, huict iours apres la publication d'iceluy roolle, ou que ladicte cause sera appellee en iugement, aucun ne sera receu à acquiesser, soit par noz lettres ou autrement, sinon en payant l'amende qui sera arbitree par nostredicte cour, eu egard au temps, que l'assignation sera escheue: & sera tenu le procureur de l'appellant declarer le temps, que ladicte assignation sera escheue.

Que les causes demourees à la fin du parlement seront continuees.

xvj. Item, ordonnons qu'à la fin de chacun parlement, les causes ordinaires & extraordinaires, pendans en nostredicte cour, esquelles les parties se seront deuement presentees, & n'auront peu estre expediees durant ledict parlement, seront continuees & renuoyees: & icelles continuons & renuoyons en l'estar, qu'elles seront aux iours de la seneschaulcee, bailliage, ou preuosté du parlement ensuyuant: ausquels iours elles se doyuent ordinairement expedier: Exceptez celles qui ont esté, sont, & seront mises à autres iours par arrests, ordonnances, reseruations, ou appoinctemens de nostredicte cour.

Causes cõtinuees à la cour.

Des appoinctemens des procureurs.

xvij. Item, enioignons ausdicts procureurs de prendre leurs assignations & appoinctemens ordinaires, tant par deuant les maistres des requestes de nostre hostel, conseillers en nostredicte cour, es requestes du palais, & autres iurisdictiõs, selon la distance des lieux, sans pour ce venir en iugemẽt, sur peine au procureur, qui sera refusant de ce faire, de quarãte sols parisis d'amende: Laquelle voulons estre executee, nonobstant l'appel, & sans preiudice d'iceluy. Toutes & chacunes lesquelles choses dessusdictes nous voulons & vous mandons faire lire, publier, enregistrer, & icelles inuiolablement faire entretenir, garder & obseruer par tout ou il appartiendra, sans y contreuenir ne souffrir estre contreuenu en aucune maniere, que ce soit.

Procureurs prendrõt appoinctemẽs des parties.

Datte. Donné à sainct Germain en Laye, le troisiesme iour de Ianuier, l'an mil cinq cens vingthuict: Et de nostre regne, le quinziesme. Par le Roy en son conseil. Auquel estoyent le Roy de Nauarre: vous monseigneur le cardinal chãcellier, les sires de Montmorẽcy, grand maistre, de Brion, admiral de France, & premier president de Paris presens.

Signé, Robertet.

Publicatiõ. Lecta, publicata & registrata procuratore generali Regis requirente, Parisius in parlamento decima octaua die Ianuarij, anno domini milleſimo quingenteſimo vigeſimooctauo.

Sic signatum, Du Tillet.

ORDONNANCE DE LA COVR, SVR l'abbreuiation des proces.

Et premierement des causes qui sont au roolle.

Article premier. LA Cour pour euiter les soules & desordre, qui chacun iour se font par les parties, & les procureurs, en apportant leurs placets au greffe de presentations, pour faire mettre leurs causes es roolles ordinaires. Et pour l'abbreuiation de l'expedition desdicts roolles ordinaires, & ensuyuant les anciennes ordonnances, a ordonné & ordonne, que d'oresenauant, apres qu'on aura plaidé desdicts roolles ordinaires, & qu'iceulx roolles ne soyent acheuez, & neantmoins delaissez, le premier huissier ou autre huissier, qui aura appellé lesdicts roolles, sera tenu rayer les causes, qui auröt esté expediees, & faire signer lesdicts roolles au premier president ou autre qui presidera au lieu, ou on sera demouré: Et ce faict incontinẽt les remettra es mains du greffier desdictes presentations. Et commencera lon à plaider desdicts roolles au parlement suyuant, au lieu ou ils auront esté laissez au parlement precedent.

Que le greffier mettra aux roolles, les causes de chacun bailliage.

ij. Itẽ, que le greffier desdictes presentatiõs sera tenu d'oresenauãt de mettre au roolle ordinaire de

chacun bailliage & seneschaulcee les causes, qui luy seront baillees par lesdictes parties & procureurs. Et ne pourra ledict greffier des presentatiõs mettre en vne peau desdicts roolles, que deux ou trois causes de chacun procureur, lesquelles encores ne seront mises suyuant l'vne l'autre, mais distinctes, diuisees & separees l'vne de l'autre.

La publication des roolles.

Item, apres la publication desdicts roolles, le premier president, ou autre qui presidera, ordonne- iij.
ra de quelle peau & l'endroict d'icelle, il vouldra plaider, & le signifiera le mardy à l'yssue de la plaidoirie: sans dire, On commencera au commencement d'vne peau, ou à la fin.

Que les roolles ne seront interrompuz.

Item, que d'oresenauãt les roolles ordinaires ne serõt intetrõpuz, sans grande & vrgente cause. iiij.

Que le nom des parties aduerses sera mis sur les cedules.

Item, seront tenuz les procureurs qui mettront leurs causes esdicts roolles, mettre sur leurs ce- v.
dules & placets les noms des procureurs des parties aduerses: lesquels nõs le greffier des presentations sera tenu mettre en la marge desdicts roolles, à fin qu'õ scache, qui serõt lesdicts procureurs, & qu'ils ne se puissent excuser, sur peine d'estre condãnez en l'amẽde, en leur propre & priué nom.

Des causes qui seront laissees des roolles.

Item, faict la cour defenses ausdictes parties & procureurs de ne porter d'oresenauant au greffe vj.
desdictes presentations, aucunes cedules des causes, qu'ils auront au parauant faict mettre esdicts roolles delaissez, sur peine d'amende arbitraire: Le tout par maniere de prouision, & iusques à ce que par la cour autrement en soit ordonné. Publié en iugemẽt, le dixhuictiesme iour de Ianuier, l'an mil cinq cens vingthuict.

ORDONNANCE DV ROY FRANCOIS, DE NE VENdre n'achepter bled, sinon aux marchez publiques: Et que nul ne soit preferé au populaire.

FRANCOIS, par la grace de Dieu, Roy de France, à tous ceulx qui ces presentes lettres verrõt, salut. Cõme nous ayons esté aduertiz & informez, q̃ plusieurs personnages par auarice & cupidité, nõ ayãs Dieu, charité ne salut de leurs ames, deuãt les yeulx, ont achepté grãde quantité de tous bleds, les vns deuant la cueillete, & estans encores en verdure sur les champs: Et les autres, du populaire hors le marché, & en leur maison, pour mettre en greniers, pour iceulx vendre à leur plaisir & volunté, à lors qu'ils verront le peuple estre en necessité. A cause de quoy, ainsi que notoirement se peult veoir & congnoistre, le bled s'est enchery grandement & le peuple en a eu grand faulte, à nostre grand regret & desplaisir: Lequel de tout nostre cueur & desir voulons soulager, supporter & faire viure en paix & repos, & le garder & preseruer, que par tels moyens iniques & peruers ne soit trauaillé & mis en necessité: Sçauoir faisons que nous pour les causes que dessus, voulans obuier ausdictes fraudes, par l'aduis & deliberation des princes de nostre sang, & autres gens de nostre conseil estans lez nous, auons ordonné que les bleds, qui s'exposeront par cy apres en vente, soyent portez & venduz aux marchez publiques, & non ailleurs. Et auons defendu & defendons, que nul de quelque estat, qualité ou cõdition qu'il soit, ne puisse ne luy soit loisible vendre bleds, ny aussi les achepter ailleurs ny autre part qu'esdicts marchez: lequel bled estant esdicts marchez, voulons estre vendu en la maniere qui s'ensuit.

Bled estãt au marché sera premierement vendu au populaire.

C'est à sçauoir premieremẽt & auant toute œuure, au populaire, qui l'achepte pour viure au iour la iournee: & nul ne sera à eulx preferé: & apres, ceulx qui en veulent faire prouision à temps, soit pour la necessité de leurs maisons, ou pour en vendre: & ce, deux heures apres que ledict bled aura demouré audict marché, & non parauant: Lesquelles choses voulons estre gardees & obseruees, sur peine de confiscation d'iceulx bleds, dont le vendeur portera la moytié, & l'achepteur l'autre: & l'amende arbitraire, tant contre l'vn que l'autre. Et si enioignons aux officiers des lieux, ou il y a marchez, se prendre garde & auoir l'œil sur lesdicts vendeurs & achepteurs, à ce que nostredicte ordonnance soit gardee & obseruee, & les infracteurs d'icelle puniz, comme dessus. Et à fin que lesdicts marchans, qui ont achepté les bleds en verd, & pareillement ceulx qui les ont acheptez du populaire pour en faire greniers (au moyen dequoy les bleds en sont grandement encheriz, dont le populaire a eu & a necessité) ne demeurent impuniz: Nous voulons, mãdons, enioignons, & commettons à tous noz iusticiers & officiers, chacun en son destroict & iurisdiction, eulx informer de ce que dessus. Et contre les coulpables procedent ainsi que de droict & raison se deura faire, en sorte que ce soit correction à eulx & exemple aux autres.

Si donnons en mandement par ces presentes à tous noz lieutenans, gouuerneurs, baillifs, seneschaulx, preuosts & autres noz iusticiers & officiers ou à leurs lieutenans, & à chacun d'eulx en son

pouuoir & iuriſdiction, que noſtre preſente ordonnance & edict, ils facent lire & publier es lieux, eſquels lon a accouſtumé faire telles & ſemblables publications, à fin que nul n'en puiſſe pretendre cauſe d'ignorance: & icelles faire entretenir, obſeruer & garder inuiolablemẽt, ſans les enfraindre ne ſouffrir eſtre enfraictes en aucune maniere: car tel eſt noſtre plaiſir, nonobſtãt oppoſitions ou appellations quelſconques: pour leſquelles ne voulons eſtre differé. Et pource que de ces preſentes on pourra auoir à faire en pluſieurs lieux, nous voulons qu'au vidimus d'icelles faict ſoubs ſeaulx Royaulx, foy ſoit adiouſtee, comme à ce preſent original: Auquel en teſmoing de ce nous auons faict mettre noſtre ſeel.

Datte. Donné à Compiegne, le vingthuictieſme iour d'Octobre, l'an de grace mil cinq cens trẽte & vn. Et de noſtre regne le dixſeptieſme.

Ainſi ſigné ſur le reply, Par le Roy, en ſon conſeil. Dorne.

Et ſeellé de cire iaulne. Et ſur le reply eſtoit eſcript:

Publication au chaſtellet de Paris. Leues & publiees en l'auditoire ciuil du chaſtellet de Paris, en la preſence des gẽs du Roy, le lundy ſixieſme iour de Nouembre, l'an mil cinq cens trente & vn.

ORDONNANCE DV ROY FRANCOIS, SVR *les faulx notaires, tabellions & teſmoings.*

FRANCOIS, par la grace de Dieu, Roy de France, à tous preſens & à venir, ſalut. Sçauoir faiſons que nous voulans & deſirans pourueoir aux incõueniens, qui ſont aduenuz & qui aduiennẽt chacun iour pour la multitude des faulx notaires, tabellions, & teſmoings, qui ſont en noſtre Royaume, faiſans faulx contracts, depoſitions & ſermẽs, en teſmoignage de iuſtice, au preiudice de la choſe publique de noſtredict Royaume, dont pluſieurs perſonnages, tant nobles qu'autres ont eſté & ſont deſtruicts, & bien ſouuẽt en danger de perdre leur vie, honneur & biens: ce que leſdicts faulſaires n'ont crainct & ne craignent de faire, par ce que la punitiõ qu'ils en ont, eſt aucunesfois ſi legiere & ſi aiſee, que cela ne leur en donne aucune paour ou doubte d'en eſtre reprins: Et à ceſte cauſe voyant que c'eſt vne choſe qui pullule & multiplie chacun iour en noz Royaume, pais, terres & ſeigneuries: à fin de donner plus grande craincte & terreur à ceulx qui ſ'en vouldront meſler, auons eſté conſeillez & meuz de leur impoſer peine & punition de mort: combien que la loy ne les y oblige & condamne, & à ceſte cauſe ſoit beſoing ſur ce deeerner noz lettres. Nous à ces cauſes, qui deſirons ſur toutes choſes reprimer & faire punir & corriger telles fraudes & crimes, qui ſont ſi dommageables à noſtre peuple, & au bien public, & les garder de pullulet & auoir lieu en noſdicts Royaume, pais, terres & ſeigneuries, & pour autres bonnes conſiderations à ce nous mouuans, auons par bonne & meure deliberation de noſtre conſeil, de noſtre certaine ſcience, propre mouuemẽt, pleine puiſſance & authorité Royal par ces preſentes ordonné, dict, ſtatué & declaré, ordonnons, diſons, ſtatuons & declarons par edict, ſtatut & loy irreuocables, que tous ceulx qui ſont & ſeront attaincts & conuaincuz par iuſtice d'auoir faict & paſſé faulx contracts, & porté faulx teſmoignage en iuſtice, ſeront puniz & executez à mort, telle que les iuges l'arbitreront, ſelon l'exigence du cas. Nonobſtãt que, comme dict eſt, on n'ait accouſtumé de les punir ſi rigoureuſement, ou qu'il y ait loy ou ordonnance au contraire: laquelle attendu ce que dict eſt, ne voulons quant à ce auoir lieu, & y auons de noſtredicte puiſſance & auctorité derogé & derogeons par ces meſmes preſentes. Par leſquelles dõnons en mãdement à noz bien amez & feaulx les gens de noz cours de parlemẽt, preuoſt de Paris, baillifs, ſeneſchaulx & autres noz iuſticiers & officiers ou leurs lieutenans, & à chacun d'eulx, ſi comme à luy appartiendra, que ceſte preſente noſtre ordonnance, edict, ſtatut & deliberation, ils facent lire, publier & enregiſtrer en noſdictes cours, & en leurs auditoires & iuriſdictions, & par les villes & lieux accouſtumez à faire cris & publications, en maniere que nul n'en puiſſe pretendre cauſe d'ignorance: & icelles executent, obſeruent & gardent, & facent executer, obſeruer & garder par les iuges des iuſticeſubalternes de noſtredict Royaume inuiolablement, & ſans enfraindre, n'aller au contraire: car tel eſt noſtre plaiſir. Et à fin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à touſiours, nous auons faict mettre noſtre ſeel à ceſdictes preſentes: au vidimus, deſquelles faict ſoubs ſeaulx Royaulx, voulons foy eſtre adiouſtee, comme à ce preſent original.

Faulx notaires & faulx teſmoings ſeront puniz & executez à mort.

Datte. Donné à Argentem, au mois de Mars, l'an mil cinq cens trente & vn auant paſques: Et de noſtre regne le dixhuictieſme. Sic ſignatum, ſupra plicam, Par le Roy, en ſon conſeil. Dorne.

Publicatiõ. Viſa, lecta, publicata & regiſtrata, audito & requirente procuratore generali Regis, Pariſius in parlamento, viceſima tertia die Aprilis, anno domini milleſimo quingenteſimo triceſimoſecundo, poſt Paſcha.

Sic ſignatum, Malon.

ORDONNANCE DV ROY FRANCOIS, *sur l'eſtat des treſoriers & maniement des finances.*

FRANCOIS, par la grace de Dieu, Roy de France: à tous ceulx qui ces preſentes lettres verrõt, ſalut. Sçauoir faiſons que nous conſiderans les iniques & peruerſes maluerſatiõs, fraudes, doloſitez & ſubterfuges, que pluſieurs noz officiers en finãces ont commis à l'exercice de leurs eſtats, à noſtre grand preiudice & dommage, & de la choſe publique de noſtre Royaume, dõt pluſieurs choſes de mauuaiſe conſequence ſe ſont cuidé enſuyure, ainſi qu'il eſt notoire: Nous pour ces cauſes deſirans obuier à leurs malices par toutes voyes, que verrõs eſtre requiſes & neceſſaires, auons voulu & ordonné, voulons & ordõnons par ces preſentes, qu'apres ce que noz comptables auront reſpectiuement chacun endroict ſoy, preſenté l'eſtat de leur charge, tant en recepte que deſpenſe, & iceluy affermé par ſerment en la maniere accouſtumee: ſi apres eſt trouué qu'ils ayent faicte omiſsion en recepte, ſeront condamnez au quadruple, ainſi & par la forme & maniere, qu'il ſe faict & practique de preſent en la reddition des comptes: Et ce, nonobſtant les proteſtations, que leſdicts comptables ont accouſtumé faire, attendu qu'il eſt queſtion de leur faict, dont ils ne pourront pretendre cauſe d'ignorance.

Comptables ayãs faict omiſsion en recepte ſeront condamnez au quadruple.

Si donnons en mandement par ces meſmes preſentes à noz amez & feaulx les gens de noz comptes, & aux cõmiſſaires par nous ordonnez ſur le faict de la reformation de noz finances à la tour quarree à Paris, & à chacun d'eulx reſpectiuement, que noſtre preſente ordonnance, ils facent lire, publier & enregiſtrer, garder & obſeruer de poinct en poinct ſelon leur forme & teneur: car ainſi nous plaiſt il eſtre faict: En teſmoing de ce nous auõs faict mettre noſtre ſeel à ceſdictes preſentes.

Dõné à Hamby, le dixneufieſme iour d'Apuril, l'an de grace, mil cinq cens trentedeux: Et de noſtre regne, le dixhuictieſme. Ainſi ſigné, Par le Roy. Breton.

Datte.

Et ſeellé du grand ſeel, en double queue. Et ſur la fin du reply, y a:

Lecta, publicata & regiſtrata in camera conſilij turris quadratæ, Pariſiis, die viceſima ſecunda Junij, anno domini milleſimo quingenteſimo tricesimo ſecundo.

Publicatiõ.

Vide l'edict donné à ſainct Germain en Laye, le premier iour de Mars, mil cinq cens quarãtecinq: publié à la chambre des comptes, le vingtquatrieſme dudict mois.

ORDONNANCE DE LA COVR, *TANT SVR LA POLICE des pauures mendians inualides, que autres pauures valides & puiſſants.*

LA Cour, pour le bien & paiſible eſtat de ceſte ville de Paris, & à fin que les oiſifs & vagabons, enſemble les ſains & valetudinaires ne mãgent le pain des pauures & malades, & ne les fruſtrent des aumoſnes & charitez, qu'õ leur impartit chacun iour: a ordonné & ordõne, que toutes perſonnes, qui peuuent trauailler ou beſongner tant hommes que femmes, non ayãs quelque eſtat ou meſtier deſeruant à la choſe publique, & qui viuent oiſeuſement, ou mendient & quaimendent par ceſtedicte ville, & viuent ſans meſtier, ou autre vacation, ſeront employez pour curer & nettoyer les foſſez, rues & eſgouts, & beſongner aux rempars, & autres œuures publiques neceſſaires à faire, pour le bien, prouſit & vtilité de ladicte ville.

Et pour ce faire a permis & enioinct aux preuoſt de Paris, ſes lieutenans, cõmiſſaires & ſergens du chaſtellet, preuoſt des marchans & eſcheuins de ceſte ville, & à tous autres officiers, tãt du Roy, q̃ de ladicte ville, & à toutes gẽs d'eſtat d'icelle, de ptẽdre ou faire prendre les deſſuſdicts. Et iceulx incontinent faire mener es priſons, tant dudict chaſtellet qu'autres de ceſte dicte ville, pour illec eſtre liurez par ledict preuoſt de Paris ou ſeſdicts lieutenãs, ou l'vn d'eulx, auſdicts preuoſt des marchans & eſcheuins de ceſte ville de Paris, pour eſtre enferrez deux à deux, & mis en ſubiection, la plus ſeure que faire ſe pourra, par tels endroicts de leurs membres, & aiſement de leurs corps, qu'ils verrõt eſtre à faire pour le mieulx: Pour ce faict, eſtre baillez & liurez par leſdicts preuoſt des marchans & eſcheuins, pour iceulx priſonniers eſtre mis à ſeruir & beſongner en toute diligence, tant à la reſtauration des murailles, cuter & nettoyer leſdicts foſſez, rues & egouts, qu'ẽ tous autres ouurages, & beſongnes publiques, qui ſont & ſerõt pour l'aduenir neceſſaires, pour la fortification & profit du bien publique de ceſte dicte ville: Auſquels preuoſt des marchãs & eſcheuins, icelle cour cõmande & enioinct faire prendre bonne & ſuffiſante garde deſdicts priſonniers, qui ne ſe defferrent & eſchapent: & iceulx entretiennent, & leur facẽt bailler place & lieu ſeur hors ceſte dicte ville, pour eulx loger. Et leur adminiſtrẽt ou facent adminiſtrer & aux deſpens de ladicte ville, viures & vtenſiles, & toutes autres choſes à eulx neceſſaires, pour leur viure & entretenement durant le

Mendiãs valides ſeront conſtituez priſonniers & enferrez pour trauailler aux foſſez.

temps qu'ils beſongneront es choſes deſſuſdictes,& qu'il ſera neceſſaire pour l'aduenir.

Vagabõs & mendians oiſeux valides ne ſeront receuz.

Et oultre faict icelle cour inhibitions & defenſes à tous manans & habitãs de ceſte dicte ville & fauxbourgs d'icelle,de receler ne recepter en leurs maiſons ou ailleurs,leſdicts vagabõs, oiſenx & mendians valides,& autres de la condition deſſus declaree: Mais leur enioinct de les repreſenter à iuſtice,pour eſtre employez comme deſſus,ſur peine d'amende arbitraire.

Mendians valides n'iront en bandes par le pais.

Et pouree que par le moyen de ces preſentes, leſdicts oiſeux,vagabonds & mẽdians valides ſen pourront enfuir,& ſortir hors de ceſte dicte ville par bandes,& grandes cõpagnies,dont il en pourroit aduenir grand inconuenient: Ladicte cour faict inhibitiõs & defenſes, comme deſſus,auſdicts vagabonds,oiſeux & mendians,d'aller par le pais par bandes & compagnies,n'en plus grand nombre,que de deux pour le plus,ſur peine du fouet.

Et permet icelle cour à toutes perſonnes,qui les trouueront y contreuenir, de les prendre pour les mener,& bailler entre les mains des gens de la plus prochaine iuſtice,ou ils ſeront tronuez: Et auſquels ladicte cour a permis & permet les punir,ſelon ces preſentes & l'exigence des cas.

Et quant aux autres mendians,qui ne ſont ſains & valides,ou femmes, qui auroyẽt leurs enfans à nourrir,& leſquelles lon ne pourroit honneſtement ne raiſonnablemẽt ſequeſtrer, ou ſeparer de leurſdicts enfans: icelle cour a ordonné qu'ils ſeront nourris & alimentez,tant es hoſpitaulx,qu'es autres lieux,qui ſeront aduiſez par leſdicts preuoſt des marchans & eſcheuins. Et pour fournir la

Pauures de Paris comme ſeront nourris.

nourriture & entretenement deſdicts paunres, ladicte cour ordonne que par chacune des parroiſſes de ceſte dicte ville ſeront faictes queſtes publiques par aucuns bons perſonnages deſdictes parroiſſes,qui mettront les deniers deſdictes queſtes es mains des marguiliers,pour les bailler & deliurer à iceulx,qui ſeront deputez & ordonnez,pour fournir la nourriture & aliments deſdicts pauures. Et qu'en faiſant la publication de ces preſentes,ſeront exhortez & admõneſtez tous prelats & autres gens d'egliſe,de religion,& tous autres, qui ont accouſtumé de faire aumoſnes & charitez publicques ou ſecrettes, de bailler ou mettre entre les mains deſdicts deputez, ce qu'ils vouldront & auront deuotion de donner par charité & aumoſne aux pauures, pour les conuertir & employer,comme deſſus.

Et à ceſte fin ſera publié à ſon de trompe & cry public,comme deſſus,à toutes les perſonnes de la condition deſſuſdicte,ſe retirer par deuers leſdicts preuoſt des marchans & eſcheuins,pour leur aſ

Police de ville ſur le faict des pauures.

ſigner les lieux,ou ils ſerõt mis & retirez,pour leur fournir de viures & aumoſnes: & auſsi pour les employer à icelles beſongnes & ouurages qu'ils pourrõt faire, ſelon la qualité & cõdition de leurs perſonnes & de leur induſtrie. Et leur faict icelle cour inhibitions & defenſes d'aller plus mendier aux egliſes,maiſons & portes, ou par les rues de ceſtedicte ville, ſur peine du fouet. Et a permis & permet icelle cour à tous ceulx qui les trouueront faiſans le contraire,de les prendre & mener à iuſtice: & auſdicts preuoſt des marchans & eſcheuins,tant pour les punir,que pour les mettre & reti

Bannis & eſſorillez vuideront de la ville.

rer, comme il eſt contenu reſpectiuement cy deſſus: Le tout par maniere de prouiſion,& iuſques à ce que par ladicte cour en ſoit autrement ordonné. Et oultre enioinct & commande ladicte cour à tous eſſorillez & banniz (ſoit hors de ceſte ville, ou du Royaume, & qui ne ſont rappellez) qu'ils ayent à vuider incontinent apres ce cry faict,& garder leur banniſſement,ſur peine de la hard.

Publié à ſon de trompe & cry public,par les carrefours de ceſte ville de Paris,le vingtdeuxieſiour d'Auril,mil cinq cens trentedeux.

ORDONNANCE DV ROY FRANCOIS, SVR *l'eſtat des treſoriers & maniemens des finances.*

Finances.

FRANCOIS,par la grace de Dieu,Roy de Frãce: à tous ceulx qui ces preſentes lettres verront,ſalut. Sçauoir faiſons,que nous deuement aduertiz & informez,que les quittances & contrelettres, que les gens de noz finances baillent vn chacun iour les vns aux autres,& pareillement les contrelettres, que baillẽt noz comptables aux aſſignez ſur eulx,en prenant leur quittance,cauſent pluſieurs larrecins,maluerſations & deſguiſemens en noz finances, à noſtre treſgrand regret, preiudice & dommage,& deſdicts aſſignez: A ceſte cauſe pour y obuier,auõs ordõné & ordõnõs,que par cy apres on ne puiſſe vſer d'aucunes contrellettres en noz finances. Et ſi aucunes ſe trouuent auoir eſté faictes contre noſtre preſente ordonnance,nous les auons declarees & declarons nulles,& ſans aucun pouuoir n'efficace. Et ſi auons voulu & ordonné,voulons & ordonnõns,que ceulx qui auront faict leſdictes contreletres,& auſsi ceulx au profict deſquels elles auront eſté faictes, ſoyent puniz en amende arbitraire, comme infracteurs de la preſente ordonnance.

Contrelettres defendues à gens de finances.

Si donnons en mandement à noz amez & feaulx conſeillers les gens de noz comptes à Paris,& aux commiſſaires ordõnez ſur le faict de noz finãces en la tour quarree,de faire lire,publier & en-

regiſtrer noſtre preſente ordonnance, & icelle faire garder, obſeruer & entretenir ſans aucunement la violer ou enfraindre:car ainſi nous plaiſt il eſtre faict.

Donné à Chaſteau Briant,le ſeizieſme iour de May,l'an de grace mil cinq cens trentedeux: Et de noſtre regne,le dixhuictieſme. Ainſi ſigné, Par le Roy. Breron. Datte.

Et ſeellé du grand ſeel en double queue. Et ſur la fin du repli y a:

Lecta,publicata & regiſtrata,audito & requirente procuratore generali Regis,in camera cõputorum, vigeſimatertia die Maij,anno domini milleſimo quingenteſimo trigeſimoſecundo. Publicatiõ.

Signé, Cheualier. Et apres enſuit:

Lecta,publicata & regiſtrata in camera conſilij turris quadratæ,Pariſius,die vigeſimaſecunda Iunij,anno domini milleſimo quingenteſimo trigeſimoſecundo. Bordel.

AVTRE ORDONNANCE DV ROY FRANcois,ſur l'eſtat des treſoriers,& manimens des finances.

FRANCOIS, par la grace de Dieu, Roy de France,à tous ceulx qui ces preſentes lettres verront,ſalut.Sçauoir faiſons que nous deument aduertis & informez,que pluſieurs noz comptables couchent en deſpenſe,deniers baillez à gẽs qui en ont à cõpter,ſans monſtrer ordonnance n'acquit valable & ſuffiſant, par lequel apparoiſſe qu'il leur ait eſté ordonné bailler iceulx deniers à gens, qui en ayent à compter: Leſquelles parties leur ſont allouees, qui eſt directement venir contre noz ordonnãces: Et ſoubs couleur & vmbre de ce, ſont aller noz deniers de main à autre,pour longuemẽt les tenir en leurs mains,& les tricoter,billõner,marchãder & faire leur profict,à noſtre grand intereſt,preiudice & dõmage.Nous pour ces cauſes,& à fin d'obuier à telles fraudes & abbuz, auons ordonné & ordõnons par ces preſentes, tant pour le paſſé,que pour l'aduenir,que leſdictes parties couchees en deſpenſe,dont ceulx qui diront les auoir baillees, ne feront apparoir d'ordonnance, mandement ou acquit ſuffiſant,en vertu duquel ils auront payé leſdictes parties ſoyent abſolument royees & non allouees. Et qu'en leur reliqua leſdicts comptables ſoyent contrains à les rendre & rembourſer,ſauf leur recours contre ceulx qu'il appartiẽdra. Comptables feront apparoir des ordõnances & acquits des deniers couchez en deſpenſe.

Si donnons en mandement,à noz amez & feaulx conſeillers,les gẽs de noz comptes à Paris, & aux commiſſaires ordonnez ſur le faict de noz finances à la tour quarree,de faire lire,publier & enregiſtrer noſtre preſente ordonnance,& icelle faire garder,obſeruer & entretenir,ſans aucunemẽt la violer ou enfraindre:car ainſi nous plaiſt il eſtre faict.

Donné à Chaſteau Briant,le ſeizieſme iour de May,l'an de grace mil cinq cens trentedeux: Et de noſtre regne,le dixhuictieſme. Ainſi ſigné, Par le Roy. Breton. Datte.

Et ſeellé du grand ſeel en double queue. Et ſur la fin du reply y a:

Lecta,publicata & regiſtrata audito & requirente procuratore generali Regis, in camera comprorum, vigeſimaertia die Maij,anno domini milleſimo quingenteſimo trigeſimoſecundo. Publicatiõ.

Signé, Cheualier. Et de rechef enſuit:

Lecta,publicata & regiſtrata in camera conſilij turris quadratæ,Pariſiis,die vigeſimaſecunda Iunij,anno domini milleſimo quingenteſimo trigeſimoſecnndo. Bordel.

ORDONNANCE DV ROY FRANCOIS, SVR les hoſteliers,tauerniers,cabaretiers, & ſur les denrees qu'ils vendent.

FRANCOIS,par la grace de Dieu,Roy de France,à tous ceulx qui ces preſentes lettres verront,ſalut. Comme nous ayons faict par cy deuant pluſieurs ordonnances ſur le faict des viures & taux des hoſteliers de noſtre Royaume, pour le bien & profit de noz ſubiects,& les paſſans & repaſſans en iceluy,leſquelles par negligence de noz officiers ont eſté mal gardees & obſeruees,en ſorte que les deſpens de ceulx,qui voyagent,ſont ſi grans & exceſsifs,qu'à peine pluſieurs les peuuent ſupporter,& en laiſſent leurs affaires neceſſaires:à quoy de tout noſtre pouuoir voulons obuier. Et pour ce faire, voulõs & ordonnons, que de rechef noſdictes ordonnances ſoyent publiees es lieux mẽtionnez en icelles: Et enioignõs aux iuges,eſquels elles ſ'adreſſent,ſur peine d'amẽde arbitraire, de les faire garder & entretenir en ce,qu'elles ne contreuiennent au contenu es preſentes,dont la teneur ſ'enſuit: C'eſt à ſçauoir, que gens tenans hoſteleries,cabarets & tauernes ne bailleront à leurs hoſtes,que bœuf,mouton, lard, bouillon,oeufs,beurre,huille,formage,merlus,harens,carpe & brocher. Et ſerõt les iuges des lieux ou ſeront leſdictes hoſteleries & cabarets,la taxe de ce, que chacun hoſte payera par repas, ayant regard à la valeur du pain & vin du pais,ſ'il en a:ou en defaulr de ce,du plus prochain:bois,chandel Hoſteliers cõme nourriront les hoſtes.

le & autres choſes deſſuſdictes, en arbitrant par leſdicts iuges, ce qui ſera baillé auſdicts hoſtes à cha
Hoſteliers cõbien ptendrõt des gẽs de cheual. cun repas, ayant regard à ladicte taxe: Sur lequel taux la bõne chere & le coucher ſeront comprins: mais ſi leſdicts paſſans & repaſſans veulent auoir autre choſe, que ce que dict eſt, le pourront achepter au marché. Et quant à ceulx qui auront cheuaulx, nous voulons & ordonnons, que pour l'artache de la diſnee, payeront vn denier: & pour celle de la ſoupee, deux deniers, en ce comprinſe la lictiere, qu'ils trouueront en l'eſtable: & ſ'ils veulẽt mettre de la paille freſche, ſera à leurs deſpens. Et quant au demeurant, le foin dudict hoſtellier, & auſsi ſa paille, ſeront bottellez: & ſera ordonné par le iuge, combien de liures deuera peſer le botteau, qui ſera taxé par leſdicts iuges: & la meſure d'auoine auſsi. Leſquels paſſans & repaſſans en prendront ce que bon leur ſemblera, & payerõt ce qu'ils prendront & non d'auantage. Et ſi changerõt leſdictes taxes de tẽps, à tẽps ſelon que leſdicts viures, tant de perſonnes, que de cheuaulx, haulceront ou diminueront. Et ce par le iuge d'iceluy lieu, appellé auec luy quatre bõs perſonnages à ce expers & cognoiſſans. Et ſera chacũ hoſtellier tenu auoir à la porte de ſon logis vn tableau, auquel ſerõt eſcripts les prix & taux, & autres choſes deſſuſdictes, qui ſera ſigné dudict iuge, ou de ſon greffier: autremẽt ne luy ſera payé aucune choſe par leſdicts paſſans & repaſſans.

Viuendiers de courẽſ viures pour rõt vendre. D'autre part, nous auons auſsi eſté deument informez & aduertis, que les viuendiers ſuyuãs noſtre cour, acheptent les viures que les gens du pais veulent porter au marché, au lieu, ou eſt noſtre cour, leſquels ils reuendent trop plus cherement, qu'ils ne les ont acheptez, au grand preiudice de ceulx, qui ſont en noſtre ſuite. A ceſte cauſe pour y obuier, nous auons prohibé & defendu, prohibons & defendons auſdicts viuendiers ne vendre par cy apres directement ou indirectement que chair de bœuf, mouton, veau & pourceau. Et ce pour la premiere fois, ſur peine de confiſcation de
Viuendiers n'irõt au deuãt de ceulx qui portent viures à la cour. ce qu'ils expoſeront en vente: & pour la ſeconde fois, oultre ce que deſſus, de l'amende de vingt liures tournois: & pour la tierce, d'eſtre bannis de noſtre cour. Et ſ'ils contreuuent quelque voye ou moyen pour frauder noſtre preſente ordonnance, nous voulons qu'ils ſoyent bannis de noſtredicte cour & ſuite. Et quant au poiſſon, foin, paille & auoyne, leur auons defendu & defendons, ſur les peines que deſſus, d'aller au deuant de ceulx, qui portent le poiſſon au marché pour l'achepter
Viuendiers pouruoieurs des maiſons à princes ſuyuãs la cour. & reuendre à la ſuite d'icelle noſtredicte cour. Et voulons que directement ou indirectemẽt ceulx qui apportent viures au marché du lieu, ou nous ſerons, ne ſoyẽt empeſchez de les porter. Toutesfois quant aux prohibitiõs, que les viuendiers ne vẽdent que bœuf, mouton & pourceau, nous n'entendons y comprendre les pouruoyeurs de noſtre maiſon, de noſtre treſchiere & treſamee compagne la Roine, & de noz treſchers & treſamez enfans, des princes, prelats, & autres gros ſeigneurs ſuyuans noſtredicte cour: auſquels ils en pourrõt vendre, & non à autres. Si n'eſt que quelque pouruoyeur des deſſuſdicts n'auroit ce qui eſt neceſſaire pour la maiſon, qu'il pouruoye, & en pourra prendre d'vn pouruoyeur, qui voluntairement luy en vouldra bailler. Et le tout ſans fraude, ſur peine de banniſſement de noſtredicte cour & ſuite.

Si donnons en mandement par ces meſmes preſentes à nous noz baillifs, ſeneſchaulx, preuoſts & à tous autres iuſticiers, officiers, ou à leurs lieutenans & chacun d'eulx, ſi comme à luy appartiendra, que ceſdictes preſentes ils facent lire, publier & enregiſtrer en leurs cours, iuriſdictions & auditoires, & par tous autres lieux & endroicts accouſtumez faire cris & publicatiõs: à fin que nul n'en puiſſe prendre cauſe d'ignorance. Et icelles gardent, obſeruent & entretiennent, facent garder, obſeruer & entretenir inuiolablemẽt de poinct en poinct, ſelon leur forme & teneur, ſans les enfraindre n'y contreuenir en aucune maniere: en faiſant deſdicts infracteurs la punition telle qu'il appartiẽdra: Et pource que de ceſdictes preſentes lon auroit à beſongner en pluſieurs & diuers lieux, nous voulons qu'au vidimus d'icelles, faict ſoubs ſeel Royal, foy ſoit adiouſtee, comme à ce preſent original: auquel en teſmoing de ce nous auons faict mettre noſtre ſeel.

Datte. Donné à Chaſteau Briant, le premier iour de Iuing, l'an de grace mil cinq cens trentedeux. Et de noſtre regne, le dixhuictieſme.

Ainſi ſigné, Par le Roy en ſon conſeil. Baiard.

Et ſeellé en double queue de cire iaulne.

ORDONNANCE DE LA COVR CONTRE *les vagabons, blitres & quayemans.*

LA cour deument aduertie & informee, que pluſieurs perſonnes, tant hommes que femmes, ſoubs couleur de l'aumoſne charitable, qui ſe faict, & eſt impartie aux pauures mendians inualides, qui n'ont pouuoir ne puiſſance de gaigner leur vie, ont delaiſſé & delaiſſent chacun iour leurs negociations & operations, dont ils auoyent accouſtumé viure par cy deuant, ſans mendier: & ſe trouuent & mettent auecq' leſdicts

pauures inualides,prenans le pain & ſubſtance d'iceulx pauures,& faignans eſtre impotens contre les arreſts d'icelle cour,& intention de ceulx, qui donnent leſdictes aumoſnes : faict inhibitions & defenſes à tous, tant hommes que femmes,valides & puiſſans,pour gaigner leur vie, & qui n'ont par cy deuant accouſtumé mendier,ains viure de leurs operations, qu'ils n'ayent à eulx trouuer es lieux,ou lon faict leſdictes aumoſnes, pour prendre le pain & pitance deſdicts pauures impotens & inualides:ſur peine d'eſtre feſſez par les quarrefours de ceſte ville. Mẽdiant valides ne ſe trouueront auec les pauures inualides.

Et enioinct & commande icelle cour au preuoſt de Paris ou ſon lieutenant criminel, qu'ils ait à deputer vn ou pluſieurs commiſſaires du chaſtellet de Paris,accompagnez des ſergens, pour eulx trouuer es parroiſſes & lieux,ou ſe font par chacun iour leſdictes aumoſnes,pour prendre au corps reallement & de faict,ceulx qui n'ont acconſtumé mendier, contreuenans à ceſte preſente ordonnance.Et iceulx facent mener es priſons dudict chaſtellet,pour eſtre inſtamment punis,ſelon ladicte ordonnance.

Et ou'tre enioinct icelle cour aux quarteniers de ladicte ville,que par leurs cinquanteniers& diſiniers,ils ſ'enquierent chacun en ſon quartier de la quantité des perſonnes, qui prennent chacun iour l'aumoſne p les parroiſſes & hoſpitaulx de ceſte dicte ville,& faulxbourgs d'icelle:& qu'ils baillent par eſcript les noms d'iceulx & icelles,qui trouuerõt valides, & auſsi d'iceulx,qui par cy deuãt n'auroyent accouſtumé mendier leur vie: Pour ce faict,eſtre contre eulx procedé extraordinairement, en telle maniere,que ce ſoit exemple à tous autres.

Et ordonne ladicte cour ceſte dicte preſente ordõnance eſtre publiee à ſon de trompe & cry public par ceſte dicte ville de Paris:à ce que nul n'en puiſſe prendre cauſe d'ignorance.

Publié à ſon de trompe & cry public,par les quarrefours de Paris,le troiſieſme iour de Iuing,l'an mil cinq cens trente deux.

ORDONNANCE DV ROY FRANCOIS, ſur l'eſtat des treſoriers & maniemens des finances.

FRANCOIS,par la grace de Dieu,Roy de France: à tous ceulx qui ces preſentes lettres verront,ſalut. Sçauoir faiſons que nous deſirans de tout noſtre cueur punir & corriger les gros larrecins,abbuz,faulſetez,deſguiſemens,exactions & pilleries,qui ont eu cours en noſtre Royaume,meſmement durant les guerres entre aucuns de ceulx,qui auoyẽt l'adminiſtration & maniement de noz finances en toutes qualitez & eſtats,dont ſont procedez pluſieurs grans maulx,à noſtre grand intereſt & dommage,& de noz ſubiects:&à ceſte cauſe euſsions commis & deputez certains perſonnages à nous aggreables,ſçauãs,experimẽtez & feables, pour informer & enquerir deſdicts larrecins,faulſetez, malverſations,exactions & deſguiſemẽs, & proceder alencontre de ceulx qu'ils trouueront coulpables,ſelon l'exigence des cas, & qu'ils l'auroyent deſeruy,en auctoriſant leurs iugemens,& voulant qu'ils fuſſent de tel effect,efficace & vertu,comme les arreſts de noz cours de parlement.En laquelle commiſsion ils ont procedé,ainſi que leur auiõs mandé. Quoy faiſant ont condamné pluſieurs,& des principaulx de noz finances,les vns à eſtre, pendus & eſtranglez: les autres à priuations de leurs offices,& cõdamnation en groſſes amendes, & d'eſtre mitrez:& d'autres à faire amende honorable,& eſtre bannis de noſtre Royaume,auec cõfiſcation de biens.Moyennant leſquelles punitions,nous penſions qne les autres,qui ne ſont encores punis,ains demourez en l'adminiſtration de leurs offices, y prinſſent exẽple, ſe corrigeaſſent, & deuſſent autrement viure:Ce neantmoins nous entendons par les plainctes & doleances qui de tous coſtez chacun iour viennent à noſtre congnoiſſance,qu'ils fõt pis,que par auant, aueuglez d'auarice & cupidité,& deſia inuererez à leurs maluerſations,en maniere qu'ils ne ſ'en peuuẽt abſtenir.Leſquelles choſes aduiennent à cauſe des gros eſtats,qu'eulx,leurs femmes,enfans & ſeruiteurs portent,tant en habillemẽs,fourreures,chaines,bagues,multitude de cheuaulx & ſeruiteurs, que pour leur mangeaille,baſtimens,dons qu'ils donnent à leurs filles,& acquiſitions de trop plus, que leur patrimoine,& les gages & biẽfaicts,qu'ils ont de nous,ne le peuuẽt ſupporter:& pour l'entretenir,ſont contrainctz de mal vſer.D'auantage pluſieurs mal fondez en biẽs,qui acheptẽt à groſſes ſommes de deniers leurs offices,la plus part deſquels empruntent la finance à gros intereſts,& ſe rembourſent ſur leſdictes pilleries,exactions, & malverſations : tellemẽt que ne voyons pour le preſent d'autre remede, pour mettre fin eſdictes pilleries,ſi n'eſt d'aggrauer la peine de ceulx qui delinquerontr& auſsi de leur defendre la ſuperfluité des deſpens,qu'ils font:& que nous d'oreſenauant baillons les offices de noz finances à gens fondez en patrimoine,de bonne conſciẽce,& bien renommez,ſans prendre de eulx aucune recompenſe: à l'occaſion dequoy auõs faict & ſtatué les ordonnances,qui ſ'enſuyuent.

Treſoriers & gẽs de finances condamnez en pluſieurs ſortes.

Eſtats des treſoriers leurs femmes & enfans.

Offices comme ſe donnoyent.

Habits deffendus à gẽs de finances & leurs fẽmes.

Premierement auons ordonné & ordonnons, que par cy apres nuls ayans office, eſtat, charge, commiſsion & maniement de noz finances, en quelque eſtat, qualité ou condition que ce ſoit, ne pareillement leurs femmes & enfans n'ayent à porter draps de ſoye, de quelque ſorte ou qualité qu'ils ſoyẽt, en robes, pourpoincts, cottes, ſayes, & harnois de cheuaulx, ou de mules: ny auſsi fourreures de martres ſubelines, ou de pais, loups ceruiers ou genettes noires ou autres, ny aucunes brodures, encores qu'elles fuſſent aſsiſes ſur drap, chaines d'or poiſans plus de dix eſcus, ne bagues & pierres excedans trente eſcus.

Treſoriers prẽdrõt diſpenſe pour porter eſtats.

Toutesfois n'entendons eſdictes ſoyes comprendre les ſarges, taffetas, & camelos, ſoyẽt de ſoye ou autres, les oſtades & ſamis, qui ne ſont de ſoye: & ce ſur peine de priuation de leurs offices, deſquels en ce cas les priuons des à preſent, comme des lors, & ſans autres lettres les declarons vacãs & impetrables: en quoy ne ſeront comprins ceulx, qui de leur ancien patrimoine auront de quoy porter plus gros eſtat: Dõt prendront diſpenſe de nous, à fin de eognoiſtre les perſonnages, & leur permettre ce que verrons, qu'ils pourront entretenir.

Mariage de fille de finãces n'excede ra la dixieſme partie des biens de ſon pere.

Semblablement leur auons prohibé & defendu, qu'ils n'ayent cheuaulx ne ſeruiteurs, ſi n'eſt à tel nombre, qui leur eſt neceſſaire, pour la cõduicte & adminiſtration de leurs affaires. Et qu'ils ne donnẽt à leurs filles dons & mariages excedãs la dixieſme partie de leurs biens: Ayans toutesfois, egard au nombre de leurs fils & filles, pour les hauſcer ou diminuer, au iugement & aduis de leurs parens, ſur peine d'amende arbitraire. Et qu'en leur viure & manger ne ſoyẽt exceſsifs, ains ſe contentent de viure, ſelon que leur patrimoine & gages le peuuent porter.

En oultre enioignons à noz amez & feaulx conſeillers, les gens de noſtre cõſeil priué, d'eulx informer quelles gens y a en noſtre Royaume, de loyaulté, bonne foy, conſcience, bien famez & renommez, qui ſoyent ſoluables & fondez en biens, à fin que les pouruoyons des offices & commiſsions, qui vacqueront par cy apres en noz finances.

Et quant à la procedure, que voulons & entendons par cy apres eſtre faicte cõtre ceulx, qui malverſeront, & delinqueront en noz finances, ſi les cas dont ſe trouueront coulpables, ſont tels qu'ils requyerent punition corporelle, ou amende honorable, ou que leurs biens immeubles ne fuſſent ſuffiſans à payer l'amende, en quoy doyuent eſtre condamnez, & ne trouuaſſent caution pour y ſatisfaire: Nous ordonnons que noz iuges, auſquels auons commis la reformation de noz finãces en la tour quatree, des l'heure qu'il leur apparoiſtra par les inſtructions des proces, & informatiõs que les vns d'eulx font par commiſsion de nous, aucuns de noz finãciers, de quelque eſtat ou cõdition qu'ils ſoyẽt, eſtre coulpables ou vehementemẽt ſouſpeçõnez de malverſation, eſdicts cas les facẽt conſtituer priſonniers, & mettre leurs biẽs en noſtre main, ſauf quelque prouiſion, que leſdicts iuges pourront ordonner pour le viure de leur femme & enfans: laquelle prouiſion prendront par les mains des commiſſaires deputez à regir leurs biens. Et oultre procederont iceulx iuges à la ſuſpenſion des offices deſdicts coulpables ou vehementement ſouſpeçonnez, iuſques à ce qu'ils ſerõt purgez, & qu'autrement en ſoit par eulx ordonné. Et quant aux autres, y procederont, ainſi qu'ils verront eſtre à faire.

Biẽs de gẽs de finances cõme ſeront ſaiſis.

Plus voulons & ordonnons que tous noz finãciers de quelque eſtat, qualité ou condition qu'ils ſoyent, qui ſe trouueront auoir falſifié acquicts, quitances, compres & roolles de monſtres, ſoyent pendus & eſtranglez.

Deniers de finãces ne ſeront employez à autres affaires que ceulx du Roy.

Pareillement auons ordonné & ordonnons que l'argent de noz finances ne ſoit employé à autre choſe, ſi n'eſt à noz affaires. Et par ainſi, s'il ſe treuue quelqu'vn maniant noſdictes finances, qui preſte noz deniers, les billonne, baille à vſure, mette en marchandiſe, les applique à ſon profit particulier, ou les conuertiſſe en autres choſes, que leur commiſsion, noz ordõnances, & leur office porte: Nous voulons, qu'ils ſoyent punis de la peine que deſſus.

Deniers du Roy ne ſeront retenus ſoubs vmbre de fraiz.

Et tous ceulx qui auront prins noz deniers d'eulx, ſachans qu'eſtoyẽt à nous, nous voulõs qu'ils ſoyent tenus les rendre, auec ce le quadruple, ce que ſçauoir ſe pourra, ſi celuy de noz officiers, qui preſtera, n'a dequoy preſter d'ailleurs que du noſtre: attendu la faculté de ſes biens.

Et pource que pluſieurs manians noz finances retiennent en leurs mains vne partie de noz deniers auant qu'aucune taxation leur ſoit faicte, & ſoubs couleur des fraiz, qu'ils dient auoir faicts, dont aduient que les affaires, pour leſquels auriõs ordõnez iceulx deniers, demeurẽt en arriere & imparfaicts pour l'argent que ceulx, qui ont le maniement retiennent ſoubs vmbre de leurs fraiz: Nous à ceſte cauſe auons defendu & defendons, que nul n'ait à retenir ſoubs vmbre deſdicts, fraiz & iournees, les deniers, qui ſont par nous deſtinez à quelque ouurage, ou affaire que ce ſoit: & ce, ſur peine d'amende honorable, de confiſcation de biens, & banniſſement de noſtre Royaume.

Aux eſtats de finances qui ſeront receus.

Nous auons auſsi eſté aduertis, qu'en faiſant noz eſtats generaulx lon y couchoit cõmunement aucuns articles montãs groſſes ſommes de deniers: c'eſt à ſçauoir pour cas inopinez, voyagez, ambaſſades, non valoirs, rabais & aumoſnes: Leſquelles ſommes ſe departoyent par noz generalitez:

&

& deſquelz deniers n'auons certitudes, ſ'ils ont eſté employez, & meſmement ceulx des non valoirs, rabat & aulmoſnes. Nous pour ces cauſes voulons leſdicts eſtats eſtre veus par noz iuges ordonnez, tant en la chãbre de noz finances en la tour quarree: Enſemble les eſtats particuliers faicts par noz generaulx, ſur le departement d'iceulx deniers, auecques les eſtats & comptes des receueurs generaulx, & particuliers par chacune annee: pour & à fin de ſçauoir comment iceulx deniers ont eſté employez.

Deniers bõs receles par ceulx des finances.

Et ſ'il y a aucune choſe, qui ſoit demouree bonne entre les mains de noz financiers, à ce qu'ils ayent à leur faire rendre, & d'autant qu'iceulx deniers ont eſté longuement recelez, ſans ce que ceulx, qui les detenoyent, ayent eu regard ne conſideration aux gros affaires à nous ſuruenus, & à leur ſerment, ne pareillement à deux noz ordonnances: Par l'vne deſquelles auons ordonné que ceulx, qui auoyent deniers bons entre leurs mains les euſſent à reuelet, pour nous en ſeruir, autrement qu'a la cloſture de leurs comptes fuſſent condamnez au quadruple: Et l'autre par laquelle ordonnons que ceulx qui auoyent deniers bons en leurs mains & les detenoyent, ſi dedans le temps à ce prefix ne les declatoyẽt, ſeroyent punis des peines cõtenues en icelle ordonnãce. A ceſte cauſe nous voulons, & ordonnons, que pour le paſſé, ceulx qui ſe trouueront auoir tenu noſdicts deniers entre leurs mains, ſans les auoir reuelez, ſoyẽt puniz des peines contenues es deux ordõnances: & ceulx qui par cy apres, & apres la publication des preſentes receleront noſdicts deniers, qui ſeront bon en leurs mains, ſoyent puniz de la peine, que deſſus.

Cõptes des finances ſeront veuz en la tour quarree.

Nous voulons auſsi, que tous cõptables de noz finances, qui ont eu & ont par autre moyen, que deſſus, deniers bons entre leurs mains, & les ont recelez & cachez: & pour auoir couleur de ce faire les ont couchez en deſpenſe ſans en auoir quittance n'y les auoir payez. Et autres rapportẽt les quittances, ſans auoir payé les deniers: ains ſeulement baillent vne cõtrelettre à ceulx, à qui ils eſtoyẽt deubs, & par tels moyens damnez & reprouuez, ſe ſont longuement aidez de noz deniers: & meſmement au tẽps qu'en auions grandement à beſongner: tellement qu'à faulte d'auoir payé la ſoulde de noz gens de guerre, mains inconueniens nous ſont aduenuz: noz genſd'armes, à la ſoule du pauure peuple, ont ſouuent renu les champs, & nous à maintesfois conuenu faire gros emprunts, & a grands intereſts. A ceſte cauſe nous ordonnons, que les comptes renduz, papiers & regiſtres de noſdicts comptables, ſoyent veuz & viſitez par noſdicts iuges en la tour quarree. Et ceulx que ils trouuerront auoir eu delay, pour apporter quittance, ou qui ſe ſont aidez de contrelettres, ſans auoir fourny l'argent, ou autrement, par leur aſtuce ont trouué moyen, que noz deniers ont longuement demeuré en leurs mains: Semblablement tous les autres articles, ou y aura, debet quittantiam, & que le remps d'icelles fournir en la chambre des comptes ſoit paſſé, ou que les comprables ayent baillé contrelettres, pour ſ'aider des quittances recouuertes moyennant icelles, ſans y auoir ſatisfaict: ou ſe ſont aidez d'acquits, quittances, ou autres enſeignemens, qui ont eſté reietrez, ſauf à les reformer dedans quelque temps, ce qu'ils n'ont faict: Nous voulons eſdicts cas leſdicts articles de deſpenſe eſtre reiectez, & les comptables condamnez à nous reſtituer le contenu en iceulx, & à la peine du quadruple.

Comptables qui ne rẽdẽt cõpte dedãs le tẽps de l'ordonnance.

Et quant à ceulx, qui demeurent longuement à rendre leurs comptes, ſans les preſenter à noſtre chambre des compres dedans le temps limité par noz ordonnances, & ſe laiſſent romber en contumace: & finablement par la reddition de leurs comptes ſe treuuent redeuables en groſſe ſomme de deniers, qui donne aſſez à congnoiſtre, qu'ils n'ont differé & delayé ladicte reddition, ſi n'eſt pour ce temps pendant ſ'aider de noz deniers: nous voulons qu'ils ſoyent condamnez audict quadruple. Et pour obuier aux fraudes, abbuz & recelemens de deniers, dont lon à vſé par cy deuant, tant à cauſe deſdictes contrelettres, reſponſe de debet quittantiam, & autres articles de deſpenſe, que lon met en ſurſeance: Nous auons prohibé & defendu, prohibons & defendons qu'en l'aduenir ils n'ayent plus de lieu: & que ceulx qui rendront leurs comptes, quand ils rapporteront quittance ſur la deſpenſe, ſeront examinez par ſerment, ſ'ils ont payé l'argent ou baillé contrelettre: & ſ'ils n'affermẽt auoir baillé argent, la partie leur ſera royce: Et quant à ceulx qui ſe dient auoir payé & n'ont quittance, ne ſera la choſe en ſurceance, n'y reſpondu debet quittantiam, comme par cy deuant a eſté faict. Et au regard des autres parties de deſpenſes, que lon metroit en ſurceance, ſeront auſsi royees, ſ'il n'y a grande cauſe & raiſon bien apparente de les ſurſeoir pour quelque temps lequel paſſe diligent ou negligent, ſans plus appeller ledict article de deſpenſe ainſi mis en ſurſeance, ſera tenu pour entierement royé. Toutesfois nous voulons que les deniers contenuz aux articles, eſquels on ſouloit reſpondre, debet quittantiam, ſoyent mis en depoſt entre les mains de l'vn des greffiers de la chambre des comptes, qui les gardera trois mois: durãt leſquels, ſi ceulx à qui les deniers ſont deubs, ou leurs heritiers les viennent demander, leur ſeront baillez par ordonnance de noſdicts gens des cõptes: & la quittance de ceulx, à qui les deniers ſerõt baillez, ſera enregiſtree par la deſcharge du greffier. Et ſi dedãs iceulx trois mois leſdicts deniers ne ſont deliurez à ceulx à qui ils

Quittãce de deniers non payez ne ſera allouee.

ſont deubs en la maniere que deſſus, ledict greffier ſera tenu les bailler à noſtre changeur des comptes du treſor, qui en baillera ſa quirtance, qui ſera enregiſtree en ladicte chambre des comptes, pour le rendre comptable.

Reuelans de niers ooo comptez.

D'autre part pluſieurs qui ont en leur receepte moins couché qu'ils ne doyuent, pour euiter la peine du quadruple, faignent d'en venir eulx meſmes faire la declaration & reuelation, à quoy ont eſté receuz indiſtinctement: ce que toutesfois auons prohibé & defendu: ains voulons que ladicte declararion profficte ſeulement à ceulx qui l'ont reuelé, auant qu'aucuns des gens de noz comptes ſen fuſſent aduiſez.

Compte de deſpéce ſera reietté ſil o'y a ordonnance.

Combien que noz ordonnances portent, que nul comptable ſoit receu à coucher articles en deſpenſe, ſi ne ſont ceulx dont ils ont ordonnance, commandement & acquit ſuffiſant: neantmoins il eſt venu à noſtre congnoiſſance, que pluſieurs deſdicts articles ſont paſſez en noſtre chambre des comptes, iaçoit ce que les comptables ne les iuſtifient d'aucune ordonnãce de nous: & meſmemẽt ceulx qui couchent auoir fourny aucunes parties de gens, qui en doyuent compter: Leſquelles articles voulons eſtre purement reiectez & royez, non ſeulement pour l'aduenir, mais auſsi pour le paſſé, comme eſtans contre noz ordonnances.

Acquits de cõptables ſe rõt enooyez au Roy.

Pluſieurs acquits ſont ſouuentesfois rapportez ſur les comptes de noz comptables, qui ſont contre noz ordonnances, auecques relieuement d'icelles: & ſe treuuent aucunesfois ſi treſexorbitans, qu'il n'eſt vray ſemblable que les ayons entenduz: ains peuuent auoir eſté deſrobez au ſeau ou ſeellez de faulx ſeel: A ceſte cauſe pour obuier à toutes ces choſes, nous voulõs que quand tels acquitz ſeront preſentez aux gens de noz comptes, qu'ils nous ſoyent par eulx renuoyez, pour veoir ſi les auons entenduz, à fin de leur en faire par apres ſçauoir noſtre vouloir & intention. Et pour ſur ce mieulx & plus entierement entendre noſtre intention, nous voulons que noſtre amé & feal chancellier enuoye de ſix mois, en ſix mois les roolles ſignez de noſtre main, ſur leſquels lõ expedie les acquits aux gens de noz comptes: à fin que ſi leſdicts acquits tapportez par deuant eulx, ne ſe trouuoyent couchez eſdicts roolles ſignez de noſtre main, ils nous les renuoyent, comme dict eſt, pour leur en mander noſtre bon plaiſir.

Perte de finãce ſur achapt des eſcuz.

Et pour autant que pluſieurs fraudes & abbuz ont eſté commis ſur l'achapt des eſcuz & perte de finance: C'eſt à ſçauoir que ceulx, qui ont eu charge de faire les payemẽs de la les monts, nous ont faict payer groſſe ſomme de deniers, pour l'achat des eſcuz, iaçoit ce qu'es lieux, ou ils les ont apportez, ils les ayent employez oultre l'achapt d'iceulx à plus hault prix, qu'ils n'ont cours en France: à ceſte cauſe nous voulons & ordõnons à noz iuges, ſur le faict des finances en la tour quarree, d'eulx informer de la verité de ce cas, & proceder contre les coulpables, en faiſant & parfaiſant leurs proces: & ceulx qu'ils trouueront conuaincuz, condamnent à nous rendre & reſtituer ladicte perte de finance & en amende honnorable, & proffictable de dix mille liures, & à tenir priſon iuſques à entier payement. D'auantage ont eſté trouuez pluſieurs, leſquels demãdent la perte de finance, qu'ils dient auoir eue en achiptant les eſcuz à plus hault prix, qu'ils ne ſ'expoſent, ſans declarer ceulx de qui ils les ont acheptez: Et ſouuentesfois aduient, qu'ils les acheptent de noz comptables, combien qu'ils nous appartiennent: leſquels comptables les leur font deliurer par main tierce pour cacher leur delict: A ceſte cauſe nous voulons, que par cy apres aucuns acquits ne ſoyent paſſez n'allouez ſur leſdicts achapts & perte de finance, ſi les comptables ne declarent & affermẽt par ſerment, de qui ils les ont acheptez, à fin qu'apres nous ſoyons en liberté d'en entẽdre la verité, ſi bon nous ſemble, & corriger abuz, ſi aucuns y auoyent eſté commis. Pource que quelques vns de noz cõptables, ou autres ayans maniment ou gouuernement de noz finances, pour eulx ou au nom de quelqu'vn de leurs ſeruiteurs ou enfans, prennent par conuẽtion quelque ſomme de deniers, de ceulx qui ſont par nous aſsignez ſur noz finances, combien que liberalement ils deuſſent payer ce que nous aſsignons, en ſorte qu'ils ne ſe ſçauroyent excuſer, qu'ils ne les prennent indeuemẽt: à ceſte cauſe nous voulons & ordonnons, que ceulx que noſdicts iuges de la rour quarree trouueront coulpable dudict cas, ils les condamnent à rendre le principal à celuy, de qui ils l'auront prins, & à nous le double pour l'amende, & à tenir priſon, iuſques à plein payement.

Acquis ſur achapts de pertes de finance.

Comptables ayans recelé recepte en leurs eſtats.

Apres que noz receueurs & cõptables ont baillé leurs eſtats de l'entremiſe, qu'ils ont de noz deniers, & iceulx affermẽt par ſerment, quand vient à rendre leurs comptes, augmentent la recepte, à fin que par leur eſtat on ne congnoiſſe, qu'ils ayẽt quelques deniers bons entre leurs mains. Pour ces cauſes nous auons ordonné & ordonnons, que par cy apres quand aucun eſtat aura eſté preſenté par noz receueurs & comptables à noſtre chambre des comptes, ou au iuges ſur le faict de noz finances en la rour quarree, & qu'ils l'auront affermé par ſermẽt, ſ'il eſt apres trouué qu'aucune choſe ait eſté recelee, qu'ils ſoyent condamnez à nous payer le quadruple, rout ainſi & par la forme & maniere, que ſ'ils l'euſſent recelé en leur compte principal. Il ſ'eſt trouué pluſieurs fois, qu'aucũs de noz amez & feaulx, tant notaires que ſecretaires ont paſſé pluſieurs quittances, ſans congnoiſtre les

perſonnages les accordent. Parquoy ſe ſont trouuees pluſieurs quittãces paſſees ſoubs nom ſup poſé, à noſdicts dommaine & dommage: A ceſte cauſe nous prohibons & defendons à noſdicts ſe creteurs de paſſer par cy apres aucunes quittances, ſ'ils ne congnoiſſent les perſonnages qui les ac cordent, ou qu'ils ayent certification de deux bons perſonnages congneuz & bien famez, qui certifieront leur congnoiſſance de celuy, qui paſſera la quittance, & quec'eſt celuy au nom de qui elle ſe fait. Pour icelle certification inſerer dedans ladicte quittãce: & ſi apres la publication des preſentes y treuue faulte, ſeront puniz comme faulſaires. Et d'autant que par noz dernieres ordonnances, auons ordonné, que noz receueurs en deliurant l'argent de leurs charges à l'eſpargne, porteroyent les bordereaulx des deniers par eulx receuz, en quelles eſpeces & à quel prix: Neãtmoins auons eſté aduertiz qu'iceulx bordereaulx n'ont eſté apportez tels n'en la ſorte qu'ils doyuent eſtre, & que pluſieurs ne contiennent verité, en quoy nous ou noz ſubiects auons eſté derobez, & y auons couru de perte: Et pource commettons & ordonnons à noſdicts iuges de la tour quarree, de veoir & viſiter iceulx bordereaulx, & enlx informer ſ'ils cõtiennent verité, pour apres punir les delinquans des peines du quadruple. Et pareillement puniront les commis à faire les payemens de ceulx qui ſont couchez en noſtre eſtat, & autres qui pour pluſieurs cauſes ont aſsignation de nous ſur noz comptables: & ſ'ils treuuent qu'ils ayent expoſez noz deniers à plus hault prix, qu'ils ne les auoient receuz de noz receueurs, & pour rendre les comptes de noz comptables clers, & ſans confuſion: Nous voulons & ordonnons qu'es quittances d'iceulx comptables, il ſoit ſpecifié de quels deniers, & de quel quartier & annees ſont prouenuz iceulx deniers. Le treſorier de l'eſpargne, chãgeur du treſor, & receueurs generaulx ne ſeront admis à la reddition de leurs cõptes, ſans exhiber actuellement leurs eſtats par eſtimation, & au vray, auec les bordereaulx des deniers de leurs charges. Et combien que par noz ordonnãces ne ſoit loiſible à aucun diſtribuer ne bailler noz deniers, ſa noſtre ordonnance: Neantmoins nous auons eſté aduertiz, que les gens de noz comptes font eſtat des reliquats, qui tombent es mains de noſtre changeur du treſor, & par iceluy diſtribuent & deliurent noz deniers, ou bon leur ſemble, qui ne peult venir à lumiere ne congnoiſſance, d'autant qu'eulx meſmes oyent les comptes d'iceluy changeur, & ne font difficulté d'allouer les quittances de la diſtribution des deniers, qu'ils ont ordonné eſtre baillez: Nous pour y obuier auons defendu & defendons de le faire par cy apres, ſur peine de nous en prendre à eulx, & de nous en faire les deniers bons. Neãtmoins voulons que les iuges ordonnez en la tour quarree cõmettent aucuns d'entre eulx, pour viſiter les eſtats & cõptes dudict changeur, qui eſt de preſent, & de ceulx qui l'ont eſté par cy deuant: & les parties qu'ils trouuerõt auoir eſté payees, ſans noſtre ordõnance, ils y mettent, recuperetur: & condamnent les heritiers des treſpaſſez changeurs, & celuy qui l'eſt de preſent, chacun endroict ſoy, ou ſon commis, à nous rendre, reſtituer & payer leſdictes ſommes, ſauf leurs recours contre qui il appartiendra. Et iaçoit ce que deuſsions chacun an ſçauoir entieremẽt la valeur de toutes noz finances, tant du dommaine, gabelles, aides, tailles, equiualent, fermes, que de tous autres ſubſides: & que le tout deuſt eſtre declaré par les eſtats, que chacun an nous baillent noz treſoriers & ganetaulx, ſoit par eſtimation ou au vray, ſans rien omettre ny oublier: Neantmoins nous auons eſté aduertiz, qu'ils ſe ſont trouuez pluſieurs eſtats, ou la valeur des aides eſt auallee, auecq̃ ces parolles, lors gages & finances. Soubs vmbre deſquelles parolles ſe ſont faict payer par leurs receueurs reſpectiuemẽt, ſans iceulx gages coucher en noz eſtats. Et depuis ont trouué autre moyen pour retenir leurſdicts gages, penſions, & cheuaulchees ſur les pluſvaleurs, ſans les mettre entierement en euidence, venans directement contre noz ordonnances: & ſi en y a d'autres, qui n'ont entierement declaré & baillé leurs pluſvaleurs: à cauſe dequoy ſommes demourez en arriere: & le contenu en noſdicts eſtats n'a eſté payé entierement, meſmement la gendarmerie. A ceſte cauſe pour y obuier, nous commandons & enioignons à noz treſoriers & generaulx de bailler par cy apres entierement toute leur recepte, auecques les eſtats particuliers, qu'ils ſont aux receueurs eſtans ſoubs leur charge: & ce ſur peine de punition corporelle, comme dict eſt cy deſſus. Et quant au paſſé, nous voulons que noz iuges en la tour quarree commettent aucuns d'entre eulx pour veoir les eſtats generaulx & particuliers, & autres choſes requiſes & neceſſaires, pour attaindre la verité: Et ceulx qui trouueront coulpables, meſmement ou y aura dol & fraude, les puniront, comme deſſus eſt dict. Et auecques ce auons ordonné & ordonnons, que noz comptables chacun an porteront en la chambre des comptes leurs eſtats ſignez de leurs mains, & affermeront par ſerment le contenu eſtre veritable: à fin que par iceulx nous puiſsions ſçauoir & entendre quels deniers bons ils ont entre leurs mains, pour nous en aider, ſi beſoing eſt. Et rendront leurs comptes dedans le temps ordonné par les ordonnances ſur ce faictes: leſquels ils preſenteront à ladicte chãbre audict temps, ſans ce qu'il ſoit beſoing les adiourner pour ce faire, attẽdu que le iour les interpelle: & ſi à ce tour faillent de ce faire, ſeront condãnez en l'amẽde telle que les gens de noz cõptes arbitreront: & ſi dedãs vn mois apres ne purgent leur contumace, l'amẽde doublera.

Bordereaux des eſpeces d'or & d'argent receus.

Deniers du Roy ne ſeront diſtribuez ſans ſon ordonnance.

Comptes de chãgeurs ſeront viſitez.

Gages retenus & non comprins es eſtats.

Eſtats particuliers des generaulx.

Et consequẽment de mois en mois, sans autre interpellation ne declaratiõ: & l'extraict du registre desdictes amendes sera executoire sur eulx, sans autre mandement, si n'est qu'il y eust excusation legitime pour purger leur cõtumace: laquelle seront tenus prouuer à leurs despens, dedãs vn mois apres qu'ils l'auront mise en auant, pour toutes prefixions & delais.

Si donnons en mandement par ces mesmes presentes, à noz amez & feaulx conseillers, les gens de noz cõptes à Paris, & aux iuges par nous deleguez, sur la reformation de noz finãces en la tour quarree, que noz presentes ordonnances ils facent lire, publier & enregistrer, & le contenu en icelles garder & obseruer inuiolablement, sans venir au contraire, en quelque maniere que ce soit: car ainsi nous plaist il, & voulons estre faict. En tesmoing de ce nous auõs faict mettre nostre seel à cesdictes presentes.

Datte. Donné à Chasteau Briant, le huictiesme iour de Iuing, l'an de grace mil cinq cens trentedeux. Et de nostre regne, le dixhuictiesme. Ainsi signé au dessoubs du reply, François.

Et dessus ledict reply, Par le Roy, en son conseil. Baiard.

Seellees du grand seel en eire iaulne à double queue. Et au dernier bout du reply est escript:

Publicatiõ. Lecta, publicata & registrata in camera consilij turris quadratæ, audito procuratore generali Regis: Actum Parisiis, die vicesimasecunda Iunij, anno domini millesimo, quingentesimo tricesimosecundo. Bordel.

AVTRE ORDONNANCE DV ROY FRANcois, *sur l'estat des tresoriers, & maniemens des finances.*

FRANCOIS, par la grace de Dieu, Roy de France, à tous ceulx qui ces presentes lettres verront, salut. Cõme nous ayons faict plusieurs ordonnances, pour & à fin que ceulx qui s'entremettent de manier noz finances y procedent legalement, sans aucune maluersation: & que depuis icelles faictes ayons esté aduertiz par plusieurs gens de bien, que la pluspart s'entremettans de noz finances, iouent de noz deniers, tant aux dez qu'aux cartes tellemẽt que pour les pertes, qui souuent leur aduiennent esdicts ieux, sont meuz de malverser, piller & derober sur nosdictes finances, pour eulx rembourser: Sçauoir faisons que nous pour y obuier, auons defendu & defendons à tous ceulx qui manient noz deniers & finances, de iouer, en quelque ieu que ce soit, de noz deniers: & ce, sur peine de perdition de leurs estats, d'estre fustiguez & banniz à perpetuité, & leurs biens confisquez. Et si auons voulu & ordonné, que ceulx qui ioueront auec eulx, soyent condamnez à rendre l'argent qu'ils gaigneront, & le double d'iceluy.

Comptables ne ioueront des deniers du Roy.

Argent gaigné au ieu sera rendu.

Si dõnons en mãdement par ces mesmes presentes, à noz amez & feaulx conseillers, les gens de noz comptes, & cõmissaires par nous ordonnez sur la reformation de nosdictes finances en la tour quarree à Paris, que le contenu en ces presentes, ils facent lire, publier & enregistrer, & icelles garder & obseruer de poinct en poinct, selon leur forme & teneur: Et les violateurs & infracteurs d'icelles, punir des peines que dessus: car ainsi nous plaist il estre faict. En tesmoing de ce, nous auons faict mettre nostre seel à cesdictes presentes.

Datte. Donné à Chasteau Briant, le quatorziesme iour de Iuing, l'an de grace mil cinq cens trẽtedeux: Et de nostre regne, le dixhuictiesme. Ainsi signé, Par le Roy en son conseil. Bayard.

Et seellé du grand seel en double queue. Et sur la fin du repli y a:

Publicatiõ. Lecta, publicata & registrata in camera consilij turris quadratæ, Parisius, die vigesimasecunda Iunij, anno domini millesimo quingentesimo trigesimosecundo. Bordel.

ESPECES DES MONNOYES DESCRIEES, *par ordonnance du Roy Francois.*

Et premierement.

Monnoyes descriees.

LEs doubles faulx, qu'vn marchant de Thoulouse a enuoyez de Flandres à Lion.

Les niquets faulx, dont vn marchant de Piedmont en a apporté à Lion, pour trois ou quatre cens liures, qu'il faisoit courir les quatre pour douze deniers, combien qu'il ne valuissent guere plus de quatre deniers les quatre.

Les sauoisiens, lesquels ont allouez pour huict deniers piece, combien qu'ils ne reuiennent, qu'à cinq deniers piece.

D'auantage qu'il cour par le Royaume de Frãce & duché de Guyenne certaines pieces d'autre monnoye, denommee vaches, qui se font en Biart, qu'on alloue pour dix deniers tournois piece, & n'en valent que huict.

Et certaines autres pieces faictes à Losane, qu'on met pour dix deniers piece, qui n'en valẽt que enuiron sept. Donné à Nantes, le seiziesme iour d'Aouſt, l'an de grace mil cinq cens trẽtedeux. Datte.

Ainſi ſigné, Par le Roy. Et au deſſoubs, Bretnn.

Publié a Paris, à ſon de trompe & cry public, le mecredy vingthuictieſme iour d'Aouſt, l'an mil cinq cens trenredeux. Publicatiõ.

ORDONNANCE DE LA CHAMBRE ORDONnee par le Roy Francois, durant le temps de vacations, ſur la police de la ville de Paris.

LA Chambre ordonnee par le Roy, durant le temps de vacations, a ordonné & ordonne, que pour obuier aux detrouſſemens & malefices que lon commet de nuict & de iour en ceſte ville de Paris, faulxbourgs & enuirõ d'icelle, que defenſes ſeront faictes à roures gens, de quelque qualité ou eſtat qu'ils ſoyent, demourans en ceſtedicte ville de Paris & faulxbourgs d'icelle, de porter dedãs ladicte ville & faulxbourgs aucunes eſpees, poignars, mandoucines ou autres harnois inuaſifs, s'ils ne ſont officiers de iuſtice, auſquels appartient de ce faire pour l'execution d'icelle: & de ne iouer es tauernes, cabarets, ieux de paulme, de bille ou autre lieux de ceſte ville de Paris, faulxbourgs & enuiron d'icelle, au dez & cartes, & ce ſur peine de la hard. Et qu'il ſera enioinct ſur ladicte peine à rous les gens de meſtier, mecaniques & artiſans demourans en ceſte dicte ville de Paris & faulxbourgs d'icelle, & à leurs ſeruiteurs, locatifs ou demourans en leurs maiſons, eulx retirer incontinent qu'il encommẽcera d'anuicter. Et de ne ſe trouuer es carrefours ou autres lieux par la ville & faulxbourgs de ladicte ville, ou es enuirons d'icelle ſur la nuict. Et ſi pour aucune neceſsité il conuenoit qu'ils fuſſent enuoyez par leurs maiſtres en la ville, qu'ils ironr ſeuls auec vne chandelle allumee, & ſans baſton. Et enioinct ladicte chambre aux commiſſaires du chaſtellet de Paris, ſergens dudict chaſtellet tant à verge qu'à cheual, ſur peine de priuation de leurs eſtats, que tous ceulx qui trouueront faire contre les deſſuſdictes deſenſes & inionctions de ladicte chambre, qui les conſtituent priſonniers promptement, & ſans delay, & les enuoyent au chaſtellet de Paris, pour en eſtre faicte punition exemplaire. Et ordonne ladicte chambre, que les maiſtres de meſtier, mecaniqnes & artiſans de ceſte ville de Paris reſpondront d'oreſenauant de leurs famille & demourãs en leurs maiſons, es cas que lon trouuera aucun d'ieeulx auoir enfrainct les ordonnances ſuſdictes de ladicte chambre. A auſsi ordonné & ordonne ladicte chambre au preuoſt de Paris, & à ſes lieutenans de faire aſſeoir le guet particulier ſelon les ordonnances, qui par cy deuant en onr eſté faictes. Et qu'à ce ſeronr contrains tous ceulx qui pour ce ſeront à contraindre, nonobſtanr oppoſitions ou appellatiõs quelſconqs, & ſans preiudice d'icelles. Et enioinct auſsi au cheualier du guet, & à ſes lieutenans, & à ceulx qui ſeront dudict guet, ſur peine d'amende arbitraire & de priſon, & de relle punition que ladicte chambre verra eſtre à faire, de partir incontinenr qu'il ſera nuict pour aller par la ville, & continuer iuſques à l'heure acconſtumee. Deſend auſsi ladicte chãbre, ſur peine de la hard, à rous tauerniers & cabaretiers de faire aſſeoir en table ne permettre aucuns aſſeoir, ſ'ils ne ſont leurs domeſtiques à heure de nuict, mais ſeulement de iour: Enioinct auſsi aux quarteniers, cinquanteniers & diſiniers de ceſte ville de Paris, d'enquerir & ſçauoir particulierement en chacune maiſon de ceſte ville, quels gens y ſonr demourans, en quel nombre, de quelle qualiré & eſtat ils ſe meſlenr, & pour quelle cauſe ils demeurenr en ceſte ville de Paris. Et enioinct ſur peine de punition corporelle à tous leſdicts demourans & habitans en ceſte ville de Paris, de leur bailler les noms & ſurnoms d'eulx & des demouranrs en leurſdictes maiſons, & pour quelle cauſe ils y ſonr. Et auſdicts quarreniers, cinquanreniers & diſiniers, leur dire & declarer, que quanr à leurs ſeruiteurs, familiers & domeſtiques, ſur leſquels ils onr ou doyuenr auoir commandemenr, ſ'ils ſonr rrouuez infracteurs des ordonnances ſuſdictes, ils en reſpondront. Et quant aux autres, ſ'ils ſont oiſeux & vagabõs, & qu'à bonne cauſe ils ne demeurenr en ceſte ville de Paris, lenr enioindront de les mettre dehors ſur peine de punirion corporelle: & faict ladicte chambre commandement à rous leſdicts oiſeux & vagabons de ſ'employer dedans trois iours apres la publiçation de ces preſenres, à quelque eſtar ou meſtier. Et en deſaulr de ce faire, ſ'en aller hors la ville de Paris & faulxbourgs d'icelle, ſur peine de la hard. Et ordonne ladicte chambre auſdicts quarteniers, cinquanteniers & diſiniers d'apporter au greffe de ladicte cour les noms & ſurnoms des deſſuſdicts manans & habitans de ceſte ville & faulxbourgs. Auſsi ſera enioinct à rous cirurgiens & barbiers d'eſcrire les noms, ſurnoms & demourãces des gens, qui ſeront bleſſez de nuict: & viendront deuers eulx pour eſtre habillez de leurs playes & bleſſeures, & les apporter par deuers le preuoſt de Paris ou ſon lieutenanr criminel, chacun en ſon regard par chacun iour, ſur peine de punition corporelle, & d'amende arbitraire. Vide infra, fol. 75.

Eſpees & poignars defendus porter à Paris.

Retraicte des gens de meſtier.

Maiſtres de meſtier reſpondront de leurs ſeruiteurs.

Guet de Paris ſera aſsis.

Noms des habitans de Paris.

Vagabõs ſeront deſechez hors la ville.

ORDONNANCE DE LA CHAMBRE ORdonnee par le Roy Francois, durant le temps de vacations, touchant les pauures.

LA Chambre ordonnee par le Roy au temps de vacations, sur la requeste verbalement faicte par le procureur general du Roy, touchant la police des pauures mendians de ceste ville de Paris, a ordonné & ordõne que les petits enfans, qui sont ou seront cy apres enroollez en l'aumosne estans en aage & capables d'apprendre quelque mestier, seront mis, louez ausdicts mestiers & obligez à y demourer, en la maniere accoustumee en ceste ville de Paris, à tel temps qu'il sera aduisé par les cõmis & deputez de ladicte chãbre, ou par la cour, icelle seant. Et à iceulx receuoir en la maniere susdicte sans prendre aucune chose, que ladicte obligation à seruir à plus longs temps, seront contrains les maistres des mestiers de ceste dicte ville de Paris, par toutes voyes deues & raisonnables. Et pour faire lesdictes obligations desdicts enfans pour seruir aux maistres susdicts, ladicte chambre a creé & ordonné curateur ausdicts pauures mineurs d'ans, en quelque aage qu'ils soyent au dessoubs de vingt cinq ans, maistre François Goyet aduocat du Roy au chastellet de Paris: lequel en ladicte qualité, pour & au nom desdicts mineurs, les mettra ausdicts mestiers & obligera de seruir par tel temps qu'il sera aduisé par lesdicts commis & deputez. Et a ladicte chambre auctorisé & auctorise iusques à ce que par la cour seant autrement en soit ordonné, les promesses & obligations, qui seront faictes par ledict Goyet audict nom comme selles estoyent faictes par les peres & meres desdicts mineurs: Lesquels aussi, ou ils en auroyent, pourront estre contrains par lesdicts commis & deputez à faire lesdictes obligations. Et pour executer ceste presente ordonnance quant à present, ordonne ladicte chambre, qu'ils seront prins cent pauures ieunes enfans de ladicte aumosne, pour lesquels habiller sera prins, de la somme de treize cens liures, estans entre les mains de maistre Augustin de Thou conseiller en la cour de ceans, & president es enquestes, du reste des deniers de l'executiõ & biens meubles de feu maistre Thomas Pascal, aussi cõseiller en ladicte cour & president esdictes enquestes, la somme de trois cens liures rournois, ou autre telle somme qui sera par lesdicts commis & deputez aduisee estre necessaire & requise pour habiller lesdicts pauures enfans. Et cõtinueront lesdicts commis & deputez de faire le semblable par chacun an, ainsi que les deniers des aumosnes le pourront porter.

Enfans pauures capables d'apprẽdre mestier.

Obligations de curateur auctorisees.

Oultre a ordonné ladicte chambre aussi par maniere de prouision, & iusques à ce que par la cour seant autrement en soit ordonné, que plusieurs femmes veufues, & autres estans en ladicte aumosne, lesquelles peuuent seruir à la manufacture, seront cõtrainctes par toutes voyes deues & raisonnables y seruir & eulx y employer, ainsi qu'il sera aduisé par quatre bourgeois marchans de ceste ville de Paris, qui pour ce faire seront par ladicte chambre, ou par la cour, icelle seant, nommez à tel salaire, qualité & seruice, qui seront aduisez par lesdicts bourgeois & marchans. Et à icelle receuoir & employer audict seruice & besongne de manufacture, seront contrains les maistres d'icelles par toutes voyes deues & raisonnables: nonobstãt oppositions aux appellations quelsconques, & sans preiudice d'icelles. Aussi a ordõné & ordonne ladicte chambre ou commis & deputez par la cour, appeller les margueliers de chacune parroisse, & faire veoir & visiter les pauures, qui sont enroollez en l'aumosne, & oster desdicts roolles ceulx, qui sont puissans & sains de leurs membres, & qui peuuent gaigner leur vie au trauail de leurs corps, & les y faire employer, ainsi qu'ils verront estre requis & expedient: & à ce les contraindre par punition corporelle, & autres voyes deues & raisonnables. Et que lesdicts deputez par ladicte cour, feront au prosne de chacune eglise parrochiale de ceste ville de Paris, admõnester les parroissiens par les curez & vicaires, qu'ils cõtinuent à donner de leurs biens pour la nourriture & entretenement des pauures: autrement que par iustice, pour le bien de la chose publique, & pour euiter à l'inconuenient, qui pourroit aduenir, si lesdicts pauures n'estoyent nourriz, lon les y contraindra. Enioinct aussi ladicte chambre au preuost de Paris, à ses lieutenans & aux commissaires du chastellet de Paris, diligemmẽt enquerir des pauures, qui mendient & demandent l'aumosne aux eglises & par les rues, ou es porres des maisons de ceste ville de Paris, & ne gardent l'ordonnance faicte touchant le faict d'iceulx pauures: & de prendre & punir ceulx, qu'ils trouueront estre transgresseurs de l'ordonnance: sur peine de suspẽsion de leurs estats, quant ausdicts commissaires. Et qu'il sera defendu à cry public, & à son de trompe, sur peine de punition corporelle ausdicts pauures, de ne mendier aux portes des maisons de ceste dicte ville de Paris: leur enioignant sur ladicte peine eulx retirer, chacun en l'aumosne de son quartier & parroisse.

Femmes vefues seront contrainctes à seruir.

Pauures enroollez seront visitez.

Pauures ne mẽdieront.

ORDONNANCE DV ROY FRANCOIS,
touchant les monnoyes.

FRANCOIS, par la grace de Dieu, Roy de France, à tous ceulx qui ces presentes lettres verrõt, salut. Cõme depuis nostre aduenemẽt à la courõne, no⁹ ayõs faict faire à diuerses fois plusieurs assemblees de bons & notables personnages, pour mettre & donner ordre au faict de noz mõnoyes, tendans par tous moyẽs à nous posibles de faire r'abbaisser le prix des marcs d'or & d'argẽt, & ausi autres excesifs prix voluntaires donnez de iour en iour par plusieurs marchands, gens de finãces, & autres de diuers estats & qualitez par leur auarice, volũté desordonnee, & profit particulier: lesquels faisans encore pis, ont rongné nosdictes mõnoyes & diminue de leur prix, bonté & valeur. Et oultre ont pareillemẽt transporté de noz pais, terres & seigneuries, les bonnes monnoyes & matiere de billon, d'or & d'argent, & icelles faict conuertir & forger en mauuaises & dommageables monnoyes, comme ducats à la mirãdole, escus à l'aigle, marabais, niquets, liards de nostre dame de Losane, & autres monnoyes estranges & contrefaictes, au grãd & incroyable interest, perte & dõmage de nous & noz subiects: Pour auquelles choses pouruoir & remedier en attẽdant que plus ample & meure prouision y puisse estre dõnee, & iusques à ce que par nous autrement en soit ordonné, auons permis & roleré, permettõs & tolerons de nostre plaine puissance & anctorité Royal par ces presentes, le cours tant de noz mõnoyes que d'autres en la maniere qui s'ensuit: C'est à sçauoir aux escus soleil faict à noz coings & armes, quarante cinq sols tonrnois pieces: aux grans blancs, douzains & disains, & autres noz menues monnoyes, pour leur prix accoustumé: escus à la couronne, quarante trois sols six deniers: escus vicils, cinquante & vn sols siz deniers: francs à pied & à cheual, quarante huict sols six deniers: Royaulx, quarãte sept sols trois deniers: nobles à la rose, cent sols: nobles héry, quatre liures douze sols: angelots, soixante six sols: saluts, ducats de Venise, Gennes, Florence, Portugal, Hongrie, Cecille, & Castille, quarãte cinq sols six deniers: doubles ducats, quatre liures vnze sols: riddes, quarante sept sols: lyons, cinquante trois sols: florins, philippus, vingt sept sols: imperiales de Flandres, soixante neuf sols: demies imperiales, trente quatre sols six deniers: carolus de Flandres, vingt deux sols six deniers: alphonsins soixante neuf sols: scutins, quarante sols: escus d'Angleterre, qui ont d'vn costé vne rose couronnee, & de l'autre costé vn escu aux armes d'Angleterre, quarante quatre sols: autres escus de Angleterre ayans vne rose, quarante & vn sols: oboles de Lorraine, trentedeux sols: florins au traict, vingt huict sols: gros testõs faicts à noz coings & armes, dix sols six deniers: testõs de Suisse, Berne, Fribourg, Syon, Ferrare, Gênes, & Milan, dix sols six deniers: testõs de Portugal, dix sols quatre deniers: testons de Lorraine, neuf sols huict deniers. Et sur peine de cõfiscation de corps & & de biens, defendons de mettre & allouer les monnoyes dessusdictes à plus hault prix, que le prix dessusdict: Et sur icelles mesmes peines, defendons le cours de toutes autres mõnoyes, fors & excepteé les monnoyes dessus declarees & specifiees. Et que nul, tant si osé & hardy, ait à porter ne faire porter & transporter hors de nosdicts Royaume, pais & seigneuries, aucunes desdictes mõnoyes defendues, n'autre billon d'or ne d'argent, fretin, vaisselle rompue en masse, ny autrement en esloignant les plus prochaines de noz monnoyes. Ausi que nul personnage, de quelque estat, qualité, ou condition qu'il soit, ait à s'entremettre de faire faict de change, sans expresses lettres de nous verifiees, selon les ordonnanees. Pareillement defendons à tous les changeurs, qu'ils ayent à tenir en leurs maisons, changes ny ailleurs aucunes monnoyes d'or ne d'argent defendues entieres ains les feizaillent & diforment incontinent apres les auoir receues. Et d'abondant voulons, ordõnons & plaist que noz procureurs des lieux chacun en sa iurisdiction facent nosdictes presentes ordõnances de mois en mois lire & publier. Et pour l'entretement d'icelles commettent & establissent certain nombre de gens pour auoir l'œil sur lesdicts infracteurs & transgresseurs, & auront les denonciateurs d'iceulx la quarte partie des amendes & cõfiscation à nous adiugees selon lesdictes ancienes ordõnances: & ce par maniere de prouision, iusques à ce que par nous autremẽt en soit ordõné.

Mõnoyes & cours d'icelles.

Changeurs auront lettres du Roy.

Ordonnances serõt publiees chacũ mois.

Si donnõs en mandemẽt par ces mesmes presentes, à noz amez & feaulx les generaulx de noz mõnoyes, & a tous noz baillifs seneschaulx, & autres noz iusticiers ou à leurs lieutenãs, à & chacũ d'eulx endroict soy, & si comme à luy appartiendra, que nostredicte presente ordonnance par maniere de prouision, & iusques à ce que par nous, comme dict est, en soit ordonné, ils entretiennent, gardent & obseruẽt, facẽt entretenir & garder de poinct en poinct selon sa propre forme & teneur: & icelle cõme dict est, lire, publier & enregistrer, sans faire aller ne venir, ne souffrir aller ne venir directemẽt ou indirectemẽt au contraire. En procedãt au surplus cõtre lesdicts infracteurs & transgresseurs par condamnations des peines & amendes dessusdictes, & par toutes voyes & manieres deues, requises & raisonnables, reallement & de faict: nonobstant oppositions ou appellations

quelsconques,pour lesquelles ne voulons estre differé,de sorte que ce soit exẽple à tous autres:Car tel est nostre plaisir,&c.

Datte. Donné à Nanrouillet,le cinqiesme de Mars, mil cinq cens trentedeux : Et de nostre regne, le dixhuictiẽsme. Par le Roy. Breton.

DECLARATION DE CES MOTS, Bois mort,& mort bois.

AVIourd'huy quatriesme iour de Nouembre,mil cinq cens trentetrois, le procureur general du Roy, en la cour de ceans a presenté au greffe de ladicte cour le extraict & lettres patentes du Roy nostre sire,requerant estre enregistrees es registres deladicte cour:ce qu'auons ordonné, & desquels extraicts & lettres patentes du Roy la teneur ensuit:

Exrraict des regiſtres des reformations des forests de Normandie, sur la requeste presentee aux iuges ordonnez par le Roy sur le faict des reformatiõs des forests de Normandie,par le procureur general du Roy,contenant que par le moyen de la reformation encommencee de plusieurs forests de ce pais de Normandie,a esté faict cõmandement à tous vsagers,coustumiers & pretendans droictures esdictes forests, d'apporter, monstrer & communiquer leurs droicts,tiltres,chartres & enseignemens,pour y garder l'interest du Roy:& pource que en la deduction & contredict d'iceulx droicts pour ce ramené en doubte par ledict procureur general,& lesdicts prentendans droicture respectiuement,quel bois & arbres sont comprins & entendus par ces mots,de bois mort,& mort bois,dõt mẽtion est faicte en plusieurs lettres, tiltres & chartres:tendant ledict procureur general,que suyuant l'ordonnance faicte par le Roy à Lyon en l'an, mil cinq cens quinze,publiee en la cour de parlement à Rouen le treizieſme de Feburier,mil cinq cens dixsepr: Soit dict & declaré,que par le bois mort, est entendu du bois sec abbatu ou en estant: & le mort bois,le bois tel qu'il est declaré en la chartre de Normãdie & non autre:& que ce qui sera par lesdicts iuges declaré,soit publié en la iurisdictiõ desdictes eaues & forests, à ce que lon n'en puisse auoir cause d'ignorance,& qu'il soit ainsi iugé & decidé par cy apres:lesdicts iuges en enterinant quant à ce la requeste dudict procureur du Roy,ont declaré & declarẽt que par ces mots,bois mort,il sera signifié le bois sec en estant ou gisant:& par ces mots,mort bois,sera entẽdn & par semblable signifié bois de saulx, mortsaulx,espine,puine,seur aulne,geneſt,geneure,& non autre: selõ qu'il est declaré en la chartre du pais de Normandie,& en ladicte ordonnance faicte par le Roy à Lion, audict an mil cinq cens & quinze. Et ont lesdicts iuges eõclud & arresté, qu'ainsi se iugera & decidera es cas,qui s'offrerõt pour raison desdictes droictures & vsages de bois mort, & mort bois. Prononcé à Rouen à la table de marbre,le cinqiesme iour de May,mil cinq cens trentetrois.

Mort bois. Bois mort.

Ainsi signé, De la place.

EDICT DV ROY FRANCOIS, SVR LE FAICT DES chasses:auec defenses à toutes gens quelsconques,reseruez les nobles,de chasser aux bestes rousses, noires ne gibier: & auec derogation des priuileges, pacts & conuentions, qu'ils vouldroyent prendre & maintenir sur le faict desdictes chasses.

FRANCOIS,par la grace de Dieu,Roy de Frãce, à tous ceulx qui ces presentes lettres verront,salut. Comme nous eussions par cy deuant pour plusieurs bonnes,iustes, & raisonnables causes,faict plusieurs statuts & ordõnances sur le faict des chasses, & icelles faict publier & enregistrer, tant en noz cours de parlement que autres iurisdictions subalternes de nostre Royaume: Et par icelles prohibé & defendu à toutes manieres de gens de quelque estat & condition qu'ils fussent,de chasser en noz forests,buissons ne garennes,sur certaines & grandes peines contenues en nosdictes ordonnances:& en oultre eussions, ordonné que les princes, seigneurs, gentilshommes & autres de nostre Royaume ayans forests, buissons & droict de garennes,pourroyent chacun en son regard vser du contenu & effect de nosdictes ordonnances:toutesfois soubs couleur de ce que par nosdictes ordonnãces, sont exemptez ceulx qui par priuilege octroyé par nous & noz predecesseurs,auroyent droict de chasser en nosdictes forests,buissons & garennes, & autres appartenances aux princes, seigneurs & nobles de nostredict Royaume,plusieurs laboureurs,artisans & exerceans arts mecaniques, delaissans & diuertissans leurs labourages, agriculrure & exercice de leurs mestiers, au moyen des pacts & conuentions faict & passez au bail & infeudation des terres, se dedient & appliquent iournellement à chasser,& prendre bestes rousses,& noires, lieures,conins,perdris, phaisans & autres gibiers,auec

plusieurs engins reprouuez, mentionnez en nosdictes ordonnances, & autres nouueaux artifices tendans à pareil qu'iceulx laboureurs & gens de mestier controuuent & font iournellemẽt, comme nous a apparu en passant par nostre pais de Lãguedoc: en maniere que nostredict pais & autres noz terres & seigneuries, sont totallemẽt depopulees de bestes rousses, noires & autres gibiers, & tãt nous qu'autres seigneurs & nobles de nostredict Royaume, à qui & non à autres appartiẽt soy recreer a chasser pour euiter oysiueté, & soy exercer ausdictes chasses, ne trouuent aucun gibier, le tout soubs couleur desdicts priuileges, pactes & conuẽtions: & par ce moyen lesdicts laboureurs laissent à cultiuer les terres, consummans leur temps ausdictes chasses, vagans par les citez & villes, esquelles ne doyuent conuerser pour vendre le gibier, gastans leurs biens aux rauernes & ieux, dont prouiennent blasphemes & grands chertez de bleds, & autres plusieurs maulx & inconueniens, & les gens de mestier laissent l'exercice d'iceluy, au preiudice de nostredict Royaume, & icelle chose publique: Et plus pourroit estre, s'il n'y estoit par nous pourueu de remede conuenable. Pource est il que nous desirãs sur tout, le faict & entretenemẽt de la police de nostre Royaume estre bien & deuement reiglé, & faire viure chacun en son endroict, & estre selon qui luy appartient: Consideré que les nobles apres auoir exposé leurs personnes, tãt au faict des guerres qu'ailleurs en nostre seruice & autour de nostre personne, n'ont autre esbat, recreation n'exercice approchãt celuy des armes, sinõ esdictes chasse: Et au cõtraire les laboureurs, artisans & autres mecaniques & ruraulx en s'addonnãt à icelle, delaissent leur agriculture & artifice, sans lesquels la chose publique de nostre Royaume ne pourroit estre substentee. Pour ces causes & autres considerations à ce nous mouuãs, en adioustant a nosdictes ordonnances, auons inhibé & defendu, inhibons & defendons à toutes gẽs, de quelque estat, qualité ou condition qu'ils soyent, reseruez les nobles, de chasser ne prẽdre bestes rousses, noires, ne gibier, en quelque sorte, maniere ou moyen que ce soit, tant es forests, garennes, buissons & autres terres cultiuees & à cultiuer, sur les peines contenues en nosdictes ordonnances: nonobstant les priuileges dõnez, tant par nous que noz predecesseurs, en quelque maniere que ce soit: nonobstãt aussi tous pacts, cõuẽtions faicts & passez par les princes, seigneurs & nobles en baillant les terres en fief & emphiteose, ou autrement: ausquels en tant que besoing seroit, auons derogué & deroguons, comme cõtraires au bien & vtilité de la chose publique de nostre Royaume. Et iceulx priuileges donnez par nous & noz predecesseurs, auons de nostre propre mouuemẽt, certaine science, pleine puissance & auctorité Royal, cassez, renoquez & annullez, cassons, reuoquons & annullons par cesdictes presentes: par lesquelles donnons en mandemẽt à noz amez & conseillers les gens tenans noz cours de parlement, que ceste presente nostre inhibition & defense, ils facent, lisent, publier & enregistrer en nosdictes cours: Et icelle garder & entretenir de poinct en poinct selon leur forme & teneur: Car ainsi nous plaist il estre faict, nonobstant ce que dessus, & quelcõques ordonnances, restrictions, mandemens ou defenses à ce cõtraires. En tesmoing dequoy, nous auõs faict mettre nostre scel à cesdictes presentes.

Chasse exercice des nobles.

Chasse defendue.

Priuileges & cõuentions sur le faict de chasse de rogez.

Donne a Thoulouse, le sixiesme iour d'Aoust, l'an de grace mil cinq cens trentetrois: Et de nostre regne, le dixneufiesme. Ainsi signé soubs le repli, François. Et sur le reply, Par le Roy. Bochetel.

Datte.

Lecta, publicata & registrata audito procuratore regio generali & syndico patriæ linguæ Occitanæ. Actum Tholosæ in parlamento vicesimatertia die mensis Nouẽbris, anno domini millesimo quingentesimo triceſimoquarto. Extraict du registre des ordonnances regies en la cour de parlement à Thoulouse. Ainsi signé, De Barrassel, nous requerant ledict substitut, ledict extraict faire lire, publier & enregistrer es registres de ladicte cour de ceans, ce qu'auons ordonné & a esté faict. Collation est faicte. Signé, Mallerippe.

Publicatiõ

EDICT DV ROY FRANCOIS, TOVCHANT *la declaration de ces mots, bois mort & mort bois.*

FRANCOIS, par la grace de Dieu, Roy de Frãce, au grãd maistre enquesteur, & general reformateur des eaues & forests de nostre Royaume, ou son lieutenãt à la table de marbre à Paris, salut & dilection. Nostre procureur general sur le faict desdictes eaues & forests, nous a faict dire & remonstrer, que par les ordonnances par nous dernierement faictes sur le faict de nosdictes forests, & en l'article faisant mention de bois mort, & mort bois, pour auoir dudict article intelligence, auons rẽuoyé à ce qui est declaré & interpreté par la chartre de Normandie, sans en faire autre declaration: au moyen dequoy, comme nous auons esté aduertis en iugeant par vous & autres voz iuges plusieurs proces & grands differens, touchãt lesdicts bois mort, & mort bois, ont esté faictes plusieurs deliurances & iugemens, au proffit des parties pretendantes

tels vſages en noz foreſts,autremẽt & plus amplemẽt qu'il n'eſt declaré & entẽdu par ladicte charte,dõt ſe ſont enſuyuis pluſieurs abbuz & maluerſatiõs,q̃ ſont cauſe de la deſtructiõ de noſdictes foreſts. Et par ce qu'il eſt venu à noſtre congnoiſſance,que le cinqieſme iour de May dernier paſſé, en procedãt par les iuges par nous ordonnez ſur le faict de la reformatiõ de noz foreſts de Normãdie au iugemẽt des proces de pluſieurs vſagers en noz foreſts dudict pais,ont par leurs arreſts,ce requerãt noſtre procureur ayãt regard à ladicte chartre de Normãdie,faict declaratiõ & interpretatiõ que c'eſt que bois mort,& mort bois : Par lequel arreſt,quant audict bois mort,eſt dict que par ces mots,bois mort,il ſ'entẽdra & ſera ſignifié bois ſec eo eſtãt ou giſant: & par ces mors,mort bois,ſera entẽdu & ſignifié bois de ſaulx,morſaulx,eſpine, puine,ſeur,aulne,geoeſt& geneure,& non autre: aĩſi que eſt au lõg declaré en l'extraict de leurdict arreſt cy attaché,ſoubs le cõtreſeel de noſtre chãcellerie. A ceſte cauſe nous a noſtredict procureur ſur ce requis noz lettres de declaration & prouiſion,pour ce eſt il que nous ce conſideré voulans pour la conſeruation de noſdictes foreſts,ladicte interpretation & declaration auoir heu & ſortir effect au reſſort de noſtre cour de parlement de Paris & ailleurs en noſtre Royaume,tout ainſi que dedans le reſſort de Normandie: vous mandons,cõmandons, & expreſſement enioignõs qu'icelle declaration & interpretatiõ de bois mort, & mort bois deſſus declaree,vous gardez & entretenez,& faictes garder & entretenir de poinct en poinct ſelõ la forme & teneur en chacũ de voz ſieges,& en ceulx des maiſtres particuliers reſſortiſſans par deuant vous: Car tel eſt noſtre plaiſir, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelſconques faictes ou à faire,releuees ou à releuer,& ſans preiudice d'icelles ordonnances, mandemens, reſtrinctions ou defenſes à ce contraires.

Bois mort. Mort bois.

Donné a Marſeille,le quarieſme iour d'Octobre,l'an mil cinq cens trentetrois: Et de noſtre regne,le dixneufieſme. Ainſi ſigné, Par le Roy,en ſon conſeil. Bayard.
Et ſeellé en ſimple queue de cire iaulne. Collation eſt faicte. Signé, Mallerippe.

ORDONNANCE DV ROY FRANCOIS, TOVCHANT les legions des gens de pied par luy ordonnez & mis ſus par les prouinces, pour la tuition & defenſe du Royaume.

LE Roy deſirant ſingulierement de tout ſon cueur,pour la conſeruation & defenſe de ſon Royaume,dreſſer & mettre ſus vne force de gẽs de pied,par les prouinces d'iceluy,en forme de legions,pour d'icelle force ſe ſeruir & aider, ainſi que l'affaire le requerra,& que bon luy ſemblera,a faict les ordonnances,qui enſuyuent: leſquelles il veult d'oreſenauant eſtre gardees & obſeruees inuiolablemẽt par tous ceulx,& ainſi qu'il appartiendra.

Article premier Legions de gẽs de pied.

Et premierement ledict ſeigneur veult & entend dreſſer ſept legions de gens de pied. Et en chacune legion y aura ſix mil hommes,qui ſe leueront & mettiõt ſus de ceſte heure,es pais & prouinces de ſondict Royaume cy deſſoubs declarez: C'eſt a ſçauoir, au pais & duché de Normandie ſe fera & dreſſera vne legion : Au pais & duché de Bretaigne vn autre legion : Au pais de Picardie,vne autre legion: Au pais & duché de Bourgongne,cõté de Champagne & Niuernois,vne autre: Es pais de Daulphine,Prouoẽce,Lyonnois,& Auuergne,vne autre legion: Au pais de Languedoc,vne autre: Au pais & duché de Guienne,vne autre: qui ſeront en tout quarãte deux mil hommes de pied. Duquel nombre y en aura douze mil harquebuſiers : Et tout le demourant, picquiers & hallebardiers.

ij. Legionaires harquebuſiers.

En la legion de Bretaigne y aura cent harquebuſiers,pour mil hommes,qui ſeront ſix cẽs hõmes pour ladicte legion. En celle de Normãdie,y aura deux cens harquebuſiers,pour mille, qui ſeront douze cens. En la legion de Picardie,y aura ſemblablemẽt deux cens harquebuſiers,pour mille,qui ſeront douze cens. En celle de Bourgongne,Chãpagne,& Niuernois,y aura mille harquebuſiers. En celle de Daulphiné,Prouence,Lionnois,& Auuergne,deux mille . En celle de Guyenne, trois mille harquebuſiers. En la legiõ de Languedoc,autãt qui ſerõt en tout douze mille harquebuſiers.

iij. Et veult & entend ledict ſeigneur,que tous les capitaines deſdictes legions,lieutenãs,enſeignes, centeniers,chefs de bendes,ſergens de bataille,& autres officiers d'icelles legions,ſoyent tous du pais, au pais,où ſe leuera ladicte legion.

iiij. Leſquels gens de pied & chefs ſeront entierement francs & exempts de toutes tailles & triburs. Pourueu toutesfois qu'il ne ſera enroolle homme es bandes deſdictes legions,qui ait accouſtumé de payer taille plus hault dẽ vingt ſols par an. Et là ou aucuns d'eulx auroyẽt accouſtumé de payer plus groſſe ſomme que leſdicts vingt ſols, en ce cas ils ne ſeront quittes & exempts, que de ladicte ſomme tant ſeulement. Et payeront l'oultre plus,en quoy ils pourroyẽt auoir eſté impoſez à la taille tout ainſi qu'ils ſeroyent,ſ'ils n'eſtoyent deſdictes legiõs. Et là ou il y aura aucuns gẽtils hõmes,

entrées en icelles legions: Ledict seigneur veult & ordonne, que durant le temps qu'il seront legionnaires, ilz soyent quittes & exempts du deuoir & seruice, qu'ils sont tenus & obligez de luy faire, a cause de leurs fiefz: sans que pour raison de ce, lon leur puisse aucune chose demander.

Et ordonne ledict seigneur, qu'en chacune legion y aura six capitaines, qui aurõt chacun la charge de mil hommes: & auront de gages & estat en temps de paix, la somme de cinquante liures tournois par mois: & en temps de guerre, cent liures. Desquels six capitaines y en aura l'vn qui sera coulonnel & chef principal de ladicte legion, ou autre tel personnage, qu'il plaira audict seigneur y cõmettre & ordonner pour ceste effect. v.

Chacun capitaine de mil hommes aura deux lieutenans, qui auront charge chacun de cinq cens hommes: lesquels lieutenans auront aussi d'estat par mois, vingt cinq liures tournois. vj.

En chacune bende de mil hommes y aura deux portenseignes, qui auront semblablement aussi de gages par mois, quinze liures tournois. vij.

En vne bende de mil hommes y aura dix centeniers, qui auront chacun douze liures par mois. viij.

Semblablement y aura en chacune bende de mil hommes, quarante caps desquadre, qui auront chacun dix liures par mois. ix.

Item, y aura quatre fourriers, qui auront pareillement chacun dix liures par mois. x.

Plus y aura six sergens de baraille, qui auront chacun dix liures aussi par mois. xj.

Item en vne bende de mil hommes y aura quatre tabourins & deux phiffres, qui auront chacun par mois, sept liures dix sols.

Tous lesquels lieutenans, portenseignes, centeniers, caps d'esquadre, fourriers, sergens de batail le, tabourins & phiffres cy dessus nommez, ledict seigneur entend qu'ils ayent les gages & estats dessusdicts oultre leurs places, tant en temps de paix, qu'en temps de guerre. xij. xiij.

Et fault encore que là ou les mil hommes se leueront en pais, ou il y aura plus grãd nombre de harquebusiers, qu'ailleurs: le Roy veult & entend que l'vn desdicts lieutenãs ait la charge desdicts harquebusiers: & l'autre la charge des piquiers & hallebardiers. xiiij.

Et là ou audict pais ou se fera ladicte leuce, il y auroit moins de harquebusiers & plus de piquiers & hallebardiers: ledict seigneur entend que ladicte bende de mil hommes soit departie egalemẽt ausdicts lieutenans: Et que deux centeniers ayent la charge par moitié & egale portiõ desdicts harquebusiers, soubs lesdicts deux capitaines: lesquels centeniers auront chacun oultre l'estat, dont cy dessus est faicte mention, cent sols par mois d'auantage en temps de guerre. xv.

Item, veult & ordonné ledict seigneur, que tous ceulx qui aurõt doubles payes, ayent halleerets à grands tassettes, auec hoguines & sallades crestees. xvj.

Pareillement ordonne iceluy seigneur, que tous les harquebusiers ayent chacun grãs gorgeris, de mailles, & la secrete: Et tout le demourant des autres gens de pied, hallecrets, hoguines & cerueillieres. xvij.

Item, veult & ordonne le Roy, que pour chacune legion y aura vn preuost pour l'exercice du faict de la iustice: lequel aura quinze liures de gages pour mois, tant en temps de paix, qu'en temps de guerre. xviij.

Et soubs ledict preuost seront quatre sergens, qui auront chacun sept liures dix sols par mois, aussi tant en temps de paix, qu'en temps de guerre. xix.

Tous lesquelles legions seront deux fois l'an leurs mõstres en temps de paix, chacune à part, au lieu qui sera aduisé & ordonné: Et pour ceste effect s'y trouueront les cõmissaires & contreroolleurs ordinaires des guerres. xx.

Et aura chacun homme de pied à chacune mõstre, tant pour venir de sa maison au lieu, ou elle se fera, que pour y seiourner, & retourner en sadicte maison, quarãte sols tournois: laquelle somme luy sera baillee en faisant ladicte monstre, qui seront quatre liures par an, en temps de paix. xxj.

Et logeront ceulx d'vne legion ensemble en camp, iusques à ce que ladicte monstre soit faicte: & payeront les viures, selon le raux qui y aura esté mis. xxij.

Plus defend ledict seigneur, que nul desdictes legiõs, de quelque estat, qualité ou cõdition qu'il soit, ne soit si osé ne hardi en matchant en baraille & en ordre, de parler hault, ne de crier, sinon les coulonnels, capitaines, lieutenans, enseignes, cẽteniers & sergens de bataille: sur peine à ceulx qui feront le contraire, d'auoir la langue percee. xxiij.

Item, ledict seigneur desirant que toutes lesdictes legiõs soyent pleines & fournies de bõs hommes, pour en pouuoir tirer le seruice, qui est requis & neceſſaire: A ordonné & ordonne, que nuls desdicts coulonnels, capitaines, lieutenans, porteurs d'enseignes, centeniers, caps d'esquadre, fourriers, sergens de baraille, ny autres, de quelque estat, qualité, ou condition qu'ils soyent, n'aurõt vn seul valern'homme passé es monstres, qui se feront desdictes bẽdes. Et s'il se trouue aucun desdicts valets, qui fingere de passer, le Roy veult qu'il soit prins sur le champ, & pendu & estranglé par la xxiiij. Valets ne seront passez es monstres.

gorge: & que celuy qui aura taſché de le faire paſſer contre l'ordonnance & defenſe, que deſſus, ſoit caſſé & banny, pour dix ans de ce royaume, & à iamais priué de pouuoir eſtre des ordonnances dudict ſeigneur: Lequel n'entend aucunement, qu'il y ait autres appoinctemens ne mortes payes auſdictes legions, ſinon les eſtatz pluſaplein declarez & ſpecifiez cy deuant.

xxv. Et iureront tous leſdicts coulonnelz, capitaines, lieutenans, port'enſeignes, centeniers, caps deſ quadre, ſourriers, ſergẽs de bataille, preuoſts & gens de pied deſdictes legions, de bien & loyaumẽt ſeruir le Roy enuers tous & cõtre tous, ſans nulz excepter, en tous lieux & endroicts, ou il plaira au dict ſeigneur: & de faire entierement tout ce que leur ſera commandé, tant par iceluy ſeigneur, que par ſes lieutenans generaulx, ayans pouuoir de luy quãd à ce, & d'auertir iceluy ſeigneur de toutes choſes, qui viendront à leur congnoiſſance concernans ſon bien, hõneur, prouſit ou dommage, ou iceulx lieutenans generaulx, pour le faire entendre audict ſeigneur.

Serment de chefs de legionnaires.

xxvj. Item, veult & entend ledict ſeigneur, nommer tous les coulõnels & capitaines deſdictes legiõs, & qu'iceulx coulonnels & capitaines, puiſſent nommer leurs lieutenans & autres officiers de leurs bendes: leſquels coulonnels & capitaines pourront auſsi oſter & remettre leurſdicts lieutenans, & caſſer entre deux monſtres les compagnons de leurs bendes, qu'ils verrõt auoir faully, & iceulx faire punir par le preuoſt, ſelon qu'il ſe trouuera, qu'ils auront merité & deſeruy. Et neantmoins n'entend aucunement ledict ſeigneur, qu'iceulx coulonnels, capitaines & lieutenans puiſſent aucunemẽt enrooller en temps de paix, aucun homme de guerre, en la place de ceulx, qui auront eſté ainſi caſſez, mais qu'ils attendent de faire ledict enroollement à la monſtre, qui ſe fera enſuyuant.

xxvij. Item, iureront leſdicts coulonnels & capitaines, & iceulx de leurs bendes, de contregarder les femmes geſantes & enceintes, & les egliſes, ſoit en batailles, aſſaulx, prinſes de villes & places, parce, ou autrement, ſans leur faire mal, en quelque ſorte que ce ſoit: ſur peine d'en eſtre punis ſans aucune grace, ainſi qu'ils auront merité.

xxviij. Et ou il ſe trouueroit qu'aucuns d'eulx euſſent en temps de paix pillé ou robé les egliſes ou biẽs d'icelles, comme calices & autres choſes, ſeront pendus & eſtrãglez par leurs gorges, ſans aucune grace, & le tout rendu & reſtitué auſdictes egliſes: & celuy qui ſcaura le larrecin, qui ainſi aura eſté faict ſera tenu de le reueler, ſur ſemblable peine.

xxix. Item, ne blaſpheme nõr le nom de Dieu, ne de ſa glorieuſe mere, ſur peine d'eſtre mis au carquã l'eſpace de ſix heures pour la premiere fois: Et ſ'ils y perſeuerent iuſques à la troiſieſme, ils auront la langue percee d'vn fer chault & priuez & chaſſez pour iamais hors des bendes deſdictes legiõs. Et ſi l'vn deſdicts compagnons l'oyt iurer à l'autre, celuy qui l'aura ouy, ſera tenu de reueler, ou il ſera beſoing, par le ſermẽt qu'il ſera au Roy: à fin que la punition ſ'en face, ſur peine d'en eſtre puny comme le blaſphemateur.

xxx. Item, le cas aduenant, que deux prinſſent debat l'vn contre l'autre, les plus prochains d'iceulx ſe ront tenus de les ſeparer, & leur emoindre, de ne courir plus l'vn ſur l'autre. Et la ou ils vouldroyẽt perſiſter audict debat, leſdicts compagnons plus prochains en aduertiront incõtinent le capitaine à fin qui les deliure es mains dudict preuoſt, pour en faire la iuſtice. Et la ou celuy qu'õ vouldra prẽdre, ſe deroboit pour ſ'en fuir, lon ſçaura veritablement ſur le roolle dudict capitaine, de quel lieu il ſera, pour eſcrire, & aduertir les officiers dudict lieu, à ce qu'ils ayent à le prendre & le garder es priſons dudict ſeigneur, iuſques à la prochaine monſtre, qui ſe fera enſuyuant: pour apres le rendre es maios dudict preuoſt, ou le faire punir ſur le lieu meſme, ainſi qu'il ſe trouuera. qu'il aura merité & deſeruy, & qu'il ſera aduiſé en faiſant ladicte monſtre.

Legiõnaires combatans l'vn contre l'autre.

xxxj. Item, quand leſdictes legions ſeront aux champs, villes, ou en camp contre les ennemis: Aucun des compagnõs d'icelles ny autre ne pourra parleméter auſdicts ennemis, ou à aucun d'eulx, ſans le congé du lieutenant general du Roy, ou des colonnels & capitaines, ſur peine de crime de leſe maieſté: ne pareillement leſdicts coulonnels & capitaines ou leurs lieutenans, ſans le cõgé du Roy ou de ſondict lieurenaot general, ſur la meſme peine.

xxxij. Item, qu'aucun compagnon n'emportera rien ſur le ieu d'vn autre, ſans vouloir & conſentemẽt & ne feront faulx ieux ne piperie, en quelque maniere que ce ſoit: ſur peine pour la premiere fois d'eſtre foitez: & pour la ſeconde d'eſtre foitez, eſſorillez & bannis pour dix ans. Et à ces fins ſeront mis es mains du preuoſt, qui confiſquera tout ce qui eſtoit ſur le ieu appartenant au delinquant: & leur eſt defendu ſur leſdictes peines, le ieu de dez & des cartes, pour autant que ce ſont ieux, qui engendrent voluntiers noiſes, debats & diſſentions.

xxxiij. Item, qu'aucuns compagnons ne ſe vengeront les vns contre les autres, pour aucune ancienne querelle, ſinon par le droict: ſur peine d'en eſtre punis par ledict preuoſt, ſelon l'exigence du cas & inconuenient aduenu à cauſe d'icelle vengeance.

xxxiiij. Item, ſi d'auenture deux auoyent debat l'vn cõtre l'autre, aucun ne ſe pourra ioindre auec l'vne des parties, à fin d'eſtre plus fort que l'autre: ſur peine d'eſtre puny ducas & mal, qui à cauſe de ce

ſen

s'en pourroit ensuyure, soit mort, mutilation de membre, ou autre excés,

Item, qu'aucuns compagnons ne prendront durant qu'ils seront ordonnez pour le guet, nul debat ou question entre eulx: & s'il y en auoit aucũs trouuez faisans le cõtraire, seront puniz par le preuost, selon le faict, qui sera sotty du debat, voire iusques à la mort inclusiuement, si le cas le requiert. xxxv.

Item, que les compagnõs seront obeissans à leors sergens, porteurs d'enseignes, ou autres ayans charges d'eulx sur peine d'en estre puniz, comme desobeissans à iustice & infracteurs de sauuegarde: en laquelle sont les administrateurs de iustice, en faisant leurs offices. xxxvj.

Item, s'il y auoit vn mutin pour muriner les compagnons, il sera baillé au preuost, pour luy faire son proces, & le faire pendre & estrangler. Et si aucun receuoit aucune lettre ou message, de quelque prince ou Seigneur, que ce fust, ennemy du Roy, ou poursuyuãt le dõmage dudict Seigneur, il sera tenu de le reueler au coulonoel ou capitaine de sa bende. Et ledict coulonoel ou capitaine, au lieutenant general du Roy: Et au default de ce seront punis, comme crimineulx de lese maiesté. xxxvij.

Item, que les compagnons ne prendront rien sans payer, soit pain, vin & autres choses, pendant qu'ils seront en camp, aux garnisons, ou sur les châps: sur peine de la vie, d'aurant qu'à cause de ce, les viuendiers n'apporteroyent viures au camp, qui seroit pour ruiner voe armee. xxxviij.

Item, si vn compagnon a esté blessé des ennemis, ou semblablement s'il est malade, en ce cas il sera payé de sa soulde: & defend le Roy, qu'on o'y face aucun abbuz ou tromperie, sur peine d'en estre puniz, sans aucune grace: & seront veuz iceulx blessez & malades par les cõmissaires & contreroolleurs, qui feront les monstres. xxxix.

Item, qu'aucuns compagnõs n'iront hors du camp au deuant des viures pour les achepter: ains les laisseront venir au marché: & ne les prendront audict marché par force, ne sans payement, sur peine d'estre puniz sans grace. xl.

Item, que nuls capitaines ne compagnõs, quels qu'ils soyent, oe feront faulses mõstres, parquoy le Roy puisse estre trompé ne derobé, sur peine de la vie: & ne feront oultrages, forces ne violences aux commissaires, contreroolleurs & clercs, sur la mesme peine. xlj.

Item, le Roy veult & entend, qoe toutes les monstres se facent ordinairement sur les vieils roolles des monstres precedentes. Et qu'auant que faire la mõstre d'vne bende, le commissaire qui sera commis & deputé pour ceste effect, face marcher par rẽgs tous les compagnõs d'icelle soubs l'enseigne, à fin de les cõpter par lesdicts rengs, vn pour vn. Et apres les fera appeller sur le roolle par leurs noms, pour veoir si le nombre qu'il aura compté soubs ladicte enseigne, sera semblable à celuy qui aura esté appellé sor ledict roolle: sur lequel roolle seront cottez les harquebusiers, pour veoir quel nombre il y en aura: & pareillement les pais & les villes ou villages, dood sont lesdicts gens de pied: à fin que lon sçache ou les trouuer s'il en est besoing. xlij. Monstres se feront sur les vieils roolles des mõstres precedentes.

Item, qu'aucuns ne rueront ne iecteront bastons, de quelque qualité qu'ils soyent, les vns contre les autres en debat ny autrement, sur peine d'en estre puniz corporellement. xliij.

Item, si le Roy les faisoit remuer de lieu en autre pour son seruice, ils payeront sur les champs les viures qu'ils prendront, ainsi qu'ils sont tenuz de faire à la garnison: sur peine d'estre punis de peine arbitraire, telle que le preuost aduisera, ayant esgard à la qualité des personnages, & au mal faict & consequence. xliiij.

Item, si aucuns compagnons s'en alloyent des bendes, où se mouroyent, les coulonnels & capitaines ne pourront réplir lesdictes bendes d'autres personnages en temps de paix entre deux monstres: mais si le Roy les vouloit remplir, se fera à son ordonnance, ou de son lieutenant general, & non autrement. xlv.

Item, qu'ils ne rompront n'emporteront les vteosiles & mesnages des maisons, ou ils seront en garnison, & ne desmoliront ne brusleront lesdictes maisons, ne prendront le bois d'icelles ny autrement: & s'ils le faisoyent, repareront entierement les dõmages & interests, qu'ils y auront faicts, sur leurs gages & soulde, que pour ce le Roy veult estre prins & arrestez. Et neãtmoins s'ils y mettent le feu, seront puniz, comme incendiaires, & comme larrons, pour ce qu'ils auroyent emporté. xlvj.

Item, s'il aduenoit que les preuosts des bandes voulsissent prẽdre aucuns malfaicteurs ou autres, sout pour debtes, ou autrement: & que leurs cõmis ou seruiteurs ne fussent assez fors pour iceulx apprehender & ils requierẽt aucuns cõpagnoos pour leur donner aide & confort, s'ils en sont requis, soyent iceulx cõpagnons doubles payes, gentilshõmes ou autres cõpagnons de guerre, ils le ferõt, sur peine d'estre puniz arbitrairemẽt, ayant regard, cõme dict est, au quatriesme article precedent. xlvij.

Item, veult & ordonne le Roy, que nul compagnon soit si osé ne si hardy, d'abaodõner son enseigne, pour se mettre soubs vne aotre hors la legion, attendu que le vouloir d'iceluy seigneur est, que tous ceulx d'vne legion soyent natifs du pais mesme, ou se leuera ladicte legion, sur peine d'estre pendu & estrãglé par la gorge. Et si c'est en la mesme legion, qu'il change d'enseigne, sera priué de sa place, & sera declaré inhabile, d'estre legionnaire. xlviij.

xlix. Semblablement veult & ordõne ledict seigneur, que tous & chacuns lesdicts gens de pied soyẽt payez particulierement apres leurs monstres faictes de leurs gages & souldes, en la presence desdicts commissaires & contreroolleurs des guerres: afin qu'il ne soit faict aucun abus ou pillerie ausdicts payemens & qu'es quittãces, qui seront passees en chacun roolle en parchemin, soit expressement dict & declaré, en quelles especes d'or ou de monnoye, les payemens auront esté faicts, & à quel prix elles auront esté baillees. Et entend ledict seigneur, que chacun hõme de pied ait de soulde par mois en tẽps de guerre cẽt sols: & les harquebusiers, vingt sols d'auãtage, oultre leur soulde.

l. Item, defend ledict seigneur à tous lesdicts coulonnels, capitaines, lieutenãs & autres chefs desdictes bandes: & pareillement à tous lesdicts compaignons desdictes legions, de n'auoir aucunes fil les propres sur peine d'estre cassez & griefuement punis: & ausdictes filles, d'auoir du fouet.

lj. Item, ordonne ledict seigneur, que nul homme de pied desdictes legions, soit si osé ne si hardy de abandonner iamais le lieu & place, ou le capitaine ou sergent de bataille l'auront mis, soit que la legiõ, de laquelle il sera, demeure en bataille, ou qu'elle marche par pais en ordre soubs les enseignes: & ce sur peine de la vie.

Pareillement veult & entend ledict Seigneur, que tous ceulx qui seront affolez en aucuns endroicts de leurs personnes & membres, pour son seruice à la guerre, soit en assaulx de places, prinses de villes, batailles ou autrement, soyent à iamais exempts de tailles: & iceulx mis comme mortes payes dedans les places de frontiere de sondict royaume, pour y seruir à tels & semblables gages, qu'ont accoustumé d'auoir les autres mortes payes.

Et ordonne ledict seigneur, que ceulx qui abandõneront leur legion de quelque ordre, estat, qualité ou condition qu'ils soyent, & se retireront du costé des ennemis, seront punis de crime de lese maiesté, comme fugitifs. Et d'autant qu'ils ne pourroyent estre apprehendez, pour souffrir ladicte peine, seront appellez en la legion, dont ils seront partiz, à son de trompe & cry public, & faicte vne sommaire inquisition de leur fuitte: & apres seront declarez fugitifs & criminels de lese maiesté, & comme tels condamnez es peines dudict crime, s'ils peuuẽt estre prins. Et là ou ils ne pourroyẽt estre prins, seront perpetuellement banniz des Royaume, pais, terres & seigneuries dudict Seigneur, leurs biens confisquez, leurs enfans declarez incapables de tous honneurs & dignitez, & exCriminel executé par figure. cluz de toutes successions directes, collaterales ou autres: & neantmoins par figure seront mis en quatre quartiers, & chacun d'iceulx quartiers mis es lieux plus insignes de là ou sera la legion, à fin que les autres y puissent prendre exemple.

Pareillement veult & entend ledict Seigneur, que si aucun desdictes legions sans congé & licẽce deuemẽt obtenue, delaisse son enseigne, pour soy retirer en sa maison ou ailleurs, hors les ennemis, qu'il soit puny par le preuost, ainsi qu'il aura merité & deseruy.

Et à fin de remunerer ceulx qui l'auront merité & deseruy, & les esleuer en honneur & reputation, ledict Seigneur veult & ordonne, que s'il y a aucun compagnon de guerre, qui face preuue de vertu de sa personne: soit en bataille, assault de place, prinse de ville, guet ou autre lieu & endroict, ou il y ait acquis honneur, qu'en ce cas le coulonnel ou capitaine, soubs lequel il sera, luy face present d'vn anneau d'or, lequel il portera à son doigt, pour memoire de sa preuue. Et selon qu'il se exaltera de la en auant en vertu, il montera pareillement es estats & offices, qui seront en la legion, de degré en degré, iusques à estre lieutenant soubs lesdicts coulõnels & capitaines, ainsi que les places & lieux viendront à vaquer. Et desiors qu'il sera paruenu audict estat de lieutenant, de ceste heureAnneaulx qui seront baillez à gẽs d'armes. là, s'il n'est né & issu de noble lignee, ledict Seigneur veult & entend, qu'il soit anobly: & à ce qu'iceulx coulonnels & capitaines sçachent quels anneaulx ils deuront donner, tant ausdicts compagnõs, qu'aux autres personnages desdictes legions qui ont estat oultre leur places en icelles, le Roy leur en baillera à chacun certain nõbre: à fin que de la mesme façon d'iceulx, ils en puissent d'oresenauant faire faire de semblables, pour donner ausdicts cõpagnons & autres personnages de leurs bandes, ainsi qu'il trouuera qu'ils auront merité.

Et pource qu'il est bien requis & necessaire, que tous iceulx coulonnels, capitaines, lieutenans & principaulx officiers desdictes legions, sçachent & entendẽt le contenu en ces presentes ordonnances, & qu'ils en ayent des doubles pour ceste effect: ledict Seigneur veult & ordonne, qu'au vidimus d'icelles passez soubs vn de ses notaires & secreraires, ou soubs les seings de deux notaires publiques, foy soit adioustee, comme à ce present original.

Datte. Faict à sainct Germain en Laye, le vingtquatriesme iour de Iuillet, l'an mil cinq cẽs trẽtequatre.

Ainsi signé, François.

Et au desloubs, Breton.

ORDONNANCE DV ROY FRANCOIS,

contre les volleurs & guetteurs de chemins.

FRANCOIS, par la grace de Dieu, Roy de France, à tous presens & aduenir, salut. Sçauoir faisons, que comme par cy deuant plusieurs edicts & constitutions ayent esté faicts, tant par nous, que par noz predecesseurs Rois de France, alencontre de ceulx qui par mauuais esprit, damnee & miserable volunté se sont mis & mettent bien souuent par insidiations & aggresions cõspirees & machinees à piller & detrousser de nuict les allans & venans es villes, villages & lieux de nostre Royaume, pais, terres & seigneuries, eulx mettants pour ce faire, en embusche, pour les guetter & espier aux entrees & yssues desdictes villes, les detrousser & piller, dont les aucuns sont le plus souuent par eulx tuez & meurdris inhumainement, & les autres grandement blecez & endommagez en leurs personnes: & aussi contre ceulx, qui sont le semblable, & au dedãs lesdictes villes guettans & espians de nuict les passans, allans & venans par les rues d'icelles: & souuentesfois entrent au dedans des maisons, icelles crochetent & forcent, prennent & emportẽt toutes les subtilitees & richesses precieuses, ou la plusgrãde partie d'icelles, qu'ils treuuent esdictes maisons: dont par cy deuant ont esté faictes plusieurs punitions & executions de mort contre les delinquans, qui ont esté condamnez à estre penduz & estranglez à potences & autres signes patibulaires, mis & affichez au plus pres des lieux, ou ils auoyẽt faict & commis lesdicts delicts & malefices. Pour lesquelles punitions & executions, les autres delinquans, complices & alliez ne se sont corrigez n'amendez: tellement que lesdicts crimes, delicts & malefices pullulẽt, croissent de iour en iour es villes, villages, lieux & endroicts de nosdicts Royaume, pais, terres & seigneuries à nostre tresgrand regret, ennuy & desplaisir. Au moyen dequoy soit tresnecessaire & requis pour la seureté, soulagement & repos de noz subiects retirer lesdicts delinquans par nouuelles & plus grandes impositions de peines, que celles par cy deuant imposees, & pour ce faire soit besoing sur ce decerner noz lettres. Nous à ces causes, qui desirons sur toutes choses pourueoir à la tranquillité & seureté de nostredict peuple: Et entant que possible nous est, punir & corriger tels delicts, crimes & malefices, & faire cesser lesdictes entreprinses, cõspirations & machinations, dont sont aduenuz & aduiennent chacun iour plusieurs maulx execrables en nostredict Royaume. Auons par edict perpetuel & irreuocable statué, voulu & ordonné, statuons, voulons & ordonnons par ces presentes, que tous ceulx & celles qui d'oresenauãt seront trouuez coulpables desdicts delicts, crimes & malefices, & qui en auront esté deuement attaincts & conuaincuz par iustice, seront puniz en la maniere qui s'ensuit. C'est a sçauoir les bras leur seront brisez & rompuz en deux endroicts, tant hault que bas, auec les reins, iambes & cuisses, & mis sur vne roue haulte plantee & enleuee, le visage contre le ciel, ou ils demourcront viuans pour y faire penitence tant & si longuement qu'il plaira à nostre Seigneur les y laisser, & mors iusques à ce qu'il en soit ordonné par iustice, à fin de donner crainɛte, terreur & exemple à tous autres, de ne cheoir ne tomber en tels inconueniens, & ne souffrir n'endurer telles & semblables peines & tourmens pour leurs crimes, delicts & malefices. En faisant par nous inhibitions & defenses sur semblables peines à toutes personnes, de quelque estat ou condition qu'elles soyent, de toucher, secourir ou aider lesdicts delinquans cõdamnez ausdictes peines & executions ainsi faictes, en quelque façon ou maniere que ce soit.

Volleurs & guetteurs de chemins cõme seront punis.

Si donnons en mandement à noz amez & feaulx les gens de noz cours de parlement, preuost de Paris, baillifs, seneschaulx & à tous autres noz iusticiers & officiers, & à chacun d'eulx, si comme à luy appartiendra que ceste presente nostre ordonnance, edict & statut, ils facent lire, publier & enregistrer en nosdictes cours, & en leurs auditoires & iurisdictions, & par les villes & lieux accoustumez à faire criz & publications, en maniere qu'aucun n'en puisse pretendre cause d'ignorance. Et icelle executent, obseruent & gardent, facent executer, obseruer & garder par les iuges des iustices subalternes de nostredict Royaume inuiolablemẽt, & sans enfraindre n'aller au contraire, en quelque maniere que ce soit: car tel est nostre plaisir. Et à fin que ce soit chose ferme & stable à touſiours, nous auons faict mettre nostre seel à cesdictes presentes, aux vidimus desquelles faicts soubs seaulx Royaulx, voulons foy estre adiouſtee, cõme à ce present original: Sauf en autre chose nostre droict & l'autruy en toutes.

Donné à Paris, au mois de Ianuier, l'an mil cinq cens trẽtequatre: Et de nostre regne, le vingt & vniesme. Ainsi signé, sur le reply, Par le Roy. Breton.

Et seellees sur laqs de soye de cire verd: Et est escript sur ledict reply, ce qui s'ensuit:

Visa, lecta, publicata & registrata, audito procuratore generali Regis, hoc requirente, Parisiis, in parlamento vndecima die Ianuarij, anno domini milleſimo quingenteſimo tricesimoquarto.

Sic signatum, Malon.

ORDONNANCE DV ROY FRANCOIS, CONtre les imitateurs de la secte Lutherienne, & recelateurs d'iceulx.

FRANCOIS, par la grace de Dieu, Roy de France, à tous ceulx qui ces presentes lettres verront, salut. Sçauoir faisons que pour la cõseruation & augmentation de la foy catholique, extirpation & exterminatiõ de la secte Lutherienne, & autres heresies, qui à nostre grand regret & desplaisir ont pullulé & pullulent en nostre Royaume, pais, terres & seigneuries, dont les sectateurs & imitateurs se sont renduz fugitifs, cachent & latitent en aucunes parties de nostre Royaume, ou ils sont tenuz & supportez par aucuns de noz subiects, qui les recelent, pour empescher qu'ils ne soyent puniz par iustice: Nous auons statué & ordonné, statuons & ordonnons par ces presentes par edict perpetuel & irreuocable, que tous ceulx & celles, qui ont recelé ou receleront par cy apres scientement lesdicts sectateurs, pour empescher qu'ils ne fussent prins & apprehendez par iustice, & qui pour raison dudict cas, se sont absentez & renduz fugitifs, pour eulx cacher & latiter es maisons desdicts receptateurs & recelateurs, seront puniz de telle & semblable peine, que lesdicts sectateurs, sinon que d'eulx mesmes & par leur diligence ils amenassent & representassent à iustice iceulx sectateurs: auquel cas ils auront impunité, quãt audict crime, de peine de recelement & receptation, & ordonnons ce par nostredict present edict. Et oultre auons aussi ordonné & statué, statuons & ordonnons, que tous ceulx & celles, qui reueleront & denonceront à iustice aucuns desdicts delinquans, soyent des principaulx sectateurs ou de leurs fauteurs & recelateurs, & seront cause de les faire punir par iustice, par bonnes & valables preuues: & par le moyen de telles reuelations & denonciations veritables & non calumnieuses, auront la quarte partie des confiscations & amendes sur ce adiugees, qui leur sera baillee & deliuree par les iuges, qui en feront les condamnations, sans ce qu'il soit besoing en leuer autre acquit ou descharge ausdicts denonciateurs & reuelateurs, ou ceulx qui auront la charge de tenir le compte pour nous, de l'estat & profict desdictes amendes & confiscations.

Receleurs de Lutheriens.

Si donnons en mandement par ces mesmes presentes, à noz amez & feaulx les gens tenans noz cours de parlement, baillifs, seneschaulx & autres noz iusticiers & officiers ou leurs lieutenans, que cestuy nostre present edict, statut & ordonnance ils facent lire, publier & enregistrer, & iceluy entretenir, garder & obseruer inuiolablement sans enfraindre: car tel est nostre plaisir. En tesmoing de ce nous auons faict mettre nostre seel à cesdictes presentes.

Datte. Donné à Paris, le vingtneufiesme iour de Ianuier, l'an mil cinq cens trenrequatre: Et de nostre regne, le vingt & vniesme. Ainsi signé, Par le Roy. Bochetel.

Et sur le reply est escript:

Publicatiõ. Lecta, publicata & registrata audito super hoc procuratore generali Regis, id requirẽte, Parisiis, in parlamento, prima die Februarij, anno domini millesimo quingentesimo trigesimoquarto.

Sic signatum, Malon.

ORDONNANCE DE LA COVR, SVR les congez & defaulx.

Defaulx & congez.

LA cour deuement informee de la longueur de l'expedition de iustice, prouenant des congez & defaulx, & appel d'iceulx, pour abbreuiation de ladicte expedition, a ordonné & ordonne par maniere de prouision, iusques à ce qu'autremẽt en soit ordonné, que les defaulx & congez defaulx, soit en matiere criminelle ou ciuile, lesquelsn'emportent gaing de cause, mais requierent r'adiournement, pour veoir adiuger le profit d'iceulx, seront enregistrez & deliurez par le greffier, selon & en ensuyuant la derniere ordonnance sur ce faicte.

Article premier

Et qu'es premiers defaulx emportans de leur nature gaing de cause, seconds defaulx & congez, & defaulx sur adiournemens, pour veoir adiuger le profit des premiers & precedens defaulx & congez defaulx. Aussi es congez simples qui pareillement emportent gaing de cause, les cedules d'iceulx seront baillees, enregistrees aux greffes des presentations & criminel de ladicte court: c'est à sçauoir au greffe criminel, ce qui est du greffe criminel, & aux presentations, ce qui est des presentations, chacun iour de samedy, huict iours apres l'assignation escheue. Et à ceste fin sera tenu chacun procureur, qui mettra cedule, cotter sur icelle le iour de ladicte assignation suyuant ladicte derniere ordonnance.

ii. Et que si dedans le temps & delais ci aptes declarez, à cõpter du iour que lesdictes cedules seront

ainſi enregiſtrees, les parties, contre leſquelles ſeront miſes leſdictes cedules, ne comparẽt, & leurs procureurs ne ſe cottent & ſignent ſur icelles audict regiſtre, leſdicts defaulx cõgez, defaulx & congez ſimples, ainſi portans gaing de cauſe ou autre profit, ſeront deliurez par le greffier des preſentations, à ceulx qui les réquerront pour eſtre iuges: c'eſt aſçauoir les congez & defaulx ſecõds, pour les faire iuger: & les congez ſimples, ou n'y aura procureur pour les deliurer en forme, le temps eſcheu, ainſi qu'il a eſté accouſtumé faire par cy deuant.

C'eſt aſçauoir quand aux aſsignations venans des iuriſdictions & reſorts des pais de Lyonnois, Maſconnois, Beaujolois, Foreſts, hault pais d'Auuergne, la Marche, Angoulmois, & la Rochelle, apres ſix ſepmaines. iij.

Et quant au pais de Bretaigne, deux mois apres. iiij.

Au regard du pais d'Aniou, Poictou, Chaſtellerauld, Loudunois, bas Auuergne & reſorts enclauez en iceulx, vn mois apres, à compter, comme deſſus. v.

Des pais de Berri, Niuernois, ſainct Pierre le monſtier, Bourbonnois, Blois, Amboiſe, Touraine, le Maine, Boulenois, Abbeuille, Peronne, Montdidier & Roye, Amiens, Conci, Vermãdois, Victri, Chalons, Sens, Auxerre, Troyes, leurs reſſorts & enclaues, apres trois ſepmaines. vj.

Quant à Orleans, Lortis, Chartres, Nemours, Montargis, Chaſteaulãdon, Eſtampes, Montfort, Senlis, Meaulx, Manre, Meulanc, & autres enclaues & bailliages circonuoiſins, apres quinze iours. vij.

De la ville, preuoſté & vicomté de Paris, apres huictaine: viij.

Et au regard des cauſes venans d'autres parlemens par euocation ou autre commiſsion du Roy circonſtances & dependances d'icelles, apres deux mois. ix.

Quant aux appellations venans des ſieges conſeruatoires des priuileges, ſoyẽt apoſtoliques ou Royaulx ou ſouuentesfois pluſieurs perſonnes demourans en loingtaines prouinces, ſont conuenuz & diſtraicts de leurs iuriſdictions ordinaires: Et en toutes appellations comme d'abbuz interiectees des iuges d'egliſe, & appellations interiectees de l'execution d'arreſts, commiſsions de ladicte cour, & lettres Royaulx, on ſe reiglera ſelon la diſtance de la prouince, ou ſeront demourans ceulx, contre leſquels ſeront demandez leſdicts defaulx congez, & defaulx & congez ſimples, ſelon ce que deſſus eſt dict. Et à ceſte fin dedans ladicte cedule, ſeront tenuz les procureurs mettre & declarer le domicile, bailliage ou ſeneſchaulcee, ou ſont demourans ceulx contre leſquels ils veulent obtenir & leuer leſdicts defaulx congez, & congez defaulx. Et quant aux decrets d'adiournemens perſonnels, prinſe de corps & adiournemens à trois briefs iours emanez de ladicte cour, icelle cour a ordonné & ordonne, que trois iours apres la premiere aſsignation eſcheue, les cedules pour obtenir les defaulx ſur ladicte aſsignation ſeront miſes & enregiſtrees, comme deſſus, de ſamedy en ſamedy: & quant aux trois premiers defaulx & adiournemens perſonnels, & les deux premiers ſur l'adiournement à trois briefs iours, ils ſeront deliurez de huictaine en huictaine, apres leſdictes cedules enregiſtrees. x. Defaulx & congez criminels.

Et quant au quatrieſme default ſur leſdicts adiournemens perſonnels, & troiſieſme default ſur leſdicts adiournemens à trois briefs iours, qui emportent gaing de cauſe, ſeront deliurez apres le temps deſſus declaré, ſelon les bailliages & ſeneſchaulcees, ou ſont demourãs ceulx contre leſquels ſeront leſdicts defaulx obtenuz. xj.

Tous leſquels defaulx congez & defaulx congez ſimples, qui ſeront ainſi baillez & deliurez par leſdicts greffiers, chacun en ſon eſgard, ſeront de tel effect & valeur, comme s'ils auoyent eſté appellez & donnez en iugement, pour le proffit d'iceulx eſtre adiugé par ladicte cour. xij.

Toutesfois ſi auant la deliurance deſdicts defaulx congez, & defaulx & congez ſimples, ſoit en matiere ciuile ou criminelle, les procureurs d'iceulx, contre leſquels ils ſeront demandez auant la deliurãce d'iceulx, les vont croiſer ſur le regiſtre, pour aucune bonne & iuſte cauſe, ils ſeront appellez en iugement. Et s'il eſt trouué, que ſans cauſe ils ayent croiſé leſdicts defaulx congez, & defaulx ou congez ſimples, ſeront condamnez en leurs propres & priuez noms, en cent ſols pariſis d'amende, ou autre plus grande, ſelon l'exigence du cas, qui ſera ſur eulx leuee ſans deport. xiij.

A ceſte fin le procureur qui aura croiſé, ſera tenu eſcrire de ſa main ſon nõ ſur la cedule, qu'il croiſera audict regiſtre, autremẽt ne ſera differé à bailler & expedier exploicts en la maniere deſſuſdicte xiiij.

A fin qu'en ce ne ſoit commis aucun abbuz, fraude, deception ou ſuppoſition, chacun des procureurs de ladicte cour mettra ſon nom & paraphe, dont il vſe communement, en vn tableau, qui ſera gardé par leſdicts greffiers: & ſera ledict tableau renouuellé chacun an. xv.

Defend ladicte cour audict greffier, de ne faire appeller en iugemẽt aucuns deſdicts defaulx congez & defaulx congez ſimples, ſinon ceulx, qui ſeront ainſi croiſez & ſignez, que dict eſt: & les adiournez à comparoir en perſonne, ou renuz d'eulx rendre priſonniers, qui ſeront exonies: leſquels exonies ſeront ouis à iour de plaidoirie. xvi.

Defend auſdicts procureurs, ſur peine d'amende arbitraire & à leurs clercs, ſolliciteurs & autres xvij.

perſonnes quelſconques,ſur peine de punition corporelle,de trãſporter hors deſdicts greffes les re giſtres de preſentations,ou ſeront enregiſtrees leſdictes cedules.

xviij. Et quant aux ſeconds defaulx,ſeconds congez ſimples,ou ſeconds congez & defaulx,qui ſeront enregiſtrez en la maniere deſſuſdicte,ſur les appellations interiectees deſdicts decrets & adiourne mens perſonnels,de prinſe de corps,& adiournemẽs à trois briefs iours par default de comparoir en perſonne ou ſoy rendre priſonnier, ſeront baillez & deliurez aux parties pour eſtre iugez en la maniere deuãt dicte,apres le temps & delais deſſus declarez,paſſez:ſi n'eſt que leſdicts adiournez, ou ceulx contre leſquels eſt decernee la prinſe de corps, comparent en perſonne en ladicte cour, ou ſe rendent priſonniers es prinſes de corps & adiournemẽs à trois briefs iours dedans le temps de la deliurance deſdicts defaulx,congez ſimples, ou congez defaulx : ou dedans iceluy certifient deuemẽt ladicte cour,auoir comparu en perſonne,ou eulx eſtre renduz priſonniers par deuant les iuges,deſquels ils ſont appellãs:& neãtmoins a permis & permet ladicte cour, & enioinct auſdicts iuges Royaulx,deſquels leſdictes appellatiõs,ſeront interiectees, q̃ nonobſtãt leſdictes appellatiõs, & ſans preiudice d'icelles,combien qu'elles ſoyent interiectees d'eulx, comme de iuges incompe tens,d'executer leſdictes prinſes de corps : & ſi ladicte appellation n'eſt comme de iuge incompe tent,paſſer oultre,ſelon & en enſuyuant leſdictes ordonnances Royaulx.

xix. Et à ce que des ordonnances deſſuſdictes on ne puiſſe pretendre cauſe d'ignorance, icelle cour ordonne qu'elles ſeront leues & publiees es principaulx ſieges Royaulx inferieurs reſſortiſſans en ladicte cour,apres la lecture & publication d'icelles faicte en icelle cour.

xx. Et pource que par cy deuant ſ'eſt perdu & conſommé beaucoup de temps à cauſe des defaulx par faulte de comparoir par deuant les commiſſaires commis par ladicte cour à la barre d'icelle, el le enioinct auſdicts procureurs faire entre eulx les expeditiõs neceſſaires,ſãs en empeſcher leſdicts commiſſaires:& ſ'ils ne le font ſera contre le non cõparant donné default & congé ſelon l'exigen ce de la matiere,ſauf trois iours:& ſ'il ne compare dedans leſdicts trois iours,pour remonſtrer tout ce que bon luy ſemblera,& luy eſtre pourueu par leſdicts commiſſaires,ſera donné par ledict commiſſaire default ou congé,ſauf le lendemain , & ſans plus appeller:lequel ſera ſignifié au procureur du defaillant,ou à ſon ſubſtitut:Ce faict ſera enregiſtré,pour eſtre deliuré trois iours apres aux parties pourſuyuans pour le proffit eſtre adiugé par ladicte cour,ou les cõmiſſaires d'icelles,en la maniere accouſtumee.

Default dõné par commiſſaire.

xxj. Et a ordonné & ordonne ladicte cour , qu'apres les delais d'apporter les proces par eſcript , les ſentences de deliberer,preſenter comptes,& autres ſemblables emportãs gaing de cauſe eſcheuz, les parties pourſuyuans pourront en la maniere deuant dicte , faire enregiſtrer au greffe de ladicte cour leſdicts congez & defaulx : leſquels ſeront deliurez apres les temps & delais cy deſſus declarez,ſelon les lieux,ſenceſchaulcees & bailliages,ou ſont demourans les parties contre leſquels ils ſeront demandez.

xxij. Et pource que pluſieurs incõueniens ſont venuz & peuuent aduenir de ce,que ſouuẽtesfois,quãd les huiſsiers de ladicte cour ſignifiẽt quelques requeſtes,lettres Royaulx, defaulx & autres choſes, ils n'en baillent copies:Ladicte cour enioinct auſdicts huiſsiers,bailler promptemẽt,ſi poſsible eſt, leſdictes copies,à ceulx auſquels ils ſignifieront leſdictes lettres Royaulx,ou autres choſes , en leur payant ſalaire raiſonnable:& ſi elles eſtoyent telles , que leſdicts huiſsiers ne peuſſent prõptement fournir deſdictes copies,ladicte cour leur defend de rendre leurs originaulx aux parties ſuppliãtes ou impetrantes , leurs procureurs , ſolliciteurs & autres , inſques à ce que leſdictes copies ayent par eulx eſté baillees auſdicts procureurs des parties aduerſes,ſ'ils les demandent: ſur peine de ſoixan te ſols pariſis d'amende,qui ſera leuee,ſans deport.

xxiij. Defend ladicte cour au greffier des preſentations,de mettre en quelque roolle que ce ſoit,ordi naire ou extraordinaire , aucunes cauſes ſinon qu'il y ait procureur d'vne part & d'autre , & qu'ils ſoyent cottez ſur ledict roolle à l'endroict de chacune cauſe.

xxiiij. Et à fin que tant en ce regard qu'autrement,l'expedition de iuſtice ſoit acceleree le pluſtoſt que poſsible ſera,ladicte cour enioinct aux procureurs des parties ſur leurs eõſciences,& ſur peine d'a mende arbitraire,qui ſera leuee ſans deport ſur ceulx qui ſeront trouuez faiſans le contraire,qu'in continent qu'ils auront receu la charge de quelque cauſe , ils ſe declarent & cottent ſur le regiſtre deſdicts defaulx,congez defaulx,& congez ſimples, audict greffe des preſentations , ſans attendre que le temps ordonné pour la deliurance & expedition d'iceulx , ſoit expiré & paſſé:ſur peine de cent ſols pariſis d'amende,qui ſera ſur eulx leuee ſans deport.

xxv. Ladicte cour a ordonné & ordonne,que les procureurs des parties , qui auront eſté condamnez en icelle es deſpẽs,ſeront tenuz de comparoir & aſsiſter par deuant les cõmiſſaires commis par la dicte cour à taxer leſdicts deſpens,es lieux & heures,qui leur ſerõt aſsignez:ſur peine de cẽt ſols pa riſis d'amende qui ſera leuee ſans deport,ſur les deſobeiſſans & delayans:& ſi les parties condãnees

renoquent leurs procureurs, ordonne ladicte cour, qu'en faisant ladicte reuocation, ils serõt tenuz en constituer autre & le faire signifier dedãs le iour au procureur de sa partie: alias en default de co ordonne ladicte cour, que ladicte taxe de despẽs sera faicte auec ledict procureur reuoqué, qui sera tenu de comparoir, comme dessus, & comme s'il n'auoit esté reuoqué.

Et à fin que lesdicts procureurs ne se puissent plaindre de surprinse, enioinct la cour audict greffier des presentations, de faire registre des congez, qui seront prests à deliurer, trois iours apres le sauf escheu: à ce que lesdicts procureurs puissent veoir ce qui sera leué: & que le iour, qu'ils seront baillez à leuer, soit mis audict registre, & trois iours apres seront deliurez.

Collation est faicte.

Publié l'an mil cinq cens trentequatre.

EDICT DV ROY FRANCOIS, SVR LE droict de la gabelle du sel.

FRANCOIS, par la grace de Dieu, Roy de Frãce, à tous ceulx qui ces presentes lettres verront, salut. Comme par nous & noz predecesseurs ayẽt esté faictes plusieurs bonnes ordonnances sur le faict du droict de la gabelle du sel à nous deu lesquelles tant par la negligẽce de noz officiers, que par l'inuention de plusieurs faulx saulniers & autrement, n'ont esté entieremẽt gardees & obseruees à nostre tresgrand regret, preiudice & dommage: Pour obuier esquelles inuentions & abbuz, & faire obseruer & garder lesdictes anciennes ordonnances, auons ordonné & statué par deliberation de conseil, de nostre pleine puissance & auctorité Royal par edict perpetuel & irreuocable, ce qui s'ensuit.

Premieremẽt que par chacũ an les officiers des mesurages d'Ingrãde, Rouen & autres de nostre Royaume, pais & seigneuries auront chacun deux registres, desquels les fueillets seront cottez de cottes numeraires: Et en la fin d'iceulx signez de l'vn de noz amez & feaulx notaires & secretaires, vn cordon trauersant tous lesdicts fueillets, seellé du grand seel de nostre chancellerie. Article premier

Item, en l'vn desquels registres sera mis au vray le mesurage & les rescriptiõs inserees: & en l'autre les certifications des descentes, & receptions dudict sel es greniers, selon le contenu desdictes rescriptions & obligations, que sur ce passeront lesdicts marchans. ij.

Item, que les marchans, leurs pleiges & cautions, vn seul & pour le tout, seront contrainctz d'apporter leurs certifications des greniers, ou ils seront obligez, mener ledict sel ausdicts gardes & contreroolleurs desdicts mesurages dedans le temps limité par lesdictes obligations. Et en default de ce, & ledict temps passé, payer nostredict droict de gabelle, comme pour noz propres debtes & affaires. iij.

Item, defendons ausdicts officiers desdicts mesurages, que d'oresenauant ils n'ayẽt à bailler à vn marchant qu'vne seule rescription pour chacune fois de tout le sel, qu'ils mesureront esdicts mesurages pour mener en grenier: sinon qu'ils diẽt vouloir nauiger en diuerses riuieres, & aller descendre en plusieurs greniers, dont separeement leur seront baillees rescriptions: lesquelles seront exhibees aux grenetiers & contreroolleurs des destroicts & põts estans sur lesdictes riuieres, pour estre par eulx enregistrez en la maniere accoustumee. iiij.

Item, voulons & ordõnons, que les grenetiers, eõtreroolleurs, gardes & cõtreroolleurs des mesurages, mesureurs & iecteurs en mines, vireurs & tourneurs de mine, exercent en leurs personnes leurs offices, sans y pouuoir commettre, fors en cas de maladie ou exoine legitime, & durant icelle seulement, sur peine de priuation de leursdictes offices: lesquels nous voulons en default de residence le temps d'vn mois passé, sinon es cas dessusdicts, estre des à present, comme pour lors, vacans & impetrables, & y estre par nous pourueu & non par autre. v.

Item, & lesquels officiers desdicts mesurages ne prendront des marchãs aucun sel de deffroy ou despense, sur peine de priuation desdicts estats & offices. vj.

Item, defendõs ausdicts gardes & cõtreroolleurs, sur semblables peines de bailler & expedier rescriptions par commission, comme a esté faict cy deuant. vij.

Item, que les grenetiers & cõtreroolleurs, pour obuier aux faulses certificatiõs, qui ont esté baillees par cy deuant, serõt tenus enuoyer leurs signatures & seing manuel, desquels ont accoustumé vser esdicts offices, ausdicts officiers desdicts mesurages: Et pareillement lesdicts officiers desdicts mesurages, ausdicts grenetiers. viij.

Item, que les salorges estant sur les frontieres d'Aniou, Poictou, le Maine & autres lieux, & en droicts de ce Royaume seront ostez: & le sel trouué en iceulx, mené en noz prochains greniers & chambres, pour la premiere fois. Et s'il estoit trouué recidiuer, sera ledict sel confisqué: & pour con ix.

fiſqué l'auons declaré,& des à preſent,comme pour lors, à noſtre proffit: & ordonné les recidiuãs & infracteurs eſtre condamnez en amende arbitraire.

x. Item,que les châbres à ſel autres fois aſsiſes en Aniou,le Maine,Touraine,&autres lieux,ſoyent fournies & remiſes ſelon & en enſuyuãt les erections qui par nous ſur ce ne ont eſté par cy deuant faictes,au ſoulagement de noſtre peuple.

xj. Item,defendons à noſdicts grenetiers & cõtreroolleurs & autres officiers de noſdictes gabelles d'auoir part n'aſſociation aucune, directement ou indirectement auecques les marchans fourniſſans leſdicts greniers & chambres au faict: & iceulx greniers ne prendre à ferme, en façon que ce ſoit,ſur peine que deſſus.

xij. Item,defendons à tous noz iuſticiers,officiers & ſubiects,autres qu'aux generaulx,ſur le faict de la iuſtice de noz aides,tailles & gabelles,d'empeſcher aucunemẽt noſdicts grenetiers &cõtreroolleurs,& autres officiers de noſdictes gabelles en l'exercice de leurſdicts offices,ne ſur icelles entreprendre aucune cour,iuriſdiction ne cognoiſſance: ains leur donner conſeil,conſort & aide, & priſons: ſur peine de priuation de leurs offices,& d'amende arbitraire.

xiij. Item,que les marchans,qui auront ſouffert aucun naufrage,ſe retireront aux grenetiers & contreroolleurs des lieux,ou ledict naufrage aura eſté faict: & appellé noſtre procureur ſur le faict de noſdictes gabelles,ſera procedé en la verification & iugement,ainſi qu'il appartiendra,ſans ce que les officiers,deſdicts meſurages en prennent par cy apres aucune congnoiſſance.

Marchans ayãs naufrage le verifieront.

xiiij. Item,voulons & declarons que l'edict & ordonnance faicte le dixhuictieſme iour de Iuing, mil cinqcens dixhuict,ſur le faict de noſtredicte gabelle,en noſtre ville d'Angers,ſorte ſon plein & entier effect en tous poincts & articles par tout noſtre Royaume: Et pour tel auons voulu & declaré, voulons & declarons de noſtre pleine puiſſance & auctorité Royal.

Ordõnance ancienne cõfermee.

xv. Itẽ,& leſquels grenetiers & contreroolleurs,ne prendront aucune cour ne cõgnoiſſance ſur leſdicts lieutenans & archers du reformateur de noſdictes gabelles,& laquelle nous leur auons interdicte & defendue: mais iceulx voulons eſtre renuoyez par deuant iceluy reformateur, pour en faire la punition,ſelon l'exigẽce du cas en premiere inſtãce & en dernier reſſort & ſouueraineté, par appellation aux generaulx,ſur le faict de la iuſtice.

xvi. Item,que trois ſepmaines apres ceſdictes ordonnances publiees,voulons & ordonnons,que les marchãs fourniſſans les greniers & autres quelſcõques ayans ſel oultre leur prouiſiõ de trois mois, ſoyent tenus venir declarer au plus prochain grenier, la quantité du ſel qu'ils ont, pour mener en iceulx greniers, de laquelle declaration les grenetiers ſeront tenus bailler certification pour leur deſcharge: & ce ſur peine de confiſcation dudict ſel& d'amende arbitraire.

xvij. Item,que les grenetiers &contreroolleurs procederont au faict des viſitatiõs & recherches des parroiſſes aſsiſes au dedans & fins des limites de leurs greniers, ainſi qu'il eſt contenu es quarante ſix, quarante ſept & quarantehuictieſme articles des ordonnãces faictes ſur le faict deſdictes gabelles,pour mieulx congnoiſtre les faulx ſaulniers,qui n'auront prins ſel en leurs greniers.

xviij. Item,& leſdicts grenetiers & contreroolleurs prendront chacun an,le ſerment ſolennel de chacun des habitãs,de quelque eſtat ou cõdition qu'ils ſoyẽt,gẽs d'egliſe,nobles & autres, quels qu'ils ſoyent,ſans aucun en excepter,au dedãs des fins & limites de leurs greniers,de chefs d'hoſtels, domeſtiques ou ſeruiteurs,ou de l'vn d'eulx,ainſi qu'ils verront eſtre à faire,& qu'ils auront trouué par inquiſition precedente,chargez ou ſoupeçonnez d'auoir prins ſel ailleurs qu'en leurs greniers: & leſquels habitans ſoubs ledict ſerment,ſeront tenus declarer,quelle quantité de ſel ils ont achepté l'annee precedente. Et à faire ledict ſerment & declaration,ſeront contrains les laiz, par empriſonnement de leurs perſonnes,prinſe,ſaiſie,vente & exploictation de leurs biens: & les gens d'egliſe, par prinſe,ſaiſie de leur temporel & autres voyes & manieres deues & taiſonnables, nonobſtãt oppoſitions ou appellations quelſconques,& ſans preiudice d'icelles.

Grenetiers & contreroolleurs feront purger habitãs par ſerment du ſel par eulx achepté.

xix. Item, pourront auſsi ledicts grenetiers & contreroolleurs,en faiſant leſdictes recherches &viſitations,entrer es maiſons de ceulx qui ſeront refuſans de faire ladicte affirmation, & declaration, & auſsi es maiſons qu'ils trouuerõt ſuſpectes d'auoir prins ſel ailleurs qu'au grenier(Poſé qu'ils euſſent declaré & affermé le ſel par eulx prins & vſé)& ce toutes fois & quantes,que bon ſemblera auſdicts greniers & contreroolleurs,accompagnez de tels perſonnages,qu'ils verrõt eſtre neceſſaire: dont iceulx grenetiers & contreroolleurs ſerõt tenus de reſpondre,ſi aucune choſe eſtoit mal prinſe,en faiſant leſdictes recherches & viſitations.

xx. Item,ceulx qui auront prins aucune choſe en viſitant es maiſons,ſeront punis corporellemẽt à l'arbitre du iuge.

xxi. Item,ſi leſdicts grenetiers & cõtreroolleurs, en procedant eſdictes viſitations,prennent aucune choſe, ou ſçauoyẽt ou ſouffroyẽt eſtre prinſe par aucũs de leur cõpagnie,ſerõt priuez de leurs offices,bãnis de ccdict Royaume à ppetuité,ou autremẽt punis corporellemẽt ſelõ l'exigẽce du cas.

[illegible] qui auront prins ailleurs sel, qu'au grenier, au ressort & destroict duquel sont demou- xxij.
rans, dont la verification pourra estre faicte par lesdictes visitations & recherches, joincts les regi
stres, qui seront bien & deuemẽt faicts par le menu, de tout le sel, qui sera prins esdicts greniers, pour
la premiere & secõde fois seront punis de la peine contenue en l'edict & ordõnance faicte audict
mois de Iuing mil cinq cens dixhuict. Et pour la troisiesme, comme incorrigibles & contemnans
la loy & ordonnance du Roy, seront bannis à perpetuité de nostredict Royaume, leurs biens cõfis
quez, & autremẽt punis corporellemẽt pour les mespris & contẽnement, selõ q̃ le cas le requerra.

Item, de pareilles peines seront respectiuement punis ceulx, qui auront vendu ledict sel, les rece xxiij.
lateurs, donnans conseil, confort & aide.

Itẽ, que tous les collecteurs des tailles de nostredict Royaume, pais & seigneuries estãs es lieux xxiiij.
ou ledict droict de gabelle a cours, seront tenus d'oresenauant quinze iours apres vne chacune an
nee, enuoyer par deuers nosdicts grenetiers & contreroolleurs, dõd ils sont des ressors: & sembla-
blement aux maires, consuls & eschevins des villes franches: C'est à sçauoir lesdicts collecteurs, vn Roolle de taille sera en uoyé aux grenetiers & contreroolleurs.
double au vray signé de leurs mains, de l'assiette de ladicte taille de l'annee precedente, ensemble
le nombre des gentilshommes & gens d'eglise desdictes parroisses, dont ils sont collecteurs: & auf
dicts maires, consuls & eschevins des villes franches, les doubles ou copies des assiettes faictes en
icelles, lors qu'aucunes assiettes y ont esté faictes. Et à ce faire nous voulons lesdicts grenetiers &
contreroolleurs les y pouuoir contraindre, comme pour noz propres affaires.

Item, que desdictes procedures & recherches susdictes, lesdicts grenetiers & cõtreroolleurs se- xxv.
rõt registres & cayers: & aussi de la visitatiõ, qui leur est enioinct faire chacũ mois sur les regrateurs
pour obuier qu'il n'y ait contrauersion de noz ordõnances: & le tout mettrõt deuers le cõtreool-
leur general present ou à venir, pour iceulx estre mis deuers nous & nostre conseil priué.

Item, voulons & ordonnõs, que tous les contreroolleurs & grenetiers desdicts greniers à sel, se- xxvi.
ront & seront tenus faire leurs registres de la distributiõ & vente de leurdict sel, distinctement par
les paroisses & personnes ressortissans en leursdicts greniers: & soubs chacune desquelles parroisses
ils escriront & mettront les noms des habitans d'icelles, à mesure de ce qu'ils achepteront le dict
sel: sur peine de suspension de leurs offices, & d'amende arbitraire.

Item, & n'entendons par ces presentes deroguer aux anciennes ordonnances, declarations, e- xxvii.
dicts, faicts rãt par nous que noz predecesseurs Rois, le faict de nosdictes gabelles, ny aussi à la com Ordõnãces & cõmissiõ sur le faict du selnõ de roger.
mission & charge baillee à nostre amé & feal Christofle de la forest, ses lieutenãs & archers. Et les-
quelles ordonnances, declarations, edicts & commission voulons demourer en leur force & vertũ
es choses, esquelles par ces presentes n'a esté aucunement pourueu & derogué.

Si donnons en mandemẽt par cesdictes presentes à iceulx noz amez & feaulx les generaulx, cõ
seillers par nous ordonnez sur le faict de la iustice de noz aides, que noz presens edict, ordõnance
& declaratiõ, facẽt lire, publier & enregistrer, icelles faire garder, entretenir & obseruer de poinct
en poinct, selon leur forme & teneur. Mandons aussi ausdicts reformateurs de nosdictes gabelles,
grenetiers & cõtreroolleurs desdicts greniers & chãbres à sel de nostredict Royaume, & à chacun
d'eulx, si cõme à luy appartiẽdra, q̃ nostredicte presente declaratiõ, ils entretiẽnent, gardẽt & obser
uẽt, facẽt entretenir, garder & obseruer, sans faire ne souffrir aucune chose estre faicte, mais tout
ce q̃ faict seroit ou auroit esté au cõtraire, ils le reparẽt ou facẽt reparer incõtinent & sans delay. Et
pource que de ces presentes lon pourra auoir à besongner en plusieurs & diuers lieux, nous voulõs
qu'au vidimus d'icelles, faict soubs seel Royal, foy soit adiousstee, comme à ce present original: Car
tel est nostre plaisir, nonobstant quelsconques ordonnances, mandemens, restrictions ou defenses
à ce contraires. En tesmoing de ce nous auons faict mettre nostre seel à cesdictes presentes.

Donné aux Roches, le vingteinqiesme iour d'Aoust, l'an de grace mil cinq cens trente cinq. Et Datte.
de nostre regne, le vingt & vniesme. Ainsi signé sur le reply, Par le Roy. Breton.

Et seelle de cire iaulne sur double queue. Et est encores escrit sur ledict reply, ce qui s'ensuit:

Lecta, publicata & registrata in curia iustitiæ iuuaminum domini nostri regis, audito procurato Publicatiõ.
re generali in eadem curia, die decima mensis Septembris, anno domini milleſimo quingẽtesimo
tricesimoquinto. Ainsi signé, De Gondois, par ordonnance de la cour, le greffier absent.

EDICT DV RÔY FRANCOIS, SVR le faict des eaues & forests.

FRANCOIS, par la grace de Dieu, Roy de Frãce, à tous ceulx qui ces presentes let-
tres verront, salut. Comme d'ancienneté ayẽt esté estably les maistres particuliers des
eaues & forests es prouinces de nostre Royaume & verderie des forests d'iceluy,
pour congnoistre, iuger, decider & determiner en premiere instance des fraudes, ab-
buz & maluersations commises en icelles, les appellations interiectees desquels mai-

ſtres particullers, verdiers, gruiers, gardes & officiers deſdictes eaues & foreſts ont accouſtumé reſortir par appel deuant le grand maiſtre enqueſteur & general reformateur de noz eaues & foreſts ou ſon lieutenant en ſon ſiege de par nous, & noſdicts predeceſſeurs eſtably à la table de marbre de noſtre palais à Paris: auquel y a gens de ſçauoir, literature & experiẽce. Et iaçoit ce que par noz ordonnances, par celles par nous dernierement faictes en bonne & grande aſſemblee, meure deliberation, l'an mil cinq cens ſeze, ſoit dict & ordõné par l'octantecinqieſme article d'icelles, qu'acuns baillifs, ſeneſchaulx, preuoſts, vicõtes & autres officiers q̃lſcõques ne ſ'entremettẽr deſlors en auãt du faict deſdictes foreſts, fleuues, garennes riuieres, ne choſe qui en depende: mais ſi aucune choſe en ont cõmencé qu'ils renuoyent les cauſes en l'eſtat qu'elles ſont deuãt les maiſtres de noz eaues & foreſts au pais, dont ils ſeront pour en congnoiſtre, iuger, decider & determiner ainſi que de raiſon en premiere inſtance, & par appel par ledict grand maiſtre enqueſteur & general reformateur deſdictes eaues & foreſts ou ſondict lieutenant a ladicte table de marbre à Paris, & en dernier reſort par noſtre cour de parlement: auſsi qu'au comté de Blois y ait maiſtre particulier & lieutenant deſdictes eaues & foreſts, & que ſuyuant noſtredicte ordonnance, les appellations deuſſent reſortir par deuant ledict grand maiſtre & general reformateur de noz eaues & foreſts à la table de marbre à Paris: toutesfois ainſi qu'auõs & ſommes deuemẽt aduertis, en diuerſifiãt des autres prouinces, contrees & bailliages de noſtredict Royaume, lors qu'aucunes appellations ont eſté interiectees dudict maiſtre particulier de noſdictes eaues & foreſts ou ſon lieutenant audict pais & cõté, elles ont eſté releuees, & les aucunes iugees, decidees & determinees par deuãt le baillif de Blois ou ſon lieutenant, contre la forme & teneur de noſtredicte ordõnance, & au moyen de cel'ordre & forme diuerſifié audict comté de Blois des autres cõtrees & prouinces de noſtredict Royaume.

Sçauoir faiſons que nous ce conſideré non voulans le faict & iuriſdiction deſdictes eaues & foreſts audict comté de Blois n'eſtre diuerſifié, ſeparé & diuiſé de noſdictes ordonnances: ains noſdictes ordõnances y eſtre gardees en vne meſme forme enſuyuye, quãt au faict de ladicte iuriſdictiõ & reſort. Pour ces cauſes & autres à ce nous mouuans & par bon aduis & meure deliberation de conſeil, auons dict & deliberé, ſtatué & ordonné, diſons, ſtatuons, declarons & ordõnons par edict ſtatut & ordõnance perpetuelle & irreuocable, voulons & nous plaiſt que les appellations qui ont eſté & ſeront cy apres interiectees dudict maiſtre des eaues & foreſts, ou ſon lieutenãt de par nous eſtably audict pais & comté de Blois, reſortiſſent & ſoyent releuees, introduictes & iugees en premier lieu par deuant ledict grand maiſtre enqueſteur & general reformateur des eaues & foreſts de noſtredict Royaume, & en dernier reſort & ſouueraineté en noſtredicte cour de parlemẽt: ſans ce que ledict baillif de Blois ou ſon lieutenant, pour quelque iouiſſance & poſſeſsion, qu'il, ou ſes predeceſſeurs baillifs en ayent eu par cy deuant de congnoiſtre deſdictes appellations, ſ'en puiſſe plus entremettre: ains ſi aucunes appellations deſdictes matieres eſtoyent pendans par deuãt luy, les auons renuoyees & renuoyons, en quelque eſtat qu'elles ſoyent, par deuant ledict grãd maiſtre & general reformateur ou ſon lieutenant, à ladicte table de marbre, pour en congnoiſtre, iuger, decider & determiner comme de raiſon: & d'icelle auons interdict & defendu, interdiſons & defendons audict baillif de Blois ou ſon lieutenant, ores & pour le temps à venir, toute cout, iuriſdiction & congnoiſſance dict & declaré, diſons & declarõs nul, & de nul effect & valeur tout ce, que ſeroit par eulx faict au contraire par ceſdictes preſentes: par leſquelles mandons à noz amez & feaulx cõſeillers, les gens de noſtre cour de parlement à Paris, que noſtredict preſent edict, ſtatut & ordonnance ils entretiennent, gardent & obſeruent, facent entretenir, garder & obſeruer, & iceluy lire, publier & enregiſtrer, ſans faire ne ſouffrir aucune choſe eſtre faicte au contraire: mais tout ce qui ſeroit ou auroit eſté faict, ils reparent ou facent reparer & mettre au neãt incõtinent & ſans delay: Car tel eſt noſtre plaiſir. En teſmoing de ce, nous auons faict mettre noſtre ſeel eſdictes preſentes.

Appellatiõs du maiſtre des eaues & foreſts reſortiſſt à la table de marbre.

Datte. Donné à Fontaine Françoiſe, le vintſeptieſme iour de Septembre, l'an mil cinqcens trẽtecinq. Et de noſtre regne le vingtvnieſme. Sic ſignatum ſupra plicam, Par le Roy. Breton.

ORDONNANCE DV ROY FRANCOIS, touchant les bleds.

FRANCOIS, par la grace de Dieu, Roy de France, à tous noz baillifs, ſeneſchaulx, preuoſts, iuges ou à leurs lieutenans, ſalut. Comme pour iuſtes & raiſonnables cauſes & conſiderations, meſmement pour ſubuenir à noſtre peuple, nous ayons ordonné que les bleds ſeroyent apportez es marchez, & expoſez en vente, es places & lieux publiques & accouſtumez, auec defenſe de les vendre en greniers n'ailleurs, qu'eſdicts marchez: laq̃lle ordnonance cõbien qu'elle ait eſté publiee, a eſté neãtmoins mal gardee & entretenue en pluſieurs endroicts.

Et aucuns marchãs de bleds, regratiers & reuẽdeurs ont eſté achepter & recouurer les bleds es greniers, maiſons & granges, preuenãs l'achept, qu'ils deuoyẽt faire eſdicts marchez, & oultre cela en ont les aucuns achepté & recouuert de celuy, qui eſtoit ia adcheminé pour eſtre porté eſdicts marchez, allans au deuant pour le faire rendre plus cher, au grand dommage & detrimẽt de noz ſubiects. A quoy voulons bien obuier, & les accommoder par tous les moyens, que faire ſe pourra. Pour ces cauſes & autres à ce nous mouuans, voulans noſtredicte ordonnance eſtre gardee & entretenue, & les tranſgreſſeurs & infracteurs d'icelle eſtre punis ſelon l'exigence des cas: Vous mandons & commetrons par ces preſentes, & à chacun de vous endroict ſoy, ſi comme à luy appartiendra, que noſtredicte ordonnance, vous faicte de rechef lire & publier, & icelle garder & enrretenir ſelon ſa forme & teneur. Et oultre appellé noſtre procureur pour noſtre intéreſt, & de la choſe publique, procederez contre les infracteurs, qui ont eſté par cy deuãt, & que trouuetez par apres contreuenir & enfraindre noſtredicte ordonnance, par priſe de corps, adiournemens perſonnels & adiournemens à trois briefs iours en cas de ban ou autrement, ainſi que verrez eſtre à faire par raiſon: Et ſemble à la punition & reparation du cas, à ce que ſoit exemple à tous autres, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelſconques, & ſans preiudice d'icelles: pour leſquelles ne voulons eſtre differé de proceder à la confection & perfection deſdicts proces, iuſques à ſentence diffinitiue, ou de torture, & execution d'icelles, ſ'il n'en eſt appellé: Car ainſi nous plaiſt il eſtre faict.

Bleds ne ſerõt achepter es greniers, maiſons ou granges, mais aux marchez.

Proces qui ſera faict cõtre ceulx qui ont achepté bleds contre l'ordonnance.

De ce faire vous auõs & à chacun de vous donné & donnõs plein pouuoir, puiſſance, auctorité cõmiſsion & mandement eſpecial: Mandons & cõmandons à tous noz iuſticiers, officiers & ſubiects, qu'à vous ce faiſant ſoit obey, preſtent & donnent conſeil, confort, aide, ſecours & priſons, ſe meſtier eſt, & requis en ſont.

Donné a Y ſur Thille, le ſeptieſme iour d'Octobre, l'an de grace mil cinq cens trentecinq: Et de noſtre regne, le vingt & vnieſme. Ainſi ſigné, Par le Roy. Et au deſſoubs. Bochetel.

Datte.

Et ſeellé de cire iaulne ſur ſimple queue.

Publié à Paris, le vingtneufieſme iour d'Octobre, mil cinq cens trentecinq.

Publicatiõ.

ORDONNANCE DE LA CHAMBRE ORDONNEE par le Roy Francois, durant le temps des vacations, ſur la police de la ville & faulxbourgs de Paris.

LA chambre ordonnee par le Roy durant le tẽps de vacations, a ordonné & ordũne, que pour obuier aux deſtrouſſemẽs & malefices que lon cõmet de nuict & de iour en ceſte ville de Paris, faulxbourgs & enuiron d'icelle, que defenſes ſeront faictes à toutes gens, de quelque qualité ou eſtat qu'ils ſoyent, demourans en ceſtedicte ville de Paris & faulxbourgs d'icelle, de porter dedans ladicte ville & faulxbourgs aucunes eſpees, poignards, mandoucines, ou autres harnois inuaſifs, ſ'ils ne ſont officiers de iuſtice, auſquels appartiẽt de ce faire pour l'executiõ d'icelle. Et de ne iouer es tauernes, cabaters, ieux de paulme, de bille ou autre lieux de ceſte ville de Paris, faulxbourgs & enuirõ d'icelle, aux dez & cartes: & ce ſur peine de la hart. Et q̃ il ſera enioinct ſur ladicte peine à tous les gens de meſtier, mecaniques & artiſans demourãs en ceſte ville de Paris & faulxbourgs d'icelle, & à leurs ſeruiteurs, locatifs ou demourãs en leurs maiſons eulx retirer incontinent qu'il encommẽcera d'adnuicter, & de ne ſe trouuer es quarrefours ou autres lieux par la ville & faulxbourgs de ladicte ville, oues enuirõs d'icelle ſur la nuict. Et ſi pour aucune neceſsité il conuenoit, qu'ils fuſſent enuoyez par leurs maiſtres en la ville, qu'ils ytont ſeulz auec vne chandelle allumee & ſans batõ. Et enioinct ladicte chambre aux commiſſaires du chaſtelet de Paris, ſergẽs dudict chaſtellet, tant à verge qu'à cheual ſur peine de priuation de leurs eſtats, que tous ceulx qu'ils trouuerõt faire cõtre les deſſuſdictes defenſes & inionctions de ladicte chambre, qu'ils les cõſtituẽt priſonniers prõptement & ſans delay, & les enuoyent au chaſtellet de Paris, pour en eſtre faicte punition exẽplaire. Et ordõne ladicte chãbre que les maiſtres de meſtier mecaniques & artiſans de ceſte ville de Paris, reſpõdront d'oreſenauãt de leurs familles & demourãs en leurs maiſons, es cas que lon trouuera aucun d'iceulx auoir enfrainct les ordõnances ſuſdictes de ladicte chãbre. A auſsi ordõné & ordõne ladicte chãbre au preuoſt de Paris & à ſes lieutenãs, de faire aſſeoir le guet particulier, ſelon les ordonnances, qui par cy deuant en ont eſté faictes, & qu'à ce ſeront contrainctz tous ceulx, qui pour ce ſeront à contraindre: nonobſtant oppoſitions ou appellations quelſconques, & ſans preiudice d'icelles. Et enioinct auſsi au cheuallier du guet & à ſes lieutenans, & à ceulx qui ſeront dudict guer, ſur peine d'amẽde arbitraire & de priſon, & de telle punition que ladicte chambre verra eſtre à faire, de partir incontinent qu'il ſera nuict, pour aller par la ville, & continuer iuſques à l'heure accouſtumee. Defend auſsi ladicte chãbre ſur peine de la hart,

Eſpees & dagues defendues de porter à Paris.

Ieux defenduz.

Maiſtres de meſtiers reſpondrõt de leurs ſeruiteurs.

Guet ſera aſſis à Paris.

à tous tauerniers & cabaretiers de faire asseoir à table, ne permettre aucuns asseoir, s'ils ne sont leur domestiques, à heure de nuict, mais seulement de iour. Enioinct aussi aux quarteniers, cinquanteniers & disiniers de ceste ville de Paris, d'enquerir & sçauoir particulierement en chacune maison de ceste ville, quels gens y sont demourans, en quel nombre, de quelle qualité & estat ils se meslẽt, & pour quelle cause ils demeurẽt en ceste ville de Paris. Et enioinct sur peine de punition corporelle à tous lesdicts demourans & habitans en ceste ville de Paris, de leur bailler les noms & surnoms d'eulx, & des demourans en leursdictes maisons, & pour quelle cause ils y sont : & ausdicts quarteniers, cinquanteniers & disiniers leur dire & declarer que quant à leurs seiruiteurs, familiers & domesticques, sur lesquels ils ont ou doyuent auoir cõmandement, s'ils sont trouuez infracteurs des ordonnances susdictes, ils en respondront: Et quant aux autres, s'il sont oyseux & vagonds, & qu'à bonne cause ils ne demeurent en ceste ville de Paris, leur enioindront de les mettre dehors, sur peine de punition corporelle. Et faict ladicte chambre commandement à tous lesdicts oyseux & vagabonds, de s'employer dedans trois iours apres la publicatiõ de ces presentes, à quelque estat ou mestier: & en default de ce faire s'en aller hors la ville de Paris & faulx bourgs d'icelle, sur peine de la hart. Et ordõne ladicte chãbre ausdicts quarteniers, cinquãteniers & disiniers d'apporter au greffe de ladicte court les noms & surnõs des dessusdicts manans & habitans en ceste ville & faulx bourgs. Ausi sera enioinct à tous cirurgiens & barbiers, d'escrire, les noms, surnõs & demourãces des gens qui seront blessez de nuict, & viẽdront deuers eulx pour estre habilez de leurs playes & blessures & les apporter par deuers le preuost de Paris ou son lieutenãt criminel, chacun en son regard, par chacun iour, sur peine de punition corporelle & d'amende arbitraire. Idem supra, fol. xxxix.

Habitãs de Paris seront mis par escript.

Vagabonds vuideront la ville de Paris.

Publié à Paris, le trentiesme iour d'Octobre, mil cinq cens trentecinq.

ORDONNANCE DE LA CHAMBRE ORDONNEE PAR le Roy Francois, durant le temps de vacations, de ne porter barbe.

LA chambre ordonnee par le Roy, au temps des vacations, pour obuier à plusieurs maulx & inconuenients, qui chacun iour aduiennent, au moyen de ce que plusieurs personnes artisans, mecaniques & autres qui ne sont destinez ne deputez au seruice du Roy, alentour de sa personne ou maison, ou pour le faict de la guerre, laissent venir & croistre leurs barbes : Et apres qu'ils ont faict & cõmis quelques meurdres, homicides, voleries, destrousses & autres crimes, delicts & malefices, font faire leur dicte barbe, pour empescher en ce faisant, qu'ils ne soyẽt recõgneuz, & que lon ne puisse verifier à lencontre d'eulx les crimes, delicts & malefices par eulx commis: A enioinct & commandé, enioinct & cõmande à toutes personnes, de quelque estat, qualité & condition qu'elles soyent: (hors mis & exceptez toutesfois les gentils hommes, & autres gens destinez ou deputez, comme dict est, au seruice dudict seigneur, tant alentour de sa maison, qu'au faict & exercice de ses guerres) qu'ils ayent dedans trois iours à faire faire ou oster leursdictes barbes sur peine de la hart: autrement en default de ce auoir faict dedans ledict temps & iceluy passé, ladicte chambre enioinct & commande aux huissiers de la cour, commissaires du chastellet de Paris, & sergens, tant à cheual qu'à verge dudict chastellet, de prendre & constituer prisonniers, tant en la conciergerie du Palais, qu'aux grand & petit chastellet de Paris, tous ceulx qui n'auront obey à ceste presente ordonnance & inionction, comme transgresseurs d'icelle. Et à fin qu'aucun ne puisse de ce pretendre cause d'ignorance, a ordonné & ordonne icelle chambre, ceste presente ordonnance estre publiee à son de trompe & cry public par les quarrefours de ceste ville de Paris.

Barbes defendues.

Publiez.

Publié à Paris, le sixiesme iour de Nouembre, l'an mil cinq cens trentecinq.

ARTICLES DES INIONCTIONS DEFENses & declarations faictes par la cour, sur l'abbreuiation de la iustice, es causes venans en icelle.

LA cour deuement aduertie, q̃ par les calumnies, subterfuges & delais d'aucunes parties, faulte & negligẽce d'aucuns aduocats & procureurs d'icelle, cõtreuenans aux ordonnances Royaulx, la prompte & brieue expedition des causes est grãdement retardee, à la grande oppression & vexation des pauures parties poursuyuans, & au detriment de la chose publique: desirant y obuier & faire garder & entretenir lesdictes ordonnances Royaulx, a par maniere de prouision, & iusques à ce qu'autrement en sera par le Roy ordonné, pour l'abbreuiation de la iustice, es causes venans en ladicte

ladicte cour la plus facile execution desdictes ordonnances Royaulx, faict les inionctions, defenses & declarations, qui s'ensuyuent.

Premierement pource qu'aucuns aduocats, de l'industrie desquels, ainsi que dict l'ancienne ordonnance, depend principalemẽt l'abbreuiation des causes, proposent aucunesfois aucuns faicts, impertinẽts & superflus, ou non veritables, pour cuider donner plus grãd' couleur à la cause qu'ils plaident: leur defend tres expressement ladicte cour alleguer d'oresenauãt pour la iustification de leurs causes d'appel ou demandes, soustenement du iuge, ou defenses, aucũs faicts superflus, impertinents ou non veritables & proposer chose qui ne serue à la matiere, sur peine de quarante sols parisis d'amende ou autre plus grãde amende, à la discretion de ladicte cour: En laquelle les trãsgresseurs de ceste presente defense, serõt condamnez sur le champ: & seta leuee sur eulx, sans aucun deport ou dissimulation. Article premier

Aussi ladicte cour ayant congneu qu'aucuns desdicts aduocats ne voyent les pieces seruans à la iustification de leurs griefs ou soustenement du iuge diligemment & songneusement en les cottant es endroicts, esquels elles peuueot seruir aux fins que dessus: & par ce moyen quand ils viennent à lire en iugement lesdictes pieces, le plus souuent il fault faire lire tout le contenu en icelles, combien que la plus grande partie ne serue à la decision de la cause, qui est grand longueur pour l'expedition de la iustice: leur enioinct ladicte cour tres expressement de bien veoir & cotter leurs pieces es endroicts, ou elles seruent, à fin que promptement ils puissent trouuer & lire à l'endroict, qui sert à la matiere: ainsi qu'il leur seta dict & ordõné par la cour: & ce sur peine de quarante sols parisis pour la premiere fois: & s'ils sont trouuez coustumiers, d'autres telles peines arbitraires, que ladicte cour verra estre à faire. ij. Aduocats verrõt & cotteront leurs pieces.

Aussi par faulte de communiquer les sacs & pieces des parties par lesdicts aduocats les vns aux autres, le plus souuent ils ne sont d'accord de leurs faicts. Et pource que l'vn desdicts aduocats à quelque piece peremptoire, dont l'autre n'a esté aduerty, tiennent la cour aucunesfois bien longuement sans propos, en maniere que loo expedieroit trois causes pour vne: leur enioinct tres expressement ladicte cour de communiquer d'oresenauant les sacs & pieces, les vns aux autres: auãt que venir plaider: Et ce sur peine de quatante sols parisis d'amende, laquelle ladicte cour ordonne estre leuee sur celuy, auquel lon trouueta y auoir eu faulte de faire ladicte communication. Et enioinct ladicte cour à l'aduocat de l'appellant aller deuers l'aduocat de l'intimé, pour faire & auoir la dicte communication, sur la peine que dessus. iij. Aduocatscõmuniqueröt les sacs l'vn à l'autre.

Ladicte cour aussi aduertie, que souuentesfois aucunes parties intimees ou appellees, leurs procureurs & aduocats pour elles soustiennent sans cause apparente le mal iugé es appellations verbales ou proces par escript qui se peuuent vuider sur le champ par l'ordonnance, pource qu'ils ne craignent l'amende, & ne vouldroyent semblables causes soustenir, s'ils estoyent appellans: A ladicte cour declaré & declare que d'oresenauãt les intimez soustenants le mal iugé esdictes appellations verbales & proces par escript, qui se peuuent vuider sur le champ par l'ordonnance sans cause apparente, seront condamnez en l'amende de dix ou vingt liures parisis ou autre plus grande, à la discretion de ladicte cour, selon la qualité des parties & grandeur des causes. iiij. Intimez subiects à l'amẽde pour soustenir le mal iugé.

Enioinct aussi ladicte cour aux aduocats ne proposer d'oresenauant pour aucunes parties, qu'elles soient folement intimees ou anticipees en ladicte cour, que premieremẽt ils n'ayent bien veu les exploicts, & qu'il y ait boone matiere de ce faire: Et ce sur peine de quarante sols parisis d'amende: car par ce, bien souueot la cour est detenue longuement & sans propos. v.

Aussi ladicte cour deuemẽt aduertie, que soubs vmbre des appellations friuoles, les causes sont grandemẽt retardees, par aucunes parties, qui ne veulẽt que fuir: & à ceste fin interiectent plusieurs appellations, & puis apres acquiescent: & que par la condamnation des despens il n'est satisfaict à l'interest de la partie intimee ou appellee, au preiudice de laquelle le proces par le moyen desdictes appellations est retardé: a declaré & declare qu'ou il y aura coniecture notable, que pour fuir & delayer l'appellation aura esté interiectee oultre la condemnation des despens de l'appellant, que ledict appellant sera condamné enuers l'intimé ou appellé pour l'interest de la retardation du proces, en telle somme de deniers, que ladicte cour verra estre à faire: Et pour les fuites & delais, enuers le Roy aussi en telle amende, que ladicte cour verra estre à faire. vj. Acquiescemẽt faict à appellation interiectee pour fait.

Et pource que bien souuent les retardations d'expedition de iustice, delais & subterfuges viennent par la faulte, negligence ou malice des procureurs, & non du costé des parties, lesquelles se sont confiees en la diligence, legalité & industrie de leurs procureurs, ou il apperra de ce promptement & clerement à ladicte cour: icelle cour a declaré & declare que iaçoit qu'elle condamne la partie, qui a esleu le procureur, enuers sa partie aduerse, pour l'interest dudict proces retardé, & enuers le Roy en amende arbitraire pour les delais & subterfuges: Neantmoins par mesme iugement & condamnation le procureur, qui sera trouué notoirement & cleremẽt auoir delayé ou vij. Procureurs serõt condãnez pour delais & subterfuges par mesme moyen auec la partie.

retardé par ſa faulte le proces, comme dict eſt, ſera coodamné enuers ſa partie à le rembourſer & rendre indemné deſdictes condamnations. Et ou il n'appatoiſtroit promptemeot & clerement la faulte venir du coſté dudict procureor, toutesfois y auroit quelque ſuſpition ou cooiecture notable que ladicte faulte vienne de luy: Ladicte cour en faiſant leſdictes condamnations teſeruera à la partie condamnee, ſon recours; pour leſdictes condamnations, alencontre de ſon procureur, & à luy, ſes defenſes au contraire.

viij. Auſsi pour obuier encores plus amplement auſdictes retardations, delays & ſubterfuges venans du coſté deſdicts procureurs: Ladicte cour enioinct tres expreſſement auſdicts procureurs, qu'apres auoir receu par eulx la procuration ou lettres miſsiues deſdictes parties auecques memoires ioſtructions ou les exploicts de la cauſe, dans huictaine, pour toutes prefixions & delais, ils aillent eulx cotter au regiſtre du greffe des preſeotations: & qu'ils eſcriuent, ſignent & paraphent de leur main le iour qu'ils ont receu leſdictes procurations, miſsiues, memoires, inſtructions ou exploicts. Et dedans la quinzaine apres, pour toutes prefictions & delaiz, ils aduiſent ou facent aduiſer par le conſeil, ſi la matiete eſt ſouſtenable pour leurs parties: ſoit du coſté de l'appellant ou de l'intimé, es appellations verbales, ou es proces par eſcript, qui ſe peuuent vuider ſur le champ par l'ordonnance. Et ſ'ils treuuent qu'ils ne doyuent ſouſtenir, qu'ils le viennent declater au procureur de la partie aduerſe, pour paſſer l'appoinctement en iugement, ou ils n'auroyent procoration pour acquieſcer. Et ſ'ils ont procuration pour acquieſcet, qu'ils le paſſent hors iugement, ſur peine de cent ſols pariſis d'amende, à prendre & leuer ſans deport, ſur celuy que l'on trouuera n'auoir obey à ce que deſſus.

ix. Et pource, qu'auſsi pluſieurs ſe laiſſent mettre en defaulx & cõtumaces, & long temps apres l'adiudication du proffict d'iceulx, ſe portent pour appellans en ladicte cour: & voyans leur appel friuol & non ſouſtenable, requierent qu'il ſoit mis au neant, enſemble les defaulx & contumaces, & tout ce qui ſ'en eſt enſuyuy, offrans condamnation de deſpens, par laquelle n'eſt ſatisfaict à l'intereſt de la partie: ladicte cour a declaré & declare, que d'oreſenauant leſdicts appellãs ſeront condãnez enuers la partie intimee ou appellee, oultre les deſpens de la cauſe d'appel des defaulx & contumaces & tout ce qui ſ'en eſt enſuyuy, pour l'intereſt de la retardation du proces, en telle ſomme que ladicte cour verra eſtre à faire, ſelon la qualité des parties, grandeor des matieres, & longueur du temps, & auſsi en l'amende arbitraire, oultre l'ordinaire, enuers le Roy, à la diſcretion de ladicte cour: Et le ſemblable ſera gardé, quant aux appellations intetiectees des forcluſions & briefs delais.

Appel de faulx & contumaces ne ſera mis au neant.

x. Et ſi la ſeconde fois leſdicts appellans, auſquels lon a mis les appellations & defaulx, dont a eſté appellé, au neant, ſe ſont laiſſez mettre en default par deuant les premiers iuges, & en ſont appellans de rechef en ladicte cour, pour encores plus delayer le proces principal, & le reodre immortel: declare ladicte cour, qu'ils ne ſeront plus receuz à requerir, que lon mette l'appellation & default au neant: ſi n'eſt que pour aucune grande & vrgente cauſe, ladicte cour voye que faire ſe doyue: mais ſera iugee la cauſe d'appel', ao bene vel male. Et oultre la condamnatioo des deſpens de la cauſe d'appel enuers l'intimé ou appellé, ſi l'appel eſt friuol, y aura condamnation pour cauſe du proces retardé, comme deſſus, enuers la partie intimee ou appellee, & condemnation d'amende arbitraire enuers le Roy, oultre l'amende ordinaire, pour les delais & ſubterfuges, le tout à la diſcretion de ladicte cour, ſelon (comme deſſus eſt dict) la qualité des parties, grandeur de la cauſe, & longueut du temps: & le ſemblable ſera gardé, quant aux appellations interiectees des forcluſions & briefs delais.

Appel de forcluſions & briefs delais ne ſera mis au neant.

xj. Auſsi ladicte cour a declaré & declare, qu'ou les parties auront eu les delaiz ordinaires de faire enqueſte, & que l'vne deſdictes parties aura faict ſon enqueſte, & en demandera la reception, laquel le ſoubs vmbre d'vn nouueau delay extraordinaire, qui ſera requis par la partie aduerſe, qui n'aura faict ſon enqueſte, ſera tetardee, ou ladicte cour pour aucunes cauſes donnera ledict nouueau delay extraordinaire, elle condamnera la partie demandant iceluy nouueau delay extraordinaire, en telle ſomme de deniers, qu'elle verra eſtre à faire enuers la partie, qui aura faict ſon enqueſte, pour l'intereſt de la retardation do proces: & d'auantage que deſlors ladicte cout ordonnera que ledict nouueau delay extraotdinaire eſcheu & paſſé, ſi ladicte partie n'a faict ſadicte enqueſte, elle ne ſera forcloſe & deboutee, & l'enqueſte de la partie receue. Et ſi encores ladicte partie, qui a eu ledict nouueau delay extraordinaire y retourne pour la ſeconde fois, luy ſera denié ledict delay, ſi o'eſt que pour aucune grande & vrgẽte cauſe la cour fuſt meue l'octroyer: auquel cas elle receuera l'ẽqueſte de la partie, & appoinctera les parties en droict & à produire: & reſeruera à la partie demãdant ledict nouueau delay extraordinaire, que pendant ledict delay à produire y puiſſe faire & parachcuer ſon coqueſte, en la cõdãnant de rechef enuers la partie diligẽte, pour l'intereſt du proces retardé, en telle ſomme de deniers, que ladicte cour verra eſtre à faire. Et en tous les deux cas ſuſdicts,

Delay extraordinaire requis pour faire enqueſte emporte condamnation.

aux [illegible] enuers la partie, qui a esté diligente de faire son enqueste pour l'assistance d'elle & de son [illegible], à la faction de l'enqueste de la partie, qui a eu ledict nouueau delay extraordinaire. Et si ser[illegible] ce condamné, pour n'auoir faict diligence telle qu'il appartenoit, pour faire son enqueste [illegible] ns le premier delay extraordinaire, en telle amende enuers le Roy, que ladicte cour verra estre à faire.

Deffend aussi ladicte cour aux parties, & aux procureurs & aduocats d'icelles, de faire mettre au cun proces par escript au roolle des proces par escript pour plaider, & de plaider pour l'expedition dudict proces par escript sur le champ, si n'estoit des cas de l'ordonnance, c'est à sçauoir qu'il y ait grief euident, auquel il puisse apparoir promptemẽt par la teneur & lecture de la sentence, nullité patẽte, fins de non receuoir, ou desertion clere, ou qu'il y ait quelque prouisiõ à requerir, qui se puisse vuider promptement, sans longuemẽt tenir ladicte cour: & ce sur peine de cent sols parisis quant aux parties, & quarante sols parisis sur le procureur, & autant sur l'aduocat, s'il plaide ladicte cause. xij. Proces par escript qui se peuuẽt mettre en audience.

Ladicte cour aussi deuement aduertie qu'aucuns desdicts aduocats ne plaident modestemẽt & grauement, selon que l'honneur & reuerence, qu'ils doyuent à la iustice souueraine, le requierent, & par contẽtions & declamations par trop discõuenables à leur estat, troublent le silence, qui doibt estre en l'expedition de iustice. Et aucuns procureurs font le semblable, eulx leuans legerement, parlans plusieurs ensemble, sans aucune modestie, honneur ne reuerence de iustice: Aussi plusieurs aduocats plaident à diuerses fois, & à hoquets. Leur defend la cour, sur peine de quarante sols parisis d'amende, pour la premiere fois, de cent sols parisis pour la seconde, & interdiction de postuler & exercer l'estat d'aduocat ou procureur, à tel tẽps que ladicte cour verra estre à faire, pour la tierce d'vser d'oresenauant de contentions & declamations les vns enuers les autres, & de parler plusieurs ensemblement, & interrompre l'vn l'autre de plaider à diuerses fois, & par hoquets: ains leur enioinct sur lesdictes peines, de plaider & requerir ce qu'il appartiẽdra à leurs causes modestement & grauement, selon leurs estats, & escouter les vns les autres sans interruption, & que plusieurs desdicts procureurs ne se leuent à la fois. xiij. Aduocats & procureurs plaideront en reuerence.

Pareillement ladicte cour ayant par cy deuant congneu par experience, que les appellations comme d'abbuz, bien souuent sont occasion & couuerture de calumnie à plusieurs parties, conuertissans par ce moyen le remede d'appel, remede des iniustement oppressez, en couuerture de calumnie, iniquité & malice. Pour à ce obuier d'oresenauant, a declaré & declare que lesdicts appellans comme d'abbuz friuollement, eulx departans de leur dict appel, ou y aura euidente coniecture, que pour fuir & delayer il aist esté inrerjecté, seront condamnez oultre les despens de la cause d'appel, enuers les intimez, pour l'interest dudict proces retardé, en telle somme de deniers, que ladicte cour verra estre à faire, selon la qualité des parties, grandeur des matieres & longueur du temps: Et aussi enuers le Roy, pour friuollement auoir appellé de la cour ecclesiastique à la cour seculiere, oultre l'amende ordinaire, en telle amende que ladicte cour verra estre à faire, selon les qualitez susdictes. xiiij. Appellãs cõme d'abus se departans seront cõdamnez es dommages & interests.

Et pour ce que soubs vmbre desdictes appellations comme d'abbuz, si les iuges d'eglise passent oultre, les appellans en appellent de rechef en adherant, & demandant quassation des attemptats: ladicte cour a declaré & declare, que lesdicts attemptats seront quassez, pour la cõseruation de l'auctorité du Roy, en ladicte cour, iaçoit que l'appellation soit friuolle: toutesfois qu'à l'occasion de la quassation desdicts attemptats faicts par dessus l'appellation comme d'abbuz friuolle, ou appellation interiectee d'iceulx non iustifiee par autre moyen, que dudict attemptat, il n'y aura aucune condamnation des despens enuers la partie appellant dudict attemptat. xv. Attemptats quassez qui n'emportent condẽnatiõ de despens.

Aussi ladicte cour a declaré & declare, qu'ou il y aura appellation interiectee des appoinctemẽs donnez par les commissaires par elle deputez, pour faire enquestes, examens & recolemens de tesmoings sur les recusations alencontre d'eulx proposez, & que lesdicts commissaires auront procedé oultre, nonobstant lesdictes appellations interiectees, si lesdictes appellations sont trouuees manifestement friuolles, iaçoit que les attemptats par dessus icelles soyent subiects à quassation & reuocation, pour l'auctorité & reuerence de l'appel interiecté comme de iuge suspect & recusé suyuant l'ordonnance. Neantmoins que la partie, qui friuollement aura appellé, ne rapportera aucune condamnation de despens, pour raison de la quassation & reuocation desdicts attemptats, ou de l'appellation interiectee d'iceulx non iustifiee par autre moyen que dudict attemptat: mais sera ledict appellant friuollement condamné es despens de la principale cause d'appel. Et oultre pour le proces retardé & empeschement de la faction de l'enqueste, condamnee enuers la partie intimee, en telle somme de deniers, que ladicte cour verra estre à faire, selon la qualité des parties, grandeur des matieres & longueur du temps, comme dessus est dict: & s'il y a acquiescement ou desistement de l'appel, oultre l'amende ordinaire, pour les delais & subterfuges, en vne amende arbitraire enuers le Roy, à la discretion de ladicte cour. xvj. Attemptats des iuges recusez qui n'emportent despens.

xvij. Et pource que ladicte cour a cogneu par experience, que la doulceur, dont elle à vſé par cy deuant enuers les appellans friuollement, de mettre les appellations au neant ſans amende es appellations verbales & proces par eſcript, qui ſe peuuent vuider ſur le champ par l'ordonnance, a baillé occaſion à pluſieurs d'appeller friuollement, & de faire ſouſtenir leurſdictes appellations: ladicte cour a declaré & de clare, que d'oreſenauant elle ne mettra leſdictes appellatiõs verbales, ou es proces par eſcript, qui ſe peuuẽt vuider ſur le champ, au neant, ſans amende: mais ſera iugé an bene vel male, ſi n'eſt qu'il y euſt aucune grande & vrgente cauſe de ce faire.

Appellatiõs verbales ou de proces par eſcript qui ſe peuuẽt vuider ſur le champ ne ſeront miſes au neant.

xviij. Et enioinct la cour aux procureurs d'icelle, de prende les delais & appoinctemẽs, qu'ils ſont tenus de prendre par l'ordonnance, hors iugement ou à la barre par deuant les commiſſaires de ladicte cour, dens trois iours apres qu'ils ſeront requis par les procureurs des parties: & ce ſur peine de cent ſols pariſis d'amende, ou autre plus grande amende, que ladicte cour verra eſtre à faire pour la grandeur de la cauſe, qualité des parties, & longueur des delais prins par le procureur: laquelle ſera leuee ſans deport ſur le refuſant ou delayãt. Et pour faire apparoir dudict rẽfus, pourra le procureur pourſuyuant l'expedition de la cauſe appeller auec luy l'vn des huiſsiers de ladicte cour, qui en fera ſon rappott à icelle.

Procureurs prendrõt appoinctemẽs & delais neceſſaires hors iugement.

xix. Auſsi ladicte cour conſiderant la longueur des cauſes, & retardation d'expedition d'icelles prouenir des longs delais & pluralité de defaulx, que lon a par cy deuant baillez en ladicte cour, vſant de doulceur enuers les parties, à fin qu'elles ne fuſſent ſurprinſes, ce qu'icelles parties ou leurs procureurs ont prins bien ſouuent pour occaſion ou couuerture de calumnie, & retardation d'expedition de iuſtice, au grand preiudice & dommage de pluſieurs pauures parties: a enioinct aux parties, qui auront aſsignation en ladicte cour, & à leurs procureurs, que d'oreſenauant deux mois paſſez, apres la publication de ceſte preſente declaratiõ & inionction faicte es ſieges Royaulx de ce reſort, reſortiſſans ſans moyen en ladicte cour, le iour de l'aſsignation baillee en ladicte cour, competant, ainſi que cy apres ſera declaré, eſcheu dedãs la quinzaine apres pour toutes prefixiõs & delais, quãt aux aſsignations baillees aux iours ordinaires des bailliages & ſeneſchauſsees, & dedans le mois, quant aux aſsignatiõs baillees aux iours extraordinaires, ils aillẽt eulx preſenter au greffe des preſentatiõs, ou cotter au regiſtre des procureurs des parties preſentes, de leur main, y appoſant leur ſeing & paraphe: autremẽt en default de ce auoir faict dedans ledict tẽps apres l'aſsignation eſcheue, permet ladicte cour à ladicte partie, qui ſe ſera preſentee dedans ledict temps, ou à ſon procureur faire mettre la cauſe de l'appellation verbale ou proces par eſcript, qui ſe peult vuider ſur le champ par l'ordonnance, au roolle ordinaire, ſi l'aſsignation eſt aux iours ordinaires: ou extraordinaires, ſi l'aſsignation eſt au iour extraordinaire. Et declare qu'à partie defaillant de ſe preſenter eſdictes appellations verbales ou proces par eſcript, qui ſe peuuent vuider ſur le champ par l'ordonnance, comme dict eſt, à ſon preiudice ſera reputé, comme ſi elle ſ'eſtoit preſentee: & ſera baillé exploict en iugement pur & ſimple à tour de roolle à la partie, qui ſe ſera preſentee.

Preſentations.

xx. Et pource que ladicte cour entend, que le contenu en l'article precedent ait lieu ſeulement, ou l'aſsignation baillee en ladicte cour ſera à iour competant, ſelon la diſtance des lieux & non autrement, à fin que les parties puiſſent clerement entendre ledict iour competant, auquel ladicte aſsignation doibt eſtre baillee: Ladicte cour ſuyuant l'ordonnance, & ce qu'elle a accouſtumé d'obſeruer & garder ſur les ſaufs des congez & defaulx, qui emportent gaing de cauſe, a declaré & declare quant à l'effect du precedent article, que quand les parties ſeront demourans es pais, deſtroicts & reſorts de Lionnois, Maſconnois, Beauiolois, Foreſts, hault pais d'Auuergne, la Marche, Angoulmois & la Rochelle, ladicte aſsignation leur ſera baillee à ſix ſepmaines. Et quant aux demourans aux pais de Bretaigne, à deux mois. Et quant aux demourans es pais d'Aniou, Poictou, Chaſtellerauld, Lodunois, bas Auuergne & reſſorts enclauez en iceulx, à vn mois. Et au regard des demourans es pais de Berry, Niuernois, ſainct Pierre le Monſtier, Bourbonnois, Blois, Amboiſe, Touraine, le Maine, Boulonnois, Abbeuille, Peronne, Montdidier, Roye, Amiens, Couci, Vermandois, Victri, Chaalons, Sens, Auxerre, Troyes, Chaulmont & Baſigny, leurs reſorts & enclauez, à trois ſepmaines. Et quant à Orleans, Lorris, Chartres, Montargis, Chaſteaulãdon, Eſtampes, Montfort, Senlis, Meaulx, Mante, Meulanc & autres enclauez & bailliages circonuoiſins, à quinzaine. De la ville, preuoſté & vicomté de Paris, à huictaine. Et enioinct à tous baillifs & ſeneſchaulx de ce reſſort ou leurs lieutenãs, de publier ce preſent article, & l'article precedent en leurs ſieges à iours de plaids, iceulx tenans, à fin qu'aucun ne puiſſe pretendre cauſe d'ignorance: & ce dedans huictaine apres que leſdicts articles leur ſeront preſentez par extraict ſigné du greffier de ladicte cour, & renuoyer l'acte de ladicte publication à ladicte cour dedans la quinzaine enſuyuant: le tout ſur peine d'amende arbitraire.

Aſsignatiõs cõme ſeront donnees à la cour & du temps neceſſaire à icelle.

Prononcé en pleine audience de la cour, le quatrieſme iour de Ianuier, mil cinq cens trẽtecinq.

Collation eſt faicte. Du Tillet.

EDICT DV ROY FRANCOIS, PAR LEQVEL *eſt permis vendre les bleds en greniers.*

FRANCOIS, par la grace de Dieu, Roy de France, à tous noz baillifs, ſeneſchaulx, preuoſts, & à tous noz autres iuſticiers & officiers, ou à leurs lieutenans, ſalut & dilection. Comme cy deuant, apres auoir eſté aduertiz de la grande ſterilité & faulte de bleds, qui eſtoit en ceſtuy noſtre Royaume, pais, terres & ſeigneuries, craignans que noz ſubiects ne tombaſſent en neceſsité, nous euſsions pour obuier aux tranſports d'iceulx, & pour le bien & ſoulagement du pauure peuple, voulu & ordonné, qu'ils fuſſent d'oreſenauant venduz & diſtribuez aux marchez & lieux publiques deſtinez à vendre bleds, & non ailleurs, & ſur ce, faict faire certaines prohibitions & defenſes: Et ſoit ainſi que (grace à noſtre Seigneur) en noſtredict Royaume il y en ait de preſent telle quantité & abondance, qu'il n'eſt à craindre que noſdicts ſubiects en puiſſent auoir diſette, deſirans par ce les releuer de la perte, deſpens & labeur, qu'ils ont de porter & rapporter leurs bleds eſdicts marchez: Pource eſt il, que nous leur auons permis & permettons par ces preſentes, qu'ils puiſſent & leur loiſe par maniere de prouiſion, & iuſques que par nous autrement en ſoit ordonne, vendre leurs bleds en leurs greniers & ou bon leur ſemblera, tout ainſi qu'ils faiſoyẽt & ſouloyent faire au parauant noſdictes ordõnances, prohibitions & defenſes, & ſans ce qu'au moyen d'icelles, ilspuiſſent encourir aucune perte & dommage. Si voulõs & vous mãdons & à chacun de vous, ſi comme à luy appartiendra, que de noz preſens grace, octroy & permiſsion vous faictes, ſouffrez & laiſſez noſdicts ſubiects & marchans iouir & vſer pleinement & paiſiblemẽt, ſans en ce leur faire mettre ou donner, ne ſouffrir eſtre miz ou donné aucun trouble ou empeſchement: Car tel eſt noſtre plaiſir. Bleds permis de vendre es greniers.

Donné à Lion, le troiſieſme iour de Feburier, l'an mil cinq cens trentecinq. Et de noſtre regne le vingtdeuxieſme. Ainſi ſigné, Par le Roy. Bochetel. Datte.

Et ſeellé du grand ſeel, en cire iaulne, ſur ſimple queue.

Publié a Paris, le treizieſme iour de Mars, l'an mil cinq cens trentecinq. Publication

EDICT DV ROY FRANCOIS, SVR LES IVRISdictions des baillifs, ſeneſchaulx, & autres iuges preſidiaulx, & des preuoſts, chaſtellains, & autres iuges inferieurs.

FRANCOIS, par la grace de Dieu, Roy de France, à tous ceulx qui ces preſentes lettres verrõt, ſalut Comme au moyen du different, qui puis aucun temps a eſté meu entre les baillifs, ſeneſchaulx & autres iuges preſidiaulx de noſtre Royaume, & les preuoſts, chaſtellains & autres iuges inferieurs, pour raiſon de l'exercice de leurs eſtats, offices & iuriſdictiõs d'icelles, noz ſubiects ayent eſté vexez & trauaillez, mis en fraiz & miſes, leurs droicts, actions & pourſuittes retardez, à noſtre regret & preiudice & dommage: Pour faire ceſſer laquelle contention, pertes & inconueniens procedans d'icelles, & obuier es differens & contentions, qui y pourroyent eſtre pour l'aduenir. Sçauoir faiſons qu'apres auoir eu l'aduis & deliberation de noz amez & feaulx conſeillers les gens tenans noſtre cour de parlement à Paris, & noſtre procureur general & aduocat en icelle, & que le tout auons faict ſimplement veoir & deliberer, auec aucuns princes de noſtre ſang, & gens de noſtre conſeil priué: auons de noſtre certaine ſcience, pleine puiſſance & auctorité Royal, ſtatué & ordonné par edict perpetuel & irreuocable, ſtatuons & ordonnons par ces preſentes ce qui ſenſuit.

Premierement ordonnons que noſdicts baillifs, ſeneſchaulx & autres iuges reſortiſſans en noz cours de parlement ſans moyen, auront la cour, iuriſdiction & congnoiſſance de toutes & chacunes les cauſes de noſtre dommaine, eſquelles noſtre procureur & ſes ſubſtituts ſeront parties principales, chacun en ſon bailliage & ſeneſchaulcee, ſans ce que noz preuoſts, chaſtellains & autres iuges inferieurs ſen puiſſent entremettre: la iuriſdiction toutesfois de la chambre du treſor à Paris demourant en ſon entier. Article premier

Bailleront noſdicts baillifs & ſeneſchaulx, aduocat, procureur & receueur, les fermes de noſtre dommaine, tant de leurs ſieges, que des preuoſtez & autres iuſtices reſortiſſans en iceulx, & les pleiges & cautions receues par noz receueurs ou leurs commis es lieux & maniere accouſtumez: & ne ſ'entremettront noſdicts preuoſts & iuges inferieurs, du faict de noſdictes fermes. ii.

Congnoiſtront noſdicts iuges preſidiaulx & uon autres des proces & differens meuz & à mouuoir, pour raiſon du ban & arrieban, quand par nous ſera mandé & ordonné. iij.

Auront auſsi noſdicts baillifs, ſeneſchaulx & autres noz iuges preſidiaulx la congnoiſſance de la iiij.

verification des hommages des vaſſaulx tenans de nous,& des lettres de ſouffrãce & de conforte-

Iuges preſidiaulx congnoiſtront des matieres de fief & recõgnoiſſance de vaſſaux du Roy

main,qui ſont prinſes par noz vaſſaulx pour raiſon des fiefs tenuz & mouuans d'iceulx,& de la reception des foy & hommage par main ſouueraine les cas eſcheans: & de ce que deſſus & autres differens quelſcõques pour raiſon des fiefs nobles & hommages, noſdicts preuoſts & iuges inferieurs ne prendront aucune cõgnoiſſance: mais appartiendra la totalle cõgnoiſſance des terres & fiefs nobles en premiere inſtance,à noſdicts iuges preſidiaulx,en action perſonnelle,hypothecaire,reelle, mixte & depẽdant de reallité,ſoit entre nobles ou roturiers, quetelãs eſdictes terres & fiefs nobles.

v. Cõgnoiſtront auſsi noſdicts iuges reſortiſſans en noſtredicte cour, ſans moyen de toutes les cauſes & matieres ciuiles,perſonnelles & poſſeſſoires des nobles,viuans noblement,tant en demãdant qu'en defendãt, ou ils ſerõt partie ou adioincts,ayans intereſt & ſans ſtaude:& des cauſes criminelles,eſquelles leſdicts nobles ſerõt defendeurs,pourſuyuiz & accuſez,ſans ce que noſdicts preuoſts, chaſtellains & autres iuges inferieurs,en prennent la congnoiſſance.

vj. La dation de tutelle & curatelle,bail & gouuernemẽt,confection d'inuentaire des biens des mineurs,& perſonnes nobles viuans noblement,ſera & appartiendra auſdicts baillifs, ſeneſchaulx & autres noz iuges reſortiſſans en noſdictes cours ſans moyen. Et au regard de la dation de tutelle & curatelle,bail & gouuernement,confection d'inuentaire des perſonnes roturiers & non nobles,ſera & appartiendra auſdicts preuoſts,& autres iuges inferieurs.

vij. Item,la mariere de partage de ſucceſsiõ vniuerſelle entre perſonnes nobles,& entre non nobles & roturiers,ſoit que les biens & heritages ou partie d'iceulx ſoyent roturiers, ſera & appartiendra auſdicts baillifs, ſeneſchaulx & autres noz iuges preſidiaulx: & entre roturiers & non nobles,leſdicts preuoſts & autres iuges inferieurs en auront la congnoiſſance, poſé qu'il y euſt aucun fief noble, lotiſé & party auecques biens & heritages non nobles de ladicte ſucceſsion vniuerſelle: mais ſ'il y auoit biens & heritages aſsis & ſituez en diuerſes preuoſtez & iuriſdictions,le baillif, ſeneſchal ou autre iuge preſidial,ou elles reſortiſſent, aura la congnoiſſance deſdicts partages, & non aucun deſdicts preuoſts.

viij. Et quãt es matietes reeles pour raiſon d'heritages roturiers & non nobles, noſdicts baillifs & autres iuges preſidiaulx n'en prendront congnoiſſance en premiere inſtance:mais appartiẽdra à noſdicts preuoſts & autres iuges ſubalternes,ſoit que les parties contẽdans ſoyent nobles ou roturiers.

ix. Auront cõgnoiſſance noſdicts baillifs & ſeneſchaulx des cauſes & matieres des egliſes de noſtre fondation, eſquelles ont eſté & ſeront octroyees noz lettres en forme de garde gardienne & non autrement:mais ſera & appartiendra la congnoiſſance des marieres des egliſes,non ayans leſdictes lettres de garde gardienne en premiere inſtance, aux preuoſts & autres noz iuges inferieurs: & à noſdicts baillifs & ſeneſchaulx,par appel ſeulement.

x. Pareillement congnoiſtront noſdicts baillifs, ſeneſchaulx & autres iuges preſidiaulx des crimes de leſe maieſté,fauſſe monnoye,aſſemblees illicites, emotions populaires & ports d'armes, infraction de ſauluegarde,& autres cas Royaulx,& non leſdicts preuoſts.

xj. Congnoiſtrõt noſdicts iuges reſortiſſans en noſdictes cours ſans moyen,& non leſdicts preuoſts & autres iuges inferieurs, de la vetification des lettres de remiſsion, abolition, pardon,rappel de ban,tant des cas,deſquels noſdicts preuoſts auront eu congnoiſſance,qu'autres, dont mention ſera faicte eſdictes lettres. Et ſerõt les procedures faictes par leſdicts preuoſts apportees es greffes deſdicts bailliages & ſeneſchaulcees.

xij. Aurõt auſsi noſdicts baillifs & ſeneſchaulx la cõgnoiſſance & verification de toutes les lettres de chartres,edicts,ſoltres & marchez,affrãchiſſemens,reſpicts à vn & à cinq ans & nõ leſdicts preuoſts.

xiij. Et à ce que les benefices ne demeurent longuement litigieux,pour les maulx, ruines & incommoditez,qui en prouiennent:ordonnons que noſdicts baillifs,ſeneſchaulx & autres noz iuges reſortiſſans en noſdictes cours ſans moyen, en ayent la congnoiſſance totale en premiere inſtance, & non leſdicts preuoſts.

xiiij. Ordonnons auſsi que noſdicts iuges preſidiaulx cõgnoiſſent des executions, qui ſeront intentees & conduictes en vertu des ſubmiſsions faictes preciſeement en la iuriſdiction & coercitiõ ſeũle de noſdicts baillifs,& ſeneſchaulx: & ou la ſubmiſsion ſeroit indifferente à toutes cours ou à pluſieurs noz iuriſdictiõs,ſera au chois dudict creancier de pourſuiure l'execution par deuant l'vn des iuges nommez en ladicte obligation & ſubmiſsion,baillifs, ſeneſchaulx, preuoſts, chaſtellains & autres iuges.

Iuriſdiction de different procedãt de executiõ par debitis.

xv. Defendons toutesfois à noſdicts baillifs & ſeneſchaulx,ou autres noz iuges preſidiaulx,de bailler debitis & ſauluegardes en tetmes generaulx, n'en vertu des debitis & ſauluegardes,obtenues en noz chancelleries, prendre congnoiſſancẽ en premiere inſtance, ſ'il n'y a ſubmiſsion, comme dict eſt,mais en appartiẽdra la cõgnoiſſance en premiere inſtance à noſdicts preuoſts & autres noz iuges inferieurs: par deuant leſquels noſdicts iuges preſidiaulx ſerõt tenuz faire le renuoy deſdictes

cauſes & autres, dont la cõgooiſſance leur appartiẽt, ſans ſur ce tenir les parties,en proces appoin
cer en dr ne faire proces par eſcript.

Ne prendront auſsi cõgnoiſſance noſdicts baillifs & ſeneſchaulx,ſoit ſur la prouiſion,main gar- xvj.
nie au p cipal,au moyen de la recõgooiſſance ou verificatioo de ſeing manuel,qui peult eſtre re
quiſe par deuant eulx,comme preparatif à autres inſtances:mais ladicte cognoiſſance ou verifica-
tion faicte,renuoyent les parties & differens deuant noz iuges,ou ceulx de noz vaſſaulx, auſquels
la cõgnoiſſance appartient en premiere ioſtance.

Pourront les parties,qui auront obtenu commiſsion de nous,par lettres expediees en noz chan xvij.
celleries de nz cours de parlemẽt,requeſtes du palais,preuoſté de Paris,& autres adreſſans à noz
plus prochains iuges,preſenter leſdictes commiſsiõs à ooſdicts baillifs,ſeneſchaulx,preuoſts & au-
tres noz iuges,à leur chois & election.

Cõgnoiſtr t auſsi noſdicts baillifs,ſeneſchaulx,preuoſts & autres iuges des matieres de reſciſiõ, xviij.
nullité,reſtitution en entier,& de toutes lettres obtenues en noz chancelleries,ſelon l'adreſſe, qui
leur en ſera faicte,& la congnoiſſance commiſe par icelle.

Et quant es matieres poſſeſſoires de nouuelleté,y aura lieu & preuention entre noſdicts baillifs, xix.
ſeneſchaulx & preuoſts:& pourront les demandeurs & complaignans intẽter leur interdict & ma- Iuriſdiction
tiere poſſeſſoire de nouuelleté par deuant l'vn deſdicts iuges,ainſi que bon leur ſemblera, ſoit des des matieres
choſes ſituees en leur preuoſté,ou es autres preuoſtez & iuriſdictions reſortiſſans en icelle, fors & poſſeſſoires.
excepte cõtre les nobles,qui ont leurs cauſes poſſeſſoires par deuãt ooſdicts baillifs & ſeneſchaulx
& l'matiere poſſeſſoire,pour raiſon de fief noble: laquelle ſera traictee eſdictes cours preſidiales,tãt
entre nobles que roturiers,& oon deuant leſdicts preuoſts,comme dict eſt.

De toutes autres cauſes & matieres ciuiles,perſonnelles,reeles,mixtes de crimes & delicts,dõt xx.
cy deſſus n eſt faicte mention,la cõgnoiſſance en appartiendra en premiere inſtance auſdicts pre- Iuriſdiction
uoſts & chaſtellains,& non à noſdicts baillifs & ſeoeſchaulx : leſquels auront le reſort & cõgnoiſ- ordinaire
ſance d'appel,ſoit que leſdicts preuoſts ayent eu la congnoiſſance de leur ordinaire, ou par noz let- aux iuges
tres de relief,reſcision ou autres obtenues en noz chancelleries,attributiues de iuriſdiction, excita inferieurs.
tiues ou autrement,en quelque maniere que ce ſoit fors & exceptees les appellations,qui ſont in
teriettees des preuoſts & cõſeruateurs des priuileges des vniuerſitez de noſtre Royaume:leſquel-
les reſortiront ſans moyen en noſdictes cours de parlement , comme auſsi feront de noſdicts pre-
uoſts,chaſtellains & autres noz iuges executeurs des arreſts de noſdictes cours de parlement.

Et ou leſdicts chaſtellains & preuoſts ſeroyent negligens de proceder contre les delinquãs,ils xxj.
en ſeront punis & mulctez par noz baillifs & ſeoeſchaulx,auſquels nous enioigoons ainſi le faire.

Et quant es matieres criminelles,dont les proces auroyent eſté faicts extraordinairemẽt, les ap xxij.
pellans des ſentences de torture,banniſſement, amende honorable,dernier ſupplice,ou autre pei Appellatiõs
ne actaincte de corps,donnee par leſdicts preuoſts ou autres iuges ſuperieurs en noz cours de par criminelles
lemẽt,ou mis le moyen des baillifs & ſeneſchaulx,ſeront menez es cõciergeries de noſdictes cours, reſortiſſans
eſquelles leſdictes cauſes d'appel ſeront iugees:mais s'ils appellent ſimplement,la cognoiſſance en à la cour
appartiendra a noſdicts baillifs,ſeneſchaulx,ou à leurs lieutenans:& auſsi des appellations des ſen ſans moyen.
tences non adiugeant les peines ſuſdictes,& qui peuuent eſtre iugees ſans amener les priſonniers,
poſé qu'ils appellaſſent formellement en noſdictes coots de parlement.

Et ſi en iugeant les cauſes d'appel par noſdicts baillifs & ſeneſchaulx (ſoit en ciuil ou criminel) xxiij.
eſt dict qu'il auroit eſté mal iugé,appoincté & ordonné par noſdicts preuoſts & autres iuges infe-
rieurs,noſdicts iuges preſidiaulx en retiendroot la cõgnoiſſance , ſans en faire renuoy par deuãt le
preuoſt,qui auroit donné la ſentece, ny autre.

Et ou leſdicts baillifs,ſeneſchaolx ou leurs lieutenans eo iugeant leſdictes cauſes d'appel, & rete xxiiij.
nant la cõgnoiſſance du principal,auroyẽt erré en faict & en droict,ſerõt mulctez & puniz par ooz
cours de parlement,ainſi qu'elles verront eſtre à faire,ſelon l'exigence des cas.

Quant au faict de la police,voulons & eotendons,que noſdicts preooſts y vaquent & entẽdent, xxv.
& en ayent la premiere cõgnoiſſance,ſans ce que noſdicts baillifs, ſeneſchaulx & autres iuges preſi
diaulx ſe en entremettent,ſi ce n'eſt par appel , chacun eo ſon reſſort. Et aurõt noſdicts preuoſts la
receptiondes ſerments des maiſtres des meſtiers iurez , & la cõgnoiſſance de tous les differẽs,qui
procedetont à cauſe deſdicts meſtiers,en premiere inſtance.

Et ou il eſcherra faire aſſemblee generalle,pour pourueoir au faict de la police de noz villes,eſq̃l xxvj.
les y a ſiege de baillif,ſeneſchal ou autre iuge preſidial:voulõs & ordõnons que noſdicts iuges preſi
diaulx,ou leurs lieutenans preſident & concluent eſdictes aſſemblees:eſquelles y ſeront auſsi noſ-
dicts preuoſts,& autres noz officiers.

Ordonnons auſsi qu'es elections qui ſeront faictes des maires & eſcheuins , conſulx , & autres xxvij.
ayans adminiſtration des affaires commũs,noſdicts baillifs,ſeneſchaulx,& autres noz iuges teſot- Iuges preſi-

diaulx receuröt lermét des officiers eſleuz.

tiſſans en noſdictes cours,ſans moyen,preſident & concluent reſpectiuemẽt, reçoyuent le ſermẽt & procedent à l'inſtitution, ſelon les ſtatuts & ordonnances des villes & lieux par nous cõcedez, approuuez & confirmez:& par noſdicts baillifs,ſeneſchaulx,ou leurs lieutenans ſeront examinez & cloz les comptes des deniers communs,& octrois,& auront la congnoiſſance des proces & differens,qui ſeront meuz pour raiſon d'iceulx.

xxviij. Seront tenus leſdicts preuoſts & autres iuges inferieurs, d'eulx trouuer & comparoir es aſsiſes generalles,qui ſerõt tenues par noſdicts baillifs,ſeneſchaulx & autres iuges preſidiaulx,pour entẽdre la lecture de noz ordõnances,qui ſera faicte eſdictes aſsiſes,& reſpõdre,ſi meſtier eſt, & la matiere y eſt diſpoſee, de leurs ſentẽces & iugemẽs,deſquels y aura appel reſortiſſant eſdictes aſsiſes.

xxix. Et pour le ſoulagement de noz ſubiects, & à ce qu'ils puiſſent auoir plus prompte & briefue expedition,voulons & ordõnons,que durant leſdictes aſsiſes noſdicts iuges preſidiaulx puiſſent viſiter & iuger en premiere inſtance les proces pendans par deuãt leſdicts preuoſts & autres iuges ſub alternes,qui ſeront en droict & eſtat de iuger.

xxx. Voulons en oultre & ordonnons,que leſdicts preuoſts & autres noz iuges ſubalternes,officiers & ſergens ſoyent inſtituez,es ſieges de noz baillifs & ſeneſchaulx en iugemẽt,à iours de plaidoirie, par noſdicts baillifs,ſeneſchaulx & autres noz iuges reſortiſſans en noz cours de parlemẽt, & ſans moyen:& noſdicts baillifs,ſeneſchaulx & leurs lieutenãs generaulx,facẽt & preſtẽt le ſermẽt en tel cas requis & accouſtumé en noſdictes cours de parlement:& les lieutenans particuliers,par deuãt noſdicts baillifs & ſeneſchaulx.Et à ce que noſdicts ordõnance & edict ſoyẽt entretenuz, gardez, & obſeruez,ſans aucunemẽt les enfraindre,à l'occaſion des proces ia intẽtez ou autrement,iceulx proces ou procedures,en quelque eſtat, qu'ils ſoyent,auons caſſez & annullez,caſſons & annullõs par ces preſentes:en impoſant ſilence à noſtre procureur & à ſes ſubſtituts,baillifs,ſeneſchaulx,preuoſts & à tous autres,quelque iouiſſance ou exercice,qu'ayent eu par cy deuant noſdicts baillifs,ſeneſchaulx, preuoſts & autres noz iuges : laquelle, ny autres faicts pour empeſcher l'effect de noz preſens edict & ordonnance,noſdicts iuges ne pourront deduire n'alleguer d'oreſenauant: & à ce ne ſeront aucunement receuz.

Si donnons en mandement à noz amez & feaulx conſeillers,les gens tenans noz cours de parlement baillifs,ſeneſchaulx & autres noz iuges,que noſdicts ordonnance & edict facẽt lire, publier, enregiſtrer,entretenir,garder & obſeruer de point en poinct,ſelon leur forme & teneur: nonobſtant oppoſitions ou appellations quelſconques,pour leſquelles ne voulons eſtre differé:car tel eſt noſtre plaiſir.En teſmoing de ce nous auons faict mettre noſtre ſeel à ceſdictes preſentes.

Datte. Donné à Cremieu,le dixneufieſme iour de Iuing,l'an de grace mil cinq cens trente ſix:Et de noſtre regne,le vingtdeuxieſme.Sic ſignatum ſupra plicam,Par le Roy en ſon grand conſeil. Bayard.

Publicatiõ. Lecta,publicata & regiſtrata audito procuratore generali Regis,Pariſiis,in parlamento,decima ſexta die Aprilis,anno domini milleſimo quingenteſimo trigeſimo ſeptimo poſt Paſcha.

Du Tillet.

AVTRE EDICT DV ROY FRANCOIS, *declaratif du deſſuſdict.*

FRANCOIS,par la grace de Dieu, Roy de France,à noz amez & feaulx conſeillers les gens tenans noſtre cour de parlement à Paris,ſalut & dilection.Comme pour faire ceſſer le different,debat & controuerſe,qui a eſté puis aucun tẽps entre noz baillifs, ſeneſchaulx & autres noz iuges reſortiſſans en noſtredicte cour ſans moyen, & les preuoſts, chaſtellains, & autres iuges ſubaltetnes, ſur l'exercice de la iuſtice à nous appartenant, & obuier aux fraiz, miſes & longueur, eſquels ont eſté noz ſubiects à l'occaſion deſdicts differens, & inuolution de proces, pour le ſoulagement & tranquilité de noſdicts iuges,qui auoyent eſté appoinctez à informer ſur l'exercice & iouiſſance de leurs offices en pluſieurs & diuerſes inſtances, & l'exercice de noſtredicte iuſtice diuerſifiee,& miſe en grand trouble & confuſion.Nous ayons,apres auoir eu aduis de noſtredicte cour & de noz aduocat & procureur general,par grande & meure deliberation des princes de noſtre ſang, & des gens de noſtre conſeil priué, eſtans lez nous: ordonné & ſtatué par edict perpetuel & irreuocable, que noſdicts baillifs, ſeneſchaulx, & autres iuges preſidiaulx,& noſdicts preuoſts, chaſtellains & autres noz iuges inferieurs exerceront reſpectiuemẽt noſtre iuſtice,ſelon qu'il eſt à plein cõtenu en noſdictes ordonnãces & edict ſans ce qu'il y ait par cy apres aucũ proces,differẽt ne controuerſe entre noſdicts iuges,pour raiſon de l'exercice de noſtredicte iuriſdiction. Et combien qu'en ce faiſant n'ayons aucunement touché à la iuriſdiction, qu'õt noz ſubiects & vaſſaulx en leurs terres & ſeigneuries, mais ſeulemẽt reglé & depty l'exercice

de noſtre roiaulme accouſtumee eſtre exercee par noſdicts iuges preſidiaulx & ſubalternes, & n'y puiſſent noſdicts vaſſaulx auoir aucun intereſt, perte ne dommage, & ne ſoyent aucunemẽt comprins, audict reiglement, leur demeurent leurs iuſtices & l'exercice d'icelles en leur entier, entre toutes perſonnes, & de toutes cauſes & matieres, comme ils ont eu par cy deuant: & ayons voulu par noz edict & ordonnance priuileger & fauorablement traictet les gens nobles viuans noblement, noz iuſticiables, en baillant la cõgnoiſſance & juriſdiction de leurs cauſes & differens à nous noz iuges preſidiaulx, comme aucuns d'iceulx auroyent eu par cy deuant, & icelle interdiſans auſdicts preuoſts & iuges ſubalternes: Ce neantmoins aucuns de noſdicts vaſſaulx ayans iuſtice en leurs terres & ſeigneuries pretendans leur eſtre preiudice par ladicte ordonnance, ont dõné & formé oppoſition à icelle, combien qu'ils n'y ayent intereſt aucun: Sur laquelle oppoſition pourroyent noſdicts vaſſaulx entrer en inuolution de procez, fraiz & miſes, à noſtre grand regret & deſplaiſir, ſi ſur ce n'y eſtoit par nous pourueu de prouiſion & remede conuenable. Pource eſt il que nous (qui voulons releuer noz ſubiects & vaſſaulx de fraiz, miſes & deſpens, tollir & oſter les doubtes & difficultez, qu'ils pourroyent auoir) deſirans les fauorablement traicter & ſoulager, auons dict & declaré, diſons & declarons par ces preſentes, que par l'ordre & reiglement, qu'auõs mis entre noſdicts iuges preſidiaulx & ſubalternes n'auons aucunement comprins en noſdicts ordõnance & edict, noſdicts vaſſaulx ayans en leurs metes & ſeigneuries iuriſdiction & iuſtice: mais ſeulement en noz iuſticiables, qui ont à ſubir iugement par deuant noſdicts iuges, & des cauſes & matieres, dont la congnoiſſance leur à de tout temps appartenu & appartient. Et voulons & nous plaiſt, que tous & chacuns noz vaſſaulx ayãs iuſtice, l'exercent & facẽt exercer entre toutes perſonnes, nobles & plebes: & de toutes cauſes & matieres, dont la congnoiſſance leur a appartenu & appartient. Et tout ainſi qu'ils ont faict & peuuent faire au parauant noſdicts ordonnance & edict: par leſquels n'auons voulu & entendu aucunement preiudicier à leur iuſtice & exercice d'icelles: mais au contraire, priuileger & fauoriſer noſdicts vaſſaulx, meſmes les nobles, viuans noblement, comme dict eſt.

Iuriſdiction des ſubiects du Roy demeure en ſon entier.

Si vous mandons & enioignons, que noſtre preſente declaration vous faciez lire, enregiſtrer & publier à ce qu'aucun n'en pretende cauſe d'ignorance, & que ladicte difficulté ainſi meue ne ſoit & demeure par cy apres entre noſdicts vaſſaulx & ſubiects: en faiſant garder, entretenir & obſeruer ledict ordre, & relieuement à plein contenu en noſdicts edict & ordonnance entre noſdicts iuges, pour leſquels tant ſeulement ont eſté faicts noſdicts ordonnance & edict: car ainſi nous plaiſt eſtre faict, nonobſtant ladicte oppoſition ou autres oppoſitions faictes & à faire.

Donné à Compiegne, le vingtquatrieſme iour de Feburier, mil cinq cens trenteſix: Et de noſtre regne le vingttroiſieſme. Sic ſignatum, Par le Roy, en ſon conſeil. Bayard.

Lecta, publicata & regiſtrata audito procuratore generali Regis, hoc cõſentiente, Pariſiis, in parlamento, viceſimatertia die Aprilis, anno domini milleſimo quingẽteſimo triceſimoſeptimo, poſt Paſcha. Sic ſignatum, Du Tiller.

LETTRES PATENTES DV ROY FRANCOIS, pour faire garder deux edicts precedens, ſur les iuriſdictions des iuges preſidiaulx, & autres iuges inferieurs.

FRANCOIS, par la grace de Dieu, Roy de Frãce, au premier de noz amez & feaulx conſeillers, maiſtres des requeſtes ordinaires de noſtre hoſtel, cõſeillers en noſtre cour de parlement, baillif de Touraine & d'Amboiſe ou leurs lieutenans generaulx & particuliers, ſalut & dilection. Nous vous mandons & commettõs par ces preſentes & à chacun de vous, que les edicts, ſtatuts & ordõnances leuz, publiez & enregiſtrez en noſtre cour de parlemẽt, dont l'extraict des regiſtres d'icelle eſt cy attaché ſoubs contre ſeel de noſtre chancellerie, Vous à la requeſte de uoſtre procureur, auquel nous mãdons faire pourſuite de ceſte preſente matiere, ſur le deu de ſon office, & ſerment qu'il a enuers nous & iuſtice, metrez ou faictes mettre à execution, tenir, garder & obſeruer au bailliage & preuoſté de Tours de poinct en poinct, ſelon leur forme & teneur. Et à ce faire & ſouffrir, obeir & obtemperer, contraignez & faictes contraindre tous ceulx, qu'il appartiendra, & qui pour ce ſeront à contraindre, reallement & de faict, nonobſtãt oppoſitiõs ou appellations quelſconques faictes ou à faire, releuees ou à releuer, & ſans preiudice d'icelles, pour leſquelles ne voulons eſtre differé: Car ainſi nous plaiſt il eſtre faict.

Reglement des iuges ſera obſerué en Touraine.

Mandons & commandons à tous noz iuſticiers, officiers & ſubiects, qu'à vous en ce faiſant ſoit obey.

Donné à Moulins, le neufieſme iour de Feburier, l'an de grace mil cinq cens trenteſept. Et de noſtre regne, le vingtquatrieſme. Ainſi ſigné, Par le Roy à la relation du conſeil.

Et scellé en simple queue de cire iaulne.

Et le mecredy vingtiesme iour de Mars, mil cinq cens trente sept, au iour ordinaire de plaidoirie au palais Royal à Tours, ou sexerce & est tenue la iurisdiction du baillif de Touraine en presence de plusieurs des aduocats, practiciens & procureurs dudict siege & autres personnes, par honorable hõme & sage maistre Ponts Brãdon conseiller du Roy nostre sire en la cour de parlemẽt à Paris, & cõmissaire en ceste partie: lequel à la requeste des procureur & aduocat du Roy nostredict seigneur audict bailliage, auroit faict faire la publication & lecture d'iceluy edict: en faisant cõmandement & inionction à tous les subiects dudict seigneur, de faire garder & entretenir ledict edict, ainsi qu'il est mandé & contenu par iceluy. Et ouitre, fut par luy appoincté, que ladicte publication & ordõnance seroit signifiee audict baillif de Touraine & ses lieutenans, & aussi audict preuost & ses lieurenans: Et qu'il leur seroit faict defenses & inionctiõns de non contreuenir, ne faire chose cõtraire audict edict: mais qu'ils ayent à l'enrretenir & faire enrretenir ainsi qu'il plaist au Roy nostredict seigneur, sur peine d'amende arbitraire, ainsi qu'il peult apparoir par le proces verbal sur ce faict: Commission pour ce faire au premier huissier ou sergent Royal sur ce requis, de faire lesdictes significations & defenses.

Ordonnance publiee à Tours.

Pareillement a ordonné ledict commissaire, & enioinct au greffier dudict siege, qui auroit faict lecture dudict edict, qu'il eust à l'enregistrer au papier des remembrances, & autres secrets dudict greffe, ainsi qu'il appert par sondict proces verbal.

Faict & publié à Tours l'an & iour dessusdicts.

LETTRES PATENTES DV ROY FRANCOIS, SVR la reformation des monnoyes: & de la punition de ceulx, qui les rongneront.

FRANÇOIS, par la grace de Dieu, Roy de France, à tous ceulx qui ces presentes lettres verront salut. Comme pour mettre & donner ordre au faict des monnoyes de nostre Royaume, nous ayons cy deuant par diuers edicts & ordõnances, icelles aucunesfois diminuees de prix, & autresfois haulcees, selõ que nous auyõs trouué estre neceſſaire mẽr (requis le cours vniuersel des mõnoyes estrangeres es autres Royaumes & pais, principalement de noz voisins, nous enrraignant à ce) pour obuier à la perte, que sans cela, nous & noz subiects en eussiõs notairement portee. Et soit ainsi que par l'ordonnance derniere ment par nous faicte sur le faict de nosdictes monnoyes, donné à Nanrouillet, le cinqiesme iour de Mars, mil cinq cens trente deux, nous ayons entre autres choses declaré les especes, tant d'or que d'argent, que voulõs auoir cours en nostre Royaume: Ensemble les prix, qu'il nous a semblé & auons trouué par gens expers, qu'elles pourroyent valoir sans y faire mention du poix & alloy, qu'elle deuoyent porter & contenir (chose assez arrẽdue se deuoir rapporter aux precedentes ordonnances, contenans lesdicts poix & alloy) Ce neantmoins, ainsi que nous auons entendu, plusieurs personnes en ont voulu doubrer, pour en icelle doubre faire leur profit particulier, mettrans les especes d'or à moindre poix & riltre d'alloy, qu'il n'est declaré par les ordonnances deuant dictes: mesmement par la penultime. Et de ceſt inconuenient s'est ensuyuy, qu'aucuns voyans qu'on ne s'arrestoit assez audict poix, se sont aduenturez pauurement & malicieusement rongner plusieurs especes d'or & d'argent, tant de nostre coing & à noz armes, qu'à autres ausquelles auons donne cours en nostredict Royaume, & balancent & trient la forte mõnoye pour la fondre ou faire fondre, & reduire à foible monnoye.

Monnoye rongnee & fendue.

Semblablement auons entendu, que nonobstant les prohibitions par nous cy deuãt faictes, de receuoir ne donner cours en nostredict Royaume aux ducats faicts à la Mirãdole, escus faicts à Genes, Florence, Sene, Ferrare, Musi, Veniſe, Montferrat, Boulongne, Milan, Manroue, vacches de Beart, niquets, liards faicts à Losane, & autres especes prohibees, au moins ausquelles n'auons donné cours comme non estans de poix & alloy suffisant ny correspondant aux autres especes d'or & mõnoye ayãt cours en iceluy nostre Royaume, ont esté & sont mises & receues en nostredict Royaume, & se passent & coulent entre autres especes: le tout au grand preiudice & dõmage de nous & de nosdicts subiects, à quoy seroit besoing, & neceſſaire pouruoir. Sçauoir faisons q̃ nous, ce que dict est, cõsideré, apres auoir le tout mis en deliberation, & eu sur ce l'aduis de nostre cõseil, desirãs de tout nostre pouuoir en ce & toutes choses non seulement releuer noz subiects de perte & dommage, mais leur donner les moyens de bien viure & eulx enrichir honorablement, toutes fraudes & abbuz cessans: Auons voulu, dict & declaré, voulons, disons & declarons par ces presentes, nostre intention n'auoir esté & n'estre, en faisant nostredicte derniere ordonnance sur le faict de noz monnoyes, que lon puisse par icelle, aucune chose immuer ny changer du poix & alloy, à quoy elles estoyẽt declarees par l'ordonnance precedente: mais que lesdicts poix & alloy ioincts

au cours & [illegible] y auõs mis par nostredicte derniere ordõnance, ils ayent cours & se mettẽt selon icelle, sãs aucune chose y adiouster ne diminuer. Et quãt aux rõgneurs d'esc⁹ & autres especes d'or & d'argẽt ay[illegible] cours en nostredict Royaume, & qui les rendẽt en fonte du fort au foible, cõsideré q̃ c'est vn larrecin public, participãt de faulse mõnoye, dõt la faulseté ne peult consister, qu'en poix ou alloy: voulõs, statuõs & ordõnons & nous plaist ꝑ cesdictes presentes, q̃ la & au cas, qu'aucũ ou aucuns seront cy apres reprins, chargez & conuaincus desdicts rongnemens & difformemẽt d'escus, testons, douzains, & autres especes d'or ou mõnoye, ayans cours en nostredict Royaume, ils soyẽt puniz dudict cas, tout ainsi & de mesme punition, que les faulx mõnoyeurs, sans y faire aucune difference, a ce que la qualité desdictes peines soit tant exemplaire & de telle tremeur aux delinquãs qu'elle face cesser tels cas & delicts tant preiudiciables à nous & à la chose publique de nostre Royaume. Et quant à la mise des ducats faicts à la Mirandole, escus faicts à Genes, Florence, Sene, Ferrare, Mussi, Venise, Montferrat, Boulongne, Milan, Mantoue: vacches de Beart, niquets & liards faicts a Losanne, & autres especes prohibees, au moins ausquelles n'auons donné cours pour les causes deuant dictes: voulons & ordonnons que les ordonnances & prohibitiõs par nous sur ce faictes cy deuãt soyent entretenues, obseruees & gardees: & à ceste fin, de nouuel publiees à son de trompe & cry public, par tous les lieux qu'il appartiendra à ce qu'il ne s'en puisse pretẽdre cause d'ignorance. les infracteurs d'icelles punis des peines y contenues.

Si donnons en mandement par cesdictes presentes à noz amez & feaulx les gẽs de noz cours de parlement à Paris, Thoulouse, Bordeaulx, Dijon, Rouen, Daulphiné & Prouẽce, generaulx de nosdictes monnoyes, preuost de Paris, baillifs, seneschaulx, & à tous noz autres iusticiers & officiers, leurs lieutenans, & à chacun d'eulx, sicõme à luy appartiendra, q̃ ces presentes noz ordõnances ils facent lire, publier & enregistrer en leurs cours ordinaires & iurisdictiõs, & icelles garder & obseruer de poinct en poinct, selon leur forme & teneur: en procedant cõtre les infracteurs & violateurs d'icelles noz ordõnances, par les peines cy dessus cõtenues, & pat toutes autres voyes & manieres deues & raisõnables: car ainsi nous plaist il estre faict. En tesmoing de ce nous auõs faict mettre nostre seel à cesdictes presentes. Et pource, q̃ d'icelles lõ pourra auoir à besongner en plusieurs lieux, no⁹ voulõs q̃ à leur vidim⁹ faict soubs nostre seel Royal, foy soit adioustee, cõme à ce p̃sent original.

Donné à Lyon, le xiij. iour de Iuillet, m.v. cens. xxxvj. Et de nostre regne, le vingtdeuxiesme.

Ainsi signé sur le reply, Par le Roy. Rappouel.

Et seellé à double queue de cire iaulne.

EDICT DV ROY FRANCOIS, CONTRE les faisans banqueroutte.

FRANCOIS, par la grace de Dieu, Roy de France, à tous ceulx qui ces presentes lettres verrõt, salut. Comme le cõmerce, negociation & traphique de marchandise soit grãdement requis, pour le proffit & vtilité de la chose publique, & subiects de noz Royaume, pais, terres & seigneuries, mesmement en nostre bõne ville de Lyon: en laquelle sont establies quatre foires, esq̃lles affluẽt & cõuiennent plusieurs marchans, bãquyers, & autres de toutes sortes & especes de marchandises, pour l'entretenement & augmẽtation desquelles foires & commerce, soit principalemẽt requis & necessaire garder, tenir & obseruer, les foy & promesses, qu'õt esté & seront faictes & baillees de marchant à autre, ce que maintesfois n'a esté faict, dõt s'en sont ensuyuis, & ensuyuent plusieurs grans pertes & dommages à noz subiects, & autres marchans frequentans lesdictes foires, par le moyen des banqueroutes, qui souuent sont aduenues & aduiennent, & les creanciers, qui ont fourny & baillé leurs deniers & marchãdises soubs la foy & promesse des debteurs, defraudez & priuez de leurs debtes & creãces: & pour cuider couurir leur malice & fraude, delayer & proteler le payement, qu'ils sont tenus & demeurer quittes & deschargez de la totalité desdictes debtes, en payẽt quelque petite portion d'iceulx, se retirẽt es eglises, cimetieres & autres lieux saincts, pour cuider euiter l'emprisonnement de leurs personnes: & d'autres font adiourner leurs creanciers ou vne partie d'iceulx, faisans description de leurs biens: pẽdant laquelle & le debat des creãciers, sur la priorité & posteriorité de leurs hypoteques, obligations & priuileges d'icelles, trouuẽt moyen lesdicts debteurs par interposees personnes, & autrement, de iouir de leursdicts biens empeschans la vendition & distraction reele & actuelle d'iceulx, au grand preiudice & dommage desdicts creãciers dudict cõmerce, & chose publique, comme dict est. Sçauoir-faisons que pour faire cesser lesdictes fraudes, abbus & maluersations, & pouruoir à l'entretenement des foires & traphique de marchãdises en nostre dicte bonne ville de Lyon, par l'aduis & deliberation d'aucuns princes de nostre sang & gẽs de nostre conseil: de nostre certaine science, plei-

ne puissance & auctorité Royal: auons dict, statué & ordonné, disons statuons & ordõnons par ces presentes par edict perpetuel & irreuocable, que tous & chacuns les debteurs pour faict de foire, ou qui se sont obligez & submis pour deniers rendre, ou liurer marchandises esdictes foires de Lyon, ou payement d'icelles puissent estre contraincts au payement & accõplissement de leurs dictes promesses & obligatiõs par empriſonnemẽt & detention de leurs personnes, si à ce sont tenuz & obligez, & par le iuge à qui la congnoissance en appartient, apres ce que luy sera apparu desdictes promesses & obligations, soyent lesdicts debteurs tirez des egliſes & lieux saincts, esquels se seroyent fuis, & mis en prison fermee, iusques à entier payemẽt, sauf à les reintegrer, s'il est dict que faire se doiue: voulons & ordonnons lesdicts debteurs estre contraincts au payement desdictes debtes par prinse, saisie, vendition & distraction actuelle de leurs biens meubles & immeubles, noms & debtes, sans aucunement receuoir & admettre lesdictes descriptions & declarations de leurs biẽs lesquelles, & les instances que sur ce lesdicts debteurs vouldroyent intenter & former, nous declarons desapresent, comme pour lors, nulles, & de nul effect & valeur: & quant es instances & procedures sur l'ordre & discussiõ, priorité & posteriorité, priuileges entre les creanciers, & prouisiõs en cas de desconfiture, voulons, ordonnons & enioignons à tous iuges, ausquels la congnoissance en appartiendra, de proceder sommairement & de plein, la seule verité du faict regardee, ainsi qu'il doibt estre faict en causes & matieres d'entre marchans. Voulons en oultre & ordõnons que contre lesdicts banqueroutiers soit procedé extraordinairemẽt par informations, adiournemens, confrontations de tesmoings, & autrement extraordinairement, de & sur les fraudes & abbuz par eulx commis, leurs facteurs & entremetteurs, leur maniere de viure, & actes precedens & subsequens le temps, qu'ils auront defailly & faict banqueroutte, & des pertes & dommages, qu'ils ont donnez es personnages, ausquels ont eu à besongner, & proceder à la punitiõ & reparation par amende honorable, punition corporelle, appositiõ au carquan & pillory, & autrement à l'arbitre de iustice & les debtes ciuiles, dommages & interests liquidez, voulons & ordõnons que lesdicts debteurs, qui ainsi auront defailly & faict banqueroutte, tiennent prison fermee iusques à plein & entier payement des amendes, tant enuers nous qu'enuers les parties, & des adiudicatiõs du principal, dommages & interests, liquidation faicte d'iceulx, comme dict est.

Banqueroutiers.

Si donnons en mandement par cesdictes presentes, au seneschal de Lyon ou à son lieutenãt, iuge & conseruateur des foires dudict Lyon, & à chacun d'eulx, si comme à luy appartiendra, que noz presentes lettres d'edict, statut & ordonnance, ils facent lire & publier à son de trompe & cris publiques, es lieux & places accoustumez à faire cris & publications en nostredicte ville de Lyon, & par tout ailleurs, ou besoing sera, à ce qu'aucun n'en puisse pretendre cause d'ignorance, icelles en regiſtrer & estroictement garder, obseruer & entretenir de poinct en poinct, selon leur forme & teneur: Car tel est nostre plaisir. Et pource que de ces presentes lõ pourra auoir à besongner en plusieurs & diuers lieux, nous voulõs qu'au vidimus d'icelles faict soubs seel Royal, foy soit adiouſtee, comme à ce present original, auquel en tesmoing de ce nous auons faict mettre nostre seel.

Datte. Donné à Lyon, le dixiesme iour d'Octobre, l'an de grace mil cinq cens trente six. Et de nostre regne, le vingt deuxiesme. Ainsi signé, Par le Roy. Bochetel.

ORDONNANCE DV ROY FRANCOIS, SVR LA forme de punir les aduenturiers & autres gens de guerre mal viuans sur le peuple.

FRANCOIS, par la grace de Dieu, Roy de France, à tous ceulx qui ces presentes lettres verront, salut. Comme en l'annee derniere passee, aduertis qu'apres la leuee & enroollemẽt faicts d'aucuns cheuaulx legiers, & gens de pied, par les capitaines sur ce respectiuemẽt deputez, pour les affaires de guerre, qu'auyõs lors au pais de Prouence, l'ẽpereur nostre ennemy & aduersaire y descẽdu en pson ne, ausi qu'apres les reuenes & monstres faictes desdicts gens de guerre, aucuns d'eulx s'estoyent auec autres vagabons, gens oisifs & mal viuans respãdus à troupes & assemblees en diuers lieux & endroicts de nostre Royaume, tenans les champs & opprimãs le peuple en leurs personnes & biens, commettans plusieurs forces, crimes, violẽces & delicts, à nostre tresgrand regret & desplaisir: euisions par noz lettres patentes voulu, ordonné, & tresexpressemẽt mandé & enioinct à tous noz baillifs & seneschaulx, ou leurs lieutenans procedet contre lesdicts vagabonds & autres personnages quelscõques, tant de cheual que de pied, de quelq̃ estat & condition qu'ils fussent, tenans les champs en forme de gens de guerre, ou autrement, sans adueu, mandement, ou commission de nous.

Semblablement contre ceulx, qui auoyent desempare nostre seruice, armee & garnisons sans congé les punissans ainsi qu'il appartiẽdroit, selon l'exigence des cas, en maniere que ce fust exem

ple

ple à tous autres. Et ce nonobſtant oppoſitions ou appellations quelſconques, en appellant par leſdicts baillifs, & ſeneſchaulx ſix perſonnages de conſeil, qui auec eulx ſigneroyent & ſoubſcriroyẽt leſdictes ſentences & iugemens, les auctoriſans par nous, & voulans qu'ils fuſſent de tel effect, comme s'ils auoyent eſté donnez en l'une de noz cours ſouueraines, auec pouuoir auſdicts baillifs & ſeneſchaulx d'aſſembler noz vaſſaulx & ſubiects en tel nombre, qu'ils verroyent eſtre pour ce requis. Et à ceſt effect contraindre leſdicts vaſſaulx & autres gens laiz, de quelque eſtat & condition qu'ils fuſſent, par priſe & ſaiſie de leurs biens, vente & exploictation d'iceulx, & comme eſt accouſtumé pour noz propres affaires: A l'execution deſquelles lettres, leſdicts baillifs, ſeneſchaulx ou leurs lieutenans auroyẽt ſi peu faict de diligẽces, que ne nous en ſommes gueres apperceuz, leſdicts delicts, forces & violences continuez en diuers lieux: tellement qu'es mois de Feburier & Mars derniers paſſez aurions eſté contrainctz de decerner encores autres noz lettres patẽtes aux preuoſts des mareſchaulx de France, ou leurs lieutenans, leur mandant que contre tous & chacũs, qui par informations faictes ou à faire ſe trouueroyent chargez & coulpables de violemens de femmes & filles, detrouſſemens, pilleries, larrecins & oppreſsions, ils euſſent à proceder, cõme contre noz ennemis, rebelles & deſobeiſſans. Et pour les apprehender & executer les ordonnances & decrets de iuſtice, ou en flagrant delict, ils euſſent à cõuoquer & appeller noſdicts vaſſaulx, nobles & gens plebees & laboureurs, roturiers & cõmunaultez, à toquecin, cry public, & autremẽt en tel, ſi bon & grand nombre, que la force nous en demouraſt, les delinquãs prins & puniz deſdicts cas par eulx commis, ſoit qu'ils euſſent domiciles, ou ſe fuſſent retirez en iceulx, ou qu'ils fuſſent errans & vagabonds.

Voulans que ſi en procedant deuement eſdictes prinſes & captions, aucuns deſdicts delinquans eſtoyent bleſſez, tuez, ou occis, aucune choſe n'en fut imputee auſdicts preuoſts, leurs lieutenãs, n'à ceulx qui les accõpagneroyent. Et d'auãtage que ſi leſdicts domicilez, ayans faict & cõmis leſdicts crimes & delicts dont la cõgnoiſſance appartient auſdicts preuoſts des mareſchaulx, ou leurs lieutenans, ſe trouuoyent auoir faict & cõmis d'autre cas, auant que ſe retirer en leurs domiciles, ou apres, iceulx preuoſts & leurs lieutenans en prinſſent la congnoiſſance, & procedaſſent à la punition & reparation telle qu'il appartiendroit, ſelon l'exigence des cas: le tout nonobſtant oppoſitions ou appellations quelſconques faictes ou à faire, releuees ou à releuer: pour leſquelles ne voulons eſtre differé eſdictes prinſes de corps, adiournemens à trois briefs iours ſur peine de banniſſement & de confiſcation de corps & de biens, inſtruction & perfection des proces, ſentences interlocutoires de tortures, & diffinitiues de peine du dernier ſupplice & autres, & execution d'icelles: En appellant à donner leſdictes ſentẽces de torturẽs & diffinitiues, quatre notables perſonnages, gens de ſçauoir & de conſeil, noz officiers & autres des lieux plus prochains: auſquels ainſi appellez, auiõs par icelles lettres ordõné & mandé y vaquer & entẽdre, ſur peine de priuation de leurs eſtats & offices, & d'amende arbitraire. Et deſdicts iugemens & executions aurions deſchargé leſdicts preuoſts, leurs lieutenans & gens de conſeil, par icelles lettres, que nous aurions enuoyees en pluſieurs endroicts de noſtre Royaume, ou leſdicts preuoſts des mareſchaulx & leurs lieutenans ſont eſtabliz.

Toutesfois il fault bien qu'elles ayent eſté mal executees, & les delinquãs peu chaſtiez & puniz, quãd les vices & delicts ne ſont point ceſſez, pluſieurs vagabõs, tant à cheual qu'à pied tenãs, cõme encores ils font, les chãps, les aucuns faignans de venir à noſtre armee, les autres retournans d'icelle ſans cõgé de leurs capitaines: & encores autres, qui n'ont voulu ne veulẽt la guerre qu'à la bourſe du pauure hõme, faiſans execrables & innumerables maulx, à Dieu deplaiſans, & au mõde deteſtables & abominables, qui euſſent ceſſé, & ne fuſſent aduenᵉ, ſi noſdicts officiers ordinaires des lieux, preuoſts des mareſchaulx & lieutenãs euſſent chacun en ſon endroict faict deuoir de mettre à execution noz commiſsions deſſuſdictes, leurs honneurs & conſcience de ce grandement chargez.

Et pource que telles oppreſsions, violences, crimes & delicts nous ſont & viennent à ſi grand regret & deſplaiſir, que ne les pourriõs ſupporter, ne laiſſer ainſi offenſer la charité, que nous portons à noſtre peuple, conſiderans que ſi durant que noz gens de guerre eſtoyẽt tous enſemble en noſtre camp & armee au comté de ſainct Paul, tels excez ont eſté cõmis dedans le cueur de noſtre Royaume, encores plus pourra eſtre au deſemparemẽt d'icelle armee, eſtans aſſeurez auec ce que les bons gentilshõmes de noz ordonnãces & autres ne vouldroyent point prophaner, bleſſer, & oultrager l'eſtat de nobleſſe & leurs conſciences d'indeuement fouler l'eſtat de labeur, par lequel tous autres ſont nourriz & ſubſtãtez, & encores moins fouler ny opprimer les terres & ſeigneuries les vns des autres tous noz ſeruiteurs & ſubiects: & partant que les prouiſion, declaration & ordõnance requis à la correctiõ deſdicts crimes & delicts, au bien commun de toute la choſe publique de noſtre Royaume, tant ſoyent elles generales & rigoureuſes, ne roucheront que les meſchans, plus infideles que fideles, aſſez priuez par leurs vices de toute dignité & prerogatiue de nobleſſe, ſ'aucune leur eſtoit acquiſe de leurs predeceſſeurs, les bons qui à preſent ſont blaſmez pour les mauuais demourans en la veue, reputation, ſplendeur & lumiere qu'ils meritent.

Sçauoir faisons à ces causes que nous voulans à ce pourtuoir, apres auoir mis ceſt affaire en deliberatiõ de noſtre conſeil, y aſsistãs aucuns princes & ſeigneurs de noſtre ſang: Nous ſans reuoquer toutesfois leſdictes cõmiſsions expediees, tãt à noz baillifs, ſeneſchaulx, preuoſts des mareſchaulx, leurs lieutenans & autres iuges: leſquelles voulons demourer en leur entier & eſtre executees par noſdicts iuges, preuoſts & leurs lieutenans: Et leur cõmandons & enioignõs par ces preſentes y vaquer & entendre en la meilleure diligence, que faire ſe pourra, ſur peine de ſuſpenſion & priuation de leurs eſtats & offices & d'eſtre punis à l'arbitre de iuſtice, ſelõ l'exigẽce du cas. Et oultre leſdicts pouuoirs & cõmiſsions expediez pour ceſt effect, leſdicts pillarts tenans les champs, opprimãs noſtre peuple, auons delaiſſez & abandõnez, delaiſſons & abandõnons, pour eſtre offendus, rõpus, departis, tuez & occis, cõme noz ennemis rebelles & de noſtre choſe publique ſans qu'il ſoit beſoing pour raiſon de ce obtenir pardon ne remiſsiõ de nous. Et de ceulx qui ſerõt apprehẽdez, ſoyent domicillez ou vagabõds, qui tiendrõt, ou aurõt tenu les chãps, pillãs & opprimãs noſtre peuple, cõbiẽ qu'ils ſe fuſſent retirez en leurs maiſons: voulõs & ordõnons en eſtre faicte ſi grieſue punitiõ, reparatiõ q̃ ce ſoit exẽple à tous autres: En appellãt par noſdicts iuges & preuoſts, quatre bõs perſonnages, gẽs de conſeil, qui ſignerõt le dictũ & ſentence: Et lequel iugement de noſtre certaine ſcience, grace ſpeciale, pleine puiſſance & auctorité royal, nous auons auctoriſé & auctoriſons, comme ſ'il eſtoit donné par l'vne de noz cours de parlement. Et afin que noſdictes commiſsions puiſſent eſtre mieulx executees & plus ptõptement, & que la force & auctorité nous en demeure, nous auõs ordõné & ordõnons par ces preſentes, voulõs & nous plaiſt q̃ noz lieutenans generaulx, gouuerneurs chacun en ſon pouuoir, prouince & gouuernemẽt, baillẽt & ordõnent rel nombre de gens de guerre de noz vaſſaulx, de noz ordonnances, & autres tels qu'ils verront eſtre à faire: Eſquelles ordonnances qui ainſi ſeront faictes par ceſt effect par noſdicts lieutenans & gouuerneurs du pais, voulons eſtre promptement obey & entendu, comme à noſtre propre perſonne.

Aduẽturiers pillarts ſerõt puniz, ſaçoit qu'ils ſoyent retirez.

Et à ce que les gens de noz ordonnãces, cheuaulx legiers & gens de pied, que nous faiſons aller & venir pour noſtre ſeruice, gardent & entretiennent noz ordonnances, ſoulagent & ſupportent noſtre pauure peuple: voulons, ordonnons & nous plaiſt, qu'ils ſoyent menez & conduicts par les commiſſaires, qui par nous ſeront deputez, ayans commiſsion & pouuoir de nous: leur faiſant inhibitions & deſenſes de marcher pour noſtre ſeruice, ſans commiſſaire & cõmiſsion de nous, ſur peine de cheoir & tomber es permiſsions & commiſsions ſuſdictes: Et d'eſtre rompuz & offenduz par la forme & maniere cy deſſus, & en noſdictes autres lettres contenues.

Gẽs de guerre comme ſe ſõt cõduicts

Si donnons en mandemẽt par ces preſentes, à noz amez & feaulx les gens de noz cours de parlement de Paris, Thoulouſe, Bordeaulx, Rouen, Dijon, Daulphiné & Prouence, gouuerneurs de noz pais, baillifs, ſeneſchaulx, preuoſts & à tous noz autres iuſticiers & officiers, ou à leurs lieutenãs & à chacun d'eulx, ſicõme à eulx appartiendra, que ceſte preſente declaration & ordonãnce, ils facent lire, publier & enregiſtrer en leurs cours, iuriſdictions & auditoires: Et icelle notifier & proclamer à ſon de trompe & ery public es lieux accouſtumez à faire cris & publications: Et le ſommaire & diſpoſitif d'icelle attacher aux portes des egliſes & poteaulx des halles & marchez: à ce qu'aucun n'en puiſſe prerendre cauſe d'ignorãce. Et ladicte declaration & tout le contenu en ceſdictes preſentes, ainſi publié & notifié, gardent, obſeruent, entretiennẽt & mettent à execution de poinct en poinct, ſelon leur forme & teneur, ſans aucunement y cõtreuenir, ne ſouffrir eſtre cõtreuenu, directement ou indirectement en aucune maniere. Et pource que de ceſdictes preſentes lon pourra auoir à faire en diuers lieux: Nous voulons qu'au vidimus d'icelles faict ſoubs ſeel Royal, foy ſoit adiouſtee, comme à ce preſent original: Auſquelles en teſmoing de ce nous auons faict mettre noſtre ſeel.

Datte. Donné à Fere en Tardenois, le vingtſixieſme iour de May, mil cinq cens trẽteſept: Et de noſtre regne, le vingttroiſieſme. Ainſi ſigné ſur le reply d'icelles lettres, Par le Roy. Rappouel.

Publicatiõ. Lecta, publicata & regiſtrata audito procuratore generali Regis, id requirente, Pariſiis, in parlamento, duodecima die Iunij, anno domini milleſimo quingenteſimo triceſimoſeptimo.

Sic ſignatum, Malon.

ARREST DE LA COVR, SVR LE REGLEMENT des aduocats & procureurs d'icelle, & abbreuiation des cauſes y affluantes.

Procureurs à la cour en premier nõbre.

SVR la requeſte preſentee à la cour par la communaulté des procureurs en icelle, ſignee par le procureur de ladicte cõmunaulté, contenant que le nõbre ancien de leurs predeceſſeurs auoit eſté de quatre vingts, cent, ou ſix vingts au plus, & que pendãt ce temps chacun d'eulx auoit banc, practique, & clercs, qui par longue eſpace de temps demeuroyent auec eulx, & eſtoyent expers en practique: en maniere qu'ils ne ſe fuſſent oſez ingerer bailler requeſte pour eſtre ,pcureurs, qu'ils n'euſſent ſeruy par longue eſpace de temps. Et quant à ceulx qui n'eſtoyent receuz procureurs, ils ſe retiroyent par les bailliages & iu-

riſdictions de ce reſſort,les vns pourueuz d'offices,les autres à la practique:leſquels offices & practique ils ſçauoyent tresbien exercer par le moyen de ce qu'ils auoyent veu & apprins au Palais. Et au regard des ſoliciteurs & autres que les clercs,demourans au Palais, il n'eſtoit nouuelle d'eulx preſenter,pour eſtre receuz procureurs: tellement que leſdicts procureurs deſlors eſtoyent tous bons practiciẽs,de bõne eſtime,reputation & experiẽce. Or depuis les ſoliciteurs & autres,dõt les aucũs n'ont iamais ſerui procureur au Palais,ſ'eſtoyẽt preſentez pour eſtre procureurs: & par le moyẽ de leur importunité & circõuention,le nõbre deſdicts ſupplians eſtoit tellemẽt augmẽté,q̃ de preſent ils eſtoyent deux cens,ou plus:deſquels y auoit grand partie qui n'auoyẽt banc ne practique:eſtoyẽt quatre ou cinq à vn banc à louage,ayans peu de moyen de gaigner leur vie: eſtoyent encores cinquante ou ſoixante pourſuyuãs pour eſtre procureurs,dont les aucuns eſtoyent ſoliciteurs,portans grande barbe,les autres ayans eſté clercs des procureurs qnelque peu de tẽps:autres ayans eſté notez & reprins,& autres qui auoyent ouy ſeulemẽt parler de practique:les aucuns,leſquels ont femmes,enfans,maiſons à louage,& groſſes charges,pour leurs entretenir auroyent tellemẽt prophané l'eſtat de procureur,que les vns eſtoyent hoſteliers publiques,acheptãs les cauſes des meſſagers des procureurs de chaſtellet & autres iuriſdictiõs, ou les aſſocioyent auecq' eulx de moytié, & de prouſit,qui en venoit:tenoyent à louage au Palais quelque petit coing d'vn banc:empruntoyent le nom d'vn procureur,& mettoyẽt es cedules aux defaulx le nom dudict procureur,& le leur au deſſoubs:& ſe diſoyent procureurs es lettres,qu'ils eſcriuoyent aux parties:tellement qu'il ne leur reſtoit que le chaperon,briguoyent & corbinoyent les practiques,deroboyent les ſacs & paquets,qui eſtoyent enuoyez auſdicts ſupplians,& auec l'intelligence qu'ils auoyent auſdicts meſſagers, ſ'il y auoit quelques lettres Royaulx ou autres expeditions à faire, les faiſoyẽt & expedioyent tellemẽt quellement,dont les pauures parties eſtoyent abuſees,entreprenoyent ſur leſdicts ſuppliãts, les faiſoyent reuoquer & commettoyent pluſieurs autres malverſations:& ſ'il eſtoit queſtion d'expedier les cauſes,deſquelles ils auoyent charge,& pour ce faire lon parloit au procureur,qui leur preſtoit ſon nom,il ne ſçauoit que c'eſtoit,& rẽuoyoit auſdicts pourſuyuãs, deſquels on ne ſçauoit auoir aucune expeditiõ,pource que les aucũs n'y entendẽt rien,les autres eſtoyent malings,& ne vouloyẽt expedier pour craincte des parties des meſſagers, ou des practiciens qui leur en ont baillé charge, prenoyẽt eulx meſmes les defaulx à la barre,faiſoyẽt toutes autres pourſuittes auec infinies ſurprinſes,dont leſdicts ſupplians,& leur cõmunaulté eſtoyent merueilleuſement ſcandaliſez,tant enuers la cour,qui n'eſtoit aduertie,dont viennent les faultes & ſurprinſes,qu'enuers les parties & autres: & ſ'il y auoit quelque banc qui vaquoit,ils alloyent au deuant,& les encheriſſoyent:en maniere que leſdicts bancs,qui ſouloyent eſtre donnez gratis,couſtoyent à preſent ſix,ſept,huict vingts & deux cens eſcuz,ſoit qu'il y euſt reſignation ou non,& n'en pouuoyent finer ceulx qui les auoyent meritez. Et voyans les clercs deſdicts ſupplians la pourſuitte,que faiſoyent les deſſuſdicts pour eſtre procureurs,ils auoyent baillé requeſte,& pourſuyuoyent comme les autres,laiſſans leurs maiſtres, ne ſeruans par temps competant:& quand ils n'eſtoyent procureurs,ils acheptoyẽt quelques offices, ou ſe retiroyent à la practique par les bailliages,ſans auoir quelque experience pour l'exercer.

Procureurs hoſteliers publiques.

A ceſte cauſe requeroyẽt leſdicts ſupplians,qu'il pleuſt à la cour pouruoir pour l'aduenir à l'eſtat & nõbre deſdicts ſupplians,à ce que chacun d'eulx peult viure honneſtement ſoubs l'authorité de ladicte cour,ſans auoir occaſions,& eſtre contraincts d'ainſi vilipender & prophaner leur eſtat. Et que defenſes feuſſent faictes à toutes perſonnes,de tenir à louage banc,ou portiõ de banc,deſtinez aux aduocats & procureurs,& ne faire ou exercer eſtat de practique, directemẽt ou indirectemẽt, & ne ſoy dire ne nõmer procureurs,ſ'ils ne ſont actuellemẽt receuz. Faire auſsi defenſe aux procureurs,ſur groſſes peines,de faire eſtat de marchãdiſe,& tenir hoſtelerie publique:& pareillemẽt ne preſter leurs nõs à autres,qui ne ſont procureurs,ſans permiſsiõ de ladicte cour, ny occuper en quelques cauſes que ce ſoit,ſinon qu'ils fuſſent chargez,& euſſent actuellement les procurations,ſacs & pieces. Faire encores defenſes aux meſſagers,ſur peine de priuatiõ de leurs eſtats,& de punitiõ eorporelle,de bailler les lettres miſsiues,pacquets & ſacs à autres qu'à ceulx,auſquels il ſont addreſſez: & enioindre de reueler à la cour ceulx qu'ils verront faiſans le cõtraire,& auſsi de reueler ceulx qui ſont couſtumiers de malverſer,& ne veulẽt faire les expeditiõs,ainſi qu'il eſt enioinct par les ordõnãces:ou autremẽt pourueoir auſdicts ſuppliãs de tel remede, que ladicte cour verroit eſtre à faire.

Article premier Requeſte des procureurs de la cour.

Apres que ladicte cour a veu ladicte requeſte, & ſur icelle ouy le procureur general du Roy, la matiere miſe en deliberation,& tout conſideré: La cour par ſon arreſt, faiſant droict ſur ladicte requeſte,& en ayant egard à icelle,dict & declare,que d'oreſenauant ne ſeront receuz en icelle procureurs,en ſi grand nõbre,que par cy deuant ont eſté,iuſques à ce que ladicte cour verra que ledict nombre,qui à preſent eſt,ſoit reduict & reſtrainct à nombre non effrené & non exceſsif. ij.

Et à fin que cy apres aucun ne ſingere pourſuyuir eſtre receu en l'eſtat de procureur en ladicte cour ſ'il n'a les qualitez requiſes,& auſsi q̃ ladicte cour puiſſe plus facilemẽt paruenir à la reduction iij. Procureurs cõme ſeront

qualifiez auant eſtre receuz à la cour.

du nõbre non effrené deſdicts procureurs: icelle cour dict & declare que d'orcſenauãt aucun ne ſera receu en l'eſtat de procureur, ſi premieremẽt il n'eſt certifié par ſix bons notables procureurs de ladicte cour, qui par elle ou les cõmiſſaires, qu'elle deputera, ſeront choiſis, eſtre perſõnages d'experience & ſçauoir au faict de la practique, de qualité & preudhõmie, telle q̃ l'eſtat de procureur en la dicte cour le requiert: & oultre auoir ſeruy audict faict de practiq̃ aux procureurs d'icelle cour, l'eſpace de dix ans, tãt en ce qui cõcerne la chãcellerie, manimẽt & façon des regiſtres, ſoit des requeſtes du Palais, ſoit de ladicte cour, qu'es actes qui ſe font par les maiſtres clercs: & en ces dix annees auoir exercé trois ans entiers la charge de maiſtre clerc. Et defend à to⁹ clercs de preſẽter requeſte à la cour, pour eſtre receuz procureurs, ſ'ils ne ſont certifiez eſtre qualifiez des qualitez ſuſdictes, & auoir demouré auec les ꝓcureurs d'icelle cour, le tẽps & l'eſpace, & en la forme & maniere q̃ dict eſt.

iiij. Ordonne d'auantage ladicte cour, que ceulx qui preſenteront leurs requeſtes, à fin d'eſtre receuz procureurs, combien qu'ils auront certifié eſtre tels que deſſus: neantmoins auant qu'il ſoit procedé à leur reception, & faire faire le ſerment accouſtumé, ils ſeront examinez en pleine cour en la maniere accouſtumee.

v. Et pource que lon dict qu'il y a des procureurs qui ne vont legalemẽt en beſongne: ains ne font que chercher fuittes & delais, & tergiuerſer: ladicte cour leur reitere, & de nouueau faict les iniõctions pareilles à celles cy deuant faictes, de prendre ſans fuir ne delayer les appoinctemẽs, qui par l'ancienne ordonnance leur ſont ordonnez prendre hors iugement, ſans donner occaſion aux parties pourſuyuantes venir bailler requeſte à ladicte cour, pour demander cõtraincte contre eulx: & ce ſur les peines par cy deuant dictes, qui ſeront leuees ſans deport ſur ceulx qui ſeront trouuez faire le contraire. Et d'auantage, quant à ceulx qui ſeront trouuez couſtumiers, ſur peine de leur interdire l'adminiſtration de leur eſtat, à tel remps que ladicte cour arbitrera, ou les en priuer ſelon l'exigence des cas, ainſi que ladicte cour verra eſtre à faire.

vj. Et à fin qu'en l'aduenir ſoyent congneuz les fuyars, delayans & tergiuerſateurs, ladicte cour enioinct au ꝓcureur de ladicte cõmunaulté, ſur peine d'eſtre reputé infracteur du ſermẽt par luy faict en ſa reception à ladicte cour, & d'amende arbitraire, à la diſcretion d'icelle, de reueler & denoncer à ladicte cour, ou aux commiſſaires, qui par elle ſeront commis, ceulx des procureurs qu'il ſçaura & cõgnoiſtra par luy ou par autres malverſer en leurs eſtats, exquerir delais & ſubterfuges, pour puis apres en eſtre enquis par ladicte cour, ou ſeſdicts cõmiſſaires auſquels le procureur de ladicte communaulté ſera tenu adminiſtrer reſmoings, pour informarion faicte & veue par icelle cour, & ouy le procureur general du Roy, proceder à l'encontre de ceulx qui ſeront trouuez coulpables, à telle punition que ce ſoit exemple aux autres. Enioinct pareillement ladicte cour à tous les procureurs de ladicte cõmunaulté, en vertu du ſerment qu'ils ont faict à leurs receptions en ladicte cour, & ſur peine d'eſtre reputez infracteurs d'iceluy & d'amẽde arbitraire, faire ſemblables reuelations & denonciations à ladicte cour, ou à ſeſdicts commiſſaires, qui ſeront par elle deputez.

* Procureurs denoncerõt les delayans.

vij. Et entant que touche ceulx qui abuſent du nom de procureur: ladicte cour inhibe & defend à tous clercs du Palais, quels qu'ils ſoyent, ſur peine d'eſtre declarez inhabiles à iamais d'exercer l'eſtat & office de procureur en icelle, & d'amende arbitraire, à la diſcretion de ladicte cour, d'exercer aucunement l'eſtat de practique, ſoit en conduicte de cauſes, ou en expedition de lettres de chancellerie, ou autrement, en quelque forme & maniere que ce ſoit, ſoubs le nom emprunté d'vn procureur, ſ'ils n'ont eſté premierement examinez par ladicte cour, & par elle trouuez ſuffiſans & receuz au ſerment de procureur.

Procureurs ne preſterõt leurs noms aux clercs.

viij. Inhibe pareillemẽt & defend ladicte cour à tous les procureurs de ladicte cõmunaulté, ſur peine de ſuſpenſion de leurs eſtats, pour la premiere fois, & de priuation d'iceulx pour la ſeconde, preſter aucunement leurs noms auſdicts clercs, & auſsi poſtuler pour eulx, faire aucun acte de procureur ſ'ils n'ont par deuers eulx la procuration, pieces, & memoires de la partie ou parties, pour leſquelles ils occuperont: Si n'eſt qu'en aucuns cas particuliers la cour, pour aucunes bonnes cauſes & conſiderations veiſt, qu'il fuſt raiſonnable de leur permettre: Auſquels cas entend ladicte cour, que le procureur auquel elle permettra preſter ſon nom, voye les pieces des matieres, comme ſi elles luy auoyent eſté addreſſees par les parties, meſme pour reſpondre de ce, dont il ſera requis: & à ce que ſ'il y a faulte commiſe, lon ſe puiſſe addreſſer contre luy.

ix. Et au regard des bãcs, ladicte cour defend & inhibe à tous les aduocats & procureurs ayãs bancs en la grãd' ſalle du Palais, deſtinez aux aduocats ou procureurs, de bailler, en quelque maniere que ce ſoit, place en leurs bãcs à quelques perſonnages q̃ ce ſoyẽt, ſ'ils n'eſtoyẽt aduocats ou procureurs receuz, & à prix mederé & non exceſsif, & à ſi petit nõbre, qu'il n'y ait au plus grãd bãc plus de trois en maniere q̃ chacun des trois puiſſe auoir place pour ſeoir luy ou ſon clerc. Et defend auſsi auſdicts clercs d'en tenir & occuper aucuns, iuſques à ce qu'ils ſerõt receuz procureurs, ſur la peine ſuſdicte.

x. Et au regard de ceulx qui vont au deuãt des meſſagers apportãs aux procureurs, auſquels ils ſont

addreſſez, les ſacs & paquets des parties, pour leſquels ils viennent: ladicte cour pour à ce obuier en l'aduenir, inhibe & defend à tous procureurs, clercs, ſolliciteurs & autres quelſconques, d'aller au deuant deſdicts meſſagers, & prendre d'eulx les paquets, qui s'adreſſent à autres qu'à eulx, & les ouurir, ſur peine, quant auſdicts procureurs, de la priuatiõ de leurs eſtats: & quant auſdicts clercs, d'eſtre perpetuellemẽt inhabiles à tenir & exercer eſtat de procureur, & autre punitiõ à la diſcretion de ladicte cour: & quant aux autres, ſur peine de priſon, & de telle punitiõ, que ladicte cour arbitrera.

Defend auſſi auſdicts meſſagers apportãs leſdicts paquets, ſur peine de priſon & de punition corporelle, de bailler les paquets à autres qu'à ceulx, à qui ils s'addreſſent: & à fin qu'il ſoit procedé contre eeulx, qui par cy deuant ont abuſé, à punition & correction exemplaire, ordonne ladicte cour, qu'il en ſera enquis par ledict procureur de la cõmunaulté: lequel adminiſtrera les teſmoings aux commiſſaires de ladicte cour, qui à ce ſeront par elle deputez. xj.

Et entant que touche l'intelligence & cõmunication de proffit, que lon dict aucuns procureurs de ladicte communaulté auoir auec procureurs eſtranges & ſolliciteurs, pour paruenir à auoir pratique des bailliages & reſorts de ladicte cour: icelle cour inhibe & defend à tous les procureurs d'icelle, ſur peine de ſuſpenſion de leurs eſtats, pour la premiere fois, & de priuation pour la ſeconde, d'auoir directement ou indirectement intelligence, marchandiſe ou cõmunication de proffit auec les procureurs du chaſtellet de Paris, & autres qui leur enuoyẽt cauſes. Et ſi aucuns ſont, qui ce facent, enioinct audict procureur de la communaulté, en vertu du ſerment qu'il a faict, & ſur peine d'eſtre reputé infracteur d'iceluy, en aduertir ladicte cour, & adminiſtrer teſmoings, pour en informer, pour proceder contre ceulx, qui ſeront trouuez coulpables, à punition & correction exẽplaire. Procureurs de la cour n'auront intelligence auec procureurs eſtranges ou ſolliciteurs.

Et quant aux corbineurs, dont eſt faict memoire en ladicte requeſte, qui vont au deuãt des meſſagers, & des pauures parties, & les circonuiennent, & prennent l'argent qu'ils apportent, qu'ils derobent, ſans ce que les pauures parties ayent ou puiſſent auoir l'expedition, pour laquelle elles ſont venues, ou ont enuoyé meſſager en ceſte ville: ladicte cour inhibe & defend à tous procureurs, praticiens, clercs, ſolliciteurs & autres quelſcõques hantãs le palais, ou eſtans d'ailleurs, d'vſer de la ſallace & circonuention, que lon dict corbinerie, ſur peine: c'eſt à ſçauoir quant aux clercs, de confiſcation de leur patrimoine & temporel, & banniſſemẽt de ce Royaume: & quant aux laics, de hart. Et ſur les meſmes peines leur enioinct laiſſer venir liberement, ſans bailler empeſchement, ne deſtourber par ladicte circonuention & fallace & corbinerie, ou autrement, les meſſagers & pauures parties ayans affaire au palais, aux procureurs, auſquels ils ſont addreſſez. xij. Procureurs & practiciẽs corbineurs de practique

Et pour punir de punition exẽplaire, ceulx qui vſent & ont vſé par cy deuant de ladicte circonuention & fallace & corbinerie, comme de fard & faulſeté: enioinct ladicte cour au procureur de ladicte cõmunaulté, ſur peine d'eſtre reputé violateur du ſerment par luy faict: ſemblablement aux autres procureurs de ladicte communaulté, ſur ſemblables peines, venir reueler à ladicte cour, dedans trois iours, ceulx qu'ils ſçauent auoir vſé d'icelle fallace & circonuention de corbinerie. xiij.

Et au regard des procureurs, que lon dict tenir hoſtellerie, & demener train de marchandiſe: ladicte cour pour y pourueoir & donner ordre, inhibe & defend à tous les procureurs de ladicte communaulté, ſur peine de ſuſpenſion de leurs eſtats, pour la premiere fois, à tel temps que la cour arbitrera, & de priuation pour la ſeconde, de tenir directement ou indirectement hoſtellerie, ourrain de marchãdiſe par ſoy ou par autre, ne faire aucun acte derogant à l'eſtat & office de procureur en cour ſouueraine: ains au contraire leur enioinct en vertu du ſerment, qu'ils ont faict à leurs receptions, de preferer l'honneur de leurs eſtats, à leur proffit particulier. xiiij. Procureurs ne tiẽdront hoſtellerie ou train de marchãdiſe.

Et pource que ladicte cour eſt deuement aduertie, que pluſieurs procureurs d'icelle refuſent & delayent longuement aller conclure aux greffes es proces par eſcript, & que ſur ce y a pluſieurs requeſtes baillees à ladicte cour, ſur leſquelles elle ordonne qu'inionction ſera faicte auſdicts procureurs d'aller conclurre, & ſe couurent que le proces par eſcript ſe peult vuider ſur le champ: Ladicte cour enioinct à tous les procureurs aller incõtinent, qu'ils ſeront requis, conclurre au greffe, dedans trois iours, es proces par eſcript, qui ne ſe doyuent iuger ſur le champ par l'ordonnance: & ce ſur peine de quarante ſols pariſis d'amende: & s'ils ſont encores delayans, & qu'il y ait requeſte baillee à ladicte cour, pour leur faire nouuelle inionction d'aller eõclurre dedans trois autres iours, & dedans iceulx ils ne vont conclurre au greffe, declare ladicte cour, qu'ils ſeront enregiſtrez pour cent ſols pariſis d'amende: & permet en ce cas à la partie pourſuyuãt, faire mettre ſa cauſe au roolle des proces par eſcript. Et ou il ſera trouué q̃ ledict proces par eſcript ne ſera de la qualité de ceulx qui doyuent par l'ordonnance eſtre vuidez ſur le champ, ſera oultre les amendes ſuſdictes le procureur (qui aura eſté refuſant iniuſtement & ſans cauſe ou excuſation legitime, d'aller conclurre au greffe) condamné ſur le champ en dix liures pariſis d'amende enuers le Roy, & enuers la partie pourſuyuant, pour la reparation qu'elle peult pretendre, à la retardation faicte par ledict procureur, en telle ſomme de deniers, que ladicte cour verra eſtre à faire par raiſon. xv. Procureurs ſront eõclurre au greffe es proces par eſcript.

xvj. D'auantage ladicte cour ayant veu & congneu le bruit, qu'ont faict par cy deuant plusieurs aduocats & procureurs, requerans au commencement de la plaidoirie, les appoinctemens entre eulx accordez hors iugement, estre enregistrez: & que plusieurs d'eulx se leuoyent ensemblement, faisans grande acclamation, troublans la silence, que doibt estre en expedition de la iustice: a ladicte cour enioinct aux parties & leurs procureurs, entre lesquels y aura appoinctemẽt accordé hors iugemẽt, par l'aduis de leurs aduocats, & ne restera que le passer en iugement, de bailler lesdicts appoinctemens signez desdicts procureurs & du procureur general du Roy, auant qu'entrer en la plaidoirie, à l'huissier, qui doibt appeller les causes: & auec lesdicts appoinctemens attacher vne cedule contenant les qualitez des parties, au dessus de laquelle y aura, appoinctement à passer.

Procureurs cõme tenus appeller appoinctemẽs accordez.

xvij. Et enioinct ladicte cour à l'huissier qui appellera les causes, d'appeller lesdictes cedules desdicts appoinctemens à passer par ordre: & defend ausdictes parties, & leurs procureurs, sur peine de vingt sols parisis d'amende, de se leuer pour demander la reception & enregistremẽt de leurs appoinctemens, si n'est à l'heure que la cedule, qu'ils aurõt baillee, sera appellee, & d'eulx ne leuer plusieurs à la fois. Et defend ladicte cour audict huissier, qui appellera lesdictes causes, d'en appeller autremẽt.

xviij. Et pource qu'aucunesfois les procureurs ou aduocats, qui doyuent declarer & certifier à la cour desdicts appoinctemẽs auoir esté entre eulx accordez hors iugement, ne se trouuent au cõmencement de la plaidoirie pour ce faire: declare ladicte cour, que ceulx desdicts aduocats & procureurs, qui ne se trouueront presens, quand les cedules desdicts appoinctemẽs à passer seront appellees, & par la faulte desquels lesdicts appoinctemens ne seront receuz & enregistrez par ordonnãce de la cour, serõt prõptement & sur le champ enregistrez par le clerc du greffe, qui redigera la plaidoirie, pour vingt sols d'amẽde: laquelle sera leuee sur eulx sans deport, s'ils n'ont eu excusation legitime.

xix. Et si à l'heure que lesdicts aduocats & procureurs viendrõt à l'audience, on a paracheué appeller lesdictes cedules desdicts appoinctemens à passer, & commencé plaider autres causes: leur defend ladicte cour durant ladicte audience, de plus demander l'enregistrement de leursdicts appoinctemens si n'est que par aduenture la cause, dont on demande l'appoinctement accordé estre enregistré, fust appellee lors au tour du roolle en mesme audience.

xx. Et à fin que les aduocats des parties, par l'aduis desquels les appoinctemẽs que lõ requerra estre enregistrez, aurõt esté accordez, ne soyẽt surprins, & puissent entẽdre le iour, que lon appellera les cedules desdicts appoinctemẽs à passer: Enioinct la cour aux procureurs, qui bailleront la cedule pour passer l'appoinctemẽt, les en aduertir le iour precedẽt: & en defaulte de ce, & que lon trouuera que la faulte viẽt du procureur, & non de l'aduocat, declare ladicte cour que l'amẽde pour laquelle auroit esté enregistré l'aduocat, sera leuee sur le procureur, qui ne l'aura aduerty, & non sur ledict aduocat.

xxj. Et par ce qu'aucuns pourroyent bailler des cedules pour passer appoinctemens, qui ne seroyent entierement accordez entre les parties ou leurs procureurs: defend ladicte cour ausdictes parties, & leurs procureurs, sur peine de quarante sols parisis d'amende, de bailler lesdicts appoinctemens auec cedules, pour iceulx faire enregistrer, s'ils ne sont entierement accordez entre lesdictes parties ou leurs procureurs, par l'aduis de leur conseil, & qu'ils soyent signez par lesdicts procureurs, & procureur general, & soyent lesdictes parties ou leurs procureurs consentans, qu'ils soyent enregistrez: en maniere qu'il ne soit besoing entrer en plus longue plaidoirie. Et ou il seroit question d'y entrer, & q̃ l'vne des parties ou le procureur d'icelle dissentiroit de l'appoinctemẽt pretẽdu estre accordé: enioinct ladicte cour ausdictes parties ou procureurs d'icelles, qui pretẽdent l'appoinctemẽt auoir esté passé, de poursuyuir l'expedition de la cause à tour de roolle ordinaire ou extraordinaire, en la maniere accoustumee: en reseruãt toutesfois par ladicte cour, de condãner la partie ou procureur, qui sera voluntairement & sans cause desisté dudict appoinctement accordé & signé, en telle reparation enuers la partie, & amende enuers le Roy, que ladicte cour verra estre à faire par raison.

Appoinctemẽs non entierement accordez ne serõt presentez pour enregistrer.

xxij. Enioinct aussi ladicte cour aux aduocats & procureurs d'icelle, sur peine de vingt sols parisis d'amende, de faire rediger par escript les appoinctemens, qu'ils accorderont hors iugement, tant es causes, qui ne sont es roolles ordinaires ou extraordinaires, desquels lõ plaide, ou desquelles les parties ont audience, qu'es autres, qui sont esdicts roolles, & signer par lesdicts procureurs, & aussi par le procureur general du Roy, à fin que la cour ne soit longuement detenue au recit desdicts appoinctemens. Et ou pour aucune bonne & iuste cause lesdicts aduocats & procureurs n'auroyẽt peu faire rediger par escript leursdicts appoinctemens accordez es causes estans esdicts roolles ordinaires ou extraordinaires, dont lon plaidera, ou dont les parties auront audiẽce extraordinaire, auant que venir en iugemẽt: leur enioinct ladicte cour, quand les causes, sur lesquelles ils ont acçordé lesdicts appoinctemens, seront appellees de reciter lesdicts appoinctemens briefuement, & par ordre, & qu'ils soyent entierement d'accord sur le tout, auãt que venir à l'audience. Et ou ils ne serõt entierement d'accord, leur defend sur ladicte peine de vingt sols parisis d'amende, de tenir la cour sans propos: ains leur enioinct plaider leurs causes.

Procureur qui t'est desisté d'appoinctement accordé.

Toutesfois entend ladicte cour, que ou il y auroit plusieurs instances, & qu'en aucunes d'icelles elles fussent d'accord & non aux autres, qu'ils ne puissent reciter l'appoinctement, qu'ils ont accordé pour ce prononcé. Et quant aux poincts, esquels ils ne seront d'accord, leur defend d'entrer en contestation sur l'accord, qui n'a esté du tout arresté: mais leur enioinct plaider au peril de l'amende de la partie, qui aura refusé sans cause apparente d'accorder l'appoinctement. xxiij.

Et pource que ladicte cour a veu & congneu bien souuent, que pour les aduocats des parties n'estre au cómencement de la plaidoirie, aucunes causes du roolle n'ót esté plaidees, mais a esté baillé exploict à la partie, qui auoit ses aduocat & procureur presens: ladicte cour enioinct à tous les aduocats chargez des causes, de se trouuer au commencement de la plaidoirie. Et ou ils ne se trouuerót à l'heure que les causes, dont ils sont chargez, seront appellees, declare icelle cour, qui seront enregistrez par le clerc, qui redigera la plaidoirie, pour l'amende de vingt sols parisis. Et sera reserué à la partie, contre laquelle aura esté donné exploict, son recours pour ses dommages & interests contre ledict aduocat, par la faulte duquel exploict aura esté donné: lequel ne sera puis apres receu à faire rappeller la cause: si n'est que pour aucune bóne & iuste cause il fust trouué excusable: auquel cas toutesfois luy defend la cour de requerir ladicte cause estre appellee, iusques à ce que les autres causes, qui auront esté commencees, seront paracheuees, ne d'interrompre aucunement l'expedition d'icelles autres causes, si n'est que l'heure fust prochaine à sonner. xxüij. Aduocats chargez de cause & ne se trouuerót au commencemẽt de la plaidoirie se rót mulctez.

Et aussi ladicte cour, en reiterant les inionctions par cy deuant faictes, & icelles plus amplemẽt declarant enioinct ausdicts aduocats en plaidant, declarer briefuement & succinctement, sans couleurs ou desguisemens, & sans deduire aucune chose impertinente, & non seruãt es faicts des causes a la verite, sans icelle aucunement couurir ou cacher, & à ceulx qui plaideront pour les appoinctemens, d'auoir a la main, pour lire promptement, en concluãt en la cause d'appel, les actes & exploicts, par lesquels ils entendẽt verifier & mõstrer leur principal grief: à fin q̃ les aduocats des parties intimees ou appellees y puissẽt respõdre plus facilemẽt: ausquels aduocats desdictes parties intimees, ladicte cour enioinct aussi de faire le semblable, & auoir es mains, en cõcluant, les actes & exploicts seruans à la iustification & verification de leurs defenses, pour les dire promptement. xxv.

Et si enioinct à tous lesdicts aduocats, qu'en lisant lesdicts actes & exploicts & autres pieces seruans a la decision de la cause, ils les lisent veritablement & entierement sans omission, interruption ou desguisement, es poincts & endroicts seruans à la cause, tãt pour l'vne partie que pour l'autre, sur ce sur peine de vingt sols parisis d'amende, & d'autre plus grande amẽde arbitraire, quant à ceulx qui seront trouuez coustumiers: pour laquelle seront enregistrez par le clerc, qui redigera la plaidoirie, & seraleuee sur eulx sans deport. xxvj.

Aussi ladicte cour inhibe & defend aux procureurs d'icelle, de bailler d'oresenauãt aucunes cedules, pour faire rappeller les causes, qui ont esté vne fois appellees à tour de roolle: mais enioinct, ladicte cour au premier huissier d'icelle, ou autre qui appellera les roolles ordinaires ou extraordinaires, & aussi au clerc du greffe des presentations, qui assistera à la plaidoirie, de marquer les causes qui serõt remises à autre iour, de la marque, qui leur sera baillee par ladicte cour, & y mettre au dessoubs leur seing & paraphe, & cotter, le iour, auquel ladicte cause sera mise: & audict huissier, les appeller audict iour par ordre au commẽcement de la plaidoirie, apres que les cedules des appoinctemens accordez hors iugement entre les procureurs des parties, seront appellees. Et defend ladicte cour audict huissier de les appeller à autre iour, que celuy qu'elles auront esté remises, si n'est que pour aucune bonne, iuste cause, ladicte cour l'eust ordonné. Et ou, quand elles seront appellees audict iour qu'elles auront esté remises, il n'y aura aucun procureur requerant exploict: ordonne ladicte cour, que ladicte cause sera croisee, comme rayee pour n'estre plus appellee, en reseruant aux parties leurs recours contre leurs procureurs, par la faulte desquels n'y auroit eu exploict dõné à leur prouffit: lesquels procureurs seront enregistrez promptement & sur le champ, pour l'amende de vingt sols parisis: reserué aussi ausdictes parties de bailler leurs requestes à la cour, pour auoir audience extraordinairement, si ladicte cour veoit qu'il y ait iuste cause de la donner, & qu'il n'y ait exploict donné à tour de roolle. xxvij. Huissier rappelera les causes remises.

Et ou au premier appel estant ausdicts roolles ordinaires ou extraordinaires n'y aura aucun procureur requerãt exploict, & que la cause sera entiere & non rayee de leur cõsentement, ladicte cour declare, à fin que la negligence des procureurs ne puisse nuire aux parties, qu'au premier iour, que lon appellera dudict roolle, ladicte cause sera rappellee: & pour ce faire sera marquee dedans ledict roolle, tant par ledict huissier, qui appellera les causes, q̃ par ledict clerc du greffe des presentatiõs, d'vne autre marque speciale, qui leur sera à ceste fin baillee par ladicte cour, & du seing & paraphe dudict huissier, au roolle qu'il appellera, & dudict clerc des p̃sentations au double qu'il aura, sans ce qu'il soit besoing de bailler par les parties audict huissier aucune cedule. Toutesfois n'entẽd la cour que le procureur general du Roy, ne puisse demander contre l'appellant congé ou default, s'il est xxviij. Cause appellee en absence des deux procureurs.

adiourné en deſertiõ, ſ'il n'y a procureur pour luy. Serõt neãtmoins leſdicts procureurs, qui ne ſe ſe rõt trouuez à l'appel des cauſes de leurs parties, enregiſtrez pour l'amẽde de vingt ſols pariſis: & ſi au ſecõd rappel deſdictes cauſes, encores de rechef leſdicts ꝓcureurs ſont trouuez defaillãs d'eulx trouuer lors que leſdictes cauſes ſerõt rappellees, ſerõt de rechef enregiſtrez pour autres vingt ſols pariſis d'amende: & ſera la cauſe croiſee, comme rayee, pour n'eſtre plus rappellee au tour dudict roolle: en reſeruant aux parties leurs recours pour leurs dõmages & intereſts contre leurſdicts procureurs: & auſsi de pouuoir bailler requeſte, ſ'il n'y a exploict donné à ladicte cour, pour auoir audiẽce extraordinairemẽt, ſi ladicte cour veoit que pour aucunes bõnes iuſtes cauſes faire ſe doyue.

xxix. Et ou il y auroit aucunes cauſes rayees au roolle, ſans appoinctement precedent, accordé entre les parties ou leurs procureurs, & ſans le conſentemẽt de toutes les parties ou de leurs procureurs: permet ladicte cour au procureur de la partie, qui n'a accordé l'appoinctement, ne le rayement de la cauſe, pouuoir demander à l'endroict, que ladicte cauſe ainſi rayee viendra eſtre appellee à tour de roolle, qu'elle ſoit appellee: & ordonne ladicte cour au premier huiſsier ou autre, qui appellera le roolle, de l'appeller.

xxx. Et pource qu'aucunesfois leſdictes cauſes ſont ſi auant rayees, ou couuertes d'ancre que lon ne les peult lire: enioinct ladicte cour au clerc des preſentations d'auoir touſiours en la main vn double dudict roolle, & le bailler incontinent à l'huiſsier qui appellera les cauſes, pour appeller ladicte cauſe, qui aura eſté mal rayee.

xxxj. Et à fin que d'oreſenauant aucun n'attente de faire tel rayement des cauſes eſdicts roolles ordinaires ou extraordinaires, qui ſont actes & documens publiques, conſequemment le rayemẽt des cauſes eſtans eſdicts roolles ordinaires ou extraordinaires indeuement faict en iceulx emporte eſpece de faulſeté: defend ladicte cour aux parties, procureurs, clercs, ſoliciteurs & autres quelſconques de faire aucun rayemẽt des cauſes eſtans eſdicts roolles: ſi n'eſt qu'il y ait appoinctemẽt preallablemẽt paſſé entre les parties, ou leurs procureurs: & qu'il ait eſté par icelles parties ou leurſdicts procureurs accordé la cauſe eſtre rayee: & ce ſur peine d'eſtre punis de telle peine, que de droict.

xxxij. Et enioinct ladicte cour aux procureurs d'icelle, & autres frequentans la practique au palais, ſur peine de vingt liures pariſis d'amende, de venir reueler à ladicte cour, ceulx qu'ils ſcauront auoir rayé leſdictes cauſes.

xxxiij. Et à fin que les rayemẽs d'icelles cauſes d'oreſenauãt ne puiſſent empeſcher le rappel d'icelles, ſe il eſt ainſi permis par ladicte cour: Defend icelle cour aux parties, procureurs, clercs, ſoliciteurs & aultres quelſcõques, de rayer ou couurir d'ancre leſdictes cauſes, ſur peine de vingt liures pariſis d'amẽde, & d'autre punitiõ, à la diſcretiõ de ladicte cour. Mais leur enioinct, ou les parties ou procureurs d'icelles ſerõt d'accord la cauſe eſtre rayee, de faire ſeulemẽt des entrelignes: & en la marge des roolles vne croix, auec le ſeing & paraphe du ꝓcureur, q̃ aura faict leſdicts entrelignes & croiſemẽt.

xxxiiij. Et neantmoins enioinct ladicte cour auſdictes parties ou leurs procureurs, en tous les cas deſſuſdicts, eſquels les cauſes ſeront rappellees, d'auoir vne cedule d'icelle cauſe, contenant les qualitez des parties, en la main & promptemẽt, pour la bailler au clerc du greffe, qui redigera la plaidoirie, pour pouuoir plus facilement enregiſtrer leſdictes cauſes, ſelon leur ordre.

Pronõcé en pleine audiẽce de la cour, le dixhuictieſme iour de Decẽbre, mil cinq cẽs trẽteſept.

LETTRES PATENTES DV ROY FRANCOIS, ſur le faict des monnoyes.

FRANCOIS, par la grace de Dieu, Roy de France, à tous ceolx qui ces preſentes lettres verront, ſalut. Comme nous ayons eſté aduertis, depuis la publication de noſtre derniere ordõnance, faicte ſur le faict de noz mõnoyes, qu'entre autres monnoyes d'or & d'argent, auſquelles auons permis le cours, n'a eſté donné cours aux florins d'or, appellez Carolus de Flandre, que pour vingt deux ſols, piece: & que eu egard auſdictes autres monnoyes, ils doyuent auoir plus grand' valeur: & auſsi qu'il n'a eſté donné aucun cours aux florins de Liege, appellez Mailles de Horgne: aux gros teſtons de Sauoye, qui par auant noſtredicte ordonnance auoyent cours, pour neuf ſols ſix deniers tournois, piece: aux monnoyes de Lorraine, qui auoyent cours, les vnes pour trois ſols quatre deniers tournois, piece: autres pour vn ſol huict deniers tournois: & autres petites pieces à l'eſpee, pour dix deniers tournois: gros de Mets, pour deux ſols ſix deniers tournois: gros d'Eſcoce, pour deux ſols ſix deniers tournois: gros d'Angleterre, pour trois ſols, piece: les demis, à l'equipollent: Neantmoins nous auons depuis entendu le cours & miſe d'icelles monnoyes en eſtre vtile à nous & à noz ſubiects, auſsi bien que celuy d'icelles autres monnoyes, auſquelles nous auons donné & permis le cours par noſtredicte derniere ordonnance.

Sçauoir faisons que nous ce conſideré, & pour bõnes,iuſtes & raiſonnables,cauſes,raiſons & occaſions à ce nous mouuans:auons voulu & ordonné,voulons & ordõnons & nous plaiſt, de noſtre pleine puiſſance & auctorité Royal,par ces preſentes,que par maniere de prouiſion, leſdicts Florins,Carolus de Flãdre ayent d'oreſenauãt cours par tous noz Royaume,pais & ſeigneuries, pour vingt deux ſols ſix deniers tournois piece:& leſdictes mailles de Horgne,qui ont d'vn coſté vn eſcu,auquel y a trois fers de cheual,pour douze ſols ſix deniers tournois piece:autres mailles,qui ont d'vn coſté vn eſcu, & dedans vn faulx eſcu à l'eſchiquier,& au chef dudict faulx eſcu , demy lyon, pour douze ſols tournois:autres mailles,qui ont d'vn coſté vn eſcu& quatre petis lyõs, pour vnze ſols ſix deniers tournois:autres mailles,qui ont d'vn coſté vn eſeu, dedans lequel a vn aigle à deux teſtes,pour huict ſols ſix deniers tournois:autres mailles , qui ont d'vn coſté vn eſcu , & dedans vn faulx eſcu,ou il y a vn petit aigle,pour huict ſols ſix deniers tournois: Leſdict gros le Sauoye , pour neuf ſols,ſix deniers tournois : Et leſdictes monnoyes de Lorraine , pour leſdicts prix de trois ſols quatre deniers tournois , vn ſol huict deniers tournois,& dix den. tour . piece : & les gros de Mets, pour deux ſols ſix deniers tournois,& gros d'Eſcoee,pour deux ſols ſix deniers tournois: & leſdicts gros d'Angleterre,pour trois ſols tournois,chacun en ſon regard:& des demis,à l'equipollent. Monnoyes qui auront cours par prouiſion.

Si donnons en mandement par ces meſmes preſentes,à noz amez & feaulx les generaulx, ſur le faict de noſdictes monnoyes,au preuoſt de Paris,ou ſon lieutenant , & à tous noz baillifs , ſeneſchaulx,preuoſts & autres noz iuſticiers,& officiers,ou à leurs lieutenãs,& à chacũ d'eulx endroict ſoy,ſi comme à luy appartiendra,que les cours des pieces & monnoyes deſſuſdictes, ils ayent à faire crier,publier,entretenir & garder,par tous leurs pouuoirs & iuriſdictiõs , aux prix & valeurs cy deſſus declarez,tout ainſi que ſ'ils eſtoyent contenues & ſpecifiees en noſtre derniere ordõnance. Et nonobſtant que par icelles nous euſsions declaré ne vouloir toutes autres monnoyes, qui n'y eſtoyent contenues,auoir aucun cours,que n'entendons preiudicier à ceſdictes preſentes: Deſquel les lõ pourra auoir à beſongner en pluſieurs & diuers lieux:Et pour ceſte cauſe nous voulõs qu'au vidimus faict ſoubs ſeel Royal,ou à l'impreſsion d'icelle deuemẽt collationnee & ſignee, par l'vn de noz amez & feaulx notaires & ſecretaires,foy ſoit adiouſtee,comme à ce preſent original: auquel en teſmoing de ce nous auons faict mettre noſtre ſeel.

Donné à Cormici,le vingtneufieſme iour de Mars, l'an de grace mil cinq cens trente ſept. Datte;

Ainſi ſigné ſur le repli, Par le Roy. Breton.

Et ſeellé en double queue de cire iaulne.

Publié à Paris,le troiſieſme iour d'Apuril, l'an mil cinq cens trentehuict. Publication

S'enſuit la menue monnoye qui a cours.

Douzains,Trezains,Carolus & les demis, & la menue monnoye, & autre forgee aux coings & monnoye du Roy noſtre ſire.

Item,aux mõnoyes de Lorraine,les vnes pour trois ſols quatre deniers tournois,les autres pour vingt deniers tournois:Les autres à l'eſpee,pour dix deniers tournois.

Gros de Mets,ou il y a vn ſainct Eſtienne,pour deux ſols ſix deniers tournois.

Gros d'Eſcoce,pour deux ſols ſix deniers tournois.

Gros d'Angleterre,pour trois ſols tournois piece:& les demis à l'equipollent.

Enſuit la monnoye defendue.

Doubles ducats à la Mirandole,eſcuz à l'aigle,& autres faicts à Genne,Florence,Sene,Ferrare, Muſsi,Veniſe,Montferrat,Boulõgne, Milan & Mantoue,vaches de Beart,niquets & liards faicts à noſtre dame de Lozane,& toutes autres eſpeces,tant d'or que d'argent. Monnoyes defendues,

Brelingues,Corbanots,Teſtons,& menues monnoyes,qui ne ſont cy deuant declarees & ſpecifiees,en eſt defendu le cours , comme non eſtans de poix & alloy ſuffiſant , ny correſpondant aux autres eſpeces d'or & monnoye,ayans cours en ceſtuy Royaume.

ORDONNANCE DV ROY FRANCOIS, DV pouuoir par luy donné & iuriſdiction attribuee aux preuoſts des mareſchaulx & leurs lieutenans,ſur le faict des chaſſes.

FRANCOIS,par la grace de Dieu,Roy de France,à tous ceulx qui ces preſentes lettres verront ſalut.Comme par bonnes & grandes conſiderations,nous ayõs faict aucunes ordonnãces, contenans prohibitiõs & defenſes de chaſſer en noz foreſts,bois, buiſſons & autres lieux,non ayans droict de chaſſe,pour la cõſeruation des beſtes , & de noſtre plaiſir & deduict eſdicts foreſts,bois & buiſſons & autres lieux,& pour ne diſtraire noz ſubiects de leur meſtier,labourage,& autres leurs affaires,& les rendre plus attentifs & diligens,d'entendre à iceulx:Eſquelles noz ordõnances,prohibitiõs & defenſes,aucuns ſont con-

treuenants temerairement de iour en iour, au grand meſpris de nous, & de noſtre auctorité: & pour cuider euirer la peine & reparation, telle que le cas le requiert, par noſdictes ordonnances, ſe ſont efforcez, & efforcent les infracteurs d'icelles, par pluſieurs delais exquis, appellatiõs & lõgueur faire pluſieurs procedurẽs & inuolutions de proces, tant par deuant noz baillifs, ſeneſchaulx & autres noz iuges, qu'auſsi à noz cours de parlement. Et au moyen des inhibitions & defenſes, qui ſont faictes: meſmes par noſtredicte cour de parlement, noſdictes ordonnances, & les actes & exploicts qui ſont requis & neceſſaires ſelon icelles, demeureroyẽt inexecutees, & nous fruſtrez de noz vouloir & intention, à quoy ſoit beſoing donner ordre, & bailler prompte prouiſion.

Preuoſts des mareſchaux cognoiſtrõt de la correction & punition pour infraction d'ordõnãce, ſur le faict des chaſſes.

Sçauoir faiſons, que nous qui voulons noſdictes ordonnances eſtre inuiolablement gardees & obſeruees, & obuyer eſdicts delais & longueurs: auons de noſtre certaine ſcience, pleine puiſſance & auctorité Royal, dict, declaré & ordonné, voulons, declarons & nous plaiſt, que la rotale cõgnoiſſance, correction & punition des infracteurs de noz ordonnances, ſur le faict des chaſſes de noſtre Royaume, ſoit & appartienne aux preuoſts de noz amez & feaulx les mareſchaulx de France, ou leurs lieutenans, chacun en ſon endroict & iuriſdiction, & non à autres: en interdiſant toute iuriſdictiõ & cõgnoiſſãce de noſdictes chaſſes & cõtrauentiõs à noſdictes ordõnãces, à noz cours de parlemẽt, baillifs, ſeneſchaulx & autres noz iuges: & icelles auõs attribué & attribuõs, cõme dict eſt, auſdicts preuoſts des mareſchaulx ou à leurs lieurenans: leſquels procederõt à faire leſdicts proces, & au iugemẽt d'iceulx, appellez gẽs de cõſeil, ainſi qu'ils ſont tenus & chargez par noz ordõnances & pouuoir à eulx baillé, aux ſentẽces du dernier ſupplice, & autres punitiõs & reparatiõs des cas, crimes & delicts, dõt la cõgnoiſſance leur appartiẽt & non autremẽt. Võulõs en oultre & enioignõs auſdicts preuoſts des mareſchaulx, ou leurs lieutenans, qu'en procedant au iugement des proces, pour raiſon deſdictes chaſſes & infraction de noſdictes ordonnances, ils iugent ſelon la teneur d'icelles, & non autrement, & ſans impoſer ne mettre plus grande ne moindre peine, que portent & contiennent noſdictes ordonnances, verification preallablement faicte deſdicts cas & infractiõs, ainſi qu'il appartiendra, & que les cas le requiert.

Preuoſts des mareſchaux procederõt es iugemens appellez gẽs de conſeil.

Si dõnons en mandemẽt par ces preſentes, à noz amez & feaulx conſeillers les gens tenãs noz cours de parlemẽt, & à tous noz baillifs & ſeneſchaulx, ou leurs lieutenãs, & à chacun d'eulx, q̃ noſtre preſent vouloir, ſtarut & ordõnance, & rout le cõtenu cy deſſus, ils facẽt lire, publier & enregiſtrer, entretenir, garder, & obſeruer, ſelon leur forme & teneur: Car ainſi nous plaiſt il eſtre faict, nonobſtant quelſconques ordonnances, conſtitutions, mandemens, ou defenſes à ce contraires: en teſmoing de ce auons faict mettre noſtre ſeel à ceſdictes preſentes.

Datte. Donné à Paris, le douzieſme iour de Decembre, l'an de grace mil cinq cens trentehuict. Et de noſtre regne, le vingtquatrieſme.

Ainſi ſigné ſur le reply, Par le Roy. Bochetel.

Et ſeelle ſur double queue du grand ſeau de cire iaulne.

Publication Ceſte preſente ordonnance a eſté leue, publiee & enregiſtree au ſiege de la conneſtablie & mareſchaulcee de France, à la table de marbre au palais à Paris, en la preſence des lieutenant & procureur du Roy en icelle conneſtablie & mareſchaulcee, le douzieſme iour de Iãuier, l'an de grace, mil cinq cens trentehuict.

Ainſi ſigné, Delore.

ORDONNANCE DV ROY FRANCOIS, DE n'aller armez, maſquez ne deſguiſez, par le Royaume de France.

FRANCOIS, par la grace de Dieu, Roy de France, à tous ceulx qui ces preſentes lettres verront, ſalut. Comme nous ayons eſté aduertis, qu'il ſ'eſt faict cy deuant, & faict encores quelque fois en diuers lieux & endroicts de noſtre Royaume, pluſieurs aſſemblees, menees & practiques illicites, ſoubs occaſiõ de querelles entre gentilshommes & autres noz ſubiects ou autre couleur, en compagnie, & ſans compagnie, armez par les champs, foreſts, bois & chemins, allans & venans maſquez, & autrement deſguiſez, pour n'eſtre congneuz à leurs habits & compaignies, choſe de treſmauuais exemple, & pernicieuſe conſequence en l'aduenir.

Scauoir faiſons à tous cauſes, que nous voulans à ce pouruoir & noz ſubiects indifferemment viure en telle reuerence & crainte de iuſtice diuine & humaine, que ſans armes chacun ſe puiſſe eſtimer & tenir en ſa maiſon & dehors, en auſsi grande ſeureté ſans armes qu'auecques les armes: Obuier auſsi que par le port deſdictes armes noz bons & loyaulx ſubiects, qui ont accouſtumé de viure en repos & tranquillité, ne ſoyent offenſez des mauuais, incortigibles & meſchans: Auons par bonne & meure delibetation de noſtre conſeil inhibé & defendu, inhibons & defendons par ces

preſentes,à toutes perſonnes,de quelque eſtat,qualité ou condition qu'ils ſoyẽt,d'aller par villes, citez,foreſts,bois,bourgs & chemins de noſtre Royaume,pais,terres & ſeigneuries de noſtre obeiſſance,armez de harnois ſecrets ou apparẽs,ſeuls ny en cõpagnie,maſquez ne deguiſez,ſoubs quelque cauſe ou occaſion que ce ſoit, ſur peine de confiſcation de corps & de biens,ſans aucune exception de perſonnes. Semblablement,defendons bien expreſſemẽt par ceſdictes preſentes,à toutes perſonnes,de quelque eſtat ou condition qu'ils ſoyent,de receuoir,loger ne receler telle maniere de gens,ſoit par forme de logis aux hoſtelleries,ny pareillement en leurs maiſons priuees,ſur les peines deſſuſdictes: ains ſi toſt que telles perſonnes ſeront venues à leur cognoiſſance & notice, ils le nous viennent dire,remõſtrer & declarer,ſi c'eſt pres du lieu ou nous ſerõs, ſinon à noz lieutenãs, gouuerneurs,iuſticiers & officiers plus prochains des lieux ou ils auront eſté trouuez,& ou l'opportunité ſ'addõnera: ſur peine d'eſtre dicts complices & fauteurs des autres,& d'eſtre puniz de pareille & ſemblable peine. Nous voulons expreſſemẽt,que la moitié des confiſcarions,qui ſenſuyuront deſdicts forfaicts,ſoit appliquee à celuy ou ceulx,ſoyent ſeruiteurs ou autres, qui les denonceront & deſcouureront: & qu'icelle moitié leur ſoit,ſans aurre declaration ne don,adiugee. Et en oultre nous auons donné & donnons par ceſdictes preſentes pouuoir & puiſſance à tous ceulx, qui trouueront rels perſonnages armez & deſguiſez,comme deſſus eſt dict,de les prendre,& les arreſter,& ſaiſir au corps: & ſ'il ſe mettent en defenſe,aſſembler par toquecin,ou autrement le peuple & communaultez,& leur courir ſus: en maniere qu'ils puiſſent eſtre prins, apprehẽdez & mis priſonniers en iuſtice. Et ſi par leur rebellion,defenſe & deſobeiſſance,aucuns d'eulx eſtoyent à ladicte caption tuez & occis: nous voulons que de ce ne ſoit aucune choſe improperee à ceulx qui auront ce faict, par la maniere ſuſdicte,ne qu'ils en encourẽr en aucune peine corporelle ou pecuniaire,d'obtenir grace,remiſsion ny pardon: conſequemment reprins ny apprehendez en iuſtice,impoſans quant à ce ſilence à noſtre proçureur ou procureurs,qu'il appartiendra: toutesfois nous n'entendons comprendre eſdictes inhibitions & defenſes,les gens de noz ordonnances,allans ou venans à leurs garniſons,marchans & cheminans ſoubs leur enſeignes par commandement de nous, ou de leurs capitaines,ceulx de noz gardes,preuoſts des mareſchaulx,& autres gens,auſquels, pour l'execution de la iuſtice ou de leurs charges,conuient aucunesfois eſtre armez.

Hoſteliers ne receuront gens maſquez,

Confiſcatiõ diuiſee,& partie donnee au denõciateur.

Aſſemblee permiſe par toquecin.

Armes permiſes porter à gens d'ordonnance,

Si dõnons en mandemẽt par ceſdictes preſentes,à tous les gouuerneurs & lieutenãs pour nous, en chacun des pais & prouinces de noſtre Royaume,qu'il appartiẽdra, & à noz amez & feaulx,les gens de noz cours de parlement à Paris,Toulouſe,Bordeaulx,Rouen, Dijon,au preuoſt de noſtre hoſtel,au preuoſt de Paris,& à tous noz baillifs,ſeneſchaulx,iuſticiers,officiers,leurs lieutenãs,& à chacun d'eulx,ſicõme à luy appartiendra,que noz preſens declaration,vouloir,ſtatut & ordonnance perpetuelle & irreuocable, ils facent lire, publier & enregiſtrer en leurs cours & iuriſdictions: & neanrmoins publier à ſon de trompe & cry public, en & par tous les lieux accouſtumez à faire cris & publications es bonnes villes de noſtre Royaume: gardent & obſeruẽt,facent garder & obſeruer de poinct en poinct, ſelon leur forme & teneur: car tel eſt noſtre plaiſir. Et pource,que de ces preſentes lon pourra auoir à faire en pluſieurs & diuers lieux,nous voulons qu'au vidimus d'icelles,faict ſoubs ſeel Royal,ou ſoubs le ſeing del'vn de noz amez & feaulx notaires,foy ſoit adioustee, comme à ce preſent original: auquel en reſmoing de ce nous auons faict mettre noſtre ſeel.

Datte.

Donné à Chaſtillon ſur Loing,le neufieſme iour de May,l'an de grace,mil cinq cens trẽteneuf. Et de noſtre regne,le vingtcinqieſme. Sic ſignatum, Par le Roy. Baiard.

Publication.

Lecta,publicata & regiſtrata audito,pcuratore generali Regis,id requirẽte,Pariſiis,in parlamẽto, decimanona die Maij,anno domini milleſimo quingẽteſimo trigeſimonono. Sic ſignatũ, Malon.

ORDONNNANCE DV ROY FRANCOYS, QVE LES hoſtes ne logeront gens incongneuz,ny eſtrangers,ſans en aduertir les iuges & officiers des lieux.

FRANCOIS,par la grace de Dieu,Roy de France,à tous ceulx qui ces preſentes lettres verront,ſalut. Sçauoir faiſons,comme pour obuier à pluſieurs aſſemblees illicites,qui ſe font iournellemẽt en noſtre Royaume, & menees & practiques,qui ſe en pourroyent enſuyuir ſans noſtre ſceu & aduеu,au grand preiudice de nous,noſtredict Royaume,pais & ſeigneuries de noſtre obeiſſance & pour autres bonnes & grandes conſiderations nous mouuans: Nous ayons voulu,ordonné & declaré,voulons,declarons,ordonnons & nous plaiſt,en enſuyuãt les anciennes ordõnances de noz predeceſſeurs,que tous & chacuns les hoſtes & autres noſdicts ſubiects,& meſmes des limites & frontieres d'iceluy noſtre Royaume, ne logeront aucuns perſonnages eſtrangers paſſans pais,non congneuz,& ſans aduеu,foreſsis, banniz & chaſſez d'iceluy Royaume,ou ſur leſquels autrement y pourroit auoir aucune ſuſpicion de malfaict: & ſi aucuns de ceſte

Hoſteliers ne logeront gens incongneuz,eſquels peult auoir ſuſpicion de malfaict.

Cõfiscation diuisee au profit du denonciateur.

qualite se sont presentez à eulx, à fin de loger en leurs maisons publiques ou priuees, ils nous en aduertiront ou noz lieutenans generaulx, gouuerneurs & officiers des lieux, ou lesdicts personnages passeront & repasserõt: & ce, sur peine de confiscatiõ des biẽs des hostes & autres, qui les aurõt logez ou recelez. Et des personnes, qui en auront eu notice & cõgnoissance, & ne le seront venus declarer à nous ou à nosdicts lieutenans, gouuerneurs ou officiers, voulons & entendons, que le tiers des confiscations, qui s'ensuyuront de ce, soyt appliqué à celuy ou ceulx, soyent seruiteurs ou autres, qui denonceront & descouureront telles assemblees, passages & entreprinses & icelle tierce partie leur estre adiugee sans autre declaration ny don de nous.

Si donnons en mandement par cesdictes presentes, à noz amez & feaulx les gens de noz cours de parlement, au preuost de nostre hostel, au preuost de Paris, & à tous noz baillifs & seneschaulx, & autres iusticiers & officiers & à chacũ d'eulx chacun en son regard, & si comme à luy appartiendra, que noz presens vouloir, ordonnãces & declaratiõs leuz, publiez & enregistrez en leurs cours & iurisdictions, auquel nous enioignons ainsi le faire, ils les facent d'auantage lire & publier à son de trompe, en & par toutes les principales villes de leurs sieges, iurisdictions & autres lieux accoustumez à faire cris & publications en icelles, à ce qu'ils n'en puissent pretendre cause d'ignorãce: & icelles au surplus obseruent gardent & entretiennent, & facẽt obseruer, garder & entretenir de poinct en poinct, selon leur forme & teneur, procedans chacun en son regard alencontre des infracteurs & delinquãs par declaration & execution des peines dessusdictes, ainsi qu'il appartiẽdra: Car ainsi no⁹ plaist il estre faict. Et pouree que de ces presentes lõ pourra auoir affaire en plusieurs & diuers lieux, nous voulõs qu'au vidimus d'icelles, faict soubs seel Royal ou soubs le seing de l'vn de noz amez & feaulx notaires & secretaires foy soit adiousstee, comme à ce present original: Auquel en tesmoing de ce, nous auons faict mettre nostre seel.

Datte. Donné à Chastillon sur Loing, le neufiesme iour de May, l'an mil cinq cens trenteneuf. Et de nostre regne, le vingtcinquiesme. Sic signatum supra plicam, Par le Roy. Baiard.

Publication Lecta, publicata & registrata audito procuratore generali Regis id requirente, Parisiis, in parlamento decima nona die Maij, anno domini milleſimo quingenteſimo trigeſimonono.

Sic signatum, Malon.

ORDONNANCE DV ROY FRANCOIS, QVE les eschalats ne se feront de quartier de chesne.

FRANCOIS, par la grace de Dieu, Roy de France, à tous ceulx qui ces presentes lettres verrõt, salut. Sçauoir faisons comme nous desirans toutes choses, tant grandes que petites concernans le biẽ de noz subiects, estre reglees & mesurees par la raison, & en preuoyant les inconueniens, qui depẽdent des erreurs y obuier & pouruoir, arrestant de longue main & à temps le cours d'iceulx erreurs, biẽ aduertis comme de chose commune & notoire à tous, que d'an en an & de temps en temps les bois & forests de nostre Royaume se coulent, vuident & encherissent par diuers moyens, dond les aucuns se pourtoyent en partie euiter, mesmement le grãd degast, qui se faict du bois de chesne appliqué en eschalats, pour les vignes, à quoy son choisit touiours le bois plus sain & plus entier, qui toutesfois deueroit tenir lieu & seruir de charpenteries es edifices de nostredict Royaume, ou se peult pueoir la principalle neceſsité de bois en l'aduenir. Voulãs à ce pouruoir, & par mesme moyẽ inciter noz subiects à plãter & edifier du bois tẽdre cõme peuple, saules, mesurales, & autre sorte de bois tẽdre, ppre, commode & facile à peupler, multiplier & soy aider, nõ seulemẽt ausdicts eschalats, mais aussi à cercles & chaufage, ou à faulte dudict bois lõ est contrainct soy aider du bois de chesne, chastaigner & autre frãc bois, qui se deueroit reseruer à bastir: auons voulu, statué & ordonné, voulons, statuons & ordõnons par ces presentes, que d'ore senauant ne se ferõt aucuns eschalats de quartier de chesne. Et faisons inhibitiõs & defenses à tous noz subiects d'en vser ne mettre en leurs dictes vignes: mais y mettent eschalats de bois rond, si bon leur semble: ou autrement pouruoyent à l'entretenement de leurs dictes vignes, ainsi qu'ils verront estre à faire: Et ce sur peine de cõfiscation des vignes, ou seront trouuez lesdicts eschalats, apres le temps de trois ans, à compter du iour de la publication de ces presentes: durant lesquels trois ans, auõs permis d'vser les eschalats, qui se trouuerõt auoir esté faicts au parauant ladicte publication.

Eschalats ne se feront de quartier de chesne.

Si donnons en mandement par ces presentes, à noz amez & feaulx les gens dẽ noz cours de parlement, & à tous noz baillifs & seneschaulx, ou leurs lieutenans, au grand maistre & general reformateur de noz eaues & forests, ou son lieutenãt, à la table de marbre du palais à Paris, & à tous noz autres iusticiers, & officiers, leurs lieutenãs & chacũ d'eulx, si cõme à luy appartiẽdra, q̃ noz presens vouloir, statut & ordõnance, ils facent lire, publier & enregistrer en leurs cours & iurisdictiõs, gardent,

dent, entretiennẽt & obſeruent, & facent garder, entretenir & obſeruer, ſelõ leur forme & teneur, & neantmoins les facent lire & publier à ſon de trompe, es lieux accouſtumez à faire cris & proclamations eſdicts bailliages & ſeneſchaulcees, à ce que nul en puiſſe pretendre cauſe d'ignorãce: car tel eſt noſtre plaiſir. En teſmoing de ce nous auons faict mettre noſtre ſeel à ceſdictes preſentes.

Donné a Fontainebleau, le vingtdeuxieſme iour de May, l'an mil cinq cens trenteneuf: Et de noſtre regne, le vingtcinqieſme. Ainſi ſigné, au hault du reply, Par le Roy. Rappouel. Datte.

Et ſeellé ſur double queue de parchemin, de cire iaulne du grand ſeau.

Et au bas dudict reply eſt eſcript ce qui ſenſuit:

Lecta, publicata & regiſtrata audito procuratore generali Regis, & ipſo requirente, Pariſiis, in parlamento, ſexta die Iunij, anno domini milleſimo quingenteſimo trigeſimonono. Publicatiõ.

Ainſi ſigné, Du Tillet.

ORDONNANCE DV ROY FRANCOIS, *touchant la traicte des bleds, vins & autres viures.*

FRANCOIS, par la grace de Dieu, Roy de France, à tous ceulx qui ces preſentes lettres verrõt, ſalut. Cõme deſpieça no⁹ cuſsiõs voulu & declaré, que de pais en autre de noſtre obeiſſance il fuſt & ſoit loiſible à tous reſpectiuemẽt & indifferẽment vẽdre, achepter, enleuer, & trãſporter leurs bleds, vins & autres fruicts de leurs heritages, enſemble toutes autres dẽrees & marchãdiſes, que bon leur ſembleroit, en & au dedãs noſtre Royaume, pais, terres & ſeigneuries de noſtre obeiſſance, ſans que par les gouuerneurs, lieutenãs, baillifs, ſeneſchaulx, gardes de põts, ports & paſſages & autres quelconques, ils fuſſent & ſoyent en ce empeſchez, trauaillez ny moleſtez ne qu'il leur fuſt beſoing en auoir ny recouurer d'eulx aucunes lettres de traicte, permiſſion ou ſaufcõduict: Ce que nous auõs entẽdu auoir eſté mal obſeruć en aucũs lieux. Et pour ce que noſtre vouloir eſt, que telle choſe qui eſt tãt vtile, neceſſaire & proffitable à toute la choſe publique de noſtre Royaume, ſoit entretenue & gardee par edict perpetuel & irreuocable. Et en ce faiſant dõner ordre, que par le trãſport & traphic deſdicts viures, dẽrees & marchãdiſes, les pais ſoyẽt reſpectiuement ſubuenus en leurs neceſsitez, & en ce vſer de la mutuelle cõmunication & amitié, que noſdicts ſubiects doyuẽt auoir, ſans occaſiõ ne cõtrarieté ou repugnãce en vn meſme corps politique, les pais & prouinces duquel, cõme mẽbres viuans & regis ſoubs vn chef, doyuent ſubuenir & aider les vns aux autres. Sçauoir faiſons que nous voulãs à ce pouruoir, en telle forme que lon n'en puiſſe doubter, n'en ce cõtreuenir cy apres, auons declaré, ſtatué & ordõné, declarõs, ſtatuons, ordõnons & nous plaiſt par edict, ſtatut & ordõnance perpetuelle & irreuocable, qu'il eſt & ſera loiſible & permis à toutes perſonnes noz ſubiects, de quelque qualité qu'ils ſoyẽt, titer & enleuer, mener & rameners en & au dedãs de noſtre Royaume, pais, terres & ſeigneuries de noſtre obeiſſance, leurs bleds, fromens, ſeigles, orges, aueines & tous autres grains, enſemble leurs vins & tous autres viures à eulx appartenãs à cauſe de leurs tetres, ſeigneuries, benefices, ou par achapt & autremẽt, & toutes autres denrees & marchãdiſes, iceulx vendre, reuẽdre & autremẽt en vſer au dedãs de noſtredict Royaume & pais de noſtre obeiſſance, tout ainſi que bon leur ſemblera, payãt les droicts pour ce deubs & accouſtumez aux lieux & aux perſonnes, auſquels ils ſont deubs d'ancieneté, ſans ce qu'õ les puiſſe en ce empeſcher, ne qu'il leur ſoit beſoing en auoir, ne recouurer des gouuerneurs, noz lieutenans, baillifs, ſeneſchaulx, gardes des ponts, ports & paſſages, aucunes lettres de traicte, congé, ny permiſſion. Et ſi par craincte d'auctorité ou autrement pour redimer vexation, noſdicts ſubiects prennent leſdictes lettres de traicte, congé, permiſsion ou ſaufconduict: nous voulons que de ceſte faulte, ils en ſoyent mulctez & punis d'amẽdes arbitraires, par les iuges des lieux qu'il appartiendra, comme contreuenans à noſtredicte preſente ordonnance. Et quant à ceulx qui les auront à ce contrains, le faict par nous congneu, y ſera auſsi procedé, ainſi que verrons eſtre à faire. Et neantmoins defendõs à tous marchans & autres, de quelque qualité ou condition qu'ils ſoyent, ſur peine de confiſcation de corps & de biens, que ſoubs vmbre de ces preſentes, ils n'ayent à achepter les bleds en verd, contre la teneur de noz ordonnances, commettre au faict deſdicts viures & marchandiſes aucuns monopoles, conuenticules ou fraudes, au preiudice de nous & de la choſe publique de noſtre Royaume, ny autrement contreuenir ou exceder en tout ce & les depẽdances: ce qui appartient aux gens de bien, loyaulx & fideles, & ce que le vray eſtat de marchandiſe veult & requiert.

Traicte forraine permiſe.

Bleds en verd ne ſeront achepter par les marchãs.

Si donnons en mandement par ceſdictes preſentes à tous les gouuerneurs & lieutenans pour nous, en chacun des pais & prouinces de noſtre Royaume qu'il appartiendra, & à noz amez & feaulx les gens de noz cours de parlement à Paris, Thoulouſe, Bordeaulx, Rouen, Dijon, & à tous noz baillifs, ſeneſchaulx, iuſticiers, officiers, leurs lieutenans, & à chacun d'eulx, ſi comme à luy

appartiendra, que noz preſens declaration, vouloir, ſtatut & ordonnance perpetuelle & irreuocable, ils facent lire & engiſtrer en leurs cours & iuriſdictions: & neantmoins publier à ſon de trompe & cry public, en & par tous les lieux accouſtumez, à faire crys & publications es bõnes villes de noſtre Royaume: gardent & obſeruent, facent garder & obſeruer de poinct en poinct ſelon leur forme & reneur: Car tel eſt noſtre plaiſir. Et pource que de ces preſentes lon pourra auoir affaire en pluſieurs & diuers lieux, nous voulõs qu'au vidimus d'icelles, faict ſoubs ſeel Royal ou ſoubs le ſeing de l'vn de noz amez & feaulx notaires & ſecretaires, foy ſoit adiouſtee, comme à ce preſent original: auquel en teſmoing de ce nous auons faict mettre noſtre ſeel.

Datte. Donné à Paris, le vingtieſme iour de Iuing, l'an de grace mil cinq cens trenteneuf. Et de noſtre regne le vingtcinqieſme. Ainſi ſigné ſur le reply, Par le Roy en ſon conſeil. Rappouel.

Et eſt eſcripr au deſſoubz, ce qui ſ'enſuit:

Publicatiõ. Lecta, publicata & regiſtrata audito procuratore generali regis, hoc requirente, Pariſiis, in parlamento, vltima die Iunij, anno domini milleſimo quingenteſimo trigeſimonono.

Collation eſt faicte. Du Tillet.

ORDONNANCE DV ROY FRANCOIS, DE *ne pouuoir preſcrire contre le Roy.*

FRANCOIS, par la grace de Dieu, Roy de France, à tous ceulx qui ces preſentes lettres verront, ſalut. Sçauoir faiſons, comme pour le bien & vtilité de nous, & de la choſe publique de noſtre Royaume, conſeruation & augmentarion du patrimoine de noſtre Royaume, qui de ſa narure eſt inalienable, par q̃lque maniere que ce ſoit, nons ayõs par cy deuant decerné & octroyé noz lettres patentes, en forme d'edict, pour les reuocatiõ & reunion generalles de noſtre dõmaine, en vertu deſquelles ayẽt eſté faictes pluſieurs ſaiſies ſur grãd nõbre de fiefs, terres, ſeigneuries & heritages qui eſtoyent anciennement de noſtre dõmaine, & qui ont par cy deuant eſté vſurpez, poſſedez & alienez ſans tiltre ou autre tiltre non valable: ſur leſquelles ſaiſies ſe ſoyent meuz & inrenrez pluſieurs & diuers proces contre noſtre procureur general, ſouſtenant leſdictes ſaiſies & main miſe, requerant ladicte reuocation & reunion d'vne part, & les detenteurs deſdictes terres, ſeigneuries & heritages defendeurs & oppoſans d'autre part: eſquels proces leſdicts oppoſans, ou la pluſgrãde & greigneur partie d'iceulx, ſçachans n'auoir droict aux choſes contentieuſes, & icelles auoir eſté par eulx ou leurs predeceſſeurs vſurpees, tenues & occupees de malefoy, contre les droicts de noſtre couronne, ſe defendent d'vne longue iouiſſance: & pour toutes defenſes propoſent preſcription centenaire & immemoriale: ſur laquelle ils entendent & eſperent gaing de cauſe, & dond aucuns de noz iuges ont par cy deuant & pourroyent faire cy apres difficulté, & au iugement deſdicts proces, ſ'arreſter à ladicte preſcription centenaire, choſe qui eſt grandement preiudiciable à nous & à noſtredict Royaume, & ancien dommaine de noſtredicte couronne, & de perilleuſe couuerture & conſequence.

Sçauoir faiſons que nous conſiderans noſtredict dõmaine & patrimoine de la couronne de France, tant par la loy de noſtredict Royaume & cõſtirutions de noz predeceſſeurs Rois, comme de diſpoſition de droict ciuil & canonic, & par le ſermẽt que nous & noz predeceſſeurs auons faict, & ont accouſtumé de faire les Rois de Frãce à leur ſacre, eſtre inalienables, par quelque eſpece ou maniere que ce ſoit, directement ou indirectemẽt, par iouiſſance, poſſeſsion, vſurpation, intention, derention, ou autre façon & maniere de le vouloir acquerir: attẽdu que ledict dommaine & patrimoine de noſtredicte couronne eſt reputé ſur ce, & ne peult tomber au commerce des hommes, ce que nul de noz ſubiects ne peult & ne doibt ignorer: & ou il en vouldroit pretendre cauſe d'ignorance, telle ignorãce ſeroit intolerable: attendu que telle eſt la loy commune de noſtredict Royaume, en maniere que telle iouiſſance, qui ne peult eſtre fondee en tiltre valable, ne pourroit proceder ſans male foy & charge de conſcience, tant enuers Dieu que nous, meſmement elle ſeroit, & eſt contre le bien publique. Conſiderans auſsi, que telles iouiſſances, poſſeſsions & preſcriptiõs procedẽt plus ſouuent de la conuoitiſe & negligence de noz officiers, qui quelque fois pour le credit, & faueur qu'ont eu par cy deuant leſdicts detẽteurs & poſſeſſeurs de noſtredict dõmaine alẽtour des perſonnes de noz predeceſſeurs ou de nous, ou pour la grandeur deſdicts perſonnages, ou auttement, ont paſſé & paſſent ſoubs diſsimulatiõ, leſdictes alienations & poſſeſsions & preſcriptiõs, qui ſeroit plus impurable à noſdicts officiers, qu'à nous & noz predeceſſeurs Rois, qui ſommes empeſchez à la tuition & defenſe de noſtredict Royaume, adminiſtratiõ d'icelle, & au faict de noz guerres: pour ſouldoyer toutes leſquelles choſes, eſt le dõmaine de noſtredicte courõne ĩtroduict & doibt eſtre cõſeruẽ, & q. n'auõs & ne pouuõs auoir particulier cõmiſſaire par le menu de toutes terres, ſeigneuries.

Dõmaine de la couronne de France inalienable.

Dommaine du Roy a quoy eſt introduict.

droicts & heritages de noſtredict dommaine,ny des alienations & vſurpations d'iceluy, ſinon par noſdicts officiers,la negligence deſquels ſ'elle venoit en conſideration au iugement des proces intentez ou à intéter ſur la reunion & reuocatiõ d'iceluy noſtre dõmaine, ce nous ſeroit choſe grieſue,d'importance, & grandement preiudiciable au bien de noſtre choſe publique. Auſsi que pour monſtrer manifeſtement,que n'aurions enteudu ſouffrir leſdictes preſcriptions,ains les interrõpre par tous moyens à nous congneuz:auriõs à l'aduenemẽt de noſtre coutonne,cõme auſsi autoyent faict noz predeceſſeurs Rois de Frauce,chacun en ſon tẽps, faict reuocation generalle deſdictes alienatiõs & icelles faict publier & euregiſtrer à noz cours ſouueraines,à fin qu'on n'en peuſt pretendre ignorance. Pour ces cauſes & autres grandes & bonnes conſiderations à ce nous mouuans,& par l'aduis & conſeil des princes de noſtre ſang & autres grans & notables perſonnages de noſtre conſeil priué,auons declaré,ſtatué & ordonné,declarons,ſtatuons & ordõnons,que par l'edict par nous faict ſur la reunion de noſtredict dommaine,toutes alienations ou entrepriſes & vſurpatiõs faictes ſur iceluy,quelque temps que ce fuſt ou peuſt eſtre,fuſſent ſubiectes à reunion & incorporation de noſtre dõmaine,& qu'es proces meuz ou à mouuoir pendans & indecis ſur ladicte reunion ou reuocation de noz iuges & officiers preſens & à venir,n'euſſent & n'ayent aucun eſgard à quelque poſſeſsion, iouiſſance & preſcription que ce ſoit, & par quelque laps de temps qu'elle ait duré, ores qu'elle excedaſt cent ans:ains ſans ſoy arreſter à icelles,qu'ils euſſent & ayẽt à paſſer,& proceder aux iugemẽs deſdicts proces,en faiſant droict ſur les autres moyens & defenſes des parties col litigans auec uous ou noſtre procureur general,ſi aucunes ils en ont,ou ont allegué auſdicts proces.

Reuocatiõs generalles des alienations du dõmaine du Roy.

Si donnous en mandement par ceſdictes preſentes à noz amez & feaulx les gens de noz cours de parlement, commiſſaires de par nous ordonnez ſur le faict de ladicte reunion de noſtredict dommaine, neantmoins noz iuſticiers & officiers, ou leurs lieuteuans preſens & aduenir, que le contenu en ceſte preſente noſtre declaration, ſtatut & ordonnãce,ils entretiennẽt en obſeruance de poinct en poinct ſans defraudet: Car tel eſt noſtre plaiſir. En teſmoing de ce nous auous faict mettre noſtre ſeel à ceſdictes preſentes.

Donné à Paris,le trentieſme iour de Iuing,l'an mil cinq cens trenteneuf: Et de noſtre regne, le vingtcinqieſme. Sic ſignatum, Par le Roy,en ſon conſeil. Bocherel.

Datte.

Lecta,publicata & tegiſtrata,&c. ordinatione & mandato Regis,Pariſiis,in parlamẽto tertia die Iulij,anno domini milleſimo quingenteſimo tricesimonono. Sic ſignatum, Du Tillet.

Publication

ORDONNANCE DV ROY FRANCOIS, SVR LE faict des chaſſes: Et des pouuoir & moitié des amendes donnez par ledict ſeigneur,aux preuoſts de meſſeigneurs les mareſchaulx de France.

FRANCOIS,par la grace de Dieu,Roy de France,à tous ceulx qui ces preſentes lettres verront,ſalut. Cõme cy deuant,tant par noz predeceſſeurs Rois, que par nous ayent eſté faictes pluſieurs ordonnãces & defenſes ſur le faict des chaſſes,en noſtre Royaume: En enfraignant leſquelles pluſieurs gens mecaniques, roturiers & autres non ayans droict de chaſſe n'ont laiſſé & ne laiſſent encores iournellement prendre,chaſſer & tuer beſtes rouſſes & noires, lieures,conins, phaiſans,perdris & toutes autres eſpeces de gibier, à chiens,fillets,arbaleſtres, hacquebuſtes,pieges,bricoles & autres engins prohibez & defenduz, delaiſſans par ce moyẽ leurs meſtiers & induſtries & autre bõne maniere de viure,à noſtre treſgrand regret & deſplaiſir: & combien que par les deſſuſdictes ordonnances ſoit expreſſement enioinct & cõmandé à noz iuges ordinaires d'auoir l'œil & regard à l'obſeruance & entretenement d'icelles,à punir & corriger les delinquants, chacun en leur pouuoir & iuriſdiction: Ce neantmoins la negligeuce d'eulx en cela a eſté telle,qu'elle a creu & augmenté la licence aux deſſuſdicts,de cõtinuer,leurs larrecins & infractions deſdictes ordonnances:ce que par nous conſideré,& auſsi pour obuier aux appellations circuits & longueurs,qui ſe faiſoyent & interuenoyent ſur le faict de la punition deſdicts infracteurs de noſdictes ordõnances:Nous auons puiſnagueres par noz lettres d'edict,commis, attribué & delegué la congnoiſſance & iuriſdiction de la correction & punition d'iceulx infracteurs delinquants,aux preuoſts de noz amez & feaulx les mareſchaulx de Frãce:Et icelle interdicte & defendue à noz cours de parlement,& à tous noz baillifs,ſeneſchaulx,preuoſts & autres iuges quelſcõques,ainſi qu'il eſt plus à plein contenu audict edict:Enquoy comme nous eſperons,iceulx preuoſts des mareſchaulx ſeront pour faire ſi bon deuoir, qui ſera cauſe de faire diminuer l'audace & temerité des deſſuſdicts roturiers,& autres de la qualité deſſuſdicte,audict faict de la chaſſe:touresfois à fin de leur en donner meilleure volunté & occaſiõ,& auſsi à ce que lon ait pluſtoſt la notice & cõgnoiſſance deſdicts infracteurs & delinquãs:Nous auons aduiſé de faire don, tant à eulx qu'a ceulx qui les reueleröt &

Chaſſes & engins d'icelles defendus.

accuſeront, de partie des amendes, enquoy leſdicts delinquans ſeront condamnez: Et ſur ce, faire declaration de noſtre vouloir & intention.

Preuoſts des mareſchaux auront part aux amendes de chaſſe.

Sçauoir faiſons, que nous voulans & deſirans la cõſeruation deſdictes beſtes & gibier, & par tous moyẽs à nous poſsibles faire ceſſer telle audace, temerité, oyſiueté & larrecin, qui en ce ont eſté & ſont, comme dict eſt, commis par leſdicts gens mecaniques, roturiers & autres non ayans droict de chaſſe: auõs par ces preſentes, de noſtre certaine ſcience, pleine puiſſance & auctorité royal dict, declaré & ordonné, diſons, declarons & ordõnons, voulõs & nous plaiſt, que leſdicts preuoſts d'iceulx noz mareſchaulx de France, chacun en ſon deſtroict & iuriſdiction, qui procederont à faire les informations & proces contre ceulx qui auront contreuenu & enfraict noz deſſuſdictes ordonnances, ayent & prennent la moitié des amendes, en quoy ils ſeront par eulx cõdamnez, & que de l'autre moitié il en ſoit baillé vne moitié, qui ſera le quart du tout, à ceulx qui les aurõt accuſez & denõcez & adminiſtrez la preuue de leur delicts, auſdicts preuoſts des mareſchaulx. Et là ou iceulx accuſateurs & denonciateurs trouueront les delinquants, & ils les apprehenderont & rendrõt es mains deſdicts preuoſts des mareſchaulx auec preuue ſuffiſante & non ſuſpecte en ce cas: Nous voulons qu'ils ayent & prennent entierement la moytié deſdictes amendes, en quoy iceulx delinquants ſeront condamnez, & leſdicts preuoſts l'autre moitié: deſquelles amendes nous auons à chacun des deſſuſdicts reſpectiuemẽt faict, & faiſons don deſmaintenant, comme pour lors ſelon les cas, & ainſi que dict eſt par ces preſentes ſignees de noſtre main. Et voulõs noz receueurs ordinaires & tous autres, à qui ce pourra toucher, en eſtre tenus quittes & deſchargez en leurs comptes & ailleurs ou il appartiendra, en rapportant quittance ou recongnoiſſance deſdicts preuoſts & accuſateurs, chacun endroict ſoy ſur ce ſuffiſantes.

Amẽde diuiſee au Roy, aux officiers & denonciateurs de chaſſes.

Si donnons en mandement par ceſdictes preſentes à noz amez & feaulx les gens de noz comptes & treſoriers à Paris, au preuoſt dudict lieu, & à tous noz autres iuſticiers & officiers, ou à leurs lieutenans, & à chacun d'eulx endroict ſoy, que noz preſens declaration, vouloir & intention, ils entretiennent, gardent & obſeruent, facent entretenir, garder & obſeruer, lire, publier & enregiſtrer en noſtredicte chambre des cõptes, & en chacun de leurs deſtroicts, pouuoirs & iuriſdictions, à ce que nul en puiſſe pretendre cauſe d'ignorance. Et d'iceulx, leſdicts preuoſts des mareſchaulx & leſdicts denonciateurs & accuſateurs iouir & vſer pleinement & paiſiblement, tout ainſi & par la forme & maniere, que deſſus eſt dict: Ceſſans & faiſans ceſſer tous empeſchemens au contraire: Car tel eſt noſtre plaiſir, nonobſtant les ordonnances, tant anciennes que modernes par nous cy deuant faictes ſur le faict & diſtribution de noz finances, & l'edict de la reſeruation durant le temps contenu en icelles des amendes & autres deniers caſuels de noſtre dommaine, pour les reparations & fortifications des places de frontiere de noſtre Royaume: Auſquelles ordonnances & edict nous auons pour ceſte fois ſeulemẽt, & ſans preiudice d'icelles en autres choſes, derogé & derogeons, enſemble à la derogatoire de la derogatoire d'icelles: & quelſconques autres ordonnances, reſtrinctions, mandemens ou defenſes à ce contraires.

En teſmoing de ce nous auons faict mettre noſtre ſeel à ceſdictes preſentes.

Datte. Donné à Paris, le premier iour de Iuillet, mil cinq cens trenteneuf: Et de noſtre regne le vingtcinqieſme. Ainſi ſigné, François. Et deſſus le reply, Par le Roy.

Le ſeigneur de Montmorency conneſtable & grand maiſtre de France preſent. Breton.

Et ſeellé du grand ſeel de cire iaulne.

ORDONNANCE DV ROY FRANCOIS, touchant les confiſcations & forfaictures.

FRANCOIS, par la grace de Dieu, Roy de Frãce, à to⁹ ceulx qui ces preſentes lettres verrõt, ſalut. Cõme par cy deuãt ayent eſté faictes par noz predeceſſeurs & nous, pluſieurs belles ordõnances, cõtenans que toutes cõfiſcations & forfaictures ſeront appliquees à nous, & noſtre fiſque, pour la tuition & defenſe de noſtre Royaume & adminiſtration d'iceluy: & d'autant ſoulager noſtre peuple & ſubiects. En cõſideration dequoy par noz lettres patentes donnees à Fontaine Françoiſe, le vingthuictieſme iour de Septembre, l'an mil cinq cens trentecinq, voulans de plus en plus oſter toute occaſion d'eſtre importunez de telles demandes, requeſtes & pourſuittes, aurions icelles confiſcations, amendes, forfaictures & autres deniers caſuels à nous aduenans, deſtinez & voulu eſtre appliquez à la fortification, emparemẽs & reparations des places fortes, frontieres de noſtre Royaume, iuſques à ſix ans lors enſuyuans: Ceſte derniere ordonnãce toutesfois par la grande inſtance, importunité & inciuilité des requerans, auſsi peu gardee que les precedentes: A quoy eſt beſoing pourueoir.

Cõfiſcatiõs en quoy ſeront employees.

Sçauoir vous faisons à ces causes & autres bonnes & grandes considerations, qui nous ont meu & meuuent, desirans de nostre cueur & affection la conseruation & augmentation du corps politique de noz Royaume, pais & seigneuries de nostre pais & obeissance, & extirper toutes choses à ce contraires, ayans deliberé & conclud pour chose certaine & du tout arrestee, ne faire d'oresenauāt aucun don ou octroy desdictes confiscations, amendes, & autres biēs quelcōques à vacquer ne vacans par forfaicture, à personnage quelcōque, de quelque estat, qualité & condition qu'il puisse estre soit au parauant ou apres la condemnation des deferez & accusez, declaratiō ou adiudication desdictes amendes & confiscations: auons par edict perpetuel & irreuocable, inhibé & defendu, inhibons & defendons à tous noz subiects, de nous demāder, requerir n'importuner, par eulx ny par autres, en quelque maniere que ce soit, de leur en faire don ne concession quelconques. Et neantmoins par l'aduis d'aucūs princes & seigneurs de nostre sang, & gens de nostre conseil priué, auons statué & ordonné, statuons & ordonnōs par mesme edict, voulons & nous plaist, que si par importunité, surprinse, desguisemēs ou autremēt, en quelque forme & maniere que ce soit, tels dons estoyēt par nous accordez, faicts & octroyez, & par noz secretaires signez & expediez en forme & seellez: ils soyent neantmoins declarez, & lesquels desmaintenant comme pour lors, declarons par ces presentes nuls, & de nul effect & valeur. Et les impetrans & tous autres, qui s'en vouldront aider, indignes & incapables, non seulement desdicts dons, mais de tout autre munificēce & liberalité, qu'ils pourroyent attendre & esperer de nous. Voulons & nous plaist que contre eulx soit procedé, cōme infracteurs & violateurs de noz ordonnances. Et neantmoins defendons expressemēt à nostre tresamé & feal chancellier, & aux secretaires de noz finances, & commandons respectiuemēt, de n'expedier ne seeller tels dons & octrois: Et à nostre procureur general, de ne les cōsentir, ny accorder, ains luy enioignons les empescher, impugner & debattre, encores que par les lettres d'iceulx lon fust expressemēt releué de la presente ordōnāce, en quelq̄ clause derogatoire, ou derogatoire de la derogatoire, qui soit iceree esdictes lettres, noz lettres patētes dessus dattees, en ce q̄ reste à escheoir desdicts six ans, pour le regard des autres pties casueles y declarees, demourās en leur force & vertu.

Cōfiscatiōs pour forfaictures ne seront dōnees par le Roy.

Si donnons en mandement par cesdictes presentes à noz amez & feaulx conseillers les gens de noz cours de parlement à Paris, Thoulouse, Bordeaulx, Dijon, Rouen, Prouēce & Daulphiné, gens de noz comptes à Paris, & Dijon, generaulx, conseillers sur le faict de la iustice de noz aides, baillifs, seneschaulx, & autres noz iusticiers & officiers, & à chacun d'eulx, chacun en son regard, que noz presens, declaration, edict, statut & ordonnance, ils facent lire, publier & enregistret en leurs cours & iurisdictions, gardent, obseruent & entretiennent, & facent garder, obseruer & entretenir inuiolablement, selon leur forme & teneur: Car tel est nostre plaisir. Et pource que de ces presentes lon pourra auoir à faire en plusieurs & diuers lieux, nous voulōs qu'au vidimus d'icelles, faict soubs seel Royal, foy soit adiousstee, comme à ce present original: Auquel en tesmoing de ce nous auons faict mettre nostre seel.

Donné à Meaulx, le vingtsixiesme iour de Iuillet, l'an mil cinq cens trenteneuf: Et de nostre regne, le vingtcinquiesme. Ainsi signé, sur le reply, Par le Roy. Breton.

Datte.

Et seellé à double queue de cire iaulne.

ORDONNNANCE DV ROY FRANCOYS, SVR LE faict de la iustice & abbreuiation des proces.

FRANCOIS, par la grace de Dieu, Roy de France: Sçauoir faisons à tous presens & aduenir, que pour aucunemēt pourueoir aux biens de nostre iustice, abbreuiation des proces, & soulagement de noz subiects, auons par edict perpetuel & irreuocable, statué & ordonné, statuons & ordonnons les choses qui s'ensuyuent.

De ne faire citer gens laiz en actions pures personnelles.

C'est à sçauoir que nous auons defendu & defendons à tous noz subiects, de faire citer ne conuenir les laiz par deuant les iuges d'eglise es actions pures personnelles, sur peine de perdition de cause & d'amende arbitraire.

Article premier

De ne dicerner telles citations.

Et auons defendu à tous iuges ecclesiastiques, de bailler ne deliurer aucunes citations verbalement ou par escript, pour faire citer nosdicts subiects purs laiz, esdictes matieres d'actiōs pures personnelles, sur peine aussi d'amende arbitraire.

ij.

Limitation.

Et ce par maniere de prouision quant à ceulx dont le faict a esté receu, sur la possession d'en congnoistre, & iusques à ce que par nous autrement en soit ordonné: & sans en ce comprendre ceulx qui en auroyent obtenu arrest donné auec nostre procureur general, s'aucuns y a.

iij. Citation permise.

En quoy l'egliſe à iuriſdiction ſur les gens laiz,& les iuges laiz ſur les gens d'egliſe.

iiij. Sans preiudice toutesfois de la iuriſdiction eccleſiaſtique, es matieres des ſacremẽs & autres pures ſpirituelles & eccleſiaſtiques,dont ils pourront cõgnoiſtre contre leſdicts purs laiz,ſelon la forme de droict:& auſsi ſans preiudice de la iuriſdiction temporelle & ſeculiere, contre les clercs mariez & non mariez, faiſans & exerçans eſtats ou negotiations:Pour raiſon deſquelles ils ſont tenus & ont accouſtumé reſpondre en cour ſeculiere,ou ils ſeront cõtraincts de ce faire, tant es matieres ciuiles que criminelles,ainſi qu'ils ont faict par cy deuant.

En quoy,& contre qui les iuges d'egliſe pourront paſſer oultre,nonobſtant appel cõme d'abuz.

v. Que les appellations comme d'abuz interiectees par les preſtres & autres perſonnes eccleſiaſtiques,es matieres de diſcipline & correction, ou autres pures perſonnelles, & non dependantes de realité,n'auront aucun effect ſuſpenſif: ains nonobſtant leſdictes appellations & ſans preiudice d'icelles,pourront les iuges d'egliſe paſſer oultre,contre leſdictes perſonnes eccleſiaſtiques.

Amende de fol appel comme d'abuz,enuers le Roy,ores que ledict appel ne ſoit ſouſtenu.

vj. Que les appellans comme d'abuz, qui ſe departirõt en iugement de leurs appellations releuees, payeront l'amende ordinaire du fol appel: & hors iugement, la moitié de ladicte amende, & plus grande ſi meſtier eſt, à l'arbitration de noſdictes cours ſouueraines, eu regard à la qualité des matieres & des parties.

Autre amende enuers la partie.

vij. Et en amende vers la partie,pour leurs ſubterfuges & delais,& proces retardé:C'eſt à ſçauoir,de vingt liures pariſis en iugement: & hors iceluy,de dix liures pariſis.

Autres amendes en cas de ſouſtenement de tel appel,& qu'il ne ſoit trouué bon.

viij. Et quant aux appellations plaidees & ſouſtenues par leſdicts appellans,ils ſoyent condãnez oultre l'amende ordinaire,en vne amende extraordinaire enuers nous & la partie,ſelon l'exigence du cas,ſi la matiere y eſt trouuee diſpoſee.

De la forme des adiournemens.

ix. Que ſuyuant noz anciennes ordonnances,tous adiournemens ſeront faicts à perſonne ou à domicile,en preſences de records & de teſmoings,qui ſeront inſcripts au rapport & exploict de l'huiſſier ou ſergent,ſur peine de dix liures pariſis d'amende contre ceulx qui ſeront trouuez en faulte.

Touchant les recuſations.

x. Quãd les recuſatiõs propoſees ou baillees par eſcript ſerõt friuoles & nõ receuables, le iuge recuſé les pourra telles declarer & ordõner,q̃ nonobſtãt icelles il paſſera oultre, ſelõ la forme de droict.

De paſſer oultre,nonobſtant appel de ſentence donnee ſur cauſes de recuſation.

xj. Et ſ'il y en a appel,ſera nonobſtãt iceluy paſſé oultre,non pas par le iuge recuſé:mais par celuy, qui a accouſtumé tenir le ſiege en ſon abſence, ſoit lieutenant particulier, ou le plus ancien aduocat: tellement que pour la propoſition de ladicte recuſation & appellation ſur ce interiectee,la pour ſuite & procedure ne ſoyent aucunement retardees ou delayees.

Amende de fol appel interiecté par le recuſant.

xij. Et ſ'il a eſté ſur ce friuolement appellé,& la partie vueille acquieſcer,ſi c'eſt hors iugement, ſera condamné en quarante liures pariſis d'amẽde,moitié à nous,& moitié à la partie. Et la moitié plus, ſi c'eſt en iugement:& ſ'il plaide & ſuccumbe,en l'amende ordinaire,qui ne pourra eſtre moderee: & en la moitié d'icelle,enuers la partie.

Forme de proceder ſur recuſation admiſe.

xiij. Et ſi leſdictes cauſes de recuſatiõ ſont trouuees legitimes, ſera baillé vn ſeul delay pour les prouuer & verifier,non pas par le iuge recuſé, mais par celuy, qui doibt tenir le ſiege en ſon lieu, cõme dict eſt:lequel à faulte de ladicte verification,au dedans dudict delay,& apres iceluy eſcheu & paſſé,& ſans autre declaration ne forcluſion,deboutera le propoſant deſdictes cauſes de recuſation.

Amende de calumnieuſe recuſation.

xiiij. Et lequel propoſant ſera pour chacun faict de recuſation calumnieuſemẽt propoſé en noz cours ſouueraines,condamné en vingt liures pariſis d'amẽde, moitié enuers nous& moitié enuers la partie:& de dix liures auſsi par moitié,comme deſſus,en noz iuſtices inferieures.

De paſſer oultre,par le iuge de la recuſation admiſe nonobſtant icelle.

xv. Et voulons en oultre,que nonobſtant ladicte recuſation & delay baillé,pour la verifier,ſoit paſſé oultre au principal par deuant le iuge non recuſé, qui aura baillé ledict delay, & qui a accouſtumé tenir ledict ſiege au lieu dudict recuſé.

Que tous adiournemens ſeront libellez.

xvj. Que tous adiournemens pour faire & intenter nouueaulx proces,ſeront libellez ſommairemẽt, & contiendront la demande,& moyens d'iceluy en brief pour en venir preſts à defendre par le defendeur,au iour de la premiere aſsignation.

De defendre au iour de l'adiournement,ou au plus,dedans vn ſeul delay apres.

Ce qu'il ſera tenu de faire,ſinon que pour grande & euidente cauſe,luy fuſt baillé vn delay pour tous,pour venir defendre. xvij.

Vn ſeul delay de garant,& tous autres auant conteſtation,abolis.

Et defendons tous autres delais accouſtumez d'eſtre prins au parauant la cõteſtation,ſoit d'aduis,abſence,attente de conſeil ou autres:fors ſeulement le delay d'admener garant,ſi la matiere y eſt diſpoſee:auquel cas y aura vn ſeul delay,pour amener ledict garant,qui ſera adiourné à ceſte fin par adiournement libellé,comme deſſus. xviij.

N'aura le garant aucun delay,ſinon vn ſeul,pour admener autre garant,ſ'il a.

Et ſi ledict garãt cõpare,& veult prendre la garantie,il ſera tenu de faire au iour de ce la premiere aſsignation & conteſter:ſinon qu'il vouſiſt admener autre garant, pourquoy luy ſeroit pourueu d'vn autre ſeul delay,& de commiſsion libellee,comme deſſus. xix.

De l'execution de iugemens, qui ſeront donnez contre les garans.

Que les ſentences & iugemens donnez contre les garans,ſeront executoires contre les garanris,tout ainſi que contre les condamnez,ſauf des deſpens,dommages & intereſts, dont la liquidation & execution ſe fera contre le garant ſeulement. xx.

Deux defaulx contre le garant,& le proffit d'iceulx.

Qu'en vertu de deux defaulx, bien & deuemẽt obtenus contre le garant, ſera donnee ſentence ou arreſt, apres la verification deuemẽt faicte par le demandeur en matiere de recours de garãtie du contenu en ſa demande. xxj.

De laiſſer copies des commiſsions & adiournemens.

Que de toutes commiſsions & adiournemens,ſeront tenus les ſergens laiſſer la cople auec l'exploict aux adiournez, ou à leurs gens & ſeruiteurs,ou les attacher à la porte de leurs domiciles, en coresqu'ils ne fuſſent point demandez,& en faire mention par l'exploict,& ce aux deſpens des demandeurs & pourſuyuans,& ſauf à les recouurer en fin de cauſe. xxij.

Que les parties eſliront domicile,des la premiere aſsignation.

Nous ordonnons que tous plaidans & litigans, ſerõt tenus au iour de la premiere cõparition en perſonne,ou par procureur ſuffiſamment fondé,declarer ou eſlire leur domicile au lieu,ou les proces ſeront pendans:autrement, & à faulte de ce auoir deuement faict,ne ſerõt receuables, & ſerõt deboutez de leurs demandes,defenſes ou oppoſitions reſpectiuement. xxiij.

Deux defaulx en tout,ou lon ſouloit vſer de quatre.

Qu'ẽ toutes matieres ciuiles & criminelles,ou lon auoit accouſtumé vſer de quatre defaulx,ſuffira d'y en auoir deux bien & deuemẽt obtenus par adiournement faict à perſonne ou à domicile: ſauf que les iuges,ex officio,en pourront ordõner vn troiſieſme, ſi leſdicts adiournemẽs n'ont eſté faicts à perſonne,& ils voyent que la matiere y fuſt diſpoſee. xxiiij.

Des defaulx en matiere criminelle,& du proffit d'iceulx.

Qu'es matieres criminelles par vertu du premier default dõné,ſur adiournemẽt perſonnel,ſera decernee prinſe de corps:& ſ'il y a deux defaulx,ſera dict qu'à faulte de pouuoir apprehẽder le defaillãt,il ſera adiourné à trois briefs iours,auec annotatiõ & ſaiſie de ſes biẽs,iuſq̃s à ce qu'il ait obey xxv.

Le ny,que lon ſouloit permettre aux defaillans,aboly.

En toutes actions ciuiles,ou y aura deux defaulx,ſera par vertu du ſecõd le deſendeur debouté des defenſes,& par meſme moyen permis au demandeur de verifier ſa demãde:& apres l'enqueſte faicte,ſera la partie adiournee pour veoir produire lettres & tiltres,& bailler contredicts ſi bon luy ſemble,& prendre appoinctement en droict,ſans ce qu'il ſoit neceſſaire ordonner,que le defaillãt ſoit adiourné pour bailler ſon ny. xxvj.

Dene donner ſentence par contumace,ſans preuue de la demande.

Qu'au parauant que donner aucunes ſentences contre les defaillans cõtumax,& non cõparans le demandeur ſera tenu faire apparoir du contenu en ſa demande. xxvij.

Vray contumax ne ſera receu,comme appellant.

Que les vrais contumax ne ſeront receuz comme appellans:ainçois quand par la deduction de leurs cauſes d'appel, & defenſes au contraire, il appert que par vraye deſobeiſſance & contemnement de iuſtice,ils n'ayent voulu comparoir,ſeront declarez non receuables, comme appellans & ordonné que la ſentence,dont a eſté appellé,ſortira ſon plein & entier effect, & executee nonobſtant oppoſitions ou appellations quelſconques. xxviij.

Remede en cauſe d'appel au contumax,ſ'il y a doubte en la contumace,
& il a apparence de bon droict.

Et ſ'il y auoit quelque doubte ſur la contumace,& que l'appellant allegaſt aucunes defenſes peremptoires, dont il feiſt promptement apparoir,à tout le moins ſommairement,luy ſera donné vn xxix.

ſeul delay,pour informer pleinement deſdictes defenſes,tant par lettres,que par teſmoings : & ſa partie au contraire,à ſes deſpens pour,le tout rapporté , leur eſtre faict droict ſur la cauſe d'appel, ſans autre delay,ne forcluſion.

Sentences par contumace,qui ſeront executoires nonobſtant l'appel.

xxx. Que les ſentences par contumace donnees apres la verification de la demande, ſeront executoires nonobſtant l'appel,es cas,eſquels elles ſont executoires ſelon noz ordonnances, quād elles ſont donnees parties ouyes.

Contre les ſentences donnees par forcluſion,n'y aura remede,que par appel.

xxxj. Et quant aux ſentenees donnees par forcluſion,ne ſeront miſes au neant mais ſe vuideront les appellations,an bene vel malè,par appellation verbale,ou proces par eſcript,ſelon ee que la matere y ſera trouuee diſpoſee.

Vn ſeul delay,pour informer,ou faire enqueſte.

xxxij. Que tous delais de prouuer & informer , ſeront peremptoires pour tous ainſi qu'ils ſeront arbitrez par les iuges,tant de noz cours ſouueraines qu'autres,ſelon la qualité des matieres,& diſtāce des lieux,lors que les parties ſeront appoinctees à informer.

Preuiſion d'autre delay,en cas de diligence ſommairement verifiee.

xxxiij. Et n'y aura qu'vn ſeul delay pour informer,ainſi moderé & arbitré,comme dict eſt:fors que ſi dedās ledict delay il eſtoit trouué,que les parties euſſent faict leur deuoir & diligēces, & n'euſſent eſté en contumace & negligēce,on leur pourra encores donner & moderer autre delay pour tous, faiſant preallablement apparoir,à tout le moins ſommairement,& en premiere apparēce,de leurſ dictes diligences,& purgeans leurſdictes contumaces & negligenees.

Aucun autre delay de faire enqueſte ne ſera baillé,apres ledict ſecond delay,ſoit par relief,ou autrement.

xxxiiij. Apres leqūl ſecōd delay paſſé, ne ſera permis aux parties de faire aucunes preuues par enqueſte ne teſmoings,& ne leur en pourra eſtre baillé,ne donné delay,pour quelque cauſe n'occaſion que ce ſoit,par relieuement,ny autrement.

Defenſe de bailler n'impetrer lettres au contraire,ſur certaines amendes.

xxxv. Et defendons à tous gardes des ſeaulx de noz chācelleries,d'en bailler aucunes lettres,& à tous noz iuges,tant de noz cours ſouueraines,qu'autres, de n'y auoir aucun regard,ains les impetrans eſtre promptement deboutez & condamnez en l'amende ordinaire, telle que du fol appel,enuers nous,& en la moitié moins,enuers la partie.

Reſponſes par credit vel non,& contredicts aux depoſitions des teſmoings abolis.

xxxvj. Qu'ils n'y aura plus reſponſes par credit,ne contredicts,cōtre les dicts des teſmoings: & defendons aux iuges,de les receuoir: & aux parties,de les bailler,ſur peine d'amende arbitraire.

Permiſsion aux parties de ſe faire interroguer.

xxxvij. Et neātmoins permettōs aux parties ſe faire interroguer l'vne l'autre pēdāt le proces,& ſans retardatiō d'iceluy,p le iuge de la cauſe,ou autre plus prochain des demourāces des parties,qui à ce ſera cōmis,ſur faicts & articles pertinēs & cōcernans la cauſe & matiere,dōt eſt queſtiō entre elles.

Affermeront les parties leurs faicts,& interroguez ſur les faicts l'vne de l'autre, reſpondront categoriquement,ſur certaines amendes.

xxxviij. Et ſeront tenues les parties affermer par ſerment les faicts contenuz en leurs eſcriptures & additions,& par icelles,enſemble par les reſponſes auſdicts interrogatoires,confeſſer ceulx qui ſerōt de leur ſcience & congnoiſſance,ſans le pouuoir denier,ou paſſer par non ſçauance.

L'amende qu'emporte chacun faict calumnieuſement denié en toutes cours.

xxxix. Et ce ſur peine de dix liures pariſis d'amende pour chacun faict denié calumnieuſement en noz cours ſouueraines,& cent ſols pariſis es iuriſdictions inferieures : eſquelles amendes ſerōt leſdictes parties condamnees enuers nous,& en la moitié moins,enuers les parties pour leurs intereſts.

Amende de faicts calumnieuſement propoſez.

xl. Et ſemblable peine voulons encourir ceulx,qui auront poſé & articulé calūnieuſement aucuns faulx faicts,ſoit en plaidant,ou par leurs eſcriptures,ou autres pieces de proces.

Autre amende de calumnieux faicts de reproches.

xli. Que pour chacun faict de reproche calumnieuſement propoſé , qui ne ſera verifié par la partie, y aura condamnation: c'eſt à ſçauoir en noz cours ſouueraines , de vingt liures pariſis d'amende, moitié à nous,& moitié à la partie,ou de plus grand'peine,pour la grādeur de la calumnie deſdicts propoſans à l'arbitration de iuſtice:& en la moitié moins en noz iuſtices inferieures.

Defenſes d'alleguer raiſons de droict,ou il ne giſt que faire enqueſte.

xlij. Nous defendons aux parties,leurs aduocats & procureurs,d'alleguer aucunes raiſons de droict leurs intēdits,eſcriptures,additiōs & reſpōſifs fournis es matieres reiglees en preuues & enqueſtes

mais ſeulemẽt leut faicts poſitifs,& ptobatifs,ſut leſquels ils entendent inſotmet & faire enqueſte.

Briefueté commandee.

Et que leſdicts faicts ſoyent ſuccinctement poſez & articulez ſans tedicte ne ſuperfluité. xliij.

Vne addition,ou deux au plus.

Ne teſpondront les patties, que par vne ſeule addition, ou deux au plus, en quelque maniere xliiij.
que ce ſoit.

Peines contre les aduocats & procureurs contreuenans.

Et voulons que les aduocats & procureurs cõtteuenans à ce que deſſus,ſoyent pour la premie- xlv.
te ſois punis enuers nous,d'vne amende de dix liutes Pariſis: pour la ſeconde fois,de la ſuſpenſion de leur eſtat pout vn an:& pout la troſieſme, priuez à touſiours de leurdict eſtat & office de poſtu lation,& ſans deport.

De communiquer tiltres en matiete beneficiale,& de la peine en default de ce faire.

Qu'es matieres poſſeſſoires beneficiales,lon communiquera les tiltres des le cõmencement de xlvj.
la cauſe,pour quoy faire le iuge bailleta vn ſeul delay competãt,tel qu'il verra eſtre à faire,ſelon la diſtance des lieux:& par faulte d'exhibet, ſe feta adiudication de recreance ou maintenue ſur les tiltres & capacitez de celuy qui aura fourny,qui ſera executee,nonobſtant l'appel,quand elle ſera donnee par noz iuges reſſortiſſans ſans moyen en noſdictes cours ſouueraines.

Vn ſeul brief delay pour eſcrire & produire eſdictes matieres.

Et apres que les parties auront cõteſté & eſté appointees en droict,leur ſera baillé vn ſeul btief xlvij.
delay pour eſcrire & produire,qui ne pourra eſtre prorogé,pour quelque cauſe que ce ſoit.

Delais pour veoir par les parties leurs productions,& les contredire & ſauluer.

Et auront communication de leurs productions dedãs trois iours:& de huictaine en huictaine xlviij.
apres pourront bailler contredicts & ſaluations,auttement n'y ſeront plus receuz : ainçois ſera le iugé en l'eſtar,ſans autre forcluſion ne ſignification de requeſte,& ſans eſperance d'autre delay pat lettres de relieuement,ny auttement.

De ne pourſuyuir le petitoire en cour d'egliſe,que le poſſeſſoire ne ſoit entierement vuidé & executé.

Apres le poſſeſſoire intenté en matiere beneficiale,ne ſe pourra faire poutſuite par deuãt le iu- xlix.
ge d'egliſe ſur le petiroire,iuſques à ce que le poſſeſſoire ait eſté enrierement vuidé par iugemẽt de pleine mainrenue,& que les parties y ayent ſatisfaict & fourny,tant pour le ptincipal,que pour les fruicts,dommages & intereſts.

De faire regiſtres des ſepultures.

Que des ſepultures des perſonnes tenãs benefices,ſera faict regiſtre en forme de pteuue par les l.
chapitres,colleges,monaſteres & cures,qui ſera foy,& pour la preuue du tẽps de la mort, duquel ſera faict expreſſe mention eſdicts tegiſtres,pour ſeruir au iugemẽt des ptoces,ou il ſeroit queſtion de ptouuer ledict temps de la mort,à tout le moins quant à la recreance.

De faire regiſtre des bapteſmes.

Auſsi ſera faict regiſtre en forme de pteuue des bapteſmes,qui contiendront le temps & l'heure lj.
de la natiuité:& par l'extraict dudict regiſtre,ſe pourra prouuer le tẽps de maiorité ou minoriré, & ſera pleine foy à ceſte fin.

Forme deſdicts regiſtres.

Et à celle fin qu'il n'y ait faulte auſdicts regiſtres,il eſt ordonné qu'ils ſeront ſignez d'vn notaire, lij.
auec celuy deſdicts chapitres & cõuens, & auec le cuté ou ſon vicaire general reſpectiuement & chacun en ſon regard ,qui ſetont tenus de ce faire , ſut peine des dommages & intereſts des parties,& de groſſes amendes enuers nous.

Que leſdicts regiſtres ſeront portez d'an en an,& gardez es greffes des plus prochains iuges Royaulx.

Et leſquels chapitres,cõuens & curez ſeront tenuz mettre leſdicts regiſtres par chacun an,par liij.
deuers le greffe du prochain ſiege de baillif ou ſeneſchal Royal,pour y eſtre fidellement gardé & y auoir tecours,quand meſtiet & beſoing ſera.

De declarer par les domeſtiques des beneficiez decedez,leurdict decez.

Et à fin que la verité du temps deſdicts deces puiſſe encores plus clairemẽt apparoir: Nous vou liiij.
lons & ordonnons,qu'incõtinent apres le deces deſdicts beneficiez, ſoit publié ledict deces incon tinent apres iceluy aduenu,pat les domeſtiques du decedé,qui ſeront tenus le venir declarer aux egliſes,ou ſe doyuent faire leſdictes ſepultures & regiſtres , & rapporter au vtay le temps dudict deces,ſur peine de groſſe punition corpotelle,ou autre,à l'arbitration de iuſtice.

D'enquetir ſommaitement du iour du deces,auant la ſepulture.

lv. Et neantmoins en tous cas, au parauãt pouuoir faire leſdictes ſepultures, nous voulons & ordon nons eſtre faicte ceſte inquiſition ſommaire, & rapport au vray du tẽps dudict deces, pour ſur l'heu re faire fidellement ledict regiſtre.

Defenſe de garder les corps morts.

lvj. Et defendons la garde deſdicts corps decedez, au parauant ladicte reuelation, ſur peine de cõfiſ cation de corps & de biens, contre les laiz qui en ſeront trouuez coulpables: & contre les eccleſia ſtiques, de priuation de tout droict poſſeſſoire, qu'ils pourroyent pretendre es benefices ainſi va cans, & de groſſe amende, à l'arbitration de iuſtice.

Recit ſur l'ambiguité des droicts & tiltres des parties, ſur leſquels par cy deuant eſtoyent donnez les ſequeſtres.

lvij. Et pource qu'il eſt aucunesfois trouué par cy deuant es matieres poſſeſſoires beneficiales, ſi grã de ambiguité ou obſcurité ſur les droicts & tiltres des parties, qu'il n'y auoit lieu de faire aucune adiudication de maintenue à l'vne ou à l'autre des parties, au moyen dequoy eſtoit ordonné que les benefices demoureroyent ſequeſtrez, ſans y donner autre iugement abſolutoire, ou cõdamna toire ſur l'inſtãce poſſeſſoire, & les parties rẽuoyees ſur le petitoire par deuãt le iuge eccleſiaſtique.

D'adiuger en certain cas le benefice contentieux au defendeur, ſans le laiſſer en ſequeſtre, ne renuoyer par deuant le iuge d'egliſe.

lviij. Nous auons ordonné & ordonnons, que d'oreſenauãt, quand tels cas ſe preſenterõt, ſoit donné iugement abſolutoire au prouffit du defendeur & poſſeſſeur, contre lequel a eſté intẽtee ladicte in ſtance poſſeſſoire, & le demandeur & autres parties deboutees de leurs demandes & oppoſitiõs reſ pectiuement faictes, requeſtes & concluſions ſur ce prinſes, ſans vſer de renuoy par deuant le iuge d'egliſe ſur le petitoire: ſur lequel ſe pouruoyeront les parties, ſi bon leur ſemble, & ainſi qu'ils ver ront eſtre à faire, & ſans les y aſtraindre par ledict renuoy.

De conduire la recreance & la maintenue, par meſme moyen.

lix. Nous defendons à tous noz iuges de faire deux inſtances ſeparees ſur la recreance & mainte nue des matieres poſſeſſoires, ains voulons eſtre conduictes par vn ſeul proces & moyen, comme il eſt contenu es anciennes ordonnances de noz predeceſſeurs ſur ce faictes.

Defenſe de ne commettre force ne violence publique es benefices.

lx. Nous defendons à tous noz ſubiects pretẽdans droict & tiltre es benefices eccleſiaſtiques de no ſtre Royaume, de commettre aucune force ne violẽe publique eſdicts benefices, & choſes qui en dependent: & auons des à preſent, comme pour lors, declaré & declarons ceulx qui commettront leſdictes forces & violences publiques, priuez du droict poſſeſſoire, qu'ils pourroyent pretẽdre eſ dicts benefices.

De ne receuoir complaincte apres l'an.

lxi. Qu'il ne ſera receu aucune complaincte apres l'an, tãt en matieres prophanes, que beneficiales, ſinon qu'il apparuſt eſdictes matieres beneficiales, le defendeur n'auoit tiltre apparent pour iuſti fier ſa poſſeſsion.

Sentences de recreance & reintegrande en toutes matieres executoires, nonobſtant l'appel.

lxii. Que les ſentences de recreance & reintegrande en toutes matieres, & de garniſon, ſeront exe cutoires nonobſtant l'appel, & ſans preiudice d'iceluy, en baillant caution, pourueu qu'elles ſoyent donnees par noz iuges reſſortiſſans ſans moyẽ, aſsiſtãs auec eulx iuſques au nõbre de ſix cõſeillers du ſiege, qui ſigneront le dictum, auec le iuge, dont ſera faicte mention au bas de la ſentence, pour le regard deſdictes recreances & reintegrandes.

Que toutes inſtances poſſeſſoires ſeront vuidees ſommairement, & les preuues faictes dedans vn ſeul delay.

lxiii. Et ſeront toutes inſtances poſſeſſoires de complaincte ou reintegrande vuidees ſommairemẽt, les preuues faictes, tant par lettres que teſmoings, dedans vn ſeul delay arbitré au iour de la cõte ſtation, & ſans plus y retourner par relieuement de noz chancelleries, ny autrement.

Que celuy qui reſignera ſon droict contentieux, fera venir en cauſe ſon reſignataire.

lxiiii. Si pendant vn proces en matiere beneficiale, l'vn des litigans reſigne ſon droict, il ſera tenu faire comparoir en cauſe celuy auquel il aura reſigné, autrement ſera procedé alencontre du reſignant, tout ainſi que ſ'il n'auoit reſigné, & le iugement qui ſera donné alencontre de luy, ſera executoire contre les reſignataires.

De l'execution de lettres obligatoires ſur ſeaulx Royaulx.

lxv. Que les lettres obligatoires, faictes & paſſees ſoubs ſeel Royal, ſeront executoires par tout no ſtre Royaume.

De l'execution des lettres obligatoires, ſoubs ſeaulx autentiques.

lxvi. Et quant à celles qui ſont paſſees ſoubs autres ſeaulx autentiques, elles ſeront auſsi executoires

contre les obligez ou leurs heritiers,en tous lieux ou ils ſeront trouuez demourans,lors de l'execu tion,& ſur tous leurs biens,quelque part qu'ils ſoyent aſsis ou trouuez:pourueu qu'au temps de l'o bligation ils feuſſent demourans au dedans du deſtroict & iuriſdiction, ou leſdicts ſeaulx ſont au tentiques.

De mettre es contracts les demourances des contrahans.

Et à ceſte fin tous notaires & tabellions ſeront tenus mettre par leurs contracts, ſur peine de pri lxvij.
uation de leurs offices & d'amende arbitraire,les lieux des demourances des contrahans.

Que garniſon ſe fera es mains du creancier par prouiſion.

Et ſi contre l'execution deſdictes obligations,y a oppoſition,ſera ordõné que les biens prins par lxviij.
execution,& autres,ſ'ils ne ſuffiſent,ſeront vendus,& les deniers mis en ſes mains, nonobſtant op poſitions ou appellations quelſconques par prouiſion,en baillant par le creancier bonne & ſuffiſan re caution,& ſe conſtituant achepteur de biens de iuſtice.

Si on procede par action en lieu d'execution,n'y aura qu'vn default.

Et ou les creanciers n'auront commencé par execution, mais par ſimple action,ſi l'exploict eſt lxix.
libellé,& porte la ſomme,pour laquelle on veult agir, y aura gaing de cauſe par vn ſeul default, a uec le ſauf,ſelon la diſtance des lieux,en faiſant apparoir par le creãcier du contenu en ſa deman de par obligation autentique,comme deſſus.

Si l'exploict n'eſt libellé,y aura deux defaulx.

Si l'exploict n'eſt libellé,par deux defaulx y aura pareil prouſit, pourueu que par le premier ſoit lxx.
inſeree la demande & concluſion du demandeur,& qu'il informe,comme deſſus.

Forme de pourſuyuir l'heritier d'vn obligé.

L'heritier,ou maintenu eſtre heritier de l'obligé adiourné par exploict libellé deuemẽt faict & lxxj.
recordé,pour veoir declarer executoire l'obligation paſſee par ſon predeceſſeur, ſ'il ne compare, ſera par vn default auec le ſauf,ſelon la diſtance du lieu,ladicte obligation declaree executoire par prouiſion,ſans preiudice des droicts dudict pretẽdu heritier au principal: Et ſi l'exploict n'eſt libel lé,ſe fera par deux defaulx, pourueu que par le premier ſoit inſeree la demãde & libelle du deman deur,comme deſſus.

Le maintenu heritier pourra eſtre executé,à la charge des dommages & intereſts.

Et pourra neantmoins le creancier,ſi bon luy ſemble,faire executer leſdictes obligatiõs ou con lxxij.
damnations contre le maintenu heritier, ſans preallablement faire faire ladicte declaration de la qnalité d'heritier,de laquelle ſuffira informer par le proces, ſi elle eſt deniee :à la charge des deſ pens,dommages & interetts,ſi ladicte qualité n'eſt verifiee.

Peine des mal executans,& des obligez non ſatisfaiſans.

Et auſsi d'vne amende enuers nous,& la partie, que nous voulons eſtre impoſee pour la calum lxxiij.
nie des demandeurs en matiere d'execution, ſ'ils ſuccumbent,comme auſsi cõtre les obligez,qui n'ont fourny calumnieuſement,& ſans cauſe,au contenu de leur obligation, dedans le temps ſur ce par eulx promis & accordé.

Perquiſition de meubles en execution,tollue.

Qu'en toutes executions, ou il y a commãdement de payer,ne ſera beſoing pour la validité de lxxiiij.
l'exploict de criees ou autre ſaiſie, & mainmiſe,de perſonne ou de biens,faire perquiſition de biens meubles,mais ſuffira dudict commandement deuement faict à perſonne ou à domicile.

Contre ceulx qui ſeront en demeure de ſatisfaire.

Et encores ne ſera diſputé de la validité ou inualidité dudict commandement, quand il y aura lxxv.
terme certain de payer par les obligations,ou par les ſentences,iugemẽs ou condamnations deue ment ſignifiees.

Qu'il ne ſera requis faire appreciet moiſſons,auant que ſaiſir & crier.

Que par faulte de payement de moiſſons de grain,ou autres eſpeces deues par obligation ou iu lxxvj.
gement executoire,lon pourra ſaiſir & faire criees: encores qu'il n'y ait point eu d'appreciatiõ pre cedente:laquelle ſe pourra faire auſsi bien apres leſdictes ſaiſies & criees,comme deuant.

Aux choſes criees ſeront eſtablis commiſſaires.

Que toutes choſes criees,ſeront miſes en main de iuſtice,& regies par commiſſaires,qui ſeront lxxvij.
commis par le ſergent executeur deſdictes criees,lors qu'il commẽcera à faire leſdictes criees,nõ obſtant les couſtumes contraires.

Defenſe aux parties d'empeſcher les commiſſaires.

Et defendons aux proprietaires & poſſeſſeurs,ſur leſquels ſe ferõt leſdictes criees,& tous autres, lxxviij.
de non troubler,n'empeſcher leſdicts commiſſaires: ſur peine de priuation de droict,& autre amen de arbitraire,à l'arbitrarion de iuſtice.

De faire incontinent certifier criees.

lxxix. Que le pourſuyuant criees ſera tenu incontinent apres icelles faictes, les faire certifier bien & deuement ſelon noz anciennes ordonnances, & faire attacher la lettre de la certification, à l'exploict des criees, ſoubs le ſeel du iuge, qui l'aura faicte, au parauant de ſ'en pouuoir aider, ne faire aucune pourſuite deſdictes criees, & ſur peine de nullité d'icelles.

Amendes contre les calumnieux oppoſans auſdictes criees.

iiii.xx. Tous oppoſans calumnieuſement à criees deboutez de leur oppoſition, ſeront condamnez en l'amende ordinaire, telle que du fol appel, en noz cours ſouueraines: & de vingt liures pariſis, es autres iuriſdictions inferieures, & plus grandes à la diſcretion de iuſtice, ſi la matiere y eſt trouuee diſpoſee, & autant enuers les parties.

Touchant les oppoſans à fin de diſtraire.

iiii.xx.j. Que pour les oppoſitiõs à fin de diſtraire, ne ſera retardee l'adiudication par decret, ſ'ils ont eſté ſix ans au parauant que d'intenter leurs actions, ſur leſquelles ils fondent leurs diſtractions, à commencer depuis le temps, que preſcription aura peu courir: & neantmoins en verifiãt leurs droicts, ſerõt payez de leurſdicts droicts, ſur le prix de l'échere, ſelon leur ordre de priorité & poſteriorité.

Que les choſes eſtans en main de commiſſaires, ſeront baillees à ferme.

iiii.xx.ij Que tous ſequeſtres, commiſſaires & depoſitaires de iuſtice, commis au gouuernement d'aucunes terres ou heritages, ſerõt tenus les bailler à ferme par auctorité de iuſtice parties appellees, au plus offrãt & dernier encheriſſeur, qui ſera tenu de porter les deniers de la ferme iuſques en la maiſon des commiſſaires & d'entretenir les choſes en l'eſtat, qu'elles leur ſeront baillees, ſans y commettre aucune fraude ne maluerſation, ſur peine d'amende à la diſcretion de iuſtice.

Touchant les fraiz des bails à ferme deſdictes choſes.

iiii.xx. iij. Que leſdicts ſequeſtres & cõmiſſaires ſeront tenus le iour dudict bail à ferme, faire arreſter par iuſtice la miſe & deſpẽſe, qui aura eſté faicte pour le bail d'icelle ferme, en la preſence des parties, ou elles deuement appellees.

Ne pourront leſdicts commiſſaires faire autre fraiz, ſans ordonnance de iuſtice.

iiii.xx. iij. Et ne pourront ſur les deniers de la ferme, faire autres fraiz & miſes, ſinon qu'il leur fuſt ordõné par iuſtice, parties appellees: & par tãt rendrõt tous les deniers de la ferme, ſans aucune deduction fors de ce qu'ils auront ainſi fraié, comme deſſus, & de leurs ſalaires raiſonnables, apres ce qu'ils auront eſté ainſi taxez par iuſtice.

De ne plus inſerer es decrets ce que lon y ſouloit inſerer.

iiii.xx.v. Qu'es arreſts ou ſentences d'adiudicatiõ de decret, ne ſeront d'oreſenauãt inſerez les exploicts des criees, ny autres pieces, qu'ont accouſtumé par cy deuant d'y eſtre inſerez: mais ſera ſeulemẽt faict vn recit ſommaire des pieces neceſſaires, comme il ſe doibt faire es arreſts & ſentences donnees es autres matieres.

Publication d'enqueſtes, excepté en parlement & requeſtes du Palais.

iiii.xx.vj Qu'en matieres ciuiles, il y aura par tout publication d'ẽqueſtes: excepté en noſtre cour de parlement, & requeſtes de noſtredict parlement à Paris, ou il n'y a accouſtumé auoir publication d'enqueſtes, & iuſques à ce qu'autrement en ſoit ordonné.

Communication d'inuentaires & productions.

iiiii.xx. vij. Qu'en toutes matieres ciuiles, y aura communication d'inuentaires & productions.

Dommages & intereſts de temerité & calumnie.

iiii.xx. viij. Qu'en toutes matieres reelles, perſonnelles & poſſeſſoires, ciuiles & criminelles y aura adiudication de dommages & intereſts procedans de l'inſtance & de la calumnie ou temerité de celuy, qui ſuccumbera en icelles, qui ſeront par la meſme ſentence & iugement taxez & moderez à certaine ſomme, comme il a eſté dict cy deſſus: pourueu toutesfois que leſdicts dommages & intereſts ayent eſté demandez par la partie qui aura obtenu, & deſquels les parties pourront faire remonſtrance ſommaire par ledict proces.

Dommages & intereſts ſeront eſtimez par les iuges, en iugeant le principal.

iiii.xx.ix Qu'en toutes condamnations de dommages & intereſts procedans de la qualité & nature de l'inſtance, les iuges arbitreront vne certaine ſomme, ſelon qu'il leur pourra vray ſemblablemẽt apparoir par le proces, ſelon la qualité & grandeur des cauſes & des parties, ſans ce qu'elles ſoyẽt plus receues les bailler par declaration, ny à faire aucune preuue ſur iceulx.

De ne differer de iuger pour le decez des parties, ſi le proces eſt en eſtat.

iiii.xx.x. Quãd vn proces ſera en eſtat de iuger, le iuge, quel qu'il ſoit, pourra proceder au iugemẽt, & prononcer ſa ſentence, nonobſtant que l'vne ou l'autre des parties ſoit decedee: ſauf à ceulx, cõtre leſquels on la vouldra faire executer ſe pouruoir ſi bon leur ſemble, par appel autrement fondé, que ſur nullité de ſentence, comme donnee contre vn decedé.

Quelles ſentences de iuges ſubalternes ſeront executoires nonobſtant l'appel.

Que

Que les sentences de prouisions, d'alimens & medicamens, donnees par les iuges subalternes, iusques a la somme de vingt liures parisis, seront executees nonobstant l'appel, & sans preiudice d'i celuy, en baillant caution, comme des iuges Royaulx. iiii.xx.xj

Touchant la congnoissance des cedules.

Que toutes parties qui seront adiournees en leurs personnes, en congnoissance des cedules, seront tenuz icelles congnoistre ou niet en personne, ou par procureur specialement fondé, par deuant le iuge seculier, en la iurisdiction duquel seront trouuez, sans pouuoir alleguer aucune incompetence, & ce auant que partir du lieu, ou lesdictes parties seront trouuees: autrement lesdictes cedules seront tenues pour confessees par vn seul default, & emporteront hypotheque du iour de la sentence, comme si elles auoyent esté confessees. iiii.xx. xij.

Quand vne cedule deniee aura hipotheque.

Si aucun est adiourné en congnoissance de cedule, cõpare ou conteste deniant sa cedule, & par apres elle est prouuee par le creancier, l'hypotheque courta, & aura lieu du iour de ladicte denegation & contestation. iiii.xx. xiij.

Restitution de fruicts depuis la demeure & mauuaise foy.

Qu'en toutes matieres reelles, petitoires & personnelles, intentees pour heritages & choses immeubles, s'il y a restitution de fruicts, ils seront adiugez, non seulement depuis contestation en cause, mais aussi depuis le temps que le condamné a esté en demeure & mauuaise foy, au parauant ladicte contestation, selon toutesfois l'estimation commune, qui se prendra sur l'extraict des tegistres des greffes des iurisdictions ordinaires, comme sera dict cy apres. iiii.xx. xiiij.

Temps pour obeir aux arrests, & autres tels iugemens liquidez.

Qu'en matiere d'execution d'arrest, ou iugemẽt passé en force de chose iugee, dõnee en matiere possessoire, ou petitoire, si le tout est liquidé par ledict iugemẽt ou arrest, qu'en ce cas dedãs trois iours precisement apres le cõmandement faict ou condamné, il sera tenu obeir au contenu dudict iugement ou arrest: autrement à faulte de ce faire sera condãné en soixante liures parisis d'amende enuers nous, ou plus grande, selon la qualité des parties, grandeur des matieres & longueur du tẽps, & en grosse reparation enuers la partie, à l'arbitration des iuges, selon les qualitez que dessus. iiii.xx. xv.

Peines de temetaires empeschemens d'execution desdicts iugemens.

Et ou le condamné sera trouué appellant, opposant ou autrement friuolement & indeuement empeschant l'execution dudict iugemẽt ou arrest par luy, ou par personne suscitee ou interposee, il sera condamné en l'amende ordinaire, de soixante liures parisis, & oultre en autre amende extraordinaire enuers nous, & en grosse reparatiõ enuers la partie, à la discretion des iuges: & neãtmoins sera la partie empeschant indeuement ladicte execution, condamnee à faire executer ledict iugement ou arrest, à ses propres cousts & despens, dedans certain brief delay, qui pour ce faire, luy sera prefix, sur grosses peines qui à ce luy seront comminees: & en default de ce faire dedans ledict delay, sera contrainct par emprisonnement de sa personne. iiii.xx. xvj.

Touchant les reparations & autres telles choses, qu'il conuient premierement liquider en execution de iugemens.

Et si sur l'executiõ dudict iugemẽt ou arrest estoit requis cõgnoissance de cause, pour meliorations, reparations ou autres droicts, qu'il cõuiendroit liquider, le condãné sera tenu verifier & liquider lesdictes reparations, meliorations, ou autres droicts, pour lesquels il pretend tetẽtion des lieux & choses adiugees, dedans certain brief delay seul & peremptoire, qui sera arbitré par les executeurs, selõ la qualité des matieres, & distance des lieux: autremẽt à faulte de ce faire dedans ledict tẽps, & iceluy escheu sans autre declaratiõ ou forclusiõ, seront cõtraincts les condãnez eulx desister & departir de la iouissance des choses adiugees, en baillãt caution par la partie qui aura obtenu, de payer apres la liquidation, ce qui sera dedãdé par le condãné, laquelle liquidation il sera tenu faire dedãs vn autre brief delay, qui luy sera prefigé par les iuges: & neãtmoins sera condãné en amẽde enuers nous, & en reparatiõ enuers la partie pour la retardatiõ de ladicte executiõ, selon les qualitez que dessus. iiii.xx. xvij.

Condamnez à rendre fruicts exhiberont comptes, & affermeront, & payeront ce qu'ils auront affermé, dedans vn mois.

Et sur la liquidation des fruicts, nous ordonnons que les possesseurs des terres demandees, ou leurs heritiers, seront tenuz apporter par deuant les executeurs des iugemens & arrests, au iour de la premiere assignation, en ladicte execution, les comptes, papiers, & bails à ferme desdictes terres, & bailler par declaration les fruicts par eulx ptins & perceuz, comptins en la condamnation, & affermer par serment iceluy contenir verité: & dedans vn mois apres, pour tous delais, seront tenuz payer les fruicts, selon ladicte affirmation. iiii.xx. xviij.

Pourront les parties informer sus plus grande valeur de fruicts, si elle est maintenue. iiii.xx.

Et neantmoins pourra la partie, qui aura obtenu iugement à son profit, & qui pretẽd y auoir plus xix.

grans fruicts, ou de plus grande estimatiõ, informer de plus grãde quãtité & valeur desdicts fruicts & la partie condamnee au contraire : le tout dedans certain delay seul & peremptoire, qui sera arbitré par l'executeur.

Peine à celuy, qui aura mal & calumnieusement affermé lesdicts fruicts.

c. Et ou il se trouueroit par lesdictes informations & preuues ladicte partie condamnee auoir mal & calumnieusement affermé, & lesdicts fruicts se monter plus que n'auoit esté par elle affermé, sera condamné en grosse amende enuers nous, & grosse reparation enuers la partie.

Peine à celuy qui aura plus calumnieusement insisté.

c.i. Et pareillement ou il se trouueroit lesdicts fruicts ne se mõter plus que ladicte affirmatiõ, celuy qui a obtenu iugement & qui auroit insisté calũnieusement à ladicte plus grande quantité & valeur desdicts fruicts, sera semblablement condamné en grosses amendes enuers nous, & grosse reparation, enuers la partie, à la discretion des iuges, selon les qualitez des parties & grãdeur des matietes.

De faire en tous sieges Royaulx rapport de la valeur de tous gros fruicts, par chacune sepmaine.

c.ij. Qu'en tous les sieges de noz iurisdictiõs ordinaires, soyẽt generaulx ou pticuliers, se fera rapport par chacune sepmaine de la valeur & estimation cõmune de toutes espeees de gros fruicts, cõme bleds, vins, foins & autres semblables, par les marchãds faisans negociatiõs ordinaires desdictes especes de fruicts, qui serõt cõtraincts à ce faire, sans en prendre aucũ salaire, par mulctes & amẽdes, priuation de negociation, emprisonnemẽt de leurs personnes, & autremẽt à l'arbitratiõ de iustice.

Marchans enuoiront deux ou trois d'entre eulx, pour faire ledict rapport.

c.iij. Et à ceste fin seront tenuz lesdicts marchãs d'enuoyer par chacun iour de marché deux ou trois d'entre eulx, qui à ce seront par eulx deputez, & sans estre autremẽt appellez ou adiournez au greffe de nosdictes iurisdictions, pour rapporter & enregistrer ledict prix par le greffier ou son cõmis, qui sera incontinent tenu faire ledict regiſtre, sans aucunement faire seioutner, ny attendre lesdicts deputez, & sans en prendre aucun salaire.

Fruicts seront estimez par extraicts des regiſtres desdicts rapports.

c.iiij. Et par l'extraict du regiſtre desdicts greffes & non autrement, se prouuera d'oresenauant la valeur & estimation desdicts fruicts, tant en execution d'arrests ou sentence, qu'es autres matieres ou il gist appreciation.

De conuenir de cõmissaires en cas de seqneſtre, & laisser la possession des choses sequestrees.

c.v. Et quant aux sequestres ordonnez par iustice, seront tenues les parties dedans trois iours apres la sentence, conuenir de commissaires: & apres lesdicts trois iours passez, soit qu'ils en ayent conuenu ou non, seront tenus les possesseurs ou detenteurs des choses contentieuses, laisser la detention ou occupation des choses sequestrees, sur peine de perdition de cause.

Restablira le condamné par son serment.

c.vj. Et pour le restablissement des fruicts, sera tenu le condamné rapporter par serment la quãtité de ce qu'il aura prins desdicts fruicts, & selon ledict rapport, en faire restablissement promptemẽt, sur peine semblable de perdition de cause.

Pourront les parties informer sur plus grand restablissement, au peril de l'amende.

c.vij. Et sera neantmoins permis à la partie, qui aura obtenu ledict sequestre, informer de la quãtité & valeur desdicts fruicts, oultre ledict rapport, par serment: & le condamné, au contraire. Au peril toutesfois de l'amende ordinaire enuers nous, & autant enuers la partie, contre celuy qui succũbera.

Comment seront mulctez tiers opposans temeraires aux executions d'arrests, & sentences executoires, nonobstant l'appel.

c.viij. Que les tiers opposans cõtre les arrests de noz cours souueraines, s'ils sont deboutez de leurs oppositions, seront condãnez enuers nous en l'amende ordinaire du fol appel, & la moitié moins enuers la partie, & plus grande si mestier est, selon la qualité & malice des parties : & contre l'execution des sentences non suspendues par appel seront condamnez en vingt liures parisis d'amende enuers nous, & la moitié moins enuers la partie, & plus grande, si mestier est, comme dessus.

Semblable peine à ceulx, qui seront deboutez de correction, interpretation, changement ou modification d'arrest.

c.ix. Semblables condamnations seront faictes contre ceulx, qui sans cause baillent requestes, pour faire corriger & interpreter, changer ou modifier les arrests donnez par nosdictes cours, qui serõt deboutez de l'enterinement de leursdictes requestes.

Que les arrests soyent clers & entendibles.

c.x. Et à fin qu'il n'y ait cause de doubter sur l'intelligence desdicts arrests, nous voulons & ordonnons qu'ils soyent faicts & escripts si clairement, qu'il n'y ait, ne puisse auoir aucune ambiguité ou incertitude, ne lieu à en demander interpretation.

De prononcer & expedier tous actes en langage François.

Et pource que telles choſes ſont ſouuentesfois aduenues ſur l'intelligence des mots Latins con- e.xi.
tenuz eſdicts arreſts: nous voulons d'oreſenauant que tous arreſts, enſemble toutes autres procedu
res, ſoyēt de noz cours ſouueraines, ou autres ſubalternes & inferieures, ſoyent de regiſtres, enque-
ſtes, contracts, commiſsions, ſentences, reſtamens, & autres quelſcōques actes, & exploicts de iuſti-
ce, ou qui en dependent, ſoyent prononcez, enregiſtrez & deliurez aux parties en langage mater-
nel françois, & non autrement.

Amendes contre ceulx, qui calumnieuſement obtiendront lettres, pour
articuler faicts nouueaulx.

Nous voulons que les impetrans de lettres pour articuler calumnieuſemēt faicts nouueaulx, ſ'il e.xij.
eſt trouué qu'ils ne ſeruent à la deciſion du proces, ſeront cōdamnez enuers nous en l'amende or-
dinaire du fol appel en noz cours ſouueraines, & vingt liures pariſis es inferieures, & moitié moins
aux parties, & plus groſſes, ſi meſtier eſt, comme deſſus.

Executeurs d'arreſts ne pourront eſtre recuſez ſur les lieux.

Que noz conſeillers executeurs des arreſts de noz cours ſouueraines, ne pourront eſtre recuſez e.xiij.
ſur les lieux. Ains nonobſtant les recuſations, qu'on pourroit propoſer contre eulx, paſſerōt oultre,
iuſques à la perfection deſdictes executions: mais bien pourront noſdicts conſeillers eſtre recuſez
au parauant leur partement, ſe bon ſemble aux parties, & il y ait matiere de ce faire.

De declarer en concluant en proces par eſcript, le chef de la ſentence, ou lon pretendra grief.

Qu'es appellatiōs des ſentēces des proces par eſcript, ou il y aura pluſieurs chefs & articles, ſerōt e.xiiij.
les appellās tenuz par la cōcluſion declarer ceulx deſdicts chefs & articles, pour leſquels ils vouldrōt
ſouſtenir leur appel, & cōſentir que quant au ſurplus la ſentēce ſoit executee: autremēt & à faulte de
ce faire ſeront en tout & par tout declarez non receuables, cōme appellans, ſans eſperāce de relief.

Pour chacun chef de ſentence, amende de fol appel.

Et pour chacun deſdicts chefs & articles ſeparez, y aura amende, ſinon qu'ils fuſſent tellement e.xv.
conioincts, que la deciſion de l'vn emportaſt la deciſion de l'autre.

Appellans du pais de droict eſcript amenderont leur fol appel.

Que les appellans du pais de droict eſcript, ſeront condānez en amende pour le fol appel, com- e.xvj.
me les appellans du pais couſtumier.

Ne ſera plus beſoing de demander apoſtres aux appellans de droict eſcript.

Nous declarons & ordonnons qu'il ne ſera beſoing cy apres aux appellans de droict eſcript, de e.xvii.
demander apoſtres, ainſi qu'il a eſté faict cy deuant, ainçois ſeront receuz les appellans à faire pour
ſuitte de leurſdictes appellations, ſans auoir demandé leſdicts apoſtres, & ſans ce qu'il ſoit beſoing
en faire aucunement apparoir, pour releuer, ne faire pourſuitte deſdictes appellations.

Pour chacun fol appel, vne amende ordinaire.

Qu'en toutes matieres ou il y aura pluſieurs appellations, y aura pour chacun appel vne amende e.xviii.
ordinaire du fol appel, ſans les pouuoir aucunement rednire on moderer, ſinon en noz cours ſou-
ueraines, ſ'il trouuoit qu'il ſe deuſt ainſi faire pour treſgrande & treſvrgente cauſe: dont nous char-
geons l'honneur & conſcience de noſdictes cours.

Apres deux ſignifications de venir plaider en cauſe d'appel, ſera donné exploict.

Qu'es cauſes & matieres, d'appel, ou il y aura deux ſignifications de requeſtes deuement faictes e.xix.
au procureur de la partie, & il ne ſoit preſt au iour de l'audience, ſera donné exploict tout ainſi que
ſi la cauſe eſtoit au roolle, qui ne pourra eſtre rabatu par reliefuement de noz chancelleries, ny an-
trement en quelque maniere que ce ſoit.

De ne bailler lettres de reliefuement de deſertion, ne peremption d'inſtance.

Qu'il ne ſera d'oreſenauant baillé aucunes lettres de reliefuement de deſertion, ne peremption vi.xx.
d'inſtance, pour quelque cauſe & matiere que ce ſoit: & ſi elles eſtoyent baillees, defendons d'y a-
uoir aucun regard, ains les inſtances deſſuſdictes eſtre iugees, tout ainſi que ſi leſdictes lettres n'a-
uoyent eſté obtenues n'impetrees.

De ne donner defaulx à la barre de parlement, ny ailleurs, ſinon aux procureurs.

Que les conſeillers de noz cours ſouueraines ne donneront point de defaulx à la barre, ny ail- vi.xx.i.
leurs, ſinon aux procureurs des parties, & non aux clercs ne ſoliciteurs.

D'expedier par roolle les proces par eſcript, qui ſeront pourſuyuis.

Nous voulons que les preſidens & conſeillers es chambres des enqueſtes de noz cours ſouuerai- vi.xx.ii.
nes, iugent les proces par eſcript, dont le iugemēt eſt pourſuyuy, ſelon l'ordre du temps de la rece-
ption, dōt il ſera faict roolle, qui ſera publié & attaché au greffe de trois mois en trois mois, auquel
ſeront rayez par le greffier ceulx qui ſeront iugez, incōtinent apres le iugement conclud & arreſté.

Enioinct au procureur general du Roy, de faire garder ladicte ordonnance.

vi.xx.iij. Et voulons ladicte ordonnance estre estroictement gardee, & sans y faillir ne mesprendre, en quelque maniere que ce soit, ordonnant neantmoins à nostre procureur general d'y auoir l'œil, & la faire garder sur peine de s'en prendre à luy: & neantmoins nous aduertir incõtinent de la faulte, qui y seroit faicte, pour y pourueoir comme il appartiendra.

Presidens ne conseillers ne soliciteront pour antruy es cours dont ils seront.

vi.xx.iiij. Nous desendons à tous presidens & conseillers de noz cours souueraines, de soliciter pour antruy les proces pendans es cours, ou ils sont noz officiers: & n'en parler au iuge directement ou indirectement, sur peine de priuation de l'entree de la cour, & de leurs gages pour vn an, & d'autre plus grande peine, s'ils y retournent: dont nous voulons estre aduertiz, & en chargeons nostre procureur general, sur les peines que dessus.

De ne plus partir proces es cours souueraines.

vi.xx.v. Qu'il ne se sera d'oresenauãt aucũ partage es proces pendãs en noz cours souueraines: ains serõt tenuz noz presidẽs & cõseillers cõuenir en vne mesme sentẽce & opinion, à tout le moins en tel nõbre, qu'il s'en puisse ensuyure arrest & iugemẽt, au parauãt que de vaquer & entẽdre à autre affaire.

Vne voix empeschera partage.

vi.xx.vi. Et à ceste fin pour empescher lesdicts partages, voulons & ordonnons que quand il passera d'vne voix, soit le iugement & arrest, conclud & arresté.

Ceulx qui seront deboutez de restitution contre vn arrest, l'amenderont.

vi.xx.vij Que rous impetrãs de lettres Royaulx en forme de reqste ciuile, reliefuemẽt ou restitutiõ cõtre les arrests de noz cours souueraines, s'ils sont deboutez de leursdictes lettres, ils serõt condãnez en uers nous en vne amende arbitraire, qui ne pourra estre moindre, que l'ordinaire du sol appel, & en la moitié moins enuers la partie: & plus grandes, si mestier est, selon la qualité & malice des parties.

De iuger an bene vel malè, & ne moderer les amendes.

vi.xx.viij. En toutes appellations sera iugé an bene vel malè, sans mettre les appellations au neant, ne moderer les amendes du sol appel, sinon en noz cours souueraines, si pour tresgrande & vrgente cause ils veoyent qu'ainsi se deust faire, dont nous chargeons leurs honneurs & consciences.

Presidens & conseillers ne partiront sans congé du Roy.

vi.xx.ix. Nous defendons à tous noz presidens & conseillers & autres noz officiers de noz cours souueraines, que durant la seance du parlement, ils ne puissent desemparer, ne soy absenter de nosdictes cours, sans expresse licence & permission de nous. Et s'il y a cause, ils nous en pourront aduertir, pour en ordonner, comme verrons estre à faire: sinon que pour grande & vrgente cause il se peust autrement faire: dont nous chargeons l'honneur & conscience de nosdictes cours souueraines.

Mercuriales seront tenues de mois en mois, & portees au Roy de trois mois en trois mois.

vi.xx.x. Nous ordõnons que les mercuriales se tiendront de mois en mois, sans y faire faulte, & que par icelles soyent pleinement & entierement deduictes les faultes des officiers de nosdictes cours, de quelque ordre ou qualité qu'ils soyent, sur lesquelles sera incõtinent mis ordre par nosdictes cours, & sans aucune retardation ou delay, dont nous voulons estre aduertiz, & lesdictes mercuriales & ordre mise sur icelles, nous estre enuoyees de trois mois en trois mois, dont nous chargeõs nostre procureur general d'en faire la diligence.

Disposition de donateurs ou testateurs en faueur de leurs administrateurs, declarees nulles.

vi.xx.xi. Nous declarons toutes dispositions d'entre vifs, ou testamentaires, qui seront cy apres faictes par les donateurs ou testateurs, au prossit de leurs tuteurs, curateurs, gardiens, bailliſtres, & autre leurs administrateurs, estre nulles, & de nul effect & valeur.

Donations seront insinuees & entegistrees.

vi.xx.xii Nous voulons que toutes donations, qui seront faictes cy apres, par & entre noz subiects, soyent insinuees & enregistrees en noz conrs & iurisdictiõs ordinaires des parties, & des choses donnees: autrement seront reputees nulles, & ne commenceront à auoir leur effect que du iour de ladicte insinuation & ce, quant aux donations faictes en la presence des donataires, & par eulx acceptees.

Donatiõ faicte en absence du donataire n'aura lieu, sinõ du iour qu'elle sera insinuee & acceptee.

vi.xx.xiii. Et quant à celles qui seroyent faictes en l'absence desdicts donataires, les notaires, stipulans pour eulx, elles commenceront leur effect du temps, qu'elles auront esté acceptees par lesdicts donataires, en la presence des donateurs & des notaires, & insinuees comme dessus: autrement elles seront reputees nulles, encores que par les lettres & instrumens d'icelles y eust clause de retẽtion d'vsufruict, ou constitution de precaire, dont n'ensuyura aucun effect, sinon depuis que lesdictes acceptations ou insinuations auront esté faictes, comme dessus.

Apres trentecinq ans, on ne pourra plus poursuyuir à quassation de contract, soubs vmbre de minorité, &c.

vi.xx.xiiii. Nous voulãs oster aucunes difficultez & diuersitez d'opiniõs, qui se sont trouuees par cy deuãt sur

le temps,que ſe peuuent faire caſſer les contracts faicts par les mineurs: ordonnõs qu'apres l'aage de trente cinq ans parfaict & accõply,ne ſe pourra, pour le regard du priuilege ou faueur de minorité,plus deduire ne pourſuyuir la quaſſation deſdicts contracts, en demandant ou defendant, par lettres de reliefuement,ou reſtitution, ou autrement, ſoit par voye de nullité, pour alienation de biens immeubles faicte ſans decret, ny auctorité de iuſtice,leſion,deceptiõ ou circonuentiõ,ſinon ainſi qu'en ſemblables cõtracts ſeroit permis aux maieurs d'en faire pourſuite, par reliefuement,ou autre voye permiſe de droict.

Auant que receuoir erreurs,ſeront veuz les faicts & inuentaires des productions.

Qu'anparauant que receuoir les articles d'erreur par noz amez & feaulx les maiſtres des requeſtes de noſtre hoſtel,ils verront les faicts auec les inuentaires des productions des parties. vi.xx. xv

Propoſans erreur,conſigneront douze vingtz liures pariſis:& les deux ans de propoſer,reduicts à vn.

Que ceulx qui vouldront propoſer erreur,ſeront tenus de conſigner la ſomme de douze vingts liures pariſis:& au lieu des deux ans,qu'ils auoyent par les anciennes ordõnãces,auront ſeulement vn an, pour ſatisfaire à ce qu'ils eſtoyent tenus fournir & ſatisfaire,dedans les deux ans ordonnez par leſdictes ordonnances. vi.xx. xvj.

Pour iuger propoſition d'erreur,ne ſeront plus les chambres aſſemblees.

Que pour vuider leſdictes inſtances de propoſition d'erreur,ne ſera beſoing aſſembler les chambres ainſi qu'il eſt contenu par leſdictes anciennes ordõnances:mais ſeront iugees leſdictes propoſitions d'erreur,en telle chãbre de noſdictes cours,& en telle compagnie & nombre de iuges,qu'il ſera ſur ce aduiſé & arbitré par noſdictes cours,ſelon la grandeur & qualité des matieres. vi. xx. xvij.

Cinq ans pour faire iuger erreurs.

Et ſeront tenues les parties de les faire iuger dedans cinq ans:autrement n'y ſeront plus receuz. vi.xx.

De vaquer diligẽment à l'expedition des proces criminels. xviij.

Nous enioignons à tous noz iuges, qu'ils ayent à diligemment vaquer à l'expedition des proces & matieres criminelles prealablement & auant toutes autres choſes,ſur peine de ſuſpenſion & priuation de leurs offices & autres amendes arbitraires,ou ils feront le contraire: dont nous chargeons l'honneur & conſcience de noſdictes cours ſouueraines. vi.xx. xix.

Chambres criminelles expediront les priſonniers & criminels les premiers.

Auſquelles ſemblablement nous enioignons de proceder aux chambres criminelles,à l'expedition des priſonniers & criminels, ſans ce qu'ils puiſſent vaquer au iugemẽt d'aucuns autres proces, ou il ſoit queſtion d'intereſt ciuil, ores qu'ils dependiſſent de criminalité, iuſques à ce que tous les priſonniers & criminels ayent eſté depeſchez. vii.xx.

Recit des erreurs,que ſouloyent commettre les iuges,en la confection des proces.

Et pource que pluſieurs iuges ſubalternes ,tant des noſtres qu'autres, ont par cy deuant commis pluſieurs faultes & erreurs en la confection des proces criminels,qui ont eſté cauſe, que noz cours ſouueraines ont pluſieurs fois donnez arreſts interlocutoires , pour la reparation deſdictes faultes, dont ſ'eſt enſuyuye grande retardation de l'expedition deſdicts proces,& punition des crimes. vii.xx. i.

Amendes contre leſdicts iuges qui auront notablement failly en proces criminels.

Que les iuges qui ſeront trouuez auoir faict faultes notables,en l'expedition deſdicts proces criminels,ſeront condamnez en groſſes amendes enuers nous,pour la premiere fois:& pour la ſeconde,ſeront ſuſpenduz de leurs offices pour vn an:& pour la troiſieſme, priuez de leurſdictes offices, & declarez inhabiles de tenir offices Royaulx. vii.xx.ij.

Dommages & intereſts aux parties,au cas deſſuſdict.

Et neantmoins ſeront condamnez en tous les dommages & intereſts des parties , qui ſeront taxez & moderez,comme deſſus,ſelon les qualitez des matieres. vii.xx. iij

Les iuges ou leurs lieutenans ſeront eulx meſmes les proces criminels.

Et à fin que leſdicts iuges ſubalternes ne tombent,cy apres en ſi grandes faultes,nous voulõs que tous proces criminels ſe facẽt par les iuges,ou leurs lieutenãs & aſſeſſeurs,& nõ par noz procureurs & aduocats,les greffiers,ou leurs clercs ou commis,tant aux interrogatoires,recolemens,confrontations,ou autres actes & endroicts deſdicts proces criminels:& ce,ſur peine de ſuſpenſion de leurs offices,& de priuation d'iceulx,ou plus grand' peine & amẽde,ſ'ils eſtoyẽt couſtumiers de ce faire. vii.xx. iiij.

De promptement informer & conclure par le procureur du Roy,ſans luy bailler ſalaire,pour apres de par le iuge decerner les prouiſions de iuſtice.

Et ſi toſt q̃ la plaincte deſdicts crimes,excez & malefices aura eſté faicte,ou qu'ils en auront autrement eſté aduertiz,ils en informerõt ou feront informer bien & diligẽment,pour incontinẽt apres l'information faicte,communiquer à noſtredict procureur,& veues ſes cõcluſions,qu'il ſera promptement tenu mettre au bas deſdictes informatiõs,& ſans aucun ſalaire en prendre, eſtre decerné vii.xx.v.

par le iuge telle prouiſion de iuſtice, qu'il verra eſtre à faire, ſelon l'exigence du cas.

Interrogatoires ſeront diligemment faicts & repetez.

vii.xx.vj Seront incontinent leſdicts delinquãs, tant ceulx qui ſeront enfermez, que les adiournez à comparoir en perſonne, bien & diligẽment interroguez & leurs interrogatoires reiterez & repetez, ſelõ la forme de droict, & noz anciẽnes ordonnãces, & ſelon la qualité des perſonnes, & des matieres, pour trouuer la verité deſdicts crimes, delicts & excez, par la bouche des accuſez, ſi faire ſe peult.

Que le procureur du Roy prendra incontinent ſes concluſions.

vii.xx.vii. Et apres leſdicts interrogatoires parfaicts & paracheuez & mis en forme, ſeront incõtinent monſtrez & communiquez à noſtre procureur, qui ſera tenu les veoir à toute diligence, pour auecq' le conſeil de ſon aduocat, y prendre ſes concluſions pertinentes.

Confeſsion pertinente de l'accuſé ſera communiquee, pour, ſi lon y prend droict bailler concluſions & attennarions.

vii.xx.viij. Et ſ'il treuue les confeſsions de l'accuſé eſtre ſuffiſantes, & que la qualité de la matiere ſoit telle, qu'il puiſſe & doyue prendre droict par icelles, il communiquera leſdictes cõfeſsions à la partie priuee, ſ'aucune y a, pour ſçauoir ſi elle veult ſemblablement prendre droict par icelles: Pour ce faict bailler leſdictes concluſions par eſcript à leurs fins reſpectiuement, & icelles eſtre communiquees à l'accuſé, pour y reſpondre par forme d'attenuation tant ſeulement.

Si par la confeſsion lon ne prend droict, les teſmoings ſeront recolez & confrontez.

vii.xx.ix. Et ſ'ils, ou l'vn d'eulx ne vouloit prẽdre droict par leſdictes confeſsions, ſera incontinẽt ordonné que les teſmoings ſeront amenez, pour eſtre recolez & confrõtez audict accuſé dedãs le delay, qui ſur ce ſera ordonné par iuſtice, ſelon la diſtance des lieux, & qualité de la matiere & des parties.

Limitation, ſi on treuue la matiere diſpoſee à proces ordinaire.

vii.xx.x. Sinon que la matiere fuſt de ſi petite importãce, qu'apres les parties ouyes en iugemẽt, l'on deuſt ordonner, qu'elles ſeroyẽt receues en proces ordinaire, & leur prefiger vn delay pour informer de leurs faicts, & ce pendant eſlargir l'accuſé à caution limitee ſelon la qualité de l'excez & du delict, & à la charge de ſe rendre en l'eſtat, au iour de la reception de l'enqueſte.

Vn ſeul delay pour amener & faire recoler & confronter teſmoings ou informer, ſinon, &c.

vii.xx.xj. Et ſi dedans le delay baillé pour amener teſmoings, & les faire confrõter, & pour informer comme deſſus, n'auoit eſté ſatisfaict & fourny par les parties reſpectiuement, ſera le proces iugé en l'eſtat, qu'il ſera trouué apres ledict delay paſſé, & ſur les concluſions, qui ſur ce ſeront promptement prinſes & baillees par eſcript de chacun coſté, & chacun à leurs fins, ſinon que pour grãde & vrgente cauſe lon donnaſt autre ſecond delay, pour faire ce que deſſus: apres lequel paſſé, n'y pourrõt iamais retourner par reliefuement, ny autrement.

De ne faire eſlargiſſement, pendant confrontation.

vii.xx.xij. Es matieres ſubiectes à confrõtation, ne ſeront les accuſez eſlargis pendant les delais, qui ſeront baillez, pour faire ladicte confrontation.

Forme de recoler & confronter teſmoings.

vii.xx.xiij. Quand les teſmoings comparoiſtront pour eſtre confrontez, ils ſeront incontinent recolez par les iuges, & par ſerment en l'abſence de l'accuſé: Et ſur ce qu'ils perſiſteront, & qui ſera à la charge de l'accuſé, luy ſeront incontinent confrontez ſepareement, & à part & l'vn apres l'autre.

Forme de confrontation.

vii.xx.xiiij. Et pour faire ladicte confrontation, cõparoiſtront tant l'accuſé que le teſmoing par deuant le iuge, leql en la preſence l'vn de l'autre, lenr fera faire ſerment de dire verité, & apres iceluy faict & au parauãt que lire la depoſitiõ du teſmoing, en la preſence de l'accuſé, luy ſera demãdé, ſ'il a aucunes reproches contre le teſmoing illec preſent, & enioinct de les dire promptement, que voulons qu'il ſoit tenu de faire, autremẽt n'y ſera iamais receu: dont il ſera bien expreſſemẽt aduerty par le iuge.

De propoſer reproches en confrontant.

vii.xx.xv. Et ſ'il n'allegue aucune reproche, & declare ne le vouloir faire, ſe voulãt arreſter à la depoſition des teſmoings, ou demandant delay: pour dire on bailler par eſcript ſeſdictes reproches, on apres auoir mis par eſcript ceulx, qu'il auroit promptement alleguez, ſera procedé à la lecture de la depoſition dudict teſmoing pour confrontation: apres laquelle ne ſera plus receu l'accuſé à dire, ny alleguer aucunes reproches, contre ledict teſmoing.

Communication au procureur du Roy, pour prendre ſes concluſions.

vii.xx.xvj. Les confrontations faictes & parfaictes, ſera incontinent le proces mis entre les mains de noſtre procureur, qui le viſitera bien & diligemment, pour veoir quelles cõcluſions il doibt prẽdre, ſoyent diffinitiues ou preparatoires, & les bailler promptement par eſcript.

Comment ledict procureur du Roy doibt conclurre es proces criminels.

vii.xx.xvij. Et ſ'il trouue que l'accuſé ait allegué aucũs faicts peremptoires, ſeruans à ſa deſcharge ou inno-

cence ou aucuns faicts de reproches legitimes & receuables, il requerra que l'accuſé ſoit promptement tenu denommer les teſmoings par leſquels il entend prouuer leſdicts faicts, ſoyent iuſtificatifs, ou de reproches, ou ſinon prendre ſes concluſions diffinitiues.

Forme de proceder par le iuge.

Et ſur leſdictes concluſions verra le iuge diligemment le proces, & ſera extraict des faicts receuables ſ'aucun en y a, à la deſcharge de l'accuſé, ſoit pour iuſtification ou reproche, leſquels il monſtrera audict accuſé, & luy ordonnera nommer promptement les teſmoings, par leſquels il entẽd informer deſdicts faicts, ce qu'il ſera tenu faire, autrement n'y ſera iamais receu. vii.xx. xvüj.

Que les teſmoings, qui ſeront nommez par l'accuſé, ſeront examinez ex officio, &c. & à quels deſpens.

Et voulons que les teſmoings, qui ainſi ſeront nommez par leſdicts accuſez, ſoyẽt ouis & examinez ex officio, par les iuges, ou leurs cõmis & deputez, aux deſpẽs dudict accuſé, qui ſera tenu conſigner au greffe la ſomme, que pour celuy ſera ordonnee, ſ'il le peult faire, ou ſinon aux deſpẽs de partie ciuile, ſ'aucune en y à: autrement à noz deſpens, ſ'il n'y à autre partie ciuile, qui le puiſſe faire. vii.xx. xix.

Ou ſe prendront les fraiz dudict examen, ſ'il fault que le Roy les face.

Et à ceſte fin ſe prẽdra vne ſomme de deniers ſuffiſante & raiſonnable, telle que ſera declaree & arbitree par noz officiers du lieu, ſur le receueur de noſtre dõmaine, auquel ladicte ſomme ſera allouee en la deſpenſe de ſes cõptes, en rapportant l'ordõnance de noſdicts officiers, & la quittance de la deliurance qu'il aura faicte deſdicts deniers. viii.xx.

Ou ſe prendront les autres fraiz des proces criminels.

Le ſurplus des fraiz des proces criminels, ſe fera aux deſpẽs des parties ciuiles, ſ'aucunes en y a, & ſauf à recouurer en fin de cauſe: & ſ'il n'y en a point, ou qu'elles ne le puiſſent notoiremẽt porter ſur les deniers de noz receptes ordinaires, comme deſſus. viii.xx.i.

Que les accuſez ſeront ſecretement interroguez, & reſpondront par leur bouche.

En matieres criminelles ne ſerõt les parties aucunemẽt ouyes par le conſeil, ne miniſtere d'aucune perſonne, mais reſpondront par leur bouche des cas, dont ils ſont accuſez, & ſeront ouis & interroguez, comme deſſus, ſepareement, ſecretement & à part, oſtans & aboliſſans tous ſtiles, vſances, ou couſtumes, par leſquelles les accuſez auoyent accouſtumé d'eſtre ouis en iugement pour ſçauoir ſ'ils deuoyent eſtre accuſez, & à ceſte fin auoir communication des faicts & articles concernans les crimes & delicts dont ils eſtoyent accuſez, & toutes autres choſes cõtraires à ce qui eſt contenu cy deſſus. viii.xx. ii.

Touchant la torture, ſi elle eſchet.

Si par la viſitation des proces la matiere eſt trouuee ſubiette à torture ou queſtion extraordinaire, nous voulons incontinent la ſentence de ladicte torture eſtre prononcee au priſonnier, pour eſtre promptement executee, ſ'il n'en eſt appellant. viii.xx. iii.

Et ſ'il y en a appel, eſtre tantoſt mené en noſtre cour ſouueraine du lieu: ou nous voulons toutes appellations en matieres criminelles reſortir immediatement, & ſans moyen, de quelque choſe qu'il ſoit appellé, dependans deſdictes matieres criminelles.

Pour regler les parties, ſi par la torture n'a rien eſté confeſſé.

Et ſi par la queſtion ou torture lon ne peult rien gaigner a lencontre de l'accuſé, tellement qu'il n'y ait matiere de le condamner: nous voulons luy eſtre faict droict ſur ſon abſolution, pour le regard de la partie ciuile, & ſur ſa reparation de la calumnieuſe accuſation, & à ceſte fin les parties ouyes en iugement pour prendre leurs concluſions, l'vn a lencontre de l'autre, & eſtre reglees en proces ordinaire, ſi meſtier eſt & les iuges y voyent la matiere diſpoſee. viii.xx. iiii.

Contre les contumax, foy ſera adiouſtee aux depoſitions des teſmoings, qui auront eſté recolez, &c.

Que contre delinquans & contumax fugitifs, qui n'auront voulu obeir à iuſtice, ſera foy adiouſtee aux depoſitions des teſmoings contenus es informations faictes a lencontre d'eulx & recolez par auctorité de iuſtice, tout ainſi que ſ'ils auoyent eſté cõfrontez, & ſans preiudice de leurs reproches: & ce quant aux teſmoings, qui ſeroyent decedez, ou autres, qui ne pourroyent plus eſtre confrontez lors que leſdicts delinquans ſe repreſenteront à iuſtice. viii.xx. v

Franchiſe n'aura plus de lieu es choſes ciuiles, ny es criminelles quant à la prinſe.

Qu'il ny aura lieu d'immunité pour debtes, ny autres marieres ciuiles, & ſe pourront toutes perſonnes prendre en franchiſe, & ſauf à les reintegrer, quand y aura prinſe de corps decernee a lẽcontre d'eulx ſur les informations faictes des cas, dont ils ſont chargez & accuſez, & qu'il ſoit ainſi ordonné par le iuge. viii.xx. vj.

Et ſur le ſurplus, recours aux ordonnances anciennes, faiſans mention d'icelles matieres criminelles.

viii.xx. vij. Le surplus des ordõnances de nous & de noz predecesseurs cy deuãt faictes sur le faict desdictes matieres criminelles, demourant en sa force & vertu, en ce qui ne seroit trouué derogant ou preiudiciable au contenu en ces presentes.

De ne bailler es chancelleries remissions, sinon celles de iustice.

viij.xx. viij. Nous defendons à tous gardes de seaulx de noz châcelleries & cours souueraines, de bailler aucunes graces ou remissions, fors celles de iustice: C'est assçauoir aux homicidiares, qui auroyent esté contraincts faire les homicides, pour le salut & defense de leurs personnes, & autres cas, ou il est dict par la loy, que les delinquãts se peuuent ou doiuct retirer par deuers le souuerain prince, pour en auoir grace.

Si autres sont donnees, en seront deboutez les impetrans.

viii.xx. ix. Et si aucunes graces ou remissions auroyent esté par eulx donnees hors les cas dessusdicts, nous voulõs & ordõnons que les impetrans en soyẽt deboutez, & que nonobstãt icelles ils soyent punis, selon l'exigence des cas.

De ne bailler rappeaulx de ban, ne lettres, pour changer les iurisdictions.

viii.xx.x Nous defendons ausdicts gardes des seaulx de bailler aucuns rappeaulx de ban ne lettres pour retenir par noz cours souueraines la congnoissance des matieres en premiere instance, ny aussi pour les oster hors de leurs iurisdictions ordinaires, & les euoquer & cõmettre à autres, ainsi qu'il en a esté grandement abusé par cy deuant.

Amendes contre les impetrans de telles lettres.

viii.xx.xj Et si lesdictes lettres estoyẽt autrement baillees, defendons à tous noz iuges de n'y auoir point de regard, & condamner les impetrans en l'amende ordinaire, cõme du fol appel, tant enuers nous que la partie: & neantmoins qu'il nous aduertissent de ceulx qui auroyent baillees lesdictes lettres pour en faire punition, selon l'exigence des cas.

Defenses aux chancelleries de bailler remissions, ou il eschet peine corporelle.

viii.xx. xij. Nous defendons ausdicts gardes des seaulx de bailler aucunes graces ne remissiõs des cas, pour lesquels seroit requis imposer peine corporelle: & si elles estoyent donnees au contraire, nous defendons à tous noz iuges de n'y auoir aucun regard, comme dessus, & en debouter les parties, auec condamnation d'amende.

Que tous notaires feront registres.

viii.xx. xiij. Que tous notaires & tabellions, tant de nostre chastellet de Paris qu'autres quelconques serõt tenus faire fidellement registres & prothocoles de tous les testaments & contracts, qu'ils passerõt & receuront: & iceulx garder diligemment, pour y auoir recours, quãd il sera requis & necessaire.

Qu'à la fin de chacun contract, ils signeront leur registre.

viii.xx. xiiij. Esquels registres & prothocoles seront mises & inserees au long les minutes desdicts contracts, & à la fin de ladicte insertion sera mis le seing des notaires, notaire ou tabellion, qui aura receu ledict contract.

Au doz du contract grossoyé, sera le registre designé, pour y auoir recours.

viii.xx. xv. Et s'ils sont deux notaires à passer vn contract, ou receuoir vn testament, sera mis & escript au doz dudict testament ou cõtract, & signé desdicts deux notaires, le nom de celuy, es liures duquel aura esté enregistré ledict contract ou testamenr, pour y auoir recours, quand mestier sera.

Pour lesdicts registres ne prendront les notaires plus grand salaire.

viii.xx. xvj. Et ne pourront lesdicts notaires soubs vmbre dudict registre, liure ou prothocole, prendre plus grand salaire pour le passement desdicts contracts & reception desdicts testamens: bien seront ils paycz de l'extraict de leursdicts liures, s'aucun en estoit faict, en apres par ceulx, ausquels lesdicts contracts appartiennent, ou ausquels ils auroyent esté ordonnez par auctorité de iustice.

A qui lesdicts notaires pourront communiquer leursdicts registres.

viii.xx. xvij. Et defendons à tous notaires & tabellions de mõstrer & communiquer lesdicts registres, liures & prothocoles, fors aux contrahans, leurs heritiers & successeurs, ou à autres ausquels le droict desdicts contracts appartiendroit notoirement, ou qu'il fust ordonné par iustice.

De ne deliurer vn instrument pour seconde fois, sans ordonnance de iuge.

viii.xx. xviij. Et que depuis qu'ils auront vne fois deliuré à chacune des parties, la grosse des testamẽs & contracts, ils ne la pourront plus bailler, sinon qu'il soit ordonné par iustice, parties ouyes.

Peines aux notaires contreuenans ausdictes ordonnances.

viii.xx. xix. Le tout ce que dessus, sur peine de priuation de leurs offices, laquelle nous auõs des à present declaree & declarons par cesdictes presentes, es cas dessusdicts, & chacun d'eulx, & des dommages & interests des parties: & oultre d'estre punis cõme faulsaires, quãt à ceulx, qu'il apparoistroit y auoir delinqué par dol cuidẽt & manifeste calumnie: dont nous voulõs estre diligẽment enquis par tous noz iuges, & chacun d'eulx, si cõme à luy appartiendra, sur peine de s'en prendre à leurs personnes.

De ne receuoir contracts, sans declarer les situations, tenutes & chatges des choses.

Nous defendons à tous notaires, de quelque iurisdiction, qu'ils soyent, de receuoir aucuns con ix.xx.
tracts d'heritages, soit de vendition, eschange ou donation, ou autres, sans estre declaré par les con
trahans en quel fief ou censiue sont les choses cedees & trãspottees, & de quelles charges elles sont
chargees enuers les seigneurs feodaulx ou cẽsuels: & ce, sur peine de priuation de leurs offices quãt
aux notaires: & de nullité des contracts, quant aux contrahans, lesquelles peines declarõs des à pre
sent, comme desiors au cas dessudict.

Defense de mesprendre en declarant lesdictes situations, tenures & charges.

Et defendons à tous contrahans en matiere d'heritage, de faire scientement aucune faulte sur le ix.xx.j.
rapport ou declaratiõ desdictes tenures feodales ou censuelles, qui setõt apposees en leurs cõtracts,
sur peine de priuation de tout l'emolumẽt desdicts cõtracts, cõtre les coulpables: c'est à sçauoir, cõ
tre le vendeur, de la priuation du prix, & contre l'achepteur de la chose transpottee le tout applica
ble à nous, quant aux choses tenues de nous, & aux autres seigneurs, de ce qui en seroit tenu d'eulx.

Taxation de despens, & iugemens de defaulx, se feront par les iuges.

Que les taxations de despens & iugemẽs de defaulx, ne se feront d'oresenauãt par les greffiers, ix.xx.ij.
mais par les cõseillers & autres iuges ordinaires ou deleguez, ausq̃ls la cõgnoissance en appartient.

Salaires de sergens Royaulx, à seize sols parisis par prouision.

Que par maniere de prouision, & iusques à ce qu'autrement en ait esté ordõné, le salaire des ser ix.xx.iij.
gens Royaulx taxé par noz ordonnances à douze sols parisis, sera augmenté de quatre sols parisis,
qui sont seize sols parisis par iour.

Peines à ceulx qui en prendront ou bailleront plus.

Et ou ils en prendront aucune chose d'auãtage, nous les declarons des à present priuez de leurs ix.xx.iiij
offices, & subiects à punitiõ corporelle, encores qu'il leur fust voluntairemẽt offert par les parties,
ausquelles neantmoins defendons de non le faire, sur peine d'amende arbitraire.

Confrairies de gens de mestier abolies.

Que suyuant noz anciennes ordonnances & arrests de noz cours souueraines, serõt abbatues, in ix.xx.v.
terdictes & defendues toutes confrairies de gens de mestier & artisans, par tout nostre Royaume.

Que les choses seruans ausdictes confrairies, seront portees deuers les
iuges Royaulx, dedans deux mois.

Et ne s'en entremettrõt lesdicts artisans & gẽs de mestier, sur peine de punition corporelle: ains ix.xx.vj.
seront tenus dedans deux mois apres la publication de ces presentes faictes en chacunes de nosdi
ctes villes, apporter & mettre par deuers noz iuges ordinaires des lieux toutes choses seruãs, & qui
auroyent esté deputees & destinees pour le faict desdictes confrairies, pour en estre ordonné, ainsi
qu'ils verront estre à faire.

Peines aux maistres qui auront desobey.

Et à faulte d'auoir ce faict dedans ledict temps, seront tous les maistres du mestier cõstituez pri ix.xx.
sonniers, iusques à ce qu'ils auront obey, & neantmoins condamnez en grosses amendes enuers vii.
nous pour n'y auoir satisfaict dedans le temps dessusdict.

Dene faire despense quelconque, pour passer maistre de mestier.

Et pour passer les maistres desdicts mestiers, ne seront aucunes disnees, banquets ne conuis, ny ix.xx.
autres despens quelsconques, encores qu'on le voulsist faire voluntairement: sur peine de cent sols viii.
parisis d'amende, à prendre sur chacun, qui auroit assisté ausdicts disners & banquets.

Incontinent apres chef d'œuure deuement faict, on sera receu maistre.

Et sans faire autre despense, ne prendre aucun salaire par les maistres du mestier, voulons qu'ils ix.xx.ix.
soyent tenus receuoir à maistrise, celuy qui les requerra, incontinẽt apres qu'il aura biẽ & deuemẽt
faict son chef d'œuure, & qu'il leur sera apparu, qu'il est suffisant.

Peine à celuy qui sera despense autre que de son chef d'œuure.

Lequel toutesfois nous declarõs inhabile & incapable de la maistrise, au cas qu'il auroit faict au ix.xx.x.
tre despense, que celle de son chef d'œuure, pour paruenir à ladicte maistrise, & en voulõs estre pri
ué & debouté par noz iuges ordinaires des lieux, ausquels la cougnoissance en appartient.

Defense aux gens de mestier de faire monopoles, ny assemblees quelsconques.

Nous defendons à tous lesdicts maistres, ensemble aux compagnons & seruiteurs de tous me- ix.xx.xi.
stiers, de faire aucunes congregrations ou assemblees, grãdes ou petites, ne pour quelque cause ou
occasion que ce soit: & ne faire aucuns monopoles, & n'auoir ou prendre aucunes intelligẽces, les
vns auec les autres, du faict de leur mestier, sur peine de confiscarion de corps & de biens.

Iionction de faire garder ces presentes ordonnances.

Et enioingnons à tous noz officiers, de faire bien & estroictement garder ce que dessus, contre ix.xx.xii
lesdicts maistres & compagnons, sur peine de priuation de leurs offices.

Si donnons en mandemẽt par ceſdictes preſentes à noz amez & feaulx ſes gens de noz cours de parlement à Paris, Thoulouſe, Bordeaulx, Diion, Rouen, Daulphiné & Prouence, noz iuſticiers & officiers, & tous autres qu'il appartiendra, que noſdictes preſentes ordonnances, ils facent lire, publier & enregiſtrer, icelles gardent, entretiẽnent & obſeruent, facent garder, entretenir & obſeruer de poinct en poinct, ſelõ leur forme & teneur, ſans faire ne ſouffrir aucune choſe eſtre faicte au contraire: car tel eſt noſtre plaiſir.

Datte. Donné à Villers Coſterets, au mois d'Aouſt, l'an de grace, mil cinq cens trẽteneuf. Et de noſtre regne, le vingtcinqieſme. Ainſi ſigné, François. A coſté, Viſa.

Et au deſſoubs, Par le Roy. Breton.

Et ſeellé du grand ſeel du Roy, en cire verd', pendant en laqs de ſoye.

Publication Lecta, publicata & regiſtrata Pariſiis in parlamento, ſexta die Septembris, anno domini milleſimo quingenteſimo triceſimonono. Le Berruyer.

ORDONNANCE DV ROY FRANCOIS, QVE tous proces & differens d'offices ſeront iugez, decidez & determinez en premiere inſtance, par meſſeigneurs les maiſtres des requeſtes de l'hoſtel, en leurs ſieges du palais à Paris.

FRANCOIS, par la grace de Dieu, Roy de France, Pere legitime & adminiſtrateur de noſtre treſcher & treſamé fils, le duc de Bretaigne, Daulphin de Viẽnois, comte de Valẽtinois & Diois, à tous preſens & à venir, ſalut. Comme nous ayons eſté aduertis par noſtre amé & feal procureur general, en la chancellerie de Frãce, & requeſtes de noſtre hoſtel, que la cour & iuriſdiction de noz amez & feaulx conſeillers & maiſtres des requeſtes de noſtre hoſtel, ſoit grande, notable, ordinaire, fondee de treſgrãde ancienneté, & à eulx appartiẽnent pluſieurs beaulx droicts, prerogatiues & preeminẽces: & entre autres, la cõgnoiſſance & iuriſdiction de toutes les cauſes & proces meuz & à mouuoir, touchant les differens, qui naiſcent pour raiſon de tous les offices Royaulx de noſtre Royaume, duché de Bretaigne & Daulphiné: & deſdicts droicts leſdicts maiſtres des requeſtes ayent de tout temps immemorialiouy & vſé, ſans contrauention: Ce neantmoins l'an mil cinq cens vingtneuf, par importunité d'aucuns eſtans lors entour de noſtre perſonne, qui vouloyent oſter la iuriſdiction de noſdicts conſeillers & maiſtres des requeſtes, & la transferer aux gens tenans noſtre grand conſeil, aurions à leur grande ſolicitation, inſtance & pourſuitte, decerné lettres patentes en forme d'edict, addreſſantes aux gens de noſtredict grand conſeil, pour auoir & prendre la congnoiſſance deſdicts differens, qui ſe pourroyent mouuoir & intenter, pour raiſon des offices Royaulx: Voulãs que les differens deſdicts offices, fuſſent iugez & decidez par deuant noſdicts conſeillers de noſtredict grand conſeil, ou par deuant leſdicts maiſtres des requeſtes, en leur ſiege de noſtre palais à Paris, par cõcurrence & preuention l'vn de l'autre, qui ſeroit & eſt au grãd intereſt & preiudice de la choſe publique, & des pauures ſubiects de noſtre Royaume: leſquels à cauſe des grans fraiz & impenſes, qu'il y a fallu, & fault faire, à la ſuitte de noſtre grand conſeil, pour raiſon de leurs offices, ont eſté conſommez, & ſouuẽt cõtraincts quitter leurs droicts, qu'ils auoyent eſdicts offices: & auſsi noſdictes lettres dudict edict ne furent onq̃s publiees en noſtre cour de parlemẽt à Paris, ny en l'auditoire de noſdicts cõſeillers, maiſtres des req̃ſtes de noſtredict hoſtel, ains ſeulemẽt en noſtredict grand cõſeil: auq̃l noſtredict procureur general en la chancellerie de Frãce, & requeſtes de noſtre hoſtel, ne fut ouy, ny appellé.

Iuriſdiction des maiſtres des requeſtes de l'hoſtel.

Edict nõ publié à la cour

Sçauoir faiſons que nous voulans, en tant qu'il nous eſt poſsible, donner ordre en l'eſtat de noſtre iuſtice, & releuer noz ſubiects des grands peines, trauaulx, fraiz & miſes, & conſeruer à noſdicts conſeillers, maiſtres des requeſtes de noſtre hoſtel, leur iuriſdiction entiere, ainſi qu'ils ont eue de tout temps & anciennete: Pour ces cauſes & conſiderations à ce nous mouuans, par aduis & deliberation de pluſieurs princes de noſtre ſang, & autres grands perſonnages de noſtre cõſeil eſtroit, Auõs p loy & edict perpetuel & irreuocable, dict ſtatué & ordõné, diſons, ſtatuõs & ordonnons, voulons & nous plaiſt de noſtre propre mouuement, certaine ſcience, pleine puiſſance & auctorité Royal, que tous & chacuns les proces & differens, qui pourront ſourdre & mouuoir pour raiſon de noz offices, & en quelque maniere, qu'il y ait eſté pourueu par nous, ou autres ayans ou prentendans de nous pouuoir, tant de iudicature, de noſtre dõmaine, tailles, aides, gabelles, traictes, impoſitions, qu'autres quelcõques, ſans aucunes en reſeruer n'excepter, & par quelque genre de vacation qu'ils ayẽt eſté obtenues, ſoit par creation, mort, reſignation, forfaicture, declaration ou autrement, en quelque maniere que ce ſoit, ſeront iugez, decidez & determinez en premiere inſtance, par deuant noſdicts amez & feaulx cõſeillers, les maiſtres des requeſtes de noſtre, hoſtel, en leur ſiege de noſtre palais à Paris: & les appellatiõs, qui ſerõt interiectees des ſentẽces de noſdicts cõſeillers, maiſtres des requeſtes de noſtre hoſtel ſerõt releuees en noſtre parlemẽt à Paris

& illec iugees en dernier reſort, ſans ce que noz gens de noſtredict grand conſeil, preuoſt de Paris, baillifs, ſeneſchaulx, iuges & officiers, ny autres iuges quelſconques de noſtre Royaume, duché de Bretaigne & Daulphiné, en puiſſent entreprendre cour, iuriſdiction ne congnoiſſance. Et laquelle nous leur auons interdicte & defendue, interdiſons & deſendons par ceſdictes preſentes: & neant moins declarons nul & de nul effect & valeur, tout ce qui ſe ſera au cõtraire. Mandons oultre à noſtre treſcher & bien amé châcellier, maiſtres des requeſtes ordinaires de noſtredict hoſtel, & aux cõus à la garde de noz ſeaulx, & autres noz officiers de toutes noz châcelleries, de non octroyer bailler, n'expedier aucũ relief d'appel de noſdicts cõſeillers, maiſtres des requeſtes, es proces pour raiſon deſdicts offices, ailleurs que par deuant noz gens tenans noſtredicte cour de parlement à Paris, en reuocant & mettant du tout au neant ledict edict par nous faict audict mois d'Octobre, mil cinq cens vingt neuf. Auſquels gens de noſtredicte cour de parlement à Patis, & de toutes les cours de parlements de noſtredict Royaume, duché de Bretaigne & Daulphiné, mandons, commandõs & enioignons que noſtre preſent edict, ſtatut & ordonnance, ils entretiennent, gardent & obſeruent, facent entretenir, garder & obſeruer, & iceluy lire, & enregiſtrer en noſdictes cours, publier & ſignifier à ſon de trompe & cry public, tant en leurs cours qu'eſdicts bailliages, ſeneſchaulcees & iuriſdictions de noſtre Royaume ſans faire ne ſouffrir aucune choſe eſtre faicte au contraire: laquelle, ſi faicte eſtoit, ils repatent & remettent, ou facent reparer & remettre incõtinent & ſans delay, & tout reuoquer, quaſſer, & adnuller: car tel eſt noſtre plaiſir, nonobſtant quelſconques vſances conſtitutions ſtatuts & ordõnances, faicts au contraire par cy deuãt, leſquels nous tenons cy pour ſpecifiez & declarez, tout ainſi que ſ'ils eſtoyent de mot à mot: & à iceulx auons derogué & derogũons de noſtre propre mouuemẽt, pleine puiſſance & auctorité Royal par ceſdictes preſentes: auſquelles, a fin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à touſiours nous auons faict mettre noſtre grãd ſeel.

Donné à Villers coſterets, au mois d'Aouſt, l'an mil cinq cens trente neuf. Et de noſtre regne, le vingt cinqieſme. Et ſigné ſur le reply, Par le Roy, en ſon conſeil: Auquel eſtoyent meſſeigneurs les cardinaulx de Toutnon, du Bellay & de Maſcon, le ſeigneur de Montmorency, conneſtable de France, Vous l'eueſque de Soyſſons, & autres preſens. Signé, Bochetel. Datte.

Et ſeellees de cire verd' en laqs de ſoye. Et ſur le reply eſt eſcript:

Lecta, publicata & regiſtrata audito procuratore generali regis hoc requirente, Pariſiis, in parlamento, decima ſeptima die Nouembris, Anno domini milleſimo quingenteſimo tricesimonono. Signé, Du Tillet. Publication

ORDONNANCE DV ROY FRANCOIS, SVR le faict de la gendarmerie.

LEdict ſeigneur deſirãt obuier, & pouruoir pour l'aduenir aux difficultez, qui ſe ſont trouuees quelquefois entre les capitaines, ou lieutenans des compagnies de ſeſdictes ordonnances, & les commiſſaires & contreroolleurs ordinaires de ſes guerres, à cauſe des roolles deſdictes compagnies, veult & entend, qu'auant que commencer à faire la monſtre d'vne cõpagnie, les roolles deſdicts contreroolleurs, & ceulx deſdicts capitaines ſoyent collationnez les vns auec les autres à fin que ſ'il s'y treuue quelque faulte ou erreur, ſoit aux enroollemens, ou autrement, cela ſe puiſſe prõptemẽt corriger: & apres q̃ ladicte mõſtre aura eſté faicte, & les enroollemẽs nouueaulx couchez & cottez ſur les roolles deſdicts cõtreroolleurs lon recollationera iceluy roolle, auec celuy dudict capitaine, en la preſence de luy, ou de ſon lieutenant, pour cotter ſur chacun d'iceulx les hommes d'armes & archers, qui auront eſté paſſez preſens, auſsi ceulx qui auront eſté excuſez par congé ordinaire: ſemblablement les morts, ſ'aucuns en y a, enſemble leſdicts entroollemens vieulx & nouueaulx, à fin de les rẽdre ſemblables: & cela faict à ce que leſdicts capitaines ou leurs lieutenans ne puiſſent rien adiouſter ou diminuer en leurſdicts roolles depuis ladicte mõſtre faicte: iceluy ſeigneur veult & ordonne, que le commiſſaire & contreroolleur, qui auront faict ladicte monſtre, ayent à ſigner ledict roolle, qui demeurera es mains dudict capitaine ou ſondict lieutenant, enſeigne ou guidon ou autre, qui ſera chef, pour faire faire ladicte monſtre, ſigner pareillement le roolle en papier, ſur lequel iceluy commiſſaire & contreroolleur aurõt faicts ladicte monſtre, à fin que les vns ny les autres ne puiſſent à la prochaine monſtre enſuyuant, dire ou pretẽdre, qu'il y ait eſté rien changé ne mis. Article premier

Roolles de compagnies ſeront collationnez auant cõmencer la monſtre.

Item, veult & ordonne ledict ſeigneur Roy, que d'oreſenauant aptes leſdictes mõſtres faictes, ſ'il y a aucuns hõmes d'armes ou archers, qui veulẽt aller en leurs maiſons, ils ſetõt tenus, encores que ils ſoyent du roolle des congez ordinaires, qui ſe pourrõt bailler hors leſdictes mõſtres generalles de prendre congé à part par eſcript, ſigné dudict capitaine, ou de celuy qui aura la charge de la cõ- ij.

pagnie en ſon abſence: dedans lequel congé, ſera inſeré le nõbre des iournees raiſonnables, qu'ils pourront mettre à aller iuſques en leurſdictes maiſons: & quand ils vouldrõt partir, pour retourner en leurſdictes garniſons, ou la part qui leur pourra eſtre mandé & ordonné eulx retirer ſoubs leurs enſeignes, ils ſeront tenus de prẽdre certification du prochain iuge Royal de leurſdictes maiſons, ou pour le moins, de leur curé & d'vn notaire, du iour qu'ils en ſeront partis, & des iournees, qu'ils pourront ſemblablement mettre à retourner iuſques en leurſdictes garniſons, ou la part que ſerõt lors leurſdictes enſeignes. Et la ou il ſera trouué aucuns deſdicts hommes d'armes & archers n'ayãs leurſdicts cõgez par eſcript, ou les certificatiõs ſuſdictes, ou autres perſonnages, ſoubs vmbre d'eulx viuans aux deſpens du pauure peuple: le Roy veult, entend & ordonne qu'ils ſoyent prins & ſaiſis au corps par les officiers des lieux, ou il ſerõt trouuez, & par les preuoſts des mareſchaulx: auſquels officiers & preuoſts eſt mandé & commandé treſexpreſſement par la preſente ordõnance, en faire faire la iuſtice, punition & correctiõ, telle & ſi griefue, que ce puiſſe eſtre exemple à tous autres.

iij. Item, veult & ordõne ledict ſeigneur, à tous ſes ſubiects des villes & lieux, par ou leſdicts gens de ſes ordonnances paſſeront allans par pais, auec leurs dicts congez & certification, ou auec les commiſſaires, qui leur pourront eſtre baillez, pour les mener d'vne garniſon en autre, ou ailleurs, ainſi qu'il ſera aduiſé, pour le ſeruice dudict ſeigneur, qu'ils ayent à les receuoir & laiſſer loger eſdictes villes & lieux, ſans leur courir ſus ne faire oultrage, en quelque façon & maniere que ce ſoit: ains à leur adminiſtrer viures, logis & autres choſes, qui leur ſeront neceſſaires, en payant raiſonnablement, ſelon l'ordonnance ſur ce faicte: ſur peine à iceulx ſubiects d'eſtre punis en leurs perſonnes, & de confiſcation de leurs biens: & auſsi la ou par leſdicts hommes d'armes & archers ſeroit faict aucun oultrage ou dommage auſdicts ſubiects, ils en pourront faire faire information, & icelle porter ou enuoyer à monſeigneur le connetable, ou meſsieurs les mareſchaulx de France, pour en faire faire telle punition, qu'ils verront que le mal faict le requerra.

Gẽs d'ordonnãce ayant cõgé ſeront logez & receuz es villes.

iiij. Item, veult & ordonne ledict ſeigneur, que d'oreſenauãt, quand leſdicts commiſſaires & contreroolleurs viendront à faire vne monſtre, que premierement & auant tout œuure, ils ayent à prendre des mains des capitaines ou leurs lieutenans, les roolles ſignez de leurs mains des hõmes d'armes & archers auſquels ils vouldront donner, ſelon l'ordonnance, pour eſtre excuſez à la monſtre enſuyuãt, à fin de les cotter ſur les roolles, & que ne ſ'y puiſſent faire ne commettre aucuns abbuz ſur le faict deſdicts congez. Et mande expreſſement & enioinct ledict ſeigneur auſdicts commiſſaires, & meſmement auſdicts cõtreroolleurs, de ne faire aucunes deſdictes monſtres, que premieremẽt ils n'ayẽt ledict roolle des cõgez en leurs mains, ſur peine de priuatiõ de leurs eſtats & offices.

v. Semblablement veult & ordonne ledict ſeigneur, à fin d'obuier & remedier à ce que ſouuentes fois eſt aduenu, ainſi que lon dict, que leſdicts gẽſd'armes & archers ſe ſont mis au champs par faulte de viures en la munition, & que ceulx des villes & lieux, ou leſdicts hommes d'armes & archers de ſeſdictes ordonnances ſont & ſeront cy apres en garniſon, pouruoyent & donnent ſi bon ordre au faict & munition des viures d'iceulx hommes d'armes & archers, ſelon ce qui leur aura eſté ordonné par les gouuerneurs des pais & prouinces, leurs lieutenans, qu'ils n'en puiſſent auoir aucune faulte ou neceſsité. Et ou il n'y aura viures à ladicte munition, le Roy permet auſdicts hommes d'armes & archers, qu'en faiſant apparoir par certification de deux ou trois perſonnages de la ville, ou il ſeront en garniſon ou autres gens de bien prochains de ce que deſſus, qu'ils ſe puiſſent mettre en hoſtelerie ou l'hoſteleries, pour y viure aux deſpens de ceulx deſdictes villes, & de celuy ou ceulx qui auront charge de pouruoir ladicte munition, en attendant qu'ils y ayent faict amener les viures, qui y ſeront neceſſaires, pour la fourniture deſdicts hommes d'armes & archers.

Gẽs d'ordõnance ne ſe mueront de cõpagnie en autre, ſans congé.

vj. Et d'autant que ledict ſeigneur a eſté aduerti, que combien que par autre ordonnance par luy cy deuant faicte, ſoit dict expreſſemẽt, qu'aucun hõme d'armes ou archer de ſes ordonnances, ne prendra congé de la cõpagnie, dont il ſera, pour aller en vn autre, ſans le congé & conſentement de ſon capitaine, & qu'il ne face apparoir de certificatiõ de celuy de la cõpagnie ou il va: neantmoins cela n'a eſté ſi bien obſerué, que ledict ſeigneur deſiroit & deſire: A ceſte cauſe veult & entend, que l'article de ce faiſant mention, ſoit d'oreſenauant inuiolablement mieulx gardé & obſerué, qu'il n'a eſté, & qu'es roolles en papier des compagnies, dont ſortiront ceulx qui ainſi prendront leſdicts congez, ſoit expreſſement mis par eſcript, en quelles cõpagnies ils yrõt, à fin que lon puiſſe apres veoir, & verifier ſur les roolles deſdictes compagnies, s'ils y ſeront enroollez ou non: pour, s'il s'y treuue faulte ou abuz, y pouruoir, ainſi qu'il appartiendra. Et veult en oultre ledict ſeigneur, que le ſemblable ſoit faict & obſerué de ceulx qui prendront congé, pour entrer en ſon ſeruice hors leſdictes ordonnances, ſoit en ſa maiſon, en celle de la Roine, ou de meſsieurs, ou de mes dames, ou es gardes dudict ſeigneur.

vij. Et à ce que la preſente ordonnance ſoit inuiolablement gardee & obſeruee, tant par les hõmes d'armes & archers deſdictes ordonnances, que pareillement par les ſubiects dudict ſeigneur reſpe-

Ctiuement,

ctiuement, il veulr & ordõne, qu'il en ſoit enuoyé des doubles & copies, à tous les lieutenans generaulx de ſes prouinces & pais, à fin que chacun d'eulx pouruoye & dõne ordre de les faire publier à ſon de trompe & cry public, par tous les bailliages & ſeneſchaulees de leurdicts gouuernemens, à ce que nul (de quelque eſtat, qualité ou condition qu'il ſoit) en puiſſe pretendre cauſe d'ignorance.

Faict à Villerscoſte Rets, le vingtieſme iour d'Aouſt, l'an de grace mil cinq cens trenteneuf. Datte.

Ainſi ſigné, François. Breton.

Ces preſentes ordonnances ont eſté leues, enregiſtrees & publiees au ſiege de la iuriſdiction de la cõneſtablie & mareſchaulcee de Frãce, à la table de marbre du Palais, à Paris, en la preſence des lieutenãt, aduocat & procureur du Roy en ladicte iuriſdictiõ, le trente & penultime iour d'Aouſt, l'an de grace mil cinq cens trente neuf. Ainſi ſigné, Deloté. Publication

EDICT DV ROY FRANCOIS, SVR *les declarations des fiefs & arrierefiefs.*

FRANCOIS, par la grace de Dieu, Roy de France, au preuoſt de Paris ou ſon lieutenant, ſalut. Comme les fiefs & arrierefiefs de noſtre royaume, ſoyent erigez, faicts & ordonnez de toute ancienneté, pour la decoratiõ, ſeureté & defenſe des pais, ſubiects & eſtat d'iceluy, à ce qu'en occurrence d'affaires, lon puiſſe prõptement, & ſans troubler ne trauailler la tranquilité publique, aſſembler touſiours vne force ordinaire des ſeigneurs deſdicts fiefs, & arrierefiefs, armez & equipez de gens & cheuaulx en tel nombre & ordre qu'il eſt requis, pour reſiſter contre les efforts & inuaſiõs des ennemis, & (ſi meſtier eſt) leur courir ſus, pourſuyuir & greuer, ainſi que bons & fideles vaſſaulx ſont tenuz, ont iuré, promis, & doyuẽt faire de tout leur pouuoir: toutesfois eſt ſouuent aduenu, que leſdicts ennemis ſe ſont mis ſus, pour ſurprendre, piler, enuahir, vſurper, ou autrement endommaget noſdicts Royaume, pais & ſubiects, & que pour aller alencontre, les rompre & empeſcher, a eſté requis aſſemblet promptement leſdicts vaſſaulx par ban & arriereban, qui ne ſe ſeroyent trouuez en nombre, & encores les comparans non armez, montez, equipez n'accompagnez, ainſi qu'il appartient, & que la nature & deuoir, valeur & reuenu des fiefs & arrierefiefs par eulx tenuz & poſſedez le requetoyent: tellement que defaillant ledict aide & ſecours, ſe ſeroyent enſuyuis deſordres & tõpeutes de pluſieurs bonnes entteprinſes de noz predeceſſeurs & de nous, à la groſſe perte & dõmage de noſdicts Royaume, pais & ſubiects, tant en public, qu'en particuliet, & d'autant qu'il eſt plus que neceſſaire obuier à tel deſordre, & qu'au temps de guerre & abſtinence de guerre, lon doibt inſtruire & dreſſer la force ordinaire des armes, tant pour icelle paix conſeruer & eſtablir, qu'auſsi en l'inſtabilité & variation des choſes commencees, ſuruenant quelque inſult ou emotion de guerre, ladicte force ordinaire ſoit preſte, pour haſtiuemẽt & prõptement reſiſter, & par icelle bien ordõnee & entẽdue, ſelon la grandeur de l'affaire occurrãt, ſoit veu & congneu, ſ'il eſt beſoing la ſecourir & aider par exttaordinaire, en quoy & combiẽ, ce qui ne ſe pourroit faire, ſans preallablement ſçauoir le nombre des fiefs & arrieretefiefs de noſtredict Royaume, pais & ſeigneuries de noſtre obeiſſãce, la nature & qualité, ſeruice & deuoirs, auſquels leſdicts fiefs & arrierefiefs ſont tenuz, auec la valeur d'iceulx, & les nõs & qualitez des poſſeſſeurs & tenãciers: Pource eſt il que nous ce que deſſus cõſideré, voulans auſsi obuier que (le cas aduenãt de ban & arriereban) noſdicts vaſſaulx, ſeigneurs & poſſeſſeurs & iouiſſãs deſdicts fiefs, arrierefiefs & ſeignenries ne ſoyẽt chargez de plus grand deuoir & ſeruice, qu'ils ne ſont tenuz faire & preſter, pour l'ancíẽne couſtume & obſeruance, nature, qualité & deuoir d'iceulx: vous mandons & commettons par ces preſentes, qu'ineõtinent & ſans delay, à la requeſte de noſtre procureur general ou de ſon ſubſtitut en voſtre ſiege & preuoſté vous faictes par noſtre premier huiſsier ou ſergent, qu'à ce faite commettõs, à ſçauoir de par nous à cry public & ſon de trompe, tant en noſtre ville de Paris, qu'autres villes, chaſteaux & bourgs de voſtredicte iuriſdiction & reſſort, es lieux accouſtumez à faire cris & proclamations à tous (de quelque eſtat, qualité ou cõdition qu'ils ſoyent) ſeigneurs, proprietaires & iouiſſans des fiefs, arrierefiefs & autres ſeigneuties, qu'ils & chacun d'eulx, toutes excuſes & delais ceſſans, ayent à vous bailler ou enuoyer par declaration ſoubs leurs ſeings manuels, ſinon de notaires ou tabellions à leur requeſte: c'eſt à ſçauoir les ducs, comtes, barons à cauſe de leurs duchez, cõtez & baronnies dedãs ſix mois: & les autres ſeigneurs, chaſtellains, haults iuſticiers & poſſeſſeurs des fiefs & arrietefiefs, dedans trois mois, à cõpter du iour deſdicts criz & proclamations, le nõbre & quantité des fiefs & arrierefiefs, qu'ils tiennent & poſſedent aſsis en voſtre preuoſté, la valeur d'iceulx, de qui ils ſont tenuz en foy & hommage, à quels deuoirs, ſeruices & charges ſelõ leur natute, & par le ban & arriereban, ou autrement, quelles alienations & demembremens en ont eſté faicts, la valeur des choſes alienees & demembrees, auec les noms & qualitez de ceulx qui les ont acquiſes & poſſedẽt, Fiefs à quoy ont eſté ordonnez. Fiefs cõme ſeront declarez, & dedãs quel temps.

& le tout affermer par eulx & chacun d'eulx, ou procureur ſpecialement fondé par eulx, en leurs loyautez & conſciences. Et le ſemblable facent les gens d'egliſe & de main morte, pource qu'ils tiẽnent nõ admorty, en intimãt & notifiãt à chacun des deſſuſdicts, par ledict cry & proclamation, que là au cas ou ils n'aurõt à ce obey & ſatisfaict dedans le tẽps, nous deſapreſent, cõme pour lors, auons prins, ſaiſi & mis, prenons, ſaiſiſſons & mettons en noſtre main, cõme ſouueraine (quant auſdicts deſaillans & deſobeiſſans) tous leurs fiefs & arrierefiefs, ſeigneuries, droicts & appartenãces: & que par vous ſeront lors au regime & gouuernement du tout actuellement eſtablis commiſſaires reſſeans & ſoluables, pour en rendre bon compte & reliqua, quand & à qui il appartiendra. Leſquelles affirmations & declarations par vous receues, nous enuoyez, & aux gens de noſtre conſeil priué, auec voz proces verbaulx, relation de ſergẽs, & exploicts ſur ce faictz, pour le tout veu, eſtre au ſurplus ordonné & pourueu ainſi qu'il appartiendra. De ce faire, vous auons donné & donnons plein pouuoir, commiſsion, auctorité & mandement eſpecial: mandons & commandons à tous noz iuſticiers, officiers & ſubiects, que à vous en ce faiſant, ſoit obey.

Fiefs de gẽs d'egliſe non admortiz.

Datte. Donné à Compiegne, le quinzieſme iour d'Octobre, l'an de grace, mil cinq cens trenteneuf: Et de noſtre regne, le vingtcinqieſme. Ainſi ſigné, Par le Roy. Bochetel.

Publication Publié à Paris, le quatorzieſme iour de Ianuier, l'an mil cinq cens trenteneuf.

EDICT DV ROY FRANCOIS, ſur le rachapt des rentes.

FRANCOIS, par la grace de Dieu, Roy de France, à tous preſens & aduenir, ſalut. Comme nous ſoyons bien & deuement informez & aduertiz, qu'en pluſieurs bonnes & groſſes villes de noſtre Royaume & faulxbourgs d'icelles, y a pluſieurs maiſons, manoirs & edifices, leſquels ſont demeurez & demeurent inhabitez & en ruine, places vuides & vacans, à cauſe des rentes, dont elles ſont chargees, & qui de long temps ont eſté conſtituees ſur icelles, & qu'à ceſte cauſe, tant pour les arrerages, qui en ſont deubs, que pour leſdictes rentes, qui excedent, & pourroyent exceder ſur les aucunes les louages d'icelles, ne ſe treuuent aucuns qui les veulent acquerir, batir, n'edifier, à la grande ruine, diminution deſdictes villes & deterioration d'icelles, intereſt, preiudice & dommage de nous, & de la choſe publique de noſtre Royaume.

Sçauoir faiſons, que nous voulans à ce pouruoir & obuier à la decadence & euerſion deſdictes villes, deſirans ſingulierement la conuerſation, entretenement & accroiſſement d'icelles: pour ces cauſes & autres bonnes & grandes conſiderations à ce nous mouuans, auons par l'aduis & deliberation des gens de noſtre conſeil priué, par edict, ſtatut & ordonnance irreuocable, dict, ſtatué & ordonné, & par ces preſentes diſons, ſtatuons & ordonnons, que toutes rentes conſtituees ſur les maiſons, & places des citez, villes & faulxbourgs de noſtredict Royaume, pais, terres & ſeigneuries, quels qu'ils ſoyent, ſoit à gens d'egliſe ou autres, ſoyent racheptables à toutes perſonnes, pour le prix qu'elles auront eſté conſtituees, ſ'il en appert: & ſ'il n'en appert, au prix du denier quinze: auquel cas ſerõt leſdictes rẽtes extaictes & admorties, en rẽbourſant pour le rachapt d'icelles au feur, & ainſi que deſſus eſt dict: ſauf & excepté toutesfois es villes & lieux, qui ont priuilege ou couſtume, contenant la forme, maniere & le prix, pour lequel ſe deuroit faire ledict rachapt autrement, que par ce preſent edict: par lequel nous n'entendons aucunement deroger à leurſdicts priuileges ou couſtumes.

Limitation.

Si donnons en mandement par ces meſmes preſentes, à noz amez & feaulx les gens tenans noz cours de parlement, & à tous noz autres iuſticiers & officiers qu'il appartiendra, ou à leurs lieutenans, que noz preſens edict, ſtatut & ordonnance, ils facent lire, publier & enregiſtrer en leurs greffes & iuriſdictions, & icelles entretenir, garder & obſeruer inuiolablemẽt, & ſans enfraindre: en cõtraignant, & faiſant contraindre à ce faire & ſouffrir tous ceulx, qu'il appartiendra, & que pour ce ſeront à contraindre, par toutes voyes & manieres deues & raiſonnables: car tel eſt noſtre plaiſir. Et à fin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à touſiours, nous auons à ceſdictes preſentes faict mettre & appoſer noſtre ſeel, ſauf en autres choſes noſtre droict, & l'autruy en toutes.

Datte. Donné à Compiengne, au mois d'Octobre, l'an mil cinq cens trenteneuf: Et de noſtre regne, le vingtcinqieſme. Sic ſignatum ſupra plicam, Par le Roy en ſon conſeil. Bochetel.

Publication Viſa, lecta, publicata & regiſtrata, audito procuratore generali Regis hoc requirente, ſub limitationibus tamen, reſtrictionibus, modificationibus & declarationibus contentis in regiſtro publicationis harum preſentium literarum, Pariſiis, in parlamento, quinta die Februarij, anno domini milleſimo quingenteſimo trigeſimonono.

Sic ſignatum, Du Tillet.

MODIFICATIONS DE LA COVR, SVR LE *rachapt des dessusdictes rentes constituees.*

CE sont les modificarions, restrictions & limitations, que la cour a ordonné estre enregistrees au greffe d'icelle, faictes sur la verification de l'edict du Roy, touchant les rentes constituees sur les maisons assises es villes & faulxbourgs de ce Royaume, conformeement en la plus part, aux limitatiõs & modifications contenues aux anciẽs registres de ladicte cour, sur le priuilege du rachapt desdictes rentes, octroyé par les Rois predecesseurs, à la ville de Paris.

Premierement qu'es rachapts desdictes rentes, ne seront comprinsẽs les rentes deuement admorties.

Item, si aucun proprietaire veult rachepter rentes appartenans à egliſes, colleges, hospitaulx, hostels Dieu, maladries, margueilleries, cõmunaultez ou autres personnes, qui ne seroyẽt admorties, le proprietaire fera appeller par deuant les iuges desdictes egliſes, colleges & autres dessusdicts (si la rente appartient à beneficeintitulé) le detẽteur de ladicte rente, auecques le patron ou collateur, & (si ledict benefice n'est intitulé) le donateur, ou ceulx, qui de luy auront cause: si commodeement, & sans trop grands fraiz (eu regard à la rente racheptable) ne peuuẽt estre cõuenuz & adiournez: sinon, par edict faict en l'auditoire de iuge, par quatre iours, & signifié au lieu dudict benefice, pour aduiser en quoy l'argẽt desdictes rentes pourra estre cõuerty & employé: & s'ils ne cõparent, ledict proprietaire cõsignera en main de iustice, & en ce faisant demourera deschargé de ladicte rente: & aussi s'aucun proprietaire veult rachepter rẽtes appartenãs à colleges, hospitaulx, hostels Dieu, maladries, margueilleries, confrairies, ou autres communaultez, qui ne seroyent admorties, ledict proprietaire sera semblablemẽt appeller par deuant ledict iuge les gardiens, gouuerneurs ou maistres desdicts colleges, hospitaulx, hostels Dieu, maladries, confrairies ou autres communaultez: & aussi le donateur de ladicte rente, ou ses ayans cause, si cõmodeement, & sans trop grands fraiz, eu regard à la valeur de ladicte rente racheptable, y peuuent estre conuenuz & adiournez: sinon, par edict general faict comme dessus, & signifié au lieu desdicts colleges, hospitaulx, hostels Dieu, maladries, margueilleries, confrairies & communaultez: pour estre aduisé, en quoy l'argent desdictes rentes racheptables pourra estre conuerty. Et si iceulx appellez ne comparent par deuant lesdicts iuges, le dict proprietaire consignera son argent en main de iustice: & demourera en ce faisant deschargé de ladicte rente: & lesquels deniers procedans du rachapt desdictes rentes serõt employez (appellez lesdicts fondateur, donateur, patron, collateur, gardiens, gouuerneurs & maistres dessus nommez, si aucuns y compatent, & en leur default, seront par les iuges ordinaires des lieux appellez le procureur du Roy, & deux notables personnages ecclesiastiques) en autres rentes, au profict desdictes egliſes, colleges, hospitaulx, hostels Dieu, maladries, margueilleries, confrairies & communaultez dessusdictes, le plus commodeemẽt que faire se pourra, sans ce que lesdicts deniers prouenans du rachapt desdictes rentes, puissent estre deliurez, ny baillez aux titulaites desdicts benefices. Et à fin que lesdicts deniers puissent estre biẽ employez, & qu'ils ne soyẽt perduz, ny egarez, seront mis par ledict iuge ordinaire entre les mains de quelque bon & notable bourgeois, bien resceãt, ayant immeubles suffisans, pour la seureté desdicts deniers, qui s'obligera, comme depositaire de iustice, & obligera pareillement, specialement & generalement tous & chacuns ses biens immeubles & meubles, pour lesdictes sommes, lesquelles seront employees en la maniere deuantdicte, & le plustost qu'il sera possible. Et ou on ne les pourroit employer promptement en fonds d'heritage, ou en rente fonciere, seront employez (à fin que les deniers ne demeurent oiseux, & que les seruices des fondations puissent estre entretenuz) en rente constituee racheptable, ou non racheptable, ainsi que plus commodeement faire se pourra, & le semblable que dessus, sera gardé, pour le regard des rentes, qui appartiendront aux enfans mineurs d'ans, ou autres personnes, ou qui doyuent estre soubs la charge de tuteurs & curateurs. Et seront les deniers prouenans du rachapt d'icelles, baillez ausdicts tuteurs & curateurs, pour les employer, en la maniere deuantdicte: ce qu'ils seront tenuz faire. Pareillement les rentes qui appartiendront aux femmes mariees, si elles estoyent racheptables de leur nature, & qu'elles fussent propres ausdictes femmes, les deniers prouenans du rachapt d'icelles, seront baillez & deliurez au mary, pour les employer, le plustost que faire se pourra, en acquisition d'heritages de semblable qualité & nature.

Rente non admortie appertenant à egliſe comme sera racheptee.

Rẽtes appartenants à mineurs, cõme seront racheptees, & les deniers employez.

Faict en parlement, le cinqieſme iour de Feburier, mil cinq cens trente neuf.

Datte.

Ainsi signé, Du Tillet.

ORDONNANCE DV ROY FRANCOIS, SVR *le faict de toutes sortes d'espiceries.*

FRANCOIS, par la grace de Dieu, Roy de France, à tous ceulx qui ces presentes lettres verrõt, salut. Comme tant par feus de bonne memoire, les Rois Charles huictiesme, & Lois douziesme derniers decedez, qu'aultres noz predecesseurs Rois & pour certaines bonnes & raisonnables causes concernans le bien, proffit & vtilité de nostre Royaume, & de la chose publique d'iceluy, conseruation & augmentation de nostre dommaine, ayent esté faicts plusieurs edicts, statuts, ordonnances & prohibitions à toutes personnes, de ne faire venir, amener, ny entrer en nostre dict Royaume aucunes espiceries, si ce n'estoit par les ports & haures maritains d'iceluy: & combien que telles prohibitions & defenses tant vtiles & proffitables à nostredict Royaume, pais & seigneuries de nostre obeissance, pour, en ce faisant, recouurer lesdictes espiceries, tant de leuant que ponant, à prix raisonnable, non regratees, ne reuendues, deussent auoir esté obseruees & entretenues, sans aucunement venir au contraire.

Ce neãtmoins ainsi q̃ nous auõs esté aduertis, plusieurs marchãs & autres, par voyes indirectes, & pour leur particulier & singulier profit, se seroyent efforcez & efforcent de iour en iour y contreuenir, en faisant passer & amener par terre lesdictes espiceries, es pais de noz circonuoisins, pour les bonifier & enrichir au detriment & preiudice de nosdicts Royaume, pais, seigneuries & subiects: aucunesfois soubs couleur de quelques lettres de congez particuliers, que par importunité des requerans ou autrement, lesdicts marchands ont trouué façon d'obtenir de nosdicts predecesseurs & de nous, & autresfois de leur auctorité priuee, en maniere que lesdicts edicts, prohibitions & defenses sont de present du tout enfraincts, contemnez, & renduz inutiles, à la grand' diminution de noz droicts & dommaine, foulle & charge de la chose publique de nostredict Royaume, à quoy est besoing & tresneccssaire pourueoir.

Sçauoir vous faisons à ces causes & autres bonnes considerations nous mouuans, que desirans singulierement la conseruation & augmentation d'icelle chose publique, & de nosdicts droicts & dommaine, & eu sur ce aduis & deliberation auecques aucuns des princes & seigneurs de nostre sang & lignage, & autres grans & notables personnages lez nous:

Espicerie me seront amenees au Royaume & n'en trerõt sinon par les ports maritains.

Auons en ensuyuant lesdictes anciẽnes ordonnãces, de rechef inhibé & defendu & par ces presentes de nostre certaine sciẽce, pleine puissance & auctorité Royal, & par edict, statut & ordõnance, inlubons & defendons à toutes personnes quelsconques, l'enrtee, descente & distribution dans nostredict Royaume, pais & seigneuries de nostre obeissance, de toutes sortes d'espiceries, de quelque part qu'elles viennent, soit des parties de leuant, ponant ou d'ailleurs, si n'est qu'elles soyent abordees, descendues & deschargees aux ports & haures maritains de nostre Royaume, pais & seigneuries de nostre obeissance, non regratees ne reuẽdnes, & en payant pour icelles noz droicts anciens & accoustumez: & ce, sur peine de confiscation desdictes espiceries, & d'amende arbitraire.

Nous voulans qu'au moyen d'aucuns congez, ou permissions, qui peuuent auoir esté cy deuant, ou pourtoyent estre pour l'aduenir par inaduertãce, importunité de requerans, ou autrement concedez & octroyez, pour autrement en vser, aucune maniere d'espiceries soit amenee ou entree dans nostredict Royaume, pais & seigneuries de nostre obeissance, si n'est par lesdicts ports & haures maritains, lesdictes espiceries non regratees ne reuendues.

Et lesquels congez, permissiõs, lettres, expeditiõs, & toutes autres prouisions obtenues, & qu'on pourroit obtenir de no°, ou autres ayãs pouuoir de nous, cõtraires à l'effect de ces presentes, ne voulons valoir, ne sortir aucun effect: ains auons des maintenãt, comme pour lors reuoquees, cassees & adnullees, reuoquõs, cassons & adnullõs de nostre certaine sciẽce, pleine puissãce & auctorité royal.

Cõfiscation diuisee en partie aux denonciateurs.

Et à fin que cesdictes presentes soyent mieulx executees, voulons & ordonnons qu'aux denõciateurs desdicts infracteurs & contrauentions, qui de ce produiront bons tesmoings, & bailleront suffisante preuue, soit deliuree & baillee par noz iuges, qu'il appartiẽdra, la quarte partie des cõfiscatiõs & amendes, qui nous seront faictes & adiugees, au moyen de leur dicte denõciation & verification.

Si donnons en mandement à tous noz lieutenãs generaulx & gouuerneurs de pais, gens de noz cours de parlement, admiraulx, viadmiraulx, baillifs, seneschaulx, maistres des ports, & à tous noz autres iusticiers, & officiers, leurs lieutenans, & à chacun d'eulx, si comme à luy appartiendra, que noz presens edicts, statuz, ordonnãces, prohibitions & defenses, & tout le contenu en cesdictes presentes ils entretiennent, gardent & obseruent, & facent entretenir, garder & obseruer de poinct en poinct, selon leur forme & teneur, sans y souffrir cõtreuenir, en quelque maniere que ce soit: & à ce faire & souffrir, contraignent & facent contraindre tous ceulx, qu'il appartiendra reallement & de faict, par prinse, arrest confiscation desdictes marchandises, & des cheuaulx, mulets, voictures &

autres biens de ceulx qui seront trouuees en trãsgression de nosdictes ordonnances & defenses,& par icelles autres voyes accoustumees de faire en tel cas, & cõme pour les propres affaires de nous & interest du bien public. Le tout nonobstant oppositions ou appellations quelsconques,faictes ou à faire,releuees ou à releuer,pour lesquelles ne voulõs estre differé. Et ces presentes facent publier en leurs sieges & iurisdictions,& autres lieux accoustumez à faire cris & proclamations, qu'ils verront estre à faire, de sorte qu'aucuns n'en puissent pretendre cause d'ignorance. Et pource que de cesdictes presentes lon pourra auoir à besongner en plusieurs & diuers lieux : Nous voulons qu'au vidimus d'icelles,faict soubs seel Royal,soy soit adiousstee,comme à ce present original.

Donné à Compiengne, le vingtdeuxiesme iour d'Octobre, l'an de grace mil cinq cens trente- neuf: Et de nostre regne,le vingtcinqiesme. Datte.

Ainsi signé sur le reply, Par le Roy en son conseil. De la Chesnaye.

Et seellé sur double queue de cire iaulne.

Publié au chastellet de Paris,le vingtseptiesme iour de Septembre,mil cinq cens quarante. Publication

ORDONNNANCE DV ROY FRANCOYS, SVR LA police de la ville de Paris,pour icelle tenir nette.

FRANCOIS,par la grace de Dieu,Roy de France, Sçauoir faisons à tous presens & aduenir: Que comme nous nous soyons apperceuz suffisamment qu'en nostre bõne ville & cité de Paris,& es faulxbourgs d'icelle, a eu au temps passé, & a encores plusieurs faultes notables es pauemens d'icelle, qui sont moult empirez,& tellement decheuz en ruine & dommage, qu'en plusieurs lieux lon ne peult bonnement aller à cheual n'à chatroy, sans tresgrand peril & inconuenient. Et auec ce icelle ville & faulxbourgs a esté tenue long tẽps, & encores est si orde,& si pleine de boues,fiens,grauois & autres ordures,que chacun a laissé & mis communeement deuant son huis cõtre raison,& contre les ordõnances de noz predecesseurs,que c'est grand' erreur & tresgrand desplaisir à toutes personnes de bien & honneur. Et sont les choses à tresgrand' esclandre,vitupere & deshonneur d'icelle ville & faulxbourgs d'icelle,& au grand grief & preiudice des creatures humaines demourans & frequentans en nostredicte ville & faulxbourgs, qui par l'infection & punaisie desdictes boues,fiens,& autres ordures sont encourues au temps passé en grieſues maladies,mortalitez & infirmitez de corps,dont il nous desplaist fort, & non sans cause. Et nous considerans qu'en toutes les choses dessusdictes,sicõme exposé nous a esté par plusieurs gens de nostre conseil,& autres personnes notables,est tresgrand besoing & necessité de mettre briefuement prouision de remede conuenable, pour le bon gouuernement de nostredicte ville & faulxbourgs d'icelle: A laquelle auons affection singuliere,cõme celle qui est la principalle & la plus notable de nostre Royaume: Nous auons statué & ordonné, & par ces presentes statuons & ordonnons par edict perpetuel,stable & irreuocable,les choses qui s'ensuyuent.

Et premierement nous voulons & ordonnons,que les maisons,cours,rues,places & autres lieux & endroicts de ladicte ville & faulxbourgs d'icelle soyent tenuz nettement, & les immundices & ordures vuidees & ostees songneusement & à grand' diligence. Article premier

Que toutes personnes quelsconques,de quelque estat qu'ils soyent, facent pauer à pente raisonnable,& entretenir le paué en bon estat,& les rues nettes,chacun endroict soy. ij.

Qu'ils facent iecter les eaues par chacun iour deuant leurs huis sur ledict paué, à fin que les ruisseaulx & esgousts ne soyent empeschez à l'endroict de leurs maisons,& que les immũdices ne puissent aucunement arrester. iij.

Defendons de vuider ou iecter es rues & places de ladicte ville & faulxbourgs d'icelles,ordures, charrees,infectiõs, n'eaues quelles qu'elles soyẽt,& de retenir longuemẽt esdictes maisons,vrines, eaues croupies ou corrompues: ains enioignons de les porter & vuider promptement au ruisseau, & apres iecter vn seau d'eaue nette,pour leur donner cours. iiij.

Et ce,sur peine de cent sols parisis contre chacun,qui sera trouué contreuenant pour la premiere fois: & de dix liures parisis,pour la seconde: & pour la tierce,de punition corporelle,ou de priuation du reuenu de la maison,pour trois ans qui sera incontinent mis en nostre main,selon la qualité des personnes & grandeur de la desobeissance. v.

Et enioignons aux cõmissaires de nostre chastellet de Paris, d'estre vigilans & diligens, sur l'entretenement du cõtenu en ces presentes,sur peine de priuation de leurs offices: laquelle nous auõs des à present,comme desiors,declaree & declarõs contre ceulx du quartier, auquel seroit trouuee la contrauention,& y auroit aucunes immundices es rues de leurdict quartier,ou ils n'eussent promptement pourueu,& sans aucun delay ou demeure,apres la publication de cesdictes presentes. vj.

vij. Et pour plus promptement auoir congnoiſſance de la faulte, que feront leſdicts commiſſaires aux choſes contenues en ceſdictes preſentes, ou aucunes d'icelles: nous donnons à ceulx, qui iuſtement les defereront, la ſomme de dix liures pour chacune fois, à prendre ſur la condamnation, qui ſera ſur ce donnee alencontre d'eulx.

viij. Et voulons qu'incontinent apres ladicte declaration faicte à noſtre preuoſt de Paris ou ſon lieutenant criminel, il ſoit promptement tenu d'aller en perſonne, ſi faire ſe peult, ou ſinon, y enuoyer perſonne capable & ſuffiſante, ſur le lieu denõcé pour le delateur, à fin d'auoir la preuue prõpte ſur icelle, ſans diuertir à autres affaires. Et le meſme iour de ladicte denonciation, declarer la verité de ce qu'il en aura trouué, pour le nous enuoyer, à fin d'eſtre pourueu aux offices deſdicts commiſſaires, qui pour leſdictes faultes ſeront trouuez vacans, & autrement, ainſi que verrons eſtre à faire.

ix. Et audict affaire ſeront incontinent tenuz vaquer & entendre les conſeillers de noſtredict chaſtellet de Paris, & obeir aux commandemens & ordonnances, qui ſur ce leur ſeront faictes par noſtredict preuoſt de Paris, ou ſondict lieutenant criminel, incontinent, & ſans aucune demeure ou retardation es cas, lieux & endroicts, ou ledict preuoſt de Paris, ou ſondict lieutenant criminel ne pourroit aller, ou ſatisfaire en ſa perſonne.

x. Et ou il y auroit ſur ce aucune negligence, ou autre faulte notable faicte par noſtredict preuoſt, lieutenant criminel, ou conſeillers, dont il ſera permis à chacun nous aduertir: Nous auons en cas deſſuſdict des à preſent, comme deſlors, ſuſpendu & ſuſpendons celuy d'eulx, qui aura faict la faulte de l'adminiſtration de ſon office pour vn an, pour la premiere fois: trois ans, pour la ſecõde: & pour la troiſieſme, priuez & declarez inhabiles de tous autres eſtats & offices.

xi. Et d'auantage ſera prinſe ſur leurs biens, pour chacune iuſte & legitime denonciation ſur ce à nous faicte, ou à noſtre amé & feal chancellier alencontre d'eulx, la ſomme de vingt liures pariſis, dont ſera incontinent baillé executoire, comme pour noz propres debtes & affaires.

xij. Et ſur les meſmes peines que deſſus, ſeront tenuz les quarteniers, diſiniers, & cinquanteniers de ladicte ville de Paris, reſpondre de ceulx de leurs quartiers, qui ont faict quelque contrauention au contenu de ceſdictes preſentes.

xiij. Dont en ce cas ſeulement nous attribuons la congnoiſſance à noſtredict preuoſt de Paris ou ſon lieutenant criminel, & ſans preiudice des droicts de iuriſdiction de noz amez & feaulx les preuoſt & eſcheuins de noſtredicte ville de Paris en autres choſes.

xiiij. Et à fin encores que les choſes deuantdictes ſoyent mieulx entretenues & accõplies: Nous ordonnons que les proprietaires, conducteurs & locatifs, voiſins des maiſons ſeront reſponſables les vns pour les autres, en chacune rue. Et à ce faire ſeront cõtraincts par prinſes & exploictation ſommaire de leurs biens, & (ſi meſtier eſt) par empriſonnement de leurs perſonnes, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques & ſauf leurs recours contre les negligens & contreuenans à ce que dict eſt, lequel recours ſera de ſemblable exploict & contrainct.

xv. Item, defendõs à toutes perſonnes quelſcõques de vuider & mettre en la rue aucũs feurres, fiẽs, charrees, boues, ny autres immundices, n'iceulx bruſler, ne faire bruſler es rues, n'y faire ruer pourceaulx ou autres beſtes: mais enioignõs iceulx fiẽs ou immũdices ſerrer, & mettre dedãs leurs maiſons en paniers & manequins, pour apres les faire porter hors ladicte ville & faulxbourgs d'icelle.

xvi. Pareillemẽt defendons aux tailleurs de pierres, maſſons, couureurs, & tous autres de vuider ou faire vuider deſdictes maiſons les grauois ou autres choſes, dont infection ou empeſchement ſe peult enſuyuir, ſinon à meſure, qu'ils auront les tumbereaulx preſts, pour les charger & porter hors la ville & faulxbourgs.

xvij. Et ordonnõs que pour raiſon de toutes les choſes deſſuſdictes, les maiſtres & maiſtreſſes reſpondront pour leurs valets, ſeruiteurs & chambrieres, oultre la punition, qui ſ'en pourroit faire d'iceulx valets, ſeruiteurs & chambrieres.

xviij. Item, commandons aux commis par iuſtice ſur le faict des boues, & autres gens, qui en ont la charge, que toutes excuſations ceſſantes, ils ſ'appliquent & ſoyent ordinairement à chacune heure preſts, pour porter les immundices: ſur la peine du fouet, dont ils ſeront promptement puniz, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelſconques.

xix. Item, qu'iceulx tũbereaulx ſoyent cloz & ſerrez en telle maniere, qu'il n'en puiſſe ſortir aucune choſe, & que la piece qui eſtoupe le derriere, ſoit auſsi haulte ou plus, que le deuant dudict tumbereau: ſur les peines ſuſdictes, & encores de confiſcation de leurs cheuaulx & tumbereaulx.

xx. Et permettons à tous ſergens & bourgeois de Paris & deſdicts faulxbourgs, que ou ils verront & trouueront deſdicts tumbereaulx, qui ne ſoyent clos, comme deſſus, d'iceulx prendre, ou faire prendre & mener en priſon, pour en eſtre ordonné, ainſi que iuſtice verra eſtre à faire par raiſon.

xxi. Item, enioignõs à tous proprietaires des maiſons, hoſtels & demeures, ou il n'y a aucunes foſſes à retraicts, qu'incontinent ſans delay, & à toute diligence, ils en facent faire.

Et enioignons audict preuoſt de Paris & ſondict lieutenant criminel, de faire executer realle- xxij.
ment & de faict, le contenu en ce preſent article, ſur les peines que deſſus, dedans ſix mois, à compter du temps de la publication de ceſdictes preſentes.

Et à ceſte fin voulons & ordonnons que les quarteniers, diſiniers & cinquãteniers ſoyent tenus xxiij.
chacũ en ſon regard d'apporter & mettre par eſcript, par deuers noſtredict preuoſt de Paris, ou ſon dict lieutenant criminel, dedans quinze iours apres ladicte publication, toutes les maiſons de chacun quartier, ou il n'y a aucunes foſſes ne retraicts: & que dedans huict iours apres ſoit enioinct aux ſeigneurs & proprietaires deſdictes maiſons, ou aux concierges & locatifs, pour leur faire ſçauoir, qu'ils ayent dedans troismois apres ladicte inionction, dont ſera faict regiſtre, à faire leſdictes foſſes & retraicts, ſur peine de confiſcation deſdictes maiſons: & ſi elles ſont aux egliſes & mains mortes, ſur peine de priuation des penſions & louages deſdictes maiſons, pour le temps de dix ans.

Et voulons qu'incõtinẽt ledict remps à eulx prefix paſſé, ou leſdicts ſeigneurs proprietaires n'au xxiiij.
ront ſatisfaict auſdictes inionctions, leſdictes maiſons, routes excuſes ceſſantes, ſoyent miſes en noſtre main, cõme à nous acquiſes & confiſquees, & ſans autre declaration, fors celles des mains mortes, qui ſeront ſaiſies aux fins que deſſus.

Et qu'incontinenr ſur les premiers deniers, qui procederont des loyers deſdictes maiſons, ſoyẽt xxv.
en roures diligences faictes leſdictes foſſes & retraicts, ainſi qu'il eſt cy deſſus ordonné.

Le tour nonobſtant oppoſitions ou appellations quelſconques, & ſans preiudice d'icelles, dont xxvj.
nous auons rerenu la congnoiſſance à nous, & noſtre conſeil, ſans ce qu'autres en puiſſent entreprendre aucune congnoiſſance, que nous leur auons interdicte & defendue, interdiſons & defendons, par ceſdictes preſentes.

Et ſi defendõs à tous, qui ont accouſtumé de curer leſdicts retraicts, de les curer & nettoyer d'o xxvij.
reſenauanr ſans congé de iuſtice, ſur peine de priſon, & d'amende arbitraire.

Et defendons à tous les manans & habitans de ladicte ville de Paris & faulxbourgs d'icelle, de xxviij.
quelque eſtat, condition, ou meſtier qu'ils ſoyent, de mettre d'oreſenauãt aux feneſtres & endroict de leur hoſtel, reſpondans ſur rue, aucuns draps tendus ſur perches, & ce, ſur peine de dix liures pariſis d'amende.

Et inhibons & defendõs auſsi à tous bouchers, charcutiers, rotiſſeurs, boulengers, regrateurs, re- xxix.
uẽdeurs de volailles, & poulalliers, rauerniers, laboureurs, meſnagers, gens de meſtier & toutes autres perſonnes, de quelque eſtat ou condition qu'ils ſoyent, de tenir, faire renir, ne nourrir, en quel que lieu que ce ſoit eſdictes villes & faulxbourgs d'icelle, aucũs pourceaulx, truyes, cochõs, oiſons, pigeons, ne connins, ſoit pour vendre, pour leur viure, entretenemẽt de leurs maiſons, ne pour quel que cauſe, occaſion ou couleur que ce ſoit.

Et enioignons à tous les deſſuſdicts, qui tiennenr & nourriſſent es lieux deuantdicts iceulx pour xxx.
ceaulx, truyes, cochons, oiſons, connins, & pigeons, que routes excuſarions ceſſantes, ils mainenr, portenr ou facenr mener & porter leſdicts pourceaulx, truyes, cochons, oiſons, pigeons, & connins nourrir hors ladicte ville & faulxbourgs d'icelle: ſur peine de confiſcarion des choſes deſſuſdictes, & de punition corporelle. Et ſi enioignons à tous de reueler & annoncer à iuſtice ce que deſſus le plus diligemment que faire ſe pourra, dont ils auront la tierce partie du profict, le faiſant: & ou ils ne le feront, ſeront puniz d'amende arbitraire.

Item, ordonnons & enioignons tres eſtroictement auſdicts examinateurs, commiſſaires audict xxxj.
chaſteller, de faire garder ces preſentes: Et auſdicts quarteniers, diſiniers & cinquanteniers, d'y vaquer & entendre, & leur bailler confort & aide, à reueler les tranſgreſsiõs & faultes en ce qui viendra, ſur les peines deſſuſdictes. Et leur permettons incontinent empriſonner, ou faire empriſonner ceulx qui ſont à contraindre par empriſonnement de leurs perſonnes, & qui contreuiendront au contenu cy deſſus, pour iuſtice en eſtre faicte: auſquels cõmiſſaires, quarteniers, diſiniers, cinquanteniers & tous autres, à ce qu'ils ſoyent plus ſongneux de reueler & annõcer les faultes & faire les captions & empriſonnemẽs en ce qu'il leur eſt permis, & à chacũ en leur egard, ſera baillé le quart des amendes, qui en ſeront adiugees.

Nous voulons que ces preſentes ordõnances ſoyent publiees tons les mois de l'an, par tous les xxxij.
quarrefours de ceſte ville de Paris, & faulxbourgs d'icelle, à ſon de trõpe & cry public. Et neãtmoins qu'elle ſoyẽt atrachees à vn rableau, eſcripres en parchemin & en groſſe lettre, en tous les ſeize quartiers de ladicte ville de Paris & eſdicts faulxbourgs, es lieux les plus eminẽs & apparẽs d'iceulx, à fin qu'elles ſoyẽt cõgneues & entendues par vn chacũ. Et qu'il ne ſoit loiſible oſter leſdicts tableaulx, ſur peine de punitiõ corporelle dõt, leſdicts cõmiſſaires auront la charge, chacun en ſon quartier.

Et ſi enioignons à noſtredict preuoſt de Paris ou ſondict lieutenãt criminel, de faire eurrerenir xxxiij.
& garder entieremenr le contenu en ces preſentes, & ce qui en depend. Et que diligemment il face toutes contraincres à ce neceſſaires ſur les peines deſſuſdictes: Nonobſtant oppoſitions ou ap-

pellations quelconques & ſans preiudice d'icelles,dont nous auons retenu la cognoiſſance à nous & à noſtre conſeil priuatiuement,à tous autres comme deſſus.

Si donnons en mandemẽt par ceſdictes preſentes à noſtre preuoſt de Paris ou ſes lieutenãs, que noz preſentes lettres ils facent lire,publier & enregiſtrer,& les facent garder,obſeruer,accomplir & entretenir inuiolablement de poinct en poinct,ſelon leur forme & teneur,ſans y cõtreuenir en aucune maniere: Car tel eſt noſtre plaiſir.

Datte. Donné à Paris au mois de Nouembre,l'an mil cinq cens trente neuf: Et de noſtre regne,le vingt cinqieſme. Ainſi ſigné, Par le Roy. Baiard.

Et ſeellé du grand ſeel de cire verd en laqs de ſoye.

Publication Publié à Paris,le Ieudy treizieſme iour de Nouembre,l'an mil cinq cens trente neuf.

ESTALON ET FORME DV TVMBEREAV. ſelon ladicte ordonnance.

Tumbereau de la ville de Paris, cõme ſera garny.

LE tumbereau ſera garny de roues & vtẽſiles de deux pieds de large par bas: les giſans,de ſix pieds de long: les coſtez, de deux pieds de hault: & ſera auſsi hault par le derriere,que par le deuant : & l'ais qui fermera le derriere auſsi hault ou plus que le fronteau qui eſt le deuant dudict tumbereau. Et ſera la huche dudict tũbereau ſi biẽ cloſe & iointe,qu'il n'ẽ puiſſe ſortir ordure ou immũdice. Et ſera ledict tũbereau ferré & garny de bendes,cloux,fretes,happes,boulon,ſais,aiſ ſeul & autre ferreure neceſſaire, iuſques au poix de huict vingt liures de fer de Brie,le tout bien & deuement faict & parfaict,loyal & marchant,ainſi qu'il appartient.

ORNDONANCE DV ROY FRANCOIS, QVE tous iuges & officiers royaulx feront reſidence en leurs iuriſdictions & offices.

FRANCOIS,par la grace de Dieu,Roy de Frãce,à tous ceulx qui ces preſentes lettres verront,ſalut. Comme pour le maniemẽt,conduicte & direction des affaires, & corps politique de noſtre royaume,& pais de noſtre obeyſſance,ayẽt eſté,tãt par noz predeceſſeurs Rois,que par nous inſtituez, creez & eſtablis pluſieurs offices, tant ſur le faict de la iuſtice,finances,tailles,aides,gabelles eaues & foreſts,monnoyes, qu'autres affaires: Et iceulx departis particulieremẽt par les prouinces,lieux & endroicts de noſtre Royaume,ſelon la grandeur & exrendue d'iceulx. Et combien que pour la deue adminiſtration & exercice deſdicts offices,du bien & vtilité de noſtredict Royaume & ſubiects, il n'y ait celuy qui ne requiere,ſelon ſa qualité,homme ſuffiſant,reſeant & capable,& qui face cõtinuelle reſidence ſur les lieux,ou ils ſont ordonnez & eſtablis,comme tel a touſiours eſté le vray vouloir & intẽtion de noſ dicts predeceſſeurs Rois & de nous,qui auons ſur ce faict pluſieurs belles ordõnances: Neãtmoins ainſi qu'auõs eſté bien & deuemẽt aduertis,il y a pluſieurs de noz officiers,qui ne font leur deuoir de ſe tenir & reſider en leurſdicts offices: mais les fõt exercer ſoubs eulx p perſonnages,qu'ils y cõmettent à nous incongneuz, & qui n'ont le ſerment à nous : & leur ſuffit d'en prendre & receuoir les gages, proffics & emoluments, qui en prouiennent, ſans auoir aurre ſoing & cure du deuoir, enquoy ils ſont tenus par le ſermẽt,qu'ils nous en ont faict & preſté: de ſorte que par l'ignorãce tant de leurſdicts commis qu'autremẽt,en ſont aduenuz & aduiennent iournellemẽt pluſieurs fraudes, faultes,abbuz,& incõueniens au grand intereſt,preiudice & dõmage de nous,& de la choſe publique de noſtredict Royaume,à quoy eſt beſoing donner prõpte prouiſion.

Sçauoir faiſons que nous conſiderans, de quelle importance,commodité & vtilité eſt à nous,& au biẽ des affaires de noſtredict Royaume,que les offices Royaulx d'iceluy,chacũ en ſon endroict ſoyent bien,deuement & ſongneuſement exercez & adminiſtrez,& par perſonnages feables, qui ayent ſerment à nous: auons par bonne & meure deliberation de conſeil ordonné & ordõnons,vou

Officiers vacãs par faulte de reſidẽce. lons & nous plaiſt par ces preſentes, que tous & chacuns les officiers Royaulx de noſtredict Royaume,pais & ſeigneuries de noſtredicte obeiſſance de q̃lque eſtat,qualité ou cõdition qu'ils ſoyẽt, ferõt d'oreſenauãt reſidẽce cõtinuelle es villes,lieux & endroicts,ou leurſdicts offices ſont eſtablis, pour iceulx exercer en perſonne & ce ſur peine de priuation de leurſdicts offices : laq̃lle nous auõs deſmaintenãt,cõme pour lors,declaree & declarõs & leſdicts offices impetrables,cõme vacãs par ladicte priuatiõ: au cas que dedãs deux mois,apres la publicatiõ de ceſdictes preſentes,ils ſoyẽt defaillãs de faire ladicte reſidence,ou que cy apres ils ſ'abſentaſſent & delaiſſaſſent le lieu, ou ils ſont tenus faire leurdicte reſidẽce,pour l'exercice perſõnel de leurſdicts offices,ſans permiſsion de nous

ou autre cauſe legitime & raiſonnable:dont toutesfois ſera faict regiſtre & acte publique, au parauant que ſoy abſenter,qui contiendra le iour du partement,& la cauſe de l'abſence & vn ſemblablo regiſtre du iour de leur retour:autrement & à faulte de ce,ils encouront ladicte peine de priuation comme deſſus.Et ſi aucuns auoyent de nous aucunes lettres de non reſidence, nous les auons reuoquees, caſſees & annullees,reuoquõs,caſſons & annullõs par ceſdictes preſentes:Par leſquelles donnons en mandement à noſtre amé & feal chancellier, gens de noz cours de parlement, de noz comptes & treſoriers à Paris,generalx,conſeillers par nous ordonnez, tant ſur le faict & gouuernement de noz finances,que de la iuſtice de noz aides, baillifs, ſeneſchaulx, preuoſts & autres noz iuſticiers & officiers,& à chacun d'eulx endroict ſoy, comme à luy appartiendra, que ceſdictes preſentes,ils facent lire, publier & enregiſtrer en chacune de leurs cours, iuriſdictions & auditoires,& le contenu en icelles,gardent,obſeruent & entretienent, facent entretenir, garder & obſeruer,ſans enfraindre:car tel eſt noſtre plaiſir.Et pource que de ceſdictes preſentes lon pourra auoir à faire en pluſieurs & diuers lieux,nous voulõs,qu'au vidimus d'icelles,faict ſoubs ſeel Royal,foy ſoit adiouſtee cõme à ce preſent original:auquel en teſmoing de ce,nous auõs faict mettre noſtre ſeel.

Donné à Fontainebleau,le vingttroiſieſme iour de Nouembre,l'an de grace mil cinq cens trenteneuf:Et de noſtre regne,le vingtcinqieſme. Date.

Sic ſignatum ſupra plicam, Par le Roy, en ſon conſeil. Breton.

Lecta & publicata in cancellaria domini noſtri Regis, anno domini milleſimo quingenteſimo tricesimonono decimanona die Decembris. Sic ſignatum, Hurauld. Publication

Lecta,publicata & regiſtrata audito procuratore generali Regis hoc requirente,Pariſiis,in parlamento die quinta Ianuarij,anno domini milleſimo quingenteſimo tricesimonono.

Sic ſignatum, Du Tillet.

ORDONNANCE DV ROY FRANCOIS, QVE TOVS *marchans,artiſans & gens de meſtier de la ville de Paris ſeront le guet,chacun à leur tour.*

FRANCOIS,par la grace de Dieu,Roy de Frãce,ſçauoir faiſons à tous preſens & à venir: Que comme de toute memoire & ancienneté pour la garde & ſeureté,tant de noſtre bõne ville & cité de Paris,des ſainctes reliques(qui ſont en icelle)des corps & perſonnes de noz predeceſſeurs Rois de Frãce, & des princes & gentilshommes,comme des gens d'egliſe, de iuſtice, marchandiſe, des priſonniers & autres habitans & frequentans en ladicte ville,& auſsi des biens & marchandiſes qui ſont en icelle. Et pareillement à fin de pouruoir & remedier aux larrecins,meurdres & deſtrouſſes,efforcemens & rauiſſemens de filles & femmes,incõueniens de feu qui aduiennent par fortune,ou par malfaicteurs,tranſports de biens par hoſtes & hoſteſſes, qui de nuict vuident les maiſons pour frauder les proprietaires des loyers d'icelles & autres crimes & delicts,qui en diuerſes manieres ſont commis & perpettez en noſtredicte ville & cité de Paris, noſdicts predeceſſeurs ayent ordonné faire guet par certain nombre de gens à cheual & à pied, armez,appellez le guet Royal,pour aller & venir durãt la nuict parmy la ville de Paris:& autre nombre de gẽs appellez,le guet aſsis,pour eſtre & demourer en certains carrefours & places de ladicte ville pour conforter,ſecourir & aider les vns aux autres, le tout conduict par vn capitaine appellé le cheualier du guet.Et pour ce faire ayent eſté ordõnez auſdicts gẽs du guet,heures & lieux,pour eulx trouuer & aſſembler par chacune nuict au ſon de la guette,& eſtre enregiſtrez par deux cleres du guet,dedans noſtre chaſtellet de paris,qui ſont regiſtres des comparãs & defaillãs: lequel guet Royal eſt faict par gens & officiers par nous cõmis & ordõnez à noz gages,& le guet aſsis eſt faict par les gens de meſtiers de ladicte ville de Paris,qui ſont tenus & contrainctz à ce faire par tour,& à iours à eulx ordõnez & ſignifiez,ſ'ils n'ont excuſation de maladie,de mariage,d'abſence,ou d'autre cauſe legitime,dont ils ſont tenuz eulx purger,par deuãt leſdicts clers du guet:leſquels cleres, pour les abſens, tãt excuſez que defaillans commettent gens fidelles & ſuffiſans aux deſpẽs des abſens.Et pour la continuation dudict guet,ont eſté faictes pluſieurs ordõnances, & ſont interuenus pluſieurs arreſts, au moyen des faultes trouuees en l'exercice & faict dudict guet: ce neantmoins ont eſté & ſont faicts pluſieurs abbuz,faultes & negligences,en ce que dict eſt,tãt par les officiers, que par autres ayãs la charge dudict guet,& au moyen de ce noſtre peuple fort foullé & trauaillé, à noſtre treſgrand regret.

Pour ces cauſes,& pour la cõſeruation de noſtredicte ville & cité de Paris & des habitans d'icelle & auſsi pour obuier aux inconueniens deſſuſdicts, & pouruoir à l'entretenement deſdictes ordonnances & arreſts ſur ce interuenus:Nous auons ſtatué & ordonné,ſtatuons & ordonnons,que le guet d'icelle ville ſera faict,& continué: c'eſt à ſçauoir par le cheualier dudict guet & ſa compa-

gnie,qui ſont vingt hommes de cheual,& quarante hommes de pied en ce cõprins les lieutenans d'iceluy cheualier,pour faire ledict guet par dix hõmes à cheual, & vingt hommes de pied en cha cune nuict,par tout & alternatiuement.

ij. Item,que le guet aſsis,autrement appellé le guet dormant,faict par les gens de meſtiers de ladicte ville ſera pareillement continué es nuicts qui ſeront commandees,par deux ſergens, en la maniere accouſtumee. Et ſeront leſdicts gens de meſtiers tenus eulx preſenter dedãs le chaſtellet de Paris, pour eſtre enregiſtrez & enuoyez par nombre de perſonnes certain & competant, tant à la place des quarreaulx oultre le guichet des priſons,comme au lieu appellé,la pierre,qui eſt à la barriere & alentour dudict chaſtellet pour la garde des priſonniers,du geolier & de ſes gẽs, & auſsi dedans la cour du palais,pour la garde des ſainctes reliques,du geolier,des priſonniers,& des choſes, qui ſont dedans ledict palais: Et pareillement au quarrefour du bout du pont ſainct Michel, ſur le quay des Auguſtins, au quarrefour de.S.Coſme,au quatrefour de ſainct Yues,au quarrefour ſainct Benoiſt,à lacroix des Carmes,au quarrefour ſainct Seuerin,à petit põt,pres l'egliſe de la Magdaleine,aux planches de mibray,à la croix de Greue,à l'hoſtel de Sens,à laport de Bauldier,au coing.S. Pol,à la trauerſe Quadier,à l'eſchelle du tẽple,à .S. Nicolas des chãps à.S.Iaqs de l'hoſpital,à la fõtaine.S.Innocent,à la poincte .S. Euſtace,à la croix du ritoir, à l'eſcolle .S.Germain,à la place aux chars,& auſsi es autres lieux & places neceſſaires par les ſeize quarriers de la ville de Paris, qui ſerõt declarez par chacun iour auſdicts gẽs de meſtiers,par les clercs dudict guet,ſelon l'ordonnãce qui leur en ſera faicte par noſtre preuoſt de Paris ou ſon lieutenãt criminel,qui pourra muer & chãger leſdictes places,& augmẽrer ledict guet,ſelõ les cas & neceſsitez,qui viendrõt à cõgnoiſſance.

iij. Eſquels lieux & places,leſdicts gẽs de meſtier ſerõt tenus demourer,& eulx renir toute la nuict par les tẽps & ſaiſons cy apres declarez: C'eſt à ſçauoir depuis le premier iour du mois d'Octobre, iuſques au dernier iour de Mars, à commencer entre ſept & huict heures du ſoir, & iuſques entre quarre & cinq heures du matin. Et depuis le premier iour d'Apuril iuſques au dernier iour de Septẽbre,à cõmencer entre huict & neuf heures du ſoir,iuſques entre trois & quatre heures du matin.

iiij. Et pour faire l'aſsiette & la rettaicte d'iceluy guet,ſera tenu iceluy, qui a la charge de la gueute dudict chaſtellet,de ſonner la trompette par chacune nuict,ſelon les heures deſſuſdictes. Et apres ladicte tromperte ſonnee,ledict guet partira pour marcher,& ſe retirera,& non pluſtoſt: touresfois en cas neceſſaire & vrgẽt le guet Royal pourra partir pluſtoſt,ſelon qu'il ſera pour le mieulx aduiſé.

v. Item,que pour faire regiſtre des gens dudict guet,tant Royal,que des gens des meſtiers,ſeront tenus leſdicts clers du guet aſsiſter par chacun iour audict chaſtellet,aux heures aſsignees,pour l'aſsiette d'iceluy guet: & faire regiſtre des comparans & defaillans. Et ſeront leſdicts gens du guet,tãt du Roy que de meſtiers tenus de comparoir à faire ledict guet,aux iours & heures à eulx aſsignez ſelõ q̃ deſſus,ſur peine de dix ſols pariſis d'amẽde,pour chacũ default. Pour laq̃lle amẽde ſeront les defaillãs cõtraincts des le lẽdemain du default,qui ſera expedié ſur le roolle & certificatiõ deſdicts clercs du guet,& ſur le rapport du ſergẽt,qui auta donné l'aſsignation. & ce,tant par priſe & vente ſommaire des biẽs d'iceulx defaillans,que par empriſonnemẽt de leurs perſonnes,ſi meſtier eſt.

vj. Et à fin que ledict guet aſsis ne puiſſe partir deſdicts lieux & places auãt les heures deſſuſdictes, Nous ordõnons que ledict guet Royal yra & viẽdra eſdictes places,pour ſcauoir ceulx dudict guet aſsis,qui ſeruiront ou defauldront. Et de ce leſdicts cheualier du guet & ſes lieutenans feront rapport,qui ſera enregiſtré par leſdicts clercs,pour eſtre procedé contre les defaillãs,& qui ſe ſerõt abſentez,ſelon que deſſus. Et à fin de ſçauoir ceulx,qui ſe ſeront ainſi abſentez,enioignõs aux autres qui auront eſté liurez auec eulx de le reueler & declarer,ſur peine de priſon & de l'amende.

vij. Toutesfois ſi leſdicts gens de meſtiers ont excuſatiõ de maladie,d'abſence,de mariage,ou autre exoine receuable, leſdicts clercs du guet commettront autres perſonnes fidelles & ſuffiſantes: & dont leſdicts clercs ſeront reſponſables,pour faire le guet au lieu des abſens,tant defaillans que excuſez. Et ſeront payez ceulx qui ſeruiront au lieu de ceulx qui auront faict default, ſur leſdicts defaults & amendes: Et pour les autres, ils ſeront payez aux deſpens des excuſez: le tout au prix de deux ſols pariſis,pour chacune nuict. Et ſ'il aduenoit que pour aucune cauſe neceſſaire fuſt beſoing d'aſſembler plus grand nombre de gens, ledict cheualier du guet ou ſes lieutenãs pourront appeller auec eulx la totalité des gens du guet Royal,auecques les gens de meſtiers,en nombre competant & raiſonnable.

viij. Et pource que par cy deuant pluſieurs perſonnes ſe ſont voulus exempter de ſeruir audict guet, les aucuns alleguans priuileges, & les autres diſans n'eſtre point de meſtier, & par ce ledict guet a eſté diminué & le peuple,qui a ſerui audict guet,foulé & trop chargé.

ix. Nous ordonnons que tous marchans,gens de meſtier,artiſans,ou autres tenans boutiques & ouuroirs dedans ladicte ville de Paris,ſeront tenus & contraincts de ſeruir audict guet,par la maniere & ainſi que deſſus eſt declaré,ſoyẽt exempts ou non exempts,priuilegez ou non priuilegez,iuſques

à ce que par nous autrement en ſoit ordonné: exceptez toutesfois les perſonnes, qui ont eſté excuſez par l'arreſt donné en noſtre cour de parlement, en l'an mil quatre cens quatre vingts & quatre: C'eſt aſçauoir les ſix vingts archers, ſoixante arbaleſtriers, & cent haquebutiers de nous & de la ville de Paris, gardes des clefs des portes, ceulx qui ont le rouet des chaiſnes, quarreniers diſiniers cinquãteniers de ladicte ville de Paris, bedeaulx ordinaires de l'vniuerſité de Paris, meſſagers de nous & de ladicte vniuerſité, durant leurs abſences, monnoyers pour le tẽps qu'on œuure à la mõnoye, & les perſonnes aagez de ſoixante ans, ou qu'ils ayent meshain ou mutilation de membres, dont ſoit apparu à noſtredict preuoſt de Paris ou ſondict lieutenãt: toutes leſquelles perſonnes nous voulons & entendons eſtre francs & exempts d'aller audict guet, ſelon ledict arreſt.

Item, nous ordõnons que les deniers deſdicts defaulx, amẽdes & autres, qui prouiẽdront à cauſe de ce que dict eſt, ſerõt leuez & receuz par leſdicts deux ſergẽs, leſquels ſerõt tenus rẽdre cõpte par chacun an, d'iceulx deniers à noſtre receueur de Paris, appellé noſtre procureur audict chaſtellet.

Et enioignons auſdicts gens du guet, tant Royal, que de meſtiers, de bien & deuement vaquer à faire iceluy guet, ſelon que deſſus: & de faire les captions des malfaicteurs, qu'ils trouueront en preſent meffaict, & les empriſonner audict chaſtellet: & auſsi de traicter humainemẽt les habitans de la ville de Paris, & leur donner confort & aide, ſans leur faire, ne ſouffrir eſtre faict aucun opprobre ou moleſte: le tout ſur peine de punition corporelle.

Et pour faire enretenir le contenu cy deſſus, & ce qui en depend, enioignons audict preuoſt de Paris ou ſon lieutenant criminel, d'y entendre ſongneuſement, & contraindre leſdicts gens & officiers, tant du guet Royal, que des meſtiers, & toutes autres perſonnes, ſçauoir eſt leſdicts officiers ſur peine de priuation de leurs offices: & les autres par amendes & punitions corporelles, ſelon l'exigence des cas, le tout nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques.

Et pource que ledict preuoſt de Paris, ou ſondict lieutenant ne pourra vaquer à l'aſsiette dudict guet en faiſant laquelle ſe ſont par cy deuant faicts pluſieurs exces, rebellions & deſobeiſſances par leſdicts gens de meſtiers, tant entre eulx pour les haines, qu'ils ont les vns cõtre les autres, comme auſsi alencontre des clercs & officiers dudict guet, ledict preuoſt de Paris ou ſondict lieutenant criminel pourra commettre l'vn des examinateurs d'iceluy chaſtellet, pour informer promptement, & faire ſon rapport: & auſsi (ſe meſtier eſt) pour proceder par empriſonnemẽt cõtre les rebelles & delinquans en preſent meffaict, à fin d'en eſtre pourueu ſommairement par noſtredict preuoſt de Paris, ou ſon lieutenant criminel.

Et ordonnons que leſdicts clercs du guet, ſergens & examinateurs ſerõt payez, pour l'exercice des choſes deſſuſdictes: c'eſt à ſçauoir leſdicts ſergens & collecteurs, à la raiſon de deux ſols pariſis: les clercs dudict guet de deux ſols huict deniers pariſis: & ledict examinateur, de quatre ſols pariſis: le tout par chacun iour, & pour chacun d'eulx: le rout prins & leué, ſur les deniers prouenans deſdicts defaulx & amende.

Si donnons en mandement audict preuoſt de Paris ou à ſondict lieutenant criminel, que noſtre dicte preſente ordonnãce, il face lire, publier & enregiſtrer en noſtredict chaſtellet & par rout ailleurs, ou beſoin ſera, & il verra eſtre à faire, & icelle garder & obſeruer, ſelon ſa forme & teneur, ſans ſouffrir ne permettre aucune choſe eſtre faicte au cõtraire: ains ſi aucune choſe auoit eſté faicte au contraire, de la reparer & faire reparer & remettre incontinent & ſans delay, au premier eſtat & deu: & au ſurplus face & face faire des tranſgreſſeurs de noſtredicte ordõnance, telle punitiõ qu'au cas appartiendra, de ſorte que ce ſoit exemple à tous autres: & à ladicte obſeruance face contraindre tous ceulx, qui pour ce ſeront à contraindre, par toutes voyes & manieres deues, & en tel cas requiſes: car tel eſt noſtre plaiſir. Et à fin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à touſiours, nous auons faict mettre noſtre ſeel à ces preſentes, ſauf en autres choſes noſtre droict & l'autruy en toutes.

Donné à S. Quentin au mois de Ianuier, l'an de grace mil cinq cens trenteneuf: & de noſtre regne, le vingtſixieſme. Date.

Et ſur le reply eſtoit eſcript, Par le Roy en ſon conſeil. De la Cheſnaye.

Publié à Paris, le mardy vingtſeptieſme iour de Ianuier, l'an mil cinq cens trenteneuf. Publication

AMPLIATION DV ROY FRANCOIS, *ſur la police de la ville de Paris.*

FRANCOIS, par la grace de Dieu, Roy de France, à tous ceulx qui ces preſentes lettres verrõt, ſalut. Scauoir faiſons, q̃ nous deſirãs l'entretenemẽt & cõſeruation de noz ordõnances faictes ſur la police de noſtre bõne ville & ciré de Paris, & obuier aux abuz & incõueniens, q̃ ordinairemẽt aduiẽnent, au preiudice de noſdictes ordõnãces & enicelles fraudãt & calũniant: auõs amplié en noſdictes ordõnances, ce qui ſ'ẽſuit:

Article premier Que les chartiers & conducteurs des tumbereaulx à ce commis,& qui reçoyuent les gages des habitans de noſtredicte ville & faulxbourgs de Paris,pour les nettoyer & porter les immundices es voiries à ce eſtablies,ſeront diligens & ſongneux à vaquer continuellement,toutes excuſes ceſſantes,à nettoyer les rues,& oſter toutes les immundices.

ij. C'eſt à ſçauoir depuis le iour ſainct remy,iuſques à paſques,depuis ſept heures du matin iuſques à midy:& deux heures apres midy,iuſques à ſix heures de ſoir.

iij. Et depuis ledict iour de paſques,iuſques audict iour de ſainct Remy,ſerõt tenuz y vaquer depuis ſix heures,iuſques à vnze du matin:& depuis trois heures apres midy,iuſques à ſept heures de ſoir: & ce ſans entreprendre,ne faire autre œuure,ſur peine du fouet.

iiij. Item,ſeront leſdicts conducteurs tenus leuer,ou faire leuer,amaſſer & charger en leurſdicts tumbereaulx,les boues & toutes autres immundices eſtans au ruiſſeau,ſans ce que les bourgeois ſoyẽt tenus charger ne leuer icelles boues,mais ſeront tenus leſdicts bourgeois y nettoyer & balier,ou faire nettoyer & balier deuant leurs huis,quand ledict tumbereau y ſera,& ledict conducteur chargera leſdictes immundices,enſemble ceulx,qu'il trouuera es huis & portes eſtans dedãs manequins, ſeaulx,paniers ou autres vaiſſeaulx:& ce,ſur ladicte peine.

v. Item,ſeront auſsi tenuz iceulx conducteurs de laiſſer eſdictes rues, durant le temps que leſdicts tumbereaulx porteront leſdictes immundices & voities,quelque homme ou femme,qui aduertira ceulx de la rue,en laquelle ledict conducteur doibt retourner charger, à fin que,ce pendant,ſoyẽt leuez les immundices,boues & fiens,qui pourroyent eſtre en icelle rue,& eſtre promptement chargez au retour dudict tumbereau.

vj. Item , & leſdicts conducteurs ne ſe arreſteront en allant n'en venant, ains ſeront tenuz faire la plus grande diligence que leur ſera poſsible,dont les commis à faire nettoyer leſdictes rues,auront la charge & y prendront garde , ſur peine de ſ'en prendre à eulx & d'eſtre condamnez en l'amende:& ſ'il eſtoit trouué que leſdicts conducteurs ne feiſſent diligence,ou auroyent entreprins autre charge & ouurage,delaiſſans le ſeruice deſſuſdict,chacun en ſon quartier,ou ſ'arreſtoyẽt & ſeiourneroyent,ils ſeront puniz corporellement,comme deſſus.

vij. Item,& à fin de mieulx tenir les rues nettes & qu'aucun empeſchement ne ſoit donné auſdicts tumbereaulx,leſquels ſont ſouuentesfois oppreſſez de chariots, charrettes, harnois & cheuaulx,& dont ſont aduenuz pluſieurs inconueniens , nous defendons à toutes perſonnes, de quelque eſtat ou condition qu'ils ſoyent,de mettre ne ſouffrir mettre hors leurs maiſons, boutiques& ouuroirs, aucunes marchãdiſes,eſtabliez,buffez & aurmoires,bancs,ſelles ny autres choſes qui puiſſent empeſcher ou nuire aux allans & venans:ſur peine de cent ſols pariſis d'amende.

viij. Item,& pource qu'eſdicts ville & faulxbourgs y a ordinairement grande affluence de chariots, charrettes,haquets,tũbercaux & cheuaulx,tant de harnois que de meuſniers,& que par malice euidente les conducteurs d'iceulx courent par les rues,pour paſſer les vns deuant les autres,& que ſouuentesfois les harois ſe couplent les vns aux autres , en telle maniere que les rues ſont ſi pleines de chariots & autres charois , qu'on n'y peult paſſer, ſoit à pied ou à cheual,& encores en aduiennent grãs perils & inconueniẽs tant de gẽs & beſtes bleſſees,qu'autremẽt:Pour à ce obuier, nous defendons auſdicts chartiers, meuſniers & conducteurs de harnois & cheuaulx,de courir,entrer,n'accoupler les vns ſur les autres.

ix. Et enioignons qu'ils conduiſent leurs cheuaulx par la main , & voyſent à pied , ſur peine de priſon & de confiſcation des cheuaulx & harnois,& d'amende arbitraire.

x. Item,& ſur les meſmes peines defendons auſdicts chartiers & conducteurs,ſoit qu'ils cõduiſent chariots,chartettes,haquets,rumbereaulx ou autres harnois, de tourner dedans les rues : ains voiſent tourner es quarefours & coings deſdictes rues,pour euiter les inconueniens,qui en pourroyẽt aduenir,comme de bleſſer enfans & autres perſonnes,& d'empeſcher le chemin des paſſans.

xi. Item,& ſemblablement pource que pluſieurs proprietaires,conducteurs & locatifs,en contreuenant à noſdictes ordonnances,iectent des eaues par leurs feneſtres,eſquelles y a iardins,pots d'œillets,roſmarins,mariolaines & autres choſes,dont pourroit aduenir inconuenient& auſsi qu'on ne peult bonnement veoir,dont leſdictes eaues ſont iectees.

xij. Nous defendons à toutes perſonnes,de quelque eſtat,qualité ou condition qu'ils ſoyent, de mettre ou ſouffrir eſtre mis aux feneſtres,ny autre endroict,dont inconuenient puiſſe aduenir,aucuns pots ne iardinets:ſur peine de cent ſols pariſis d'amende,ne ietter eaues par leſdictes feneſtres.

xiij. Item,que ſelon & enſuyuant les arreſts de noſtre cour de parlement,il ſera loiſible & permis auſdicts habitans proprietaires deſdictes maiſons,de faire reparer , entretenir & tenir en ſon entier le paué,par tels paueurs qu'ils vouldront choiſir,maiſtres ou cõpagnõs paueurs,ſelon& ainſi que lon faict,& a lon accouſtumé de faire en pluſieurs bõnes villes de noſtre Royaume,ſans ce que leſdicts maiſtres iurez paueurs de noſtredicte ville de Paris, puiſſent d'oreſenauant deſmolir ne refaire les

pauez

pauez deſdictes rues, ſinon viſitation preallablement faicte d'iceulx pauez (les proprietaires d'icelles maiſons appellez) par deux bõs bourgeois de noſtredicte ville, prochains du lieu, ou il ſera bon & neceſſaire pauer, & auſsi par le commiſſaire du quartier.

Item, nous faiſons auſsi inhibitions & defenſes auſdicts maiſtres iurez paueurs, ſur peine de priſon, punition corporelle, & d'amende arbitraire, de pauer ne refaire les pauez deſdictes rues, ſans faire faire ladicte viſitation, & ce que deſſus, & d'empeſcher leſdicts compagnõs paueurs qui ſeront mis en beſongne par leſdicts habitans & proprietaires d'icelles maiſons, auſquels cõpagnons & autres paueurs, qui ſeront appellez par iceulx habitans & proprietaires, nous enioignõs d'aller beſongner & refaire leſdicts pauez à prix raiſonnable, ſans changer, muer, haulcer ou baiſſer l'ancien alignement dudict paué, ſur les peines que deſſus. xiiij.

Et à fin que les choſes deſſuſdictes ſoyent mieulx entretenues, nous enchargeõs les quarteniers, diſiniers, cinquanteniers, bourgeois & marchans de noſtredicte ville & faulxbourgs, d'aduertir iuſtice des faultes & abbuz deſſuſdicts: & en ce faiſant auront la moitié des confiſcations & amendes. xv.

Et ſi enioignõs à noſtre preuoſt de Paris ou ſon lieutenãt criminel de proceder à la punitiõ & correctiõ de ceulx qui ferõt ou ſouffrirõt faire le cõtraire des preſentes tãt par punitiõ corporelle, q̃ pecuniaire, à fin q̃ ce ſoit exẽple à tous autres: le tout nonobſtãt oppoſitiõs ou appellatiõs quelcõques. xvj.

Si donnons en mandement par ceſdictes preſentes, à noſtredict preuoſt de Paris ou à ſondict lieu tenãt criminel, que noſdictes ordonnances par nous faictes, ſur le faict de ladicte police, enſemble noſtre preſente ampliation à icelles, entretenãt, gardẽt & obſeruẽr, face entretenir, garder obſeruer & enregiſtrer en noſtre chaſteller de Paris, lire & publier en iceluy, & par tous les carrefours & lieux de noſtredicte ville, accouſtumez à faire criz & proclamations, à ce qu'aucun n'y puiſſe pretendre cauſe d'ignorance, & que contre les tranſgreſſeurs, defraudateurs & calumniateurs d'icelles noz ordonnãces, ỹ procede par la forme & maniere cy deſſus declaree, & autremẽt ſelon l'exigence des cas, & ainſi qu'il verra eſtre à faire par raiſon: car tel eſt noſtre plaiſir: nonobſtant comme deſſus, & quelconques autres ordonnances, mandemens, reſtrictions ou defenſes à ce contraires.

En teſmoing de ce nous auons faict mettre noſtre ſeel à ceſdictes preſentes.

Donné à la Fere ſur Oiſe, le vingthuictieſme iour de Ianuier, l'an mil cinq cens trenteneuf: Et de noſtre regne, le vingtſixieſme.

Ainſi ſigné ſur le reply, Par le Roy en ſon conſeil. De la Cheſnaye.

LETTRES PATENTES DV ROY FRANCOYS, SVR la reunion des iuſtices de la ville, faulxbourgs & banlieue de Paris.

FRANCOIS, par la grace de Dieu, Roy de France, à tous ceulx qui ces preſentes lettres verront, ſalut. Cõme pour obuier à inuolurion & longueur de proces, conſumption des perſonnes & biens, à la pourſuitte d'iceulx introduire, & faire adminiſtrer en noz pais & Royaume, tant es matieres ciuiles, que criminelles, la plus prompte & briefue expedition de iuſtice que faire ſe pourra, au bien, ſoulagement, trãquilité, ſeureté & repos de noz ſubiects, nous ayons puis n'agueres faict certaines ordonnances, ſuyuant leſquelles, & pour touſiours tollir & oſter par tous moyens poſsibles les occaſions, dont leſdicts proces ſortent & pullulent, procedans ſouuent, comme nous ſommes bien aduertiz, de pluralité & multitude de iuſtices & iuriſdictions, que pluſieurs gens d'egliſe, de main morte, communaultez, & autres en particulier nobles & non nobles maintiennẽt auoir, & ſ'efforcẽt exercer en tous degrez en meſme ville & lieu, & ſoubs couleur de ce ou autremẽt, y prendre, leuer & perceuoir indifferẽment, & par concurrẽce, droicts de police, voirie, meſures, cẽſiues & autres (ſans auoir certitude de leurs fins, limites & perſonnes iuſticiables & redeuables) choſes qui ne peuuẽt produire en vn corps politique, que tout deſordre & cõfuſion, contentions, queſtions, debats, impunité d'homicides, crimes & delicts contraires à tout droict naturel & ſocieté ciuile, qui nous ont meu, meuuent, & incitent ſingulierement deſirer, y eſtre pourueu: & les droicts tant deſdicts pretendans iuſtice, iuriſdiction & cenſiues & autres qui en dependent, que des pretẽduz iuſticiables, domiciliez & redeuables, eſtre eſclarcis, liquidez & reiglez, en maniere que chacun ſoit & demeure paiſible & cerrain de ſes droicts actifs & paſsifs. Et pour ceſte cauſe euſsions en noſtre ville de Paris (qui comme capitalle de noſtre Royaume dõne exemple forme aux autres) eſtably, dix ans à & plus certains commiſſaires, leur donnans pouuoir de ce verifier: à quoy ils ont par long temps vaqué, ſans touresfois qu'il apparoiſſe de grãd effect, n'execution de leurs cõmiſsions & charges, au moyen de la cõtrarieté, exceptions declinatoires, ſubterfuges & delais ſur ce propoſez, & mis en auant de la part deſdicts pretẽdans iuſtice, cẽſiue, droicts de police, voirie, meſures & autres reuenu en ladicte ville & cité faulxbourgs & banlieue de Paris, tellement Paris, ville capitalle du Royaume.

que ſans autre & plus prompte forme de proceder en ceſt affaire, noſtre intention demourera touſiours en ceſt endroict inexecutee, au grand preiudice de nous, & de la choſe publiq̃ d'icelle ville.

Pource eſt il, que toutes & chacunes les iuſtices & iuriſdictions, fiefs, cenſiues, voyries & autres droicts quelſconques, qui en dependent, tenus & occupez par gens d'egliſe, & de main morte communaultez, & par autres perſonnes quelſconques en general ou particulier, nobles ou non nobles, quelque eſtat, qualité ou condition qu'ils ſoyent en noſdicts ville, cité, faulxbourgs & banlieue de Paris, auons prinſes, ſaiſies & miſes, prenons, ſaiſiſſons & mettõs par ces preſentes en noſtre main, en interdiſant de ce auſdicts gẽs d'egliſe, & de main morte, nobles, roturiers & autres, qui les pretẽdent, tous exploicts exercice & adminiſtration de iuſtice, police, perception de droicts, fruicts, proficts, reuenus & emolumens quelſconques, apres le premier iour de May prochainement venant eſcheu & paſſé, pendant lequel tẽps leſdicts gens d'egliſe, nobles & autres, ſe pourront (ſi bon leur ſemble) pouruoir & retirer deuers noz preſidens & conſeillers, commiſſaires cy apres nõmez, pour faire veoir & entendre leſdicts droicts & en obtenir d'eulx main leuee (ſi faire ſe doibt) noſtre procureur general ou ſon ſubſtitut en la iuriſdictiõ de noſtre treſor ſur ce ouy. Et ou leſdicts pretendãs icelles iuſtices, cenſiues & droicts n'auront ce faict, dedans le premier iour de May prochain, & ice luy iour eſcheu & paſſé, des à preſent, comme pour lors, leur auons & à leurs pretendus officiers interdict & defendu, interdiſons & defendons tout exercice de iuriſdiction, adminiſtration & perception deſdicts droicts & emolumens de iuſtice, cenſiues, police, voyrie & tous autres, qui en dependent: & ce, ſur peine de commiſe, & autres peines affeirans au cas. & aux diſtrictuaires & redeuables, de ne reſpõdre, ny eulx faire conuenir l'vn l'autre, par deuant autres iuges, que par deuant noz iuges ordinaires de ladicte ville, cité, faulxbourgs & banlieue d'icelle ville reſpectiuement, ne faire ſolution & payement deſdictes cenſiues, droicts & deuoirs pretendus en autre main, que de noſtre receueur ordinaire de Paris: leſquels iuges & receueur nous auons, & chacun d'eulx en leur regard deſmaintenant, cõme pour lors, à ce cõmis & cõmettons par ces preſentes, leur enioignant faire regiſtres diſtincts & ſeparez, tant des expeditions de iuſtice, que des emolumens d'icelles, cens, rentes, droicts, deuoirs & autre reuenu, pour le tout cõſeruer à qui il appartiẽdra, iuſques à ce que veuz les tiltres & droicts ſur ce pretẽduz, il en ſoit ordõné: & pour ce faire en la meilleure & plus prompte expedition de iuſtice, que faire ſe pourra, nous auons commis & deputé, commettons & deputõs par ces preſentes, celuy, des premier, ſecond, tiers, & quart preſidens de noſtre cour de parlemẽt, qui plus cõmodeement y pourra vaquer, & auec luy, deux cõſeillers d'icelle cour, tels qu'il aduiſera.

Semblablemẽt, auons à ce commis celuy des premier, ſecond & tiers preſidens de noſtre chambre des comptes, qui plus commodeement y pourra vaquer, & auec luy deux maiſtres des comptes d'icelle chambre, tels qu'il aduiſera: & oultre ce, les conſeillers ſur le faict de la iuſtice de noſtredict treſor, ou les quatre d'eulx pour le moins: auſquels ainſi aſſemblez nous mandons & enioignons bien expreſſemẽt proceder en toute diligence en la chambre dudict treſor, à la viſion des tiltres & enſeignemẽs, qui à ceſte fin ſerõt mis au greffe d'iceluy treſor, & iceulx veuz, faire main leuee deſdictes choſes ſaiſies: ſinon les reunir & incorporer à noſtre dõmaine, & autrement congnoiſtre, iuger, decider & diffinir de ce, enſemble des debats, cõtradictions, difficultez & proces ſur ce ia meuz & pendans, & qui ſe pourront mouuoir cy apres, circonſtãces, & dependãces d'iceulx, ainſi qu'ils verront eſtre à faire par raiſon: en mandant par ceſdictes preſentes au premier huiſsier de noſtre cour de parlement, autre huiſsier, ou noſtre ſergent, notifier & faire ſçauoir de par nous, aux pretendans leſdictes iuſtices & iuriſdictions, police, cenſiue, droicts, deuoirs & tous autres qu'il appartiendra, à cry public, ſon de trompe & par attache, es lieux accouſtumez à faire criz & proclamations en noſdicts ville, faulxbourgs & banlieue de Paris, noſdictes ſaiſies, main miſe, inhibitions & defenſes, à ce qu'ils n'en puiſſent pretẽdre cauſe d'ignorãce. Et en oultre à tous & chacũs des habitans, ſeigneurs, proprietaires, poſſeſſeurs & tenanciers en noſdicts ville, faulxbourgs & bãlieue de Paris, que dedans vn mois, à cõpter du iour de ladicte criee, ſignification & proclamation, ils & chacun d'eulx apportent ou enuoyent, par procureur ſuffiſamment fondé, au greffe dudict treſor, declaration ſignee de deux notaires par tenãs & abboutiſſans des maiſons, heritages & poſſeſsiõs, dont ils ſont ſeigneurs proprietaires, poſſeſſeurs & tenãciers: les cens & deuoirs, qu'ils en payent, & dont ils ſont chargez: enuers qui, & à qui, & en quelles iuriſdictions ils ſont reſponſables, pour raiſon deſdictes maiſons & lieux. Leſquelles declaratiõs nous voulons eſtre enfilees & miſes en liaces, pour apres eſtre enregiſtrees en regiſtres expres, ſelõ l'ordre des quartiers & rues de noſdicts ville, cité, faulxbourgs & banlieue. O intimitation expreſſe & peremptoire, qu'au cas que leſdicts proprietaires, poſſeſſeurs & tenanciers n'auront ce faict dedãs ledict temps d'vn mois, ſera procedé contre les defaillãs à ſaiſie & main miſe actuelle de leurſdictes maiſons, & heritages & poſſeſsions, auec eſtabliſſement de cõmiſſaires, au regime & gouuernement des choſes ſoubs noſtre main, pour en rendre cõpte & reliqua, quãd, & à qui il appartiẽdra: ce qu'audict cas voulõs eſtre faict & executé, ſelõ & aĩſi que par leſdicts

Maiſons de Paris ſeront declarees & leurs cẽſiues & deuoirs.

presidens & autres commissaires susdicts, sera ordonné: & à ce que l'effect de ces dictes presentes ne soit differé ou empesché par exceptions de litispendance ou autres soubs couleur de commissions precedentes ou autrement, nous auons reuoqué & reuoquons toutes commissions, au parauãt ces presentes par nous decernees, tant sur la confection & renouuellement des papiers terriers & censines desdicts ville, cité, saulxbourgs & bãlieue de Paris, qu'autremẽt pour cause de nostre dõmaine, interdict & defendu, interdisons & defendons par ces dictes presentes aux cõmissaires à ce deputez cy deuant, & autres quelconques, tout exploict, entremise, procedure, cour, iurisdiction & congnoissance en cest endroict: euoqué & euoquõs à nous & à nostre personne, tous differẽs & proces meuz & intẽtez, entre quelcõques personnes, de quelque estat, qualité & cõdition qu'ils soyent, pour raison desdicts iustices, fiefs, voiries, censiues, droicts, deuoirs, possessions & teneures susdictes, circonstance & dependance: soit que lesdicts proces fussent & soyent pendans en noz cours souueraines, ou par deuant autres inges ou commissaires quelconques. Et iceulx proces auons renuoyez & renuoyons en l'estat qu'ils sont, par deuant lesdicts presidens & autres commissaires susdicts, pour par eulx ensemblement estre iugez, decidez & diffiniz, ainsi qu'ils verront estre à faire par raison: les iugemens desquels, pourueu qu'ils soyẽt, quant aux diffinitifs, iusques au nõbre de dix, auons voulu & voulons estre de tel effect, auctorité, valeur & execution, que s'ils estoyent donnez par l'vne de noz cours souueraines: & quant à ce (entãt que besoing est, & seroit) les auons auctorisez & auctorisons de nostre certaine science, propre mouuement, pleine puissance & auctorité Royal, par ces dictes presentes, nonobstant les establissemẽs & cõstitutions de nosdictes cours souueraines, & sans preiudice d'icelles: Et pour instruire & mettre lesdicts differens & proces meuz & à mouuoir, en estat de iuger, & en faire rapport, mandons & ordonnons à nosdicts presidens, & autres cõmissaires susdicts deputez à ce faire, tels d'eulx, iusques au nõbre de trois ou de deux pour le moins, qu'ils aduiseront pour le bien & prõpte expedition de iustice: En mandant au surplus audict huissier ou sergent, que de tout ce que par luy sera exploicté & executé, en ce qui luy est commis & mãdé cy dessus, il face bons & valables proces verbaulx ou relations, & iceulx apporte ou enuoye seablement par deuers nosdicts presidens & autres cõmissaires susdicts: ausquels nous mandons, cõmandons & enioignõs proceder sur le tout sommairement & de plein, sans forme ne figure de proces, la seule verité du faict regardee, ainsi qu'ils verront estre à faire par raison: nonobstant cõme dessus, & quelcõques ordonnances, restrictions, vs, stile, rigueur de droict, mandemẽs & choses quelcõques à ce contraires.

Revocation de commissions.

Iurisdiction retenue & renuoyee par le Roy.

Iugemẽt de cõmissaires auctorisé cõme souuerain

Donné à Dourlens, le seiziesme iour de Feburier, l'an de grace mil cinq cens trenteneuf: Et de nostre regne, le vingtsixiesme.

Datte.

Ainsi signé sur le reply, Par le Roy. Breton.

Et seellé sur double queue du grand seau en cire iaulne.

Publié à Paris, le dixiesme iour de Mars, l'an de grace mil cinq cens trenteneuf.

Publication

PROCLAMATION DE PAR le Roy Francois.

LOn saict sçauoir, que toutes & chacunes les iustices & iurisdictions, fiefs, censiues, voiries & autres droicts quelconques, qui en dependent, renuz & occupez par gens d'eglise & de mainmorte, cõmunaultez, & par autres personnes quelconques, en general ou particulier, nobles & non nobles, de quelque estat, qualité ou condition qu'ils soyent, en la ville, cité, saulxbourgs & banlieue de Paris, sont prinses saisies & mises en la main du Roy: & sont defenduz & interdicts de ce lesdicts gens d'eglise & de main morte, nobles, roturiers & autres, qui pretendent tous exploicts & exercice & administration de iustice, police, perception de droicts, fruicts, profficts, reuenuz & emolumens quelconques, apres le premier iour de May prochainement venant escheu & passé: pendant lequel temps lesdicts gens d'eglise, nobles & autres se pourront (si bon leur semble) pourueoir & retirer deuers mesieurs les presidens, & conseillers sur ce commis & deputez par le Roy, pour faire venir & entendre leurs droicts, & en obtenir d'eulx main leuee (si faire se doibt) le procureur general dudict seigneur, ou son substitut en la iustice du rreſor sur ce ouy: & ou lesdicts pretendans icelles iustices, censiues & droicts n'auront ce faict dedans ledict premier iour de May prochainement venant, & iceluy iour escheu & passé, des à present, comme pour lors, leur est interdict & defendu, & à leurs pretenduz officiers, toute exercice de iurisdiction, administration & perception desdicts droicts & emolumẽs, de iustice, censiue, police, voirie, & tous autres qui en dependent: & ce sur peine de commise, & autres peines afferans au cas: & est inhibé & defendu aux distrctuaires redeuables & subiects, de respondre, n'enlx faire cõuenir l'vn l'autre, par deuãt autres iuges, que par deuãt les iuges ordinaires de la ville, cité, saulxbourgs & bãlieue de Paris

Iustice mise soubs la mai du Roy.

reſpectiuement,ne faire ſolution & payement deſdictes cenſiues, droicts & deuoirs pretenduz en autre main,que du receueur ordinaire de Paris: Leſquels iuges & receueur,& chacun d'eulx en ſon regard,des maintenant,comme pour lors,le Roy a commis & commet,& leur enioinct faire regiſtres diſtincts & ſeparez,tant des expeditions de iuſtice,que des emolumens d'iceulx cens,rentes, droicts,deuoirs & autres reuenuz,pour le tout conſeruer à qui il appartiẽdra,iuſques à ce que veuz les tiltres & droicts ſur ce pretenduz par leſdicts preſidens & conſeillers ſur ce deputez,autrement en ſoit ordonné: & à ceſte fin les pretendans iuſtice,cenſiue & autres droicts deſſuſdicts,mettront, ſi bon leur ſemble,leurs tiltres deuers le greffe dudict treſor: pour iceulx veuz leur faire main leuee deſdictes choſes ſaiſies,ſinon les reunir & incorporer au dommaine dudict ſeigneur.

PROCLAMATION DE PAR le Roy Francois.

ON faict ſçauoir à tous & chacuns les habitans,ſeigneurs, poſſeſſeurs & tenãciers en la ville,faulxbourgs & banlieue de Paris,que dedans vn mois,à eõpter du iour de la preſente criee,ſignification & proclamation, ils & chacun d'eulx apportent ou enuoyent par procureur ſuffiſamment fondé,au greffe du threſor,declaration ſignee de deux notaires,par tenans & abboutiſſans,des maiſons,heritages & poſſeſſions,dont ils ſont ſeigneurs,proprietaires,poſſeſſeurs & tenanciers: les cens & deuoir qu'ils en payent, & dont ils ſont chargez: enuers qui & à qui, & en quelles iuriſdictions ils ſont reſponſables, pour raiſon deſdictes maiſons & lieux: & ou ils n'auront ce faict dedans ledict temps d'un mois,ſera procedé contre les deſaillãs, à ſaiſie & main miſe actuelle deſdictes maiſons, heritages & poſſeſsions: auec eſtabliſſement de commiſſaires au regime & gouuernement des choſes,ſoubs la main du Roy: pour en rendre compte,quand & à qui il appartiendra.

Publié à Paris,le dixieſme iour de Mars.

ORDONNANCE DV ROY FRANCOIS, touchant les donations & donataires.

FRANCOIS,par la grace de Dieu,Roy de Frãce, à tous ceulx qui ces preſentes lettres verront,ſalut. Comme par les articles ſixieſme & treſieſme des ordonnances,par nous dernieremẽt faictes,ſoit expreſſemẽt dict,que quant aux donations, qui ſeront cy apres faictes,par & entre noz ſubiects,en l'abſence des donataires,les notaires ſtipulans pour eulx elles ne commenceront leur effect, ſinon du temps qu'elles auront eſté acceptees par leſdicts donataires,en la preſence des donateurs & des notaires,& inſinuees en noz autres cours & iuriſdictions ordinaires des parties,& des choſes donnees: autrement elles ſeront reputees nulles,encores que par les lettres & inſtrumẽs d'icelles, euſt clauſe de retention d'vſufruict,ou cõſtitution de precaire: dont ne ſen enſuyura aucun effect,ſinon depuis que leſdictes acceptations ou inſinuations auront eſté faictes,cõme deſſus. Et pource qu'à l'interpretation dudict article,lon pourroit mettre en doubte ou difficulté,ſi nous auons entendu & entẽdons,que la preſence des donataires ſoit requiſe auſdictes acceptations d'icelles donations, ſans ce que tel acte ſe puiſſe faire par procureur: A ceſte cauſe voulans eſclarcir l'intelligence du contenu en iceluy article,à fin qu'en l'aduenir lon n'en ſoit en peine,auons dict,declaré & ordonné,diſons,declarons & ordonnons,que les donations faictes depuis la publication de noſdictes nouuelles ordonnances,& qui ſe feront apres, valent & ayent leur effect du iour qu'elles auront eſté & ſeront acceptees par les donataires en perſonne,ou par procureur pour eulx ſpecialement fondé,en la preſence des donateurs,ou de procureur pour eulx,auſsi ſpecialemẽt fondé quant à ce,& des notaires, qui auront paſſé leſdictes donations,ou autres notaires,tabellions ou perſonnes publiques.

Si donnons en mandement à noz amez & feaulx les gens de noz cours de parlement, baillifs, ſeneſchaulx,preuoſts,iuges ou à leurs lieutenans,& à chacun d'eulx endroict ſoy,& ſicomme à luy appartiendra,que noz preſens declaration & ordonnance ils entretiennent,gardent & obſeruent, facent entretenir,garder & obſeruer,lire,publier & enregiſtrer auec noz deſſuſdictes autres ordonnances: car tel eſt noſtre vouloir & plaiſir, nonobſtant quelconques autres ordonnances, reſtrictions,mandemens ou defenſes à ce contraires. En teſmoing de ce nous auons faict mettre noſtre ſeel à ceſdictes preſentes.

Datte. Donné à Noyon,le ſeptieſme iour de Mars,l'an mil cinq cens trente neuf: Et de noſtre regne le vingtſixieſme. Ainſi ſigné ſur le reply, Par le Roy en ſon conſeil. Bayard.

Et ſeellé ſur double queue de cire iaulne.

EDICT DV ROY FRANCOYS, SVR LA TRAICTE des bleds, vins & autres marchandises: Auec la declaration des tonneaulx, poix & mesures.

FRANCOIS, par la grace de Dieu, Roy de France, à nostre tresscher & bien amé, Simon de Neuuille, salut. Comme par noz lettres parentes donnees à Fontainebleau, le vingtiesme iour de Nouembre, dernier passé, & pour les causes contenues en icelles, nous eussions reuoqué & annullé toutes traictes, tant generalles, que particulieres de bleds & autres grains, denrees & marchandises hors de nostre royaume, pais, terres & seigneuries, & icelles desiors en auãt prohibees & defendues à tous noz subiects & autres quelsconques, de quelque estat, cõdition & auctorité qu'ils fussent, sur peine de confiscation d'icelles, sans expresse permission de nous expediee, soubs noz lettres parentes, & en payant es mains de nostre amé & feal conseiller, tresorier & receueur general de noz finances extraordinaires, & parties casuelles, maistre Iehan la guette, ou de ses commis par ses quittances, vn escu sol pour chacun tonneau desdicts bleds & autres grains, denrees & marchandises: & declare tous lesdicts grains & autres marchãdises, qui se trouueroyent auoir esté tirees de nostre Royaume, pais & seigneuries, sans nostre permission, ou la iuste valeur & estimation d'iceulx, acquis & confisquez à nous: Et semblablemẽt ceulx, qui soubs vmbre de la permission generale par nous cy deuãt octroyee à vn chacũ, de pouuoir mener bleds en nostre pais de Piedmont, pour la prouision d'iceluy, ont esté tirez de nostredict Royaume, & menez & cõduicts, en abusant d'icelle nostredicte permission, ailleurs qu'audict Piedmõt: reserué toutesfois le temps de deux mois à ceulx qui au parauant nosdictes lettres, à cõpter du iour de la publication d'icelles, auroyẽt faict lesdictes traictes, sans nostredicte permissiõ, de ce venir eulx mesmes deferer & declarer à nous, ou à nostre amé & feal chancellier, de la quantité desdicts grains par eulx transportez hors nostredict Royaume, pais & seigneuries, & ailleurs qu'en nostredict pais de Piedmont, & en ce cas & en payant ledict escu pour tonneau, cõme dict est, ils seroyent par nous quittez & deschargez de ladicte confiscation: Et à celle fin qu'il n'en peust estre prerendu cause d'ignotance, aurions faict publier icelles nosdictes lettres par tous les gouuernemẽs, bailliages & seneschaulcees de nostredict Royaume, pais & seigneuries: Et depuis aduertiz qu'aucuns de la qualité dessusdicte n'estoyent venuz eulx declarer, aurions mandé par autres noz lettres patentes, au preuost de Paris, & plusieurs seneschaulx & baillifs de nostre Royaume, eulx informer diligemment, de toutes les traictes des bleds, & autres grains, denrees & marchãdises faictes depuis dix mois en ça, en leurs seneschaulcees, bailliages, preuostez, resorts & iurisdictiõs, par quelles personnes, & quelle quantité, & ou nous estimons, qu'ils y ayent faict le deuoir & diligẽce, qu'ils nous doyuent, en sont tenuz, rellement que plusieurs d'icelles traictes peuuent de present estre venues à leurs notices & cõgnoissances auoir esté faictes sans nostredicte permission & licence: & aussi plusieurs faultes & abbuz commis, soubs vmbre de nosdictes permissiõs generalles d'icelles traicte en nostredict pais de Piedmõt: Mesmemẽt par plusieurs marchans eulx entendans cõme auons esté aduertiz, auec les maistres des nauires, esquelles ils chargent chacun iour es ports & hors de nostredict Royaume, pais & seigneuries, plus grande quantité, qu'il n'est cõtenu es lettres de permission, que de present & depuis nosdictes ordonnances, ils prennent de nous: dont aucuns d'iceulx, qui les auroyent faicts & commis, se pourroyẽt ce pendant estre venuz deferer & declarer: & les autres par faulte de ce faire & suyuant nosdictes premieres lettres & ordõnances, encouruz cõfiscatiõ & acquisition à nous desdicts bleds & marchãdises: dont le tout se pourra monter à grosses sommes de deniers, qu'il est besoing de recouurer & faire venir ens: Et pour ce faire & obuier, que d'oresenauãt telles fraudes & abuz n'ayẽt lieu, y cõmettre & y enuoyer aucuns bons personnages en ce experimentez à nous, seurs & feables.

Traicte de vins, permise auecques tribut.

Denõciatiõ pour excuser confiscation encourue.

Sçauoir faisons, que pour le bon rapport, qui faict nous a esté de vostre personne, & de voz sens, suffisance, experience, preud'hommie & bonne diligence, vous pour ces causes & autres à ce nous mouuans, auons cõmis, ordonné & deputé, cõmettons, ordonnons & deputons, & vous auons donné & donnons par ces presentes plein pouuoir de vous transporter à noz pais de France, Brie, Soissonnois, Vallois & autres pais, le long des riuieres de Seine, Ione, Oise, & Marne, iusques en Normãdie, bailliages, preuostez, villes, ports, passages, & destroicts, tant par eaue que par terre d'iceulx pais, pour en iceulx entendre, tant desdicts baillifs, preuosts, leurs lieutenans, & autres noz officiers, que de toutes autres personnes q̃ pourrez, quels deniers peuuẽt de present estre venuz à nous appartenãs, tant par la defense & declaration, que lesdicts marchãs & autres auroyẽt faictes desdictes traictes de bleds & autres grains, denrees & marchandises hors nostredict Royaume & pais dessusdict, par la maniere dessusdicte, & sans nostredicte permission, que de la confiscation desdicts grains & autres denrees & marchãdises à nous aduenue & escheue par la faulte de ce faire, suyuãt nosdictes

lettres & ordonnances,& iceulx faire recouurer, deliurer & mettre es mains de noſtredict amé & feal conſeiller,treſorier & receueur general de noſdictes finances extraordinaires & parties caſuelles,maiſtre Iehan la guette, & de ſeldicts commis par ſes quittances, & auſsi pour veoir & contrerooller les charges des batteaulx & autres vaiſſeaulx,qui ſeront es ports deſdicts pais,& combien ils pourront porter & contenir, à ce que leſdicts marchans & voicturiers n'y puiſſent l'vn auec l'autre commettre aucune faulte ny abbuz,voulans qu'au parauant qu'aucuns grains, denrees & marchandiſes ſoyent mis & deſcenduz eſdicts batteaulx, leſdicts voicturiers ayent à venir par deuers vous, ou voz commis & deputez,declarer le nombre,pour lequel ils feront voictures auſdicts marchans.

Bleds ne ſe leueront ou charrieront ſans faire apparoir des lettres de congé.

Et ſemblablemẽt que leſdicts marchans ſeront cõtrainctz apporter par deuant vous, ou voſdicts commis & deputez,les lettres de congé,qu'ils auront de nous,pour enleuer leſdicts bleds,& autres grains,denrees & marchandiſes quelconques: Pour ſur le tout faire par vous bon & loyal regiſtre & garder qu'il ne ſe charge plus grande quantité,qu'il ne ſera contenu en noſdictes lettres de congé,ne qu'à diuerſes fois lon t'en puiſſe aider. Commandons & enioignons treſexpreſſemẽt par ceſdictes preſentes auſdicts baillifs,preuoſts & autres officiers de noſtredict pais, & à leurs lieutenans & ſubſtituts,ſur le deu de leurs offices,& autres qu'il appartiendra,de vous faire,& faire faire declaration,deſdicts deniers à nous appartenans,& iceulx faire deliurer, cõme dict eſt, es mains dudict maiſtre Iehan la guette ou deſdicts commis. Et au faict & execution de ceſte preſente cõmiſsion,& de ce qui en depend,vous faire & preſter toute faueur,confort & aide,que beſoing ſera,& dont par vous ils ſeront requis: Et auſdicts marchãs & voicturiers & chacun d'eulx,ſur peine, (ſçauoir eſt auſdicts voicturiers,tant par eaue que par terre)de confiſcation de leurs batteaulx & autres vaiſſeaulx, chariots,charettes,cheuaulx & autres beſtes de voicture: Et auſdicts marchans, de leurſdicts bleds & autres grains,denrees & marchãdiſes,de n'y commettre aucune faulte, abbuz ou maluerſation. Pour ladicte charge & commiſsion auoir,tenir, & d'oreſenauant par vous exercer, par la maniere que deſſus,aux gages,taxations & autres droicts, qui par nous vous ſeront cy apres taxez & ordonnez. De ce faire vous auons donné & donnons plein pouuoir,auctorité,cõmiſsion & mandement ſpecial: Mandons & commãdons à tous noz iuſticiers,officiers & ſubiects,qu'a vous,voſdicts commiz & deputez,en ce faiſant & executãt voſtredicte commiſsion,& ce qui en depend, obeiſſent & entendent diligemment. Et à fin que leſdicts marchans,mariniers, voicturiers & autres quelſconques ne puiſſent des choſes deſſuſdictes pretendre cauſe d'ignorance: Nous voulons ces preſentes eſtre leues & publiees à ſon de trompe & cry public,par tous leſdicts bailliages,& preuoſtez,villes, ports,paſſages,& deſtroicts de noz pais deſſuſdicts: Car tel eſt noſtre plaiſir, nonobſtant quelconques ordonnances,mandemens ou defenſes à ce contraires.

Datte.

Donné à Noyon,le huictieſme iour de Mars,l'an mil cinq cens trenteneuf: Et de noſtre regne le vingtſixieſme. Ainſi ſigné, Par le Roy. Et au deſſoubs, Bayard.

Et ſeellé du grand ſeel,ſur ſimple queue de cire iaulne.

LA DECLARATION DES MESVRES.

AVIourd'huy huictieſme Iour de Mars, l'an mil cinq cens trenteneuf,au conſeil priué du Roy tenu à Nouyõ,pres Abbeuille,ſur les remonſtrãces faictes par aucuns officiers dudict ſeigneur, & requeſte de pluſieurs marchãs,& autres faiſans faict & traffique de marchandiſe, ſur l'interpretation de l'ordonnãce n'agueres faicte par iceluy ſeigneur,de ne tirer, n'enleuer aucuns bleds, ny autres grains, denrees & marchãdiſes quelſcõques,hors ſon Royaume,pais,terres & ſeigneuries ſans ſon congé & permiſsion,& non d'autre:

Et en payant preallablement, es mains du treſorier & receueur general des finances extraordinaires & parties caſuelles,preſent ou aduenu vn eſcu ſoleil,pour chacun tonneau deſdicts bleds & autres grains,denrees & marchãdiſes: meſmemẽt pour auoir l'intelligence & declaration que c'eſt d'vn tonneau,dont ſe pourroyent faire & enſuyure pluſieurs trõperies & abbuz, à l'intereſt dudict ſeigneur,& deſdicts marchans,chacun en ſon regard,au moyen de la diuerſité des pais, eſquels y a diuerſes meſures,diuers poix,termes & façõs de faire,differẽs les vns aux autres,a eſté aduiſé ce qui ſenſuit,pour l'effect & regard deſdictes traictes ſeulemẽt, iuſques à ce qu'autremẽt en ſoit ordõné, & q̃ les choſes ſe puiſſent mieulx verifier & entẽdre,pour apres y pouruoir,ainſi qu'il appartiẽdra.

PREMIEREMENT.

Le tonneau de bled froment & autres grains,ſera prins & eſtimé pour ſix ſeptiers,meſure de Paris,quant à l'effect deſdictes traictes,comme dict eſt,reuenans au poix à treize cens,qui ſont treize quintaulx ou enuiron: ſur lequel poix,ceulx qui n'entendront la meſure dudict Paris, ſe pourront conduire,reiglet & gouuerner.

Le tõneau de vin sera estimé en la maniere accoustumee,quatre poinssons qui sont deux pipes ou deux queues,selon la diuersité des lieux,reuenans à trois muis de Paris.

Et toutes autres marchãdises serõt estimees pour ceste heure,en attẽdant sur ce les aduis des officiers dudict seigneur,chacun en son ressort,pour augmẽter ou diminuer,selõ les valeur, commodité ou incommodité des pais,qualitez desdictes marchandises,& diuersité des lieux , à dix quintaulx,qui est vn muiet pour tonneau.

Et ordõne à tous les officiers & subiects dudict seigneur,mesmemẽt à ceulx,que ledict seigneur a commis,& pourra commettre cy apres,pour auoir l'oeil & regard sur lesdictes traictes,de se conduire,teigler & gouuerner,suyuant le present aduis & memoire,qui sera publié & enuoyé par tout ou requis sera,pour le seruice dudict seigneur,iusques à ce que, comme dict est , autrement en soit ordonné.

Faict audict conseil priué les iour & an dessusdicts.

Ainsi signé, François. Et au bas, Bayard.

Publié à Paris,le Mercredy vingtquatriesme iour de Mars,l'an mil cinq cens trenteneuf, auant Pasques.

EDICT DV ROY FRANCOIS, QVE LES GENTILS hommes & gens d'ordonnances ne prennent ne tiennent aucunes fermes ou censues,&c.

FRANCOIS,par la grace de Dieu,Roy de France , aux esleuz de par nous ordonnez,sur le faict de noz aides & tailles,en l'electiõ de Paris,salut.Cõme nous ayons esté aduertis que plusieurs gentilshommes,& gens d'ordonnance de nostre Royaume,oultre les biens,qu'ils possedẽt,& pour lesquels ils ne nous payẽt aucun aide ne subside,au moyen de leur exemption prẽnent à ferme, & se font fermiers de plusieurs fermes & censes,de beau & grãd reuenu: esquelles ils font & exercent le faict d'agriculture & labourage, & tous autres actes mecaniques & roturiers,tout ainsi que font les Plebeiens &gens du tiers & bas estat eõtribuables à nosdictes aides & tailles,sans pour ce nous payer aucune chose, ce qui tourne grandement à la foulle & charge desdicts gens dudict tiers & bas estat,& diminution de noz droicts. Ausi que plusieurs gens d'eglise , tant seculiers que reguliers abusans de leurs franchises ecclesiastiques , vendent & font leur prouffit des vins de leur creu,dont ils sont francs de huictiesme & autres impositiõs, & en acheptẽt d'autres pour leur prouision,simulãs & affermãs contre verité,le tout estre de leurdict creu. Et que pour faire plaisir à plusieurs tenans d'eulx aucunes terres à ferme,louage ou muyage & tiltre d'emphyteose,declarent,qu'ils font labourer lesdictes terres pour eulx,combien qu'ils n'en prennẽt seulement que le prix de ladicte ferme & louage,ou ledict droict de muyage & d'emphyteose , nous fruſtrans par ce moyen desdicts droicts d'imposition & huictiesme à cause desdicts vins,ainsi achetez & vendus,& de la taille,pour raison desdictes terres, qui faignent faire labourer pour eulx : à quoy,pour la conseruation de nosdicts droicts , est besoing pouruoir . Pour ce est il que nous vous mandons & commettons par ces presentes, que vous faictes crier & publier de par nous , par tous les lieux & places de vostre election,que besoing sera,& verrez estre à faire, & par attaches & affixes,si besoing est,à ce qu'aucun n'en puisse pretendre cause d'ignorãce: Que nuls gentilshommes & gens d'ordonnances , quels qu'ils soyent,n'ayent plus à prendre ne tenir directement ou indirectement aucunes fermes ou cẽses,soit de nous,des princes & seigneurs de nostre sang, ou desdicts gens d'eglise seculiers ou reguliers,ou autres personnes quelsconques. Et si aucunes en nẽnent,ayẽt à icelles renõcer & quicter dedãs huictaine apres ladicte publicatiõ. Et ou apres icelle publication & ledict tẽps passé,aucũs estoyẽt trouuez en tchir,imposez les,& les contisez à nosdictes tailles pour le regard desdictes fermes & cẽses,qu'ils tiendrõt d'autruy. Et iceulx eõtraignez au payemẽt d'icelles noz tailles,tout ainsi que les autres contribuables à nosdictes tailles. Et auec ce , faictes cryer & publier par tous lesdicts lieux de vostre election,que tous priuilegiez,soyent gẽs d'eglise ou autres n'ayent à abuser de leurs priuileges,n'affermer le vin par eulx acheptẽ estre de leur creu,pour nous fruſtrer de nosdicts droicts de huictiesme & impositions,n'à simuler ou faindre faire labourer pour eulx les terres par eulx baillees audict tiltre de ferme,louage,muyage,ou emphyteose: ains à iouir de leursdicts priuileges,sans aucũs abbuz ne fraude . Et si apres ladicte publication aucuns estoyẽt trouuez faisans le contraire,procedez alencontre d'eulx,appellé sur ce nostre procureur en vostre dicte election,ainsi que verrez estre à faire par raison, en maniere que telles fraudes ne demeurent impunies:Car tel est nostre plaisir.

Gẽtils hommes ou d'ordonnãce ne tiẽdront fermes ou censues.

Gentilshommes tenãsiser mes seront imposés à la taille.

Donné à Aumale,le quatriesme iour d'Apuril,l'an de grace mil cinqcẽs quarãte,apres Pasques Et de nostre regne le vingtsixiesme. Et au dessoubs estoit signé, Par le Roy. De la Chesnaye.

Et seellé en simple queue du grand seel de cire iaulne.
Publié à Paris le vingtdeuxiesme iour de Septembre, l'an mil cinq cens quarante.

EDICT PROVISIONAL DV ROY FRANCOIS, *sur les escus & autres especes d'or.*

FRANCOIS, par la grace de Dieu, Roy de Frãce, à noz amez & feaulx les generaulx de noz monnoyes, baillifs, seneschaulx & autres noz iusticiers ou leurs lieutenans, salut. Pource que nous desirãs mettre & establir vn bon ordre au faict de nosdictes monnoyes, auyons n'agueres faict certaines lettres d'edict & ordonnanee, par nous adressees aux gens de noz cours de parlement, qui sur la publication & enterinemẽt d'icelles, ont faict certaines remonstrances de plusieurs choses, ou nous auõs aduisé de pouruoir, au bien de nous, & dela chose publique de nostre Royaume.

Sçauoir vous faisons que nous considerans, que sur lesdictes remõstrances de nosdictes cours de parlemẽt, est requis auoir plusieurs aduis & opiniõs, & debattre plusieurs poincts & articles, pour paruenir à vne parfaicte resolution & ordonnance, qui ne pourroit estre si promptement arrestee: Auons ce pendant voulu, declaré & ordonné, voulons, declarons & ordonnons par ces presentes, que les escus soleil, & autres especes d'or ayans cours par noz ordonnances, pourront estre receuz & deliurez, tant à noz receptes particulieres, & autres charges de noz finãces, qu'autres de noz subiects: pourueu que lesdicts escus, & autre especes d'or soyent de leurdict poix iuste, sans estre requis, qu'ils soyent trebuchans leurdict poix. Et ce, par maniere de prouision, & iusques à ce, qu'autrement en soit par nous ordonné. Si vous mãdons, & à chacun de vous en son regard, que noz presens edict, vouloir & declaration, vous faictes signifier & entendre, es lieux & endroicts de noz Royaume, pais & seigneuries, ou il appartiendra, par la publication de ceſdictes presentes, ou vidimus d'icelles faict soubs seel Royal: Auquel voulons foy estre adioustee, comme à ce present original.

Datte. Donné à Aumalle, le cinqiesme iour d'Apuril, apres Pasques, l'an de grace mil cinq cens quarante: Et de nostre regne, le vingtsixiesme.

Ainsi signé, Par le Roy en son conseil. Bayard.

Publication Et seellé du grand seel en simple queue de cire iaulne.

Publiees & enregistrees en la chambre des mõnoyes, le sezieſme iour d'Apuril, l'an mil cinq cẽs quarante, apres Pasques. I. le pere.

LA FORME DE BAILLER PAR DECLARATION *les fiefs & arrierefiefs, &c.*

NOSTRE amé & feal, combien que par cy deuant nous vous ayons mandé par noz lettres patentes faire publier par tous les lieux & endroicts de vostre iurisdiction, que chacun euſt à vous bailler dedans trois mois la declaration des terres, qu'ils tiennent de nous, en fief & arrierefief: toutesfois considerans que plusieurs de noz subiects pourroyent ignorer la forme, qu'ils auroyent à tenir, pour faire ladicte declaration: & desirans faire toutes choses rendans à leur bien & soulagement: Auons aduisé de vous enuoyer les instructiõs, sur lesquelles ils auront à eulx reigler: lesquelles instructions à ceste cause voulons, vous mandons & enioignons tresexpressement faire crier & publier à son de trompe & cry public, par tout les lieux & endroicts de vostre pouuoir & iurisdiction, accoustumez à faire cris & publications: & que chacun de noz subiects tenans de nous en fief & arrierefief, aye à bailler par declaration la valeur de son fief, suyuant la teneur desdictes instructions: & ce, dedans trois mois, à compter du iour de ladicte publication: lequel temps nous leur auons prolongé. En vous mandant en oultre, que si à faulte desdictes declarations non baillees, vous auez faict saisir aucũ fief ou arrierefief, qu'iceluy vous mettez à pleine de liurance, en leuant & ostant ladicte main mise, & tout autre empeschement mis & apposé, pour raison de ce que dict est. Et n'y faictes faulte: Car tel est nostre plaisir.

Fiefs comme se bailleront par declaration.

Donné à Bonport, le dixseptiesme iour d'Apuril, l'an mil cinq cens quarante.

Ainsi signé, François. Et au dessoubs, Bochetel.

Et sur le dos est aussi escript:

A nostre amé & feal, le preuost de Paris ou son lieutenant ciuil.

INSTRVCTIONS ET MEMOIRES AV PREVOST de Paris, baillifs, seneschaulx & autres iuges, chacun en son regard, de la maniere, en laquelle ils auront à receuoir la declaration des fiefs & arriere fiefs, suyuant les lettres patentes du Roy à eulx addressees à cest effect, dattees du quinziesme iour d'Octobre dernier passé.

PRemierement les nobles & roturiers, de quelque estat ou condition qu'il soyẽt, tenans fiefs ou arrierefiefs soubs ledict seigneur: & aussi gens d'eglise & de main morte tenans fiefs ou arrierefiefs non admortis soubs ledict seigneur, bailleröt par declaration en la seneschaulcee ou bailliage, dont ils sont, la valeur ou estimatiõ du reuenu annuel d'iceulx fiefs on arrierefiefs, de qu'ils sont tenus en foy & hõmage, à quels deuoirs & charges ordinaires: & à quels deuoirs & seruices sont obligez lesdicts fiefs on arrierefiefs, pour le ban & arrierebã, & ce qu'ils ont accoustumé d'en faire lors, que ledict ban & arriereban a esté mãdé pour la defense du Royaume, & cõseruation de l'auctorité souueraine, les noms & qualitez des personnes, qui les tiẽnent, exẽpts & nõ exẽpts: & sera la maniere de mettre par escript la declaratiõ de ladicte valeur, ainsi qui s'ẽsuit:

Tel, seigneur de tel lieu (officier on non officier) ontel prelat, curé, ou autre personne ecclesiastique, ou de main morte, tiẽnent nuement du Roy, & sans moyen, ou d'autre, le fief, terre & seigneurie de, &c. assis, &c. auec ses appartenances & dependances (sans autrement les declarer par le menu) qui peult monter en reuenu par chacun an, charges ordinaires deduictes, à la somme de, &c. & quand le ban & arriereban a esté par cy deuãt mãdé, ledict fief a faict rel deuoir, s'il le sçait. Et s'il ne le sçait, ara recours au registre de la seneschaulcee ou bailliage, qu'il verra à ceste fin: Et s'il n'en trouue rien, en fera mention par sadicte declararion. Fiefs & forme de les declarer.

Plus, sera declaré quelle alienation & demembremẽt aura esté faict desdicts fiefs & arrierefiefs auec les noms & qualitez de ceulx, qui les tiennent & possedent, & en quelle maniere lesdicts demembremens ont esté faicts.

Et est à noter qu'il ne fault mettre en ladicte declaration la valeur d'aucunes choses roturieres.

Et fault que la declaration susdicte soit affermee par chacun, ainsi qu'à luy peult toucher, ou par procureur speciallement fondé en leurs loyaultez & consciences.

Et feront faire lesdicts baillifs & seneschaulx vn registre, auquel seront fidellemẽt transcriptes lesdictes declarations, dont neantmoins ils garderont les originaulx, pour estre apportez par deuers le Roy, ou autre, lors qu'il luy plaira de l'ordonner.

Faict à Bonport, le dixseptiesme iour d'Apuril, l'an mil cinq cens quarante. Datte.

Ainsi signé, François. Et au dessoubs, Bochetel.

Publié à Paris, le vingttroisiesme iour d'Apuril, l'an mil cinq cens quarante, apres Pasques. Publication

EDICT DV ROY FRANCOIS, SVR LES AVLnes & aulnages: par lequel est ordonné que toutes aulnes seront egales en ces Royaume, pais, terres & seigneuries.

FRANCOIS, par la grace de Dieu, Roy de France, à tous presens & à venir, salut. Cõme il soit venu à nostre notice & cognoissance, que pour la diuersité des aulnes, aulnages & forme d'aulner, & des noms des mesures seruans à ceste fin, tant à noz bonnes villes & citez, qu'autres lieux de nostre Royaume, pais, terres & seigneuries, par cy deuant plusieurs faultes, fraudes & abbuz se sont ensuyuis esdicts aulnages, tant en draps d'or, d'argent, de soye, draps de laine, toilles, que caneuas & autres marchandises, qui sont subiectes à aulnage, auec plusieurs procees & differens, au grand interest de nous & de noz subiects & chose publique, & pourroit pulluler & continuer cy apres à l'aduenir, si par nous n'estoit sur ce pourueu.

Sçauoir faisons que nous desirans toutes fraudes, faultes, abbuz & maluersations cesser & estre corrigez de nostre temps, & entre noz subiects estre gardee equité, foy & loyaulté, obuier & extirper tous proces & differens, qui aduiennent, & sont aduenus par cy deuant au moyen des fraudes, abbuz & larrecins faicts sur le faict & forme desdictes aulnes & aulnages: auons dict, declaré, statué & ordonné, & par ces presentes, par l'aduis & deliberation de nostre conseil, disons, declarõs & ordõnons, voulons & nous plaist de nostre certaine scienee, pleine puissance & auctorité Royal, que vne seule forme d'aulne, & d'aulner, soit establie & ordonnee en nostre Royaume, pais & seigneuries, qui aura de longueur trois pieds, sept poulees & huict lignes, le tout à roise. Et sera la forme de aulner fust à fust, sans dõner aucun poulee suyuant, ne qneleonque autre aduantage oultre, ne plus Aulne du Roy contiendra trois

pieds, sept poulces & huict lignes à toises.

auant, que la dessusdicte longueur & iuste mesure d'icelle aulne, qui sera nommee l'aulne du Roy, dont sera premierement par le preuost de Paris ou ses lieutenans ciuil & criminel, presens noz aduocat & procureur audict lieu, & autres qui pour ce seront à appeller, faict, & adiousté vn estallon de fer ou cuyure de ladicte longueur & forme d'aulne, pour estre mise en garde en vn coffre ou lieu publique, soubs la garde de ladicte preuosté. Et semblables serõt faictes, mises & tenues en noz bõnes villes & citez d'Amyens, Thoulouse, Bordeaulx, Orleans, Lyon, Bourges, Poictiers, Angers,

Villes meilleures du Royaume de France.

Tours, Rouen, Dijon, Troye, Meaulx & Carcassonne, qu'autres villes, lieux & places, tãt à nous appartenans nuement, qu'aux princes & seigneurs de nostre sang, prelats, comtes, barõs, chastellains, qu'autres quelconques ayans droict d'aulnage, qui serõt tenus icelles prendre sur lesdicts estallõs, en celles desdictes villes ou citez, que bon leur semblera, pour ausdictes aulnes & non autrement estre mesurez, tant en vente, en gros, que detail, que en premiere, seconde, & toutes autres ventes & reuentes, tous draps d'or, d'argent, de soye, draps de laine, toilles & caneuas, de quelque estat & qualité que soyent lesdictes marchandises. Lesquelles aulnes seront marquees à noz armes en chacun des bous & de nosdictes villes citez, lieux & places à nous nuement appartenans: & es autres des armoiries desdicts princes, prelats, ducs, comtes, barõs, chastellains, & autres ayãs droict d'aulnage, sans ce qu'il en puisse estre autrement vsé, deux mois apres la publicatiõ de ces presentes: sur peine, c'est à sçauoir aux dicts dues, prelats, comtes, barons, villes, citez, & autres ayans droict d'aulnage, de priuation tant dudict droict, que de leurs iurisdictions: Et à tous courtiers & aulneurs, de priuation de leurs estats & offices, de punition corporelle & amende arbitraire: Et aux marchans vendans & acheptans de confiscation des denrees & marchandises, qui seroyẽt par eulx acheptees & vendues autrement, qu'à ladicte aulne & forme d'aulner, en abolissant tous autres noms & denominations, & toutes autres quantites & mesures, pour le faict dudict aulnage que celle dont dessus est faicte mention, soubs les peines deuant dictes.

Si donnons en mandement au preuost de Paris, baillifs d'Amiens, de Rouen, d'Orleãs & Tours: seneschaulx d'Aniou, de Guyenne, Thoulouse, Lyon, Poictiers, Beaucaire, Carcassonne, & à tous noz autres iusticiers & officiers, que nostredicte presente ordonnance ils facent lire, publier & enregistrer, tenir, garder & obseruer de poinct en poinct, selon la forme & teneur, sans faire ne souffrir estre faict aucune chose au contraire: laquelle, si faicte estoit, ils la reparent ou facẽt reparer incontinent & sans delay: Car ainsi nous plaist il estre faict, nonobstant quelconques vsances, qu'ils y ayent esté tenus au contraire par cy deuant, concessions ou octrois de nous, ou de noz predecesseurs, ordõnances, mandemẽs, restrictions ou defenses à ce octroyees. Et pource q̃ de ces presentes lon pourra auoir à besongner en plusieurs & diuers lieux, nous voulõs qu'au vidimus d'icelles faict soubs seel Royal, foy soit adiousteé, comme à ce present original. Et à fin que ce soit chose ferme & stable à touiours, nous auons faict mettre à ces presentes nostre seel, sauf nostre droict & l'autruy en toutes.

Date. Donné à Eureux au mois d'Apuril, mil cinq cens quarante: Et de nostre regne, le vingtsixiesme.

Ainsi signé sur le reply, Par le Roy en son conseil. Et au dessoubs, Bochetel. Visa.

Et seellé du grand seel de cire verd, en laqs de soye.

Publication Leu & publié en iugemẽt en l'auditoire ciuil du chastellet de Paris, es presences des gens du Roy & des conseillers d'icelluy seigneur, les aduocats, procureurs & practiciens assistans audict chastellet: & ordonné ces presentes estre enregistrees, le ieudy trezieſme iour de May, l'an de grace mil cinq cens quarante.

Publié à Paris, le ieudy trezieſme iour de May, l'an mil cinq cens quarante.

ORDONNANCE DV ROY FRANCOYS, QVE LES iuges Royaulx procederont iusques à sentence diffinitiue, contre les heretiques, & seminateurs des heresies & faulses doctrines de Luther, & autres ses adherans & complices: Et contre ceulx qui leur fauorisent, & secrettement les recelent, & supportent en leurs faulses doctrines.

FRANCOIS, par la grace de Dieu, Roy de France, à tous ceulx qui ces presentes lettres verrõt salut. Comme pour extirper & dechasser de ceſtuy nostre Royaume, les mauuais erreurs, que Luther & autres ses adherans & complices deuyãs de nostre saincte foy catholique, se sont par diuerses fois, & par faulses & erronees doctrines, efforcez semer & introduire en nostre Royaume, pour cuider faire diuertir nostre peuple de nostre saincte foy & doctrine chrestienne, & icelluy faire adherer à leursdicts erreurs, & dyaboliques suasions, eussions par plusieurs fois requis, tant de nostredict sainct pere le Pape, & le sainct siege apostolique, que les prelats & diocesains de nostredict Royaume, à fin que chacun d'eulx en son regard euſt à deputer

commissaires & iuges pour informer, tãt des dogmatisans & introduisans lesdicts erreurs, que des sectateurs & obseruateurs d'iceulx, ce qu'ils auroyent faict. Et aussi de nostre part eussions decerné plusieurs lettres & commissions, tant à noz cours souueraines, qu'autres noz iuges & commissaires, pour en ce leur donner tout aide, faueur & support, & autrement y proceder de nostre puissance seculiere, selõ l'exigẽce des cas, de sorte que nostredict Royaume peust estre purgé desdicts faulx & dyaboliques erreurs: Lesquels prelats & deleguez dudict sainct siege apostolique: Et pareillemẽt nosdictes cours iuges & commissaires de par nous y auroyent tellement & si vertueusement procede, que plusieurs grãdes & diuerses executiõs, punitiõs & correctiõs exemplaires auroyẽt esté faictes, tãt de plusieurs desdicts dogmatisans & introduisans lesdicts erreurs, que de plusieurs desdicts sectateurs & obseruateurs d'iceelles, en maniere que pensions nostredict Royaume en estre du tout purge & nettoyé. Toutesfois ainsi que puisnagueres auons esté aduertis, iceulx erreurs seroyent à nostre tresgrand regret & desplaisir recõmencez en diuers endroicts de nostredict Royaume, tant par le moyen desdicts delinquans, qui s'estoyent rendus fugitifs hors iceluy, par nous depuis rappellez, soubs esperance de leur conuersion & amendement en la saincte eglise catholique, que d'aucuns obstinez & pertinax, qui s'estoyent celez & retenus aucunement d'iceulx erreurs & faulses doctrines, pour crainct̃e d'encourir esdictes punitions de la perdition de leurs biens: tellemẽt qu'il est fort à doubter, que les nouueaulx erreurs soyent pires que les premiers. Parquoy & à fin d'y obuier & donner prompte prouision & remede, ayons de rechef faict aduertir & exhorter les prelats de nostredict Royaume, leurs vicaires & inges ecclesiastiques, pour diligemment enquerir & informer desdicts sectateurs, & proceder de leur part à la verification, punition & correction, d'iceulx, ayans de nostre part en ce qui touche & depend de nostre puissance & auctorité, desir & affection d'y mettre tel ordre, que ce soit a l'honneur & louenge de Dieu nostre createur, conseruation & entretenement de son eglise, & au repos de noz subiects.

Sçauoir faisons ce considere, voulans satisfaire à nostre deuoir & tiltre de treschrestien, aduertis aussi que les seminateurs de ceste infection sont à ce induicts & persuadez par plusieurs gros personnages, qui secrettement les recelent, supportent & fauorisent en leurs faulses doctrines, leurs aydans & subuenans de leurs biens & de leur, de places secrettes & occultes: esquelles ils retirent leurs sectateurs pour les instruire esdicts erreurs & infections: Et pour autres grandes considerations à ce nous mouuans, eu sur ce aduis & deliberatiõ aux princes & seigneurs de nostre sang, & gens de nostre conseil: Auons voulu, statué & ordonné, disons, voulons, statuons & ordonnons, & nous plaist que les gens de noz cours souueraines, baillifs, seneschaulx & leurs lieutenans generaulx & particuliers puissent indifferemment & concurremment auoir l'inquisition, information, verification, & cognoissance desdictes matieres contre toutes personnes, de quelque qualité ou condition qu'elles soyent, de ce qui depend de la puissance, auctorité & iurisdiction seculiere & temporelle: Et subuenir & aider lesdicts diocesains, vicaires, & inquisiteurs de la foy audict negoce & affaire: ou autrement proceder selon noz commissions cy deuãt decernees au faict d'iceluy negoce, en premiere instance, & sans attendre par nosdictes cours souueraines, les degrez d'appellations: Pour obuier au circuit & longueur desquelles, & à ce que la vindication publique & exemplaire de telles meschancetez soit plus promptement & diligemment faicte & executee: Nous enioignons treſexpressement à tous nosdicts baillifs, seneschaulx & autres iuges immediatement ressortissans en nosdictes cours souueraines, & leursdicts lieutenans generaulx & particuliers, & à noz procureurs & aduocats ausdicts sieges, sur peine de suspẽsion & priuation de leurs offices, qu'incontinent toutes choses ceſſans, chacun en son regard, facent leur deuoir de soy informer & enquerir des sectateurs & seminateurs desdictes heresies & faulses doctrines & des fauteurs, receptateurs & adherans d'iceulx, non seulement contre les laiz, mais aussi contre les cleres, & autres personnes ecclesiastiques, non ayans ordres sacrees, ausquels n'est besoing de degradation: Et contre eulx procedent à toute diligence, par emprisonnemẽt & autres decrets & remedes de iustice, interrogatoires, recolemens, confrontations & entiere instruction des proces criminels, & voye extraordinaire, iusques à sentence de torture, ou diffinitiue exclusiuemẽt. Et ce faict, enuoyer incõtinent & sans delay lesdicts proces & prisonniers en nosdictes cours souueraines, pour par icelles estre iugez prõptement & à toute diligence, en la chambre criminelle d'icelles, soit que lesdicts criminels s'allegnent clercs, nobles ou extraicts du lieu sainct & franchise ou non, sans ce qu'il soit besoing vuider lesdictes clericatures & renuois requis en cour d'eglise, nobles, ou immunitez en la grand' chambre d'icelles noz cours souueraines, selon noz anciennes ordõnances: Ausquelles, pour la grande multitude des proces criminels, pour plus briefue expeditiõ de iustice, nous auons derogé & derogeons pourueu qu'es iugemens qui se feront en la chambre criminelle, pour lesdictes clericatures & immunitez, assistent vn ou deux des conseillers cleres de nosdictes cours: Et ausquelles nous auons enioinct & enioignons vaquer diligemmẽt à la vuidange & expedition desdicts proces cri

Lutheriens preuen̄t par deuant baillifs & seneschaulx.

Proces criminels qui seront faicts à Lutheriẽs

minels faicts contre lesdicts heretiques & seminateurs ou sectateurs de faulses, doctrines, en la chã bre criminelle de chacune d'icelles, toutes choses cessãs: Et q̃ le iugemẽt & expeditiõ d'iceulx soit preferé à tous autres proces criminels. En visitãt & iugeãt, lesquels proces nous enioignons à nosdictes cours souueraines, que s'il estoit trouué que nosdicts iuges subalternes & autres, ou noz procureurs & aduocats, chacun en son regard, comme dict est, n'eussent faict leur deuoir, & se fussent pertement acquittez en la faction desdicts proces, solicitude & diligence requise en chose tãt necessaire, ou que par crainct̃e ou faueur, & autrement ils eussent passé aucunes choses par dissimulation, qui n'est autre chose que couurir les malefices, & estre consentãt & cõplice des malfaicteurs quand les iuges ne procedent à la punition d'iceulx en toute festination, il soit alencontre d'eulx procedé à la requeste de nostre procureur general par adioutnemens personnels, prinses de corps mulctes & amendes arbitraires, suspension & priuation de leurs offices, s'il est mestier est, & autres peines, selon l'exigence des cas. Et au regard de noz preuosts & autres iuges resortissans mediatemẽt, en nosdictes cours souueraines: Nous leur enioignons proceder par inquisitions, informations & prinses de corps: Et ce faict, renuoyer lesdictes informations & charges, auec lesdicts prisonniers, par deuant nosdicts baillifs, seneschaulx & autres iuges resortissans sans moyen, en nosdictes cours, ou leurs lieutenans generaulx & particuliers, pour leur faire & parfaire leurs proces, & iceulx enuoyer en nosdictes cours, comme dict est. Et auec ce commandons & enioignons à tous noz vassaulx & subiects, seigneurs temporels & haults iusticiers, sur peine de priuation de leursdictes iurisdictions & haultes iustices, de prester & bailler à nosdicts officiers procedans à l'extirpation desdictes heresies & damnees sectes, conseil, confort & aide: & songneusemẽt enquerir & informer par eulx ou leurs officiers, desdicts seminateurs, sectateurs, facteurs & complices estans & demourans es destroicts, fins & limites de leursdictes iusthees: & contre les coulpables proceder, ou faire proceder par capture & emprisonnement. Et les prisonniers incontinent enuoyer auec les charges & informations par deuant nosdicts baillifs, seneschaulx & autres iuges, au resort desquels ils sont demourans, pour leur faire & parfaire leurs proces, attendu qu'il est question de crime seditieux & perturbation de l'estat & repos publique, dont la congnoissance nous appartient, priuatiuement à tous autres. Et iceulx proces instruicts enuoyez p nosdicts iuges, en nosdictes cours souueraines pour y estre iugez, comme dict est. Contre lesquels noz vassaulx & haults iusticiers, qui se trouueront auoir esté negligens d'exercer leurdicte iustice, qu'ils tiennent de nous, en chose tant saincte, requise & necessaire, & n'y auroyent faict leur deuoir, & auroyent malitieusement, & par negligence equipollee à coulpe, differé de s'enquerir & informer diligemment desdicts cas & coulpables & consequemment de nous aider, & à nosdicts iuges, en œuure tant louable, requise & necessaire: Nous voulons que nostredict procureur general puisse prendre conclusions à fin de commise, & priuation de leursdictes iustices & autres peines, qui selon l'exigence des cas, il verra estre à faire, par raison, de quelque condition ou qualité qu'ils soyent. Defendõs aussi à tous noz subiects, soyẽt de l'estat seculier ou ecclesiastique, attẽdu que tels erreurs & faulses doctrines contiennent en soy crime de lese maiesté diuine & humaine, seditiõ de peuple, seditiõu & perturbatiõ de nostre estat & repos public, de recepter, fauoriser oo supporter lesdicts coulpables, leurs adherans, alliez & complices, ny leur bailler confort ou aide, directement ou indirectement: mais tantost & incontinent, qu'ils en seront aduertis, les reueler à iustice, & de tout leur pouuoir aider à les extirper, comme vn chacun doibt courir à estaindre le feu publique. Et ce, sur peine d'estre declarez auoir encouru en uers nous crime de lese maiesté, selon le chef d'iceluy, telle que la matiere & exigẽce des cas le requerra. Pour le delict priuilegé, quant aux personnes ecclesiastiques: nous n'entendons toutesfois par ce present edict, que les prelats ecclesiastiques, ou leurs officiaulx & vicaires, & les inquisiteurs de la foy, cessent d'informer, & faire les proces criminels alẽcontre de leurs subiects & iusticiables, ayans ordres sacrees, subiects à degradation coulpables desdictes sectes, erreurs & heresies sur le delict commun: Mais voulons & entendons qui le puissent faire, & les enhortons d'y faire leur deuoir: Et que des cas, qui par lesdicts proces se trouueront priuileges, ensemble des charges, qui concerneront nosdicts subiects & iusticiables, ils aduertissent noz iuges & officiers. Et pour l'exercice de leurs iurisdictions coontre leursdicts subiects & iusticiables, coulpables desdicts crimes, implorent l'aide de nosdicts officiers & bras seculiers, à ce qu'à la poursuite & infectation de chacune desdictes iurisdictions ecclesiastique & seculiere, telle infection, contagion & poison des peuples, Royaumes & citez, soit vertueusement exterminee: Et que selon la bonté de Dieu nostre createur nostre peuple demeure instruict & enseigné en la voye, loy & instruction de sa foy, & de son eglise catholique, sans aucune preuarication ou faulse doctrioe, nonobstant quelcõques lettres par nous ausdicts suspects, chargez, accusez & preuenus d'icelles sectes & heresies, ou aucun d'iceulx, pour leur importunité ou autrement surrepticement accordees, de quelque teneur qu'elles soyent attributiues de iurisdiction particuliere: Lesquelles auons declaré & declarons par ces presentes nulles

Iustice dissimulee, est couuerture de crimes.

Heresie, perturbation de l'estat & repos publique.

Heresie, quels crimes contient.

Heretiques ne doibuent estre receuz.

Les heretiques pourront estre pourſuyuis par iuge d'eglise.

nulles, & de nul effect & valeur : Ains nonobstant icelles voulons qu'ils soyent iugez en icelles de nosdictes cours souueraines,au ressort desquelles aura esté faict l'instruction,& auront esté les proces faicts & mis en estat,comme dict est cy dessus. Et neanmoins enioignõs à nosdicts procureurs & aduocats,tant generaulx que particuliers,qu'ils ayent à faire telle poursuitte desdictes matieres, que ce soit l'entiere extirpation desdicts erreurs,& augmentatioo de la foy catholique,& nous certifier du deuoir,qu'ils y aurõt faict,de six mois en six mois:sur peine de suspẽsion de leurs estats pour la premiere fois,& de priuation pour la seconde saulte. Et y faisans leur deuoir, cõme il appartient, nous leur ordonnerons,& aussi à ceulx qui sans calomnie reuelleront lesdicts seminateurs & sectateurs desdictes heresies,faulses doctrines,leurs fauteurs,receptateurs & adherans, telle recompẽse de leur diligence & labeur,& du bien qui par leur moyen aduiẽdra en la punition desdicts crimes, qu'ils auront matiere de leur en contenter.

Si donnons en mandement par ces presentes aux gens de nosdictes cours souueraines, baillifs, seneschaulx,preuosts,viguiers & iuges ordinaires, & à leurs lieutenans, & chacun d'eulx endroict soy,si comme a luy appartiendra,que noz presens edict, statut & ordonnance, ils ayent à faire lire, publier & enregistrer en nosdictes cours,& en leurs sieges & iurisdictions: Et suyuans iceulx & nosdictes commissions cy deuant decernees, proceder audict negoce de nostre puissance temporelle & seculiere contre les delinquans & coulpables,en la meilleure diligence & plus prompte expedition que faire se pourra:Car tel est nostre plaisir. En tesmoing de ce nous auons faict mettre nostre seel a cesdictes presentes: Au vidimus desquelles faict soubs seel Royal,ou collationé par vn de noz amez & feaulx notaires & secretaires,pource qu'on en pourra auoir à besongner en plusieurs & diuers lieux:nous voulons foy y estre adiousteé,comme à ce present original.

Donne à Fõtainebleau,le premier iour de Iuing,l'an mil cinq cens quarante:Et de nostre regne le vingtsixiesme. Ainsi signé sur le reply, Par le Roy en son conseil. Roberter. Datte.

Et seellé du grand seel sus double queue,de cire iaulne. Et sur ledict reply estoit escript:

Lecta,publicata & registrata,audito procuratore generali Regis hoc requirente,Parisius,in parlamento,septima die Iunij,anno domini milleſimo quingenteſimo quadrageſimo.

Ainsi signé, Malon.

Publié à Paris,le samedy douziesme iour de Iuing,l'an de grace mil cinq cens quarante. Publication

EDICT DV ROY FRANCOIS, PAR LEQVEL LA iurisdiction des forfaicts es bois & forests de Normandie contigus des comtez du Perche, Alencon,le Maine & autres,est attribuee aux maistres des eaues & forests & verdiers: & les exploicts & executions faicts par leur sergens,sans demander aucun pareatis.

FRANCOIS, par la grace de Dieu,Roy de Frãce,à tous ceulx qui ces presentes lettres verront,salut. Cõme nous ayons deuement esté aduertis que plusieurs malversations,depopulations & degasts auoir esté cy deuant,& continuent chacun iour estre faicts,commis & perpetrez par aucuns voisins de nostre pais & duché de Normãdie, & autres des comtez du Perche,Alençon & le Maine, en plusieurs de noz bois & forests de nostredict pais de Normãdie, limitrophes,contigues & adiacentes à iceulx,en noz forests de Paci,Merci,Hecouet,Bois petit,& Berthuel,qui sont de grans estendues,situees en nostre bailliage d'Eureux,& autres noz forests riueraines desdictes comtez du Perche,Alençon & le Maine. Desquelles malversations & bois ainsi mal prins,cõbien que les exploicts en soyent par les sergens desdictes forests apportez par deuant les verdiers & maistres particuliers d'icelles, lesquels par apres entaxeor les amendes, & soyent les roolles d'icelles amendes & condemnations ensuyuies, baillez auldicts sergens desdictes forests pour en faire la collection des deniers, & les bailler à noz vicomtes & receueurs ordinaires. Ce neantmoins lesdicts sergens n'en peuuent aucune chose recouurer sur iceulx,tant soubs couleur que les cõdamnez se portent pour appellans,& ne sont leurs appellations poursuyuies ne vuidees, qu'aussi les iuges & officiers desdicts pais,estans soubs le ressort de nostre cour de parlement de Paris,& Eschiquier d'Alẽçon ne veulent permettre,ains troublent & empeschent lesdicts sergens d'exploicter,& faire les assignatioos, contraincles, & executions requises sur lesdicts subiects,pour faire venir ens lesdictes amendes & condamnations:& à ce moyen & desdictes appellations se font lesdicts sergens descharger par noz officiers desdictes forests,des deniers desdictes amendes,comme non recouurables,à tout le moins de difficille cõuention,pour les causes dessusdictes. laquelle chose donne occasion aux dessusdicts,qui demeurent impunis desdictes faultes & mespreneures, perseuerer de plus en plus leursdicts larrecins, pilleries & degasts de nosdicts bois & forests, dont par succession de temps pourroit ensuyuir la totale ruine & depopulation d'icelles,si par nous n'estoit sur ce pourueu.

Sergens empeschez de leur office des eaues & forests.

Sçauoir faisons, que nous ce cõsideré, non voulãs nosdictes forests estre ainsi destruictes, ruinees & depopulees, & les deniers desdictes amẽdes & cõdamnations à nous declarees & adiugees, qui doyuẽt en chacũ endroict de nostre Royaume indifferẽment estre fauorisez, par telz moyens abusifs, estre retardez & rẽdus inutilles: attẽdu mesmemẽt, que noz ordonnances faictes sur le faict de noz eaues & forests, publiees & enregistrees en nostredicte cour de parlement à Paris, au mois de Feburier, mil cinq cens seize, est expressement defendu à noz baillifs & autres officiers, qu'ils ne s'entremettent du faict des forests, ne de chose qui en depende: mais renuoyent la congnoissance des matieres, par deuãt les maistres de noz forests, commis au pais dont ils serõt, pour en iuger & determiner ainsi que de raison, & pour autres bõnes & grãdes consideratiõs à ce nous mouuãs. A ces causes auõs dict, declaré, statué & ordõné, & par ces presentes de nostre certaine sciẽce, pleine puissance & auctorité Royal, disons, declarõs, statuõs & ordonnons par edict perpetuel & irreuocable, voulõs & nous plaist par ces presentes, q̃ tous & chacũs les cõmandemens, assignatiõs & autres exploicts de iustice, qu'il conuiendra faire pour lesdictes maluersations, faultes & mespreneures de nosdicts bois & forests de Normandie, limitrophes & contigus de noz autres pais, eõté du Perche, Alençon & le Maine, & autres quelscõques, seront faicts par les sergẽs de nosdictes forestz, chacun en son destroict & regard, sans en demander aux iuges & officiers de nosdicts pais & cõtez aucun pareatis, assistẽce, ne leur en faire autre insinuatiõ: & que desdictes faultes, mespreneures & delicts perpetrez en nosdictes forests, les verdiers & maistres particuliers d'icelles ou leurs lieutenans en leurs sieges, iurisdictions & plaids ordinaires, en cas d'oppositiõ en congnoissent, selon l'exigence des cas, & que lesdicts subiects & voysins de nostredict pais & duché, cõtez du Perche, Alençon & le Maine, de quelque qualité qu'ils puissent estre, seront tenus de cõparoir & obeir par deuant eulx, aux iours & assignations, qui leur seront prefix & baillez, iugeront & decideront lesdicts verdiers & maistres particuliers de nosdictes forests, estans de leur pouuoir & iurisdiction: & procederõt alen contre des delinquans par mulctes, peines & condamnations d'amendes, selon & en ensuyuãt noz ordonnãces faictes sur le faict des eaues & forests, & que le cas le requerra. Et feront lesdicts sergens les contrainctes & executions requises & neceſſaires sur les condamnez, la collection desdictes amendes, condamnations & restitution du bois mal prins, & autres delicts commis en nosdictes forests, en vertu des roolles ou extraicts, qui leur en seront baillez deuement signez & approuuez par lesdicts verdiers & maistres particuliers ou leursdicts lieutenans, noz aduocats & procureurs des lieux, & greffiers, pour les deniers p eulx receuz, estre apportez par nosdicts sergẽs, & mis es mains de nosdicts vicõtes & receueurs ordinaires, ainsi que faire se doibt: & desquelles causes & matieres de nosdicts boys & forests de nostredict pais de Normandie, nous auons interdict & defendu, interdisons & defendons la cour, iurisdiction & congnoissance à tous iuges & officiers, autres que eulx d'icelles noz forests, suyuant nostredicte ordonnance faicte audict an mil cinq cens quinze. Voulons par ces mesmes presentes le contenu cy dessus estre faict & executé reciproquement, alencontre des subiects de nostredict pais de Normandie, estans soubs le resort de nostre cour de parlement de Rouen qui seront condãnez par noz iuges & officiers de noz eaues & forests, estans soubs le resort de nostre cour de parlement à Paris, pour les delicts, abbuz & malversations commis en icelles noz eaues & forests, sans, comme dict est, en demander ausdicts iuges & officiers de nostredict pais de Normandie, aucun pareatis, assistence, ne leur en faire autre insinuation: & la presente ordonnance estre commune aux subiects & officiers desdicts deux resorts.

Si donnons en mandement par cesdictes presentes à noz amez & feaulx, les gens tenans, & qui tiendront noz cours de parlement à Paris & Rouen, eschiquier d'Alẽçon, grand maistre reformateur de nosdictes eaues & forests, baillifs, seneschaulx, preuosts ou leurs lieutenãs, & a tous noz autres iusticiers, officiers & subiects, & à chacun d'eulx en son regard, & sicomme à luy appartiendra, que noz presens edict, statut, vouloir, declaration & ordõnance, ils entretiennent, gardent & obseruent, & iceulx facent lire, publier & enregistrer en leurs cours, sieges & iurisdictiõs, & iceulx obseruer, garder & entretenir, sans les violer ou enfraindre: en contraignant à ce faire & souffrir, tous eulx, qui pour ce seront à cõtraindre realement & de faict: nonobstant oppositions ou appellatiõs quelconques, ordonnances, mandemens, restrinctions ou defenses à ce cõtraires: car tel est nostre plaisir. Et pour ce que de ces presentes lõ pourra auoir à faire en plusieurs & diuers lieux: Nous voulons qu'au vidimus d'icelles, deuement collationné, apres la publication & enterinement foy soit adiouſtee, cõme à ce present original. Auquel en tesmoing de ce, no⁹ auõs faict mettre nostre seel.

Datte. Donné à Fontainebleau, l'vnziesme iour de Iuing, l'an de grace mil cinq cens quarante: Et de nostre regne, le vingtsixiesme.

Ainsi signé sur le reply, Par le Roy en son conseil. Bochetel. Et à costé dudict reply:

Publication Lecta, publicata & registrata audito procuratore Regis, id requirẽte, Rothomagi, in parlamẽto, die vicesima Iulij, anno domini milleſimo, quingenteſimo quadrageſimo. Sic signatum, Surean.

Lecta, publicata & registrata audito procuratore generali Regis, hoc requirēte, Parisiis, in parlamento, die vicesima Aprilis, anno domini millesimo quingentesimo quadragesimo secundo.

Sic signatum, Du Tillet.

EDICT DV ROY FRANCOIS, SVR LES DRAPS d'or, d'argent & de soye: & pareillement sur toutes especes de cresses, passemens, rubens, ceinctures, franges, pennes, tissures & autres ouurages de fils d'or, d'argent ou de soye: & que merciers, marchans & autres ayans desdicts draps, les feront marquer dedans quinze iours.

FRANCOIS, par la grace de Dieu, Roy de France, à tous ceulx qui ces presentes lettres verront, salut. Cõme pour plusieurs bonnes causes & considerations, noz predecesseurs & nous, eussions faict plusieurs edicts & ordonnances, sur le faict des entrees en nostre Royaume & autres noz pais, terres & seigneuries de tous draps d'or, d'argent & de soye, & à ce que noz droicts de sidictes entrees susdictes fussent obseruez, sans fraude: toutesfois nosdictes ordonnances, ont souuentesfois esté mal gardees & obseruees, & plusieurs fraudes & abuz esté commis, au preiudice de nosdicts droicts.

Artiele premier

Sçauoir faisons que nous desirãs à ce pourueoir: & apres auoir eu sur ce l'aduis & opinion de plusieurs notables personnages de nostre conseil & autres noz officiers, & de plusieurs notables marchans à ce congnoissans: auons en ampliant nostre dernier edict sur ce faict & publié, ordõné & ordonnons, que tous draps d'or, d'argent & de soye, & pareillement toutes especes de cresses, canatilles, passemens, rubens, ceinctures, franges, pennes, aornemens, habillemẽs: & toutes autres rissures, & espeees d'ouurages de fils d'or, d'argent, & de soye, de quelques couleurs qu'ils soyent, venans du pais d'Italie, pour entrer en nostre dict Royaume, & en noz pais de Prouence, Daulphiné, Sauoye, Bresse, Bougey, & Verommes, passeront par nostre ville de Suze, & de là entreront en nostre ville de Lion par la porte & pont du Rosne, & non par autres lieux: sur peine de confiscation desdictes marchandises & de toutes autres, qui seront trouuees auec icelles: & pareillement des mulets, cheuaulx, charrettes, batteaulx & autres equipages, esquels seront cõduictes lesdictes marchãdises.

ij.

Item, que les marchandises susdictes venãts d'Auignon & du comté de Venise, passeront par nostre ville de Montlimar en Daulphiné, & entreront dedans nostredicte ville de Lion par ladicte porte du Rosne, & non par autres lieux, sur lesdictes peines.

iij. Marchandises d'Hespaigne entreront à Lion par les portes S. Iust & S. George.

Item, que semblables marchandises, qui viendront du pais d'Hespaigne, passeront par noz villes de Narbonne & Bayonne, & seront admenees audict Lion par les portes de S. Iust, & S. George & non par autres lieux, sur lesdictes peines: & sans qu'il soit loisible aux marchans, ny autres, qui seront admener lesdictes marchandises, ny aux conducteurs & voicturiers d'icelles, de faire entrer icelles marchandises, soit pour les vendre, ou vseren nostredict Royaume ou en nosdicts pais, terres & seigneuries de Prouence, Daulphiné, Sauoye, Bresse, Bougey & Verommes, ou pour les faire seulemẽt passer par iceulx, & les mener & cõduire, sans desployer, hors nostredict Royaume, pais & seigneuries, pour hors iceulx estre vendues: de les faire passer & entrer en iceulx noz Royaume, pais & seigneuries par autres chemis & voyes, que celles cy dessus designees, sur les peines cy dessus indictes.

iiij. Marchandises estans en caisses seront inuentoriees,

Item, & auecques ce auons ordonné & ordonnons que les marchans & autres, qui seront admener lesdictes marchandises, soit pour estre vendues en nosdicts Royaume, pais & seigneuries, ou pour les faire semblablement passer par iceulx sans desployer comme dict est, ensemble les muletiers, voicturiers & conducteurs d'icelles, seront tenuz de porter lettres de facture, memoire ou inuentaire faicts au vray de draps d'or, d'argent ou de soye, or filé & traict, soyes, cuites & teinctes, cresses, canatilles, tissures & traces, passemens, pourfilures, & autres especes de tissures & ouurages de fils d'or, d'argent & de soye, qui seront es casses, coffres, balles, malles, tõneaulx ou autres fardeaulx & equipages: esquelles lettres de facture, memoires ou inuẽtaires, seront mis & declarez les noms & surnoms des marchans ou autres, ausquels lesdictes marchandises appartiendront, & de ceulx, ausquels elles seront addressees.

v. Marchandises subiectes à bulletins.

Et oultre ce, de prendre esdicts lieux de Suze, Montlimar, Nerbonne & Bayonne, respectiuemẽt, breuet ou bullerin de celuy ou ceulx, qui pource faire y sont ou seront par nous deputez, portant ledict breuet ou bulletin la certification du iour qu'ils auront passé par lesdicts lieux, auecq' le nombre des casses, balles, coffres, malles, tonneaulx ou autres fardeaulx & equipages, qu'ils conduiront chargez desdictes marchandises: pour ledict bulletin ou breuet, ensemble lesdictes lettres de facture, memoires ou inuentaires, que lesdicts muletiers, voicturiers ou conducteurs porteront, estre par celuy, qui pour ce faire est, & sera par nous deputé aux portes de nostredicte ville de Lion cy dessus designees, mis en liace, & en estre faict registre: & pour desdictes portes conduire lesdictes

marchãdiſes au lieu par nous ordõné en ladicte ville de Lyon,pour peſer & gabeller leſdictes marchandiſes,le tout ſur les meſmes peines que deſſus.

vj. Item,que ledict breuet ou bulletin ſoit eſdicts lieux, & en chacun d'iceulx incontinent deliuré auſdicts muletiers,voicturiers ou cõducteurs deſdictes marchãdiſes ſans pour ce les faire aucunement ſeiourner,n'exiger d'eulx aucune choſe:ſur peine à celuy,qui aura faict l'exactiõ de priuation de ſon eſtat & office,d'amende arbitraire & de punition corporelle.

vij. Item,& ſ'il aduenoit que leſdicts muletiers ou conducteurs euſſent perdu ou egaré leſdictes lettres de facture,memoires,breuets ou bulletins,au parauant eſtre arriuez audict Lyon,ſ'ils iurent & affermẽt les auoir perdu ſãs fraude:en ce cas,leurs caſſes,balles,malles,coffres,tõneaulx,ou autres fardeaulx & equippages ſeront arreſtez,depoſez & mis en ſeure garde,aux deſpens de la marchandiſe eſtant en iceulx,iuſques à ce qu'ils ayent apporté autres lettres de facture, memoires ou inuentaires des marchandiſes,qui ſerõt trouuees en leur charge & conduicte,enſemble les extraicts des regiſtres de ceulx qui reſpectiuement auoyent expedié leſdicts breuets ou bulletins eſdicts lieux de Suze,Montlimar,Nerbonne & Bayonne. Et pour ce faire,leur ſera donné delay competant,qui ne pourra eſtre plus long,que de foire en foire.

Marchandiſes mises en garde pour inuentaire ou bulletin perdu.

viij. Item,que noz commis & deputez à bailler leſdicts bulletins ou breuets eſdicts lieux de Suze,& Montlimar,Nerbonne & Bayonne,enuoiront de foire en foire,à noz officiers commis en ladicte ville de Lyon, pour leuer noſtredict droict de gabelle & impoſition, vn extraict faict au vray,& ſigné de leur main, de tous les bulletins ou breuets qu'ils auront baillez, contenans le nombre des caſſes,balles,coffres tonneaulx & autres fardeaulx & equipages deſdictes marchandiſes,qui ſeront paſſees par leſdicts lieux reſpectiuement,enſemble le iour qu'elles aurõt paſſé,& les noms des marchands, muletiers & conducteurs deſdictes marchandiſes, pour en eſtre faict conference auec le iournal,qui ſera faict de l'entree d'icelles marchãdiſes,tant es portes dudict Lion,que de la maiſon ordonnee en icelle ville,pour peſer & gabeller icelles marchandiſes.

ix. Item,ſi toſt que leſdictes marchandiſes, tant paſſageres , que pour vendre & debiter en noſdicts Royaume,pais & ſeigneuries,ſeront arriuez eſdictes portes de Lion,ſeront conduictes & menees par les deputez de par nous,eſdictes portes,droict en la maiſon ordõnee pour ledict poix,à fin d'eſtre illec gabellees,ſelon la forme & maniere , que ce iourd'huy par prouiſion , & iuſques à ce,que par nous autrement en ait eſté ordonné,en auons enuoyé à noz cõmis & deputez ſur iceluy droict de gabelle,en noſtredicte ville de Lion,pour eſtre miſe en vn tableau en ladicte maiſon du poix , à ce que chacun en puiſſe auoir congnoiſſance.

x. Exceptees toutesfois les marchãdiſes de la manufacture & ouurage de Gennes,leſquelles nous n'entendons paſſer,que par ſauſconduict,ainſi qu'ils ſont de preſent,& en payant auſsi oultre la gabelle ordinaire deſignee en ladicte forme,l'impoſition de deux eſcuz pour piece de veloux , & des autres ſoyes à l'equipollent,& ſelon le taux ſur ce ordonné.

xj. Item, voulons & ordonnons, qu'apres que leſdictes marchãdiſes auront eſté peſees & gabelees par la forme deſſuſdicte, que les paſſageres ſoyent ſeellees d'vn ſeel de plomb , imprimé d'vn coſté à noz armes,& de l'autre coſté,aux armes de noſtredicte ville de Liõ,& que ledict ſeel ſoit attaché à vn cordon blanc , enueloppant de long & de trauers les caſſes , balles,coffres, malles, fardeaulx, tonneaulx ou autres equipages,eſquels ſeront icelles marchandiſes, & qu'auant les deſplacer de la maiſon dudict poix,les cõducteurs d'icelles ſoyent tenuz de bailler bõne & ſuffiſante caution,& de rapporter dedans trois mois,certification du iuge Royal & principal de noſtre derniere ville,par la quelle ils ſeront iſsir leſdictes marchandiſes hors noſdicts Royaume,pais & ſeigneuries,ou du lieutenãt general dudict iuge en l'abſence d'iceluy iuge,enſemble de noſtre procureur en ladicte ville: par laquelle certification ſera certifié,que leſdictes balles,caſſes & autres fardeaulx & equipages auront ſorty & paſſé entierement par ladicte ville,ainſi ſeellees,que dict eſt, & ſans auoir eſté ouuers, ſur peine de payer ladicte gabelle deſdicts draps & ouurages entierement,& tout ainſi comme ſ'ils euſſent eſté rapportez,pour vẽdre & debiter en noſdicts Royaume,pais & ſeigneuries,& ſans aucune deduction de faire ce qu'ils auront ia payé,pour la gabelle dudict paſſage: & pour la rarede du caſſage & emballage ne ſe pourra deduire ſur le poix d'icelles marchandiſes paſſageres , dont l'iſſue n'aura eſté certifiee dedans ledict temps qu'à raiſon de vingtcinq liures de poix , pour cent , à liure de poix ſeulement:leſquels iuge Royal & noſtredict procureur bailleront ladicte certification , incontinent,ſans delay & ſans ſalaire.

Marchandiſes paſſageres ſeront ſeellees à Lion.

xij. Item,& quant auſdictes marchandiſes,qui ſe debiteront & vendront en noſdicts Royaume,pais & ſeigneuries,auant ſemblablement eſtre deſplacees de ladicte maiſon dudict poix, ſeront ſeellees du pareil ſeel par pieces,& par les deux bouts d'icelles pieces,leſquels deux bouts ſeront percez & embraeez de ladicte cordelle , par la liſiere & vn petit du drap , & ſera ladicte cordelle blanche, exceptẽ deſdictes marchandiſes dudict ouurage et manufacture de Gennes,auſquelles voulons eſtre

Marchandiſes pour debiter & vendre au Royaume ſeront ſeellees par pieces.

apposee vne cordele noire à la differẽce des autres: & ou aucunes desdictes marchãdises seroyent trouuees estre entrees & passees en nosdicts Royaume, pais & seigneuries, sans auoir esté seellees en nostredicte ville de Lion, ainsi que dessus est dict, nous les auõs des à present, comme pour lors, & dessors, comme des à present declarees & declarons à nous confisquees.

Item, & a fin que confusion n'aduienne en l'ordre dessusdict, auons en oultre ordonné & ordon- xiij.
nons, qu'en chacune ville de nosdicts Royaume, pais & seigneuries, esquelles y a manufacture des-
dicts draps d'or, d'argent & de soye, les marchãs ou autres, qui auront esdictes villes aucuns desdicts Marchandi
draps & ouurages, seront tenuz auant les faire sortir d'icelles villes, de les faire aussi seeller de plõb fes faictes au
par pieces, & par les deux bouts de chacune d'icelles pieces, à vne cordelette, qui semblablemẽt per Royaume
ce & embrasse la lisiere, & vn petit du drap, ainsi que dessus est dict, & que ledict seel soit imprimé cõme seront
aux armes de la ville, dont lesdicts draps & ouurages sortiront: & que les cõducteurs desdicts draps seellees à
& ouurages, portent certification des officiers de ladicte ville, comme lesdicts draps & ouurages Lion.
auront esté faicts en icelle: sur peine aussi de confiscation d'iceulx draps & ouurages.

Item, & à fin qu'aucuns marchans ne puissent en ce commettre abbuz soubs couleur des draps xiiij.
d'or, d'argent & de soye, qu'ils ont de present en leurs maisons & boutiques, nous auons d'abon-
dant ordonné & ordonnons, qu'en chacune ville de nosdicts Royaume, pais & seigneuries, tous
merciers, marchans & autres ayans desdicts draps, tant entiers qu'enramez, les seront dedans quin
ze iours apres la publication de ces presentes, marquer d'vne marque apparente & notable, par
noz officiers ordinaires des lieux, qui en seront registre: & au default de ce faire dedans ledict tẽps,
nous les auons ainsi que dessus est dict, des à present, comme pour lors, declarez & declarons à nous
confisquez.

Et a fin aussi que nostre presente ordonnance puisse mieulx estre obseruee, & les transgresseurs xv.
d'icelle venir à congnoissance, pour en estre faicte iustice: Nous auons ordonné & ordonnons, que
ceulx qui premier denonceront & reueleront lesdictes transgressions, auront & leur sera baillee
& deliuree la quarte partie de tout ce que nous aduiendra, par le moyen de leur denõciation & re-
uelation, sans fraude: Enioignant par nous, à tous noz iuges, qui procederont au faict & iugement
desdictes transgressions, de leur adiuger ladicte quarte partie, & icelle leur faire deliurer par leurs
simples quittances, sans en attendre aucune autre ordonnance ne mandement de nous, fors ces di-
ctes presentes, & sans ce que noz receueurs, qui seront chargez desdictes cõfiscations, soyent pour
ce tenuz rapporter autre acquict, ne don de nous, de ladicte quarte partie, sur la reddition de leurs
comptes, sinon vn duplicata ou vidimus faict soubs seel Royal d'icelles presentes: auec vn dictum
de la sentence du iuge, qui aura faicte ladicte adiudication & quittance au proffict du denõciateur
ou denonciateurs d'icelle quarte partie.

Si donnons en mandement par ces mesmes presentes, au preuost de Paris, baillifs de Vermandois, d'Amiens, de Victri, de Chaulmont en Bassigni, de Sens, de Troyes, de Sainct Pierre le Mon-
stier, de Dijon, d'Auxonne, de Semur en Auxorois, de Mascon, de Bresse, Bougeis & Verõmez, des
mõraignes de Daulphiné, de Viennois & de Sauoye, de Forests, de Beauiolois, de Rouen, de Caulx
de Caen & de Constentin, gouuerneurs de Peronne, Montdidier, & Roye & de la Rochelle, senes-
chaulx de Ponthieu, de Lion, de Thoulouse de Carcassonne & de Beaucaire, de Guine, des Lau-
nes, de Poictou, de Xainctonge, de Prouence de Valentinois & Diois, maistres des ports desdicts
lieux, & a tous noz autres iusticiers & officiers, ou à leurs lieutenans, & à chacun d'eulx endroict
soy, & si comme à luy appartiendra, que nostre presente ordonnance ils facent lire, publier & enre-
gistrer en chacun de leurs sieges, & icelle garder & obseruer sans enfraindre, & procedant par eulx
& chacun d'eulx en son regard, contre les transgresseurs de nostredicte ordonnance par les peines
cy dessus indictes, & autres telles, qu'ils verront estre à faire par raison, & selon l'exigence des cas:
nonobstant oppositions ou appellations que'conques, & sans preiudice d'icelles: pour lesquelles
ne voulons estre differé. En tesmoing de ce nous auons faict mettre nostre seel à cesdictes pre-
sentes. Et pource qu'il est besoing faire ladicte publication en plusieurs & diuers lieux: nous vou-
lons qu'au duplicata ou vidimus de cesdictes presentes faict soubs seel Royal, foy soit adioustee, com
me à ce present original.

Donné à Annet, le dixhuictiesme iour de Iuillet, l'an de grace mil cinq cens quarante: Et de no- Datte.
stre regne le vingtsixiesme.

Et sur le reply estoit escript, Par le Roy en son conseil.
De la Chesnaye.

Et seellé sus double queue, de cire iaulne.

Publié à Paris, le septiesme iour de Septembre, l'an de grace mil cinq cens quarante. Publication

EDICT DV ROY FRANCOIS, DE NE TIRER OV *transporter hors du Royaume, or, argent, ne billon monnoyé, ou non monnoyé, sans congé & expres mandement du Roy nostredict seigneur: sur peine de confiscation.*

FRANCOIS, par la grace de Dieu, Roy de France, à tous ceulx qui cés presentes lettres verront, salut. Comme par noz ordonnances, & de tout temps & ancienneté, soit inhibé & defendu à toutes personnes, de quelque estat, qualité ou condition qu'ils soyent, de tirer ou transporter hors de nostre Royaume, or n'argent monnoyé, ou non monnoyé, ne billon, sans congé & expres mandement de nous: sur les peines de confiscation & autres amplement contenues & declarees esdictes ordonnances:

Neantmoins auons esté aduertiz, que plusieurs marchãs, & autres soubs vmbre de la traicte marchande, par nous cy deuant faicte publier en nostredict Royaume: ont voulu & veulent interpreter icelle traicte marchãde se pouuoir extendre iusques au transport d'or, d'argent & billon dessusdicts, hors iceluy nostredict Royaume:

Or, argẽt ou billõ n'ã cõtexité auec marchãdise.

Lesquels or, argent & billon, auec ladicte traicte marchande, n'ont aucune connexité ne communité, ainsi & comme l'auons entendu & entendons par nosdictes ordonnances:

Qui seroit par tels moyens & cauillations du tout contreuenir & enfraindre nosdictes ordonnances & defenses, soubs couleur de quelques faulses interpretations, au grand preiudice de nous, & de la chose publique de nostre Royaume.

Sçauoir faisons que nous desirans à ce pourueoir, & toutes doubtes cesser en cest endroict, & en ampliant & en clarifiant icelles ordonnances dessus declarees, à ce qu'aucunes mauuaises interpretations ou intellections ne puissent auoir lieu, & que soubs vmbre d'icelles, noz vouloir & intẽtion, qu'entendons & voulons estre stables & durables à touiours ne perdent leur effect:

Nous auons en ampliant & clarifiant icelles ordonnances dessusdictes, cõme dict est, de rechef inhibé & defendu, inhibons & defendons par ces presentes, à toutes personnes, de quelque qualité ou condition qu'ils soyent, de tirer ou transporter, ne faire tenir ou trãsporter hors nostredict Royaume or ou argent monnoyé ou non monnoyé, billon, ny autres choses contenues aux ordonnances susdictes, en quelque maniere que ce soit, sans expresses lettres patentes & congé de nous, sur les peines dessusdictes & autres contenues esdictes ordonnances.

Et à fin que nostre presente ordonnance puisse mieulx estre obseruee, & les transgresseurs d'icelle venir à cõgnoissance, pour en estre faicte iustice: Nous auons ordonné & ordonnons, que ceulx qui premier denonceront & reueleront lesdictes transgressions, auront & leur sera baillé la quarte partie de tout ce qui nous en aduiẽdra, par le moyen de leur denõciation & reuelation, sans fraude.

Enioignant par nous à tous noz iuges, qui procederõt au faict & iugement de leurdictes transgressions, de leur adiuger ladicte quarte partie, & icelle leur faire deliurer par leur simples quittances, sans en attendre aucune autre ordonnance ne mandement de nous, fors esdictes presentes.

Et sans ce que noz receueurs qui seront chargez desdictes confiscations, soyent pour ce tenuz rapporter autre acquit de nous, de ladicte quarte partie, sur la reddition de leurs comptes, sinon vn vidimus faict soubs seel Royal d'icelles presentes, auec vn dictum de la sentẽce du iuge, qui aura faicte ladicte adiudication, & quittance dudict denonciateur ou denõciateurs d'icelle qoarte partie.

Si donnons en mandement par ces mesmes presentes, à tous noz gouuerneurs, baillifs, seneschaulx, maistres des ports, iuges & à tous noz iusticiers & officiers ou à leurs lieutenans, & à chacun d'eulx endroict soy, & sicomme à luy appartiendra, que esdictes presentes ils facent lire, publier & enregistrer en chacun de leurs sieges & iurisdictions: Et icelles garder & obseruer, sans enfraindre, en procedant par eulx, & chacun d'eulx en son regard, contre les transgresseurs de esdictes presentes, par les peines dessusdictes, & autres telles, qu'ils verront estre à faire par raison, & selon l'exigence des cas: Nonobstant oppositions ou appellations, & sans preiudice d'icelles: pour lesquelles ne voulons estre differé. En tesmoing de ce nous auons faict mettre nostre seel à esdictes presentes. Et pource que de esdictes presentes lon pourra auoir à besongner en plusieurs & diuers lieux, nous voulons qu'au duplicata ou vidimus d'icelles faict soubs seel Royal, foy soit adioustee comme à ce present original.

Datte. Donne à Rouen, l'vnziesme iour de Septembre, l'an de grace mil cinqcens quarãte: Et de nostre regne le vingtsixiesme. Ainsi signé sur le reply,

Par le Roy en son conseil. Bochetel.

Et seellé du grand seel de cire iaulne, sur double queue.

Publication Publié à Paris, le vingthuictiesme iour de Septembre, l'an de grace mil cinqcens quarante.

EDICT DV ROY FRANCOIS, DE NE PASSER ou faire passer aucunes denrees & marchandises, par chemins obliques, faulx passages, & chemins destournez, estans sur les frontieres de ce Royaume, sans auoir acquitté l'imposition foraine: ny aussi or, argent, billon, draps de soye, espiceries & autres marchandises, dont l'entree & l'yssue dudict Royaume est defenduc.

FRANCOIS, par la grace de Dieu, Roy de France, à tous ceulx qui ces presentes lettres verront, salut. Comme par noz anciennes ordõnances il soit prohibé & defendu a tous marchands, de passer ou faire passer denrees & marchandises par chemins obliques, faulx passages, & chemins destournez, estans sur les limites & frontieres de nostre royaume, sans passer par noz bõnes villes desdictes frontieres, & sans auoir prealablement acquité le droict d'imposition foraine, & autres noz droicts à nous deubs, pour raison dudict transport.

Neantmoins nous aurions esté aduertis, qu'en contreuenant directement à nosdictes ordonnances, plusieurs, tant de noz subiects, qu'autres traphicans en nostre Royaume, & mesmemẽt messagers, couriers & autres gens incongneuz & de mauuaise volunté, pour nous fraude dudict droict d'imposition, & autres noz droicts, pour plus facilement transporter & conduire lesdictes denrees & marchandises, or, argent, billon, draps de soye, espiceries & autres marchandises dont l'entree & l'yssue de nostredict Royaume est defendue par nosdictes ordonnances, auoyent passé, & passent iournellement par lesdicts chemins obliques & faulx passages destournez, tellement que nosdicts droicts en sont grandement diminuez, & nosdictes ordonnances non entretenues & gardees, au grand preiudice & dommage de la chose publique: & plus seroit, si par nous n'y estoit donné ordre & prouision.

Pourquoy nous ces choses considerees, desirans l'entretenement de nosdictes ordonnances, & pouruoir à ce: Sçauoir faisons que pour obuier ausdicts abbuz, fraudes & malices, tant desdicts marchans, courriers, messagers, qu'autres gens, de quelque qualité ou condition qu'ils soyent, regnicoles & forains, de nostre certaine science, pleine puissance & auctorité Royal:

Auons prohibé & defendu, prohibons & defendons, que d'oresenauant ne sera loisible ausdicts marchans, messagers, courriers, gens incongneuz & autres personnes, de quelque qualité ou condition qu'ils soyent, passer par lesdicts chemins obliques & faulx passages destournez, soit par eaue ou par terre, esdictes limites & frontieres de nostredict Royaume:

Ains passeront par les bonnes villes desdictes limites & frontieres, & grands chemins d'icelles: sur peine de confiscation des marchandises, or, argent, cheuaulx, charettes, mulets & autres voicture, dont ils seront trouuez saisis & chargez, que nous auons des à present, comme pour lors, declarez & declarons confisquez.

Et quant aux conriers, messagers & autres non conduisans marchandises: sur peine de confiscation de corps & biens.

Passages & chemins obliques defendus aux marchans.

Et pour mieulx faire entretenir & garder nostre presente ordõnance nous auons permis & permettons à tous noz subiects, de quelque qualité ou auctorité qu'ils soyent, de prẽdre & arrester lesdicts marchans, courriers, messagers & autres gens, qui seront trouuez passans par lesdicts chemins obliques & faulx passages, eulx & leurs marchandises & equipages: & les mener incontinent respectiuement à noz officiers, qu'il appartiendra, pour proceder à la declaration desdictes peines:

Denonciateurs sallairez.

Dont nous en auons donné & donnons par ces presentes la quarte partie aux accusateurs, denonciateurs, ou qui auront faict ladicte prinse:

Que nous leurs voulons estre baillee & deliuree par les receueurs de nostre domaine, qui aurõt receu lesdictes confiscations & amendes, incontinent apres les sentences donnees & prononcees, soubs la simple quittance desdicts accusateurs & denonciateurs, ou qui auront faict ladicte prinse: sans ce qu'il soit besoing auoir & obtenir de nous autre acquit, sinon que par le vidimus de ces presentes & dictum des iuges qui auront donné lesdictes sentences.

Et oultre voulons & ordonnons, que lesdicts faulx passages, obliques & destournez, soyent d'oresenauãt rompus, tant par terre, que sur les eaues & riuieres de nostredict Royaume, en sorte qu'il n'y ait plus aucune voye ou chemin, pour y passer & repasser, en aucune maniere que ce soit.

Si donnons en mandement à tous noz gouuerneurs, baillifs, seneschaulx, maistre des ports, & à tous noz autres officiers & iusticiers ou leurs lieutenans, & à chacun d'eulx, si comme à luy appartiendra, que nostredict present edict, facent lire, publier & enregistrer, es lieux & places accoustumez de leurs iurisdictions & resorts, & iceluy facent entretenir, obseruer & garder de poinct en poinct, selon sa forme & teneur: surpeine de nous en prendre à eulx, & à leurs personnes & biens:

Et pource que de ces presentes lõ aura à besongner en plusieurs & diuers lieux, nous voulõs qu'au vidimus d'icelles, faict soubs nostre seel, foy soit adiousteé, comme au propre original: car tel est nostre plaisir, nonobstant quelconques ordonnances, restrictions, mandemens ou defenses à ce contraires: En tesmoing de ce auons faict mettre ñostre seel à ceſdictes presentes.

Datte. Donné à Sainct Pris, le seiziesme iour d'Octobre, l'an mil cinq cens quarante: Et de nostre regne le vingtsixiesme. Ainsi signé sur le reply, Par le Roy, en son conseil. Bochetel.

Et seellé du grand seel de cire iaulne, sur double queue.

Publication Publié à Paris, le vingtiesme iour d'Octobre, l'an de grace mil cinq cens quarante.

ORDONNANCE DV ROY FRANCOIS, QVE les hostelliers n'exigeront plus grand' somme de deniers, qu'il est cy contenu, pour tournee, disnee & soupee de leurs hostes, passans & repassans.

FRANCOIS, par la grace de Dieu, Roy de France, à tous ceulx qui ces presentes lettres verront, salut. Comme cy deuant apres plusieurs grandes plainctes & doleances, qui nous auroyent esté faictes du prix voluntaire, excessif & intolerable, que les hostelliers de cestuy nostre Royaume, faisoyent payer à leurs hostes allans, venans, passans & repassans par nostredict Royaume, eussions faict certaines ordonnances, & par icelles mis taux & prix raisonnables aux viures, que lesdicts hostelliers auroyẽt à bailler à leursdicts hostes, à fin d'obuier par ce moyen aux exactions, pilleries & rançonnements, qu'ils faisoyent.

Lesquelles ordonnances ont esté leues & publiees, par tous les bailliages & iurisdictions de nostredict Royaume, & tellement que lesdicts hostelliers n'en ont peu pretendre cause d'ignorance: ce nonobstant & encores quelque fertilité & abondance de biens, qu'il ait pleu à Dieu nostre createur nous donner en nostredict Royaume, n'ont iceulx hostelliers diminué leur prix.

Mais au contraire, ainsi que sommes aduertis, continuent de plus en plus leursdicts exactions & rençonnemens: tellement que par la negligence des iuges, ausquels nous auons par plusieurs fois mãdé faire entretenir icelles ordõnances, q̃ par la negligẽce des hostelliers, elles n'ẽt aucunement esté gardees, ny obseruees: dõt noz subiects & autres passans & repassans par nostredict Royaume, se treuuẽt chacun iour grãdement & excessiuemẽt foullez: & en sont venues & viennent ordinairement iusq̃s à nous plusieurs plainctes: lesq̃lles ont esté mises en deliberatiõ en nostre priué conseil.

Par l'aduis & deliberation du quel nous auons, pour pouruoir aux choses dessusdictes, & à fin de faire cesser lesdictes exactions, pilleries, & rançonnemẽs desdicts hostelliers, ordonné & ordõnons que d'oresenauant tous hostelliers de cestuy nostre Royaume, n'auront & ne prendrõt pour homme & cheual, que la somme de dix sols tournois, pour iour & nuict: sçauoir est, trois sols six deniers pour disnee, & six sols six deniers tournois, pour souppee & couchee.

En leur defendant tresexpressement, & ce sur peine de punition corporelle, & de grosses amendes arbitraires, de prẽdre n'exiger autre chose de leursdicts hostes, lesquels en ce faisant ils seront tenus de nourrir & fournir de tous viures, tãt pour eulx q̃ pour leurs cheuaulx, bois, chãdelle, & gite, ainsi qu'ils ont accoustumé, en maniere qu'ils s'en puissent & doibuẽt cõtenter raisonnablemẽt: Sauf toutesfois à augmẽter ou diminuer p nous le prix de ladicte ordõnãce, selõ q̃ le tẽps le requerra.

Et pour la premiere plainct̃e veritable, qui se fera contre lesdicts hostelliers, ils seront incõtinent constituez prisonniers, & tenus en prison termee & estroicte, par le temps de trois iours cõtinuels & consecutifs, Et apres lesquels ils seront eslargis, en nous payant toutesfois preallablement vingt sols parisis d'amende.

Et pour la seconde fois, seront tenus prisonniers, comme dessus, par le temps de huict iours, & payeront quarante sols parisis d'amende.

Et pour la troisiesme, seront condamnez d'estre fustiguez, ou d'autre peine corporelle, selon la qualité des personnes, à la discretion de iustice, & en cent sols parisis d'amende.

Desquelles amendes nous en donnõs la moitié aux reuelateurs & denõciateurs, qui les denõcerõt iustement, & sans fraude: pour ce que s'il y estoit trouué fraude ou malice, ils serõt punis de semblables peines, comme les accusez & denoncez, si les denõciateurs eussent esté trouuez veritables.

Denonciateurs calumnieux.

Et commandons & enioignons tresexpressement à tous noz iusticiers & officiers, & tous autres des iustices inferieures de nostredict Royaume, qu'ils ayent à faire, garder, obseruer & entretenir, estroictement & sans enfraindre, le contenu en ceſdictes presentes.

Denonciateurs salariez

Et qu'incontinent, & à la premiere denonciation & semonse, qui en sera faicte par le rapport du denonciateur, auecques vn tesmoing, & sans autre forme d'information & de proces, ils ayent promptement à faire les punitions telles que dessus: que nous voulõs sortir leur effect, nonobstant

oppoſitions ou appellations quelconques,& ſans preiudice d'icelles.

Et ou noſdicts officiers,& autres des iuſtices inferieures de noſtredict Royaume ſeroyent refuſans ou delayans d'ainſi le faire,nous voulons & permettõs à toutes perſonnes de les en accuſer par deuant leurs ſuperieurs,leſquels tantoſt leur impoſeront telles & ſi groſſes peines & amendes,que ce ſoit exemple à tous autres:& que deſdictes amendes pecuniaires,les denonciateurs en ayẽt auſſi la moitié,comme deſſus.

Et pour autant qu'aucuns deſdicts hoſtelliers pourroyent à l'occaſion & en contempt de noſtre preſente ordonnance,abandonner & delaiſſer leurs hoſtelleries,ou les faire fermer,ſans y vouloir d'oreſenauant receuoir les hoſtes:nous leur auons defendu & deſendons treſeſtroictement, & ſur peine de confiſcation de corps & de biens, qu'ils n'ayent à icelles delaiſſer & abandonner, mais à les tenir garnies de ce qui y ſera neceſſaire,ſuyuant ceſte preſente ordonnance,& y receuoir & recueillir leſdicts hoſtes,ainſi qu'ils ont accouſtumé.

Hoſtelliers ne delaiſſeront hoſtelleries,

Et la on aucuns d'eulx les vouldroyent delaiſſer & que ce fuſt pour cauſe & occaſion iuſte & legitime,ſeront tenus vn an deuant en aduertir noz officiers des lieux, pour entendre leſdictes cauſes.Et s'ils les congnoiſſent raiſonnables leur permettre d'ainſi le faire : à quoy nous enioignons à noſdicts officiers,auoir l'œil & regard:& ce ſur peine de priuation de leurs offices.

Si dõnons en mandemẽt par ces meſmes preſentes,à tous noz baillifs,ſeneſchaulx,preuoſts, iuges,& autres noz iuſticiers & officiers:& commandons auſsi à tous autres officiers & iuſticiers,ou à leurs lieutenans,& à chacun d'eulx endroict ſoy,& ſi comme à luy appartiẽdra,que ceſte preſente noſtre ordonnance,ils facent lire, cryer & publier par tous les lieux & endroicts de leurs iuriſdictions,accouſtumez à faire cris & publications,à ce qu'aucun n'en pretende cauſe d'ignorance:& icelle entretenir,enregiſtrer,garder & obſeruer de poinct en poinct,ſelon ſa forme & teneur : Car tel eſt noſtre plaiſir.En teſmoing de ce nous auons faict mettre noſtre ſeel à ceſdictes preſentes.

Donné à ſainct Pris,le dixſeptieſme iour d'Octobre,l'an de grace mil cinq cens quarante. Datte.

Et de noſtre regne,le vingtſixieſme.

Ainſi ſigné ſur le reply, Par le Roy en ſon conſeil. Bochetel.

Et ſeellees ſur double queue du grand ſeau de cire iaulne.

LETTRES PATENTES ADDRESSANTES

A monſieur le preuoſt de Paris.

DE PAR LE ROY.

NOSTRE amé & feal pour les grandes plainctes, que nous auons chacun iour des rençonnemens & exactions, que les hoſtelliers de ceſtuy noſtre Royaume font ſur leurs hoſtes,& à fin de les faire ceſſer,Nous auons preſentemẽt faict certaine ordonnance, que vous verrez par les lettres patentes que vous enuoyons: leſquelles nous voulons,vous mandons,& enioignõs treſexpreſſemẽt, que vous ayez à faire incontinent cryer & publier en voſtre iuriſdiction,& icelle entretenir,garder & obſeruer inuiolablement,Et tout ainſi qu'il vous eſt mandé par leſdictes lettres,& qu'il n'y ait faulte:Car tel eſt noſtre plaiſir.

Donné à Maiſons,le xxiiij.iour d'Octobre,l'an mil cinq cens quarante. Datte.

Ainſi ſigné, François. Et, Bochetel. Et au deſſus eſt eſcript:

A noſtre amé feal le preuoſt de Paris,ou ſon lieutenant.

Publié à Paris le quatrieſme iour de Nouembre,l'an mil cinq cens quarante. Publication

ORDONNANCE PROCLAMATOIRE DV CHAſtellet de Paris, tant ſur le faict & marchandiſe du beſtail à pied fourché, que le ſuif & languayeurs, de porcs: Et que les tauerniers & hoſtelliers ne feront faict de boucherie: & ne pourront faire tuer aucunes beſtes.

SOIT cryé & publié de par le Roy noſtre ſire, & monſieur le preuoſt de Paris, es lieux accouſtumez à faire cris & publications,ce qui ſenſuit:

Premierement que tout le beſtail à pied fourché, qui ſera d'oreſenauant admené à Paris pour vendre,ſera au marché de Paris, ſans en rien retenir es eſtables,ny ailleurs: Et ne pourra eſtre vendu ailleurs,qu'audict marché : ſur peine d'amende arbitraire & de confiſcation dudict beſtail. Article premier

Item,tout le beſtail,qui demourera à vendre, & dont ſera faict renuoy à aucun iour de marché,ſera tout ramené au plus prochain iour de marché enſuyuant,ſans en rien re- ij.

tenir es eſtables,ny autres lieux.Et auſsi ſans ce qu'iceluy beſtail puiſſe eſtre vendu, achepté n'encõmencé eſdicts eſtables,ny ailleurs,qu'audict marché de Paris, ſans eõgé de iuſtice: ſuppoſé ores que pour vne autre fois ou pluſieurs,tout iceluy beſtail ait eſté en vente mis & poſé audict matché: ſur peine deſdictes confiſcations des denrees,& amende arbitraire.

iij. Item,nul ne pourra auſsi doreſenauant aller au deuãt des denrees,pour les achepter,depuis que elles ſerõt meues à venir au marché de Paris: Et par eſpecial depuis les lieux cy apres declarez:c'eſt à ſçauoir depuis Longiumeau,Soyſi,Neuuille,Montmotency & Louures: Et par ſemblable maniere,que les marchans,qui feront venir ledict beſtail pour vendre à Paris,ne le pourrõt vendre,ne faire vendre,depuis que le beſtail ſera party des lieux cy deſſus declarez,pour venir à Paris: mais le ſeront venir tout en plein marché à Paris,ſur la peine que deſſus.

iiij. Item,tous marchans & veodeurs de beſtail,pour les matchãs forains,au marché de Paris, qui auront admené ou admeneront beſtail à Paris pour vendre,ſeront tenus de mener ou faire mener ledict beſtail audict marché de Paris,dedãs les heures qui enſuyuent:c'eſt à ſçauoir depuis Paſques iuſques à la Sainct Remy, dedens neuf heures de matin: & depuis la.S. Martin iuſques à quareſme prenant,dedans vnze heures du matin:ſur peine de ſotſaire les denrees,ou d'aurre amẽde arbitraire,ſelon l'exigeoce des cas.

v. Item,que nul marchant ſrequẽtant le marché de Paris,ne pourra achepter aucun beſtail audict marché,pour reuendre en iceluy,ſur peine que deſſus.

vj. Item, aucun ne pourra eſtre vendeur de beſtail,pour les marchans forains,au marché de Paris, ne ledict office exercer,ſ'il n'eſt premier applegé deuement es mains de monſieur le preuoſt de Paris,de la ſomme de quatre cens liures pariſis: & inſtitué audict office,par mõdict ſeigneur le preuoſt de Paris. Et ſi aucuns ſont trouuez pour le temps à venir,faiſans le cõtraire,ils ſerõt priuez de leurs offices,ou autrement punis,ſelon l'otdonnance & diſcretion de mondict ſeigneur le preuoſt.

vij. Item,nul marchant oe ſera ou poutra eſtre contrainct à prendre vendeur, pour vendre ſes denrees,ſ'il ne luy plaict,mais pourra veodre ſes deorees en perſonne.

viij. Item,nul vendeur ou matchant ne veodra audict marché pourceaulx, les vns nourris de grain, & les autres nourris de feine,en vn troupeau ne mõceau enſemble,mais en fetõt deux troupeaux & les ſepareront les vns des autres. Et ſeront tenus les marchans & vendeurs, en vendant leſdicts, pourceaulx,dire & expoſer par expres aux achepteurs d'iceulx,leſquels ſeront nourris de grain, & leſquels ſerõt nourris de feine,à ce que l'achepteur ne ſoit deceu,ſur peine de l'amẽde deſſuſdicte.

ix. Item,tous vendeurs de beſtail pout les marchans ſorains,au marché de Paris,ſerõt à l'heure de prime en iceluy,à ce que par eulx ſoit faicte aux matchãs ſotains bonne expedition de leur beſtail: ſur peine de cent ſols pariſis d'amende,à la diſcretion du iuge.

x. Item,aucun ne peult ou pourra eſtre d'oreſenauãt tueur ou languayeur de pourceaulx,n'iceluy n'iceulx oieſtiers ou offices exetcer,ſ'il n'eſt mis,inſtitué,& à ce teceu par le maiſtre de la grãd bouchetie de Paris,ou de ſon cõmis,qui premietement,& au parauant l'ioſtitutioo, il informera de la ſuffiſance. Et ſemblablement ne poutra exereet ledict meſtier, ſ'il n'eſt applegé par deuers ledict maiſtre ou ſon commis de gens ſuffiſans, qui l'applegeront des faultes, qui poutront eſtre faictes par luy au temps aduenir, en exerçant ledict meſtier, ainſi que d'ancienneté eſt accouſtumé faire. Et ſi aucuneſt trouué faiſant le contraire,il l'amendera au Roy d'amende arbitraire. De laquelle amende,ledict maiſtre aura la moitié.

xj. Item,qu'aucun ne pourra eſtre tueut ne langayeur enſemble,ſut peine d'amende arbitraire.

xij. Item, ſeront tenus leſdicts languayeurs d'elire domicile à Paris, ou es faulxbourgs de la porte ſainct Honoré dedans huy,& apporter leurs matques,dont ſera faict tegiſtre au chaſtellet de Paris, pour le proſſit de la choſe publique: pout ce que pluſieurs deſdicts languayeurs demeurent es villages d'entour Patis,& ailheurs,& ne les peult on trouuer:ſur peine d'amende arbitraire, dont ledict maiſtre aura la moitié.

xiij. Item, que nul ne ſeotremette de tuer pourceaulx, des meſtiers de ſauſicier & charcuitier, enſemble ſut ladicte peine.

xiiij. Item qu'aucuns ſaulſiciers & charcuitiers n'acheptent, ou facent achepter pourceaulx en vie, pour vendre ne mettre en ſaulſices,ſur ladicte peine.

xv. Item,les tripiers ne mettent d'oreſenauãt leur ſuif en meſures: mais les mettẽt en doublet ainſi qu'il eſt accouſtumé faite:à ce que les marchans & gens qui l'acheptent,ayent congnoiſſaoce,quel ſuif eſt de boucher,ou de tripe,pour la grand' differẽce de bõté,qui eſt d'entre le ſuif de mouton & de beuf,& le ſuif de tripe:ſur peine de confiſeatioo dudict ſuif,& d'amende arbitraire.

xvj. Item,que nul,de quelque eſtat qu'il ſoit,marchant,taueroier, ou hoſtellier,ne face faict de boucherie,ne tue,ou face tuer aucunes beſtes, quelles qu'elles ſoyẽt pour vẽdre,ou faire veodre,ne pareillemẽt detaillent aucunes chairs,ou facent detailler en leurs tauernes,ou huſtelleries,ſ'ils n'ont

prins ou achepté icelles chairs es boucheries, pour obuier aux inconueniens, qui ſ'en peuuent enſuyuir: ſur peine de confiſcation deſdictes chairs, & de cent ſols pariſis d'amende.

Item, on enioinct à tous tueurs de porcs, receuz & eſtablis en la maniere que deſſus, que tous les porcs dont ils ſeront requis par les bourgeois, marchans ou autres de tuer, ou iceulx ſaler, qu'ils ne les facent tuer ne ſaler par autres, ſoit par leurs ſeruiteurs & apprentis, que par eulx meſmes: Et ce, pour obuier aux inconueniens, qui en pourroyẽt ou peuuẽt enſuyuir, tant à cauſe des maladies, que lon treuue aucunesfois eſdicts porcs, en les tuant & deraillant, qu'auſsi à ce que leſdicts porcs ſoyent bien & deuemẽt ſalez & appareillez: & qui fera le cõtraire, il payera pour chacune fois, que il en ſera reprins, vingt ſols pariſis d'amende, & reſtituera le dommage à la partie. xvij.

Item, l'on defend qu'aucun ne vende veaulx, ſinon au lieu & en la place accouſtumee, ſur les peines que deſſus. xviij.

Item, on enioinct à tous les languayeurs, que tous les porcs qu'ils trouuerõt au marché de Paris, ſurſemez ou engroingnez, ou qui ayent playe en la gorge, dont ils ſeront requis languayer, qu'ils les marquẽt à l'oreille: & que tous autres pourceaulx qui ſerõt trouuez auoir boces ou apoſtumes, qu'ils leur couppent le bout de l'oreille tout ius, ſur peine d'amende arbitraire. xix.

Faict ſoubs noſtre ſigner, l'an mil cinq cens quarante, le ſamedy trezieſme iour de Nouembre. Datte.

Ainſi ſigné, I. De praſt.

Publié à Paris, le ſamedy vingtieſme iour de Nouembre, l'an mil cinq cens quarante. Publication

EDICT DV ROY FRANCOIS, QVE TOVTES MARchandiſes entrans ou ſortans hors du Royaume, ſeront viſitees pour ſcauoir ſi en icelles y a or, argent, billon, eſpiceries, ou autres denrees, dont l'entree & yſſue de ce Royaume eſt defendue.

FRANCOIS, par la grace de Dieu, Roy de France, à tous ceulx qui ces preſentes letttes verrõt ſalut. Cõme par noſtre edict du vingtdeuxieſme iour d'Octobre, mil cinq cens trẽteneuf, leu & publié es villes de noſtre Royaume, ayõs par meure deliberation de noſtre conſeil, ſuyuant les anciennes ordonnances faictes par noz predeceſſeurs Rois. Et pour aucunes iuſtes & raiſonnables cauſes à ce nous mouuãs, bien & prouſit de noſtredict Royaume, & de noz ſubiects, Inhubé & defendu treſeſtroictement à toutes perſonnes quelconques, l'entree, deſcente, & diſtribution dedans noſtredict Royaume, pais, terres & ſeigneuries de noſtre obeiſſance, de toutes ſortes d'eſpiceries, de quelque part qu'elles viennẽt, ſoit des parties de leuant, ponãt, ou d'ailleurs, ſin'eſt qu'elles fuſſent ou ſoyent abbordees, deſcendues, & deſchargees aux ports & haures maritains de noſtredict Royaume, pais & ſeigneuries de noſtre obeiſſance, non regratees ne reuendues. Et en payant par icelles noz droicts anciens & accouſtumez: & ce, ſur peine de confiſcation deſdictes eſpiceries, & d'amende arbitraire.

Et par autre noſtre edict de l'vnzieſme iour de Septembre dernier, auſsi leu & publié es villes de noſtredict Royaume, ayons en amplifiãt noz ordonnances ſur le faict & tranſport d'or & argẽt monnoyé ou non monnoye & billon, inhubé & defendu à toutes perſonnes, de quelque qualité ou condition qu'ils ſoyent de tirer ou tranſporter hors noſtredict Royaume, or ou argent monnoyé ou non monnoyé, billon, ny autres choſes declarees aux ordonnanees anciennes, ſur les peines en icelles contenues.

Or combien que noſdicts edicts ayent eſté, comme dict eſt, deuement publiez, de ſorte qu'aucũ n'en peult ou doibt prerendre cauſe d'ignorance: Toutesfois il eſt venu à noſtre cõgnoiſſance, que pluſieurs marchans, tant de noſtre Royaume qu'eſtrangers, en contemnant & meſpriſant noſdicts edicts & contreuenant à iceulx, ne ceſſent de iour en iour d'achepter eſpiceries hors les ports maritains de noſtredict Royaume, pais, terres & ſeigneuries, & lieux par nous ordonnez. Et icelles eſpiceries font admener & conduire des pais eſtranges & non eſtant de noſtre obeiſſance, en iceluy noſtredict Royaume, tãt par mer, eaue doulce, que par terre, paſſans par pais neutres & circõuoiſins de noſtredict Royaume: Et pour en oſter la congnoiſſance, les mettent, & font mettre dedans caſſes, fardeaulx, balles, & tonneaulx d'autres marchandiſes.

Auſsi, auons eſté aduertis que pluſieurs marchans & autres gens, tant de noſtredict Royaume, qu'eſtrangers par ſubtillitez, aides & intelligences d'autres perſonnes & marchans, en contreuenant à noſdicts edicts, & au grand dommage de la choſe publique de noſtredict Royaume, & euacuation des deniers & finances d'icelle, tirent & tranſportent occultement hors noſtredict Royaume, pais, terres & ſeigneuries grande quantité d'or, argent monnoyé & auſsi non monnoyé & billon: Et aucuns le mettent ou font mettre malicieuſement dedans leurs caſſes, balles, fardeaulx, ton

neaulx & equipages de marchandiſes. Et en ceſte ſorte le tranſportent hors noſtredict Royaume, pais, terres & ſeigneuries.

Au moyen deſquelles choſes noſdicts edicts & defenſes ſont de preſent rendus inutils, à la grãde diminution de noz droicts, dommaine, foulle & charge de la choſe publique de noſtre Royaume & apauuriſſement de noz ſubiects, à quoy eſt treſneceſſaire donner prompte pruiſion.

Sçauoir faiſons que nous deſirans noſdicts edicts eſtre inuiolablement entretenus & obſeruez, & l'augmentation du bien de la choſe publique de noſtredict Royaume, & de noz droicts & dommaine, & eu ſur ce l'aduis & deliberatiõ d'aucuns princes de noſtre ſang, & gens de noſtre conſeil:

Auons de rechef inhibé & defendu, inhibons & defendõs par ces preſentes, à toutes perſonnes, de quelque qualité ou condition qu'ils ſoyent, l'entree, deſcente & diſtribution dedans noſtredict Royaume, pais, terres & ſeigneuries de noſtre obeiſſance, de toutes ſortes d'eſpiceries, de quelque part qu'elles viennent, ſi elles ne ſont abbordees, deſcẽdues & deſchargees aux ports & haures maritains de noſtredict Royaume, pais, terres & ſeigneuries de noſtre obeiſſance, venans droict des pais eſtranges, ou elles ont eſté chargees, & non regratees ne reuẽdues: & ce, ſur peine de punition corporelle, confiſcation de leurs biens, deſdictes eſpiceries & marchandiſes.

Eſpiceries abborderõt & ſeront deſcenduës es haures maritains.

Auſsi auons de rechef inhibé & defendu, par ceſdictes preſentes inhibons & defendõs à toutes perſonnes, de quelque qualité ou condition qu'ils ſoyent, de tirer ou tranſporter, faire tirer ou trãſporter, en quelque ſorte & maniere que ce ſoit, directement ou indirectement, hors de noſtredict Royaume, pais, terres & ſeigneuries de noſtre obeiſſance, or ou argent monnoyé ou non mõnoyé & billon: Et ce, ſur peine de confiſcation de leurs perſonnes, biens, or, argent, billon, & marchandiſes, qui ſeront trouuees voicturees: auec leſdicts or, argent, billon, ou choſes ſemblables.

Et pour obuier aux fraudes & tromperies que les marchans ſont & peuuent faire & commettre, en mettant & latitant dedans leurs caſſes & equipages de marchandiſe, or, argent mõnoyé ou non monnoyé, billon eſpiceries, & autres marchandiſes defendues: Et à ce que leſdictes trõperies ſoyẽt congneues & deſcouuertes: Nous enioignons treſexpreſſement par ceſdictes preſentes, à noz bailliſs, ſeneſchaulx, maiſtres des ports, ou leurs lieutenans, & autres noz iuges, chacun en ſes fins & limites, de diligemment veoir & viſiter, ou faire viſiter par gens qui ſeront par eulx commis & deputez, les caſſes, balles, fardeaulx, tonneaulx & autres equippages chargez, de quelque marchandiſe que ce ſoit. Et icelles marchandiſes facent deſployer en la preſence de noſtre procureur, ou autres noz officiers & des marchans, auſquels les marchandiſes appartiendront, ou des conducteurs d'icelles, ou eulx ſuffiſamment appellez, & attendus à l'ouuerture d'icelles, pour ſçauoir ſi dedans leſdictes caſſes, tonneaulx ou fardeaulx ſeront trouuees aucunes denrees ou marchandiſes, comme or, argent monnoyé ou non monnoyé, billon, eſpiceries, ou autres choſes prohibees & defendues: pour ce, ſur leſdictes forfaictures eſtre procedé par noſdicts iuges, alencontre des delinquans & coulpables, en la forme & maniere que deſſus.

Et à ce que leſdictes faultes viennent à lumiere & congnoiſſance, & que noſdicts edicts ſoyent obſeruez & gardez, nous voulons qu'aux reuelateurs & denonciateurs des tranſgreſſeurs, & pour aucunement les recompenſer de leurs peines & trauaulx: Et à ce qu'ils ſoyent plus curieux & ſongneux d'auoir l'œil, & prẽdre garde auſdicts tranſgreſſeurs, leur ſoit baillee & delitree par noſdicts iuges entierement, la quarte partie de tout ce, qui nous aduiendra, par le moyen de leur denonciation & reuelation, legitimemẽt prouuee & verifiee: Laquelle leur ſera baillee & diſtribuee par leurs ſimples quittances, ſans autre ordonnance ne mandement de nous: & ſans ce que noz receueurs ſoyent pour ce tenus rapporter autre acquit de nous, de ladicte quarte partie deſdictes confiſcatiõs à la reddition de leurs comptes, ſinon vn vidimus de ces preſentes, faict ſoubs ſeel Royal, auec le dictum de la ſentence, & quittance dudict denonciateur de ladicte moitié.

Denonciateurs participans à confiſcation.

Si donnons en mandement par ces preſentes, à tous noz lieutenans generaulx & gouuerneurs des pais, gẽs de noz cours de parlement, admiraulx, viadmiraulx, bailliſs, ſeneſchaulx, maiſtres des ports, & à tous noz autres iuſticiers & officiers, ou leurs lieutenãs, & à chacun d'eulx endroict ſoy, & ainſi comme il appartiendra, qu'ils facent garder & obſeruer ceſdictes preſentes ſelnn leur forme & teneur: nonobſtant oppoſitions ou appellations & empeſchemẽs quelſconques: pour leſquelles ne voulons eſtre differé: Et ces preſentes facent publier en leurs ſieges & iuriſdictions, & autres lieux accouſtumez, en ſorte & maniere qu'aucun n'en puiſſe pretendre cauſe d ignorance. Et pour ce que de ceſdictes preſentes lon pourra auoir à beſongner en pluſieurs & diuers lieux, nous voulons qu'au vidimus d'icelles, faict ſoubs ſeel Royal, foy ſoit adiouſtee, cõme à ce preſent original.

Date. Donné à Fontainebleau, le quinzieſme iour de Nouembre, l'an de grace mil cinq cẽs quarante. Et de noſtre regne, le vingtſixieſme.

Ainſi ſigné, ſur le reply, Par le Roy, en ſon ſonſeil. Bayard.

Publication Publié à Paris le vingtieſme iour de Nouembre, l'an mil cinq cens quarante.

edict

EDICT DV ROY FRANCOIS,
sur l'impoſition foraine.

FRANCOIS, par la grace de Dieu, Roy de Frãce, à tous ceulx qui ces preſentes lettres verront, ſalut. Comme nous ayons deuemẽt eſté aduertis des graodes vexations & moleſtes, que les fermiers de noſtre impoſitiõ foraine, par leur inſatiable cupidité, dõnent aux marchans, tant de noz royaume, pais & ſeigneuries, qu'eſtrãgers trafficãs ordinairement en iceulx, en leuant ſur leſdictes marchandiſes noſtredict droict d'impoſition foraine, auec vne ſi grande rigueur & exaction, que ſouuent ils ſont contrainctz de payer deux fois, ou bien font apprecier leſdictes marchandiſes, beaucoup plus qu'elles ne valent: pour à quoy donner ordre, deſirans de rout noſtre pouuoir, entretenir la negociation & le cõmerce, tant de noſdictz ſubiectz, qu'eſtrangers, en la plus grande liberté que faire ſe pourra: Auõs par l'aduis & deliberation des geos de noſtre priué conſeil & autres bons & notables perſonnages, en tels affaires experimentez, voulu, ſtatué & ordonné, voulons, ſtatuons & ordonnons ce qui ſ'enſuit.

Premieremẽt que ladicte impoſitiõ ſe leuera par tout noſtre royaume, pais & ſeigneuries, ſoubs noſtre main, ſur les denrees & marchandiſes qui ſeront menees & conduictes hors d'iceulx, ou es lieux eſquels noz aides n'ont aucun cours, à la raiſon de douze deniers pour liure. Article premier

Item, laquelle ſe payera es lieux, deſquels leſdictes denrees & marchandiſes ſeront enleuees, pour eſtre tranſportees hors noſtredict royaume en ceſte forme: c'eſt aſçauoir quant aux eſtrangers, auant que de charger, emballer, ou faire partir leurſdictes denrees & marchandiſes, ſeront tenuz payer ou bailler caution, ſelon noz ordonnãces: quant aux regnicoles, pourront franchemẽt chatger & voicturer leurs marchandiſes iuſques à certaine quantité, non excedant la ſomme de cẽt liures, pour laquelle ne ſeront tenuz bailler aucune caution, ſinon que ce fuſt en pais limitrophe: Car en ce cas, il fauldra, deuãt que d'enleuer, payer, ou bailler caution. Et là ou leſdictes denrees & marchandiſes excederoyent ladicte ſomme de cent liures, ils ſeront auſsi teouz payer, auant que partir, ou bailler caution, comme deſſus eſt dict. Et dedans le temps qu'il leur ſera prefix, rapporteront certification de la deſcente de leurſdictes denrees & marchandiſes, faictes es lieux, eſquels noz aides ont cours. autrement ledict temps paſſé ſeront contrainctz à payer le tout, ſelon le contenu en noz anciennes ordonnances. ij.

Item, defendons auſdicts marchans de conduire ou voicturer denrees & marchandiſes par noſtre Royaume, ſans preallablemẽt auoir payé ou baillé caution, ſelon la forme & maoiere que dict eſt deſſus, & ſans ce que leſdictes marchãdiſes ayent eſté viſitees deuement: & auſsi aux voicturiers par terre ou par eaue, peagers, maiſtres des ports, & tous autres, de meoer, faire mener, ou ſouffrir eſtre menees aucones marchãdiſes, ſans auoir acquité ladicte impoſition, ou baillé caution: le tout ſur peine de confiſcation de corps & de biens, tant contre leſdicts marchans que voicturiers: Et de laquelle confiſcation tous accuſateurs & denonciateurs ou preneurs en auront le tiers: leſquelles prinſes ſe pourront faire ſans commiſsion. iij. Denonciateurs partiſipans à confiſcation.

Item, auſsi defendons auſdicts marchãs ou voicturiers, de paſſer leurſdictes denrees & marchandiſes hors noſtredict Royaume, par chemins obliques & deſtournez, faulx paſſages, & par autres endroicts que ceulx eſquels nous auõs eſtabliz maiſtres des ports & gardes: & ſans ce que leſdictes marchãdiſes ayent eſté deuement viſitees par leſdictes gardes, pour veoir ſ'il y a aucunes marchandiſes prohibees, & auſsi ſi elles ont eſté deuement acquittees. iiij.

Item, leſquelles marchandiſes & denrees regulierement ſortans & accouſtumees eſtre menees hors noſtredict Royaume, ſeront adualuees: à celle fin que les marchãs ſçachent ce qu'ils deuroot payer pour muy, pour cent, pour balle, ou pour charge, de quelque marchandiſe que ce ſoit, bonne ou mauuaiſe. v.

Item, ladicte impoſition ſe leuera par les receueurs de noz aides en toutes les villes, eſquelles y a eſleuz ou cõmis d'eſleuz: leſquels receueurs ſeront cõtreroollez par leſdicts eſleuz & leur greffier. Et à celle fin ſera à iceulx eſleoz, receueurs & greffiers, determiné certain heu, qu'on a accouſtumé vulgairemẽt appeller bureau: auquel ils ſerõt reſidẽce rour le long du iour, ou eulx, ou leurs cõmis, pour depeſcher les marchãs qui viendrõt: c'eſt à ſçauoir à ceulx, qui vouldrõt aller hors noſtredict Royaume, leur bailler acquit de ce qu'ils payerõr, ſigné de l'vn deſdicts eſleuz, & deſdicts receueurs & greffiers, ou de leurs cõmis: Et à ceulx qui ne vouldrõt iſsir hors noſtredict royaume, & qui partãt bailleront ſeulemẽt caution de rapporter certification de la deſcente, ſelon noſdictes ordonnãces, leur bailler lettres de paſſages, ſignees cõme ledict acquit: leſquels eſleuz, receueurs & greffiers, par enſemble ſerõt tenuz de faire vn papier iournal, contenãt toutes les expeditiõs qui ſe ferõt, ſigné p chacun iour de leurs mains. Pareillemẽt ferõt regiſtre des acquits & lettres de paſſage, qui ſe bailleront auſdicts marchans, & des certificatiõs qu'ils receurõt d'eulx, pour deſcharger leurs cautions: vj. Acquit d'impoſition foraine.

desquelles certifications,ils prendront douze deniers tournois,selon nostredicte ordonnance.

Item,lesquels esleuz,receueurs & greffiers auront chacun en son regard, commis esdicts lieux, ou seront establis lesdicts maistres des ports & gardes,pour receuoir ladicte impositiõ de ceulx qui n'aurõt payé,faire registre de tout ce qui se passera,& des visitations qui se ferõt desdictes marchandises:Et aussi pour retenir les acquits desdicts marchãs,desquels ils feront pareillemẽt registre. Et quãt es lieux esquels n'y a esleuz,noz iuges ordinaires,receueurs & greffiers en ferõt en semblable

Si donnons en mandement à noz amez & feaulx les gens de noz comptes,tresoriers generaulx, tant sur le faict & gouuernemẽt de noz finãces,que sur la iustice de noz aydes,baillifs,seneschaulx, esleuz,ou leurs lieutenans,chacun en son regard,que ces presentes ils facent lire, verifier, enregistrer & publier à son de trompe & cry public,par tous les lieux pour ce faire introduicts & accoustumez,& icelles garder,entretenir,& inuiolablement obseruer, sans ce qu'il y soit aucunement contreuenu,à ce qu'aucun n'en puisse pretendre cause d'ignorance:car tel est nostre plaisir.

Datte. Donné à Fontainebleau,le vingtcinqiesme iour de Nouembre, l'an de grace, mil cinq cens quarante:Et de nostre regne,le vingtsixiesme.

Ainsi signé sur le reply, Par le Roy,en son conseil. Bayard.

Et seellé du grand seel de cire iaulne.

Publication Publié à Paris,le huictiesme iour de Ianuier,l'an mil cinq cens quarante.

EDICT DV ROY FRANCOYS, DE NE VENDRE, ne porter salpetre ailleurs qu'aux greniers du Roy nostredict seigneur à Paris: Et que nul quel qu'il soit en ce Royaume,ne donne empeschement aux salpetriers,d'entrer en leurs maisons pour cueillir ledict salpetre.

FRANCOIS,par la grace de Dieu,Roy de France,au preuost de Paris,baillifs d'Amiens,Vermãdois,Rouen,Meaulx,Troyes,Chaalons en Chãpaigne, Sens, Estãpes,& grãd maistre de nostre artillerie,& à tous noz autres iusticiers,officiers ou leurs lieutenãs,& à chacun d'eulx sur ce requis,& si cõme à luy appartiẽdra, salut & dilection:Nous auõs esté aduertiz par les officiers de nostre artillerie,que cõme par les statuts & ordõnances faictes sur le faict de nostre artillerie & des salpetres,il soit prohibé & defendu, sur peine de confiscation de corps & de biens, a toutes personnes,de quelque estat & cõdition qu'ils soyẽt,de faire trãspotts & traffiques de marchandise desdicts salpetres, à quelques personnes que ce soyent,encores qu'ils fussent noz subiects,iceulx accumuler ne transporter hors nostre Royaume, pais & seigneuries,au moins sans expres congé & permission de nous : mais doyuent iceulx salpetres estre portez en noz greniers à Paris, & deliurez à nostre cher & bien amé Iehan Maciot tresorier, receueur de nosdicts salpetres es charges & generalitez d'oultre Seine & Yonne,Picardie, Normandie & champaigne, ou à ses commis:Et illec payez par nostredict tresorier, ainsi qu'ils luy sont apportez & essayez aux taux & prix de noz ordonnances: Et par luy deliurez es mains du tresorier, garde general de nostre artillerie & munitions.

Neantmoins en cõtreuenant à nosdicts edicts,statuts & ordonnances,plusieurs personnes,soubs vmbre qu'ils dient auoir à faire en leur estat & mestier d'aucune petite quantité de salpetres, pour ce faire prennent & achieptent des salpetriers & autres, en plusieurs & diuers lieux de nostre Royaume,grande quantité de salpette, chose prohibee & defendue, comme dict est. Et au lieu de les porter & deliurer aux greniers par nous ordonnez,ainsi que faire se doibt,les vendent,distribuent, transportent & marchandent ailleurs : tellement que par leurs moyens ils sont transportez hors nostre Royaume & pais de nostre obeissance,es mains de noz ennemis,dont ils sont secouruz : Et souuent s'en fortifient alencontre de nous,qui est vn dommage irreparable à nous,& à la chose publique:à quoy il est requiz donner prompte prouision.

Pource est il que nous voulãs pouruoir ausdicts abuz,& obuier aux transports desdicts salpetres, & incõueniens qui en pourroyẽt aduenir,vous mãdons & cõmettons par ces presentes,& à chacun de vous sur ce premier requis endroict soy, & sicõme à luy appartiendra, que vous faciez & faictes faire expresses inhibitiõs & defenses de par nous,à son de trompe & cry public à toutes personnes generalement quelcõques,sur peine de la hart,& de confiscation de corps & biens,qu'ils n'ayent à vendre,traphiquer ne marchander lesdicts salpetres cueillz & amassez en nosdicts Royaume,pais & seigneuries à aucuns estrangers ny autres:n'iceulx transporter,ne souffrir estre transportez hors nostredict Royaume sans cõgé & licẽce de nous,ny aussi iceulx retenir & receler en greniers,bouti ques ny autres lieux:ains les portent ou enuoyent vendre & distribuer incontinent & sans delay es greniers par no⁹ establiz & ordõnez en nostredicte ville de Paris par deuers ledict Maciot tresorier

de nosdicts salpetres illec, ou à ses commis : Pour y estre essayez, receuz & payez, ainsi que faire se doibt & que dessus est dict. En les contraignant & faisant contraindre à ce faire, soustrir & obeir par ouuertures de celliers, boutiques, greniers magasins & autres lieux, ou seront lesdicts salpetres, saisissement de leurs personnes, biens & autres voyes & manieres accoustumees, realement & de faict · Nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & sans preiudice d'icelles : pour lesquelles ne voulons estre differé.

Et neantmoins voulons qu'à la requeste de noz procureurs, chacun en sa iurisdiction, ausquels mandons faire pourssuitte de ceste matiere, vous informez ou faictes informer bien & deuement de & sur les receelemens, venditions, transports, traphiques & marchandises desdicts salpetres, contre & au preiudice de noz ordonnances, prohibitions & defenses.

Et contre ceulx que par informations ou autrement vous trouuerez chargez, coulpables, ou vehementement soupeçonnez, procedez ou faictes proceder, comme infracteurs & contreuenans à nosdictes ordonnances & defenses, & autrement, selon que trouuerez la matiere y estre disposee: Nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & sans preiudice d'icelles : pour lesquelles ne voulons estre differé, ny aussi quant à faire & parfaire les proces des delinquans, iusques à sentence diffinitiue, & de torture inclusiuement, hors mis l'execution, s'il en est appellé. Proces criminel sur le faict de salpetres.

Et pource que cy deuant plusieurs desobeissances & refus ont esté faicts à noz salpetriers, de les laisser entrer es maisons, caues, celliers, & autres lieux, pour besongner de leur estat & mestier, dont sont prouenuz les defaillãces desdicts salpetres. Pour à quoy pouruoir, voulõs qu'il soit par vous or dõné, signifie & enioinct expressemẽt à son de trõpe & cry public, à toutes personnes, de quelques qualitez qu'ils soyẽt, de faire ouuerture & laisser entrer lesdicts salpetriers en leurs maisons, caues, celliers & lieux ou ils pourrõt trouuer salpetres, sans leur en faire aucun refuz: & de ne ietter eaues alencõtre des caues, celliers & murailles de leurs maisons, n'empescher lesdicts salpetriers de tirer, prẽdre & emporter les terriets, esquels sont lesdicts salpetres, sans en ce leur meffaire ne mesdire, ne à leur gẽs, en besongnãt de leur estat, sur les peines que dessus: car ainsi nous plaist il estre faict, nõobstant comme dessus, & quelcõques lettres, ordonnances, mandemens ou defenses à ce contraires.

Mandons & cõmandons à tous noz iusticiers, officiers & subiects, qu'à vous, voz commis & deputez, en ce faisant, obeissent & entendent diligemment, prestent & donnent conseil, aide & prisons, si mestier est, & requis en sont.

Et à fin que ces presentes soyent plus songneusement & diligemment executees, publiees, & ne demeurent illusoires: Nous voulons que les publications en soyent faictes, solicitees & poursuyuies es lieux, ou il appartiẽdra par iceluy Iehan Maciot tresorier de noz salpetres dessus nommé, ou ses commis pour luy, & les fraiz, mises & despenses qu'il a conuenu & eõuiendra faire pour ceste effect, estre par luy payez & fourniz des deniers de sa charge, sur les certificatiõs de noz baillifs & autres noz iusticiers, officiers, ou leurs lieutenãs, rapportans lesquelles en ferõs expedier acquit à iceluy Iehan Maciot, des sommes de deniers qu'il en aura payez, pour luy seruir à la redditiõ de ses cõptes.

Et pouree que de ces presentes lon pourra auoir à besongner en diuers lieux, voulons qu'au vidimus d'icelles, faict soubs seel Royal, ou par l'vn de noz amez & feaulx notaires & secretaires, foy soit adioustee comme à ce present original.

Donné à Fõtainebleau, le vingthuictiesme iour de Nouembre, l'an de grace mil cinq cens quarante: Et de nostre regne, le vingtsixiesme. Datte.

Ainsi signé, Par le Roy, en son conseil. Bayard.

Et seellé du grand seel sur simple queue.

LETTRES PATENTES DV ROY FRANCOIS, *addressantes, à monsieur le preuost de Paris.*

DE PAR LE ROY.

NOSTRE amé & feal, pour obuier & pourueoir aux abbuz, qui par cy deuant se sont commis, sur le faict de noz salpetres, transports, traphiques & marchandises d'iceulx, hors nostre Royaume, es mains de noz ennemis, chose dommageable à nous & nostredict Royaume: nous auons sur ce faict despescher noz lettres patẽtes à vous addressantes, pour en inhiber & defendre en vostre preuosté, ressort & iurisdiction, & en chacun de noz sieges d'icelle, sur peine de cõfiscation de corps & de biens, dons, trãsports, traphiques & marchãdises à toutes personnes, que ce soyent, si n'est à nostre grenier & munition à Paris, ou illec ils seront receuz & payez par le tresorier de noz salpetres, es charges & generalitez d'oultre Seine & Yõne, Picardie, Normãdie,

& Champaigne,ou ſes commis,au taux ſur ce ordõné:& auec ce proceder à la punition des delinquans & coulpables,ainſi que verrez par noſdictes lettres à vous addreſſantes. leſquelles vous enuoyons:à l'enterinement,publication & execution deſquelles, nous voulons & ordonnons de vaquer au pluſtoſt,& en la meilleure diligence,que faire ſe pourra,tant en voſtre ſiege principal, que en chacun de noz ſieges de voſtre preuoſte, reſort & iuriſdiction : le tout ſelon la propre forme & teneur de noſdictes lettres,dont certifierez noſtre amé & feal chancellier en dedans deux mois au plus tard:ſur peine de nous en prendre à vous.

Et vous nous ferez plaiſir & treſaggreable ſeruice en ce faiſant.

Datte. Donné à Fontainebleau,le vingthuictieſme iour de Nouembre,l'an mil cinq cens quarante.

Signé, François. Et plus bas, Bayard.

Et au dos deſdictes lettres eſt eſcript:

A noſtre amé & feal conſeiller,le preuoſt de Paris,ou ſon lieutenant ciuil.

Publication Publie à Paris,le ſecond iour de Decembre,l'an de grace mil cinq cens quarante.

ORDONNANCE DV ROY FRANCOIS, SVR la reformation des iuſtices du pais de Normandie.

FRANCOIS,par la grace de Dieu, Roy de France, à tous preſens & aduenir, ſalut.Comme pour le bien de iuſtice,repos & tranquillité de noz ſubiects, euſſions depuis noſtre aduenement à la couronne,faict pluſieurs & diuerſes ordonnances,leſquelles euſſions amplices & changees, ſelon l'occurrẽce des temps, & les meurs & inclinations de noz peuples,& ſubiects:& entre les autres en euſſions puis n'agueres faict aucunes concernans l'abbreuiation de ladicte iuſtice, qui auroyent eſté par nous enuoyees,en chacune de noz cours ſouueraines, & autres de noz iuriſdictions preſidiales,ordinaires & ſubalternes,pour y eſtre publiees & obſeruees: Toutesfois pource que depuis la publication d'icelles faicte en noſtre pais de Normandie, auons eſté aduertiz,qu'il eſtoit encores beſoing pourueoir à pluſieurs poincts & articles, & à pluſieurs faultes & abbuz, qui iournellement ſe commettent par les iuges & greffiers dudict pais, au compteut de noſdictes ordonnãces, & que pluſieurs forces & violences eſtoyent tolleres en iceluy pais,tant par la negligence deſdicts iuges,que de noz autres officiers & autrement,euſſions chargé noſtre amé & feal chancellier, d'en aduertir les commiſſaires par nous ordonnez à tenir n'agueres noſtre cour ſouueraine des grans iours en noſtre ville de Bayeux, durant la cloſture de noſtre parlement dudict pais,& aucuns de noz autres iuges des plus notables d'iceluy pais,à fin de nous bailler aduis ſur l'ordre & prouiſion,qui leur ſembleroit deuoir eſtre ſur ce par nous dõnee,& ſur les autres choſes concernans le faict de ladicte iuſtice,ce qu'ils auroyent faict.

Sçauoir faiſons que veuz en noſtre conſeil priué leſdicts aduis à nous reſpectiuement enuoyez par noſdicts cõmiſſaires & iuges : Nous par bon & meur aduis & deliberation des gens de noſtre dict conſeil priué,auons en ampliant quant à ce noſdictes precedentes ordonnances, ſtatué & ordonné,ſtatuons & ordonnons,ce qui enſuit.

Que les greffiers enregiſtreront les noms des aduocats qui donneront les ſentences executoires.

Article premier Et premierement,à fin que lon puiſſe plus facilement auoir congnoiſſance,ſi la forme contenue en noſtre ordonnãce faicte pour le faict & execution des ſentences donnees de noz iuges des iuriſdictions reſortiſſans ſans moyen noſtredicte cour de parlemẽt de Rouen, ſelon la forme contenue en noſtre edict,iuſques à la ſomme de quarante liures Pariſis,pour vne fois, & dix liures de reuenu annuel aura eſté gardee,auons enioinct & enioignons aux greffiers de noſdictes iuriſdictions,d'enregiſtrer tous les noms & ſurnoms de douze aduocats fameux,que par noſtredict edict,auons ordonné aſsiſter,& donner leſdictes ſentences,à fin d'y auoir recours, quand beſoing ſera, & que les parties en vouldront auoir extraict.

Que les iuges ne pourront eſtre prins à partie.

ij. Item,ne pourront les iuges eſtre prins à partie, ſinon que lon maintienne par le relief qu'il y air dol,fraude ou concuſsion,ou erreur euident en faict ou en droict,& qu'en ſoit faicte expreſſe mention par ledict relief en cas d'appel,& telle & ſi claire ſpecification, qu'il puiſſe eſtre entendu par la garde du ſeel, & non autrement : & ou les appellans ſur la pourſuitte de leur appel defauldroyent d'en faire legitime preuue,& deue verification,ils ſeront condamnez pour la premiere fois en cent liures pariſis d'amende enuers nous,& autant enuers le iuge prins à partie:& pour la ſecõde,ſera l'amende double,& encourrõt peine d'infamie:& pour la troiſieſme,oultre leſdictes amẽdes pecuniaires,ſeront puniz de peine corporelle,à l'arbitrage de iuſtice: & neãtmoins pourront leſdicts iuges,

nonobſtant qu'ils ayent eſté prins à partie, executer leurs ſentences es cas, ou elles ſerõt executoires, nonobſtant l'appel: ſauf de les mulcter de telles peines & amendes, qu'il appartiendra, ou il ſeroit trouué, qu'ils auroyent bien intimé & prins à partie.

Que les iuges paſſeront oultre, iuſques à ſentence diffinitiue.

Item, & en tous executoires, qui ſe peuuent reparer en diffinitiue, ou non preiudiciables au prin iij. cipal, noſdicts iuges pourront paſſer oultre, iuſques à ſentence diffinitiue, nonbſtant oppoſitiõs ou appellations quelſconques, ſuyuant noz anciennes ordõnances, & nonobſtant auſsi les inhibitiõs, qu'ont accouſtumé de faire noz cours de parlemẽs en termes generaulx, d'attẽter contre leſdictes appellations, dont les appellans ont par cy deuant voulu, comme encores chacun iour veulent abuſer, & eulx inuoluer en proces deuant commiſſaires, & ſans qu'il ſoit beſoing aux parties preſenter requeſtes à noſdictes cours, pour auoir l'effect de ladicte execution, nonobſtant l'appel, & pour oſter toute occaſiõ de deſpẽſe friuole & inutille à noz ſubiects ſoubs l'eſpoir du fruict deſdictes defenſes generalles: ſoubs vmbre deſq̃lles aucuns de noſdicts iuges differẽt ſouuent de paſſer oultre: & pour obuier aux cauillations & malices, dont a eſté vſé par cy deuant par pluſieurs parties, ſoubs vmbre deſdictes inhibitions d'attenter en termes generaulx, faictes par noz cours ſouueraines, auons ordonné & ordonnons, que d'oreſenauant ne ſeront baillez aucunes defenſes en termes generaulx par noſtredicte cour, mais ſeulement particulieres, les parties prealablement ouyes: & ſi autrement eſtoit faict, n'y ſeroit obey.

Des adiournemens perſonnels.

Item, & à fin que les malfaicteurs ſoyent chaſtiez de leurs crimes & delicts, & qu'ils n'en demeu- iiij. rent impuniz, ce que ſouuent aduient par ſubornatiõ de teſmoings & autres ſolicitations, & pour obuier auſsi que leſdicts delinquans n'ayent loiſir de forger leurs depoſitions, par le moyen des appellations, qu'ils interiectent, tant des adiournemens perſonnels, qu'autres actes, qu'ils ſuppoſent, pour auoir le tẽps de faire par eulx ou leurs amis, leſdictes ſubornatiõs & ſolicitatiõs aux teſmoings & leſquelles appellations ils font exploicter à long temps: Nous auons ordonné & ordonnons, que noſdicts iuges royaulx ſans preiudice deſdictes appellations, paſſerõt oultre à examiner leſdicts adiournez & accuſez, & les confronter, ſi beſoing eſt, pour ce faict les renuoyer en noſtredicte cour, auec leurs charges, afin d'eſtre faict droict ſur l'appellation: auſquels iuges ordonnons au cas deſſuſ dict, proceder ſommairement, ſelon noſdictes ordonnances, & ſur les peines y contenues, pourueu qu'il ſoit queſtion de recuſation propoſee cõtre le iuge: auquel cas ſera procedé ſelon la forme contenue en noz ordonnances derniere ment faictes: & pourueu auſsi, qu'il ne ſoit queſtion de competence ou incompetence de ſiege, ou iuriſdiction. Appel d'incompetẽce de iuriſdiction.

Que les matieres Royalles, ſeront expediees, & que les procureurs en feront regiſtre.

Item, auons auſsi ordonné & ordonnons, que noz aduocats & procureurs, chacun endroict ſoy, v. ſerõt regiſtre de toutes matieres ciuiles, ou auõs le principal intereſt, pour la cõſeruation de noſtre dommaine, & choſes, qui en dependent, à fin d'en pourſuyure la vuidenge & expedition par deuãt noz iuges ordinaires, aux iours aſsignez curieuſemẽt & diligẽment, iuſques en diffinitiue: leſquelles matieres voulõs eſtre expediees par noſdicts iuges, enioignõs à noſdicts aduocats & procureurs d'ainſi le faire ſur peine de ſuſpẽſion & priuation de leurs offices, & à noſdicts iuges de le faire ainſi obſeruer, ſur peine de quarãte liures pariſis d'amẽde. Et au cas que deſdictes ſentẽces & procedures ſoit appellé, ſerõt noſdicts aduocats & procureurs tenuz enuoyer memoires à noſtre procureur general de noſtredicte cour de parlemẽt ſignez de leurs ſignes, pour defẽdre ladicte cauſe d'appel, dõt noſtredict procureur general baillera recepiſſe: lequel ſera inſeré au regiſtre de noſdicts aduocats & procureurs, qu'ils auront enuoyé: lequel regiſtre ſera annuellement arreſté & ſigné par noſdicts aduocats & procureurs, auecq' le iuge, & mis au greffe, pour nous l'enuoyer toutes fois, que par nous mandé ſera: & deſquelles ſentences noſtredict procureur baillera vn brief ou dictum à noz vicomtes, & receueurs ordinaires de noſtre dõmaine dudict pais: & auſsi fera noſtredict procureur gene- Regiſtre des cauſes du Roy. ral pareil regiſtre des matieres, qui ſ'offrirõt en noſtredicte cour, & en pourſuyura la vuidẽge, comme dict eſt: leſquelles matieres, nous enioignõs à noſtredicte cour expedier, auant toutes autres, & noſtredict procureur general nous enuoyer en noſtre cõſeil priué, vne fois l'an, ledict regiſtre auec les roolles des matieres, qui auront eſté vuidees, pour les droicts de noſtre dõmaine: & d'enuoyer à noz procureurs de noz iuriſdictiõs inferieures, vn brief ou dictũ des arreſts, q̃ aurõt eſté dõnez en noſtredicte cour, à fin de les faire enregiſtrer, es regiſtres de noſdicts vicõtes & receueurs ordinaires.

Que les aduocats & procureurs du Roy, ſeront regiſtre des matieres criminelles.

Item, que ſuyuant noz anciennes ordonnances, noſdicts aduocats & procureurs ſeront regiſtre vj. des matieres criminelles, pour en pourſuyure la vuidenge aux iours aſsignez, à fin que par l'intelligence des parties priuees, les delicts n'en demeurent impuniz, & ne ſoyons priuez de ce, que nous doibt eſtre acquiz par le moyẽ deſdicts delicts. Et ſi des proces deſdicts delicts ſortoyẽt appellatiõs,

pour egarer les marieres: seront nosdicts aduocats & procureurs des lieux dont procederont lesdictes appellations, tenuz enuoyer memoires à nostredict procureur general, à fin d'en faire poursuite pour nostre interest: & si par les arrests, qui en seront donnez, aucun droict nous est acquis, enuoira nostredict procureur general, lesdicts arrests, à nosdicts aduocats de nosdictes iurisdictions inferieures, pour en faire faire estat & recepte par nosdicts vicomtes & receueurs ordinaires: & sera nostredict procureur general tenu de bailler par deuers le premier president de nostredicte cour, les cedules des matieres, qui nous touchent, pour en estre faict roolle en chacun bailliage ou seneschauleee à part & separeement, des autres roolles, à fin de les vuider promptement & que les parties s'en puissent tenir prestes au iour qu'elles seront appellees.

Roolle des causes du Roy.

Que les iuges ne tiendront aucunes terres des princes, ny autres.

vij. Item, & en ampliant les ordonnãces anciennes de noz predecesseurs, par lesquelles est defendu à noz baillifs, vicomtes, aduocats, procureurs & autres noz iusticiers & officiers, de prendre, accepter aucuns estats, charges ou offices, gages, pensions, ny autres bienfaicts des princes, seigneurs, barons & autres noz vassaulx, & seigneurs temporels de leurs iurisdictions: Nous leur defendons en oultre de prendre d'eulx aucunes de leurs terres, seigneuries & reuenuz à ferme, censse, ny autre admodiation: & que si auenns en tiennent, ils les remettent es mains de ceulx, ausquels la disposition en appartient, dedans trois mois, apres la publication de ces presentes: autrement à faulte de ce faire, nous les auons des à present declarez, & declarons suspenduz de leurs offices.

Que les vicomtes & receueurs feront registre, en quoy consiste le dommaine du Roy.

viij. Item, enioignons en oultre à nosdicts vicomtes, receueurs ordinaires, & chacun d'eulx en leur pouuoir & vicomté, faire vn registre, en forme de terrier, suyuant les anciennes ordonnances, auquel sera contenu par chapitres, ce en quoy consiste nostre dommaine, en declarant le reuenu de noz baronnies, terres nobles & vassalouries, quel nombre de dommaine il y a, costez & boutieres, qu'ils feront mesurer, des rentes en toutes qualitez, & à cause dequoy elles sont deues, & les faire subhaster, en les declarãt ainsi par le menu, pour les adiuger au plus offrãt, à tiltre de fermage, quãd le cas s'y offrira: & le semblable feront tenuz de faire des terres roturieres, censiues & autres droictures, dont ils ont accoustumé faire estat & tenir compte, & par lequel registre ou terrier, sera declaré certainement & intelligiblement, en quoy consistent les droicts de noz gabelles, tribuz & impostz dependans de nostredict dõmaine, à ce que toutes personnes les puissent facilement entendre & congnoistre, & que les fermiers ou autres n'en puissent mal vser, ne par succession de temps, faire aucune vsurpation sur nostredict dommaine. Et en ce entendons comprẽdre, tant le dommaine, dont nous iouissons à present, qu'autre par nous transporté & aliené pour les vrgens affaires do nostredict Royaume: & ausquelles choses susdictes, nous voulons nosdicts vicomtes vaquer en personne, & ce dedans six mois, sur peine de suspension de leursdicts offices, & d'oresenauant bien & eurieusemẽt administrer par bonne economie & solicitude nostredict dommaine, & en leurs personnes, sans y commettre, ou substituer, sinon es cas de neeessité.

Que les vicomtes ou leurs lieutenans feront baillet les aduenx & denombremens.

ix. Item, enioignons aussi tresexpressement à nosdicts vicomtes ou leurs lieutenans generaulx, de faire diligence à faire bailler aduenx & denombremens par ceulx, qui tiennent de nous, soit en fief noble, ou en roture: faire arpenter & mesurer les terres, qui sont de nostre dommaine non fiefé, & s'enquerir sommairement des entreprinses faictes sur nostredict dommaine, proceder & faire proceder par censure contre tous ceulx qui tiennent & recellent les lettres, tiltres & enseignemens, faisans mention de telles droictures à nous appartenans: & que du tout ils facent vn papier terrier, ou lesdicts aduenx, tiltres & enseignemens & mesures desdictes terres seront inserez, ensemble tous noz reuenuz concernans nostredict dommaine, auquel papier ou liure feront mention de noz autres droicts, prerogatiues & preeminences, qui nous appartiennent en leur vicomtez, comme gardes, presentations & alliations des benefiees: & ce dedans vn an, apres la publication de ces dictes presentes: les fraiz desquels liures terriers voulons estre taxez moderecment & raisonnablement par nostre treserier ayant la charge & intendence de nostre dommaine audict pais: sans toutesfois aucune chose taxer ausdicts vicomtes, pour leurs iournees & vacations audict oegoce: mesmement à ceulx qui ont esté long temps ausdicts estats & offices, & qui ont esté negligens de mettre en bon ordre nostredict dommaine, attenduz les gages, qu'ils ont de nous, & les emolumẽs qu'ils prennent des greffes de leursdictes vicomtez.

Des banniz & vagabonds.

x. Item, pource qu'audict pais y a plusieurs vagabonds, qui ont esté fustiguez, essoreillez & banniz, ou souffert quelque autre griefue punition corporelle, par sentences de iuges competans, pour larrecins & autres crimes par eulx cõmis: lesquels sont tant inueterez eo leurs malices, qu'ils se rendent incorrigibles, vagans, sans eulx employer à faire aucunes œuures pour viure & eulx substẽter:

mais ſe tranſportent de ville en ville cherchans leur proye,& faiſans pis que deuant:auſquels lieux ſont ſouuentesfois reprins par noſtre iuſtice,& condamnez à eſtre de rechef batuz de verges & autres peines,ſans la peine de mort ou perdition de membre:deſquelles ſentences iceulx cõdamnez aucunesfois appellent,& plus pour trauailler la iuſtice,que pour cauſe, qu'ils ayent de ce faire : au moyen dequoy conuient les mener,& faire mener en noſtredicte cour de parlement,à grans fraiz & deſpences. A ceſte cauſe auons ordonné & ordonnons,que leſdictes ſentences,qui plus ont cauſe de correction reiteree,que de punition,ſoyent reallement executees,nonobſtant l'appel, pourueu qu'au iugement y ait nombre d'aſsiſtans,iuſques à dix ou douze.

Que les iuges eccleſiaſtiques appelleront les aduocats & procureurs du Roy.

Item,& pource qu'auons eſté aduertis, qu'en la iuriſdictiõ eccleſiaſtique ſe font pluſieurs empri xj.
ſonnemens de diuerſes perſonnes,pour cas & crimes priuilegez,qui nous touchẽt,tant pour la conſeruation de noſtre police & iuriſdictiõ,que pour faire faire la punition deſdicts cas par noz iuges, à l'exemple des autres eccleſiaſtiques & malfaicteurs:toutesfois & ia ſoit que du temps de noz predeceſſeurs de bõne memoire(que Dieu abſolue)ayẽt eſté eſtablis offices d'aduocars & procureurs de nous,en ladicte iuriſdiction eccleſiaſtique, à fin d'auoir l'œil & regard aux choſes deſſuſdictes: toutesfois leſdicts iuges eccleſiaſtiques procedent à la perfection deſdicts proces, vuidenge & deciſion d'iceulx,eſlargiſſement & deliurance des priſonniers & delinquans, & ſans en cõmuniquer à noſdicts aduocats & procureurs ne ſur ce les appeller,dont aduient qu'ils n'ont aucune congnoiſſance deſdicts crimes & delicts,au grãd dõmage de la choſe publique,preiudice & intereſt de noz droicts & iuriſdiction. Nous à ces cauſes auons prohibé & defendu,prohibons & defendõs auſdicts iuges eccleſiaſtiques,de proceder à ladicte vuidenge deſdicts proces, ſans prealablement appeller noſtredict procureur,& luy cõmuniquer iceulx proces, pour y garder noſdicts droicts & intereſts.

Que les procureurs du Roy ſeront reduicts à nombre competant.

Item,& pource que par importunité ou auttement,pluſieurs ont de nous obtenu diuerſes proui xij.
ſions & inſtitutions d'offices de noz procureurs, au ſiege du bailliſ de Rouen, qui eſt plus cauſe de confuſion,que de bon ordre & expedition en noz affaires,& ceulx de iuſtice, & plus à la foulle de noz ſubiects,qu'au ſoulagement d'iceulx: auons ordonné & ordonnõs que noſdicts procureurs ia receuz au ſerment,iouiront de leurs offices,& iceulx exerceront leurs vies durant:mais la vacatiõ d'icenlx aduenãte,n'y ſera pourueu de nouueau,iuſques à ce que leſdicts procuteurs ſerõt reduicts à nombre competant tel que par nous ſera ordonné:& y ſera pourueu les vacations occurentes,de gens de bien & de bonne vie & experience.

Que les dictons ſeront ſignez auant la prononciation.

Item,enioignõs à noſdicts baillifs & vicomtes ou à leurſdicts lieutenãs,& chacun d'eulx endroict xiij.
ſoy d'eſcrire ou faire eſcrire par leurs greffiers de leurs ſieges promptement, & auant qu'entrer & proceder à autre expedition, les appoinctemens & ſentences qu'ils donnent : & de ne prononcer leurs ſentences diffinitiues que prealablement le bref ou dictum d'icelles,ne ſoit eſcript & ſigné:& ce faict ſeront deliurez les actes,expeditions & ſentences en forme aux parties:& ordonnons qu'à ceſte fin y ait à chacun ſiege de vicomte greffier demourant & reſident, deuers lequel demoureront les regiſtres deſdictes expeditions.

Que les iuges ſeront demourans ſur les lieux.

Item,qu'a chacun ſiege,vn des iuges,ſoit,le iuge en chef,ou lieutenant general ou particulier,ſe xiiij.
tanenu de demourer & reſider,ſur les peines contenues en noz ordõnances,faictes pour raiſon de reſidence de noz officiers:leſquelles voullons eſtre obſeruees.

Que les baillifs n'emporteront les proces des aſsiſes.

Item,defendons à noſdicts baillifs ou leurs lieutenans generaulx, qu'apres qu'ils auront tenu & xv.
expedié les aſsiſes de leurs ſieges particuliers, ils n'ayẽt à emporter auec eulx,les proces criminels ny autres proces cloz deſdicts ſieges:ains les laiſſent aux lieutenans particuliers d'iceulx, pour en faire les iugemens:& pareilles defenſes faiſons à noſdicts vicõtes & leurs lieutenans generaulx,allans tenir leurs plaids,en leurs ſieges particuliers.

Qu'en tenant les aſsiſes,les proces criminels ſoyent les premiers expediez.

Item,enioignons à noſdicts baillifs & lieutenans generaulx,que quand ils tiẽdront leurs aſsiſes xvj.
es iuriſdictions particulieres de leurs baillifs,de vaquer premierement à l'expedition des matieres & proces criminels,auant qu'eulx occupet à l'expedition des matieres ciuiles,ſinon qu'il y euſt trel le affluence de matieres ciuiles,qu'ils ne ſe peuſſent ayſement expedier durant leſdictes aſsiſes:au quel cas ils pourront cõmettre les lieutenans particuliers deſdicts ſieges à l'inſtruction deſdicts proces & matieres ciuiles.

Que les aſsiſtans au iugement d'vn proces,n'aſsiſteront au iugement d'appel.

Item,defendons aux aduocats qui auront donné leur opinion à vn proces iugé par le vicõte ou xvij.

ſon lieutenant, duquel y aura appellation, & le baillif, qu'ils n'ayent à opiner & donner ſentence en bailliage, ſur l'appellation, qui ſera interiectee de ladicte ſentẽce: defendons auſsi auſdicts baillifs & à leurſdicts lieutenans, de les y admettre, ains de iuger ladicte appellation en aſsiſtence d'aucuns aduocats non ſuſpects: en enioignans à ceſte fin au greffier, de faire vn regiſtre à part, de ceulx qui auront opiné en ladicte vicomté.

Que les lieutenans ne plaideront deuant les vicomtes.

xviij. Item, defendons auſdicts lieutenants generaulx & particuliers deſdicts baillifs, de plaider & poſtuler deuant les vicomtes ou leurs lieutenans reſortiſſans par appellation deuant eulx.

Que les cauſes ſeront appellees ſelon leurs antiquitez: & de la reeuſation des iuges.

xix. Item, que noz cauſes ſeront les premieres appellees: & apres, les autres matieres ſerõt appellees par les aduocats, & par ordre, ſelon leurs antiquitez chacũ vne, en faiſant le tour depuis le premier iuſques au dernier, & par apres ainſi recommencer iuſques à la totale vuidenge & expedition des cauſes, qui ſ'offriront chacun iour, ſinon que pour quelque iuſte cauſe & raiſonnable, il fuſt aduiſé par iuge d'expedier quelque autre matiere: & ſ'il appelle aucune cauſe, ou celuy qui tient le ſiege ſoit trouué receuſé, ſera tenu ceder le lieu à autre iuge, ſ'aucun en y a lors de ladicte expedition: & ſ'il n'en y a, au plus ancien aduocat de ceulx qui aſsiſterõt pour iuger ladicte cauſe, ſans la renuoyer & remettre à autre iour, comme l'on a faict par cy deuant.

Des greffiers qui ſeront commis.

xx. Item, auons ordonné & ordonnons, que leſdicts baillifs, vicomtes & autres iouiſſans des greffes de noz baillifs & vicomtes, ſeront tenuz commettre à l'exercice deſdicts greffes, gens de bien, de bonne vie & conuerſation, experience & practique, & qu'ils puiſſent recueillir les motifs & raiſon des aduocats poſtulans: ſur peine de ſe prendre à noſdicts baillifs & vicomtes, en leur propre & priué nom, des faultes & abbuz, que pourroyent commettre leſdicts greffiers.

Que les aduocats ne ſigneront les actes.

xxj. Item, defendons auſdicts aduocats d'eulx plus entremettre de ſigner, parapher, faire, n'approuuer les actes, expeditions & ſentences: & auſdicts greffiers, d'employer aux actes de l'inſtruction d'vn proces: ſinon que les qualitez des parties & l'appoinctement du iuge reſerué au premier acte inſtructif du proces, & aux ſentences de prouiſions, recreances, garniſſemẽts ou autres ſemblables ou il y auroit eu aucune plaidoirie: Auſquels leſdicts greffiers pourrõt employer les raiſons & moyẽ deduicts par les parties, qui ſeruiront à la neceſsité de la cauſe, & brieuemẽt ſans ſuperfluité de langage: Et quant aux autres actes, pourront employer les offres, faicts nouueaulx, ou niances, ſ'aucunes ont eſté propoſees par leſdictes parties, & ſuccinctement. Et leſquels actes ils deliureront aux parties au dedans vn iour, ou deux, au plus tard, ſ'ils en ſont requis, en leur payant ſeulemẽt le ſalaire cõtenu en noz ordõnances: lequel ſalaire leſdicts greffiers ſeront tenus marquer & eſcripre au bout de l'acte & expeditiõ, ſans aucune autre choſe exiger, ſur peine de priuation de leurs eſtats, & autres peines & amẽdes arbitraires. Meſmes defendõs aux parties, ſur peine de cẽt liures d'amẽde, de bailler aucuns autres deniers, oultre ledict ſalaire taxé par noſdictes ordõnances, ne faire autres dons auſdicts greffiers: auſquels greffiers, nous enioignons en oultre de bailler à leurs cleres honneſte ſalaire: defendons auſsi auſdicts cleres de prendre ou exiger aucũs deniers des parties, ſur peine de punition corporelle, ou ils en ſeroyent coutumiers: & auſdictes parties de leur en bailler, ſur meſme peine de cent liures d'amende.

Que les greffiers bailleront les actes.

xxij. Item, enioignons d'abõdant auſdictes parties, auſquelles par leſdicts greffiers ſeroit denié ou differé de bailler leſdicts actes, dedans le temps deſſuſdict, & ſoubs couleur d'auoir quelques deniers, dõs ou preſents oultre leurdict ſalaire, q̃ ils ayẽt à en aduertir noz officiers du lieu: auſquels nous en ioignons tres eſtroictement de faire garder noſdictes ordõnances, & faire priuer leſdicts greffiers, qui y contreuyendront: & ou negligence y auroit de la part de noſdicts officiers, voulons qu'ils ſoyent condamnez en bonnes amendes.

Que les greffiers ne feront les decrets longs.

xxiij. Item, defendons auſdicts greffiers de faire les decrets ſi grãds & ſi longs, comme ils ont faict par cy deuant, ny en iceulx inſerer n'employer les exploicts des enees d'autres proces: ains leurs enioignons ſur ce garder noſtre ordonnance derniere ment faicte en l'article quatre vingts & cinq: ſur peine de ſuſpenſion ou priuation de leurs offices, & autres peines & amendes arbitraires.

Des decrets d'heritage.

xxiiij. Item, & quand pluſieurs pieces de terre & heritages roturiers ſe paſſeront par vn ſeul decret, ſur quelque perſonne, pour ſes debtes, combien qu'il y ait pluſieurs encheriſſeurs, neantmoins ſuffira leuer vn ſeul decret, qui ſera par le dernier encheriſſeur, auquel l'adiudicatiõ ſera faicte: & ne pourront leſdicts greffiers contraindre les autres parties, meſmes le decretãt à leuer la lettre dudict de

[illegible] & est[illegible]ains suffira ausdicts encherisseurs leuer les lettres de leur enchere simplement & au-[illegible], l'acte de ce, qui sera ordonné sur son opposition.

Des oppositions.

Item, qu'[illegible] iour qui sera assigné à tenir les estats, & faire telle discussion & ordre de priorité ou posteriorité entre les opposans & autres prochains iours & heures ensuyuãs sans interruptiõ, toutes les oppositions soyent discutees & vuidees, soit diffinitiuemẽt ou par prouision, en donnant ordre & forme de procedet sur ledict principal: & ne serõt lesdicts opposans renuoyez à autres lõgs iours, en leur donnant seulement actes de leurs presentations & oppositions, & les appoinctant à escrire, produire, & mettre deuers les iuges, comme ils ont faict par cy deuant: ce que leur defendons faire, sur peine de cent liures d'amende, & de respondre des interests, frais & mises des opposans, encherisseurs & autres parties. xxv.

Que les greffiers feront bons registres des proces.

Item, enioignons ausdicts greffiers de faire bons registres des proces, tant ciuils que criminels, qui seront cloz deuers eulx, & à mettre le iour de la clausion d'iceulx: & leur defendõs de les bailler, distribuer ne cõmuniquer à quelque personne, ne pour quelque cause que ce soit, si ce n'est par commandement & ordonnance du iuge: leur enioignant aussi de faire registre à part des proces criminels. xxvj.

Que les greffiers aduertiront les iuges des proces, pour iceulx distribuer.

Item, que lesdicts greffiers ferõt tenus de huictaine en huictaine, ou de quinzaine en quinzaine aduertir lesdicts iuges desdicts proces cloz, qu'ils auront deuers eulx: ausquels iuges nous enioignons les distribuer, selon qu'ils verront en leurs consciences, & selon la qualité des matieres, sçauoir, experience & diligence desdicts aduocats: desquelles distributions nous voulõs par leursdicts greffiers estre faicts bons registres. xxvij.

Qu'apres les preuues seront baillez obiects & reproches.

Item, que d'oresenauant les iuges, apres que les parties auront faict leurs preuues, baillé leurs obiects & reproches, & faict faire la publication, icelles preuues ne leur seuffrent, ne laissent plus faire aucũs incidẽts sur, s'il est bien prouué ou mal prouué, & sur lesdicts incidẽts dõner sentẽce, ny aussi interloquer sur les obiects des reproches des parties, auãt que le principal soit cloz & veu par le iuge, ainsi qu'il a esté faict & abusé par cy deuãt: ains feront clorre par les parties le proces principal, & mettre en estat de iuger: auquel serõt employez lesdictes enquestes, reproches & saluatiõs, pour apres estre procedé au iugement d'iceluy proces, selon droict & raison: Et si en voyant les proces, lesdicts iuges trouuent, qu'il ne se puisse iuger & diffinir, sans enquerir de la verité des faicts, des reproches, & que les tesmoings reprochez de reproches pertinẽtes reiectez, il ne demourast preuue suffisante, sur laquelle lon puisse donner le iugement: en ce cas lesdicts iuges donnerõt leur sentence, par laquelle ils receuront les parties, ou l'vne d'icelles, à faire preuue & verification des faicts contenus es reproches ou saluations, qu'ils trouueront receuables & pertinents seulement. xxviij.

Enqueste sur reproches cõme sera ordõnee.

Des executions.

Item, defendons à tous huissiers ou sergens, qu'ils n'ayent d'oresenauant à prendre par executions, pour obligations ou condemnations de iustice les vifsnamps, iusques à ce que discussion ait esté faicte des mortsnamps: ne pareillement prendre par execution les bœufs & cheuaulx, qui labourent ordinairement les terres, ne les charrues: sur peine d'amende arbitraire, & de respondre des interests & dommages des parties, ou il y auroit autres biens meubles, pour faire lesdictes executions: & sauf toutesfois, ou il seroit question de noz deniers. xxix.

Des habits des practiciens.

Item, defendons à tous iuges, greffiers, aduocats & gens de practique, d'eulx entremettre de patrociner, n'entrer aux pretoires & iurisdictions, sinon en habit decent, & longue robbe & bonnet rond, & sans porter barbes, pourpoincts & chaulces dechiquetees, & autres habits dissoluz. xxx.

Des inuentaires que les greffiers feront.

Item, quand les greffiers des bailliages & vicomtez changeront, soit par mort ou autrement, inuentaire des sacs criminels & ciuils, sera faict, ensemble des registres par auctorité de iustice, dont la copie d'iceulx inuentaires rescripte des articles, qui feront mention desdicts proces criminels, sera baillee à celuy qui aura laissé lesdicts greffes, ou aux heritiers de celuy qui seroit decedé, & seront lesdicts sacs & registres mis par deuers ledict, qui y sera de nouueau commis, pour en bailler les actes, & demoura l'inuentaire deuers le iuge: par ce que les proficts, qui en pourront venir, seront partis entre lesdicts greffiers, ou leurs hors d'vne part, & ledict nouueau greffier ayant la garde d'iceulx registres d'autre part. xxxj.

Quand aucun iuge sera mort, les greffiers feront inuentaire des sacs.

Item, quand les iuges mourront, le greffier yra inuentorier les sacs ciuils & criminels estans en xxxij.

leurs mains : & apres les portera en ſon greffe, pour les bailler au iuge nouueau, ou autres iuges, ſoyent lieutenans generaulx ou particuliers, pour les diſtribuer, s'ils giſent en diſtribution, en gardant le droict du defunct, ſi aucun extraict en auroit par luy eſté faict.

Que les garniſſemens ſe feront en main bourgeoiſe.

xxxiij. Item, leur defendons de prendre & receuoir les garniſſemens, encores que ce fuſt du conſentement des parties: ains ſe feront en main bourgeoiſe, dont les parties s'accorderont: ou en cas de diſcord, ſera nommé par le iuge. Et à veoir faire leſdicts garniſſemens ſerõt les parties y ayans interẽts adiournez, autrement ſera ledict garniſſement de nul effect & valeur.

Que les greffes ne ſeront baillez, pour iceulx regrater.

xxxiiij. Item, ne ſeront leſdicts greffes baillez à vn ſeul fermier general, pour apres les regrater, & faire autres bails particuliers.

Que les iuges s'informeront des gens mal viuans.

xxxv. Item, que leſdicts iuges & noſdicts officiers, chacuns en leur deſtroict & territoire, s'informerõt des gens mal viuans, commettans forces, violences & autres crimes & delicts: & contre iceulx procederont, ſans acception de perſonnes, par adiournemens perſonnels, priſe de corps, ſi apprehendez peuuent eſtre, ſinon par adiournemens à ban & ſaiſie de leurs biens en noſtre main, par bon & loyal inuentaire, en commettant au regime d'iceulx perſonnages gens de biens, teſeans & ſoluables, à la charge d'en rendre compte & reliqua, quand & à qui il appartiẽdra: & les adiournemens parfaicts, & defaults ſur iceulx obtenus, procederont au iugement deſdicts defaillans, ſoit par confiſcation de biens, banniſſement de noſtredict Royaume, condamnation capitale, ſoit par figures ou autres moyens exemplaires, ſelon qu'ils trouuerõt les cas eſtre diſpoſez, dont ils feront regiſtre & proces verbal: & iceluy apporteront vne fois l'an à noſtre procureur general. Et ou ils ſerõt trouuez negligens ou fauoriſans, les delinquans ou complices en ſeront punis par ſuſpenſion ou priuation de leurs offices & autres amendes arbitraires.

De faire vn roolle par priſe de corps.

xxxvj. Item, & pource que leſdicts delinquans & perturbateurs de la tranquillité publique, apres leſdictes forces, pilleries, oultrages & delicts, qui ſe commettent chacun iour, ſe retirent en leurs garniſons, ou en leurs bẽdes, s'ils ſont gẽs de guerre, ou auec leurs capitaines, lieutenãs ou appoinctez eſdictes bẽdes, tellement que par la force & ſupport, qu'ils ont des gens deſdictes bẽdes, ils ne peuuent eſtre apprehendez: enioignons à noſdicts iuges & officiers, & à chacun d'eulx en ſon territoire & iuriſdiction, de faire vn roolle de ceulx contre leſquels ſeront decernees priſes de corps, en leurſdictes iuriſdictions, duquel roolle, d'autãt qu'il y en pourroit auoir aucuns, qui ſe trouueroyẽt hommes d'armes, archers ou ſuyuans leſdictes bendes, ſera faict vn extraict ſigné de noſdicts inges & officiers, qui ſera par eulx enuoyé au lieu, ou ſe fera la monſtre de chacune bende, deuers le capitaine ou autres chefs, qui ſe trouueront lors auoir charge de la bende, de laquelle ſera le malfaicteur ou le commiſſaire, qui ſera commis à en faire la monſtre, pour ſaiſir la perſonne de celuy qui ſera ainſi trouué, en priſe de corps, à ce que le capitaine, chef de ladicte bẽde, ou commiſſaire commis à faire ladicte monſtre, le ſaiſiſſe des delinquans, & les enuoye priſonniers en noz prochaines priſons, pour apres eſtre amenez à la iuſtice, de laquelle aura eſté decerné le mandement. Et ſi iceluy contre lequel aura eſté decernee la priſe de corps, n'eſt trouué à ladicte monſtre, ſera publié, qu'il eſt en ladicte priſe de corps, & qu'il aye à ſ'en aller rendre à la iuſtice, pour ſoy iuſtifier: & ce pendant ſeront tenuz les deniers de la ſoulde, dont il n'aura aucun payement, iuſques à ce qu'il ſe ſoit repreſenté en iuſtice: ſur peine auſdicts capitaines ou chefs deſdictes bendes, ou commiſſaires des monſtres d'icelles, d'en reſpondre en leurs perſonnes, & en leurs biens.

Roolle des decres cõtre delinquãs & rõt enuoyez par extraict aux mõſtres.

Que nul ne tienne gens bannis.

xxxvij. Item, inhibons & defendons à tous baillifs, vicomtes, leurs lieutenãs & tous autres noz officiers & gens de iuſtice, & pareillement à tous gentilshommes & autres, de quelque qualité qu'ilz ſoyẽt, de retirer auec eulx aucuns bannis ou interdicts, appellez a ban par iuſtice, & autres, contre leſquels ils ſçauront auoir eſté decernees priſes de corps par auctorité de iuſtice, & de les ſouffrir conuerſer & frequenter auec eulx, leurs gens & ſeruiteurs: ains leur enioignons aider de leur pouuoir à iuſtice, bailler à icelle tout aide, eõſeil & cõfort, à ce que tels gẽs pernicieux, & dommageables à la choſe publique, puiſſent eſtre prins & apprehendez, & que punition en puiſſe eſtre faicte, & ce, ſur peine d'en reſpondre en leurs perſonnes & biens, & de tous deſpens dommages & intereſts.

Que lon ne ſe ſerue de gens vagabonds.

xxviij. Item, defendons auſsi à toute maniere de gens, de quelque eſtat & condition qu'ils ſoyent, de ſe ſeruir de gens incongneuz, vagabõs, mal famez, & renommez, & de mauuaiſe vie: ſur les peines au cas appartenantes, & de reſpondre ciuilement des crimes & delicts, qui ſe commettront durant qu'ils ſeront à leurs ſeruices.

Que les baillifs & vicomtes visiteront en personne deux fois l'an, les ponts, planches, & chemins.

Item, que lesdicts baillifs & vicõtes, ou leurs lieutenans, chacuns en leur destroict & iurisdiction xxxix.
seront tenus visiter en personne deux fois l'an: l'vne à la Miseptembre, & l'autre en la Mimars, les ponts, planches, chemins & passages: & iceulx faire entrerenir en deue reparation, sans forme ne figure de proces: & si prendrõt garde, que pour la reparation d'iceulx, ne se facent aucuns monopoles: mais en seront loyal rapport, & proces verbal: lequel nous leur enioignons porter ou enuoyer par chacun an, deuers nostre procureur general, au iour des comparẽces, qu'ils doyuent es baillia ges, dont ils sont: & sans ce que pour lesdictes visitations, ils puissent aucune chose prendre ou exiger sur noz subiects: le tout sur peine de l'amende, & de tespõdre des interests & dommages, pour raison des inconueniens, qui en pourroyent aduenir.

Si donnons en mandement par cesdictes presentes, à noz amez & feaulx cõseillers, les gens, qui tiendront nostredict parlement estably à Rouen, & à rons nosdicts baillifs, vicomtes, & officiers du dict pais, & à chacun d'eulx, en son regard, & si comme à luy appartiendra, que noz presens statuts & ordonnances, & rout l'effect & conrenn en iceulx, ils entretiennent, gardent & obseruent, & facent entretenir, garder & obseruer, lire, publier & enregistrer, tant à nostredicte cour de parlemẽt, qu'à chacun des sieges de noz baillifs & vicomtes dudict pais: & à ce faite, souffrir & obeir, contraignent ou facent conttaindre rous ceulx qu'il appartiendra, & qui ponr ce seront à cõtraindre, par les peines & moyens declarez en nosdicts statuts & ordõnances, & autremẽt ainsi qu'ils verrõt estre à faite, par toures antres voyes & manieres deues & raisonnables: Car tel est nostre plaisir. Et à fin que ce soit chose ferme & estable à tousiouts, nous auons faict mettre nostre scel à cesdictes presentes signees de nostre main, sauf en autres choses nostre droict, & l'autruy, en toutes.

Donné à Fontainebleau au mois de Decembre, l'an de grace mil cinq cens quarante. Et de nostre regne, le vingtsixiesme. Signé, François. Et, Par le Roy, en son conseil. Bayard. Datte.

Et scellé du grand scel en cire verd', pendant en laqs de soye, Et au dessoubs estoit escript:

Lecta, publicata & tegistrata audito procuratore generali regis hoc requirente, Rothomagi, in parlamento die octaua Ianuarij, anno domini millesimo quingentesimo quadragesimo. Sureau. Publication

ORDONNANCE DV ROY FRANCOYS, SVR LE faict & conseruation, recepte, vente & distribution des fruicts, grains & autres choses de son dommaine.

FRANCOIS, par la grace de Dieu, Roy de Frãce, à noz amez & feaulx les gẽs de noz comptes, & tteſoriers de Frãce à Paris, salut & dilection. Comme noz predeceſseurs Rois, & nous pour la conseruation du dõmaine de nostre couronne, eussions institué plusieurs & diuers officiers: ausquels, à fin qu'ils fussent plus enclins & ententifs à ladicte conseruation & augmẽtation de nostredict dõmaine, qui est le vray patrimoine de nostredicte couronne, eussions donné gages, pensions & autres bienfaicts sufhisans: dont ils ont tousiours esté, cõme encores sont tresbien payez & contentez: au moyen dequoy ils deussent par raison auoir faict loyal deuoir en la dicte administration: toutesfois ainsi qu'auons esté aduertis, aucũs desdicts officiers, & autres commis par nosdicts predeceſseurs & nous, sur le faict de nostredict dõmaine, abusans & mal versans en leurs charges, administrations, & commissions, auroyent par dons, corruptions & autrement permis & souffert plusieurs vsurpations sur nostredict dõmaine: antres, faict diuers baulx & alienations clandestines, & à personnes supposees, de plusieurs pieces, membres & droicts de nostredict dommaine: Et ceertain temps apres les auroyẽt reprins enrre leurs mains, par faictes & supposees acquisitiõs & trãsports de ceulx, ausquels ils en auoyẽt faict bail & alienation: & autres ayans charge de recepte de nostredict dõmaine, eulx faisans fermiers de plusieurs terres & seigneuties appartenãs à plusieurs prelats, beneficiers & autres noz subiects prochains de leurs recepres, & les aucunes en clauees en icelles, & estãs en pariage auec nous: Par le moyen desquelles fermes, & de plusieurs offices de iudicature, & certaines pẽsions, & autres biens faicts, qu'aucũs de noz procureurs, & autres noz officiers en plusieurs de noz chastellenies, terres & seigneuries (esquelles sont lesdicts pariages & lesdictes terres & seigneuries desdicts prelats, beneficiers, & autres nos subiects) enclauees & assises, nosdicts receueurs ont souuẽt faict, comme encores sont chacun iour, plusieurs omissions volontaires de noz droicts & reuenuz, les applicans au proffict de leurs fermes: ce que nosdicts procureurs taisent pour l'intelligence, qu'ils ont auec eulx, desquels ils sont pensionnaires & officiers. Et oultre ce eussions esté aduertis, que soubs vmbre que nosdicts receueurs, pour la verification de la vente des grains à nous appartenans, es terres & seigneuries de leurs receptes, ne tapportẽt à la re-

Dõmaine du Roy diminué par les abbez & faultes des officiers.

dition de leurs comptes,qu'vne appreciation,ou certification du iuge:& du contreroolleur de noſtre dommaine,es lieux,ou il y a cõtreroolleur,& aucunesfois de noſtre procureur ou aduocat, es lieux,ou il n'y a aucun contreroolleur,pluſieurs autres grans abbuz & monopoles ont eſté ſouuent commis entre noz officiers,au faict de ladicte appreciation & certification:laquelle combien que ſouuent,& meſmes de noſtre temps,par diuerſes annees,la charge de bled ait valu trois, quatre & cinq eſcus : neantmoins noſdicts officiers n'auroyent faicte icelle appreciation & certification à plus hault prix,que de dix,quinze ou vingt ſols,& ſouuentesfois beaucoup moins:pareillemẽt que par la faulte & negligence de noſdicts officiers,pluſieurs droicts de quints & requints,los , ventes, trezieſme,reliefs,rachapts,& autres droicts & deuoirs ſeigneuriaulx nous ont eſté & ſont ſouuent recelez:leſquelles fraudes & abbuz ſont cauſe de grande diminution de noſtredict dommaine , & que ſouuent auons eſté contraincts,pour ſubuenir à l'entretenement de noſtre eſtat ordinaire , & de celuy de noſtre treſchere & treſaimee compagne la Roine,& de noz treſchers & treſaimez enfans,& autres noz affaires ordinaires, de croiſtre noz tailles à noſtre grand regret & deſplaiſir : par quoy ſeroit beſoing & treſneceſſaire ſur ce pouruoir.Pour ce eſt il que nous deſirans la conſeruatiõ de noſtredict dommaine,& obuier auſdictes fraudes & abbuz,pour le ſoulagement de noſtre peuple,vous mandons,& pource que vous eſtes inſtituez cõſeruateurs de noſtredict dommaine,commandons & enioignons par ces preſentes , que vous faciez crier & publier de par nous , à ſon de trõpe & cry public, par toutes les villes capitalles,& ſieges generaulx & particuliers des bailliages & ſeneſchaulcees , preuoſtez & vicomtez de noſtre Royaume,& es lieux d'iceulx accouſtumez à faire cris,proclamatiõs & publicatiõs,que ſ'il y a aucũs ou aucunes,qui detiẽnent ou occupẽt,ou q ſçauẽt & cõgnoiſſent aucũs ou aucunes,de quelq eſtat,qualité ou cõdition qu'ils ſoyẽt,qui de leur faict,ou de celuy ou ceulx,deſquels ils ont le droict & cauſe, detiẽnent & occupẽt indeumẽt aucunes terres, ſeigneuries, mẽbres ou portion de noſtredict dõmaine,droicts,cens, rentes & reuenus d'iceluy,q̃ dedãs trois mois,apres la publication de ces preſentes,ils ayent à venir,ou enuoyer le reueller à nous,ou à noſtre amé & feal chancellier ſur peine d'amẽde arbitraire à nous à appliquer,& d'eſtre puniz de telles autres peines,qu'au cas appartiẽdra,& qu'en reuellãt p eulx,nous leur ferõs dõs,cõme nous faiſons par ces preſentes,de la dixieſme partie de toutes & chacũs les vſurpatiõs & choſes indeumẽt occupees ſur nous , qu'ils nous aurõt reuellees, pour par eulx en iouir leur vie durant:& ce,par les mains de noz receueurs,en baillant par eulx toutesfois les lettres, tiltres & enſeignemens,qu'ils ont des choſes dõmanialles, les declarations & valeurs d'icelles, dont ils ſe purgeront par ſerment. Et ſemblablemẽt faictes crier & publier,comme deſſus,& ſur les meſmes peines que tous ceulx & celles , qui ſçauent ou ſcauront aucuns de noſdicts officiers ou cõmiſſaires ayans mal verſé en l'adminiſtratiõ de noſtredict dõmaine, charges & cõmiſsions,qu'ils ont eues au faict d'iceluy,qu'ils ayent auſsi à le venir reueller a nous,ou à noſtre chãcellier:Et qu'en ce faiſant nous leurs ferõs pour ladicte reuellation,don de la quarte partie des condamnations d'amẽde,& reſtitution des deniers à nous adiugez,pour les iugemens qui en ſeront ſur ce faicts & donnez. Et oultre ce faictes ſignifier de par nous à tous noz vicomtes & chaſtellains,qui ſont iuges,& receueurs ordinaires de noſtre dommaine de leurs vicomtez & chaſtellenies , qu'ils n'ayent plus à tenir directement ou indirectement aucunes fermes,de quelques ſeigneuries que ce ſoyent, appartenans à autres que nous,eſtans au dedans de leurſdictes vicomtez & chaſtellenies,& à tous noz baillifs,ſeneſchaulx,preuoſts,vicomtes,procureurs , & autres noz officiers & leurs lieutenans , que ſuyuant les ordonnãces de nous , & de noz predeceſſeurs n'ayent plus à prendre n'accepter aucunes charges, offices, gages ne penſions d'aucuns prelats,beneficiez,chapitres,conuens,gentilshommes,ny autres tenans ſeigneuries, & fiefs tenus & mouuans de nous,à cauſe de noz ſeigneuries , eſquelles ils ſont noz officiers,ſur peine de priuation de leurſdicts offices.Et que ſ'il y a aucuns,qui au iour de la dicte ſignification en tiennent,que dedans vn mois,apres icelle ſignification,ils ayent a eulx en demettre,& y renoncer purement & ſimplement ſans fraude,ſur leſdictes peines:& au ſurplus faictes auſsi à ſçauoir de par nous,à tous baillifs,preuoſts,ſeneſchaulx , vicomtes , & autres noz iuſticiers, que verrez eſtre à faire,& à leurs lieutenans , l'ordonnance de noz gens de noſdicts comptes , en datte du premier iour de Mars,mil cinq cens vingt,dont ſera enuoyee copie: Enſemble l'ordõnance par nous faicte à Villers coſterets,au mois d'Aouſt, l'an mil cinq cens trenteneuf, pour ſuyuant icelles,ſe reigler ſur le faict de noſdicts grains, & recepte nous en eſtre faicte par noz receueurs. Et oultre auons ordonné,que par tous noz baillifs & ſeneſchaulx,ou leurs lieutenans & autres noz iuges,chacun en ſon regard, ſeront contraincts tous & chacuns les notaires & tabellions de leur deſtroict,d'ẽuoyer par deuers eulx,de ſix mois en ſix mois, certification ſignee deſdicts notaires contenante extraict au vray des contracts par eulx paſſez,faiſans mẽtion des choſes tenues dudict ſeigneur,ſoit en fiefs ou en roture:& certifirõt leſdicts iuges,à vous gens de noſdicts comptes,le nombre des notaires, qui ſont en leurs iuriſdictions & deſtroicts & les droicts ſeigneuriaulx deubs au-

Reuellans auront don de dixieſme partie.

Receueurs de Roy ne tiendront fermes.

dict

dict ſeigneur par les partages d'aucunes ſucceſsiõs: & le tout bailler de ſix mois en ſix mois, au receueur ordinaire deſdicts lieux, pour le rapporter ſur ces cõptes, par deuers ladicte chãbre. Et à ceſte fin, nous voulons & ordõnons, que par les certificatiõs enuoyees par leſdicts notaires, des cõtracts d'heritages par eulx paſſez & receuz, ſoit faicte mẽtion des partages des heritages tenuz de nous en fief ou roture: & ce ſur peine de priuation de leurs offices & d'ãmẽde arbitraire: à fin que vous, gens de noſdicts comptes, puiſsiez entendre ſi noſdicts receueurs ſcront deue recepte de la valeur deſdicts droicts ſeigneuriaulx, pour par vous (ſi faulte y eſt trouuee) eſtre procedé contre leſdicts receueurs & ceulx qui auront en ce commis faulte, ſelon noz ordonnances, & ainſi que verrez eſtre à faire par raiſon: & de toutes les publications & ſignifications, recouurez les proces verbaulx, en forme deue. Et iceulx faictes mettre en noſtredicte chambre des comptes, pour par noſtre procureur agir & prendre telles concluſions contre les deſaillans & contreuenans au contraire de ces preſentes, que deraiſon: Et neantmoins nous aduertiſſez ou noſtre chancelier, de tout ce que faict aurez: car ainſi nous plaiſt il eſtre faict. Proces verbaulx des publicatiõs.

Donné a Fontainebleau, le vingthuictieſme iour de Decembre, l'an de grace, mil cinq cens quarante: Et de noſtre regne, le vingtſixieſme. Datte.

Ainſi ſigné, Par le Roy, en ſon conſeil. Bayard.

Et ſeellé de cire iaulne, ſur ſimple queue.

Nota qu'apres ceſte deſſuſdicte ordonnance, eſtoit ſoubſcripte, la copie de l'ordonnance faicte par noz ſeigneurs des comptes, en l'an mil cinq cens vingt, contenant la forme & reigle, que les receueurs du Roy doiuent garder à la recepte, vente & diſtributiõ des bleds & grains dudict ſeigneur: Laquelle ordõnance eſt couchee cy deſſus, en ce ſecond volume, ſelõ ſon ordre & darte, ſueillet, vingtſixieſme.

D'auantaige apres ladicte copie eſtoit ſoubſcript ce qui ſenſuit:

Item, ſera enſuiuy le vouloir du Roy, au faict, appreciation & eſtimation des fruicts & grains de ſes receptes, iouxte & ſelon qu'il eſt mandé par ledict ſeigneur es Ciij. Ciij. & Ciiij. articles de ſes ordonnances faictes ſur le faict de la iuſtice & abbreuiation des proces à Villers coſte Rets, au mois d'Aouſt mil cinq cens trenteneuf. Recours auſdicts articles.

DE par les gẽs des cõptes du Roy, noſtre ſire, à tous baillifs, ſeneſchaulx, preuoſts, vicomtes & iuges chaſtellains, leurs lieutenans ou commis, chacun endroit ſoy, & ſicomme à luy appartiẽdra, ſalut. Nous vous mandons & ordonnons, que les ordonnances cy deuant tranſcriptes: leſquelles vous enuoyons par ce porteur expres, faictes incontinent & ſans delay, chacun en voſtre ſiege & reſort (appellez & preſens les aduocat, procureur, receueur, & autres officiers ordinaires dudict ſeigneur, en iceluy ſiege & reſort) lire, publier & enregiſtrer par tout ledict ſiege, & notifier, en maniere qu'aucun n'en puiſſe pretendre cauſe d'ignorance: de la reception deſquelles ordonnances nous certifirez par cedict porteur, ſans y faire aucune faulte, ne longueur. Ordonnances mandées eſtre publiees par les baillifges & ſeneſchaulcees.

Donné à Paris, le quatrieſme iour de Mars, l'an mil cinq cens quarante. Le Maiſtre. Datte.

EDICT DV ROY FRANCOIS, TOVCHANT les priuileges de Challo Sainctmas.

FRANCOIS, par la grace de Dieu, Roy de France, à noz amez & feaulx les gens de noſtre cour de parlement, maiſtres des requeſtes ordinaires de noſtre hoſtel, preuoſt de Paris, baillifs de Dijon & autres noz officiers, ſicõme à luy appartiendra, ſalut. Comme ſoubs couleur de certain pretendu priuilege de feu de bonne memoire, le Roy Philippes le Bel, aucuns de noz ſubiects, ſe diſans eſtre iſſuz & deſcenduz de la ligne de feu Heude le Maire, dict, Challo Sainctmas, ſe ſeroyent par cy deuant, & de long temps vouluz affrãchir & exempter, eulx & leurs biens, de tous peages, acquits, barrages, rrauers, pontenages, & autres droicts & tributs quelconques, tant par eaue que par mer, à nous deubs, & autres ſeigneurs ſubalternes, noz vaſſaulx & ſubiects, ayans leſdicts droicts en leurs terres & ſeigneuries: & de ce uous, ou noz officiers ou fermiers, les ayons gracieuſement laiſſé iouir, quant aux choſes eſtans de leur creu, ou autres denrees & marchandiſes, qu'ils auoyent faict paſſer pour leur prouiſion & vſage. Et cõbien que dudict prerendu priuilege, il n'apparoiſſe par chartre authentique, mais ſeulemẽt par vne vieille atteſtation de trois abbez, qui ont atteſté auoir autresfois veu l'original d'iceluy priuilege, & depoſẽt de la teneur & ſubſtãce d'iceluy. Cõbien auſsi que quãd ledict priuilege original auroit eſté octroyé tel q̃ leſdicts trois abbez atteſtẽt, ſi ne potte il, quãt à ladicte exẽption & frãchiſe, clauſe de plus grãd effect, ſinon Priuilege non apparãt par chartre authẽtique mais par atteſtation.

que lesdicts hoirs descendans dudict Heude le Maire ne payeront aucun tribut en toute nostre terre, qui sont les propres mots de la teneur dudict priuilege, telle qu'elle est portee par ladicte ancienne attestation: lesquels mots, combien qu'ils se doyuent entendre & prendre leur interpretation, selon le droict cõmun, & raison escripte, pour estre entenduz de ce qui seroit de leur creu, & de ce qu'ils seroyent passer, trauerser & voicturer pour leur prouision & vsage, cõme dict est, ainsi q̃ tous tels & semblables priuileges, de non payer gabelles, vectigaulx ou peages, par noz predecesseurs octroyez, tãt amples qu'ils soyẽt & à quelque personne q̃ ce soit, mesmes à noz secretaires, & de la maison de France & à leurs veſues, s'entendent & se practiquent, & non pas de ce qui seroit passé pour cause de negociation & marchandise, dont ils seroyent faict & train ordinaire. Neantmoins lesdicts, eulx disans descẽduz dudict Heude le Maire, dict, Challo Sainctmas, en abusant dudict priuilege, & le voulant extendre plus qu'il ne doibt estre, se seroyent voulu parcy deuant exempter de tous acquits, peages & tributs, non seulement pour le regard de ce qui est de leur creu, ou qu'ils feroyent passer, & auroyẽt achepté pour la prouision de leur maison & vsages: mais aussi pour raison des denrees & marchãdises, qu'ils font mener & passer par noz destroicts & de nosdicts vassaulx, en exerçãs faict de negociation & traffique. Et de ce dict auoir obtenu sentẽce des maistres de nostre hostel en leur auditoire à Paris, & arrest ou arrests de nostre cour de parlemẽt, chose q̃ tourneroit & pourroit cy apres rourner à nostre grãd dõmage & diminutiõ de noz droicts & deniers de noz fermes. Mesmemẽt q̃ soubs la frãchise dudict priuilege ainsi vsurpé & entẽdu, tous les descẽdãs du dict Challo Sainctmas se rendẽr, & se sont tẽduz ordinairemẽt p cy deuãt marchãs, faisans faict & train de marchãdise de vin, sel, harẽs, pastel, auoir de poix, & autres marchãdises de gros acquit, lequel gaigneroyẽt & reprẽdroyent sur nostre peuple: car ils ne vẽdent lesdictes denrees & marchãdises à moindre prix, qu'autres marchans de nostre Royaume, qui acquittent. Et s'est trouué marchant soy disant de ladicte lignee qui pour vn coup a passé douze ou treze cens muis de vin, sans rien payer n'acquiter, soubs couleur dudict priuilege extendu & pretendu: aussi que les descẽdans des descendans dudict Heude le Maire, soyent fils ou filles mediatement ou immediatement par branches & descentes, tant multipliees que se peussent estre, iouissent, & pretendent d'auoir iouy dudict priuilege, qui seroit & pourroit estre cause, que par succession de temps, ladicte lignee seroit tant multipliee, comme elle est depuis le temps dudict Philippe le Bel, que la plus grand' partie des marchans de nostredict Royaume referent leur generation audict Challo Sainctmas, seroyent francs & exempts de tous peages, trauers, acquirs & coustumes, & que noz fermes desdicts peages, qui sont du vray dommaine de nostre couronne souffriroyent merueilleuse diminution & intolerable: ioinct que nous auons esté aduertiz, que lesdicts eulx disans de ladicte descente & lignee ne preuuent sinon que par attestations sommaires, & non par bonnes & suffisantes enqueſtes & preuues legitimes. Sçauoir faisons que nous desirans de tout nostre cueur la cõseruation de nostre dommaine, & ne voulans noz subiects abuser de noz dons, graces, frãchises, libertez & priuileges à eulx ou aucuns d'eulx, aucũs dons octroyez ou cõfirmez par nous, ou noz predecesseurs Rois, ny soubs couleur d'iceulx vsurper de noz droicts, & iceulx priuileges amplier & extendre par quelque iouissance, tolerance ou entreprinse que ce soit: auons declaré, & par ces presentes declarons & nous plaist, que ceulx qui par legitimes documents, ou suffisans tesmoignages se prouueront estre descendus dudict le Maire, dict Challo Sainctmas, iouissent d'oresenauant de ladicte franchise ou exemption, selon leur dict priuilege & teneur d'iceluy: c'est à sçauoir quant à ce qui sera de leur creu, ou qu'ils feront voicturer par eaue ou par terre, pour leur vsage, vinee & prouision de leur maison, sans fraude: dont ils seront tenuz de laisser vn billet ou appendice es lieux, ou se leuent lesdicts peages, par lesquelles telles denrees ou marchandises passeront tant seulement: & non quant aux autres biens & denrees, dont ils trapliqueront ou feront faict de marchãdises: Pour lesquelles nous voulõs qu'ils soyent tenus acquitter & payer les peages, trauers & coustumes, põtenages & autres droicts, tant par eaue que par terre, à nous & à noz vassaulx seigneurs d'eulx, chacun en ses destroicts cõme les autres marchans de nostre Royaume non priuilegez: & que si aucuns procez d'oresenauant se meuuẽt pour raison desdicts peages & exẽption, entre lesdicts de Challo Sainctmas & noz fermiers receueurs ou procureurs prenans la cause pour nosdicts fermiers ou nosdicts vassaulx & seigneurs subalternes, vous procedez au iugement d'iceulx, iouxte, & selon nostre presente declaration, non obstant quelconque possession, iouissance ou tolerance que lesdicts de Challo Sainctmas vouldroyẽt ou pourroyẽt alleguer, qui seroit plustost abbuz & vsurpation que legitime possession: attendu que leurdict priuilege, ne cõfirmation d'iceluy, n'en parle point: nonobstãt quelcõques sentẽces, iugemens ou arrests, qu'ils auroyent sur ce par cy deuant obtenuz alencontre de noz fermiers, ou procureurs prenãs la cause pour eulx: mesmemẽt s'ils auoyẽt esté donnez nostre procureur general ouy ou autrement, & autres choses quelcõques contraires à l'effect de ces presentes: que ne voulõs nuire ne preiudicier à nostredict procureur general, nosdicts fermiers, ny à nostredict dommaine:

Dõs du Roy ne sont faicts pour en abuser.

Priuilege de Challo Sainctmas comme portera exemption.

Ainsi l'auons mis & mettons par ces presentes du tout au neant, de nostre certaine science, plei- Arrests & iugemens mis au neant.
ne puissance & auctorite Royal: mesmement pour le regard de l'executiõ d'iceulx pour l'aduenir, demourant l'executiõ faicte pour le passé en sa force & vertu: car ainsi nous plaist il estre faict, non obstant comme dessus est dict.

Donne a Fontainebleau, le neufiesme iour de Ianuier, l'an mil cinq cens quarante: Et de nostre regne le vingtseptiesme. Datte.

Ainsi signé, Par le Roy, en son conseil. Baiard.

Lecta, publicata & registrata audito procuratore generali Regis, hoc requirēte, Parisiis, in parla- Publication
mento octaua die Februarij, anno domini milleſimo quingēteſimo quadrageſimo. De Vignolles.

EDICT DV ROY FRANCOIS, DV DEVOIR QVE luy sont tenus faire tous nobles, gentilz hommes, barons, cheualliers, escuyers, ou d'autre condition quels qu'ils soyent, qui sont tenus seruir au ban & arriereban, selon la valeur du fief & arrierefief, qu'ils tiennent noblement dudict seigneur: auec le iour à eulx ordonné pour faire la monstre.

FRANCOIS, par la grace de Dieu, Roy de Frãce, au preuost de Paris ou son lieutenant, salut. Comme pour obuier aux abbuz, qui ont esté par cy denãt faicts, & que chacun puisse entendre ce qu'il aura à faire, selon le deuoir de son fief: Nous par l'aduis & deliberation des princes de nostre sang, & autres grands & notables personnages de nostre conseil, auons deliberé & ordonné, deliberons & ordõnons par ces presentes, que d'oresenauãt tous ceulx qui sont tenuz nous seruir à noz ban & arriereban, nous seruiront pour le temps qu'ils doyuent, en la maniere qui s'ensuit: C'est à sçauoir que celuy qui tiendra fief de cinq à six cens liures de reuenu par an, sera vn homme de cheual en habillement d'homme d'armes, & sera tenu d'auoir vn bon cheual: & celuy qui tiendra fief de trois à quatre cens liures de reuenu par an, sera vn hõme de cheual legier: lequel, s'il nous plaist, sera exempt d'auoir cheual, & nous seruir à pied, pourueu qu'il ait auecques luy vn valet qui soit haquebutier, ce qui sera declaré par les commissions, que nous enuoyerons cy apres: Et celuy qui tiendra fief de deux à trois cens liures de reuenu par an, sera vn homme de pied, auec le corps de hallecret, vn caquet & la pique. Et au regard de ceulx qui tiendront fief de cent à deux cens liures de reuenu par an, on les assemblera pour faire vn homme de pied: & du plus, plus: & du moins, moins, à l'equipollent. sans toutesfois preiudicier à nous ou à noz vassaulx, quant aux fiefs, lesquels par leurs infeudations sont expressement obligez enuers nous à certains deuoirs, qu'ils sont tenuz faire toutes & quantesfois que nous faisons assembler ledict ban & arriereban. Si voulons, vous mandons & enioignons par cesdictes presentes, que incõtinent vous faictes crier à son de trompe & cry publique, par toutes les villes & lieux de vostre iurisdiction, pour ce requis, necessaires & accoustumez à faire criees & publications, en maniere que chacun n'en puisse pretendre cause d'ignorance, ledict ban & arriereban: En faisant & faisant faire expres commãdement de par nous, à tous lesdicts nobles, gẽtilshommes, barons, cheualliers, escuyers, ou d'autre condition, quels qu'ils soyent, tenans noblemẽt de nous en fief & arrierefief, & qu'ils sont tenuz & ont accoustumé de nous venir seruir à nosdicts ban & arriereban, exẽpts & non exempts, priuilegez & non priuilegez, & sans preiudice de leurs priuileges (exceptez noz officiers ordinaires, domestiques & commensaulx, ceulx de nostre treschere & tresamee compaignie, & de noz enfans, & les gens de guerre de noz ordonnãces, & les notaires & secretaires des Rois & de la maison de France, suyuant leurs priuileges) qu'en toute diligẽce ils se mettent sus, & se tiennent au lieu qui leur sera ordonné, montez & armez chacun selon ce que cy dessus est declaré, & en l'estat de seruice, le quinziesme iour de May prochainement venant: Et iceulx ainsi assemblez en faictes la monstre & reueue. Et si aucuns sont ou estoyent de ce faire refusans ou delayans, contraignez les à ce faire par prinse & saisie en nostre main, de leurs fiefs & autres choses, qui tiennent noblement de nous. Et icelle monstre faicte, faictes leur expres commandement de par nous d'eulx retirer en leurs maisons, sans tenir les champs, ne viure sur nostre peuple, & d'eulx tenir prests pour marcher, quand par nous leur sera mandé: En vous mãdant en oultre, que vous ayez à veoir les declarations, qui vous auront esté baillees desdicts fiefs, & à iecter & calculer sur le contenu d'iceelles, combien il y pourra auoir d hommes seruans en chacun de voz pouuoirs & iurisdictions, & nous en enuoyer par estat certain, ce que vous en trouuerez, sans y faire faulte: Car tel est nostre plaisir.

Ban & arriereban cõme sera seruy.

Gẽtilshommes ou seruans pour le ban & arriereban ne doyuent tenir les champs, ne viure sur le peuple.

Donné à Blois, le dixneufiesme iour de Mars, l'an de grace mil cinq cens quarante: Et de nostre regne le vingtseptiesme. Datte.

Ainsi signé, Par le Roy. Bayard.

Et seellé de cire iaulne sur simple queue du seel du Roy nostredict seignenr.

Publié a Paris, le second iour de May, l'an mil cinq cens quarante & vn. Publication

ORDONNANCE DV ROY FRANCOYS, SVR *le faict des monnoyes: & eſtat & reigle des officiers d'icelles.*

FRANCOIS, par la grace de Dieu, Roy de France, à tous ceulx qui ces preſentes lettres verront, ſalut. Comme pour donner ordre & pourueoir au faict de noz monnoyes, & autres, auſquelles nous entendons donner cours en noſtre Royaume, pais & ſeigneuries de noſtre obeiſſance, icelles equipoller, adualuer, & faire entretenir en telle equalité & correſpondence de loy, poix & prix, que vne monnoye n'empire l'autre: mais que diſtinctement & en commun vſage, chacune eſpece de monnoye d'or & d'argent ait ſon iuſte cours & miſe, ſelon ſa vraye & entiere bonté, tant interieurement de loy, qu'exterieurement, à la preuue du poix: Conſequemment faire ceſſer toutes occaſions de les billonner, difformer & tranſporter, ainſi que nous auons entendu auoir eſté faict par aucuns marchans, delaiſſans la vraye negociation & commerce neceſſaire entre les hommes: par lequel mutuellement les pais ſont ſecourus l'vn de l'autre des fruicts, commoditez, vbertez & graces, que noſtre ſeigneur par ſa diuine prouidence eſlargit & depart ſouuent en aucunes regions & pais, vne annee plus que l'autre, nous ayons des pieça mandé & faict venir à Paris aucuns maiſtres particuliers de noz monnoyes, & autres eſtimez treſexperts au faict d'icelles: Et là faict faire à diuerſes fois pluſieurs aſſemblees de bons & notables perſonnages de tous eſtatz, auec les generaulx de noz monnoyes: Leſquels tant en general qu'en particulier en ont donné pluſieurs aduis, que nous auons encores faict veoir par certain nombre de noz amez & feaulx conſeillers, les gens de noſtre cour de parlement, & de noz comptes audict Paris: Auec eulx noz aduocats & procureurs generaulx en ladicte cour: Le tout en preſence ou aſsiſtence de certains perſonnages, noz ſpeciaulx conſeillers & officiers, à ce expreſſement par nous deputez: Leſquels nous ont le tout rapporté par eſcript en noſtre conſeil priué: Auquel apres auoir le tout entendu par le menu, & ſur ce ouis encores aucuns deputez deſdicts generaulx, auons par bonne & meure deliberation de conſeil, ſtatué & ordonné au faict d'icelles monnoyes, ce qui ſenſuit.

Article premier. Eſcus au ſoleil en loy, poix & prix.

Et premierement, que la fabrication, cours & miſe des eſcuz ſoleil, ſe continuera de la loy, poix & prix accouſtumez, qui eſt de loy, vingttrois carats, à vn huictieſme de carat de remede, de poix, deux deniers, ſeize grains trebuchãs, & de prix, quarantecinq ſols, piece: dont y aura au marc ouuré ſoixãte vnze eſcuz & vn ſixieſme d'eſcu, & qu'à ce prix auront cours & miſe tous eſcuz ſoleil ia forgez à noz coing & armes, du poix de deux deniers, ſeize grains trebuchans.

ij. Et pource qu'il ſe trouuera pluſieurs eſcuz ſoleil, courans par les bourſes, non eſtans du tout dudict poix de deux deniers, ſeize grains trebuchãs, ainſi que par long vſage les mõnoyes diminuent de poix, & qu'à les deſcrier des à preſent totalement, cela pourroit faire grand preiudice à noz ſubiects: Voulans à ce pourueoir, & faire que noſdicts ſubiects ſoyent ſuffiſamment ſubuenuz de telles eſpeces d'or, en attendant ladicte fabrication nouuelle d'eſcuz ſoleil, leur auons permiz & permettons, que les eſcuz ia forgez à noz coing & armes, qui ſe trouueront du poix de deux deniers, quinze grains trebuchans, ayent cours & miſe en noſtre Royaume, pais & ſeigneuries de noſtre obeiſſance, pour quarantequatre ſols, trois deniers tournois, piece: & ceulx du poix de deux deniers, quatorze grains, trebuchans: pour quarantetrois ſols, ſix deniers tournois piece, iuſques à ce que par nous autrement en ſoit ordonné.

Eſcus au ſoleil forgez, ayans cours ſelon leur poix.

iij. Item, qu'auſdicts trois prix & poix reſpectiuement, leſdicts eſcuz ſoleil ſoyent prins & receuz par les receueurs de noſtre dommaine, aides & tailles, grenetiers, fermiers & autres officiers de recepres particulieres, au payemẽt de noz deniers, & par eulx deliurez aux commis aux receptes generales de noz finances: Conſequemment, par iceulx commis apportez ou enuoyez au treſorier de noſtre eſpargne: nonobſtãt que par noz lettres patentes leur ait eſté, vn an a, ou enuiron, ordonné & commandé, n'en receuoir ny bailler que dudict poix de deux deniers, ſeize grains trebuchans, ou entre deux fers.

iiij. Nous voulons ſemblablement que les payemens des eſcuz, qui ſeront faicts au deſſoubs deſdicts deux deniers, ſeize grains, apportez en noſtre eſpargne, ſoyent ſeparez & mis à part, & ne ſoyent meſlez auecques les autres du vray poix deſdicts deux deniers, ſeize grains, n'iceulx conuertiz en miſe au payement: par ce que nous entendons faire refondre & reforger leſdicts eſcuz, au vray & iuſte poix de deux deniers ſeize grains, & en porter la miſe & deſpenſe du dechet & braſſage, pour le ſoulagement de noſtre peuple.

v. Et a fin que verification ſe puiſſe aiſement faire de la recepte & deſpẽſe cy apres faicte en eſcuz ſoleil, à tels pnix & prix, par noſdicts officiers comptables, voulons qu'ils & chacun d'eulx ſpecifiẽt & declarent d'oreſenauant en leur quittances, toutes les eſpeces d'or & d'argent monnoyez, qu'ils receuront les vns des autres, poix & prix d'icelles. Et neãtmoins en prennent & retiennẽt borde-

reaulx ſignez,tant de celuy ou ceulx qui trouueront noſdicts deniers,que de celuy ou ceulx qui les fourniront. Et iceulx bordereaulx enregiſtrerõt en regiſtres expres, qu'ils garderont pour y auoir recours,& les repreſenter & rendre ſur leurs comptes. Et faiſons inhibitions & defenſes à tous noſdicts receueurs generaulx & particuliers,collecteurs des parroiſſes,& autres faiſans recepte & miſe de noſdicts deniers & finãces,d'y faire faulte,fraude,abbuz, ou malverſation,en quelque maniere que ce ſoit,ſur peine de confiſcation de corps & de biens. Bordereaux de payemẽt de finances.

Et de tous autres eſcuz ſoleil,au deſſoubs deſdicts deux deniers,quatorze grains,nous auons interdict & defendu,interdiſons & defendõs par ees preſentes tout cours,vſage & miſe en noſtredict Royaume,pais & ſeigneuries de noſtre obeiſſanee. Enioignons & commandons treſexpreſſement à ceulx qui en auront,qu'ils les portent ou enuoyent incontinent à la fonte,pour billon: Enſemble tous eſcuz & autres pieces qui apertement & viſiblement ſe trouueront rongnez & defraudez. vj. Monnoyes rongnees.

Et pour egaler l'argent à la valeur du marc d'or fin, & conſequemment faire que les valeurs de noz monnoyes,tant de rouge que de blane, correſpondent & ſe rapportent en bonté reſpectiuement,voulons qu'à la raiſon du marc d'or fin,valant huict vingts cinq liures,ſept ſols,ſix deniers:le marc d'argent le roy vaille,& ſoit prins d'oreſenauant en noſtre Royaume pour le prix de quatorze liures: Et que ſur leſdicts tiltre & pied de quatorze liures ſoit faicte nouuelle fabrication de monnoye blanche de douzains auttement nõmez grans blanes,de douze deniers tournois piece: dont y aura au marc quatre vingts vnze pieces,vn quart:à trois deniers,ſeize grains de loy, chacune piece du poix de deux deniers,deux grains: Auſsi qu'à ceſte raiſon, loy & poix ſoyent d'oreſenauant forgees eſpeces de demiz douzains & liards: les demiz douzains,pour ſix deniers:& les liards,pour trois deniers,piece. vij. Marc d'or fin & valeur d'iceluy.

Et neantmoins permettons ce pendant & en attendant la forge de ladicte monnoye blanche, que tous douzains,dixains & trezains,demiz douzains, demiz dixains, demiz trezains & liards ia forgez à noz coing & armes,qui n'apparoiſtront viſiblement & appertemẽt rongnez,ayent cours pour leurs prix accouſtumez: pource que nous auons par vray iugement & experience congneu & entendu,ainſi que lon pourra encores congnoiſtre de faict, que pour le long cours & vſage de ladicte monnoye,elle a eſté tellement diminuee de poix,qu'elle reuient au vray prix & valeur,piece pour piece,de celle qui ſera forgee nouuelle, ſur ledict pied de quatorze liures, le marc argent le roy: tellement que noz ſubiects,n'y pourront auoir intereſt. viij. Monnoye diminuee de poix par vſage.

Et pour accelerer la fabricatiõ deſdicts nouueaulx douzains,demiz douzains & liards,ordõnez ſur ledict pied de quatorze liures,le marc argẽt le roy, auons permis & permettons à noz ſubiects, qu'en portãt ou enuoyãt par eulx,aux maiſtres particuliers de noz mõnoyes,& nõ ailleurs,aucune quantité de dixains,douzains & trezains,ainſi q̃ ladicte mõnoye court par les bourſes, forte & foible non triee ny choyſie,elle y ſoit receue au poix de marc: & là ſcizaillee & miſe en fonte,en preſenee des gardes & contregardes deſdictes monnoyes, pour apres l'eſſay faict de la bonté de loy y eſtant,enregiſtree par leſdictes gardes & contregardes,en eſtre faict payemẽt par leſdicts maiſtres à tour de papyer, en mõnoye nouuelle: Et ce, nonobſtant les ordonnances faictes par noz predeceſſeurs & nous: Par leſquelles eſt expreſſement defendu à tous, de difformer aucunes monnoyes ayans cours en noſtre Royaume: Auſquelles ordonnances pour ceſte fois,& ſans preiudice d'icelles en autres choſes,nous auons derogé & derogeons par eeſdictes preſentes. ix. Ordonnance derogee pour vne fois.

Item,nous auons,comme autresfois,inhibé & defendu,inhibons & defendõs par ees preſentes, la fabrication en noſtre Royaume,pais & ſeigneuries de noſtre obeiſſance,de tous teſtõs & demiz teſtons. Et neantmoins pour aucunes cauſes nous mouuans,voulons & permettons qu'à ceulx qui ſe trouueront ia forgez en noſtredict Royaume à noz coing & armes,& aux teſtons de Suiſſe,Berne,Fribourg,Sion,Ferrare,Genes, Milan,& Portugal,du poix de ſept deniers,dix grains & au deſſus,chacune piece,& de dix deniers,dixhuict grains,trois quarts de loy fin,ſoit donné cours & miſe pour dix ſols,huict deniers tournois,piece: & aux demiz teſtons,à l'equipollent,iuſques à ce que par nous autrement en ſoit ordonné. Permettons neantmoins à noſdicts ſubiects par ces preſentes, qu'ils puiſſent porter telle quantité deſdicts teſtons, & de tous autres cy apres declarez, que bon leur ſemblera,forts ou foibles,de poix & loy,aux maiſtres de noz mõnoyes: & que là ſoyent receuz, ſciſaillez,& mis en fonte,en preſence des gardes & contregardes deſdictes monnoyes. Pour apres l'eſſay faict de la bonté interieure de loy & du poix, y eſtans enregiſtrez par leſdictes gardes, contregardes & maiſtres de noz monnoyes, en eſtre faict payement par leſdicts maiſtres à tour de papier,en monnoye nouuelle d'eſcuz ſoleil,ou de douzains: Et ce, nonobſtant les ordonnances ſuſdictes,prohibitiues de difformer les mõnoyes ayans cours en noſtre Royaume: Auſquelles, & ſans preiudice d'icelles,ayans regard aux faultes,qui ſe ſont trouuees & trouuent chacun iour en la fabrication deſdicts teſtons plus facile à couurir en ee que nulles autres eſpeees de monnoye, nous auons quant à ce derogé & derogeons. x. Teſtons qui auront cours. Teſtons qui ſeront portez à la mõnoye

xj. Monnoye sera faicte à nouuelle forme.

Et à fin que quand besoing sera, lon puisse facilement recongnoistre les especes qui auront esté forgees, suyuant la presente ordonnance, voulons qu'il en soit faict nouuelle forme & figure en l'impression d'icelle ordonnance, tant pour les escuz soleil, que pour les douzains, demis douzains & hards: Selon laquelle figure nous voulõs que les tailleurs par nous establis en chacune de noz monnoyes ouurans, se reiglent & gouuernent iustement, changeans tant seulement la marque demonstratiue du lieu, ou se fera ladicte fabrication, & du maistre particulier qui en doibt respondre, sans qu'ils y puissent vser d'autre forme ou figure: sur peine de perdition de leurs offices, & d'amende arbitraire. Et s'ils ne sont tous assez expers en leurs offices pour ce faire, qu'ils se retirent deuers autres noz officiers, esdicts estats plus expers: Ausquels permettõs en ce les secourir: en defendant tresexpressement par ces presentes aux generaulx de noz monnoyes, de receuoir d'oresenauant aucuns, esdicts offices de tailleurs, qui ne soyent sçauans, & bien experimentez audict estat.

xij. Et quant aux escuz couronnez, & escuz vieils cy deuant forgez à noz coing & armes: c'est à sçauoir les escus couróne, du poix de soixãte & quatorze au marc, & de deux deniers quatorze grains trebuchans, piece, forgez à vingt trois carats de loy: & les escuz vieils, de soixãte & quarre au marc, & trois deniers, piece, trebuchans, forgez à vingt trois carats & demy de loy, nous voulons qu'ils ayent cours. Sçauoir est les escuz couronne, pour quarante trois sols six deniers: & les escuz vieils, pour cinquante & vn sols, piece.

xiij. Semblablement des monnoyes d'or & d'argent cy apres declarees, à present courans en nostre Royaume, apres que nous auons faict faire essais certains & veritables de la iuste valeur d'icelles, tant en poix, que loy, selon que communeement elles se trouuent en nostre Royaume, nous voulõs qu'icelles pieces ayent cours & mise, en iceluy nostre Royaume, pais & seigneuries de nostre obeissance, ainsi & pour les prix cy apres cõrenuz, ausquels nous auons trouué, qu'elles peuuent reuenir, eu regard à la valeur des nostres: c'est à sçauoir,

xiiij. Frãcs à pied & à cheual. Les francs à pied & à cheual, du poix de deux deniers, vingt grains trebuchãs, & de soixãte sept pieces au marc, à vingt trois carats, trois quarts de carats de loy, pour quarãte huict sols dix deniers.

xv. Royaulx. Royaulx, du poix de deux deniers, vingt grains trebuchans, de soixante sept pieces au marc, à vingt trois carats de loy, pour quarante sept sols trois deniers.

xvj. Nobles à la rose. Nobles à la rose, du poix de six deniers trebuchans, & de trente deux pieces au marc, à vingt trois carats, cinq octaues de carat: pour cent deux sols: & les demis à l'equipollent.

xvij. Nobles henrix & marc d'iceulx. Nobles Henry, du poix de cinq deniers, dix grains, piece, trebuchans, forgez de trente cinq pieces au marc, à vingt trois carats, trois quarts de carat, pour quatre liures, quatorze sols: & les demis & quart à l'equipollent.

xviij. Angelots. Angelots, du poix de quatre deniers trebuchans, & de quarante huict, pieces au marc, à vingt trois carats & demy: pour soixante sept sols six deniers: & les demis à l'equipollent.

xix. Saluts & marc d'iceux. Saluts, à vingt trois carats, trois quarts vn huictiesme de carat, de deux deniers, dix sept grains de poix, trebuchans, & de soixante & dix pieces au marc, pour quarante sept sols.

xx. Ducats & marc d'iceux. Ducats de Venise, Genes, Florence, Senes, Portugal & vieils ducats d'Hespaigne, de Ferdinand & Ysabel, de deux deniers, dix sept grains trebuchans, piece, & de soixante & dix pieces de poix au marc, à vingt trois carats, trois quarts de carat, pour quarante six sols, neuf deniers.

xxj. Ducats doubles. Doubles ducats d'Hespaigne, du poix de cinq deniers, dix grains trebuchans, piece, à vingt trois carats, trois quarts, & de trente cinq pieces au marc, pour quatre liures, treize sols, six deniers.

xxij. Ducats de nouuelle forge. Ducats de Cecile, Castille, Arragon & Valence, qui sont de nouuelle forge, & ceulx de Hongrie & Boulongne, à vingt trois carats & demy, & deux deniers, dix sept grains de poix trebuchans, & de soixante & dix au marc, pour quarante six sols, trois deniers.

xxiij. Riddes. Riddes, du poix de deux deniers, dix huict grains trebuchans, à vingt trois carats, trois quarts, & de soixante huict pieces au marc, pour quarante huict sols tournois.

xxiij. Lions. Lions, du poix de trois deniers, cinq grains trebuchãs, à vingt trois carats & de cinquãte neuf pieces au marc, pour cinquante trois sols, neuf deniers: & les deux tiers, & tiers de tiers de lions, à l'equipollent.

xxv. Philippus. Philippus, du poix de deux deniers, douze grains trebuchans, de soixante & seize pieces au marc, à quinze carats & demy: pour vingt huict sols quatre deniers tournois.

xxvj. Imperialles. Imperialles de Flandres, du poix de quatre deniers, quatre grains trebuchans & de quarante six pieces au marc, à vingt trois carats, trois quarts de carat: pour soixante & vnze sols.

xxvij. Florins. Florins, appellez deuxiesimperialles de Flandres, du poix de deux deniers, dix sept grains trebuchans, & de soixante & dix pieces au marc, à dix huict carats: pour trente cinq sols.

xxviij. Carolus de Flandres. Carolus de Flandres, du poix de deux deniers, six grains trebuchans, & de quatre vingts quatre pieces au marc, à quatorze carats, pour vingt deux sols, six deniers tournois.

xxix. Alphonsins. Alphonsins, du poix de quatre deniers, deux grains trebuchans, à vingt trois carats, trois quarts de carats, de quarante six pieces, & deux tiers au marc, pour soixante & dix sols tournois.

Eſcus d'Angleterre, ayans d'vn coſté vne roſe couronnee, & de l'autre coſté vn eſcu aux armes d'Angleterre, du poix de deux deniers, vingt grains, piece, trebuchans, à vingtdeux carats, & de ſoixante ſept pieces & demye au marc, pour quarantequatre ſols, dix deniers tournois. xxx. Eſcus d'Angleterre.

Autres eſcus d'Angleterre, ayans vne roſe au milieu de la croix, du poix de deux deniers, quinze grains trebuchans, à vingtdeux carats, & de ſoixante & treze pieces au marc, pour quarante & vn ſols ſix deniers. xxxj.

xxxij.

Mailles de Lorraine, du pois de deux deniers, quatorze grains trebuchans, à dixhuict carats, & de ſoixante & quatorze pieces au marc, pour trentetrois ſols ſix deniers. Mailles de Lorraine.

Florins, au traict du poix de deux deniers, douze grains trebuchans, à ſeize carats, & de ſoixante & ſeize pieces au marc, pour vingtneuf ſols tournois. xxxiij. Florins.

xxxiiij.

Teſtõs de Lorraine, de vingtcinq pieces & demye au marc: & de ſept deniers, douze grains trebuchãs, chacune piece, à dix deniers ſeize grains, argent fin: pour dix ſols deux deniers tournois. Teſtons de Lorraine.

Gros d'Angleterre, à dix deniers, vingt deux grains fin, du poix de quatrevingts quatre pieces au marc, pour trois ſols. xxxv. Gros d'Angleterre.

Gros, faicts à Mets en Lorraine, ayãs vn ſainct Eſtiẽne à genoulx d'vn coſté, & d'autre, vne croix & quatre eſtoilles, à dix deniers dixhuict grains fin, & de quatre vingts ſeize pieces au marc, pour deux ſols huict deniers. xxxvj. Gros faits à Mets en Lorraine.

Gros de Lorraine, ayans d'vn coſté l'effigie du duc, & de l'autre coſté l'eſcu de Lorraine, & aux deux coſtez de l'eſcu, deux croix de Hieruſalem pontencees, du poix de quatre vingts ſeize pieces au marc, à dix deniers dixhuict grains fin, pour deux ſols huict deniers. xxxvij. Gros de Lorraine.

Petits Carolus de Lorraine à l'eſpee, du poix de neuf vingts quatorze pieces au marc, à ſept deniers quatre grains fin, pour dix deniers. xxxviij. Carolus de Lorraine.

Pieces de quatre patards de Flandres, de quarante pieces au marc, & quatre deniers, dixhuict grains de poix, la piece, & à ſept deniers, dix grains fin: pour quatre ſols, ſix deniers. xxxix. Patards de Flandres.

Simples patards de Flandres, à trois deniers, dixhuict grains fin, & de quatre vingts pieces au marc, pour treize deniers tournois. xl.

Patards ſimples.

Brelingues de Gueldres, de ſix deniers de poix, chacune piece, & de trentedeux pieces au marc, à huict deniers fin, pour ſix ſols. xlj.

Brelingues.

Pieces de Suric, de ſix vingts huict pieces au marc, à quatre deniers, huict grains fin, pour neuf deniers tournois. xlij.

Suric.

La piece de quatre realles d'Heſpaigne, du poix de dix deniers, ſeize grains, & au marc, dixhuict pieces, à vnze deniers, deux grains, trois quarts fin, pour quinze ſols tournois. xliij. Realles quadruples.

La piece de deux realles, de cinq deniers, huict grains de poix, & de trentesix pieces de poix au marc, à vnze deniers, deux grains, trois quarts fin, pour ſept ſols ſix deniers. xliiij. Realles doubles.

Le real ſimple, de meſme loy, du poix de deux deniers, ſeize grains, piece, & dẽ ſoixante & douze pieces au marc, pour trois ſols neuf deniers. xlv. Real ſimple

Le demy real, auſsi de meſme loy, du poix d'vn denier, huict grains, & de ſept vingts quatre pieces au marc, pour vingtdeux deniers, obole tournois. xlvj. Real demy.

Leſquelles pieces deſſuſdictes, nous auons bien voulu eſtre cy deſignees, en la quantité au marc, à la piece & loy d'icelles, à ce que ſ'il y auoit ou ſuruenoit cy apres aucun changemẽt & diminution de poix ou loy, enſemblables pieces nouuellemẽt forgees par noz voiſins, les maiſtres de noz monnoyes particuliers, gardes, contregardes, eſſayeurs & autres noz officiers d'icelles monnoyes, ia informez de ce que deſſus, en puiſſent mieulx entendre la difference, ſçauoir & congnoiſtre l'intereſt de nous & de la choſe publique, en ceſt endroict, pour nous en aduertir, ou les generaulx de noz monnoyes, & noz baillifs & ſeneſchaulx ou leurs lieutenans des lieux ou le cas ſ'offrira, à fin de le nous eſcrire, ou faire entendre incontinent: enioignons bien expreſſement par ces preſentes auſdicts generaulx de noz monnoyes, baillifs & ſeneſchaulx, que ſi toſt que telle nouuelleté viendra à leur notice & congnoiſſance ils facent faire inhibitiõs & defenſes, à ſon de trompe & cry public, chacun en ſon regard, reſort & iuriſdiction, à toutes perſonnes quelſconques, de prẽdre ny allouer entre eulx telles eſpeces de nouuelle fabricatiõ, empirees de poix ou loy, iuſques à ce que par nous leur ait eſté donné prix tel, que ſelon leur bonté verrons eſtre à faire: & de ceulx qu'ils trouueront en vſer apres leſdictes inhibitions publiees, facent & facent faire punition & correction exemplaires: ſur peine auſdicts generaulx, baillifs, ſeneſchaulx, leurs lieutenans, noz procureurs eſdicts bailliages & ſeneſchauſsees, garde, contregarde, eſſayeurs & autres nõz officiers eſdictes monnoyes, & chacun d'eulx en ſon regard, de ſuſpenſion ou priuation de leurs offices, & d'amende arbitraire: ſelon l'exigence des cas. Monnoyes empirees.

Item, à ce qu'on ne face doubte quelles eſpeces de monnoye ſont du tout reiectees & deſcriees par la preſente ordonnance, declarons, voulons & nous plaiſt, qu'à nulles autres eſpeces d'or d'ar- xlviij.

gent mõnoye blanché ou noire, que celles declarees cy dessus estans de leur iuste poix & loy soit donné cours ne mise. & s'il s'en treuue, qu'elles soyent enuoyees au feu pour billon, ensemble toutes especes visiblement rongnees, comme dict est cy dessus.

xlix. Item, ordonnons par ces presentes ausdicts maistres particuliers & aux garde, contregarde, tailleur & essayeur, ouuriers & mõnoyers en chacune de noz mõnoyes, sur peine de priuatiõ de leurs estats, offices & priuileges respectiuement, faire residence au lieu, auql ils doyuẽt le seruice & exercice requis à leurs estats & offices, que d'oresenauant & iusques à ce que par nous autremẽt en soit ordonné, de toutes monnoyes ouurans en nostre Royaume, pais, terres & seigneuries de nostre obeissance n'y aura ouuertes & besongnans, que celles de Paris, Lyon, Troyes, Rouen, la Rochelle, Bordeaulx, Bayonne, Limoges, Thoulouse, Montpellier, Angers, Tours, Nãtes, Rẽnes, Dijon, Grenoble & Marseille. Et voulons que celles de Bourgongne, Bretaigne, Daulphiné & Prouẽce dessusdicts & autres, que pourront cy apres faire ouurer esdicts pais, respondent à la chambre par deuant lesdicts generaulx de noz monnoyes à Paris: & que là en soyent iugees les boetres par les generaulx de noz monnoyes y residens, tout ainsi qu'ilz ont accoustumé de faire des autres mõnoyes de nostre Royaume, à ce que n'ayans en tout nostredict Royaume, pais & seigneuries de nostre obeissance, qu'vn mesme coing & forme de monnoye, les officiers particuliers d'icelles soyent reiglez & iugez de mesmes iuges.

Monnoyes esquelles on pourra ouurer.

l. Item, desendons bien expressement aux gens de noz comptes de Bourgõgne, Bretaigne, Daulphiné, Prouuence & Languedoc, d'entreprẽdre aucun iugemẽt des boetes desdicts pais: ains les remettent du tout aux generaulx de nosdictes monnoyes à Paris. En quoy faisant nous voulõs, que si les generaulx des monnoyes ordonnez esdicts pais respectiuement, estoyent à Paris lors dudict iugement, ils y assistent, & qu'en ce ayent voix & opinion deliberatiue, comme les autres: & que les deniers desdictes boetes de Bourgongne, Bretaigne, Daulphiné, Prouence & Languedoc, ensemble le reste du proffit & emolument de noz mnnnoyes esdicts pais, soit apporté & mis es mains du receueur general de noz mõnoyes à Paris, & que sur ce les generaulx des mõnoyes esdicts pais de Bourgongne, Bretaigne, Daulphiné & Languedoc chacun en son regard, soyẽt satisfaicts & payez de leurs gages accoustumez, par les mains dudict receueur general ainsi qu'il sera dict cy apres.

lj. Item, suyuant noz anciennes ordonnances, defendons, à tous de faire & exercer estat de changeur, ny faict de change de monnoyes, sans lettres de nous adressantes aux generaulx de noz monnoyes, & par eulx verifiees, sur peine d'amende arbitraire: & aux generaulx de noz monnoyes, de ne les y receuoir, s'il ne sont gens de bien, par commune renommee, sçauãts & experimẽtez, auec faculté de biens pour faire & exercer lesdicts estats de changeurs: permettans neãtmoins ausdicts generaulx, que si en voyageant par nostre Royaume pais & seigneuries de nostre obeissance, pour le faict de leurs charges, ils treuuent aucũs lieux en auoir besoing, qu'ils y en puissent cõmettre des qualitez dessusdictes, pour vn an, par maniere de prouision, comme il est accoustumé cy deuant: pendant lequel temps d'vn an, lesdicts changeurs, ainsi commis, se pourront retirer deuers nous, & de ce obtenir lettres, en tel cas requises.

lij. Item, & sur mesmes peines, & de punition corporelle, ordonnons ausdicts changeurs, ainsi preposez & receuz esdicts estats, qu'ils ayent à faire & exercer leur faict de change, en rues ou lieux publiques, à la veue d'vn chacun, & qu'en lieu eminent de leur ouuroir, ils tiẽnent vn tableau, ou soit escript le salaire, qu'ils deuront auoir, tant pour chacune piece de monnoye, d'or & d'argent, qu'au marc d'icelles, selon l'estat, adualuation & suppputation, qui en sera faicte par lesdicts generaulx, en registree au greffe desdicts generaulx: laquelle adualuation sera pour plus ample congnoissance adioutee en la fin de l'impression de ces presentes.

liij. Item, que sur leurs tablier & bureau, ils & chacun d'eulx ayent scisseaulx expres y fichez & attachez & que d'iceulx ainsi qu'ils aurõt receu & changé aucunes pieces d'or, ou d'argẽt, monnoye, blanche ou noire, en laquelle y ait escharceté d'alloy, foiblage de poix ou tous les deux ensemble, ils les coupent & scisaillent en presence des personnes, ausquels ils en auront baillé le change & neantmoins facent sur l'heure registre par chapures expres & separez des especes d'or & d'argẽr, monnoye blanche & noire, qu'ils auront receue & scisaillee pour billon lequel billon lesdicts changeurs seront tenus porter, deliurer ou enuoyer au maistre de la monnoye du lieu plus prochain de leur demeurance de mois en mois, ou plustost, si faire se peult, dont ils feront registre comme aussi feront de leur part lesdicts maistres particuliers & contregardes, pour en estre faict payement à tour de papier ausdicts changeurs & marchans, qui les leur apporteront: & si lesdicts changeurs n'auoyent puissance d'attendre leurs deniers à tour de papier, ils pourrõt vendre ledict billon ainsi scisaillé à autre changeur, qui se chargera le porter à ladicte monnoye ouurant, dont lesdicts changeurs seront chacun en son endroict, registre.

liiij. Item, si se treuuent es maisons desdicts chãgeurs aucunes especes d'or ou d'argẽt monnoyez de

celles,qui doyuent auoir cours par ceste presente ordõnance,esquelles y ait escharceté d'alloy, ou foiblage de poix,ou bien autres especes d'or que d'argent monnoyez,non ayans cours par ceste dicte ordonoance,qui ne soyent scizallez appertement pour billon : Nous les declarons desmaintenant,comme pour lors,à nous confisquez, & si l'amenderont lesdicts changeurs enuers nous : soit qu'ils voulsissent dire les auoir en garde,gage,depost ou autremẽt,si ce n'estoit par auctorité de iustice,& qu'il en apparoisse suffisamment:ausi n'auront lesdicts changeurs en leurs maisons ny ailleurs,aucuns fourneaulx à faire fonte ny essais quelconques.

Item,enioignons par ces presentes aux generaulx de noz monnoyes, de faire ou faire faire par l'vn d'eux la recherche & visitation des maisons des changeurs de nostre ville de Paris de mois en mois,ou plus souuent,s'ils voyent que besoing soit,à iours non preueuz ausdicts chãgeurs,auec proces verbal,de ce qu'ils en auront trouué:ensemble de ce que par les registres desdicts chãgeurs apparoistra qu'ils auront receu pour billon durant chacun mois:& le semblable facent noz baillifs & seneschaulx ou leurs lieutenans & les gardes des mõnoyes de noz autres villes respectiuemẽt,noz procureurs à ce presens:pour iceulx proces verbaulx,& les informatiõs sur ce par eulx faictes veues proceder par eulx respectiuement alencontre des transgresseurs ou contreuenans à la presente ordonnance,ainsi qu'il appartiẽdra:& neãtmoins de leurs diligẽces,procedures & executiõ, facẽt & tiẽoent,chacũ en son endroict,bõs registres,pour les representer,quand par nous sera ordonné. lv.

Item,est defendu ausdicts changeurs, de vendre aucun billon & matieres d'or ny d'argent aux orfeures,ioyauliers ou autres, qu'aux maistres particuliers de noz monnoyes,ou à autre changeur pour le porter,ainsi que dict est:sur peine de confiscation dudict billon & matiere. Ausi qu'iceulx changeurs n'ayent aucune association,ny participation de change,marchãdise,ny autremẽt,auec les orfeures & ioyauliers,ny ancũs noz officiers desdictes monnoyes:sur peine d'amẽde arbitraire. lvj.

Item,est ordonné ausdicts chaogeurs orfeures & ioyauliers,qu'ils ayent bonnes & iustes balances,sans aucun remede,sur le foible,mais sur le fort, remede : C'est à sçauoir vn poix de vingtcinq marcs iusques à vn estelin & demy de force:& des mares,en pille,en la piece pesant huict marcs de remede de force,iusques à trois felin:en la piece pesant quatre marcs de force,iusques à demy estelin:en la piece pesant deux marcs,iusques à vn felin:en la piece pesant,vn marc,demy felin:& en la piece pesant quatre onces,iusques à vn quart de felin: & au demeurant de petites pieces pesans ensemble quatres onces,iusques à demy felin,sans quelconque autre remede : & si aucun changeur, orfeure,ioyaulier,ou autre soy entremettant de peser, est trouué saisi d'autre poix, il sera cõfisqué, & l'amendera enuers nous,sans quelconque excusation de les auoir en garde,gage ou autrement. lvij.

Item,defendons aux orfeures;bateurs d'or & d'argent, ioyauliers & tous autres,qui ouureront d'oresenauant d'or ou d'argent en nostre royaume,pais,terres & seigneuries de nostre obeissance, qu'ils n'acheptent ou facent achepter le marc d'or,ne celuy d'argent, à plus hault prix, que ceulx deuant declarez: qui est pour marc d'or fin, huict vingts cinq liures, sept sols, six deniers : & pour marc d'argent le roy, quatorze liures:leur enioignans,qu'à la vente de leurs ouurages,ils declarent & se facent payer de l'or ou argent,à part:& de leurs façons,à part. lviij.

Item,pource que chacun ne peult pas auoir cõgnoissance de la vraye valeur de l'or appliqué esdicts ouurages d'orfaueries & ioyauleries:ausi qu'on y peult vser d'esmail obscur,qui dõne poix & se pert,sans ce qu'il en vienne aucune chose à proffict,l'or retournant à la fonte:voulãs pouruoir à l'interest publie en ceste endroict,auons inhibé & defendu, inhibons & defendons à tous orfeures, ioyauliers & autres qu'il appartiẽdra,qu'en tels ouurages n'vsent d'oresenauãt, vendẽt ny debitẽt or,qu'à vingtdeux carats,sans remede,ou or fin, à vn quart de carat de remede,comprinses toutes souldures & dechets,en sorte que l'ouurage fõdu reuiẽne ausdicts tiltres. Ausi qu'en iceulx ouurages n'vsent que d'esmail cler:le tout sur peine de cõfiscation desdicts ouurages:& s'ils en ont de present aucũs à vẽdre,qui ne soyẽt desdicts tiltres,ou qu'il y ait esmail obscur,ils les facẽt dedãs quinze iours apres la publication de ces presentes,marquer en lieu eminent, par celuy ou ceulx qui ont la charge de contremarquer orfaueries,à ce qu'on puisse congnoistre & discerner cy apres l'ouurage ia faict desdictes orfaueries & ioyauleries,lors de ladicte publicatioo,pour estre vẽdus auec ladicte marque,& non autrement:& lesdicts quinze iours passez,est defendu de plus en cõtremarquer. lix.

Item, defendons aux affineurs d'affiner aucune matiere quelque qu'elle soit au dessoubs de dix deniers de loy,sans congé de nous ou desdicts generaulx, verification par eulx prealablement faicte,qu'en ce nous & la chose publique n'ayons interest:& quand ores ils en auront permision, ils soyent tenus sur peine d'amende arbitraire,& de perdition des matieres,icelles aller fondre & affiner en la maison & lieux,ou se forgent & affinent noz mõnoyes: à ce que si les gardes,que y auons establis,voyent qu'en ce ait matiere,qui requiere estre mõnoyee,ils facent à ceste fin deliurer aux maistres particuliers de nosdictes monnoyes,chacun en son regard:ausi ne pourtont lesdicts affineurs tenir en leurs maisons ny ailleurs qu'en ladicte monnoye ouurant, aucuns fourneaulx pro- lx.

pres auſdicts affinemens de matietes eſtans au deſſoubs deſdicts dix deniers de loy : ſur peine d'amende arbitraire.

lxi. Item,ordonnons auſdicts affineurs & departeurs,qu'ils chacun en leur regard, tiẽnent regiſtre & papier ordinaire,auquel ils eſcriront ce qu'ils affineront & departiront,les noms de ceulx à qui il appartiendra,le temps,la loy,& le poix,enſemble la deliurãce qu'ils en ſerõt, pour iceulx papiers & regiſtres repreſenter,quand beſoing ſera:& de tout l'argent au deſſus de dix deniers de loy,que leſdicts affineurs affineront auec les laueures des orfeutes,ils chaſſeront les cendres,tellement que ſerout de loy,du moins à vnze deniers,dixhuict grains fin,ſuyuant noz anciennes ordõnances:& pour la congnoiſſance de ce marqueront leſdictes cendres de leurſdicts poinçons : & ſi faulte y a qu'elles ne ſoyent à ladicte loy,ils les ſeront bonnes à leurs propres couſts & deſpens,& l'amende ront ſelon le cas.

lxii. Enioignons auſsi aux eſſayeurs de noz monnoyes,qu'ils facent leurs eſſais loyaulment, ſans aucune faueur,amitié ou inimitié a perſonnes quelcõques, & fidellement les rapportent aux gardes, de noz monnoyes, ſur les peines contenues en noz ordonnances : leſquels eſſayeurs auront à leur profit la moitié des peulles & fin de toute la monnoye blanche & noire:& les gardes, l'autre moitié,comme ils ont accouſtumé,ſuyuãt noz ordõnances : & quant à l'or,prẽdront leſdicts eſſayeurs deuant les ouuriers en chacune fournaiſe,& de chacune brieue,douze grains d'or, poix de marc, dont ils ſeront eſſay:& iceluy faict,rendront auſdicts maiſtres le fin d'iceluy eſſay : & auant la deliurance dudict or monnoyé,en eſcuz ſoleil,prendront pareillement leſdicts eſſayeurs vn eſcu ſoleil de ce qui ſera à deliurer : lequel eſcu ſe coupera en quatre parties egalement,l'vne rendue au maiſtre:vne autre miſe es mains des gardes,& les deux autres es mais de l'eſſayeur:de l'vne deſquelles ledict eſſayeur fera ſon eſſay requis, auant ladicte deliurance : & l'autre gardera ſeellee du ſeel des gardes & maiſtre,celle des gardes ſeellee du maiſtre & de l'eſſayeur, & celle du maiſtre ſeellee deſdicts gardes & eſſayeurs:chacune deſquelles parties appellee,peulle,encloſe en papier ou parchemin: auquel ſera eſcript ce que contiendra en quantité & poix de la deliurance dudict or ouuré, la loy d'iceluy,& le iour de ladicte deliurãce:dont chacun des deſſuſdicts gardes,eſſayeur & maiſtre ſera en ſon endroict regiſtre,celuy des gardes ſigné d'eulx,& deſdicts maiſtres & eſſayeur:le fin duquel eſſay tiré dudict,quart d'eſcu,ſera rendu aux maiſtres à ladicte deliurãce:& au regard des trois peulles faiſans trois quarts d'eſcu,ainſi departis aux gardes,eſſayeur & maiſtre,ils & chacun d'eulx ſeront tenus les garder iuſques à ce que le iugement ſoit faict des boetes par leſdicts generaulx, pour les leur repreſenter,ſi beſoing en eſt,& il eſt par eulx ordonné, en procedant audict iugemẽt lequel faict,ſeront tenus leſdicts gardes & eſſayeur,rẽdre icelles peulles d'or auſdicts maiſtres,ſans en payer aucune choſe à iceulx gardes & eſſayeur : auſsi ſera & retiendra ledict eſſayeur regiſtre & papier ordinaire de tous les eſſais qui luy ſeront baillez à faire,ſoit grenaille ou autre matiere d'argent d'entre le maiſtre & les marchans,ou il couchera le temps,poix & loy d'iceulx:& iceluy regiſtre & papier ordinaire gardera deuers luy,pour le preſenter quand beſoing ſera.

lxiii. Item, ordonnons aux gardes de noz monnoyes, qu'ils ayent l'œil & veillent chacun en ſon regard,à ce que le poix & balances des maiſtres particuliers de noz monnoyes, ſoyent bonnes & iuſtes:& auſsi que leſdicts maiſtres particuliers ne demeurent en arriere de ce qu'ils pourrõt deuoir, tant à nous qu'aux marchans & changeurs.

lxiiii. Item,enioignons auſdicts,gardes, qu'ils ſoyent preſens à tous les affinemens, eſſais & poix, eſquels nous & la choſe publique de noſtre Royaume pouuons auoir intereſt:aſsiſtent à toutes deliurances tant de touge,blanc,que noir, ouurez & à ouurer : ſemblablement ſoyent preſens à veoir mettre en boete les deniers accouſtumez pour le iugement de noſdictes monnoyes,& tous autres actes qu'il eſt & ſera requis du deu de leurs offices, ſuyuant noz ordonnances : & de tout facent & tiennent regiſtres & papiers ordinaires.

lxv. Item,voulons qu'au default de l'vn des gardes decede,ou abſent par maladie,ou excuſation legitime,l'autre garde,veille & face les offices de tous deux:auſsi s'il n'y auoit gardes en aucunes de noſdictes monnoyes ouurans,le contregarde face & exerce l'office de garde:& en ſemblable,s'il n'y a aucun contregarde,l'vn des gardes face l'office de contregarde:deſquels exercices ils reſpõdront reſpectiuement,tout ainſi que c'eſtoit en leurs meſmes charges & offices, auſsi en prendront reſpectiuement les gages,auec ceulx de leurs offices,& en ce faiſant,feront boete à part.

lxvi. Item,enioignons auſdicts maiſtres particuliers & gardes,qu'ils ſoyent preſens à veoir mõnoyer ayent l'œil,q les fers ſoyẽt bons,q̃ toutes les lettres d'alẽtour ſoyẽt bien formees,que chacune piece,tant d'or,argent que monnoye blãche,ſoit de bon recours,rotõdité,aſsiette & impreſsion,d'vn meſme poix reuenant au marc:& le marc,à la piece egalemẽt au nombre,qu'en doibt cõtenir chacun marc:& à ceſte fin les poiſent aux trebuchet,& ſ'il y a aucun ou aucuns deſdicts ouuriers & mõnoyers,qui ne feiſſent en ce leur deuoir,ou n'eſtoyent aſſez diligens de ſeruir quand il eſt beſoing

au faict desdictes mõnoyes, nous voulons, que lesdicts gardes les contraignẽt à ce, par les voyes en tel cas accoustumees: & neantmoins en aduertissent les generaulx de noz monnoyes, pour par eulx estre procedé alencontre de ceulx qui seront trouuez en ce mal vsans ou abusans de leurs estats, par suspension ou priuation de leurs priuileges ou autrement, ainsi qu'ils verront estre à faire par raison: & de toutes autres saultes ou nouuelletez, si aucunes suruiennent au faict desdictes monnoyes, chacun desdicts officiers en sa charge, aduertisse lesdicts generaulx.

Item, voulons, que si en visitant par lesdicts gardes des deniers, dont sera ouuré & monnoyé en lxvij.
icelles monnoyes, ils en treuuent aucuns, qui ne soyent formez ainsi qu'il appartient, qu'ils les separent des autres, & les remettent à la fonte: & que lesdicts ouuriers ou monnoyers soyent non seulement priuez de leurs salaires de tels ouurages, mais contrainctz realement & de faict, rembourser le maistre particulier de la perte & dechet, qui en pourra estre de nouuelle fonte, sinon leur en faire deductió sur leurs salaires d'autre ouurage ou monnoiage, & qu'en ce ledict maistre particulier puisse vser de retention.

Aussi est expressement defendu aux essayeurs, tailleurs, gardes & contregardes, sur peine de perdition de leurs offices, & d'amende arbitraire, qu'ils ne facent aucun faict de change, & n'ayent aucune association, ny participation quelconque du faict de monnoyes auec aucun changeurs, leurs associez & compagnons, ne semblablement auec aucuns maistres de monnoyes, ny facent faict de marchandise dudict faict de monnoyes en aucune maniere: & s'ils ou aucun d'eulx hors le contregarde, en cas qu'il ne face office de garde, estoyent du serment de mõnoye, ouuriers ou mõnoyers, ils n'y pourront ouurer ne monnoyer, tant qu'ils seront esdicts estats: mais seulement iouiront des priuileges octroyez esdicts estats d'ouuriers & monnoyers.

Item, & si au iugement des boettes, ou autremẽt se treuue faulte en aucunes de noz monnoyes lxviij.
tant de rouge que de blanc ou noir, les gardes respondront du poix, & l'asseeur ou le maistre particulier, de la loy: toutesfois ou lesdicts gardes, essayeurs & maistres particuliers se trouueroyent par non residence, contemneurs du seruice requis à l'exercice de leurs offices, ou autremẽt participãs des faultes les vns des autres, ils en seront respectiuement puniz, à la rigueur de noz ordonnances.

Item, en ensuyuant l'indult de nostre sainct pere le pape & noz ordonnances, par lesquelles si au lxix.
cuns de noz officiers sont trouuez delinquans en leurs offices, ils doibuent estre priuez de leur clericature, declarons par ces presentes, que les gardes, contregardes, tailleurs, essayeurs, & maistres particuliers de noz monnoyes ne seront receuz en cas de delict, à alleguer, n'eulx aider d'aucune lettre de clericature.

Et pource qu'il nous a esté remonstré que lesdicts ouuriers & monnoyers sont souuent troublez lxx.
& empeschez en la iouissance des priuileges, qui leur ont esté par noz predecesseurs & nous concedez, voulans qu'ils ayent occasion de nous bien seruir, & la chose publique au faict desdictes monnoyes, tous & chacuns lesdicts priuileges, entant que besoing est, anons ausdicts ouuriers & monnoyers actuellement resident, seruans & exerceans leurs estats, quand ils sont pour ce mandez en noz monnoyes, continuez & confirmez, continuons & confirmõs par ces presentes, pour en iouir par eulx, tout ainsi qu'ils en ont par cy deuant deuement & iustement iouy & vsé.

Item, enioignons ausdicts gardes auoir l'œil, qu'en faisant & exerceant par lesdicts ouuriers & lxxj.
monnoyers leurs estats, ainsi qu'il appartient, ils soyent par les maistres particuliers de noz monnoyes, satisfaicts & contentez du salaire, que par noz ordonnances ils doyuent auoir en icelles noz monnoyes: qui est aux ouuriers de vingt marcs d'or ouurez d'escus, vn escu: & aux monnoyers de deux mil escus, vn escu: du marc de douzains ouuré, aux ouuriers quinze deniers tournois, & aux monnoyers, sept deniers tournois: & des demis douzains & liards, à l'equipolent: & qu'à ce, en cas de refus ou delay, contraignent lesdicts maistres par retention de leurs deniers, & autres voyes deues & raisonnables.

Et à ce que lesdicts maistres particuliers de noz monnoyes ne s'essõgnent du seruice qu'ils y doi lxxij.
uent en personne, au moins si longuement que cela portast preiudice à nous, & la chose publique de nostre Royaume, ausi qu'ils ne soyent trauaillez de lõg voyages, fraiz & despẽs à cause de leurs offices, voulons & enioignons bien expressement aux generaulx de noz monnoyes, que quand lesdicts maistres particuliers viendront ou enuoyeront deuers eulx, pour respondre & receuoir le iugement de leurs boettes, iceulx generaulx les expedient incontinent, & sans plus long seiour, qu'il ne sera pour ce requis, tant du iugemẽt de leurs boettes, que de l'arrest de leurs comptes: sur peine de recouurer l'excessif seiour sur les gages desdicts generaulx, en cas que lesdicts maistres particuliers s'en rendroyent à iuste cause plainctifs deuers nous: & à fin que ledict excessif seiour, s'aucun en y a, se puisse mieulx congnoistre: aussi que lesdicts maistres particuliers, soubs vmbre de venir apporter leurs boettes, pour en receuoir le iugement, veoir clorre & arrester leurs comptes, ne seiournent d'eulx mesmes plus, qu'ils ne deuront, voulons que du iour, que lesdicts maistres particu

liers se seront presentez à ladicte chãbre,ou autres pour eulx,auec lesdictes boetes,il en soit faict re gistre par le greffier de ladicte chambre,ensemble du iour que lesdictes boetes auront esté iugees: & autant en soit escript sur le compte desdicts maistres respectiuement,auec les dattes de la presen tation & closture desdicts comptes.

lxxiij. Semblablement,à ce que lesdicts maistres particuliers ayẽt meilleur moyen & occasion de bien & loyaulment seruir nous,& la chose publique de nostre royaume, supporter & soustenir les fraiz que pour ce leur conuient faire,auons voolu & ordõné,suyuant l'aduiz des generaulx de noz mon noyes,qu'au lieu de quinze sols tournois, pour marc d'or ouuré, d'escus soleil d'vne part, & cinq sols tournois pour marc ouuré de douzains,demis doozains & hards d'autre, que lesdicts maistres particuliers ont de present de brassage,ils en ayent & puissent retenir par leurs mains:c'est à sçauoir du marc d'or ouuré d'escus seize sols six deniers tournois: & du marc ouuré de douzains, demis douzains & hards,cinq sols six deniers tournois.

lxxiiij. Item,& à mesmes fins auons eximez & deschargez, eximons & deschargeons lesdicts maistres particoliers de tous droicts & espices qu'ils souloyent cy deuant payer,tant ausdicts generaulx de noz monnoyes au iugement des boettes,ou autrement, que semblablemẽt aux cleres & auditeurs de leurs comptes: defendans bien expressement ausdicts generaulx & auditeurs respectiuement, que d'iceulx droicts & espices,ils n'ayent à en demander,poursuyuir ne receuoir aucune chose des dicts maistres,& ausdicts maistres particuliers,de ne leur bailler,reseruãt toutesfois à nous lesdicts droicts plus amplement entendus, d'en assigner & faire ailleurs appoinctet lesdicts generaulx & auditeurs,ainsi que verrons estre à faire.

lxxv. Item,en ayant regard aux charges de residence continuelle & autres,dont les gardes, tailleurs & essayeurs demeurent respectiuemẽt chargez par la presente ordõnance: Voolans qu'ils ayẽt de quoy eulx entretenir,auec occasiõ de bien seruir esdicts estats, ordonnons q̃ les gages desdicts gar des & tailleurs leur soyẽt augmẽtez & leur augmẽtons p̃ ces presentes du tournois à parisis, qui est de vne cinquiesme partie:& au regard des essayeurs,au lieu de cinquãte liures tour. qu'ils ont accou stume d'auoir,ils ayent chacun cent liures tournois,pour subuenir aux frais des essais de l'or,au feu & à l'eaue qu'ils n'auoyent accoustumé de faire:desquels essais d'or,ils seront tenus rẽdre aux mai stres particuliers le fin & peulles, comme aussi feront de leur part les gardes les peulles d or, ainsi que dict est cy dessus.

lxxvj. Encores pour oster toute occasion deschargetez d'alloy & foiblages de poix es mõnoyes qui se forgeront d'oresenauant à noz coing & armes,voulons & ordonnons,qu'au lieu de ce que lesdicts gardes,contregardes, tailleurs & essayeurs ont cy deuant accoustumé d'estre payez, par les mains des maistres particuliers desdictes monnoyes, des deniers procedans desdictes escharcetez & foi blages,ils soyẽt d'oresenauãt payez par les mains du receueur general des boetes,proffit & emolu ment de noz monnoyes:& semblablement les generaulx de noz monnoyes particolierement esta blis en Bourgongne,Daulphiné,Lãguedoe & Bretaigne,& qu'à ceste fin tous lesdicts maistres par ticuliers satisfacẽt & payent incontinent & ordinairement audict receueur general des mõnoyes ce qu'oultre lesdictes boetes ils pourrõt deuoir par l'arrest & closture de leurs cõptes,sans qu'il soit besoing ausdicts gardes,contregardes,tailleurs,essayeurs & generaulx,ny audict receueur general auoir ne recouurer de nous, pour le payement d'iceulx gages, autre acquit ne mandement que cesdictes presentes.

lxxvij. Et si les deniers desdictes boettes,proffit & emolument de tous noz monnoyes, sur lesquels les presidents & generaulx de noz monnoyes à Paris ont accoustumé d'estre en partie appoinctez de leurs gages,ne peuuent fournir & subuenir à tous les gages dessusdicts: nous voulons que ledict re ceueur general des boetes,proffit & emolumẽt de toutes noz mõnoyes,ce verifiãt au thresorier de nostre espargne,par estat abbregé,& certificatiõ des generaulx de nosdictes mõnoyes à Paris signé de quatre d'entre eulx pour le moins,& de leur greffier,soit par ledict tresorier de nostre espargne appoincté,satisfaict & payé de l'oultre plus qui l'ẽ defauldra,tout ainsi qu'il est accoustome du paye mẽt desdicts generaulx de noz monnoyes à Paris:toutesfois là & au cas qu'il y auroit chomage en aucune desdictes monnoyes ouurans excedãt le tẽps de trois mois, verification de ce faicte par les generaulx de noz mõnoyes à Paris,voulõs qoe pour le tẽps de chomage excedãt lesdicts trois mois cesse le payement des gages desdicts gardes,contregardes,tailleurs & essayeurs,à qui ce se pourra roucher,& q̃ cela soit p̃ lesdicts generaulx distraict & rejecté desdicts estats,à ce q̃ lesdicts greffiers pticuliers soyẽt diligẽts,veilẽt & entẽdẽt au seruice requis à leursdicts offices ainsi qu'il appartiẽt.

lxxviij. Item,& à fin que toutes personnes qui ont besoing de poix & balances en leurs negociations & affaires,deliurances & receptions de deniers,soyent certains les poix dont ils vseront estre iustes, auons inhibé & defendu à tous ouuriers & marchãs desdicts poix,qu'à cõmencer au quintal prins pour cent liures,valant deux cens marcs,& en descendant & diminuãt iusques à vn grain de poix,

selon

ſelon la cõmunication accouſtumee en poix de marc, & du poix de toutes eſpeces de monnoye d'or & d'argent, auſquelles donnons cours en noſtredict Royaume, pais & ſeigneuries de noſtre obeiſſance, & en vendent, facent vendre, ne tiennent en leurs maiſons, qui ne ſoyent adiuſtez, eſtalonnez & marquez en vne des monnoyes eſtablies en noſtredict Royaume, pais & ſeigneuries de noſtre obeiſſance, par les gardes d'icelles, ou l'vn d'eulx, du poinçon dont ils deuront vſer, arreſté & imprimé par figure ou regiſtre de la chãbre de noz monnoyes à Paris enſemble de la marque de l'ouurier qui aura faict leſdicts poix, & que toutes ſortes de poix de marc à peſer & trebucher or, argent & billon en toutes les monnoyes de noſtre Royaume, pais & ſeigneuries de noſtre obeiſſance, ſoyent reduicts, reiglez, eſtalonnez, adiuſtez & conformez au poix de marc, dont lon vſera & iugera en la dicte chambre, ſans que pour faire leſdicts eſtallonnemens leſdicts gardes ny autres en puiſſent prendre n'exiger aucun ſalaire.

Item, enioignons aux generaulx de noz monnoyes à Paris, qu'ils ſ'enquierent & voyent ordinai lxxix.
rement, quels deniers courront par les changes, & de main en main, à noz coing & armes: en quel les mõnoyes ouurans de noſtre Royaume, ils auront eſté forgez, & par quels maiſtres partieuliers d'icelles en facent ou facent faire les eſſais: & ſ'ils y treuuent faultes, procedent à la iuſtice & punition de ce, telle qu'au cas appartiendra, ſuyuant noz ordonnances.

Item, voulõs que leſdicts generaulx reſidens en la ville de Paris, ou l'vn d'eulx deputé par la com lxxx.
pagnie, viſite de quinze iours en quinze iours le maiſtre de la monnoye d'icelle, & les gardes, contregardes, eſſayeurs, affineurs, changeurs, orfeures & ioyauliers, leurs regiſtres & maiſons, pour ſçauoir & entendre l'apport & reception du billon en noſtredicte monnoye, ſ'il a eſté ſciſaillé & mis en ouure, ainſi qu'il appartient, les payemens de ce faicts, & comment ils & chacun d'eulx en ſon regard obſerue & garde noz ordonnances, au bien de nous & de la choſe publique de noſtre Royaume: & ſ'ils y treuuent aucunes faultes, malverſations, abbuz ou negligences par contemnement d'icelles ordonnances, ou autrement y contreuenant, procedent à la correction & punition de ce, & à la rompure & demolition des fourneaux prohibez, ſi aucuns en y a, & autrement ainſi qu'ils verront eſtre à faire, ſuyuant la teneur de noſdictes ordonnances.

Item, que leſdicts generaulx facent renouueller la publication de ces preſentes, ou le ſommaire lxxxj.
d'icelles de trois mois en trois mois, à ce que nul n'en puiſſe pretendre cauſe d'ignorance. Et tout le ſemblable facent noz baillifs & ſeneſchaulx ou lieutenãs, auec eulx noz procureurs eſdicts bailliages & ſeneſchaulcees, faiſant & redigeant en eſcript par leſdicts generaulx, baillifs, ſeneſchaulx & leurs lieutenans, reſpectiuement, proces verbaulx deſdictes viſitations, informations, proces & procedures, auec regiſtre des iugemens ſur ce interuenuz, & executions ſur ce faictes pour le tout repreſenter & exhiber en noſtre cõſeil priué, quãd il nous plaira faire veoir leur diligẽce en ceſt endroict.

Item, ordonnons auſdicts generaulx, qu'en enſuyuant noz anciennes ordonnances, ils deputent lxxxij.
& enuoyent ordinairement deux d'entre eulx viſiter ſeparemẽt de ville en ville, & de lieu en lieu de noſtre Royaume pais & ſeigneuries de noſtre obeiſſance, le faict de noz monnoyes, les officiers particuliers d'icelles, changeurs, orfeures, ioyauliers & autres qui ſont ouurages d'or & d'argent, leurs regiſtres & papiers ordinaires, inſorment tant ſur ce qu'autrement deuement, comme ceſdictes preſentes & autres noz ordonnances ſur le faict de noſdictes monnoyes y ſeront obſeruees & gardees: quels deniers courent de main en main & à noz coing & armes entre noz ſubiects, leſquelx facent peſer, eſſayer, rapporter, & ioindre aux iugemens ia faicts ou à faire des boetes de la monnoye, dont ſe trouueront leſdicts deniers, pour ſçauoir ſi leſdictes boetes auront eſté ou ſeront loyaument & fidellemẽt faictes. Et ſ'ils y treuuent aucunes faultes, malverſations ou abbuz, procedent alencontre des delinquans ainſi qu'il appartiendra.

Item, vonlons que leſdicts deputez ſ'enquierent, ſi es eſpeces, qui ne ſont à noz coing & armes, lxxxiij.
auſquelles donnons cours & prix par ceſte preſente ordonnance, aura eſté par fabrication nouuelle ou autrement aucune choſe alteree ou diminuee de poix ou loy tellement qu'il y ait cauſe de les deffendre du tout ou bien diminuer du prix d'icelles. Auſsi ſ'informent, ſi ſeront entrees en noſtredict Royaume, pais & ſeigneuries de noſtre obeiſſance, autres eſpeces d'or & monnoye, que celles contenues cy deſſus: en facent faire eſſais & adualuations certains & veritables: & de ce qu'ils en trouueront, aduertiſſent incontinẽt leſdicts generaulx à Paris, & par meſme moyen leur enuoyent deux, ou trois pieces de chacune deſdictes eſpeces nouuelles, & autres ainſi alterees, ou diminuees de poix ou de loy, à fin d'en eſtre encores faict eſſay, en la chambre de noz monnoyes à Paris, & par leſdicts generaulx nous rẽuoye le tout, & à noſtre conſeil priué, enſemble leur aduis de ce, qu'il leur ſemblera eſtre à faire ſur ce, au bien, proffit & vtilité de nous & de la choſe publique de noſtre Royaume. Et tout le ſemblable facent les generaulx de noz monnoyes eſdicts pais de Bourgõgne, Bretaigne, Daulphiné & Languedoc, chacun en ſon regard, pour à tout eſtre par nous pourueu, ainſi que verrons eſtre à faire.

lxxxiiij. Et ſi toſt q̃ telles choſes ſeront venues à la notice deſdicts deputez, ou aucuns d'eulx ainſi viſitans par pais leſdictes monnoyes, voulons qu'ilz nous en aduertiſſent, enſemble du temps, qu'ilz auront enuoyé, ou pourront enuoyer à la compagnie deſdicts generaulx à Paris, leurſdictes informations & que ce pendant facent faire eſdicts pais expreſſes inhibitions & deffenſes de par nous, à tous noz ſubiects ne dõner miſe, ny cours à telles mõnoyes, ainſi alterees de leur bonté, & autres qu'ilz trouueront non permiſes en ceſte dicte preſente ordonnance, ainſi que deſſus eſt dict, iuſques a ce que par nous autrement en ſoit ordonné.

lxxxv. Item, que leſdicts deputez facent eſdictes viſitations renouueller & publier de ville en ville ceſtedicte preſente ordõnance, ou le ſommaire d'icelle, de trois mois en trois mois, comme deſſus: & des infracteurs, la iuſtice telle qu'au cas appartiendra, ſans que pour leſdictes inquiſitions & autres choſes dependans de la charge deſdicts deputez, ilz ſoyent tenus demander parcatis à noz cours de parlement, ny à autres iuges quelſconques. Et ſi de leur iugement interuiennent appellations, nous voulons qu'elles ſoyent releuees par deuant noſdicts generaulx des monnoyes, en leur chambre & auditoire à Paris, encores que ce ſuſſent & ſoyent iugemens donnez hors le reſort de noſtre cour de Parlement à Paris.

lxxxvj. Item, voulons que leſdicts deputez & chacun d'eulx faiſants icelles viſitations, facẽt porter quãr & eulx vn poix de marc en pille, auec vn trebuchet garny des poix y neceſſaires, le tout eſtallonné & adiuſté en ladicte chambre deſdictes mõnoyes à Paris: ſurquoy facent adiuſter & cõformer tous les poix, qu'ilz trouueront par les monnoyes ouurans, auſquels les ouuriers beſongnãs eſdicts poix en chacun pais, pourront auoir recours: & ſur leſquels leſdicts deputez, chacun en ſon regard, pourront verifier les faultes, ſi aucunes y eſtoyent commiſes, pour en faire la iuſtice telle, qu'au cas appartiendra.

lxxxvij. Item, & pource qu'il eſt mal aiſé deſcouurir & aduerer les falſifications, adulterations, rongnemẽs, & autres malverſations & faultes, qui ſe commettent au faict deſdictes monnoyes, au moins qu'auec grandes difficultez, & encores icelles congneues, ſçauoir dont elles viennent, qui en ſont participans, conſentans, & reſponſables: voulons, ſtatuons & ordõnons qu'au iugement des proces concernans malverſations & faultes commiſes par les maiſtres particuliers & autres noz officiers eſdictes monnoyes, qui ſont & ſeront cy apres deuoluz en noſtre cour de parlement a Paris, par appel des generaulx de noz monnoyes audict Paris, du preuoſt de Paris, baillifs, ſeneſchaulx & autres iuges, dont les appellations reſortiſſent immediatement en ladicte cour de parlement a Paris, ſoyent appellez par les gens de noſtredicte cour, interuiennent & aſsiſtent le preſident deſdicts generaulx des monnoyes, ou deux d'iceulx deputez par la compagnie dẽſdicts generaulx, ſans diminution du nombre des preſidents & conſeillers, auquel on a accouſtumé iuger par arreſt en noſtredicte cour de parlement. Et en ſemblable aſsiſtent les generaulx, de noz monnoyes de Bourgongne, Bretaigne, Daulphiné, & Languedoc au iugement des proces deuoluz par appellations d'eulx, es cours de parlement eſtablies eſdicts pais reſpectiuement: Enioignant par ces preſentes aux gens de noſdictes cours de parlement, ainſi en vſer d'oreſenauant.

lxxxviij. Item, voulons que ſi des ſentences donnees par leſdicts generaulx de noz monnoyes à Paris, contenans interdiction d'exercice, ſuſpenſion ou priuation d'offices du faict deſdictes mõnoyes, eſt appellé en noſtre cour de parlement, telles ſentences, quant auſdictes interdiction, ſuſpenſion ou priuation, ſoyent executoires, & ſortent leur effect ſans preiudice dudict appel. Et que ce pendant & iuſques à ce que dudict appel ait eſté iugé & determiné par ladicte cour, leſdicts generaulx puiſſent par maniere de prouiſion commettre à l'exercice deſdicts offices autres perſonnages, qu'ilz congnoiſtront en ce experimentez, ſuffiſans & capables.

Et quant aux iournees & vacations accouſtumees deſdicts deputez generaulx, ainſi particulierement viſitans de ville en ville, & de lieu en lieu leſdictes mõnoyes, nous voulons que leurs proces verbaulx de ce faicts, rapportez par deuers la chambre deſdictes monnoyes à Paris, ſoit ſur iceulx par ladicte chambre des monnoyes expediee certification, ſignee de quatre d'entre eulx pour le moins, & de leur greffier, contenant le temps, que leurſdicts deputez, chacun en ſon regard, autõt vaqué à ceſte affaire, hors ladicte ville de Paris: & que ſur ce leur ſoyent par les gens de noz cõptes ou les treſoriers de France, deliurez mandemens & aſsignation, tant ſur le receueur general deſdictes boetes, proffit & emolument de noz monnoyes, ſ'ils le peuuent porter, les gages d'offices ſuſdicts preallablement payez, ſinon ſur les amendes de ladicte chambre des monnoyes, ou ſur le receueur des exploicts & amendes, de noſtredicte cour de parlemẽt à Paris, des deniers des amendes, qui nous ont eſté, ou ſeront adiugees en icelle cour, procedans de delicts commis au faict deſdictes monnoyes les charges ordinaires de ladicte cour de parlement ſolutes & acquitees, & ſur celuy ou ceulx deſdicts receueurs, qui mieulx le pourra ou pourront porter, en tout ou partie: en maniere que leſdicts generaulx ſoyent d'icelles cheuaulchees entierement ſatisfaicts & payez, & ſans qu'il

Salaire des generaulx ayans faict viſitation comme ſera aſsigné.

leur fait pour ce besoing auoir ny recouurer de nous autres mãdemens ny acquis. Et s'il aduenoit q̃ nous fissions cy apres aucũs dons ou autres assignations sur lesdictes amendes procedãs d'icelles mõnoyes, a quelques personnes, & pour quelcõque cause que ce soit, nous n'entendons point que ils ayent lieu ne qu'à iceulx soit obtemperé: ains par exprés defendons aux gens de nosdicts comptes, tresoriers de France, & de nostre espargne, les verifier & enteriner, si ne sont les charges ordinaires y estans auecques les assignatiõs, s'aucune en y a, pour lesdictes cheuaulchees preallablemẽt payees encores que par lesdictes lettres les donataires & assignez fussent releuez de la presente ordonnance, auecques clause derogatoire.

Item, & pource qu'aucuns marchãs, en faisant leur traffique de marchãdise, sont coustumiers, auant la clouture de leurs marchez, enquerir & demãder en quelles especes d'or ou d'argẽt, & à quels prix d'icelles on les veult payer, & selõ ce haulsent ou baissent le prix de leurs marchãdises, receuãs icelles especes à plus hault prix, qu'il n'est permis par noz ordonnances, à quoy chacun se veult incontinent regler, non considerant que de la viennent les billonnemens, courretages & transports de deniers, au grand preiudice de nous, & de toute la chose publique de nostre royaume, & notamment du pauure menu peuple & simples gens ignorans noz ordonnances, qui apres auoir receu aucunes especes de monnoye ainsi haulsees de prix plus hault, qu'il n'est permis, les voulans allouer & mettre au payemẽt des deniers de la taille, on ne les y reçoit qu'au prix contenu esdictes ordonnances, l'oultre plus venant à grand' perte pour eulx: nous voulans à ce obuier, defendõs tresexpressement a tous marchans, & autres personnages vendans marchandises & autres choses quelconques, qu'ils ne s'enquierent en quelles especes d'or ou monnoyes, on leur deura faire payement. iiii.xx.ix

Item, que nul de quelque estat ou cõdition, & pour quelcõque cause ou occasiõ que ce soit, baille ny reçoyue autres especes d'or ou monnoye, que celles declarees en la presente ordonnance, & pour les mesmes prix y contenuz, sans y adiouster ou diminuer: sur peine de confiscation des marchandises, & choses vendues, & oultre ce, de vingt liures parisis d'amende à chacune fois enuers nous, icelle amende executable reallement & de faict, par prinse de corps & de biens: nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & sans preiudice d'icelles, incontinent la condamnation & iugement sur ce interuenuz & prononcez par lesdicts generaulx de noz monnoyes à Paris, nostre preuost de Paris, bailhis, & seneschaulx ou leurs lieutenans en leurs sieges, ressortissans sans moyen en noz cours de parlement: Ausquels generaulx de noz monnoyes, preuost de Paris, bailhis, seneschaulx, & leursdicts lieutenans, nous en auons attribué, & attribuons la congnoissance & iugement, par concurrence. iiii.xx.x.

Item, voulons & ordonnons que des confiscations & amendes procedans de delicts commis au faict desdictes monnoyes, les denõciateurs & reuelateurs par le moyen, & a la poursuitte desquels, la verité desdicts delicts sera sceue & attaincte, en ayent la quarte partie: & que deliurance leur en soit faicte, les iugemens & arrests sur ce interuenuz. iiii.xx.xi

Item, suyuant l'ordonnance par nous faicte à Lion, au mois de Iuillet, mil cinq cens trente six, sur le faict desdictes monnoyes, voulons que si aucun ou aucuns ont esté depuis ledict temps & sont cy apres reprins, attaincts & conuaincuz suffisamment de rongnement d'escuz, testons, douzains & autres especes d'or, d'argent, monnoye blanche ou noire, ayans cours en nostredict Royaume, ou qu'ils les auront difformez, alterez & renduz du fort au foible, autremẽt qu'il n'est ou sera permiz par noz ordonnances, ils soyent de ce puniz tout ainsi & de mesme punition que les faulx monnoyers, sans y faire aucune difference. iiii.xx.

Si donnons en mandement par ces presentes à noz amez & feaulx les gens de noz cours de parlement, gens de noz comptes, tresoriers de France, & de nostre espargne, generaulx de noz monnoyes, preuost de Paris, bailhis, seneschaulx, & autres noz iusticiers & officiers, & à chacun d'eulx, si comme à luy appartiendra, que ceste presente ordonnance facent lire, publier & enregistrer en leurs cours & iurisdictions, entretiennent, gardent & obseruent, & facent entretenir, garder, & obseruer, de poinct en poinct, selon sa forme & teneur: car tel est nostre plaisir. Et pource que de ceste dicte presente lon pourra auoir à faire en plusieurs & diuers lieux, nous voulons qu'au vidimus d'icelle, faict soubs seel Royal, foy soit adioustee, comme à ce present original: Auquel en tesmoing de ce nous auons faict mettre nostre seel.

Donné à Blois, le dixneufiesme iour de Mars, l'an de grace mil cinq cens quarante: Et de nostre regne, le vingtseptiesme. Dane.

Ainsi signé, Par le Roy. Bayard.

Et seellé en double queue de cire iaulne.

Lecta, publicata & registrata, requirente procuratore generali Regis, Parisius, in parlamẽto, vndecima Aprilis, anno domini milleſimo quingenteſimo quadrageſimo, ante Pascha. Publication

Du Tillet.

ENSVIT LE SALAIRE QVE LES CHANGEVRS pourront raisonnablement prendre du peuple, pour le change en bonne mõnoye de chacune espece d'or ayant cours & mise par ladicte ordonnance: iceluy salaire à eulx limité par les generaulx des monnoyes à Paris, apres auoir sur ce ouy les changeurs residens à Paris, ou la plus grande & saine partie d'iceulx, ainsi qu'il s'ensuit: Le tout suyuant le pouuoir sur ce donné ausdicts generaulx par icelle ordonnance.

ET PREMIEREMENT.

Changeurs quel salaire pr endront du peuple.

POVR le change des escuz soleil, escuz couronne, escuz vieils, francs a pied & à cheual, royaulx, saluts, ducats simples, riddes, lions, & escuz d'Angleterre, le tour du poix contenu en ladicte ordonnãce: à raison de quatre deniers tournois, piece: & des demis, deux deniers.

Des doubles ducats, huict deniers tournois, piece: des nobles à la rose, & nobles Henry, huict deniers tournois, piece: & des demis & quarts, à l'equipollẽt. des angelots & alphonsins, six deniers tournois, piece. & des demis à l'equipollent des imperialles de Flandres, qui sont du poix de quatre deniers, quatre grains trebuchans, six deniers tournois piece: des florins appellez, demies imperialles, mailles de Lorraine, & florins au trect, trois deniers tournois, piece: & des carolus de Flandres, deux deniers tournois, piece.

ADVALVATIONS ET SVPPVTATIONS FAICTES suyuant l'ordonnance susdicte, par lesdicts generaulx des monnoyes à Paris, des prix, ausquels, tous decbets de fonte, escharcetez de loy, remedes, salaire de change, & autres pertes & diminutions & fraiz deduicts, a esté trouué, que raisonnablement lesdicts changeurs deuront fournir & payer comptant, du chãge au poix de marc: & en diminuãs, selon la cõputation accoustumee d'iceluy des especes d'or, d'argẽt & monnoye blanche, qui leur seront portees & deliurees cõme deserues, tant pour estre appertement rongnees ou souldees, qu'aussi pour n'auoir en soy le poix, auquel ils doyuent auoir cours par icelle ordõnance.

ET PREMIEREMENT.

DV mare des escuz soleil & escuz couronne ensemblemẽt ou separeemẽt, estans au dessoubs du poix, dont ils doyuent auoir cours par ladicte ordonnance, sept vingts treze liures, quinze sols, neuf deniers tournois.

De l'once, dixneuf liures, quatre sols, cinq deniers, obole, pite,

Du gros, quarante huict sols, deux tiers de den.

Du denier, seize sols, pite.

Du grain, huict deniers.

Du marc de royaulx & lions ensembleement ou separeement, sept vingts dixsept liures, neuf sols, huict deniers, pite, tournois.

De l'once, dixneuf liures, treze sols, huict deniers, obole.

Du gros, quaranteneuf sols, deux deniers, obole.

Du denier, seize sols, quatre deniers, obole, pite, tournois.

Du grain, huict deniers, deux tiers de pite.

Du mare d'escuz vieils, angelots, ducats de Secile, Castille, Arragõ, Valẽce, Hõgrie & Boulongne, ensembleement ou separeement, huictvingt liures, dixhuict sols, sept deniers.

De l'once, vingt liures deux sols, quatre deniers.

Du gros cinquante sols, trois deniers, obole.

Du denier, seize sols neuf deniers.

Du grain, huict deniers pite & demie.

Du marc des franes à pied & à cheual, nobles Henry, ducats de Venise, Genes, Florence, Senes, Portugal, & vieulx ducats d'Hespaigne, de Ferdinãd & Ysabel, doubles ducat d'Hespaigne, Riddes, Imperialles de Flandres & Alphonsins, ensembleement ou separeemẽt, comme dessus, huict vingts deux liures, treze sols, obole.

De l'once, vingt liures, six sols sept deniers obole tournois.

Du gros, cinquante sols, dix deniers.

Du denier, seize sols, vnze deniers pite tournois.

Du grain, huict deniers obole tournois.

Du marc des nobles à la rose, huict vingts vne liure, quinze sols neuf deniers obole pite.

De l'onee, vingt liures, quatre sols cinq deniers, obole pite.

Du gros, cinquante sols six deniers, obole, pite.

Du denier, seize sols, dix deniers, pite.

Du grain, huict deniers, vn tiers de denier.

Du mare de saluts, huict vingts trois liures, dix sols trois deniers, pite.

De l'onee, vingt liures, huict sols neuf deniers, pite, tierce.

Du gros, cinquante & vn sols, vn denier.

Du denier, dixsept sols, vn tiers de denier.

Du grain, huict deniers obole.

Du mare de Philippus, cent cinq liures, seize sols vn denier.

De l'once, treze liures quatre ſols ſix deniers tierce pite.
Du gros,trentetrois ſols,obole pite.
Du denier,vnze ſols pite.
Du grain,cinq deniers obole.
Du marc de florins appellez,demies imperiales, & mailles de Lorraine enſembleement ou ſepareement, comme deſſus, ſix vingts trois liures,ſept deniers obole.
De l'once,quinze liures ſept ſols,ſept deniers.
Du gros,trẽtehuict ſols,cinq deniers,pite,tierce.
Du denier,douze ſols,neuf deniers, obole, pite.
Du grain,ſix deniers,pite,tierce.
Du marc de Carolus de Flãdres,quatre vingts quinze liures,neuf ſols,quatre den.obole.
De l'õce,vnze liures,dixhuict ſols,huict deniers.
Du gros,vingtneuf ſols,dix deniers.
Du denier,neuf ſols,vnze deniers,vn tiers de denier.
Du grain,cinq deniers tournois.
Du marc des eſcuz d'Angleterre,des deux ſortes deuantdictes, & chacune d'icelles, ſept vingts dix liures,vnze ſols,dix den.obole.
De l'once,dixhuict liures,ſeize ſols,cinq deniers obole,pire.
Du gros,quarante ſept ſols,obole,pite, tournois.
Du denier,quinze ſols,huict deniers,pite tour.
Du grain,ſept deniers,obole,pite.
Du marc de florins au treict, cent neuf liures, cinq ſols.
De l'once,treze liures,treze ſols,vn den. obole.
Du gros,trentequatre ſols,vn denier,obole.
Du denier,vnze ſols,quatre deniers,obole.
Du grain,cinq deniers deux tiers de denier.
Du marc des gros teſtõs faicts au coing & armes du Roy,gros teſtons de Suiſſe, Berne, Fribourg,Sion,Ferrare,Genes,Milan, Portugal, & de Lorraine, ainſi qu'ils ſe trouueront,douze liures,quinze ſols.
De l'once,trente & vn ſols,dix deniers,obole.
Du gros,trois ſols,vnze deniers,obole,pite.
Du denier,quinze deniers,obole,pite & demie.
Du grain,obole,demie pite.
Du marc de gros d'Angleterre, de ſortes cy deuant dictes,treze liures,deux ſols.
De l'once,trentedeux ſols,neuf deniers.
Du gros,quatre ſols,vn denier,demie pite.
Du denier,ſeize deniers,pite & demie.
Du grain,obole,trois quarts de pite.
Du marc des gros faicts à Mets en Lorraine, & d'autres gros de Lorraine, ayans d'vn coſté l'effigie du Duc, & de l'autre coſté l'eſcu de Lorraine,cy deuãt dictes:xij liures.xviij.ſols.
De l'once,trente deux ſols,trois deniers.
Du gros,quatre ſols,pite & demie.
Du denier,ſeixe deniers,demie pite.
Du grain,obole,deux tiers de pite.
Du marc de petits Carolus,ou dixains de Lorraine,à l'eſpee,huict liures,douze ſols.
De l'once,vingt & vn ſols,ſix deniers.
Du gros,deux ſols,huict deniers,pite.
Du denier,dix deniers,obole,pite.
Du grain,vne pite,deux tiers de pite.
Du Marc des pieces de quatre patards de Flãdres,huictliures,dixneuf ſols.
De l'once,vingtdeux ſols,quatre deniers,obole.
Du gros,deux ſols,neuf deniers,obole.
Du denier,vnze deniers,deux tiers de pite.
Du grain,obole tournois.
Du marc des ſimples patards de Flãdres,quatre liures,neuf ſols,huict deniers.
De l'once,vnze ſols,deux deniers,obole.
Du gros,ſeize deniers,obole,pite, quart de pite.
Du denier,cinq deniers,obole,vn tiers de pite.
Du grain,pite tournois.
Du marc de brelingues de Gueldres, neuf liures,treze ſols tournois.
De l'once,vingttrois ſols,vn denier,obole.
Du gros,trois ſols,trois quarts de pite.
Du denier,vn ſol,vn quart de pite.
Du grain,obole,tournois.
Du marc des pieces de Suric,cent quatre ſols.
De l'once,treze ſols.
Du gros dixneuf deniers,obole.
Du denier,ſix deniers,obole.
Du grain,pite tournois.
Du marc des quatre reales d'Heſpaigne, piece,de deux reales,reales ſimples,& demies reales,treze liures,ſept ſols.
De l'once,trẽtetrois ſols,quatre deniers,obole.
Du gros,quatre ſols,deux deniers,quart de pite.
Du denier,ſeize deniers,deux tiers de denier.
Du grain,obole,deux tiers de pite.
Du marc des grans blancs,douzains au coing & armes de France,quatre liures, quatorze ſols ſix deniers.
De l'once,vnze ſols,neuf deniers,obole,pite.
Du gros,dixſept den.obole,trois quarts de pite.
Du denier,ſix deniers.
Du grain,pite.
Du marc des Carolus,Ludouicus, & Franciſcus & autres dixains des coing & armes du Roy,quatre liures,trois ſols ſix deniers.
De l'once,dix ſols,cinq deniers,pite.
Du gros,quinze deniers,obole,tournois.
Du denier,cinq deniers,deux tiers de pite.
Du grain,trois quarts,& demy quart de pite.
Et eſt bien expreſſemẽt defendu auſdicts chãgeurs de prẽdre, n'exiget du change des eſpeces ſuſdictes, ſoit à la piece ou au poix de marc,autre plus grãd ſalaire, que celuy reſpectiuemẽt declaré cy deſſus, ſur les peines à ce indictes par les ordonnances Royaulx, faictes ſur le faict deſdictes monnoyes.
Et eſt à ſçauoir,qu'au marc a huict onces.
A l'once,huict gros.

Au gros, trois deniers. Et au denier, vingt quatre grains.

Ainsi signé, Le Pere.

Publié à Paris, l'vnzieſme & trezieſme iours de Iuing: Et à ſainct Denis en France, & en la foire du Lendy, le quinzieſme iour dudict mois de Iuing, l'an mil cinq cens quarante & vn.

ORDONNANCE DV ROY FRANCOYS, SVR le faict de la gabelle.

FRANCOIS, par la grace de Dieu, Roy de France, à tous ceulx qui ces preſentes lettres verront, ſalut. Comme nous cõſiderans que les edicts, ſtatuts, ordonnances & cõſtitutions rigoureuſes, faictes par nous & noz predeceſſeurs Rois, pour la conſeruation de noz droicts de gabelle, & les recherches & reformations, amendes & punitions qui ſ'en ſont enſuyuies, n'auroyent peu faire ceſſer les faultes, abbuz & malverſations qui eſtoyent commiſes, tant par les faulx faulniers, qu'autres, non ſeulement à noſtre preiudice & detriment de noſdicts droicts, mais auſsi à la grãde charge & ſoulle de noſtre peuple: Et voulãs à ce pouruoir & remedier par autre vnye, euſsions n'agueres faict prendre, ſaiſir & mettre en noſtre main tout le ſel eſtant es ſalines des generalitez de Languedoil, Guienne, & Bretaigne, par certains bons & notables perſonnages, commiſſaires à ce par nous deputez. leſquels nous ont faict rapport du nombre & quantité de ſel, par eulx trouué eſdictes ſalines, & des moyens qui leur ont ſemblé les plus conuenables & neceſſaires, pour pourueoir à noſtre intention, laquelle tend principalement au bien, ſoulagement & repos de noz ſubiects, de tous eſtats, & à faire & eſtablir vn bon ordre, ſtatut, ordonnance & declaration de noſtre vouloir ſur ce: Et depuis aurions renuoyé aucuns deſdicts commiſſaires, auec toute la procedure faicte par eulx eſdicts pais en noſtre ville de Paris, pour en la chãbre de noſtre conſeil, lez la chambre des comptes audict Paris, faire leur rapport de tout ce dict faict, & communiquer leurdicte procedure à aucuns des preſidens de noſdicts comptes des aides, treſoriers de France, generaulx de noz finances, maiſtres & conſeillers deſdicts comptes & aides, & autres bons & notables perſonnages de noz officiers, pour ſur le tout nous donner aduis, ce qu'ils auroyẽt faict, & iceluy aduis rapporté par deuers nous.

Sel eſtant es ſalines ſera mis ſoubs la main du Roy.

Sçauoir faiſons que nous à ceſte fin deſirans noſdicts ſubiects releuer des moleſtations, trauaulx & charges, qu'ils ont accouſtume porter par leſdictes recherches & reformations, & eſperãs que la cõſeruation de noſdicts droicts de gabelle ſera augmẽter le reuenu d'iceulx, de ſorte que nous pourrons diminuer les deniers de noz tailles, au ſoulagement de noſtre pauure peuple: A ces cauſes apres auoir ouy le rapport deſdicts commiſſaires, & veuz les aduis ſur ce baillez, & les remõſtrances faictes, tant par eulx que par les habitans des pais, ou ſont ſituees leſdictes ſalines: veuz & entenduz leſdicts ſtatuts & ordonnãces de noſdicts predeceſſeurs & de nous, eu ſur ce l'aduis & deliberation d'aucuns princes de noſtre ſang & lignage, & des gens de noſtre cõſeil priué eſtans lez nous: auons dict, declaré, ſtatué, & ordonné, diſons, declarons, ſtatuons & ordonnons, ce qui ſ'enſuit.

Que toutes perſonnes ayans de preſent ſel ſur les marez & ſalines, le pourront vendre, ſelon la forme cy apres declaree.

Article premier. Premierement que toutes perſonnes qui ont de preſent & auront cy apres ſel ſur les marez, ſalines & lieux ou lon faict & fera ledict ſel, en noz pais de Guyenne, Bretaigne, Poictou & Xainctonge, ville & gouuernemẽt de la Rochelle, & autres lieux de noſtre Royaume, pais, terres & ſeigneuries de noſtre obeiſſance ſur la mer Oceane, & auſsi ceulx qui ont de preſent ſel tenu pour achepté, pourront vendre, tirer, enleuer, & cy apres trãſporter ledict ſel, en la forme & ainſi que cy apres eſt declaré. Et à ceſte fin ſera ladicte ſaiſie dudict ſel leuee & oſtee par nous, ou les cõmiſſaires, qui par nous ſeront à ce deputez.

Officiers ſeront ordonnez & eſtabliz es pais ſuſdicts, ſur les marez & ſalines, pour la conſeruation du droict de gabelle.

ij. Que ſur leſdicts marez, ſalines & autres lieux des pais deſſuſdicts, ſeront par nous eſtabliz conſeruateurs, noz procureurs & greffiers particuliers, en tel nõbre qu'il ſera aduiſé par noſdicts commiſſaires, & à tels gages qu'il appartiendra, dont ils nous aduertiront, à fin d'y eſtre par nous pourueu de perſonnages capables & ſuffiſans: leſquels ſeront continuellement reſidens ſur les lieux de leurs charges: & ſeront les conſeruateurs dudict pais de Bretaigne, ſoubs le reſort & ſuperintendence des gens des comptes dudict pais: Auſsi ceulx de Poictou, & Xainctonge, comprins Guyenne, ſoubs le reſort de la cour de noz aides à Paris: Voulans que leſdicts gens des comptes de Bretaigne ayent en ce tel & ſemblable pouuoir & iuriſdiction de dernier reſort, comme les gens de ladicte cour des aides à Paris.

Les gardes,receueurs & contreroolleurs feront reſidence ſur les lieux deſdictes ſalines,à ce que le ſel ne ſoit tranſporté,ſans payer le droict du Roy.

Pareillemenr eſdicts marez & ſalines y aura gardes, receueurs & contreroolleurs particuliers iij.
par nous eſtablis, auſsi en tel nombre & lieux, qu'il ſera aduiſé par leſdicts commiſſaires, & à tels gages qu'il ſera par nous ordonné : leſquels ſeront ſemblablement reſidence continuelle, ſur leſdicts lieux,pour auoir par iceulx gardes & contreroolleurs reſpectiuement continuel regard ſur ledict ſel,à fin qu'il ne ſoit aucunement tranſporté,ſans payer noz droicts cy apres declarez: & par leſdicts receueurs ſera auſsi reſpectiuement faicte la recepte des deniers qui prouiendront de la vente d'iceluy ſel, laquelle ſera contreroollee par leſdicts contreroolleurs.

Trois receueurs generaulx,& trois contreroolleurs eſtablis ſur le faict du ſel.

Semblablement y aura trois receueurs generaulx & trois contreroolleurs generaulx ſur le faict iiij.
dudict ſel,les vns en Bretaigne,les autres en Poictou,& les autres en Xainctõge, comprins les iſles de Guyenne eſquelles on faict & ſera dudict ſel,dont ſera par nous pourueu de perſonnes en ce experimentez, & à nous ſeurs & feaables.

Que diuiſion & ſeparation ſoit faicte des marez & ſalines, à fin de reiglet les officiers,chacun en ſa charge.

Voulons que deſcription & diuiſion ſoit faicte des marez ſalants de noſdicts pais, ſeigneuries,iu v.
ſtices,dimeries ou autrement,le plus commodement que faire ſe pourra: Cõtenante icelle deſcription,le nombre des hures ou aires & heulets de marez, & la ſeparation d'icelles,à fin qu'auſdicts gardes ſoit limité le quartier & endroict,que chacun d'eulx aura en ſa charge,ainſi qu'il ſera aduiſé pour le mieulx par leſdicts commiſſaires qui ſeront ſur ce par nous deputez.

Les proprietaires du ſel,iceluy faict ſeront tenus faire mettre en mullons & monceaulx celuy qu'ils ne pourront promptement vendre.

Et ſeront tenuz les proprietaires dudict ſel,paluiers & ſaulniers,le pluſtoſt que faire ſe pourra a- vj.
pres que ledict ſel ſera faict & labouré ſur leſdicts lieux, de mettre le ſel, lequel ils ne vouldront & pourront promptement vendre,en monceaulx,vacches,mullons ou pilots,ſans en retenir n'enleuer,ne permettre en eſtre retenue n'enleuee aucune choſe,en quelque maniere que ce ſoit,iuſques à ce que leſdicts monceaulx,mullons,vacches ou pilots ayent eſté faicts de certaine grandeur,meſure ou gauge,& auec certaines marques,ainſi que par ledict commiſſaire ſera aduiſé.

Les proprietaires du ſel n'en pourront aucunement vendre,ſans appeller les gardes contreroolleur & receueur, leſquels en feront regiſtre.

Quant au ſel,que leſdicts proprietaires ou paluiers vouldront promptement vendre, & dont ils vij.
trouueront promptement achepteurs,par auant que faire leſdicts monceaulx,vacches,mullons ou pilots,n'en pourront iceulx proprietaires,paluiers ou ſaulniers vendre n'enleuer aucune choſe, ſinon les gardes,contreroolleur & receueur particuliers ſur les lieux,à ce appellez,& preſents au meſurage & tranſport dudict ſel,dont ils feront chacun regiſtre.

Que roolle ſera faict par chacun an du ſel qu'il faudra par chacune parroiſſe raiſonnablement pour leur vſage,duquel ſera faict regiſtre par les receueurs & contreroolleurs à ce appellez.

Et quant au ſel, que les proprietaires, paluiers ou ſaulniers des marez, dont ſera prouenu ledict viij.
ſel,vouldront auſsi prendre & retenir pour leurs vſages en leurs maiſons & famile, ſera preallablement faict roolle chacun an vne fois,en chacune parroiſſe,de ce que raiſonnablement en conuiendra auoir aux habitans de chacune parroiſſe, & à chacun d'eulx pour leurdict vſage, par le conſeruateur ſur les lieux,noſtre procureur ſur iceulx appellé & ouy: Lequel ſel ainſi ordonné pour ledict vſage,ne pourra ce neantmoins eſtre prins & enleué par leſdicts proprietaires, paluiers & autres,ſinon leſdicts garde,receueur & cõtreroolleur particuliers, appellez,& preſents au meſurage & tranſport dudict ſel, dont ils feront regiſtre,comme deſſus.

Roolle du ſel que les ſaulniers ou paluiers retiendront pour leur vſage.

Les proprietaires du ſel ſeront tenus affermer aux officiers particuliers,en chacun lieu,la quantité de leur ſel faict chacun an,le nom,& ſurnom,à qui il appartiendra.

Apres ſeront auſsi tenuz leſdicts proprietaires par eulx ou leurs procureurs ſpecialemẽt fondez de bailler par declaration qu'ils affermeront,aũ garde,receueur & contreroolleur particuliers, en chacun lieu reſpectiuement,le nombre & ſituation deſdicts monceaulx,mullõs, vacches & pilots d'iceluy,ſel & le nom & ſurnõ d'iceluy à qui il appartiendra à la verité,& la quãtité du ſel, que chacun d'eulx aura faict en ſon marez, au plus pres de la verité que faire ſe pourra, le tout chacun an, dedans le dernier iour d'Octobre ſur peine de confiſcation dudict ſel,& d'amende arbitraire,dont leſdicts garde,contreroolleur & receueur, feront chacun regiſtre à part. Leſquels ce neantmoins apres ladicte declaration receue, ſe tranſporteront ſur les lieux, ou ſera ledict ſel ainſi nouuellement faict & mis en monceaulx mullons,pilots,ou vacches,pour appeller auec eulx gens à ce experts,ſ'il eſt beſoing de veoir à l'œil, ſi la quantité d'iceluy ſ'apparoiſtra eſtre conforme à celle de

Sel mis par mõceaulx ſera declaré par les proprietaires.

ladicte declaration,dont auſsi ils feront chacun regiſtre.

Defenſe aux proprietaires dudict ſel,de vendre ne tranſporter iceluy eſtant eſdicts marez,ſans appeller leſdicts garde,receueur ou contrerolleur.

x. Auons inhibé & defendu,inhibons & defendõs auſdicts proprietaires,paluiers & autres,de prendre,tranſporter n'enleuer,en quelque maniere que ce ſoit, aucune choſe dudict ſel, de ſur leſdicts marez par auant ou apres la façon deſdicts mullons, pilots, vaceches ou monceaulx,ſinon leſdicts garde,receueur ou contreroolleur particuliers, ſur les lieux à ce appellez & preſens à tout le meſurage & trãſport dudict ſel deſſus leſdicts marez,& noſtre droict tel,en la maniere que cy apres,prealablement payé.

Le ſel tranſporté des ſalines ſans le ſceu des garde,receueur & contreroolleur,ſera confiſqué,& punition faicte des delinquants.

xj. Et ſ'il ſe treuue aucun ſel auoir eſté enleué & tranſporté deſdictes ſalines, marez & lieux deſſuſdicts ſans le ſceu deſdicts garde,receueur & contreroolleur particuliers, nous auons declaré & declarõs audict cas ledict ſel, enſemble les nauires,bateaulx,charetes & beſtes,ſur leſquels il ſera trouué à nous confiquez: & voulons d'auãtage,que tant le vendeur que l'achepteur & cõducteur d'iceluy ſel, ſoit pour la premiere fois condamné en amende arbitraire:pour la ſeconde fois,à punition corporelle,& pour la troiſieſme fois à eſtre pendu & eſtranglé.

Les officiers commis à la gabelle,ſeront tenuz aſsiſter au meſurage & tranſport dudict ſel,apres auoir eſté ſemonds ee faire par les vendeurs ou achepteurs.

xij. Et à fin que leſdicts proprietaires,paluiers & les marchans,qui vouldrõt achepter ſel ſur leſdicts marez, ne ſeuffrent perte & dommage,pour la demeure & delay de ooſdicts officiers,voulons qu'à la premiere ſemõce,qui ſera faicte à noſdicts officiers,par leſdicts proprietaires, paluiers ou autres ſeigneurs dudict ſel,ils ſoyent tenuz incontinent aller & aſsiſter audict meſurage & tranſport, faire deſpeſchier premier ceulx qui auroyent premierement achepté,ſelon la declaration,qu'ils en auront faicte auſdicts officiers,dont ſera faict regiſtre par leſdicts officiers:le tout à peine de tous deſpens,dommages & intereſts enuers les vendeurs,achepteurs, permutateurs dudict ſel & d'amẽde arbitraire enuers nous,ſans en prendre aucun ſalaire.

Tout le ſel ſera meſuré,par minots & mines,à la meſure de Paris.

xiij. Ordonnons que tout le ſel ſoit meſuré par mine,minots & demis minots, à la meſure de noſtre ville de Paris, & non à autre meſure, qui ſeront eſtallonnees & viſitees, quand beſoing ſera,pour euiter que n'y ſoit eommiſe aucune fraude.

Que les gardes des lieux ſe tranſporrent ſouuent ſur les ſalines,à ce qu'aucuns abbuz ne ſoyent commis,& que punition ſoit faicte par les conſeruateurs des contreuenans au preſent edict.

xiiij. Voulons auſsi & ordonnons,que les gardes des lieux ſe tranſportent iournellement, ou le plus ſouuent,que faire ſe pourra, ſur les marez ſalans de leurs charges, pour obuier qu'aucune ſubtraction,faulte ou abbuz n'y ſoyent commis:& ſ'ils y trouuoyent faulte,abbuz ou contrauention à noſtre intention & preſent edict, qu'ils en aduertiſſent noz procureurs reſpectiuement ſur les lieux à fin de pourſuyure par eulx par deuant leſdicts cõſeruateurs,& par iceulx cõſeruateurs en ordonner & faire executer la reparation & punition,auſquels enioignons ainſi le faire, ſans conniuence ou diſsimulation:ſur peine de priuation de leurs offices,& d'amende arbitraire:leſquels conſeruateurs aduertiront le plus ſouuent que faire ſe pourra, les generaulx de noz finances, chacun en ſa charge,de tout ledict faict,pour nous aduertir,& y pouruoir,ainſi que de raiſon.

Officiers viſiterõt les marez ſalans.

Que pour ſel pour les ſalaiſons des poiſſons de mer,ſera payé par maniere de prouiſion pour droict de gabelle,prix ſemblable par l'eſtranger,que par le vendeur.

xv. Que de tout le ſel,qui ſera vendu,troqué ou chargé eſdictes ſalines, marez & autres lieux deſſuſdicts pais de Guyenne, Bretaigne,Poictou,Xainctonge, ville & gouuernement de la Rochelle, pour porter à la peſcherie & ſalaiſon des poiſſons en mer,ſera payé pour noſtre droict de gabelle es mains deſdicts receueurs reſpectiuement,ſur le lieu de la vente dudict ſel,par le vendeur d'iceluy, le prix ſemblable d'iceluy,qui en ſera payé par l'eſtrãger,auquel ſera vendu dudict ſel,dont en ſera par nous ordonné cy apres:& ce pendant par maniere de prouiſiõ,ſera payé tãt par ledict peſcheur que par l'eſtranger le quart du prix de ladicte vente,troque ou eſchange,ſelon le prix, que par chacun mois ſera faict dudict ſel,par le conſeruateur dudict quart ſur les lieux, appellé à ce noſtre procureur & leſdicts garde & contreroolleur ſur iceulx lieux reſpectiuemẽt,pour obuier aux fraudes, que les vendeurs pourroyeot faire ſur la declaration dudict pais.

Sel eſchãgé ſubiect au quart.

Que pour le ſel,veodu,pour porter dedans le pais de Poictou,Xainctonge,la Rochelle & autres lieux,ſera payé ſur le marez,pour droict de gabelle,le quart du prix de la premiere vente.

Pour raison de tout le sel,qui sera vendu,troqué ou eschangé,pour porter dedans lesdicts pais de Poictou,Xainctonge,ville & gouuernement de la Rochelle,pour dependre,vendre,troquer ou doubter en iceulx pais, en ce comprins les paroisses de sainct Maquere,le May,la seigneurie de Begrole,sainct Sauueur de Rozay,la Romaine,sainct André de la Marche,sainct Pierre de la chambraine & autres,qui se dient estre la Marche,commun de Poictou & Anjou, sera payé comptant à nostredict receueur,sur le marez,pour nostre droict de gabelle,pour le present,le quart du prix de la premiere vente,troque ou eschãge,qui sen sera sur le marez: & en apres sera aussi payé à nostre receueur sur les lieux, ou se feront en iceulx pais les autres reuentes, troques ou eschanges dudict sel,le quart du prix pour chacune de toutes lesdictes reuentes,troques ou eschanges,tout ainsi que demy quart de creue ordonné pour le payement des gages de noz cours souueraines, pour le vendeur de celuy sel,en la maniere dessusdicte. xvj. Sel vendu es pais de Poictou,Xainctonge & la Rochelle & payement pour iceluy.

Que es lieux & villes susdictes,ou seront faictes les reuentes,y aura pareillement conseruateurs,procureurs,contreroolleurs & officiers du quart.

Seront par nous lesdicts commissaires establis certains lieux commodes,esquels,& non ailleurs, seront faictes les reuentes dudict sel,dedans lesdicts pais de Poictou,Xainctonge,ville & gouuernemẽt de la Rochelle:& en chacun desdicts lieux y aura pareillement cõseruateurs, noz procureurs & greffiers,receueurs & cõtreroolleurs particuliers dudict quart,ainsi qu'il sera aduisé par nosdicts commissaires,dont ils nous aduertirõt,à fin de pouruoir de personnes capables & suffisantes,a tels gages qu'il appartiendra:& les achepteurs,qui auront achepté ledict sel sur lesdictes salines, auant que le pouuoir enleuer ny transporter, declareront celuy ou eeulx desdicts lieux,ou ils vouldront porter vendre ledict sel dedans ledict pais de Poictou,Xainctonge,ville & gouuernemẽt de la Rochelle respectiuement,& sobligerõt de le porter esdicts lieux & non ailleurs,& d'en payer le quart de la reuente,ainsi que dict est. xvij. Sel sera reuẽ du es lieux ou seront cõmissaires & officiers du Roy.

Les marchans achepteurs seront tenuz declarer les lieux,ou ils veulent faire reuente de leur sel,& le vendre esdicts lieux,& non ailleurs,& en payer le quart & demy quart.

Et seront tenus lesdicts achepteurs porter reuẽdre ledict sel,par eulx achepté,en ceulx desdicts lieux,ou ils aurõt declaré,qu'ils en vouldrõt faire ladicte reuẽte,& non ailleurs,sur peine de confiscatiõ dudict sel,& d'amẽde arbitraire: esquels lieux ils payerõt le quart & demy quart du prix de ladicte reuẽte,seló l'appreciation,qui en sera faicte chacũ quartier,& lesdicts cõseruateurs presens nosdicts procureurs & receueurs respectiuemẽt,& les cõtreroolleurs,qui serõt par nous establis selon qu'il sera aduisé par nosdicts commissaires,& à tels gages qu'il appartiẽdra:& le semblable sera faict par les autres subsequenres reuẽtes,troques ou eschanges,qui se feront dudict sel ausdicts pais. xviij. Marchãs de sel seront les ventes es lieux par eulx declarez.

Les achepteurs du sel,seront tenuz prendre breuets signez du garde,contreroolleur & receueur des lieux,ou ils auront prins ledict sel.

Et neantmoins pour obuier aux abbuz,qui en ce pourroyent estre faicts, lesdicts achepteurs seront tenuz prendre breuets signez du garde, contreroolleur & receueur aux salines, ou ils auront chargé ledict sel, & seellez d'vn seel , que gardera ledict garde : lesquels breuets contiendront les noms & surnoms des vendeurs & achepteurs, le lieu ou aura esté prins ledict sel , le nombre d'iceluy,& ce qu'en aura esté payé pour nostredict droict. xix. Marchãs de sel prẽdront breuets aux salines.

Semblables breuets seront tenuz prendre les achepteurs des secondes & autres reuentes.

Semblables breuets seront tenuz prendre les seconds & aurres subsequens achepteurs , sur les lieux des secondes & autres reuentes faictes audict pais, qui seront signez par lesdicts receueur , & contreroolleur , & seellez par le contreroolleur du lieu,duquel ledict sel sera enleué. xx.

Les proprietaires,qui vouldront porter le sel eulx mesmes sur les lieux susdicts,payeront le quart & demy quart,prendront breuets & bailleront caution.

Et si les proprietaires dudict sel estant esdictes salines,marez & lieux dessusdicts,veulẽt eulx mesmes porter le sel à eulx appartenant an dedans desdicts pais & lieux cy deuant declarez,ils payerõt pour nostre gabelle,pour le present seulement,le quart & demy quart du prix, que la vente dudict sel sera faicte au lieu,ou il sera par eulx porté,vendu,troqué ou eschangé dedans lesdicts pais, dont ils passeront obligation,& prendront breuets en la forme dessusdicte. xxj. Sel qui sera vendu par le proprietaire payera gabelle.

Pour le sel vendu es salines pour transporter en Guyenne,sera payé quart & demy pour gabelle,& ne pourra estre transporté en autre lieu.

Aussi du sel,qui sera vendu,troqué ou eschangé sur lesdictes salines, marez & lieux,ou se faict ledict sel,pour estre porté en noz pais de Guyenne,sera payé pour present pour nostre gabelle par le vendeur,le quart & demy qnart du prix de la vente dudict sel,à la raison de ce que ledict sel pourra valoir en la derniere limite dudict pais de Xainctõge,du costé de la terre,& dont sera faicte par chacun quartier estimation par nosdicts officiers,& baillé breuet en la maniere dessusdicte : lequel sel prins & enleué,pour estre conduict & mené au pais de Guyẽne,ne pourra estre trãsporté , en quel- xxij. Sel vẽdu ou troqué pour estre porté en Guyẽne.

que maniere que ce ſoit, par eaue ou par terre, es pais d'Angoulmois, Perigord, Limoſin & Auuergne, à peine de confiſcation de corps & de biens, contre les infracteurs de noſtre preſente intention & ordonnance: & pour à ce obuier ſeront mis, & eſtablis par nous, gardes es lieux neceſſaires ſelon l'aduis de noſdicts commiſſaires, & pourueuz à tels gages, que leur ſerõt par nous ordonnez.

Les habitans & ſubiects du pais de Bretaigne ne payeront aucun droict de gabelle, ne quart du ſel prins es ſalines dudict pais, &c.

xxiij. Sel pour les habitans & ſubiects de Bretaigne ne payera gabelle.

Quant au ſel requis à la prouiſiõ de noz ſubiects & habitãs dudict pais de Bretaigne, il ſera prins es marez & ſalines dudict pais, & non ailleurs, dont ils ne payerõt quart ne gabelle pour le preſent: mais pour obuier aux abbuz, qui pourroyent eſtre faicts, n'y aura aucuns marchans, qui faceur ne puiſſent faire aucuns admas, traphiqué ne marchandiſe dudict ſel, dedans ledict pais, s'ils ne ſont eſleuz, nommez ou deputez par les gouuerneurs & officiers des villes d'iceluy pais, auec charge & pouuoir de par leſdictes villes, de prendre & achepter auſdictes ſalines le ſel neceſſaire, pour la prouiſion & deſpenſe de chacune ville, & des habitans des prochains lieux d'icelle, durant vne annee ſeulement. Et encores pour plus facilemẽt garder que ſel achepté pour ladicte prouiſion & deſpenſe deſdicts habitans dudict pais de Bretaigne, ne ſoit trãſporté es pais à preſent ſubiects à noſtredict droict de gabelle ou du quart, dont noſdicts droicts pourroyent eſtre grandement diminuez, ſera faicte diſtribution par leſdictes villes dudict pais de Bretaigne, de la quantité du ſel requiſe pour la prouiſion & deſpenſe des habitans de chacune ville, & des lieux prochains d'icelle durant vne annee à fin que par chacun an ſur leſdictes ſalines, ladicte quantité de ſel ſoit deliuree, ſelon ladicte diſtribution, à ceulx, qui de ce auront charge deſdictes villes & non à autres.

Ceulx qui auront pouuoir ou commiſsion es villes, pour leuer ledict ſel, en feront apparoir aux garde, receueur & contreroolleur, qu'il ne ſera ailleurs tranſporté.

xxiiij. Auſsi ceulx, qui auront ceſte charge, pouuoir ou commiſsion deſdictes villes, ſeront tenuz faire apparoir de leur dicte charge aux garde, receueur & contreroolleur auſdictes ſalines, eulx obliger de porter ledict ſel, chacun en la ville, dont il aura eſté chargé & non ailleurs & en rapporter ou rẽuoyer certificatiõ des gouuerneurs ou officiers deſdictes villes, auſdicts garde, receueur ou contreroolleur: auſsi prẽdrõt breuet ſigné & ſeellé, eõme dict eſt, auãt qu'eleuer ledict ſel deſdictes ſalines

Si les proprietaires des ſalines veulent porter vendre ledict ſel audict pais, es marchez publiques, ou y ait officiers, & non es autres lieux, faire le pourront, en certifiant aux garde, contreroolleur & receueur, les lieux, ou il aura eſté vendu.

xxv. Sel qui ſera vẽdu par les proprietaires dedãs les pais de Bretaigne.

Toutesfois ſi les proprietaires, paluiers, ſaulniers ou muletiers deſdictes ſalines veulent eulx meſmes porter ledict ſel vendre au dedans ledict pais de Bretaigne, ils pourront ce faire, pourueu qu'ils le portẽt eſdictes villes ou aux foires & marchez publiques, eſquels a officiers de iuſtice, & non en autres lieux: & qu'ils declarent aux gardes, contreroolleur & receueur auſdictes ſalines, la ville ou villes, foire ou marché eſquelles ils entẽdent porter ledict ſel: auſsi qu'ils prennent breuet ſigné & ſeellé, comme dict eſt, & s'obligent de porter ledict ſel en la ville ou villes, foires ou marchez, qu'ils auront declaré, & rapporter auſdicts gardes, contreroolleur & receueur certification des gouuerneurs & officiers des lieux, contenant comme ledict ſel y aura eſté porté & deſchargé.

Les officiers & gouuerneurs des lieux, ou le ſel arriuera pour eſtre vendu, feront diligence le faire diſtribuer, pour la deſpenſe des habitans deſdicts lieux.

xxvj. Et apres que le dict ſel ſera arriué eſdictes villes, foires & marchez, leſdicts gouuerneurs & officiers des lieux ſeront tenuz pouruoir à la vente & diſtribution d'iceluy, pour la deſpenſe des habitans d'icelle ville ou villages & bourgs, eſquels y aura foires ou marchez publiques, & autres lieux prochains, dedãs ledict pais & nõ ailleurs, en ſorte qu'il n'y ſoit faict aucũ abbuz à noſtre preiudice

Auant qu'enleuer le ſel des ſalines & marez, pour eſtre tranſporte parmy le Royaume, les achepteurs payeront le droict de gabelle aux receueurs deſdicts lieux, & preudront breuets des officiers ſignez & ſeellez, contenans les noms, les lieux, l'achapt, &c.

xxvij. Et quant au ſel, qui ſera vendu & achepté, troqué, eſchangé ou autrement enleué deſdictes ſalines, marez & lieux deſſuſdicts, pour porter es lieux & pais de noſtre Royaume, par cy deuant & à preſent ſubiects au payement de noſtredict droict de gabelle, à quarante cinq liures tournois pour muy, meſure de Paris, comprinſes, les creues, miſes ſus, pour le payement des gages de noz cours ſouueraines, les achepteurs ou enleueurs dudict ſel, ſeront tenuz payer comptãt aux receueurs particuliers eſdictes ſalines, ou ils prendront ledict ſel, les deniers de noſtredict droict de gabelle, à ladicte raiſon de quarante cinq liures tournois pour muy, meſure de Paris, de tout le ſel, qui ſera par eulx achepté & prins au parauant que l'enleuer & tranſporter, & prendre breuets ſignez deſdicts gardes, contreroolleur & receueur, & ſeellez d'vn ſeel, que gardera ledict garde, contenãt les noms & ſurnoms des achepteurs ou enleueurs, le lieu ou aura eſté prins ledict ſel, le nombre d'iceluy, ce qu'il aura couſté audict achapt, & le payemẽt par eulx faict de noſtredict droict de gabelle, pour

apres porter vendre & distribuer ledict sel par tout ou bon leur semblera, en payant toutesfois les droicts,peages,trauers & autres subsides accoustumez,& qui peuuent estre deubs, tant à nous que autres,es lieux, ou ledict sel passera,tant par eaue que par terre.

Forme de payer par les achepteurs les droicts,qu'aucuns particuliers prennent sur la gabelle.

xxviij. Marchans payants pea gerontribue en sel seront rembourser du droict de gabelle.

Et pource qu'aucuns desdicts droicts sont deubs & payables en sel,lequel par cy deuant auoit accoustumé estre mis en greniers,& vendu à nostredict droict de gabelle,dont ceulx, à qui appartenoit ledict sel prouenant desdicts droicts,prenoyent seulement le prix du droict du marchãt:& d'o resen auant que nostredict droict de gabelle sera payé sur lesdictes salines par lesdicts achepteurs, ne seroit raisonnable que ceulx,qui leueront lesdicts droicts en sel,eussent sur iceluy augmentation de profht,au dommage des marchans achepteurs, d'autant que monteroit nostredict droict de gabelle:auons ordonné & ordonnons,que si ceulx,à qui lesdicts droicts sont payables, veulent estre payez en sel,ils seront tenuz rembourser comptant ausdicts marchans, ou conducteurs dudict sel, les deniers de ladicte gabelle,à la raison de quarante cinq liures tournois pour muy : ou si bon leur semble,pourront composer pour ledict droict à prix d'argent.

Les gardes & contreroolleurs seront registre,auant qu'enleuer le sel,en quel pais & lieu il sera mené,le nom du vendeur & achepteur,leurs qualitez & demeurances,& ne prendront lesdicts officiers aucune chose pour leur registre.

xxix. Que lesdicts gardes & contreroolleurs seront tenuz chacun,lors de la vente,troque,eschãge ou prinse du sel sur les marez,en quelque pais ou lieu,que lon vueille mener, faire registre contenant le nom & qualité du vendeur ou bailleur,le nom, qualité & demeurãce de l'achepteur ou preneur: & s'il est facteur,le nom,qualité & demeurance de son maistre,le lieu,ou il entendra transporter le dict sel,& de ce prendront le serment dudict achepteur.

xxx. Que nosdicts officiers ne prendront pour ce que dessus,aucun salaire des parties,soit par forme de don ou autrement,directement ou indirectement, en quelque maniere, ou par quelque cause que ce soit,sur peine de priuation de leurs offices & d'amende arbitraire.

Que le sel prins es salines,pour transporter hors le Royaume,ne soit vendu en iceluy, sur peine,&c.

xxxj. Inhibons & defendons,qu'aucun sel prins sur lesdicts lieux & marez,pour porter en pais estranges ou pescheries,hors nostre Royaume,pais & seigneuries,ne sera descendu, vendu ne debité en nosdicts pais,à peine de confiscation de corps & biens de ceulx,qui contreuiendront à noz presentes inhibitiõs & defenses,leurs alliez,& donnans conseil,confort & aide,de quelque qualité, auctorité ou condition qu'ils soyent.

xxxij. Sel leué pour porter en pais subiects à gabelle.

Qu'aucun sel prins sur lesdicts lieux & marez,pour porter vẽdre & distribuer en noz pais par cy deuant subiects à gabelle,ne sera porté, debité ne vendu sinon en noz pais par cy deuant subiects à ladicte gabelle,soubs semblables peines de confiscation de corps &de biens,contre les infracteurs de ceste presente nostre ordonnance,leurs alliez,complices & donnans conseil,confort & aide.

Defenses d'achepter,aller querir,ne faire venir sel hors du Royaume,sur peine de confiscation de corps & de biens.

xxxiij. Sel ne sera prins ou enleué hors le Royaume.

Auons inhibé & defendu,inhibons & defendõs à tous noz subiects d'aller ou enuoyer querir sel hors nostre Royaume,ny aussi receuoir n'acheter en nosdicts Royaume, pais, terres & seigneuries,aucune quantité de sel,tant petite soit elle, d'autre pais que de nostre Royaume, terres & seigneuries,à peine de confiscation de corps & de biens, contre ceulx qui feront au contraire, leurs adherans,complices & donnans conseil,confort & aide.

Officiers seront establis,pour faire obseruer l'ordonnance precedente.

xxxiiij. Officiers qui seront establis sur ports & limites, pour le faict du sel

Seront aussi par nous establis es ports,limites & lieux, tel nombre de personnages que nosdicts commissaires verront estre neceſſaires,& à tels gages qu'il appartiendra,& dont ils nous en aduertiront pour y estre par nous pourueu,à fin d'empescher que le sel prins pour porter en pais estrange & pescheries,hors nostre Royaume, pais, terres & seigneuries & le sel creu, labouré & prins hors nosdicts Royaume,pais,terres & seigneuries,ne soit conduict,descendu,mis,vendu &debité au dedans de nosdicts Royaume,pais,terres & seigneuries.

Que le sel prins es salines pour porter aux pais par cy deuant subiects au droict de quart,ne sera porté en autres lieux que ceulx qui seront pour ce faire establis,&c.

xxxv. Sel leué pour estre porté en pais subiect à quart, ne sera porté en pais subiect à gabelle

Et pour obuier que fraudes & abbuz ne se commettent à ce que dessus,serõt par nous mis & establis aux lieux neceſſaires, tel nombre de personnes qu'il sera aussi aduisé par nosdicts cõmissaires, & par nous pourueuz à tels gages qui leur serõt par nous ordõnez,pour empescher que le sel prins pour porter & distribuer aux pais par cy deuant subiects au droict de quart,ne soit porté,conduict, mené & debité audict pais subiect cy deuãt à gabelle,n'ẽ autres lieux qu'ẽ ceulz qui seront pour ce faire establis par nous,esdicts pais de quart,suyuãt l'aduis & aduertissemẽt de nosdicts cõmissaires:

en prohibãt & defendãt à noz ſubiects,eſdicts pais de gabelle,d'aller achepter,querir & enleuer au cũ ſel dedãs leſdicts pais de quart & de Bretaigne,ailleurs q̃ ſur leſdicts marez, en payãt noz droicts cy deuant declarez:& auſsi defendõs à noſdicts ſubiects deſdicts pais de quart & Bretaigne,de porter vendre,tranſporter,troquer ou eſchanger le ſel quartage & ordonné pour leur prouiſion,au dedans leſdicts pais de gabelle,ſur les peines que deuant.

Les officiers eſtablis ſur le faict de la gabelle,feront reſidence ſur les lieux ou ils ſeront eſtablis,& cheuaulcheront les pais,ſelon leurs limites,& ſeront punis ceulx qu'ils trouueront auoir delinqué au faict de ladicte gabelle.

xxxvj. Leſquels perſonnages ainſi par nous eſtablis,ſe donneront garde à toute diligẽce,ſur ce que deſſus:& qu'autres faultes & abbuz ne ſoyent faicts & commis contre noſtre preſent edict, auront & tiendront leurs domiciles ſur les lieux ou ils ſeront ordonnez & eſtablis,cheuaulcheront le pais, ſelon les limites,qui leur ſeront ordonnez & prefix par nous,ſuyuant l'aduis de noſdicts commiſſaires:& ſi leſdicts perſonnages ou autres quelconques treuuent aucuns faiſans contre noz preſentes ordonnances,& les enfraignans aucunement,meſmemẽt aucuns voicturãs ſel,ſoit par terre ou par eaue,ſans breuet,tel que deſſus,les ſaiſirõt,enſemble les beſtes,batteaulx,harnois & equipage,pour le tout repreſenter,enſemble leurs rapports, auſdicts cõſeruateurs plus prochains des lieux de ladicte priſe,ſi ladicte priſe eſtoit faicte en pais de la iuriſdiction deſdicts cõſeruateurs,ou es pais,ou noz eſleuz ſur le faict de noz aides & tailles ſont eſtablis hors ladicte iuriſdiction deſdicts conſeruateurs,ou à noz iuges ordinaires,es pais,eſquels n'y aura conſeruateurs,ny eſleuz,à fin de,ſur ce ouy noſtre procureur,proceder contre les delinquans,ainſi que de raiſon,& les punir, enſemble les alliez,complices & donnans conſeil,conſort & aide,ſelon & ainſi,que cy deſſus eſt reſpectiuemẽt declaré & contenu,& ſi des ſentences ſur ce donnees par leſdicts conſeruateurs,eſleuz ou iuges ordinaires interuiennent appellations,elles reſortiront en noz cours des aides, & chambre des cõptes de Breraigne reſpectiuement,& non ailleurs,en permettant à toutes perſonnes generalement, de quelque eſtat & qualité qu'ils ſoyent, & à chacun particulierement, de prendre & apprehender ceulx qu'ils trouueront portans & conduiſans ſel,ſans breuet,tel que deſſus.

Sel,cheuaux & harnois, ſaiſis.

Ceulx qui apprehenderont les infracteurs,& repreſenteront à iuſtice,auront la tierce partie des confiſcations & amendes contre eulx adiugees.

xxxvij. Voulons que ceulx qui auront prins & apprehendé les tranſgreſſeurs de noz preſentes ordonnances & edict,ayent la tierce partie des confiſcations & amendes,qui nous ſeront adiugees,en repreſentant les delinquans auſdicts prochains ſieges.

Le ſel qui ſera tiré contremont les riuieres,ſera meſuré en la maniere accouſtumee,excepté en Ingrande,en Anjou,&c.

xxxviij. Pour obuier aux fraudes & abbuz,ordonnons que le meſurage du ſel,qui ſera tiré contre mõt les riuieres de noſtre Royaume,ſera faict par noz officiers & meſurages, es lieux par cy deuant ordonnez,& en la maniere accouſtumee:fors & excepté le meſurage qui ſe faict à Ingrãde,en Anjou,que nous voulons eſtre tranſmué,& mis ſoubs auctorité,enſemble les officiers d'iceluy,au lieu de Nantes en Bretaigne,àtels & pareils gages & eſtats,qu'ils ont eu par cy deuant de nous,à cauſe & pour le regard ſeulement dudict meſurage,& aux droicts contenuz en noz ordõnances:deſquels gages les gardes,contreroolleur & noſtre procureur audict meſurage,qui ſouloyent eſtre payez par le grenetier de noſtre grenier d'Angers, ſeront payez par le receueur de la creue de cinquante cinq ſols tournois,que prenons audict meſurage d'Ingrande,ſur chacun muy de ſel meſure de Paris,meſuré en iceluy meſurage,& en noz pais d'Anjou & du Maine, fors & excepté noſtredict procureur: auquel nous ordõnerons cy apres gages raiſonnables,ſelon l'aduis deſdicts cõmiſſaires. lequel droict de creue deſdicts cinquante cinq ſols tournois pour muy de ſel, meſure de Paris, ordonnons eſtre payé à noſtre receueur ſur ce eſtably audict meſurage de Nantes,pour en eſtre faict eſtat par le general de la charge de Languedoil, & les deniers eſtre par ledict receueur payez à la recepte general dudict Languedoil ſelon l'ordre de noz finances & à tous les officiers:duquel meſurage ſera par nous pourueu, quand vacation y eſcherra, qui feront le ſerment au general de ladicte charge de Languedoil:auquel lieu de Nantes,voulons que tout le ſel qui ſera mené audict lieu,pour tirer contremõt la riuiere de Luyre,& autres fleuues deſcẽdans en icelle,ſera meſuré par les officiers dudict meſurage:& audict meſurage ſerõt & aſsiſterõt les receueur & cõtreroolleur de la preuoſté dudict Nantes,ou les fermiers d'icelle,ſans nouuel ſalaire,pour la conſeruation des droicts accouſtumez.

Officiers qui aſsiſteront au meſurage de Nantes.

Le ſel qui ſe trouuera en meſurant en plus grand nõbre que le cõtenu du breuet des marchans, ſera cõfiſqué,& la cõgnoiſſance attribuee aux gardes & contreroolleurs dudict meſurage,&c.

xxxix. Enſaiſant ledict meſurage,ſ'il ſe treuue plus grand nombre de ſel que le breuet des marchãs, ou conducteurs dudict ſel ne portera,ſera le ſel qui ſe trouuera oultre le nombre cõtenu audict breuet, à nous confiſqué:& lequel des à preſent comme deſlors,auons declaré & declarons à nous acquis & con-

& cõfisqué. Et en oultre serõt lesdicts marchãds conducteurs dudict sel & autres, qui de ce se trouuerõt coulpables, cõdamnez en amẽde arbitraire p lesdicts garde & cõtreroolleur dudict mesurage, selon l'exigence des cas, nostre procureur en iceluy mesurage sur ce ouy: baillons & attribuons ausdicts garde & contreroolleur dudict mesurage, la totale iurisdiction & cõgnoissance de toutes causes & matieres ciuiles & criminelles, qui prouiendront à raison dudict mesurage, circonstances & dependances en premiere instance: & en cas d'appel, souueraineté & dernier resort, ausdicts generaulx sur le faict de la iustice de noz aydes à Paris: en prohibant & desendant à tous autres iuges toute cour, iurisdiction & congnoissance: & sera faict estat & registre par lesdicts garde & contreroolleur du sel ainsi confisqué: lequel sera vendu par lesdicts garde & contreroolleur, à nostre proffict, dont lesdicts gardes nous seront comptables, les frais de iustice prealablement prins sur lesdictes cõfiscations & amendes, selon l'estat qui en sera faict par ledict general de Lãguedoil: lesquels officiers, ensemble les receueurs generaulx & particuliers qui serõt establis sur le faict dudict sel, en vertu de ce present edict, seront comptables en nostre chambre des comptes à Paris.

Sel cõfisqué sera vẽdu au profict du Roy.

Les receueurs des deniers prouenans du quart de la gabelle, seront tenuz prendre roolles & estats des gardes & contreroolleurs, signez & certifiez chacun en son quartier, &c.

xl. Auons ordonné & ordõnons, q̃ les receueurs des deniers prouenãs de nosdicts droicts de quart & gabelle, seront tenuz prẽdre & recouurer roolles & estats signez & certifiez desdicts gardes & contreroolleurs respectiuement, contenants la vente & deliurance du sel, qui par chacun quartier aura esté vendu esdictes salines, marez, & lieux ou lon a accoustumé faire, & qu'on fera sel esdictes charges de Lãguedoil & Guyenne: & les sommes, à quoy nosdicts droicts tant de quart, que de gabelle, auront monté en chacun quartier: aussi lesdicts gardes & cõtreroolleurs particuliers enuoyeront par chacun quartier, chacun en son regard, à nostre procureur general de nosdicts droicts, le double d'iceulx roolles ou estats signez & certifiez, comme dessus, à fin qu'ils puissent entendre la valeur d'icelny quartier: laquelle valeur ils enuoyeront aussi par chacun quartier, aux generaulx de noz finances esdictes generalitez, poursuyuants icelles dresser, & faire les estats ausdicts receueurs particuliers, qui seront tenuz rapporter sur leurs comptes, ensemble lesdicts roolles signez & certifiez, comme dict est, pour la verification de leurs receptes & defenses.

Roolle de sel vendues marez.

Les deniers prouenans du droict de gabelle seront leuez par les receueurs particuliers desdicts pais de Poictou, &c.

xlj. Et seront les deniers prouenãs de noz droicts receuz par lesdicts receueurs particuliers, en la presence desdicts garde & contreroolleur particuliers respectiuement esdicts pais de Poictou, Xainctonge, ville & gouuernement de la Rochelle, comprins Guyenne, & par eulx deliurez aux receueurs generaulx d'iceulx droicts par leurs simples quittances, qui seront leuees selon les estats, qui en seront respectiuement faicts par les generaulx de nosdictes finances esdictes chatges de Languedoil & Guienne, suyuãts les valeurs qui leur en seront enuoyees à la fin de chacun quartier par lesdicts contreroolleurs generaulx & particuliers: lesquels estats ledict receueur general rapportera sur ses comptes: & pareillement seront lesdicts deniers deliurez par lesdicts receueurs generaulx de nosdicts droicts, aux receueurs generaulx ou cõmis aux receptes generales de nosdictes finances, esdictes charges de Languedoil & Guyenne, chacun en son regard, aussi par leur quittance, que pareillement ils leueront selon les estats qui leur en seront respectiuement faicts, par lesdicts generaulx desdictes finances, lesquels feront les taxes pour le recouurement, porr, voicture & conduicte desdicts deniers, pour apres estre portez au tresorier de nostre espargne, ainsi que les autres deniers de nosdictes finances.

Deniers du sel, comme seront deliurez par les receueurs.

Les deniers des droicts de quart & gabelle audict pais de Bretaigne, par les receueurs particuliers receuz, seront mis es mains des receueurs generaulx, &c.

xlij. Et quant aux deniers de nosdicts droicts de quart & gabelle sur le sel dudict pais de Bretaigne, autre que pour la prouision & despense des habitans dudict pais, lesdicts receueurs particuliers deliureront es mains du receueur estably à receuoir generalement iceulx deniers, par ses simples quittances leuees comme dessus, pour apres les apporter ou enuoyer au tresorier de nostre espargne, la part que nous serons, le tout selon les estats, qui en seront faicts par le general dudict pais: lequel à ce faire nous auons commis & deputé, commettons & deputons par ce present nostre edict & ordonnance, auecques pouuoir de taxer les fraiz du recouurement, port & cõduicte desdicts deniers, ainsi que font les generaulx de nosdictes finances & charges, es pais dont les deniers sont apportez à nostredicte espargne.

Deniers du quart en Bretaigne.

Defenses à tous iusticiers & officiers & autres, de laisser passer sel venant des salines, s'il ne leur appert des breuets signez des garde, contreroolleur & receueur, &c.

xliij. Sel non breueté, ne passera.

En prohibant & defendant à tous capitaines, lieutenans, gardes de ponts, ports, peages, passages & destroicts, & à tous autres iusticiers, & officiers tant de nous que d'autres de nostredict Royaume, pais & seigneuries de nostre obeissance, de laisser ne souffrir passer aucun sel venant desdictes salines, en quelque quantité que ce soit, grãde ou petite, par mer, riuiere ou terre, s'il ne leur appert du breuet signé desdicts garde, contreroolleur & receueur, & seellé en la maniere dessusdicte.

xliij. Officiers du sel, comme seront pour eux.

Et pource qu'en executant ceste presente nostre ordonnance, la plus part de noz officiers desdictes gabelles demoureront supprimez & abolis : Nous entendons appeller & pourueoir ceulx qui seront capables, suffisans & experts aux charges & offices, qui seront nouuellement estabiliz, pour l'execution de ceste dicte ordonnance: & aux autres pourueoir de recompense, telle que verrons estre à faire par raison.

xlv. Et quant au reste de noz ordõnances, sur le faict dudict sel, esquelles n'est derogé, & qui ne sont comprinses en ce present edict, elles demeurent en leur force & vertu.

Si donnons en mandement par ces mesmes presentes, à nostre trescher & tresamé fils le Daulphin, duc de Bretaigne, à noz amez & seaulx conseillers, les gens de noz comptes, generaulx, tant sur le faict de nosdictes finances, que de la iustice de noz aydes, & à tous iuges, officiers, lieutenans & autres qu'il appartiẽdra, que ceste presente nostre ordõnance, statut, edict & declaratiõ ils facẽt publier & enregistrer, & icelle tenir, garder & obseruer de poinct en poinct, selon sa forme & teneur: nonobstant quelsconques oppositions ou appellations, clameur de Haro & doleances quelsconques, priuileges, exẽptions & autres choses qu'on pourroit alleguer, faire ou dire au contraire, pour lesquelles ne voulons estre differé: car tel est nostre vouloir & plaisir: En tesmoing de ce, nous auons signé de nostre propre main cesdictes presentes, & à icelles faict mettre nostre seel.

Datte. Donné à Chastelleraud, le premier iour de Iuing, l'an mil cinq cens quarante & vn: Et de nostro regne, le vingtseptiesme.

Signé, François.

Et au dessoubs, Par le Roy. Bayard.

Et seellé en double queue de cire iaulne, du grand seel & contreseel.

Publication Lecta, publicata & registrata, de expresso iussu & mandato domini nostri Regis, audito eiusdem domini procuratore generali, in camera computorum, die vigesima secunda mensis Iunij, anno supradicto. Cheuallier.

LETTRES PATENTES DE MONSEIGNEVR Le Daulphin duc de Bretaigne.

HENRY, fils aisné du Roy, Daulphin de Viennois, duc de Bretaigne: à tous noz seneschaulx, preuosts, à leurs lieutenans, & à noz autres iusticiers & officiers de nosdicts pais & duché de Bretaigne, salut & dilection. Comme le Roy nostre treshonnoré seigneur & pere, voulant mettre & establir vn bon ordre, pour la conseruation de ses droicts de quart & gabelle, à fin d'euiter les faulx abbuz & malversations qui ont esté cy deuant commises: tant par les faulx saulniers que autres, non seulemẽt au preiudice de sesdicts droicts, mais à la grande charge & foulle de son peuple, ait par l'aduis & deliberation d'aucuns princes de son sang & lignage, & gens de son conseil priué, pour le bien & soulagement de ses subiects, faict vn edict, statut & ordonnance de l'ordre qu'il veult estre tenu, gardé & obserué à faire prendre, cueillir, leuer & payer comptãt les deniers de sesdicts droicts de quart, & gabelle du sel, qui sera vendu tant aux estrangers, qu'à sesdicts subiects, sur les marez, salines, & autres lieux ou lon faict & fera ledict sel esdicts pais de Bretaigne, Guyenne, Poictou, Xainctonge, ville & gouuernement de la Rochelle, & autres lieux de ses Royaume, pais, terres & seigneuries de son obeissance, sur la mer Oceane: lequel edict, statut & ordonnance, il nous mande faire lire, publier & enregistrer en nosdicts pais & duché, & lieux que besoing sera. Nous à ces causes desirans luy obeir & satisfaire, vous mandons & tresexpressement enioignons par ces presentes, & à chacun de vous, si comme à luy appartiendra, que ledict edict, statut & ordonnance, auquel ces presentes sont attachees, soubs le contreseel de nostre chãcellerie, vous faciez lire, publier & enregistrer, & iceluy garder & obseruer de poinct en poinct, selon sa forme & teneur, & tout ainsi & en la mesme forme & maniere, que nostredict seigneur & pere le veult, entend & mande par iceluy.

Datte. Donné à Chastelleraud, le quatriesme iour de Iuing, l'an de grace mil cinq cens quarante & vn.

Signé, Henry.

Et au dessoubs estoit escript: Par monseigneur le Daulphin & duc.

Et seellé en simple queue de cire rouge.

ORDONNANCE DV ROY FRANCOIS, SVR *le faict de la foraine.*

FRANCOIS, par la grace de Dieu, Roy de France, à tous ceulx qui ces presentes lettres verront, salut. Cõme par les ordonnances anciennes faictes, tant par noz predecesseurs, que nous, sur la forme & maniere de leuer nostre droict d'imposition foraine, soit inhibé & defendu à tous marchands, voicturiers ou autres, d'enleuer aucunes denrees ou marchandises, pour icelles transporter d'vn lieu en autre, sans prealablement payer nostredict droict d'impositiõ, ou bailler caution de rapporter certification de la descente d'icelles, faictes es lieux ou noz aydes n'ont cours: toutesfois par le dernier edict par nous faict au mois de Decẽbre dernier, ayons donné faculté & permissiõ à noz subiects, de pouuoir voicturer iusques à la quãtité de cent liures, selon l'appreciation qui en seroit faicte, sans estre cõtraincts à payer & bailler aucune caution auãt que partir, sinon que ce fust en pais limitrophe: & quant aux estrangers, lesdictes anciennes ordonnances demeurent en leur force & vertu: Depuis l'execution duquel edict, les marchans de nostre dict Royaume nous ont faict remonstrer que la charge de bailler caution, auant que partir, & rapporter certifications, leur estoit grandement difficile & dommageable, nous supplians tresbumblement que nostre plaisir soit ordonner nostredict droict d'imposition estre seulemẽt leué es dernieres limites de nostredict Royaume, en derogeant quant à ce, au contenu desdictes anciennes ordonnances: chose qui pourra donner grande occasion & argument de defendre nostredict droict, tant par nosdicts subiects, que par les estrangers, & redondet à nostre grand' perte & dommage. Neantmoins desirans entretenir le traphique des marchans en la plus grand' franchise & liberté que faire se pourra, & en attendant pour quelque temps, en quelle fidelité & loyauté se porteront lesdicts marchans enuers nous, pour le payement de nosdicts droicts.

Sçauoir vous faisons, qu'en consideration de ce, que dict est, auons de nostre science, pleine puissance, & auctorité Royal, par maniere de prouision (& iusques à ce, que par nous autrement en soit ordonné) statue & ordonné, statuons & ordonnons, voulons & nous plaist, que les marchãs, voicturiers ou conducteurs, tant regnicoles, qu'estrangers, puissent à leur plaisir & volũté aller, venir, voicturer & conduire denrees & marchandises, tant par eaue que par terre, es lieux toutesfois, ou noz aides ont cours seulement: sans qu'ils soyent pour ce faire tenuz payer nostredict droict d'imposition, ne bailler caution, ne rapporter certification: pourueu qu'aux extremitez de nostredict Royaume, pais, terres & seigneuries: & aussi des lieux, esquels noz aides ont cours, ceulx, qui vouldront issir, seront tenuz payer nostredict droict d'imposition, sur peine de cõfiscation de ladicte marchandise & amende arbitraire. Et là ou ils seront trouuez defaillans, nous auons lesdictes marchandises, charrettes, cheuaulx, mulets, nauires & autres equipages, declarez & declarons des à present, comme pour lors, à nous confisquez. Et voulons que desdictes confiscations & amendes en soit adiugé aux gardes, ou autre denonciateur, ou qui aura arresté lesdictes marchandises, la tierce partie. Lequel droict sera leué en la forme & maniere, & selon l'appreciation, qui en sera cy apres faicte, à raison de douze deniers pour liure: & à ceste fin seront determinez passages & lieux certains, maistres des ports, gardes & commis, pour receuoir nostredict droict, esdicts lieux, pour empescher le transport des marchandises prohibees & desendues, & qu'il ne se face aucune fraude, ny abbuz à nostredict droict d'imposition. Lequel entendõs pendant & iusques à ce, estre leué desdictes extremitez de nostredict Royaume, & aussi es lieux, ou noz aides ont cours, sur toutes denrees & marchandises, sans aucune reseruation ne restriction, par le receueur & autres par nous desia deputez, en ensuyuant nostredicte derniere ordonnance, & selon l'appreciation & adualuation, que par lesdicts desia deputez sera faicte desdictes denrees & marchãdises ausdictes extremitez. N'entendons toutesfois deroger à l'edict par nous dernierement faict sur la forme de leuer nostredict droict de imposition foraine, en nostre seneschaulcee de Thoulouse, & à noz ordonnances sur le faict de la traicte & imposition foraine d'Anjou.

Cõfiscation adiugee à gardes ou denonciateurs.

Si donnons en mandement par cesdictes presentes, à noz amez & feaulx les gens de noz comptes, tresoriers de France, genetaulx, tant sur le faict & gouuernement de noz finances, que & sur la iustice de noz aides, baillifs, seneschaulx, maistres des ports, & leurs lieutenans & commis, & a chacun d'eulx, sicomme à luy appartiẽdra, que lesdictes presentes ils facent lire, verifier, enregistrer & publier a son de trompe & cry public, par tous les lieux, pour ce faire introduicts & accoustumez, à ce qu'ils n'en puissent pretendre cause d'ignorance. Et icelles garder, entretenir & inuiolablement obseruer: Cartel est nostre plaisir. Et par ce que de cesdictes presentes lon pourra auoir à faire en diuers lieux & endroicts, nous voulons qu'au vidimus d'icelles, foy soit adioustee, cõme à ce present original. En tesmoing de ce nous auons faict mettre nostre seel à cesdictes presentes.

Datte. Donné à Chaſtellerauld,le dixieſme iour de Iuing,l'an de grace mil cinq cens quatãte & vn. Et de noſtre regne,le vingtſeptieſme. Ainſi ſigne, Par le Roy. Bayard.

Et ſeellé en double queue de cire iaulne.

Publication Lecta,publicata & regiſtrata in curia iuſtitiæ iuuaminum audito & conſentiẽte procuratore generali regis in eadem curia, die vigeſimaquinta menſis Iunij, anno domini milleſimo quingenteſimo quadrageſimoprimo. Sic ſignatum, De Bondis.

Par ordonnance de la cour,le greffier abſent.

EDICT DV ROY FRANCOIS, SVR LA REVOcation des ſuruiuances de tous les eſtatz & offices de ce Royaume.

FRANCOIS,par la grace de Dieu,Roy de France,à tous ceulx qui ces preſentes lettres verront,ſalut.Comme cy deuant & des long temps,ayent pour bonnes & raiſonnables cauſes & occaſions, tant par noz predeceſſeurs Rois, que nous,eſté faictes certaines ordonnances, ſur le faict des ſuruyuances des eſtats & offices de noſtre Royaume:leſquelles ordonnances,au moyen des importunitez de requerans, & autrement n'ont eſté gardees n'obſeruees ſi eſtroictement,que nous les deſirions: tellement que de preſent vn grand nõbre des principaulx & plus importans eſtats & offices de noſtredict Royaume ſe treuuent reſignez:& les ſuruyuances admiſes en faueur de leurs enfans & autres leurs parẽs,dont la plus part ſont ieunes gens & perſonnages, leſquels auant le treſpas de ceulx qui tiennent leſdicts eſtats & offices, ne ſe trouueroyent capables & ſuffiſans pour les deſeruir:choſe,à quoy nous deſirons ſingulierement pourueoir & remedier, à fin qu'aduenant la vacation d'iceulx eſtats & offices, nous y puiſsions pourueoir de gens,qui en ſeront dignes & qui les ſçachent tenir & exercer,cõme il appartient: Nous à ces cauſes auons par l'aduis & deliberatiõ des gens de noſtre priué cõſeil,reuoqué,caſſé & adnullé, reuoquõs, caſſons & adnullons toutes & chacunes les ſuruyuãces,qui ont eſté par nous & noz predeceſſeurs Rois admiſes de tous eſtats & offices de noſtredict Royaume & pais de noſtre obeiſſance, tant du faict de la guerre,iudicature que des finances & autres,de quelque qualité qu'ils ſoyent,& en quelque faueur,qu'elles puiſſent eſtre admiſes,voulons qu'elles demeurent nulles & de nul effect & valeur:& ſoyent leſdicts eſtats & offices,apres le treſpas de ceulx qui les exerceront actuellement, ou de ceulx qui par option des reſignãt & reſignataire,à ce faire auront dedans deux mois,apres la lecture & publication de ces preſentes, ſeuls receuz,& iceulx offices exerceront actuellemẽt,vacans & impetrables:& tels les auons des à preſent,cõme pour lors declarez,ſans ce que ceulx,en faueur deſquels leſdictes reſignations & ſuruyuãces auroyent eſté admiſes, y puiſſent en vertu des lettres, qu'ils en ont de no⁹,aucune choſe pretẽdre,quereler ne demãder,en quelque maniere que ce ſoit, encores que par leſdictes lettres fuſt expreſſemẽt derogé aux ordõnances faictes & à faire ſur le faict dsſdictes ſuruyuãces:exceptez toutesfois ceulx, qui pour leſdictes reſignations & ſuruyuãces nous ont fourny & payé aucune finance,leſquelles voulons auoir lieu,& ſortir leur plein & entier effect.

Suruyuãces caſſées & reuoquees.

Si donnons en mandement par ces meſmes preſentes,à noz amez & feaulx les gens tenans noz cours de parlement,& de noz comptes, & à tous noz autres iuſticiers & officiers, qu'il appartiendra,que noſtre preſente reuocation,ils facent lire,publier & enregiſtrer par tout,ou il appartiẽdra, & beſoing ſera,& tout le contenu cy deſſus entretiennent,gardent & obſeruent,facent entretenir, garder & obſeruer inuiolablemẽt ſans enfraindre:Car tel eſt noſtre plaiſir.En teſmoing de ce nous auons faict mettre noſtre ſeel à ceſdictes preſentes.

Datte. Donné à Fontainebleau,le vingtſixieſme iour de Decembre,l'an mil cinq cens quarante & vn: Et de noſtre regne,le vingtſeptieſme. Ainſi ſigné ſur le reply, Par le Roy, en ſon conſeil: auquel eſtoyent monſeigneur le cardinal de Tournon, vous monſeigneur le chancellier,& le comte de Buzançais,admiral de France,preſens. Bayard.

Publication Lecta,publicata & regiſtrata audito & requirẽte procuratore generali Regis,Pariſiis in parlamẽto,ſecunda die Ianuarij,anno domini milleſimo quingenteſimo quadrageſimoprimo. Lormier.

INSTRVCTION TOVCHANT LES fiefs & arrierefiefs.

FRANCOIS,par la grace de Dieu,Roy de France,au preuoſt de Paris,ou ſon lieutenant,ſalut. Pource que nous auons eſté aduertiz,qu'en la declaration des fiefs & arrierefiefs,qui a eſté cy deuant baillee par noz ſubiects,ſuyuant les lettres patẽtes & commiſsion,qu'auõs à ceſte fin decernees à vous & autres noz iuges,pluſieurs de noſdicts

subiects, pour l'opiniõ qu'ils ont eue, que lon les voulsist imposer à quelques nouuelles & plus grãdes charges, que de ce, que doyuẽt raisonnablemẽt porter leursdicts fiefs pour le ban & arrierebã, n'ont baillé à beaucoup pres la vraye valeur de leursdicts fiefs & arrierefiefs: tellemẽt q̃ le seruice accoustumé dudict ban & arrierebã seroit diminué non seulemẽt de la moitié, mais de beaucoup plus auãt:

Tellement que nous serons contrainctz augmenter la charge du seruice declaré par noz autres lettres, pour ledict ban & arriereban, & mettre la taxe des hommes d'armes, qui estoyent à la raison de cinq à six cens liures de rente, de trois à quatre cens, & ainsi consequemment des cheuaulx legiers & gens de pied, dont il conuiendra augmenter la charge & seruice à ceste raison: autrement n'en pourrions tirer le seruice accoustumé & suffisant, pour la defense de nostre royaume.

Aussi y a plusieurs, qui n'ont encores baillé leursdictes declaratiõs, cõme les eglises & mainmortes, combien qu'ils y estoyent subiects, quant aux fiefs non admortis, & plusieurs autres de toutes qualitez, soubz vmbre de leurs pretendus priuileges & exemptions, combien que par nosdictes lettres de commission soyent comprins & exempts & non exempts, priuilegez & non priuilegez: y en a autres, qui y ont apposé plusieurs charges extraordinaires, qui ne dependent & ne procedent immediatement à cause desdicts fiefs.

Autres disent que quelques fiefs, qu'ils ayent au dessus de cinq à six cens liures, toutesfois qu'ils ne doiuent fournir que d'vn hõme d'armes: & ceulx qui sont de deux cens liures, qu'ils ne doiuent rien fournir, combien qu'il soit dict de plus, plus, & du moins, moins: qui est assez clair à entendre, que ceulx qui ont mil ou douze cens liures de reuenu en fief, doiuent faire deux hommes d'armes, & ainsi en multipliant, selon le reuenu de leursdicts fiefs.

Et quant aux petis fiefs, en ensembler plusieurs ensemble, pour les rendre contribuables à l'vne des charges contenues en nosdictes lettres, ainsi qu'il se pourra plus conuenablement faire, comme il est expressement contenu en nosdictes lettres.

Et ce, pour tous les fiefs, qu'ils possederoyent en diuers bailliages & seneschaulcees, en chacun desquels ils sont tenuz fournir & porter les charges dudict ban & arriereban, pour le regard du reuenu de leursdicts fiefs, qu'ils ont en chacun d'iceulx respectiuement, & non pas en iceluy, ou ils seroyent demourans & residens seulement, comme plusieurs ont voulu pretendre.

Ny aussi d'estre exempts, soubs couleur de ce qu'aucũs d'eulx ou leurs enfans seroyẽt de noz ordonnãces ou de noz legiõnaires, sinõ qu'ils en eussent lettres patẽtes de nous expediees à ceste fin.

Nous à ces causes, & à fin de nous mettre en tout deuoir enuers nosdicts subiects, de leur faire recongnoistre le seruice & deuoir, qu'ils nous doyuent, & à quoy la nature de leursdicts fiefs & arrierefiefs les obligent:

Voulons, vous mandons & ordonnons tresexpressement, qu'incontinent les presentes receues, vous ayez à faire crier & publier à son de trompe & cry public, en & par tous les lieux & endroicts de vostre resort & iurisdiction accoustumez à faire cris & proclamations,

Que tous seigneurs, possesseurs & detenteurs de fiefs, de quelque estat, qualité & condition que ils soyent, qui ont baillé leursdictes declaratiõs, ayent dedans trois mois, apres ladicte publication faicte, sur les peines, qui appartiennent, à venir ou enuoyer de nouueau affermer par sermẽt solennel, si les declarations de leursdicts fiefs, qu'ils ont cy deuant & dernierement baillees & mises en voz mains, contiennent verité, ou bien à icelles venir corriger & amender, si bon leur semble.

Et apres lesdicts trois mois passez, informez vous diligemmẽt & secretement & bien, si lesdictes declarations sont veritables, sans y adiouster charges extraordinaires, ny autres, que celles qui dependent immediatemẽt à cause desdicts fiefs, ny aussi en diminuer la valeur, soubs couleur des demembrations & alienations de partie desdicts fiefs: Sinon que lesdictes demembratiõs eussent esté iustement & legitimement faictes, selon la permission de droict, ou de coustume, respectiuemẽt, & que par ce moyen le seruice deu pour ledict ban & arriereban n'en fust aucunement diminué. Fiefs demẽbrez.

Et contre ceulx, que trouuerez defaillans, procedez à la declaration des peines legitimes, ainsi qu'il appartiendra: & au surplus procedez par saisie, declaration, & adiudication des peines telles, que de droict & de coustume, contre tous les seigneurs, detenteurs & possesseurs desdicts fiefs & arrierefiefs, de quelque qualité & condition qu'ils soyent exempts & non exempts, priuilegez & non priuilegez, & mesmement des personnes ecclesiastiques & de mainmorte, qui n'ont encores baillé & fourny leursdictes declarations, selon & ainsi qu'il appartiendra, suyuant la forme & tenenr de nosdictes premieres lettres.

Pour apres auoir entendu le contenu esdictes declarations, taxer & augmenter la charge dudict ban & arriereban, oultre le contenu en nosdictes premieres lettres, selon & ainsi que nous verrons estre à faire, & qu'il sera requis & neeessaire pour la tuition & defense de nostre Royaume.

Donné à Briecontre Robert le douziesme iour de Ianuier, l'an de grace mil cinq cens quarante & vn: Et de nostre regne, le vingthuictiesme. Ainsi signé sur le reply, Par le Roy, Dauc.

eſtant en ſon conſeil: auquel eſtoyent, vous monſeigneur le chancellier, le comte de Buzançais admiral, & le ſeigneur d'Annebault mareſchal de France, preſens. Signé, Bayard.

Et ſeellé ſur ſimple queue de cire iaulne.

Publication. Publié à Paris, le mecredy dixhuictieſme iour de Ianuier, l'an mil cinqcens quarante & vn.

EDICT DV ROY FRANCOIS, DECLARATIF du faict des eſpiceries & autres drogueries, & des entrees, chemins & conduicte d'icelles es pais dudict ſeigneur.

FRANCOIS, par la grace de Dieu, Roy de France: à tous ceulx qui ces preſentes lettres verrõt, ſalut. Comme des le vingtdeuxieſme iour d'Octobre, mil cinq cens trenteneuf, en enſuyuant les anciennes ordonnances faictes par noz predeceſſeurs Rois euſsions par la deliberation des princes de noſtre ſang, & gens de noſtre conſeil, de rechef inhibé & defendu à toutes perſonnes quelconques, l'enree, deſcente, & diſtribution en noſtre Royaume, pais, terres & ſeigneuries de noſtre obeiſſance, de toutes ſortes d'eſpiceries, de quelque part quel les viennent, ſoit des parties de leuant, ponant, ou d'ailleurs, ſi n'eſt qu'elles fuſſent ou ſoyent abordees, deſcẽdues, ou deſchargees aux ports & haures maritains de noſtre Royaome, pais & ſeigneuries, non regratees ne reuendues, en payant pour icelles noz droicts anciens & accouſtumez: & ce, ſur peine de confiſcation deſdictes eſpiceries, & d'amende arbittaire.

Et par autre noſtre edict du quinzieſme iour de Nouembre, l'an mil cinq cens quarãte, euſsions, pour obuier à pluſieurs fraudes & abbuz, qui iournellement eſtoyent commis par les marchans, & autres conduiſans en noſtredict Royaume, pais & ſeigneuries, icelles eſpiceries par autres voyes & chemins, que noſdicts ports & haures maritains, de rechef inhibé & defendu auſdicts marchans & autres, qu'ils n'euſſent à faire admener, conduire, deſcendre & abborder aucunes deſdictes eſpiceries venãs deſdicts pais de leuant, ponant & d'ailleurs, par autres voyes & chemins, que par leſdicts ports & haures maritains de noſtre Royaume, pais & ſeigneuries, & venans droict des pais eſtranges, ou elles ont eſté chargees, non regratees ne reuendues: & ce, ſur peine de punition corporelle, de confiſcation de leurs biens, deſdictes eſpiceries & marchandiſes. Ce neantmoins nous auons eſté aduertiz, que pluſieurs deſdicts marchans & autres perſonnes vſans de mauuaiſe foy & volunté enuers nous & la choſe publique, ſoubs vmbre que par noſdictes ordonnances n'ait eſté faicte mention de ces mots, drogueries & denrees venans deſdicts pais, comme il eſt aux autres ordonnances faictes par noſdicts predeceſſeurs Rois: combien qu'il fuſt aſſez declaré, qu'es defenſes deſdictes eſpiceries, les drogueries & denrees venans deſdicts pais y eſtoyent cõprinſes, ſe ſeroyent parforcez par fraude, cautelle & malice vouloir dire & interpreter noſtredicte ordonnance & defenſe ne ſe pouuoir extendre en autre choſe, qu'en icelles eſpiceries: & que leſdictes drogueries & denrees venans deſdicts pais n'eſtoyent aucunement comprinſes en noſdictes defenſes.

Et ſoubs couleur de ce, qu'il eſtoit loiſible de pouuoir faire entrer en noſtredict Royaume, pais & ſeigneuries, leſdictes drogueries & denrees, par autres voyes & chemins, que noſdicts ports & haures maritains. Et de ce les aller querir hors noſtredict Royaume, pais & ſeigneuries, es villes circonuoiſines, qui ne ſont à nous ſubiectes, ne de noſtre obeiſſance.

Et en oultre par grande cautelle, malice & moyens exquis font conduire & cõduiſent, auecques leſdictes drogueries & denrees, grande quantité deſdictes eſpiceries, ſoubs vmbre d'icelles drogueries & denrees, contreuenans directement à noſdictes ordonnances, volunté & intention: qui a eſté & eſt d'obuier à ce que leſdictes eſpiceries, drogueries & autres denrees venans deſdicts pais eſtranges, n'entrent en noſtredict Royaume, pais, terres & ſeigneuries par autres voyes & chemins, que par noſdicts ports & haures maritains, venans droict des pais, ou elles ont eſté chargees, non regratees ne reuendues, en la maniere que par noſtre derniere ordonnance a eſté ordonné, qu'elles entrerout en noſtredict Royaume, pais & ſeigneuries: choſe qui redonde à grand' perte & dommage de nous, de noſtre Royaume & ſubiects: Et plus ſeroit, ſi par nous n'y eſtoit promptement pourueu de remede conuenable.

Eſpiceries & drogueries ſeront amenees par les haures & ports maritains.

Sçauoir faiſons, qu'attendu ce que dict eſt, & pour obuier aux fraudes, mãlices & mauuaiſe interpretation, qu'ont faict & font leſdicts marchans & autres conducteurs deſdictes eſpiceries, qu'apres auoir eu ſur ce l'aduis & deliberation de pluſieurs notables perſonnages & gens de noſtre conſeil, en ampliſiant noſdictes dernieres inhibitions & defenſes: auons ſtatué & ordonné, ſtatuons & ordonnons & nous plaiſt, que d'oreſenauant leſdictes eſpiceries & drogueries venans deſdicts pais de leuant, ponant, ou d'autres lieux, ou elles ſe ſont, & ſeront chargees, ne ſoyent admenees en noſtredict Royaume, pais, terres & ſeigneuries, par autres voyes & chemins, que par noſdicts ports

haures maritains,& en iceulx admenees & chargees,ſelon la forme contenue en noſtre dicte derniere ordonnance,venans droict deſdicts pais eſtranges,ou elles ont eſté chargees, non regratees ne reuendues:& ce,ſur peine de confiſcation deſdictes eſpiceries,drogueries,dẽrees & autres marchandiſes,qui ſerõt trouuees auec icelles,enſemble les charettes,cheuaulx,mules,mulets,nauires, batteaulx & autres equipages:leſquelles des à preſent,eõme pour lors,auons declaré & declarons à nous acquiſes & confiſquees, & les delioquants & contreuenans voulons eſtre puniz de peine corporelle,& comme infracteurs de noſdictes ordonnances.

Auſquels ports & haures maritains, leſdicts marchans & conducteurs ſeront tenuz prendre certification de ladicte deſcẽte deſdictes eſpiceries,drogueries & dentees, & deſdicts pais ou elles ont eſté chargees & des noms & ſurnoms des marchans conducteurs d'icelles.

Et ſeront les balles ou caſſes & autres equipages deſdictes eſpiceries,drogueries & dẽrees,ſeellees & marquees des ſeaulx & marques des villes & lieux ou elles ſeront deſcendues, par noz officiers & autres,qui par nous cy apres y ſeront deputez,deuant que les pouuoir veodre,debiter,o'aucunement diſtribuer ne tranſporter d'vn lieu en autre,en noſtredict Royaume,pais & ſeigneuries: & ce,ſur les peines que deſſus. Eſpiceries & drogueries ſeront ſeellees.

Et à fin que les trãſgreſſeurs & infracteurs de noſdictes ordonnãces, puiſſent mieolx eſtre eſclarcis & venir à entiere congnoiſſance : Nous auons ordonné & ordonnons qu'aux gardes & autres perſonnes ayãs de nous pouuoir,qui auront trouué,prins,arreſté,ſaiſi ou denũcé,prendront, trouueront,arreſteront,ſaiſiront ou denonceront leſdictes eſpiceries,drogueries & denrees venãs deſdicts pais,n'auoir entré en noſtre Royaume,pais & ſeigneuries, par noſdicts ports & haures maritains,& ſans auoir prins ladicte certification,ſeau ou marque, ſoit par informatiun ou autrement, ſoit donnee & adiugee par noz iuges ordinaires,à ce commis & deputez,la quarte partie de toute les confiſcations & amendes, qui par eulx nous ſeront adiugees à cauſe de leur deoonciation,prinſe,arreſt & ſaiſiſſement. Confiſcation au denũciateur.

Auſquels iuges nous commandons & expreſſement enioignons,que ſur ledeu de leurs offices, auſdicts denonciateurs facent prompte & brieue iuſtice deſdicts arreſts & ſaiſiſſement, en enſuyuant noſdictes ordonnances : Et leur facent bailler & deliurer leurſdictes quartes parties, par les mains de noz receueurs ordinaires reſpectiuement,& par leurs ſimples quittances, & ſans attẽdre autre acquit ou mandement de nous : Et ſans ce que noſdicts receueurs ſoyent tenuz de rapporter autre acquit à la reddition de leurs comptes,que ladicte quittance & vidimus de ces preſentes: & ce ſur peine de nous en prendre à noſdicts iuges & officiers.

Si donnons en mandemẽt par ceſdictes preſentes,à noz amez & feaulx les gens tenãs noz cours de parlement,gens de noz comptes,& à tous noz gouuerneurs,baillifs, ſeneſchaulx, maiſtres des ports,preuoſts & autres noz officiers ou leurs lieutenans,& à chacun d'eulx,ſi comme à eulx appartiendra,que ceſdictes preſentes,ils facent lire & enregiſtrer,publier & crier à ſon de trompe & cry public par tous les lieux,& ainſi qu'il appartiendra,à fin qu'aucun n'en puiſſe prendre cauſe d'ignorance:& icelle garder & inuiolablemẽt obſeruer,ſans enfraindre:Car ainſi nous plaiſt il eſtre faict. Et pource que de ceſdictes preſentes lõ pourra auoir à beſongner en pluſieurs & diuers lieux, nous, voulõs qu'au vidimus d'icelles faict ſoubs ſeel Royal foy ſoit adiouſtee,eõme à ce preſent original

Donné à Paris,le vingttroiſieſme iour de Feurier,l'an de grace mil cinq cens quarante & vn. Et de noſtre regne,le vingthuictieſme. Date. Ainſi ſigné ſur le reply, Par le Roy, en ſon conſeil : auquel eſtoyent preſens vous mon ſeigneur le chancellier, & le coute de Buzançais admiral de France. Bayard.

Et ſeellé ſur double queue du grand ſeel de cire iaulne.

Lecta, publicata & regiſtrata audito & requirente procuratore generali regis, Pariſiis in parlamento viceſimaſeptima die Martij, Anno domini milleſimo quingenteſimo quadrageſimoprimo ante Paſcha. Publication. Ainſi ſigné, Du Tillet.

ORDONNANCE DE LA COVR TOVCHANT les qualitez des preſentations, congez & defaults.

LA cour en enterinãt la requeſte preſentee à icelle par la communaulté des procureurs de ladicte cour,le procureur general du Roy ioinct auec eulx,a ordonné & ordonne que d'oreſenauant tous congez,defaults, & defaults emportans proffict,qui ſeront obtenuz au greffe des preſentations d'icelle,ſerõt par le greffier deſdictes preſentations baillez & deliurez aux parties,par extraict: Auquel extraict ſeront mis les noms & qualitez des parties, le nom & ſurnom du ſergẽt qui aura faict l'exploict & la iuriſdiction, de laquelle il ſera ſergent, les iours &

an,qu'il ſera ledict exploict,& que l'aſsignation ſera baillee en ladicte cour, & auſsi les iours & an, que les parties ou leurs procureurs ſe ſeront preſentez, & auront mis leurs cedules audict greffe: Enſemble les iours & an que leſdicts congez & defaults ſerõt baillez & deliurez auſdictes parties.

Datte. Faict en parlement,le huictieſme iour de Mars,l'an mil cinq cens quarante & vn, auãt Paſques.

Ainſi ſigné, Du Tillet.

FÔRME DES QVALITEZ SVSDICTES, *ſelon ladicte ordonnance.*

CE iour ,veue par la cour l'ordonnance par elle faicte,le huictieſme iour de Mars touchant l'expedition & deliurance des exploicts, qui ſe doyuẽt expedier & deliurer par le greffier des preſentations de ladicte cour:Icelle cour a ordonné & ordonne, que les procureurs d'icelle garderont les cedules,qu'ils bailleront audict greffier,pour eſtre enregiſtrees,& auoir deliurance deſdicts exploicts,la forme qui enſuit:à ſçauoir qu'ils mettront eſdictes cedules:Congé ou default,à tel demourant en tel lieu,intimé ou appellant,&c, Cõtre tel demourãt en tel lieu appellant ou intimé,&c.Ladicte intimation ou adiournemẽt, ſi adiournemẽt y a,faict par tel ſergẽt,en tel bailliage ou ſeneſchaulcee,& tel iour & tel mois, aux iours ordinaires de tel bailliage ou ſeneſchaulcee, eſcheans tel iour ou tel mois,ou tel iour extraõrdinaire: auſquels iours ordinaires de ce preſent parlement,ou iour extraordinaire,ledict intimé ou appellãt ou demandeur ſ'eſt preſenté en perſonne,ou par procuration miſe au greffe tel iour. Et apres ledict greffier des preſentations ou ſon clerc mettra le ſauf,ſelon la diſtance des lieux, ſuyuant l'ordonnance, & le iour que la cedule aura eſté baillee, & par quel procureur elle aura eſté baillee, & qu'elle aura eſté regiſtree:Et en marge,le iour & an que l'exploict ſera deliuré. Et pour euiter toutes ſurprinſes, enioinct ladicte cour à tous les procureurs d'icelle, de mettre eſdictes cedules fidellement les qualitez de la cauſe conformeement auec exploicts: Et de eſcrire par eulx meſmes, ſuyuant ce qu'autresfois a eſté ordõné,& non par leurs clercs,ſur le regiſtre,& appoſer leurs paraphes: ſur peine de vingt ſols pariſis d'amende en leurs propres & priuez noms.

Sauf qui ſera mis par le greffier.

Datte. Faict en parlement,le vingtneufieſme iour de Mars,mil cinq cens quarante & vn,auãt paſques.

Ainſi ſigné, Du Tillet.

ORDONNANCE DV ROY FRANCOIS, *ſur la forme & maniere de leuer ſon droict de gabelle du ſel,quart & demy quart,quint & demy quint.*

FRANCOIS,par la grace de Dieu, Roy de France, à tous preſents & à venir,ſalut. Comme apres auoir eu deuant aduiſé, regardé & faict chercher & enquerir tous les moyens,par leſquels lon pourroit paruenir à faire ceſſer les grandes faultes,fraudes & abbuz,qui ſe ſont faicts par le paſſé ſur le faict de noz droicts de gabelle,quart & demy quart du ſel,à la grande perte & diminution d'iceulx,charge, foulle & oppreſsion de noſtre pauure peuple & ſubiects: Nous ayons finablement trouué que le plus expediẽt eſtoit de faire leuer noſdicts droicts de gabelle ſur les lieux ſalins & marez de noſtre Royaume, ou ſe faict ledict ſel:Et ſur ce,des le premier iour de Iuing dernier paſſé,faict certain edict,ſtatut & ordõnance par lequel eſt bien au long & amplement declaree la forme & maniere d'iceulx noſdicts droicts, conſeruer,leuer & perceuoir ſur leſdicts marez:Pour l'introduction & execution duquel edict,furent par nous commis & deputez aucuns bons & notables perſonnages,noz ſeruiteurs & officiers qui à leur retour deuers nous, nous ont declaré & faict amplement entendre tout ce qu'ils auoyẽt faict & executé, au faict des charge, pouuoir & commiſsion,qui ſur ce leur auoyent eſté par nous baillez & commis: Laquelle execution par eulx faicte de noſdictes commiſsions, nous auons eue & auons aggreable: Et toutesfois conſiderans l'importance d'vn tel affaire,& voulãs y mettre eſtabliſſemẽt ſi bõ & certain,qu'il ne ſ'y puiſſe plus trouuer de doubte & difficulté, euſsiõs depuis aduiſé en bõne & grãde cõpagnie des princes de noſtre ſang,grands & notables perſonnages de noſtre cõſeil,que pour plus de repos, deſcharge & ſoulagemẽt de tous les ſubiects de noſtre Royaume & pais de noſtre obeiſſance,il eſtoit beſoing d'imuer en aucũs poincts & articles,noſtredict edict, ſur quoy euſsiõs voulu auoir l'aduis & opinió d'aucũs preſidẽs de noz cõptes,treſoriers de Frãce,generaulx de noz finãces,cõſeillers de noſtre cour de parlemẽt,maiſtres de noſdicts cõptes, generaulx & cõſeillers de noz aides,& autres,officiers qui nous en ont baillé leurdict aduis p eſcript, ſigné de leurs mains du iij.iour de Feurier dernier paſſé,lequel nous auõs biẽ veu & entẽdu:& apres auoir le

tout bien cõsideré & debatu,& plusieurs choses scõcernãs le biẽ,proffit & interest de nous & de nos dicts subiects meslnement sur ce que nous debuons prendre & leuer cy apres pour tous nosdicts droicts de gabelle,creues,quart & demy quart,quint & demy quint,en quoy voulons,comme il est tres requis & neccssaire mettre vn but & terme certain,qui soit egal,vniforme & sans aucune difference ne diuersité. A ces causes & pour autres grandes considerations à ce nous mouuans, auons pour le bien de nous & de nosdicts subiects,statué & ordonné,ce qui s'ensuit.

Vingtquatre liures tournois au Roy,pour chacun muy,mesure de Paris,pour tous droicts.

Et premieremẽt pour obuier & pouruoir aux dessusdictes faultes,fraudes,& abbuz,qui sont principalemẽt pronenus & ont esté conduicts & menez soubs couleur,& par le moyen de ladicte diuersité cy deuant gardee à la perception de nosdicts droicts de gabelle,quart & demy quart, quint & demy quint, & voulans le tout reigler soubs vne mesme forme & façon de faire & reduire en vn droict de gabelle certain: Auõs ordonné & ordõnons,que tout le sel gros & blanc,qui sera à l'aduenir,vendu,troqué & eschangé es salines & marez,esquels se faict & fera sel cy apres en noz pais de Bretaigne,Poictou,Xainctonge,ville & gouuernement de la Rochelle,isles de Guyenne, Picardie Normãdie,Languedoc,Prouẽce,Daulphiné,& autres lieux,prouinces & endroicts de nostre Royaume & pais de nostre obeissance,à quelsconques personnes que ce soyent,noz subiects ou autres, sans nul excepter,nous sera payé cõptant,pour tous droicts de gabelle,quart & demy quart,quint & demy quint,par le vendeur dudict sel,& lors de la vente d'iceluy la somme de xxiiij. liures tournois,pour chacun muy de sel,mesure de Paris,es mains de noz receueurs particuliers, qui ont esté ou seront pour ce establis respectiuement sur lesdicts marez & salines.

Article premier

Selserapayé au Roy à xxiiij. liures pour muy.

Assignation des gages de mes seigneurs de parlement,des comptes & aides.

Et sur lequel nostredict droict de gabelle à ladicte raison de vingtquatre liures tournois, nous auons assigné & assignons les gages des gens de noz cours de parlemẽt, des comptes & cours des aides, dont ils seront payez par lesdicts receueurs particuliers de nostre droict de gabelle, selon le departement,& en la forme & maniere que nous aduiserons cy apres. ij.

Creation des gardes,receueurs & contreroolleurs sur les salines.

Et pour lesquels nosdicts droicts de gabelle garder,conseruer,receuoir & contreroolle, y aura gardes,receueurs & cõtreroolleurs particuliers,sur tous lesdicts salines & marez de nostredict Royaume,pais& prouinces susdicts,en tel nombre& lieux,qui ia ont esté en aucuns endroicts d'iceulx ou seront encores cy apres aduisez : lesquels y feront residence continuelle pour auoir regard par eulx & chacun d'eulx respectiuement sur ledict sel,à fin qu'il n'en soit vendu, troqué n'enleué sur iceulx marez & salines,aucune quãtité,sans payer & acquiter nosdicts droicts de gabelle,dont lesdictes gardes feront bonne & seure garde,& lesdicts receueurs la recepte,& lesdicts contreroolleurs le contreroolle,chacun en leur regard & charge. iij.

Officiers de salines ferõt residence.

Creation de procureur du Roy & greffiers.

Pareillement en chacun desdicts lieux & limites,ou ont esté & seront particulierement establis lesdicts gardes,receueurs & cõtreroolleurs,y aura vn procureur pour nous, pour la defense & protection de nosdicts droicts, poursuite & punition des delinquans & infracteurs de nostre present edict,& vn greffier pour enregistrer les appoinctemens,sentences & condãnations,qui seront données par les receueurs & contreroolleurs: Et oultre lesdicts greffiers,pour seruir de notaires& tabellions Royaulx,pour passer les contracts,aussi tant des achapts,que vẽtes dudict sel,que les proprietaires,paluiers& autres marchãs vouldroyent faire. Et pour cest effect auõs lesdicts greffiers creez & creons,notaires & tabellions Royaulx, pour passer lesdicts contracts, en presence de deux resmoings,dont ils feront bons registres. iiij.

Procureur du Roy & greffiers de salines.

Diuersité des receueurs,selon les pais.

Semblablement y aura trois receueurs generaulx pour receuoir les deniers, qui seront entre les mains de nosdicts receueurs particuliers procedans de nosdicts droicts de gabelle:à sçauoir,l'vn en Bretaigne,vn en Poictou,ville & gouuernement de la Rochelle: & l'autre en Xainctonge & Guyenne. Et quant ausdicts pais de Lãguedoc, Prouence,Picardie, Normandie,& autres de nostredict Royaume, ou il y a aussi salines ou marez salants, les receueurs generaulx ou commis aux receptes generales de noz finances d'iceulx pais,chacun en son regard,y feront la recepte generale de nosdicts droicts de gabelle,par les mains desdicts receueurs particuliers, cõme des autres deniers de leurs charges & recepres generales: A tous lesquels susdicts officiers seront par nous ordonnez gages,pour l'exercice de leursdicts offices reels,& ainsi que verrons estre à faire. v.

Receueurs generaulx des salines.

Seront separez & descripts les salines & libures ou aires des marez.

Voulons que la description & diuision des marez salants de nosdicts pais, soit faicte par seigneuries,iustices & dimeries,ou autrement esdicts pais de Bretaigne,Poictou,Xainctonge,ville & gouuernement de la Rochelle,& isles de Guyẽne, par ceulx qui ont esté commis par nosdicts commis vj.

faires cy deuant commis à l'execution de noſtre premier edict dudict premier iour de Iuing dernier paſſé, ou par autres perſonnages qui ſeront cy apres commis par ceulx de noz officiers & ſeruiteurs, que nous commettrõs à l'execution de ce preſent edict, ainſi qu'ils verrõt eſtre à faire pour le mieulx, au bien de noſtre ſeruice. Et quant auſdicts pais de Languedoc, Prouuẽce: Picardie, Normandie, & autres pais, terres & ſeigneuries de noſtredicte obeyſſance, ſoit faicte par ceulx qui a ce ſeront par nous ordõnez le pluscommodeement que faire ſe pourra, contenãt icelle deſcription le nombre des ſalines, libures, ou aires & heulers de marez, & la ſeparatiun d'iceulx, afin qu'auſdicts gardes ſoit limité le quartier & endroict que chacun d'eulx aura en ſa charge, & que les proces verbaulx de la deſcription deſdicts marez, enſemble ceulx qui ſeront faicts pour l'execution de cedict preſent edict, ſeront enuoyez en noſtre chambre des comptes à Paris.

Sel faict & non vendu ſera promptement emmoncellé.

vij. Et ſeront tenus les proprietaires dudict ſel, paluiers & faulniers incontinent apres que ledict ſel ſera faict & laboure ſur leſdicts lieux, de mettre le ſel, lequel ils n'auroyent promptement vendu, en monceaulx, vacches, mullons & pilots.

Sera diſtribue le ſel par meſure, ſans tribut, aux perſonnes de ceſte qualité, pour leur prouiſion, & faict roolle de ce, par chacun an.

viij. Et quant au ſel que les ſingulieres & particulieres perſonnes, proprietaires des marez, dont ſera prouenu ledict ſel, & auſsi les paluiers & faulniers beſongnans actuellement, & ſans fraude eſdicts marez, vouldront prendre & retenir pour leur vſage & de leurs maiſons & familes, ſera preallablement faict roolle par chacun an de ce qu'il en fauldra à chacun deſdicts proprietaires, paluiers & faulniers: Auquel roolle ſera faicte mention de leur qualité, & ordonnee telle quantité de ſel que de raiſon, ayant egard à la famile & qualité de leurs perſonnes par les gardes, receueurs & contreroolleurs particuliers, chacun en leur charge, deſtroict & limite, noſtredict procureur appellé. lequel roolle ſera ſigné deſdicts garde, receueur, contreroolleur, procureur & de leurdict greffier, & d'icelluy roolle faict regiſtre: duquel ſel ainſi ordonné par ledict roolle auſdicts proprietaires, paluiers & faulniers pour leurdict vſage, ils ne nous payeront auſsi aucun droict de gabelle: & neantmoins ne ſera par eulx prins n'enleué, ſinon leſdicts garde, receueur & cõtreroolleur particulier appellez & preſens au meſurage & trãſport dudict ſel, dont ils ferõt regiſtre, cõme deſſus. Deſquels roolles & regiſtres, ledict receueur rapportera copies ou extraicts chacun an, ſur ſon cõpte à la reddition d'iceluy, qui ſeront ſignez deſdicts gardes, receueur & contreroolleur, procureur & greffier, Pourueu toutesfois que leſdicts proprietaires & paluiers ſoyent actuellement reſidens ſur les paroiſſes deſdicts marez & ſalines, ou du moins à dix liures pres: & q̃ eeulx auſquels ſera faicte ladicte diſtribution de ſel, pour leurdicte prouiſion, ſoyent particulieres perſonnes, & non autrement, & à la charge que ſi leſdicts proprietaires, paluiers & faulniers employent le ſel de leurdicte prouiſion, ailleurs que pour leur vſage & deſpenſe de leur famile, nous les auõs des maintenant, comme pour lors priuez, & priuons par ces preſentes de ladicte exemptiõ de noſtredict droict de gabelle. Et audict cas de contrauention, ſeront tenuz de la payer, comme les autres qui acheptent ledict ſel.

Sel qui ſera debué aux ſalines.

Si les proprietaires des marez & faulniers veulẽt vẽdre ou troquer ſel, payerõt tribut pour iceluy

ix. Et ou leſdicts proprietaires, paluiers & faulniers de la condition que deſſus eſt dict, vouldrõt enleuer de leur ſel oultre & par deſſus celuy, qui leur ſera ordonné prendre pour leurdicte prouiſion, pour l'aller vendre & troquer ailleurs, ou autrement en diſpoſer, faire le pourront, en nous payant & acquittant toutesfois preallablement, es mains de noſdicts receueurs, noſdicts droicts de gabelle, reſpectiuement, ſelon & ainſi, qu'il eſt dict cy deſſus.

Les proprietaires des marez & faulniers declareront & affermeront chacun an, la quantité de ſel par eulx faict.

x. Serõt auſsi tenuz leſdicts proprietaires, paluiers & faulniers par eulx ou leurs procureurs ſpecialement ſondez, de baillet par declaration, qu'ils affermeront par ſerment, aux gardes, receueur & cõtreroolleur particuliers en chacũ lieu reſpectiuemẽt, en la preſence de leurdict greffier, le nõbre & ſituation, à la verité, deſdicts mõceaulx, mullons, vacches & pilots d'iceluy ſel, & le nom & ſurnõ de celuy à qui il appartiendra, & la quantité dudict ſel, que chacun d'eulx aura faict & labouré auſdicts marez, c'eſt à ſçauoir quant au gros ſel par chacun an dedãs le dernier iour d'Octobre: & quãt au ſel blanc, de quartier en quartier: & ce, ſur peine de confiſcation dudict ſel, & d'amende arbitraire, dont leſdicts gardes, receueur, contreroolleur, & greffier feront chacun regiſtre à part.

Seront viſitez les monceaulx, mullons, vacches & pilots de ſel, apres declaration & affirmation baillez par les faulniers.

xj. Et pour obuier à toutes fraudes & abbuz, & faire punition exemplaire de ceulx qui les auroyẽt commiſes, voulons que noſdicts officiers apres ladicte declaration receue, ſe tranſportent ſur les lieux, ou ſe fera ledict ſel, ainſi nouuellement faict & mis à monceaulx, mullons, pilots ou vacches,

pour,appellez auec eulx gens à ce experts,veoir l'œil,si la quantité d'iceluy s'apparoistra estre con forme à celle de ladicte declaration,& à ceste fin faire mesurer aucun ou aucuns desdicts mullons, vacches,ou pilots,s'ils voyent que bon soit,& qu'il y ait matiere de ce faire,pour auoir congnoissan ce,à la verité,des choses susdictes,& sans ce que les dessusdicts puissent abbouquer sel sur sel,depuis que le registre aura esté faict par nosdicts officiers:sinon que preallablemẽt nosdicts officiers appel lez,declaration ou affirmation & estimation dudict sel, soit faicte auant ledict abbouquement: & de tout sera aussi faict registre,comme dessus.

Defenses d'enleuer sel des marez sans appeller les officiers,& payer le tribut.

Auons inhibé & defendu,inhibõs & defendons ausdicts proprietaires,paluiers & autres,de ven- xij.
dre,transporter,n'enleuer desdicts marez,en quelque maniere que ce soit,aucune quantité dudict sel,soit parauant ou apres la façon desdicts mullons,pilots,vacches ou mõceaulx,sinon lesdicts gar des,receueur, contreroolleur & greffier particuliers sur les lieux à ce appellez, à tour le mesurage d'iceulx sel,& nosdicts droicts de gabelle,ainsi que dessus preallablement payez,& que dudict enle uement soit faict registre,comme dessus.

Quelle peine & punition porteront les contreuenans.

Et s'il se treuue aucun sel auoir esté vendu, enleué & trãsporté desdicts salines & marez susdicts xiij.
sans auoir faict ladicte declaration,& acquitté nosdicts droicts,nous auons declaré & declarons au dict cas ledict sel,ensemble les nauires,batteaulx, charettes & bestes, sur lesquels il sera trouué, à nous confisquez:& voulons d'auantage,que tant le vendeur,que l'achepteur & cõducteur d'iceluy sel,soit pour la premiere fois condamné en amende pecuniaire, & si les delinquans estoyent recidifs,à punition corporelle,selon l'exigence des cas:voulons aussi,que noz officiers procedent à la vente des choses confisquees, si tost que la declaration en sera faicte au plus offrant & dernier en cherisseur,selon noz ordonnances,nonobstant oppositions ou appellations quelsconques, & sans preiudice d'icelles.

De la peine des officiers,qui n'assisteront incontinent apres la premiere semonse,aux ventes du sel.

Et à fin que lesdicts proprietaires,paluiers & les marchans,qui vouldrõt achepter sel sur lesdicts xiiij.
marez,ne seuffrent perte & dommage pour la demeure & delay, que nosdicts officiers pourroyẽt faire,voulons qu'à la premiere semõse,qui sera faicte à nosdicts officiers par lesdicts proprietaires, paluiers achepteurs dudict sel,ils ou leurs cõmis soyent tenuz incõtinent aller assister audict mesu rage & transport, & les faire despescher le plus promptement & cõmodement que faire se pour ra,à peine de tous despens,dommages & interests,enuers les vẽdeurs,achepteurs & permutateurs dudict sel,& d'amende arbitraire enuers nous.

Par deuant quels iuges les officiers des marez seront conuenus par les marchans de sel.

Lesquels achepteurs & permutateurs dudict sel audict cas de demeure,se pourront pourueoir a- xv.
lencontre de nosdicts officiers par deuant noz esleuz sur le faict de noz aides, plus prochains des lieux desdicts marez:& es lieux,ou il n'y a esleuz, par deuant noz iuges ordinaires ou leurs lieute nans,es plus prochains sieges.

Officiers des marez ne seruiront par commis,sinon es cas cy contenuz.

Et n'entendons nosdicts officiers estre receuz à seruir par commis, sinon en cas de maladie, ou xvj.
autre legitime empeschement:ou bien quand il y auroit telle affluence de marchãs,qu'ils ne puis sent en personne satisfaire en tous les endroicts,ou il seroit besoing d'assister en vn mesme temps, pour le faict de leur charge.

Que le sel soit mesuré,selon les mesures de Paris.

Ordonnons que tout ledict sel soit mesuré par mines,minots & demy minots,à la mesure de no xvij.
stre ville de Paris,à plomb, mesure rasee,ou bien par sacs marquez & estallonez & adioustez par les receueurs,gardes & contretoolleurs des lieux sur lesdictes mines,minots & demys minots, à ladi cte mesure de Paris, & non autre mesure: & seront lesdictes mesures & sacs souuẽt & au plus tard, de quartier en quartier visitez par lesdicts officiers,chacun en leur regard, & de nouueau marquez & estallonnez,si besoing est,nostre procureur ausdicts estallonnages & visitations appellé, & dont sera faict registre par leur greffier.

Mesureurs establis sur les marez & salines.

Et pour faire les mesurages dudict sel,seront par nous establis mesureurs sur lesdicts marez & sa xviij.
lines, en tel nombre,en tels lieux,& à tels endroicts,qu'il sera cy apres par nous, ou les commissai res,qui seront ordonnez à l'execution de ces presentes,aduisé,sans ce qu'il y ait plus autres mesu rages aux bouches & entrees de nostre Royaume:lesquels par ce moyen nous auons abolis & abo lissons par cesdictes presentes.

De ne vendre sel,sinon à la mesure de Paris.

xix. Et auons defendu & defendons treſexpreſſement, à tous & chacuns leſdicts marchans vendãs ſel, de vendre, debiter, ne diſtribuer dudict ſel en noſtre Royaume & pais de noſtre obeiſſance, en quelque quãtité que ce ſoit, grande ou petite, ſinon à la meſure de Paris, ou autres petites meſures adaluees à celle de noſtredicte ville de Paris: laquelle adaluation hors leſdicts marez ſera faicte par noz eſleuz, es lieux, eſquels y en a, ſinon par noz iuges ordinaires, noz procureurs des aides eſdictes elections, & es iuriſdictions ordinaires, en icelles reſpectiuement appellez: & ce ſur peine de confiſcation & d'amende arbitraire.

Deduction de ſel pour le deſchet.

xx. Et à fin que leſdicts marchans, qui chargerõt ſel eſdicts marez & ſalines, pour mener en noſdicts Royaume, pais, terres & ſeigneuries, ſoubs couleur des deſchers, qu'ils pourroyent alleguer & pretendre, au moyen des voictures dudict ſel, tant par mer que par terre, ne prennent occaſion de vendre plus cher ledict ſel à noſdicts ſubiects, auons quant à preſent ordõné, que pour noſtredict droict de gabelle, leſdicts marchãs payerõt à raiſon de vingt, pour vingt & vn: & du plus, plus, & du moins moins: lequel vingt & vnieſme demoura franc, ſans ce que pour raiſon d'iceluy nous ſoit payé aucun droict de gabelle.

Abbuz & ſubtractions ſeront enquis ſur les marez & puniz par les receueurs & contreroolleurs.

xxj. Voulons auſsi & ordonnons, que les gardes des lieux ſe tranſporteront iournellemẽt, ou le plus ſouuent que faire ſe pourra, ſur les marez ſallans de leurs charges, pour obuier qu'aucune ſubtraction, faulte ou abbuz n'y ſoit commis: & s'ils treuuent faulte, abbuz ou contrauention à noſtre intentiõ & preſent edict, qu'ils en aduertiſſent noz procureurs eſdicts lieux, auſsi à fin de pourſuiure par eulx par deuant leſdicts receueurs & contreroolleurs particuliers, chacun en leur charge, deſtroict & limite, la reparation & puoition deſdictes faultes, abbuz & contrauentions: auſquels contreroolleors & receueurs nous auons de ce commis & attribué la cõgnoiſſance, iuriſdiction & execution, tant ciuile, que criminelle, que nous leur mandons & enioignons faire ſans aucune conniuence ou diſsimulation, ſur peine de priuation de leurs offices, & d'amende arbitraire, à la charge toutesfois qu'ils iugeront enſembleement & non ſepareemẽt: & en cas de maladie ou legitime abſence d'eulx ou l'vn d'eulx, leurs commis y pourront aſsiſter, & de leurſdicts iugemens & ſentẽces ſe ſera regiſtre par leur greffier, comme deſſus eſt dict.

Breuets de vente du ſel ſeront prins par les achepteurs: & creue de cinquante cinq ſols tournois, abolie.

xxij. Et pour obuier aux abbᵗ, qui pourroyẽt eſtre faicts p les achepteurs dudict ſel, iceulx achepteurs quels qu'ils ſoyent, ſerõt tenuz prendre breuets ſignez des gardes, contteroolleur & receueur des marez, & ſalines, ou ils chargerõt ledict ſel, & ſeellez d'vn ſeel, q̃ gardera ledict garde: leſquels breuets tiendrõt les nõs & ſurnoms des vendeurs & achepteurs, le lieu ou aura eſté prins ledict ſel, le nõbre d'iceluy, ce qui en aura eſté payé pour noſdicts droicts de gabelle, & le vray prix de ce qu'aura couſté chacun muy, pour achapt principal: duquel breuet le vendeor dudict ſel prẽdra la copie ou extraict du regiſtre deſdicts officiers, ſi bon luy ſemble, pour ſa deſchatge pour apres porter vendre & diſtribuer ledict ſel par leſdicts achepteurs, par tout, ou bõ leur ſemblera, en payãt toutesfois les autres droicts, peages, trauers & ſubſides accouſtumez, & qui en peuuent eſtre deuz, tãt à nous qu'autres, es lieux, ou ledict ſel paſſera, tãt par eaue q̃ par terre, ſors & excepte la creue de cinquante ſols tout. pour muy, qui ſe ſouloit leuer & prendre à Ingrãde, & qui à preſent ſe reçoit à Nãtes: laquelle pour le ſoulagemẽt de noſdicts ſubiects, nous auõs abolie & oboliſſõs par ceſdictes preſentes.

Marchans de ſel, auant que l'expoſer en vente, feront apparoir de leurs breuets prios aux ſalines.

xxiij. Voulons auſsi que les marchans eõduiſans ledict ſel, ſoit par eaue ou par terre, ſoyẽt tenus auãt q̃ l'expoſer en vẽte, repreſenter les breuets par eulx prins aux marez & ſalines, à noſdicts eſleuz, ſ'il y en a ou à noz iuges ordinaires des lieux, eſquels leſdicts marchans vouldront expoſer en vente ledict ſel, à ce que noſdicts eſleuz ou iuges prennent garde que ledict ſel ſoit loyal & marchant, & auſsi ayent l'œil ſur la iuſtice des meſures d'iceluy, qu'ils puiſſent cõgnoiſtre qu'aura couſté ledict ſel ſur les marez, donner ordre qu'il n'en ſoit vendu à prix exceſsif & deſraiſonnable: & auſsi pour, faire eſcrire ſur leſdicts breuets la preſentation d'iceulx, les lieux, ou la vente dudict ſel deura eſtre faicte, en ſorte que leſdicts marchans ne ſe puiſſent aider par pluſieurs fois & plus d'vne fois, d'vn meſme breuet.

Proprietaire du marez ne vendra ſon ſel, ſans breuet.

xxiiij. Et à ceſte fin ordonnons, que le proprietaire voulant mener vendre ſondict ſel hors dudict marez, ſera tenu de prendre breuet ſigné de noſdicts officiers contenant le prix commũ dudict ſel, & le payement, qu'il aura faict de noſtredict droict de gabelle, & faire exhibition & preſentation de ſondict

ſondict breuet, comme deſſus.

Droicts de peages prins & payez en ſel, acquitteront gabelle comptant pro rata, au marchant, ſ'il n'y a compoſition.

Et pource qu'aucūs droicts de peages ſoot deuz, tant à nous, qu'autres, leſquels droicts ſont payables en ſel, & que par cy deuant on auoit accouſtumé mettre ledict ſel en grenier, & vendre ſelon noz ordonnances, dont nous & ceulx, à qui appartenoit ledict ſel prouenant deſdicts droicts, prenoyent ſeulement le prix du droict du marchant: auons ordonné & ordonnons, que ſi ceulx, à qui leſdicts droicts ſont payables, veulent eſtre payez en ſel, ils ſeront tenus rēbourſer cōptant auſdicts marchans ou conducteurs dudict ſel, les deniers de ladicte gabelle, à raiſon de vingtquatre liures tournois pour muy: ou, ſi bon leur ſemble, en pourront compoſer auec les marchans. xxv.

Officiers enuoyeront extraicts de leurs regiſtres ſignez de leurs mains, aux geoeraulx des finances, & en la chambre des comptes.

Que leſdicts gardes, contreroolleur & greffier feront regiſtre, chacun en ſa charge du ſel qui ſera enleué chacun iour deſdicts marez & ſalines, chacun en leur deſtroict & recepte: & inſereront les breuets, qui en ſeront expediez de mot à mot dedās leurſdicts regiſtres: & deſquels regiſtres, ils ſeront tenus eouoyer extraict deuement ſigné de leurs mains, aux generaulx de noz finãces reſpectiuement par chacun quartier, vn mois apres iceluy eſchieu & paſſé: auquel regiſtre ils ſeront tenus d'inſerer les condamnations d'amendes, forfaictures, confiſcations & autres droicts & prouficts à nous adueous, pour raiſon de noſtredicte gabelle, & ce qui en depend, durant ledict quattier: & autre pareil extraict de l'annee entiere, ſera enuoyé par chacun contreroolleur deſdictes receptes reſpectiuement, en noſtre chambre des comptes pour contrerooller la recepte deſdicts receueurs, à la reddition de leurs comptes de chacune annee: en ce comprins le general de Bretaigne, pour ledict pais de Bretaigne: lequel general nous auons cree & creons general des finãces de noſtredicte gabelle, audict pais de Bretaigne. xxvj.

Six deniers tournois pour breuet aux officiers: & deux ſols tournois pour groſſe au greffier.

Et pour donner occaſion à noſdicts officiers, d'eſtre plus cutieux & diligens à promptement expedier les marchans, achepteurs dudict ſel, leur permettons preodre pour chacun breuet ou reſcription de vente, ſix deniers tournois, à departir par tiers egalemēt entre leſdicts gardes, receueur & cōtreroolleur: & pour chacune groſſe des cōtracts deſdictes ventes, que les parties vouldrōt paſſer par deuant le greffier de chacun deſdicts ſieges & receptes, pour auoir tel effect, cōme ſ'ils eſtoyent paſſez par deuant notaires Royaulx, ainſi que dict eſt cy deſſus, au cas que leſdictes parties vouliſſent leuer leſdictes groſſes, deux ſols tournois, pour le ſalaire dudict greffier. xxvij.

Subiects du Royaume n'achepteront ſel d'autre pais, ſur peine, &c.

Auons inhibé & defendu, inhibons & defendōs, comme autre fois, à tous noz ſubiects, d'aller ou enuoyer querir ſel hors noſtredict Royaume, ny auſsi receuoir n'achepter en noſdicts Royaume, pais, terres & ſeigneuries, aucune quātité de ſel, petite ou grāde, d'autre pais que de noſtredict Royaume, terres & ſeigneuries: le tout à peine de confiſcation des bateaulx, beſtes, harnois & dudict ſel, qui ſeroit trouué auoir eſté ſcientemēt achepté dedans noſtredict Royaume, ou hors d'iceluy, d'amēde arbitraire, & de punition corporelle, ſi tels achepteurs eſtoyēt recidifs, ſelō l'exigēce des cas. xxviij.

Seront eſtabliz officiers ſur les ſalines.

Seront auſsi par nous eſtabliz, ſi meſtier eſt, ſur leſdicts marez & ſalines, tel nombre de perſonnages & officiers, que les commiſſaires, qui ſeront par nous commis pour l'execution de ce preſent edict, verront eſtre neceſſaire, pour garder & empeſcher, que ledict ſel ne ſoit tiré n'enleué deſdicts marez & ſalines, ſans payer noſdicts droicts, à tels gages, qu'il appartiendra, & dont ils oous aduertiront, pour en eſtre par nous ordonné, ainſi que verrons eſtre à faire. xxix.

Les officiers cheuaulcheront les marez en leurs fins & limites, & y prendront garde.

Leſquels perſonnages ainſi par nous eſtabliz, ſe dōnerōt garde à toute diligēce, ſur ce que deſſus, & qu'autres faultes & abbᵒ ne ſoyēt faicts & cōmis cōtre noſtre preſent edict, aurōt & tiēdrōt leurs domiciles ſur les lieux, ou ils ſeront ordōnez & eſtabliz: cheuaulcherōt leſdicts marez, iſles & ſalines, ſelon les limites, qui leur ſeront ordōnez & prefix par nous, ſuyuāt l'aduis deſdicts cōmiſſaires. xxx.

Infracteurs des ordonnances ſeront prins & puniz.

Et ſi leſdicts perſonnages ou autres quelconques trouuent aucun faiſant contre noz preſentes ordonnances, en les eofraignant aucunemēt, les ſaiſiroot, enſemble leurs beſtes, bateaulx, harnois & eqnipage, pour le tout repreſenter, enſemble leurs rapports: à ſçauoir ſur leſdicts marez, aux receueur & contreroolleur eſtabliz en iceulx: & hors deſdicts marez, aux eſleuz des pais, eſquels y aura election, à fio de ſur ce ouy noſtre procureur, proceder contre les delinquans, ainſi que de raiſon, & les puuir, enſemble leurs alliez & complices & donnans conſeil, confort & aide, ſeloo & ainſi que cy deſſus eſt reſpectiuement declaré & contenu. xxxj.

Des resorts des appellations.

xxxij. Et si des sentences sur ce données par lesdicts esleuz, iuges ordinaires ou receueurs & cõtreroolleurs leurs susdicts, interuiennent appellations en souueraineté & dernier resort, elles ressortiront es cours de noz aides, & de noz parlemẽs de Bourgõgne, Daulphiné & Prouẽce, & conseil de Bretaigne, respectiuemẽt & non ailleurs: lesquels gens dudict conseil de Bretaigne seront en pareil nõbre, qu'il leur a esté par nous ordõné, pour iuger en dernier resort: en permettãt à toutes personnes general lemẽt, de quelque estat & qualité qu'ils soyent, & chacun particulieremẽt, de prẽdre & apprehẽder ceulx, qu'ils trouueront portans, cõduisans ou vendans sel contre la teneur de nostre present edict.

La moitié des confiscations & amendes sera pour les capteurs des delinquans: sur laquelle seront prins les fraiz de iustice.

xxxiij. Voulons que ceulx qui auront prins & apprehendé les trãsgresseurs de noz presentes ordõnances & edict, ayent la moitié des confiscations & amendes, qui nous seront adiugees, en representãt les delinquans, auec ques leur sel, equipage & harnois, ausdicts prochains sieges, si faire se peult: sur laquelle moitié seront prins les fraiz de la poursuitte & iustice, qui en sera faicte, en sorte que l'autre moitié nous en reuienne entierement, franchement & quittement, & les deniers à nous appartenans mis es mains des receueurs ausdicts marez, & hors lesdicts marez, es mains de noz plus prochains receueurs de noz aides, tailles & equiualens. Et quant au pais de Bretaigne, es mains du receueur general de la gabelle dudict pais ou de ses cõmis: lesquels officiers, ensemble les receueurs generaulx & particuliers, qui seront establiz sur le faict du sel, en vertu de ce present edict, seront comptables en noz chambres des comptes respectiuement, chacun en leur resort & iurisdiction: & au regard des receueurs general & particulier dudict pais de Bretaigne, seront tenuz rendre leurs comptes, à nostre chambre des comptes à Paris.

Deniers prouenans de la gabelle seront mis es mains des receueurs generaulx: exceptez les deniers pour les gages des cours cy nommees.

xxxiiij. Et seront les deniers prouenans de nostredict droict de gabelle receuz par lesdicts receueurs particuliers respectiuement sur lesdicts marez & salines de nosdicts Royaume, pais, terres & seigneuries de nostre obeissance, & par eulx deliurez aux dessusdicts receueurs generaulx, par leurs simples quittances, qui seront leuees selon les estats, qui en seront respectiuement faicts par les generaulx de nosdictes finãces, comprins ledict general dudict pais de Bretaigne, & selon les valeurs, qui leur en seront enuoyees à la fin de chacun quartier, que lesdicts gardes & contreroolleurs particuliers, comme dict est: sors & excepté la cotte, part & portiõ des deniers, que nous entendons estre leuez pour le payement des gages de noz cours de parlement, chambre des comptes, & cours de noz aides, laquelle sera par lesdicts receueurs particuliers directement baillee & mise es mains des receueurs & payeurs desdictes cours de parlemẽt, chambre des comptes & cours de noz aides, par leurs simples quittances, selon les departemens, qui en seront par nous faicts, & en la forme & maniere, qui en sera cy apres par nous ordonnee.

Pouuoir de correction donné aux generaulx des finances, sur les officiers de gabelle.

xxxv. Ausquels generaulx de nosdictes finances, chacun en sa charge respectiuement, nous enioignõs auoir l'œil sur lesdicts receueurs generaulx, gardes, receueurs, contreroolleurs & autres officiers desdictes gabelles, tellement que noz droicts & finances soyent par leur soing & diligence conseruez & viennẽt ens à nostre profit: & pour ceste effect nous leur auons donné & dõnons rel & semblable pouuoir, superintendence de correction sur lesdicts officiers desdictes gabelles, comme ils ont sur les esleuz, receueurs & autres officiers de leurs charges & generalitez.

Des estats des generaulx & droict de gabelle, & dependance d'iceluy.

xxxvj. Lesquels estats des generaulx de nosdictes finances, lesdicts receueurs generaulx rapporteront sur leurs cõptes, & lesdicts deniers ainsi receuz par tous lesdicts receueurs generaulx de nostredict droict de gabelle, & ce qui en depẽd de tous lesdicts pais, prouinces, terres & seigneuries de nostredicte obeissance ils seront tenus de porter ou enuoyer, mettre & deliurer es mains du tresorier de nostre espargne present & à venir: ausi par ses quittances, & des fraiz du port & voicture desdicts deniers, sera faict taxe ausdicts receueurs generaulx, ainsi que cy apres sera par nous ordonné.

Sel ne se doibt laisser passer par aucuns destroicts, sans breuets, signez & seellez.

xxxvij. En prohibant & defendant à tous capitaines, lieutenans, gardes des ponts, ports, passages & destroicts & à tous autres iusticiers & officiers, tant de nous que d'autres de nostredict Royaume, pais & seigneuries de nostre obeissance, de laisser ne souffrir passer aucun sel venant desdictes salines, en quelque quantité que ce soit, grande ou petite, par mer, riuiere, ou terre, s'il ne leur appert desdicts breuets signez & seellez, comme dict est.

Des officiers anciens des gabelles destituez, le Roy pourueoyera les capables.

xxxviij. Et pource qu'en executãt ceste presente ordonnãce, la plus part des officiers desdictes gabelles,

receuent de la cue de cinquante cinq ſols tournois, pour muy, eſtant de preſent à Nantes, garde & contreroolleur, meſureurs & autres officiers d'icelle creue & du quart & quint, par nous cy deuãt pourueuz eſdicts offices, demoureront ſupprimez & abolis: Nous entendons appeller & pouruoir ceulx qui ſeront capables, ſuffiſans & expers aux charges & offices qui ſeront eſtablies pour l'execution de ceſte preſente noſtre ordonnance.

Vn pais ne ſera pas plus foullé que l'autre.

Et ſi par le moyen des preſentes ordonnances & edict aucuns de noz pais & ſubiects ſe treuuent plus foullez les vns que les autres, nous entendons cy apres d'y pourueoir, en ſorte que l'equalité ſera gardee qu'auons touſiours deſiree & deſirons eſtre entretenue à noſdicts ſubiects. xxxix.

Si donnons en mandement par ces meſmes preſentes, à noz amez & feaulx conſeillers, les gens de noz cours de parlement, de noz comptes, generaulx de noſdictes finances, cours de la iuſtice de noz aides, conſeil de Bretaigne, & à tous iuges & officiers, lieutenans & autres qu'il appartiendra, que ceſte preſente noſtre ordonnance, ſtatut, edict & declaration ils facent lire, publier & enregiſtrer, & icelle garder, tenir & obſeruer de poinct en poinct, ſelon ſa forme & teneur, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, clameur de Haro, doleances, priuileges & exemptions, & autres choſes que lon pourroit alleguer, faire ou dire au contraire, pour leſquelles ne voulons eſtre differé: car tel eſt noſtre plaiſir & vouloir: En teſmoing de ce nous auons ſigné de noſtre propre main ceſdictes preſentes, & à icelles faict mettre noſtre ſeel.

Donné à Tõnerre au mois d'Auril, l'an mil cinq cens quarantedeux, apres Paſques: Et de noſtre regne, le vingthuictieſme. Signé de la propre main du Roy, François.

Et au deſſoubs, Viſa. Par le Roy, eſtant en ſon conſeil: auquel eſtoyent meſſeigneurs les Daulphin, & duc d'Otleans, le Roy de Nauarre, le cardinal de Ferrare, vous mon ſieur le chãcellier, le comte, de Buzançais admiral, le ſeigneur d'Annebault mareſchal de France, & le ſeigneur d'Aſsier grand eſcuyer, preſens. Bayard.

Et ſeellé en laqs de ſoye verd & rouge de cire verd.

Ex ordinatione & de mandato expreſſo Regis, lecta, publicata & regiſtrata, audito procuratore generali Regis, Pariſiis, in parlamento, viceſima ſeptima die Aprilis, anno domini milleſimo quingenteſimo quadrageſimo ſecundo. Du Tillet.

ORDONNANCE DV ROY FRANCOIS, SVR *l'impoſition foraine, droict de reſue, dommaine forain, & hault paſſage: Et ce qui ſera payé pour le poix, nombres ou meſures des marchandiſes.*

FRANCOIS, par la grace de Dieu, Roy de France, à tous ceulx qui ces preſentes lettres verront, ſalut. Comme de tout remps & d'ancienneté noz predeceſſeurs Rois ayent accouſtumé leuer douze deniers pour liure ſur toutes denrees & marchandiſes ſortans hors noz Royaume, pais, terres & ſeigneuries, ou tranſportez en noz pais & lieux, ou noz aides n'ont aucun cours: lequel droict eſt vulgairement appellé impoſition foraine: Et en oultre, quatre deniers pour liure, & cinq ſols pariſis es lieux de pariſis, & cinq ſols tournois, es pais de tournois, pour queue de vin, que lon appelle droict de reſue en aucuns lieux, & es autres dommaine forain: auſsi ſept deniers pour liure, ſur aucunes eſpeces de marchandiſes declarees en noz anciennes ordonnances, que lon nomme auſsi droict de hault paſſage: le tout ſuyuant les loix, conſtitutions & ſtatuts de noſtredict Royaume. Et nous eſtans par cy deuant aduertiz, que leſdicts droicts, tant par la negligence de noz officiers, que pour auoir eſté longuement en main de fermiers, feſtoyẽt grandement diminuez, & pourroyent encores plus cy apres, à cauſe de pluſieurs abbuz & fraudes qui y ont eſté commis, tant par noz propres ſubiects qu'eſtrãgers: & auſsi par ce que pluſieurs villes, communaultez ou particuliers, par intelligence qu'ils auoyent auec noſdicts fermiers, ſ'eſtoyent voulu exempter deſdicts droicts: auſsi qu'en beaucoup de lieux & endroicts de noſtredict Royaume pluſieurs marchans, tant de noſdicts ſubiects qu'eſtrãgers eſtoyent grandemẽt vexez & moleſtez par pluſieurs rigueurs prouenans de la cupidité & auarice deſdicts fermiers, pour à ce donner ordre, de ſirans ſur toutes choſes le ſoulagemẽt de noſdicts ſubiects, & le commerce, negociation & rraſſique de marchãdiſe eſtre entretenuz en la plus grãde liberté, que faire ſe pourra entre noſdicts ſubiects & leſdicts eſtrangers, ſans infraction des ordonnãces & ſtatuts, tant de noſdicts predeceſſeurs, q̃ de nous: Voulans auſsi obuier & pouruoir auſdictes fraudes & abbuz calũnieuſement inuẽtez, tant par les noſtres qu'eſtrãgers, pour l'abolition ou diminutiõ de noſdicts droicts, euſsiõs des le vingtcinq ieſme iour de Nouẽbre, l'an mil cinq cens quarante, par bon aduis & deliberation, ſtatué & ordõné par noſdictes lettres d'edict, q̃ noſtredict droict d'impoſitiõ foraine ſeroit cueilli & leué ſoubs noſtre Impoſition foraine.

main,& ſelon la forme contenue eſdictes anciennes ordonnances ſur ce faictes, afin que par nous fuſt entendue exactement l'origine & ſource deſdicts abbuz:& pour cõgnoiſtre ſi auec plus grande facilité & commodité de noſdicts ſubiects & eſtrangers noſtredict droict ſe pouuoit leuer:& toſt apres l'execution dudict edict,les marchans de noſtredict royaume nous auroyent humblement remonſtre,que par leſdictes anciennes ordonnances les conducteurs deſdictes denrees & marchandiſes,auant que de partir des lieux,ou elles eſtoyent chargees, ſont tenus de payer ledict droict ou bailler caution de rapporter certification,dedans certain tẽps prefix cõme leſdictes marchandiſes auroyẽt eſté eſchãgees ou vendues en noſtredict royaume & es lieux d'iceluy, ou noſdictes aides ont cours:tellemẽt qu'il ne leur eſtoit permis d'ẽbaler les trouſſeaulx ou fradeaulx deſdictes marchãdiſes,ſans ptealablemẽt auoir ſõme noſtre receueur ou fermier ou ſon cõmis,pour veoir,viſiter & eſtimer le contenu en iceulx fardeaulx nu trouſſeaulx, & receuoir le payemẽt ou caution ſuſdicte,ce qui leur eſtoit de grande incõmodité:tellemẽt q̃ par ſucceſsion de tẽps elle pourroit donner occaſion à pluſieurs marchãs de ſecrettemẽt tranſporter leurſdictes marchandiſes,& nous defrauder de noſdicts droicts:au moyen dequoy combien que noſtredict droict en peuſt grandement diminuer,neantmoins à leur treſinſtante requeſte & ſupplication,& en attẽdant pour quelque tẽps, de veoir en quelle fidelité & loyauté ſe porteroyẽt leſdicts marchãs enuers nous, pour le payemẽt de noſtredict droict, aurions des le dixieſme iour de Iuing dernier paſſé,ordõné noſtredict droict, d'impoſition foraine eſtre ſeulement leué aux extremitez de noſtre Royaume,& des lieux eſquels noz aides ont cours : & qu'en icelles extremitez ſeroyent eſtabliz maiſtres des ports & gardes, & certains lieux determinez pour le paſſage & tranſport deſdictes marchandiſes & que ſelon ledict premier edict du vingteinqieſme iour de Decembre, toutes les denrees & marchandiſes cõmuneement ſortans ſeroyẽt appreciees,adaluees & eſtimees à certains prix limitez,à fin que leſdicts marchans fuſſent certains de ce qu'ils deuroyent payer pour muy, pour cent, pour bale, ou pour charge de toutes ſortes de marchãdiſes:Pour faire laquelle appreciation, euſsions des le vingtſixieſme iour de Nouẽbre,mil cinq cens quatãte,par noz lettres patẽtes,deputé aucuns de noz officiers de noſtre ville de Paris,leſquels en la compagnie d'aucuns marchans,bourgeois de ladicte ville,auroyent procedé à faire l'appreciation deſdictes marchandiſes,ainſi qu'ils auroyent lors aduiſé pour la grande commodité & aduantage deſdicts marchans, comme il nous eſt apparu par leur proces verbal du vingtieſme iour de Iuillet,mil cinq cens quarante & vn,dernier paſſé:& combien que ladicte appreciation ſoit grandement à noſtre deſauantage, & leſdictes marchandiſes ne ſoyent priſees à la moitié de ce qu'elles peuuent valoir:tellement que noſtredict droict d'impoſition, qui eſt de cinq pour cent, ne reuiendroit pas à deux & demy:toutesfois deſirans auec noſtre grande & euidente perte cognoiſtre la fidelité & loyaulté,qui nous ſera gardee cy apres par leſdicts marchãs au payement de noſdicts droicts,& leur donner maniere de n'y commettre aucunes fraudes ny abbuz,en les releuant,tant de la moitié dudict payemẽt & plus,q̃ de la faſtigue & inuleſte que noz receueurs,fermiers ou commis leur euſſent peu donner, ſelon la forme deſdictes anciennes ordonnances, en faiſant eſtimer toutes leurſdictes marchandiſes toutes & quantesfois qu'il ſauldroit acquitter noſtredict droict & en ce faiſant les contraindre à desbaler & aulner les draps, toilles & autres marchandiſes qui ont accouſtumé d'eſtre aulnees:peſer celles qui ſont ſubiectes à poix,meſurer celles qui ſont ſubiectes à la meſure cõmebleds,grains & autres, taſter & eſſayer des vins & autres breuuages, & les faire payer à la raiſon du vray prix d'icelles marchandiſes, ſuyuant leſdictes anciennes ordonnãces:choſe qui doibt donner grand contẽtement auſdicts marchãs, tant pour la grande & euidẽte vtilité qu'ils en rapportẽt, quand par nous eſt diminué plus de la moitié de noſtredict droict,que pour eſtre ſoulagez & releuez de garder la forme de noſdictes anciẽnes ordõnances, qui leur eſtoit grandement dõmageable & de grand retardement au cours de leurs marchandiſes.

Impoſition de cinq pour cent.

Sçauoir faiſons,que pour les cauſes deſſuſdictes & pour l'eſperance que nous auons,que leſdicts marchans,pour le grand bien qu'ils reçoyuent de nous,par le contenu de ces preſentes, nous garderont fidelité & loyaulté,au payement de noſdicts droicts, & n'y commettront aucunes fraudes, faultes ny abbuz,par l'aduis & deliberation des princes de noſtre ſang, gens de noſtredict conſeil eſtans lez noſtre perſonne & autres,auons de noſtre certaine ſcience,pleine puiſſance & auctorité Royal voulu, ſtatué & ordonné,voulons, ſtatuons,ordõnons & nous plaiſt,que noſdicts droicts de impoſitinn foraine, reſue,dommaine forain & hault paſſage ſeront d'oreſenauant leuez & cueilliz ſoubs noſtre main,ſur leſdictes denrees & marchandiſes,ſelon leſdictes appreciations & aduaiuations,qui ſeront cy apres declarees,& en la forme & maniere qui s'enſuit : Le tout par maniere de prouiſion,& iuſques à ce que par nous autrement en ſoit ordonné,ſans ce que ceſte preſente forme puiſſe eſtre tiree a conſequence alencontre de nous & noſdicts droicts, voulans que leſdicts marchans ſoyent tenuz & contrainctz à payer noſdicts droicts,ſelon leſdictes appreciations,& non autrement,iuſques a ce qu'autrement en ayons ordonné.

ET PREMIEREMENT.

Bled froment & autre grain apprecié & eſtimé au muy, meſure de Paris.

BLed froment, quinze liures tournois le muy, meſure que deſſus.
Seigle, dix liures tournois.
Auoine, dix liures tournois.
Orge, huict liures tournois.
Pois & feues, dixhuict liures tournois.
Toutes autres eſpeces de legumes, douze liures tournois.
Vin & autres breuuages & liqueurs appreciez & eſtimez au muy, meſure dudict Paris, reduiſant toutes autres pieces de fuſtaille à ladicte meſure
Vin, de quelque pais, creu ou endroict qu'il ſoit, quatre liures tour. le muy, meſure que deſſus.
Biere & cirre, trente ſols tournois.
Vinaigre & verdius, trente ſols tournois.

Beſtail de toute ſorte apprecié & eſtimé à la piece, grand ou petit, gras ou maigre.

Bœuf, huict liures tournois.
Vacche, ſoixante ſols tournois.
Veau, vingt ſols tournois.
Monrons & brebis, chacun vingt ſols tournois.
Aigneau d'vn an, dix ſols tournois.
Bouc, vingt ſols tournois.
Cheure, quinze ſols tournois.
Porc & truye, chacun quarante ſols tournois.
Pourcelet de ſix mois, quinze ſols tournois.

Cheuaulx & autres beſtes cheualines appreciez & eſtimez à la piece.

Cheuaulx, mulets & mules, tant à ſelle qu'à porter charges, quarante cinq liures tournois.
Poulains & ieunes mulets & mules au deſſoubs de deux ans, huict liures tournois.
Petits cheuaulx, iumens, mulets & mules, pour ſeruir à labourer, huict liures tournois.
Aſnes & aſneſſes, quatre liures tournois.

Greſſes, formages, beurres, & huilles appreciez & eſtimez à la liure, poix de marc, qui eſt de ſeize onces.

Lard de toutes ſortes, douze deniers tournois la liure, poix deſſuſdicts.
Suif de toutes ſortes, douze deniers tournois.
Vieil oing de toutes ſortes, douze deniers tour.
Formages de Milan, deux ſols tournois.
Formages de Florence & Marſolin, deux ſols touruois.
Formages de Maiorca, deux ſols tournois.
Formages d'Auuergne, neuf deniers tournois.
Formages de toutes autres ſortes, ſix deniers tournois.
Beurre de toutes ſortes & pais, douze deniers tournois.
L'huille d'oliue, douze deniers tournois.
L'huille d'amandes, ſix ſols tournois.
L'huille de noix, de nauette, & de lin, ſix deniers tournois.
L'huille de baleine & de tout autre poiſſon, trois deniers tournois.

Poiſſon de mer ſalé, apprecié & eſtimé, comme il enſuit.

Lez de haren blanc, qui eſt de douze barils chargé en mer, trente liures tournois.
Lez de haren blanc chargé en terre, ſoixante liures tournois.
Lez de haré ſor, qui eſt de dix milliers de hareu, chargé en mer, trente liures tournois.
Lez de haren ſor chargé en terre, ſoixante liures tournois.
Lez de ſaulmon, qui eſt de douze hãbours, chargé en mer ſoixante liures tournois.
Lez de ſaulmon chargé en terre, ſix vingts liures tournois.
Lez de maquereau, qui eſt de douze barils, chargé en mer, vingt liures tournois.
Lez de maquereau chargé en terre, quarante liures tournois.
Lez de morue, qui eſt de douze barils chargé en mer, vingt cinq liures tournois.
Lez de Morue, chargé en terre, cinquante liures tournois.
Morue, le millier en pile, chargee en mer, vingt liures tournois.
Morue, le millier en pile, chargee en terre, quarante liures tournois.
Hadots & ſeiches le millier, chargez en mer, huict liures tournois.
Hadots & ſeiches chargez en terre, le millier, ſeize liures tournois.
Merlus de toutes ſortes, le millier, ſoixante liures tournois.
Marſouin & baleine, tom, anchois, & tout autre poiſſon ſalé de mer, dont n'eſt cy deſſus faicte particuliere declaration & appreciatiou, ſept liures, dix ſols tournois, le cent peſant.

Eſpiceries & drogueries de toutes ſortes appreciees & eſtimees, à la liure, poix de marc, ou ainſi qu'il ſera declaré cy apres en quelques articles.

Girofle de toutes ſortes, quarante ſols tournois la liure poix que deſſus.
Capelettes, ou fuſt de girofle, dix ſols tournois.
Canelles ou cinamomes, vingt quatre ſols tour.
Noix muſcades entieres, douze ſols tournois.
Noix muſcades rompues, huict ſols touruois.
Macis, quarante ſuls tournois.
Poyure de toutes ſortes, dix ſols tournois.
Gingembre de toutes ſortes, dix ſols tournois.
Galingal fin, quarante ſols tournois.
Galingal ſauuage, vingt ſols tournois.

Citouart, quinze sols tournois.
Mesquin, sept sols, six deniers tournois.
Maniguette ou graine de paradis, huict sols tournois.
Saffren de toutes sortes, soixante sols tournois.
Colombin gros, cinq sols tournois.
Colombin menu, deux sols, six deniers tournois.
Terra merita, deux sols six deniers tournois.
Succre de toutes sortes, trois sols tournois.
Dragee de toutes sortes, quatre sols tournois.
Mirabolãs embliques & citrins confictz, quarante sols tournois.
Confictures de toutes sortes, cinq sols tournois.
Pignons, deux sols six deniers tournois.
Pistats, deux sols six deniers tournois.
Dattes, deux sols six deniers tournois.
Anacardes, quatre sols tournois.
Amandes, dix deniers tournois.
Auelines, six deniers tournois.
Raisins de Damas & de Corinthe, deux sols, six deniers tournois.
Raisins & figues de Languedoe & Prouence, & autres, six deniers tournois.
Sebestes, cinq sols tournois.
Tamarins, cinq sols tournois.
Iuiubes, six deniers tournois.
Casses deux sols tournois.
Pruneaulx de toutes sortes, trois deniers tourn.
Grenades, cinquante sols tournois le cent.
Orenges, cinq sols tournois le millier.
Capres menues, douze deniers tournois la liure.
Capres grosses, six deniers tournois.
Oliues d'Hespaigne, dix deniers tournois.
Olines de Genes, Prouence & Languedoc, six deniers tournois.
Manne de Calabre, soixante sols tournois.
Manne de Daulphiné & Prouence, quinze sols tournois.
Miel de toutes sortes, douze deniers tournois.
Cire vierge & neufue, quatre sols tournois.
Cire blanche, six sols tournois.
Rhubarbe, douze liures, dix sols tournois.
Rheupontique, six deniers tournois.
Turbith, dix liures tournois.
Scamonee, quarante cinq sols tournois.
Aloes chacotin & autres, dix sols tournois.
Agaric, cinq sols tournois.
Hermodates, douze deniers tournois.
Sené de leuant, dix sols tournois.
Colloquinte, deux sols six deniers tournois.
Elebore blanc & noir, quinze deniers tournois.
Esule, trois deniers tournois.
Mirabolans, embliz, citrins, Izebus, belleris & indes secs, chacũ d'iceulx, deux sols, six deniers tournois.
Epithim, quatre sols tournois.
Musque, cent liures tournois.
Ambre gris, six vingts, dix liures tournois.
Ciuette, soixante liures tournois.
Corne de licorne, vingt liures tournois.
Semence de perles, sept liures tournois.
Corail blanc & rouge gros, deux sols tournois.
Corail blanc & rouge fin, dix sols tournois.
Lignum aloes fin, vingt sols tournois.
Lignum aloes moyen, cinq sols tournois.
Lignum balsami, cinq sols tournois.
Lignum eassie, deux sols, six deniers tournois.
Cedre blanc, cinq sols tournois.
Cedre rouge, cinq sols tournois.
Gayac, bois & escorce, six deniers tournois.
Spica nardi, vingt cinq sols tournois.
Spica celtica, quatre sols tournois.
Folium gariofili, quarante sols tournois.
Folium malabastri, vingt sols tournois.
Castor, sept sols, six deniers tournois.
Roses de Prouins, quatre sols tournois.
Stœades arabic, deux sols tournois.
Stœades citrin, deux sols tournois.
Squinant, deux sols, six deniers tournois.
Azarum, deux sols tournois.
Cantarides, deux sols, six deniers tournois.
Spodes, cinq sols tournois.
Stiuez, quinze sols tournois.
Calamus aromaticus, douze deniers tournois.
Escorce de tamaris, deux sols tournois.
Escorce de capres, trois sols tournois.
Squille matine, douze deniers tournois.
Doromicum Romanum, trois deniers tournois.
Coste doulx & amer, six sols tournois.
Ben, blanc & rouge, deux sols tournois.
Dipramus, deux sols tournois.
Pancedane, deux sols tournois.
Piretre, quinze deniers tournois.
Ireos, douze deniers tournois.
Riquelice, six deniers tournois.
Ius de riquelice, deux sols tournois.
Opium, vingt sols tournois.
Acatia, trois sols tournois.
Hypoquistidos, trois sols tournois.
Sang de dragon fin, vingt cinq sols tournois.
Sang de dragon moyen, douze sols, six deniers tournois.
Momie, quinze sols tournois.
Amidon, neuf deniers tournois.
Noix d'Inde, deux sols, six deniers tour. la piece.
Noix de cipres, trois deniers tournois, la piecẽ.
Noix vomique, trois deniers tournois la piece.
Noix de galles de toutes sortes, deux sols, six deniers tournois la liure.
Torne sol, cinq sols tournois.
Colle de toutes sortes, douze deniers tournois.
Esponges de toutes sortes, huict sols tournois.
Azur fin, quarante sols tournois.
Rosette, cent sols tournois.
Vermillon, huict sols tournois.
Laque de Venise, cinquante sols tournois.

Laudanum,deux ſols ſix deniers tournois.
Champhre,quatre liures tournois.
Tutie,dix ſols tournois.
Blanc de plomb,deux ſols tournois.
Roche de borax,quarante ſols tournois.
Ceruſe fine ou blanc de plomb,deux ſols tourn.
Æs vſtum,cinq ſols tournois.
Aſpaltum,dix ſols tournois.
Sel armoniac,quinze ſols tournois.
Salnitre,trois ſols tournois.
Salgemme,trois ſols tournois.
Arcenic,trois ſols tournois.
Orpiment,cinq ſols tournois.
Sublimé,trois ſols tournois.
Reagal,trois ſols tournois.
Verddegris,trois ſols tournois.
Vif argent,ſix ſols tournois.
Vitriol verd,deux ſols tournois.
Vitriol blanc,douze deniers tournois.
Alun en roche,deux ſols tournois.
Litarge d'or,douze deniers tournois.
Litarge d'argent,neuf deniers tournois.
Soufre vif,ſix deniers tournois.
Soufre commun ou noir, trois deniers tourn.
Boliarmini,dix deniers tournois.
Pierre ponce,deux ſols tournois.
Pierre d'aymant,quatre ſols tournois.
Huille d'aſpic,ſept ſols ſix deniers tournois.
Huille de petrolle,dix ſols tournois.
Huille de terebenthine,trois ſols tournois.
Huille benedic,trois ſols tournois.
Huille lorin,trois ſols tournois.
Huille de tartare,trois ſols tournois.
Huille de ſcorpion,quatre ſols tournois.
Huille de chenevis,douze deniers tournois.
Sperme de baleine,vingtcinq ſols tournois.
Sauon de caſte,dixhuict deniers tournois.
Sauon de gaiette dixhuict deniers tournois.
Sauon noir liquide,dix deniers tournois.
Maſtic,vingt ſols tournois.
Gomme de cedre,ſix ſols tournois.
Gomme amoniac,ſept ſols ſix deniers tournois.
Oppopanax, trente ſols tournois.
Galbanum,dix ſols tournois.
Sagapin,vingt ſols tournois.
Sercocolle,dix ſols tournois.
Euforbe,trois ſols tournois.
Mirrhe,quinze ſols tournois.
Lacca,huict ſols tournois.
Gomme de lierre,trois ſols tournois.
Gummi elemi,cinq ſols tournois.
Bedelion,vingt ſols tournois.
Storax calamit,dix ſols tournois.
Storax liquidé,cinq ſols tournois.
Beinioin fin,vingt ſols tournois.
Beinioin gros,douze deniers tournois.
Terebenthine ou bigeon de Veniſe, ſept ſols ſix deniers tournois.
Terebenthine commune,ſix deniers tournois.
Aſſa fetida,quinze ſols tournois.
Encens fin ou oliban,trois ſols tournois.
Encens gros,dix deniers tournois.
Ambre ou carabe,quatre ſols tournois.
Gomme arabic,vingt deniers tournois.
Gomme atragant,cinq ſols tournois.
Bray,quatre deniers tournois.
Taleh,vingt ſols tournois.
Vernis à peincte,vingt ſols tournois.
Poix reſine,ſix deniers tournois.
Poix blanche & noire,ſix deniers tournois.
Hous blanchi,douze deniers tournois.
Glus,quinze deniers tournois.
Barbotine,ſoixante ſols tournois.
Cubebes,vingt ſols tournois.
Cardamomy,vingt ſols tournois.
Carpobalſami,cinq ſols tournois.
Agnus caſtus,cinq ſols tournois.
Ris,ſix deniers tournois.
Anis verd,dixhuict deniers tournois.
Senegré,trois deniers tournois.
Comin,douze deniers tour.
Coriandre,douze deniers tournois.
Fenoil,douze deniers tournois.
Carui,douze deniers tournois.
Cocombre,douze deniers tournois.
Coucourde,douze deniers tournois.
Melons,douze deniers tournois.
Citrouilles,douze deniers tournois.
Graine d'ecalate ou allzermes,trente ſols tourn.
Mil,ſix deniers tournois.
Mirtilles,douze deniers tournois.
Sumac,douze deniers tournois.
Staphizagre,douze deniers tournois.

Metaulx ouurez & non ouurez appreciez & eſtimez à la liure,poix de marc.

Cuyure en roſette ou maſſe,deux ſols tourn.
Arain,deux ſols ſix deniers tournois.
Fil de laton,deux ſols ſix deniers tournois.
Eſtaing,trois ſols tournois.
Plomb,quatre deniers tournois.
Fer,quatre deniers tournois.
Acier,neuf deniers tournois.

Draps & toilles d'or & d'argent,ſatins brochez,veloux,ſatins & damas à fleur d'or, cannetilles,paſſemés & autres ouurages & tiſſures d'or & d'argent appreciez & eſtimez à ladicte liure, poix de marc,y comptins quaiſſe, toille ciree,coſton,ſerpillieres & tout autre emballage.

Draps d'or & d'argẽt,ſatins brochez,toilles d'or & d'argẽt,veloux,ſatins & damas à fleur d'or& autres draps,auſquels a or ou argent,tãt riches, moyens, meſlez que poures,quatorze liures tour.

Cannetilles aſsiſes ſur draps de ſoye & enrichies de bagues,perles & autremẽt,vingt liures tourn.

Cannetilles non enrichies de bagues,quinze liures tournois.

Paſſemens & tous autres ouurages & tiſſures d'or & d'argent, douze liures tournois.
Paſſemens, rubens, cordons, treilles, coueffes, tiſſures & franges meſlees d'or & d'argent, creſpes & autres ouurages, ou entre or ou argent huict liures tournois.
Or & argent traict & fillé, vingt liures tournois.
Draps & toilles d'or & d'argent faulx, trente ſols tournois.
Paſſemens d'or & d'argent faulx, quatre liures tournois.
Or & argent traict faulx, ſoixante dix ſols tournois.
Or & argent fillé faulx, ſoixante ſols tournois.

Draps de ſoye de toutes ſortes & couleurs, veloux, ſatins, damas, raſſetas, ſarges, tapis & autres draps de ſoye ne ſeront appreciez qu'à raiſon de quarante ſols tournois la liure, poix que deſſus.

Paſſemens, rubens, cordons, & tiſſures de toutes ſortes & couleurs, ſoyes cuictes & crues, camelots, ſamis, oſtades de cyptes, & autres ſemblables draps appreciez & eſtimez à la liure, poix de marc, y comprins l'embalage comme deſſus.
Paſſemens, rubens, cordons, & autres tiſſures de ſoye de toutes ſortes & couleurs, ſoixãte ſols tour.
Soyes cuictes de toutes ſortes & couleurs, quarante ſols tournois.
Soyes crues de toutes ſortes, vingtcinq ſols tournois.
Camelots à eaue ou ſans eaue, ſamis, oſtades de cypres, baragans & autres ſemblables draps, & de meſme qualité, dix ſols tournois.

Draps de laine de toutes ſortes appreciez & eſtimez au cent peſant, poix de marc, y cõprins ſes pilliores, toillettes, cordes, & tout autre embalage.

Draps de laine de toutes façons, pais & couleurs, exceprez petits draps pour doubleure, dont ſera faicte mention en l'article prochain enſuyuant, quarante liures tournois.
Draps d'Aumalle, Beauuais, Vallois, Abbeuille, Amiens, Blangy, Mãde, le Puy, Poictou, felletin, fellins & friſes d'Angleterre, & autres ſemblables petits draps, quatorze liures tournois.
Sarges drapeës d'Italie, Lombardie & d'ailleurs de toutes couleurs, quarante liures tournois.
Eſtaincts de Lombardie & d'ailleurs de toutes couleurs, quarante liures tournois.
Cordillats d'Heſpaigne, Languedoc & autres de toutes couleurs, quarante liures tournois.
Oſtades d'Angleterre de toutes ſortes, ſoixante liures tournois.
Bonnets de toutes ſortes & façons, quarante liures tournois.

Tapiceries appreciees & eſtimees audict cent peſant, poix deſſuſdict.

Tapiceries de marche ou haulte lice eſtophee d'or & de ſoye ne ſera cy appreciee & eſtimee, pource que c'eſt ouurage de prince, & ſ'en tire peu ou point hors ce Royaume: toutesfois s'il aduiẽt qu'il en fuſt tiré quelque quantité, elle ſera priſee & eſtimee aux extremitez de ce Royaume par gens à ce congnoiſſans appellez noz procureurs & commis au recouurement dudict droict d'impoſition foraine.
Tapiceries fine, marche ou haulte lice ſans or de valeur de cent ſols tournois l'aulne de Paris, & au deſſus, en ce comprins ſerpilieres, cordes & tout autre enbalage, ſix vingts liures tournois.
Tapiceries de Flandres & d'ailleurs, excepté felletin, au deſſoubs de cent ſols tournois l'aulne dudict Paris, quarante liures tournois.
Tapiceries ou tapis dudict felletin d'Auuergne, & de Lorraine & autres ſemblables, vingt cinq liures tournois.
Tapis vellus de Turquie ou d'ailleurs, trente liures tournois.

Laines appreciees & eſtimees à la liure, poix deſſuſdict.

Laine d'Angleterre, non appreſtee, cinq ſols tournois.
Laine d'Heſpaine, Languedoc, Prouence & de tout autre pais, fine & moyenne, non appreſtee, quatre ſols tournois.
Laine deſdicts pais d'Heſpaigne, Languedoc, Prouence & autres pais, groſſe, non appreſtee, deux ſols tournois.
Laine fine, filee de toutes couleurs, ſix ſols tournois.
Laine moyenne & groſſe, fillee de toutes couleurs, trois ſols tournois.
Laine d'Autriche, dixhuict deniers tournois.

Tainctures appreciees & eſtimees à ladicte liure, poix de marc.

Paſtel ou pouldre d'ecalate, ſoixante ſols tournois.
Graine d'ecalate, trente ſols tournois.
Garance, huict deniers tournois.
Paſtel ou pouldre de guede, ſix deniers tournois.
Breſil ſortant, & tout autre bois ſeruant à rainctuſe, quatre deniers tournois.
Laque de Veniſe, cinquante ſols tournois.

Pelleterie appreciee & eſtimee, comme il ſenſuit.

Le timbre de martres ſubelines excellentes, trois cens liures tournois.
Le timbre deſdictes martres ſubelines moyennes, cent liures tournois.
Le timbre deſdictes martres ſubelines moindres, quarante liures tournois.
La douzaine de martres de pais, grandes & moyennes, neuf liures tournois.
Loups ceruiers de Leuant, dixhuict liures tournois, la piece.
Loups ceruiers d'Heſpaigne & autres pays, ſoixante ſols tournois, la piece.
Genettes noires de toutes ſortes, cent ſols tournois.
Genettes griſes, dix ſols tournois, la piece.
Hermines de toutes ſortes, douze liures, dix ſols tournois, le cent.
Peaulx de Nice & Romanie, noires, ſix liures tournois, la douzaine.
Peaulx de Nice & Romanie, blanches, trente ſols tournois, la douzaine.
Toutes autres ſortes de pellereries, de quelques ſortes ou pais que ce ſoit, cõme regnards, loultres fouines, pirois, & conins cruz & ouurez & doubleaux eſtimez quinze liures tournois, le cent peſant, y comprins les tonneaulx, aiz, cordes, ſerpillieres & tout autre embalage.

Toilles & linge ouuré, eſtamines & fil de lin, & de chanure, appreciez & eſtimez an cent peſant poix deſſuſdict.

Toilles fines de France, Normandie & Bretaigne, Champaigne, Lyon, Hollande, Cambray, Bapriſſe, Allemaigne, Breſſe, & d'ailleurs, comprins le linge delié pour table ouuré & non ouuré, le tout blanc ou eſcru, quarante liures tournois.
Toilles groſſes blanches & eſcrues, façon deſſuſdicte, comprins auſsi le gros linge de table ouuré, & non ouuré, quinze liures tournois.
Vieil linge, ſix liures tournois.
Eſtamines de Rheims de toutes ſortes, cent liures tournois.
Eſtamines d'Auuergne de toutes ſortes, quarante liures tournois.
Fil de lin blanc & eſcru, vingt liures tournois.
Fil de chanure & eſtoupes de lin, dix liures tournois.
Lin preſt à filer, douze liures, dix ſols tournois.
Lin creu ſans appreſtet, cent ſols tournois.
Chanure preſt à filer, ſix liures dix ſols tournois.
Chanure creu ſans appreſter, quarante ſols tournois.

Cuirs de toutes ſortes appreciez & eſtimez à la douzaine, comme il ſenſuit.

Marroquins & cordouens de toutes ſortes, ſix liures tournois.
Marroquins d'Heſpaigne, dixhuict liures tournois.
Marroquins de leuant, vingtquatre liures tournois.
Cuirs de bœufs tennez de toutes ſortes, trente ſix liures tournois.
Cuirs de vacches tennez, quinze liures tornois.
Cuirs de cheual tennez, vingtquatre liures tournois.
Cuirs de bœufs & vacches, auec le poil, de toutes ſortes, douze liures tournois.
Peaulx de montons, de bouc, & de cheure auec la laine & le poil, trente ſols tournois.
Peaulx d'aigneaux auec la laine, ſix ſols tournois.
Bazennes tennees, trente ſols tournois.
Orillons de toutes beſtes à faire colle eſtimez le cent peſant, dix ſols tournois.

Mercerie meſlee, appreciee & eſtimee au cent peſant, poix de mate.

Mercerie meſlee, ou ſont comprinſes les denrees & marchandiſes cy apres declarees.

Satin de Bruges, ſarges de laine de toutes ſortes, exceptees les drapees, demies oſtades, bonſ baſins fuſtenes, boccaſins, roilles de coſton, treillis, canneuas, bongarans d'Alemaigne, & autres manthes de Catalongne & ſemblables couuertures, couſtils, filizelles de toutes ſortes & couleurs, capiton de ſoye, rubens de filizelles & d'autres ſortes, hors ſoye, franges de filizelles & autres, hors ſoye bouſſes de toutes ſortes, ceinctures de toutes ſortes, cordons de toutes ſortes, hors or & ſoye, paſſements de capiton, de ſoye, filizelles, ſayette on fil, chapeaulx de roues ſortes & façons, feuſtres de toutes ſortes & façons, orpeau & tout autre petit enrichargé d'or, peaulx de cuir blanches & tainctes, eſcriptoires, plumes de Hollande & autres, iectoirs, gãts, mitaines de laine & autres, mouffles de laine & autres, coulteaulx, ſeiſeaulx, forces, caniuets & ſemblable quinquallerie : feuſtres pour ſeillers, motds de brides boeccttes, eſtriers, eſperons, ſengles, fil d'eſpinay, fil blanc & tainct de Paris, Lyõ ou d'ailleurs, aiguilles, aiguilletes de toutes ſortes, demieceints, rabourez, poupees, beaulx monilles, plumes d'Autriche appreſtees, ſonnettes, eſcouuettes, eſpouſſettes, miroirs, pignes, eſtœufs, raquettes, cordes de boyau, fil d'arbaleſtre, patinoſtres ſans orfauerie, voirres, taſſes, coup-

pes,& bacins de criſtallin de Veniſe ou d'ailleurs,coffres à bahu,boetes ſerrees,bougettes,malle & mallettes de cuir,ou autremẽt,eſpingles,cardes,cartes,dez,&generalemẽt toutes autres ſortes de mercerie de Paris,Rouẽ,Lyõ,Limoges& autres lieux & endroicts de ce Royaume,qui ne sõt cy deſſus comprinſes,declarees & appreciees, eſtimees le cent peſant poix de marc, quinze liures tournois,y comprios tonneaulx,balles,paniers,ſerpilieres,cordes & tout autre enballage.

Autres denrees & marchandiſes de pluſieurs ſortes appreciees & eſtimees,comme il ſ'enſuit.

Plumes d'Autriches en quaiſſes non appreſtees, eſtimees ſoixante quinze liures tournois, chacun millier.

Parchemin de Bretaigne,Normãdie & d'ailleurs eſtimé ſept liures,dix ſols tourn. chacune groſſe.

Papier blanc à eſcrire ou à imprimer de toutes ſortes,eſtimé ſoixante quinze ſols tournois,chacun cent peſant,poix de marc.

Voirre de toutes ſortes,excepté celuy de Veniſe, dont eſt cy deuant faicte mention en la mercerie meſlee,eſtimé cinquante ſols tournois,ledict cent peſant poix deſſuſdict.

Voirre en table à faire vittes de toutes couleurs,eſtimé dix liures tournois,chacune charrette.

Le chariot chargé de foin,vingtcinq ſols tournois.

La charrette chargee de foin,douze ſols ſix deniers tournois.

Le chariot chargé de paille,dix ſols tournois.

La charrette chargee de paille,cinq ſols tournois.

Le chariot chargé de bois à bruſler,dix ſols tournois.

La charette chargee de bois à bruſler,cinq ſols tournois.

La chatge de cheual ou iument de pommes,poires & autres fruicts,dix ſols tournois.

Cordages de toutes ſortes,eſtimez cinquante ſols tournois,le cent peſant,poix deſſuſdict.

Meules de moulin de toutes ſortes,eſtimees quarante liures tournois chacune piece.

Que les eſpeces des denrees & marchandiſes,qui ne ſont cy ſpecifiees,ſeront appreciees & eſtimees es villes & lieux des extremitez,par les commis & gens à ce congnoiſſans.

Et pource que les eſpeces des denrees & matchandiſes qui peuuent eſtre tirees hors de noſtredict Royaume,pais & ſeigneuries ſont diuerſes,& ſeroit mal aiſé & quaſi impoſsible les declarer & exprimer entierement: Voulons & ordonnons,que ſ'il aduient qu'en ſoyent tirees aucunes qui ne ſoyẽt cy deſſus appreciees & eſtimees,les commis & deputez aux villes & lieux des extremitez de noſtredict Royaume,à l'yſſue d'iceluy les apprecient & adualuent modereement. Et pour ce faire appellent auec eulx gens à ce congnoiſſans & experts, & noſtre procureur ou ſon ſubſtitut, ſi noſdicts commis voyent que bon ſoit de l'appeller. Et ſeront acquitter leſdictes denrees & marchandiſes ainſi appreciees &eſtimees,comme deſſus. Et celles qui ſeront par noſdicts commis,ainſi que dict eſt deſſus,eſtimees & appreciees à raiſon de douze deniers tour. pour liure,pour noſtre droict d'impoſition foraine,& à raiſon de quatre deniers pour liure, pour noſtre droict de reſue,& ſix deniers, pour noſtre droict de hault paſſage,ſur les deurees & marchãdiſes,qui ſont ſubiectes à payer ledict droict de hault paſſage,en enſuyuant les ordonnances de noz predeceſſeurs Rois de Frãce, & de nous: Laquelle appreciation cy deuant contenue & ſpecifiee, nous voulons eſtre obſeruee, gardee & entretenue par tout noſtre Royaume,pais, terres & ſeigneuries, par maniere de prouiſion,comme dict eſt: Et qu'à ceſte fin tous les poix & meſures,dõt lon a accouſtumé vſer en noſtre dict Royaume,pais & ſeigneuries,ſoyent reduictes & adualuees au poix & meſures de noſtredicte ville de Paris,par noz officiers qui auront charge de faire leuer & receuoir noſdicts droicts ou autres: & pour ce faire leur ſeront portez & enuoyez meſures & poix eſtalonnez ſur les meſures & poix de noſtredicte ville. Toutesfois ſ'il ſe trouue quelque doubte ou difficulté ſur quelques articles de ladicte appreciation,pour la diuerſité des prix d'vn lieu à l'autre, nous en ſerõs aduertis par noſdicts officiers: auſquels nous enioignons d'y regarder ſongneuſement & diligemment: & auſsi ſe pourront retirer par deuers nous leſdicts marchans,ſi bon leur ſemble,nous en aduertir & faire remonſtrances,pour y pouruoir,ainſi que verrons eſtre à faire.

Marchandiſes non eſtimees, ſeront adualuees es extremitez du Royaume.

Que le droict de l'impoſition foraine ſera leué aux extremitez de ce Royaume,pais,terres & ſeigneuries.

Item, lequel droict d'impoſition foraine auons ordonné eſtre leué & cueilly ſeulement aux extremitez de noſtredict Royaume,pais,terres & ſeigneuries, ſuyuant ce qui a eſté par nous ordonné ledict dixieſme iour de Iuing dernier. Et pource que les manans & habitans des prouinces & lieux eſquels noſdicts aides n'ont aucun cours,ſont tenuz payer noſtredict droict d'impoſition,des denrees & marchandiſes qui ſont par eulx deſcendues,menees & conduictes des autres lieux & en droicts contribuables & ſubiects auſdictes aides: Nous ordonnons auſdicts maonans & habitãs de

Impoſitiõ foraine ſera leuee es extremitez.

comparoir par deuant nous en noſtredict cõſeil,dedans ſix mois,à cõpter du iour de la publication de ceſdictes preſentes,pour venir declarer ſ'il veulent eſtre d'oreſenauãt ſubiects à noſdictes aides ou payer ledict droict d'impoſition,ſelon la forme deſdictes anciennes ordõnances. Et ce pendant par maniere de prouiſion, nous contendrons faire leuer leſdicts droicts aux extremitez deſdicts pais ſortans hors de noſtredict Royaume. Pourueu toutesfois que ou ils n'auroyẽt faict ladicte declaration dans ſix mois,ou ne ſe ſeroyent chargez par icelle, de payer noſdictes aides, ladicte impoſition ſera leuee à l'enttee deſdicts pais,ſelon la forme deſdictes anciennes ordonnances.

Que les droicts de reſue & hault paſſage ſeront leuez aux extremitez de ce Royaume.

Droicts de reſue & hault paſſage ſeront leuez es extremitez du Royaume, comme impoſition foraine.

Item,ayans entendu l'incommodité que leſdicts marchans,tant regnicoles qu'eſtrãgers ont eu ou peu auoir iuſques icy,de payer de noſtredict droict d'impoſition foraine: en vn lieu le droict de reſue: en l'autre, le droict de hault paſſage: en l'aultre,pour vne meſme marchandiſe: & deſirans obuier à l'incommodité procedãt du ſeiour & retardemẽt,& leur donner la plus facile & prompte expedition que faire ſe pourra ayans ſongneuſement cherché tous les moyens poſsibles, pour en leuant noſdicts droicts, faire ceſſer les moleſtes & vexations qu'ils pourroyent auoir au faict de leur negociations: Auons vouln & ordonné,voulons & ordonnons que noſdicts droicts de reſue,qui eſt de quatre deniers pour liure: & cinq ſols pariſis es lieux de pariſis, & cinq ſols tournois es lieux de tournois,pour queue de vin & hault paſſage,qui eſt de ſept deniers pour liure, ſur aucunes eſpeces de marchandiſes ſoyent leuez ſoubs noſtre main,aux extremitez de noſtredict Royaume,pais, terres & ſeigneuries en la forme & maniere,comme dict a eſté cy deſſus,que ſera leué noſtredict droict d'impoſition foraine,& par meſmes perſonnes,à la raiſon & appreciatiõ deſſuſdicte. Toutesfois ſ'il y auoit aucuns lieux ou endroicts auſquels l'on ait accouſtumé de payer leſdicts droicts de reſue & hault paſſage tels que deſſus,du tout ou en partie,& que ſoubs couleur de ceſte ancienne iouiſſance ceulx deſdicts lieux ſen vouliſſent exempter: Nous entendons que ceulx qui pretendent ladicte exemption,ſoyent tenuz de comparoir par deuant nous en noſtredict conſeil,dedans le temps de ſix mois à compter,comme deſſus,pour dire les cauſes pour leſquelles ils pretẽdent icelle exemption: & iuſques à ce qu'il en ait eſté determiné,ne ſeront contrainctz à payer leſdicts droicts de reſue & hault paſſage,ſinon ainſi qu'ils ont accouſtumé payer par cy deuant.

Pour l'obſeruation & entretenement de ces preſentes,ſeront eſtablis maiſtres des ports & gardes,aux extremitez de ce Royaume,pais,terres & ſeigneuries.

Maiſtres des ports & paſſages, qui ſeront eſtablis es extremitez.

Item, & pour l'obſeruation & entretenement du contenu en ces preſentes,ſeront par nous eſtablis maiſtres des ports & gardes, aux extremitez de noſtredict Royaume, pais, terres & ſeigneuries, en tel nombre & en tels lieux qu'il ſera par nous aduiſé, à fin d'obuier aux abbuz qui ſe pourroyent commettre au recouurement de noſdicts droicts d'impoſition foraine,reſue & hault paſſage. Auſsi pour empeſcher l'entree & yſſue des denrees & marchandiſes prohibees & deſendues,& pour receuoir par les gardes,les acquicts des marchans de leurs denrees & marchandiſes, ſortans de noſtredict Royaume,& d'iceulx faire bons regiſtres,pour ſeruir de cõtreroolle de ce qui en prouiẽdra: Et apres,iceulx rapporter par leſdicts gardes,auſdicts maiſtres des ports,chacun en ſon endroict,comme il ſera cy apres declaré.

Qu'es villes eſtans aux limites,qui ſeront plus commodes & haures,ports & guez plus frequentez,les marchandiſes ſeront peſees,nombrees ou meſurees.

Item,qu'es bõnes villes eſtans aux limites & extremitez de noſtredict Royaume,qui ſerõt plus commodes à la negotiation des marchands trafficans hors d'iceluy, ſeront certains lieux ordonnez pour leuer noſdicts droicts,les plus ayſez & conuenables auſdicts marchands,que faire ſe pourra: C'eſt à ſçauoir es lieux eſquels lon tranſporte leſdictes marchãdiſes par terre, ſur les grands chemins ordonnez pour paſſer,& es lieux eſquels lon tranſporte leſdictes marchandiſes par eaue,tant doulce que ſalee,es haures,ports & guez les plus frequẽtez & à propos que faire ſe pourra: eſquels lieux les denrees & marchãdiſes leuees en noſtredict royaume,pour eſtre tranſportees hors d'iceluy,ſeront menees & conduictes,pour y eſtre peſees, nombrees ou meſurees, ſelon leurs qualitez, & leſdicts droicts acquittez,ſuyuant l'appreciation,eſtimation & forme cy deſſus declaree.

Que nuls marchans,voicturiers ou autres ne ſeront paſſer marchandiſes par autres lieux,que par les villes & lieux ordonnez.

Itẽ,& ne ſera loyſible auſdicts marchans,voicturiers,cunducteurs ou autres perſonnes,faire paſſer ne conduire leſdictes marchandiſes par autres lieux,chemins ou endroicts,que par leſdictes villes & lieux ordonnez pour ceſt effect: ſur peine de confiſcation deſdictes marchãdiſes & des charrettes,mulets,batteaulx,nauires & autres equipages,& d'amende arbitraire. Et declarons toutes autres voyes & chemins,que ceulx qui ſeront ainſi ordonnez,comme dict eſt,obliques,faulx paſſages & deſtournez,& ſubiects auſdictes amendes & confiſcatiuns.

Qu'eſdictes villes aura poix & meſures eſtallonnees,pareilles à celles de Paris.

Poixquiser a es villes des extremites.

Item, eſquelles villes es lieux ordonnez & eſtablis pour conduire leſdictes marchandiſes & leuer leſdicts droicts, y aura poix ordooné de par nous, qui ſera poix de marc, dont la liure ſera de ſeize onces: & meſures eſtalonnees, pareilles à celles dont lon a accouſtumé vſer en noſtredicte ville de Paris, ainſi qu'il eſt dict cy deſſus.

Qu'il y aura gens deputez pour faire peſer, nombrer ou meſurer les denrees & marchandiſes.

Item, eſdictes villes & lieux ſeront commis & deputez de par nous vn ou deux bons perſonnages, ou plus, ſi meſtier eſt, & l'affluance deſdictes denrees & marchandiſes le requiert, pour icelles faire peſer, nombrer ou meſurer, & apres enregiſtrer, comme ſera dict cy apres.

Que les commis & deputez feront bons & loyaulx regiſtres.

Regiſtres des poix & meſures.

Item, leſdicts commis & deputez pour faire leſdicts poix & meſures, chacun en ſon regard, feront boos & loyaulx regiſtres, en la preſence dudict maiſtre des ports ou ſon lieutenant, receueur ou ſon commis, comme ſera auſsi dict cy apres, de toutes denrees & marchandiſes qui ſeront conduictes eſdicts lieux, & des noms & ſurnoms des marchãs, auſquelles elles appartiendront, ou des voicturiers & conducteurs d'icelles, enſemble des poix, meſures & quantitez: & ſeront icelles marchandiſes es preſences deſdicts commis deputez, & deſdicts marchans & conducteurs, ſi bon leur ſemble, priſees, nombrees ou meſurees, pour apres faire leuer par noſtre receueur noſdicts droicts, d'impoſition foraine, reſue & hault paſſage: dõt toutesfois ſera faict regiſtre diſtinct & ſeparé, pour ce, qui procedera de chacun deſdicts droicts reſpectiuement: duquel regiſtre nous ſera, comme ſera dict cy apres, de quartier en quartier enuoyé extraict.

Qu'es villes ou lieux, ou ſera leuee ladicte impoſition, ſera faict roolle & tableau contenant l'adualuation & appreciation deſdictes marchandiſes, & attaché en lieu eminent.

Item, & à ce que leſdicts marchans & conducteurs deſdictes marchandiſes ſachent & entendẽt ce qu'icelles marchandiſes, pour le tranſport d'icelles hors noſtredict Royaume doyuent payer, pour chacun de noſdicts droicts d'impoſition foraine, reſue & hault paſſage, ſera faict roolle ou tableau contenant l'adualuation & appreciation deſdictes marchandiſes, mis & attaché en lieu eminent de chacune ville & lieu, ou ſeront leuez noſdicts droicts.

Qu'eſdictes villes ſeront reſidence le maiſtre des ports ou ſon lieutenant, le receueur des aides ou ordinaire, greffiers, peſeurs, meſureurs & gardes.

Reſidences des maiſtres des ports.

Item, eſdictes villes & lieux, qui ſeront deſignez, ſeront tenuz faire continuelle reſidence, ſans aucune faulte, le maiſtre des ports, ou l'vn de ſes lieutenans, deſquels il reſpondra: le receueur de noz aides es lieux, ou noz aides ont cours ou l'vn de ſes commis, duquel il reſpondra pareillemẽt: & es lieux, ou noz aides n'ont aucun cours, le receueur de noſtre dommaine, ou autre, qui ſera deputé par ceulx qui ſeront par nous commis, pour l'eſtabliſſement deſdicts maiſtre des ports, lieutenants, greffiers, peſeurs, meſureurs & gardes: leſquels maiſtre des ports ou ſon lieutenãt, receueur ou ſon commis, auec les peſeurs & meſureurs deſſuſdicts, feront continuelle reſidence, cõme dict eſt deſſus, aux lieux determinez, pour peſer, meſurer ou nombrer leſdictes marchandiſes, à fin de depeſcher les marchans, ſans aucun ſeiour ne retardement: ſur peine d'en reſpondre en leur propre & priué nom: & à meſure que leſdicts marchans paſſeront, ſeront leurſdictes marchandiſes peſees, nombrees ou meſurees reſpectiuement, le plus diligemmẽt, que faire ſe pourra. Et apres auoir, acquitté noz droicts deſſuſdicts, leur ſera baillé acquit & copie d'iceluy conteoant le poix & qualité de ladicte marchandiſe, enſemble ce qu'ils auront payé pour noſdicts droicts, ſigné dudict maiſtre des ports ou ſon lieutenant, de noſtredict receueur ou ſon commis, & de l'vn deſdicts peſeurs & meſureurs: lequel acquit ſera addreſſé aux gardes du dernier deſtroict & paſſage, par lequel leſdicts marchãs aurõt declaré vouloir paſſer, q̃ leſdicts marchãs ou voicturiers laiſſerõt auſdictes gardes, qui ſetõt à ladicte extremité, & la copie d'iceluy retẽue p̃ le voicturier ou marchãt, à qui appartiendra ladicte marchandiſe. Voulons que de huict iours en huict iours, que leſdicts gardes ſoyent tenuz d'exhiber & monſtrer auſdicts maiſtre des ports ou ſon lieutenant, ſoubs la garde duquel il ſera eſtably, tous les acquicts originaulx, qu'ils auront receuz des marchans & voicturies pendant ledict temps, à fin que leſdicts maiſtre des ports ou ſes lieutenans, congnoiſſent ſi leſdicts gardes auront faict exacte diligence, de continuellement cheuaulcher le long de la liſiere, qui leur ſera ordonnee, & s'ils rapporterõt les acquicts de tous ceulx qui aurõt paſſé: auſsi ne pourrõt leſdicts marchans paſſer par autres deſtroicts ou deſtroict, que celuy, qui ſera declaré & deſigné audict acquict.

Que le greffier ſera regiſtre de toutes les marchandiſes, qui paſſeront, du poix & quantité d'icelles.

Greffier de l'impoſition foraine ſera regiſtre.

Voulõs en oultre qu'audict lieu, ou ſera eſtably le poix, ſe face regiſtre par le greffier dudict maiſtre des ports, de toutes les marchandiſes, qui paſſeront & acquitteront, & du poix & quantité d'icelles: & par chacun iour ſera ledict regiſtre ſigné dudict maiſtre des ports ou ſon lieutenãt, de noſtre

ſtre receueur ou ſon commis,deſdicts deux peſeurs,& dudict greffier:ſe fera pareillement regiſtre de tous les aequicts,qui ſe deliureront aux marchans par les deſſuſdicts officiers : & à la huictaine, quand leſdicts gardes les rapporteront,en ſera faict pareillement regiſtre ſommairemẽt,pour touſiours veoir & entendre la diligence,que feront leſdicts gardes.

Que pour receuoir ladicte impoſition des villages,qui ſont par dela les villes,eſquelles le paſſage eſt ordonné,ſera eſtably vn garde & quelque bon perſonnage,pour receuoir ledict droict.

Item,quant aux villages,qui ſont oultre leſdictes villes,eſquelles le paſſage eſt ordonné(pource qu'il ſeroit grandement incommode,que les habitans deſdicts villages fuſſent contraincts venir eſdictes villes pour aequitter noſdicts droicts de ce, qui veulent tranſporter de leur creu ſeulement) nous voulons qu'oultre leſdictes villes ſoyent determinez certains lieux,iuſques à tel nombre, que lon verra expedient & neceſſaire,eſquels on eſtablira vne garde & quelque bon perſonnage, pour receuoir noſdicts droicts,& vn autre pour peſer,meſurer ou nõbrer : & leſquels garde,receueur & priſeur bailleront aequict à ceulx qui vouldront tranſporter denrees & marchandiſes de leur creu ſeulement. Deſquels aequicts ils ſeront tenuz faire regiſtre,comme dict eſt deſſus:& de huict iours en huict iours ſeront tenuz porter leſdicts regiſtres & les deniers,en la ville,en laquelle paſſage ſera eſtably,ſoubs laquelle ils ſeront erigez:auquel commis & garde defendons treſexpreſſement de acquitter autre denrees & marchandiſes,que celles du creu du lieu, auquel ils ſeront deputez, ſur peine de confiſcation de corps & de biens. Impoſition qui ſe payera es villages de l'extremité.

Que les ordonnances,tant anciennes que nouuelles,ſeront publiees de mois en mois,es lieux,ou les paſſages ſeront eſtabliz.

Item,eſdicts lieux,ou leſdicts paſſages ſeront eſtabliz, ſeront de mois en mois publiees à ſon de trompe toutes les ordonnãces,tant de nous,que de noz predeceſſeurs, faiſans mention des dẽrees & marchandiſes,deſquelles le tranſport eſt prohibé,& de celles,deſquelles l'entree eſt defendue,à celle fin que nul n'en pretende cauſe d'ignorãce,& que leſdicts maiſtres des ports & gardes facent ſi bien leur deuoir,qu'il n'y ait aucune contrauention,ſur peine de nous en reſpondre.

Irẽ,fauldra q̃ de quartier en quartier,noſtre receueur des aides,mette entre les mais de noſtre receueur du dõmaine,p ſimples quittãces,ce qu'il aura receu,pour les droicts de reſuc & hault paſſage

Que les marchans,voicturiers & conducteurs declareront leurſdictes marchandiſes, ſans les ſuppoſer & deſguiſer l'vne pour l'autre, ſur peine de punition & confiſcation deſdictes marchandiſes.

Item,inhibons & defendons à tous marchans, voicturiers & eõducteurs ou autres perſonnes,de quelque qualité ou condition qu'ils ſoyent,faiſans conduire & voicturer hors noſtredict royaume pais,terres & ſeigneuries,denrees & marchandiſes,pour icelles tranſporter hors d'iceulx ſuppoſer & deſguiſer aucunes d'icelles calumnieuſement l'vne pour l'autre:ains icelles denrees & marchandiſes ayent à declarer & ſpecifier au vray, ſelon leur nature & qualité,eſdicts lieux deputez à leuer noſdicts droicts,ſur peine de eõfiſcation deſdictes marchandiſes ſuppoſees& deguiſees,& de celles, qui ſerõt trouuees,enſemble aueeles charrettes,cheuaulx,mulets,nauires,baſteaulx&aurre equipage:leſquelles auõs confiſquees des à preſent,comme pour lors,en la forme que dict eſt cy deſſus. Marchandiſes ne ſeront deſguiſees par les marchãs ou voicturiers.

Voulons en oultre & ordonnons,que leſdicts ſuppoſiteurs & deſguiſeurs, ſoyent puniz comme de crime de faulx,& infracteurs de noz ordonnances.

Que les marchandiſes,qui auront eſté aequictees,ſeront plombees de ſeel ou marque,auant icelles tranſporter:à ſçauoir quaſſes,balles & autres charges, auecques vne cordelle de chanute.

Item,& pour obuier aux fraudes,que pourroyent faire leſdicts marchans,leſquels par moyens exquis cherchent faire paſſer leurſdictes denrees & marchãdiſes,ſans acquicter noſdicts droicts d'impoſition foraine,reſue & hault paſſage,ſeront leſdicts commis & deputez plomber de ſeel ou marque icelles marchãdiſes,qu'ils auront aequicté,auant que permettre icelles eſtre tranſportees hors deſdicts lieux à ce ordonnez,à ſçauoir quaſſes,balles,tõneaux,coffres,fardeaulx & autres charges, auec vne cordelette de chanure par le trauers,& le long deſdictes quaſſes,balles & charges deſſuſdictes:à ce qu'iceulx marchans & conducteurs n'ayent moyen ne faculté de mettre en icelles charges, aucune choſe d'auantage oultre ce qui ſera contenu en leurſdictes lettres d'aequict: & par ce moyen ſera obuié à ce, que par iceulx gardes ne puiſſe eſdictes extremitez eſtre donné aucun empeſchement auſdicts marchans & conducteurs, ſoubs vmbre qu'iceulx marchans & conducteurs, depuis auoir aequicté leurſdictes marchandiſes,pourroyent auoir adiouté quelque choſe. Marchãdiſes acquictees ſeront plombees & ſeellees.

Que leſdicts maiſtres des ports,leurs lieutenans & autres,ne prendront des marchans & conducteurs aucun ſalaire.

Item,defendons auſdicts maiſtres des ports,leurs lieutenans,greffiers,gardes,eõmis & deputez,

noz receueurs & leurs commis, prendre desdicts marchans & conducteurs aucun salaire, en quelque facon & maniere que ce soit, pour raison desdictes prisees, nombremens & mesurages, lettres d'acquict, quittance & plombemens de leurs denrees & marchandises: sur peine d'amende arbitraire & punition corporelle.

Que les marchandises transportees & conduictes par autres voyes & chemins, que ceulx, qui seront establis, seront prinses & arrestees par lesdicts maistres des ports & gardes.

Marchandises conduictes par voyes obliques seront prinses & arrestees.

Item, & oultre verront songneusement lesdicts maistres des ports & gardes, qu'aucunes denrees & marchandises ne soyent transportees & cõduictes hors nostredict royaume par autres voyes & chemins que ceulx tendans es villes & lieux, qui seront par ce ordõnez: & si aucũs sont trouuez passans par autres voyes, passages & chemins destournez, ils serõt p eulx prins & arrestez: & de tout ce qui en sera faict par lesdicts gardes, sera par eulx faict bõ rapport à iceulx maistres des ports ou leurs lieutenans, pour y pouruoir & en ordõner, ainsi qu'ils verrõt estre à faire suyuant noz ordõnances.

Qu'autres personnes, fors les maistres des ports & gardes, ou autre n'ayant mandement expres, ne feront lesdicts arrests & prinses.

Item, aussi ne sera permis ne loisible à aucunes autres personnes, de quelque qualité qu'ils soyẽt, fors ausdicts maistres des ports & gardes ou autres personnes n'ayans mãdement expres de nous à ceste fin, faire ou donner aucun arrest, prinse ou empeschement sur lesdictes denrees & marchandises: & si respondront iceulx maistres des ports, chacun en son endroict & iurisdiction des faultes, qui seront commises par lesdicts gardes, si aucunes en treuuent.

Qu'à la seneschaulcee d'Aniou le droict de l'imposition foraine sera leué, comme on auoit accoustumé, iusques à ce qu'autrement y ait esté pourueu.

Imposition foraine qui sera leuee en la seneschaulcee d'Aniou

Item, quant à la seneschaulcee d'Aniou, pour certaines causes & cõsideratiõs à ce nous mouuãs, nous voulõs que la forme, qui a accoustumé estre gardee de tout tẽps à leuer nostredict droict d'imposition foraine, & trespas de Loire, ne soit aucunemẽt changee ne muee, en quelque maniere que ce soit: ains soit gardee, obseruee & entretenue iusques à ce qu'autremẽt par no⁹ y ait esté pourueu.

Il ne sera rien encores innoué en la seneschaulcee de Toulouse, quant à la foraine, mais quant aux droicts de resue & hault passage, ausdictes seneschaulcees d'Aniou & Toulouse, y sera gardé ce que cy dessus a esté ordonné,

Impositiõ foraine en la seneschaulcee de Toulouse.

Item, quant à la traicte foraine de nostre seneschaulcee de Thoulouse, pour ce qu'elle a esté baillee à ferme pour certain temps, qui de brief expirera: Nous voulons que iusques à la fin dudict bail ne soit rien innoué, en la forme & maniere, que lõ a accoustumé de garder à leuer nostredict droict d'impoiition foraine, en nostredicte seneschaulcee. Mais quant à noz droicts de resue & hault passage, voulons qu'en nosdicts deux seneschaulcees d'Aniou & Toulouse, ce qui a esté cy dessus ordonné, y soit entierement gardé & entretenu.

Qu'es charges tresorieres & generalitez de Picardie, Languedoil, oultre Seine, Yonne & Normandie, n'y aura autres maistres des ports, lieutenans ne greffiers instituez, sinon les esleuz & greffiers.

Maistres des ports ne seront instituez es generalitez de Picardie Languedoil oultre Seine Yonne & Normandie.

Itẽ, voulãs obuier à la grãde multitude d'officiers, qu'il nous cõuiendra auoir, tant pour le recouuremẽt de nosdicts droicts, que pour la garde des passages, limites & extremitez de noz Royaume, pais, terres & seigneuries, ausi pour la conseruation & entretenement des ordonnances par nous faictes, sur l'entree, issue & transport desdictes marchãdises: Ordõnons qu'es charges tresorieres & generalitez de Picardie, Languedoil, oultre Seine, Yonne & Normandie, n'y aura autre maistre des ports, lieutenans ne greffiers instituez pour le present, sinon lesdicts esleuz & greffiers de nosdictes elections: ausquels esleuz & greffiers, auons par la teneur de ces presentes, donné & dõnons pareil pouuoir, charge, preeminence & prerogatiue, auec les receueurs de nosdictes aides, au recouurement de nosdicts droicts d'imposition foraine, resue & hault passage, que par la teneur de ces presentes, auons donné ausdicts maistres des ports, leurs lieutenans & greffiers.

Esleuz receueurs & greffiers qui receuront l'imposition foraine.

Voulans en oultre que nosdicts esleuz, leurs lieutenans, receueurs & greffiers, chacun en son destroict, es lieux, là ou nosdicts droicts doyuent estre cueilliz: c'est à sçauoir es extremitez de noz Royaume, pais, terres & seigneuries, ayent la totalle charge & administration du recouurement de nosdicts droicts. Et tout ce qui a esté cy dessus dict, soubs le nom desdicts maistres des ports, soit executé soubs le nom desdicts esleuz, & que lesdicts lieutenans & gardes, que nous auons ordonné estre establiz, soubs la charge desdicts maistres des ports, seront establiz soubs la charge desdicts esleuz, chacun en son regard, resort & iurisdiction.

Que lesdicts esleuz auront la congnoissance des causes, qui se pourront mouuoir au recouurement des droicts de resue, dommaine forain & hault passage.

Item,auront auſsi la totale iuriſdiction & cõgnoiſſance,priuatiuemẽt à tous autres,de ce qui cõcerne noſdicts droicts d'impoſition foraine,leurs circonſtance & dependance,comme il eſt contenu en noz ordonnances,ſur le faict de ladicte impoſition foraine : & quant à noz droicts de reſue, dõmaine forain & hault paſſage,pource que pour commodité des machands,tant noz ſubiects que eſtrangers,auons ordõné iceulx eſtre receuz par meſme forme & moyen & par meſmes perſonnes que noſtredict droict d'impoſition foraine . Voulons auſsi que la iuriſdiction & congnoiſſance des cauſes & differens,qui ſe pourroyent mouuoir au recouurement de noſdicts droicts de reſue,dommaine forain & hault paſſage,en appartiẽne par prouiſion à noſdicts eſleuz,iuſques à ce que autrement par nous en ſoit ordonné:auront auſsi noſdicts eſleuz la congnoiſſance des contrauentions, qui ſe feront à noſdictes ordonnances,cõcernans le faict du trãſport,entree & yſſue deſdictes denrees & marchandiſes: Deſquelles matieres,par la teneur de ces preſentes,leur auons commis & attribué la iuriſdiction en premiere inſtance, priuatiuement à tous autres,comme dict eſt cy deſſus, & par appel,en dernier reſort & ſouuerameté,aux gens de noz cours des aides,chacun en leur regard:& quant es autres charges treſoreres & generalitez de noſtre Royaume, c'eſt à ſçauoir Languedoc,Bourgongne,Guyenne,Sauoye & Piedmont,ſeront eſtabliz maiſtres des ports, lieurenãs, gardes,peſeurs,meſureurs & greffiers,comme cy deſſus eſt dict, es lieux là ou il n'y en a eu par cy deuant inſtituez : leſquels auront la totalle charge , congnoiſſance & iuriſdiction ſur le recouurement de noſdicts droicts d'impoſition foraine,reſue & hault paſſage,comme dict a eſté amplement cy deſſus:leſquels ſe receueront par noz treſoriers & receueurs ordinaires,chacun en ſa charge,& non par autre.

Iuriſdiction aux eſleuz pour faict d'impoſitiõ foraine.

Qu'en la duché de Normandie le droict d'impoſition foraine,ſera cueilly par les receueurs des aides:& quant au droict de reſue,forain & hault paſſage,par les vicomtes & receueurs ordinaires dudict pais.

Item,pour certaines cauſes & conſiderations à ce nous mouuans,ayans egard à la grande multitude des denrees & marchandiſes,qui ont accouſtumé de ſortir par noſtre duché de Normandie, ordonnons noſtredict droict d'impoſition foraine eſtre cueilly & leué par les receueurs de noz aides,comme amplement a eſté deduict cy deſſus:& quant aux droicts de reſue,forain & hault paſſage,ſeront cueilliz & receuz par noz vicomtes & receueurs ordinaires dudict pais, en la forme que deſſus,audict pais & duché de Normandie ſeulement.

Impoſition foraine comme ſera recueillie en Normãdie.

Que les receueurs enuoyeront l'eſtat ſigné au vray de la valeur deſdicts droicts aux treſoriers de France,& generaulx des finances,chacun en ſa charge de quartier en quartier.

Item,enioignõs à noſdicts receueurs enuoyer l'eſtat au vray de la valeur de noſdicts droicts,aux treſoriers de Frãce & generaulx de noz finãces reſpectiuemẽt chacun en ſa charge, ſigné de ceulx, qui auront aſsiſté auec eulx,& ce,de quartier en quartier,ſans aucune cõmuance ou diſsimulation, deſquels en ſera par leſdicts treſoriers & generaulx enuoyé à noſtre amé & feal chancellier vn double,à fin que lon puiſſe entendre la certitude & vraye valeur des choſes deſſuſdictes,& ce qui en reuiendra bon à noſtre profſit par chacun deſdicts quartiers,& à ceſte fin nous en eſtre faict eſtat.

Receueurs enuoyeront les eſtatz de l'impoſition foraine.

De l'eſtabliſſement des maiſtres des ports,lieutenans,gardes, peſeurs,meſureurs & greffiers.

Item,quant à l'eſtabliſſement deſdicts maiſtres des ports,lieutenans,gardes,peſeurs, meſureurs & greffiers,& des lieux, eſquels ſe receueront noſdicts droicts, & de ce qui concerne l'entiere execution de ces preſentes, nous en auons par la teneur de ces preſentes, attribué la charge totalle à noſdicts treſoriers & generaulx reſpectiuement,chacun en ſon regard,ſelon les commiſsions, qui leur ſeront par nous deſpechees : auſquels enioignons là ou ils trouueront aucuns maiſtres des ports, lieutenans & gardes , n'eſtre de preſent aux extremitez de noſtredict Royaume , pais, terres & ſeigneuries , & par ce moyen du tout inutilles , qu'ils ayent à les tranſmuer es extremitez de noſtredict Royaume , en leur eſtabliſſant autres ſieges , reſorts & deſtroicts , es lieux les plus à propos & conuenables au recouurement de noſdicts droicts,que faire ſe pourra , ſelon le contenu en ces preſentes.

Officiers de l'impoſition foraine cõme ſeront inſtituez.

Si donnons en mandement à noz amez & feaulx les gens de noz cours de parlement , de noz comptes,treſoriers generaulx, tant ſur le faict & gouuernement de noz finances , que ſur la iuſtice de noz aides,bailliſs,ſeneſchaulx,maiſtres des ports,eſleuz ou leurs lieurenans , chacun en ſon regard,que ces preſentes ils facent lire, verifier , enregiſtrer & publier à ſon de trompe & cry public, par tous les lieux pour ce faire introduicts & accouſtumez,à ce qu'aucun n'en puiſſe pretẽdre cauſe d'ignorance:& icelles garder,entretenir & inuiolablement obſeruer,ſans ce qu'il y ſoit aucunement contreuenu:car tel eſt noſtre plaiſir. En teſmoing de ce , nous auons faict mettre noſtre ſeel à ceſdictes preſentes.

Donné à Tonnerre, le vingtieſme iour d'Apuril, l'an de grace mil cinq cens quarãte deux: Et de noſtre regne, le vingthuictieſme. Ainſi ſigné, François. Et au deſſoubs, Par le Roy, eſtant en ſon conſeil: auquel eſtoyent meſſeigneurs les Daulphin & duc d'Orleans, le Roy de Nauarre, le cardinal de Ferrare, vous monſieur le chancellier, le comte de Buzançais admiral, le ſeigneur d'Annebault mareſchal de France, & le ſeigneur d'Aſsier grand eſcuyer, preſens.

Ainſi ſigné, Bayard.

LETTRES PATENTES ET INIONCTIONS DV Roy Francois, à tous pretendans eſtre exempts des deſſuſdictes impoſitions, de faire apparoir de leurs priuileges, dedans ſix mois, apres la publication de ces preſentes.

FRANCOIS, par la grace de Dieu, Roy de France, à noz amez & feaulx cõſeillers, les gens de noz cours de parlemẽt, de noz cõptes, treſoriers de Frãce, generaulx tant ſur le faict & gouuernement de noz finances, que de la iuſtice de noz aides, baillifs, ſeneſchaulx, maiſtres des ports & autres de noz officiers, chacun en leur regard, ſalut & dilection. Comme par noz lettres patentes du iourd'huy, ayons ordonné & determiné la forme que nous voulons eſtre gardee au recouurement de noz droicts d'impoſition foraine, reſue & hault paſſage, ſur toutes denrees & marchandiſes, quelques qu'elles ſoyent, ſortans hors de noz Royaume, pais, terres & ſeigneuries, ſans auoir faict aucune mention de pluſieurs manans & habitans de noz bonnes villes, villages, bourgs & autres particuliers de noſtredict Royaume, qui pretendent eſtre exempts, par priuilege de nous ou de noz predeceſſeurs, de ladicte impoſition foraine, reſue & hault paſſage, pour les marchandiſes ſortans hors noſtredict Royaume, pais, terres & ſeigneuries.

Sçauoir faiſons, que nous deſirans entendre le contenu en iceulx priuileges, pour les entretenir & garder (ſe faire ſe doibt) auons par l'aduis & deliberation des princes de noſtre ſang, gens de noſtre conſeil eſtans lez nous, voulu, ſtatué & ordonné, voulons, ſtatuons & ordonnons & nous plaiſt, & par la teneur de ces preſentes enioignons à tous habitans deſdictes villes, villages, bourgs & autres particuliers, de quelque qualité ou condition qu'ils ſoyent, pretendãs ladicte exemption, d'apporter ou enuoyer, & faire apparoir aux gens de noſtredict conſeil, de leurſdicts pretenduz priuileges dedans ſix mois prochainement venans, pour toutes prefixions & delais, à compter du iour de la publication de ceſdictes preſentes, pour iceulx eſtre communiquez à noſtre procureur: & neantmoins pendant ledict temps, voulons qu'ils iouiſſent deſdicts priuileges, tout ainſi que par cy deuãt ils en ont bien & deuement iouy, ſans fraude: en conſignant toutesfois entre les mains de noſdicts receueurs noſdicts droicts, ſelon qu'il eſt declaré & porté par noſdictes lettres d'edict, ou en baillant caution d'iceulx à la charge de rendre leſdictes denrees, ſ'il eſt dict en fin de cauſe: & ou ils ne auront apporté leſdicts priuileges, comme dict eſt, dedans le delay, nous les auons des à preſent, comme pour lors, ſuſpenduz de la iouiſſance d'iceulx.

Priuileges d'exemptiõs d'impoſitiõ foraine, ſeront apportez au conſeil du Roy.

Si vous mandons que ceſdictes preſentes vous faciez lire, publier & enregiſtrer, garder & obſeruer de poinct en poinct, ſelon leur forme & teneur: car tel eſt noſtre vouloir & plaiſir. Et pource que de ces preſentes lon pourra auoir à faire en pluſieurs & diuers lieux, nous voulons qu'au vidimus d'icelles faict ſoubs ſeel Royal, foy ſoit adiouſtee, comme à ce preſent original.

Datte. Donné à Tonnerre, le vingtieſme iour d'Apuril, l'an mil cinq cens quarãte deux: Et de noſtre regne, le vingthuictieſme. Ainſi ſigné, Par le Roy, eſtant en ſon conſeil. Bayard.

Publication Lecta, publicata & regiſtrata, audito procuratore generali Regis, hoc requirente, inquantum attinet dominium Regis duntaxat, Pariſiis in parlamento, decimanona die Maij, anno domini milleſimo quingenteſimo quadrageſimo ſecundo. Du Tillet.

ORDONNANCE DV ROY FRANCOIS, ſur le faict des monnoyes.

FRANCOIS, par la grace de Dieu, Roy de France, à tous ceulx qui ces preſentes lettres verront, ſalut. Comme nous ayons eſté aduertiz, que depuis peu de temps, en certains lieux d'Italie, on ait faict forger nouuelles monnoyes de douzains, hards & autres eſpeces d'or & d'argent, ayans la petite croiſette, comme celles que faiſons à preſent faire & forger en noz monnoyes, leſquelles cõmencent à auoir cours en noſtre pais de Piedmont & lieux circonuoiſins, & ſe mettent & allouent entre noz ſubiects, pour ſemblable prix que ceulx que faiſons à preſent forger, ſans ce que leur ayons dõné aucun cours: à ceſte cauſe & pour euiter la cõtrefaçon,

tant deſdictes monnoyes,que des noſtres,auons ordonné & ordonnons, que leſdicts douzains, liards & toutes autres eſpeces de mónoyes,tant rouges,blanches,que noires, qu'on pourra cy apres faire forger:en quelque lieu que ce ſoit,n'ayent aucun cours, & ne ſoyent prinſes ne miſes en noz pais,terres & ſeigneuries,pour quelque prix que ce ſoit,ſi elles ne ſont comprinſes au cours & prix qu'auons permis par noz ordonnances:mais ſoyent portees & miſes au feu pour billon, ſuyuant leſdictes ordonnances:& ſi apres la publication de ces preſentes,aucuns,de quelque eſtat,qualité ou condition qu'ils ſoyent,ſont trouuez prenans ou mettans leſdicts douzains,liards & autres eſpeces d'or ou d'argent n'ayans cours par noſdictes ordonnances, ou trouuez ſaiſis deſdictes monnoyes defendues,qui ne ſoyent coupees, ſciſaillees ou percees apertement pour billon : Nous, de noſtre pleine puiſſance & auctorité,voulons,ordónons & declarons, que tous les biens meubles de ceulx qui auront eſté trouuez ſaiſis deſdictes eſpeces deſendues ou attaincts & conuaincuz d'icelles auoir prins ou alloué, apres la publication de ceſdictes preſentes, ſoyent deſlors acquiz & cõfiſquez à nous: & en oultre ſoyent les deſſuſdicts condamnez enuers nous en autres amendes arbitraires, ſelon l'exigence des cas.

Monnoyes blanches & noires faictes en Italie,n'auront cours au Royaume.

Peine.

Si donnons en mãdement par ceſdictes preſentes,à noz amez & feaulx cõſeillers, les generaulx de noz mõnoyes à Paris,baillifs,ſeneſchaulx & autres noz iuſticiers & officiers,& à chacun d'eulx, ſi comme à luy appartiendra,que ceſte preſente noſtre ordonnãce facent lire, publier & enregiſtrer en leurs cours & iuriſdictions,entretenir,garder & obſeruer,ſelon ſa forme & teneur:car tel eſt noſtre plaiſir. Et pource que de ceſdictes preſentes lon pourra auoir à faire en pluſieurs & diuers lieux, nous voulons qu'à l'impreſsion d'icelle,qui en ſera faicte & collationnee à ce preſent original,par le greffier de la chambre de noſdictes monnoyes,foy ſoit adiouſtee,comme à cedict preſent original: auquel en teſmoing de ce nous auons faict mettre noſtre ſcel.

Donné à Eſcleron,le troiſieſme iour de Iuiug,l'an mil cinq cens quarantedeux: Et de noſtre regne,le vingthuictieſme. Ainſi ſigné, Par le Roy,en ſon conſeil. Bayard.

Date.

Et ſeellé en double queue du grand ſeau de cire iaulne.

Leu,publié & enregiſtré en la chambre des monnoyes,les gens du Roy, en ladicte chambre ce requerans,le douzieſme iour de Iuing,mil cinq cens quarantedeux. Le Pere.

Publication

SENSVIVENT AVCVNES ORDONNANCES DV Roy Francois,qu'on a recouuré depuis ces preſentes deſſus imprimees.

ORDONNANCE DV ROY FRANCOIS, ſur le faict de la gendarmerie.

LEDICT ſeigneur veult & ordonne,que d'oreſenauant les capitaines de compagnies des genſd'armes deſdictes ordonnances,ſe tiennent & reſident quatre mois de l'an,au lieu de leurs garniſons:les lieutenans,en l'abſence d'iceulx capitaines, quatre autres mois: & les enſeignes & guidons, en l'abſence d'iceulx lieutenans, quatre autres mois:& au regard des princes & autres gros perſonnages ayãs charge de genſd'armes, leſquels ledict ſeigneur a accouſtumé de tenir aupres de luy, ils feront reſider leurs lieutenãs pour eulx en leurſdictes garniſons, durans leſdicts quatre mois, & leurs enſeignes & guidons,le reſte de l'annee par moitié.

Article premier

Capitaines & lieutenãs commis, ſeront reſidence es garniſons.

Item, iceluy ſeigneur veult & ordonné, que d'huy en auant toutes & chacunes les compagnies deſdictes ordonnances ſoyent logees dedans les bonnes villes cloſes de ſon Royaume, & que les gouuerneurs du pais,ou ſeront aſsiſes les garniſons,ou leurs lieutenans mettent le taux aux viures ſelon les gages & ſouldes des hommes d'armes & archers,en ſorte qu'eulx & le peuple de leur garniſon puiſſent viure enſemble,à la moindre charge & ſoulle de l'vn & de l'autre,q̃ faire ſe pourra.

ij.

Item,qu'iceux hommes d'armes & archers acheptent d'oreſenauant aux marchez,& payẽt comptant au lieu de leurdicte garniſon,les viures qu'ils y prendront, tant pour eulx que pour leurs cheuaulx,ſelon le prix & taux qui y aura eſté mis:& ne pourrõt ceulx à qui ſeront iceulx viures,les vendre,que premierement les genſd'armes ne ſ'en ſoyent fournis,ſelon ledict taux,& que huict heures du matin ne ſoyent ſonnees:& defend ledict ſeigneur à tous ſes officiers & autres, qui ne ſerõt de ceſdictes ordonnances,que nul d'eulx ne ſoit ſi oſé ne hardy,ſoubs vmbre deſdictes garniſons,prendre & achepter leſdicts viures,ſelon ledict taux:mais en prendre des bonnes gens, de qui ils prendront le meilleur marché qu'ils pourront,apres qu'iceulx hommes d'armes ſe ſeront fourniz:& ce, ſur peine de confiſcation de corps & de biens: & entend iceluy ſeigneur, qu'iceulx hommes d'armes & archers payent entierement tout ce qu'ils prendront: excepté toutesfois le bois,la paille & autres menues choſes,qui ſont contenues aux anciennes ordonnances.

iij.

Gẽſd'armes payerõt cõptant les viures,ſelon le taux.

iiij. Item, que d'oreſenauant chacun hõme d'armes aura pour le plus quatre cheuaulx, & les archers deux: & quand vn homme d'armes ſ'en ira de ſa garniſon par congé de ſon capitaine, lieutenãt ou de ſeſdictes enſeignes & guidons en autres lieux pour ſes affaires, ils iront par les hoſtelleries, ſans tenir aucunement les champs, ſur peine de la hart: & laiſſeront leſdicts hommes d'armes leurs grands cheuaulx & harnois à ladicte garniſon, à fin de les veoir à la monſtre.

Cheuaulx que tiẽdrõt les gens d'ordonnance.

v. Item, ledict ſeigneur veult & ordonne, que nul homme d'armes ou archer de quelque eſtat, qualité ou condition qu'il ſoit, ne ſorte de ladicte garniſon, pour aller loger es villages des enuirons, ne pour tenir les champs. Et que nul ne ſoit ſi oſé ne hardy, de prendre argent deſdicts villages, ne les rançõner en aucune maniere que ce ſoit, n'à compoſer leſdicts viures, auquel le taux aura eſté mis, comme dict eſt, à argent: & ce, ſur peine d'eſtre penduz & eſtranglez par leurs gorges.

vj. Item, que nuls hommes d'armes ny archers ne prennent viures eſdictes garniſons, ſelon ledict taux, ſinon pour ce qu'il leur en fauldra ſeulement: & ce, ſur peine de la hart.

vij. Item, ledict ſeigneur veult & ordonne, que d'oreſenauant quand vne compagnie ſe remuera de lieu en autre, qu'il y ayt commiſſaires expres, pour la cõduire, auec lettres du cõmiſſaire, de luy ou des mareſchaulx de France, & que ce ſoit à enſeigne deſployee & en armes, & que le capitaine, ſon lieutenãt, l'enſeigne ou guydon y ſoit pour la mener: & que les gouuerneurs des pais ou leurs lieutenans & leſdicts mareſchaulx de France es lieux ou il n'y a aucuns gouuerneurs, leur baillent le chemin par eſcript, ſigné de leurs mains: lequel eſcript ſera attaché à la commiſsion, qui ſera expediee pour le remuement de ladicte compagnie: & ne pourront ceulx deſdictes compagnies eulx eſcatter par les champs, ne loger ailleurs qu'es lieux qui leur auront eſté baillez par eſcript.

Garniſons cõme ſeront conduictes en cas de mutation.

viij. Item, ordonne ledict ſeigneur qu'allant vne compagnie d'vn lieu en autre, que ledict commiſſaire qui la conduira, donne ordre de faire payer les viures à prix raiſonnable, ayant regard aux gages & ſouldes des genſd'armes, comme deſſus eſt dict: & qu'iceulx commiſſaires facent toutes choſes, à fin de contenter le peuple le mieulx qu'il ſera poſsible, en ſorte qu'il n'en puiſſe venir aucune plaincte: & feront ordinairement leſdictes compagnies quatre lieues pour le moins par iour, ſans ſeiourner en chacun logis plus hault d'vne nuict.

Viures comme ſe payeront par gẽs d'ordonnance.

ix. Pareillement le Roy veult & ordonne, que nul hõme d'armes ny archer ſoit excuſé par les commiſſaires, qui feront les monſtres deſdictes compagnies, ſi ce ne ſont ceulx qui auront les congez ordinaires, ſignez deſdicts capitaines ou lieutenans, enſeignes & guidons.

C'eſt à ſçauoir en vne compagnie de cent hommes d'armes, lon pourra dõner congé en temps de paix à vingt cinq hommes d'armes & cinquante archers, pour trois mois: & aux compagnies de plus petit nombre, à l'equipollent. Et entend ledict ſeigneur, que les cõmiſſaires qui feront les prochaines monſtres, dient & declarent aux archers de chacune compagnie, qu'ils ayent à eulx tenir preſts, armez en habillement & montez de cheuaulx legiers, à fin qu'à la monſtre enſuyuant lon les puiſſe veoir en l'eſtat deſſuſdict, & leur declarer le vouloir & intention dudict ſeigneur, pour, ſelon cela, eulx conduire & gouuerner.

Congez qui ſe pourront donner aux gens d'ordõnance.

x. Et à fin que leſdicts hommes d'armes & archers puiſſent viure, ſelon & ainſi qu'il eſt contenu cy deſſus, ledict ſeigneur ordonne, que d'oreſenauant les payemens de ſadicte gendarmerie, ſeront faicts de quartier en quartier: & que ſemblablemẽt les capitaines, lieutenans, enſeignes & guidons, qui ont autre appoinctement ou penſion de luy, ſoyent auſsi payez par chacun quartier, à fin qu'ils ayent plus de moyen de pouuoir ſouſtenir la deſpenſe, qu'ils ſeront contrainctz de faire eſdictes garniſons, en quoy n'aura aucune faulte.

Gẽs d'armes, ſeront payez de quartier en quartier.

xj. Item, ledict ſeigneur entend, que nul des princes ou gouuernenrs de pais, reſidens aupres de luy ny autres puiſſent excuſer plus de ſix hommes d'armes, & des compagnies moindres que de cent, à l'equipollent: & neantmoins veult iceluy ſeigneur, que leſdicts excuſez ſe trouuent & preſentent à la monſtre generalle, qui ſe fera deſdictes compagnies: ſur peine de perdre pour la premiere fois leur argent: & pour la ſeconde, leurs places & ſeruices.

xij. Et là ou les capitaines, lieutenans, enſeignes & guidons ne vouldroyent garder inuiolablement & obſeruer le contenu cy deſſus, & meſmement la reſidence au lieu de leur garniſon, dont mẽtion eſt faicte au premier article de ceſte ordonnance, ledict ſeigneur entend, que de ceſte heure ils le dient & declarent, à fin qu'il y pouruoye promptement, ainſi qu'il verra eſtre neceſſaire: & là ou aucun d'eulx aura declaré vouloir entretenir le contenu en la preſente ordonnance de poinct en poinct, ſelon ſa forme & teneur, & il ſe treuue apres qu'il l'ait rõpue ou enfraincte, iceluy ſeigneur entend, qu'il ſoit priué non ſeulement de ladicte charge qu'il aura, mais pareillement de la pẽſion ou eſtat, qu'il pourroit auoir de luy, oultre l'eſtat de ladicte compagnie.

Date. Faict à Bordeaulx, le quinzieſme iour de Iuillet, l'an de grace mil cinq cens trente.

Ainſi ſigné, Par le Roy, François. Et au deſſoubs, Breton.

Publication Ces preſentes ordonnances, ont eſté leues, publiees, & enregiſtrees, au ſiege de la iuriſdiction de

la cõneſtablie & mareſchaulcee de France, à la table de marbre du palais à Paris, en la preſence des lieutenant, aduocat & procureur du Roy en ladicte iuriſdiction : le troiſieſme iour de Septembre, l'an mil cinq cens trente. Delore.

ORDONNANCE DV ROY FRANCOIS, SVR LE faict de la gendarmerie, & payement d'icelle.

LE Roy noſtre ſire deſirant pouruoir & donner ordre ſur aucuns poincts tonchans & concernans grandement le faict de ſa gẽdarmerie, meſmes pour quelques remõſtrances, qui de ce luy ont eſté faictes, tant par les chefs & capitaines d'icelle gendarmerie, que par les treſoriers, commiſſaires & contreroolleurs de ſes gnerres, ſur l'obſeruance de certaine ordonnance, faicte à Chaſteaubriant, au mois de Iuing, mil cinq cens trentedeux, pour la forme de l'expedition des acquits des payemens de ſadicte gendarmerie, à ce que leſdicts treſoriers, commiſſaires & contreroolleurs ſçachent & entendent ce qu'ils aurõt d'oreſenauant à faire au faict des monſtres & payemens, qui ſe feront par cy apres, des compagnies de ſes ordonnances: A ordonné & ordonne les choſes qui ſenſuyuent, demourans toutesfois les anciennes ordonnãces faictes par ledict ſeigneur & ſes predeceſſeurs, ſur le faict de ſadicte gendarmerie auant celle dudict Chaſteaubriant, en tous & chacuns les autres articles contenus en icelle en leur entier.

Et premierement, que d'oreſenauant en faiſant les monſtres generalles & en armes des compagnies de ſeſdictes ordonnances, il n'y aura aucũs hommes d'armes ou archers paſſez, comme preſens, ſ'ils n'y ſont en perſonne armez, montez & en l'eſtat de faire ſeruice audict ſeigneur: ſauf & excepté, toutesfois les morts & ceulx qui auront prins congé en pleine monſtre, auſsi les malades, leſquels ſeront paſſez en rapportant les certifications dont cy apres ſera faicte mention. Et la ou leſdicts capitaines ou leurs lieutenans en vouldront excuſer aucun pour autre cauſe, ledict ſeigneur, ne veult & n'entend quelque excuſe & autre choſe, que lon puiſſe dire ou alleguer, qu'ils ſoyẽt paſſez: mais qu'au roolle en papier, ſur lequel ſeront faictes leſdictes monſtres generalles, ſoyẽt par les commiſſaires & cõtreroolleurs commis à ce faire cottees & eſcriptes les cauſes, raiſons & remonſtrãces, pour leſquelles leſdicts hõmes d'armes ou archers n'aurõt peu cõparoir auſdictes mõſtres generalles, leſquelles entendues par iceluy ſeigneur, ou meſſeigneurs les mareſchaulx de France, ils y ſeront pouruoir, ainſi qu'ils verront eſtre à faire. Article premier. Archers qui ſeront paſſez comme preſens.

Item, qu'en faiſant les autres monſtres deſdictes compagnies de gens d'ordonnances, qui ne ſeront point generalles ny en armes, il n'y aura pareillement aucuns deſdicts hommes d'armes, ou archers paſſez, n'employez aux roolles, comme preſens, ſ'ils ne ſont de l'vne des qualitez ou conditions cy apres ſpecifiees & declarees, c'eſt à ſçauoir: ij.

Ceulx, qui comparoiſtront en perſonne auſdictes monſtres, & ſe preſenterõt aux commiſſaires & contreroolleurs ordonnez à les faire, en faiſant le ſerment accouſtumé. Ceulx auſquels meſdicts ſeigneurs les mareſchaulx de France auront faict les monſtres, & ordonné eſtre faict payement auant que les monſtres de leurs compagnies ſoyent faictes, en preſentant à icelles les ordonnances qui ſur ce en auront eſté faictes & expediees par meſdicts ſeigneurs les mareſchaulx, leſquelles leſdicts contreroolleurs retiendront par deuers eulx. iij. Gẽs d'armes qui ſeront payez comẽ dessus.

Ceulx, que leſdicts capitaines ou leurs lieutenans remonſtreront eſtre malades, & qu'au moyen de leurdicte maladie, ils ne ſe ſeront peu trouuer ne comparoir auſdictes monſtres, en faiſant de ce apparoir par certifications ſuffiſantes, ſignees de notaires, leſquelles leſdicts cõtreroolleurs retiendront par deuers eulx. iiij.

Et ceulx, qui auront prins ou prendront congé en pleine monſtre pour aller en autre cõpagnie, ou pour eulx retirer en leurs maiſons: & pareillement les morts, inſques au iours de leurs cõgez & treſpas, en faiſant de ce apparoir par certifications ſuffiſantes: leſquelles auſsi leſdicts contreroolleurs, tiendront par deuers eulx. v.

Item, que les deniers du payement deſdicts hommes d'armes & archers, qui n'auront comparu eſdictes monſtres, & neãtmoins auront eſté paſſez, comme preſens & excuſez ſoubs les cõditions deſſuſdictes, ſeront payez & deliurez par leſdicts treſoriers des guerres, ou par leurs clercs, à ceulx qui apporteront procurations expreſſes, bonnes & valables d'iceulx hommes d'armes & archers, ou de leurs heritiers, ſ'ils ſont morts, & non autrement: Apres auoir toutesfois payé ce qui pourroit eſtre deu par eulx, pour payemẽt des viures, hocquetõs de liuree ou autres choſes accouſtumees: & à la monſtre enſuyuant, ſera corté ledict roolle en papier, ſur chacun nom deſdicts hommes d'armes & archers, ainſi excuſez & paſſez, es mains de qui leſdicts deniers aurõt eſté baillez & deliurez pour en pouuoir mieulx reſpõdre apres, ſ'il en eſt beſoing: & eſt deffẽdu auſdicts treſoriers des guer- vj. Gẽs d'ordonnãces absents & excuſez cõme ſeront payez.

res & à leur clercs de bailler & deliurer leſdicts deniers par aucune ordonnance, que leur en pourront faire leſdicts capitaines ou leurſdicts lieutenans,ſans ladicte procuration expreſſe, auſdicts capitaines,lieutenans & tous autres de n'y contraindre iceulx treſoriers des guerres, ou leurſdicts clercs,d'en faire aucune ordonnance.

vij. Gēs d'ordonnance excuſez ſerōt declarez es roolles.

Item,que leſdicts commiſſaires & contreroolleurs arreſteront, ſpecifieront & declareront par leurſdicts roolles en papier,ſur leſquels ſeront par eulx faictes leſdictes mōſtres, tous & chacūs les hommes d'armes & archers,qui,ainſi que dict eſt,auront eſté paſſez,comme preſens, en vertu deſdictes ordonnances de noſdicts ſeigneurs les mareſchaulx , & deſdictes certifications & congez, dont cy deuant eſt faicte mention, pour en auoir congnoiſſance & en reſpōdre,ſ'il vient à poinct.

viij. Archers frāçs & ſubiects ſeront ſpecifiez par les roolles.

Item,que pareillement leſdicts commiſſaires & contreroolleurs arreſteront,ſpecifieront & declareront par leurſdicts roolles en papier tous & chacuns les archers ſubiects,ordonnez & departis par leſdicts capitaines ou leurſdicts lieutenans,pour leur appoinctement , & pour ceulx des autres chefs & principaulx de leurs compagnies,& pareillement ceulx qui ne ſeront payez qu'à raiſon de cent ſols tournois le mois,à quels hommes d'armes & archiers deſdictes compagnies ſeront ordonnez & departis leſdicts oppoinctemens,tant deſdicts archers ſubiects,qu'auſsi les rongneures de ceulx qui ſerōt payez à cent ſols le mois:à fin qu'apres chacune mōſtre faicte lon puiſſe cleremēt veoir quel nōbre d'archers francs à cent ſols,& d'archers ſubiects il y aura en vne cōpagnie.

ix. Archers ſubiects comparoiſtrōt aux monſtres.

Item, que neantmoins leſdicts archers ſubiects comparoiſtront & ſe preſenteront aux mōſtres par deuant leſdicts commiſſaires & contreroolleurs en eſtat de faire ſeruice,ainſi que les autres de leurs compagnies:& ou ils ſeront trouuez incapables,ledict ſeigneur veult & entend,qu'ils ſoyent quaſſez,& pourueu en leurs places d'autres,qu'ils ſoyent pour luy faire ſeruice.

x. Item,qu'iceulx commiſſaires & contreroolleurs ne feront d'oreſenauant aucun enroollement entre deux monſtres ſi ce n'eſtoit en temps de guerre,ſelon les anciennes ordonnances.

xj. Payemēs ſerōt faicts ſur les roolles des commiſſaires.

Item,qu'apres que leſdictes monſtres & cōtreroolles auront eſté faicts,ainſi que dict eſt, leſdicts commiſſaires & contreroolleurs ordinaires à ce faire declareront & bailleront aux clercs & commis deſdicts treſoriers des guerres leſdicts roolles en papier , ainſi cottez que dict eſt & ſignez par eulx,pour ſur iceulx faire les payemens:auſquels payemens iceulx cōmiſſaires & contreroolleurs aſsiſteront & ſerōt preſens pour garder qu'aucunes faultes ou abbuz n'y ſoyent faicts:& auāt qu'y commencer,feront payer les viures deubs aux garniſons ou ailleurs,& les rabbatre du payement, deſdicts hommes d'armes & archers,qui les deueront,dont leſdicts cōmiſſaires & contreroolleurs expedierōt ordōnances auſdicts clercs,leſquelles ils garderōt par deuers eulx,pour leur deſcharge

xij. Payemēs ſerōt ſpecifiez es roolles.

Item,que leſdicts contreroolleurs cotteront , ſpecifieront & declareront par leſdicts roolles en papier,ſur leſquels ſeront faictes leſdictes monſtres,en quelles eſpeces d'or & de mōnoye leſdicts, payemens auront eſté faicts,& ſoubs quel deſdicts treſoriers des guerres,auſsi les noms & reſidences des clercs,qui auront faicts iceulx payemens.

xiij. Roolles ſeront cloz & ſignez dedās douze iours apres la mōſtre.

Item,que dedans le douzieſme iour apres , que leſdictes monſtres & contreroolles auront eſté faicts,ainſi que dict eſt,les roolles ſeront par leſdicts commiſſaires & contreroolleurs , qui en aurōt faict les mōſtres,clos,ſignez,arreſtez,& expediez en forme deue & accouſtumee,pour ſeruir d'acquict à celuy deſdicts treſoriers des guerres,qui en aura faict faire le payemēt,ſans y riē adiouſter, ou diminuer ledict temps paſſé, & que par leſdicts roolles & acquicts,les noms & ſurnoms propres deſdictes gens d'ordonnances y ſoyent veritablement eſcripts & declarez,ſans y vſer des noms de leurs ſeigneuries ou autres à volunté,comme lon y a par cy deuant quelquefois vſé.

xiiij. Roolles de payemens faicts, cōme ſeront enuoyez en court.

Item,qu'apres que leſdicts roolles & acquicts aurōt eſté expediez en forme ſur ceulx en papier, & ſur leſdictes ordonnances de meſdicts ſeigneurs les mareſchaulx & certifications cy deuant declarees,iceulx roolles en papier cottez,certifiez & ſignez,ainſi qu'il eſt cy deſſus declaré, auec l'extraict au bout d'icelle,des deniers bons reuenans au Roy,tant ſur les abſens,places vuides & retrenchemens,que ſur les morts,enſemble leſdictes ordonnances & certifications,dont cy deſſus eſt faicte mention,ſeront incontinent enuoyez ſeurement es mains du ſecretaire & contreroolleur general deſdictes guerres en cour, ou la part qu'il ſera, à ce qu'il puiſſe reſpondre & monſtrer clairement au Roy & à meſdicts ſeigneurs les mareſchaulx, quel nombre d'hommes d'armes & archers aurōt eſté preſens auſdictes monſtres & quel nōbre d'excuſez,& en vertu de quoy, auſsi quels deniers reuenans bons au Roy, y auoit:à fin q̄ les parties aſsignees ſur iceulx deduictes & rabbatues, ſ'il y en a d'auantage,on les puiſſe bailler en aſsignation,& pour argent cōptant,auſdicts treſoriers des guerres,pour le payement de ladicte gendarmerie du quartier,ou quartiers enſuyuans.

xv. Roolle pour faire monſtres,ſera faict ſur les vieulx roolles.

Item,que quand il ſera queſtion de faire autres monſtres pour les quartiers enſuyuans,ledict ſecretaire & contreroolleur general deſdictes guerres enuoyera le departement à ſes commis, auec les copies des roolles des cōpagnies,dōt il ſera ordōné à faire le cōtreroolle, qui ſera dreſſé ſur les vieulx roolles des monſtres precedentes, ſignez de ſa main,pour,ſur copies en nouueaulx roolles,

faire leſdictes mõſtres enſuyuãtes, & icelles faictes luy eſtre ſemblablement renuoyez par ſeſdicts commis,certez & ſpecifiez,comme deſſus eſt dict,en continuant doreſenauant de monſtres à autres faire le ſemblable.

Item,pource que le Roy noſtredict ſeigneur,& noſdicts ſeigneurs les mareſchaulx ont aucunes fois ouy & entendu des plainctes du payement deſdicts excuſez audictes mouſtres,ſoubs les conditions deſſuſdictes,à cauſe du changement & mutatiõ que leſdicts threſoriers des guerres font de leurs cleres:Iceluy ſeigneur veult & ordonne expreſſement à iceulx threſoriers des guerres,qu'en faiſant par eulx leſdicts change & mutation de cleres,ils facent auſsi reſpondre & ſatisfaire par les nouueaulx cleres, qui y ſeront par eulx commis & enuoyez,de tous reſtes deubs par les predeceſſeurs,& pour ce faire leur en ferõt fournir & bailler les deniers & papiers ou regiſtres des payemẽs neceſſaires,dont ſeront expediees & depeſchees à icẽulx threſoriers des guerres, lettres executoires,pour contraindre leſdicts cleres,qui les aurõt en leurs mains,auſsi la ou il ſeroit deu par leſdicts gens d'ordõnãce quelques parties auſdicts treſoriers des guerres,ou à leurſdicts cleres,pour preſts auancez,qui leur auroyent eſté faictes,ledict ſeigneur veult & entend, qu'elles ſoyẽt precomptees & rabbatues ſur le premier payement,qui leur ſera par eulx faict. Et qu'à ce faire,leſdicts commiſſaires & contreroolleurs tiennent la main, comme pour les deniers du Roy. xvj. Treſoriers changeans de cleres,cõme ſeront reſpondre par les nouueaulx cleres

Item,pource qu'auſsi ledict ſeigneur & noſdicts ſeigneurs les mareſchaulx ont ouy & entendu, autres plainctes par faulte deſdicts payemens non faicts, leſdicts cleres auant que partir les garniſons ou autres lieux,ou ſe font leſdictes monſtres,eulx excuſans ſur ce qu'ils dient n'auoir receu de leurs maiſtres les deniers pour ce faire : le Roy noſtredict ſeigneur ordonne, que d'oreſenauant iceulx threſoriers dẽs guerres enuoyeront par leurſdicts cletes aux lieux ou ſe ferõt leſdictes monſtres,leſdicts deniers deſdicts payemẽs,ſans aucune choſe en teſeruer en leurs mains. Et ce,ſur peine,c'eſt à ſçauoir auſdicts threſoriers des guerres,s'ils font le contraire,d'en eſtre reprins, comme infracteurs de ces preſentes ordonnances,deſquelles leur ſera baillee copie,à fin qu'ils n'en pretendent cauſe d'ignorance: Et quant auſdicts cleres, d'eſtre ptomptement arreſtez & cõſtituez priſonniers,iuſques à pleine & entiere ſatisfaction & payement de tout ce, qui ſera deu & ordonné eſtre payé par leſdicts cõmiſſaires & cõtreroolleurs,qui en aurõt faict les mõſtres. Et par ce moyẽ le Roy noſtredict ſeigneur veult & entẽd leſdicts treſoriers des guettes apres les deſpeches à eulx faictes à leurs cleres du payemẽt des cõpagnies de leur charge& departemẽt,n'eſtre tenuz payer,ſinon,ſi bon leur ſemble,aucun homme d'arme ou archer,en vertu de quelque ordonnance que ce ſoit. xvij. Treſoriers enuoyeront les deniers auec les cleres pour faire la monſtre.

Item,veult & ordonne le Roy noſtredict ſeigneur, que quand ils ſuruiendront quelques differens entre leſdicts gens d'ordonnances & leſdicts treſoriers des guerres ou leurſdicts cleres, pour raiſon deſquels ils ſe facent appeller les vns les autres par deuant le lieutenãt de meſſieurs les mareſchaulx,en leur ſiege de la table de marbre à Paris,que là il ſoit vuidé & iugé par ledict lieutenãt ſommairement & de plein,& ſans figure de ptoces,appellé toutesfois auec luy audict iugement ce luy deſdicts commiſſaires ordinaires deſdictes guerres,qui aura faict la mõſtre,de quartier ou quartiers,dont il ſera queſtiõ,ou autre, que meſdicts ſeigneurs les mareſchaulx commettront en ſon lieu,enſemble ledict ſecretaire & cõtreroolleur general deſdictes guerres,ou celuy de ſes commis, qu'il ordonnera pour ce faire:& ne ſera par ledict lieutenãt de meſdicts ſeigneurs les mareſchaulx donné & prononcé aucun iugement ſur leſdicts differens, ſans y appeller les deſſuſdicts, & en auoir ouy leur opiniõ. xviij. Iuriſdiction du different pour le faict des mõſtres.

Item,& pource qu'auſsi leſdicts threſoriers des guerres ne font leſdicts payemens particulierement,& ne ſe tiennent aux garniſons,n'à l'expedition des roolles & acquits, mais les reçoyuẽt de leurs cleres, qui leur tiennẽt cõpte ducõtenu en iceulx,ſur les ſommes,qu'ils leur fourniſſent pour ce faire : le Roy noſtredict ſeigneur veult & ordõne,q̃ la ou leſdicts gẽs d'ordõnances ſ'adreſſerõt en premier lieu auſdicts treſoriers des guerres,pour leur faire quelque demande,ſans leur faire apparoir des promeſſes ou recõgnoiſſances de leur deu:en ce cas iceulx treſoriers de guerres auront delay de ſommer ou appeller leurs cleres, qui aurõt faict les payemẽs du quartier ou quartiers,dõt ſera queſtion,pour reſpondre auſdictes demandes,& en prẽdre la charge & garantie pour leſdictes annees:à la charge toutesfois que là ou iceulx cletes ſeroyent trouuez inſoluables, celuy deſdicts treſoriers des guerres,qui l'aura mis en beſongne, en ſera reſponſable en ſon ptopre & priué nom, & à ceſte cauſe iceulx threſoriers des guerres prendront,ſe bon leur ſemble, bonnes & ſuffiſantes, cautions de leurſdicts cleres. xix.

Item,pour obuier auſdicts differens,& à ce quand ils ſuruiendront,ſe puiſſẽt de freſche memoire mieulx,plus clerement & promptement vuider : le Roy noſtredict ſeigneur veult & ordõne,que leſdicts gens d'ordonnances, meſmes ceulx qui auront eſté excuſez & paſſez par leſdictes ordonnances de meſdicts ſeigneurs les mareſchaulx,& certifications des congez ordinaires & autres congez pour maladies, que les heritiers des morts ayent à demander & recouurer deſdicts threſoriers xx.

des guerres,ou de leurſdicts clercs,ce qu'ils pretẽdront leur eſtre par eulx deu,vn an apres les mõſtres des quartiers,du payement deſquels il ſera queſtion: Autrement iceulx gens d'ordõnance ne ſeront plus receuables à en faire aucune pourſuitte ou demãde, alencõtre deſdicts treſoriers des guerres,ou leurſdicts clercs,ſinon qu'ils euſſent eſté durant ledict temps occupez, & empeſchez, pour les affaires dudict ſeigneur hors du royaume,dont ils ſeront tenus faire faire apparoir par certifications ſuffiſantes.

xxj. Et finablement iceluy ſeigneur commande & ordõne à tous leſdicts threſoriers,commiſſaires, cõtreroolleurs & clercs ordinaires de ſes guerres & autres,à qui ce pourra toucher, garder & inuiolablement obſeruer,chacun en ſon endroict,tous & chacuns les articles contenus en ces preſentes ordonnances: & ce,ſur peine pour la premiere fois d'eſtre ſuſpẽdus de leurs charges & cõmiſſions iuſques à tel tẽps,qu'il plaira a icelny ſeigneur aduiſer: Et pour la ſeconde d'en eſtre priuez & punis comme tranſgreſſeurs deſdictes ordonnances.

xxij. Leſquels threſoriers, cõmiſſaires & cõtreroolleurs deſdictes guerres,le Roy noſtredict ſeigneur veult & entẽd par ce moyen,d'eſtre releuez & deſchargez de l'obſeruance de toutes autres ordonnances,par luy cy deuant faictes,contraires aux poincts & articles de ces preſentes: & que les rolles & acquictz,qui ſuiuans icelle ſeront depeſchez,ainſi que dict eſt, auſdicts treſoriers des guerres, ſoyent paſſez & allouez en la deſpenſe de leurs cõptes,en la maniere accouſtumee, dont s'il eſt beſoing, ſeront expediees lettres en forme de declaration du vouloir & intention dudict ſeigneur.

Date. Faict à Marſeille,le dixhuictieſme iour d'Octobre,l'an mil cinq cens trentetrois.

Ainſi ſigné, François. Et au deſſoubs, Breton.

Publication Ces preſentes ordõnances ont eſté leues, publiees & enregiſtrees au ſiege de la conneſtablie & mareſchaulcee de France,à la table de marbre du palais à Paris,en la preſence des lieutenãt,aduocat & procureur du Roy en ladicte conneſtablie & mareſchaulcee, le vingtſixieſme iour de Decembre,l'an mil cinq cens trentetrois. Deloré.

ORDONNANCE DV ROY FRANCOIS,
ſur le faict de la gendarmerie & payement d'icelle.

Article premier LE Roy eſtant en ſon conſeil tenu à Paris,le douzieſme iour de Feburier, l'ãmil cinq cens trentetrois,a ordonné & ordonne,qu'à la mõſtre, qui ſe fera en May prochainement venant & de là en auant les capitaines auront leur eſtat accouſtumé de vingt ſols tournois par mois,pour chacune lãce fournie,& au lieu des appoinctemens accouſtumez,& oultre leurs penſions,les capitaines de cẽt lances auront chacun huict cẽs liures tournois par an: leurs lieutenãs,chacun cinq cens:les porteurs d'enſeignes & de guidons, quatre cens:& le mareſchal des logis,cent,auec leurs places d'hommes d'armes: & les deux fourriers auront chacun ſix vingt liures tournois auſsi par an ſans place d'archer:leſquels eſtats ſerõt payez aux deſſuſdicts capitaines,lieutenans,enſeignes,guidons,mareſchaulx & fourriers,aux quatre monſtres de l'ãnee,comme la ſoulde de la gendarmerie. Et entend ledict ſeigneur,que tous les deſſuſdicts perſonnages,qui ſerõt des compagnies eſtans au deſſus de cinquante lances,ayent tout tels eſtats & appoinctemens, que s'il eſtoyent d'une compagnie entiere de cent lances. Et au regard de ceulx des compagnies, qui ſeront de cinquante lances,& au deſſoubs,ils auront la moitié de l'eſtat deſſuſdict: & n'autõt leſdicts capitaines,lieutenans,enſeignes,guidons,mareſchaulx des logis & fourriers,archers,ſubiects n'autre appoinctement & d'auantage des compagnies que celles que deſſus, ſur peine d'eſtre quaſſez. Et à fin que leſdicts capitaines ayent dequoy appoincter & auantager les principaulx de leurs bendes,ledict ſeigneur a ordonné,qu'en vne compagnie de cent lances, n'y aura que cent cinquante archers,& qu'à la premiere monſtre,les autres cinquante archers ſerõt quaſſez par leur capitaine ayant regard à ceulx qui ſerõt pour mieulx ſeruir,& que la ſoulde,que lon leur a par cy deuãt baillee,ſera departie par leurs capitaines,en la forme & maniere qui s'enſuit: C'eſt à ſçauoir,le tiers de ladicte ſoulde à vingtcinq hõmes d'armes,oultre leur place, par egalle portion, qui eſt à raiſon de cent ſols tournois pour hommes d'armes,à la charge qu'ils porteront armet,gardebras,eſpaullettes, cuirace & deuant des greues: & ſeront leurs cheuaulx bardez par le deuant, auec le chaufrain, & les flançais: & les deux tiers,qui reſtent de ladicte ſoulde,ſeront departis par egalle portion à cẽt archers,qui eſt à raiſon de cinquãte ſols,pour archer,par mois,oultre leurs places: leſquels archers porterõt vne caſaque ayant vne mãche de la liuree du capitaine,& ſerõt armez à la legere,auec vn habillement de teſte à la bourguignone: & les autres cinquante archers auront vne ſalade & baniere,& porteront vn hocqueton de la liuree de leurdict capitaine: & pareil ordre ſe tiẽdra aux compagnies,qui ſeront moindres ou plus grandes,eu regard au nombre,dont elles ſeront.

Gaigeſerõt payez aux monſtres.

Plus defend ledict ſeigneur,q̃ nuls hõmes d'armes ou archers porterõt aucũ drap de ſoye en rob be,mais biẽ en ſaye,ou ſur le harnois:& portetõt le hocqueton de la liuree de leur capitaine. Et ce eſt pareillemẽt defendu auſdicts hõmes d'armes&archers,qu'ils n'ayẽt pl⁹ grãd nõbre de cheuaulx & ſeruiteurs q̃ ceulx qn'ils peuuẽt auoir,par les autres ordonnances faictes au parauãt la preſente. ij.

Defend auſsi aux capitaines,lieutenans,enſeignes, guidons & mareſchaulx des logis qu'à leur diſner & ſouper ils n'ayent que beuf,mouton & poullaile:Et veult & ordonne que chacun d'eulx ſe tienne à la garniſon trois mois durãt,c'eſt à ſçauoir le capitaine,le mois d'Apuril,May & Iuing: & les autres auſsi à tour de roolle, ſans ce qu'aucun ſ'en puiſſe exempter,ſinon que l'vn des autres quatre y demeure pour luy. iij.

Item,defend ledict ſeignenr à tous capitaines,lieutenans,enſeignes & guidõs, de quelque eſtat ou qualité qu'ils ſoyent,qu'ils ne tiennent en leurs maiſons,n'aduouent aucunement pour domeſtiques,aucuns hommes d'armes n'archers.Et ordonne ledict ſeigneur,que chacun deſdicts hommes d'armes compare à chacune des quatre monſtres de l'annee,ſinon ceulx qui ſont excuſez,ſelon l'ancienne ordonnance. iiij.

Et pour entierement accomplir & ſatisfaire à ce que deſſus, ledict ſeigneur a ordonné croiſtre & angmenter l'eſtat & aſsignation faicte,pour le payement des deſſuſdicts, iuſques à la ſomme qui y eſt neceſſaire.Et veult & entend, que les preſentes ordonnances ſoyent publiees à la prochaine monſtre,afin que chacun deſdicts hommes d'armes & archers entende ce qu'il aura à faire d'oreſ en auant. Et ſ'il y a aucun d'eulx qui ne voulſiſt enſuyure ladicte ordonnance,ains pluſtoſt ſe quaſſer,ceſtuy là n'aura aucune ſoulde à la prochaine monſtre.Et a commãdé & commande des à preſent ledict ſeigneur les acquicts à ce neceſſaires. v.

Item,veult& entend ledict ſeigneur,que ſuyuant l'ancienne ordonnance,lon ne puiſſe enroller aucuns hommes d'armes,n'archers, entre deux monſtres,ſinon en temps de guerre : & d'auantage qu'il ne ſe face aucunes enroolleures,en quelque tẽps que ce ſoit, que les perſonnages ne ſoyẽt preſentez par les capitaines,ou leurs lieutenans , & veuz par les commiſſaires & contreroolleurs: leſquels nouueaulx enroollez,ſeront payez à la monſtre lors prochaine enſuyuant: & commencera leur payement au iour de leur enroollement:& ne ſeront deſormais les ſuruyuans des morts, ou quaſſez,pour rien comptez. vj.

Item,a ordonné & ordonne ledict ſeigneur,que tous les deniers qui ſeront deuz aux hõmes d'armes & archers,des compagnies qui auront eſté excuſez,en faiſant les monſtres,ſoit par congé ordinaire de leurs capitaines ou chefs,par maladie ou autre excuſe legitime ou ſuffiſante,demeureront entre les mains des payeurs,ſans qu'il ſoit beſoing les rapporter au coffre du chaſteau du Louure à Paris:& ſeront tenuz leſdicts payeurs bailler & deliurer iceulx deniers auſdicts hõmes d'armes & archers qui auront ainſi eſté excuſez , comme dict eſt,ou à ceulx qu'ils enuoyeront par deuers eulx,auec procuration expreſſe,& quittance d'eulx,pour les recouurer. vij.

Et qnaut aux autres deniers qui ſe trouueront apres les monſtres faictes,reuenans bons au Roy en chacune deſdictes compagnies,tant ſur les abſens,qu'à cauſe des reirenchemens, quaſſemẽs & places vuid.s,ledict ſeigneur veult & ordonne,qu'incõtinent apres icelles mõſtres faictes,ils ſoyẽt apportez ou enuoyez à Paris es mains du threſorier de l'eſpargne,ou de ſõ cõmis,& que ſur iceulx deniers ſoyent prealablement payez de leurs gages,chacun quartier , par leurs ſimples quittances tous les commiſſaires ordinaires,enſemble le ſecretaire & contreroolleur general de la guerre, & ſes commis,qui ſeront couchez en vn eſtat,ſigné de la main d'iceluy ſeigneur,lequel demonrra entre les mains d'iceluy threſorier de l'eſpargne ou de ſondict commis,pour luy ſeruir ou beſoing ſera & cela faict,ſi ſe treuuent aucuns de reſte, ils ſeront portez & mis dedans le coffre ordonné audict chaſteau du Louure pour mettre l'argent du payement de la gendarmerie. viij.

Et pour obuier aux abbuz & maluerſations qui ont eſté par cy deuant faictes aux cõpagnies des gens de guerre des ordonnances , & pareillemẽt aux doleãces & plainctes,qui en ſont venues par pluſieurs fois,iuſqnes audict ſeigneur,deſirãt à ce pouruoir & remedier, à ce que telles choſes n'aduiennent plus à l'aduenir:ledict ſeigneur pour ces cauſes & autres à ce le mouuant,a eſtainct& aboly l'eſtat,commiſsion ou office des treſoriers des guerres,& leur a prohibé & defendu de non plus eulx entremettre deſdicts offices,& de ne ſe nommer treſoriers deſdictes guerres : & en leur lieu, pour faire les payemens deſdictes compagnies,a creé & cree pour chacune d'icelles vn payeur de genſd'armes,lequel aurades gages ordinaires:c'eſt à ſçauoir pour vne compagnie de cent lances, quarre cens cinquante liures: & pour le payement des autres compagnies qui ſeront au deſſus de cinquãte,pareille ſomme de quatre cẽs cinquãte liures:& pour le payemẽt des cõpagnies de cinquãte lances & de quarãte,ils aurõt la moitie,qui eſt deux cens vingt cinq liures.Et pour aurãt qu'il y a trois,cõpagnies,qui ne ſont que de trẽte lãces,chacune:c'eſt à ſçauoir celle des gouuerneurs d'Orleans,de la Mailleraye,& de Villebon,&deux autres,qui ne ſont que de vingt quatre,chacune,qui ix.

ſont celles des ſeigneurs de Querqui & de Bernieulles: le Roy a ordonné, qu'il n'y aura qu'vn payeur pour les cõpagnies deſdicts ſeigneurs de la Mailletaye, & de Villebon, vn autre pour celles deſdicts ſeigneurs de Querqui & Bernieulles: Et que celuy qui payera celle de mõſeigneur de Sedan, payera pareillement celle dudict gouuerneur d'Orleans: leſquels payeurs tiendront leſdictes charges en tiltres d'offices, qui vaqueront par mort & reſignation: & feront leſdicts payemens des deniers qui pour ce leur ſeront deliurez, en forme & maniere que les ordonnances le portent: & ſeront comptables des deniers qui leur ſeront baillez. Et a eſté ordonné, que lon choiſira quelques bons perſonnages en ce experts & de bonne conſcience: auſquels ſeront baillez leſdicts offices, ſans aucune choſe en payer, pour en iouir aux gages deſſuſdicts: en baillant toutesfois par chacun d'eulx, bonne & ſuffiſante caution: & de tout ce que deſſus a eſté commandé, expedier lettres à ce neceſſaires, & des à preſent a eſté dõné par iceluy ſeigneur vn deſdicts offices à chacun des clercs, qui ont eu & renu le cõpte des deniers des charges de ce Royaume: C'eſt à ſçauoir à Morene, Tutereau, le Vaſſeur, Mareil, Martin des Troyes, Arnoul, Sanibault, Coſſon, Prunier, Eſtienne nobilet, & Iacques le bailleur.

x. Item, ordonne ledict ſeigneur que d'oreſenauant par chacun an, ſera faicte monſtre de ban & arriereban, & que chacun ſera tenu d'y comparoir en perſonne, en l'eſtat qu'il eſt obligé, pour le deuoir de ſon fief.

xj. Et n'entend ledict ſeigneur deroguer aux ordonnances de la guerre, par cy dernieremẽt faictes, quant aux autres choſes qui ne ſont cy deſſus ſpecifiees.

Date. Faict ledict douzieſme iour de Feburier, audict an mil cinq cens trentetrois.

Ainſi ſigné, François. Et au deſſoubs, Breton.

Publication Ces preſentes ordonnances ont eſté leues, publiees & enregiſtrees au ſiege de la conneſtablie & mareſchaulcee de France, à la table de marbre du palais à Paris, en la preſence des lieutenant, aduocat & procureur du Roy en ladicte conneſtablie & mareſchaulcee, le dixhuictieſme iour de Feburier, l'an mil cinq cens trentetrois. Delore.

ORDONNANCE DV ROY FRANCOIS, SVR LE *faict de la gendarmerie.*

Article premier POVR autant que ledict ſeigneur a entendu qu'il y a aucuns capitaines de ſeſdictes ordonnances, leſquels apres qu'ils ont faict enrooller vn homme d'armes ou archer à la grande paye, en leurs compaignies, & qu'ils y ont eſté payez vne monſtre ou deux, ils leur oſtẽt la grand' paye, & la baillent à vn autre, prenẽdans leſdicts capitaines le pouuoir ainſi faire departir & diſtribuer icelle grand' paye, à tels perſonnages, que bon leur ſemble, de monſtre à autre, qui eſt totalement contreuenir à l'intention dudict ſeigneur: à ceſte cauſe bien records & memoratif iceluy ſeigneur de l'occaſion, pour laquelle il a dernierement par les ordonnances, qu'il a faictes ſur le faict de ſadicte gẽdarmerie, ordonné leſdictes grandes payes, veult, entend & ordonne, que d'oreſenauant nul capitaine ne lieutenant de quelque eſtat, qualité ou condition qu'il ſoit, depuis qu'ils auront faict enrooller & mis à la grand' paye, vn ou pluſieurs hõmes d'armes ou archers qu'ils auroyent preſenté iceulx hommes d'armes bardez, & leſdicts archers en l'accouſtrement qu'ils doyuent eſtre par ladicte derniere ordonnance pour prẽdre & receuoir, ladicte grand' paye, qu'ils ne leur puiſſe oſter ladicte grand' paye, pour la bailler à vn autre, rãt qu'iceulx hommes d'armes ou archers viuront, & qu'ils ſe preſenteront es monſtres, en l'habillement qu'ils doyuent, ſ'ils n'ont forfaict, ou qu'ils ne ſoyent en l'accouſtrement deſſuſdict: Auquel cas ledict ſeigneur veult qu'ils ſoyent quaſſez par leſdicts commiſſaires de ſes guerres, & mis en leurs lieux celuy ou ceulx que leſdicts capitaines preſenteront en l'habillement, qu'ils doyuent eſtre, ſelon l'ordonnance: & entend iceluy ſeigneur qu'iceulx hommes d'armes & archers ſoyẽt cottez & eſcripts à ladicte grande paye, ſur les roolles deſdictes compagnies, à ce que lon les puiſſe congnoiſtre par cy apres.

ij. Item, ledict ſeigneur auroit eſté auſsi aduerti, qu'aucuns deſdicts capitaines mettent iournellement en leurſdictes compagnies, en place d'archer, & d'auantage font enrooller à la grand' paye, pluſieurs valets & autres perſonnages de petite qualité, & qui ne sõt pour luy faire ſeruice, leſquels ont autres fois eſté ſubiects, qui dõne grand doubte & ſuſpition q̃ l'argẽt, que leſdicts perſonnages reçoyuẽt pour leur ſoulde & grãd' paye, reuyẽt pluſtoſt au proffit deſdicts capitaines qu'autremẽt, qui eſt totalement contreuenir aux ordonnances faictes par ledict ſeigneur, à quoy il deſire prompremẽt pouruoir: à ceſte cauſe il defend & ordonne à iceulx capitaines, ſur peine d'eſtre priuez de leur charge, de n'y en mettre doreſenauant vn ſeul: & la ou ils s'y en trouuera, qu'ils ſoyent tous puniz comme infracteurs de ceſdictes ordonnances. Et defend à tous leſdicts commiſſaires & con tre-

contreroolleurs de ſeſdictes guerres, qu'ils n'ayent à paſſer par cy apres vn ſeul homme d'armes n'archer, ſ'il n'eſt ſuffiſant & en l'habillement, qu'il doibt eſtre, pour luy faire ſeruice, ſelon qu'il eſt contenu par leſdictes dernieres ordonnances.

Et pour autant qu'oultre ce que deſſus, ledict ſeigneur a eſté aduerty, que ſouuentesfois es monſtres qui ſe font, il y a pluſieurs, tant hõmes d'armes qu'archers, qui ſont abſens, qui font reſpõdre en leur nom, lieu & place aucuns perſonnages ayans hoquetons de la liuree du capitaine, à fin de ſauluer leur argent: iceluy ſeigneur declare & ordonne qu'autant qu'il ſe trouuera de tels perſonnages, reſpondans au lieu d'autres, qu'ils ſoyent penduz & eſtranglez par leurs gorges, & que le capitaine ou lieutenãt qui aura ſouffert faire tels abbuz & trõperies, ſoit priué de ſa charge, & l'hõme d'armes ou archer qui aura faict reſpõdre en ſon lieu leſdicts perſonnages, priué à iamais des ordonnãces du Roy, & banny du Royaume de France. Et donne iceluy ſeigneur à celuy ou ceulx, ſoit homme d'armes ou archer ou autres, qui reueleront leſdicts abbuz, la confiſcation, tant de celuy qui ſera condamné à perdre la vie, que celuy qui l'aura faict reſpondre en ſon nom. iij.

Item, ordonne ledict ſeigneur, ſuyuant leſdictes ordonnances dernieres, que d'oreſenauant les hõmes d'armes & archers, qui mourrõt dedans leurs garniſons ou dedans le terme de leurs cõgez ordinaires, ſoyent payez iuſques au iour de ladicte mort: & permet à ceulx qui ſont baſtards ou eſtrangers, encores cõbien qu'ils n'ayent obtenu lettres de legitimation ne congé de teſter de luy ne de ſes predeceſſeurs, que neantmoins ils puiſſent diſpoſer de leurs biens, & que leurs heritiers leur puiſſent ſucceder. Et au regard des autres qui mourrõt hors leurſdictes garniſons, ou n'eſtãs du nõbre des congez, ils ne ſerõt, ne leurs heritiers aucunemẽt payez. Plus, ayant entẽdu ledict ſeigneur, pour autant que par ſes dernieres ordonnances, il eſt dict expreſſement, que les hõmes d'armes & archers de ſes ordonnãces, qui prẽdront congé pour eulx mettre totalemẽt hors d'icelles, n'aurõt aucun payement, mais ſeront payez ſeulement ceulx qui iront de compagnies en autres compagnies, du conſentement des capitaines d'icelles, que neantmoins aucuns hommes d'armes & archers, pour trouuer moyen de ſauluer leur argent, ſe preſentent es monſtres, & font leur ſerment, & apres auoir receu argent ſe retirent en leurs maiſons: iceluy ſeigneur entend, que tous ceulx qui commettront par cy apres l'abbuz deſſuſdict, ne receuront aucunes choſes de leurs ſouldes: & ſoyent declarez inhabiles à eſtre iamais des ordonnãces dudict ſeigneur: toutesfois là ou il ſe trouuera aucun homme d'armes ou archer, qui ſera comparu deuement, qu'il eſt contrainct de demander ſon congé, & de ſe retirer du tout des ordonnances dudict ſeigneur, pour maladie ou autremẽt: en ce cas ſi leſdicts commiſſaires & cõtreroolleurs congnoiſſent que ſon excuſe ſoit legitime & raiſonnable, ledict ſeigneur entend, qu'il ſoit payé iuſques au iour qu'il aura prins congé. iiij.

Item, ordonne & enioinct ledict ſeigneur, à tous les capitaines de ſeſdictes ordonnãces, que d'oreſenauant ainſi que lon fera la monſtre de leurs compagnies, & auant que la commẽcer ils ayent à bailler aux commiſſaires & contreroolleurs, qui feront ladicte monſtre, les roolles ſignez de leurs mains de la quarte partie des hommes d'armes & archers de leurſdictes compagnies, auſquels ils donneront lors congé ordinaire, ſelon l'ordonnance, pour eſtre excuſez à la monſtre, qui ſe fera en ſuyuant: à fin que ſur le roolle d'icelle, ils ſoyent eottez & eſcripts, & il ne ſ'y face aucun abbuz, & que lon ne puiſſe exeuſer vn homme d'armes ou archer pour vn autre: & n'entend ledict ſeigneur, ſuyuant l'ordonnance par luy dernierement faicte, qu'aucun homme d'armes n'archer puiſſe eſtre excuſé deſdicts congez ordinaires, deux monſtres enſuyuant. v.

Item, veult & entend ledict ſeigneur, qu'es villes & places des frontieres de ſon Royaume, ou il y a garniſon, comme Therouenne, Boulongne, Monſtreuil & autres, ou lon a acconſtumé de faire guet ordinaire, que ſ'il ſe treuue aucun hõme d'armes ou archer, qui ſoit quaſſé, mis abſent, ou mort hors de ſa garniſon ou congé ordinaire, qui doyue quelque choſe pour les guets, qu'iceulx guets ſoyent payez ſur les deniers, qui reuiendront bons au Roy, ſur leurs places, & employez es roolles & acquicts, iuſques à la ſomme que ſe monterõt leſdicts guets, en rapportant certification d'iceulx guets des capitaines, & quittance de celuy ou ceulx qui les auront receuz. vj.

Item, defend ledict ſeigneur, que nul homme d'armes, n'archer de ſeſdictes ordonnãces ait plus grand nombre de cheuaulx, que contiennent leſdictes ordonnances: & ſ'ils en ont moins, ledict ſeigneur ordonne qu'ils ne prendront ſoin, paille ou auoine au taux qui leur aura eſté baillé en leurs garniſons, que pro rata des cheuaulx qu'ils auront: ſur peine de cõfiſcation deſdicts cheuaulx, & d'eſtre priuez deſdictes ordonnances: & oultre cela ordonne ledict ſeigneur, pour touſiours de autant deſcharger ſon peuple, que tous les hommes d'armes & archers, qui auront en leur charge ordonnance de leurs capitaines ou lieutenans, pour aller chez eulx, qu'ils ayent à emmener leurs grands cheuaulx aueeques eulx: toutesfois exceptez les eſtrangers & ceulx qui n'ont point de maiſons en ce Royaume: leſquels pourrõt laiſſer leurſdicts cheuaulx & valets en leurſdictes garniſons, pour y viure ſelon ledict taux. vij.

viij. Et pource que ledict seigneur a entendu que plusieurs des capitaines de sesdictes ordonnances, font enrooller deux, trois & quatre personnages, tant en places d'hommes d'armes, que d'archers, qui est totalement contre son vouloir & intention, d'autant que cela reuient à la tresgrande charge & foulle de son peuple.

ix. A ceste cause il defend expressemẽt à tous lesdicts capitaines, que d'oresenauãt, ils n'ayẽt à mettre ne faire enrooller en leursdictes compagnies plus hault d'vn homme en l'vne desdictes places: & commande & ordonne ausdicts commissaires & contretoolleurs ordinaires de ses guerres, que ils ayent à quasser tous ceulx qui s'y trouueront d'auantage.

Datte. Faict à Paris, le neufiesme iour de Feburier, l'an mil cinq cens trente quatre.

Ainsi signé, François. Et au dessoubs, Breton.

Publication Ces presentes ordonnances ont esté leues, publiees & enregistrees au siege de la conneſtablie & mareschaulcee de France, à la table de marbre du palais à Paris, en la presence des lieutenãt, aduocat & procureur du Roy en ladicte conneſtablie & mareschaulcee, le trezieſme iour de Feburier, l'an mil cinq cens trente quatre. Delore.

INIONCTION DE LA COVR DE PARlement, touchant les pauures mendians.

LA cour pour obuier, que les mendians valides n'empeschẽt l'aumosne des panures malades, qui ne peuuent gaignet leurs vies au labeur de leurs corps: & à fin que ceulx qui peuuent trauailler ne demeurent oiseux, mais gaignent leur vies, au labeur & trauail de leurs personnes a ordonné & ordonne qu'il sera enioinct à son de trompe & cry public sur peine de la hart, à tous lesdicts mendians valides tant hommes que femmes, qui ont esté, ou seront mis hors des roolles des aumosnes, eulx employer à besongner & gaigner leur vie, au trauail de leurs corps: A sçauoir les natifs qui ont demeuré des & depuis deux ans en ça, continuellement en ceste ville de Paris, eulx retirer deuers les preuost des marchans & eschevins d'icelle ville de Paris, en la place de greue, pres leur hostel, dedans lundy prochain, pour estre par eulx ou autres, dont ils serõt requis, employez aux œuures publiques des fortifications, reparations, nettoyemẽt des esgousts & voiries de ceſtedicte ville, ou autres besongnes, au salaire de vĩgt deniers tournois pour iour. Et ceulx de la qualité dessusdicte, qui ne seront employez par lesdicts preuost des marchans & eschevins se retirerõt deuers les maistres massons, bateurs de plastres, & autres maistres de mestier de ceſtedicte ville, pour leur seruir de manœuures, & autremẽt, ainsi qu'ils serõt par eulx employez. Et ce, audict salaire de vingt deniers tournois pour iour. Et pourrõt lesdicts preuosts des marchans & eschevins contraindre ceulx, qui prendront lesdicts mẽdiants valides à eulx employer & besongner par la forme & maniere qu'ils ont accoustumé faire par cy deuãt. Et enioinct ladicte cour ausdicts maistres massons, bateurs de plastres, & autres maistres de mestier de ceſtedicte ville de Paris, & à chacun d'eulx, sur peine de cẽt liures parisis d'amende, d'employer chacun d'eulx desdicts mendians valides, à besongner au salaire susdict, si plus grand nombre n'en peult employer. Et leur a permis & permet de à ce les pouuoir contraindre. Et enioinct aux commissaires & sergens de ceſtedicte ville de Paris, s'ils en sont requis par lesdicts maistres massons, bateurs de plastres & autres maistres de mestier, de contraindre lesdicts mendiants valides, à ce que dessus, par emprisonnement & detẽtion de leurs personnes. Et quant aux mẽdiants valides, qui ont esté ou seront mis hors lesdicts roolles, & qui ne sont natifs de ceste ville de Paris, & n'y ont faict leur residẽce des & depuis deux ans cõtinuellement, ains y serõt venuz demourer depuis lesdicts deux ans: Leur enioinct ladicte cour vuider la ville & faulxbourgs dedans trois iours, & eulx retirer es lieux, villes & villages, dont ils sont natifs, ou ailleurs pour eulx employer à gaigner leur vie & mestier qu'ils ont aprins, ou à labourer & cultiuer les vignes & terres ou autremẽt gaigner leur vie, au trauail & labeur de leurs corps, sans mendier: le tout sur peine de la hart. Et enioinct ladicte cour à tous baillifs, seneschaulx, preuosts, leurs lieutenans, & à tous autres iuges Royaulx & non Royaulx, ressortissans sans moyen ou par moyen en ladicte cour, sur peine d'amende arbitraire, & suspension de leurs estats, de contraindre lesdicts mendiants valides, à obeir à la presente inionction de ladicte cour, prendre & punir corporellement les transgresseurs d'icelle. Et pource que plusieurs desdicts mẽdians faignent estre malades & ne le sont, ordõne ladicte cour au preuost de Paris ou son lieutenãt criminel, & cõmissaires examinateurs du chastellet de Paris, & à tous iuges inferieurs ressortissans en ladicte cour, Royaulx & nõ Royaulx, chacũ en son endroict, d'enquerir diligemment desdicts mendians feignans estre malades, & qui ne le sont: & ceulx qu'ils trouuerõt auoir vsé de ces fictions, pour deceuoir & induire le peuple à leur donner, qu'ils les punissent, à sçauoir lesdicts iuges de fustigation publique par les carrefours, & les bannissent hors leurs

deſtroicts pour la premiere fois:& pour la ſeconde,qu'ils les puniſſent d'autre telle peine corporelle,qu'ils verront eſtre à faire par raiſon.Et a defendu & defend ladicte cour,ſur peine d'amende arbitraire à tous les manans & habitans de ceſtedicte ville de Paris,de quelque eſtat,qualité ou condition qu'ils ſoyent,de donner d'oreſenauant publiquement aux egliſes, par les rues ou portes de leurs maiſons aucunes aumoſnes auſdicts mendians vàlides,ne pareillemẽt aux autres,qui ſont ou ſe penuẽt faire mettre au roolle de l'aumoſne: toutesfois n'entend la cour,qu'aux pauures malades & honteux demeurans en leurs maiſons, lon ne puiſſe ſecourir par aumoſne ſecrete,ainſi que lon verra eſtre à faire. Auſsi enioinct ladicte cour aux ladres demeurans alentour de ceſtedicte ville de Paris, qui ne ſont natifs,ou qui n'ont eſté receus es maladeries de ceſtedicte ville & banlieue de Paris,eulx retirer dedans trois iours,apres la publication de ces preſentes,es lieux & maladeries,eſquels ils ont eſté receuz:ſur peine de la hart. Et enioinct ladicte cour, ſur les peines que deſſus,aux queſteurs des quinze vingts,de ne faire les queſtes parmy les egliſes,mais de ſe tenir aux portes deſdictes egliſes: le tout par maniere de prouiſion,& iuſques à ce, qu'autrement en ſoit ordonné.Et a enioinct & enioinct ladicte cour aux huiſsiers d'icelle, publier ce iourd'huy ceſte preſente iniõction,à ſon de trompe & cry public,par les carrefours de ladicte ville.

Faict en parlement,le cinqieſme iour de Feburier,l'an mil cinq cens trentecinq. Datte.

Publié à Paris,le cinqieſme iour de Feburier,l'an mil cinq cens trentecinq. Publication

LETTRES PATENTES DV ROY FRANCOIS, de l'auctorité & pouuoir donnez aux preuoſts & lieutenans de mes ſeigneurs les mareſchaulx de France, contre les gens de guerre & vagabonds.

FRANCOIS,par la grace Dieu,Roy de France,à noz chers & bien amez,les preuoſts & lieutenãs de noz amez & feaulx les mareſchaulx de Frãce,ſalut.Cõme ayons eſté aduertis,que pluſieurs gens de guerre de cheual & de pied, & de noz ordonnances,& autres vagabonds & domiciliez oppriment grandemẽt noſtre pauure peuple en leurs perſonnes & biens en maintes manieres,tenans les champs,pillent,robent leurs hoſtes,forcent & violent femmes & filles,detrouſſent,& meurtriſſent les paſſans,allans & venans,à noſtre treſgrand regret & deſplaiſir:pour faire ceſſer laquelle pillerie & ſoulager noz ſubiects,cõme deſirõs de tout noſtre cueur, ſoit beſoing y donner prompte prouiſion.Pource eſt il,que nous vous mandons,cõmandons & enioignons,qu'en la meilleure diligẽce que faire ſe pourra,procedez & faictes proceder cõtre tous & chacuns,que par informations faictes & à faire,trouuerez chargez & coulpables, de quelque eſtat ou cõdition qu'ils ſoyent,cõme contre noz ennemis,rebelles & deſobeiſſans. Et pour les apprehender,& executer les ordonnances & decrets de iuſtice,ou en flagrant delict,conuoquez & appellez noz vaſſaulx,nobles & autres gens plebes,laboureurs,roturiers & communaultez à toquecin, cry publique,& autremẽt,en rel & ſi bon grand nombre,que la force & auctorité en demeure, leſdicts delinquans prins & puniz deſdicts cas,crimes & delicts par eulx commis,tenans les champs, & opprimãs noſtre pauure peuple,ſoit qu'ils ayent domiciles,ou ſe fuſſent retirez en iceulx,ou qu'ils en fuſſent errans & vagabons. Et ſi en procedãt deuemẽt eſdictes prinſes & captions,aucuns deſdicts delinquans eſtoyent bleſſez,tuez ou occis,ne voulons aucune choſe eſtre imputee eſdicts preuoſts n'à ceulx qui les accompagneront. Et auec ce, ou leſdicts domiciliez ayans cõmis leſdicts crimes & delicts,dont la cõgnoiſſance vous appartient,ſe trouueront auoir faict & cõmis d'autres cas,auant que ſe retirer en leur domicile,ou apres, voulons,ordonnons & nous plaiſt, que de tout prenez la congnoiſſance,& procedez à la punition & reparation telle qu'il appartiendra ſelon l'exigẽce des cas,tant es bailliages,qu'elections,pais & deſtroicts commis à chacun de vous, ſpecialemẽt en noz Royaume,pais & ſeigneuries,baillent & preſtẽt confort & aide,les vns aux autres,ſelon l'ocurrence des cas,que verrez & congnoiſtrez par l'execution de ces preſentes,au ſoulagemẽt & tranquillité de noſdicts ſubiects:le tout nonobſtãt oppoſitions ou appellatiõs quelcõques,faictes,& à faire, releuees ou à releuer,pour leſquelles ne voulons aucunemẽt eſtre differé d'eſtre procedé es prinſes de corps,& adioutnement à trois briefs iours ſur peine de bãniſſement & cõfiſcation de corps & de biens,inſtruction & perfection des proces,ſentẽces interlocutoires de torture,& diffinitiue de peine du dernier ſupplice & autres,& execution d'icelles,en appellant à donner leſdictes ſentẽces de torture & diffinitiue,quatte notables perſonnages,gẽs de ſçauoir & conſeil,de noz officiers,ou autres des lieux plus prochains, ou ils auront leſdicts priſonniers & delinquans, ou autres lieux plus cõmodes,qu'ils verront eſtre à faire, pour proceder à la cõfection des proces & iugemẽt d'iceulx: auſquels ainſi par vous appellez,ordonnons & enioignons y vaquer & entẽdre diligẽment,ſur peine de ſuſpenſion & priuation de leurs eſtats & offices & d'amẽde arbitraire: deſquels iugemens &

experience auons deſchargé & deſchargeons leſdicts preuoſts,leurs lieutenans & gens de conſeil. Et deſdicts cas,crimes & delicts,dont aurez prins congnoiſſance, procedé, iugé & executé par la maniere ſuſdicte,en auons interdict & interdiſons par ces preſentes toute cour,iuriſdiction & congnoiſſance à noz cours de parlement,baillifs,ſeneſchaulx,& autres noz iuges:Car ainſi nous plaiſt il eſtre faict. De ce faire vous donnons pouuoir,auctorité & mandement eſpecial,mãdons & commandons à tous noz iuſticiers, officiers & ſubiects, qu'à vous en ce faiſant obeiſſent & entendent diligẽment,preſtent & donnent conſeil,cõſort & aide,& priſons ſi meſtier eſt & requis en ſont. Et pource que de ces preſentes lon pourra auoir à beſongner en diuers lieux,nous voulons qu'au vidimus d'icelles,faict ſoubs ſeel Royal,foy ſoit adiouſtee,comme à ce preſent original.

Datte. Donné à Paris,le vingtcinqieſme iour de Ianuier,l'an mil cinq cens trẽteſix. Et de noſtre regne, le vingttroiſieſme. Ainſi ſigné, Par le Roy,en ſon conſeil. Rappoucl.

Et ſeellé du grand ſeel de cire iaulne,ſur ſimple queue.

ORDONNANCE DV ROY FRANCOIS, ſur le deſcry d'aucunes monnoyes eſtranges.

FRANCOIS,par la grace de Dieu,Roy de France,à tous ceulx qui ces preſentes lettres verront,ſalut. Comme par les anciennes ordonnances de noz predeceſſeurs & les noſtres faictes ſur les faicts des monnoyes,& deuement publiees par les bonnes villes de noz Royaume,pais,terres & ſeigneuries, ſoit entre autres choſes prohibé & defendu à toutes perſonnes,de quelque eſtat & cõdition qu'ils ſoyent,de tranſporter aucune matiere,d'or, argent & billon hors de noſdicts Royaume,pais,terres & ſeigneuries,pour en faire faict de marchandiſe ou commutarion,barre,ſorger,ou conuertir en monnoyes eſtranges,& icelles apporter,mettre ou aller louer en noſtredict Royaume. Auſsi ſoit defendu trier ou trebucher,fondre & difformer les monnoyes à noz coings & armes,auſquelles nous auons donné & permis le cours, ſur peine de confiſcatiõ de corps & de biẽs. Neãtmoins aucũs,tant de noz ſubiects,qu'eſtrãgers,marchãs & autres de diuers eſtats,pour leur execrable auarice, larrecin & proffit particulier cõtre & ou cõtẽpt deſdictes ordõnances,au grãd intereſt,preiudice & dõmage de nous & de noſdicts ſubiects,ſe ſont entremiz d'acheter grãde quãtité deſdictes matieres d'argẽt & billõ,fondre & difformer noſdictes mõnoyes, en triãt le fort du foible,& icelle matiere trãſporter & faire trãſporter par pluſieurs & diuers moyẽs & deguiſemẽs hors noſdicts Royaume,pais,terres & ſeigneuries,en eſlõgnãt les plus prochains de noz mõnoyes,& faict conuerrir en mõnoyes eſtranges,cõme vacches de Beart,liards de Loſane & autres appellez niquets,& icelles mõnoyes eſtranges mis & alloué,faict mettre & allouer par perſonnes interpoſees,tant en marchãdiſe qu'autremẽt,pour hault & exceſsif prix: Aſçauoir leſdictes vacches,pour dix den.tour.piece,qui ne valẽt que ſix deniers au plus,& leſdicts liards de Loſane & niquets,pour trois den.rour.piece,qui ne valẽt qu'vn denier & vn denier pite,ainſi que par les poix & eſſais,qui en ont eſté faicts,eſt apparu,& icelles mõnoyes eſtrãges faict courir en noſtredict Royaume,en telle & ſi exceſsiue quãtité,que maintenãt il n'y a poĩt ou peu de noſdictes mõnoyes,dõt noſtre pauure peuple puiſſe ſ'aider & ſoulager au faict & traffique de ſa marchãdiſe & autres ſes affaires,qui eſt cauſe,& cauſe de iour en iour les haulcemẽs des poix des marcs d'or & d'argẽt,& chõmage de noz mõnoyes & retardemẽt de noz finãces,dont nous & noſtredict peuple portõs pertes & dõmages ineſtimables:& plus ſeriõs,ſi par nous n'en eſtoit oſté & defendu le cours,& dõnee ſur ce bõne & prõpte prouiſiõ. Parquoy nous ce cõſideré,qui deſirõs releuer noſtre peuple de rels pertes & dõmages,& qu'il ſoit ſourny de bõne mõnoye,dõt il ſe puiſſe aider tãt au faict & traffique de marchãdiſe,qu'autres ſes affaires,& voulãs obuier à tels abbuz & malverſatiõs, & eu ſur ce conſeil & aduis de pluſieurs grans & notables perſonnages,eſtans lez nous,& des generaulx, maiſtres de noz mõnoyes: Auons en enſuyuant leurdict aduis,voulu & ordõné,voulõs & ordõnons de noſtre pleine puiſſance & auctorité Royal par ces preſentes,que d'oreſenauãt leſdictes vacches de Beart, liards de Loſane & niquets n'aurõt plus aucun cours ne miſe en noſdicts Royaume,pais & ſeigneuries,ny entre noſtredict peuple & ſubiects:& d'icelles auõs defendu & interdict,defendõs & interdiſons les cours & miſes,ſur peine de confiſcation de corps & de biens: voulons,ordõnons & nous plaiſt,que leſdictes mõnoyes ſoyent miſes au feu pour billon. Toutesfois à fin que noſdicts ſubiects ſe puiſſent deffaire deſdictes vacches à moindre perte, nous de grace eſpecialle, leur auons permis & toleré,permettõs & tolerõs,qu'vn mois apres la publicatiõ de ces preſentes, ils puiſſent prendre & mettre leſdictes vacches,pour ſix den.tour.piece, pourueu qu'elles ne ſoyent ou apparoiſſent eſtre rongnees à veue d'œil: & ledict mois paſſé,auons deſmaintenant,comme pour lors,defendu & defendons les cours & miſe,ſur ladicte peine de confiſcation de corps & de biens: en ordõnant ſur

icelles peines à tous marchãs changeurs & autres, qu'ils n'en facent aucun trãsport ne marchãdise. Mais ayent à icelles vaches, liards de Losane & niquets, couper & seisailler, & hurer en la plus prochaine de noz mõnoyes: le tout suyuant noz ordonnances, sans y faire ne cõmettre aucun abbuz.

Si donnons en mandement par ces presentes, aux gens tenans noz cours de parlemẽt de Paris, Thoulouse, Bordeaulx, Rouen, Daulphiné, Bourgongne, & prouinces generales de nosdictes monnoyes, à tous noz baillifs, seneschaulx, preuosts, & autres noz iusticiers ou à leurs lieutenãs, & à chacun d'eulx, sicomme à luy appartiẽdra, que cesdictes presentes ils facent lire & publier, es cours, iurisdictions & lieux, ou lon a accoustumé faire cris & publicatiõs, garder, entretenir & obseruer, sans enfraindre, & proceder contre lesdicts delinquans par punition criminelles & ciuiles, telles qu'ils n'ayent plus cause d'y retourner, & que ce soit exẽple à tous autres. Et auront les denõciateurs, suyuant noz anciennes ordonnances, la quarte partie des amendes & cõfiscations d'iceulx delinquãs. Et pource que lon pourra auoir à faire de cesdictes presentes, en plusieurs & diuers lieux: nous voulons qu'au vidimus d'icelles faict soubs seel Royal, ou signé de l'vn de noz amez & feaulx notaires & secretaires ou de l'vn de noz notaires & tabellions, iurez, soy soit adiousstee, comme au present original: auquel, en tesmoing de ce, nous auõs faict mettre nostre seel, à Paris, le vingtneufiesme iour de Nouembre, l'an mil cinq cens trentehuict: Et de nostre regne le vingtquatriesme. Datte.

Ainsi signé, Par le Roy. Breton.

Et seellé sur double queue de cire iaulne.

Lecta, publicata & registrata, audiro procuratore generali Regis, hoc requirente, Parisiis, in parlamento, duodecima die Decembris, anno domini milleſimo quingenteſimo triceſimooctauo. Publication

Sic signatum, Du Tillet.

ORDONNANCE DV ROY FRANCOIS, SVR LE faict des chasses: Et que seulement les preuosts des mareschaulx auront la congnoissance & iurisdiction de la correction & punition des infracteurs de ceste presente ordonnance. Et auront la moitié des amendes, esquelles lesdicts infracteurs seront par eulx condamnez: & les accusateurs vn quart.

FRANCOIS, par la grace de Dieu Roy de France, à tous ceulx qui ces presentes lettres verront, sault. Comme cy deuant tant par noz predecesseurs rois, quo par nous ayẽ esté faictes plusieurs ordõnances & defenses, sur le faict des chasses en nostre royaume: En enfraignant lesquelles plusieurs gens mecaniques, roturiers & autres nõ ayãs droict de chasse n'õt laissé & ne laissent encores iournellement prendre, chasser & tuer bestes rousses & noires, lieures, connins, phaisans, perdrix & toutes autres especes de gibier, à chiens, filets, arbalestes, haquebutes, pieges, bricoles & autres engeins prohibez & defendus, delaissans par ce moyen leurs mestiers & industries, & aurre bonne maniere de viure, à nostre tresgrand regret & desplaisir. Et combien que par les dessusdictes ordonnances, soit expressement enioinct & commandé à noz iuges ordinaires d'auoir l'œil & regard à l'obseruance & entretenement d'icelles, à punir & corriger les delinquans, chacun en leur pouuoir & iurisdiction: Ce neantmoins la negligence d'eulx en cela a esté telle, qu'elle a creu & augmenté la licence aux dessusdicts, de continuer en leurs larrecins & infractions desdictes ordonnãces. Ce que par nous consideré, & aussi pour obuier aux appellations, circuits & lõgueurs, qui se faisoyẽt & interuenoyẽt, sur le faict de la punition desdicts infracteurs de nosdictes ordonnances: Nous auons puis n'agueres, par noz lettres d'edict, commis, attribué & delegué la cõgnoissance & iurisdiction de la correctiõ & punition d'iceulx infracteurs & delinquãs, aux preuosts de noz amez & feaulx les mareschaulx de France, & icelle interdicte & defendue à noz cours de parlement, & à tous noz baillifs, seneschaulx, preuosts & autres iuges quelcõques, ainsi qu'il est plus à plein contenu audict edict: en quoy, comme nous esperons, iceulx preuosts des mareschaulx seront pour faire si bon deuoir, qui sera cause de faire diminuer l'audace & temerité des dessusdicts roturiers, & autres de la qualité dessusdicte, audict faict de la chasse. Toutesfois à fin de leur en donner meilleure volunté & occasion, & aussi à ce que lon ait plus tost la notice & cõgnoissance desdicts infracteurs & delinquans, nous auons aduisé de faire don, tant à eulx, qu'à ceulx qui les reueleront & accuseront de partie des amendes, en quoy lesdicts delinquans seront condãnez, & sur ce faire declaration de nostre vouloir & intention.

Sçauoir faisons, que nous voulans & desirans la cõseruation desdictes bestes & gibier, & par tous moyens à nous possibles, faire cesser telle audace, temerité, oisiueré & larrecin, qui en ce ont esté & sont, cõme dict est, cõmis par lesdicts gens mecaniques, roturiers, & autres non ayãs droict de chasse: Auõs par ces presentes, de nostre certaine science, pleine puissance & auctorité Royal, dict, declaré & ordonné, disons, declarons & ordonnons, voulons & nous plaist, que lesdicts preuosts d'iceulx

mareſchaulx de France,chacun en ſon deſtroict & iuriſdictioo,qui procederont faire les informatioos & proces contre ceulx qui auront contreuenu & enfraict noz deſſuſdictes ordonnances, ayent & prennent la moitié des amendes eo quoy ils ſeront par eulx condamnez, & que de l'autre moitié en ſoit baillee vne moitié,qui ſera le quart du tout à ceulx qui les auront accuſez & denonceez,& adminiſtrez la preuue de leurs delicts auſdicts preuoſts des mareſchaulx. Et là ou iceulx accuſateurs & denonciateurs trouueroot les delinquãs,& ils les apprehẽderont, & rendrõt es mains deſdicts preuoſts des mareſchaulx,auecques preuue ſuffiſante & non ſuſpecte,en ce cas nous voulons qu'ils ayent & prennent entieremẽt la moitié des deſſuſdictes amendes,en quoy iceulx delinquans ſeront condamnez,& leſdicts preuoſts l'autre moitié:deſquelles amendes nous auons à chacun des deſſuſdicts reſpectiuement faict & faiſons don deſmaintenant,comme pour lors, ſelon les cas,& ainſi que dict eſt,par ces preſentes,ſignees de noſtre main:& voulons noz receueurs ordinaires,& tous autres à qui ce pourra toucher,en eſtre tenuz quictes & deſchargez en leurs comptes & ailleurs ou il appartiendra, en rapportant quittance ou recongnoiſſance deſdicts preuoſts & accuſateurs,chacun endroict ſoy,ſur ce ſuffiſantes.

Si donnons en mandement par ceſdictes preſentes,à noz amez & feaulx les gens de ooz cõptes & treſoriers à Paris, au preuoſt dudict lieu,& à toos noz autres iuſticiers & officiers ou à leurs lieutenãs,& à chacun d'eulx endroict ſoy,que noz preſens declaratiõ,vouloir & intentiõ,ils entretiennent,gardent & obſeruent,facent entretenir,garder & obſeruer,lire, publier & coregiſtrer en noſtredicte chambre des comptes,en chacun de leurs deſtroicts,pouuoirs & iuriſdictiõs,à ce que nul en puiſſe pretendre cauſe d'ignorance:& d'iceulx,leſdicts preuoſts des mareſchaulx & leſdicts denonciateurs & accuſateurs iouir & vſer pleinement & paiſiblemẽt,tout ainſi & par la forme & maniere que deſſus eſt dict,ceſſans & faiſans ceſſer tous empeſchemẽs au contraire: Car tel eſt noſtre plaiſir,nonobſtant les ordoonances,tant anciennes que modernes par nous cy deuant faictes,ſur le faict & diſtribution de noz finances,l'edict de la reſeruation durant le temps cõtenu en icelles,des amendes & autres deniers caſuels de noſtre dommaine, pour les reparations & fortifications des places de frontiere de noſtre Royaume: Auſquelles ordonnances & edict, nous auons pour ceſte fois ſeulement,& ſans preiudice d'icelles en autres choſes derogé & derogeons,enſemble à la derogatoire de la derogatoire d'icelles,& quelconques autres ordonnances,reſtrictioos,mãdemens ou defenſes à ce cõtraires: En teſmoing de ce,nous auõs faict mettre noſtre ſeel à ceſdictes preſentes.

Datte. Donné à Paris,le premier iour de Iuillet,l'an mil cinq cens trẽteoeuf: Et de noſtre regne,le vingt cinqieſme. Ainſi ſigné, François. Et deſſus le reply, Par le Roy,le ſeigneur de Montmorency conneſtable & grand maiſtre de France,preſens. Breton.

Et ſeellé du grand ſeel de cire iaulne.

EDICT DV ROY FRANCOIS, SVR LE faict des notaires & tabellions du Royaume de France.

FRANCOIS,par la grace de Dieu,Roy de France, à tous preſens & aduenir, ſalut.Cõme ce ſoit choſe treſexquiſe,& treſvtile en l'adminiſtration de la choſe publique,meſmemẽt es monarchies de faire ſtatuer & eſtablir loix & ordõnances qui ſoyent generalles pour tous les ſubiects ſans aucune diuerſité,diuiſion, ou particularité,qui ne peuuent communeement apporter,ſors obſcurité,confuſion,querelles & proces: A fin que par ce moyen ſoit baillee à tous vne lumiere & clarté commune,pour eſtre de chacun ſuyuye, en la direction & cõduicte de leurs affaires, & autres choſes qui importent pour la ſeureté & tranquilité de la choſe publique. Auſsi qu'il n'y ait rien plus fauorable, ou recommandable pour la conſeruatioo & entretenement de tout eſtat, & pour faire viure toot peuple en paix,ſeureté & repos, & auſsi obuier à tout deſordre que de reduire les choſes à leur premier train, & origine, dont on ne doibt point deuier,ſinon que ce ſoit par neceſsité ou pour vtilité treſgrande & treſeuidẽte. Et ſoit ainſi qu'en noſtre Royaume,pour ſubuenir au faict de la choſe publique,& rediger les cõtracts, promeſſes & obligatiõs qui ſe ſont entre les gens de chacun eſtat d'icelle,euſſent de tout tẽps & d'ancienneté eſté creez tabellions par toutes les chaſtellenies,preuoſtez & vicõtez de noſtredict Royaume,auec ſeaulx ordinaires,tant pour ſeeller leſdicts cootracts,promeſſes,obligatiõs,teſtamens,codicilles, & ordõoaoces de derniere volunté que les ſentences & condãnations de noz iuges deſdictes chaſtellenies,preuoſtez,vicõtez,&autres noz iuriſdictiõs,tant ordinaires que preſidialles pour plus grande fermeté & ſtabilité d'iceulx cõtracts,promeſſes,obligatiõs,teſtamens,codicilles,ſentences,& coodãnations: meſmemẽt de ce q̃ d'iceulx & d'icelles giſten executiõ.& parcillemẽt offices de ſceelleurs& gardes deſdicts ſeaulx,auſquels euſt eſté cõmiſe la garde & ſeellé d'iceulx ſeaulx,à fin d'obuier à pluſieurs

abbuz faciles à cõmettre, tant en l'expedition que ſeel, deſdicts contracts, obligations, teſtamens, condẽnatiõs, & autres actes publicques. Et pource que depuis l'eſtabliſſemẽt des tabelliõs le peuple ſeroit accreu & augmẽté, au moyen de quoy le nõbre premier d'iceulx tabelliõs ne pouuoit ſuffire: Fuſt eſté pour plus briefue expeditiõ deſdicts cõtracts permis auſdicts tabelliõs de cõmettre ſoubs eulx clercs & ſubſtituts es brãches & villages de l'eſtãdue de leurs tabelliõoages. Au lieu deſquels pour obuier aux faultes & ignorãces deſdicts ſubſtituts, euſſent depuis eſté creez & inſtituez Notaires auſquels en l'abſence d'iceulx tabelliõs euſt eſté permis receuoir & paſſer les minutes deſdicts cõtracts, reſeruant la groſſe auſdicts tabelliõs. Et cõbien que l'intention de noz predeceſſeurs & de nous ait eſté que leſdictes creatiõs ſeuſſẽt generalles, & d'euſſẽt eſtre obſeruees par tout noſtredict Royaume: Auſsi que les droicts & emolumẽs procedãs deſdicts tabelliõnages & ſeaulx ſoyẽt, ordinaires & dominiaulx, nõ ſeulemẽt à nous, mais auſsi à tous ſeigneurs, chaſtellains & pluſieurs haults iuſticiers noz vaſſaulx & arriere vaſſaulx, & que ſuyuãt leſdictes anciẽnes fermes & creatiõs ne fuſt loiſible aux tabellions deſdicts tabelliõnages d'entreprẽdre ſur les limites l'vn de l'autre, ne aux notaires p̃ noz p̃deceſſeurs & nous creez eſdicts tabelliõnages, la groſſe deſdicts cõtracts: Ains d'euſt appartenir ladicte groſſe à iceulx tabelliõs, & la minute ſeulemẽt auſdicts notaires, & q̃ auſsi ne fut loyſible aux greffiers de noſdictes iuriſdictiõs, ne à noſdicts iuges d'icelles, leurs lieutenãs, & cõmis de teceuoir aucuns contracts voluntaires, entre quelques perſonnes que ce ſoyent que à noſdicts iuges, de ſeeller ou faire ſeeller leurs ſenteoces & condemnations d'autres ſeaulx que des noſtres: ne pareillement auoir la garde de noſdicts ſeaulx. Ains d'euſt ladicte garde appartenir auec le ſeel deſdicts ſeaulx auſdicts ſeelleurs & gardes d'iceulx ſeaulx: Et que ledict ordre & eſtabliſſement ait eſté obſerué en la pluſpart de noſdictes iuriſdictions: meſmement en celles de noz pais reiglez par couſtume. Toutesfois en aucunes d'icelles, ils ont eſté alterez & diſcontinuez & en la pluſpart des lieux regis & gouuernez par droict eſcript, ont eſté obmis, & encotes n'ont eſté introduicts. Et en celles eſquelles ſont de preſent leſdicts tabellions, iceulx tabellions entreprennent les vns ſur les autres, & pluſieurs deſdicts notaires, la groſſe deſdicts contracts qui d'euſt appartenir ſelon ladicte inſtitution ancienne auſdicts tabellions. Auſsi ſe troyent en aucũs lieux leſdicts clercs ſubſtituez deſdicts tabellions demourez, dont ſouuent viennent pluſieurs faultes & abbuz à l'occaſion de leur inſuffiſance. Tous leſquels deſordres & incõueniens ſeroyent aduenuz, & auroyent eſté tollerez, tãt par la negligence, ainſi qu'il eſt à preſumer, des officiers de noz predeceſſeurs, que à l'occaſion de pluſieurs notaires apoſtoliques, imperiaulx & autres palatins & ſubalternes, en grãd & effrené nõbre, auſq̃ls par long tẽps a eſté permis eo pluſieurs endroicts, de noſtredict Royaume, meſmement eſdicts pais reiglez par droict eſcript, de paſſer & receuoir cõtracts entre gẽs laiz & par l'ignorance d'aucũs cõmiſſaires p̃ noz p̃deceſſeurs & nous deputez à reformer & reduire leſdicts clercs ſubſtituez deſdicts tabelliõs à notaires Royaulx: leſq̃ls eõmiſſaires en lieu de faire ladicte reformatiõ & reduction ſelõ l'ordre deſſuſdict, qui eſtoit l'intẽtion de noſdicts predeceſſeurs & de nous, auroyẽt contrariant à ladicte ancienne & premiere inſtitution & à noſtredicte intentiõ, tollerẽ iceulx notaires à la perception de la groſſe deſdicts cõtracts. Auſsi pluſieurs de noz greffiers & iuges, leurs lieutenans & commis, reçoyuent ſouuent pluſieurs contracts, promeſſes & obligations voluntaires en entreprenant ſur leſdicts tabellions. Et oultre ce vſurpent iceulx iuges & leurſdicts lieutenãs la garde de noſdicts ſeaulx dediee & appartenante, ſelon icelle ancienne inſtitution & ladicte obſeruãce commune gardee en noſdicts pais de couſtume, auſdictes gardes, & ſeelleurs: qui ſont grands deſordres, & par le moyen deſquels ſourdent ſouuent pluſieurs faultes, & maluerſations debats & differens entre noſdicts officiers, non ſeulement au detriment de la choſe publicque, mais auſsi de noz droicts & emolumẽs deſdicts tabelliõnages & ſeaulx qui nous ſont patrimoniaulx, & inalienables, à quoy ſoit beſoing de pouruoir.

Sçauoir faiſons que nous ce conſideré, & meſmement que nulle adminiſtration de choſe publique peult eſtre bonne ſans eſtre certaine & reiglee, & ſans que pareillement les miniſtres d'icelle ſoyent reiglez, ſuffiſans & de bonne experience & loyauté: Conſiderans auſsi ladicte premiere ancienne forme inſtituee pour le paſſement deſdicts contracts, expedition & ſeaulx d'iceulx & deſdictes ſeotẽces de noſdicts iuges, obſeruee en noſdicts pais regis & gouuernez par la couſtume eſtre la meilleure & plus certaine: Et pour mieulx obuier à tous inconueniens, deſordre & confuſion qui ſe faict eſdictes expeditions par diuerſité de formes: conſiderans auſsi noz pais de Languedoc, Daulphiné & Prouẽce, eſtre ia, long temps a, vniz & incorporez à noſtredicte couröne, & n'eſtre le tout que vne ſeule monarchie: parquoy eſt treſraiſonnable & treſutile d'eſtre regis par vne meſme forme. Voulãs auſsi pouruoir à la cõſeruation de noſdicts droicts, qui ſont comme dict eſt, dommaniaulx & patrimoniaulx & inalienables de noſtredicte couröne: Apres auoir eu ſur ce bon & meur aduis & deliberation, en noſtre conſeil priué auquel eſtoyent pluſieurs des princes & ſeigneurs de noſtre ſang: & autres notables perſonnages de noſtredict conſeil, amateurs & zelateurs

Pais vniz à la couronne ſont de meſme monarchie.

de la choſe publiq: Auõs dict, ſtatué & ordõné, declaré & par ces preſentes, de noſtre certaine ſcié-ce, pleine puiſſance & auctorité Royal &: par le deſſuſdict aduis & deliberation, diſons, ſtatuõs, declarõs & ordõnons, voulõs & nous plaiſt, q̃ la creation, inſtitutiõ & eſtabliſſemẽt deſdicts tabelliõs, & pareillement des offices deſdicts ſeelleurs & garde de noſdicts ſeaulx, enſemble deſdicts notaires au lieu deſdicts clercs ſubſtituts d'iceulx rabellions ſera obſeruee garde- & entretenue en cha cune de noſdictes chaſtellenies, preuoſtez, vicomtez, iugeries & autres iuriſdictions ordinaires de noſtre Royaume, & en noz pais de Daulphiné & Prouence. Et que ſuyuãt ce que par noſdicts pre deceſſeurs a eſté encõmencé de faire en pluſieurs deſdictes iuriſdictions, meſmemẽt en noz pais, d'oultre Seine & Yonne, Normandie, Bourgongne & Languedoc ſeront doreſenauãt eſtablis & in ſtituez tabellions auec ſeelleurs & gardes de noſdicts ſeaulx par tout noſtredict Royaume & pais, de Daulphiné & Prouence, es iuriſdictions eſquelles n'y a de preſent aucune inſtitutiõ d'iceulx ta bellions, ſeelleurs & garde de noſdicts ſeaulx: Et pareillement notaires au lieu deſdicts clercs ſubſtituts d'iceulx tabellions, es lieux ou ſont de preſent leſdicts clercs ſubſtituts, pour par leſdicts ta bellions exercer leſdicts tabellionnages, en vertu du bail à ferme que leur en ſera faict de par nous & ſuyuant noz ordonnances: & à tels & ſemblables honneurs, frãchiſes, libertez, droicts, proffits & emolumens qui y appartiennent, & dont ont accouſtumé de iouir & vſer noz autres tabellions, ia noſtituez es ſieges principaulx & preſidiaulx deſdictes chaſtellenies, preuoſtez & iuriſdictions eſquels y a tabellions: ſinon es plus prochains ſieges ou il en y a: Sans qu'il ſoit loiſible à iceulx tabellions d'entreprendre ſur les limites l'vn de l'autre, ne de receuoir, paſſer ou groſſoyer aucuns contracts hors leurs limites & reſſors ne pareillement à noſdicts notaires ne à iceulx notaires eſtablis eſdicts tabelliõnages ia inſtituez & à inſtituer de plus entreprẽdre la groſſe deſdicts cõtracts, laq̃lle nous voulõs eſtre & demourer auſdicts tabellions, & le proffir de la minute auſdicts notaires: ne à noſdicts greffiers & iuges, leurs lieutenans & cõmis de plus receuoir aucuns cõtracts voluntaires, entre quelques pſonnes, ne pour quelques cauſes q̃ ce ſoyẽt: Ains les laiſſent receuoir & groſſoyer à noſdicts tabelliõs, & notaires reſpectiuemẽt, ſur peine à tous de rẽdre le quadruple du proffit & emolumẽt qu'ils en aurõt receu: auſsi de nullité deſdicts cõtracts & de tous dõmages & intereſts en uers les parties intereſſees, deffendant auſdicts tabellions de plus deputer aucuns clercs ſubſtituts, apres que leſdicts notaires auront eſté receuz: Ains ſouffrent receuoir auſdicts notaires la minute deſdicts cõtracts: Et pour par leſdicts ſeelleurs & gardes de noſdicts ſeaulx auoir la garde d'iceulx ſeaulx ordõnez, tãt pour noſdictes iuriſdictiõs ordinaires des lieux ou ils ſerõt eſtablis & inſtituez, que pour autre noz iuriſdictiõs d'iceulx lieux, & ſceller d'iceulx ſeaulx tãt les cõtracts, promeſſes, & obligations, procurations, teſtamens & codicilles & autres actes & ordonnances de derniere vo lunté receuz par noſdicts tabellions & par noz notaires eſtablis en leurs tabelliõnages, que les ſen tences & condemnations de noz iuges deſdictes iuriſdictions, meſmement ceulx & celles qui giſent en execution. Et pour par eulx iouir de tels & ſemblables auctoritez preeminences, prerogatiues, droicts, proffits & emolumẽts comme iouiſſent ceulx ia inſtituez & à tels gages que par nous leur ſeront ordonnez: & ſans ce auſsi que ſoit loiſible à noſdict· iuges ne à leurs lieutenans de plus auoir la garde de noſdicts ſeaulx, laquelle nous leur auons interdicte & deffendue, interdiſons & deffendons par ceſdictes preſentes enſemble le proffit & emolument d'iceulx ſeaulx &c. Lequel proffit & emolument par chacune de noſdictes iuriſdictions, nous voulons eſtre baillé à ferme au proffit de noſtredict dommaine, ainſi comme les emolumens de noſdicts tabellionnages, & noz autres fermes muables d'iceluy noſtre dommaine.

Tabellions n'entreprendront ſur limites l'vn de l'autre.

Notaires n'entreprẽdront la groſſe des contracts.

Peine à notaires groſſoyans contracts.

Tabellions ne deputerõt clercs ou ſubſtituts.

Auſquels eſtats & offices de ſeelleurs & gardes de noſdicts ſeaulx, & pareillement auſdicts notaires qui ſeront inſtituez au lieu deſdicts clercs ſubſtituts deſdicts tabellions que voulons ſuyuant ladicte creation eſtre & demourer en offices formels, ſera par nous des à preſent pourueu & doreſ enauant par nous, & noz ſucceſſeurs quand vaceation y aduiendra de perſonnes capables, idoi nes & ſuffiſaos. Et pource que en noz bonnes & groſſes villes vn tabellion ſeul ne pourroit ſuffire à l'expedition & groſſe deſdicts contracts & actes: Nous pour obuier à l'intereſt du retardement de ladicte expedition:

Notaires, tabellions & gardes de ſeaulx ſerõt en offices formels.

Auons ordonné & ordonnons que en noſdictes bonnes villes ſeront les tabellionnages departis à tel nombre de perſonnes que par nous en noſtre conſeil ſera ordonné. Et à fin que leſdicts ta belliõs & notaires, & leſdictes gardes & ſeelleurs ia inſtituez, & à inſtituer ne exigent aucunes cho ſes pour leurs expeditions, vacations & droicts deſdicts ſeaulx, oultre la raiſon & le deuoir à la foul le de ladicte choſe publique:

Nous vouloos le taux accien & accouſtumé eſtre prins par leſdicts tabelliõs & notaires, gardes, & ſeelleurs es lieux ou leſdicts tabellionnages, gardes & ſeelleurs ſont de preſent inſtituez eſtre redigé par noz amez & feaulx les treſoriers de Frãce chacun en ſa charge, & ſur iceluy eſtre par eulx aduiſé du taulx tel qu'en leur cõſciences & loyaultez leur ſemblera en deuoir eſtre faict: Auſquels

nous enioignons ce faire, & l'aduis que sur ce ils prẽdront, nous enuoyer par escript: Pour iceluy veu en nostredict conseil en estre par nous ordonné, pour le bien & soulagement de ladicte chose publicque, ainsi que verrons estre à faire par raison: Voulans & octroyans en oultre, que les seigneurs, barõs & chastellaïs de nosdicts pais reiglez par droict escript puissent, & leur laissent iouir, & vser desdicts droicts de tabellionnages & seaulx en leurs baronnies & chastellenies, ainsi qu'en semblables font les barons & chastellains de nosdicts pais reiglez par coustume, à fin qu'en ce, equalité soit gardee, & que le tout soit reduict soubs vne mesme forme & loy. Tabelliõnages des baronnies.

Si donnons en mandement par cesdictes presentes, à noz amez & feaulx conseillers les gens de nozcours de parlement, chambres de noz comptes, tresoriers, & conseillers sur le faict de nostre tresor, & à tous noz baillifs, seneschaulx, preuosts, vicõtes, iuges & autres noz iusticiers, & officiers, & leurs lieutenans presens & aduenir, & à chacun d'eulx si cõme à luy appartiendra: Que noz present edict, statut, declaratiõ, vouloir & ordonnances ils entretiennent, gardent & obseruent, facẽr entretenir, garder & obseruer Inuiolablement, & à touſiours perpetuellemẽt: Et iceulx lire, publier & enregistrer en nosdictes cours de parlement, chambre de nosdicts comptes, & de nostredict tresor, & par tous leurs sieges, & iurisdictions.

Et lesdicts tabelliõs & gardes de nosdicts seaulx establis, & à establir, iouir & vser de leurs estats, & offices pleinement & paisiblement par la maniere dessusdicte: Sans en iceulx leur faire, mettre, ou donner ne souffrir estre faict, mis ou donné, ores, & pour le temps aduenir aucun empeschemẽt au contraire. Et à ce faire, souffrir & obeir, contraignent & facent contraindre tous ceulx qu'il appartiendra, & pource feront à contraindre par lesdictes peines indictes & par tout autres voyes, & manieres deues & raisonnables: Car tel est nostre plaisir. Et à fin que ce soit chose ferme & stable à touſiours, nous auons faict mettre nostre seel à ces presentes: sauf en autres choses nostre droict, & l'autruy en toutes.

Donné à Lengoulesme, au mois de Nouembre, l'an mil cinq cens quarantedeux: Et de nostre regne le vingthuictiesme. Sic signatum supra plicam, Par le Roy en son conseil, auquel estoyent Monseigneur le duc d'Orleans fils du Roy, Mõseigneur le duc de Touteuille gouuerneur de Daulphiné, Messieurs les Cardinaulx de Lorraine, de Ferrare, de Tournon, & du Bellay, vous monsieur de Monthelon presidẽt en la cour de parlemẽt de Paris, & garde des seaulx, Messire François Oliuier, & maistre Pierre Remon conseillers au priué conseil & autres. De la Chesnaye. Datte.

De speciali regis iussione & expressissimo illius præcepto repiritis vicibus facto.

Lecta, publicata & registrata audito procuratore generali regis, Parisiis in parlamẽto vltima die Iulij, Anno domini millesimo quingentesimo quadragesimotertio. Publication

Sic signatum, Berruyer.

Collatio facta est cum originali.

EXTRACTVM A REGISTRIS ORDINATIONVM Regiarum, in curia parlamenti registratarum. *Berruyer.*

F RANCOIS, par la grace de Dieu, Roy de France, à noz amez & feaulx conseillers les gens tenãs nostre cour de parlemẽt à Paris, salut & dilection. Pource que vous auez differé de proceder à la publication de nostre ordonnance & edict du faict de noz tabelliõnages & seaulx à contracts: Et aussi des seaulx pour les sentences de noz iuges iusques à ce que fussiez aduertis de nostre intẽtion, sur aucuns poincts concernans ledict edict: lesquels nous auez faict remonstrer par nostre amé & feal conseiller & aduocat general en nostredicte cour de parlement, maistres Gilles le maistre: mesmement les poincts cõcernans les droicts desdicts tabellionnages à cause des contracts de ventes & obligations taxez en aucuns lieux à la liure.

Nous apres auoir eu sur ce aduis & deliberation auec les gens de nostre conseil, auõs dict & declaré, disons & declarõs qu'ẽ faisant par nous ledict edict & ordõnance: Nous n'auõs entẽdu cõme encores n'entendons attribuer à noz tabellions nouueaux, aucune taxe pour liure pour quelque contracts ou obligations que ce soyent: Ains seulement la grosse des contracts, obligations, procurations & autres actes appartenans à tabellions & notaires: dont ils serõt payez à la peau de parchemin, & selon le taux pour ladicte peau, accoustumé: Sans preiudice, toutesfois de noz droicts pour ladicte taxe pour liure es lieux ou lesdicts droicts nous appartiennent & dont noz tabelliõs anciẽs, ont accoustumé de iouir. Desquels iceulx noz tabellions anciens, iouiront comme ils faisoyent au parauant nostredict edict: Sans aucune innouation au contraire quãt à present: Et iusques à ce que autrement en soit ordonné. Et aussi n'auons entendu par nostredict edict & ordonnance, comme encores n'entendons aucuns tabelliõnages estre estably ne institué en nostre bonne ville & cité de Tabellions n'auront taxe pour liure mais par par chemin.

Paris: Ains l'en auons exemptee & exemptons. Voulans que les notaires eſtablis & à eſtablir en icelle ville & cité, iouiſſent de la groſſe de tous contracts qu'ils paſſeront, ainſi que ont faict par cy deuant leurs predeceſſeurs notaires de ladicte ville & cité: & que font encores de preſent ceulx qui preſentement y ſont eſtablis & inſtituez. Si vous mandons & commandons & enioignons par ces preſentes que incontinent icelles par vous receues vous ayez à proceder à ladicte publication de noſtredict edict, & ordonnance ſoubs la declaration deſſuſdicte, quant auſdicts tabellionnages nouueaulx ſeulemẽt, & ſans aucune choſe innouer pour le preſent quant auſdicts anciẽs tabellionz: Et iuſques à ce que autremẽt en ſoit par nous ordõné ainſi q̃ deſſus eſt dict: car tel eſt noſtre plaiſir.

Datte. Donné au camp de Marolles le ſixieſme iour de Iuillet, l'an mil cinq cens quarante trois. Et de noſtre regne le vingtneufieſme.

Sic ſignatum, Par le Roy. Bayard.

* De ſpeciali regis iuſsione & expreſsissimo illius præcepto repetitis vicibus facto.

Publication Lecta, publicata & regiſtrata, audito procuratore generali regis, Pariſiis in parlamẽto vltima die Iulij, Anno domini milleſimo quingenteſimo quadrageſimo tertio.

Sic ſignatum, Berruyer.

Collatio facta eſt cum originali.

Extractum à regiſtris ordinationum regiarum in curia parlamenti regiſtratarum. Berruyer.

ORDONNANCE DV ROY NOSTRE SIRE ALENcontre des Lutheriens & heretiques, Publiee en la cour de parlement, le ſeptieſme iour de Septembre, l'an mil cinq cens quarante deux.

FRANCOIS, par la grace de Dieu, Roy de France, à noz amez & feaulx conſeillers les gens tenans, & qui tiendront noſtre cour de parlement à Paris, ſalut & dilection. Comme en enſuyuant noz predeceſſeurs Roys de France, qui ont anciennement rapporté le nom de Treſchreſtien, pour auoir reduict pluſieurs pais & natiõs à la ſoy Chreſtienne, & icelle touſiours faict maintenir & ſongneuſement obſeruer en ce Royaume, nous ayons par cy deuant faict pluſieurs edicts & ordonnances, pour punir les deſobeyſſans aux ſtatuts & ſaincts decrets de l'egliſe catholique, & enioinct à tous noz iuſticiers, officiers & ſubiects, d'employer entierement tout le nerf de la iuſtice, à en faire la punition, correction & demonſtration exemplaire, & telle, qu'elle eſt requiſe pour l'honneur de Dieu, exaltation de ſon ſainct nom, & augmentation de noſtredicte ſoy. Neantmoins auons de nouuel eſté aduertis qu'en cores y a quelq̃ mauuaiſe ſemẽce d'erreur & dãnables doctrines, qui pullule & ſ'accroiſt de iour, en iour à noſtre treſgrand regret & deſplaiſir, en pluſieurs lieux & endroicts de noſdicts Royaume & pais, meſmement en voſtre reſort: iaçoit que par cy deuãt ayez faict deuoir, icelle mauuaiſe & pernicieuſe doctrine deſtruire & abolir, cõme de ce auons eſtre ſuffiſammẽt informez, au contentemẽt de nous & de noſtre choſe publique. Et d'autant que telles executions ſe doyuent pourſuyure & continuer viuemẽt ſans y perdre heure ne temps, iuſques à ce que le fonds & racine de ceſte peſte ſoyent exterminez & abolis, nous à ces cauſes vous mandons, commettons & enioignons par ces preſentes, que reprins par deuers vous noſdictes ordonnances, edicts, ſtatuts & declarations ſur le faict dont eſt queſtion, vous ayez à toute diligence, & tous autres affaires ceſſans, à proceder vigoureuſement & ſans deport, contre leſdicts perſonnages qui ſe trouueront de la qualité & condition, deſſuſdicte, ainſi & par la forme & maniere qu'il vous eſt mandé, commis & enioinct par la teneur, d'icenlx noz edicts, ſtatuts, ordonnances & declaration, en ſorte que la iuſtice, punition, correction & demõſtration en ſoit faicte telle & ſi grieſue, que ce puiſſe eſtre perpetuel exemple à tous autres.

Lutheriens cõme ſeront pourſuyuis & iugez par la cour. Et pour ceſt effect informez vous ſur tout diligemment, ſecrettement & bien, des aſſemblees, conuenticules, intelligences & practiques ſecrettes, que ſont & conduiſent iournellement ceulx deſdictes ſectes, pour communication de leurſdictes doctrines, & ſeduction du peuple: en enioignant treſexpreſſement de par nous, aux archeueſques, eueſques, abbez & autres prelats & chapitres de voſtredict reſort, que de leur part ils ayent vn chacun d'eulx reſpectiuemẽt endroict ſoy, à faire le ſemblable que vous, & à enſuyure le contenu d'iceulx noz edicts, ſtatuts & ordõnances tant pour le deuoir de leurs charges & veux que l'obeiſſance qu'ils nous doyuẽt. Et de ce que faict en auront, vous en certifient dedans quatre mois à compter du iour de l'inſinuation de ceſdictes preſentes: en les contraignant par vous au ſurplus à l'accompliſſement de ce que deſſus, par prinſe & ſaiſiſſement de leur temporel en noſtre main, & par toutes autres voyes & manieres deues & en tel cas requiſes. Et à fin que d'vn coſté & autre il ſoit en ceſt endroict vaqué & entendu ſelon noz vouloir & intention: Nous enioignons par ceſdictes preſentes à noſtre procureur general en noſtredicte cour, que ſur le deu de ſon office & ſerment qu'il a à nous, il ait à faire toutes les pourſuittes, & diligences

ſur ce requiſes & neceſſaires,ſans en rien obmettre,& ces preſentes facent lire, publier & enregiſtrer tãt en noſtredicte cour que es ſieges des ſeneſchaulcees,bailliages,preuoſtez & iudicatures reſortiſſans en icelle,car tel eſt noſtre plaiſir,nonobſtant quelconques ordonnances,reſtrictions,mandemens,ou defenſes à ce contraires.

De ce faire vous auons donné,& donnons par ceſdictes preſentes plein pouuoir, commiſsion & mandement ſpecial. Mandons & commandons à tous noz iuſticiers, officiers & ſubiects que à vous & vn chacun de vous ſoit obey.

Dõné à Lyon le trẽtieſme iour d'Aouſt,l'an mil cinq cens xlij. Et de noſtre regne le xxviij. Ainſi ſigné par le Roy en ſon conſeil,eſtably à Lyon. Signé, Hurault. Datte.

Lecta,publicata & regiſtrata,audito ſuper hoc procuratore generali regis id requirente: Pariſiis in parlamento, ſeptima die Septembris, anno domini mi leſimo quingenteſimo quadrageſimo ſecundo. Sic ſignatum, Malon. Publication

EDICT DV ROY NOSTRE SIRE SVR LA MODIFICATION de l'article huict vingttrois, des ordonnances du mois d'Aouſt, mil cinq cens trenteneuf. Et quelles ſont les matieres criminelles, qui directement doyuent eſtre releuees es cours de parlement.

Publié en parlement,le douzieſme de Feburier, mil cinq cens quarantedeux.

EXTRAICT DES REGISTRES DE PARLEMENT.

FRANCOIS,par la grace de Dieu,Roy de France,à tous ceulx qui ces preſentes lettres verront,ſalut. Noſtre procureur general en noſtre cour de parlemẽt à Paris,nous a faict remonſtrer que par noz ordõnances derniers du mois d'Aouſt mil cinq cens trẽteneuf, faictes à Villerſcotterrez article huict vingts trois: Nous auons ordõné que toutes appellations en matieres criminelles interiectees des iuges ordinaires reſortiront immediatement & ſans moyen en noz cours de parlement de quelque choſe qu'il ſoit appellé deſpendans deſdictes matieres criminelles. Au moyen dequoy pluſieurs appellations ſont iournellement interiectees & releuees en noſtredicte cour de parlemẽt à Paris, de diuers incidens prouenans deſdictes matieres criminelles: Encores que au principal ne ſoit queſtion des cas dont ſe peult ne deuſt enſuyure condemnation,& punition que d'amende pecuniaire. Et toutesfois les iuges par deuant leſquels leſdictes appellations,au parauant ladicte ordonnance ſe releuoyent,& auoyent accouſtumé de reſortir, ne ſe oſent entremettre d'en congnoiſtre, craignant contreuenir à icelle ordonnance: Sur la generalité de laquelle quant à ceſt article ſeroit beſoing donner interpretation,& declaration de noz vouloir & intention, d'autãt qu'icelle noſtredicte cour pour les autres grans & cõtinuels affaires qu'elle a à vuider ſe trouue fort chargee, & empeſchee deſdictes appellations,requerant noſtredict procureur general, ſur ce vouloir pouruoir. Appellatiõs es matieres criminelles.

Sçauoir faiſons que nous bien records & memoratifs de ladicte ordonnance: Auons par ces preſentes de noz certaine ſcience,pleine puiſſance & auctorité Royal,dict & declaré,diſons & declarons,qu'en icelle faiſant,nous auons voulu & entendu,voulons & entendons,& nous plaiſt,que les appellations interiectees deſdicts iuges ordinaires de toutes ſentences,& iugemens de tortures,ou autres afflictions de corps,comme de mort ciuile,ou naturelle,fuſtigation, mutillation de mẽbres banniſſement perpetuel,ou à temps: condemnations à œuures,ou ſeruices publiques,amende honorable à iuſtice,& non autre: ſoyent celles que par noſtredicte ordonnance doyuent immediatement reſortir en noſtredicte cour de parlement,pour en icelle es cas deſſuſdicts,les priſonniers, & leurs proces eſtre incontinent enuoyez,à fin d'y eſtre promptement iugez & determinez. Et au regard des autres appellations interlocutoires & diffinitiues,procedãs deſdictes matieres criminelles,qui ne ſeront de la qualité deſſuſdicte,elles ſe releueront & ſeront iugees & decidees,par deuãt noz iuges ordinaires,ou leurs lieutenans, reſortiſſans nuement en noſtre cour de parlement chacun en leur egard,& de là par appel en noſtredicte cour. Appellatiõs criminelles qui reſortiſſõt à la cour

Si donnons en mandement à noz amez & feaulx les gens d'icelle noſtredicte cour de parlemẽt à Paris,que noz preſentes declaration & vouloir,ils entretiennent,gardent & obſeruent,facent entierement,& de poinct en poinct entretenir,garder & obſeruer,lire,publier,& enregiſtrer,par tout ou il appartiendra,ſans y cõtreuenir en aucune maniere: Car tel eſt noſtre plaiſir. Nonobſtãt quelſconques ordonnances reſtrinctions, mandemens ou deffenſes à ce cõtraires. Et pource que de ces preſentes lon pourra auoir affaire en pluſieurs & diuers lieux: Nous voulons qu'au vidimus d'icelles faict ſoubs ſeel Royal,foy ſoit adiouſtee,cõme à ce preſent original. Auquel en teſmoing de ce auons faict mettre noſtre ſeel.

Donné à Angouleſme,le vingtieſme iour de Nouẽbre,l'an mil cinq cens quarãtedeux. Et de noſtre regne le vingthuictieſme. Ainſi ſigné ſur le reply, Par le Roy en ſon cõſeil. De La Cheſnaye. Datte.

Publication Lecta, publicata & registrata audito procuratore generali Regis, Parisiis, in parlamẽto xij. die Februarij, anno domini millesimo quingentesimo quadragesimo secundo. Sic signatum, Malon.

EXTRACTA A REGISTRIS CVRIÆ PARLAMENTI.

CE iourd'huy ont esté leues en iugement les lettres patẽtes en forme d'edict données par le Roy à Angoulesme, le xxj. iour de Nouembre dernier passé, par le Roy en son cõseil, de la Chesnaye: Par lesquelles le Roy veult & entend que les appellations interiectees des iuges ordinaires de toutes sentences & iugemens de torture ou autres afflictions de corps: comme de mort ciuile ou naturelle, fustigation, mutilation de membres, bannissement perpetuel ou à temps, condamnatiõs à œuures, ou seruices publiques, amende hõnorable à iustice, & non à autres, soyent celles que par l'ordonnance par le Roy dernierement faicte à Villerscotterests, Article. viij. xx. iij. doyuent immediatement ressortir en ladicte cour, pour en icelle es cas dessusdicts, les prisonniers, & leurs proces estre incontinent enuoyez, à fin d'estre promptemẽt iugez & determinez. Et au regard des autres appellations interlocutoires & diffinitiues, procedans desdictes matieres criminelles, qui ne seront de la qualité dessusdicte, elles se releueront, & seront iugees, & decidees par deuant les iuges ordinaires du Roy, ou leurs lieutenans, ressortissans nuement en ladicte cour chacũ en leur regard, & de là par appel: & icelles leues, en icelles cour, Bruslart procureur general du Roy a requis que sur lesdictes lettres, patentes en forme d'edict soit mis:

Lecta, publicata & registrata, à la charge toutesfois qu'il sera au chois, option, & election des prisonniers appellans de l'emprisonnemẽt, & longue detention de leurs personnes, & deffaulx à trois briefs iours ou de reffus, & deny droict d'appeller nuemẽt en ladicte cour, des torts, & griefs pretendus à eulx faicts par lesdicts iuges, la cour a ordonné & ordonne, que sur lesdictes lettres patentes du Roy, en forme d'edict, qui presentement ont esté leues, sera mis:

Appellatiõs que les prisõniers pourront releuer nuemẽt à la cour.

Lecta, publicata & registrata, audito procuratore generali regis. Et neantmoins dict & ordonne icelle cour, en declarant & interpretant lesdictes lettres patentes, qu'il sera en l'option & election des pauures prisonniers appellans de l'emprisonnement, & longue detention de leurs personnes ou du reffus, & deny de droict d'appeller nuement en ladicte cour des torts, & griefs pretendus à eulx faicts par lesdicts iuges. Et a enioinct & enioinct icelle cour, au greffier criminel d'icelle, faire faire plusieurs sumptuns, & vidimus desdictes lettres patẽtes, & de ce present arrest: & iceulx bailler & deliurer audict procureur genetal du Roy, pour icelles lettres d'edict: ensemble ce present arrest enuoyer, & faire publier es sieges du ressort de ladicte cour, ou besoing & mestier en sera.

Faict en parlement, le douziesme iour de Febutier, mil cinq cens quarantedeux.

Ainsi signé. Collation est faicte. Malon.

ORDONNANCES ET ASSIGNATIONS BAILLEES par messeigneurs des comptes, aux officiers comptables, suyuant les ordonnances n'agueres faictes par le Roy, sur le faict de ses finances.

Assignatiõs dõnees aux comptables

ASsignations baillees par la chambre des comptes, suyuant les ordonnances n'agueres faictes par le Roy nostre sire, sur le faict de ses finances, publiees en ladicte chambre, le dixiesme iour de ce present mois de Feburier aux comptables du ressort d'icelle chambre, pour venir dedans lesdictes assignations compter en icelle de leurs charges & administrations pour l'annee derniere finie, Mil. v.c. xlij. C'est à sçauoir à ceulx qui sont encores comptables: sur les peines contenues en ladicte ordonnance, aux comptables qui ont resigné, & n'ont compté d'icelle annee, sur peine de saisissemẽt de leurs biens, prinse de corps, & amende arbitraire. Et aux veufues, & heritiers d'iceulx comptables qui n'ont aussi compté: sur peine de saisissement de leurs biens & amende arbitraire.

Et premierement.

Les receueurs des tailles, aides, equiualens & grenetiers, estans au dedans des limites des generalitez d'oultre Seine, Picardie, Normandie & Languedoc.

Les receueurs & payeurs des gages des cours de parlement de Paris, Rouen, grand cõseil, chambre des comptes & menues neccessitez d'icelle, generaulx de la iustice de Paris & Rouen, & generaulx des monnoyes.

Les payeurs des gens d'armeries, & mortes payes, pour les payemens qu'ils auront faicts durant ladicte annee.

Cõptables dedans quel temps seront tenus cõpter

Les receueurs particuliers du sel vendu en Xainctonge, ville & gouuernement de la Rochelle, Brouages & isles Dolleron.

Des payeurs des œuures & bastimens du Roy, fortifications & aduitaillemens des villes, places fortes

fortes & chaſteaulx de ce Royaume.

Le treſorier des offrandes du Roy, audiẽcier de France, payeur des gages des officiers de la maiſon dudict ſeigneur, de la Roine, meſsieurs les enfans, argenterie, chambre aux deniers, Eſcuyerie, Vannerie & faulçonneries, menuz plaiſirs & menuz de la chambre.

Les commis aux receptes generalles d'oultre Seine, Normandie, Picardie & Languedoc, Tant des deniers ordinaires, extraordinaires que decimes, octrois & leuez.

Les payeurs des gardes de cent Suiſſes, preuoſt de l'hoſtel, & ſes archers, & de deux cens gentils hommes de l'hoſtel dudict ſeigneur.

Les treſoriers de la marine de Ponant, & Leuant, & payeurs d'aultaillemens de nauires.

Les treſoriers de l'artillerie des Salpeſtres & des munitions d'artillerie.

Le receueur de l'entree des draps de ſoye de Lion.

Et ce dedans le douzieſme d'Aouſt prochainement veuant, mil cinq cens quarantetrois.

Le treſorier des cas caſuels, receueurs de la garde du pont de See de quarantecinq ſols tournois pour muy de ſel paſſant & meſuré à Ingrande, dedans le dernier iour dudict mois d'Aouſt.

Le comptable de Bordeaux, receueurs de la traicte des bleds & vins de la Rochelle & iſles Doleron, dedans le quinzieſme iour du mois de Septembre enſuyuant.

Les monnoyes, & receueur des barrages, dedans le dernier iour dudict mois de Septembre.

Les payeurs des cours de parlement de Thoulouſe, & Bordeaulx receueurs de la traicte d'Aniou, impoſition foraine, dedans le quinzieſme iour d'Octobre enſuyuant.

Les receueurs des tailles & equiualens, eſtans au dedans des limites des generalitez de Guyenne & Languedoc: dedans le dernier iour dudict mois d'Octobre.

Les receueurs du quart du ſel de Poictou: Et quint de Coignac receueurs general & particulier du ſel vendu en Xainctonge, dedans le quinzieſme iour du mois de Nouembre enſuyuant.

Les commis aux receptes generalles de Guyenne, de Languedoc, treſorier de Daulphiné, receueurs ordinaires, & vicomtez eſtans au dedans & limites des generalitez d'oultre Seine, Normandie dedans le dernier iour de Nouembre.

Les treſoriers & receueurs ordinaires eſtans au dedans & limites des generalitez de Lãguedoc, & Guyenne, dedans le quinzieſme iour de Decembre enſuyuant.

Le treſorier de l'eſpargne, treſoriers extraordinaires des guerres, de l'artillerie, & de la marine: Tous receueurs d'amendes des cours ſouueraines, grand conſeil, chãbre des comptes, generaulx de la iuſtice de Paris, Rouen, Montpellier, & des eaues & foreſts: Et generallemẽt tous autres comptables, qui ne ſont cy deſſus declarez ne ſpecifiez: dedans le dernier iour du mois de Decembre.

Le contenu cy deſſus a eſté leu & publié au Bureau de ladicte chambre, & ce faict ordonné par icelle chambre eſtre enregiſtré es regiſtres: Le procureur general du Roy en ladicte chambre ce requerant. En enioignant aux procureurs à ce preſens, aduertir leſdicts comptables, pour leſquels ils ſont reſpectiuement, le vingt & vnieſme iour de Feburier, mil cinq cens quarantedeux.

Signé, Le Maiſtre.

ASſignations baillees par la chambre des comptes: ſuyuant les ordonnances n'agueres faictes par le Roy, ſur le faict des finances, publiees en ladicte chambre, le dixieſme iour de ce preſent mois de Feburier, aux comptables du reſort d'icelle: Pour venir dedans leſdictes aſsignations, compter en icelles, de leurs charges & adminiſtrations pour l'annee finie, mil cinq cens quarantetrois. Et autres annees enſuyuans, ſur les peines contenues en ladicte ordonnance, le tout par maniere de prouiſion, iuſques à ce que par ledict ſeigneur, ou ladicte chambre, autrement en ſoit ordonné.

Et premierement.

Les receueurs des tailles, aides, equiualens & grenetiers reſpondans es receptes generales de Paris, Rouen, & Amiens. Tous payeurs de genſd'armes & mortepayes de ce Royaume, pour les payemens qu'ils auront faicts durant ladicte annee, compteront dedans le dernier iour d'Apuril enſuyuant, mil cinq cens quarantequatre.

Les receueurs des tailles, aides, equiualens & grenetiers reſpondans, es receptes generalles de Tours, Bourges, Chaalons & Caen, receueurs & payeurs des cours de parlemẽt de Paris & Rouen, chambre des comptes, & neceſsitez d'icelles, generaulx de la iuſtice de Paris & Rouen: Et boeſtes & gaiges des generaulx des mõnoyes, dedans le quinzieſme iour du mois de May, apres enſuyuãt.

Les receueurs des tailles, aides, equiualens, & grenetiers qui ſeront ordonnez reſpondre es receptes generalles de Poictiers, Iſſoire, Agen, & Lion, receueurs particuliers du ſel, vẽdu en Xainctonge, ville & gouuernement de la Rochelle, & Yſles Doleron & Btouage dedans le dernier iour du mois de May.

Les payeurs des œuures & baſtimens du Roy: Cõme aux fortifications, & empare mens: Payeurs des cours de parlemẽt de Thoulouze, & Bordeaulx, grãd conſeil: Generaulx de la iuſtice de Mont pellier, dedans le quinzieſme iour de Iuing prochain enſuiuant.

Le treſorier des offrandes du Roy, Audiencier de France, Payeurs des officiers domeſticques de l'hoſtel dudict ſeigneur, de la Royne, de meſsieurs les enfans, Argenterie, Chambre aux deniers, Eſcuyerie, Vannerie & Faulcõnerie, Menuz plaiſirs & menuz de la chambre: Dedans le dernier iour du dict mois de Iuing.

Les receueurs generaulx de Patis & Rouen, de tous les deniers de leurs receptes, tant ordinaires que extraordinaires, que decimes & octrois quand ils ſeront leuez: Payeurs de deux cens gentils hommes de hoſtel dudict ſeigneur: Des quatre eẽs archiers des gardes, des eẽs Suyſſes: Preuoſt de l'hoſtel & ſes archiers: Dedans le quinzieſme iour de Iuillet enſuiuant.

Les receueurs generaulx d'Amiens & Chaalons, auſsi de tous les deniers de leurs receptes, tant ordinaires que extraordinaires, que decimes & octrois quand il y ſeront leuez: Treſorier de la marine de ponant & leuant: Payeurs d'artillerie de places & nauires, des officiers ordinaires de l'artillerie, ſalpeſtres, & des munitions de l'artillerie: Et ce dedans le dernier iour dudict mois de Iuillet.

Les receueurs generaulx de Tours, & Bourges, auſsi de tous les deniers tant ordinaires, extraordinaires que decimes & octrois quand ils ſeront leuez: Et receueurs de la traicte des draps de ſoye de Lyon, dedans le xv. iour d'Aouſt.

Le treſorier des casaſuels, receueurs de la garde du pont de See de xlv. ſols tournois pour muy de ſel paſſant & meſuré à Ingrande, dedans le dernier iour d'Aouſt.

Le comptable de Bordeaux: receueurs de la traicte des blez, & vins de la Rochelle: dedans le xv. iour du mois de Septembre enſuiuant.

Les receueurs, general & particulier de la traicte d'Aniou & impoſitiõ foraine, dedãs le quinzieſme iour d'Octobre enſuyuant.

Les receueurs des tailles & equiualents, reſpõdants es receptes generalles de Touloufe & Montpellier, dedans le dernier iour du mois d'Octobre.

Les receueurs generaulx de Poictiers & Lion, de tous les deniers de leurs receptes, tant ordinaires qu'extraordinaires que decimes & octrois, quand ils ſeront leuez: & receueur du quart du ſel de Poictou, & quint de Coignac, dedans le quinzieſme iour de Nouembre enſuyuant.

Les receueurs generaulx Dagen & Montpellier, auſsi tous les deniers de leurs receptes tant ordinaires, extraordinaires, que decimes & octrois, quand ils ſeront leuez: Receueurs des octrois des villes: receueurs ordinaires du dommaine & vicomtez, reſpondans es receptes generalles de Paris, Rouen, & Amiens, dedans le dernier iour dudict mois de Nouembre.

Les receueurs generaulx de Daulphiné & Montpellier, auſsi de tous les deniers de leurs receptes tant ordinaires, extraordinaires que decimes & octrois quand ils ſeront leuez: Receueurs ordinaires & vicomtez reſpondans es teceptes generalles de Tours, Bourges, Chaalons & Caen, dedans le xv. iour decembre.

Le treſorier de l'eſpargne: Treſoriers & recepueurs ordinaires reſpondans aux receptes generalles de Thoulouze & Montpellier, treſoriers extraordinaires des guerres, de l'artillerie, & de la marine: Tous receueurs des amendes des cours ſouueraines, grand conſeil, chambres des cõptes: Generaulx de la iuſtice de Paris, Rouen, & Montpellier, & des eaues & foreſts. Et generallement tous autres comptables, qui ne ſont cy deuant ſpecifiez ne declarez, dedans le dernier iour dudict mois de Decembre: le tout par prouiſion, & iuſques à ce que par ledict ſeigneur ou ladicte chambre autrement en ſoit ordonné.

Et pource que par icelles ordonnances n'eſt expreſſement faict mention des comptables ayans reſigné leurs offices, ne auſsi des veufues & heritiers des comptables qui n'auront compté: Ladicte chambre a ordonné & ordonne que leſdicts comptables ayans reſigné, & ceulx qui reſigneront cy apres viendront rendre compte de ce qu'ils auront à compter auſdictes aſsignations: Sur peine de ſaiſiſſement de leurs biens, prinſe de corps & amende arbitraire. Que leurſdictes veufues & heritiers viendront auſsi compter auſdictes aſsignations, ſur peine de ſaiſiſſement de leurs biens, & amende arbitraire.

Publication Le contenu cy deſſus a eſté leu & publié au bureau de ladicte chambre, & ce faict ordonné par icelle chambre eſtre enregiſtré es regiſtres: Le procureur general du Roy en ladicte chambre ce requerant. En enioignant aux procureurs à ce preſens, aduertir leſdicts comptables, pour leſquels il ſont reſpectiuement. le vingt & vnieſme iour de Feburier, mil cinq cens quarante deux.

Signé, Le Maiſtre.

EDICT DV ROY NOSTRE SIRE, PAR LEQVEL EST defendu à toutes perſonnes de ne porter draps d'or & d'argent, pour filleures, paſſemens & bordures d'or & d'argent: publié en la cour de parlement, & par les carrefours de la ville de Paris, le dixhuictieſme iour de Decembre, mil cinq cens quarantetrois.

FRANCOIS, par la grace de Dieu, Roy de Frãce, à to⁹ ceulx qui ces preſentes lettres verront, ſalut. Ayans mis en cõſideration l'exceſsiue & ſuperflue deſpẽſe qui ſe faict de preſent en ceſtuy noſtre Royaume, à cauſe des habillemẽs tant de drap d'or, d'argent, pourfilleures, paſſemens, bordures d'or, & d'argẽt quiſe portẽt par pluſieurs perſonnes: Au moyen dequoy grãdes ſommes de deniers ſe tirent de ceſtuy noſtre Royaume par les eſtrangers, qui apres en ſecourent & aident à noz ennemis, comme nous ſommes aduertiz. Voulans à ce pourueoir & remedier, tant pour oſter à noz ſubiects l'occaſion d'eulx conſumer en fraiz inutiles, qu'auſdicts eſtrangers le moyen d'eulx enrichir de la greſſe de noſtre Royaume, ne d'en pouuoir aider noſdicts ennemis. Pour ces cauſes, & autres bõnes & grãdes conſideratiõs à ce nous mouuans: Auons par le conſeil & aduis de pluſieurs princes de noſtre ſang & autres bons & grans perſonnages eſtans lez nous, & par deliberatiõ des gens de noſtre cõſeil priué, dict, ſtatué & ordonné, diſons, ſtatuõs & ordõnons, & par ces preſentes inhibé & defendu, inhibons & defendõs treſexpreſſemẽt, à tous princes, ſeigneurs, gẽtilshõmes, & autres hõmes noz ſubiects de quelq̃ eſtat & qualité qu'ils ſoyẽt ſans exceptiõ de perſonne, fors de noz treſchers, & treſaimes enfãs le Daulphĩ & due d'Orleãs: Que d'oreſenauãt ils n'ayẽt à porter, n'eulx veſtir ne habiller d'aucun drap d'or, drap d'argẽt, toille d'or ny d'argẽr, pourfilleures, broderies, paſſemẽs d'or ne d'argẽr, velours ne ſoyes barrez d'or ne d'argẽt, ſoit en robbes, ſayes, pourpoĩts, chauſſes, bordures d'habillemẽs, n'autremẽr en quelque ſorte & maniere que ce ſoit, ſinõ ſur les harnois. Et ce ſur peine de mil eſcuz d'or ſol d'amẽde, de cõfiſcation deſdicts habillemens, & d'eſtre puniz cõme infracteurs & tranſgreſſeurs de noz ordonnãces. Et à fin que ceulx qui ont ia pluſieurs habillemẽs deſdictes ſortes ayẽt temps pour les vſer, & qu'ils ne leur demeurẽr du tout inutiles: leurs auons dõné terme, & delay de trois mois, à cõpter du iour & datte de ceſdictes preſentes, durãt leſquels ils pourrõt porter, & en diſpoſer ainſi que bõ leur ſemblera: apres lequel temps paſſé voulõs noſtre preſente ordõnance auoir lieu & ſortir ſon effect.

Draps d'or & d'argẽt pour filleures & paſſemens defendu en habillemẽs.

Si donnons en mandement par ces meſmes preſentes, à noz amez & feaulx les gens tenans noz cours de parlement, preuoſt de Paris, ſeneſchal de Lion, preuoſt de noſtre hoſtel: & à tous noz autres iuſticiers, & officiers, ou à leurs lieutenans, que ceſte preſente noſtre ordonnance, prohibition, & defenſe ils facent enregiſtrer es requeſtes de leurs iuriſdictions, & icelle crier & publier à ſon de trompe & cry public à ce que perſonne n'en pretende cauſe d'ignorance, la faiſant garder, entretenir, & obſeruer inuiolablement de poinct en poinct, ſelon ſa forme & teneur: Car tel eſt noſtre plaiſir. En teſmoing de ce nous auons faict mettre & appoſer noſtre ſeel à ceſdictes preſentes.

Donné à Fontainebleau le huictieſme iour de Decembre, l'an mil cinq cens quarãtetrois: Et de noſtre regne le vingtneufieſme: Et ſur le reply ſigné, Par le Roy. De Laubeſpine.

Datte.

Regiſtrata audito procuratore generali Regis, hoc requirente Patiſiis in parlamento decimooctauo die Decembris, anno domini milleſimo quingenteſimo quadrageſimotertio. Berruyer.

Publication

ORDONNANCES FAICTES PAR LA COVR DE PARlement touchant les chartiers, hacquetiers, tumbeliers, plaſtriers, meuſniers, leurs varlets, & ſeruiteurs: publiees par les carrefours de la ville de Paris, le ſamedy vingtſeptieſme & mardy trentieſme iours d'Octobre, l'an mil cinq cens quarantetrois.

LA cour aduertie de pluſieurs faultes, abbuz, malverſatiõs, deſobeiſſances, & contrauentions faictes par les chartiers, hacquetiers, tumbeliers, plaſtriers, conduiſans tumbereaulx, & meuſniers, leurs varlets, & ſeruiteurs, & des inconueniens qui ſont aduenuz par cy deuant, & aduiennent de iour en iour par la faulte des deſſuſdicts, au moyen deſquels inconueniens y a eu pluſieurs enfans meurdriz & homicidez, & autres perſonnes mutilees, bleſſees & excedees, en cõtreuenãt aux ordonnances, inioinctions, inhibitions, & defenſes, par pluſieurs fois par cy denant publiees à ſon de trompe, par ordonnance d'icelles cour, par les carrefours de ceſte ville de Paris: A faict, & faict inhibitions & defenſes à tous leſdicts chartiers, hacquetiers, rumbeliers, plaſtriers, conduiſans tumbereaux, & meuſniers, leurs varlets & ſeruiteurs, de d'oreſenauant monter ſur leſdicts cheuaulx eſtans chargez, charrettes, & tumbereaux, & ne les faire courir par les rues de ceſte ville & faulxbourgs de Paris: Ains leur enioinct quant auſdicts chartiers, hacquetiers, tũbeliers, & plaſtriers, cõduiſans tũbereaux, leurs varlets & ſeruiteurs, de mener & cõduire à pied leſdicts

Chartiers hacquetiers tumbliers & meuſniers cõme cõduiront leurs cheuaulx.

cheuaulx par la bride,& conduire leſdictes charretes,tumbereaux , hacquets,& chariots, de ſorte qu'il n'en aduienne aucun inconuenient,ſur peine de punition corporelle:& ou ils ſeront trouuez contreuenans à ceſte preſente ordonnance,ordonne ladicte cour qu'ils ſeront prins,& conſtituez priſonniers en flagrant delict,auec les cheuaulx,charrettes,hacquets,chariots,& tũbereaux,qu'ils mencront,es prochaines priſons du lieu ou ils auront eſté prins: leſquels cheuaulx,charrettes,hacquets,chariots & tumbereaux,icelle cour declare des à preſent audict cas de contrauention , confiſquez. Et a enioinct,& enioinct ladicte cour, au preuoſt de Paris ou ſon lieutenant criminel, huiſſiers de ladicte cour,commiſſaires du chaſtellet de Paris,& à tous les iuges, officiers,& ſergens des iuſtices,& iuriſdictions de ceſte ville & faulxbourgs de Paris,de faire garder & entrerenir ceſte preſente ordõnance,& à ce que plus prõptement elle ſoit miſe à execution a permits & permet,à toutes perſonnes quelſconques de faire leſdictes captures ou cas que leſdicts chartiers, plaſtriers,conduiſans tũbereaux,hacquetiers,meuſniers ou leurs varlets,& ſeruiteurs feuſſẽt trouuez à cheuaulx & menans leurs cheuaulx en la maniere ſuſdicte & contreuenir à ceſte preſente ordonnance, inhibitions & defenſes, & neantmoins ordonne ladicte cour que doreſenauant ſi leſdicts chartiers,tũbeliers, plaſtriers,conduiſans tumbereaux,hacquetiers,meuſniers,les varlets & ſeruiteurs contreuiennent à ceſte preſente ordonnance, inhibitions & deſenſes icy cõtenues,leurs maiſtres reſpondront du delict qui pourroit auoir eſté cõmis par leſdicts varlets & ſeruiteurs ou leurs cheuaulx,& charrettes pour l'intereſt qu'vne des parties auſi q̃ de raiſon. Et à ce que par cy apres on n'en puiſſe pretendre cauſe d'ignorance, ſera ceſte preſente ordonnance publiee à ſon de trompe & cry public par les carrefours de ceſte ville de Paris,& lieux pour ce accouſtumez,& ſur les põts de noſtre dame,ſainct Michel & aux chãgeurs,& ſur les ports de Greue & de l'eſcole ſainct Germain.

Datte. De ceſte ville de Paris,le Samedy,xxvij.le Mardy trentieſme, & penultime iour d'Octobre,l'an mil cinq cens quarantetrois. Ainſi ſigné, Malon.

ORDONNANCES NOVVELLES FAICTES PAR *le Roy noſtre ſire,ſur la reformation des maladeries,lepreux & gouuerneurs d'icelles,publiees en la cour de parlement le dernier iour de Decembre,l'an mil cinq cens quarantetrois.*

FRANCOIS,par la grace de Dieu,Roy de France,à tous ceulx qui ces preſentes lettres verront,ſalut . Comme nous ayons eſté aduertiz par noſtre treſcher couſin & treſſeal conſeiller & grand aumoſnier , le Cardinal de Meudon du grand deſordre,qui de preſent eſt aux maladeries,& leproſareries , qui ont eſté fondez d'ancienneté en noſtredict Royaume,tant par noz predeceſſeurs Rois, Ducs,Comtes,Barons & autres ſeigneurs que par pluſieurs autres bons,denots & fideles Chreſtiẽs, villes, chapitres,ou communaultez dont les fondatiõs ont eſté interuerties,les tiltres,lettres,&chartres perdues,ou deſrobees par les adminiſtrateurs,& gouuerneurs deſdictes maladeries incurieux de leurs charges qui ne reſident aucunemẽt ſur les lieux: Baillent les fruicts,& reuenuz deſdictes maladeries à ferme,delaiſſent les edifices en ruines & decadences,chaſſent,& eſtrangent les pauures malades,& lepreux ou leur font tel & ſi mauuais traictement qu'ils ſont contrainctz abandonner le lieu,& ſe rendre mendians par les villes,& villages,retournans à la communaulté,& frequentation des hommes:ſont autres pluſieurs alienations des reuenuz, biẽs & heritages deſdictes maladeries à leurs enfans, parẽs,ou amis,& autres infinizabbus, pour auſquels pourueoir & remedier,noſtredict couſin auroit faict aſſembler pluſieurs bõs perſonnages en noſtre ville de Paris, tãt noz officiers qu'autres auec les preuoſt des marchãs & eſcheuins de noſtre ville de Paris, & des autres des cõmiſſaires ordõnez ſur le faict des pauures en ladicte ville,p l'aduis deſquels auroyẽt eſté par luy dreſſez quelques articles pour leſquels executer eſt requis au preallable auoir cõgnoiſſance au vray de toutes les maladeries & de la valeur & reuenu annuel d'icelles,tant d'ancienneté que de preſent & du nõbre des malades,lepreux eſtans en chacune maladerie.Pource faict,eſtre par luy aduiſé & ordonné quel nõbre de malades,lepreux chacune maladerie pourra porter,nourrir & ſubſtanter , pour les y diſtribuer & enuoyer viure par ces cõmiſsiõs, lettres ou bulletins qui leur baillera,preſerant toutesfois les malades lepreux du lieu, ſ'aucuns ſ'en trouuent aux lepreux non eſtans du lieu,leur deſendant apres ce faict plus aller ne venir queſter, mendier,ny cliqueter par les villes & villages: Et pour y donner au ſurplus, tel ordre & prouiſion qu'il ſera aduiſé & ordonné.Pource eſt il que nous deſirans les fondations faictes,tant de noz predeceſſeurs qu'autres qui ont fondé leſdictes maladeries eſtre conſeruees & entretenues,comme choſe treſaggreable & meritoire à Dieu le createur.Auõs de noſtre certaine ſcience,pleine puiſſance & auctorité Royal,voulu & ordonné,voulons & ordonnons,& à tous noz iuges ordinaires,ſoyent baillifs,ſeneſchaulx,preuoſts,chaſtellains ou autres,de quelque qualité qu'ils ſoyẽt,plus prochains

des lieux eſquels y a maladeries inſtituees d'ancienneté pour les lepreux, au reſort de noſtre cour de parlement de Paris, qu'incontinent & ſans dilation, remiſe n'excuſe, & autres affaires ceſſans, ils ayent à eulx tranſporter ſur leſdictes maladeries & diligemment enquerir & informer, tant par les tiltres, fondations, comptes & autres papiers, qu'auſsi par teſmoings de la valeur & reuenu annuel deſdictes maladeries, tant de preſent que d'ancienneté & de ce qui a eſté diſtraict, aliené ou perdu, par la faulte des adminiſtrateurs ou autrement. Pareillement qui ſont les adminiſtrateurs d'icelles maladeries, & depuis quel temps & de quelle qualité, & s'ils reſidét ſur les lieux, à qui ils ont rendu compte, & de quelle annee eſt leur dernier compte, qui leur feront à ceſte fin prompremét exhiber & iceulx derniers comptes s'aucuns en recouurent, auecques les proces verbaulx des choſes ſuſdictes, deuemét ſignez d'eulx & de leur greffier, enuoyét par deuers noſtre procureur general, en noſtredicte cour de parlemét, dedás ſix ſepmaines, à cópter du iour de la publicatió de ces preſentes en noſtredicte cour de parlemét: Pour iceulx proces verbaulx & compres qu'ils enuoyerót, receuz par noſtredict procureur general, & par luy veuz, eſtre enuoyez auecques ſon aduis à noſtredict couſin le grand aumoſnier pour y eſtre par luy pourueu ainſi que de raiſon. Et pource qu'à l'aduenture il ſera beſoing deſtituer pluſieurs des adminiſtrateurs qui par cy deuant ont appliqué à leur proffit les fruicts deſdictes maladeries, & y commettre pluſieurs perſonnages probes & fideles, du lieu, ville, oubourg plus prochain, par leſquels ſera receu le reuenu deſdictes maladeries, & diſtribuer, à chacun deſdicts lepreux telle ſomme chacun an, mois, ou ſepmaine que par noſtredict couſin, le grand aumoſnier ſera aduiſé, comme deſſus: Nous voulons & ordonnons à noſdicts iuges eſlire & nommer par leſdicts habitants du lieu, ville ou bourg plus prochain deſdictes maladeries deux perſonnages, bons bourgeois de probité & fidelité reſeants & ſoluables, dont ils enuoyerót par leurſdicts proces verbaulx les noms & ſurnoms, pour deſdicts perſonnages ou aultres cappables & de ſemblable qualité y eſtre pourueu par noſtredict couſin, pour adminiſtrer le reuenu deſdictes maladeries, iceluy diſtribuer par les mãdemens de noſtredict couſin auſdicts lepreux, à tel temps & ainſi qu'il ſera par luy aduiſé & ordonné: Voulons & enioignons à noſdicts iuges, faire accõplir & executer ce que deſſus, dedans le temps deſſuſdict, à ce faire & y obeir contraindre tous ceulx qui pourceront à contraindre, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelſconques, & ſans preiudice d'icelles, pour leſquelles ne voulons eſtre differé: leſquelles appellations, oppoſitions, & autres querelles qui en ſuruiendront, nous voulons eſtre deuoluez & traictez droictement & ſans moyen en noſtredicte cour, & y eſtre promptement terminees & preferees à toutes autres cauſes & proces.

Maladeries ſeront viſitees par les iuges des lieux.

Maladeries comme ſeront adminiſtrees.

Appellatiõs des procedures ſur le faict de maladeries reſortiront à la cour.

Si donnons en mandement par ceſdictes preſentes, à noz amez & feaulx conſeillers tenans noſtre cour de parlement à Paris, que noz preſentes lettres, ordonnances & prouiſion, ils facent lire, publier, & enregiſtrer, accomplir & executer de poinct en poinct ſelon leur forme & teneur: Car tel eſt noſtre plaiſir.

Donné à Fontainebleau, le dixneufieſme iour de Decembre, l'an de grace mil cinq cens quarante troiſ: Et de noſtre regne, le vingtneufieſme. Datte.

Ainſi ſigné ſur le reply, Par le Roy, en ſon conſeil. Robertet.

Lecta, publicata & regiſtrata, audito procuratore generali Regis: actum Pariſius, in parlamento, vltima die Decembris, anno domini milleſimo quingenteſimo quadrageſimotertio. Berruyer.

CONFIRMATION FAICTE PAR LE ROY *Francois, des priuileges donnez & octroyez par les feuz Rois de France, aux libraires, papetiers, enlumineurs, relieurs & parcheminiers de l'Vniuerſité de Paris: Donnee à Paris, le vingtſeptieſme iour d'Octobre, mil cinq cens ſeize.*

A TOVS ceulx qui ces preſentes lettres verront, Gabriel Baron & ſeigneur d'Allegre, ſainct Iuſt, Meillau, Trizet, ſainct Diet & de Puſſel, cõſeiller chãbellan du Roy noſtre ſire, & garde de la preuoſté de Paris, ſalut. Sçauoir faiſons que nous, l'an de grace mil cinq cens & ſeize, le Mercredy vingtſixieſme iour de Nouembre, veiſmes les lettres patentes du Roy noſtredict ſeigneur, ſeellees de ſon grand ſeel ſur ſimple queue & cire iaulne, ſaines & entieres, deſquelles la teneur enſuit: François, par la grace de Dieu, Roy de France, à noz amez & feaulx conſeillers par nous ordonnez ſur le faict de la iuſtice de noz aides, preuoſté de Paris, conſeruateur general des priuileges de l'Vniuerſité dudict lieu, & à tous noz iuſticiers, officiers, à chacun d'eulx, ſalut & dilection. Receue auons l'humble ſupplicatió de noſtre cher & bien amé Iehan Petit, l'vn des vingtquatre libraires iurez de noſtredicte amee fille l'Vniuerſité de Paris: Lequel tãt en ſon nom que au nom de ſes conſors libraires, relieurs, enlumineurs & eſcriuains iurez de ladicte Vniuerſité, nous a faict humblement expoſer, que pour obuier à certains troubles, moleſtes &

empeſchemens qui leurs eſtoyent faicts & donnez en la iouiſſance des priuileges, donnez & octroyez en ladicte Vniuerſité, officiers & ſuppoſts d'icelle, & aux proces qui ſen pourroyent puis apres enſuyuir: Noſtre fille Vniuerſité de Paris, & leſdicts ſuppoſts ſe ſeroyent tirez vers feu noſtredict treſcher ſeigneur & beau pere le Roy Lois dernier decedé, que Dieu abſolue: Et de luy auroyēt obtenu ſes lettres patentes à vous addreſſans, donnees à Blois le neufieſme iqur d'Apuril, l'an mil cinq cens & rreze: Contenans don, octroy, confirmation & declaration de certains priuileges de la dicte Vniuerſité, par leſquelles lettres entre autres choſes, auroit ledict ſeigneur voulu declarer & ordonner, qu'il vouloit, entendoir & eſtoit ſon plaiſir que leſdicts libraires, relieurs, enlumineurs & eſcriuains iurez & leurs conſors, comme vrais ſuppoſts neceſſaires à icelle Vniuerſité fuſſent tenuz & reputez francs, quictes & exempts de toutes tailles, aides, huictieſme, dons, octrois, preſts, impoſitiōs & generalemēt de toutes autres ſubſides quelſcōques, par luy ou ſes ſucceſſeurs Rois de France, mis ſus ou à mettre en noſtredicte ville de Paris, & en tout noſtredict Royaume, pour quelconque cauſe ou occaſion que ce feuſt ou peult eſtre, pareillement de guet de ville & garde des portes, fors & reſerué en cas d'eminent peril: auſsi que tous liures rant eſcripts à la main qu'en impreſsion, reliez ou non reliez, à quelſcōques perſonnes qu'ils ſoyent ou appartienēt, feuſſent & ſoyēr francs, quictes & exempts de tous peages, trauers, chanfors, couſture, chef d'œuure, impoſition foraine, hault paſſage, & generallemēt de tous autres ſubſides quelſcōques, quelque part que leſdicts liures ſoyent tranſportez, par eaue ou par terre, parmy noſtre Royaume, ou hors iceluy: ainſi que plus à plein eſt contenu, declaré & ſpecifié es lettres de noſtredict ſeigneur & beau pere. Touresfois pour aucuns affaires & empeſchemens qui bien toſt apres ſuruindrent à ladicte Vniuerſité & ſuppoſts d'icelle, & auſsi à cauſe que leſdicts moleſtes & empeſchemens qui leur eſtoyent faicts & donnez en la iouiſſance deſdicts priuileges ceſſerent, qu'ils ne firent point de diligence de vous preſenter leſdictes lettres, & d'icelles demander & requerir la verification, publication & enterinement, & ce pendant eſt ſuruenu le treſpas de noſtredict feu ſeigneur & beau pere: Et au moyen dequoy leſdictes lettres n'ont eſté verifiees, leues & publiees n'enregiſtrees du viuant d'iceluy noſtredict ſeigneur & beau pere, ne dedās l'an & iour de l'octroy d'icelles: & depuis a ladicte Vniuerſité obtenu de nous lettres de confirmation, des priuileges de ladicte Vniuerſité, & expreſſement du contenu eſdictes lettres de declaration, don & octroy de noſtredict ſeigneur & beau pere, meſmement entant que touche l'impoſition foraine & haulr paſſage & autres ſubſides pour leſdicts liures: leſquelles noz lettres de confirmation, apres ce qu'elles ont eſté regiſtrees en noſtre cour de parlemēt, & entār qu'à ladicte cour touche enrerinees, ils vous ont preſentees & d'icelles requis l'enterinemēt, verification & publication. A quoy noſtre procureur general ſur le faict de noz aides par ce que leſdictes lettres de noſtredict feu ſeigneur & beau pere ne vous ont eſté preſentez dedans l'an & iour de l'octroy d'icelles, & du viuant d'iceluy ſeigneur ou autrement ſe ſeroit oppoſé à ladicte verification & publicarion. Et combien que tant par noſdictes lettres & confirmarion deſdicts priuileges, eſquelles eſt faicte expreſſe mention deſdictes lettres de noſtredict feu ſeigneur & beau pere, & du contenu en icelles, que par la verificarion qui a eſté faicte de noſdictes lettres de confirmation en noſtre cour de parlement: leſdictes lettres de noſtredict feu ſeigneur beau pere ſoyēt aſſez verifiees: & que noſtredict procureur general, à cauſe de ce n'ait aucune cauſe legitime, de ſoy oppoſer: neāt moins doubtent leſdicts ſupplians & conſors, qu'en iugeant le proces pendant pardeuant vous, & vuidant ladicte oppoſition, vous vouldriez arreſter à ce que leſdictes lettres de don & octroy, & declaration de noſtredict feu ſeigneur & beau pere, & deſquelles eſt faicte mention en noſdictes lettres de confirmation, ne vous euſſent eſté preſentées dans l'an & iour de l'octroy & datte d'icelles: ne du viuant de feu noſtredict ſeigneur & beau pere, & auſsi qu'en leur confirmant le contenu en icelles, ne les auons de ce releuez: Au moyen dequoy leſdictes lettres, enſemble noſtredicte confirmation leur ſeroyent illuſoires, de nul effect & valeur, ſicomme ils nous ont faict remonſtrer, hum blement requerant noſtredicte grace & prouiſion conuenable leur eſtre impartie.

Libraires relieurs enlumineurs & eſcriuains de l'Vniuerſité de Paris, exempts de ſubſides.

Pourquoy nous ces choſes conſiderees, qui voulons ce que par noz predeceſſeurs a eſté faict à bonne & iuſte cauſe, eſtre entretenu, obſerué & gardé: & leſdictes lettres de don, octroy, confirmation & declaration, de noſtredict feu ſeigneur & beau pere: enſemble noſtre cōfirmation ſortir leur plein & enrier effect, inclinans & liberalemēt, à la ſupplication & requeſte deſdicts ſupplians & conſors, qui ſont vrais officiers & ſuppoſts de ladicte Vniuerſité, & que les liures ſont treſneceſſaires pour le bien & profit d'icelle Vniuerſité:

Vous mandons & commandons, & expreſſement enioignons, & à chacun de vous, ſicomme à luy appartiendra, que ſ'il vous eſt apparu ou appert deſdictes lettres de don & octroy, deliberation & declararion deſdicts priuileges, octroyez par feu noſtredict ſeigneur & beau pere, & de noſdictes lettres de cōfirmarion des priuileges de ladicte Vniuerſité: Que par icelles ayons expreſſemēt confermez les priuileges contenuz eſdictes lettres de feu noſtredict ſeigneur & beau pere: Meſmemēt

l'execution desdicts liures,pour l'imposition foraine,& haulr passage,que nosdictes lettres de confirmation aycot esté registrees en nostredicte cour de parlement,& des autres choses dessusdictes, ou d'autant que suffire doibt: Vous en ce cas receuez lesdicts supplians & consors, & lesquels voulons par vous estre receuz à vous presenter lesdictes lettres de nostredict feu seigneur & beau pere:ensemble lesdictes lettres de confirmation,de nous obtenues, & d'icelles requerir la verification,supplicatiõ & enterioemẽt:& lesquelles nous voulõs par vous & chacun de vous en voz cours & iurisdictiõs,estre leues&publiees,verifiees& enterinees,selon leur forme& teneur,en faisant de tout le contenu en icelles,iouir lesdicts supplians & consors,sans en ce leur faire ou souffrir leur estre faict,mis ou donné aucun destourbier ou empeschement,ores ne pour le temps aduenir en aucune maniere,sans vous arrester à ce que lesdictes lettres de nostredict feu seigneur, & beau pere, ne vous ont esté presentees du viuant d'iceluy seigneur,ne dedans l'an & iour de la datte & octroy, d'icelle,& que par nosdictes lettres de confirmation desdicts priuileges,ne les ayons de ce releuez dont à present nous les auons releuez & releuoos de grace especiale, pleine puissance & auctorité Royal,par ces presentes:& lesquelles lettres de feu nostredict seigneur & beau pere nous voulons estre, & de rel effect & valeur, comme si elles vous eussent esté presentees dedans l'an de l'octroy d'icelles,& par vous entetinees:car ainsi nous plaist il estre faict: & ausdicts supplians & consors,l'auons octroyé & octroyons de nostredicte grace especiale par ces presentes:nonobstãt cõme dessus & quelsconques ordonnances,restrinctions,ou defenses à ce contraires.

Relief de lettres & priuileges non presentez & enterinez dedans l'an.

Donoé a Paris le viogtseptiesme iour d'Octobre, l'ao mil cinq cens & seize. Et de nostre regne le dixiesme. Ainsi signé, Par le Roy,

Datte.

A la relation du conseil, Guyot. Et nous à ce present transcript au vidimus,sigoé des seings manuels,de Iehan Adam,& Iehan du Pré notaires du Roy nostredict seigneur,au Chastellet de Paris:Auons faict mettre le seel de ladicte preuosté de Paris,l'an & iour dessus premiers dicts.

Ainsi signé, Ichan Adam,& Iehan du Pré.

La coppie cy dessus escripte,en ce present vidimus & transcript,à ee a esté collationné à l'original d'icelle,signé & seellé comme contenu est audict transcript, à la requeste de maistre François, l'Alemant procureur de Iehao petit,libraire & iuré de l'vniuersité de Paris: & en l'absence de maistre Pierre Mairat,procureur des religieux,abbé & conuent de sainct Denis en France,sur ce suffisamment appellé,attendu & rapporté en la maniere accoustumee.

Faict en requestes du Palais,le vingttroisiesme iour de Ianuier,l'an mil cinq cens vingthuict. Ainsi sigoé, Du mesny.

Publication

CONFIRMATION DV ROY FRANCOIS, SVR *les priuileges donnez aux officiers,suppostz & seruiteurs de l'Vniuersité de Paris donnee à Villers Cotterests,le cinqiesme iour de Iuing,mil cinq cens quarantetrois.*

FRANCOIS, par la grace de Dieu, Roy de France, à tous ceulx qui ces presentes lettres verront, salut. Nostre chere & bien amee fille aisnee l'Vniuersité de Paris,nous a humblement faict dire & remonstrer que combien que par plusieurs priuileges à elle doonez & octroyez par noz predecesseurs, & par nous confirmez: Elle & ses officiers, suppostz & seruiteurs soyent exempts de toutes aides, tailles, & impositions quelsconques: Aussi de tous guets, gardes de portes,faire hommes d'armes eo nostre ville & cité de Paris, & cõtribuer pour l'assiette dudict guet,eo quelque maniere que ce soit.Ce nonobstant soubs vmbre de ce, que par noz lettres patentes du mois de Ianuier,mil cinq cens trenteneuf: par lesquelles auons ordonné,que tous marchans,gens de mestier,artisans & autres teoãs bouticques & ouuroers dedãs nostredicte ville & cité de Paris, priuilegez ou non priuilegez, fussent assis au guet chacun en son tour,exceptez quant à ladicte Vniuersité,les Bedeaulx ordinaires & messagers d'icelle,durãs leurs absenees:aucuns de noz officiers ou autres,ont contrainct & contraignẽt de iour en iour,non seulement lesdicts messagers: mais plusieurs autres officiers,suppostz & seruiteurs de nostredicte fille: Comme libraires, relieurs, enlumineurs, escripuains iurez qui soot en nombre trente:Les quatre papetiers & quatre parcheminiers,d'aller au guet de nostredicte ville de Paris, ou en leur deffault, payer pour chacune fois, deux sols six deniers tournois, en enfraignant lesdicts priuileges, au tresgrand grief & dommage de nostredicte ville, imminente ruyne & desolation d'icelle: de tant, que vray semblable sesdicts officiers & seruiteurs aiosi troublez, se desisteront de leursdicts estats, charges & offices, & ne se trouuera pas quasi qui les vueille prendre, qui seroit entierement contre le singulier desir & affection que nous auons à l'accroissement d'icelle, en toutes bonnes lettres & estudes.

Exemption des suppostz de l'vniuersité de Paris.

Officiers de l'vniuersite de Paris.

Pource eſt il qu'apres auoir veu leſdicts priuileges & confirmations d'iceulx: Et auſsi auoir ouy noſtre procureur general en noſtre priué conſeil, & deſirans paternellement traicter noſtredicte fille, ſuppoſts, officiers & ſeruiteurs d'icelle: La conſeruer, maintenir & accroiſtre en ſeſdicts priuileges, pour l'augmentation de toutes bonnes & ſainctes lettres, à l'hõneur de Dieu noſtre Createur, & exaulcemẽt de la ſaincte foy catholicq: A quoy nous auõs ia mis & mertõs de iour en iour toute la peine que poſsible nous eſt, & cotinuerons luy aydãt à l'aduenir pour le bien qui en peult redonder à toute la Chreſtienté: Conſiderans auſsi les bonnes & ſainctes prieres & oraiſons que noſtredicte fille faict & continue, tant eo general que particulier, pour la proſperité de nous, de noſtre ſang, & de noſtre Royaume, & pour pluſieurs autres bonnes & iuſtes cauſes, & conſiderations à ce nous mouuãs: Auõs de noſtre grace ſpeciale, certaine ſcieẽce, pleine puiſſance & auctorité Royal declaré & declarõs, que par noſdictes lettres patẽtes & ordõnances deſſuſdictes, nous n'auõs iamais entendu & n'entendõs comprendre noſtredicte fille ne les ſuppoſts, ſeruiteurs & officiers d'icelle en aucune maniere: ains en tant que beſoing ſeroit, par ces preſentes les auons exemptez & exemptons dudict guet & garde de portes, & toute contribution à iceulx.

Suppoſts de l'vniuerſité de Paris, nõ comprins es lettres d'impoſition.

Si donnons en mandemẽt par ces preſentes, à noz amez & feaulx conſeillers tenans, & qui tiendront noſtre cour de parlement, preuoſt de Paris ou ſon lieutenant, & à tous noz autres officiers & ſubiects, que noſdictes preſentes declaration, exemption & confirmation, ils facent lire, publier & emologuer en leurſdictes iuriſdictions, & d'icelles facent, ſouffrent & laiſſent noſtredicte fille, ſuppoſts, officiers & ſeruiteurs d'icelle aux cauſes deſſuſdictes, iouir & vſer pleinement & paiſiblemẽt ſans en ce leur faire ne ſouffrir eſtre faict, mis ou donné, ores ne pour l'aduenir, aucun deſtourbier ou empeſchement au contraire: ains ſi aucun leur auoit eſté faict, mis ou donué, le faeent repparer & remettre tantoſt & ſans delay au premier eſtat & deu, en contraignant ou faiſant contraindre, à ce faire & ſouffrir tous ceulx qui pour ce ſerõt à cõtraindre par toutes voyes deues & raiſonnables: nonobſtant oppoſitiõs ou appellatiõs quelconques: Car tel eſt noſtre plaiſir: nonobſtant noſdictes lettres patentes, & toutes autres ordonnances, arreſts, ſentences & iugemens, auſquels entãt qu'ils comprendroyent noſtredicte fille, ſes ſuppoſts, officiers & ſeruiteurs, de noſtredicte grace ſpeciale, certaine ſcience, pleine puiſſaoce & auctorité Royal: Nous auons derogué & derogons par ceſdictes preſentes: & quelques reſtrinctions, mandemens ou lettres à ce contraires.

Datte. Donné à Villers Coterez, le cinqieſme iour de Iuing, l'an de grace mil cinq cens quarantetrois: Et de noſtre regne, le viogtneufieſme. Ainſi ſigné ſur le reply, Par le Roy en ſon conſeil, Maiſtre Pierre Remon conſeiller en icelle, preſent. Robertet.

Publication Lecta, publicata & regiſtrata audito procuratore generali Regis, dempto articulo cõcernente excubias & portarum cuſtodiam, huius vrbis Pariſienſis tempore imminentis periculi & neceſsitatis ingruentis: Pariſiis in parlamento, decimaſeptima die Iulij, anno domini milleſimo quingẽteſimo, quadrageſimoertio. Sic ſignatum, Berruyer.

Collatio facta eſt cum originali, magiſtro Arnulpho Monard procuratori dictæ Vniuerſitatis reddito.

Extractum à regiſtris ordinationum regiarum in cutia parlamenti regiſtratarum. Berruyer.

ORDONNANCE NOVVELLE DV ROY NOSTRE ſire, touchant le faict & reiglement des orfeures, merciers, ioyauliers de ce Royaume: Faicte le vingtvnieſme iour de Septembre, mil cinq cens quarantetrois, leues & publiees en la cour de parlement.

EXTRAICT DES REGISTRES DE PARLEMENT.

FRANCOIS, par la grace de Dieu, Roy de France, à tous ceulx qui ces preſentes lettres verront, ſalut. Sçauoir faiſons, que comme noz bien amez les maiſtres iurez de l'eſtat de l'orfauerie de noſtre bonne ville de Paris, des le vingtquatrieſme iour de Nouembre, l'an de grace mil cinqcens quarante & vn, euſſent preſenté à nous & à noſtre priué conſeil, certaine requeſte contenant que pour le bien & vtilité de noſtre dict Royaume, auyõs peu au parauãt faict publier certaines ordõnances par nous faictes ſur le faict des monnoyes & orfaueries: Et ſur le traicté d'icelles ordonnances, voulu & entendu eſtre prins l'aduis de gens expers & congnoiſſans: Et furent mandez & ouis quelques orfeures: mais pource que noſtre principale intention eſtoit donner ordre à noz monnoyes ne furent leſdicts orfeures, ne autres gens enquis ſur le faict de l'orfaueric: Dont ſeroit aduenu que aucuns articles ſ'eſtoyent trouuez comprins es ordonnances, reiglans leſdicts orfeures qui eſtoyent impoſsibles au moios, tant difficiles qu'il n'y auoit orfeure tant fut loyal & expert qui peuſt pour l'aduenir eſtre aſſeuré, en ſon eſtat: Et d'auantage pour le paſſé, y auoit pluſieurs menuz ouurages, eſquels on ne pouuoit

appoſer marque ainſi qu'il eſtoit mandé faire par leſdictes ordõnances. Et pour ces cauſes leſdicts maiſtres iurez incontinent apres la publicarion d'icelles ordonnances, preſenterent leur requeſte tant au commiſſaire par nous commis & deputé ſur le reiglement deſdictes monnoyes, que à noz amez & feaulx conſeillers les generaulx d'icelles mõnoyes, leſquels enſemblemẽt aduiſerent, que veue l'impoſsibilité de marquer leſdicts ouurages, il ſeroit permis auſdicts orfeures, vẽdre & exploicter tous leurſdicts ouurages, dedans certain temps: Et qu'iceluy temps eſcheu & paſſé ſeroyent tenuz iceulx orfeures les difformer ou faire fondre: laquelle permiſsion toutesfois leſdicts generaulx des monnoyes ne voulurent aucunement liurer ne bailler par eſcript auſdicts orfeures, diſans, qu'il conuenoit nous en aduertir: & pourtant touſiours depuis iceulx orfeures ſeroyent demourez ſuſpens & incertains en leurs eſtats. Neantmoins puis n'agueres leſdicts generaulx des mõnoyes ſ'eſtoyent tranſportez es maiſons & boutiques deſdicts orfeures, auoyent ſaiſi, ſeellé & mis en noſtre main toutes les marchãdiſes, ouurages d'orfauerie & ioyaulerie qu'ils auoyent trouuez, qui eſtoit moyen ouuert pour les deſtruire & ruiner ſans auoir failly (ainſi qu'ils diſoyẽt & expoſoyent.) Et quãd le tour leur ſeroit rẽdu, encores il y auroit plus de fraiz de iuſtice, que ne mõteroit le profit qu'ils euſſent peu auoir en la venre de leurs marchandiſes, tellement qu'ils eſtoyent hors d'eſpoir & ordre d'eulx pouuoir cy apres conduire: ſi de noſtre grace il ne nous plaiſoit y mettre la main & leur pouruoir. Nous ſupplians treshumblement que noſtre plaiſir fut ſuyuant l'aduis deſdicts commiſſaires & generaulx, leur permettre que les marchandiſes faictes parauant noſdictes ordonnances & qui ne pouuoyent eſtre marquees puiſſent eſtre vendues & debitees dedans l'an, lors enſuyuant: A la charge que l'an paſſé ils ſeroyent tenuz diſormer, ou faire fondre ce qui leur pourroit reſter n'eſtant faict ſelon l'ordonnance. Et au demourant nous pleuſt faire veoir certains articles & remonſtrances par eulx dreſſez, concernans ledict faict d'orfauerie pour y auoir reiglemẽt par gẽs à ce congnoiſſans: meſme ſur l'article de noſdictes ordonnances, contenant que pource que chacun ne peult auoir la congnoiſſance de la vraye valeur de l'or appliqué eſdicts ouurages d'orfauerie & ioyaulerie: auſsi qu'on y peult vſer d'eſmail obſcur qui donne poix & ſe pert ſans ce qu'il y en vienne aucune choſe à profit, l'or retournãt à la fonte. Il eſt inhibé & deſendu à tous orfeures ioyauliers & autres qu'il appartiẽt vſer, vendre & debiter d'oreſenauãt en tels ouurages or qn'à vingt deux carars ſans remede, ou ot fin à vn quart de carat de temede, comptins toutes ſouldures & dechets, en ſorte que l'ouurage fondu reuienne auſdicts tiltres: auſsi qu'en iceulx ouurages n'vſent, que d'eſmail clair: le tout ſur peine de confiſcation deſdicts ouurages. Et ſ'ils en auoyent de preſent aucuns à vẽdre, qui ne ſuſſent deſdicts tiltres, ou qu'il y euſt eſmail obſcur, ils les ſeiſſent dedãs quinze iours apres la publication de noſtre edict & ordonnãce, marquet en lieu eminẽr, par celuy ou ceulx qui ont la charge de contremarquer otfauerie, à ce que lon peult cõgnoiſtre & diſcerner par apres l'ouurage ia faict deſdictes orfaueries & ioyauleries, lors de ladicte publicatiõ pour eſtre vẽdus auec ladicte marque & nõautremẽt, & deſenſes (leſdicts quinze iours paſſez) d'en plus cõtre marquer. Sur lequel article diſoyẽt leſdicts orfeures q̃ il n'eſtoit poſsible beſõgner d'ot à vingt deux carats ſans remede, & eſtoit cela aſſez entẽdu, tãt par les anciẽnes ordõnances, q̃ nouuelles. Car p les nouuelles eſtoit baillé remede aux maiſtres des monnoyes, d'vn huictieſme de carat qui eſtoit or neẽt ſans ſouldure: Et par les anciennes ordonnãces, quant aux beſongnes d'argent, eſtoyẽt baillez aux orfeures deux grains de remede: & aux choſes montees, quatte grains pour chacun marc, qui faiſoit noter que l'or ne pouuoit eſtre de moindre qualité que l'argent. Plus qu'il n'eſtoit poſsible beſongner d'or fin à vn quart de carat de remede pour le dechet & ſouldures par ce qu'il ſeroit treſdificile de le chaſſer ſi fin ayant regard à l'ot departy par chacun iour par les affineurs, le plus fin duquel ne pouuoit eſtre qu'au tiltre de vingt trois carats & trois quarts, mais ſe pourroit commodement mettre en beſongne à vingt trois carats & demy ſans ſouldures. Dauantage, que les orfeures ne pourroyent paracheuer leurs beſongnes ſans ſouldures, leſquelles fondues, ne pourroyẽt reuenir qu'à vn quart de carat, & au deſſus ſelon le poix & pieces de rapport deſdictes beſongnes. Et l'autre partie à demy carat, qui eſtoit la beſongne de perit poix, & de pluſieurs pieces de rapport: Leſdicts remedes n'eſtãrs de grand prix & valeur. Et par ces moyens demouroit certain, que les ouurages faicts par pieces rapportees qui ne pouuoyent eſtre faictes ſans ſouldure ne pouroyent eſtre paracheuez ſans remede. Oultre qu'il eſtoit impoſsible vſer d'eſmail clair en pluſieurs beſongnes: comme en taille d'eſpargnes, viſages d'images, petits fillets appliquez en bordures, carcants, chaiſnes, boutons, ſers & autres beſongnes leſquelles ne ſe pouuoyẽt eſmailler que d'eſmail obſcur de petit prix & valeur, mais raiſonnablement ainſi que leſdictes beſongnes le requeroyent, ſans y vſer d'eſmail exceſsif: ioinct, qu'en beſongnes cõmandees à faire, pluſieurs perſonnes ſe trouuoyent qui ne vouloyẽt leurſdictes beſongnes eſmaillez dudict eſmail clair. Auſsi ſe pouuoit quelque fois par malheur trouuer quelque faulte de cinq ſols ou autre petite ſomme en vn ouurage de grand valeur: Et ſi ceſte faulte empportoit confiſcation, ce ſeroit la deſtruction & ruine entiere du

pourtont vſer de tous eſmaulx pourueu que leſdicts eſmaulx ſoyent bien & l'oyaulment mis en beſongne & ſans aucun exces ſuperflu ſubiect à viſitation: laquelle viſitation ſera faicte quãr aux orfeures, ioyauliers, & merciers de noſtredicte ville de Paris, pour le regard de l'orfauerie qu'ils auront par leſdicts maiſtres iurez du faict d'orfauerie en icelle noſtre ville en la maniere accouſtumee: C'eſt à ſçauoir en la compagnie d'vn des commiſſaires, & aucuns ſergens de noſtre Chaſtellet de Paris quand il en ſera beſoing. Et d'icelles auront leur rapport au preuoſt de Paris ou ſes lieutenãt ciuil & criminel, ainſi qu'ils ont accouſtumé de faire. Et ce ſans preiudice à noz generaulx des mõnoyes de noſtredicte ville de Paris de pouuoir auſsi de leur part faire viſitation ſur les choſes deſſuſdictes en la maniere accouſtumee & ſelon noz ordõnãces & arreſts de noſtre cour de parlemẽt à Paris. Et quãt aux autres villes iurees de noſdicts Royaumes, pais, terres, & ſeigneuries les maiſtres iurez feront la viſitation & leur rapport par deuant noz iuges des lieux. Et ſaiſiront leſdicts viſiteurs leſdicts iuges, chacun en ſon eſgard, des ouurages eſquels ſe trouueront faultes & abbuz commis, pour eſtre procedé contre l'ouurier à rupture & caſſation de l'ouurage & amende ſelon l'exigẽce des cas. Et quant au delay requis par leſdicts maiſtres, pour pouuoir debiter & vendre leurſdicts ouurages, eſtans au deſſoubs deſdicts tiltres: Auons ordonné & ordõnons que leſdicts orfeures & ioyauliers auront, & leur donnons delay de huict mois à compter du iour de la publication de ceſdictes preſentes, pour vendre & debiter leurs ouurages d'or, eſtans iuſques à vingt & vn carat, & caſſer celuy qui ſeroit au deſſoubs. Et quant aux ouurages ſaiſis, eſtans iuſques audict tiltre de vingt & vn carat, ordonnons qu'il leur ſeront rendus & reſtituez. Et ceulx eſtans au deſſoubs dudict tiltre ſeront caſſez & rompus & rendus aux parties à qu'il appartiendra. Et oultre auons permis & permettons auſdicts orfeures & ioyauliers, pouuoir beſongner à tous tiltres au deſſus de vingt-deux carats pour ceulx qui leur liurerõt l'or duquel ils vouldrõt leur ouurage eſtre faict: Pourquoy ils auront les remedes deſſuſdicts en groſſerie & menuiſie. Et neantmoins les perſonnes qui leur commanderont leſdicts ouurages ſeront tenuz leur fournir l'or pour faire leſdicts ouurages, & non aucune monnoye d'or ayant cours par ordonnance, pour icelle difformer eſtre employee eſdicts ouurages: Dont leſdicts orfeures & ioyauliers feront regiſtre, lequel ils ſeront tenuz garder par deuers eulx, auſquels ils eſcriront au vray la quantité de l'or à eulx liuré, auecques la loy & le nom de celuy qui leur aura liuré: Et ne pourront vendre ledict ouurage à autres qu'à ceulx qui auront commandé ledict ouurage & liuré ledict or. Et ſi ceulx auſquels l'ouurage par eulx commandé aura eſté vendu & liuré le reuendent par apres auſdicts orfeures, ioyauliers ou autres ne le pourroyẽt reuendre à autre perſonne: mais ſeront tenuz le rompre & caſſer, & ce ſur peine d'amẽde arbitraire & cõfiſcation dudict ouurage, ſi la faulte ſe trouue notable. Et pour cõgnoiſtre la loy deſdicts ouurages ordõnons que l'eſſay ſ'en ſera à la touche: & ſ'il ſe trouue aucun differẽt, ledict eſſay ſe pourra faire l'eaue forte. Et pource que pluſieurs eſtrangers ſe retirẽt en pluſieurs villes de noz Royaume, pais & ſeigneuries, eſquelles le meſtier d'orfauerie eſt iuré pour eſtre receuz maiſtres dudict eſtat. Et ſe trouuans ſuffiſans par leur chef d'œuures & eſpreuues:

Orfauerie comme ſera viſitee.

Temps pour vendre ouſauerie.

Et apres auoir demouré & ſeruy an & iour en l'vne deſdictes villes, ils ne peuuent eſtre refuſez à eſtre receuz maiſtres ſelon l'ordõnance ancienne. Neantmoins durant ledict an & iour, leurs preud'hõmies, & loyaultez, requiſes audict meſtier, auant que à aucun autre ne peuuẽt eſtre congneues, dont ſont aduenuz & peuuent encores aduenir pluſieurs inconueniens. Pour à ce obuier & remedier auons ſtatué & ordonné, ſtatuons & ordonnons qu'aucun eſtranger non ayant eſté apprẽty en ville iuree de noſtre royaume, ne ſera receu maiſtre dudict meſtier, ſ'il n'a ſeruy & ouuré en la maiſon d'aucun, ou d'aucuns maiſtres orfeures le temps & eſpace de trois ans entiers: & ſ'il n'eſt certifié & teſmoigné par celuy ou ceulx maiſtres, auecq' leſquels il aura demouré, eſtre de bonnes meurs, prend'hommie & loyalté.

Semblablement pource que pluſieurs apptentiz orfeures non eſtrangers, n'ayans regard à l'obligation de ſeruice qu'ils doyuẽt faire à leurs maiſtres quand bon leur ſemble, ou qu'ils ſentent qu'ils pourront faire leur proffit de ce qu'ils peuuent auoir aprins & comprins au meſtier ſ'en fouyent & delaiſſent le plus ſouuent leurſdicts maiſtres, ne voulans paracheuer le tẽps de leur apprentiſſage: à quoy eſt bien requis pourueoir pour l'aduenir. Nous à ceſte cauſe auõs ordõné & ſtarué, ſtatuõs & ordonnons que tous maiſtres orfeures des villes de noſtredict Royaume, ou ledict meſtier d'orfauerie eſt, & ſera iuré, ſeront d'ore ſenauant renuz en prenant apprentiz eſdictes villes, iceulx faire obliger par deuant notaires ou tabellions, les ſeruir durant le tẽps de huict ans entiers, ſans diſcontinuatiõ dudict ſeruice. Et les lettres de ladicte obligatiõ ſerõt renuz leſdicts maiſtres dedãs le iour qu'elles ſeront paſſees, ou dedans trois iours apres, pour le plus tard, mettre es mains des iurez dudict meſtier des villes ou ils ſerõt demourãs, pour eſtre enregiſtrees par leſdicts iurez. Et ſ'il aduiẽt que leſdicts apprẽtiz ſ'en fouyẽt, ou delaiſſent le ſeruice de leurſdicts maiſtres, iceulx maiſtres ſerõt renuz rapporter leſdictes lettres de leurs apprẽtiz, & icelles remettre es mains deſdicts iurez &

Orfeures ſe ront obligier leurs apprentiz.

leur declarer le iour que leurſdicts apprentiz ſ'en ſeront fouis, pour en eſtre faict bon & loyal regiſtre, & ce faict ſe pourront leſdicts maiſtres orfeures pourueoir d'autres apptentiz, au lieu des fugitifs ſi bon leur ſemble.

Orfeures apprētiz ſeruirōt par huict ans.

Et pource que leſdicts apprentiz fugitifs pourroyent quelque fois retourner pour ſeruir & paracheuer le temps qu'il reſtoit, lors de leur fuytte de leur apprentiſſage: Ordonnons que ſi leſdicts apprentiz retournent vers leurſdicts maiſtres, ils ſeront tenuz paracheuer entierement de ſeruir leurſdicts maiſtres & autres maiſtres en ladicte ville, le temps qu'il reſtoit, lors de ladicte fuytte. Et ne ſeront leſdicts apprentiz receuz à chefs d'œuures comme eſtrangers ſ'ils n'ont entieremēt ſeruy le temps deſdicts huict ans. Du quel temps de huict ans ils ne ſe pourront racheter de leurſdicts maiſtres: Sur peine d'amende arbitraire à nous à appliquer, tant de la part du maiſtre que de l'apprenty. Et ad ce qu'audict meſtier d'orfauerie ne ſoyent commis aucuns abbuz, ou maluerſations: Aumoins que ſ'il y en a de commis ils viennēt incontinent à cōgnoiſſance: Auons ſtatué & ordonné, ſtatuons & ordonnons que ledict eſtat d'orfauerie ſera iuré en tous les lieux & villes de noſtredict Royaume: Et faict defenſes à tous orfeures de ne beſongner d'or à autres tiltres que celuy cōtenu cy deſſus. Et quāt à l'argēt, ils ſerōt tenuz de beſongner à la loy du poinçon de Paris: qui eſt à vnze deniers douze grains fin, au remede de deux grains fin, quāt à la groſſerie: Et quāt à la menuiſerie au remede de quatre grains fin pour marc, leſq̄ls ouurages d'argēt y ſerōt tenuz ſigner & marquer de leur poinçō, & de cōtrepoinçon bailler aux iurez des villes & lieux ou ils ſerōt demourās, auāt qu'iceulx expoſer en vēte: Et faiſōs ſēblables defenſes à tous orfeures, ioyauliers, merciers de ioyauleries, & à toutes perſōnes de quelq̄ meſtier, eſtat, qualité ou conditiō qu'ils ſoyēt, de ne ſurachepter l'or ne l'argēt, & de ne dōner du marc d'iceulx, que les prix dernieremēt par nous ordōnez par noſtre ordonnāce. Et ce ſur peine de cōfiſcation de la matiere ſuracheptee à quelque prix ou valeur, qu'elle puiſſe mōter, & autres peines cōtenues en noſtredicte ordonnance. Auſsi faiſons inhibitiōs & defenſes à tous maiſtres orfeures, leurs apprētiz, & à toutes autres perſonnes de ne ſoulder, ou rechargeraucune eſpece de mōnoye, tant d'or, que d'argēt, de billon, ſoit de coing de France, ou autre, ſur peine de punitiō corporelle, & amēde arbitraire, ſelon l'exigēce du cas. Sēblablement ayāt eſgard aux remōſtrances qui nous ont eſté faictes, auōs ſtatué & ordōné, ſtatuons & ordōnons que nul mercier, ioyaulier, n'autre non eſtāt orfeure ne pourra auſsi vēdre orfauerie ſinō qu'il aye faict faire par les maiſtres orfeures de noſtredict Royaume, & qu'il cōgnoiſſe ce qu'il vēt & ce qu'il achepte. Et de ce qu'ils vendrōt, ils en ſerōt reſponſables en leurs noms, ſur peine d'amende arbitraire.

Orfauerie d'argent.

Si donnons en mandement par ces preſentes à noz amez & feaulx les gens de noz cours de parlement, preuoſts, baillifs, ſeneſchaulx: & autres noz iuſticiers & officiers & à chacun d'eulx ſi cōme à luy appartiēdra: Que ceſte preſente ordōnance facēt lire, publier & enregiſtrer en leurs cours & iuriſdictiōs, entretiēnent, gardēt & obſeruent, & facent entretenir, garder & obſeruer de poinct en poinct ſelō leur forme & teneur: car tel eſt noſtre plaiſir. Et pource q̄ deceſdictes preſentes lō pourra auoir à faire en pluſieurs diuers lieux: nous voulōs qu'au vidimus d'icelles faict ſoubs ſeel Royal foy ſoit adiouſtee cōme à ce preſēt otiginal: Auquel en teſmoing de ce no⁹ auōs faict mettre noſtre ſeel

Datte.

Donné à ſaincte Menehouſt le xxj. iour de Septēbre, mil cinq cens quarātetrois. Et de noſtre regne le vingtneufieſme. Ainſi ſigné ſur le reply, Par le Roy en ſon conſeil. Robertet. Et ſeellé ſur double queue de cire iaulne. Et au deſſoubs eſtoit eſcript:

Publication

Lecta, publicata & regiſtrata audito procuratore generali regis: Pariſiis in parlamento viceſimo tertio die Octobris. Anno domini milleſimo quingenteſimo quadrageſimotertio.

Exttaict des regiſtres de parlement.

Sur les lettres patētes du Roy noſtre ſire dōnees à ſaincte Menehouſt, en forme d'edict le vingt vnieſme iout de ſeptembre dernier paſſé: Touchant le faict & reiglemēt des orfeures & ioyauliers de ce Royaume: Apres que leſdictes lettres ont eſté iudiciairement leues, Et que Dethou pour les maiſtres iurez de l'eſtat d'orfauerie de ceſte ville de Paris: A requis que ſur le reply deſdictes lettres fuſt mis: Lecta, publicata & regiſtrata: A quoy le maiſtre pour le procureur genetal du Roy noſtre ſire, a dict qu'il le cōſentoit, ſoubs les modificatiōs baillees par eſcript par ledict procureur general.

La cour dict qu'elle a ordonné & ordonne, que ſur le reply d'icelles lettres ſera mis:

Generaulx des mōnoies cōme feront viſites d'orfauerie.

Lecta, publicata & regiſtrata audito procuratore generali Regis: Et au demourāt, en faiſāt droict ſur les concluſions prinſes par ledict procureur general du Roy qui appelle ſes modifications, a ordonné & ordonne ladicte cour que leſdictes lettres ſeront leues, publiees & enregiſtrees au greffe des generaulx des maiſtres des monnoyes, de faire les viſitations contenues en icelles lettres, tant en ceſte ville de Paris, qu'es autres villes de ce reſort ſur peine d'amende arbitraire. Et faire garder, entretenir & obſeruer tout le contenu eſdictes lettres, & proceder à la punition & correction des tranſgreſſeurs des ordonnances contenues en icelles (ainſi qu'il appartiendra par raiſon.) Et apres que Dethou a requis qu'il pleuſt à ladicte cour ordonner pour le proffit du bien public auſdicts ge

netaulx

neraulx des mõnoyes qu'aucunesfois ont accouſtumé faire l'eſſay à la touche, & autresfois à eaue forte (en faiſant lequel eſſay à eaue forte y auoit grande diminution de la matiere) qu'ils euſſent touſiours à faire leurs eſſais, pour euiter à toute diminution, à la touche ſeulement, & non à eaue forte. Et oultre, qu'il fuſt enioinct à iceulx generaulx d'incontinent apres la viſitation & eſſay rendre les pieces d'orfaueries par eulx viſirees & eſſayees ſans riens retenir: A quoy Riant pour leſdicts generaulx des monnoyes a dict que la requeſte deſdicts maiſtres iurez ſigilloit aucunement l'honneur deſdicts generaulx: Et vouloyent empeſcher ladicte requeſte, à ceſte cauſe demandoyent delay de venir ſur icelle à leudy.

Ladicte cour a ordonné & enioinct auſdicts generaulx quand il ſeroit queſtion de faire par eulx viſitation & eſſay de les faire à la moindre diminution, & fraiz que poſsible ſera. Et de ne faire l'eſſay à eaue forte, ſ'il n'eſt beſoing. Et au cas que lon ne peuſt congnoiſtre & apperceuoir la faulte qui ſeroit faicte ſans faire l'eſſay (à ladicte eaue forte) N'entend toutesfois ladicte cour que l'eſſay faict ils retiennẽt aucune choſe, mais leur enioinct rẽdre les pieces qu'ils auront viſitees & eſſayees le plus toſt qu'il leur ſera poſsible.

Faict en parlement le vingttroiſieſme iour d'Octobre, l'an mil cinq cens quarantetrois.

Collation eſt faicte.

ORDONNANCES FAICTES PAR LA COVR DE PARLEMENT,

cõtre les liures cõtenãs doctrines nouuelles, & heretiques: & auſsi touchãt le faict & eſtat des librairres, & imprimeurs, publiees à ſon de trõpe p les carrefours de la ville de Paris, le ſamedy premier iour de Iuillet, mil cinq cens quarantedeux. Auec les admonitions dicernees tant par l'Inquiſiteur de la foy par l'ordonnance de la cour que de l'official de Paris contre tous ceulx & celles qui ſçauent, ou ſouſtiennent aucuns ſoubſonnez d'hereſie, & qui ont aucuns liures reprouuez, ou de mauuaiſe doctrine: Publiees par les parroiſſes de Paris, Les dimenches xvj. xxiij. iours de Iuiller audict an.

EXTRAICT DES REGISTRES DE PARLEMENT.

SVR la requeſte & articles preſentez à la cour par le procureur general du Roy, dont la teneur enſuit: Le procureur general du Roy, requiert eſtre ordonné par la cour, & publié à ſon de trõpe par les carrefours de Paris, & autres villes de ce reſort, ce qui enſuit: Premierement que tous ceulx & celles qui auront le liure intitulé, Inſtitutio religionis Chriſtianæ, autore Caluino: & en langage vulgaire, l'Inſtitution de la religion Chreſtienne, compoſé par Iean Caluin: & auſsi pareillement tous autres liures qui par cy deuant auſsi ont eſté defenduz & prohibez par la cour eſtre imprimez ny venduz, Ayent à iceulx liures reprouuez apporter, ou enuoyer au greffe de ladicte cour, ou au greffe de la iuriſdictiõ ordinaire du lieu ou ſera faicte la proclamation, dedans vingtquatre heures, ſur peine de la hart ſi apres leſdictes vingtquarre heures aucuns ſont trouuez auoir & retenir aucuns deſdicts liures en leur poſſeſsion.

Liures reprouuez & ſuſpects de hereſie.

Item, qu'inhibitions & defenſes ſoyent faictes à tous imprimeurs de ce Royaume, ſur peine de la harr de non imprimer aucuns liures ſoyent grans ou petis, en langage François, Latin ou autre, ne de faire aucun eſtat ou exercice d'imprimerie ſinon es maiſons & lieux accouſtumez des librairres & imprimeurs & ſoubs vn maiſtre imprimeur, duquel ſera la marque appoſee es liures qui ſerõt imprimez, & ſera ledict maiſtre imprimeur tenu reſpondre du faict deſdicts compagnons imprimeurs qui beſongneront ſoubs luy, & que deſormais ne ſoit faicte imprimerie es lieux cachez, deſtournez & non accouſtumez.

Item, qu'inhibitiõs & defenſes ſoyẽt faictes ſur pareilles peines à tous libraires & autres marchãs de quelque qualité qu'ils ſoyẽt, de nõ expoſer en vente aucũs liures en la ville de Paris, que premierement ils n'ayent eſté viſirez, & pour ce faire ſerõt tenuz auãt que les expoſer en vẽte, faire appeller quarre des libraires iurez pour iceulx ouurir, leſquels quarre libraires ſerõt tenuz incõtinent, ſelon la qualité des liures, aduertir le Recteur, & doyẽs des trois haultes facultez, pour iceulx venir viſirer.

Liures commeſeront viſitez.

Et pour ce faire ſera le Recteur tenu cõmettre deux maiſtres es arts, bons perſonnages pour viſiter les liures qui ſeront de grammaire & lettres humaines. La faculté de theologie cõmettra deux notables docteurs d'icelle faculté pour viſiter les liures qui ſeront apportez touchant la theologie.

La faculté de droict canon, pour viſiter les liures de droict canon & ciuil.

La faculté de medecine en ſemblable pour viſiter les liures concernans leur faculté.

Et pource qu'il ſe trouue qu'en tous liures, meſme de grãmaire, dialectique, medecine, de droict ciuil & cannon, & meſme en alphabets que lon imprime pour les petis enfans, ſont nouuellement imprimez quelques poſtiles, prefaces, argumẽs ou epiſtres liminaires contenans erreurs de la ſecte Lutherienne, pour touſiours plus publier la mauuaiſe & damnee doctrine de ceulx qui ſont de ceſte ſecte Lutherienne, & en imbuer de ieuneſſe les enfans pour à iamais leur ſentir deſdictes erreurs & y perſeuerer toute leur vie, choſe de perilleuſe conſequence.

Requiert le procureur general qui luy ſoit permis proceder par monitions & cenſures contre tous, afin de reueler les faulteurs & adherenrs à ladicte ſecte & ceulx qui auront ou recellerõt deſdicts liures : & qu'auſdicts reuellateurs ſera baillee la quarte partie de la confiſcation : le tout par prouiſion & iuſques à ce que le Roy autrement y ait pourueu, & tout conſideré.

Imprimeurs demeurans es lieux deſtournez.

La cour deuement aduertie qu'au moyen de ce que pluſieurs Imprimeurs qui ne ſont maiſtres en l'imprimerie, demourans en lieux deſtournez & eſgatez de ceſte ville de Paris, impriment ſecretement & occultemẽt pluſieurs liures errõnez, blaſphemes & heretiques en la ſoy & religion Chreſtienne: leſquels auſsi occultement ſont vendus & diſtribuez à pluſieurs perſonnages eſtans de la ſecte heretique. Et auſsi que lon apporte en ceſte ville de Paris pluſieurs liures imprimez en Allemaigne, Lyon, ou ailleurs, contenants doctrines errõnees & blaſphemes contre la foy catholique, dont la ſemẽce de la peſtiſere ſecte, dãnee & improuuee & autres heretiqs pullulẽt grãdemẽt, latemmẽt & occultement en ce Royaume, & pourroit faire pluſauant ſ'il n'y eſtoit obuié promptement: A ordonné & ordonne en enterinãt, quant à ce, ladicte requeſte faicte par ledict procureur general du Roy, qu'il ſera enioinct à ſon de trompe & cry public à tous les manans, habitans & demeurans en ceſte ville & fauxbourgs de Paris & autres quelconques eſtans en icelles : & pareillemẽt es autres villes & lieux quelconques du reſort de ladicte cour: ſur peine de la hart, quant aux laiz, & ſur peine de bãniſſemẽt de ce Royaume & cõfiſcation des biens immeubles parrimoniaulx, quãt aux clercs & gens eccleſiaſtiques, qu'ils ayent dedans trois iours apres la publication & proclamarion de ceſte preſente ordonnance, à rapporter au greffe criminel de ladicte cour, quant aux demeurans en ceſte ville de Paris : & quant aux autres demeurans es ſeneſchaulcees & bailliages de ce reſort, au greffe du plus prochain iuge Royal: tous & chacuns les liures qu'ils ont deuers eulx contenans aucunes doctrines nouuelles Lutheriennes, & autres contre la foy catholique & doctrine de noſtre mere ſaincte egliſe: & entre autres vn liure intitulé, Inſtitutio religionis Chriſtianæ authore Caluino: & en langage vulgaire, l'Inſtitution de la religion Chreſtienne, compoſé par Iehan Caluin. Et ſur meſmes peines ſera enioinct à tous les demeurans dedans ce reſort, apres leſdicts trois iours eſcheuz venir denoncer à iuſtice ceulx qu'ils ſçauront auoir retenu & recelé deuers eulx aucuns deſdicts liures contenans doctrines improuuees, errõnees, blaſphemes heretiques contre la tradition, & ſoy catholique (& ce quant aux demeurãs en ceſte ville de Paris) au procureur general du Roy: & quant aux autres, aux ſubſtituts dudict procureur general du plus prochain ſiege Royal du lieu ou ſeront demeurans ceulx qui auront retenu & recelé leſdicts liures.

Liures de ſecte lutherienne ſerõt portez es greffes.

Auſquels iuges Royaulx la cour enioinct de proceder promptement, & ſans delay alencontre deſdicts recellateurs deſobeiſſans ainſi qu'ils verrõt eſtre à faire par raiſon Et aux ſubſtituts du procureur general du Roy d'en faire les diligences, ſur peine de ſuſpenſion de leurs eſtats, tant pour le regard deſdicts iuges que ſuſdicts ſubſtituts.

Et auſsi ſera defendu de par ladicte cour ſur les peines que deſſus, à tous imprimeurs tãt de ceſte ville de Paris qu'ailleurs dedans ce reſort, d'imprimer aucuns liures en la doctrine Chreſtienne en lieux eſgarez, comme es fauxbourgs de ceſte ville de Paris, cloz Bruneau, au tẽple ou autres lieux deſtournez, & en lieux & chãbres cachees, latẽment & occulrement cõme on a faict par cy deuãt, & ſ'ils ne ſont maiſtres imprimeurs en ceſte ville de Peris, tenãs maiſon & bouticque d'imprimerie ouuerte, & dedans leſdictes maiſons & bouticques d'imprimerie rant ſeulement, & non ailleurs: ſi n'eſt qu'ils ſuſſent aduouez & qu'ils ayent la marque du maiſtre imprimeur, le nom duquel auec la marque ſera mis en la fin de chacun deſdicts liures: & le lieu particulier ou ils auröt eſté imprimez: & ſerõt tenuz audict cas leſdicts maiſtres imprimeurs, ſoubs l'adueu deſquels leſdicts liures auront eſté imprimez, reſpondre des compagnons imprimeurs qui ſeront leſdictes impreſsions.

Imprimeurs n'imprimeront ſans adueu & marque.

Et defend la cour ſur peine de la hart à tous libraires & vẽdeurs de liures & ceulx qui les portent par ceſte ville de Paris, de vendre d'oreſenauant aucun liure imprimé de nouueau depuis la publication de ces preſentes ſ'il n'a la marque d'vn maiſtre imprimeur publique de ceſte ville de Paris, ou & en quel lieu ledict liure a eſté imprimé: & le ſemblable eſtre faict es autres villes de ce reſort, ou lon a accouſtumé d'imprimer, ſur les peines que deſſus.

Seront auſsi faictes defenſes ſur peine de confiſcation de la marchãdiſe & autres peines arbitraires à la diſcretion de ladicte cout, à tous libraires & autres marchãs de quelque qualité qu'ils ſoyẽt d'expoſer en vente aucuns liures en ceſte ville ou autres villes de ce reſort, ſ'ils n'ont eſté viſitez: quant à la ville de Paris, en la maniere qui enſuit: C'eſt à ſçauoir que les libraires ou autres marchans qui vouldront expoſer en vente aueuns liures qui leur ſeront venuz de nouueau, auant qu'ouurir leur baſles ſerõt tenuz appeller quatre libraires iurez pour aſsiſter à ladicte ouuerture & veoir les liures qui y ſont, & ſelon la ſcience & qualité dont leſdicts liures ſeront, leſdicts quatre libraires iurez, aduertiront le Recteur de l'Vniuerſité de Paris & doyens des trois haultes facultez d'icelle, pour veoir & viſiter leſdicts liures.

Liures cõme ſerõt viſitez à Paris.

Et à ceſte fin ſera tenu le Recteur cõmettre pour la viſitatiõ des liures de grãmaire,logiq̃,rethorique,philoſophie & lettres humaines,deux maiſtres es ars,bõs perſonnages,ſçauãs & nõ ſuſpects. Et quãt aux liures cõcernãs la theologie & religiõ Chreſtiẽne,la faculté d'icelle cõmettra auſsi deux notables docteurs vaeãs de toute ſuſpitiõ,pour veoir & viſiter leſdicts liures. Et la faculté de droict canon en cõmettra auſsi deux autres nõ ſuſpects pour la viſitatiõ des liures en droict canõ & ciuil. Et par ſemblable la faculté de medecine quant aux liures de medecine,pour viſiter leſdicts liures.

Leſquels deputez ſ'ils trouuuent aucun liure ou il y ait quelque apparence ou ſuſpicion notable de quelque doctrine ſuſpecte en la foy (laquelle bien ſouuẽt lon a accouſtumé de meſler parmy les liures de grãmaire,logique,rethorique & lettres humaines:)Ordõne ladicte cour que leſdicts commis & depurez pour viſiter, ſerõt tenuz les communiquer aux deputez de la faculté de theologie, qui en parlerõt à ladicte faculté ſ'ils voyent que beſoing ſoit. Et pour l'approbation de tous leſdicts liures,à fin de les pouuoir expoſer en vente ſera mis par leſdicts deputez quelque marque ou paraphe en la fin de l'vn deſdicts liures,qu'ils retiendront par deuers eulx : quant aux liures cõcernans la doctrine Chreſtiẽne: Et quant aux autres villes eſquelles ya vniuerſitez,cõme Orleãs,Poictiers, Angiers,Bourges ſera faict le ſemblable. *Liures ſuſpects d'herẽſie comme ſeront communiquez.*

Et quant aux autres villes eſquelles n'y a Vniuerſité,ſera la viſitation faicte par l'official ou vicaire de l'eueſque & docteurs en Theologie,ſ'il y en y a, aſsiſtant auec eulx l'vn des officiers du Roy. Et ſ'il n'y auoit aucun docteur en Theologie ou official,ſera ladicte viſitation faicte par deux notables perſonnages,non ſuſpects qui ſerõt deputez par le baillif,ſeneſchal,ou preuoſt du lieu ou leurs lieutenans. Auſsi ladicte cour ordonne que deſenſes ſeront faictes à cry public & ſon de trompe à tous imprimeurs de ceſte ville de Paris de meſler es liures de grãmaire,logiq̃,rethorique,lettres humaines ou autres,aucune choſe de la doctrine Chreſtiẽne,mais ſeulemẽt imprimer ce qui cõcerne la ſcience de laquelle leſdicts liures ſont cõpoſez:à fin que ſoubs vmbre deſdicts liures de grãmaire,logique,rethorique ou lettres humaines, les ieunes enfans ne ſoyent imbuz de ceſte peruerſe & peſtifere doctrine heretique contre la tradition de la foy catholique.

Et au demourant,a ordonné & ordõne la cour au procureur general du Roy(afin que la cenſure eccleſiaſtique en ce qu'elle eſt requiſe & neceſſaire,aide à la iuriſdictiõ ſeculiere)d'impetrer lettres monitoires & icelles faire publier aux proſnes des egliſes parrochialles de ceſte ville de Paris, & es autres lieux & villes de ce reſort ou il verra qu'il ſera beſoing, pour auoir reuelatiõ & denonciation de ceulx qui ſçaurõt aucuns ſouſtenir & maintenir la doctrine Lutheriẽne & autres doctrines contre la foy catholique:& auſsi de ceulx qui ſçauront aucuns auoir recelé ou retenu apres la publication de ceſte preſente ordonnance(les trois iours paſſez) aucuns deſdicts liures contenans doctrines improuuees,erronees,blaſphemes heretiques contre la foy catholique: Leſquelles reuelation & denõciation ſerõt faictes aux curez deſdictes egliſes parrochialles ſ'ils ſont preſens en la ville ou au lieu ou ils ſont curez,ou à leurs vicaires en leur abſence, appellé l'vn des margueilliers de l'œuure & fabrique deſdictes egliſes : & ſeront redigees par eſcript par leſdicts curé ou vicaire & d'eulx ſignees & apportees quant à ceſte ville de Paris, audict procureur general du Roy: *Monitoires & reuelatiõs contre luthe riens.*

Et quant es autres lieux & villes de ce reſort,à ſes ſubſtituts du plus prochain ſiege Royal du lieu ou leſdicts monitoires auront eſté publiez: & ce dedans trois iours apres que leſdictes reuelations auront eſté faictes.

Et en redigeant par eſcript icelles, le curé ou vicaire mettra par eſcript le nom,ſurnom, eſtat & demeurãce de ceulx qui auront reuelé,leſquels ſeront puis apres examinez par information par le plus prochain iuge Royal, & leſdictes informations par luy veues, proceder alencontre de ceulx qui ſeront trouuez delinquans & coupables ainſi qu'il verra eſtre à faire par raiſon.

Faict en parlement & publié à ſon de trompe & cry public par les carrefours & autres lieux de ceſte ville de Paris,le premier iour de Iuillet,l'an mil cinq cens quarante deux. Signé, Malon. *Datte. Publication*

Collation eſt faicte.

ENSVIT L'ADMONITION CONTRE LES HERETICQUES & adherans d'iceulx, decernee par l'inquiſiteur de la foy.

DE l'auctorité de mõſeigneur l'Inquiſiteur de la foy: Et à la requeſte de maiſtre Guillaume Greiſiau,Promoteur dudict ſeigneur ſuyuãt la permiſsiõ de la cour de parlemẽt datee du vij.de Iuillet,ſont admonneſtez tous ceulx & celles de quelque eſtat ou cõditiõ qu'ils ſoyẽt,qui ſçauẽt aucũs auoir ſouſtenu,dict,eſcript ou dict en public ou en ſecret: enſeigné ou dogmatizé ſoit en predicatiõs,lectures,bãquers,cõuiues,aſſemblees,cõuẽticules ou autremẽt la doctrine Lutheriẽne, propoſitiõs inductiues du ſimple populaire à temerairement entreprẽdre, à lire & vouloir entendre l'euãgile & la ſaincte eſcripture en Frãçois ſelon la

Monitoire contre hereticques.

lettre & autres doctrines contre la foy catholique: Les saincts sacremens de l'egliſe, l'hõneur, puiſſance miracles, images & veneration des saincts: Les dignitez, hierachies, ſtatuts, cõſtitutions, merites, prieres accouſtumees, obſeruances & cerimonies de noſtre mere saincte egliſe.

Item, tous ceulx & celles qui ſçauent aucuns auoir changé ou voluntairement negligé la commune obſeruance des formes couſtumes & manieres de prier & faire le ſeruice diuin & actes de noſtre mere saincte egliſe.

Item, tous ceulx & celles qui ſçauent aucuns auoir receléz & retenu & qui retiennent aucuns des liures intitulez, Inſtitutio Criſtiaoæ religionis authore Alcuino. Et en langage vulgaire (L'inſtitution de la religion Chreſtienne compoſee par Iehan Caluin) Aucuns alphabets en François pour les enfans contenans erreur contre le ſacrement de confeſsion, leſquels ont eſté imprimez en pluſieurs liures & heures tant en françois qu'en latin: Et tous autres liures tant en Latin que Frãçois contenans doctrines ou propoſitions improuuees erronees, blaſphemes hereticques ou ſciſmatiques, contre la foy catholique & ordonnance de l'egliſe.

Item, tous ceulx & celles qui ſçauẽt ceulx qui ont donné aucũs deſdicts liures pernicieux & cõtenãts erreur: ou iceulx ſemez & laiſſez cheoir volũtairemẽt tãt es egliſes que maiſons, rues & chemĩs & incité & admõneſté à lire & eſtudier eſdicts liures pour ſuiure les mauuaiſes doctrines y cõtenues

Item, tous ceulx & celles qui ſçauẽt ceulx qui ont eſcript, dict ou attaché par les coings des rues placarts & libelles diffamatoires de l'egliſe ou docteurs & miniſtres d'icelle.

Item, tous ceulx & celles qui ſçauent aucuns qui ayent tenu ſouffert tiennent ſouffrent ou ſouſtiennent monopoles conuenticules banquets ou aſſemblees occultes, eſquelles ſe ſoyent faicts ou ſont quelques entreprinſes conſpirations ou deliberations contre la foy catholique & couſtumes de noſtre mere saincte egliſe tant en ceſte ville & faulxbourgs d'icelle que dehors & ailleurs.

Item, tous ceulx & celles qui ſçauent ou congnoiſſent gens qui ayent eſté complices cõpagnons & adherans fauteurs ou adiuteurs deſdicts conuenticules & aſſemblees.

Item, tous ceulx & celles qui ſçauent ou congnoiſſent ceulx qui ſçauoyent & congnoiſſent bien leſdicts complices & adherans ou fauteurs deſdicts conuenticules: Ou ceulx qui ont dict eſcript ou dogmatizé en public ou en ſecret comme cy deſſus premierement eſt dict choſe contre la foy de l'egliſe: Et voluntairemeor par faueur ou amitié qu'ils ont auſdicts delinquans ou par craincte mondaine ne l'ont voulu accuſer, oſer dire ne reueler, ains l'ont teu & le taiſent encor de preſent.

Item, tous ceulx & celles qui ſçauent aucuns qui en faueur deſdicts conuẽticules & aſſemblees ou d'aucuns perſonnages adherans compagnons ou fauteurs & adiuteurs d'iceulx aux fins deſdictes hereſies ſciãment ont preſté ou ouuert leurs iardins, maiſons, chãbres, chãps, prez & logis, ou fourny de viures, habillemẽs, ou d'argẽt, tant en ceſte ville & faulxbourgs d'icelle q̃ dehors ailleurs:

Que dedans ſix iours apres qu'ils auront eu congnoiſſance de ces preſentes ils ayent à le reueler declarer & notifier à venerables & ſcientifiques perſonnes à ce par mondict ſeigneur l'inquiſiteur deputez ſpecialement meſsieurs maiſtre Henry Geruaſius vicaire de mõdict ſeigneur l'inquiſiteur docteur en theologie & prieur du couuent des freres preſcheurs, maiſtre Nicole le clere doyen de la faculté de Theologie & curé de sainct André des ars, Maiſtre Pierre Ricardi curé de sainct Iacques de la boucherie & docteur en theologie, Maiſtre Robert Bouchiny docteur en theologie & curé de sainct Iehan en greue, Maiſtre Iehan Benoiſt curé des saincts Innocens & docteur en theologie, Maiſtre François Picard auſsi docteur en theologie, & maiſtre Iehan Morin curé de sainct Medard es faulxbourgs sainct Marcel lez Paris, & audict promoteur ou à l'vn d'eulx autrement ſeront leſdicts ſix iours paſſez excommuniez, ſix autres iours apres paſſez aggraucz: & ſix autres iours ſubſequents leſdicts douze iours reaggrauez.

Item, ſont auſsi admõneſtez tous libraires, imprimeurs, vendeurs de liures & eſcriuains de liures à la main qui ont eſcript ou imprimé pour ou à la requeſte de quelques gens de quelque eſtat ou condition qu'ils ſoyent choſe aucune ſoubſpeçõneuſe ou aucunemẽt eſtrauge ou alienée de la couſtume & obſeruance de l'egliſe que dedans ledict temps ils le reuelent audict inquiſiteur ſur les peines cy deſſus eſcriptes: Ou à l'vn des curez & docteurs ou audict promoteur cy deſſus nommez.

Item, ſi leſdicts libraires, imprimeurs, vẽdeurs de liures & eſcriuains de liures à la main & toutes autres perſonnes de quelque eſtat, ordre degré, ou dignité, qu'ils ſoyẽt tant laiz que eccleſiaſtiques ſoyent religieux exempts & non exempts, ont aucun liure imprimé ou eſcript à ſa main ayant la condition ou partie de ceulx qui ſont cy deſſus mentionnez: De ladicte auctorité que deſſus ſont admoneſtez que dedans ledict temps ils les apportent audict inquiſiteur ou à l'vn deſdicts curez docteurs ou promoteur ſuſcript & ſur les peines ſuſcriptes, & d'eſtre puniz comme faueurs, & receleurs d'erreurs hereticques & ſciſmatiques.

Item, ſont admonneſtez de l'auctorité que deſſus toutes perſonnes de quelque eſtat ou cõdition qu'ils ſoyent à la congnoiſſance deſquels viendra cy apres au futur aucune choſe de tout ce que cy

dessus, il dict qu'ils ayent incontinent à le reueler audict inquisiteur ou à l'vn des curez, docteurs ou promoteur cy dessus specifiez sur les peines susscriptes.

Le tout cy dessus selon qu'il est cõtenu en la monition generalle, donnee par mondict seigneur l'inquisiteur, decernee selon la permissiõ de ladicte cour de parlemẽt, le huictiesme du mois de Iuil let mil cinq cens quarantedeux. Signee, Le teiller.

Le seellee en cire rouge du seau de ladicte inquisition.

Et en ce faisant est defendu à toutes personnes de n'enfraindre, rompre ou effacer ces presentes sur lesdictes peines d'excommuniment.

Et hors ladicte ville & faulxbourgs de Paris soit faicte ladicte reuelation aux curez ou vicaires des paroisses.

Ou aux vicaires dudict inquisiteur.

Collation est faicte à l'original par moy Notaire soubsigné. Le teiller.

ENSVIT L'ADMONITION DECERNEE PAR l'official de Paris.

DE l'auctorité de mõsieur l'official de Paris: Et à la requeste de mõsieur le procureur general du Roy nostre sire, en ensuyuãt l'arrest de la cour de parlemẽt prononcé & publié le premier iour de Iuillet, en l'an present mil cinq cens quarante deux: Sont admonnestez tous ceulx & celles qui ont sceu & sçauent aucuns soustenir & maintenir, soit en predications, lectures ou autrement la doctrine Lutherienne, & autres doctrines cõtraires à la soy catholique: Et pareillemẽt tous ceulx & celles qui sçauent & congnoissent aucuns auoir recelé, & retenu, ou de present encores receler, & retenir aucũs des liures intitulez: Institutio Christianæ religionis autho re Alcuino, Et en langaige vulgaire: l'Institution de la religiõ Chrestienne, composee par Iehan Caluin, & autres liures contenans doctrine improuuee, erronee, heretique, blasphemes, & saulses propositions, contre la soy Chrestienne de nostre mere saincte eglise & les solẽnitez d'icelle. Sont aussi admonnestez tous ceulx & celles qui aux dessusdicts malfaicteurs contraires à la soy catholique & à nostre mere saincte eglise, ont donné faueur, cõsort, cõseil, aide, & consentemẽt: & qui des choses dessusdictes en sçauent & cõgnoissent aucune chose en quelque maniere que ce soit, qu'ils & vn chacun d'eulx, en dedãs trois iours apres la notification des presentes, & icelles venues à leur notice, dient, declarẽt, & reuelẽt chacun en droict soy les choses dessusdictes à leur curé, ou vicaire present l'vn des marguillers del'œuure & fabrique de leur eglise, par telle maniere que ledict proeu reur du Roy puisse auoir bõne preuue & cõgnoissance de ce q̃ dessus (iouxte & suyuãt ledict arrest:) autremẽt lesdicts trois iours passez ils & vn chacun d'eulx de quelque estat ou condition, ou sexe qu'ils soyent, sont excõmuniez. Et autres trois iours apres, aggrauez. Et autres trois iours apres ensuyuans, sont excõmuniez, aggrauez & reaggrauez, de l'auctorité & à la requeste que dessus: Comme il appert par la monition sur ce octroyee, le viij. iour de Iuillet, l'an mil cinq cens quarãtedeux.

Signé, Mesnard.

Et publié par les parroisses le dimenche vingttroisiesme iour dudict mois.

EDICT DE L'AMPLIATION DE LA IVRISDI-ction des eaues & forests au siege de la table de marbre du palais à Paris, Faict le trezieſme iour de Mars, mil cinq cens quarantequatre.

FRANCOIS, par la grace de Dieu, Roy de France, à tous presens & aduenir, salut. Comme nous ayons touſiours eu desir de garder & faire garder & entretenir les eaues & forests de nostre Royaume, tant celles qui nous appartiennent de nostre dommaine, que celles ausquelles auons droict de tiers, danger, gruerie, grarie, iustice, chasse, & autres droicts: & semblablement les autres bois, forests, buissons, eaues & riuieres de nostredict Royaume, comme l'vne des choses plus commode requise & necessaire, tant à nous que à nosdicts subiects. Pour la conseruation desquels bois, forests, garennes, eaues & riuieres, par noz predecesseurs Rois, ont esté par cy deuãt creez & estabiiz vn grand maistre enquesteur & genetal reformateur, ses lieutenans, aduocat, procureur, greffier, receueur & autres officiers en ses sieges de la table de marbre tant à Paris, qu'à Rouen: Lesquels grand maistre, sesdicts lieutenans & officiers ont par cy deuant congneu des forests, bois, eaues & riuieres des prelats, princes, communaultez, gentils hommes & autres noz subiects:

Et ce tant par delegations que commissions que leur auons addressees, combien qu'à la conseruation desdicts bois, eaues & forests ayons interest, & que ne soit l'vne des choses plus requise, necessaire & vtile, à la conseruation desquelles nous voulons entẽdre de tout nostre desir & pouuoir. Pource est il que nous ces choses dessusdictes considerees: Et apres icelles auoir esté bien & deuement entẽdues, tant par nous, les princes de nostre sang estans lez nous que les gens de nostre priué conseil: Sçauoir faisons, que nous suyuant leur aduis, auons de nostre certaine science, pleine puissance & auctorité Royal par edict perpetuel & irreuocable: Dict, declaré, statué & ordonné, disons, declarons, statuons & ordonnons, voulons & nous plaist par ces presentes pour la cõseruation desdicts bois & forests de nosdicts subiects que tous les prelats, princes, nobles, cõmunaultez & autres noz subiects, ayans forests ou riuieres en nostredict Royaume: Pourrõt d'oresenauant poursuyuir tous & chacuns leurs droicts, causes, raisons & actions, tant en demandant qu'en defendãt concernans leursdictes riuieres & forests, alencontre des delinquans, coulpables & entrepreneurs sur iceulx: & les pretẽdãs droicts tãt sur les fonds d'iceulx qu'vsage, pasturage, painage ou autre droict, ou seruitude en iceulx, & y faire garder les ordonnances par nous cy deuant faictes, sur le faict de nosdictes eaues & forests: mesmement celles publiees en nostre cour de parlemẽt à Paris es annees mil cinq cens seize & dixhuict entieremẽt, & sans icelles enfraindre. Et ce par deuãt le maistre particulier de noz eaues & forests des prelats, princes & seigneurs, ayans tels officiers chacun en sa iurisdiction & premiere instance. Et par appel & resort pardeuant ledict grand maistre general reformateur desdictes eaues & forests en sondict siege de la table de marbre du palais à Paris: sinon qu'il fust question de closture generalle, entiere reformation desdicts bois & forests ainsi qu'il est accoustumé faire pour les nostres, ou que le fonds feust en debat iusques à la cõcurrẽce de cinquante arpens ou au dessus: Esquels cas nosdicts princes, prelats & subiects se pourroyent addresser en premiere instance pardeuant ledict grand maistre general reformateur en son siege de la table de marbre, pour le regard seulement de ce qui est au resort de nostredicte cour de parlement à Paris. Et pour mieulx, plus amplement & diligemmẽt administrer & donner iustice tant pour les forests de nostredict dommaine qu'autres desdicts prelats, gens d'eglise, princes, nobles, communaultez qu'autres nosdicts subiects, ayans bois, forests, eaues & riuieres, & aussi pour faire garder nosdictes ordonnances: nous auons de nostredicte pleine puissance cõme dessus, suyuant les lettres d'edict de creation des conseillers es sieges resortissans nuement en nostre cour de parlemẽt: Creé, erigé, ordonné & estably, creons, erigeons, ordonnons & establissons par ces presentes en ladicte iurisdiction dudict grand maistre audict siege, oultre & par dessus iceluy grand maistre sesdicts lieutenãs general & particulier, iusques au nombre de six cõseillers pour assister & vuider les ingemens & proces d'icelle iurisdiction, sans que noz iuges, officiers, ou autres puissent pretendre, n'entreprendre aucune cour, iurisdiction, ne cougnoissance: pour raison & ainsi que dict est. Laquelle leur auons dés à present cõme pour lors interdicte & defendue, interdisons & defendons par ces presentes de noz certaine scieẽce, pleine puissance & auctorité Royal: sauf en tout le resort par appel par deuant les presidens & conseillers en la chambre de nostre dommaine à Paris, n'agueres par nous erigee: aux offices desquels conseillers sera cy apres par nous pourueu de notables & suffisans personnages tels qu'aduiserõs. Et lesquels lieutenants general & particulier & conseillers, aduocat & procureur, greffier & receueur de ladicte reformation de nosdictes eaues & forests: Voulons & nous plaist qu'ils iouissent & vsent de tels semblables priuileges, franchises & libertez que font & ont accoustumé faire noz conseillers, aduocat & procureur de nostre tresor à Paris. Et oultre auons assigné, creé & ordonné: assignons, creons & ordonnons à chacun desdicts lieutenans & conseillers la somme de cent liures parisis par chacun an, lesquelles sommes voulons leur estre payees selon & en ensuyuant l'assignation que leur en sera cy apres par nous faicte, à ceste fin.

Si donnons en mandement à noz amez & feaulx cõseillers les gens de nostre conr de parlemẽt à Paris, & gens de noz comptes, & à tous noz autres iusticiers & officiers qu'il appartiẽdra & à chacun d'eulx endroict soy: que noz presens edict, statut, ordonnance, creation, & erection & contenu cy dessus ils entretiennent, gardent & obseruent, facent de poinct en poinct inuiolablement entretenir, garder & obseruer, lire, publier & enregistrer cessans & faisans cesser tous troubles & empeschemens au contraire. Mandons en oultre audict grand maistre & lesdicts lieutenans que cesdictes presentes ils facent garder & entretenir de poinct en poinct selon leur forme & teneur: & à tous noz baillifs, seneschaulx, iuges, preuosts & officiers quelsconques d'y obeir & entẽdre. Et à fin que ce soit chose ferme & stable à touiours, nous auons faict mettre nostre seel à cesdictes presentes: Sauf en autres choses nostre droict, & l'autruy en toutes.

Datte. Donné à Fontainebleau au mois de Decembre, l'an mil cinq cens quarãtetrois: Et de nostre regne le vingtneufiesme. Signé, François. Et au dessus du reply, Par le Roy, en son conseil. De Laubespine. Et au bas, Visa.

Et scellee du grand seau en cire verd pendant en laqs de soye.

Lecta, publicata & registrata audito procuratore generali Regis, arrestis in parlamento decima tertia die mensis Martij: Anno domini millesimo quingentesimo quadragesimoquarto. Publication

Sic signatum, Berruyer.

Collatio facta est cum originali.

EDICT DV ROY NOSTRE SIRE, SVR LE FAICT de la congnoissance de son dommaine, eaues & forests de tout son Royaume, attribué à nosseurs de la chambre dudict dommaine, en sa cour de Parlement à Paris.

FRANCOIS, par la grace de Dieu, Roy de France, à tous presens & aduenir, salut. Comme pour bõnes & raisonnables causes, ayons erigé & estably de nouuel en nostre cour de parlement à Paris, vne chambre de nostre dommaine, & icelle vnie au corps de nostredicte cour, & ayons ordonné en icelle chãbre tous les proces par escript conclus, & receuz pour iuger en nostredicte cour, & toute ce qui depend touchant & concernant nostredict dommaine, noz eaues & forests, grueries & grairies, & autres noz droicts Royaulx y afferans estre vuydez, iugez, & terminez: soit que les iuges desquels seroit appellé fussent du ressort de nostredicte cour ou des autres cours de Parlements de nostredict Royaume, pais de Daulphiné, & de Prouuence, Aussi toutes autres causes, & matieres, qui ont accoustumé estre decidees des autres chãbres des enquestes de nostredicte cour: Voulãs toutesfois les causes de nostredict dõmaine, eaues & forests & autres droicts y afferans estre preferees à toutes autres causes & matieres dont nous auons chargé & chargeons l'honneur & conscience des presidens d'icelle chambre, ainsi que plus au long est contenu en nosdictes lettres leues, publiees & enregistrees en nostredicte cour. Et pource que sur iceluy nostredict edict seroyent depuis suruenuz aucuns doubtes & difficultez, ausquelles est besoing de pouruoir:

Sçauoir faisons, apres auoir bien au long entendu & faict entendre par les gens de nostre priué conseil, lesdictes doubtes & difficultez: Nous en iceluy nostredict edict declarant, auons pour le bien de nous & de iustice par edict, statut & ordõnance perpetuels & irreuocables statué & ordonné, statuons & ordonnons tous proces par escript & conclus en nostredicte cour, tant ciuils que criminels, concernans nostredict dommaine, & noz eaues & forests, & autres eaues & forests de noz subiects, esquels nostre procureur sera ioinct ou partie, soit pour raison de la proprieté, droicts d'vsaige, grurie, grairie ou autres droicts y afferãs qui ont accoustumé ressortir par appel en nostredicte cour de parlemẽt de Paris: Sẽblablement tous les procez par escript de semblable nature, & qualité de tout nostre Royaume, duché de Bretaigne, pais de Daulphiné & de Prouẽce, qui souloyẽt ressortir par appels aux autres cours souueraines de nostredict Royaume, duché de Bretaigne, pais de Daulphiné & Prouence, esquels sera question & controuerse de vingt cinq liures tournois de rente, & de cent sols tournois de reuenu par chacun an: Et encores toutes les causes de la reunion de nostredict dommaine & de noz eaues & forests, & de nosdicts subiects, desquelles la congnoissance en premiere instance, ou autrement en a par nous cy deuant esté commise & deputee à iuges & commissaires pour iuger en dernier ressort en quelque lieu que ce soit de nostredict Royaume, duché de Bretaigne, pais de Daulphiné & de Prouuence & autres lieux qui en ont prins, & eu par cy deuant la congnoissance: Estre vuidees, iugees, decidees & terminees en nostredicte chambre du dommaine. Voulons & nous plaist que toutes & chacunes lesdictes causes qui de present sont & pourroyent cy apres estre pendans à raison de nostredict dommaine, eaues & forests susdicts selon ladicte discretion pour le regard de celles qui ont accoustumé ressortir en nostredicte cour de parlement à Paris en noz cours de parlement, ou chambres d'icelles, aussi par deuant quelsques iuges ou commissaires que ce soyent par nous deputez en dernier ressort, soyent apres la lecture & publication de ces presentes, renuoyees. Et lesquelles de nostre propre mouuement, certaine science pleine puissance & auctorité Royal renuoyons par ces presentes en nostredicte chambre du dommaine en quelque estat qu'elles soyent, pour y estre iugees & decidees comme dict est. Lesquels iugemens auons interdict entant que besoing seroit & interdisons à tous autres: Et iceulx auõs commis & attribuez, attribuons & commettons audicts presidens, & cõseillers de ladicte chambre du dommaine, ceulx & non autres. Et à ceste fin voulons lesdicts proces, saisies, registres & autres pieces estans par deuers les greffiers de nosdictes cours des comptes & commissaires deputez, estre incontinent & sans delay mis, & portez au greffe de nostredicte chambre du dommaine. Voulons aussi, & nous plaist qu'en nostredicte chambre du dommaine soyent en oultre suyuant nostredict edict, distribuez, iugez & decidez autres proces d'enqueste, comme es autres chambres des enque- Renuoy de causes & proces concernans le dõmaine du Roy.

ſtes de noſtredicte cour, qui ſe diſtribuerõt tant par les preſidens de noſtredicte chambre du dommaine qu'autres preſidens deſdictes enqueſtes ſelon la forme accouſtumee. Et quant aux appellations interiectees es proces & matieres de la qualité deſſuſdicte: Nous voulons icelles de quelque reſort de cour ſouueraine de noſtredict Royaume, dnché de Bretaigne, pais de Daulphiné & de Prouenee, qu'elles ſoyent, eſtre iugees & decidees en noſtredicte cour de parlement à Paris en la graud chambre du plaidoyé comme les autres qui de nature ont accouſtumé y reſortir: A laquelle chambre auſsi de noſtre propre mouuement, certaine ſcience, pleine puiſſance & auctorité Royal, en auons attribué & attribuons la congnoiſſance. Et icelles interdictes & interdiſons à toutes noz autres cours ſouuerainnes & autres iuges de noſtredict Royaume, pais de Daulphiné & Prouuence. Voulons toutesfois que ou leſdictes appellations verballes ne pourroyẽt eſtre prom ptement & en audience vuidees en noſtredicte grand chambre dn plaidoye ſoyent incõtinent enuoyees: & leſqnelles des à preſent comme deſlors renuoyons en noſtredicte chambre dũ dõmaine, pour y eſtre iugees & decidees comme les autres cauſes & matieres deſſuſdictes. Et ſoit que leſdictes appellations verballes, ſoyent plaidees & expediees en la grãd chambre du plaidoyé de noſtredicte cour ou appoinctees au cõſeil, & depuis expediees en noſtre chambre du dommaine, le greffier d'icelle chambre du dommaine fera par luy ou ſes clercs rediger par eſcript & receuoir les plaidoyez, iugements & arreſts, qui en ſeront donnez & ſ'en enſuyuront: tant en ciuil criminel que preſentations. Et à fin que leſdictes matieres tant d'appellations verballes qu'autres qui ne ſont du reſort de noſtredicte cour de parlement à Paris, noſtre procureur general en icelle puiſſe eſtre bien inſtruict pour la defenſe, & conſeruation de noz droicts: Auõs par ces preſentes enioinct & enioignons à noz procureurs generaulx, & leur ſubſtituts en toutes & chacunes noz autres cours ſouueraines, & iuriſdictiõs: qu'ils & chacũ d'eulx en leur regard enuoyẽt à noſtredict procureur general, en noſtredicte cour de parlemẽt à Paris, memoires, lettres, tiltres & enſeigoemẽs, concernans leſdictes cauſes & matieres de leurſdicts reſorts. Et ſatisfacent, & fourniſſent entãt qu'ils pourront, aux mandemẽs, de noſtredicte chambre du dommaine & lettres de noſtredict procureur general: dont en default de ce faire entendons nous en prendre à eulx.

Procureurs du Roy enuoyerõt memoires au procureur general à la cour à Paris

Si donnons en mandement à noz amez & feaulx les gens tenãns & qui tiendront noz cours de parlements & chambres des comptes de Paris, Thoulouſe, Bordeaulx, Rouen, Bretaigne, Diion, Daulphiné, & Prouence, que noz preſens edict & ordonnance ils entretieonent & gardent, & facent de poinct en poinct garder & entretenir, lire, publier & enregiſtrer, ſans aller, ne venir, ny ſouffrir aller ne venir directement ou indirectement au contraire, en quelque maniere que ce ſoit: car tel eſt noſtre plaiſir. Nonobſtãt noſtredict edict d'icelle erectiõ: quelſconqs edicts, ſtatuts, erections & ordonnances de noſdictes cours de parlemẽt ou reſtrinctiõs & choſes à ce contraires. Et pource qu'il eſt neceſſaire ces preſentes eſtre publiees en diuers lieux & parlemẽts de noſtredict Royaume, Voulons qu'aux copies d'icelles collationnees aux originaulx, par l'vn de noz ſecrettaires ſoit ſemblable foy adiouſtee, comme à ces preſentes. Et à fin que ce ſoit choſe ſtable à touſiours nous auons faict mettre noſtre ſeel à ceſdictes preſentes.

Datte. Donné à Fontainebleau, au mois de Ianuier, l'an de grace mil cinq cens quarantetrois. Et de noſtre regne la trentieſme. Ainſi ſigné ſur le reply, Par le Roy, Maiſtre Charles Mareilhac maiſtre des requeſtes de l'hoſtel, preſent. De L'aubeſpine. Viſa.

Et ſeellé en laqs de ſoye de cire verd. Et ſur ledict reply eſt eſcript:

Publication Lecta, publicata & regiſtrata audito procuratore generali Regis, Pariſius in parlamento decima nona die Februarij. Anno domini milleſimo quingenteſimo quadrageſimotertio.

Sic ſigoatum, Berruyer.

EDICT DV ROY NOSTRE SIRE, SVR LA congnoiſſance de ſon dommaine.

FRANCOIS, par la grace de Dieu, Roy de France, à tous preſens & aduenir, ſalut. Comme il ſoit ainſi que la chambre de noſtre treſor en noſtre palais à Paris, ait eſté par noz predeceſſeurs Rois de bonne & recommendable memoire, aneiennemẽt inſtituee, ordonnee & eſtablie pour auoir la congnoiſſance & regard par concurrence, & preuention, auec tous les autres iuges ordinaires de noſtre Royaume, ſur les differens, cauſes & proces qui ſe peuuent mouuoir, pour raiſon des droicts du dommaine de noſtre couronne: En laquelle chambre noz amez & feaulx, les treſoriers de France, qui ont les gouuernemẽt & adminiſtration de noſtredict dommaine preſident, & aſsiſtent ordinairement en la compagnie de noz conſeillers, aduocat & procureur en icelle chambre, pour faire & adminiſtrer iuſtice à toutes perſonnes la requerant eſdictes matieres & proces de la qualité deſſuſdicte: Auſsi pour traicter,

aduiſer & communiquer des affaires,negoces,touchans & concernans iceluy dommaine: à fin d'y pouruoir & donner ordre, & obuier aux entremiſes & deteriorations qui ſe y peuuent ordinairement faire,n'y ayans ſongneuſement l'œil & regard comme il appartiẽt. Et combien que leſdicts treſoriers de France,conſeillers & autres officiers de ladicte chambre de noſtre treſor, ayent ordinairement faict leur deuoir en ce que dict eſt,le mieulx que leur a eſté poſsible: toutesfois depuis quelque certain temps,ainſi qu'auons deuement eſté aduertis,l'on a vſurpé,& grandement entrepris ſur la iuriſdiction de ladicte chambre,tant par vne ambition qu'ont eue aucuns de noz iuges, de croiſtre& augmenter le leur,qu'auſsi par les commiſsions particulieres,qui ont eſté cy deuant, par nous decernees & expediees par importunité de requerãs pour les reuniõs de noſtredict dommaine,& autres matieres concernans iceluy: leſquelles entrepriſes & vſurpations ont engendré confuſion es autres iuriſdictions qui ne ſont principalement eſtablies pour cela,diminué d'autant les authorité,pouuoir & preeminence de ladicte chambre, eſquels nous deſirons ſingulierement, plus que iamais,la maintenir & garder par cy apres, pour les bonnes, iuſtes & raiſonnables cauſes de ſon eſtabliſſement, & ponr le bien, profit & vtilité qui en eſt prouenant, tant à la conſeruation & augmentation de noſtredict dommaine,qu'au ſoulagement de noz ſubiects qui ont eu à reſpondre & beſongner en icelle:& à fin de donner certain but,reigle,limitation & ordre ſur leſdicts pouuoir,preeminẽce,auctorité,&iuriſdictiõ,pour le regard des choſes qui ſont de ſon ancienne cõgnoiſſance,& autres que nous luy voulons pour certaines,bonnes,iuſtes & raiſonnables cauſes & occaſions attribuer,à ce que par la varieté & changement du temps,il ne ſoit ſur ce en l'aduenir faict aucune diminutiõ: par l'aduis & deliberation d'aucuns princes & ſeigneurs de noſtre ſang & lignage & pluſieurs autres grands & notables perſonnages,eſtans aſſemblez en noſtre conſeil priué: Auõs dict ſtatué & ordonné,& par edict perpetuel & irreuocable de noz certaine ſcience,pleine puiſſance & auctorité Royal,diſons,ſtatuons & ordonnons ce que ſenſuit: C'eſt à ſçauoir,que pour la conſeruation des droicts de noſtredict dommaine, & pour la ſuſpicion que l'on peult auoir d'aucuns noz iuges & officiers des autres iuriſdictions & bailliages, eſtans le pluſſouuent penſionnaires ou aliez des entrepreneurs ou vſurpateurs ſur iceluy noſtre dommaine,cõtre leſquels pour raiſon de ce, proces ſe meuuent & intentent: Et pour ce auſsi que les choſes contentieuſes, comme aubeines,biens vacans & autres de ſemblable qualité que nous pouuons pretendre, comme eſtans deſdicts droicts de noſtredict dommaine,ſont ſituez & aſsis en diuers bailliages ou iuriſdictiõs: ladicte chambre de noſtre treſor aura d'oreſenauant,& luy auons attribué & attribuons l'entiere cõgnoiſſance de noſtredict dõmaine,au dedans des fins & limites de noſtre preuoſté & vicõté de Paris,& des bailliages de Sẽlis,Meluon,Brie eõtre robert,Eſtãpes,Dourdan,Mãte,& Moulãt,Beaumõt ſur Oiſe,& de Creſpy en vallois,priuatiue aux preuoſt dudict Paris,&baillifs deſdicts lieux: Auſq̃ls ou à leurs lieutenans,& à chacun d'eulx reſpectiuement en droict ſoy, nous auons interdict & deffendu,interdiſons & deffendons ladicte congnoiſſance, voulons & nous plaiſt,que les proces meuz,& intentez,& qui par cy apres ſe pourroyent mouuoir &intenter par deuãt eulx,pour raiſon d'iceluy noſtre dommaine & des droicts & choſes qui en dependent,ſoyent par eulx renuoyez incontinẽt en ladicte chambre de noſtre treſor,pour eſtre iugez,decidez & terminez,ſans plus par eulx en tenir aucune cour ne iuriſdiction: ſauf & reſerué toutesfois à iceulx preuoſts & baillifs ou à leurs lieutenans,chacun en ſon deſtroict,de pouuoir proceder ou faire proceder,par voye de ſeelle,ſaiſie ou main miſe,& autrement ſur les biens des aubeins,eſpaues,baſtards,& autres vacãs,ou autres biens à nous adiugez par decret de cõfiſcation,enſemble de faire les ſaiſies feodalles& autres ſemblables exploicts de iuſtice,quand le cas le requerra. Et ſe feront d'oreſenauant leſdicts ſeellez en noz ville,preuoſté vicomté de Paris,par les examinateurs & commiſſaires en noſtre chaſtellet, à la requeſte de noſtre procureur audict treſor ſur leſdicts biens des eſtrangers,baſtards,eſpaues,& autres de la qualité deſſuſdicte,decedans eſdictes ville,preuoſté & vicomté: & en rapporteront leſdicts commiſſaires leurs proces verbaulx au greffe dudict treſor &nõ dudict chaſtellet. Et au regard deſdicts baillifs,ils pourrõt pour le faict deſdictes ſaiſies & exploicts domineaux,decerner leurs cõmiſsions au premier huiſſier ou ſergẽt Royal, à la req̃ſte de noſtre procureur de noſtre bailliage, au dedãs duquel les choſes qu'il eõuiendra exploicter ſerõt ſituees & aſsiſes pour leſdicts exploicts ainſi faicts eſtre rẽuoyez p deuers les eõſeillers dudict treſor: ponr en faire la pourſuitte &diligẽce ſelõ & ainſi qu'ils verrõt eſtre à faire,& ainſi que ſont tenuz leſdicts gẽs de noz cõptes. Et ou noz iuges ſeroyẽt refuſans ou delayans de faire faire leſdicts exploicts, nous enioignons à noz receueurs ordinaires deſdicts lieux d'en ſoliciter & aduertir noſtre procureur en ladicte chambre du treſor ponr eſtre par luy requis pour noſtre intereſt ce qu'il appartiendra par raiſon. Leſquels conſeillers auſsi aurõt congnoiſſance priuatiue audict preuoſt de Paris & baillifs ſuſdicts, des diſmes infeodees, celles ſeulement ou nous pourrons pretendre aucuns intereſts, & qui ſeront mouuantes en foy & hõmage de nous,à cauſe de noſtredict dommaine,& des matieres d'aubeines & autre de telle qualité,quãd

Iuriſdiction de la chãbre du treſor pour le dommaine du Roy.

Saiſie permiſe aux iuges ordinaires pour le dommaine du Roy.

les biens ſerõt ſituez & aſsis en ladicte ꝓuoſté & bailliage deſſuſdict: En defendãt treſexpreſſemẽt à noz amez & feaulx les gens renãts les requeſtes de noſtre palais à Paris,de ne plus reçeuoir aucunes cauſes,inſtãces ne proces,intentez par deuant eulx par aucuns priuilegez en vertu de noz lettres de commirrimus,touchant les droicts de proprieté de noſtredict dommaine. Semblablement defendons aux preuoſts & baillifs deſſuſdicts de ne cõgnoiſtre du fonds & proprieté d'iceluy : & à noz amez & feaulx les gens de noz cõptes,de ne congnoiſtre auſsi des matieres de noſtredict dommaine,qui requyerent cõgnoiſſance de cauſe en forme de proces,comme criees & autres de ſemblable qualiré:à quoy ils ſe arreſtent le plus ſouuẽt,font enqueſtes & proces,donr l'examen & cloſture des comptes de noz comptables ſont grandement retardez . Et laquelle congnoiſſance tant deſdicts proces de criees procedãs deſdictes amendes à nous adiugees, enſemble deſdictes autres matieres meues & à mouuoir,à cauſe deſdicts fons & proprieté de noſtredict dommaine & des diſmes infeodees,qu'aurres deſſus declarees touchant iceluy noſtredict dommaine:nous auons commiſe & attribuee,commettons & attribuons ainſi que deſſus,en premiere inſtance,auſdicts conſeillers de noſtredict rreſor:& icelle interdicte & defendue,interdiſons & defendõs auſdicts gens deſdicts cõptes des requeſtes du palais,& à tous noz deſſuſdicts iuſticiers&officiers quels qu'ils ſoyẽt: Leur mandant & enioignanr par ceſdictes preſentes & à chacun d'eulx endroict ſoy,que ſi par deuanr eulx ils ont aucũs deſdicts proces & marieres de la qualiré deſſuſdicte, pẽdans & indecis,qu'ils ayent en l'eſtat qu'ils ſont à les renuoyer par deuanr leſdicts cõſeillers de noſtredict treſor: ou nous les auons euoquees & euoquons de noz certaine ſcience, pleine puiſſance & auctorité Royal par ces preſentes: Pourueu qu'ils ne ſoyent en eſtat de iuger,& qu'il n'y ait appoinctemẽt à ouir droict. Et auons declaré & declarons les ſentẽces & iugemẽs des deſſuſdicts iuges & baillifs de nul effect & valeur qui ſeront par eulx donnees , apres la publication & ſignification de ceſdictes preſenres: Leſquelles nous voulõs eſtre ſignifiees à tous noz iuges & officiers que beſoing ſera,par le premier noſtre huiſsier ou ſergent ſur ce requis,que à ce faire commettons: à ce qu'ils,n'aucun d'eulx n'en puiſſe prerendre cauſe d'ignorance.Et oultre auons pareillemẽr defendu & defendõs à tous ceulx qu'il appartiẽdra,qui ſe dient iouiſſans du priuilege de la lignee de Chaalot ſainct Mas,qu'en vertu de leur cõmittimus, quand ils ſeront amenez ou appellez en noſtre chambre d'iceluy treſor,à la requeſte de noſtre procureur,ou d'autre ayãt de nous droict & puiſſãce pour raiſon de noz droicts & dommaines,ils n'ayent plus à requerir d'eſtre renuoyez es requeſtes de noſtre hoſtel,mais à ſubir iuriſdiction ſelon & ainſi que dict eſt cy deſſus,par deuant iceulx cõſeillers de noſtredict treſor: leſquels ne voulons faire aucun renuoy de leurſdictes cauſes & proces. Et d'aurant qu'eſtans ainſi que deſſus les affaires de ladicte chãbre creuz & augmẽrez,il eſt bien requis & neceſſaire , de croiſtre auſsi & augmenter le nombre des conſeillers qui ne ſont que cinq, qui n'eſt ſuffiſante compagnie pour l'expeditiõ & traictemẽt deſdicts affaires:Noꝰ, par aduis de noſtredict cõſeil priué, auõs cree,erigé,& eſtably:creons,erigeons & eſtabliſſons en chef & tiltres d'offices formez,trois cõſeillers nouueaulx en ladicte chambre,oultre & par deſſus leſdicts cinq anciẽs, pour les reduire au nõbre de huict.Pour leſdicts offices de trois conſeillers nouuellemẽt par nous creez,comme dict eſt, eſtre d'oreſenauanr renuz & exercez par les perſonnages ſuffiſans & ydoines,que deſmaintenanr, & par cy apres quand vacation y eſcherra,ſoit par mort,reſignation,ou autremenr,aux honneurs, auctoritez,preeminences, franchiſes,libertez,gages, droicts,profics,& emolumens accouſtumez, & qui y appartiennent:& tels & ſemblables que les ont & prennent leſdicts autres cinq conſeillers anciens.

Renuoyà la chambre du treſor des proces cõcernans le dommaine.

Significatiõ

Cõſeillers de la chambre des treſors augmentez.

Si donnons en mandement par ces preſentes à noz amez & feaulx les gens de noz cours de parlement,& chambre des comptes à Paris,rreſoriers de France,& conſeillers par nous ordonnez ſur le faict de la iuſtice de noſtredict treſor,au preuoſt de Paris,baillif de Senlis,Melun,Brie contre Robert,Eſtampes,Dourdam,Mante, Beaumonr ſur Oiſe & Creſpy en vallois ou à leurs lieutenans & à tous noz autres iuſticiers & officiers qu'il appartiẽdra, & à chacun endroict ſoy,que noz preſents edict,ſtarut, ordõnance,creation & erection,enſemble tout le contenu cy deſſus, ils entretiennẽt, gardẽt & obſeruent, facẽt inuiolablemẽt entretenir,garder & obſeruer,lire , publier & enregiſtrer, ſans aller ne venir directemẽt ou indirectemẽt au cõtraire,en q̃lque maniere q̃ ce ſoit: Et à ce obeir & ſouffrir,contraignent ou facent cõtraindre tous ceulx qu'il appartiendra,& qui pour ce feront à contraindre par toutes voyes & manieres deues,& en rel cas requiſes , nonobſtant oppoſitions ou appellations quelſconques,pour leſquelles ne voulons eſtre differé.Mãdons en oultre auſdicts gẽs de noz comptes & rreſoriers de Frauce,que par noſtre receueur ordinaire de Paris, preſent & aduenir,& des deniers prouenans de ſa recepre,ils facent payer,bailler & deliurer d'oreſenauãt par chacun an auſdicts trois conſeillers nouueaulx, les gages & droicts auſdicts offices appartenans , tels & ſemblables & tout ainſi qu'aux autres cinq anciens conſeillers : Leſquels gages auec les fraiz de iuſtice & autres menuz fraiz & neceſsitez de ladicte chambre,nous voulons par leſdicts treſoriers

de France, eſtre couchez & employez es eſtats particuliers qui ſe feront par chacun an, audict receueur ordinaire de Paris, auec ceulx deſdicts cinq anciẽs cõſeillers, & de noz aduocat & procureur, greffier, & huiſsier, leſquels auſsi nous voulons que ſoyent payez par noſtredict receueur ordinaire de Paris, tout ainſi que les ſouloit payer noſtre changeur dudict treſor: Et par iceulx gens de noz cõptes, paſſez & allouez es comptes, & rabbatuz de la recepte d'iceluy receueur, en rapportant le vidimus faict ſoubs le ſeel Royal pour vne fois, tant de ceſdictes preſentes que des lettres de prouiſion deſdicts trois nouueaulx conſeillers & huiſsier, auec leur quittances ſur ce ſuffiſantes: Car tel eſt noſtre plaiſir, nonobſtant comme deſſus, quelſconques autres edicts, ſtatuts, ordonnances, mandemens, reſtrinctions ou defenſes à ce contraires. Et à fin q̃ ce ſoit choſe ferme & ſtable à touſiours, nous auons faict mettre noſtre ſeel à ceſdictes preſentes: ſauf en toutes choſes noſtre droict, & l'aultruy.

Donné à Paris, au mois de Feburier, l'an mil cinq cens quarante trois: Et de noſtre regne le tren tieſme. Et au deſſous le reply eſtoit eſcript, François. Ainſi ſigné ſur le reply, Par le Roy, en ſon conſeil. Bayard. Viſa. Contentor. Coeſier. Datte.

Lecta, publicata & regiſtrata audito procuratore generali regis, Pariſiis in parlamento, nona die Iunij, Anno domini milleſimo quingenteſimo quadrageſimoquarto. Ainſi ſigné, Lormier. Publicaſion

Lecta, publicata & regiſtrata in camera cõputorum domini noſtri regis, ſalutis iuribus preeminẽtiis & authoritate præfatæ cameræ die decimanona Iulij, anno domini milleſimo quingẽteſimo quadrageſimoquarto. Ainſi ſigné, Cheuallier. Et ſeellé ſur laqs de ſoye, de cire vert. Et au doz eſtoit eſcript, Leues & publiees en iugemẽt en l'auditoire ciuil du chaſtellet de Paris, en l'abſence des gens du Roy noſtre ſire audict chaſtellet, le mercredy ſeizieſme iour de Iuillet, l'an mil cinq cẽs quarantequatre. Ainſi ſigné, Lormier.

ORDONNANCE DV ROY, SVR LE FAICT DES *gens de guerre, tant de cheual que de pied, tenants à preſent les champs, en opprimant le pauure peuple: Publiee en la cour de parlement le ſeptieſme iour d'Octobre, Mil cinq cens quarantequatre.*

EXTRAICT DES REGISTRES DE LA COVR DE PARLEMENT.

FRANCOIS, par la grace de Dieu, Roy de Frãce, à tous ceulx qui ces preſentes lettres verrõt, ſalut. Comme nous ſoyons aduertis, que pluſieurs gens de guerre, tant de cheual que de pied de noz ordonnances & à noſtre ſoulde, ayent abãdonné leurs enſeignes: & ſe ſoyent les aucuns ſans congé & autres par congé ou caſſemẽt retirez de noz camp, armee, & garniſons ou autrement abſentez ou eſlongez de noſtre ſeruice à preſent tenans les champs. Et tant auecques eulx que ſeparement y ait pluſieurs vagabonds gens oiſifs, tous foullans & opprimans noſtre peuple & ſubiects en leurs perſonnes & biens, commettans violence, force, detrouſſemens, pilleries, larrecins, oppreſsions de peuple, & autres cas & crimes en diuers lieux & endroicts de noſtre Royaume, à noſtre treſgrand regret & deſplaiſir. Pource eſt il, que nous deſirans à ce pouruoir au bien, repos, ſeureté & tranquillité de noſdicts ſubiects: Auons en enſuyuant les edicts & mandemens en pareil cas ſur ce decernez cy deuant, expreſſemẽt enioinct & commandé, enioignons & commandons par ces preſentes, à tous noz baillifs & ſeneſchaulx, leurs lieutenãts, aux preuoſts des mareſchaulx de Frãce: ou leurs lieutenãs, & chacun d'eulx en ſon regard: qu'à la iuſtice, correction & punition deſdicts gens de guerre: qui ont deſempare noſtre ſeruice, armes & garniſons, les vagabons & autres perſonnages quelſconques, tant de cheual, que de pied, de quelque eſtat, qualité & condition qu'ils ſoyent, tenans les champs en forme d'hoſtilité: ou autrement foullans & opprimans le peuple, commettans force, violence, detrouſſemens, pilleries, larrecins & autres cas, & crimes, ils vaquent & entendent diligemment. Et en ce procedent ſelon l'exigence des cas en maniere que ce ſoit à tous choſe exemplaire, & iuſques à ſentence diffinitiue & execution d'icelle incluſiuement. Et pour apprehender les delinquãs & executer les prinſes de corps & autres ordonnances & decrets de iuſtice: ou en flagrant delict ils ayent à conuoquer noz vaſſaulx, nobles & roturiers, communaultez & autres noz ſubiects à toxin, cry public & autrement en maniere que la force nous en demeure. Les delinquans ptins & punis deſdicts cas: ſoit qu'ils ayent domicilles & ſe ſoyent retirez en iceulx: ou qu'ils ſoyent errans & vagabons. Voulans que ſi en procedant deument eſdictes captions & prinſes aucuns deſdicts delinquans ſont bleſſez, tuez, & occis: aucune choſe n'en ſoit imputee auſdicts baillifs, ſeneſchaulx, preuoſts des mareſchaulx, & leurs lieutenans: ne à ceulx qui les accõpagneront. Et d'auãtage que ſi leſdicts domicilliez delinquans auoyent cõmis ou cõmettoyent aucũs des crimes & delicts: dont la congnoiſſance appartient auſdicts preuoſts des mareſchaulx, auãt ou apres qu'ils ſe ſeront retirez en leurs maiſons & dommiciles: leſdicts baillifs, ſeneſchaulx preuoſts des mareſchaulx, & leurs lieutenans & Gẽs de guer re tenãs les chãps, cõme ſeront pourſuyuis & punis.

celuy ou ceulx d'eulx qui premier ſera ou ſeront ſaiſis de leurs perſonnes : en ait la congnoiſſance, & procede à la reparation & punition deſdicts cas comme deſſus : Le tout nonobſtant oppoſitions ou appellations quelſconques faictes ou à faire, releuees ou à releuer: pour leſquelles ne voulons eſtre differé eſdicts prinſes de corps, adiournemens perſonnels : & à trois briefs iours ſur peine de banniſſement & de confiſcation de corps & de biẽs: inſtruction & perfection des proces, ſentence interlocutoire de torture, de diffinitiue de dernier ſupplice & autres executions d'icelles. En appellant par leſdicts baillifs & ſeneſchaulx: preuoſts des mareſchaulx & de leurs lieutenãs reſpectiuement auec eulx à donner leſdictes ſentences & iugemẽt, quatre notables perſonnages, noz officiers ou autres gens de conſeil bien famez des lieux prochains qui auec eulx ſignent leſdictes ſentences & iugemens: Auſquels noz officiers enioignõs eulx y trouuer ſur peine de perdition de leurs offices. Et leſquelles ſentences & iugemens qui ainſi ſeront donnez, nous auons auctoriſé & auctoriſons, voulons & nous plaiſt eſtre de tel effect & vertu, comme s'ils auoyent eſté donnez en l'vne de noz cours ſouueraines. Et pource que leſdicts gens de guerre, tant de cheual que de pied, & autres vagabons ſe pourtoyent trouuer en ſi gros nombre que bonnement leſdicts baillifs, ſeneſchaulx, preuoſts des marcſchaulx & leurs lieutenans auec toute l'aſſemblee qu'ils pourroyent faire deſdicts nobles, roturiers, cõmunaultez de villes, & autres n'y pourroyent pas reſiſter, pouruoir ne ſatisfaire à ce qui leur eſt mandé & commis cy deſſus. Conſiderant par nous qu'en courant ſus à ceulx qui commettent tels delicts, force, violence & oppreſsions au peuple: Ce ne ſera offenſer les vrais gentilshommes qui le deſirent & doyuent defendre. Ne conſequemment faict tort aux gens de bien qui damnent & reprouuent telles choſes à Dieu & au monde tant execrables, honteuſes & abominables: Mais extirper & perdre vne vermine qui n'eſt que pour troubler & ruiner vne choſe publicque. Auons d'abondant par deliberation de noſtre conſeil ou eſtoyent aucuns princes & ſeigneurs de noſtre ſang, voulu, ordonné & permis, voulons ordonnons & permettons à tous noz ſubiects de quelque eſtat, qualité, & cõdition qu'ils ſoyent, que ſi apres la publication de ces preſentes, leſdicts gens de guerre rant de cheual que de pied, & autres, ſoubs couleur de la guerre, ou autrement tenans les champs ne ſe retirent gratieuſement en leurs maiſons: Ains continuent ladicte oppreſsion de peuple, crimes & delicts deſſuſdicts, ils leurs courent ſus & cõme ennemis de nous & de la choſe publique de noſtre Royaume rebelles & deſobeiſſans à noſtre maieſté Royalle, les taillent & mettẽt en pieces. Et iceulx leur auõs à ceſte fin abandõnez & du tout delaiſſez ſans ce qu'il ſoit beſoing à noſdicts ſubiects, pour raiſon de ce obtenir aucun pardon ou remiſsion de nous. Et quant à ceulx qui ſeront par eulx prins & apprehẽdez ſoyent domiciliez ou vagabons, qui tiendrõt ou auront tenu les champs, pillant & opprimant noſtre peuple par la maniere deſſuſdicte: Voulons & ordonnons en eſtre faicte ſi grieſue punition & reparation que ce ſoit exẽple à tous autres. En appellãt toutesfois au iugemẽt d'iceulx, par leſdicts baillifs, ſeneſchaulx, preuoſts des mareſchaulx ou leurs lieutenans reſpectiuement quatre bons perſonnages, gens de conſeil qui en ſigneront le dictum: lequel en ce faiſant nous auctoriſons comme deſſus. Et à ce qu'en executant les choſes deuantdictes les gens de noz ordonnances, cheuaulx legiers & gens de pied que nous retiendrons & pourrõs faire marcher de lieu en autre pour noſtre ſeruice, ne l'eſcartẽt. Et que ſi de leur part eſtoit faicte moleſte & oppreſsiõ à noſtre peuple, qu'on les puiſſe mieulx recongnoiſtre. Auſsi qui nous en deura reſpondre: Voulons qu'ainſi enuoyez de lieu en autre pour noſtre ſeruice, ils ſoyent conduicts & menez par gens expres ayans de ce commiſsion & pouuoir de nous par eſcript le droict chemin des lieux, ou ſeront ordonnez leurs garniſons & à iournees raiſonnables : leur faiſant par ces preſentes expreſſes inhibitions & deffenſes de ne marcher ſans commiſſaires & commiſsion, de non ſeiourner en vn lieu plus d'vne nuict, piller ny offẽdre le peuple, ſur peine de cheoir & tomber es inconueniens deſſuſdicts.

Cõſeil qui ſera appellé à dõner iugemẽt contre gẽs d'armes.

Gẽs d'armes contre leſquels on pourra courir ſus.

Gẽs d'ordõnance ſerõt cõduicts par cõmiſſaires.

Si donnons en mandement par ces preſentes, à noz amez & feaulx les gens de noz cours de parlement de Patis, Thouloufe, Bordeaulx, Rouẽ, Daulphiné, Diion & Prouence, gouuerneurs de noz pais: baillifs, ſeneſchaulx, preuoſts, & autres noz iuſticiers, officiers: ou à leurs lieutenãs, & à chacun d'eulx ſi comme à eulx appartiendra, que ceſdictes preſentes facent lire, publier & enregiſtrer en leurs cours, iuriſdictiõs & auditoires. Et icelles notifier & proclamer à ſon de trompe & cry public es lieux accouſtumez à faire cris & publications. Et le ſommaire & diſpoſitif d'icelle attacher aux portes des egliſes & poteaulx des halles & marchez, à ce qu'aucun n'en puiſſe pretendre cauſe d'ignorance. Et leſdicts declaration, ordonnance & permiſsion: & le tout cõtenu en ceſdictes preſentes, ainſi publié & notifié, gardent, & obſeruent entretiennent & mettent à execution de poinct en poinct, ſelon leur forme & teneur ſans aucunement y contreuenir ne ſouffrir eſtre contreuenu directement ou indirectement, en aucune maniere. Nonobſtant l'erection de noz cours ſouueraines autres ordonnances quelſconques à ce contraires. Et pource que de ceſdictes preſentes, lon pourra auoir affaire en diuers lieux: Nous voulõs que au vidimus d'icelles, faict ſoubs ſeel Royal, foy ſoit adiouſtee,

adiouſtee,cõme à ce preſent original,auquel en teſmoing de ce,nous auõs faict mettre noſtre ſeel.

Donné à Amyens,le troiſieſme iour d'Octobre,l'an mil cinq cens quarantequatre.Et de noſtre regne,le trentieſme. Date. Sur le reply, Par le Roy. Vous monſieur le preſident,Oliuier garde des ſeaulx,& autres,preſens. Signé, Bochetel.

Lecta,publicata & regiſtrata audito ptocuratore generali Regis,hoc requirente,Pariſiis in parlamento,ſeptima die Octobris,anno domini milleſimo quingenteſimo quadrageſimoquarto. Publication

Sic ſignatum, Berruyer.

EDICTS FAICTS PAR LE ROY NOSTRE SIRE, ſur la reception des procureurs,tant en ſes cours ſouueraines,qu'es iuriſdictions ordinaires de ſon Royaume,publiees en parlement le ſeptieſme iour de Nouembre,mil cinq cens quarantequatre.

FRANCOIS,par la grace de Dieu,Roy de France,à tous ceulx qui ces preſentes lettres verront,ſalut.Comme nous ſoyons deuemẽt aduertiz,qu'en noz cours de parlement,bailliages,ſeneſchaulcees, preuoſtez, iuriſdictions & ſieges y reſortiſſans,y a ſi grand & effrené nõbre de procureurs & encores ſ'en faict tant de nouueaux par chacun an,que n'ayãs la plus part d'entre eulx autre moyen de viure,fors de leur eſtat & ptactique, ils ſont cõtraincts nourrir,multiplier,& prolonger les proces le plus ſouuent par mutuel le intelligẽce,qu'ils ont entre eulx,au grand detriment des pauures parties litigantes:Pour leſquel les cauſes feu noſtre treſcher ſeigneur & beau pere le Roy Lois dernier decedé,voyant que,deſlors le nombre deſdicts procureurs en noſdictes cours & ailleurs eſtoit ſi exceſsif, qu'ils ne pouuoyent viure les vns pour les autres, & par ce moyen tenoyent touſiours les proces en longueur:Ordonna des l'an quatre cẽs quatre vingts dixhuict,que le nõbre deſdicts procureurs, tant es cours de parlement qu'ailleurs,ſeroit reduict en nombre competant, les gens de bien & ſuffiſans retenuz, & les inſuffiſans reiectez. Et combien que ceſte ordonnãce comme treſvtile & neceſſaire euſt eſté lene, publiee,& enregiſtree en noſtredicte cour de parlement, & deuſt eſtre treſeſtroictement gardee: Toutesfois elle n'a depuis eſté entretenue,n'obſeruee . Mais au contraire le nombre deſdicts ptocureurs touſiours augmenté,à la grande foulle & charge de noſtre pauure peuple,vexation de tous les eſtats de noſtre Royaume,& au grand deſordre,confuſion & perturbation de noſtre iuſtice.

Sçauoir faiſons que nous deſirans ſingulierement pouruoir & donner ordre es choſes qui touchent & concernent le bien,repos,& trãquillité de noz ſubiects,la ſincerité,& abbreuiation de iuſtice: Et eu ſur ce l'aduis,& deliberation des gens de noſtre conſeil priué:Auons dict,declaré,ſtatué, & ordonné,& de noz certaine ſcience,pleine puiſſance & auctorité Royal, diſons, declarons, ſtatuons,ordonnons,& defendons treſexpreſſement, qu'en noſdictes cours de parlement,bailliages, ſeneſchaulcees,preuoſtez,ſieges y reſortiſſans , & autres noz iuriſdictions quelconques , aucun ne ſoit d'oreſenauant receu à faire le ſerment de procureur,oultre ceulx qui y ſont de preſent:tant que par nous autrement en ſoit ordonné : Soubs peine à ceulx qui ſe feront receuoir apres la publication de ceſdictes preſentes,d'encourir en crime & peine de faulx pour le regard de tout ce qui ſera par eulx faict,accordé,& procuré pour les parties,pour leſquelles ils auroyent occupé,& de tous deſpens,dommages,& intereſts enuers telles parties qu'il appartiendra. Procureurs ne ſeront receuz iuſques autrement ſoit ordõné par le Roy.

Si donnons en mandement à noz amez & feaulx conſeillers les gens de noz cours de parlemẽt à Paris,Thoulouſe,Bordeaulx,Rouen,Diion,Grenoble,Aix,& Bretaigne,que noz preſens ordonnance, ſtatut,& defenſes ils entretiennent,gardent,& obſeruent,facent inuiolablement par les peines deſſus indictes entretenir,garder & obſeruer:Et lire,publier, & enregiſtrer reſpectiuement en chacunes de noſdictes couts, ſans aller ne venir directemẽt,ou indirectemẽt au contraire en quelque maniere que ce ſoit.Et à fin que les baillifs,ſeneſchaulx,preuoſts,iuges,ou leurs lieutenans de leurs reſorts obſeruent le ſemblable chacun en ſon regard:Nous voulons que apres la lecture,& publication,& enregiſtrement de ceſdictes preſentes,en noſdictes cours,ils enuoyent vn vidimus d'icelles deuement collationné,& autentique auſdicts baillifs,ſeneſchaulx,preuoſts & iuges de leurſdicts reſſorts reſpectiuement: leur mandant & enioignant treſexpreſſement de par nous ſoubs les peines que deſſus:garder & obſeruer de leur part noſtredicte ordonnance chacun en leurs ſieges & iuriſdictiõs,car tel eſt noſtre plaiſir.Et pource que de ces preſentes lon pourra auoir à beſongner en pluſieurs & diuers lieux,nous voulons qu'au vidimus d'icelles faict ſoubs ſeel Royal,& deuemẽt collationné de l'vn de noz amez & feaulx notaires & ſecretaires foy ſoit adiouſtee,comme au preſent original:Auquel en teſmoing de ce nous auons faict mettre noſtre ſeel.

Donné à Atques,le ſeizieſme iour d'Octobre:l'an de grace mil cinq cens quarantequatre:Et de noſtre regne le trentieſme. Date. Ainſi ſigné, Par le Roy:vous monſieur le preſidẽt Oliuier gardes des ſeaulx,& autres preſens. Bochetel.

Lecta, publicata & registrata audito procuratore generali Regis, Parisiis in parlamento, decima septima die Nouembris, anno domini millesimo quingentesimo quadragesimoquarto.

Sic signarum, Berruyer.

Collation est faicte à l'original. Collation est faicte.

EXTRAICT DES REGISTRES DES ORDONnances Royaulx, enregistrees en la cour de parlement.

FRANCOIS, par la grace de Dieu, Roy de France, à tous ceulx qui ces presentes lettres verront, salut. Comme par noz lettres d'edict ces iours passez expediees: & pour les bonnes, iustes & raisonnables causes & considerations à plein contenues, & declarees par icelles: Nous ayons expressement prohibé, & defendu de ne receuoir plus aucuns au serment & charge de procureur, tant es cours souueraines de nostre Royaume, qu'en noz iurisdictions inferieures, iusques à ce que par nous autrement en soit ordonné: Lequel edict ainsi couché en termes generaulx sans autre plus ample declaration, on pourroit prendre estre aucunement prejudiciable à l'auctorité & prerogatiue de nosdictes cours souueraines, baillifs, seneschaulx & autres noz iuges, quant à la prouision, ausdicts estats, & charges de procureurs, si sur ce n'estoit par nous faict plus ample declaration, & interpretation de noz vouloir & intention.

Sçauoir faisons que nous bien records & memoratifs du contenu en nostre edict: Auons par ces presentes de noz certaine science, pleine puissance & auctorité Royal dict & declaré, disons & declarons que par iceluy edict nous n'auons entendu & n'entendons en quelque façon que ce soit, auoir aucunemẽt derogé ausdicts auctorité & prerogatiue, par nous & noz predecesseurs octroyez à nostre cour de parlement à Paris, & autres noz cours souueraines, baillifs, seneschaulx, & autres noz iuges de pourueoir ausdicts estats, & charges de procureurs: Ains apres que le nombre desdicts procureurs qui sont auiourd'huy seta diminué, en telle maniere que nosdictes cours voyent que il soit vtile & requis pour le bien public & expedition des causes y en mettre d'autres: Nous ferons au rapport, & par l'aduis de nosdictes cours souueraines expedier noz lettres de sublation des inhibitions contenues en iceluy nostre edict, pour par noz dessusdictes cours & autres nosdicts iuges inferieurs respectiuement estre pourueu ausdicts estats & charges de procureurs, en tel nombre qu'il sera requis & eõuenable. Et à fin qu'icelles nosdictes cours pour le regard des sieges inferieurs puissent plus clairement & au vray congnoistre, & nous bailler leurdict aduis quand il sera temps d'y mettre procureurs nouueaulx, elles s'en pourront informer par les iuges des lieux, & autres officiers, aduocats, & practiciẽs desdicts sieges, & en prendre aussi leur aduiz: en defendant treslexpressement par cesdictes presentes à tous poursuyuãts d'estre poutueuz audict estat de procureur que d'oresenauant ils n'ayent recours ailleurs qu'à icelles nosdictes cours & autres noz iuges inferieurs respectiuement pour y estre receuz. Et si par importunité, ou autrement ils auoyent obtenu, ou obtenoyent de nous sur ce lettres au cõtraire, nous les auons des à present comme pour lors cassees, reuocquees & adnullees, cassons, reuoquons, & adnullons, disons & declarons nulles & ne voulons par icelles nosdictes cours & iuges inferieurs y estre aucunement obey.

Procureurs ne seront receuz par vertu des lettres du Roy

Si donnons en mandement par ces presentes, à noz amez & feaulx cõseillers les gens de nostredicte cour de parlement à Paris, & autres nosdictes cours souueraines: & à tous noz baillifs, seneschaulx, preuosts & autres noz iusticiers & officiers, ou à leurs lieutenãs, & à chacũ d'eulx endroict soy, & si comme à luy appartiendra, que nosdictes defenses auec tout le reste du contenu cy dessus ils facent entretenir, garder & obseruer, cessans & faisans cesser tous troubles & empeschements au contraire: Car tel est nostre plaisir, Nonobstant quelconques ordonnances, restrinctions, mandemens, ou defenses à ce contraires. Et pource que de ces presentes lon pourra auoir affaire en plusieurs & diuers lieux, nous voulons qu'au vidimus d'icelles faict soubs seel Royal, ou collationné par l'vn de noz amez & feaulx notaires & secretaires, foy soit adioustee comme à ce present original, auquel en tesmoing de ce, nous auons faict mettre nostre seel.

Datte. Donné à sainct Germain en Laye, le premier iour de Nouembre, l'an de grace mil cinq cens quarante quatre: Et de nostre regne le trentiesme.

Ainsi signé sur le reply, Par le Roy, en son conseil. Bocherel.

Publication Lecta, publicata & registrata audito procuratore generali Regis, Parisiis in parlamento, decima septima die Nouembris, anno domini millesimo quingentesimo quadragesimoquarto.

Sic signatum, Berruyer.

Collation est faicte à l'original. Collation est faicte.

EXTRAICT DES REGISTRES DES ORDONNANces Royaulx, enregistrees en la cour de parlement.

SVR les deux lettres patentes du Roy, les premieres donnees à Arques, en datte du seiziesme iour d'Octobre, dernier passé, par lesquelles & pour les causes contenues en icelles, ledict Seigneur declare, statue & ordonne, en defendant tresexpressement, que es cours de parlement, bailliages, seneschaulcees, preuostez, sieges y ressortissans, & autres ses iurisdictions quelsconques aucun ne soit d'oresenauant receu à faire le serment de procureur, oultre ceulx qui y sont de present, tant que par luy autremẽt en soit ordonné, soubs peine à ceulx qui se feront receuoir apres la publication desdictes lettres, d'encourir en crime & peine de faulx, pour le regard de tout ce qui sera par eulx faict, accordé & procuré pour les parties, pour lesquelles ils auroyent occupé, & de tous despens, dommaiges & interests enuers telles parties qu'il appartiendra: Les secondes donnees à sainct Germain en Laye, en datte du premier iour de ce mois de Nouembre, portants declaration dudict Seigneur, qu'il n'a entendu, & n'entend en quelque façon que ce soit, auoir aucunemẽt derogé aux auctoritez & prerogatiues par luy & ses predecesseurs octroyees à ceste cour de parlement, & autres ses cours souueraines, bailliſs, seneschaulx & autres ses iuges, de pourueoir aux estats & charges de procureurs: ains apres que le nõbre desdicts procureurs qui sont auiourd'huy, sera diminué en telle maniere que lesdictes cours voyent qu'il soit vtile & requis pour le bien public, & expeditiõ des causes, y en mettre autres: Il sera au rapport, & par l'aduis desdictes cours souueraines, expedier ses lettres de sublation des inhibitiõs contenues esdictes premieres lettres, pour par lesdictes cours & autres ses iuges inferieurs respectiuement estre pourueu ausdicts estats & charges de procureurs, en tel nombre qu'il sera requis & cõuenable. Et à fin que lesdictes cours, pour le regard des sieges inferieurs, puissent plus clairement, & au vray congnoistre, & luy bailler leur dict aduis quand il sera temps d'y mettre procureurs nouueaulx, elles s'en pourront informer par les iuges des lieux, & autres officiers, aduocats, & practiciens desdicts sieges, & en prendre aussi leur aduis. En defendant tresexpressement à tous poursuyuans d'estre pourueuz audict estat de procureur, que d'oresenauant ils n'ayent recours ailleurs qu'ausdictes cours & autres ses iuges inferieurs respectiuement pour y estre receuz. Et si par importunité ou autrement, ils auoyent obtenu, & obtenoyent dudict seigneur, sur ce, lettres au cõtraire: Ledict seigneur les a des à present, comme pour lors cassees, reuocquees, & adnullees: casse, reuoque, & adnulle: dict & declaire nulles, & ne veult par icelles cours & iuges inferieurs y estre aucunement obey. Apres que lesdictes deux lettres ont esté iudiciairement leues, & que le Maistre, pour le procureur general du Roy, a requis sur le reply estre mis: Lecta, publicata & registrata: La cour dict, qu'elle a ordonné & ordonne, que sur le reply d'icelles deux lettres patentes sera mis:

Lecta, publicata & registrata audito procuratore generali Regis. Et au demourant pour l'execution du bon vouloir & plaisir du Roy, declaré par lesdictes lettres, ordonne icelle cour au greffier d'icelle & ses clercs de faire despecher le plus promptement qu'il sera possible le double, ou coppie desdictes deux lettres deuemẽt collationné à l'original à fin de l'enuoyer par tous les sieges des bailliſs, & seneschaulx Royaulx immediatement ressortissans en ladicte cour. Aussi ordonne ladicte cour que lesdicts baillifs & seneschaulx, ou leurs lieutenans tant generaulx que particuliers, les aduocats & procureurs du Roy ausdicts sieges, & deux des plus anciens aduocats d'iceulx sieges s'assembleröt en chacun desdicts sieges & dedãs huictaine, apres auoir receu le double desdictes deux lettres pour aduiser ensemblement quel nombre de procureurs en leurs sieges l'affluence des causes qui y est, & viẽt pourra porter & souffrir. En leurs aduiz apres que celuy qui presidera à l'assemblee en chacun siege aura prins le serment de ceulx qui seront assistans, & que luy mesmes l'aura faict de sa part, ils signeront & clorröt, & tous signez & cloz enuoyerõt par deuers icelle cour, pour iceulx aduiz veuz par ladicte cour estre ordonné sur la diminution, ou ampliation du nombre des procureurs esdicts sieges ainsi qu'il appartiendra par raison. Et quant aux bailliages & seneschaulcees, esquelles il y a certain nombre de procureurs tel qu'il a esté ordonné cy deuant par les arrests de ladicte cour, a ordõné, & ordonne ladicte cour que les bailliſs, & seneschaulx desdicts bailliages & seneschaulcees & leurs lieutenans generaulx, & particuliers les aduocats & procureurs du Roy desdicts bailliages & seneschaulcees, & deux des plus anciens aduocats s'assemblerõt en la maniere deuant dicte pour aduiser si selon le tẽps, il est besoing augmenter ou diminuer le nõbre des procureurs estãs esdictes seneschaulcees & bailliages: & enuoirõt leurs aduiz cloz & signez, cõme dessus est dict, deuers ladicte cour pour en estre ordonné par ladicte cour ainsi que de raison. Et ce pẽdant par maniere de prouision a ordonné & ordonne icelle cour, que les arrests par elle donnez determinans le nõbre des procureurs qui doibt estre esdictes seneschaulcees & bailliages, serõt obseruez

Baillifs & seneschaux enuoierõt leurs aduis des procureurs qui pourrõt estre en chacun ressort.

Procureurs reduicts en nombre suyuant les arrests.

& entretenuz & executez selon leur forme & teneur: Et faict ladicte cour inhibitions & defenses ausdicts baillifs & seneschaulx d'y contreuenir aucunement.

Faict en parlement, le dixseptiesme iour de Nouembre, l'an mil cinqcens quarantequatre.

ORDONNANCE NOVVELLEMENT FAICTE PAR le Roy nostre sire, sur la reformation des maladeries, lepreux & gouuerneurs d'icelles, & defenses aus dicts lepreux & malades, de n'aller mendier ne clicquecter par les villes & villages: Publiee en la cour de parlement, le vingtsixiesme iour de May, l'an mil cinq cens quarantequatre.

FRANCOIS, par la grace de Dieu, Roy de France: à tous ceulx qui ces presentes lettres verront, salut. Nostre tresscher & tresfeal cõseiller & grãd aumosnier nostre cousin le Cardinal de Meudum, Nous a aduerty, que p nostre edict faict à Fontainebleau, le dixneufiesme iour de Decẽbre, l'an mil cinq cens quarante trois, dernier passé, publié & enregistré en nostre cour de parlement à Paris, le dernier iour dudict mois, pour pouruoir au desordre qui de present est aux maladeries, leprosaries, qui ont esté fondees d'ancieneté en nostre Royaume, tãt par noz predecesseurs Rois, Comtes, Barons, & autres Seigneurs, que par plusieurs autres bons, deuots & fideles Chrestiens, villes, chapitres & communaultez, dont les fondations ont esté interuerties: les lettres, tiltres & enseignemens perduz & desrobez par les administrateurs & gouuerneurs desdictes maladeries, incurieux de leurs charges, qui ne resident aucunemẽt sur les lieux, baillẽt les fruicts & reuenu d'icelles maladeries à ferme, delaissent les edifices en ruine & decadẽce, chassent & estrangent ses pauures malades & lepreux, ou leur font tel & si mauuais traictement, qu'ils sont contrainctz abandonner le lieu, & se rendre mẽdians par les villes & villages, retournans à la communaulté & frequentation des hommes: Font autres plusieurs alienations des reuenu, biens & heritages desdictes maladeries, à leurs enfans, parẽs & amis, & autres infiniz abuz. Pour ausquels pour ueoir & remedier nostre cousin auroit faict assembler plusieurs bons personnages en nostre ville de Paris, par l'aduis desquels auroyent esté dressez par luy quelques articles: Pour lesquels executer, estoit requis au prealable auoir cõgnoissance au vray de toutes les maladeries, & du reuenu annuel d'icelles, tant d'ancienneté que de present, & du nombre des malades estans en chacune desdictes maladeries: pour ce faict, estre par luy aduisé quel nombre des malades, lepreux, chacun desdictes maladeries pourra porter, nourrir, & substanter, pour les y distribuer & enuoyer viure, par ses commissions & bultins qu'il leur baillera: preferez toutesfois les malades lepreux du lieu, si aucuns s'en trouuent, aux lepreux non estans du lieu, leur desendant apres ce faict, plus aller, ne venir, quester, mendier, ne cliqueter, par les villes & villages: Eussions à ceste cause ordõné & enioinct à tous noz iuges ordinaires, baillifs, seneschaulx, preuosts, chastellains, & autres de quelque qualité qu'ils fussent, plus prochains des lieux: Ausquels il y a maladeries instituees d'ancienneté, pour les lepreux au resort de nostre cour de parlement de Paris, qu'incontinent & sans delay, ils eussent a eulx transporter sur lesdictes maladeries & diligemment enquerir & informer, tant par les tiltres, fondations & autres papiers, que aussi par tesmoings du reuenu annuel, & valeur desdictes maladeries, tant de present, que d'ancienneté. Et de ce qui a esté distraict, aliené, & perdu, par la faulte des administrateurs, gouuerneurs, ou autrement: Pareillement qui sont les administrateurs d'icelles maladeries, & depuis quel temps, & de quelle qualité, & s'ils residen sur les lieux, à qui ils ont rendu compte & de quelle annee est leur dernier compte, qu'ils leur feront à ceste fin, promptement exhiber. Et iceulx derniers compres, si aucun par eulx estoit recouuert, auecq' leurs proces verbaulx des choses dessusdictes, deuemẽt signé d'eulx, & de leur greffier: eussent à enuoyer par deuers nostre procureur general dedans six sepmaines, à compter du iour de la publicatiõ de nostre edict: Pour iceulx proces verbaulx, & compres, qu'il auroyent enuoyez, receuz par nostredict procureur general, & par luy veuz estre enuoyez auec son aduis, à nostre grand aumosnier, pour y estre par luy pourueu ainsi que de raison. Et pource que paraduanture il seroit besuing destituer plusieurs des administrateurs qui par cy deuant auroyent applicqué à leur proffict les fruicts desdictes maladeries, & y eõmettre plusieurs personnages probes & fideles du lieu, ville ou bourg plus prochain: Par lesquels seront receu le reuenu desdictes maladeries & distribué à chacũ desdicts lepreux, telle somme chacun an, mois ou sepmaine que par nostredict cousin seroit aduisé: Nous eussions ordonné à nosdicts iuges, eslire & nõmer par les habitans dudict lieu ou bourg plus prochain desdictes maladeries, deux personnages bons bourgeois, de probité & fidelité, reseans, & soluables: dont ils enuoyeroyẽt par leurs proces verbaulx les noms & surnõs pour desdicts personnages ou d'autres capables & de semblable qualité y estre pourueu par nostredict cousin, pour administrer le reuenu desdictes maladeries, iceluy distribuer par les mandemens de nostredict cousin ausdicts lepreux par luy aduisé & ordõné.

Suyuant lequel nostre edict, auroyēt nosdicts iuges chacun en son ressort & iurisdictiō informé, de la valeur & reuenu des maladeries, estāt situees en leurs bailliages, ressorts: Et leurs procez verbaulx & informations sur ce par eulx faicts, enuoyez par deuers nostredict procureur general pour y donner son aduis selon la teneur de nostre edict. Et doubte nostre grand aumosnier, que pour la malice & calumnie qui se pourroit trouuer aux administrateurs d'icelles maladeries, & leprosareries, lesquels pour latiter & cacher leurs faultes & mauuaises administrations & gouuernement, qu'ils ont eues desdictes maladeries, se pourroyent pourueoir par oppositions ou appellations, ou autres empeschemens & subterfuges: Et par ce moyen ne pourroyent, les ordonnances & prouisions que leroyent sur ce donnees par nostre cousin le grand aumosnier, ses vicaires ou commis sortir aucun effect: Et par ce moyen rendre illusoire nostredict edict. Pource est il que nous desirans nostredict edict sortir son plein & entier effect, concernant grandement le faict & deu de nostre cōscience, & que en ce faisant esperons faire chose tresaggreable à Dieu pour la nourriture, & aliment & entretenement des pauures malades, lesquels auiourd'huy pour le grand desordre & mauuaise administration, qui est en icelles maladeries & leprosareries sont contraincts de mendier par les villes, & champs auecques grand danger & peril de noz subiects, pour la communication & conuersation qu'ils ont auecques les gens sains: Les autres mourir à grand misere & pauureté sans aucun secours, que aussi pour l'entretenement de l'intention de nosdicts predecesseurs, fondateurs desdictes maladeries, & autres deuots fideles Chrestiēs dont nous sommes protecteurs & cōseruateurs: Pour ces causes & autres à ce nous mouuans de nostre certaine science, pleine puissance & auctorité Royal, auons par ces presentes voulu, ordonné & statué, voulons, ordonnons & statuons par loy, statut & edict irreuocable, Que toutes & chacune les personnes, les prouisions, aduis, iugemēts & ordonnances que seront faictes, donnees & prononcees en ceste matiere, circunstances & dependances, suyuant nostre edict, par nostredict cousin, & grand aumosnier, lesdicts vicaires & commis, ou vn d'eulx quant à ce, soyent par maniere de prouision, & iusques qu'autrement par nous en soit ordonné, executez reaulmēt, & de faict par toutes voyes, & manieres deues & raisonnables, contre ceulx qu'il appartiendra, nonobstant oppositions, ou appellations quelsconques, & sans preiudice d'icelles: Pour lesquelles ne voulons estre differé, attendu qu'il est question de reformation d'icelles maladeries & leprosareries, ensemble, d'alliments pour les pauures mālades lepreux: & autres choses concernans la pollice de tout nostre Royaume. Pourueu que lesdicts iugemēs & aduisions ordonnances, que lon executera par prouision, nonobstant oppositions ou appellations, soyent signez par quatre conseillers de l'vne de noz cours souueraines, ou de nostre grand conseil.

Leproseries & maladeries serōt regies & entretenues selon les iugemēs & ordōnances qui seront faictes par le grād aumosnier de Frāce & ses commis, signees par quatre cōseillers de quatre cours souueraines.

Si donnons en mandement par ces mesmes presentes, à noz amez & feaulx conseillers, les gens tenans nostre cour de parlement à Paris, que noz presens vouloir, declaration, ordonnance & prouision ils facent lire, publier & enregistrer, accomplir, & executer de poinct en poinct, selon sa forme & teneur: Car tel est nostre plaisir.

Donné à sainct Germain en Laye, le dixneufiesme iour de May, l'an de grace mil cinq cens quarantequatre: Et de nostre regne le trentiesme.

Datte.

Ainsi signé, Par le Roy, De L'aubespine.

Lecta, publicata & registrata, audito procuratore generali Regis, parisiis in parlamento, vicesima sexta die mensis Maij, anno domini millesimo quingentesimo quadragesimo quarto.

Publication

Signé, Berruyer.

EDICTS NOVVELLEMENT FAICTS PAR LE ROY nostre sire, tant sur le faict de sel & vente d'iceluy, que sur les cheuaulx de l'artillerie, & imposition forayne puis n'agueres publiez en la cour de la iustice des generaulx des aides.

EDICTS CONTENVZ AV PRESENT LIVRE.

LE premier par lequel le Roy a ordonné que le sel mis es magasins en chacune generalité, soit vendu & distribué par ses officiers.

Pour contraindre les receueurs à rendre compte de la recepte du quart & demy quart du sel par eulx vendu:

Par lequel le Roy a ordonné que toutes personnes soy disans priuilegiez & ayans droict sur le sel, porteront ou enuoyront leurs tiltres par deuers messieurs les generaulx de la iustice des aides à Paris, dedans trois mois.

Pour faire rendre compte depuis dix ans des cheuaulx de l'artillerie & munitions d'icelle fourniz pour les camps du Roy.

Sur l'imposition forayne.

EDICT DV ROY, QVE LE SEL SOIT DESORmais vendu & distribué es magasins des resorts de chacune generalité.

FRANCOIS, par la grace de Dieu, Roy de Frãce, à tous ceulx qui ces presentes lettres verront, salut. Cõme depuis les mutations & changemens interuenuz au faict du sel pour la perception de nostre droict de gabelle, en ensuyuãt noz edicts sur ce faicts, plusieurs marchans & autres nozsubiects ayent enleué des isles & marez sallans de brouage, bretage & autres, la pluspart de tout le sel qui y estoit, appartenant à nous par composition, execution & autremẽt, qu'aux proprietaires & palluyers desdicts marez. Et iceluy sel auecq' le vieil qui y estoit lors d'iceulx noz edicts es greniers des charges & generalitez de nostre Royaume, mené, conduict & transporté ou & ainsi que bon leur a semblé, selon & en ensuyuãt noz congez & permissions, compositions & contracts, qu'ils auoyent & ont auec nous, en plusieurs & diuers lieux de nostredict Royaume ou ils ont pensé qui n'y en eust point ou peu. Et auec telle ouuerte liberté, s'est engendré vn si grand desordre & cõfusion qu'en aucuns endroicts d'vne mesme charge & generalité, se trouue tresgrãde faulte & necessité de sel, & es autres ou il y en a beaucoup plus qu'il n'en fault d'icy à vn grand temps. Et toutesfois noz subiects n'en peuuent estre suruenuz & secouruz, pour les questions, differents & debats qui se meuuent entre les marchans dudict sel, soubs la priorité ou posteriorité de la vente, allegant les vns aux autres leurs permissions & descentes premieres. Et quelque fois ayans aucuns d'eulx particulieres enuies meslees parmy, sont bien aises d'empescher & mettre en combustion l'vn l'autre faisant ce pẽdant souffrir & endurer necessité à nostre peuple de l'vne des commoditez plus requise pour l'vsage de la vie: d'auantage nous auons en cest endroict plus souuent tresgrand interest, d'autant qu'il nous fault pendant iceulx differens qui empeschent ladicte vente, attendre le payement de nostredict droict de gabelle. Et par ainsi quant tout sera bien consideré, il est tresrequis & neccessaire d'y pourueoir, tant pour le bien de la chose publique que pour la conseruation de nostredict droict de gabelle.

Sçauoir faisons, Que nous ayans mis ceste matiere en deliberation auec les gens de nostre priué conseil, & par leur aduis, auons dict, declaré, voulu & ordõné, disons, declarõs, vonlons & ordonnons & nous plaist, de noz certaine science, pleine puissance & auctorité Royal: Que tout le sel estant de present es resorts, lieux & endroicts des charges & generalitez de nostre royaume, sera mis en grenier, es mains & soubs la charge de noz officiers des magasins à sel, establiz en icelle generalité: Pour iceluy sel estre par nosdicts officiers chacũ en leur resort, respectiuemẽt vendu, distribué & debité à nosdicts subiects de leurdict resort, auec prix raisonnable, q̃ y sera mis & baillé p̃ noz amez & feaulx les Generaulx de noz finances chacun en leur charge: Si tant est qu'iceulx à qui appartiendra ledict sel n'ayent autre prix pour le vendre, suyuant les lettres de composition, achapt ou permisiõn qu'ilz ont de nous, selon lequel prix la vente en sera faicte par nosdicts officiers d'iceulx magasins. Et afin que nul ne pretende cause d'ignorance de noz presentes declaration, vouloir, ordonnance & edict: Nous voulons que publication en soit faicte par tous les lieux & endroicts de chacune desdictes charges & generalitez que besoing en sera à cry publie & son de trompe, si mestier est, auec indiction de peine, à ceulx qui serõt trouuez auoir vendu sel hors nosdicts greniers, depuis la publicatiõ de ces presentes: C'est ascauoir d'amende arbitraire à nous à appliquer & de cõfiscation de tout leur sel s'il est en nature & essence, sinõ de la valeur d'iceluy: la quarte partie sera baillee & deliuree à ceulx qui le viendront denoncer & reueler en commettant & attribuant par cesdictes presentes de noz certaine science, pleine puissance & auctorité Royal, aux receueurs desdicts magasins, chacun en leur regard, les congnoissances & iugemens en premiere instance des contrauentions & desobeissances & autres forfaictures, qui se pourront cõmettre au faict dudict sel leurs circonstances & dependances: Et par appel aux cours souueraines de la iustice de noz aides. Et lesdictes congnoissances & iugement auons interdict & defendu, interdisons & defendons à tous noz autres iuges & officiers quels qu'ils soyent: & toutesfois pource que plusieurs desdicts marchans & autres ayans prins & achapté de nous sel, le nous ont payé, & aussi auancé nostre droict de gabelle selon & en ensuyuant les contracts de l'achapt, composition ou permisiõn qu'ils en ont euz auecques nous; Nous voulons que leurdict sel preallablement mis en greniers & magazines plus prochains des lieux ou il sera pour y estre vendu au prix, selon & ainsi que dict est cy dessus, Lesdicts generaulx de noz finances voyent les lettres desdicts contracts d'achapt, compositions ou permisiõns, & que sur ce ils arbitrent le temps dedans lequel iceluy sel achepté & prins de nous pour en estre debité selon la vuidange qui s'en souloit vendre & debiter es resorts des greniers ou en aura esté faict descente & que au surplus ils entretiennent & facent entretenir & obseruer les clauses, charges & conditions mises & apposees esdictes lettres, tant pour le regard des payemens, acquicts de nostredict droict de gabelle, sans fraude, que pour la commodité & soulage-

Sel sera mis en grenier pour estre vẽdu par les officiers des magasins.

Ordonnances serõt publiees par les generalitez.

Sel des marchans ayãs compoſé sera mis es greniers.

ment de noz ſubiects,bien,proffit & vtilité deſdicts marchans:auſquels nous n'entẽdons en eeſt en droict eſtre faict aucun tort ſur ce qu'il leur a eſté par nous accordé:Et ſerõt ieeulx marchãs payez par les mains des receueurs d'ieeulx magaſins,tant du droict de marchant,que du droict de ladicte gabelle s'ils la nous ont aduancee.

Si donnons en mandement par ces meſmes preſentes, auſdicts generaulx, conſeillers par nous ordonnez,tant ſur le faict de noz finances que de la iuſtice de noz aides auſdicts receueurs,contre roolleurs & officiers deſdicts magaſins,& à chacun d'eulx,que noſdicts,vouloir & ordõnances, declaratiõ & edict, enſemble tout le contenu cy deſſus ils entretiẽnent,gardẽt & obſeruẽt,facent de poinct en poinct entretenir,garder &obſeruer:lire,publier &enregiſtrer ſans aller ne venir directemẽt ou indirectemẽt au cõtraire:& à ce faire,ſouffrir & obeir cõtraignent ou facẽt cõtraindre tous ceulx qu'il appartiẽdra & qui pour ce ſeront à cõtraindre, p les peines cy deſſus indictes,& autres qu'ils aduiſeront ſelon l'exigence des cas,nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques & ſans preiudice d'icelles,pour leſquelles ne voulons eſtre differé. Et oultre auons enioinct & enioignons par ceſdictes preſentes auſdicts generaulx de noz finances chacun en ſa charge, que pour l'execution & accompliſſement de noſdicts vouloir & ordonnance,ils facent telle & ſi bonne diligence auec tous les autres moyens dont ils ſe pourroyent aduiſer, que tous les magaſins de leurſdictes charges ſoyent fourniz de ſel pour deux ans ſelon noz anciennes ordonnances, ou bien pour le moins attendant ledict fourniſſement,ils y en facent mettre telles prouiſions que noſdicts ſubiects n'en ayent aucune faulte, mais qu'ils en peuſſent eſtre ſuffiſamment fournis,meſmement noz villes & places de Frontieres ainſi que nous auons touſiours deſiré & voulu qu'ils ſoyent, car tel eſt noſtre plaiſir,nonobſtant comme deſſus les defenſes par nous faictes pour la vente du ſel de Portugal prins par noz galaires,leſquelles defenſes ne voulõs preiudicier à l'effect & execution du contenu en ceſdictes preſentes& quelſconques ordonnances,reſtrinctions,mandemens ou defenſes à ce contraires. Et pource que de ces preſentes lon pourra auoir à beſongner en pluſieurs & diuers lieux nous voulõs qu'au vidimus d'icelles faict ſoubs ſeel Royal foy ſoit adiouſtee comme à ce preſent original:auquel en teſmoing de ce nous auons faict mettre noſtre ſeel.

Donné à Fontainebleau le ſixieſme iour de Decẽbre,mil cinq cens quarante & quatre:Et de noſtre regne le trentieſme. Ainſi ſigné ſur le reply, Par le Roy en ſon conſeil. De l'Aubeſpine. Datte.

Et ſeellees de cire iaulne du grand ſeel. Et ſur ledict reply eſt eſcript ce qui ſenſuit:

Lecta,publicata & regiſtrata in curia iuſtitiæ luuaminum audito & requirente procuratore generali Regis in eadem curia,die decimaſeptima menſis Decembris,Anno domini milleſimo quingẽteſimo quadrageſimoquarto. Ainſi ſigné, Le Sueur. Publication

Publié par les Carrefours de ceſte ville de Paris,par Pierre Hemon huiſsier en la cour des aides appellé auec luy Michel Gaultier,trompette iuré de ladicte ville, preuoſté & vicomté de Paris, le Samedy xx.de Decembre mil cinq cens quarante & quatre.

EDICT POVR CONTRAINDRE LES RECEVEVRS à rendre compte de la recepte du quart & demy quart du ſel par eulx vendu.

FRANCOIS,par la grace de Dieu,Roy de France,au premier huiſsier de noſtre cour des aides à Paris ou noſtre ſergent ſur ce requis, ſalut. De la partie de noſtre procureur general nous a eſté expoſé que par noz ordonnances toutes perſonnes prenans ſel en noz marez pour le reuendre & debiter ſont tenuz en chacune vente ou reuente payer le quart ou demy quart es lieux ou eſt vẽdu ou reuendu es pais de quartage. Ce neãtmoins pluſieurs marchãs & autres ſe ſont efforcez ſoubs couleur,que par cy deuãt auyõs baillé à ferme noſtredict droict, & que les fermiers ne ſe faiſoyent payer à ceſte raiſon:Et ſelon l'ordonnance voulu exempter dudict payement, en nous fraudant de noſtredict droict de gabelle,contre la teneur de noſdictes ordonnances & iugemens dõnez, ſelon icelle & noz receueurs faict difficulté de nous tenir compte dudict quart & demy quart,qui eſt noſtre grand preiudice. Pource eſt il que nous ces choſes conſiderees,te mandons& commettons par ces preſentes que tu faces cõmandement à tous receueurs, marchans,fermiers,& autres qui ont faict la recepte de noſtredict droict,& auſdicts marchans qui ont exercé le commerce & trafic dudict ſel, qu'ils ayent chacun en ſon regard : C'eſt à ſçauoir audict receueur d'apporter l'eſtat de la recepte qu'ils ont faicte d'iceluy droict par deuers noz amez & feaulx conſeillers les generaulx de la iuſtice des aides, pour les cõtraindre à nous tenir compte ſelon noſdictes ordonnances:& auſdicts marchans de payer,ſe payé n'ont à ceſte raiſon, depuis le temps qu'auons tennz en noz mains noſtredict droict du quart & demy quart,es pais de quartage ſelon noz ordõnances. Et en cas d'oppoſitiõ,reſſus ou delay,adiourne les oppoſans,refuſans ou de Receueurs de quart de ſel enuoirõt leurs eſtats de recepte aux generaulx.

layans, par deuãt noz amez & feaulx conſeillers les generaulx ſur le faict de la iuſtice de noz aides à Paris, auſquels nous mandons, & pource que d'icelles matieres la cõgnoiſſance leur appartient, commettõs par ces preſentes, qu'aux parties ouyes facẽt bon & brief droict, car tel eſt noſtre plaiſir, nonobſtant quelſconques mandements ou defenſes à ce contraires.

Datte. Donné à Fontainebleau, le xiij. iour de Decembre, l'an mil cinq cens quarantequatre. Et de noſtre regne le trẽtieſme. Ainſi ſigné, Par le Roy, l'Eueſque de Bayõne preſent. De Neufuille.

Et ſeellé ſur ſimple queue de cire iaulne. Et au deſſoubs eſt eſcript:

Publicatiou Lecta, publicata & regiſtrata, in curia iuſtitiæ iuuaminum, audito & requirente procuratore generali Regis: in eadem curia, die xvij. menſis Decembris: Anno domini milleſimo quingenteſimo quadrageſimoquarto.

EDICT PAR LEQVEL LE ROY ORDONNE QVE toutes perſonnes ſoy diſans eſtre priuilegiez, & ayans droict ſur le ſel, porteront ou enuoyront leurs tiltres par deuers les generaulx de la iuſtice des aides à Paris, dedans trois mois.

FRANCOIS, par la grace de Dieu, Roy de Frãce, à noz amez & feaulx les generaulx cõſeillers ſur le faict de la iuſtice de noz aides à Paris, ſalut. Comme par noz lettres d'edict donnees à ſainct Mor des foſſez, au mois de Iuillet, cinq cẽs quarantequatre, ſur le faict de la reformarion de noz magaſins à ſel de noſtre Royaume, nous ayons entre autres choſes pour obuier aux maluerſations, & abuz qui ſe commettoyent ſoubs couleur des priuileges que pluſieurs perſonnes pretendoyent auoir ſur le ſel paſſant par les deſtroicts, riuieres & paſſages eſtans en noſtredict Royaume: Ordonné que dedans trois mois apres la publication de l'Edict, ils apporteront ou enuoyront les tiltres, en vertu deſquels ils pretendent leſdicts droicts de peages tant par eaue que par terre par deuant les commiſſaires qui ſeroyẽt par nous deputez pour l'execution du dict Edict, pour en faire rapport aux gens de noſtre priué conſeil: & à faulte d'apporter ou enuoyer par leſdicts ſieurs peagers, leurſdicts tiltres dedans ledict temps, nous les auons priuez des à preſent de leurſdicts peages pretendus ſur ledict ſel. Et pource que depuis ladicte publication, auons commis & deputez aucuns de noz officiers pour mettre par deuant eulx leſdictes lettres & priuileges pretendus, & qu'aucuns pretendans leſdicts priuileges ſe ſont retirez par deuers vous cõme iuges naturels des gabelles, & ſont les autres en ſuſpẽs ou ils ſe doyuẽt retirer & mettre leſdictes lettres.

Priuileges de ſel ſeront veus par les generaulx & ſerõt droict ſur iceulx.

Pource eſt il que nous ces choſes conſiderees à ce que noſtre edict fortifie ſon effect, & pour le ſoullagement de noz ſubiects de noſtre pleine puiſſance & auctorité Royal, vous mandons par ces preſentes & commettons, que tous & chacuns les priuileges, papiers & enſeignemens qui vous ſeront apportez & mis par deuers vous, iceulx preallablement à noſtre procureur general communiquez, vous ayez diligẽment à faire droict ſur leſdicts pretendus priuileges ſelon que trouuerez les choſes diſpoſees, en reiglant les parties ſelon la teneur de noſtre edict, car tel eſt noſtre plaiſir, non obſtant qu'ayons commis & deputé autres perſonnes pour l'execution de noſtredict edict, leſquels pour chef auons reuocquez & reuoquons par ces preſentes.

Datte. Donné à Fontainebleau, le xiij. iour de Decembre, l'an mil cinq cens quarantequatre: Et de noſtre regne le trentieſme. Ainſi ſigné, Par le Roy, l'Eueſque de Bayonne, maiſtre des requeſtes ordinaires de l'hoſtel preſent. De Neufuille.

Et ſeellé ſur ſimple queue de cire iaulne, du grand ſeel. Et au deſſoubs eſt eſcript:

Publication Lecta, publicata & regiſtrata, in curia iuſtitiæ iuuaminum, audito & requirente procuratore generali Regis, in eadem curia, die decimaſeptima, menſis Decẽbris: Anno domini milleſimo quingenteſimo quadrageſimoquarto.

EDICT POVR FAIRE RENDRE COMPTE DEPUIS dix ans tant des cheuaulx de l'artillerie que des munitions fournies pour les camps du Roy.

FRANCOIS, par la grace de Dieu, Roy de Frãce, à noz amez & feaulx les generaulx cõſeillers renãs noſtre cour des aides à Paris, ſalut. Cõme depuis dix ans ença, à l'occaſion de noz guerres no⁹ ayõs eſté cõtrainctz leuer ſur noſtre peuple pluſieurs bãdes de cheuaulx de traict pour la cõduicte de noſtre artillerie, munitiõs & autres choſes neceſſaires à l'ẽtretenemẽt de noz cãps & armees p chacune electiõ de noſtre Royaume ſuyuãt noz cõmiſsions: Et auſsi no⁹ ayõs faict leuer puis ledict tẽps grãd quãtité de bleds, & vins & iceulx faict mener & cõduire aux deſpẽs de noſtre peuple es lieux ordõnez p no⁹, & noz cõmis à ce deputez pour fournir tãt audict entretenemẽt de noz cãps, & armees, q̃ pour l'enuitaillemẽt de noz

places & villes de frontiere, à la cõduicte deſquelles ayent eſté plusieurs perſonnes commis & deputez qui à la foule de noſtre peuple n'auroyent faict leur deuoir de repreſenter leſdicts cheuaulx, & pareillement rendus, ny rapporté bons & valables acquicts & certifications de la vente deſdicts bleds, vins & autres munitions à eulx deliurez & leuez comme dict eſt, ſur noſtredict peuple, tellement que la plus part des deniers procedans de la vẽte d'iceulx qui ſe doibuent regaller ſur noſtre dict peuple au rembourſemẽt d'iceluy ont eſté employez au profit particulier deſdicts commis & deputez ou autrement diſtribuez ſans en auoir reſtitution ne rendu cõpte valable, choſe au grand regret de nous & foulle de noſtre peuple. Oultre auons eſté aduertis qu'à la fourniture des gẽs, de noz ordonnances tenans garniſon es lieux aſsis & ordonnez il ſe faict par chacun iour pluſieurs abbuz, pilleries, & exactions par contrauention de noz ordonnances & contre noſtre vouloir & intention: Pource eſt il que nous ces choſes conſiderees vous mandons pource que de telles matieres la congnoiſſance naturellement vous en appartient, commettons par ces preſentes en interdiſant à tous autres la congnoiſſance deſdictes choſes & matieres, qu'à la requeſte de noſtre procureur general vous contraignez les commis & deputez, tant de par nous que de noz commis & toutes autres perſonnes de quelque eſtat & qualité qu'ils ſoyent, qui ont eu maniement deſdicts deniers, cheuaulx d'artilleries, & autres munitions de guerre, bled, & vin leuez par les cõmis que deſſus à rendre bon compte & reliqua tant ordinairemẽt que extraordinairemẽt & par tout es autres voyes deues & raiſonnables: en informant ou faiſant informer par vous diligemment, ſecrettemẽt & bien de & ſur les abbuz & maluerſations, circonſtances & dependences commis es cas & matieres deſſuſdicts, ainſi aduenus en & depuis dix ans en ça, pour les informatiõs faictes & rapportees proceder par prinſe de corps, adiournemens perſonnels, banniſſement, arreſts diffinitifs, & autrement deuement ſelon l'exigence des cas, nonobſtant que pour raiſon des choſes deſſuſdictes, ou aucunes d'icelles nous pourrions auoir adreſſé commiſsion à autres entant que meſtier eſt ou ſeroit, nous auons reuocqué & reuocquons par ces preſentes, car tel eſt noſtre plaiſir.

Comptes que ſeront tenus rendre les commis ſur le faict des cheuaux d'artillerie & munitiõs.

Informatiõ des abbuz commis depuis dix ans.

Donné à Fontainebleau le xxij. iour de Decembre, l'an mil cinq cens xliij: Et de noſtre regne le trentieſme. Ainſi ſigné, Par le Roy en ſon conſeil. De Neufuille,

Datte.

Et ſeellé ſur ſimple queue de cire iaulne du grand ſeel.

Lecta, publicata & regiſtrata in curia iuſtitiæ iuuaminum audito & requirente procuratore generali Regis: In eadem curia, die vltima menſis Decembris: Anno domini milleſimo quingenteſimo quadrageſimoquarto.

Publication

EDICT SVR L'IMPOSITION FORAINE.

FRANCOIS, par la grace de Dieu, Roy de France, à noz amez & feaulx conſeillers les treſoriers de France, generaulx tant ſur le faict & gouuernemẽt de noz finances, que de la iuſtice de noz aides, baillifs, ſeneſchaulx, eſleuz, maiſtres des ports & autres noz officiers, chacun en leur regard, ſalut & dilection. Comme par noz lettres patentes du vingtieſme iour d'Auril, l'an mil cinq cens xlij. concernans la forme que voulons eſtre gardee à la perception de noz droicts d'impoſition foraine, reſue & hault paſſage, ayons entre autres choſes ordonné, que les marchans & habitãs des pais & prouinces, eſquels noz aides n'ont aucuns cours compareſtroyent en noſtre priué conſeil dedans ſix mois, du iour de la publication deſdictes lettres, pour declarer ſ'ils vouloyent conſentir que les aides qu'auons accouſtumé prendre en noſtre Royaume des ventes & reuentes des marchandiſes euſſent cours en leurſdictes prouinces, ou bien payer l'impoſition foraine des marchandiſes qu'ils tircroyent des autres pais, lieux & endroicts de noſtredict Royaume, ſuyuant les anciennes ordonnances: & ce pendant par maniere de prouiſion ayons ordonné noſdicts droicts d'impoſition foraine, reſue & hault paſſage, eſtre leuez aux extremitez de noſtredict Royaume ſeulement, choſe toutesfois à nous grandement preiudiciable, & ce à la charge qu'à faulte d'auoir faict ladicte declaration, il y ſeroit par nous pourueu: & quant aux pretendans auoir priuileges, ayons pareillement ordonné que dedans ſix mois à compter du iour de la publication deſdictes lettres, ils ſeront tenuz d'apporter, enuoyer, ou faire apparoir de leurſdicts pretendus priuileges, & pendant ledict temps qu'ils en iouiront en cõſignant noſdicts droicts ou baillant caution d'iceulx ſelon qu'il eſt plus à plein declairé & cõtenu en noſdictes lettres: & quant à ceulx qui ſoubs couleur d'vne iouiſſance autrement ſe veulent exempter de noz droicts de reſue & hault paſſage du tout ou en partie, leur a pareillement par noſdictes lettres eſté enioinct de comparoir dedans ledict temps de ſix mois en noſtredict cõſeil pour declarer les cauſes en vertu deſquelles il prerendent ladicte exemption, & iuſques à ce qu'il en euſt eſté par nous determiné, auõs voulu noſdicts droicts de reſue & hault paſſage n'eſtre leuez ſinon ainſi qu'ils auroyent accouſtumé au precedent noſdictes lettres d'edict, auſquelles iniunctions n'a eſté aucunemẽt ſatisfaict, ſinon de la part de quelques priuilegez, leſquels apres auoir faict apparoir de

leurſdicts pretendus priuileges, pour certaines conſiderations, leur auroyent eſté par nous enterinez, choſe auſsi à ce que verrons grandement dommageable à nous & à l'eſtat de noſtre republicque. Pource eſt il que nous deſirans par tous moyens poſsibles & honneſtes, obuier auſdicts abbuz, & à la conſeruation de noſdicts droicts:

Sçauoir faiſons que par l'aduis & deliberation des gens de noſtredict cõſeil, eſtans lez nous, auõs de noſtre certaine ſcience, pleine puiſſance & auctorité Royal, declairé, & par ces preſentes declairons, voulõs, ordõnons, & nous plaiſt, q̃ trois mois apres la publicatiõ de ces preſentes, pour toutes prefixions & delaiz, ils ſatisfacent aux inionctions, & ordonnances, qui leur ont eſté faictes par noſdictes lettres d'edict, & autrement ledict temps paſſé par nous ſeront declarez contribuables à noz aides: & pendãt ledict temps & delay de trois mois d'abõdant, auons octroyé aux deſſuſdicts qu'ils iouiront de la grace qu'auõs voulu leur faire par noſdictes lettres d'edict. Toutesfois quant à ceulx qui depuis noſdictes lettres ont obtenu nouuelles cõfirmations de leurſdicts pretendus priuileges, voulons leurſdicts priuileges, eſtre entretenus pendant ledict temps: neantmoins ſeront tenuz & leur enioignons preciſement dedans ledict delay d'iceulx apporter & communiquer pour y eſtre pourueu, ainſi que verrons eſtre à faire par raiſon: ſans en ce comprendre aucunement les manans & habitans du pais d'Arthois: leſquels voulons & entẽdons iouir de leur priuilege, ſelon & en enſuyuant le dernier traicté faict à Crecy, entre noſtre treſcher & treſaymé frere l'Empereur & nous.

Si voulõs & mandõs que noſtre preſente declaratiõ vous faciez publier, lire & enregiſtrer, icelle entretenir & obſeruer de poinct en poinct, ſelõ ſa forme & teneur: car tel eſt noſtre vouloir & plaiſir.

Datte. Donné à Fontainebleau le vingtdeuxieſme iour de Decembre, l'an de grace mil cinq cens quarantequatre: Et de noſtre regne le trentieſme. Par le Roy en ſon conſeil.

Signé, De l'Aubeſpine.

Publication Lecta, publicata & regiſtrata in curia iuſtitiæ iuuaminum audito & requirente procuratore generali regis, in eadem curia, die ſeptima menſis Ianuarij. Anno domini milleſimo quingenteſimo, quadrageſimoquarto. Signé, LeSueur.

ORDONNANCES NOVVELLES FAICTES PAR *la cour de Parlement, ſur le faict des iuremens & blaſphemes, faictes le dernier iour Mars, mil cinq cens quarantequatre auant Paſques.*

LA cour, ouy ſur ce le procureur general du Roy, deuement aduertie, puis aucun temps en ça, que pluſieurs grands & execrables blaſphemes cõtre l'honneur de Dieu le Createur, de la treſglorieuſe vierge Marie ſa benoiſte mere, les ſaincts & ſainctes de Paradis ont cõmencé à repulluler en ce Royaume treſchreſtiẽ, qui a eſté touſiours cy deuant la lumiere, ſplandeur & exemplaire de la ſaincte egliſe chreſtienne, pitié, deuotion enuers Dieu, ſa benoiſte Mere, & tous les ſaincts & ſainctes de paradis: Et que grãd nõbre de gens de tous eſtats ſont bien auant entachez deſdicts crimes, delicts de blaſphemes, vilains ſermens & maulgremens de Dieu: & bien ſouuent en paſſant par les rues des villes ou les champs, l'õ n'oyt que blaſphemer le nom de Dieu (choſe treſexecrable à ouir à gens aimãs & craignans Dieu) & dont, cõme il eſt à croire, pourroyẽt aduenir treſgrans maulx & inconueniens à ceſte republicque treſchreſtienne ſ'il n'y eſtoit obuié promptement, & à grand diligence par ſeuere punition deſdicts blaſphemateurs. Par laquelle eſt à eſperer que la ſeuerité de la diuine iuſtice prouoquee & excitee contre le peuple par la multiplication trop grãde deſdicts blaſphemes, ſera par ſa ſaincte pitié appaiſee, & la rigueur d'icelle conuertie en douleur & miſericorde enuers ledict peuple. Et par ce moyen l'eſtat proſpere de ce Royaume treſchreſtien, qui a eſté ſpecialemẽt par deſſus tous autres Royaumes & monarchies, depuis la religion Chreſtiẽne, iceluy receu en la proteſtation ſpeciale de Dieu le createur, ſera cõtinué, confermé, & augmenté. & pluſieurs bonnes & ſainctes ordonnances faictes par les Rois de France qui ont eſté long temps negligees & contemnees, ſeront, comme la raiſon veult, remiſes & reſtablies en leur vigueur, & executees ſelon leur forme & teneur: Et a ladicte cour conformemẽt auſdictes ordonnances Royalles, & ſuyuant icelles & pour les mettre à deue execution, ordonné & ordõne que tous ceulx & celles qui ſeront trouuez & conuaincus auoir blaſphemé le nom de Dieu, de la vierge glorieuſe, des ſaincts & ſainctes de Paradis de quelque qualité ou condition qu'ils ſoyent, pourueu qu'ils ſoyent laiz, ſeront puniz par les iuges laiz ordinaires des lieux eſquels auront eſté dicts & proferez leſdicts vilains & malheureux ſermens & blaſphemes: & condamnez pour la premiere fois en vne groſſe amende pecuniaire ſelon leur faculté & puiſſance, & ſelon la grande enormité du malgremẽt, ſerment ou blaſpheme ſelon leſdictes ordõnances Royalles: de laquelle amẽde la tierce partie ſera ſelon leſdictes ordonnances royalles, meſmement celle du Roy Lois dou-

Iureurs & blaſphemateurs du nõ de Dieu cõme ſeront puniz.

zieſme dernier decedé, appliquee au Roy: l'autre tierce partie, à la fabrique de l'egliſe parrochialle du lieu ou aura eſté dict le blaſpheme: Et l'autre tierce partie, à celuy qui aura denoncé ou accuſé ledict blaſphemateur, ainſi qu'en ladicte ordonnance eſt contenu & declaré. Et ſi celuy blaſphemateur, qui ſera ainſi condẽné auſdictes amendes, n'auoit dequoy ſatisfaire à icelles, ſera l'amẽde, ſelon la fornſte de droict, cõuertie en peine corporelle, que leſdicts inges des lieux aduiſeront, ſelon la grauité & enormité du blaſpheme, & qualité de la perſonne. Et ſi encores ceulx qui auront eſté punis recheent la ſeconde fois en blaſpheme, ſera ladicte amende premierement applicable comme deſſus, doublee: & pour la tierce fois ſ'il y rencheoit, triple: & pour la quatrieſme, encores quadruple, & touſiours appliquee comme deſſus. Et de toutes leſdictes condemnations ſera faict bon & loyal regiſtre, à fin que lon ſçache ceulx qui rencherront: Et tiendront leſdicts ainſi condamnez priſon iuſques à auoir ſatisfaict auſdictes amendes: ou ſi n'auoyẽt dequoy ſatisfaire, leſdictes amendes, ſeront condamnez en quelques peines corporelles, ſelon la qualité des blaſphemes & des perſonnes. Et ſi encores pour la cinqieſme fois ils proferoyent leſdicts blaſphemes & vilains ſermens comme couſtumiers & obſtinez en mauuaiſe volunté: pour ladicte cinqieſme fois ſeront miſs au carquant au iour du dimenche ou autre feſte, & y demeureront depuis huict heures du matin iuſques à vne heure apres midy, ſubiects à toutes vilanies & opprobres q̃ chacun leur vouldra improperer: & oultre ſeront mulctez d'amẽde pecuniaire ſ'ils ont dequoy: & ſ'ils ſont pauures tiendront priſon au pain & à l'eaue, à telle miſere & calamité que leſdicts iuges verrõt eſtre requis, eu regard à l'amende pecuniaire, à laquelle ils euſſent deu eſtre condamnez ſelon la qualité, grauité & enormite deſdicts blaſphemes. Et ſi encores par augmentation & obſtinarion de mauuaiſe volunté ils y recheent pour la ſixieſme fois, ils ſeront amenez au pillory & illec auront la leure de deſſus couppee d'vn fer chault en ſorte que les dens leur apperrõt. Et ſ'ils recheent encores (que Dieu ne permiette) ils aurõt la lãgue couppee tout ius, à fin qu'ils ne puiſſent plus proferer ſemblables reniemẽs, iuremẽs, & blaſphemes du nõ de Dieu, & de ſa glorieuſe Mere. Et enioinct ladicte cour à tous les ſubiects du Roy & autres demeurans dedãs le reſſort d'icelle, qui aurõt ouy leſdicts blaſphemes, vilains ſermens & reniemens qu'ils ayent à les reueler aux iuges des lieux dedans vingtquatre heures enſuyuant: Et en deffault de ce, ordonne ladicte cour qu'ils ſeront condamnez en ſoixante ſols pariſis d'amende, laquelle ſera leuee ſans deport: & ſerõt cõtraincts d'icelle payer par toutes voyes deues & raiſonnables & par detention de leurs perſonnes ſ'il eſt beſoing. Et ſi aucũs clercs ſeculiers ou religieux eſtoyent trouuez entachez deſdicts blaſphemes, vilains ſermens & mangremens, enioinct ladicte cour aux iuges laiz de les prendre aux corps, informations precedentes, pour puis apres les reuendre à leur inge eccleſiaſtique: à fin que punirion en ſoit faicte, ainſi qu'il appartiendra par raiſon. Toutesfois declare ladicte cour, & n'entent eſtre cõprins cy deſſus les treſgrans & execrables blaſphemes qui ont hereſie implicite, & requerans pour la premiere fois treſgrande & treſgrieſue punition: quãt auſquels elle enioinct aux iuges Royaulx reſſortiſſans en icelle de proceder à l'encontre d'iceulx griefs & execrables blaſphemateurs comme criminels de leze maieſté diuine, & en faire la punition exemplaire telle qu'ils verront ſelon l'exigence des cas: non ſeulement contre les laiz, mais contre les clercs pourueu qu'ils n'ayent ordres ſacrez, & qu'il ne ſoit beſoing de degradation. Et on auec leſdicts blaſphemes yauroit non ſeulemẽt hereſie implicite, mais ſeroit claire & expreſſe, ſera ledict proces faict & parfaict iuſques à iugement diffinitif excluſiuemẽt par leſdicts iuges Royaulx: & ce faict ſeront les perſonnes amenees à la conciergerie du palais, & les proces enuoyez à ladicte cour, pour en faire la punition, ſuyuant le dernier edict du Roy.

Amende diuiſee en trois.

Amende pecuniaire cõuertie en corporelle.

Iureurs ſerõt reuelez.

Et enioinct ladicte cour treſexpreſſemẽt au preuoſt de Paris, ou à ſon lieutenant criminel, d'entendre à l'execution de ce que deſſus prõptemẽt & diligẽment toutes autres affaires nõ concernãs l'hõneur de Dieu, poſtpoſees: & de faire prendre & cõſtituer priſonniers leſdicts blaſphemateurs, informations precedẽtes, & de les punir, cõme deſſus, ſans aucune conniuẽce ou diſsimulation. Et le ſemblable, a ladicte cour ordõné & enioinct, ordõne & enioinct à tous les ſeneſchaulx, baillifs, leurs lieutenãs, preuoſts, chaſtellains & autres iuges ordinaires de ce reſort, chacun en ſon regard, & ſelon que la cõgnoiſſance leur en doibt appartenir, tous autres affaires non cõcernans l'hõneur de Dieu, poſtpoſez & delaiſſez, cõme dict eſt: Et ce ſur peine d'amende arbitraire, & oultre de ſuſpẽſion de leurs eſtats, à tel tẽps que ladicte cour aduiſera. Et enioinct auſsi aux ſubſtituts du procureur general du Roy, en tous leſdicts ſieges Royaulx, d'en faire la diligence & pourſuitte telle qu'il appartiẽt, & à tous leſdicts iuges & ſubſtituts dudict procureur general, ſur meſmes peines, & certifier la cour de ce qu'ils aurõt faict, dedans deux mois apres la publication de ceſte preſente ordonnãce: laquelle ladicte cour a ordõné & ordõne eſtre leue & publiee en tous leſdicts ſieges Royaulx: & d'auãtage qu'elle ſera publiee à ſon de trompe en ceſte ville de Paris, & toutes les villes de ce reſſort ou il y a ſiege Royal, au iour du marché à fin que ancun n'en puiſſe pretẽdre cauſe d'ignorãce.

Blaſphemateurs ſeront priſonniers informatiõs precedẽtes.

Faict en parlement, le trenrevnieſme iour de Mars, mil cinq cens quarantequatre auãt Paſques. Datte.

Ainſi ſigné, Malon. Collation eſt faicte.

ORDONNANCES NOVVELLES, DE LA POLICE

de la ville & faulxbourgs de Paris, pour obuier au danger de la peſte: Et des meſtiers prohibez faire en ladicte ville: Le nombre des medecins, cirurgiens, barbiers, & autres gens ordonnez pour viſiter & medicamenter les malades de peſte, de laquelle Dieu par ſa ſaincte grace nous vueille preſeruer.

EXTRAICT DES REGISTRES DE LA COVR DE PARLEMENT.

LA chambre ordõnee par le Roy au remps des vacations, Apres recit faict en icelle de l'aduis & deliberation faicte en la chambre du cõſeil pour mettre prouiſion & obuier au dãger de peſte à preſent regnãt en ceſte ville de Paris & faulxbourgs d'icelle: Et ouy ſur ce les procureur general du Roy, lieutenant criminel de la preuoſté de Paris, preuoſt des marchans & Eſcheuins de ceſte ville de Paris, pource mandez en ladicte chambre, commande & enioinct (pour euiter audict dangier de peſte) à tous proprietaires & locatifs des maiſons eſtãs en ceſtedicte ville de Paris, eſquelles depuis deux mois en ça ont eſté malades aucunes perſonnes de peſte, ou allé de vie à treſpas, & qui apres la publication de ceſte preſente ordonnance pourront eſtre malades, qu'ils ayent à mettre ou faire mettre es feneſtres deſdictes maiſons, ou autres lieux plus apparans vne croix de bois, & au meilleu de la principalle porte, huis & entree d'icelles maiſons, vne autre croix de bois eſleuee & affigee contre leſdictes portes & huis: à ce que chacun en puiſſe auoir congnoiſſance & ſ'abſtenir d'y entrer. Et leur defend oſter ou faire oſter leſdictes croix directement ou indirectement iuſques à deux mois apres qu'elles y auront eſté miſes: ſur peine d'amende arbitraire.

Article premier. Croix ſeront miſes es maiſons peſtiferees.

Auſsi commande & enioinct à toutes perſonnes qui ont eſté malades & qui cy apres ſeront malades de ladicte maladie de peſte: & à tous ceulx de la maiſon & famille, ou auront eſté & ſerõt malades, leſdictes perſonnes, qu'ils ayent à porter en leur main en allant & venãt par ceſtedicte ville, vne verge blanche ou baſton blanc, ſur ladicte peine.

ij. Pareillement deffend ladicte chambre à toutes perſonnes de quelque eſtat, qualité ou cõdition qu'ils ſoyent apporter ou faire apporter en ceſtedicte ville & faulxbourgs d'icelle, des autres villes & villages & autres lieux, & auſsi de tranſporter ou faire tranſporter d'vne maiſon, chambre ne autre hoſtel ou logis ou lon ſe ſeroit mort, ou qu'il y euſt danger de peſte, en autres hoſtels, chãbres, garniers, ne autres logis de ceſtedicte ville aucũs licts, couuertures, loudiers, couſte, poinctes, draps de laine, linge, ſarge, auſtades, couſtes ſimples ne autres biens ou la peſte ſe peuſt retenir, ſoit que leſdicts biens leurs appartiennent par ſucceſsion ou autrement en quelque maniere que ce ſoit: Mais leur enioinct qu'ils delaiſſent leſdicts biens es lieux ou lon ſe ſeroit mort, ou aura eu danger de peſte, iuſques à ce qu'il leur ſoit permis les tranſporter par ladicte chambre ou le preuoſt de Paris, ou ſondict lieutenant criminel: ſur peine de confiſcation de corps & de biens.

iij. Et oultre defend ladicte chambre à tous frippiers, priſeurs de biens d'inuẽtaires, couſturiers, rabilleurs d'habillemẽs, corporteurs, corportareſſes, reuendeurs d'habillemens, & à toutes autres perſonnes de quelque eſtat qu'elles ſoyent: auſsi à tous ſergens du Roy & de toutes autres terres & ſeigneuries eſtans en ceſtedicte ville & faulxbourgs d'icelle, de vendre & expoſer en vente en ceſtedicte ville & faulxbourgs d'icelle, ſoubs couleur de vendre biens par iuſtice & autrement, aucuns deſdicts licts, couuertures, loudiers, couſte, poinctes, ſarges, auſtades, habillemens, robbes, ſayons, draps de laine, ne de linge, & generallement tous autres biens ou la peſte & mauuais air ſe peult retenir: ſur ladicte peine de confiſcation de corps & de biens.

iiij. Semblablement defend icelle chambre à toutes perſonnes quelſconques d'aller aux eſtuues: & aux proprietaires & locatifs d'icelles eſtuues les chauffer iuſques apres le iour & feſte de Noel prochainement venant: ſur peine de punition corporelle.

v. Au ſurplus defend ladicte chambre à tous cirurgiens & barbiers, qu'ils ne ſoyẽt ſi oſez ne ſi hardis de porter & iecter ou faire porter & iecter les ſangs des perſonnages malades de q̃lque maladie q̃ ce ſoit, ſoit par eulx, ou aucũs d'eulx, ſaignees, en la riuiere de Saine ne ailleurs en ceſtedicte ville de Paris: Mais leur enioinct les porter ou enuoyer hors ceſtedicte ville, ſçauoir eſt en ladicte riuiere de Saine au deſſoubs de l'eſcorcherie aux cheuaulx, ſur peine de priſon & amende arbitraire.

vj. Auſsi defend ladicte chambre à tous leſdicts cirurgiẽs & barbiers qui auront faict leſdictes ſaignees de maladie de peſte eulx entremettre de leur art & practique ou meſtier ſur les corps des perſonnes ſaines, iuſques à ce que par iuſtice, eu eſgard au temps qu'il aurõt faict leſdictes ſaignees leur ſoit permis faire: ſur peine de la hart.

vij. Au ſurplus commãde & enioinct ladicte chambre à tous mareſchaulx faire les ſaignees des cheuaulx qu'ils ſaigneront en vn vaiſſeau, & porter le ſang d'iceulx aux voiries hors ceſtedicte ville & faulxbourgs

faulxbourgs d'icelle: Leur defendant vſer de charbõ de pierre, ou terre, ſur ladicte peine de priſon & amende arbitraire.

Oultre commande & enioinct ladicte chambre à toutes perſonnes quelſconques, de quelque eſtat qu'ils ſoyẽt, que d'oreſenauãt ils facent pauer & refaire le paué rompu & enfondré à l'endroit de leurs maiſons, & tiennent ledict paué en bon eſtat, & les rues nettes chacun endroit ſoy, & iettent eaue en tout temps ſoir & matin deuant leurs huis, meſmement deuant le ruiſſeau: & facent en ſorte que les ruyſſeaulx & eſgouſts ayẽt leurs cours & ne ſoyẽt empeſchez à l'ẽdroict de leurſdictes maiſons, à ce que les immundices ne y puiſſent arreſter: & que oulle perſonne pour quelque pluie ou autre choſe deſcẽdant du ciel ſoit ſi hardie de curer, balloyer ou nettoyer deuant ſon huis iuſques à ce que la pluye ſoit paſſee & eſgoutee, à fin que l'eau ait ſon cours tel qu'elle pourra auoir: & l'eau paſſee, permet icelle chãbre à tous ceulx qui vouldroyent balloyer & netroyer deuant leurs huis, le pouuoir faire: Leur enioigoãt incõtinent oſter & porter ladicte curure & nettoyeure au lieu accouſtumé, ſans ce q̃ aucũs (ſoit de pluye ou autremẽt) puiſſent aualler les vns ſur les autres. viij.

Auſsi leur defend icelle chambre ieçter de leurs maiſons par les feneſtres ordures, vrines, charrees, iofections, & autres eaues quelconques: & de retenir en leurſdictes maiſons leſdictes eaues cropies, corrompues & autres infections. x.

Mais leur enioinct incontinent les porter au ruiſſeau, & apres ieçter vn ſeau d'eaue nette: en defendant à toutes perſonnes quelles qu'elles ſoyent portans vrines aux medecins, de les ieçter parmy les rues: Ains leur enioinct les reporter en leurs maiſons & les ieçter deuãt l'huis de leurſdictes maiſons dedans le ruiſſeau, & trois ſeaulx d'eaue pour le moins apres: le tout ſur peine de punition corporelle & amende arbitraire ſelon l'exigence du cas. x.

Semblablemẽt defend treſexpreſſemẽt ladicte chãbre à toutes perſonnes quelconques de quelque eſtat qu'elles ſoyent, de vuider & mettre en pleine rue aucuns feurres, charrees, fiens, boues, & autres immundices, iceulx bruſler es rues: Ains leur enioinct incontinent les porter ou faire porter aux champs es lieux à ce ordonnez, leur permettant ſi pr̃ptement ils n'ont tõbereaulx, chartertes, voicturiers, ou hacquetiers pour ce faire, les ſerrer & mettre ce pendãt le long de leurs maiſons dedans paniers & manequins, pour le pluſtoſt faire que ſe pourra porter ou faire porter eſdicts lieux. xi.

Auſsi defeod icelle chambre aux tailleurs de pierre, maſſons, couureurs, & autres qu'il appartiendra de vuider ou faire vuider des maiſons, grauiers & autres choſes dont infectiõ & empeſchemẽt ſe peuuent enſuyuir, ſi promptement ils n'ont tombereaulx, charrettes, voicturiers, ou hacquetiers preſts pour incõtinent charger leſdictes vuidanges, grauiers, fiens, charrees, & immũdices, & iceulx porter ou faire porter aux chãps eſdicts lieux à ce ordõnez: & à meſure q̃ ils ſerõt oſtez & mis hors de l'hoſtel dont ils ſerõt iſſuz: le tout ſur peine de priſon & d'eſtre rigoureuſemẽt puniz à la volũté de iuſtice. Et neantmoins ordonne ladicte chãbre que les maiſtres & maiſtreſſes reſpondront pour leurs varlets, ſeruiteurs & chambrieres du faict du preſent article, & de l'article precedent, oultre la punition qui ſ'en pourra enſuyuir d'iceulx varlets, ſeruiteurs & chambrieres. xii.

Pareillemenr icelle chambre cõmande & enioinct aux commis par iuſtice ſur le faict des boues, & autres gens qui en ont eu la charge, que toutes excuſations ceſſans, ils applicquent & facent curer & nettoyer les rues de ceſtedicte ville de Paris, & mener & porter les boues & immundices es lieux à ce ordonnez: ſur peine de priſon & amende arbitraire: Et auſsi aux tũbereaulx incontinent eſtre preſts auec leurs cheuaulx & tumbereaulx bien cloz & ſerrez en ſorte qu'il ne puiſſe ſortir aucune choſe. Et que la piece eſtoupant le cul d'iceulx tũbereaulx ſoit auſsi haulte ou plus que le deuant d'iceulx tumbereaulx pour faire ladicte vuidãge: ſur peine de priſon, de confiſcation de leurs cheuaulx & tũbereaulx, & amende arbitraire: Et pareillement à tous ſergens & bourgeois de Paris ou ils verront & trouueront leſdicts tumbereaulx n'eſtre cloz comme dict eſt, les prendre ou faire prendre & mener en chaſtellet pour en ordonner ainſi que de raiſon. xiij.

Oultre ladicte chãbre defend à tous bouchers, charcutiers, rotiſſeurs, boulẽgers, regratiers, reuendeurs de volailles & poulailles, tauerniers, laboureurs, meſnagers, gẽs de meſtier, & à toutes autres perſonnes de quelque eſtat ou condition qu'ils ſoyent, de tenir ou faire tenir & nourrir en quelque lieu que ce ſoit en ceſtedicte ville & faulxbourgs d'icelle, aucuns pourceaulx, truyes, cochons, connins, oiſons ne pigeons, ſoit pour viure ou vendre ou autre cauſe, occaſion ou couleur que ce ſoit: leur enioignant ſi aucuns en ont, que le iour de la publication de ceſte preſente ordonnance paſſé incontinent toutes excuſations ceſſaos, ils les meiocnt & porteot ou facent mener & porter pour les nourrir ailleurs aux champs hors ceſtedicte ville & faulxbourgs d'icelle: ſur peine de priſon & d'eſtre griefuement puniz à la diſcretion de iuſtice, auſsi de confiſcation deſdicts pourceaulx, cochons, truyes, connins, oiſons & pigeons. xiiij.

Pareillement enioinct ladicte chambre à toos ceulx qui ſçauront aucuns contreuenans à ceſte preſente ordonnance, de le reueler ã iuſtice le plus diligemment que faire ſe pourra, pour en faire xv.

telle punition qu'elle verra estre à faire: sur peine de prison & amende arbitraire.

xvj. Semblablemẽt enioinct ladicte chãbre à tous proprietaires des maisons & hostels esquelles n'a fosses à retraicts, qu'à toute diligence & sans delay ils en facent faire, aliàs à faulte de ce faire promptement, ordonne icelle chambre les louages d'icelles maisons estre saisiz & arrestez pour estre employez à faire lesdictes fosses à retraicts: en defendant à tous cureurs de retraicts de ne les curer & nettoyer doresenauant sans pẽtmission de iustice sur peine de prison & amende arbitraire.

xvij. Aussi defend icelle chambre par maniere de prouision, & iusques autrement en soit ordonné, à tous les manans & habitans de ceste dicte ville de Paris de quelque estat ou condition qu'ils soyẽt, de mettre ou faire mettre d'oresenauãt aucuns draps tenduz sur petche ne fenestres où à lendroict de leurs hostels: sur peine d'amende arbitraire.

xviij. Oultre cõmãde & enioinct ladicte chãbre aux cõmissaires & examinateurs du chastelet de Paris, de faire garder & obseruer inuiolablemẽt ceste presente ordõnance, leur permettant empriſonner ou faire empriſonner iceulx qui cõtreuiendront à icelle pour estre punis selon l'exigence du cas.

Et enioinct aux quatteniers, dixiniers & cinquantiniers de bailler ausdicts commissaires confort & ayde, & les aduertir des transgressions & faultes qu'ils viendront en leur congnoissance. Et à ce que lesdicts commissaires soyent plus enclins à faire garder ceste ordonnance & faire lesdicts captions & emptisonnemens: & lesdicts quarteniers, dixiniers & cinquanteniers faire les denonciations, ordonne ladicte chambre qu'ils auront le tiers des amendes qui pource seront adiugees.

xix. Et au surplus ordonne ladicte chambre, que la faculté de medecine deputera quatre medecins docteurs regens en icelle, de qualité tant en theorique que practique pour visiter & medicamẽter les malades de peste en ceste dicte ville & faulxbourgs d'icelle: Et pour ce faire aurõt chacun d'eulx trois cens liures parisis pour ceste presente annee, dont leur sera auancé vn quartier: & en ce faisant seront contraincts à la charge dessusdicte.

xx. Aussi que le college des cirurgiens de ceste dicte ville esli ta deux d'ẽtre eulx Maistres cirurgiẽs iurez, pour visiter, medicamenter & ponser lesdicts malades pestiferez: & auront chacun d'enlx de gages pour ceste presente annee, six vingts liures parisis: Dont pareillement leur sera auãcé vn quartier, & en ce faisant seront contraincts à la charge dessusdicte.

xxj. Semblablement la cõgregation & assemblee des barbiers iurez de ceste dicte ville seront tenuz eslire six d'entre eulx maistres iurez barbiers, pour visiter, solliciter, medicamenter & penser lesdicts malades de peste. Et aurõt chacun d'eulx de gages pour ceste presente annee, quatre vingts liures parisis: Et en ce faisant seront contraincts à la charge dessusdicte.

xxij. Aussi ordonne icelle chambre que lesdicts quatre medecins, deux cirurgiens, six barbiers qui seront esleuz & commis à ce que dict est pendant le temps dessusdict, & quarante iours apres & iusques à ce que par ladicte chambre autrement en soit ordonné, s'abstiendront de veoir, visiter, & medicamenter autres personnes non pestiferez: En enioignant ausdicts cirurgiens & barbiers tenir leurs ouuroirs fermez durant le temps dessusdict: le tout sur peine de punition corporelle, priuation de leurs estats, & amende arbitraire.

xxiij. Pareillemẽt ordonne ladicte chãbre que pour enleuer les corps pestiferez des maisons, iceulx inhumer, remuer & desplacer les meubles, & iceulx trãsporter ou il sera ordõné, nettoyer les lieux, tenir les fenestres & bees d'iceulx lieux ouuertes, fermer les huis & attacher les croix qui pource serõt baillees, seront deputez gens en chacune parroisse par le cõmissaire du quartier, appellez auec luy deux marguelliers d'icelle parroisse, qui serõt stipẽdiez chacũ d'eulx, de six liures parisis pour mois.

xxiiij. Aussi en chacun quartier seront prins par le cõmissaire d'iceluy quatre sergens à verge, qui serõt tenus cõtraindre lesdicts deputez par lesdicts cõmissaires & marguilliers à faire & attacher lesdictes croix, enleuer les corps, faire lesdicts nettoyemẽs & ouuertures de fenestres, & generalemẽt le cõtenu en l'article precedent, concernãt iceulx deputez. Et seront lesdicts sergẽs stipẽdiez & sallariez à l'ordõnãce & taxe du preuost de Paris, ou son lieutenãt criminel. Et pour ce faire serõt mises deux cẽs liures parisis es mains de telle personne que par ledict preuost ou sondict lieutenãt sera ordõné.

xxv. Et pour subuenir à la necessité vrgente de ce que dict est, lesdicts preuost des marchans & eschevins de ladicte ville, seront tenuz auancer le premier quartier.

xxvj. Et defend ladicte chambre à tous medecins, cirurgiens, barbiers, apoticaires, gardes de malades & autres qui auront visité, gardé, pensé, seruy, ou solicité aucuns desdicts pestiferez, de communiquer auec autres au parauant lesdicts quarante iours passez, à compter du iour qu'ils auront visité, gardé, pensé & solicité lesdicts pestiferez, ou aucuns d'eulx: en ceste article non comprins lesdicts medecins, cirurgiens & barbiers deputez ou à deputer pour lesdicts pestiferez. La prohibition desquels demeure selon les articles qui les concernent.

xxvij. Pareillement defend icelle chambre pendant le dangier de peste & iusques à ce qu'autremẽt en soit ordonné, à tous bauldroyeurs, courroyeurs & tanneurs de cuir de ceste dicte ville de Paris, de

beſongner en ouurouer ouuert, ou autrement de leurſdicts meſtiers dedans ladicte ville & faulxbourgs d'icelle, leur permettant eulx retirer, ſi bon leur ſemble, hors ceſtedicte ville & faulxbourgs d'icelle ſur la riuiere de Seine au deſſoubs de ceſtedicte ville du coſté de ſainct Germain des prez, tirant aux minimes de Niion à diſtance de ceſtedicte ville & faulxbourgs d'icelle de deux iects de arc & plus: ſur peine de banniſſement de ce Royaume & confiſcation de leurs biens & marchandiſes. Et n'entend ladicte chambre prohiber & defendre auſdicts bauldroyeurs, courroyeurs & tanneurs de cuirs la vente deſdictes marchandiſes, quand elles ſeront hors de leurs infections & ſenteurs, au dedans de ladicte ville & faulxbourgs d'icelle.

Auſsi ladicte chambre defend, pendant ledict dangier de peſte & iuſques à ce qu'autrement en ſoit ordonné, à tous pelletiers, megiſsiers, taincturiers de toilles, barbaudiers & autres de ſemblable eſtat, de faire leurs confiz, megiz, & barbaudes au dedans leurs maiſons eſtans en ceſtedicte ville & faulxbourgs d'icelle: & de porter ou faire porter leurs laines, & icelles tremper ou lauer en ladicte riniere de Seine au deſſus des thuilleries: auſsi de vuider par leurs condüicts aucuns deſdicts megiz, confiz, n'autres ſemblables infections en ladicte riuiere: & de faire ſecher aucunes laines ou peaulx aux dedans de ladicte limire: leur permettant le pouuoir faire, ſe bon leur ſemble, ſur ladicte riuiere de Seine au deſſoubs de ceſtedicte ville & faulxbourgs d'icelle dudict coſté ſainct Germain des prez tirant auſdicts minimes de Niion, à diſtance d'icelle ville, thuillerie, & faulxbourgs de deux iects de arc & plus: ſur peine de banniſſement de ce Royaume & confiſcation de leurs biens & marchandiſes. Toutesfois n'entend icelle chambre prohiber & defendre auſdicts pelletiers, megiſsiers, taincturiers de toilles, & autres la vente d'icelles marchandiſes quand elles ſeront hors de leurs infections & ſenteurs au dedans de ladicte ville de Paris & faulxbourgs d'icelle. xxviij. Megiſſiers & pelletiers

Et oultre defend ladicte chambre, pendant ledict dangier de peſte & iuſques autrement en ſoit ordonné, à tous bouchiers, chercuitiers & autres de ſemblable eſtat de faire abaties ou turies, lauement de trippes, & fonte de greſſes, au dedans de ceſtedicte ville & faulxbourgs d'icelle, fors & exceptez es lieux anciens & deſtinez de tout temps pour les boucheries Royalles: ſur ladicte peine de banniſſement de ce Royaume & confiſcation de leurs biens & marchandiſes. xxix. Bouchiers & tripiers.

Auſsi defend la chambre, pendant ledict dangier de peſte & iuſques à ce qu'autrement en ſoit ordonné, à tous vendeurs & tailleurs de poiſſon de mer & autres de ſemblable eſtat, de faire aucun trampis, ou lauemens au dedans de ceſtedicte ville & faulxbourgs d'icelle: ſus ladicte peine de banniſſement dece Royaume & confiſcation de leurſdicts biens & marchandiſes. xxx. Poiſſõniers.

Pareillement ladicte chambre defend par prouiſion, comme deſſus, à tous crieurs de corps & de vins & autres de quelque eſtat ou condition qu'ils ſoyent, de tendre ou faire tendre es egliſes, maiſons, portes & huis d'icelles de ceſtedicte ville & faulxbourgs d'icelle aucuns draps pers n'autres accouſtumez eſtre tenduz es mortuaires & bout de l'an: ſur peine de priuation de leurs offices & eſtats, & confiſcation de leurs biens & deſdicts draps. xxxj. Draps de mortuaires ne ſeront tenduz.

Semblablement ladicte chambre defend par prouiſiõ, comme deſſus, à tous manans & habitans de ceſtedicte ville & autres qu'il appartiendra de iecter, ou faire iecter, en ladicte riuiere de Seine ſur le quay au bort d'icelle, d'autant qu'icelle ville & faulxbourgs ſ'eſtendent, aucunes ordures ou immondices, & d'y faire voirie: ſur peine de banniſſement de ce Royaume & amende arbitraire pour la premiere fois, & de confiſcation de corps & de biens, pour la ſeconde fois. xxxii. Ordures defendues ieter en ſeine

Et oultre enioinct ladicte chãbre par maniere de prouiſion, cõme dict eſt, à tous les manãs & habitãs de ceſtedicte ville & faulxbourgs d'icelle, que ſ'ils trouuẽt cy apres aucun entaché ou ſoubſonné de peſte, de le reueler incontinent aux dixinier, quartenier, ou cinquãrinier ſans aucune perſonne excuſer n'excepter fuſſent mari, femme, enfans, ſeruiteurs, maiſtre ou maiſtreſſe pour en aduertir le cõmiſſaire du quartier, pour y pourueoir ſelon l'ordonnance, auſquels ladicte chãbre enioinct y pourueoir incõtinẽt & ſans delay: & ſur peine de priuation de leurſdicts offices, & amẽde arbitraire. xxxiii. Peſtiferez comme ſeront reueler

Et finablement enioinct ladicte chambre auſdicts preuoſt de Paris, ou ſondict lieutenant criminel faire dire & publier ceſte preſente ordonnance par les carrefours de ceſtedicte ville, à ce qu'aucun n'en puiſſe pretendre cauſe d'ignorance, & la garder & faire garder & obſeruer inuiolablemẽt ſans l'enfraindre ſur peine d'amende arbitraire. xxxiiij.

Faict, en la chambre ordonnee par le Roy, au temps des vacations le trezieſme iour de Septembre, l'an mil cinq cens trente trois. Signé, De Veignolles. Date.

Le contenu au blanc a eſté crié, leu & publié à ſon de trompe & cry public par les carrefours de la ville de Paris, rue ſainct Iacques, coing rue des Mathurins, deuãt l'hoſtel de la ville, rue bauldroirie, rue ſainct Honoré, Meſgiſſerie & deuant le palais, par moy Nicole le Nourriſsier ſergent à verge & crieur iuré du Roy noſtre ſire, au chaſtellet, ville, banlieue, preuoſté & vicomté de Paris, appellez auec moy Michiel Gaultrier trõpette dudict ſeigneur, Iacques Maſſue & Thomas branconnier trompettes, le ſamedy ſeizieſme iour de Ianuier, mil cinq cens trente trois. Signé, Nourriſsier. Publication

LETTRES DV ROY NOSTRE SIRE, SVR LE ban & arriereban, publiees à Paris, le lundy huictiesme iour de Iuing, l'an mil cinq cens quarantecinq.

FRANCOIS, par la grace de Dieu, Roy de Frãce, au preuost de Paris ou à son lieutenant, salut & dilection. Comme pour le recouurement de nostre ville de Boulongne, ayons aduisé, oultre nostre force de mer, qu'auons ia preste, mettre encores sus vne grosse & puissante armee en terre: & pour plus asseurer noz forces, faire assembler celle du ban & arriereb̃ de nostre Royaume, qne nous estimõs l'vne des principalles & plus seure, pour estre cõposee de toute la noblesse, en quoy gist la grandeur, conseruation & seureté de nostredict Royaume.

Nous, à ces causes, voulons & vous mandons que incontinent vous ayez à faire crier & publier en & par tout vostre resort & iurisdictiõ, que toutes personnes subiectes à nosdicts ban & arriereb̃, ayent à eulx trouuer & comparoir à tel iour qu'il leur sera par nous limité & prefix, au lieu ou l'assemblee dudict ban & arriereban a accoustumé estre faicte en vostre iurisdiction: pour là en estre faicte la monstre, selon & en ensuyuant l'ordõnance qu'auons à ceste fin faict expedier & attacher à ces presentes, soubs le contreseel de nostre chancellerie.

Et incõtinent apres ladicte monstre, faicte marcher le plus diligẽment que faire se pourra droict à nostre ville d'Amiens & es enuirons, de sorte qu'ils ne faillent de se rendre dedans le vingtcinqiesme iour du mois de Iuing prochain, pour apres estre employez & exploictez, soubs la charge du seigneur de la Iaille lieutenant general de nostre trescher amé & cousin le seigneur de Lorges capitaine general desdicts arrierebans, auquel nous auons baillé la toralle charge & conduicte dudict ban & arriereban en l'absence de nostredict cousin. Et voulons qne pour ceste fois il ait & prenne le mesme estat & appoinctement qu'auroit ledict seigneur de Lorges s'il y estoit en personne.

Et combien que le seruice que nous auons accoustumé tirer du ban & arriereban de nostredict Royaume nous soit de plus grand aduantage & secours le faisans venir à cheual, & ainsi qu'il a esté faict cy deuant:

Neantmoins ayant mis en consideration le peu de vinres pour les cheuaulx qu'il y a de present audict pais de Picardie ou nous en voulons seruir: vous mãdons en oultre leur faire sçauoir que nostre vouloir & intention est, à fin d'autant plus les soulaget & euiter à la perte de leurs cheuaulx & monture, nous seruir d'eulx à pied pour ceste fois, & sans tirer la chose à cõsequence, ne que soubs couleur de ce lon puisse pretendre qu'ils soyent tenuz nous faire autre seruice qne celuy qu'ils ont accoustumé, & à quoy la nature de leursdicts fiefs les oblige: Et que neantmoins les gentilshõmes puissent, si bon leur semble, aller sur vn courtault iusques au lieu du seruice pour là, si offrant l'affaire, se mettre à pied, & faire ledict seruice auec tel equipage & cõpagnie qu'il est contenu en nostredicte ordonnance, que nous voulons estre enretenue en tout ce qui dependrà du faict dudict ban & arrieteban, de poinct en poinct selon sa forme & teneur: En cõtraignant à ce faire & souffrir tous ceulx qu'il appartiendra, & qui pource feront à contraindre par toutes voyes & manieres deues & accoustumees de faire en tel cas: car tel est nostre plaisir. De ce faire vous auons donné & donnons plein pouuoir, puissance & auctorité, commission & mandement especial. Mandons & commandons à tous noz iusticiers, officiers, & subiects qu'à vous en ce faisant, soit obey.

Ban & arriereb̃ pour seruir à pied

Datte. Donné à Chasteaudun, le vingttroisiesme iour de May, l'an de grace mil cinq cen quarantecinq: Et de nostre regne le trente & vniesme.

Ainsi signé par le Roy, De L'aubespine.

Et seellé du grand seel sur simple queue de cire iaulne.

De par le preuost de Paris.

Ordonné a esté que ces presentes lettres & ordonnances faictes par le Roy, cy attachees seront criees & publiees par les carrefours de Paris, & es preuostez dependans & resortissans par deuant ledict preuost de Paris: & pareillement es lieux esquels lon a accoustumé à faire cris & publicatiõs en ladicte preuosté & hors la ville & faulxbourgs d'icelle par le crieur iuré & tromperte du Roy nostre sire, au chastellet de Paris. Et en ce faisant enioinct à toutes personnes nobles & autres personnes estans subiects au ban & arriereban dudict seigneur, qu'ils comparent en leurs personnes en l'hostel des tournelles en ceste ville de Paris, qui est le lieu ou lõ a accoustumé faire l'assemblee du ban & arriereban de ladicte preuosté, le mardy seiziesme iour de ce mois de Iuing, en tel estat d'armes & equipage qu'ils sont tenuz y comparoir par lesdictes lettres: pour, la monstre faicte, partir incontinent de ceste ville de Paris, & marcher droict en la ville d'Amiens & es enuirons, de sorte que ils ne faillent à l'y rendre dedans le vingtcinqiesme iour de ce present mois de Iuing, selon & en ensuyuant le mandement & vouloir dudict seigneur.

Faict par noble homme & ſage maiſtre Iehan Morin conſeiller du Roy noſtre ſire, & lieutenant ciuil de ladicte preuoſté, es preſences des gens du Roy, le Lundy huictieſme iour de Iuing, mil cinq cens quarantecinq.

Signé, I. Lormier.

ORDONNANCE QVE LE ROY VEVLT ESTRE preſentement entretenue, gardee & obſeruee à la conuocation, aſſemblee & ſeruice du ban & arriereban de ſon Royaume: Publiee à Paris, le lundy huictieſme iour de Iuing, l'an mil cinq cens quarantecinq.

ET PREMIEREMENT.

VEVLT & ordonne ledict ſeigneur, que la monſtre dudict ban & arriereban ſe face au ſiege principal de chacun bailliage & ſeneſchaulcee par deux gẽtilshommes de chacun bailliage ou ſeneſchaulcee des plus experimentez aux armes, leſquels ſeront choiſis par le capitaine general dudict arriereban du nõbre de ceulx qui luy ſeront preſentez par les gentilshommes de chacun deſdicts bailliages ou ſeneſchaulcees, qui ſeront tenuz leur en nommer iuſques à trois. Et ou leſdicts bailliages & ſeneſchaulcees ſeroyent de ſi petite eſtendue qu'il en fauldroit pluſieurs pour faire vne enſeigne complecte, ils n'en pourront enſembleemẽt nommer que trois: Leſquels gentilshommes ainſi choiſis, & eſleuz ſeront tenuz en faiſant ladicte monſtre, y appeller les aduocat & procureur dudict ſeigneur de chacun deſdicts bailliages & ſeneſchaulcees, auec les capitaines, lieutenant & enſeigne de chacune bende. Et d'icelle monſtre enuoyeront audict capitaine general vn extraict certain, tant de ceulx qui ſeruiront en perſonne, comme des roturiers & inhabilles au ſeruice perſonnel, qui bailleront argent & defaillans. Article premier. Ban & arriereban. Monſtre de ban & arriereban.

Item, que les deſſuſdicts deux gentilshõmes ainſi choiſis & eſleuz que dict eſt, cõtinueront reſpectiuement les autres monſtres des bendes du bailliage dont ils ſeront, de mois en mois durant le temps du ſeruice: & auront pour leurs vacations chacun vingt liures tournois par mois ſeulement, ſans qu'ils puiſſent ſoubs couleur de ce, n'en vertu des precedens edicts faicts ſur le faict dudict arriereban, eſtre exempts dudict arriereban. ij.

Item, qu'oultre les choſes ſuſdictes les baillifs, ſeneſchaulx, & leurs greffiers chacun en leur reſſort, ſeront tenuz faire regiſtre du nombre d'hommes qui ſe ſeront trouuez à la premiere monſtre pour aller audict arriereban, du iour de leurs partemens, des deniers qui auront eſté prins des inhabilles & roturiers, egliſes & cõmunaultez, comme ils auront eſté employez, & diſtribuez par le menu ſans en riens teceller: ſur peine dn quadruple. Et ſeront ceulx qui ſeront ſouldoyez deſdicts deniers & qui ſeruiront en la place deſdicts inhabilles & roturiers, prins & leuez au dedans du bailliage ou ſeneſchauleee ou ils ſerõt le ſeruice: Dont les noms, ſurnoms enſemble les lieux de leurs demourances, & parroiſſes, ſeront enregiſtrez audict regiſtre, duquel apres ladicte monſtre faicte ſera enuoyé vn vidimus deuement ſigné & collationné audict ſeigneur. iij. Regiſtre qui ſera faict par les baillifs & ſeneſchaulx ſur le faict de ban & arriereban.

Item, que tous gentilshommes ſubiects audict ban & arriereban, qui ſeront en eſtat & diſpoſition de porter armes, iront & comparoiſtront en perſonne au ſeruice dudict ban & arriereban: & ceulx qui n'auront puiſſance de porter armes enuoyerõt en leur lieu perſonnages capables au meſme eſtat qu'il feroyent s'ils y alloyent perſonnellement. iiij.

Item, pource qu'aucuns deſdicts gentilshommes ont pluſieurs fiefs en diuers bailliages & iuriſdictions, ledict ſeigneur veult & entend qu'en apportant par ceulx qui ſeruiront en perſonne certification dẽs antres baillifs, ou ſeneſchaulx au reſort deſquels ſerõt aſsis leurſdicts fiefs, ne ſoyent contraincts faire au ſeruice, que celuy qu'ils feront au bailliage de leur reſidẽce: mais que ce ſoit en tel & ſi bon eſtat & equipage qu'ils ſeront tenus, eu eſgard à la valeur de tous leurſdicts fiefs. Et quant auſdicts gentilshommes qui ne feront le ſeruice perſonnel, & ſemblablement aux roturiers ils ne pourront pretendre ſemblable grace de faire leur ſeruice, au bailliage ou ſeneſchaulcee, ou ils font leur reſideneepour tous les fiefs, qu'ils tiennent & poſſedent es autres: mais au contraire cõtribueront en chacun bailliage ou ſeront ſituez & aſsis leurſdicts fiefs. v.

Item, que ceulx qui auront rentes infeodees ſur leſdicts fiefs ſeront contribuables au ſeruice dudict arriereban, pour leur part & portion, auec les proprietaires & ſeigneurs deſdicts fiefs. vj.

Item, Eſt inhibé & defendu treſexpreſſement, & ſurpeine de confiſcation de corps & de biẽs anſ dicts capitaines particuliers, leurs lieutenãs, baillifs, ſeneſchaulx & aux deſſuſdicts gentilshommes ordonnez pour faire la monſtre dudict arriereban, qu'ils n'ayent à exempter aucune perſonne de ſeruice, & cõtribution dudict arriereban, ſinon ceulx qui en ſeront exempts par les cõmiſsions qui ſerõt expediees par la conuẽtion & aſſemblee d'iceluy: ne meſmemẽt ceulx qui ſe vouldrõt dire des vii.

ordonnances, ſils ne rapportent certifications bõnes & valables de leurs capitaines, commiſſaires, contreroolleurs & payeurs des compagnies (comme ils ſont d'icelles cõpagnies) tels actuellement payez de leurs gages & ſouldes: n'auſsi les gentilshommes, & roturiers qui ſe ſeroyent retirez aux villes franches, ſinon que ce ſuit leur principal, & accouſtumé domicile & qu'ils y ayent offices ou autre occaſion legitime d'y demourer.

viij. Ban & arriereban conduit par autre que baillif ou ſeneſchal

Item, veult & entend ledict ſeigneur qu'au cas qu'aucun baillif, ou ſeneſchal ne fuſt habille pour conduire l'arriereban de ſa iuriſdiction, ou fuſt refuſant de ce faire, ſoit preſenté audict capitaine general deux ou trois gentilshommes dudict bailliage, ou ſeneſchaulcee qui ſeront eſleuz par les autres nobles d'iceluy bailliage, ou ſeneſchaulcee: deſquels ledict capitaine choiſira le plus ſuffiſant & luy baillera la charge de mener & conduire ledict arriereban: Lequel en ce faiſant prendra la ſoulde entiere & les gages dudict baillif, ou ſeneſchal inhabille, ou refuſant, comme dict eſt, pro rata du temps qu'il ſera ledict ſeruice, ſans de ce exempter aucun baillif ou ſeneſchal, ſoit des domeſtiques dudict ſeigneur, de ſes ordonnances, ou autre, ſinon qu'il ſoit actuellement occupé ailleurs pour ſon ſeruice, ou par iceluy ſeigneur excuſé & auſsi diſpenſé.

ix. Seruice de ban & arriereban.

Item, que le ſeruice dudict arriereban ſera de trois mois dedans le Royaume, ou de quarãte iours hors d'iceluy, ſans aucunement comprendre le temps d'aller & retourner: mais commẽcera ledict ſeruice à leur arriuee au lieu ou il ſera mandé aller: & des l'heure qu'ils commenceront à marcher payeront raiſonnablemẽt tant à aller que retourner: obeiront à leurs chefs & capitaines ſans abandonner leurs enſeignes ſans congé d'eulx: ſur peine de punition corporelle. Et pour les faire viure en meilleur ordre & police, les lieutenans & enſeignes ſeront tenuz d'eſtre auec leurs bendes.

x. Equipage de ban & arriereban.

Item, que tous leſdicts gẽtilshommes, ſoit qu'ils ſeruent en perſonne ou facẽt ſeruir en leur lieu, ſeront tenuz de faire ſeruice en l'equipage qui enſuit: C'eſt à ſçauoir que celuy qui deura vn homme d'arme, ſeruira en homme d'armes, ou bien à pied ainſi qu'il ſera mandé par les cõmiſsions dudict arriereban, auec les harnois & armes que doibt auoir vn hõme de pied: deux ſeruiteurs auec luy, l'vn picquier ayant hallecret, hoguine, & ſecrette: & l'autre harquebonzier ayant vn gorgerin, collet de maille, ou ſecrette. Et celuy qui deura ſeruice d'archer, ſeruira en archer, ou bien à pied, auec les harnois & armes d'vn homme de pied: & auecques luy aura vn picquier, ou hacquebouzier, auſsi ayant vn gorgerin, collet de maille & ſecrette. Voulant & ordonnant auſsi ledict ſeigneur que tous les appoinctez des bendes ſoyent gentilshommes dudict bailliage, ou ſeneſchaulcee. Et quant à ceulx qui debutont moindre ſeruice, ſeront aſſemblez pour faire enſemblement ſelon la valeur de leurs fiefs, autant que doibt faire celuy qui doibt vn archer.

xj. Enſeigne & nombre de hommes ſoubs icelle.

Item, que chacune enſeigne ſera de trois cens hommes de pied, vn capitaine, lieutenant, & porteur d'enſeigne, trois centeniers, deux ſergens de bende, deux tabourins & vn phiffre. Et pource qu'en aucuns bailliages, & ſeneſchaulcees ne ſe trouuera iuſques au nombre de trois cens hommes pour bende: la bende complecte, les baillifs, ou ſeneſchaulx, ou capitaines deſſuſdicts aduiſeront de les departir le plus eſgallement qui leur ſera poſsible pour les reduire le plus pres qu'ils pourront audict nombre de trois cens hommes pour enſeigne, ſans exceder pour le plus le nombre de cinq cens hommes.

xij. Eſtats de capitaines & officiers du ban & arriereban.

Item, conſiderant ledict ſeigneur que les gros eſtats & ſoulde que les chefs, officiers & gens dudict arriereban ont par cy deuant prins & leué ſur les deniers d'iceluy, au moyen dequoy ſon ſeruice eſtoit grandement diminué, a voulu & ordonné, veult & ordonne que d'oreſenauant ledict capitaine general, ait & prenne pour ſon eſtat, & entretenement ſur tout l'arriereban qui ſe leuera en l'annee, la ſomme de ſix cens liures tournois par mois ſeulement.

Le lieutenant general, trois cens liures tournois.
L'homme d'armes, vingt liures tournois.
L'archier, dix liures tournois.
Le capitaine particulier de chacune bende, cent liures tournois.
Son lieutenant, cinquante liures tournois.
L'enſeigne, trente liures tournois.
Chacun des centeniers, & ſergens de bende, quinze liures tournois.
Les tabourins, & phiffres chacun dix liures tournois: ſans autre eſtat, ny place.
L'homme de pied picquier, ou halbardier, ſix liures, treize ſols quatre deniers tournois.
Le hacquebouzier à pied, huict liures tournois.
Les fourriers, double paye.

Et ne pourront les ſouldes, payemens, ſallaires, & appoinctemens deſdicts gens de guerre, n'auſsi deſdicts commiſſaires eſtre augmentez, ne diminuez par les capitaines & lieutenans generaulx & particuliers ce que ledict ſeigneur leur defend treſexpreſſement: & ce ſur peine d'eſtre priuez du tiltre de nobleſſe, & de punition corporelle.

Item, Que les gentilshommes qui feront ſeruir pour eulx, feront bailler argent à ceulx qu'ils enuoyeront ſeruir en leurs lieux, non ſeulement pour le temps du ſeruice qui eſt de trois mois, dedãs le Royaume, ou quarante iours hors d'iceluy : mais auſsi pour aller au lieu du ſeruice & en retourner, qui ne ſera comprins audict temps de ſeruice, ainſi que deſſus eſt dict. xiij.

Item, Que les deniers qui ſeront fourniz pour la ſoulde des ſuſdicts capitaines, gentilshõmes, & gens de guerre ſeront receuz en chacun bailliage, ou ſeneſchaulcee par vn gentilhomme qui ſera choiſi, & deputé par les autres gentilshommes dudict bailliage, ou ſeneſchaulcee, lequel pourra auoir ſoubs luy vn homme, maniant les deniers duquel il ſera reſpõſable. Et ou il ſauldroit pluſieurs bailliages, ou ſeneſchaulcees pour faire vne enſeigne complecte, n'y en aura qu'vn qui reçoyue leſdicts deniers pour tous leſdicts bailliages ou ſeneſchaulcees: Dont ils ſerõt renuz à leur retour, rendre cõpte par deuant les baillifs, & ſeneſchaulx, appellez les aduocat & procureur: au quel compte pourra aſsiſter vn qui ſera deputé de la part de ceulx qui auront contribué auſdicts deniers, ſi bon leur ſemble. Et le reſiqua qui ſe trouuera entre leurs mains, ſera rendu & reſtitué auſdicts contribuables reſpectiuement ainſi qu'il appartiendra. xiiij. Recepte du ban & arriereban comme ſera faicte.

Faict à Chaſteaudun, le vingttroiſieſme iour de May, l'an de grace mil cinq cens quarantecinq. Datte.

Ainſi ſigné, François,
Et au deſſoubs, De Laubeſpine.

Et publié à Paris à ſon de trompe le Lundy huictieſme iour de Iuing audict an: Et par la preuoſté & vicomté de Paris les iours enſuyuans. Publication

L'ORDONNANCE DE L'ORDRE QVE LE ROY veult & entend eſtre d'oreſenauant obſerué & gardé pour la fourniture & taux des viures que les gẽs d'armes payeront en chacune garniſon de ſon Royaume : Publiee à Paris le ieudy vingtcinqieſme iour de Iuing, l'an mil cinq cens quarantecinq.

De par le Roy noſtre ſire, & monſieur le preuoſt de Paris.

ON faict à ſçauoir de par le Roy noſtre ſire, & mõſieur le preuoſt de Paris, que ſuyuant le bon plaiſir du Roy noſtredict ſeigneur, il eſt enioinct à toutes perſonnes de quelque eſtat & condition qu'ils ſoyent qu'il ayent à obeir & auſsi à fournir à l'ordonnance faicte par ledict ſeigneur, ſur l'ordre que ledict ſeigneur veult, & entend eſtre d'oreſenauant obſerué, gardé, & entretenu pour la fourniture: des gens d'armes en chacune garniſon de ſon Royaume, & auſsi que tous gens d'armes, & archers, ſans nuls excepter, des compagnies de meſsieurs les Daulphin, & duc d'Orleans & des ſeigneurs de Boiſy grand eſcuyer, Maugiron, de Briſſac, Roche Dumaine, & Deſcars ayẽt à ſe retirer le plus toſt que faire ſe pourra, & pour le plus tard dedãs le vingt ieſme de Iuillet prochain au pais de Picardie, pour y tenir garniſon es lieux pour ce eſtabliz par monſieur le Duc de Vendoſmois, y faire leurs prochaines monſtres, & ce qu'il leur ſera ordonné, pour le ſeruice dudict ſeigneur: ainſi que le tout eſt plus à plein contenu & declaré es lettres miſsiues, & ordõnances faictes par ledict ſeigneur, le tout cy apres tranſcript. Faict ſoubs noſtre ſignet le ieudy vingtcinqieſme iour de Iuing, l'an mil cinq cens quarantecinq.

Signé, I. Lormier.

DE PAR LE ROY.

NOSTRE amé & feal, Nous vous enuoyons preſentement ce que nous auons arreſté touchant l'ordre que nous voulons & entendons eſtre d'oreſenauant obſerué pour la fourniture des gens d'armes de noz ordonnances en leurs garniſons que nous vous mandons & commandons faire publier par tous les lieux, & endroicts de voſtre iuriſdictiõ que beſoing ſera, & ledict ordre entretenir cy apres, & faire entretenir & ſuyuir, garder & obſeruer entieremẽt: & au demeurant faictes auſsi publier à ſon de trompe & cry public, que tous hommes d'armes & archers, ſans nuls excepter des cõpagnies de noz treſchers & treſamez enfans les Daulphin & duc d'Orleans, & des ſeigneurs de Boiſy grand eſcuyer, de Maugiron, de Briſſac, Roche Dumaine & Deſcars, ayent à ſe retirer & rendre le plus toſt que faire ſe pourra: & pour le plus tard dedans le vingtieſme de Iuiller prochain, en noſtre pais de Picardie pour tenir garniſon es lieux pour ce eſtabliz par noſtre couſin le Duc de Vendoſmois, y faire leurs prochaines monſtres, & ce qu'il leur ſera ordonné pour noſtre ſeruice: & à ce ne faictes faulte.

Donné à Barbery le vingt & vnieſme iour de Iuing, mil cinq cens quarantecinq.

Ainſi ſigné, François.

Et au deſſoubs, Bayard.

Et ſur le dos eſt eſcript ce qui ſ'enſuit:

A NOSTRE AME ET FEAL LE PREVOST DE Paris, ou ſon Lieutenant.

C'EST l'ordre que le Roy veult & entend eſtre d'oreſenauant obſerué & gardé pour la fourniture des gens d'armes, en chacune garniſon de ſon Royaume.

Et premierement.

Que chacun homme d'armes ſera fourny pour luy quatrieſme de perſonnes, & autant de cheuaulx, d'un quintal de foin, par iour, en payant par luy vn douzain.

Foing. Auoyne.

Plus ſeize meſures d'auoine d'hoſtellerie auſsi par iour, en payant par luy vn douzain.

Plus, luy ſera fourny demy quintal de paille, par iour, & vne charettee de bois, & trois liures de chandelle, pour ſepmaine: ſel, verdius, & vinaigre par raiſon, auec vſtanſilles & logis, ſans en payer aucune choſe.

Paille chandelle & bois.

Et quant au ſurplus de ce qui leur ſera neceſſaire ils l'achepteront au marché.

Vin qui ſera vendu à gēs d'armes ne payera huictieſme, ou quatrieſme.

Et pour ſoulagement du gendarme, le Roy ordonne, que du vin qui leur ſera vendu, le vendeur ne payera quatrieſme, ny huictieſme, pour raiſon de ce que l'homme d'armes & archer en achepte ra, tant ſeulement.

Bien attendu que là ou le gendarme n'aura le nombre des cheuaulx qu'il doibt auoir la fourniture ſera rabbatue pro rata: Et ne leur ſera fourny viures au prix deſſuſdicts pour le plus de quatre perſonnes, & autant de cheuaulx.

Et quant aux archers ceſte ordonnance ſera ſemblablement obſeruee, en rabbatant la moittié de la fourniture: qui eſt à raiſon de deux cheuaulx & deux perſonnages, pour archer.

Datte. Faict à Faillaize le ſeizieſme iour de Iuing, mil cinq cens quarantecinq.

Signé, François.

Et au deſſoubs, Bayard.

Et ſur le doz eſtoit eſcript ce qui ſ'enſuit:

Publication Leu, & publié à ſon de trompe, & cry public par les carreſours de la ville de Paris, lieux & places accouſtumez à faire criz & publications, par moy Nicolle le Norriſier ſergent à verge, & cryeur, iuré du Roy noſtre ſire, es ville, preuoſté, & vicōté de Paris, appellé auec moy Michel gaultier trompette dudict ſeigneur, Le Ieudy vingtcinqieſme iour de Iuing, l'an mil cinq cens quarantecinq: Et les iours enſuyuans par la preuoſté & vicomté de Paris.

Signé, N. Le Nourriſier.

RECOLLECTION DE TOVS LES EDICTS ET ORdonnances generalles faictes par le Roy noſtre ſire, ſur & touchant le faict de la generalle reformation des hoſpitaulx, hoſtels Dieu, aumoſneries, & autres de ſemblable qualité, du reſſort de la cour de parlement de Paris, iuſques au mois de Mars M.D. XLVI: Auec les lettres patentes dudict ſeigneur, en forme de commiſsion, addreſſantes aux commiſſaires y denommez pour l'entiere execution d'iceulx: leues, publiees & enregiſtrees en icelle cour.

Hoſpitaulx ont eſte mal adminiſtrez

FRANCOIS, par la grace de Dieu, Roy de France, à tous ceulx qui ces preſentes lettres verrōt, ſalut. Comme nous ſoyons deuement aduertiz que les hoſpitaulx fondez en noſtre Royaume ayent eſté mal adminiſtrez par cy deuant, & ſont encore de pis en pis gouuernez, tant par leurs adminiſtrateurs, que les prelats de noſtre Royaume & autres, qui doyuent auoir l'œil ſur iceulx: leſquels ſe ſont efforcez, & efforcent iournellement vouloir applicquer à eulx, ou leur ſeruiteurs le reuenu deſdicts hoſpitaulx, & en faire leur patrimoine, ſoubs couleur qu'ils pretēdent leſdicts hoſpitaulx eſtre titulez & beneficiez en tiltre, en contreuenāt aux ſainctes cōſtitutions canoniqs, intentiōdes fondateurs d'iceulx hoſpitaulx, deſraudās les pauures de noſtre dict Royaume de leur deue nourriture, & ſubſtentation: Et qui plus eſt, laiſſent tomber, & ruyner les edifices d'iceulx hoſpitaulx, & ne ſe ſoucient que de prēdre le reuenu d'iceulx, eſteindre & abolir le nom d'hoſpital, pour touſiours dudict reuenu diſpoſer à leur plaiſir & volunté, dont ſe ſont en ſuyuis pluſieurs inconueniens: Meſmement que les habitans des villes de noſtredict Royaume, à la grande foule de noſtre peuple, ſont cōtrainctz de ſoy cottiſer, & impoſer ſur eulx les deniers pour

Hoſpitaulx pretendus titulez & beneficiez.

la nourriture des pauures impotens, leſquels deburoyent eſtre nourriz, & alimentez par leſdicts hoſpitaulx,& lieux piroyables ſelon le reuenu d'iceulx,& intention des gens de bien leurs fondateurs. Pour à quoy obuier, voulant l'intention deſdicts fondateurs eſtre enretenue, & entieremẽt ſuyuie,& les deniers des pauures eſtre employez ſelon la deſtination d'iceulx: Auons declaré,& declarons par ces preſentes, voulõs,& nous plaiſt, que tous gouuerneurs, & adminiſtrateurs d'hoſpitaulx, ou autres lieux pitoyables ſoyent contraincts par deuant noz plus prochains iuges des lieux mettre les comptes du reuenu, & adminiſtration deſdicts hoſpitaulx, à quel tiltre qu'ils tiennent leſdicts hoſpitaulx: enſemble les lettres,& tiltres de leur fondation (ſi aucunes en ont) dedans deux mois apres la publication des preſentes: Auſquels iuges reſpectiuemẽt chacun en ſon deſtroict, & iuriſdiction, nous mandons,& expreſſement enioignons, qu'incontinent apres la publication des preſentes, ils ayent à viſirer leſdicts hoſpitaulx & lieux pitoyables, ſ'enquerir du reuenu, eſtat, & reparation des lieux, nombre des licts & des pauures qu'ils y tronnerõt,& du tout faire bon,& entier proces verbal. Et iceluy, enſemble les compres, lettres, & tiltres des fondations qui ſeront mis par deuers eulx, ils enuoyent par deuers noſtre procureur general dedans deux mois apres la publicatiõ des preſentes: en dõnant, on faiſant dõnet certaine,& briefue aſsignatiõ aux detẽteurs, gouuerneurs, ou adminiſtrateurs deſdicts hoſpitaulx, pat deuant noz amez, & feaulx les gens tenans noſtre parlement, pour reſpondre aux fins & concluſions que noſtredict procureur general vouldra prendre contre eulx: le tout que deſſus ſans prẽdre aucun ſalaire, ou proffit par leſdicts iuges pour leurs vacations, ny autrement. Et neantmoins à ce que d'oreſenauant leſdicts hoſpitaulx ſoyent mieulx conduicts,& l'hoſpitalité mieulx gardee & entretenue: Mandons, & expreſſement enioignons à noſdicts gens tenans noſtredict parlement, qu'ils ayent à proceder à la correction & reformation des maluerſations & deſordre qu'ils trouueront auoir eſté faicts eſdictes adminiſtrations, par priuation,& ſuſpenſion deſdicts adminiſtrateurs ou autremẽt, ſelon l'exigẽce des cas. Et quant à ceulx qui ſe diront, & pretendront tirulaires deſdicts hoſpitaulx, & lieux pitoyables: Voulons que s'il leur appert promptement de leurs tiltres ſuffiſans, pour y auoir benefice eſtably conformement à la conſtitution canonique ordonnee par le concile de Vienne, qu'ils ayent à leur raxer ſur ledict reuenu ſelon la charge du diuin ſeruice, qu'ils ſetont tenuz de faire auſdicts hoſpitaulx: & que le reſidu ſoit entierement baillé, diſtribué aux pauures, & entretenement d'iceulx. Et quant à ceulx dont il n'appatoiſtra promptement de tiltre ſuffiſant, comme deſſus, pẽdant la diſcuſſion & plus ample cõgnoiſſance de cauſe, & ſ'il y a tiltre de benefice ou non, ils facent regir, & gouuernet leſdicts hoſpitaulx comme ſimples adminiſtrations, iuſques à ce qu'il ſoit apparu qu'il y ait tiltre, ou benefice, & que ſur ce en ſoit pareulx ordonné: Auquel cas il leur ſoit pareillement preſix & taxé ſomme certaine pour le ſeruice diuin, dont ils ſe trouueront chargez, ou qu'il ſera raiſonnable eſtre dict, faict, ou celebré eſdicts hoſpitaulx: & le reſidu entierement employé, & aumoſné aux pauures deſdicts hoſpitaulx & lieux pitoyables: à quoy faire, & ſouffrir ſoyent contraincts toutes perſonnes de quelque eſtat, qualité, ou condition qu'ils ſoyent.

Gouuerneurs d'hoſpitaulx rendront cõptes

Si donnons en mandement à noz amez, & feaulx les gens tenans noſtre cour de parlement à Paris, que noz preſentes lettres ils facent lire, publier,& enregiſtrer, garder, entretenir & obſeruer ſelon leur forme & teneur: Et à ce faire,& ſouffrir contraignent tous ceulx qui ſeront à contraindre par toutes voyes,& manieres deues,& raiſonnables: Car tel eſt noſtre plaiſir. En teſmoing de ce, nous auons faict mettre noſtre ſeel à ceſdictes preſentes.

Donné à ſainct Germain en Laye, le quinzieſme iour de Iãuier, l'an mil cinq cens quatãtecinq: Et de noſtre regne le trenredeuxieſme. Par le Roy. Ainſi ſigné, De L'aubeſpine.

Datte.

Et eſt eſcript ſur le reply:

Lecta, publicata & regiſtrata, audito procuratore generali Regis, ſub onere in regiſtro hac die facto, contento: Pariſiis in parlamento quarta die Februarij, Anno domini milleſimo quingenteſimo quadrageſimoquinto. Ainſi ſigné, Du Tillet.

Publication

EXTRAICT DES REGISTRES DE PARLEMENT.

SVR les lettres patentes du Roy donnees à ſainct Germain en Laye, le quinzieſme iour de Ianuier dernier paſſé: par leſquelles,& pour les cauſes contenues en icelles le Roy veult que tous gouuerneurs,& adminiſtrateurs d'hoſpitaulx & autres lieux pitoyables, ſoyent contraincts par deuant ſes plus prochains iuges des lieux, mettre les cõptes du reuenu,& adminiſtration deſdicts hoſpitaulx, à quel que tiltre qu'ils tiennent leſdicts hoſpitaulx: enſemble les lettres, & tiltres de leur fondation, ſi aucunes en ont, dedans deux mois apres la publication deſdictes lettres. Auſquels iuges reſpectiuemẽt chacun en ſon deſtroict & iuriſdictiõ, le Roy mande, & expreſſement enioinct qu'incontinent apres la publication d'icelles lettres, ils ayẽt à viſiter leſdicts

hoſpitaulx & lieux pitoyables, s'enquerir du reuenu, eſtat & reparation des lieux, nombre des licts & des pauures qu'ils y trouueront: & du tout faire bon & entier proces verbal, & iceluy enſemble les comptes, lettres & tiltres des fondations qui ſeront mis par deuers eulx, ils enuoyent par deuers ſon procureur general, dedans deux mois apres la publication deſdictes lettres: En donnant, ou faiſant donner certaine & briefue aſsignation aux detenteurs, gouuerneurs, ou adminiſtrateurs deſdicts hoſpitaulx en la cour de ceans, pour reſpõdre aux fins & concluſions que ledict procureur general vouldra prendre contre eulx: Le tout ce que deſſus, ſans prendre aucun ſalaire, ou profit par leſdicts iuges pour leurs vacations, ny autrement. Et neantmoins à ce que d'oreſenauant leſdicts hoſpitaulx ſoyent mieulx conduicts, & l'hoſpitalité mieulx gardee, & entretenue, mande ledict ſeigneur, & expreſſement enioinct à ladicte cour proceder à la correction, reformation des maluerſations & deſordre qu'ils trouueront auoir eſté faicts eſdictes adminiſtrariõs par priuation, & ſuſpenſion deſdicts adminiſtrateurs, ou autrement, ſelon l'exigence du cas. Et quant à ceulx qui ſe diront, & pretendront titulaires deſdicts hoſpitaulx & lieux pitoyables, veult ledict ſeigneur que s'il leur appert promptement de leurs tiltres ſuffiſans pour y auoir benefice eſtably conformement à la conſtitution canonique ordonnee par le concile de Vienne, qu'ils ayent à leur taxer ſur ledict reuenu, ſelon la charge du diuin ſeruice qu'ils ſeront tenuz de faire auſdicts hoſpitaulx: & que le reſidu ſoit entierement baillé & diſtribué aux pauures & entretenemẽt d'iceulx. Et quãt à ceulx, dont il n'apparoiſtra prõptement de tiltre ſuffiſant cõme deſſus, pendãt la diſcuſsion, & pluſample cõgnoiſſance de cauſe s'il y a tiltre de benefice ou non, ils facent regir, & gouuerner leſdicts hoſpitaulx, cõme ſimples adminiſtrateurs, iuſques à ce qu'il ſoit apparu qu'il y ait tiltre ou benefice, & que ſur ce en ſoit par elle ordõné. Auquel cas il leur ſoit pareillemẽt prefix, ou taxé ſomme certaine pour le ſeruice, diuin dõt ils ſe trouueront chargez, ou qui ſera raiſonnable eſtre dict, faict ou celebré eſdicts hoſpitaulx: & le reſidu entieremẽt employé & aumoſné aux pauures deſdicts hoſpitaulx, & lieux pitoyables. A quoy faire, & ſouffrir ſoyẽt cõtraincts toutes perſonnes de quelque eſtat, qualité, ou cõditiõ qu'ils ſoyẽt. Leſquelles lettres patẽtes furẽt leues de le vingteinqieſme iour dudict mois de Ianuier en plcine audiẽce: & ſur le reply d'icelles requiſt Marillac, pour le procureur general dn Roy, eſtre mis: Lecta, publicata & regiſtrata. Eſquelles concluſiõs il a ce iourd'huy perſiſté, nonobſtãt les oppoſitions formees par le cardinal de Meudon, grand aumoſnier de France & eueſque d'Orleans, tant en qualité de grand aumoſnier qu'eueſque d'Orleans: Les cardinaulx du Bellay, eueſque de Paris: de Tournon, & de Bourbon, Duc de Vendoſme, & ducheſſe douairiere de Vendoſme, duc de Guiſe, Comte de Tonnerre, comte & comteſſe de Dampmartin, & cardinaulx de Giury, & Chaſtillon. Sur leſquelles oppoſitions ont eſté ouis, à ſçauoir Bouguyer, pour ledict cardinal de Meudon grand aumoſnier: de Thou pour ledict cardinal du Bellay, Rochefort pour ledict cardinal de Tournon, Dennet pour ledict cardinal de Bourbon, Duc & Ducheſſe de Vendoſmois: Picart pour ledict Duc de Guyſe, Regnard pour ledict Duc de Tonnerre, le Greſle pour ledict Cõte de Dampmartin, & Goulas pour leſdicts cardinaulx de Giury, & de Chaſtillon & Marillac pour ledict procureur general: la cour en faiſant droict ſur leſdictes oppoſitions formees par ledict grand aumoſnier, tant en qualité de grand aumoſnier, que comme eueſque d'Orleans, & pareillement pour le regard de ſes autres benefices eſtans au reſort de ladicte cour: Et auſsi ſur les oppoſitions du reuerendiſsime cardinal du Bellay eueſque de Paris, & autres cardinaulx, leſquels en qualité d'eueſqs ou abbez, pour le regard des hoſpitaulx qui ſont ſituez & aſsis es fins & limites de leurs deſtroicts & iuriſdictions eccleſiaſtiques, ſe ſont oppoſez à la publication deſdictes lettres: dict que ſans soy arreſter n'auoir eſgard, quant à preſent, auſdictes oppoſitions: a ordonné & ordonne qu'il ſera par elle procedé à la publication deſdictes lettres patentes, pour le regard ſeulement de la diſtribution des fruicts des hoſpitaulx ſelon le bon vouloir & intention du Roy: & qu'il eſt ordõné par les ſaincts conciles vniuerſaulx, deſquels le Roy & ladicte cour ſoubs ſon authorité ſont conſeruateurs. Et ſans aucunement entendre par ladicte cour deroger, ne preiudicier à leur iuriſdiction, n'authorité pour le regard des perſonnes eccleſiaſticqs, & autres: ſur leſquels ils ont cõgnoiſſance, ne toucher à leur ſpirituel. Et à ce que pluſauant ils l'entendent, ordonne ladicte cour qu'en chacun de leurs deſtroicts eccleſiaſticques chacun ordinaire, eueſque, ou abbé, & ledict grand aumoſnier pourront commettre & deputer vn ou deux bons perſonnages pour aſsiſter auecques les iuges, qui executeront leſdictes lettres parentes, rouresfois ſans empeſcher, ne contredire auſdicts iuges, en maniere que le vouloir & intention du Roy ne ſoit executé. Et reſerue ladicte cour, apres auoir ouy les adminiſtrateurs, ſoyent titulaires ou non, & les gens du Roy, ordonner à qui, & de la maniere que les comptes deſdicts hoſpitaulx ſeront renduz d'oreſenauant. Dict pareillement ladicte cour, que ſans soy arreſter n'auoir eſgard, quand à preſent, aux oppoſitions des ſeigneurs, qui ſe preretendent fondateurs d'aucuns hoſpitaulx eſtans en leurs terres, ſeigneuries, iuſtices, & iuriſdictions: & ſans preiudicier ne deroger à leur droict de patronnage, iuſtice & iuriſdiction:

Oppoſitiõs formees à la publication des lettres patentes des hoſpitaulx.

Publication comme ſera faicte de l'edict des hoſpitaulx.

Prelats pour tout cõmettre perſonnages pour aſsiſter auec les iuges executeurs des lettres patẽtes touchant les hoſpitaulx.

mais pour la conſeruation des biens deſdicts hoſpitaulx & des pauures, pour leſquels le procureur general du Roy prend en main leur faict & cauſe en ceſt endroict, il ſera procedé à la publication deſdictes lettres patentes: Toutesfois pourront leſdicts ſeigneurs & chacun d'eulx, commettre & deputer chacũ en ſa terre, iuſtice & iuriſdictiõ vn, ou deux perſonnages, bons & notables pour aſſiſter auec leſdicts iuges Royaulx, ſans toutesfois cõtredire, n'empeſcher que l'intention & bon vouloir du Roy, ne ſoyent executez. Et apres ladicte execution faicte: reſerue ladicte cour ordonner, tant ſur la reddition des comptes deſdicts hoſpitaulx, que ſur le demourant qui peult appartenir au patron lay. Et ſera la ſuſdicte ordonnance de ladicte cour attachee auec leſdictes lettres patentes ſoubs le cõtre ſeel de la Chãcellerie: ſoubs la charge de laq̃lle ſera mis ſur le reply deſdictes lettres.

Seigneurs temporels cõme pourrõt commettre perſonnages pour aſſiſter à l'executiõ de l'edict des hoſpitaulx.

Lecta, publicata & regiſtrata, audito procuratore generali regis.

Publication

Faict en parlement le quatrieſme iour de Feburier, l'an mil cinq cens quarantecinq.

Datte.

Collation eſt faicte.

FRANCOIS, par la grace de Dieu, Roy de France, à noz amez & feaulx conſeillers les gens tenans noſtre cour de parlement à Paris, ſalut. Comme des le quinzieſme de Ianuier dernier paſſé nous ayons decerné noz lettres patentes, en forme d'edict pour la reformation des hoſpitaulx, & autres lieux en icelle eſtans du reſſort de noſtredicte cour: leſquelles ont eſté leues, publiees & enregiſtrees en icelle le quatrieſme iour de Feburier enſuyuãt: & iouxte icelles ayent, les ancũs baillifs, ſeneſchaulx & preuoſts du reſort de noſtredicte cour faict en leur reſort les viſitations d'iceulx hoſpitaulx & proces verbaulx, iouxte l'intention de noſtre edict qu'ils ont enuoyé vers noſtre procureur general, & les autres ſont encore à faire le ſemblable: Et ſoit beſoing pour l'entiere perfection de ſi bon œuure commettre quelques vns des preſidens & cõſeillers de noſtredicte cour, pour veoir & viſiter leſdicts proces verbaulx & viſitations faictes, cõptes, fondations & autres pieces enuoyees à noſtredict procureur general, pour ſur tout y faire mettre vn bon & droict ordre, à la reſtitution pleine & entiere de la nourriture & entretenement des pauures: qui par la nature, & qualité deſdicts lieux doyuent eſtre nourriz & entretenuz eſdicts hoſpitaulx, ou lieux pitoyables, ſelon la pottee du reuenu d'iceulx. Pour ces cauſes & autres bonnes cõſiderations à ce nous mouuans: & meſmement qu'il ſeroit impoſsible, ou bien difficile que noſtredicte cour (obſtant la multitude d'autres affaires, dont elle eſt chargee) peuſt entendre & vaquer audict affaire, qui requiert prompte & preſente expedition: Auons voulu & ordonné: voulons & ordonnons & nous plaiſt, que pour l'entiere execution d'iceluy edict: & à fin de faire, & donner ſur ce telle reformation que l'affaire le requiert, que l'vn des preſidens de noſtredicte cour, auec quatre conſeillers d'icelle enſemblement (Sçauoir noz amez & feaulx maiſtres Anthoine Minart preſidẽt Martin Ruzé, Iean Meigret, Lois gayant, & Michel de l'hoſpital conſeillers en noſtredicte cour: ou autres qui ſeront par vous commis & deputez en l'abſence, maladie, ou empeſchemẽt d'aucũs des ſuſdicts, qui ſeront touſiours iuſques audict nombre de cinq que nous auons deputez quant à ce) vacquent audict affaire, pour y donner telle prouiſion qu'ils verrõt eſtre à faire par raiſon, ſelon & au deſir de noſtre edict, & ordonnance faicte ſur le faict deſdicts hoſpitaulx. Les iugemens & ordonnance, deſquels, attendu la qualité de la matiere voulons eſtre executoires, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelſconques, & ſans preiudice d'icelles. Et de ladicte matiere nous auons interdict & deſendu, interdiſons & deſendons la congnoiſſance à tous autres iuges, autres que à noſtredicte cour: en laquelle nous voulons & entendons les appellations reſortir.

Preſidens & cõſeillers de la cour commis pour veoir les proces verbaulx comptes & pourueoir au faict des hoſpitaulx.

Si vous mandons & treſexpreſſement enioignons, que ces preſentes vous faictes lire, publier & enregiſtrer de poinct en poinct, garder & obſeruer, nonobſtant quelconques lettres, ordonnances & ſentences à ce contraires: car ainſi nous plaiſt il eſtre faict.

Dõné à Melun, le vingtieſme iour de Iuin, l'an de grace, mil cinq cens quarante ſix: Et de noſtre regne, le trentedeuxieſme. Par le Roy, Maiſtre Charles de Marillac, maiſtre des requeſtes ordinaire de l'hoſtel, preſent. Ainſi ſigné, Duthier.

Datte.

Et ſeellé de cire iaulne, en ſimple queue. Et au deſſoubs eſt eſcript:

Lecta, publicata & regiſtrata, audito procuratore generali Regis, Pariſiis in parlamento quinta die Iunij, Anno domini milleſimo quingenteſimo quadrageſimo ſexto.

Publication

FRANCOIS, par la grace de Dieu, Roy de France, à tous ceulx qui ces preſentes lettres verront, ſalut. Comme pour dõner vn bon, vray ordre au faict de la nourriture & entretenement des pauures malades abũdans & affluans en noſtre Royaume & meſmemẽt en noſtre ville de Paris capitale d'iceluy, & autres villes, & lieux du reſort de noſtre cour de parlemẽt d'icelle ville de Paris, ayõs des le quinzieſme iour de Iannier

mil cinq cens quarãtecinq,decerné noz lettres patẽtes en forme d'edict, addreſſantes à noz amez & feaulx conſeillers les gens tenans noſtredicte cour de parlement de Paris,par leſquelles aurions entre autres choſes voulu,& ordõné que tous gouuerneurs,&adminiſtrateurs deſdicts hoſpitaulx & hoſtels Dieu,& autres lieux pitoyables,ſeroyent cõtrainctz par deuant noz plus prochains iuges des lieux mettre les comptes du reuenu,& adminiſtration d'iceulx hoſpitaulx & autres,à quel tiltre qu'ils les tiennent, enſemble les lettres & tiltres de leur fondation, ſi aucunes en auoyent, dedans deux mois apres la publication de noſtredict edict:Auſquels iuges reſpectiuement chacun en ſon deſtroict & iuriſdiction, aurions mandé & expreſſement enioinct qu'incontinent apres ladicte publication ils euſſent à viſiter leſdicts hoſpitaulx & lieux pitoyables, ſ'enquerir du reuenu, eſtat & reparation des lieux,nombre des lictz,& pauures qu'ils y trouueront, & du tout faire bon, & entier proces verbal:Et iceluy,enſemble les lettres & tiltres de leurs fondatiõs qui ſeroyent miſes par deuers eulx, ils euſſent à enuoyer par deuers noſtre procureur general dedans deux mois apres la publication de noſtredict edict:en donnant, ou faiſant donner certaine & briefue aſsignation aux detenteurs,gouuerneurs,& adminiſtrateurs deſdicts hoſpitaulx,par deuãt noſdicts amez & feaulx conſeillers les gens tenans noſtredicte cour de parlement à Paris: pour reſpõdre aux fins & concluſions que noſtre procureur general vouldroit prendre & eſlire contre eulx: le tout ſans prendre par eulx aucun ſalaire ou proffit En mandant à noſtredicte cour proceder diligemment à la correction & reformation des maluerſations & deſordre qui ſeroyent trouuez auoir eſté faictz eſdictes adminiſtrations, par priuation & ſuſpenſion deſdicts adminiſtrateurs ou autrement ſelon l'exigence des cas. Et quant aux adminiſtrateurs qui ſe diroyent titulaires, ſ'il leur apparoiſſoit promptement de leurs tiltres,& y auoit benefice eſtably conformement à la cõſtitution canonique ordonnee par le concile de Vienne, qu'on euſt à leur taxer ſur ledict reuenu certaine ſomme pour l'entretenement du diuin ſeruice; & le reſte du reuenu entierement baillé & diſtribué aux pauures. Et quant à ceulx dont il n'apparoiſtroit promptement de tiltre ſuffiſant, comme deſſus, pendant la congnoiſſance & plus ample diſcuſsion,ſ'il y auoit tiltre de benefice ou non: Que noſtredicte cour les euſt à faire regir & gouuerner comme ſimples adminiſtrations, iuſques à ce qu'il fuſt apparu d'autres tiltres, ou benefice, & que par elle en fuſt autrement ordonné. Auquel cas il leur ſoit pareillement prefix & taxé ſomme certaine pour le ſeruice diuin dont il ſe trouueroyent chargez, ou qui ſeroit raiſonnable eſtre faict, dict & celebré eſdicts hoſpitaulx: & le reſidu entierement employé & aumoſné aux pauures eſdicts lieux,comme deſſus.

Suyuant lequel noſtre edict publié en noſtredicte cour de parlement des le quatrieſme iour de Feburier, audict an mil cinq cens quarãte cinq,quelques vns deſdicts iuges auroyẽt enuoyé leurs proces verbaulx des hoſpitaulx,hoſtels Dieu, & autres lieux pitoyables eſtãs ſituez en leurs reſorts & iuriſdictions: & auroyent faict donner aſsignation à certains deſdicts adminiſtrateurs,à comparoir en noſtredicte cour,pour reſpondre à noſtredict procureur general à telles fins,demandes,requeſtes & concluſions qu'il vouldroit prendre & eſlire contre eulx: Leſquels adminiſtrateurs ne auroyent toutesfois comparu,tellement que pour raiſon de ce,& auſsi apres auoir veu & viſité par les commiſſaires ſur ce par nous commis & deputez par noz autres lettres patentes du vingtieſme iour de Iuing dernier paſſé,pour executer noſtredict edict au lieu de noſtredicte cour, à raiſon des grãds empeſchemẽs d'icelle, auroit eſté trouué n'auoir eſté deuemẽt ne ſuffiſammẽt eſté informé du reuenu deſdicts hoſpitaulx,hoſtels Dieu,& autres lieux, & n'en pouuoir ou ſçauoir la verité au vray:au moyen dequoy impoſsible ſeroit,à tout le moins choſe treſdifficile,de pouuoir donner ordre au faict de ladicte generale reformation,nourriture, aliment, & entretenement deſdicts pauures en iceulx lieux,ſ'il n'y eſtoit autrement par nous pourueu. Pource eſt il que nous deſirans de tout noſtre cueur pour le deu & acquict de noſtre conſcièce,l'entiere & parfaicte execution de noſtredict edict de poinct en poinct ſelon la forme & teneur, comme choſe treſſaincte & aggreable à Dieu le createur: & les deniers des pauures leur eſtre deliurez & diſtribuez ſelon la vraye intẽtion des fondateurs,choſe treſdifficile & quaſi impoſsible d'executer,attendu,que leſdicts ſoy diſans titulaires & adminiſtrateurs deſdicts hoſpitaulx, au moyen qu'ils iouiſſent du reuenu, & ſont ſaiſis des lettres,tiltres,enſeignemẽs,& fondations d'iceulx,& different de les exhiber:& par ce moyen empeſchent la reformation ordonnee par noſtredict edict, & que la valeur du reuenu ne ſoit congneue, & le mauuais ordre, gouuernement & adminiſtration qui y a eſté, reparé & reformé. A ceſte cauſe & autres à ce nous mouuans,auons ordonné & ordonnons par ces preſentes, voulons & nous plaict,que tous & chacuns les iuges des lieux ou ſont ſituez & aſsis leſdicts hoſpitaulx,ſoyẽt baillifs,ſeneſchaulx,preuoſts, chaſtellains, & autres, ou leurs lieutenans du reſort de noſtredicte cour, incontinent & ſans delay dedans vn mois pour toutes prefixions & delaiz apres la publication de ces preſentes,ayent à eulx tranſporter, chacun en ſon reſort & iuriſdiction ſur les lieux deſdicts hoſpitaulx,hoſtels Dieu,aumoſneries,& autres lieux pitoyables dudict reſort: pour executer

par

par eulx chacũ en ſon regard, bien & deuemẽt le cõrenn en noſtredict edict dudict quinzieſme de Ianuier, mil cinq cens quarãtecinq, de poinct en poinct ſelon ſa forme & teneur, cõme dict eſt, ſur peine de ſuſpẽſion de leurs eſtats & offices, attẽdu la qualité de la matiere: En ſaiſiſſant neãtmoins en oultre par iceulx iuges, ou faiſant ſaiſir reallemẽt & de faict le reuenu entierement deſdicts hoſpitaulx, hoſtels Dieu, aulmoneries & autres lieux pitoyables de quelque qualité qu'ils ſoyent, ſans aucuns en reſeruer n'excepter: en y eſtabliſſant commiſſaires gens de bien, reſſeans & ſoluables, qui en rendront compte & reliqua, quand & à qui il appartiendra, le tout nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques faictes ou à faire, & ſans preiudice d'icelles: pour leſquelles ne voulons eſtre differé. Par leſquels commiſſaires qui ſeront ainſi eſtablis, ſera regi, gouuerné & adminiſtré le reuenu deſdicts lieux, baillé & diſtribué aux pauures ce qui leur ſera ordonné, & feront faire le ſeruice diuin accouſtumé: le tout iuſques à ce que autrement deſdicts pretendus titulaires adminiſtrateurs ouis) en ſoit par noſdicts cõmiſſaires deputez ſur le faict de ladicte generale reformation, ordonné. Auſquels noz commiſſaires entant que beſoing eſt, auons de rechef de ceſte matiere, circunſtances & dependances quelconques, attribué & attribuons par ces preſentes pleine & entiere congnoiſſance, cour & iuriſdiction en premiere inſtance, priuatiuemẽt à tous noz autres iuges: & en donnet reſort à noſtredicte cour de parlement de Paris: Les ſentẽces toutesfois deſquels noſdicts cõmiſſaires, & autres iugemens & appoinctemens qui ſeront par eulx ſur ce donnez, voulons eſtre executoires reallement & de faict: nonobſtant oppoſitions quelconques, & ſans preiudice d'icelles, ſuyuant noſtre precedent edict, par noſdicts inges, huiſsier ou ſergens ſur ce premier requis.

Hoſpitaulx ſeront viſitez par les iuges des lieux.

Saiſies du reuenu des hoſpitaulx

Hoſpitaulx ſaiſis comme ſeront adminiſtrez

Si donnons en mandemẽt, & treſexpreſſement enioignons par ces preſentes à noſdicts amez & feaulx conſeillers les gens tenans noſtredicte cour de parlemẽt à Paris, que ces preſentes ils facent lire, publier & enregiſtrer en icelle, garder, obſeruer, & entretenir de poinct en poinct ſelõ leur forme & teneur: Car ainſi nous plaiſt il eſtre faict, nonobſtant quelconques lettres à ce contraires.

Donné à Rochefort, le vingtſizieſme iour de Febrvier, l'an de grace mil cinq cens quarantesix: Et de noſtre regne, le trẽtetroiſieſme. Ainſi ſigné ſur le reply, Par le Roy, en ſon cõſeil. Bochetel.

Datte.

Lecta, publicata & regiſtrata, audito procuratore generali tegis, ſub modificationibus in regiſtro contentis. Actum Pariſiis, in parlamento quindecima die menſis Marrij, anno domini milleſimo quingenteſimo quadrageſimoſexto. Ainſi ſigné, Berruyet.

Publication

ORDONNANCE GENERALE FAICTE PAR LE Roy noſtre ſire, ſur l'exemption des decimes, dons gratuits & emprunts des maladeries, leproſareries hoſpitaulx, hoſtels Dieu, aumoſneries & autres de ſemblable qualité du Royaume de France: pourueu qu'ils ne ſoyent erigez en tiltre de benefice, leue, publiee & enregiſtree en la cour de parlement.

COPIE DE L'EDICT DV ROY, TOVCHANT L'EXemption des maladeries, hoſpitaulx, & hoſtels Dieu du Royaume de Frãce, de decimes & emprunts pourueu qu'ils ne ſoyent erigez en benefice.

FRANCOIS, p la grace de Dieu, Roy de Frãce, à tous ceulx qui ces preſentes lettres verront ſalut. Noſtre treſcher & treſfeal couſin & grãd aumoſnier le cardinal de Meudon nous a dict & remonſtré qu'en procedant par noz amez & feaulx conſeillers les archeueſques, eueſques & autres prelats de noſtre Royaume, à la taxe & cottiſation, des decimes, par forme de don gratuit, à nous octroyée en l'aſſẽblee du clergé de leurs dioceſes, pour ce congregé chacun en ſon regard: & auſsi par les gouuerneurs, maires & eſcheuins & autres ayans le gouuernement de la republique de pluſieurs villes de noſtre Royaume, à la taxe, cottiſation & impoſition des emprunts qu'il nous a conuenu & conuient leuer ſur noz ſubiects, à noſtre treſgrand regret, pour les vrgens & grands affaires apparens que auiourd'huy auons pour la tuition & defenſe de noſtre Royaume, pais, terres & ſeigneuries: auroyent chacun en ſon regard taxé, cottiſé & impoſé eſdictes decimes & emprunts pluſieurs maiſons, hoſpitaulx & hoſtels Dieu maladeries, leproſareries, & autres ſemblables de noſtre Royaume, à la grande diminution de la nourriture & hoſpitalité & entretenemẽt des pauures malades, & autres lepreux, & des repatatiõs des lieux: Par ce q̃ les maiſtres adminiſtrateurs & gouuerneurs deſdicts hoſtels Dieu, maladeries & leproſareries, ſont ten^{s} & ſubiects, ſelõ les fondatiõs & intẽtion, des fõdateurs, nourrir & aliméter les pauures malades eſdicts lieux: fournir de licts & couches, faire faire & entretenir les reparatiõs & autres choſes y requiſes & neceſſaires, & y ẽployer le reuenu: & en ſõt cõptables à no^{s} ou à noſtre grãd aumoſnier, ou autres p luy deputez: pour le reliqua du reuenn d'iceulx (ſi aucũ ſ'ẽ trouue) eſtre mis & employé, ainſi q̃ par noſtredict grãd aumoſnier ou ſeſdicts commis ſera aduiſé & ordonné.

Et ſi iceulx hoſtels Dieu,hoſpitaulx,maladeries, & autres eſtoyent ſubiects auſdicts emprũts,dons gratuits & decimes, ſeroit indirectement diminuer leur nourriture,entretenement & aliment,qui ſeroit contre noſtre intention,cõſideré qu'entre toutes choſes & affaires de noſtre Royaume,concernans le faict de la republique & police d'iceluy,ayons touſiours eu pour le deu & acquict de noſtre conſcience en pluſgrande & ſinguliere recommendation le faict & eſtat des pauures malades, mẽdians,lepreux & autres. Meſmes que nous & noz predeceſſeurs ſommes fondateurs,donateurs & augmẽtateurs de la pluſgrande partie d'iceulx hoſtels Dieu,hoſpitaulx,leproſareries & maladeries,& conſeruateurs des autres fondez par pluſieurs princes,ducs,comtes,barons,chapitres, communaultez,colleges,& autres deuots Chreſtiens de noſtredict Royaume: à ce que leurs fondatiõs ſoyent entretenues & non inuetties,& les pauures nourriz,ſubſtẽtez & alimẽtez, & leſdicts lieux tenuz en bonnes & ſuffiſantes reparatiõs ſuyuant l'intẽtion deſdicts fondateurs: Pource eſt il que nous pour les cauſes que deſſus,auons declaré & declarõs,voulons & nous plaiſt,apres auoir eu ſur ce l'aduiz & deliberation de noſtre conſeil priué,que n'auons aucunement entendu & n'entẽdons leſdicts hoſtels Dieu,hoſpitaulx,maladeries,leproſareries & autres de ſemblable qualité, non erigez en tiltre de benefice,eſtre cõprins en ladicte taxe,cottiſation ou impoſition de decimes, dons gratuits,emprũts,ou autremẽt en quelque ſorte & maniere que ce ſoit. Et entãt que beſoing eſt les auõs par ceſdictes preſentes de noſtre certaine ſcience, pleine puiſſance & auctorité Royal d'iceulx dons gratuits,decimes & emprũts,exẽptez & exẽptons: Et ſi aucũs deniers ont eſté prins ou leuez au moyen deſdictes cottiſations ou impoſitions,voulons icelles eſtre reſtituees & rẽdues par ceulx qui les ont receues ineõtinẽt & ſans delay,entre les mains deſdicts adminiſtrateurs,qui en rendrõt cõpte & reliqua à noſtredict grand aumoſnier ou ſes cõmis & deputez,ſuyuant noſtre edict ſur ce interuenu,publié en noſtre cour de parlemẽt de Paris, le dernier iour de Decembre dernier paſſé: en contraingnãt à ce faire tous ceulx qui pour ce feront à cõtraindre par toutes voyes & manieres deues & raiſonnables. Et par ces meſmes preſentes auons inhibé & defendu,inhibons & defendõs à noſdicts amez & feaulx cõſeillers les archeueſques,eueſques & autres prelats,leurs vicaires & cõmis,gouuerneurs,maires,eſcheuins,& autres ayans le regime,gouuernemẽt & adminiſtratiõ de la republique des villes de noſtre Royaume,de nõ en l'aduenir en quelque ſorte & maniere q̃ ce ſoit, taxer,cottiſer,n'impoſer,ſoit par forme de decimes,emprũts ou autremẽt,iceulx maiſons Dieu,hoſpitaulx,maladeries,leproſareries & autres de pareille & ſemblable qualité,nõ erigez en tiltre de benefice,cõme dict eſt. Et pource q̃ de ces preſentes lõ pourra auoir à beſõgner & affaire en pluſieurs & diuers lieux: Nous voulons qu'aux copies,trãſumpts & vidimus d'icelles deuemẽt collationez & authentiquez ſoubs ſeel Royal,pleine & entiere foy y ſoit adiouſtee comme à l'original: Car tel eſt noſtre plaiſir,nonobſtant quelconques lettres,mandemens,reſtrictions ou autres à ce contraires.

Deniers pour decimes leuez ſur les hoſpitaulx ſeront renduz.

Date. Donné à Paris le dixſeptieſme iour de Iuing,l'an mil cinq cens quarantequatre: Et de noſtre regne le trentieſme. Par le Roy,en ſon conſeil,l'eueſque de Rieux maiſtre des requeſtes ordinaire de l'hoſtel,preſent. Ainſi ſigné, De Neufville. Et au deſſoubs eſt eſcript:

Publication Lecta,publicata & regiſtrata,audito procuratore generali Regis hoc requirente,Pariſiis in parlamento vigeſimatertia die Maij,anno domini milleſimo quingenteſimo quadrageſimoquinto.

Ainſi ſigné, De Marle.

Et ſeellees en cire iaulne du grand ſeel,ſur ſimple queue. Attaché ſur la publication.

FRANCOIS,par la grace de Dieu, Roy de France, à noz amez & feaulx conſeillers les gens tenans noz cours de parlement à Paris,Thouloufe,Bordeaulx, Rouen,Dijon,Daulphiné & Prouence:& gens de noz comptes audict Paris,ſalut & dilection. Noſtre treſcher & amé couſin le cardinal de Meudon grand aumoſnier de France,nous a dict & remonſtré,que des le dixſepueſme iour de Iuing dernier paſſé,nous aurions pour pluſieurs bonnes & iuſtes cauſes à ce nous mouuans par noz lettres patentes declaré & voulu,que n'auons aucunemẽt entendu les maiſons & hoſtels Dieu,hoſpitaulx,leproſareries & autres de ſemblable qualité,non erigez en tiltre de benefice,eſtre aucunemẽt cõprins en la taxe,cottiſation & impoſitiõ des decimes, dõs,emprũts à nous octroyez ſur les benefices de noſtre Royaume,pais,terres & ſeigneuries: inhibé & defendu à noz amez & feaulx cõſeillers les archeueſques, eueſques & autres prelats ou leurs vicaires & autres quelcõques perſonnes ayãs l'adminiſtratiõ de la republique des villes de noſtredict Royaume,de nõ en l'aduenir en quelque ſorte que ce ſoit cottiſer & impoſer,ſoit par forme de decimes,emprũts ou autremẽt,icelles maiſons Dieu,hoſpitaulx,leproſareries & autres de ſemblable qualité: leſquelles noz lettres d'exẽption n'auroyẽt eſté leues,publiees,n'enregiſtrees en noſdictes cours de parlemẽt: Et doubte noſtredict couſin que feiſsiez difficulté de ce faire,obſtãt qu'il ne vous eſt mãdé par icelles. Pourquoy no⁹ ces choſes cõſiderees,voulãs le cõtenu en noſdictes lettres

Lettres patẽtes d'exemptiõ des hoſpitaulx au faict de decimes & emprunts ſeront enregiſtrez es cours ſouueraines.

d'exemptions eſtre à l'aduenir entretenu,obſerué & gardé: Vous mandons & expreſſement enioignons que noſdictes lettres patentes attachees à ces preſentes ſoubs le contreſeel de noſtre chancellerie, vous faictes lire, publier & enregiſtrer en noſdictes cours de parlement & chambre de noz comptes,obſeruer & garder,& entretenir le contenu en icelles ſelon leur forme & teneur: car tel eſt noſtre plaiſir.

Donné à Blois,le ſeptieſme iour de May,mil cinq cens quarantecinq: Et de noſtre regne le trentieſme. Par le Roy,en ſon conſeil. Ainſi ſigné, Bayard. Et au deſſoubs eſt eſcript: Datte.

Lecta, publicata & regiſtrata,audito procuratore generali Regis hoc requirente,Pariſiis in parlamento vigeſimatertia die Maij,anno domini milleſimo quingenteſimo quadrageſimoquinto. Publication

Ainſi ſigné, De Marle.

Et ſeellé en cire iaulne du grand ſeel du Roy,ſur ſimple queue.

TROIS EDICTS DV ROY PVBLIEZ EN LA COVR de parlement,le premier iour d'Apuril,mil cinq cens quarantecinq auant Paſques,ſur les euocations des proces,propoſitions d'erreur,& autres matieres.

FRANCOIS,par la grace de Dieu,Roy de France, à tous preſens & aduenir, ſalut. Comme pour obuier aux abbuz & calumnies dont pluſieurs plaidoyans auoyent accouſtumé vſer pour vexer & moleſter leurs parties, & les conſtituer en fraiz,& miſes inſuppottables,retarder le iugement des proces, & les rendre immortels par le moyen des interdictions & euocations qu'ils obtenoyent, en ptoposant cauſes de recuſatiõs procurees & proceedãs de leur faict,dol,& coulpe,& autrement inadmiſsibles: ſuppoſant conſanguinitez, affinitez & amitiez contre les preſidens & conſeillers de noz cours de parlement: euſsions par l'aduiz des gens de noſtre conſeil priué,decerné noſtre edict, & ordonnance au lieu de la Bourdeſiere, le dixhuictieſme iour de May,mil cinq cens vingtneuf: lequel edict auroit eſté leu,publié & enregiſtré en noſdictes cours de parlement,neantmoins comme aucuns d'icelles noſdictes cours nous ont faict dire & remonſtrer, iceluy edict n'eſt gardé ny obſerué. Auſsi par iceluy n'eſt ſuffiſamment pourueu es cautelles, & inuentions des pourſuyuans,interdictions & euocations,tellement qu'à preſent pluſieurs noz ſubiects ſont autant ou plus trauaillez,au moyen deſdictes euocations,qu'au parauant noſtredict edict. Et oultre combien qu'il ne ſoit loiſible tant par diſpoſition de droict, & ordonnance de nous & noz predeceſſeurs,impugner les arreſts de noſdictes cours ſouueraines, autremẽt que par propoſition d'erreur,& en gardant les ſolennitez requiſes: neãtmoins puis quelque temps aucuns ont trouué moyen d'obtenir lettres pour eſtre receuz à alleguer nullitez,griefs & cõtrarierez contre pluſieurs arreſts de noſdictes cours,à quoy ont eſté receeuz: & par ceſte voye ont tenu l'executiõ de pluſieurs arreſts en ſuſpends, & ſur la verification deſdictes nullitez & contrarietez d'arreſts la procedure a eſté quelque fois plus longue & de plus grand miſe en noſtre grand conſeil,que la principale inſtance: & pour faire droict deſdictes nullitez & contrarietez d'arreſts font apporter toutes les pieces & productions deſdicts principaulx proces & iceulx font reueoir comme ſi c'eſtoit vne voye d'appel,qui eſt rendre tous leſdicts arreſts illuſoires, & ſans effect, & conſumer en fraiz ceulx qui les auoyent obtenuz à leur ptoffit,vexation & charge à noz ſubiects inſuppottable.

Sçauoir faiſons que nous deſirans ſur toutes choſes le ſoulagement de noz ſubiects,& les releuer des indeues & iniques vexations, extirper tous moyens & voyes par leſquelles l'expedition de iuſtice peult eſtre retardee & mettre fin aux proces & differents d'entre noſdicts ſubiects le plus briefuement & promptement qu'il ſera poſsible: Auons par edict,ſtatut,ordonnance,perpetuels & irreuocables de noſtre certaine ſcience,pleine puiſſance & auctorité Royal,ſtatué & ordõné,ſtatuõs & ordonnõs,voulons,& nous plaiſt,que noſtre edict,faict audict lieu de la Bourdeſiere dont le vidimus eſt cy attaché ſoubs le cõtreſeel de noſtre chancellerie,ſoit gardé,ſuyuy & entrerenu ſelon ſa forme & teneur. Et oultre ceulx qui à l'aduenir preſenteront requeſte pour euoquer proces pẽdant en noſdictes cours,pour raiſon des ſuſpections & allegations fondees ſur cõſanguinitez, affinitez & amitiez,& qu'aucũs des preſidẽs & cõſeillers d'icelles ſont leur propre faict des proces qu'ils pretendent faire euoquer: declarerõt ſpeciallemẽt les degrez de cõſanguinité & affinité, actes & moyẽs d'amitié,& quel effect ou pourchas ledict preſidẽt ou cõſeiller aura faict pour le ſupport & faueur de la cauſe,& aux moyẽs deſquels ils pretẽdent,& maintiennẽt ledict preſidẽt ou cõſeiller en faire ſon propre faict: & que noz amez & feaulx les gens tenãs noſtre grãd cõſeil ou autres,à qui le iugemẽt & cõgnoiſſance deſdictes requeſtes ſera renuoyé,cotterõt en leur aduiz ſpeciallemẽt,& approuue ront les faicts & articles ſur leſquels ils entendẽt que les euoquans informẽt: pourrõt les euoquez informer au contraire,& auſsi les parties bailler reproches,ſi bon leur ſemble,contre les teſmoings

Edict de la bourdeſiere ſera gardé.

Degrez de conſanguinité ſeront ſpecifiez.

Aduiz du cõſeil cotterõt articles.

Verificatiõ. ouys & examinez esdictes informations & enqueſtes: ſur leſquelles ledict cõmiſſaire ſera tenu ouyr & interroguer par ſerment, le teſmoing reproché, & inſerer la reſponſe & la depoſition: & ſ'ils ſont admiſsibles, & non confeſſez par leſdicts teſmoings, les parties ſeront receues en noſtredict grand conſeil, à les verifier promptement & ſans delay par lettres & productions, & non autremẽt. Et ou aucune interdiction ou euocation ſeroit à l'aduenir octroyee par l'aduis des gẽs de noſtredict grãd conſeil ou autres par nous à ce commis, contre la teneur dudict edict de la Bourdeſiere, & de ceſte preſente noſtre ordonnance, la declarons deſapreſent de nul effect & valeur: & anons expreſſemẽt prohibé & deſendu, que aucun procureur ne ſoit receu à preſenter requeſte pour euoequer, ne interdire noſdictes cours, ou conſentir que aucun proces ſoit retenu en noſtredict grand conſeil, ſ'il n'a procuratiõ expreſſe & ſpecialle pour ce faire: & ou les pourſuiuãs à euocation, ou interdiction propoſeroyent par leurs requeſtes aucunes recuſations friuolles, impertinentes, confuſes & generalles, voulons qu'ils en ſoyent ſur le chãp deboutez, & condamnez en trente liures pariſis d'amende enuers nous: & ou ils alleguerõt recuſatiõs ſuffiſantes & legitimes, & ſeront receuz à informer, & ne les prouueront deuement, voulons qu'ils ſoyent condamnez en amende entiere de ſoixante liures pariſis: & oultre ſoyent cõdamnez es deſpens, dõmages & intereſts enuers leurs parties euoequees: & en plus grande amende arbitraire, ſi la matiere eſt ad ce diſpoſee, ayant eſgard à la qualité des perſonnes, & cauſes, frais & miſes qu'ils auront ſouffert: & que à faire leſdictes preuues, ne ſera baillé que vn ſeul delay, ſi ce n'eſt pour treſgrande & vrgente cauſe qui ſera exprimee. Et oultre attendu que les moyens de nullité, & contrarieté d'arreſts peuuent eſtre comprins ſoubs la propoſition d'erreur, auons auſsi par edict, ſtarut & ordonnance perpetuels & irrenocables de noſtredicte certaine ſcience, pleine puiſſance & auctorité Royal, ſtarué, declaré & ordõné, ſtatuons, declarons & ordonnons, qu'à l'aduenir nul ne ſera receu à contreuenir aux arreſts de noſdictes cours de parlement, & autres cours ſouueraines par voye de nullité & contrarieté d'arreſts: ains ſe pouruoiront par propoſition d'erreur, en gardant les ſolennitez requiſes par noz ordonnances & de noz predeceſſeurs, & dans le temps à ce prefix en cas, ou par noz ordonnãces y a lieu de propoſition d'erreur. Et ou aucune cõtrarieté ou nullité ſeroyent propoſez contre les arreſts donnez es matieres benefi cialles, ou poſſeſſoires, ou autres, ou propoſitiõ d'erreur ne doibt eſtre receue: les parties ſe pourvoyrõt par requeſte en ladicte cour ou l'arreſt aura eſté donné, pour faire interpreter & declarer, lequel des arreſts que les parties pretẽdent eſtre cõtraire, ſera executé, faire droict ſur la nullité, & autrement pouruoir par ladicte, comme il appartiẽdra par raiſon: & neantmoins ordõnons que ou en noſtredict grand conſeil y auroyẽt aucuns proces pendans & indeciz pour raiſon de nullité ou cõtrarieté d'arreſts, pretenduz par les parties, qu'ils ſoyent renuoyez en icelles noſdictes cours, ou ils auront eſté iugez, & leſquels deſapreſent nous y auons rẽuoyé & renuoyõs, & en auõs interdict & deffendu, interdiſons & deffendons à noſtredict grand conſeil toute cour, iuriſdictiõ & cõgnoiſſance.

Recuſatiõs generalles ne ſeront admiſes.

Amende pour recuſations non prouuees.

Preuues ſe feront dedãs vn ſeul delay

Cõtrarieté & nullité d'arreſts defendus à propoſer.

Requeſte es matieres ou propoſitiõ d'erreur n'a lieu.

Proces de contrarieté d'arreſts renuoyez.

Si donnons en mandement à noz amez & feaulx cõſeillers, les gens tenans noz cours, & parlement, grand conſeil, baillifs, ſeneſchaulx: & à tous noz autres iuſticiers, officiers ou leurs lieutenãs & chacũ d'eulx ſicõme à luy appartiẽdra qu'iceulx noſdicts edict, ſtarut & ordõnance ils facẽt lire, publier & enregiſtrer, garder, obſeruer, & entretenir de poinct en poinct ſelõ leur forme & teneur, ſans faire, ne ſouffrir eſtre faict aucune choſe directemẽt, ou indirectemẽt au contraire, en quelque maniere que ce ſoit: Car tel eſt noſtre plaiſir & vouloir: nonobſtant quelſconques edicts, ſtatuts, ordonnances, reſtrinctions, mandemens, defenſes & lettres à ce contraires: à quoy, quant à ce, nous auons derogé & derogeons. Et à fin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à touſiours, nous auons faict mettre noſtre ſeel à ceſdictes preſentes, ſauf en autres choſes noſtre droict, & l'autruy en toutes.

Datte. Donné à Chantelou, au mois de Mars, l'an mil cinq cens quarantecinq: Et de noſtre regne le trentedeuxieſme. Ainſi ſigné ſur le reply, Par le Roy, en ſon conſeil. De Neufville.

Publication Lecta, publicata & regiſtrata, audito procuratore generali Regis hoc requirente, Pariſiis in parlamẽto prima die Aprilis, anno domini milleſimo quingẽteſimo quadrageſimoquinto, ante Paſcha.

Ainſi ſigné, Du Tiller.

Collation eſt faicte à l'original, rendu à maiſtre Geoffroy de la Chaſſaigne preſident au parlement de Bordeaulx. Du Tiller.

FRANCOIS, par la grace de Dieu, Roy de France, à tous preſens, & aduenir, ſalut. Cõme nous euſsions par edict perpetuel & irreuocable, attribué aux gens de noſtre grand conſeil la iuriſdiction & congnoiſſance des excez, aſſemblees illicires, & porrs d'armes, commis es benefices de noſtre Royaume: & des proces meuz, & à mouuoir ſur le tiltre, police, & reformation des hoſpitaulx & aumoneries de noſtredict Royaume, diſtribution & reuenu d'iceulx: Et icelle interdicte, & defendue à noz cours de parlement, comme plus à plein eſt conte-

nues edicts faicts, & publiez:& nous ayent aucunes de noſdictes cours faict dire & remonſtrer,que ſoubs couleur deſdicts edicts,pluſieurs proces,ſur le tiltre & poſſeſſoire deſdicts benefices,ont eſté euoquez en noſtredict grand conſeil, & au moyen de ladicte interdiction pluſieurs excez demeurent impuniz,& la reformation de pluſieurs hoſpitaulx & aumoſneries differees & retardees,dont pourroit aduenir plus grand deſordre,ſi n'y eſtoit pourueu.

Sçauoir faiſons,que nous deſirans les hoſpitaulx & aumoſneries de noſtredict Royaume eſtre deuement reiglez,& reformez,les reuenuz,& aumoſnes d'iceulx eſtre diſtribuez ainſi qu'il appartiendra,& qu'il eſt ordonné par les ſaincts concilles & decrets, noz ordonnances & de noz predeceſſeurs:& que prompte punition, & correction ſoit faicte de tous excez qui ſe commettent es benefices,ſupportãt en cela le plus qu'il ſera poſsible,noz ſubiects de tous fraiz, deſpens,& vexations indeues:par aduiz & deliberation des gens de noſtre conſeil priué, auons de noſtre certaine ſcience, pleine puiſſance,& auctorité Royal,reuoqué,& reuoquons leſdicts edicts,voulons & nous plaiſt que noſdictes cours de parlement,baillifs,ſeneſchaulx & autres noz iugeschacun en ſon reſort,decret & iuriſdiction ſoit par appel,ou en premiere inſtance, ayent l'entiere congnoiſſance & iuriſdiction deſdicts excez commis eſdicts benefices,enſemble du tiltre deſdicts hoſpitaulx & aumoſneries, diſtributions des fruicts & reuenu d'iceulx, comme ils auoyent ou pourroyent auoir auparauant leſdicts edicts,& publication: & laquelle congnoiſſance nous auons interdicte & defendue, interdiſons,& defendons à noſtredict grand conſeil. *Edict d'attribution de iuriſdiction au conſeil des excez des benefices reuoquez.*

Si donnons en mandement à noz amez,& feaulx les gens tenans noz cours de parlement, baillifs,ſeneſchaulx,& autres noz iuſticiers & officiers,ou leurs lieutenans,& chacun d'eulx, ſicomme à luy appartiendra,que noz preſens edict & ordonnance ils entretiennent,gardent & obſeruẽt de poinct en poinct ſelon ſa forme & teneur:facent entretenir,garder & obſeruer inuiolablement:lire,publier & enregiſtrer ou beſoing ſera,ſans aller ne venir, ou ſoufftir aller,ou venir directement, ou indirectement au contraire. Mandons en oultre au premier huiſsier de noz cours de parlemẽt ou ſergent,ſur ce requis,ſignifier noz preſens edict, & ordonnance, à noz amez & feaulx les gens de noſtredict grand conſeil,& autres qu'il appartiendra:Car tel eſt noſtre plaiſir:nonobſtãt leſdicts edicts,& quelconques derogations,reſtrictions y appoſees, & toutes autres ordonnances,ſtatuts & lettres à ce contraires. Et à fin que ce ſoit choſe ferme,& ſtable à touſiours,nous auons faict mettre noſtre ſeel à ceſdictes preſentes. *Significatiõ ſera faicte au conſeil.*

Donné à Chantelou,au mois de Mars,mil cinq cens quarantecinq:Et de noſtre regne le trente-deuxieſme. Ainſi ſigné ſur le reply, Par le Roy,en ſon conſeil. De Neufville. *Datte.*

Lecta,publicata & regiſtrata,audito procuratore generali Regis hoc requirẽte, Pariſiis in parlamẽto prima die Aprilis,anno domini milleſimo quingẽteſimo quadrageſimoquinto, ante Paſcha. *Publication.*

Ainſi ſigné, Du Tillet.

Collation eſt faicte à l'original,tendu à maiſtre Geoffroy de la Chaſſaigne preſident au parlement de Bordeaulx. Du Tillet.

FRANCOIS,par la grace de Dieu,Roy de France,à tous ceulx qui ces preſentes lettres verront,ſalut. Comme depuis aucun temps ença nous ayons eſté aduertiz & informez par noſtre treſcher,feal & grand amy le cardinal de Sens,noſtre chancellier, & auſsi par aucuns deleguez de noz cours de parlement, que pluſieurs euocations & iuſques au nombre effrené,ont eſté cy deuant depeſchees à cauſe des recuſatiõs baillees contre aucuns des preſidens,& conſeillers de noſdictes cours,qui eſt groſſe vexation, fraiz & miſes intollerables aux parties litigantes,& grand retardement de iuſtice. Et pour autant que cela peult aduenir pour icelles euocations octroyer trop facilemẽt, ou pour les parẽtages,conſanguinitez,affinitez,& alliances,ou autre d'iceulx qui ſont en noſdicts parlemẽs,deſirans y pouruoir pour l'aduenir: à fin d'oſter & abolir à noſtre pouuoir toutes cauteleuſes voyes & moyens de ceulx qui pourſuyuent telles euocations au retardement de iuſtice, preiudice & dommage de noz ſubiects: Auons par maniere de prouiſion & iuſques à ce qu'autrement en ſera par nous ordonné, apres auoir eu ſur ce l'aduis d'aucuns grans & notables perſonnages de noſtre conſeil de noz cours de parlement:en enſuyuant iceulx auons ordonné,& ordonnons les choſes qui s'enſuyuent.

Et premierement.

Que les requeſtes tendans à fin d'euoquer aucuns proces de noz cours de parlemẽt à cauſe des ports,faueurs,& autres ſuſpitions eſtans eſdictes cours,ſeront rapportees par les maiſtres des requeſtes,pour icelles,les renuoyer ou bon nous ſemblera pour en auoir l'aduiz d'iceulx,auſquels les renuoirons:lequel aduiz ſera rapporté par deuers nous. Et ſi apres auoir entendu iceluy aduiz, il nous ſemble leſdicts proces deuoir eſtre euoquez:& en ce cas ſera reſpondu auſdictes requeſtes, que les ſupplians feront apparoir du contenu en ladicte requeſte, & la commiſsion addreſſee aux baillifs, *Requeſtes ſur ports & faueurs ſeront rapportees par le maiſtre des requeſtes.*

Commissiõ pour informer sur requestes.

& seneschaulx Royaulx, ou leurs lieutenans: & sera ordonné que les parties aduerses dés supplians auront vn double de la requeste, & que par deuant le commissaire deputé à enquerir sur icelle, ils puissent faire apparoir du contraire, si bon leur semble: & fera le requerant premier son inquisition. Et auons defendu & defendons à nosdictes cours de n'empescher par inhibition, n'autrement lesdicts iuges qu'ils ne procedent à faire lesdictes inquisitions: & ausdicts iuges de ne refuser d'icelles faire: & n'examineront aucun domesticque des produisans, ne de leur conseil, & sur ce prendrõt le serment des tesmoings & des parties. Et quand esdictes requestes sera contenu aucun cas qui touche l'honneur d'aucun president, ou conseiller de ladicte cour, le double d'icelle requeste deuemẽt autentiqué sera enuoyé à ladicte cour par ceulx qui nous bailleront lesdicts aduiz, sans preiudice ne retardation de la fin contenue en ladicte requeste, pour iceluy veu & cõmuniqué à nostre procureur general en ladicte cour, s'enquerir sur ce, & faire punition dudict president ou conseiller, s'il est trouué coulpable. A laquelle cour enioignõs faire punition dudict cas dedans trois mois apres la reception dudict double de requeste, & de nous en certifier: autrement en deffault de ce, nous desapresent, cõme dessors auons euocqué à nous & aux gens de nostredict grand cõseil, la punition dudict cas. Aussi s'il estoit trouué que calumnieusement, & contre verité ledict cas eust esté mis en auant, celuy qui l'aura proposé, sera condamné à telle reparation, que de raison. Et apres les inquisitions faictes d'vne part & d'autre sur le contenu esdictes requestes: s'il nous semble, apres auoir entendu l'aduiz de nostre conseil, lesdictes causes & matieres deuoir estre euocquees, les lettres d'euocation seront octroyees, seulement aux fins de renuoyer les causes, & matieres dont sera question, au plus prochain parlement, & non de les retenir en nostre grand conseil, sinon que les parties le consentissent. Et pource que bien souuent les procureurs des parties consentent le principal estre retenu: nous voulõs que nostredict conseil n'y ait regard si les procureurs n'ont pouoir & procuration expresse pour ce faire. Et si voulons tels procureurs estre puniz comme de raison, s'ils consentent à ladicte retention, sans ladicte procuration ou mandement special de sa partie: ou que par nous, pour aucunes causes à ce nous mouuans de nostre propre mouuement, fussent octroyees lettres pour retenir la congnoissance desdictes matieres audict conseil.

Requestes touchant l'hõneur de conseiller.

Tẽps de faire punition contre conseiller bien accusé.

Accusateur calumnieux sera puny.

Euocation aux fins de renuoyer seulement.

Procureurs ne consentiront retention sans procuration expresse.

Lettres pour retenir congnoissance.

Recusations cõme seront iugees.

Item, en iugeant lesdictes causes de recusation, les iuges auront à considerer & iuger si elles sont admissibles, & telles qu'elles soyent suffisantes pour faire soustenir la congnoissance de la cause de celuy qui est recusé. Et ne seront aucunes causes euoquees, si en la cour ou sera le proces demeure nombre suffisant: & mesmement en noz cours de parlement de Paris, Thoulouse, Bordeaulx & Rouen, iusques au nombre de vingt, tant presidens que conseillers, pour les terminer, & decider: & aux autres douze. Toutesfois ou lesdicts procureurs seroyent contre aucuns presidens, ou conseillers de ladicte cour, leurs femmes, enfans, ou freres, en leurs propres & priuez noms: ausquels cas y sera par nous pourueu, comme verrõs estre à faire par raison, ayant regard au nombre des suspects, & recusables. Et apres qu'aucune partie aura procedé en ladicte cour, & que la cause sera contestee ou censee pour conrester, ne sera receu à requerir ladicte euocation, s'il ne iure les causes de suspition, qu'il propose estre de nouueau venues à sa notice, & congnoissance. Et quant aux matieres criminelles, là ou se trouuera cause de les euocquer, nous voulons, qu'elles ne soyent euocquees: ains iuges commis sur les lieux, iusques au nombre de dix, pour les iuger comme par arrest, & sans appel. Et s'il est trouué, que ceulx qui poursuyuent lesdictes euocations ayent donné faulx à entẽdre par leur requeste, & que la preuue ne soit conforme au contenu en ladicte requeste, ou bien que le contraire soit prouué par la partie aduerse: Nous voulons que ledict euocant soit condamné en amende enuers nous, & neantmoins aux despens, & amẽde arbitraire enuers la partie, eu esgard à la qualité du proces, & mises desdictes parties: Lesquelles ordõnances de nostre propre mouuemẽt, certaine science, pleine puissance, & auctorité Royal, voulons estre gardees & obseruees de poinct en poinct, selon leur forme & teneur par prouision, comme dict est.

Recusation proposee apres contestation.

Matieres criminelles ne seront euocquees.

Amẽde pour faulx faicts proposez par requeste.

Si donnons en mandement par ces mesmes presentes à noz amez & feaulx les gens tenans noz cours de parlement à Paris, Thoulouse, Bordeaulx & Rouen, & à chacun d'eulx en leur regard, que ceste presente ordonnãce, & prouision ils facent lire, publier & enregistrer, chacun en leurs cours, iurisdictions, & auditoires, & icelle entretiennẽt, & facent entretenir, garder & obseruer de poinct en poinct, selon leur forme & teneur, sans aller, ou souffrir aller au contraire: car tel est nostre plaisir. En tesmoing de ce nous auons faict mettre nostre seel à cesdictes presentes.

Datte. Donné à la Bourdesiere, le dixhuictiesme iour de May, l'an de grace mil cinq cens vingtneuf: Et de nostre regne le quinziesme.

Sic signatum, super plicam, Par le Roy. Geodoin: sigillatum verò cera crocea, cum duplici cauda. Et in fine dictæ plicæ fuere descripta sequentia:

Publication Lecta, publicata & registrata, requirente procuratore generali Regio: Burdegalæ in parlamento, vigesimatertia die mensis Iunij, anno domini millesimo quingentesimo vigesimonono.

Extraict des regiſtres de la cour de parlement de Bordeaulx.

Ainſi ſigné, Collation eſt faicte. De Pontar.

Collation eſt faicte à l'original, rendu à maiſtre Geoffroy de la Chaſſaigne, preſident au parlement de Bordeaulx. Signé, Du Tillet.

ORDONNANCE DV ROY FRANCOIS, TOVchant le faict des arbaleſtriers, archiers & hacquebutiers.

FRANCOIS, par la grace de Dieu, Roy de France, Sçauoir faiſons à tous preſens & aduenir: Nous auoir receuel'humble ſupplication de noz biens aimez, les archiers, arbaleſtriers, & hacquebutiers de noſtre bonne ville & cité de Paris, contenant qu'en conſideration des grans fraiz & deſpences qui leur conuient faire pour eulx monter, armer, & equipper & entretenir en bon ordre & eſtat, den & cõuenable ainſi qu'il eſt requis: Et eſtoyent renuz par leur election & eſtabliſſement pour le ſeruice & affaires de noz predeceſſeurs, de nous & de noſtredicte ville & cité de Paris, & des grandes peines & trauaulx qu'ils auoyent & ſouſtenoyent, audict ſeruice, ſans en auoir aucuns gages, & que audict ſeruice ils auoyent touſiours & vertueuſement faict leur deuoir ſans y eſpargner leurs perſonnes & biens: Meſmemẽt es armes & camps eſquels ils auoyent eſté mandez par noſdicts predeceſſeurs, & pour autres bonnes & iuſtes conſiderations: Noſdicts predeceſſeurs, & nous leur aurions octroyé, continné & confirmé pluſieurs beaulx priuileges, libertez, franchiſes, exemptions, ordonnances & ſtatuts: par leſquelles, entre autres, ils auroyent eſté declarez francs, quictes & exẽptsde payer noz droicts de huictieſme, quatrieſme, impoſition & quelſconques autres aides ayans cours pour le faict de guerre, des biens, & choſes qui croiſteroyent en leurs heritages: Auſsi de payer quelſconques tailles, ſubſides, gabelles, & toutes autres aides qui anoyent & auroyent cours en noſtredicte ville & faulxbourgs de Paris: enſemble de tous guets & arriereguets qui ſeroyent mis en noſtredicte ville, pour quelſconques cauſes que ce fuſt: fors & excepté pour les reparations & fortifications de noſtredicte ville, pour l'arriereban, & pour la rançon de noſdicts predeceſſeurs, de nous & de noz ſucceſſeurs, ſi occupez eſtoyẽt de noz ennemis, tant ſeulement. Et pource qu'ils eſtoyent & ſont tenuz faire leur reſidence en noſtredicte ville, pour l'exercice de leurſdicts eſtats, & que ſoubs couleur de leurs proces & querelles, ils ne peuſſent auoir ne prendre occaſion n'excuſe d'y faire leur deuoir la congnoiſſance & deciſion, en premiere inſtance, de toutes & chacunes leurs cauſes & querelles reelles & perſonnelles & poſſeſſoires tant en demandant qu'en defendant, pour raiſon toutesfois des choſes aſsiſes, & des perſonnes demourans en noſtre preuoſté & vicomté de Paris, auroyent eſté commiſes & eſtablies à noſtre preuoſt de Paris, comme conſeruateur de leurſdicts priuileges, ou ſon lieurenant: & interdictes à tous autres iuges: & aux charges contenues en leurſdicts priuileges, meſmement d'eulx entretenir en eſtat deu & conuenable comme il eſt requis pour noſtre ſeruice & affaires, & de noſtre ville & cité de Paris. Et quand il y en aura aucuns vieils ou malades tellement que à cauſe de leur vieilleſſe ou maladie, ils ne pourroyẽt en perſonne continuer ledict ſeruice, ils, audict cas & quand beſoing ſera, ſerõt tenuz fournir d'vn hõme qui le fera en leur lieu ſur peine de perdition de leurs dicts priuileges, exemptions & libertez, ainſi que de tout ce & de leurs autres priuileges, franchiſes & exẽptions, pouuoit plus amplemẽt apparoir par les lettres patẽtes des chartres, deſdicts octrois & cõfirmatiõs de noſdicts predeceſſeurs: Meſmemẽt des defuncts noz treſchers ſeigneurs & couſins les Rois Charles ſeptieſme & huictieſme, & Lois noſtre beau pere dernier decedez, q̃ Dieu abſolue, & de nous deuement verifiez & enterinez du contenu: eſquelles lettres patentes & en vertu d'icelles & deſdictes verifications, leſdicts ſupplians auroyent & ont iouy & vſé pleinement & paiſiblement du temps de noſdicts predeceſſeurs: & depuis, & ſuyuant ce qui leur auroit eſté ordonné par leſdictes lettres patentes, ſ'eſtoyent & ſont touſiours entretenuz en bon & ſuffiſant eſtat & equipage, & auroyent ſeruy bien & virilement là ou ils auroyẽt & ont eſtez employez: toutesfois ceſte preſente annee, ſoubs vmbre que aucuns malueuillãs & enuieux auroyent ſuppoſé, & eſuẽté que quelques vns d'eulx vendoyent vin oultre leur creu, pour nous fraude de noz droicts & aides que prenions ſur le vin: & qu'ils n'eſtoyent ſuffiſamment mõtez, armez ne equipez comme il eſtoit requis pour noſtre ſeruice & de noſtredicte cité, auriõs reuocqué leſdicts priuileges de ladicte exemption & affranchiſſement, de payer noſdicts droicts & aides de vin par eulx vendu en gros, & en detail en noſtredicte ville, & faulxbourgs de Paris. & declaré & ordõné que dorenauãt ils nous payeroyẽt ou à noz fermiers tous tels droicts, ſubſides, & aides q̃ payoyẽt & payeroyẽt ceulx qui n'eſtoyent & ne ſont priuilegiez, ſans ce que apres ils peuſſent plus vſer de noſdicts priuileges en quelque maniere que ce feuſt, ou peult eſtre: Et pour les recompenſer de leur perte & dommage, procedant de la-

Conſeruatiõ des priuileges des archers arbaleſtriers & hacquebutiers de Paris.

dicte reuocation,leurs aurions donné & octroyé au mois de Feburier en l'an mil cinq cens trente cinq,tous tels & ſemblables priuileges que auriõs donné à noz ſubiects,manãs & habitans & marchans frequentans les foires de Lyon, dutans les quatre foires de noſtredicte ville de Lyon, pour le regard de leurs debtes & negociatiõs particulieres: Dont eſt attribuee & cõmiſe la premiere congnoiſſance & iuriſdiction à noſtredict preuoſt de Paris,conſeruateur de leurſdicts priuileges ou ſon lieutenãt de quelque eſtat,reſort & iuriſdiction que fuſſent leurs debteurs,qui ne pourroyẽt faire,ne faider de ceſſion,reſpit,ne quineannelle à l'encontre deſdicts ſupplians: laquelle premiere congnoiſſance & iuriſdiction nous auriõs interdicte à tous autres iuges le reſort par appel,reſeruẽ à noſtre cour de parlement à Paris,laquelle recompenſe ne leur ſeroit & n'eſt de grand proffit, d'autant qu'ilsn'auoyẽt & n'ont grands proces & querelles pour leurſdictes debtes & actions qne en noſtredicte preuoſté,& vicõté de Paris: Et que pardeuant noſtredict preuoſt de Paris ils auoyẽt touſiours eu,comme ils ont encores à preſent par leurſdicts priuileges,leurs cauſes & proces: comme non ſeulement deſdictes actions, mais auſsi de toutes autres matieres perſonnelles, reelles & poſſeſſoires,tant en demandant qu'en deffendant, pour raiſon des choſes aſsizes & des perſonnes demeurantes en noſtredicte preuoſté & vicomté: tellement que par ladicte recõpenſe ils n'auoyẽt qu'amplification de leur dict committimus contre les debteurs demeurãs hors de noſtredicte preuoſté & vicomté de Paris,en quoy ils auoyent grand preiudice: & ſi leur falloit iournellement ſouſtenir plus grandes charges,fraiz & deſpens pour l'equipage & exercice de leurſdicts eſtat qu'il n'auoit faict par cy deuant,comme il eſt tout notoire. Lequel exercice ils ne pourroyent continuer attendu qu'ils n'ont aucuns gaiges,ſi leurſdicts priuileges ne leur eſtoyẽt entieremẽt obſeruez: Non obſtant ladicte reuocation,qu'ils requeroyent à ce eſtre adnullee & abollie,comme faicte ſur ladicte ſuppoſition. Car ores qu'elle euſt eſté ou feuſt veritable,ceulx qui abbuſoyẽt pour nous frauder de noſdicts droicts,en pouuoyent & peuuent exemplairement eſtre puniz,& par icelle les incoulpables & innocens en porteroyent peine, qui ne ſeroit choſe raiſonnable: Pource eſt il que nous (conſideré les choſes deſſuſdictes,& que le ſeruice deſdicts ſupplians nous eſt,& à noſtredicte ville plus neceſſaire que ne fuſt oncques, auſsi les grands fraiz que iournellement leur conuient portee & ſouſtenir pour eulx entretenir en bon equipage de montures,& armes pour ledict ſeruice: dont ils n'ont autres gaiges ne biẽsfaicts que leurſdicts priuileges: & à ce qu'ils ayent meilleure affection de bien en mieulx continuer iceluy ſeruice en bon ordre & equipage pour la ſeureté & defenſe de noſtredicte ville) auons par l'aduis & deliberation de noſtre conſeil priué, auquel la matiere a eſté bien au long entendue & diſputee: & pour les cauſes deſſuſdictes & autres conſiderations à ce nous mouuans,dict,ordonné & declaré,diſons,ordonnons & declarons,voulõs & nous plaiſt,de noſtre certaine ſcience,pleine puiſſance & auctorité Royal: que nonobſtant l'edict de ladicte reuocation de ladicte exemption,de payer par leſdicts ſuppliãs noſdicts droicts & aides de vin qu'auons tenu, & tenons en ſuſpend ſans effect & comme non aduenue iuſques que autremẽt en ſoit par nous ordonné,iceulx ſupplians & leurs ſucceſſeurs iouyſſent & vſent de leurſdicts priuileges, affranchiſſemens & exemptions contenues en noſdictes lettres patentes de chartres & de noz predeceſſeurs, cy attachees ſoubs le contreſeel de noſtre chancellerie: meſmement de ladicte exemption & affranchiſſement de payer aides de vin, qui ſera par eulx vendu de leur creu ſeulement, en gros, en detail,en aſsiette ou tauerne, en noſtredicte ville & faulx bourgs de Paris, pendant ladicte ſuſpenſion. Et quant à leurſdicts autres priuileges perpetuellement ſelon le contenu en noſdictes lettres patentes & de noſdicts predeceſſeurs, & qu'ils en auoyent & ont par cy deuant deuement & iuſtement iouy & vſé: Meſmement quant à ladicte exemption comme auoyent faict au parauant ladicte reuocation pleinement & paiſiblemẽt,ſans que au moyen de ladicte reuocation, pendant ladicte ſuſpenſion,on leur puiſſe faire mettre ou dõner aucun trouble, deſtourbier ou empeſchement en ladicte exẽption de payer noſdictes aides de vin,ne à leurſdicts autres priuileges,pour quelconques ordonnances, mandemẽs,reſtrinctiõs ou defenſes par nous ou noz predeceſſeurs faictes, & qui pourroyẽt eſtre faictes cy apres. Leſquels autres priuileges,& auſdictes charges & cõditions cõtenues en iceulx,de rechef entãt que beſoing eſt,& ſans preiudice de ladicte ſuſpẽſion, nous l'auõs cõfirmee & cõfirmõs par ceſdictes preſentes: Par leſquelles mãdõs à noz amez & feaulx cõſeillers les gens de noſtre cour de parlemẽt,de noz cõptes, treſoriers de Frãce generaulx auſsi cõſeillers, tãt ſur le faict de noz finãces,q̃ de la iuſtice de noz aides à Paris, preuoſt dudict lieu & des marchãs de noſtredicte ville,eſleuz dudict lieu,& à to⁹ noz autres iuſticiers ou leurs lieutenãs p̃ſens & à venir & à chacun d'eulx ſi comme à luy appartiẽdra, que noz preſents ordõnances, declaration, vouloir⁹ ſuſpenſion & cõfirmation,facent ſortir effect,lire,publier & enregiſtrer ou il appartiẽdra: Et d'icelles enſemble le contenu cy deſſus,iouir & vſer leſdicts ſupplians pleinement & paiſiblement: c'eſt à ſçauoir de ladicte exemption de payer noſdictes aides de vin,pendãt ladicte ſuſpẽſion,& deſdicts autres priuileges perpetuellemẽt,& auſdictes charges & cõditions contenues en noſdictes lettres

Affranchiſſemẽt des arbalestriers, archers & hacquebutiers de la ville de Paris.

& de noſdicts predeceſſeurs, ſans es choſes deſſuſdictes leur faire mettre ou dõner ne ſouffrir eſtre faict, mis ou donné, ores ne pour le temps aduenir aucun trouble, deſtourbier ou empeſchemẽt au contraire. Lequel ſi faict, ou mis, ou donné, leur auroit eſté ou eſtoit, ils oſtent & mettent ou facent oſter & mettre incõtinent & ſans delay à pleine deliurãce, & au premier eſtat & en cõtraignant, ou faiſant contraindre par le premier huiſsier ou noſtre ſergent, ſur ce requis de ce faire & ſouffrir tous ceulx qu'il appartiendra, par toutes voyes & manieres deues & raiſonnables: Nouobſtant ladicte reuocation ordonnance & defenſes deſſuſdictes & quelconques autres ordonnances, mandemẽs reſtrinctions ou defenſes à ce contraires. Et à fin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à touſiours, nous auõs faict mettre noſtre ſeel à ces preſentes, ſauf en autres choſes noſtre droict & l'autruy en toutes

Donné à Paris au mois de Iuing, l'an mil cinq cens quarante quatre. Et de noſtre regne le trentieſme. Ainſi ſigné ſur le reply, Par le Roy, en ſon conſeil, maiſtre Charles de Marilhac, maiſtre des requeſtes ordinaire de l'hoſtel, preſent. Boulliond. Datte.

Et ſeellé de cire vert en laqs de ſoye. Et encores ſur le reply:

Lecta, publicata & regiſtrata audito procuratore generali regis, Patiſiis in parlamento decima die Iulij, Anno domini milleſimo quingenteſimo quadrageſimoquarto. Et ſigné, Du Tillet. Publication

EXTRAICT DES REGISTRES DE LA COVR DES AIDES.

VEV par la cour, le plaidoyé faict en icelle, le quinzieſme iour d'Octobre, mil cinq cens quarante quatre, entre les maiſtres de cõmunaultez des archers & arbaleſtriers de la ville de Paris, demãdeurs & requerans la publication & verification de certaines lettres patentes obtenues du Roy d'vne part: & Hẽry Guyot, Guillaume Baſſereau & Chriſtofle Aubery fermiers du vin vendu en gros en ceſte ville de Paris: Iacques Barbé & autres fermiers du vin vendu à detail en ceſte dicte ville defendeurs & oppoſans à ladicte publication & enterinement deſdictes lettres d'autre, par l'appoinctement au conſeil ſans contredicts dudict iour: Et ſeroyẽt ouis les, preuoſt des marchans & eſcheuins de ceſte ville de Paris, & ſeroyent ce pẽdant les beſongnes communicquees au procureur general du Roy l'arreſt de ladicte cour de l'vnzieſme iour de Decembre audict an mil cinq cens quarante & quatre, donné entre leſdicts maiſtres des communaultez deſdicts archers, arbaleſtriers & hacquebutiers, demãdeurs & requerants la publication & verification deſdictes lettres patentes d'vne part, & leſdicts defendeurs & oppoſans empeſchãs ladicte verification & publication, d'autre: par lequel apres ce que leſdicts demandeurs auroyent dict, pour paruenir à l'enterinement deſdictes lettres, qu'elles eſtoyent du tout fondees ſur les anciens priuileges, donnez & octroyez par les Rois de France, meſmes ſur ceulx du Roy Lois douzieſme, faiſans mention de la permiſsion & octroy, à eulx baillé de vendre vin en aſsiette ſans payer impoſition: leſquels priuileges ils auroyent eu à grandes & onereuſes charges, & eſtoyent ſubiects tant aux mandemens des preuoſt des marchans & eſcheuins, cour de parlement que autres mandemens neceſſaires, concernans le bien proffit & vtilité de ladicte ville: & que au moyen de leurs eſtats eſtoyent ſubiects & tenuz eulx tenir en bon equipage montez & armez pour la tuition & defenſe de ladicte ville & choſe publicque, & à aurres charges contenues eſdicts priuileges, deſquels n'y auoit reuocation, & ſi reuocation y auoit, n'auroit eſté, & n'eſtoit publié ne verifié en la cour de ceans: & que par cy deuant auroyent obtenu aurres lettres patentes, ſur l'enterinement deſquelles, les parties eſtoyent appoinctees au conſeil. Et ſur icelles auroyẽt leſdicts defendeurs & oppoſans remõſtré & allegué quelque pretendue reuocation d'iceulx priuileges, laquelle comme ils auroyent dict n'auoit eſté publiee n'enregiſtree en ladicte cour, & d'icelle ne ſcauroyent iceulx defendeurs faire apparoir. Et que quand reuocation y auroit, que non, ne deueroit auoir lieu, attendu l'ordonnance qui vouloit par expres que tous priuileges & reuocation d'iceulx fuſſent publiez & verifiez en ladicte cour: autrement tels priuileges & reuocation n'auroyẽt lieu, & euſſent à ce moyen leſdicts demandeurs conclud à l'enterinement deſdictes lettres. Et en ce faiſant qu'iceulx defendeurs & oppoſans fuſſent deboutez de leur oppoſition, & condemnez es deſpens de l'inſtãce & que par leſdicts defendeurs auroit eſté dict que par la copie deſdictes lettres, dont eſtoit queſtion, n'auroyẽt iceulx demandeurs donné à enrendre au Roy ny à ſon conſeil priué la verité, & auroyent teu l'oppoſition par eulx formee aux premieres lettres, ſur leſquelles les parties eſtoyent appoinctees au conſeil, ains ſeulement la dilation & difficulté que ladicte cour faiſoit de les enteriner. Et portoyẽt leurſdictes dernieres lettres reliefuement de l'abolition des pretendus priuileges deſdicts demandeurs, & par icelles eſtoit mãdé a ladicte cour proceder a l'ẽterinemẽt, nouobſtãt ladicte pretẽdue abolition par leſdicts defendeurs, alleguee, & que par tant ſi iceulx demandeurs euſſent donné à entẽdre la verité, iamais n'euſſent obtenu leſdictes lettres: Et ſupplioyent é la cour enuoyer par deuers le Roy & ſon priué conſeil les raiſons par leſquelles elle auroit differé à l'enterinement deſdi

Priuilege donné d'ancienneté aux arbaleſtriers archers & hacquebutiers de paris

Archers arbaleſtriers & hacquebutiers de la ville de paris ſont ſubiects d'eſtre en bõ equippage, montez à la mer pour iouir de leur priuileges.

ctes premieres lettres. Et pour monſtrer que lõ ne deuoit auoir eſgard aux pretẽdus priuileges du Roy Lois douzieſme, alleguez par leſdicts demandeurs: & ſur leſquels ils diſoyent leurſdictes lettres eſtre fondees, n'auroyẽt iceulx priuileges eſté verifiez ne enregiſtrez en ladicte cour: ains ſeulement par deuant les eſleuz de ceſtedicte ville de Paris, & par tant empeſchoyent l'enterinemẽt deſdictes lettres & demãdoyent deſpens: & q̃ Dela place pour le procureur general du Roy auroit dict que la difficulté d'entre les parties eſtoit ſur la reuocation & abolition pretendue par leſdicts defendeurs deſdicts priuileges, laquelle publicatiõ n'auoit eſté publiee en ladicte cour: & pourtãt qu'elle ne ſeruoit de rien, & que l'ordonnance y eſtoit formelle: auroit eſté ordonné que les priuileges deſdicts demandeurs ſeroyent monſtrez & communiquez auſdicts defendeurs: Et feroyent iceulx priuileges ioincts en l'inſtãce pendãt en ladicte cour entre leſdictes parties, pour ſur le tout faire droict cõme il appartiendroit par raiſon. L'appoinctemẽt du dixhuictemẽt iour de Mars, auſsi audict an, mil cinq cens quarantequatre: par lequel, apres ce que ledict preuoſt des marchans & eſcheuins auroyent declaré qu'ils ſe rapporteroyent à ladicte cour d'ordonner de l'enterinement deſdictes lettres, & ne vouloyent autre choſe dire, n'eſcrire, auroit eſté appoincté que de ladicte declaration les parties auroyent acte pour leur ſeruir & valoir ce que de raiſon. Certain edict du Roy Charles huictieſme, donné à Amboiſe le douzieſme iour de Septembre, Mil cinq cens quatre vingts & neuf, par lequel auroit eſté dict, ſtatué & ordonné, que leſdicts demandeurs bailleroyent & ſeroyent tenuz bailler incõtinent apres vendenges faictes & parfaictes, par chacun an, la declaration de leurs vignes & vins aux fermiers du huictieſme pour iceulx vins par eulx ou leurs clercs, eſtre marquez & inuentoriez ſi bon leur ſembloit. Et ou leſdicts demandeurs n'auroyent ce faict, feroyent contribuables & contraincts à payer les aides tant du quatrieſme que huictieſme, ainſi que faiſoyẽt les autres habitans de ladicte ville non priuilegez, ſans ce qu'au moyen & ſoubs couleur de leurs priuileges & affranchiſſement, ils en puiſſent eſtre quictes & exempts en aucune maniere: l'arreſt du ſeptieſme iour de May, mil cinq cens & vn, par lequel en enterinant les lettres des priuileges obtenuz par leſdicts damendeurs, ladicte cour auroit declaré iceulx demandeurs francs, quictes & exempts du huictieſme des vins qu'ils vendroyent à detail & aſsiette venans de leur creu, felon les expeditiõs faictes par icelle cour, ſur certaines autres lettres par eulx obtenues en l'an mil quatre cẽs foixante & ſept, expeditions & moderations faictes par les eſleuz de Paris & les generaulx des finances. Et ſeroyẽt auſsi tenuz leſdicts demãdeurs de bailler par deuers ladicte cour leurs nõs & ſurnõs, pour iceulx eſtre enregiſtrez au greffe d'icelle. Et ſ'il aduenoit qu'aucun d'eulx allaſt de vie à treſpas, celuy qui viendroit en ſon lieu ſeroit tenu de ſe faire enregiſtrer en icelle cour, & bailler la declaration de ſes vignes. Autre arreſt du quatrieſme iour d'Apuril mil cinq cens & ſeize apres paſques, ſur les lettres en forme de declaration par iceulx demandeurs obtenues du Roy, le dixſeptieſme de Mars audict an, mil cinq cens & ſeize: Par leſquelles ledict ſeigneur vouloit & ordõnoit qu'iceulx demandeurs & chacun d'eulx fuſſent tenuz & demouraſſent francs, quictes & exempts d'impoſition de huictieſme du vin de leur creu qu'ils vendroyent ou feroyẽt vendre à detail, rauerne & aſsiette, ainſi qu'ils auroyent eſté du temps de leurs predeceſſeurs Roys: tout ainſi & en la forme & maniere qu'ils & leurs predeceſſeurs auroyent accouſtumé faire du vſuant, & iuſques au treſpas du feu Roy Lois dernier decedé, par lequel leſdictes lettres auroyent eſté enterinees & verifiees, pour du contenu en icelle iouir & vſer par leſdicts demandeurs, archers & arbaleſtriers, tout ainſi que contenu eſtoit & que le Roy le vouloit & mandoit par leſdictes lettres, ſoubs les modifications & charges contenues en l'arreſt donné en ladicte cour, ſur la verification des lettres & confirmation de leurſdicts priuileges, du dixſeptieſme iour de Decembre, mil cinq cens & ſeize, ledict arreſt du dict dixſeptieſme de Decembre: par lequel leſdictes lettres de cõfirmation auroyent eſté verifices pour du contenu en icelles iouir, par leſdicts impetrans quant au vin de leur creu qu'ils vendroyẽt à pots, à detail, ſans aſsiette, & à la charge qu'ils & chacũ d'eulx feroyẽt leur reſidẽce actuelle en la ville & faulxbourgs de Paris: & qu'en enſuyuant les verificatiõs & arreſts precedens qu'ils bailleroyẽt par deuers ladicte cour leurs nõs & ſurnõs, & eſtat pour eſtre enregiſtré au greffe d'icelle. Et ſ'il aduenoit qu'aucũ d'eulx allaſt de vie à treſpas, ou ſe deffeit de ſon eſtat: celuy qui en ſon lieu en ſeroit pourueu ſeroit tenu ſe faire enregiſtrer en ladicte cour. Et quant aux vins qu'ils vendroyẽt à aſsiette, ladicte cour auãt que paſſer oultre, auroit ordõné qu'elle en aduertiroit le Roy pour en ſçauoir ſon vouloir: pource faict, en eſtre ordõné cõme de raiſon. Autres lettres patẽtes dõnees à Paris le vingtcinqieſme iour de Nouẽbre, l'an de grace mil cinq cens quarãtequatre, ſignees par le Roy, maiſtre Charles de Marilhac maiſtre des requeſtes ordinaire de l'hoſtel preſent, de Neufuille: Et ſeelles en ſimple queue de cire iaulne du grand ſeel, par leſquelles eſtoit mandé & expreſſement enioinct à ladicte cour de proceder ſans ſ'arreſter, n'auoir eſgard à la difficulté par elle faicte, à la verification & enterinement des lettres y attachees ſoubs le contreſeel dudict ſeigneur: ou enuoyer les cauſes de ladicte difficulté, pour en ordonner incontinent en la preſentation d'icelles,

Edict du Roy Charles viij. donné à Amboiſe, que les archers, arbaleſtriers & haquebutiers de Paris, donneront par declaration aux fermiers du huictieſme de leurs vignes & vin recueilli par chacune annee.

Que les archers, arbaleſtriers & haquebutiers bailleront leurs nõs par eſcript au greffe, pour ioüir des priuileges en la ville & faulx bourgs de Paris.

faicte par le premier huiſsier ou ſergent, & iceulx huiſsier ou ſergent en certifier ledict ſeigneur de ſes exploicts : à fin que la ou apres ladicte preſentation ne ſeroit procedé à ladicte publication ou leſdictes cauſes n'auroyent eſté enuoyes y pouruoir ainſi qu'il verroit eſtre à faire. Les productions deſdictes parties, leſdictes lettres de priuileges donnees au mois de Iuing, mil cinq cens quarante & quatre, ſignees Boliod, contredicts & ſaluations à icelles, les concluſions dudict procureur general du Roy. Et tout cõſideré, La cour a ordõné & ordõne que ſur le reply deſdictes lettres ſera mis: leues & enregiſtrees en la cour des aides à Paris, ouy le procureur general du Roy en icelle, pour du contenu eſdictes lettres iouir & vſer par leſdicts impetrãs, quant aux vins qu'ils vẽdront en gros ou à pots & detail, & aſsiette de leur creu ſeulemẽt ſans fraude, tant & ſi longuement qu'il plaira au Roy noſtre ſire, aux charges contenues aux verifications & arreſts precedens ſur ce donnez, & ſur les peines y cõtenues: Et de bailler & mettre par chacun an deuers ladicte cour vn roolle ſigné, contenant leurs noms & ſurnoms, qualitez & eſtats & demourances. Enſemble de ceulx qui ſe defferont ou ſeront pourueuz eſdicts eſtats pour leurs noms & ſurnoms, qualitez, demourances faire enregiſtrer ſur leſdictes peines, ſans deſpens & pour cauſe. Prononcé le vingtſixieſme iour de Mars mil cinq cens quarante & quatre auant Paſques. Collation eſt faicte.

ORDONNANCE FAICTE PAR LE ROY SVR le faict des reddditions de comptes, de ſes officiers comptables.

FRANCOIS, par la grace de Dieu, Roy de France, à tous ceulx qui ces preſentes lettres verront, ſalut. Cõme cy deuant par grãde & meure deliberatiõ des gens de noſtre conſeil priué, ayons faict pluſieurs ordonnances ſur l'ordre & diſtribution de noz finances, & par icelles ordonnances, & meſmemẽt par celle qui a eſté dernieremẽt faicte à Coignat: Entre autres choſes ordonné que noz receueurs particuliers ſeront tenuz enuoyer les deniers de leurſdictes charges es mains des receueurs generaulx de noz finãces: & leſdicts receueurs generaulx & autres noz officiers cõptables à noſtre eſpargne, ſi toſt qu'ils les aurõt receuz: & auec cõpteront de leurſdictes charges & receptes d'an en an apres chacune annee eſcheue & ce dedans le tẽps des aſsignations qui leur ſeroyent baillez, reſpectiuemẽt par les gens de noz comptes à ceſte fin, ſuyuant la teneur de ladicte ordonnance, qui nous ſembloit vn moyen grandement à propos pour diligenter le payement de noz deniers, & oſter toutes occaſions auſdicts comptables de les retenir en leurs mains apres les auoir receuz. Ce neantmoins conſiderant qu'aucuns deſdicts officiers comptables ſ'eſlongnent tant du deuoir & acquit de leurſdictes charges, qu'au lieu de porter ou enuoyer diligemmẽt leurſdicts deniers en noſdictes receptes generalles: Et ſemblablement, leſdicts receueurs generaulx & autres noz officiers comptables à noſtre eſpargne, ils retiennent les aucuns, ſoubs vmbre de leurs taxations beaucoup pluſgrãds deniers qui ne leur ſçauroyent appartenir: Et les autres ſ'eſſayent d'en faire leur profit particulier, qui nous a cauſé & cauſe vn tel retardement au recouurement deſdicts deniers que le pluſſouuent pour remplir leſdictes reſtes & ſubuenir à l'vrgente neceſsité de noz affaires, nous ſommes contraincts emprũter argent à gros intereſts, ſurcharger noſtre pauure peuple & prendre & leuer ſur noz ſubiects nouuelles cõtributions à noſtre treſgrand regret & deſplaiſir : au moyen de quoy pour obuier à ce que deſſus, à l'aduenir: & à fin auſsi que cy apres noſdicts deniers ne ſoyent recelez, retenuz ou deſrobez par comptables qui ſe puiſſent rendre fuitifs & latiter ſans auoir compté de leurſdictes charges & receptes: nous a ſemblé grandemẽt eſtre requis y donner vne bonne & prompte prouiſion.

Receueurs enuoyeront les deniers du Roy incontinent qu'ils ſeront receuz.

Sçauoir faiſons q̃ no⁹ apres auoir eu ſur ce l'aduis des gẽs de noſtredict cõſeil priué, auõs par ces preſentes dict, ſtatué & ordõné, diſons ſtatuõs & ordõnons ce q̃ ſ'enſuit. Et premieremẽt, q̃ d'oreſenauãt le crime de peculat cõmis par q̃lque perſonne que ce ſoit, portera cõfiſcatiõ de corps & de biẽs, & ſi iceluy qui l'aura cõmis eſt noble & extraict de noble lignee, il ſera oultre la ſuſdicte peine priué de nobleſſe, & declaré roturier & vilain, luy & ſes deſcendens, ſoyent maſles ou femelles. Et contre noſdicts officiers comptables qui ſ'abſenteront de noſtredict Royaume ou latiteront ſans auoir rendu compte, & payé le reliqua par eulx deu, de leurs eſtats & offices, ſera procedé par declaration des meſmes peines que contre ceulx qui ſe trouueront auoir commis ledict crime de peculat. Voulons que tous noz officiers comptables ſoyent tenuz compter dedans le temps reſpectiuement à eulx prefix, aſsigné & limité par leſdicts gens de noz comptes, ſuyuant ladicte ordonnance par nous dernieremẽt faicte à Coignat, ſur peine de priuation de leurſdicts eſtats & offices: laquelle priuatiõ en deffault de ce faire, ou d'auoir preſenté leurs cõptes entiers dedãs ledict tẽps, auons des à preſent comme pour lors & pour lors cõme des à preſent declaré & declarõs leſdictes offices par ce moyen vacans & impetrables ſur leſdicts deffaillans: en mandant à noſtre procureur en noſtre chambre des comptes à Paris, que ſur peine de ſemblable priuation de ſon office il euſt à nous enuoyer à la fin de chacune annee vn roolle ſigné de ſa main, cõtenant les noms & ſurnoms

Crime de peculat portera cõfiſcatiõ de corps & de biẽs & abolit nobleſſe.

de tous leſdicts comptables qui auront compté & preſenté leurs comptes dedans ledict temps: Et ſemblablemẽt leſdicts deffaillãs, afin que ſur ledict roolle nous faciõs pouruoir aux offices d'iceulx deffaillans de bons & reſeans perſonnages, ſans que pour ce il ſoit beſoing appeller iceulx deffaillans, ou faire autre declaration que celle que deſſus eſt dict: ne ſemblablement vſer d'autre ſolẽnité & formalité: & quant à ceulx qui ſe trouueront comptables de pluſieurs annees: Voulons & ordõnons qu'ils cõptent de tout le tẽps paſſé, dedãs la preſente annee, ou biẽ preſentent leurs cõptes entiers dedãs ledict tẽps deſdictes aſsignatiõs, ſur les peines que deſſus. Et ſi c'eſtoyẽt vefues & heritiers, ou biẽ autres cõptables qui ne feuſſent plus en office ou cõmiſsiõ cõptable qui reffuſaſſent, ou delayaſſent de cõpter, & n'euſſent pour ce excuſe legitime par eulx propoſee dedãs ledict tẽps limité pour cõpter, tellement qu'il cõuint les adiourner: nous voulõs que tel adiournemẽt ſe face auec ſaiſie de leurs biẽs meubles & immeubles, & au regime & gouuernemẽt d'iceulx, ſoyẽt eſtabliz cõmiſſaires, les receueurs des lieux ou leſdicts biẽs ſerõt aſsis, & ſ'il n'y a aucuns receueurs, ſera cõmis noſtre plus ꝓchain receueur pour les regir, & adminiſtrer, & en rẽdre bõ cõpte, & reliqua. Et là ou dedãs quatre mois apres leſdicts adiournemẽs & ſaiſies, les cõptes deſdicts vefue & heritiers & autres cõptables, qui ne ſeroyẽt plus en office ou cõmiſsion cõptable, ne ſeroyent rẽdoz ou preſentez entiers en noſtre chãbre des cõptes, ainſi que dict eſt cy deſſus: Sera decerné, iteratiue cõmiſsion ꝓ leſdicts gẽs de noz cõptes, pour eſtre procedé à la vẽte de leurſdicts meubles, criees, & ſubhaſtatiõs de leurſdicts heritages, vẽte & adiudicatiõ d'iceulx, & les deniers de ce prouenãs, cõſignez es maĩs deſdicts receueurs, cõme en main de iuſtice, iuſques à ce qu'il aura eſté verifié ce qu'il nous pourra eſtre deu ꝓ leſdicts defaillãs, refuſans ou delayãs, & que nous en auriõs eſté entieremẽt payez & ſatisfaicts. Et pour obuier à ce q̃ noſdicts officiers cõptables ne retiẽnẽt cy apres noz deniers en leurs mains, mais les enuoyẽt chacũ en leur regard es lieux qui leur ſerõt ordõnez: A fin de nous en pouuoir aider en noſdictes affaires, ainſi q̃ l'occaſiõ le requerra. Voulõs, ordõnõs, & nous plaiſt, qu'à l'encõtre deſdicts receueurs ꝑticuliers, qui ſe trouuerõt auoir retenu noſdicts deniers ſans les auoir par eulx reſpectiuemẽt enuoyez à noſdictes receptes generalles & leſdicts receueurs generaulx en noſtredict eſpargne ſuyuãt l'ordre & diſtributiõ de noſdictes finãces, ſi toſt q̃ les vns & les autres les auront receuz. Enſemble alencõtre des treſoriers ordinaires de noz guerres cõmis à l'extraordinaire d'icelle artillerie, de la marine, & autres officiers cõptables, q̃ n'auroyẽt porté ou enuoyé en noſtre dicte eſpargne les deniers de leurs charges, dõt ils no⁹ ſont ou ſerõt redeuables, il ſoit procedé ꝓ la peine du quadruple deſdicts deniers aĩſi reten⁹. Et pour ceſt effect mãdõs auſdicts gẽs de noz cõptes qu'en procedãt cy apres à la cloſture des cõptes deſdicts officiers cõptables, ils voyẽt & ſ'enquierẽt diligẽment dõt prouiẽdra la reſte & debet de leurs cõptes ſ'aucũ en eſt par eulx deu. Et ſ'ils treuuẽt que ce ſoyẽt deniers retenuz qui deuſſent auoir eſté portez eſdictes receptes generalles, ou en noſtredicte eſpargne, procedẽt alencõtre de ceulx qui les aurõt ainſi indeuemẽt prins & retenuz par declaratiõ & iugemẽt de ladicte peine du quadruple qui ſera eſcripte en la fin de chacũ cõpte executable par la meſme cõtraincte q̃ le debet d'iceluy: En quoy toutesfois ne ſera entẽdu le treſorier de noſtredicte eſpargne, d'autãt que ceſt celuy que nous auõs ordõné pour auoir en eſpargne & reſerué noſdicts deniers: & pource q̃ no⁹ ſommes veritablemẽt informez, & aduertiz q̃ le plus ſouuẽt par faulte d'auoir faict par noſdicts officiers cõptables telle diligence, pour le recouuremẽt des deniers de leurs charges, qu'ils ſont tenus pour l'acquict & deuoir d'icelle, il nous eſt deu pluſieurs grãs ſommes de deniers ꝓ les perſonnes à nous redeuables en leurſdictes charges. Mãdõs en oultre auſdicts gẽs de noz cõptes, que là ou ils cõgnoiſtrõt q̃ ceulx deſdicts cõptables qui ſont tenuz faire les diligẽces du recouuremẽt des deniers de leurſdictes charges, n'auroit faict leur deuoir & diligence de cõtraindre ou faire cõtraindre leſdictes ꝑſonnes redeuables, & de ce ne mõſtrerõt & ferõt apparoir de ſuffiſantes diligẽces: En ce cas procedẽt alencõtre deſdicts officiers ainſi negligẽs, par cõdãnation d'amẽdes arbitraires, telles qu'ils verrõt eſtre à faire: & neantmoins les cõtraignent à faire recepte deſdictes parties: cõme ſ'ils les auoyẽt receues, attẽdu que la faulte ſera aduenue par leur dicte negligẽce. Voulõs au ſurplus que les treſoriers de France & generaulx de noz finãces reſidẽt d'oreſenauãt chacũ dedãs les limites de leurs charges & facẽt vne fois l'an en perſonne les cheuauchees qu'ils ſont tenuz faire du deu de leurſdictes charges, auec leurs proces verbaulx cõtenans le iour de leur ꝓtemẽt & retour qu'ils enuoyerõt en noſtredict cõſeil priué, pour iceulx veuz leur eſtre expedié l'acquit de leurſdictes cheuauchees, ainſi q̃ de raiſon & ſans qu'ils ſe puiſſent excuſer à faire leſdictes cheuauchees pour autre cauſe & occaſiõ q̃ de maladie: auq̃l cas pourrõt iceulx treſoriers & generaulx faire faire icelles cheuauchees par perſonnages ſuffiſãs, & capables leurs cõmis, quãt à ce q̃ en ferõt ſemblablemẽt leurs ꝓces verbaulx, & les enuoyerõt en noſtredict cõſeil, pour iceulx veuz eſtre expedié auſdicts treſoriers & generaulx reſpectiuemẽt l'acquit deſdictes cheuauchees, cõme deſſus eſt dict, & nõ autremẽt: leſquels treſoriers & generaulx ſerõt auſsi tenu⁹ faire les eſtats deſdicts receueurs particuliers chacũ en leur charge en tel tẽps qu'à faulte de ce les recouuremẽs

Receueurs qui retiendront les deniers du Roy par eulx receux ſerõt punis de peine de quadruple.

Treſorier de l'eſpargne eſt ſubiect à la peine de quadruple.

Cõptables negligẽs à recouurer deniers ſeront punis d'amendes arbitraires & de faire recepte des deniers non receuz par leur negligẽce.

Treſoriers & generaux de Frãce reſideront es limites de leurs charges.

& portz de nosdicts deniers ne soyent retardez, & nosdicts officiers comptables n'ayent excuse de ne rendre leurs comptes dedãs le temps de leursdictes assignations, ainsi que contenu est cy dessus.

Si donnons en mandemẽt par ces mesmes presentes à nos amez, & feaulx les gens de noz cõptes, tresoriers de Frãce, & generaulx de ooz finãces, que ceste presente ordonnance, laquelle nous voulons estre publiee, & enregistree en nostredicte chambre des comptes, ils entretiennent, gardent & obseruent, facent entretenir, garder & obseruer de poinct en poinct selon sa forme & reneur, sans y contreuenir, n'y souffrir estre cõtreuenu en aucune maniere: car tel est nostre plaisir. Et pource que de cesdictes presentes, lon pourra auoir à faire en plusieurs & diuers lieux: Nous voulons qu'au vidimus d'icelles faict soubs seel Royal, foy soit adiousstee comme à ce preseot original: auquel en tesmoing de ce nous auons faict mettre nostre seel:

Donné à sainct Germain en Laye, le premier iour de Mars, mil cinq cens quarantecinq: Et de nostre regne, le trentedeuxiesme. Ainsi signé sur le reply, Par le Roy. Bochetel. Datte.

Ersceellees de cire iaulne sur double queue. Et encores sur ledict reply estoit escript:

Lecta, publicata & registrata in camera computorum domini nostri Regis, audito eiusdem domini in præfata camera procuratore generali, vicesimaquarta Martij, anno domini millesimo quingentesimo quadragesimoquinto. Signé, Le Maistre. Publication.

FRANCOIS, par la grace de Dieu, Roy de France: à tous ceulx qui ces presentes lettres verront, salut. Comme apres auoir mis en consideration que quelques ordonnances qui ayent esté cy deuant faictes, & lettres pateotes & mussiues que comme puis n'a gueres faict expedier pour diligeoter le payement & recouurement de noz finances, il nous a insques icy esté impossible de recouurer des mains de noz officiers cõptables, ce que nous est par eulx deu de leurs charges & receptes des annees passees, de sorte qu'oultre le retardement que cela a porté & apporte à l'execution de noz entreprinses & affaires: nous auons esté & sommes encores contraiocts pour remplir les grandes sommes, dont ils se treuuẽt à present en reste eouers nous: & subuenir à la necessité de nosdictes affaires, surcharger nostre pauure peuple, leuer nouuelles contributions sur noz subiects, & prendre argent, emprunts à gros interests, & à nostre grand regret & desplaisir: Au moyen dequoy pour pourueoir à ce que dessus, auons aduisé faire proceder alencontre de ceulx de nosdicts officiers qui se trouueront auoir receu nosdicts deniers: aussi que la faulte qu'ils font en cela, à nous & à la chose publicque le merite: nous à ces causes auons tresexpressement enioinct, commandé & ordonné à tous noz receueurs particuliers, qu'vo mois apres la publicatioo de cesdictes presentes, qu'ils ayent chacun eo leur regard a enuoyer es mains de noz receueurs generaulx respectiuement tous les deniers qu'ils oot de reste eo leurs mains, de leursdictes charges & receptes de toutes lesdictes annees passees iusques au premier iour du mois de Iauier dernier passé, pour apres estre par lesdicts receueurs generaulx enuoyé es mains du tresorier de oostre espargne, suyuant l'ordre de ooz finances, & ausquels receueurs generaulx, ensemble aux tresoriers ordinaires de noz guerres, commis au payement de l'extraordinaire d'icelle de nostre artillerie, de la marine, & autres noz officiers comptables, & aussi aux vefues & heritiers desdicts cõptables. Mandons & enioignons aussi d'enuoyer incontinẽt à nostredicte espargne tous les deniers qui nous peuuent deuoir en quelque maniere que ce soit, & ce sur peioe de quadruple, de tout ce qui se trouuera desdictes restes en leurs mains apres ledict mois passé. Et oultre ce de priuatiõ ausdicts officiers comptables, de leurs estats & offices: lesquels estats & offices en deffaulte de satisfaire au cõtenu cy dessus: Auoos des à present comme pour lors, & pour lors, comme des à present declaré, & declarõs vacans, impetrables, & vouloos que les gens de noz comptes à Paris, en procedãt apres la publication de cesdictes presentes à la closture des comptes esdicts comptables, voyent & veriffeot par mesme moyen, s'ils auront tenu aucuns deniers en leurs mains & oe les auront apportez esdictes receptes generales: semblablemeot lesdicts receueurs generaulx, & autres officiers comptables en nostredicte espargne, ainsi que dessus est dict: Et alencõtre de ceulx qu'ils trouueront auoir en ce delinqué procedent à la declaration desdictes peines du quadruple: & neãtmoins nous aduertissent de leurs noms, estats & offices, à fin de pourueoir à iceulx estats & offices comme vacans pour les causes dessusdictes, de personnages suffisans, & capables qu'il oous plaira choisir & eslire.

Receueurs enuoyerõt les deniers qu'ils ont en reste du Roy.

Comptables enuoyeront les sommes deues au Roy à peine du quadruple.

Si doonons en mandement par cesdictes presentes, ausdicts gens de ooz comptes & alliez, amez & feaulx les tresoriers de Fraoce, & generaulx de noz finãces, & à chacun d'eulx en son regard, qu'apres auoir faict enregistrer noz presentes lettres d'ionction, ordonnance & commandemenr, icelles facẽt chacun en sa charge lire, & publier de sorte que oosdicts officiers comptables n'en puissent pretendre cause d'ignorance, & à l'accomplissement du contenu cy dessus, procedent de poinct en poinct, suyuant nostre vouloir & intention: car tel est nostre plaisir.

Et pource que de cesdictes presentes loo pourra auoir à faire en plusieurs & diuers lieux: Nous voulõs qu'au vidimus d'icelles faict soubs seel Royal, foy soit adiousstee comme au present original, auquel en tesmoing de ce nous auons faict mettre oostre seel.

Datte. Donné à ſainct Germain en Laye, le premier iour de Mars, l'an de grace, mil cinq cens quarante cinq: & de noſtre regne, le trente deuxieſme. Signé ſur le reply, Par le Roy. Bochetel.
Et ſeellé ſur double queue, de cire iaulne. Et encores ſur ledict reply eſtoit eſcript:

Publication. Lecta, publicata & regiſtrata in camera computorum domini noſtri Regis, audito eiuſdē domini in præfata camera procuratore generali, viceſimaquarta Martij, anno domini milleſimo quingenteſimo quadrageſimoquinto. Signé, Le Maiſtre.

ARREST NOTABLE DONNE LE QVATRIESME iour d'Octobre, mil cinq cens quarante ſix par la chambre ordonnee par le Roy au temps de vacations, contre grand nombre d'heretiques & blaſphemateurs du grand marché de Meaulx, auecques la forme de l'execution d'iceluy arreſt.

Criminels preuenus de hereſie par deuāt le bailliſ de Meaulx. VEV par la chambre ordōnee par le Roy, au tēps des vacations, le proces criminel, faict par le bailliſ de Meaulx, ou ſes lieutenās general & particulier, alencontre de Pierre le clerc, Eſtienne mengin, Iacques bouchebec, Iehan briſebarre, Henry hutynot, Thomas honnoré, Iehan bauldouyn, Iehan fleſche, Iehan piquery, Pierre piquery, Iehan mathe ſlon, Philippes petit, Michel caillon, François le clerc, Lois piquery, Iehan vincent, Adrian grongnet, Lois coquemant, Paſquier fouace, Pierre coquemant, Iehan de la borde, Claude petit pain, Michel du mont, Iehan rouſſel, Pierre iauelle, Nicolas fleury, Iehan fournier, George des prez, Nicolas de Mouſſy, Leonard le roy, Paſquette vefue de feu Guillaume piquery, Iehan le moine, Iehan atignan, Iehāne cheron femme de Lois coquemant, Guillemette femme de Iehan faillard, Marguerite femme d'Eſtienne Mengin, Martine femme de Pierre le clerc, Pierre d'Arrabie, Iacques le veau, Yuon congnatt, Iehan de laurencery l'aiſné, Iehan de laurēcery le ieune, Guillaume de laurencery, Denis guillot, Pierre cheualet, Philippe turpin, Iulienne femme de Paſquier fouace, Iehanne guilleminot, Baſtienne femme de Thomas honoré, Marguerite femme de Iehan de laiſtre, Marguerite roſignol, Katherine fille de Iehan ricourt, Iehanne gannienſe, Guillemette femme de Leonard le roy, Iehanne vefue de feu Macé rougebec, Iehanne femme de Nicolas codet, Poline vefue de feu Adam le comte, Marguerite vefue de feu Iehan volant, Perrette mēgin, & Marion mēgin:

Crimes des heretiques prins à Meaulx. Tous priſonniers en la conciergerie du Palais, pour raiſon des cas & crimes d'hereſie & blaſphemes execrables, conuēticulles priuez, & aſſemblees illicites, ſciſmes, & erreurs, referās eſpeces d'idolatrie, par eulx commiſes reſpectiuemēt en la maiſon d'Eſtienne mengin: En laquelle leſdicts priſonniers ſe ſeroyent aſſemblez, & commis leſdicts cas contre l'honneur de noſtre Saulueur, & Redempteur Ieſuchriſt, du ſainct ſacrement de l'autel, commandemens de noſtre mere ſaincte egliſe & doctrine catholique d'icelle: Les concluſions ſur ce prinſes par le procureur general du Roy, & tout cōſideré:

Ingemēs contre heretiques bruſlez. Dict a eſté, que ladicte chambre, pour reparation deſdicts cas & crimes ſcandaleux & pernicieux, plus à plein contenuz audict proces, a condāné & condamne leſdicts priſonniers: C'eſt à ſçauoir leſdicts Pierre le clerc, Eſtiēne mengin, Iacques bouchebec, Iehan briſebarre, Henry hutinot, Thomas honoré, Iehan bauldouin, Iehan fleſche, Iehan piquery, Pierre piquery, Iehan matheſlon, Philippes petit, Michel caillon & Frāçois le clerc, à eſtre ars & bruſlez vifs au grād marché de Meaulx, au lieu plus cōmode, & prochain de ladicte maiſon d'iceluy Mengin: en laquelle leſdicts cas, & crimes ont eſté cōmis: Auquel ſerōt leſdicts Pierre le clerc & Mengin traynez ſur vne claye, & les autres deſſus nōmez menez en des tōbereaulx du lieu des priſons royaulx dudict Meaulx, & les liures trounez en leur poſſeſſion pareillemēt bruſlez: & a declaré & declare les biēs d'iceulx priſonniers acquiz, & confiſquez au Roy. Et neantmoins ordonne ladicte chambre qu'au parauant l'execution deſdicts quatorze priſonniers, ils ſeront miz en la torture & queſtion extraordinaire pour declarer & enſeigner leurs fauteurs, alliez & cōplices, & autres perſonnes ſuſpects de leur ſecte & erreur: Et ledict Lois piquery à eſtre pendu ſoubs les aiſſelles à vne potence qui ſera miſe & plantee prez, & ioignant le lieu ou ſera faicte ladicte execution deſdicts quatorze condāñez au feu, en laquelle potence il demourera pendu durāt ladicte executiō, & apres ſera fuſtigé par l'executeur de la haulte iuſtice audict marché: & ce faict mis & recluz au monaſtere de ſainct Pharon dudict Meaulx, à touſiours aux deſpēs de l'eueſque de Meaulx. Et leſdicts Lois coquemant, Iehan vincent, Adrian grongner, & Paſquier fouace à aſsiſter à ladicte execution de feu deſdicts condāñez, la corde au col, & apres eſtre baſtuz & fuſtigez de verges ladicte corde au col: Sçauoir eſt leſdicts Coquemant & Fouace par trois diuers iours ayās la corde au col: Et leſdicts Vincēt, & Grōgnet par vne fois par les carrefours dudict Meaulx: & encores ledict Grōgnet eſtre fuſtigé au village de Sacy par vne fois p les carrefours dudict lieu la corde au col. Et les a banniz & bānist ladicte chābre hors de ce Royaume iuſques à cinq ans, ſur peine de la hart. Au parauāt laquelle executiō les a condāñez, & condāne enſemble leſdicts Pierre coquemāt, Iehan de la borde, Pierre petit pain, Michel du mōt, Iehā rouſſel, Pierre iauelle, Nicolas fleury, Iehan

Queſtiō ordōnee au parauant execution.

Peēu par deſſoubs les aiſſelles.

Aſsiſtans à l'execution preuenus de hereſie.

Banniz.

fournier,George des prez,Nicolas de Mouſsi,Leonard le Roy,Paſquette vefue de feu Guillaume piquery,Iehan le moine,Iehan atignan,Iehanne cheron femme de Lois coquemãt, Guillemette femme de Iehan Saillard,Martine femme dudict Pierre le clerc,& Marguerite femme dudict Eſtienne mengin, pour les cas & crimes par eulx commis, à aſsiſter à l'execution de mort deſdicts quatorze condamnez,teſtes nues quant aux hommes,leſdictes femmes eſtans aupres d'eulx,& ſeparemẽt en maniere que lon les puiſſe cõgnoiſtre entre les autres:Et ce faict,à faire amende honorable pieds & teſte nuds,& en chemiſes, quant aux hõmes : Et quant aux femmes pieds nuds deuant la principalle porte de l'egliſe cathedralle dudict Meaulx,ayans chacun d'eulx en leurs mains vne torche de cire ardant,du poix de deux liures:Et à dire & declarer par chacun d'eulx à haulte voix,que ſollemẽt, temerairement, & indiſcrettement ils ſe ſont trouuez eſdicts conuenticules faicts en la maiſon dudict Eſtienne mengin,pour ouir les lectures en Frãçois dudict Pierre le clerc, dont ils requierẽt mercy & pardon à Dieu,au Roy,& à iuſtice.En oultre apres leſdictes amendes honorables aſsiſterõt les deſſuſdicts, ayans tous leſdictes torches à vne proceſsion generalle, qui ſera faicte audict Meaulx à vne grande meſſe ſolennelle,qui ſera dicte & celebree en ladicte egliſe:Et à ladicte predication qui y ſera faicte par vn docteur en theologie,exhortatoire au peuple, ſingulieremẽt & principallement de la reuerence & adoration du precieux corps de noſtre ſeigneur Ieſuchriſt,& veneration de la benoiſte & glorieuſe vierge Marie,mere de Dieu,& des ſaincts & ſainctes de Paradis,enſemble de l'obſeruance des commandemens de noſtre mere ſaincte egliſe,reuerence de la doctrine d'icelle,deteſtation & reprobation deſdicts conuenticules, & priueesaſſemblees,lectures,& interpretations par gens laiz & mecanicques,de liures François reprouuez & damnez, & dogmatiſations, & predications abuſiues,qui ſe font par leſdicts laiz ſur les ſainctes euangilles. Amende honorable.

Parcillement ladicte chambre a condamné & condãne leſdicts Pierre d'arrabie,Iacques le veau, Yuon congnart,Iehan de laurencery l'aiſné, Iehan de laurencery, Guillaume de laurencery,Denis guillot,Pierre cheuallet,Philippes turpin,Iullienne femme de Paſquier fouace, pour les cas par eulx commis, à aſsiſter & eſtre preſens, ayans chacun d'eulx vn cierge d'vn quarteron de cire en leurs mains à ladicte proceſsion,meſſe & predication:Enſemble à aſsiſter ſans cierge à l'executiõ de mort deſdicts quatorze condãnez,teſtes nues,quant aux hommes ſeulement :Et quant aux femmes ſepareement de l'aſsiſtence en maniere qu'elles puiſſent eſtre congneues entre les autres.Et leſdictes Iehanne guilleminot,& Baſtienne femme de Thomas honoré,à aſsiſter à ladicte predicatiõ, & meſſe entierement.Et apres ladicte predication faicte,& monitiõs qui ſeront faictes aux deſſus nommez, requerir & demander pardon à Dieu,des faultes par eulx par cy deuant commiſes,à plein cõtenues audict proces.Et quant auſdictes Marguerite femme de Iehan de laiſtre, Marguerite roſsignol, fille de Iehan ricourt,Guillemette femme de Leonard le roy,Iehanne gannienſe, ladicte chambre a ordonné & ordonne que les priſons leur ſeront ouuertes.Et neantmoins leur a faict & faict inhibitions & defenſes de ſe trouuer cy apres es predications & lectures deſdicts gens laiz,conuenticulles & aſſemblees illicites,ſur peine de la hart. Et au ſurplus a mis & met ladicte chambre à pleine deliurance deſdictes priſons leſdictes Iehanne vefue de feu Macé rougebecq,Iehanne femme de Nicolas codet,Poline vefue de feu Adam le comte, Marguerite vefue de feu Iehan volant,Perrette & Marion mẽgins . Et à fin que leſdicts cas & crimes des ſuſdicts qui ont eſté commis en ladicte maiſon dudict Mẽgin,ſoyent en perpetuelle deteſtatiõ enuers toute la poſterité: Et que la memoire de la punition en demeure pour exemple, bailler & inuiter crainĉte aux mauuais de commettre ſemblables cas & crimes,& inuiter & inciter les bons en la doctrine de la foy catholiq̃,& doctrine de noſtre mere ſaincte egliſe:A ordonné & ordonne que ladicte maiſon dudict Eſtienne mẽgin, en laquelle ont eſté faictes leſdicts conuenticulles,& deſendues lectures de la ſaincte eſcripture,par ledict Pierre le clerc icelle preſumptueuſement & temerairement interpretant & expoſant: & auſsi ladicte blaſphemeſ & ſcãdaleuſe cene mẽtionnee audict proces,referãt eſpeces d'idolatrie ſera abatue & raſee entieremẽt & du tout. Et audict lieu ſera edifiee & cõſtruicte vne chapelle , laquelle ſera dediee & conſacree en l'hõneur du ſainct ſacremẽt de l'autel:en laquelle ſera celebree vne grande meſſe dudict ſainct ſacrement chacun iour de Ieudy,à heure de ſept heures. Et pour icelle ſonder a ordõné & ordõne ladicte chãbre qu'il ſera prinſe telle ſomme de deniers qu'il ſera aduiſé p ledict bailliſ de Meaulx,ou ſes lieutenans general & particulier:appellez auec eulx ledict aduocat & procureur du Roy audict ſiege,ſur les biens confiſquez deſdicts priſonniers.Et ladicte chambre deuement aduertie,que de iour en iour ceſte malheureuſe & damnable ſecte Lutheriẽne,& autres ſemblables heretiques pullulent grandement en ladicte ville,& dioceſe de Meaulx,& qu'il y en a grand nõbre, qui occultemẽt & lathemẽt en ſont entachez & infectez,a ordõné & ordõne,que tãt en ladicte ville de Meaulx, apres l'executiõ des deſſuſdicts,qu'autres villes de ce reſort,eſquelles y a ſiege Royal reſortiſſant ſans moyẽ à la cour, ſera publiee à ſon de trõpe,& cry public par prouiſion,& iuſques à ce que par le Roy,ou ſa cour de parlemẽt,icelle ſeant,autremẽt y ſera pourueu, qu'elle a defendu & defend à tous les ſubiects dudict ſeigneur demourans dedans ledict reſort,de dire & ſouſtenir publicquement, ou occultement aucuns Aſsiſtans à la meſſe & proceſsion, comme preuue d'hereſie. Dotation de la chapelle. Defenſes contre heretiques.

propos erronez ou scãdaleux,& blasphemes contre l'hõneur de Dieu,du sainct sacremẽt de l'autel,& de la treslacree vierge,mere de Dieu,des saincts & sainctes de Paradis,& autres sacremẽs,cõmandemẽs,& doctrines de nostre mere saĩcte eglise catholique:Et ce sur peine d'estre bruslez,& autremẽt griefuemẽt punitz selon que la qualité & grauité desdicts crimes le requiert, sans aucune esperãce de mitigatiõ de peine cy apres.Et au surplus entẽdue la grãde suspitiõ que lon peult auoir tãt par ledict proces q̃ par plusieurs autres experiẽces,qui ont esté cõgneues en ladicte cour de parlemẽt,qu'il ya plusieurs Lutheriẽs & heretiques audict Meaulx, & en grãd nõbre:& que aux Eueſques par le sainct cõcile de Latheram s'enioinct de faire la diligẽce d'enquerir ou faire enquerir cõtre tous ceulx qui sont suspects d'heresie,ou qui sont trouuez desidẽs la cõmune maniere de viure des vrais Chrestiẽs catholiques, & q̃ dudict cõcile de Latheran,& autres saincts cõciles,le Roy treschrestiẽ est cõseruateur,& sa cour de parlemẽt. Ladicte chãbre par prouision & iusq̃s à ce q̃ par le Roy,ou sadicte cour icelle seant,autremẽt en sera ordõné : A enioinct & enioinct audict Eueſque de Meaulx d'executer ou faire executer le contenu audict concile de Lathetan,tant en ladicte ville de Meaulx, que autres lieux de son dioceſe,en faisant diligẽment, secretement informer par bons & suffisans personnages contre tous ceulx qui sont entachez de ceste malheureuse & pernicieuse secte & heresie:& proceder alencõtre d'iceulx qui sont subiects à sa cõgnoissance & cohertion,cõme sont les personnages eccle siastiques,qui sont en ordres sacrees:Et à ce que iusques à degradatiõ s'il y eschet,& le cas le requiert. Et quãt aux personnes laiz & cletes non ayans ordres sacrees,dont la cõgnoissance en appartiẽt aux iuges laiz,par l'edict du Roy d'en aduertir les iuges dudict seigneur:& leur enuoyer les charges & informatiõs ou le double d'icelles qui aurõt esté faictes par ses iuges & officiers, pour icelles informatiõs veues par lesdicts iuges laiz,y estre procedé plus diligẽment qu'il sera possible,& ainsi qu'il appartiẽdra par raison. Et au demourãt,a ladicte chãbre enioinct à tous les demourãs en la ville de Meaulx, & dedãs le dioceſe dudict Meaulx,de apporter ou faire apporter dedans huictaine apres la publicatiõ de ce present arrest,tous les liures qu'ils ont en Frãçois,de la saincte escriprure, ou concernãt la doctrine Chrestiẽne,au greffe du bailliage de Meaulx,& ce sur peine de cõfiscatiõ de corps&de biẽs: Pour illec estre gardez & mis à part,à fin d'en estre par ladicte chãbre,ou ladicte cour icelle seãt,ordonné ce qu'il appartiẽdra par raison. Et enioinct ausdicts baillifs,& lieutenãts general & particulier dudict Meaulx,d'informer diligẽment de ceulx qui n'aurõt obey à ladicte ordõnance: & aux aduocat & procureur du Roy dudict siege,d'en faire la solicitatiõ & poursuitte:Et faire enuoyer les informations seablement cloſes & seellees au greffe de ladicte cour:pour icelles veues en estre ordonné & procedé contre les desobeissans,ainsi qu'il appartiendra par raison. Et oultre exhorte ladicte chãbre ledict eueſque de Meaulx,pour obuier à ce q̃ ladicte pestifere secte ne puisse proceder plus auãt, commettre aucuns bons & notables personnages,docteurs en Theologie,sçauans & experimentez en predications & instructions du peuple,ponr songneusement,tant en eglise cathedralle que parrocialle dudict Meaulx, qu'en toutes lesdictes autres eglises parrochialles dudict dioceſe, preſcher & admõnester les habitans & demourans en tout ledict dioceſe,de garder,obseruer,reueret la saincte foy catholique,obuiér,repugner & cõtredire aux malheureux heretiques, qui la veulent impugner, & iceulx reueler à iustice,pour en faire la punitiõ.Et aussi mettre peine par bõnes & sainctes remonstrances & admonitiõs,reduire ceulx qui en seroyẽt entachez à la lumiere de la saincte foy catholique,& à laisser les tenebres de la malheureuse secte Lutheriẽne,& autres heresies, qui ont esté ensemẽcees par cy deuãt en ladicte ville & dioceſe de Meaulx, contre l'hõneur du benoist Sauueur,foy & doctrine de l'eglise catholique.Et pour mettre le present arrest à execution , selon sa forme & teneur: Ladicte chãbre a renuoyé & renuoye lesdicts prisonniers par deuant ledict baillif de Meaulx, ou ſesdicts lieutenans:A laquelle execution assisteront aussi les aduocat & procureur du Roy.

Faict en ladicte chambre,le quatrieſme iour d'Octobre,l'an mil cinq cens quarantesix.

Ainsi signé, Malon.

Informatiõs seront faictes cõtre heretiques.

Liures en Frãçois cõcernãs la doctrine Chrestiẽne seront mis au greffe.

Predicateurs seront commis par l'eueſque

S'ENSVIT LA FORME DE L'EXECVtion dudict arrest.

Cõduicte des Lutheriẽs à Meaulx.

SVYVANT lequel arrest, & pour iceluy faire executer le cinqieſme iour d'Octobre, mil cinq cens quarantesix lesdicts blasphemateurs prisonniers ont esté mis entre les mains de Gilles Berthelot,preuost des mareschaulx de France,qui les a menez & conduicts en ladicte ville de Meaulx,à l'aide de ses lieutenans & archers.

Ledict iour deux docteurs ordonnez de ladicte chambre , à sçauoir nostre maistre Maillart & nostre maistre Picart,se sont trãsportez audict Meaulx,pour reduire & conuertir lesdicts blasphemateurs.

Torture.

Et le lendemain matin le lieutenant general dudict Meaulx accõpagné du lieutenãt particulier procureur & aduocat du Roy,& preuost,auec plusieurs autres officiers & gens de iustice dudict Meaulx a faict dõner la torture & queſtion extraordinaire à quatorze Lutheriẽs,ainsi qu'il estoit mãdé.

Et ledict iour on a cõmencé à abbatre & demolir la maiſon dudict Mengin, ou leſdicts blaſphemateurs ont eſté trouuez, & prins priſonniers, faiſans leurs conuenticules.

Et deuant ladicte maiſon le lendemain enſuyuant, qui eſt le ſeptieſme iour dudict mois, ont eſté dreſſees quatorze potẽces en rõdeau, au grand marché, au meilleu deſquelles y auoit grand' quantité de fagots, ſoirre, pouldre à canon, ſouffre, & gros bois: aupres deſdictes quatorze potẽces y auoit vne autre potence à part, deuant la maiſon dudict Mengin: Pres deſquelles potences y auoit vn grãd eſchauffault pour mettre ceulx qui ne ſeroyẽt executez à mort & qui deuoyẽt aſsiſter à ladicte executiõ. Et alẽtour deſdictes potẽces y auoit vn circuit de barrieres pour mettre les gẽs de iuſtice, à ſeureté auec leſdicts blaſphemateurs heretiqs pour la grãd' abõdance du peuple qui eſtoit audict Meaulx.

Potẽces & eſchauffaulx pour faire l'executiõ.

Et auãt que ſortir de la priſon fut coupé la lãgue à huict deſdicts blaſphemateurs heretiques, pour ce qu'ils ne ſe voulurent confeſſer & conuertir à la ſaincte foy catholique, & moururent obſtinez.

Ledict iour en menant leſdicts blaſphemateurs heretiques audict grãd marché pour les executer ledict preuoſt des mareſchaulx marchoit le pmier auec ſes lieutenãs & archers. Apres luy marchoyẽt ledict Mẽgin, & le Clerc, aſsis chacũ ſur vne claye, ſur laquelle ils furẽt menez iuſques au lieu de l'executiõ. Apres alloyẽt trois tũbereaulx ou eſtoyẽt les autres blaſphemateurs heretiques. Et apres marchoyẽt à pied le reſte deſdictes perſonnes, & derriere eulx marchoyẽt leſdicts lieutenãts general & particulier, procureur & aduocat du Roy, & le preuoſt dudict Meaulx, auec pluſieurs aduocats, procureurs, eſluz, ſergẽs, gouuerneurs, & pricipaulx marchãs dudict Meaulx, qui les accõpagnoyẽt iuſques audict grãd marché: & tous en ordre paſſerẽt par deuãt l'egliſe cathedralle S. Eſtiẽne dudict Meaux.

Conduicte à l'execution.

Et eſtant audict grand marché leſdicts quatorze blaſphemateurs heretiques furent liez de cordes, & cheiſnes de fer, chacun à vne deſdictes potẽces, par l'executeur de iuſtice de la ville de Paris, auec l'executeur dudict bailliage de Meaulx, puis furent guindez & eſleuez en l'air, ayans les faces les vns deuant les autres, les teſtes & poictrines vers le feu, qui tuſt apres fut mis & allumé pour les bruſler vifs, ce qui fut faict.

Executiõ des bruſlez.

Et pendãt ladicte executiõ vn ieune garſon appellé Michel Piquery, fut touſiours en l'air pẽdu p deſſoubs les aiſſelles à ladicte potẽce, qui eſtoit à part, en chãrant p ledict Piqueri: O ſalutaris hoſtia, & autres chãs & cãtiques à l'hõneur de Dieu, & de la vierge Marie, auec leql les preſtres & le peuple chãtoyẽt: & y fut iuſques à ce q̃ leſdicts quatorze blaſphemateurs heretiqs furẽt ars & bruſlez, & tombez dedãs ledict feu: leql Piquery apres l'executiõ fuſt teſſé de verges, par l'executeur dudict Meaulx.

Pendu ſoubs les aiſſelles.

Et ſur vn eſchauffault ioignant ledict lieu eſtoit la reſte des pauures gẽs mal aduiſez, qui auoyẽt aſsiſté aux lectures, blaſphemes & diabolique doctrine, cõtre l'hõneur de Dieu, & noſtre mere ſaincte egliſe, qui eſtoyẽt en nõbre ẽtẽtefix qu'hõmes que femmes, dont y en auoit quatre qui eſtoyẽt en chemiſes, la corde au col, qui furent fuſtigez & batuz de verges, audict grãd marché, & carrefours de la ville de Meaulx, apres l'execution faicte: Et puis furent ramenez aux priſons du chaſteau dudict lieu.

Trẽtefix condãnez aſsiſtans à l'execution des bruſlez.

Le lendemain enſuyuant, qui eſtoit le huictieſme iour dudict mois, fut faicte proceſsion generalle audict Meaulx, ou fut porté en grande reuerence le precieux corps de noſtre ſeigneur Ieſuchriſt, ou aſsiſtoit tout le clergé de ladicte ville & faulxbourgs, auec tous les religieux dudict lieu. Auãt laquelle proceſsion le reſte deſdicts priſonniers, qui ne furent executez à mort, furent amenez deuãt le portail de l'egliſe ſainct Eſtienne, ou tous enſemblement firent amende honorable, les aucuns en chemiſe, tenant chacun vne torche en leurs mains, & les autres renans torches & cierges.

Proceſsiõ generalle

Apres ladicte amende honorable faicte, furent menez dedans ladicte egliſe, ou ils furẽt touſiours à genoulx, deuant le crucifix, pendant & durant la grand' meſſe, & iuſques à ce qu'elle fut dicte renants leſdictes torches & cierges allumez, eſtans les ſuſdicts en tresbon ordre.

Amende honorable.

Ladicte meſſe dicte & l'ordre de ladicte proceſsion qui fut faicte, toſt apres marchoyẽt deuãt le corps de noſtre ſeigneur Ieſuchriſt, les eſcolliers & autres enfans dudict Meaulx, puis apres les torches, qui pouuoyent eſtre en nombre trois mille, ou plus.

Apres meſsieurs les gens d'egliſe, à ſçauoir les religieux de noſtre Dame de Chagé, & autres religieux dudict lieu, chacun en ſon lieu, & tresbon ordre.

Apres marchoyent les curez, chappellains, & vicaires dudict Meaulx, & les chanoines, auec pluſieurs autres gens d'egliſe, tant dudict Meaulx que d'autre part, qui eſtoyent en grand nombre.

Apres le precieux corps de noſtre ſauueur & redempteur Ieſuchriſt marchoyent leſdicts priſonniers, en ordre deux à deux.

Apres eulx marchoyent les gens de iuſtice, & gouuerneurs dudict Meaulx.

Apres marchoyẽt les bourgeois & marchãs dudict Meaulx, renãs chacũ vne torche en leurs maĩs.

Apres marchoyẽt pluſieurs notables dames, damoyſelles, & bourgeoyſes de ladicte ville & grand marché de Meaulx, portans chacune vn cierge en leurs mains.

Et eſtans tous les ſuſdicts venuz audict grand marché, deuãt le lieu de ladicte execution fut faict vn ſermon du ſainct ſacrement de l'autel, par noſtre maiſtre François picart.

Auql lieu eſtoit vn treſſũptueux repoſouer, ou repoſoit le pcieux corps de noſtre ſeigneur Ieſuchriſt.

Durant ledict sermon lesdicts blasphemateurs heretiques estoyent sur vn eschauffault assés pres dudict Picart,ayãs chacun vne torche en leurs mains,estans en chemises,& les femmes nuds pieds, tenans chacun vn cierge en leurs mains.

Puis le sermon finy,conuoyerent le precieux corps de nostre seigneur Iesuchtist,iusques dedans ladicte eglise sainct Estienne,ou ils furent encores assez long temps à genoulx.

Fin de l'execution de l'arrest.

F RANCOIS,par la grace de Dieu,Roy de Frãce,à tous ceulx qui ces presentes lettres verront,salut. Cõme voyant le grand nõbre des soliciteurs à gens & seruiteurs que plusieurs princes,prelats,seigneurs & gentilshõmes,tant de nostre Royaume qu'estrangers entretiennẽt à la suitte de nostre cour, sçachãt que la pluspart desdicts soliciteurs à gens & seruiteurs encores qu'ils n'ayent charge de leurs maistres que de leurs affaires priuez & particuliers:ce neantmoins les vns pour enuie qu'ils ont de faire cõgnoistre à leursdicts maistres qu'ils reçoyuent en nostredicte cour quelque faulte, & ont moyen en sçauoir des occurrẽces d'icelles:les autres pour donner aduertissemens aux estrangers de tout ce qu'il s'offre par deça,& leur imprimer opinion,qu'ils entendent quelque chose de noz entreprinses,& affaires secrets,mandent par chiffres caractaires & noms supposez,tãt en nostredict Royaume q̃ hors d'iceluy,& en pais estrãges, plusieurs aduiz,ordõnances des choses cõtrouuees & mẽsongeres, & seulemẽt leur suffist que par là ils puissent desauoriser noz affaires:de sorte qu'apres auoir esté biẽ & fidelemẽt aduertiz de leur mauuais office, & au bien celé & iusques icy preiudicié au bien de nosdictes affaires : Auons aduisé que pour pourueoir à l'aduenir,reiecter de nostredicte cour telle sorte de gens, nous à ces causes auons ordonné,inhibé & defendu:ordonnons,inhibons & defendons,tresexpressemẽt sur peine de cõfiscation de corps & de biens,à tous soliciteurs à gens & seruiteurs des princes,prelats,seigneurs,gentils hõmes,& autres de quelque qualité qu'ils soyent,tant noz subiects qu'estrãgers,que d'oresenauãt ils n'ayẽt à suyure,resider ne se trouuer en nostredicte cour:mais huict iours apres la publicatiõ de cesdictes presentes se retirẽt par deuers leursdicts maistres,sans ceulx qui auront cõmission par escript de nous pour en deliuret nostredicte cour. Ausquels neantmoins auons inhibé & defendu, inhibons & defendõs sur les peines que dessus qu'estans à la suitte de nostredicte cour,ils n'ayẽt à escrire à leursdicts maistres, n'autres de quelque estat,qualité ou cõdition qu'ils soyent,en chiffres, caractaires,ou nõs supposez,n'autremẽt hors l'vsance cõmune & accoustumee:& à tous princes,prelats,seigneurs, gentilshõmes,& autres estans à nostredicte suitte, qu'ils n'ayent sur peine d'encourir nostre indignation à dire & aduouer lesdicts soliciteurs à gens & seruiteurs n'ayãs ladicte permissiõ de nous, à eulx ne de leurs maisons, de sorte qu'en cela il ne se puisse cõmettre aucun abbuz ou desguisemẽt contre nostre vouloir & intẽtion & autre teneur de cesdictes presentes: desquelles toutesfois n'entendons q̃ les embassades de nostre tressainct pere le Pape,& des treshaulx,tresexcellẽs & trespuissans prices l'Empereur,les Rois d'Angleterre & de Portugal,& aussi l'embassadeur de la seigneurie de Venise,& ceulx des autres Rois,potẽtats & grands princes estrãgers soyent cõprins ny entẽduz: mais demeurent en nostredicte suitte & y soyẽt receuz,recueilliz & traictez auec tiltre,liberté & hõneur que la dignité du lieu qu'ils tiennẽt,le merite.Sãs toutesfois qu'ils puissent recueillir,aduouer,ne retirer auec eulx aucũs desdicts soliciteurs n'autres,sinon leurs gens & seruiteurs domesticques sans fraude.

Defense aux seruiteurs,suyuants la cour descrire à leurs maistres en chiffre.

Estrãgers en la cour seront traictez & recueilliz selon leur estat.

Si donnons en mandement par ces mesmes presentes,aux preuosts de nostre hostel ou leurs lieutenans,que ceste presente nostre ordonnãce, inhibitions & defenses susdictes,ils ayent à faire crier, lire & publier, à son de trompe es lieux accoustumez à faire semblables cris & publications en nostredicte cour: & icelles entretiennent,gardent & obseruent, & facent entretenir, garder & obseruer inuiolablement & sans enfraindre.Et alencontre des infracteurs procedent & facent proceder, par les peines & tout ainsi que dessus est dict:car tel est nostre plaisir.

En tesmoing de ce nous auons faict mettre nostre seel à cesdictes presentes.

Datte. Donné à Ionuille le seiziesme iour d'Octobre,l'an mil cinq cens quarantesix: Et de nostre regne le trentedeuxiesme. Ainsi signé, Par le Roy, De L'aubespine.

Et seellee en double queue de cire iaulne.

Publication. Leu,publié & enregistré à Follembray,le Roy y estant,ce requerãt le procureur du Roy:& à Concy le Chasteau,le xxj.iour de Nouembre,mil cinq cens quarantesix. Signé, Agasse.

ORDONNANCE DV ROY FRANCOIS, TOVCHANT le fait des pages,& seruiteurs des princes,princesses & gentilshommes suyuants la cour,lesquels s'en vont sans contenter leurs hostes,& aussi comme on y doibt proceder:donné à sainct Mehoust,le dixneufiesme de Nouembre,l'an de grace mil cinq cens quarantesix.

F RANCOIS,par la grace de Dieu,Roy de France,à tous ceulx qui ces presentes lettres verront, salut. Comme apres auoir congneu que quelque ordre que nous'ayons taschẽ & essayé de donner pour faire viure ceulx qui sont à la suitte de nostre cour,en

bonne police & hors la foulle & oppresion de nostre pauure peuple: Et quelques ordonnances, inhibitions & defenses qu'ayons cy deuant faicta ceste fin, ce neantmoins plusieurs pallefreniers, muletiers & autres seruiteurs des princes, seigneurs, gẽtilshommes, & officiers estans à nostredicte suitte, encores qu'ils reçoyuent argent de leurs maistres pour payer & satisfaire aux hostes des logis ou ils sont logez, s'en vont ordinairement sans payer leursdicts hostes, & auec ce leur font plusieurs autres extorsions, desgats & rudesses, à la grande charge de nostredict pauure peuple, & à nostre tresgrand regret & desplaisir: ayons aduisé que pour pourueoir à cela à l'aduenir, nous ne sçaurions mieulx faire que de reculler ceulx qui se trouueront delinquans en cela, de nous & de nostredicte suitte: & faire proceder alencõtre d'eulx par zelle & si roide punition que les autres craignẽt de faire le semblable: Nous à ces causes auons inhibé & defendu, inhibõs & defendõs, à tous lesdicts seigneurs, gentilshõmes, officiers, archiers de noz gardes, seruiteurs, pallefreniers, chartiers & muletiers, tant de nous que de nostre treschere & tresamee compagne la Roine: de nostre treschier & tresaimé fils le Daulphin, & de noz treschieres & tresaimees filles les Daulphine & Marguerite de France, & de tous autres princes, seigneurs, gentilshommes, officiers, archers de noz gardes, & autres de quelque estat qualité ou condition qu'ils soyent, estans à la suitte de nostredicte cour, que d'oresenauant ils n'ayent à partir des logis ou ils seront logez, sans payer leursdicts hostes de ce qu'ils leur auront fourny de viures, tãt pour leurs personnes que leurs cheuaulx, & aussi de leurs gistes & attaches de leursdicts cheuaulx & autres choses qu'ils auront eues d'eulx raisonnablemẽt: & aux taux qui pour ce sera prefix, & limité par les preuosts de nostredict hostel, ou celuy d'eulx qui seruira & sera en quartier ou son lieutenant: Ne aussi contraignent leursdicts hostes, ou ils n'auroyent assez viures d'en aller chercher hors leurs maisons, s'ils ne baillent à l'instant argent pour ce faire. Et d'auantage n'ayent à mener aucunes filles de ioye aux villages & les tenir auec eulx: Et lesdictes filles aussi à les hanter & frequẽter. Et là ou aucuns des dessusdicts se trouuerõt faisants le cõtraire & estre partiz de leursdicts logis sans payer au taux que dessus: Auous statué & ordonné, statuons & ordõnons, voulons & nous plaist qu'il soit procedé alencontre d'eulx: C'est à sçauoir alencontre desdicts gentilshommes & officiers, soit de nous, & de nostredicte compagne, ou de nosdicts fils & filles: & aussi les archers de noz gardes, par priuation de leurs estats, & autres peines arbitraires: Et quãt ausdicts seruiteurs, pallefreniers, chartiers, muletiers, & autres gens & seruiteurs estans à nostredicte suitte, ils soyent fustiguez ou marquez & enuoyez aux galleres: leur enioignãt sur les mesmes peines que dessus, que arriuans au logis ou ils auront à loger, ils ayent à laisser à leurs hostes leurs ethiquetes, à fin que si se comportent en leur endroict autrement que dessus est dict, & leur donnent occasion de se plaindre d'eulx, lesdicts preuosts de nostre hostel, scachẽt par lesdictes ethiquettes qui serõt ceulx qui autõt ce faict, & ausquels ils s'en deuront addresser. Et à fin aussi qu'ils puissent plus aisement purger nostredicte cour, de grand nõbre de gens vagabõs qui y sont, suyuants ce que ia par tant de fois leur auons commandé & ordonné, voulans que les maistres de l'hostel tant de nous que de nostredicte compagne, que de nosdicts fils & filles, que des princes, seigneurs, dames & gentilshommes estans à nostre suitte, soyent tenuz bailler ausdicts preuosts si tost que requis en seront, les noms des gentilshommes, officiers & seruiteurs, & autres estans de leurs maisons sans en aduouer vn seul qui ne soit veritablement de ce nombre ou seruant actuellement en icelles maisons.

Pages, pallefreniers seruiteurs des gẽtilshõmes & dames suiuans la cour paieront & contenteront leurs hostes bien & deuemẽt auãt le departir & aussi ne contraindront leursdicts hostes fils n'ont viures d'eallers chercher presentemẽt sans bailler argẽt: & n'ayẽt aussi à mener auec eulx aucunes filles de ioye, sur peine de punition comme dict est.

Si donnons en mandement par ces mesmes presentes ausdicts preuosts de nostre hostel, que ceste presente nostre ordonnãce ils facent lire, crier, & publier es lieux de nostredicte cour accoustumez à faire semblables criz & publications: Et icelles enregistrent & facent enregistrer es registres de ladicte preuosté de nostre hostel, entretiennent, gardent & obseruent, & facent entretenir, garder & obseruer inuiolablement, & sans enfraindre: sur peine de nous en prendre à eulx. Et alencontre des delinquans procedent, & facent proceder par les peines dessusdictes, voulans que les sentences qui seront par eulx ou l'vn d'eulx donnees en ceste endroict, soyent executees, nonobstant oppositions ou appellations quelconques: Car tel est nostre plaisir, nonobstant quelconques ordonnãces, restrictions, mandemens, ou defenses à ce contraires.

En tesmoing de ce nous auons faict mettre nostre scel à cesdictes presentes.

Donné à saincte Menehoust le dixneufiesme iour de Nouembre, l'an mil cinq cens quarantesix.

Signé, Par le Roy. De L'aubespine.

Et scellee en double queue de cire iaulne.

Leues, publiees & enregistrees, le procureur du Roy, ce requerãt es lieux de Liesse, & Matchans, le Roy y estant, le dixseptiesme iour de Nouembre, l'an mil cinq cens quarantesix.

Signé, Seillats, commis du greffier.

EDICT FAICT PAR LE ROY, PAR MANIERE de prouision, sur l'aualuation des peages pretenduz en sel, reduicts à prix d'argent.

FRANCOIS, par la grace de Dieu, Roy de Frãce, à tous ceulx qui ces presentes lettres verront, salut. Comme sur les remõstrances qui ont esté faictes, par aucuns marchãs voicturans sel le long des riuieres de Loire, Seine, Somme & fleuues descendans en icelles riuieres, pour la fourniture de noz magazins à sel des generalitez de Lãguedoil, Normandie, oultre Seine, Yonne & Picardie, cõtenants l'incommodité qu'il leur est de payer les peages pretenduz en essence de sel, tant pour le retardemẽt & seiour qu'il leur cõuient faire pour attẽdre les fermiers desdicts peages, lesquels sont ordinairemẽt descouurir en plusieurs endroicts leur dict sel, estant esdicts basteaulx pour en prẽdre de tel costé & endroict que bõ leur semble, disans que ils veulẽt auoir du meilleur & du plus essuyé: qu'aussi lesdicts marchãs sont cõtrainctz d'attẽdre tãt qu'il plaist ausdicts fermiers, les basteaux qu'iceulx fermiers fõt venir pour mettre leur sel de peage. Et ce pendãt estans lesdicts basteaux ainsi descouuerts, suruiennẽt plusieurs orages & grosses pluyes, par le moyen desquelles ledict sel est grandemẽt diminué, qui est cause qu'il y aduient de grands dechets extraordinaires. Aussi que les voictures coustent deux fois d'auãtage pour le seiour qu'ils sont tenuz faire en acquittãt les peages, ce qu'ils ne seroyent si lesdicts peages se payoyẽt à prix d'argent: Nous supplians que nostre plaisir & vouloir fust ordõner, que d'oresenauãt iceulx marchãs ne payassent lesdicts peages qu'à prix d'argent, & non en essence de sel. Sur lesquelles remonstrances & aptes auoir icelles entẽdues, aurions addressé noz lettres de cõmission à certains notables personnages noz officiers de noz cours de parlement, chambre de noz comptes, generaulx tant sur le faict de noz finances, que de la iustice de noz aides à Paris, pour proceder à l'aualuation desdicts peages pretenduz en essence de sel à prix d'argent, pour icelle nous estre enuoyee, ce qu'ils auroyent faict. Et apres icelle aualuation auoir esté entendue, par nous veue en nostre conseil priué, & eu sur ce l'aduiz des princes & seigneurs de nostre sang, & autres grands & notables personnages estans alentour de nous: aurions aduisé qu'il est tresnecessaire pour le soulagement de noz subiects, reiglemẽt desdicts matchans à l'aduenir, & pour obuier aux larrecins, abbuz, & dechets extraordinaires, qui en peuuẽt arriuer. Et à ce que d'oresenauant le sel puisse plus facilement, & à meilleur marché estre voicturé & conduict en nosdicts magazins, d'ordonner & statuer que d'oresenauant les marchans voicturans sel pour le fournissement de noz magazins payeront les peages pretendnz en essence de sel par lesdicts seigneurs peagiers en argent, & non en essence de sel. A ces causes, & autres bõnes & iustes considerations à ce nous mouuans, auons dict, declaré, statué & ordonné, disons, declarons, statuons, & ordonnons par ces presentes, que d'oresenauant les seigneurs pretendans droict de peages, ne pourront exiger, ne prendre aucun droict de peage en essence de sel: mais seront payez par lesdicts marchans voicturans sel à prix d'argent, selon ladicte aualuation & en la maniere qui s'ensuit.

F

Peage de sel sera payé à prix d'argent.

Premierement.

EN LA GENERALITE DE LANGVEDOIL.

Peage de Ruzebourg xxviii. sols deux deniers.

Le peage pretendu à Ruzebourg de deux minots & demy de sel, sur chacune sentine mere, chargee de sel ont esté aualuez à la somme de vingthuict sols deux deniers tournois.

Le peage de Montsureau pretendant deux minots de sel sur chacune sentine mere, aualuez à la somme de vingttrois sols deux deniers tournois.

Le peage de Chouzay, pretendãt deux minots de sel sur chacune sentine mere, chargee de huict muis de sel, & au dessus, aualuez à la somme de vingtcinq sols deux deniers tournois: & des sentines chargees au dessoubs desdicts huict muis de sel, n'en est riens deu, comme appert par arrest de nostre cour de parlement de Paris, prononcé le cinqiesme iour de May, mil cinq cens vingtquatre.

Le peage du Seigneur de la Trimoille, pretendu de deux minots pour muy de sel descẽdu à Chinon, aualuez à la somme de vingtcinq sols deux deniers tournois.

Le peage pretendu à Sauonnieres d'vn minot & demy de sel pour chacune sentine mere, aualué à la somme de dixhuict sols cinq deniers tournois.

Le peage pretẽdu à Azay sur cher, d'vn minot & demy de sel pour chacune sentine mere chargee de sel, aualué à la somme de dixhuict sols cinq deniers tournois.

Chaumont li. xviii. d.

Le peage pretendu à Chaulmont, de quatre minots de sel sur chacune sentine mere, aualuez à la somme de cinquante vn sols huict deniers tournois.

Le peage pretendu à Blois, de trois minots & demy de sel, sur chacune sentine mere, aualuez à la somme de quatantehuict sols neuf deniers tournois.

Baugẽcy lx. s. m. d.

Le peage pretendu à Baugency de trois minots & demy de sel sur chacune sentine mere, aualuez à la somme de cinquantedeux sols trois deniers tournois.

Le peage pretendu à Meun, de quatre minots de sel sur chacune sentine mere chargee de sel, aualuez à la somme de cinquanteneuf sols huict deniers tournois.

S Mesmin xiiii. s. m. den.

Le peage pretendu à sainct Mesmin, d'vn minot de sel sur chacune sentine mere chargee de sel, ualué à la somme de quatorze sols vnze deniers tournois.

Le peage d'Orleans pretendu de trois minots de sel sur chacune sentine mere, chargee de sel,

aualuez à la ſomme de quarantequatre ſols neuf deniers tournois.

Le peage pretendu à Gergeau d'vn minot & demy de ſel ſur chacune ſentine mere, aualué à la ſomme de vingtdeux ſols cinq deniers tournois. Gergeau, xii.ſ.v.d.

Le peage pretendu à Allee de deux minots de ſel ſur chacune ſentine mere chargee de ſel, aualuez à la ſomme de vingtneuf ſols dix deniers tournois.

Le peage pretendu à Sully de quatre minots & demy de ſel ſur chacune ſentine mere chargee de ſel aualuez à la ſomme de quatre liures huict deniers tournois.

Le peage pretendu à ſainct Godon de quatre minots & demy de ſel ſur chacune ſentine mere, chargee de ſel, aualuez à la ſomme de quatre liures huict deniers tournois.

Le peage pretendu à Coſne, d'vn minot de ſel ſur chacune ſentine mere chargee de ſel, aualué à la ſomme de dixhuict ſols trois deniers tournois.

Le peage pretendu à Sanxerre de trois minots de ſel ſur chacune ſentine mere chargee de ſel, aualuez à la ſomme de cinquanteſept ſols neuf deniers tournois. Sanxerre, lvii.ſ.ix.d.

Le peage pretendu à Meſue, de trois minots de ſel ſur chacune ſentine mere, aualuez à la ſomme de ſoixante & vn ſols, neuf deniers tournois.

Le peage pretẽdu par le prieur de la Charité, pour le droict de meſuraige qui eſt d'vn minot pour chacũ muy de ſel deſcẽdu au magazin dudict lieu de la Charité, aualué à la ſomme de xx.ſ.vij.de.t.

Le peage pretendu à Germigny, de demy minot de ſel ſur chacune ſentine mere, chargee de ſel, aualué à la ſomme de dix ſols quatre deniers tournois.

Le peage pretẽdu à Neuers, de ij minots de ſel ſur chacun marchant deſcendãt ſel audict Neuers qui ſe doibt certifier par les officiers du magazin dudict Neuers, aualuez à la ſõme de xl.vn ſ.dix.d.t. Neuers, xli.ſ.x.de.

Le peage pretendu à Deſize d'vn minot de ſel pour chacun muy de ſel, qui ſe doibt certifier par les officiers du magazin de Deſize, aualué à la ſomme de vingtdeux ſols trois deniers tournois.

Le peage pretendu à S. Pierre le Mõſtier d'vn minot de ſel, ſur chacun muy deſcẽdu au magazin dudict lieu, qui ſe doibt certifier par les officiers dudict magazin, aualué à la ſomme de xxj.ſ.xj. d.t.

Le peage pretendu à Moulins en Bourbõnois, de deux minots de ſel ſur chacune ſentine mere, aualuez, à la ſomme de xlvij.ſols dix deniers tournois. Audict Moulins en Bourbonnois, qui deſcend ſel au magazin dudict lieu, ſe paye, deux minots de ſel, aualuez à la ſomme de xlvij.ſ.dix den.tour.

Le peage pretendu à Briolay, d'vn ſeprier ſel pour chacune ſentine mere, chargee de ſel, aualué à la ſomme de quarantecinq ſols tournois. Briolay, xlv.ſols.

Le peage pretendu à Chef d'vn ſeptier ſel, pour chacune ſentine mere, chargee de ſel, aualué à la ſomme de quarantecinq ſols tournois.

Le peage pretendu à Giuardel, d'vn ſeptier ſel ſur chacune ſentine mere, chargee de ſel, aualué à la ſomme de quarantecinq ſols tournois.

Le peage pretendu à Chaſteau neuf, de vn ſeptier ſel ſur chacune ſentine mere chargee de ſel, aualué a la ſomme de quarantecinq ſols tournois.

Le peage pretendu à Sable de deux minots ſur chacune ſentine mere chargee de ſel, aualuez à la ſomme de vingtſept ſols tournois.

Le peage pretendu à Malicorne de deux minots ſel, ſur chacune ſentine mere, chargee de ſel, aualuez, à la ſomme de vingt ſept ſols deux deniers tournois. Malicorne xxvii.ſ. deux de.

Le peage pretendu à Mathcſelon d'vn ſeptier ſel, ſur chacune ſentine mere chargee de ſel, aualué à la ſomme de quarantecinq ſols tournois. Matheſelon.xlv.ſ.

Le peage pretendu à Dureſtal, d'vn ſeptier ſel ſur chacune ſentine mere, chargee de ſel, aualué à la ſomme de cinquantequatre ſols quatre deniers tournois. Dureſtal liiii.ſ. iiii. deniers.

Le peage pretendu à Fleiche, de deux minots ſel ſur chacune ſentine mere, chargee de ſel, aualuez à la ſomme de vingtſept ſols deux deniers tournois. La fleiche xxvii.ſ.ii.

Le peage pretẽdu au Lude, de deux minots ſel ſur chacune ſentine mere, chargee de ſel, aualuez à la ſomme de vingtſept ſols deux deniers tournois. Lude xxvii.ſ.ii.de niers.

Le peage pretendu à Chaſteaugontier, d'vn ſeptier ſel ſur chacune ſentine mere chargee de ſel, aualué à la ſomme de cinquantequatre ſols quatre deniers tournois. Chaſteaugontier liiii.ſ.iiii. deniers

Tous leſquels peages cy deſſus ſpecifiez, ne ſe pourrõt exiger par les ſeigneurs peagiers, que pour

EN LA GENERALITE DE NORMANDIE.

Caben xxvi.f.xi.de. Le peage pretendu à Cahen, qui eſt d'vne mine ſel ſur chacun baſteau mere chargé de ſel, aualué à la ſomme de vingtſix ſols vnze deniers tournois.

Vernon & Andely cxi.f.vi.de mers. Le peage pretendu à Vernon & Andely, qui eſt de deux ſeptiers ſel ſur chacun baſteau mere, payables audict Vernon, aualuez à la ſomme de ceot vnze ſols ſix deniers tournois.

EN LA GENERALITE D'OVLTRE SEINE, YONNE ET PICARDIE.

Mẽte xl. liures xvi. f.viij.de. Le peage & droict de lauaige pretendu à Mente, tant par ville que par aueuns rentiers d'icelle, de trois ſeptiers deux minots, deux quarts de boiſſeau, cinq literõs & demy ſel, meſure Royalle ſur chacun baſteau mere, aualuez à la ſoome de vnze liures quinze ſols quatre deniers tournois.

Mente droict de lauaige xv.ſols. Le droict de lauaige à nous deu en ladicte ville de Mẽte, qui eſt de trois boiſſeaulx, trois quarts de ſel à ladicte meſure ſur chacun baſteau, aualuez à la ſomme de quinze ſols tournois.

Huict liures xv. La rochegiuon lix. ſ.v.den. Le droict de deux ſeptiers trois minots à nous appartenans, à cauſe de noſtre dommaine ſur chacun baſteau mere, aualuez à la ſomme de huict liures ſeize ſols tournois.

Poiſſy xlix ſ.v.d. Le droict pretendu par les ſeigneur & dame de la Rocheguyon, qui eſt de cinq minots & demy ſel ſur chacun baſteau mere, aualuez à la ſomme de cinquante neuf ſols cinq deniers.

Cõſlãs ſaincte Honorine.xviii. liu.vn.d. Le peage d'vn ſeptier par nous prerendu à Poiſſy, aualué à la ſomme de xl. neuf ſols cinq deniers.

Le peage pretendu à Conſlãs ſaincte Honorine, qui eſt de vingtdeux meſures ſur chacun baſteau mere, valãs quatre ſeptiers, deux minots vne meſure, aualuez à la ſomme de xiiij liures vn den. tour.

Maiſons lix.ſ.v.de. Le peage pretendu à Maiſons qui eſt d'vn ſeptier ſur chacun baſteau mere, aualué à la ſomme de cinquante neuf ſols cinq deniers tournois.

Pontoiſe. xxix.ſ.viij den. Le peage pretendu à Pontoiſe qui eſt de deux minots ſel ſur chacun baſteau mere, aualuez à la ſomme de vingtneuf ſols huict deniers tournois.

S.Denis en France lx.ſ.iiij. deniers. Le peage pretẽdu par les religieux de ſainct Denis en France hors le tẽps de botaige, qui dure depuis le neufieſme iour d'Octobre, iuſques au dernier de Nouembre, qui eſt de trois minots vn boiſſeau ſel ſur chacun baſteau mere, aualuez à la ſomme de cinquante vn ſols trois deniers tournois.

S. Denis vii. lieres xiii.ſ.xi. deniers. Le peage pretendu par leſdicts religieux durãt le temps de boraige, qui eſt de deux ſeptiers vn minot trois quarts ſel ſur chacũ baſteau mere, aualuez à la ſomme de ſept liures xiij ſols, vnze deniers t.

S Denis xii.ſ.ix.d. Le peage pretendu par le maiſtre des charitez de ladicte abbaye, tout le lõg delaiz, qui eſt de trois boiſſeaux vn quart ſel ſur chacun baſteau mere, aualuez à la ſomme de xij ſols neuf deniers tourn.

S.Denis. iiii.ſ.ix. deniers. Le peage pretendu par le grand prieur dudict lieu, qui eſt d'vn boiſſeau trois litterõs & demy ſel, ſur chacun baſteau mere, durant toute l'annee, aualuez à la ſomme de quatre ſols neuf den.tourn.

La poterne.xxx. viii.ſ.ſix. deniers Le peage pretendu par les heritiers la Poterne, qui eſt de deux minots vn boiſſeau trois quarts ſel ſur chacun baſteau mere, aualuez à la ſomme de trentehuict ſols ſix deniers tournois.

Choart xviii de. Paris. xxxi ſ. vii.den. Le peage pretendu par les heritiers Choart, qui eſt d'vn quart, demy boiſſeau & demy litteron ſel ſur chacun baſteau mere, aualuez à la ſomme de dixhuict deniers tournois.

Le peage pretendu par les fermiers de la boiſte au poiſſon de mer, des Halles de Paris, & de la foire ſainct Germain des prez, qui eſt de deux minots ſel, ſur chacun baſteau mere, aualuez à la ſomme de trente vn ſols ſept deniers tournois.

Bonshommes xlvii. ſ.iiii.den. Le peage pretẽdu par les religieux des bons hommes du bois de Vincẽnes, qui eſt de trois minots ſel, ſur chacun baſteau mere, aualuez à la ſomme de quaraoteſept ſols quatre deniers tournois.

Hautes bruyeres. xvi x d. Le peage pretendu par les religieuſes des hauſtes bruyeres, qui eſt d'vn minot ſel ſur chacun baſteau mere, aualué à la ſomme de quinze ſols dix deniers tournois.

Saincte Geneuiefue xliii. ſ. ſi den. Le peage pretendu par les religieux de ſainctGeneuiefue à Paris, qui eſt d'vn ſeptier ſel ſur chacũ baſteau mere, arriuant au port de ſainct Germain de l'Auxerrois, depuis la vigile de ſainct André, iuſques aux veſpres vigile de Noel, aualué à la ſomme de quarante trois ſols deux deniers tournois.

S. Martin des chãps xv.ſ.ix .d. Le peage pretendu par les religieux de ſainct Martin des champs audict Paris, qui eſt d'vn minot ſel, ſur chacun baſteau mere, arriuant au port dudict ſainct Germain la vigile de Paſques communaulx, aualué à la ſomme de quinze ſols neuf deniers tournois.

Meleun.cv ſ.vi.den. Le peage pretendu tant par nous, que le Vicomte de Meleun, qui eſt de ſix minotz ſel, ſur chacun baſteau mere, ſçauoir eſt quatre minots pour nous, & deux minots audict Vicomte, aualuez à la ſomme de cent cinq ſols ſix deniers tournois.

Monſtereau & S. Memer iiii.liures xv.ſ. den. Le peage pretẽdu à Monſtereau & ſainct Memer, qui eſt d'vn ſeptier & vn minot, aualué à la ſomme de quatre liures quinze ſols ſix deniers tournois.

Dreux. xvi.ſ. Le droict de peage pretendu à Dreux, Nogent le Roy, & Annet, aualué pour chacun baſteau mere, à la ſomme de ſeize ſols tournois pour minot ſel.

Groſſe couſtume xlviii ſ.x. deniers. Le peage appellé le droict de groſſe couſtume, pretendu, tant par nous que par l'eueſque de Chartres, qui eſt de dixhuict muis, vn muy par moytié, aualuez, à la ſomme de quarãtehuict ſols dix. d.t.

Meaulx xix.ſ.ii.d. Le peage pretẽdu par l'eueſque & vicomte de Meaulx, qui eſt d'vn minor pour muy à la reuente, aualué à la ſomme de dixneuf ſols deux deniers toutnois.

Le peage ou droict pretẽdu p l'eueſque de Beauuais, qui eſt demy minot ſel ſur chacũ chariot ou charrette chargee de ſel, arriuãt au grenier dudict lieu, aualué à la ſomme de ſept ſols ſix deniers tou. Beauuais vii.ſ.vi.d.

Le peage pretendu pour la vicomté d'Abbeuille, qui eſt demy minot ſel ſur chacun baſteau mere, aualué à la ſomme de trois ſols neuf deniers tournois. Abbeuille iii.ſ.ix.d.

Le peage pretẽdu à Pequigny, qui eſt de deux minots deux tiers de minot ſel ſur chacun baſteau mere, aualuez à la ſomme de cent neuf ſols quatre deniers tournois. Pequigni cix.ſ.iiii.deniers.

Le peage pretendu par l'eueſque d'Amiens, qui eſt de deux tiers de minot ſur chacun baſteau mere, arriuant au cay dudict lieu, aualuez à la ſomme de huict ſols quatre deniers tournois. Amiens viii.ſ.iiii.deniers.

Le peage pretendu par le ſeigneur de ſainct Thuin, qui eſt de demy tiers de minot ſur chacun baſteau mere, aualué à la ſomme de deux ſols vn denier tournois. S. Thuin. ii.ſ.vn.de.

Le peage pretendu par les hoirs Robert de Fõtaines, qui eſt d'vn tiers de boiſſeau ſel, ſur chacun baſteau, aualué à la ſomme de douze deniers tournois. Fõtaines. xii.den.

Le peage pretendu par les ſeigneurs du Fay qui eſt auſsi d'vn tiers de boiſſeau ſur chacun baſteau mere, aualué à la ſomme de douze deniers tournois. Fay.xii.d.

Le peage pretendu par le ſeigneur de Becquerel ſur chacun baſteau chargé de ſel, conduict d'Amiens à Corbie, & paſſant par les limites dudict Becquerel, aualué à la ſomme de trois ſols vn d.t. Becquerel iii.ſ.vn d.

Le peage pretendu par les habitãs de la ville d'Amyẽs à cauſe de la preuoſté qui eſt de deux tiers de minot ſur chacun baſteau mere, aualuez à la ſomme de huict ſols quatre deniers tournois. Amiens viii.ſ.iiii.deniers.

L'hoſtel Dieu d'Amyens pretend auoir droict par chacun an au iour ſainct Iean Baptiſte, de prendre ſept ſeptiers ſel, ſur leurs marez de rue eſtans au dedans du coſté de pontieu, & iceluy faire amener audict hoſtel Dieu pour la deſpenſe des pauures, dont n'a eſté faicte aucune aualuation, par ce que c'eſt pour la deſpenſe & prouiſion d'iceluy hoſtel Dieu. Amiẽs hoſtel dieu

Tous leſquels peages cy deſſus ſpecifiez, ne ſe pourront exiger par leſdicts ſeigneurs peagiers que pour baſteau mere ſeulement, & ce, ſans approbation, toutesfois des droicts pretenduz par leſdicts ſeigneurs peagiers: Pour la verification deſquels ſerõt tenuz apporter, ou enuoyer en la cour des aides à Paris, à laquelle auons attribué la congnoiſſance deſdicts droicts de peages, leurs tiltres, & tout ce que bon leur ſembleta dedans trois mois apres la publication du preſent edict, faicte reſpectiuement ſur les lieux ou ſe leuent leſdicts peages. Et à faulte de ce faire, auons defendu & defendons auſdicts ſeigneurs peagiers de leuer leſdicts peages ſur peine de perdition d'iceulx.

Si donnons en mandement par ces meſmes preſentes, à noz amez & feaulx conſeillers les gẽs de noz cõptes generaulx, tãt ſur le faict de noz finãces, que de la iuſtice de noz aides à Paris, & à tous iuges & officiers & autres qu'il appartiẽdra: Que ceſte preſente noſtre ordonnance, edict, ſtatut & declaration, ils facent lire, publier, & enregiſtrer, & iceluy garder, tenir & obſeruer de poinct en poinct, ſelon ſa forme & teneur, nonobſtant oppoſitions, ou appellations quelcõques, faictes ou à faire. Pour leſquelles ne voulons eſtre differé, car tel eſt noſtre plaiſir & vouloir. En teſmoing de ce, nous auõs ſigné de noſtre propre main ceſdictes preſentes, & à icelles faict mettre noſtre ſeel.

Donné à Rambouillet le neufieſme iour de Mars, l'an mil cinq cens quarante & ſix. Et de noſtre regne le xxxiij. Signé, François. Et au deſſoubs, Par le Roy en ſon conſeil. Bochetel. Datte.

Et plus bas eſt eſcript ce qui ſenſuit:

Lecta, publicata & regiſtrata, ſub beneplacito tamen dicti domini per modum prouiſionis, & donec per eundem dominum aliter fuerit ordinatum: In camera computorum, decimaſexta Martij, anno quo ſuprà. Signé, Le Maiſtre.

Lecta, publicata & regiſtrata, in curia iuſtitiæ iuuaminum, audito & requirente procuratore generali Regis, in eadem curia, die decimaoctaua menſis Martij, Anno domini milleſimo quingẽteſimo quadrageſimoſexto. Ainſi ſigné, Le Sueur. Publication.

EDICT POVR LE SEL MENE EN BASTEAVLX couuerts.

FRANCOIS, par la grace de Dieu, Roy de France, à tous ceulx qui ces preſentes lettres verront, ſalut. Comme par cy deuant nous ayons regardé tous les moyens poſsibles pour extirper, abollir & oſter les grands abbuz & maluerſatiõs qui ſe faiſoyent, & cõmettoyent ordinairement à la cõduicte du ſel pour defrauder noz droicts de gabel

Sel ſera conduict en riueres de Seine ſomme & fleuues deſcendãs en icelles par baſteaulx couuerts fermãs à clef qui ſera gardee par le marchant.

ste conduicte, auons ſtatué & ordonné, ſtatuons & ordonnons, voulons & nous plaiſt de noz certaine ſcience, pleine puiſſance & auctorité Royal, que d'oreſenauãt il ne ſoit conduict, ne voicturé aucun ſel par eaue le long des riuieres de Seine, Somme, & fleuues deſcendans en icelles, ſinon par baſteaulx couuerts, fermãs à clef, & faicts en forme & façõ de ceux de Flãdres: laq̃lle clef ſera gardee p le marchant à qui le ſel appartiendra, ou ſon facteur, depuis que le meſurage aura eſté faict à la bouche deſdictes riuieres, iuſques au lieu de la deſcente d'icelny ſel. Et la ou dedans trois mois apres la publication des preſentes ils ſera trouné aucun ſel conduict en autres baſteaulx deſcouuerts (cõme il a eſté par cy deuant faict) icelny ſel demourera confiſqué à nous, enſemble leſdicts baſteaulx. Et ſi tont les contreuenans à noz vouloir & ordonnãce, punir & mulctez d'amendes arbitraires par noz receueurs & contretoolleurs des magazins, au dedans de la iuriſdiction deſquels ils ſeront trouuez & arreſtez auec leſdicts baſteaulx deſcouuerts chargez dudict ſel.

Si donnons en mandemẽt par ces preſentes à noz amez & feaulx les genetaulx & conſeillers par nous ordonnez tant ſur le faict de noz finances que de la iuſtice de noz aides: à tous noz receueurs & cõtreroolleurs de noz magazins, gardes de ponts, ports & paſſages deſdictes riuieres, & à chacun d'eulx endroict ſoy & ſi comme à luy appartiendra, que le contenu en ceſdictes preſentes ils facent entretenir, garder & obſeruer, lire & publier, ſans ſouffrir aller ne venir au contraire ſoubs les peines cy deſſus: nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, & ſans preiudice d'icelles: car tel eſt noſtre plaiſir. Et pource que de ces preſentes lon pourra auoir à faire en pluſieurs & diuers lieux, nous voulons que au vidimus d'icelles faict ſoubs ſeel Royal, foy ſoit adiouſtee comme à ce preſent original: auquel en teſmoing de ce, nous auons faict mettre noſtre ſeel.

Datte. Donné à Rambouillet, le neufieſme iour de Mars, l'an de grace, mil cinq cens quarante ſix: Et de noſtre regne, le trentetroiſieſme. Par le Roy, en ſon conſeil. Bochetel.

Publication. Lecta, publicata & regiſtrata in curia iuſtitiæ iuuaminum, audito & requirẽte procuratore generali Regis, in eadem curia, die decimaoctaua menſis Martij, anno domini milleſimo quingenteſimo quadrageſimoſexto. Ainſi ſigné, I. Le Sueur.

LA PVBLICATION DES EDICTS FAICTE EN ceſte ville de Paris.

L'AN mil cinq cens quarante ſix, le dixneufieſme iour de Mars, à moy Mathurin Liard huiſsier du Roy noſtre ſire en ſa cour des aides, de l'ordonnance de ladicte cour, & à la requeſte du procureur general dudict ſeigneur, en icelle cour m'a eſté enioinct de publier à ſon de trompe & cry public en ceſte ville de Paris, es lieux & places de greue, le port le Roy & eſcolle ſainct Germain de l'Auxerrois, deux edicts faicts par le Roy noſtredict ſeigneur, & donnez à Rãbouillet, le neufieſme iour dudict mois de Mars, audict an mil cinq cens quarante ſix: Par l'vn deſquels edicts, ledict ſeigneur veult & ordonne par maniere de prouiſion que d'oreſenauant les droicts & peages que pretendent les ſeigneurs peagiers ſur les baſteaulx chargez de ſel, paſſans par les riuieres de Loire, Seine, Somme & fleuues deſcendans en icelles riuieres, & qui auoyent accouſtumé eſtre payez en eſpece de ſel, ſoyẽt d'oreſenauãt payez par les marchans voicturans ledict ſel, à prix d'argent, ſelon l'aualuation contenue audict edict. Et par le ſecond deſdicts deux edicts, veult & ordonne iceluy ſeigneur, que d'oreſenauant il ne ſoit conduict ne voicturé aucun ſel par eaue le long des riuieres de Seine, Somme & fleuues deſcẽdans en icelles ſinon par baſteaulx couuerts fermans à clef, & faicts en forme & façon de ceux de Flãdres: Suyuant laquelle ordonnance & iniunction de ladicte cour, ledict iour heure d'vne heure, attendant deux de releuee, accompagné de maiſtre Pierre Boucher, clerc & cõmis du greffier d'icelle cour, enſemble de Michel Gaultier, trompette & commis par ledict ſeigneur à faire les cris publics en ladicte ville de Paris, me ſuis tranſporté expres de mon hoſtel, eſtant en ceſtedicte ville de Paris, rue des eſcouffles, auſdicts lieux & places de Greue, le port le Roy & eſcolle ſainct Germain, ou illec à ſon de trompe & cry public, l'ay leu & publié de mot à mot leſdicts deux edicts: A laquelle publicatiõ ne ſ'eſt preſenté aucũ qui ſe ſoit oppoſé à icelle. Et tout ce certifié à tous qu'il appartiẽdra eſtre vray, & par moy ainſi auoir eſté faict, es preſences dudict Boucher, commis ſuſdict, & pluſieurs autres:
Teſmoing mes ſeing & ſeel cy mis les iours & an ſuſdicts. Ainſi ſigné, M. Liard.

EDICT FAICT PAR LE ROY NOSTREDICT SEIgneur ſur les reiglemens du meſurage à ſel de Nantes, & les officiers d'icelle: tant pour le Roy, que monſeigneur le Daulphin.

FRANCOIS, p la grace de Dieu, Roy de Frãce, à tous ceulx qui ces preſentes lettres verront, ſalut. Comme pour eſtablir vn bon ordre & reiglement ſur le faict du ſel tiré contremont la riuiere de Loire pour le fourniſſement de noz magazins: Nous ayons cy deuant faict certains edicts, & pour l'execution d'iceulx, deputez commiſſaires leſquels pour mieulx aſſeurer noſtre droict de gabelle, clorre le paſſage aux faulx ſaul-

niers, & empescher que les marchãs & autres voicturans sel contre mõt ladicte riuiere de Loire, ne feissent aucũs abbuz: Auroyẽt entre autres choses estably oultre le mesurage à sel qui se faict par les officiers de la preuosté de Nãtes, au lieu de la fosse ou arriuẽt les nauires & barques chargees de sel: encores, vn autre secõd mesurage de sel au lieu de Richebourg faulxbourgs de Nãtes, auec receueur, cõtreroolleur, greffier, procureur, mesureurs, iecteurs en mine & les autres officiers: lequel second mesurage a esté cõtinué iusques à present, que nous aduertis qu'aucuns marchãs voicturans sel contremont ladicte riuiere, auroyẽt trouué nouueaulx moyẽs de nous fruster & defrauder de noz droicts de gabelle: Nous aurions pour en entendre la verité, enuoyé certain commissaire sur les lieux, pour recouurer aucuns extraicts de la chambre des comptes audict pais, auec les estats du sel, qui chacun des mesurages deladicte preuosté de Richebourg a esté mesuré puis aucun tẽps en ça, auec certains autres pieces, informations, charges & enseignemens, qui ont esté rapportees par deuers nous, par lesquels nous auons cõgneu les grans larrecins qui, depuis trois ou quatre ans, nous y ont esté faicts: de maniere que les establissemẽs desdicts mesurages nous sont beaucoup plus incommodes & preiudiciables qu'ils ne nous apportent de proffit & seurete, à quoy est besoing & necessaire pouruoir.

Sçauoir faisons, que nous apres auoir entendu l'ordre que lon a accoustumé garder au mesurage du sel, de tout temps & ancienneté estably à la fosse dudict Nãtes pour les droicts de la preuosté dudict lieu, & que tout a esté bien & meuremẽt deliberé en nostre conseil priué: Auons par l'aduis des gens de nostre conseil, statué & ordonné, voulons, statuons & ordonnons, que d'oresenauant ne se fera qu'vn seul mesurage du sel qui se meine contremont la riuiere de Loire, pour le fournissement de noz magazins: lequel se fera à la fosse de Nantes au lieu ou les barques & nauires ont accoustumé arriuer. Et se fera à la mine ou minot de Paris à plomb & mesure razé sans laisser grain sur bord, & non à la mesure Nantoise.

Mesurage du sel à Nantes se fera a la fosse.

Les receueurs & contreroolleurs cy deuãt establis par nous, seront tenuz par chacun iour de l'an se trouuer au tablier de la preuosté de Nantes, à sept heures attẽdant huict du matin: & y reside iusques à dix heures: Et à la presdinee depuis les deux heures iusques à cinq heures, pour auec le receueur de la preuosté dudict Nantes, bailler les breuets doubles suyuant l'ordonnance aux marchans qui meneront du sel pour la fourniture de nosdicts magazins, cõtenans les noms & surnoms du vendeur & de l'achepteur, le prix que aura cousté chacũ muy dudict sel, & les magazins, ou les marchãs le vouldront mener. Lesquels breuets seront signez de nosdicts receueurs & contretoolleurs, ensemble du receueur de la preuosté de Nantes, dont ils seront registre chacun apart: & auront pour fournir & bailler lesdicts breuets aux marchans & faire ledict registre, oultre les gages, la somme de sept sols six deniers tournois, à departir entre nosdicts receueurs & contreroolleurs & le receueur de ladicte preuosté, par tiers & egale portion. Et ne pourront nosdicts receueurs & contrerolleurs & receueurs ou fermiers de ladicte preuosté, bailler breuets ausdicts marchans les vns sans les autres, sur peine de confiscation du sel qui sera trouué estre conduict auec lesdicts breuets, n'estre expediez que par nosdicts receueur & cõtreroolleur seulement, ou de ceulx de ladicte preuosté: & oultre d'amende de cinq cens liures à nous applicable, contre ceulx qui ainsi auront baillé lesdicts breuets.

Receueur & contreroolleur se trouuera au tablier de Nãtes.

Breuets du sel chargé à Nantes.

Sept sols six deniers pour breuet.

Que nosdicts receueur & contretoolleur, ne prendront d'oresenauãt lesdicts den. pour l'assistence: ains auront leurs gages seulement, qui seront de quatre cens liures tour. pour le receueur: & trois cens liures tournois, pour le contreroolleur.

Receueur & cõtreroolleur à Nãtes ne prẽdront dix den. pour assistẽce.

Qu'il n'y aura aucun greffier audict mesurage, & pour recompense de son office, ledict greffier sera pourueu de l'estat de l'vn des clercs dont sera parlé cy apres: à la charge qu'il sera tenu exercer en personne ledict office de clerc & non par commis.

Office de greffier du mesurage de sel à Nantes, supprimé.

Que doresenauãt audict mesurage y aura trois clercs en tiltre d'office lesquels en seront par nous pourueuz, & auront pour leurs gages & sallaires chacun dix den. tournois pour muy mesure de Paris, pour leur assistence dudict sel, qui sera mesuré en leur presence, qui sont les droicts que souloyẽt prendre les receueur, contreroolleur & greffier.

Clercs du mesurage du sel a Nantes

Que lesdicts clercs seront tenuz par chacun iour se rendre à portes ouuãtes, à la porte de la preuosté auec les clercs de ladicte preuosté, pour veoir prendre les mines & minots aux mesureurs: & seront tenuz aller auec eulx, pour assister au mesurage qui se fera icelle iournee: & y seront ordinairement auec les clercs de ladicte preuosté pour faire rapport par escript signé d'eulx, de tout le sel qu'il

Clercs du sel a Nan-

Paris, du sel tiré contremont la riuiere de Loyre, pour le fournissement des magazins seulement.

Seront tenus tous lesdicts officiers, d'exercer en personne leurs offices, & non par commis: sinon en cas de maladie: Et ce par le congé du seneschal, alloué ou lieutenant de Nantes, & des officiers de la preuosté, quant à noz receueur & contreroolleur.

Officiers de mesurage de sel à Nantes seront exercez en personne.

Et quãt aux clercs mesureurs & palliers, au cas de ladicte maladie, par le cõgé de nosdicts receueur & contreroolleur & fermiers de ladicte preuosté, & non autrement.

Scrõt tenus lesdicts clercs, mesureurs & palliers, sans prẽdre aucune excuse, despescher lesdicts marchãs, si tost qu'ils en serõt requis: sur peine de tous despẽs, dõmages & interests, enuers lesdicts marchãs & fermiers de ladicte preuosté. Et neãtmoins sera procedé prõptemẽt par nosdicts receueur, cõtreroolleur & fermiers de ladicte preuosté, à la suspẽsion d'iceulx, & pourueu en leur lieu d'autres personnes capables, qui en prẽdront le profit. Et pour les dõmages & interests pretẽduz par lesdicts marchãs & fermiers, ensemble de ladicte suspẽsion, le seneschal, alloué ou lieutenant de Nantes, en congnoistront: & seront leurs sentẽces executoires par maniere de prouision, nonobstant l'appel.

Auons inhibé & defendu, inhubons & defendons à nosdicts receueur, contreroolleur, officiers & fermiers de ladicte preuosté, mesureurs & palliers ne prendre aucuns autres droicts que ceulx cy dessus declarez, soit en argent, viures ou autrement, encores qu'il leur fust offert: sur peine de priuation de leurs offices, & de punition corporelle: laquelle punition, quant aux clercs, mesureurs & palliers, tant de nous, que de ladicte preuosté, sera declaree par nosdicts receueur & contreroolleur, & par les fermiers de ladicte preuosté: Et quant ausdicts receueur & contreroolleur, sera declaree par lesdicts seneschal, alloué, ou lieutenant de Nantes.

Officiers pour faire registre de sel.

Seront establiz officiers de par nous en chacun des lieux & endroicts ou les fermiers de la preuosté de Nantes ont tablier pour faire registres de tout le sel qui sera enleué: & ausquels seront baillez reis gages qu'il seracy apres par nous aduisé & ordonné.

Marchãs de sel exhiberont à Ingrande, breuets pris à Nantes.

Seront tenuz tous les marchans au parauant que se presenter à nostre mesurage d'Ingrande, exhiber les breuets qu'ils auront prins audict Nantes, aux receueurs des fermiers de ladicte preuosté, establis audict lieu d'Ingrande.

Basteaulx qui seront au mesurage du sel.

Et par ce qu'auons esté aduertis qu'il se commet plusieurs abbuz audict mesurage d'Ingrande, au moyen que les basteaulx se presentent tous à vne fois: auons ordonné que doresenauãt ne se presentera audict mesurage que trois basteaulx à la fois. Et si tost qu'ils auront mesuré, seront tenuz faire couurir leur sel, & mettre leurs basteaulx hors ledict mesurage pour apres y en presẽter trois autres, pour estre pareillement mesurez, en la maniere que dessus, chacun en leur tour.

Voulons que les officiers des fermiers de ladicte preuosté de Nantes, qui tiennent leur registre au dict lieu d'Ingrande, assistent d'oresenauant au mesurage de tout le sel qui sera mesuré audict lieu d'Ingrande, dont ils feront registre à part.

Droicts de sel seront aualuez en argent.

Auons pareillement ordonné que les droicts de la preuosté de Nantes, tant ceulx que nostre tresher & amé fils prent que les droicts des seigneurs qui se prennent sur le sel tiré contremont la riuiere de Loire, pour mencz aux magazins, seront aualuez à argent, à raison, de chacun muy de sel mesure de Paris, par les commissaires qui cy apres par nous & nostredict fils seront commis & deputez.

Sallorges pour distribuer le sel à ceulx de Bretaigne.

Qu'il n'y aura doresenauant à la saulsaye ny es faulxbourgs de Nantes, que quatre sallorges seulement, pour distribuer le sel aux gens du pais de Bretaigne: lesquelles quatre sallorges serõt es lieux & auec telle seureté, que le seneschal, alloué ou lieutenant de Nantes, auec nosdicts receueur, contreroolleur, & les fermiers de ladicte preuosté aduiseront.

Sel ne sera vendu ou achepté de nuict.

Auons aussi inhibé & defendu, inhibons & defendons à tous marchans, soit de Bretaigne, ou autres, vendans sel, de n'en bailler de nuict à aucuns marchans ou autres: & à tous marchans ou autres, de non en achepter d'eulx: & ce sur peine de confiscation dudict sel, & d'amende arbitraire, & punition corporelle.

Si donnons en mandement par ces mesmes presentes, à noz amez & feaulx conseillers les generaulx de noz finances, & de la iustice de noz aides à Paris, seneschal, alloué ou lieutenant de Nantes noz receueur, contreroolleur, officiers dudict mesurage, & officiers & fermiers de ladicte preuosté de Nantes, & à tous noz autres officiers, iusticiers, & chacun d'eulx endroict soy, si comme à luy appartiendra, que le contenu en cesdictes presentes ils facent inuiolablement entretenir, garder, obseruer, lire & publier, sans souffrir aller ne venir au cõtraire: soubs les peines cy dessus: & ce nonobstãt oppositions ou appellations quelsconques, & sans preiudice d'icelles: car tel est nostre plaisir. Et pource que de ces presentes lon pourra auoir affaire en plusieurs & diuers lieux: Nous voulons qu'au vidimus d'icelles faict soubs seel Royal, foy soit adiousteecomme à ce present original.

En tesmoing de ce nous auõs signé ces presentes de nostre main, & à icelles faict mettre nostre seel.

Donné à Rambouillet, le neufiesme iour de Mars, l'an mil cinq cens quarantesix.

Et de nostre regne, le xxxiij. Signé, François. Par le Roy en son conseil. Bochetel.

Et seellé de cire vert, sur laqs de soye rouge & vert. Et au dessoubs est escript ce qui s'ensuit:

Lecta,publicata & regiſtrata in curia iuſtitiæ iuuaminum,audito & requirente procuratore generali regis,in eadem curia,ſub modificationibus,in regiſtro dictæ curiæ contentis, die decimaoctaua menſis Martij,Anno domini milleſimo quingenteſimo quadrageſimoſexto. Signé, Le Sueur.

EDICT FAICT PAR LE ROY FRANCOIS, pour les enqueſteurs, l'an mil cinq cens dixſept.

FRANCOIS,par la grace de Dieu,Roy de France,à tous ceulx qui ces preſentes lettres verront ſalut.Comme pour le bien de iuſtice,ſoulagement de noſtre peuple,& abbreuiation des proces,& matieres qui ſe ſont meues & meuuent chacun iour entre noz ſubiects & aucunes bonnes, iuſtes & raiſonnables cauſes & conſiderans qu'enſuyuant l'aduis & deliberation des gens de noſtre conſeil : Nous ayons depuis noſtre aduenement à la couronne faict, cree & ordonné certains examinateurs & enqueſteurs en chacun bailliage,& ſeneſchaulcee de noſtre Royaume,ſelon que chacune iuriſdictiõ pouuoit porter, eu regard au reſort & eſtẽdue d'icelle,& affluẽce des cauſes & proces dõt chacune eſtoit,& eſt chargee : meſmes es bailliages & ſeneſchaulcees eſquels n'auoit eſté par deuant pourueu pour le faict deſdicts offices d'enqueſteurs,& es aucuns eſquels y en auoit au parauant & non en nõbre cõpetant,pour ſubuenir au faict de leurs offices:Ayons auſsi faict & cree aucuns enqueſteurs,leurs coadiuteurs,à ce meſmement que noſdicts baillifs,ſeneſchaulx,ou leurs lieutenans, tant generaulx que particuliers euſſent de tant meilleur moyen de faire continuelle reſidence en leurs iuriſdictions,à l'expedition deſdicts proces:Ce qu'ils ne pouuoyent bonnement faire au parauant,à cauſe de l'occupation qu'ils auoyẽt & pourroyent auoir(comme il eſt vray ſemblable)au faict deſdictes enqueſtes:neãtmoins ainſi qu'auons eſté aduertiz,leſdicts enqueſteurs par nous de nouuel creez(comme dict eſt)ſe ſont efforcez & efforcent chacun iour prendre les groſſes deſdictes enqueſtes dont au parauant les fermiers de noz greffes ont accouſtumé iouir de tout temps : & autrement veulent vſer du faict de leurs offices d'enqueſteurs que ne faiſoyent par cy deuant noſdicts baillifs,ſeneſchaulx,ou leurſdicts lieutenans. Et qui plus eſt,delaiſſent leſdicts greffiers leurs clercs & commis, & au lieu d'iceulx ſans cauſe de recuſation valable,contre leurs perſonnes,prennent aucuns adioincts,ainſi qu'ils diſent du conſentement des parties,qui ſeroit,ſ'ainſi eſtoit,à la grand ruine & diminution du proffict & emolument de noſdicts greffes,deſquels procede le plus clair denier de noſtredict dommaine, ce que n'ẽtendimes iamais , mais ſeulement qu'ils vſent deſdicts offices d'enqueſteurs , en beſongnant & vacquant au faict des enqueſtes , tout ainſi & par la forme & maniere qu'ont par cy deuant vſé noſdicts baillifs, ſeneſchaulx ou leurſdicts lieutenans : Et auſsi que noſdicts greffiers, leurs clercs ou commis,ſ'il n'y auoit contre eulx cauſe de recuſation valable, ſoyent & demeurent adiõincts auecques leſdicts enqueſteurs quand ils feroyent enqueſtes des parties : Parquoy ſeroit beſoing de faire declaration de noſtre vouloir & intention,& ſur ce decerner noz lettres en tel cas requiſes.

Sçauoir faiſons que nous ce cõſideré,deſirãs de tout noſtre cueur,pour la conſeruation de noſtre dict dõmaine pour nous en aider en noz affaires au ſoulagemẽt de noſdicts ſubiects,& leſdicts enqueſteurs iouir de leurs offices,tout ainſi q̃ faiſoyẽt & ont accouſtumé faire leſdicts lieutenãs generaulx & particuliers,quãd ils vaquerõt au faict deſdictes enqueſtes. Touchãt le proffict & emolumẽt d'icelles:auons voulu,ordonné & declaré,voulons,ordõnons & declarõs noſtre intẽtion & vouloir auoir eſté & eſtre tel,que leſdicts enqueſteurs qui ont eſté & ſerõt cy apres par nous creez,mis,inſtituez & ordõnez eſdicts offices es bailliages,ſeneſchaulcees,preuoſtez &iuriſdictiõs de noſtre Royaume,ne prẽdrõt les groſſes deſdictes enqueſtes:mais demourerõt à noz greffes,es lieux ou leſdicts greffiers les ont accouſtumé auoir & prendre en la forme & maniere qu'ils les auoyẽt & prenoyẽt quãd noſdicts baillifs,ſeneſchaulx ou leurſdicts lieutenãs,tant generaulx que particuliers,faiſoyẽt leſdictes enqueſtes au parauant la creation par nous faicte deſdicts enqueſteurs. Et auſsi que noſdicts greffiers, leurs clercs & cõmis,ſerõt d'oreſenauãt adioincts auec leſdicts enqueſteurs: leſquels ſerõt tenuz les appeller & prẽdre,ſi alencõtre d'eulx,par l'vne deſdictes parties n'eſtoit propoſé & mis en auãt cauſe de recuſation valable: ſans au moyen des lettres que leur auons par cy deuant faict,ou pourriõs cy apres faire expedier,touchãt le don de creation & inſtitution deſdicts offices d'enqueſteurs,verifications,expeditiõs & declaratiõs que ſur ce ils pourroyẽt auoir obtenues,touchãt leſdicts greffes & ad-

appartiendra,à ce que nul n'en puisse pretendre iuste cause d'ignorance. Et pource que de cesdictes presentes on pourra auoir à besongner en plusieurs & diuers lieux: Nous voulõs qu'au vidimus d'icelles, foy soit adiousteé comme à ce present original: auquel en tesmoing de ce, nous auons faict mettre nostre seel.

Datte. Donné à Paris, le sixiesme iour de May, l'an de grace mil cinq cens dixsept: & de nostre regne le troisiesme. Sic signatum, Par le Roy. Gedoin.

Publication. Lecta, publicata & registrata in parlamento vicesimanona die Maij, anno domini millesimo quingentesimo decimosexto. Sic signatum, Pichon.

EXTRAICT DES REGISTRES DE PARLEMENT.

SVR les lettres d'edict, octroyees par le Roy, touchãt la creatiõ des examinateurs & enquesteurs des sieges des bailliages, seneschaulcees, iurisdictions, preuostez & vicõtez de ce Royaume: Apres que les gens du Roy, qui ont dict s'estre informez quel nombre d'enquesteurs peult estre mis en chacun siege desdicts bailliages, seneschaulcees, iurisdictions & preuostez de ce resort, selon la grãdeur, estendue & affluence des causes d'iceulx, ont esté sur ce ouiz: La cour a ordonné & ordonne que sur lesdictes lettres d'edict sera mis:

Lecta, publicata & registrata, pour es sieges des seneschaulcees & bailliages, cy apres declarez, estre mis le nõbre des enquesteurs qui s'ensuit, s'ils n'y sont: A sçauoir en chacũ des sieges principaulx de Laon, Amiens, Troyes, Sens, Orleans, Chartres, le Mans, Poictiers, Mascon, & Lyon, deux enquesteurs: & en chacun des sieges des lieux de Noyon, sainct Quentin en Vermandois, Monstreul, Abbeuille, Boulongne, Senlis, Cõpiegne, Peronne, Montdidier & Roye, Meaulx, Prouins, Victrey, Chasteauthierry, Chaulmont en Bassigny, Melun, Auxerre, Blois, Tours, Loches & Chinon, Amboise, Angers, Saumur, Bauge, Nyort, la Rochelle, Bourges, Yssouldun, Mehun sur Yeure, sainct Pierre le Monstier, Cusset, Montferrand, & des montaignes d'Auuergne, vn enquesteur.

Et ordonne la cour que les grosses des enquestes ne se feront par les greffiers des lieux, ains par les enquesteurs: lesquels prendront tel salaire qu'ils ont accoustumé es lieux ou il y a enquesteurs: & es lieux, ou seront creez de nouuel, prendrõt tel salaire qu'ont accoustumé prendre les enquesteurs des lieux circonuoisins.

Faict en parlement, le trentiesme iour d'Auril, l'an de grace mil cinq cens quatorze, auant Pasques.
Ainsi signé, De Marle.

HENRY, fils aisné du Roy, Daulphin de Viennois, duc de Bretaigne, comte de Valentinois & de Diois, à noz amez & feaulx le seneschal, alloué ou lieutenant de Nãtes, & à tous noz autres iusticiers & officiers en noz pais & duché de Bretaigne, salut & dilection. Le Roy nostre treshonnore seigneur & pere, en procedant sur les remonstrances à luy faictes, tant par les marchans de sel frequentans la riuiere de Loire & fleuues descendans en icelle, que par les fermiers de nostre preuosté de Nantes, de l'incommodité que ce leur estoit d'auoir audict lieu de Nantes, deux mesurages, l'vn à la fosse de ladicte ville, ou les naures chargez de sel arriuent: & l'autre, à Richebourg, faulxbourgs d'icelle ville: Apres auoir entendu le rapport des commissaires qu'il auoit enuoyé sur les lieux, pour sçauoir la commodité ou incommodité desdicts deux mesurages, a voulu & ordõné, que doresenauant n'y auroit audict lieu de Nantes, pour le sel qui se meneroit contremont la riuiere de Loire, pour la fourniture des magazins, qu'vn seul mesurage qui se feroit à la fosse dudict Nantes, à la mesure de Paris, comme plus aplein est contenu & declaré par l'edict sur ce faict par ledict seigneur, donné en ce lieu de Rambouiller, le iour d'hier, signé de sa main, & deuant Guillanme Bochetel, secretaire de ses finances: auquel ces presentes seront attachees soubs le contresel de nostre chancellerie: lequel edict nous vous mãdons & à chacun de vous, si comme à luy appartiendra, faire lire, publier & enregistrer, ou ainsi que besoing sera, & le contenu en iceluy, garder & obseruer de poinct en poinct selon sa forme & teneur, & tout ainsi que le Roy nostredict seigneur & pere le veult & mande: car ainsi nous plaist il estre faict.

Donné à Rambouillet, le dixhuictiesme iour de Mars, mil cinq cens quarantesept.
Signé, Henry. Par monseigneur le Daulphin & duc, en son conseil.
Closé du seelleur sur simple queue de cire iaulne.

FIN DES ORDONNANCES
faictes par le feu Roy Francois.